



HAL
open science

Commercial code

Jane A Ball, Michel Sejean, Anne Deysine, Martha Fillastre, Amma Kyeremeh, Miriam Watchorn, Estelle Roy

► **To cite this version:**

Jane A Ball, Michel Sejean, Anne Deysine, Martha Fillastre, Amma Kyeremeh, et al.. Commercial code. 2015, pp.900. halshs-01402645

HAL Id: halshs-01402645

<https://shs.hal.science/halshs-01402645>

Submitted on 24 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



TRADUCTION DU CODE DE COMMERCE FRANÇAIS EN ANGLAIS

VERSION BILINGUE

Traduction

Martha FILLASTRE

Amma KYEREMEH

Miriam WATCHORN

Révision scientifique

Dr. Jane A. Ball, Professeur de droit, Newcastle Law School, Newcastle University

Prof. Michel Séjean, Professeur de droit privé à l'Université de Bretagne Sud

Prof. Anne Deysine, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre, Directrice du Master2 d'Affaires internationales

Coordination

Estelle ROY, Université de Poitiers, CNRS, Juriscope

Traduction réalisée le 22 octobre 2014 du texte en vigueur le 1^{er} juillet 2013

Dans le cadre du programme de traduction Legifrance piloté par le COEPIA

Sur financement de la Fondation pour le droit continental

Avec le soutien du ministère des Affaires étrangères et européennes



TRADUCTION ALIGNEE

FRANÇAIS – ANGLAIS

PARTIE LEGISLATIVE

LEGISLATIVE PART

LIVRE IER. – DU COMMERCE EN GENERAL

BOOK I. – COMMERCE IN GENERAL

TITRE IER. – DE L'ACTE DE COMMERCE

TITLE I. – COMMERCIAL ACTS

Article L. 110-1

La loi répute actes de commerce :

1o Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

2o Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

3o Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

4o Toute entreprise de location de meubles ;

5o Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

6o Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7o Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement ;

Article L. 110-1

The law provides that commercial acts are:

1° All purchases of movable property for the purposes of resale, either as is or after processing and development;

2° All purchases of real property for the purposes of resale, unless the purchaser has acted in order to construct one or more buildings and to sell these en bloc or by individual unit;

3° All operations as intermediary for the purchase, subscription or sale of buildings, businesses or shares of property companies;

4° All companies involved in the rental of movables;

5° All manufacturing, commission and land or water transport companies;

6° All supply, agency, business office, auction house and public entertainment companies;

7° All exchange, banking, brokering, issuing activity and electronic money management operations and all payment services;

- 8o Toutes les opérations de banques publiques ; 8° All public banking operations;
9o Toutes obligations entre négociants, 9° All obligations between dealers, merchants
marchands et banquiers ; and bankers;
10o Entre toutes personnes, les lettres de 10° Bills of exchange between all persons.
change.

Article L. 110-2

La loi répute pareillement actes de commerce :

- 1o Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
2o Toutes expéditions maritimes ;
3o Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;
4o Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
5o Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
6o Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
7o Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Article L. 110-3

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Article L. 110-4

I. – Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

II. – Sont prescrites toutes actions en paiement :

- 1o Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;
2o Pour fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipements et avitaillements du navire, un an après ces fournitures faites ;
3o Pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

III. – Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans.

Article L. 110-2

The law also deems commercial acts to be:

- 1° All construction companies and all purchases, sales and resales of ships for inland navigation and ships travelling abroad;
2° All sea shipments;
3° All purchases and sales of ship's tackle, apparatus and foodstuffs;
4° All chartering, freighting or bottomry loans;
5° All insurance policies and other contracts relating to maritime trade;
6° All contracts and agreements on crew wages and rents;
7° All engagements of seamen for the service of commercial ships.

Article L. 110-3

With regard to traders, commercial acts may be proven by any means unless the law specifies otherwise.

Article L. 110-4

I. - Obligations deriving from trade between traders or between traders and non-traders shall be time-barred after five years unless they are subject to special shorter statutes of limitations.

II. - All claims for payment shall be limited:

- 1° For food supplied to seamen on the captain's orders, to one year after delivery;
2° For the supply of materials and other items needed for the construction, equipment or supply of the ship, to one year after these foodstuffs are provided;
3° For built structures, to one year after the acceptance of the structures.

III. - Claims for payment of the wages of officers, seamen and other crew members shall lapse after five years.

TITRE II. – DES COMMERÇANTS

CHAPITRE IER. – DE LA DEFINITION ET DU STATUT

SECTION 1. – DE LA QUALITE DE COMMERÇANT

Article L. 121-1

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Article L. 121-2

Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

Article L. 121-3

Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

SECTION 2. – DU CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE OU DU PARTENAIRE LIE AU CHEF D'ENTREPRISE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

Article L. 121-4

I. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

- 1o Conjoint collaborateur ;
- 2o Conjoint salarié ;
- 3o Conjoint associé.

II. – En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficiaire du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée

TITLE II. – TRADERS

CHAPTER I. – DEFINITION AND STATUS

SECTION 1. – STATUS OF TRADER

Article L. 121-1

Traders are those who carry out commercial acts and who make this their usual profession.

Article L. 121-2

Minors declared to be of full age and capacity may be traders where authorised by the guardianship judge at the time when they are declared to be of full age and capacity or by authorisation of the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance where the application is made after such declaration.

Article L. 121-3

Spouses of traders shall be deemed to be traders only if they carry out a separate commercial activity from that of their spouse.

SECTION 2 – SPOUSES OR CIVIL PACT OF SOLIDARITY PARTNERS OF HEADS OF BUSINESSES WORKING IN A FAMILY-OWNED COMPANY

Article L. 121-4

I.° - The spouse of the head of a small craft, commercial or professional business regularly exercising a professional activity in that business shall opt for one of the following statuses:

- 1° Co-working spouse;
- 2° Employed spouse;
- 3° Spouse partner.

II. - In the case of companies, the status of co-working spouse is only authorised for the spouse of a manager and sole shareholder or manager and major shareholder of a limited liability company or an independent professional firm with limited liability meeting the thresholds set by a decree of the Conseil d'Etat.

The decision of the spouse of the manager and major shareholder to take the status of co-working spouse shall be notified to the other shareholders at the first general meeting after this

générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. – Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. – La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 121-5

Une personne immatriculée au répertoire des métiers ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale.

Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Article L. 121-6

Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Par déclaration faite devant notaire, à peine de

status has been notified to the bodies listed under IV.

III. - The professional and corporate rights and obligations of the spouse arise from the status chosen.

IV. - Heads of business shall declare the status chosen by their spouse to the bodies authorised to register the company.

Only co-working spouses shall be listed in the registers for occupational legal publications.

V.° - The definition of co-working spouses, the terms and conditions under which their choice of status is registered with bodies listed under IV and other conditions under which this Article applies shall be defined by a decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 121-5

Neither persons registered on the trades register nor traders may dispose of or encumber the rights in rem of jointly owned elements of the business which through their size or nature are necessary for the operation of the business without the explicit consent of the spouse working in the business, nor may they lease this business.

They may not collect any monies arising from such transactions without such explicit consent.

A spouse who has not explicitly consented to this transaction may apply for it to be set aside.

He or she may do so within two years from the day when he or she became aware of the transaction, but never more than two years after the dissolution of the community of the union.

Article L. 121-6

Where registered with the Commercial and Companies Register, the trades register or business register held by the chambers of commerce of Alsace and Moselle, a co-working spouse shall be deemed to have been authorised by the head of the business to carry out acts of administration relating to the business.

On pain of invalidity, spouses shall be entitled to

nullité, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé.

La déclaration notariée a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne sont plus remplies.

Article L. 121-7

Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle.

Article L. 121-8

La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

CHAPITRE II. – DES COMMERÇANTS ETRANGERS

Article L. 122-1

Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans des conditions définies par décret.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

terminate the presumption of authority by swearing an affidavit before a notary, with their spouse present or having been duly summoned.

The affidavit shall take effect with respect to third parties three months after being recorded in the Commercial and Companies Register, in the trades register or in the business register held by the trade chambers of Alsace and Moselle.

Where no such record has been entered, it shall be effective as against third parties only if it has been established that they were aware of it.

The presumption of authority shall also cease by operation of law in the event of the presumed absence of one of the spouses, of judicial separation or judicial division of property, and where the conditions set out in the first paragraph above are not met.

Article L. 121-7

In dealings with third parties, acts of management and administration carried out by the co-working spouse for business requirements shall be deemed to have been carried out on behalf of the head of the business and shall not give rise to any personal obligation on the part of the co-working spouse.

Article L. 121-8

This section also applies to those who are party to a civil pact of solidarity with the head of the business.

CHAPTER II. – FOREIGN TRADERS

Article L. 122-1

Foreign nationals not resident in France and engaged in a commercial, industrial or craft occupation in France in conditions requiring their registration or inclusion in the commercial and companies register or the trades register must notify the prefect of the department in which they intend to conduct their business for the first time in the conditions set out by decree.

Nationals of member states of the European Union, of other European Economic Area member states or of the Swiss Confederation are exempt from the notification requirement set out in the first paragraph.

Article L. 122-2

Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Article L. 122-2

Any breach of the requirements of Article L. 122-1 and of those in the implementing decree specified therein shall be punishable by a prison sentence of six months and a fine of 3,750 Euros.

The court may also order the closure of the establishment.

CHAPITRE III. – DES OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERÇANTS

CHAPTER III. – GENERAL OBLIGATIONS OF TRADERS

SECTION 1. – DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

SECTION 1. – COMMERCIAL AND COMPANIES REGISTER

Sous-section 1. – Des personnes tenues à l'immatriculation

Subsection 1. – Persons required to register

Article L. 123-1

I. – Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :

1o Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;

2o Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ;

3o Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;

4o Les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;

5o Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;

6o Les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français.

II. – Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-1-1

Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées

Article L. 123-1

I. – A Commercial and Companies Register shall be kept in which the following shall be registered as a result of their declaration:

1° Natural persons with the status of trader, even if they are required to register in the trades register;

2° Companies and economic interest groups which have their registered office in a French department and which enjoy legal personality in accordance with Article 1842 of the Civil Code or with Article L. 251-4;

3° Commercial companies the registered office of which is situated outside a French department and which have an establishment in one of these departments;

4° French public establishments of an industrial or commercial nature;

5° Other legal persons the registration of which is specified by the legislation and regulations;

6° Commercial representatives or commercial agencies of foreign States, public authorities or public establishments established in a French department.

II. - The registrations and instruments or documents filed as specified by a decree of the Conseil d'Etat shall appear in the register and shall be made available to the public.

Article L. 123-1-1

As an exception to the provisions of Article L. 123-1, natural persons engaging in a commercial activity as their main or an ancillary activity are

de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.

Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail.

Article L. 123-2

Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Les personnes morales doivent, en outre, avoir accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant.

Article L. 123-3

Faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant, le cas échéant sous astreinte, de demander son immatriculation.

Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Le greffier d'une juridiction qui rend une décision impliquant l'obligation pour une personne de s'immatriculer doit notifier cette décision au greffier du tribunal de commerce dans le ressort

exempt from the requirement to register with the Commercial and Companies Register where they come under the system set out in Article L. 133-6-8 of the Social Security Code.

A decree of the Conseil d'Etat shall set out the conditions under which this Article shall apply, including in particular the terms and conditions under which a person exempt from registering should declare an activity with the relevant business start-up centre, the conditions for providing information to third parties on the absence of registration, and the terms and conditions for declaring an activity where the threshold is exceeded.

The persons mentioned in the first paragraph whose main activity is in paid employment may not engage in the professional activity stipulated in their contract of employment in respect of their employer's customers on an ancillary basis without the latter's agreement.

Article L. 123-2

No-one may be registered in the register if they do not meet the conditions required in order to carry out their activity.

Legal persons must also have complied with the formalities specified by the legislation and regulations in force relating thereto.

Article L. 123-3

If a trader who is a natural person fails to apply for registration by the specified deadline, the judge hearing the case shall, either automatically or at the request of the State Prosecutor or any person proving that they have an interest in this, make an order requiring the trader to apply for registration, on pain of a coercive fine if necessary.

Under the same conditions, the judge may order, on pain of a coercive fine if necessary, any person registered in the commercial and companies register who has not applied within the specified deadlines to make such additional entries or corrections to the register as are necessary, to make the entries or corrections needed in the event of incorrect or incomplete declarations or to be struck off.

The registrar of a court delivering a decision requiring a person to register must notify this decision to the registrar of the commercial court whose jurisdiction covers the registered office or

duquel l'intéressé a son siège ou son établissement principal. main establishment of the interested party.

Le greffier du tribunal de commerce destinataire de la décision saisit le juge commis à la surveillance du registre. The registrar of the commercial court receiving the decision shall refer this to the judge responsible for overseeing the register.

Article L. 123-5

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 € et d'un emprisonnement de six mois. The act of giving, in bad faith, incorrect or incomplete information with a view to registration, striking off, or additional entries or corrections in the commercial and companies register shall be punishable by a fine of 4,500 Euros and a prison sentence of six months.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes. The competent court may, moreover, deprive the interested party of the right to vote and stand in elections to commercial courts, chambers of commerce and industry, and industrial tribunals for a period of up to five years.

Article L. 123-5-1

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. At the request of any interested party or the office of the public prosecutor, the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, may enjoin, subject to a coercive fine, the managing director of any legal person to file the documents and instruments with the commercial and companies register which this legal person is required to do by the acts or regulations.

Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. The presiding judge may, in accordance with the same conditions and to this same end, appoint a representative responsible for fulfilling these formalities.

Sous-section 2. – Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation **Subsection 2 – Keeping of the Register and effects attached to registration**

Article L. 123-6

Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier. The commercial and companies register shall be kept by the registrar of each commercial court. It shall be overseen by the presiding judge of the court or a judge entrusted with this responsibility who shall be competent for all disputes between the person under obligation and the registrar.

Dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le ministre de la justice peut déléguer, lorsque le fonctionnement normal des registres du commerce et des sociétés est compromis, par convention, leur gestion matérielle à la chambre de commerce et d'industrie de ces départements ou à la chambre Where the normal operation of the Commercial and Companies Registers is compromised in the overseas departments and in the overseas collectivities of Saint-Martin and Saint-Barthélemy, the Minister for Justice may delegate their material management to the chamber of commerce and industry of these departments or to the local interprofessional chamber in Saint-

consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ou à la chambre économique multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy.

Le greffe reste compétent pour le contrôle des actes et des extraits du registre ainsi que pour toute contestation entre l'assujetti et la chambre compétente.

La durée maximale de la convention est de vingt-quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

Article L. 123-7

L'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux tiers et administrations qui apportent la preuve contraire.

Les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Article L. 123-8

La personne assujettie à immatriculation qui n'a pas requis cette dernière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du commencement de son activité, ne peut se prévaloir, jusqu'à immatriculation, de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que des administrations publiques.

Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 144-7, le commerçant inscrit qui cède son fonds ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante.

Article L. 123-9

La personne assujettie à immatriculation ne peut, dans l'exercice de son activité, opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au

Martin or to the multi-professional economic chamber in Saint-Barthélemy.

The registry shall remain competent for overseeing registry deeds and extracts and in the matter of any dispute between the person under obligation and the chamber with competence.

The maximum term of the agreement shall be twenty-four months, renewable under the same conditions.

Article L. 123-7

The registration of a natural person shall entail the presumption of the status of trader.

However, this presumption shall not be binding on third parties and administrations which provide proof to the contrary.

Third parties and administrations shall not be permitted to rely on this presumption if they knew that the registered person was not a trader.

Article L. 123-8

The person obliged to register who has not applied to do so within a period of fifteen days from the start of their activity may not rely on the status of trader with regard to both third parties and public administrations until such time as they are effectively registered.

However, this person may not invoke their failure to register in order to avoid the responsibilities and obligations inherent in this capacity.

Without prejudice to the application of Article L. 144-7, registered traders who assign their business or hand over the operation of it, particularly in the form of a leasing-management arrangement (location-gérance), may not plead the cessation of their commercial activity in order to avoid claims for damages to which they are subject due to the obligations contracted by their successors in the operation of the business until the day when the corresponding entry has been added or the registration has been deleted.

Article L. 123-9

In carrying out their activity, persons obliged to register may not raise the acts and instruments subject to entry in respect of third parties or public administrations unless these have been published in the register. However, such parties and

registre.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si la formalité correspondante a été effectuée.

Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administrations qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes.

Article L. 123-9-1

Le greffier du tribunal ou l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi no 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet.

Ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui agit au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation ».

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3. – Domiciliation des personnes immatriculées

§ 1. – Dispositions applicables aux personnes physiques

Article L. 123-10

Les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance.

administrations may rely on such acts and instruments.

In addition, persons obliged to file instruments or documents in the annex to the register may not raise these against third parties or administrations unless the corresponding formality has been carried out.

However, third parties or administrations may rely on these instruments or documents.

The provisions of the above paragraphs shall apply to the acts or instruments subject to entry or filing even if they are covered by another legal publication.

Third parties and administrations with personal knowledge of these acts or instruments may not, however, rely on these.

Article L. 123-9-1

The court registrar or the body referred to in the last paragraph of article 2 of law no. 94-126 of 11 February 1994 on individual enterprise shall issue a receipt, free of charge, against the submission of an application to create a business to any person subject to registration, as soon as that person has submitted a duly completed application for registration.

This receipt allows the necessary formalities to be completed with the public and private bodies entrusted with rendering a public service, under the personal responsibility of the natural person having the status of trader or who is acting on behalf of the company being formed.

It shall bear the indication: "Registration pending".

The implementing provisions for the present Article are defined by a decree of the Conseil d'Etat.

Subsection 3. – Place of domicile of registered persons

Paragraph 1. – Provisions applicable to natural persons

Article L. 123-10

Natural persons applying for registration in the commercial and companies register or the trades register must declare their business address and substantiate occupation thereof.

Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée.

Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation.

Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

§ 2. – Dispositions applicables aux personnes morales

Article L. 123-11

Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

La domiciliation d'une personne morale dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de la personne morale domiciliée.

Article L. 123-11-1

Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni

They may in particular have their business registered in premises occupied by several businesses under the conditions determined by a decree of the Conseil d'Etat.

This decree shall also stipulate the equipment or services that are required to justify the reality of the registered office of the company domiciled there.

Natural persons may declare the address of their place of residence and conduct their business there, barring any legislative provision or contractual stipulation to the contrary.

Natural persons who do not have business premises may declare their place of residence, solely for the purpose of providing a business address.

Such a declaration shall not give rise to any change of use or to application of the commercial lease regulations.

Paragraph 2. – Provisions applicable to legal persons

Article L. 123-11

Any legal person requesting registration in the commercial and companies register must substantiate occupation of the premises which will house its registered office, alone or with others, or, if the registered office is situated abroad, the agency, branch or representation established on French territory.

A legal person may have its registered address in premises occupied by several businesses under the conditions determined by a decree of the Conseil d'Etat.

This decree shall also stipulate the equipment or services that are required to evidence the reality of the registered office of the legal person domiciled there.

Article L. 123-11-1

Any legal person is authorised to establish its registered office at the domicile of its legal representative and conduct its business there, barring any legislative provisions or contractual stipulation to the contrary.

Where the legal person is subject to legislative provisions or contractual stipulations mentioned in the preceding paragraph, its legal representative may establish its headquarters at his domicile for a period that may neither exceed five years from

excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

§ 3. – Dispositions communes

Article L. 123-11-2

L'activité de domiciliation ne peut être exercée dans un local à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel.

Article L. 123-11-3

I. – Nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. – L'agrément n'est délivré qu'aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1o Justifier la mise à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

2o Justifier être propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux ;

3o N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive :

a) Pour crime ;

b) A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

– l'une des infractions prévues au titre Ier du livre

the creation of the legal person nor exceed the term for occupying the premises.

In this case, prior to filing its application for registration or for modification to its registration, it must notify, in writing, the lessor, the association of co-owners, or the representative of the complex of buildings of its intention to use this possibility.

Prior to the expiry of the period mentioned in the second paragraph, the person must, on pain of automatic deletion, provide the Court Registry with all elements justifying its change of situation, according to the terms fixed by a decree of the Conseil d'Etat.

The provisions of this article may not give rise to a change in use of the building or to the application of the commercial lease regulations.

Paragraph 3. – Common provisions

Article L. 123-11-2

Domiciliation activities may not be carried out in premises designated for use as a main dwelling or for mixed use.

Article L. 123-11-3

I. - No-one may carry out a domiciliation activity unless previously approved by the administrative authority prior to registration in the Commercial and Companies Register.

II. – The authorisation may only be granted to persons who:

1° Provide proof that the premises made available to domiciled persons have a specially dedicated room to ensure the necessary confidentiality and to enable regular meetings of bodies responsible for managing, administering or overseeing the company and for keeping, maintaining and consulting the books, registers and documents specified by the legislation and regulations;

2° Provide proof that they own the premises made available to domiciled persons or that they hold a commercial lease for these premises;

3° Have not been the subject of a definitive conviction:

a) For a crime;

b) Sentencing them to at least three months' imprisonment without suspension for:

- an offence covered by Title I of Book III of the

III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;	Penal Code or an offence covered by special statutes punishable by the penalties imposed for fraud and breach of trust;
# recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal ;	# handling stolen goods or a related or similar offence, referred to in Section 2 of Chapter I of Title II of Book III of the Penal Code;
# blanchiment ;	# money laundering;
# corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;	# bribery or accepting or soliciting bribes, influence peddling, misappropriation and fraudulent conversion of property;
# faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;	# forgery, falsification of securities or other fiduciary instruments issued by the public authorities, falsification of marks of authority;
# participation à une association de malfaiteurs ;	# participation in an association of criminals;
# trafic de stupéfiants ;	# drug trafficking;
# proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;	# procuring or an offence covered by Sections 2 and 2bis of Chapter V of Title II of Book II of the Penal Code;
# l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;	# an offence covered by Section 3 of Chapter V of Title II of Book II of the Penal Code;
# l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;	# a violation of the commercial companies' legislation covered by Title IV of Book II of the present Code;
# banqueroute ;	# fraudulent bankruptcy;
# pratique de prêt usuraire ;	# making loans at usurious rates of interest;
# l'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi no 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;	# an offence envisaged by the law of 21 May 1836 prohibiting lotteries, by the Law of 15 June 1907 regulating casinos, or by Law no. 83-628 of 12 July 1983 relating to games of chance;
# infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;	# an offence against the legislation and regulations relating to foreign financial dealings;
# fraude fiscale ;	# tax fraud;
# l'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation ;	# an offence referred to in Articles L. 115-16 and L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 to L. 122-10, L. 213-1 to L. 213-5, L. 217-1 to L. 217-3, and L. 217-6 to L. 217-10 of the Consumer Code;
# l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;	# an offence referred to in Articles L. 8221-1 and L. 8221-3 of the Labour Code;
4o N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ;	4. Not have been the perpetrator of acts within the last five years giving rise to a disciplinary or administrative sanction or to withdrawal of approval of domiciliation activities;
5o N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du présent code.	5. Not have been declared personally bankrupt or made subject to one of the prohibitory or forfeiture measures provided for in Book VI of the present code.

Article L. 123-11-4

Article L. 123-11-4

L'agrément n'est délivré aux personnes morales que si les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote et les dirigeants satisfont aux conditions posées aux 3o, 4o et 5o de l'article L. 123-11-3.

Lorsqu'une personne exploite un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie que les conditions posées au 1o et 2o de l'article L. 123-11-3 sont réalisées pour chacun des établissements exploités.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article L. 123-11-5

Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article L. 123-11-6

Sont qualifiés pour procéder, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application :

1o Les agents mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

2o Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 8113-7 du code du travail ;

3o Les agents des caisses de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, ils agissent, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail qui leur sont applicables.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

Article L. 123-11-7

Les conditions d'application du présent paragraphe sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Approval is issued only to legal persons whose shareholders or partners holding at least 25% of votes, capital shares or voting rights and whose managing directors meet the conditions set out in 3°, 4° and 5° of Article L. 123-11-3.

Persons operating one or more secondary establishments must provide proof that the conditions set out in 1° and 2° of Article L. 123-11-3 are met for each of the establishments operated.

Any significant change in the activity, installation, organisation or management of the person subject to approval must be notified to the administrative authority.

Article L. 123-11-5

Persons engaged in domiciliation activities shall fulfil the duties relating to money laundering and terrorism financing as defined in Chapter I of Title VI of Book V of the Monetary and Financial Code.

Article L. 123-11-6

The following persons are authorised, within the scope of their respective powers, to investigate and record infringements of the provisions of articles of the present subsection and the regulations implementing these:

1° The agents mentioned in Article L. 243-7 of the Social Security Code;

2° Inspectors of labour and assimilated officials as defined in Article L. 8113-7 of the Labour Code;

3° Agents of agricultural social insurance mutual benefit funds mentioned in Article L. 724-7 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

These agents and officials shall each act with regard to the tasks relevant to them in accordance with the rules for investigating and recording offences as set out in the provisions of the rural and maritime fisheries code, the social security code and the labour code which apply to them.

Offences shall be recorded in reports which shall be taken as proof until evidence to the contrary is provided and transmitted directly to the office of public prosecutors.

Article L. 123-11-7

The implementing provisions of the present paragraph shall be determined by a decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 123-11-8

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation mentionnée à l'article L. 123-11-2 sans avoir préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article L. 123-11-8

A penalty of six months' imprisonment and a fine of €7,500 shall be imposed on any person engaging in domiciliation activities as mentioned in Article L. 123-11-2 without first having been approved as set out in Article L. 123-11-3 or after such approval is withdrawn or suspended.

**SECTION 2. – DE LA COMPTABILITE DES
COMMERÇANTS**
SECTION 2 – ACCOUNTS OF TRADERS
**Sous-section 1. – Des obligations
comptables applicables à tous les
commerçants**
**Subsection 1 – Financial obligations
applicable to all traders**
Article L. 123-12

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise.

Article L. 123-12

All natural or legal persons with the status of trader shall enter in their accounts the movements affecting the value of their company.

Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

These movements shall be recorded chronologically.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

These persons must check the existence and value of the assets and liabilities of the company by means of an inventory at least once every twelve months.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

They must prepare annual accounts at the end of the financial year in view of the entries made in the accounts and the inventory.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

These annual accounts shall consist of the balance sheet, the profit and loss account and an annex, all of which shall form an inseparable whole.

Article L. 123-13

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Article L. 123-13

The balance sheet shall describe individually the assets and liabilities of the company and shall clearly show shareholders' equity.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

The profit and loss account shall summarise the income and expenditure for the financial year without taking into account their date of receipt or payment.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

It shall show the profit or loss for the financial year after deducting the depreciation and provisions.

Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

The income and expenditure, classed by category, shall be presented in the form of either tables or lists.

Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ

The company's total commitments in terms of pensions, supplementary pension payments, compensation and allowances due to retirement

à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. or similar advantages of its staff members or partners and its corporate officers shall be indicated in the annex.

Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. In addition, companies may decide to enter in the balance sheet, in the form of a provision, the amount corresponding to all or part of these commitments.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. The annex shall supplement and comment on the information given in the balance sheet and the profit and loss account.

Article L. 123-14

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. The annual accounts shall be honest and truthful and shall ensure a fair representation of the assets, financial situation and results of the company.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Where the application of an accounting requirement is not sufficient to ensure the fair representation indicated in this article, additional information must be provided in the annex.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. If, in an exceptional case, the application of an accounting requirement proves to be unsuitable in order to ensure a fair representation of the assets, financial situation or results, an exception must be made to this.

Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. This exception shall be indicated in the annex and duly reasoned, with an indication of its effect on the assets, financial situation and results of the company.

Article L. 123-15

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. The balance sheet, profit and loss account and annex shall include as many headings and items as are needed to ensure a fair representation of the assets, financial situation and results of the company.

Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. Each item in the balance sheet and profit and loss account shall contain the figure relating to the corresponding item for the previous financial year.

Les éléments composant les capitaux propres sont fixés par décret. The elements forming the shareholders' equity shall be fixed by decree.

Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par un règlement de l'Autorité des normes comptables. The classification of the elements of the balance sheet and the information to be included in the annex shall be fixed by a regulation of the Accounting Standards Board.

Article L. 123-16

Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent Traders, whether natural or legal persons, may, in accordance with the conditions fixed by a regulation of the Accounting Standards Board, adopt a simplified presentation of their annual accounts where these do not exceed, at the end

pas, à la clôture de l'exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

Article L. 123-16-1

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Article L. 123-17

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article L. 123-18

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement.

Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières,

of the financial year, the figures fixed by decree for two of the following criteria: the total of their balance sheet, the net amount of their turnover or the average number of permanent employees during the financial year.

They shall lose this option when this condition is not met for two successive financial years.

Article L. 123-16-1

The legal persons mentioned in Article L. 123-16 placed voluntarily or by operation of law under the effective simplified taxation system may submit an annex drawn up using an abridged template fixed by regulation of the Accounting Standards Board.

Article L. 123-17

Unless an exceptional change occurs in the trader's situation, whether a natural or legal person, the presentation of the annual accounts and the valuation methods used may not be altered from one financial year to the next.

If alterations occur, these shall be described and justified in the annex and noted in the auditor's report.

Article L. 123-18

On its date of entry into the capital assets, property acquired against payment shall be recorded at its cost of acquisition, property acquired free of charge shall be recorded at its market value and property produced shall be recorded at its cost of production.

For fixed assets, the values used in the inventory shall, if applicable, take account of the depreciation plans.

If the value of a fixed asset falls below its net book value, the latter shall be reduced to the inventory value at the end of the financial year, whether or not the depreciation is final.

Fungible assets shall be valued either at their weighted average cost of acquisition or production or by considering that the first item out is the first item in.

The capital gain noted between the inventory value of an item and its entry value shall not be entered in the accounts.

If this results from a revaluation of all the tangible and capital assets, the revaluation difference

l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Article L. 123-19

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article L. 123-20

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence.

Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

Article L. 123-21

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels.

Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article L. 123-22

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-23

between the current value and the net book value may not be used to offset losses. it shall be clearly entered on the liabilities side of the balance sheet.

Article L. 123-19

The assets and liabilities shall be valued separately.

No offsetting may be applied between the assets and liabilities items of the balance sheet or between the income and expenditure items of the profit and loss account.

The opening balance sheet for a financial year shall correspond to the closing balance sheet for the previous financial year.

Article L. 123-20

The annual accounts must respect the precautionary principle.

In order for these accounts to be prepared, traders, whether natural or legal persons, shall be presumed to be continuing their activities.

Even where there is no profit or insufficient profit, the necessary depreciation and provisions must be established.

The risks and losses occurring during the financial year or during a previous financial year shall be taken into account, even if they are identified between the end date of the financial year and that of the preparation of the accounts.

Article L. 123-21

Only the profits made by the end date of a financial year may be entered in the annual accounts.

The profit made on a partially executed transaction, accepted by the other contracting party, may be entered, after the inventory, when its completion is certain and when it is possible, using the pro forma accounting documents, to value the overall profit of the transaction with sufficient certainty.

Article L. 123-22

The accounting documents shall be expressed in Euros and drafted in the French language.

The accounting documents and supporting documentation shall be kept for ten years.

The accounting documents relating to the recording of transactions and the inventory shall be prepared and maintained without blanks or alterations of any kind in conditions determined by a decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 123-23

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 123-24

Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Sous-section 2. – Des obligations comptables applicables à certains commerçants

Article L. 123-25

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 123-12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice.

Article L. 123-26

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-13, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

Article L. 123-27

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-18, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et

Duly kept accounts may be accepted by the courts in order to act as proof between traders in respect of commercial instruments.

If the accounts have not been duly kept, they may not be invoked by their author for the latter's benefit.

The production of accounting documents may be ordered by the courts only in matters of succession, joint ownership and partition of a company and in the event of judicial reorganisation or liquidation.

Article L. 123-24

All traders are required to open an account with a credit institution or a post office.

Subsection 2 – Accounting obligations applicable to certain traders

Article L. 123-25

As an exception to the provisions of the first and third paragraphs of Article L. 123-12, natural persons placed voluntarily or by operation of law under the effective simplified taxation system may record claims and debts only at the end of the financial year and shall not be required to prepare an annex.

As an exception to the provisions of the first paragraph of Article L. 123-12, legal persons with the status of trader, excluding those controlled by a company that prepares accounts pursuant to Article L. 233-16, that are placed voluntarily or automatically under the effective simplified taxation system, may record claims and debts only at the end of the financial year.

Article L. 123-26

As an exception to the provisions of the second paragraph of Article L. 123-13, natural persons placed voluntarily or by operation of law under the effective simplified taxation system may record in their profit and loss account, according to its payment date, expenditure whose frequency does not exceed one year, excluding purchases.

Article L. 123-27

As an exception to the provisions of the third paragraph of Article L. 123-18, natural persons placed voluntarily or by operation of law under the effective simplified taxation system may carry out a simplified valuation of the stocks and work in

des productions en cours, selon une méthode progress according to a method fixed by a fixation par règlement de l'Autorité des normes regulation of the Accounting Standards Board. comptables.

Article L. 123-28

Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels.

Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle.

Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus.

SECTION 3. – DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES AMBULANTES

Article L. 123-29

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Article L. 123-30

Outre les officiers et agents de police judiciaire,

Article L. 123-28

As an exception to the provisions of Articles L. 123-12 to L. 123-23, natural persons who come under the taxation system defined in Article 50-0 of the General Tax Code may be exempted from the requirement to prepare annual accounts.

They shall keep a book chronologically recording the amount and origin of the income they receive due to their professional activity.

Where their main trade involves the sale of merchandise, items, supplies and commodities to take away or consume on the spot, or the provision of housing, they shall also keep a record summarising, by year, the details of their purchases.

A decree shall fix the conditions under which this book and this record are to be kept.

SECTION 3 – ITINERANT COMMERCIAL AND CRAFT ACTIVITIES

Article L. 123-29

In order to exercise an itinerant commercial or craft activity outside the territory of the municipality where he has his residence or it has its main establishment, or to have such an activity exercised by a spouse or agents, any natural or legal person must make a prior declaration to the relevant administrative authority in order that it may issue the card mentioned in the fourth paragraph.

The same applies to any person with no fixed domicile or residence for over six months, as set out in Article 2 of Law 69-3 of 03 January 1969 on the exercising of itinerant activities and on the system applying to persons moving around France with no fixed domicile or residence, who intends to exercise an itinerant commercial or craft activity or to have such an activity exercised by his spouse or agents.

The declaration mentioned in the first paragraph shall be periodically renewable.

This declaration shall give rise to the issuing of a card permitting the exercising of an itinerant activity.

Article L. 123-30

Apart from law enforcement officers and agents,

ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 :

1o Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2o de l'article 21 du code de procédure pénale ;

2o Les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale, habilités à cette fin.

Article L. 123-31

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions d'habilitation des agents mentionnés au 2o de l'article L. 123-30 et les modalités d'exercice de leur compétence.

the following persons are competent to record minor offences as covered by the decree mentioned in Article L. 123-31:

1° The deputy law enforcement agents referred to in 2° of Article 21 of the Code of Criminal Procedure;

2° Duly authorised officials in charge of overseeing retail food and other markets located on the territory of the municipality where the trader or craftsman exercises his commercial or craft activity.

Article L. 123-31

The terms of application of this Section shall be fixed by decree of the Conseil d'Etat, particularly the conditions for authorising the agents referred to in 2° of Article L. 123-30 and the terms under which their power is exercised.

CHAPITRE IV. – DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Article L. 124-1

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.

A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

1o Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

2o Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;

3o Dans le cadre des dispositions législatives

CHAPTER IV. – COOPERATIVE ASSOCIATIONS OF RETAILERS

Article L. 124-1

Through the collective efforts of their members, cooperative associations of retailers seek to improve the conditions in which they conduct their business.

To that end, they may, inter alia, directly or indirectly engage in the following activities on behalf of their members:

1° Supplying them with some or all of the goods, commodities, services, equipment and materials they need in order to conduct their business, inter alia, by establishing and maintaining stocks of all kinds of goods, by building, purchasing, or leasing and managing private shops and warehouses, and by carrying out on their own premises or those of their members any appropriate works, conversions or refurbishments;

2° Bringing together on one site the businesses belonging to their members, creating and managing all services collectively needed to operate those businesses, building, purchasing or renting the buildings required for their activities or those of their members, and managing them, all as provided for in Chapter V of the present Title;

3° Within the framework of the legislative

concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

4o Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;

5o Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans.

Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction suivant les modalités définies au second alinéa de l'article L. 124-15 ;

6o Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

– par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
– par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;

– par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;

– par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;

7o Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

Article L. 124-2

Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine.

Article L. 124-3

Les sociétés coopératives de commerçants de

provisions relating to financial activities, facilitating access by the members and their clients to the various financing and credit facilities available;

4° Carrying out activities which are complementary to those referred to above, and, inter alia, providing their members with assistance in relation to technical, financial and accounting management;

5° Purchasing businesses in respect of which, as an exception to Article L. 144-3, leasing-management rights are granted to a member within two months and which must be re-conveyed within a maximum period of seven years.

Failure to re-convey within this period may give rise to an injunction as set out in the second paragraph of Article L. 124-15;

6° Drawing up and implementing a common commercial policy designed to ensure the development and activity of its members by any means, including:

- the establishment of an appropriate legal structure;
- the provision of trademarks or brand names which they own or have the use of;

- the carrying out of commercial operations of an advertising or other nature which may include common pricing;

- the development of common methods and models for purchasing, stocking and presenting products, and for the architecture and organisation of the outlets;

7. Acquiring shareholdings, including majority interests, in directly or indirectly associated companies running retail businesses.

Article L. 124-2

Cooperative associations of retailers may not allow non-member third parties to benefit from their services.

However, cooperative associations of retail pharmacists may not refuse their services, in the event of an emergency, to non-member retail pharmacists and to all the public or private establishments where patients are treated, when these establishments duly own a pharmacy.

Article L. 124-3

Cooperative associations of retailers shall be

détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du livre II, titre III, chapitre Ier.

Elles sont régies par les dispositions du présent chapitre et par celles non contraires du livre II, titres Ier à IV et de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les dispositions du livre II, titres Ier à IV concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article L. 124-1 et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions du présent chapitre.

Article L. 124-4

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat étranger, peut être membre de coopératives de commerçants.

Il en est de même des sociétés coopératives régies par le présent chapitre, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés.

Les coopératives régies par le présent chapitre peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au 2^o de l'article L. 124-1 peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article L. 125-1.

Les commerçants de détail dont la coopérative est affiliée à une autre coopérative de commerçants de détail peuvent bénéficier directement des services de cette dernière.

Article L. 124-5

Les sociétés régies par le présent chapitre

public limited companies with variable capital formed and operating in accordance with the provisions of Book II, Title III, Chapter I.

They shall be governed by the provisions of the present chapter and by those which are not contrary hereto in Book II, Titles I to IV and in Law No 47-1775 of 10 September 1947 defining the rules governing cooperation.

The provisions of Book II, Titles I to IV on the formation of statutory reserves shall apply thereto.

Only associations and unions formed in order to carry out the operations referred to in Article L. 124-1 and which comply, in respect of their formation and operation, with the requirements of this Chapter may be regarded as cooperative associations of retailers or unions of these associations. Only these shall be authorised to take this title and to add it to their name.

Article L. 124-4

Without prejudice to the application of the provisions of Article 3bis of Law No. 47-1775 of 10 September 1947 instituting cooperative status, any retail trading entity which is properly established in a Foreign State may become a member of cooperative associations of retailers.

The same applies to cooperative companies governed by the present chapter, as well as companies registered in both the trades register and the commercial and companies register.

Cooperatives governed by the present chapter may admit to membership natural persons or legal persons having relevant commercial activities and possessing the requisite competence.

Cooperative retail companies engaged in the activities referred to in 2^o of Article L. 124-1 may, moreover, admit to membership any person referred to in Article L. 125-1.

Retailers whose cooperative is affiliated to another cooperative association of retailers may benefit directly from that association's services.

Article L. 124-5

The associations governed by this Chapter may

peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article L. 124-1.

Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de détail ou leurs associés.

Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

Article L. 124-6

Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ainsi que le président du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération.

Toutefois, ils ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations faites ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu par les statuts.

Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

establish between them unions having the same aims as those defined in Article L. 124-1.

These unions must comply, in respect of their formation and operation, with the same rules as the said associations.

The second paragraph of Article 9 of the Act of 10 September 1947 defining the rules governing cooperation shall apply thereto.

Unions of cooperative associations of retailers may contain only cooperative associations of retailers or their members.

Retailers whose cooperative is affiliated to a union may benefit directly from the services of this union.

Cooperative associations of retailers and their unions may form mixed unions with other cooperative associations and their unions.

As an exception to Article L. 225-1, the number of members in a union governed by this Article may be less than seven.

Article L. 124-6

Directors and members of the executive and supervisory boards are natural persons who are members in a personal capacity, or who have the capacity of chairman of the board of directors, general manager, executive board member or manager of a company itself having the capacity of member.

The duties of members of the board of directors or supervisory board members are unpaid and shall only give rise to reimbursement of costs as well as, where applicable, the payment of compensation for the time and work devoted to administering the cooperative.

The chairman of the board of directors, the executive board members and the chairman of the supervisory board may receive remuneration.

However, they may be remunerated in proportion to operations or surpluses realised only where this method of remuneration is specified in the constitution.

This constitution shall specify the body empowered to set the maximum annual remunerations for a period not exceeding five years.

Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

Article L. 124-7

Les statuts peuvent prévoir que des sociétés coopératives de commerçants détaillants sont associées dans les conditions prévues à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées.

Article L. 124-8

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Article L. 124-9

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, une majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts.

Si la coopérative exerce les activités prévues au 2^o de l'article L. 124-1, il est dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article L. 125-10.

Article L. 124-10

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son

The decisions to implement the preceding paragraph shall be ratified by the annual general meeting following the date on which they were taken.

Article L. 124-7

The constitution may specify that cooperative associations of retailers shall be combined in accordance with the conditions specified in Article 3bis of the Act of 10 September 1947 defining the rules governing cooperation.

In this case, these associations may not use the services of the cooperative association with which they are combined.

Article L. 124-8

The decisions of the general meeting shall only be valid when one-third of the members existing on the date of the meeting are present or represented.

However, the decisions of meetings convened in order to amend the constitution shall only be valid if at least half of the members existing on the date when the meeting is convened are present or represented.

Members who have voted by post, where the constitution authorises this, shall be taken into account for determining the quorum.

When the quorum is not reached, a new meeting shall be convened.

Its decisions shall be valid whatever the number of members present or represented.

Article L. 124-9

The deliberations of the general meeting are taken on a majority of the votes held by the members present or represented.

However, a majority of two thirds of the votes of the members present or represented is required for any change to the constitution.

If the cooperative is engaged in the activities referred to in 2^o of Article L. 124-1, this provision does not apply in the conditions referred to in Article L. 125-10.

Article L. 124-10

The exclusion of a member may be ordered, as applicable, by the board of directors or the supervisory board, with the interested party being duly heard.

All members subject to an exclusion order shall be able to appeal against this decision before the general meeting which shall decide on the appeal

recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. at the first routine meeting following the notification of exclusion.

Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale. This exclusion shall enter into force on the date of notification of its acceptance by the general meeting.

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année. However, the board of directors or the supervisory board, as applicable, may, in the interests of the association, suspend the exercise of the rights which the excluded member enjoys due to being a member of the cooperative until notification is sent to the latter of the general meeting's decision. the duration of this suspension may not exceed one year.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures. If the decision to exclude a member is not justified by a serious and legitimate reason, the court, referred to within one month of the notification of refusal of the member's appeal by the general meeting, may either reinstate the unduly excluded member or allocate damages thereto or order both of these measures.

Lorsque la coopérative exerce les activités prévues au 2o de l'article L. 124-1, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. When the cooperative carries out the activities specified in 2° of Article L. 124-1, the provisions of this Article shall not apply.

Il est fait application des articles L. 125-15 et L. 125-16. Articles L. 125-15 and L. 125-16 shall apply.

Article L. 124-11

S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au 2o de l'article L. 124-1, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles L. 125-17 et L. 125-18. If a cooperative is engaged in the activities referred to in 2° of Article L. 124-1, the cooperative's shares held by a withdrawing or excluded member shall be redeemed, contrary to Article 18 of the Law of 10 September 1947 instituting cooperative status, as provided for in Articles L. 125-17 and L. 125-18.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. This member nevertheless remains liable, towards both the cooperative and third parties, for a period of five years commencing on the day on which it definitively ceases to be a member, in respect of obligations which existed at the close of the financial year during which it left the cooperative.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que Pursuant to the previous paragraph, the board of directors or the supervisory board, as applicable, may retain some or all of the sums owed to the former member, for a maximum period of five years, limited to the amount required to guarantee the obligations for which it is liable pursuant to the present paragraph, unless the party concerned

l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Article L. 124-12

L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.

Article L. 124-13

La caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur des sociétés constituées conformément aux dispositions du présent chapitre, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui sont spécialement attribués ou qu'elle peut se procurer sous forme d'emprunts ou par le réescompte des effets souscrits, à donner son aval ou à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds.

Article L. 124-14

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par les dispositions du présent chapitre et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique.

Cette part doit être reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

La répartition entre les associés de l'excédent net d'actif est de plein droit lorsque la société coopérative exerce les activités visées au 2o de

provides sufficient sureties.

Article L. 124-12

The ordinary general meeting may, by deciding in accordance with the quorum and majority conditions of the extraordinary general meeting, convert into shares all or part of the refunds frozen in individual accounts and all or part of the refunds distributable to the cooperative members in the last financial year.

In the latter case, the rights of each cooperative member to the allocation of shares resulting from this increase in capital shall be identical to those which they would have to the distribution of the refunds.

Article L. 124-13

The central cooperative credit agency shall be authorised to carry out all financial transactions in favour of associations formed in accordance with the provisions of this chapter. In particular it shall make available thereto the funds which are specifically allotted to the agency or which it may obtain in the form of loans or by rediscounting subscribed bills, it shall give its backing or act as guarantor in order to guarantee their loans and it shall receive and manage their fund deposits.

Article L. 124-14

If a cooperative association or union governed by the provisions of this chapter is dissolved, and subject to the provisions of the following paragraphs of this article, the net surplus of assets over the capital shall be passed either to other cooperative associations or unions of cooperatives or to works of general or professional interest.

However, a cooperative association or union may be authorised by an order of the Finance Minister, adopted following an advisory opinion from the Cooperation Authority, to divide the net surplus of assets among its members.

This division may not include the part of the net surplus of assets resulting from aid granted directly or indirectly to the association or union by the State or by a public authority.

This part must be repaid in accordance with the conditions specified by the authorisation order.

The net surplus of assets shall be divided between the members by operation of law when the cooperative association carries out the

l'article L. 124-1.

Article L. 124-15

Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs activités visées aux 1o, 3o et 4o de l'article L. 124-1 doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par les dispositions du présent chapitre, être constitué sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux commerçants membres du groupement formé en violation du premier alinéa de se constituer sous l'une des formes prévues.

Article L. 124-16

Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi no 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux dispositions du présent chapitre sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts.

activities referred to in 2° of Article L. 124-1.

Article L. 124-15

All groups of retailers established in order to carry out one or more of the activities referred to in 1°, 3° and 4° of Article L. 124-1 must, if they have not adopted the form of a cooperative association of retailers governed by the provisions of this Chapter, be formed as a société anonyme, limited liability company, economic interest group or European economic interest group.

The office of the public prosecutor or any interested party may apply to the presiding judge of the competent court, ruling by way of summary proceedings, to direct all members of a group of retailers formed in violation of the first paragraph to incorporate in one of the forms provided, on pain of a coercive fine where necessary.

Article L. 124-16

Cooperative associations of retailers for joint purchasing and their unions formed in accordance with law no 49-1070 of 2 august 1949 shall be regarded as meeting the provisions of this chapter without needing to amend their constitution.

However, the associations benefiting from the provisions of the previous paragraph shall bring their constitution into line when they amend this subsequently.

**CHAPITRE V. – DES MAGASINS COLLECTIFS DE
COMMERÇANTS INDEPENDANTS**

**CHAPTER V. – COLLECTIVE SHOPS OF
INDEPENDENT TRADERS**

**SECTION 1. – DE LA CONSTITUTION DU MAGASIN
COLLECTIF**

**SECTION 1 – FORMATION OF THE COLLECTIVE
SHOP**

Article L. 125-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte, sous une même dénomination, pour exploiter, selon des règles communes, leur fond de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Article L. 125-1

The provisions of this chapter shall apply to natural or legal persons gathered in the same place and under the same name in order to operate, according to common rules, their business or their company registered in the trades register without giving up ownership of it, thus creating a collective shop of independent traders.

Article L. 125-2

Les personnes visées à l'article L. 125-1 constituent, sous forme de groupement d'intérêt

Article L. 125-2

The persons referred to in Article L. 125-1 shall form, in the form of an economic interest group, a

économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la propriété et la jouissance ou seulement la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Le groupement d'intérêt économique ou la société, propriétaire de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, ne peut rétrocéder tout ou partie de ces biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin.

Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions du présent chapitre.

Article L. 125-3

Le groupement d'intérêt économique ou la société qui a recours au crédit-bail est considéré comme utilisateur au sens de l'article 5 b de l'ordonnance no 67-837 du 28 septembre 1967.

Article L. 125-4

Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts ou d'actions non dissociables de l'utilisation d'un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, et bénéficie de services communs.

Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Les dispositions du présent chapitre relatives aux parts sociales sont applicables aux actions visées au premier alinéa ci-dessus.

Article L. 125-5

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise immatriculée au répertoire des métiers sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la

société anonyme with variable capital or a cooperative association of retailers, a legal person which shall own and use or solely use the buildings and annexed areas of the collective shop, define and implement the common policy and organise and manage the common services.

The economic interest group, company or association which owns all or part of the land, buildings and annexed areas of the collective shop may not return all or part of this property to its members during the existence of the said shop.

Only economic interest groups, public limited companies with variable capital and cooperative associations of retailers which comply, in respect of their formation and operation, with the requirements of this chapter may be regarded as collective shops of independent traders. These alone shall be authorised to take this title and to add it to their name.

Article L. 125-3

The economic interest group, company or association which has recourse to leasing shall be regarded as a user within the meaning of Article 5b of Order no 67-837 of 28 September 1967.

Article L. 125-4

Each member of the economic interest group, company or association shall hold inseparable shares in the use of a space determined by the formation agreement or constitution and shall benefit from common services.

The formation agreement or constitution may allocate any holder another space for seasonal activities.

The meeting of members or the general meeting, as applicable, shall alone be competent to amend, with the agreement of the interested parties, the spaces thus allocated.

The provisions of this chapter on partners' shares shall apply to the shares referred to in the first paragraph above.

Article L. 125-5

When a business or company registered in the trades register is transferred to or created in the collective shop, no contribution shall be made to the group, company or association for the shares

société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. allocated to its owner.

Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise. The shares in the group, company or association shall not represent the value of the business or company.

Sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces. Any contributions other than in cash are also prohibited.

Article L. 125-6

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise immatriculée au répertoire des métiers, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société. In the event of leased management of the business or company registered in the trades register, only the lessor shall be a member of the group, company or association.

Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire gérant. A pre-existing business or company may only be transferred with the agreement of the lessee-manager.

Article L. 125-7

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par les chapitres Ier à III du titre IV du présent livre doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22. The owner of a business subject to a preferential right or charge specified by Chapters I to III of Title IV of this book must, prior to joining a collective shop and to transferring this business to the said shop, comply with the publication formalities specified in Articles L. 141-21 and L. 141-22.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues aux articles L. 141-12 et L. 141-13, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds. If the creditor holding the preferential right or charge has not filed any objection with the Registry within ten days of the last in date of the publications specified in Articles L. 141-12 and L. 141-13, this creditor shall be deemed to have agreed to the membership of the owner of the business.

En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée en justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. In the event of an objection, the lifting of this shall be ordered by the courts if the owner of the business proves that the sureties which the creditor has are not reduced by membership of the collective shop or that guarantees which are at least equivalent are offered thereto.

A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds. If the objection is not lifted, the trader may not become a member of the collective shop while remaining the owner of the business.

Article L. 125-8

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité, et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu aux chapitres Ier à III du titre IV du présent livre, soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice. The formation agreement or constitution shall, in order to be valid, and under the solidary liability of the signatories, contain the express specification that no business shall be subject to the preferential right or a charge specified in Chapters I to III of Title IV of this book or, in the opposite case, that no objection has been formed prior to the membership of one of the members or that the lifting of the objection has been ordered by the courts.

Article L. 125-9

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par le présent chapitre.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale.

Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles L. 125-17 et L. 125-18.

SECTION 2. – DE L'ADMINISTRATION DU MAGASIN COLLECTIF**Article L. 125-10**

Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Le contrat constitutif ou les statuts, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés que par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société, ou, si le contrat constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante.

Il en est de même des décisions portant agrément ou exclusion.

Les autres décisions sont prises dans les conditions propres à chacune des formes prévues à l'article L. 125-2.

Toutefois, nonobstant les dispositions du livre II, les statuts d'une société anonyme à capital variable constituée en application du présent chapitre peuvent stipuler que chacun des actionnaires dispose d'une voix en assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Article L. 125-11

Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune.

Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

Article L. 125-9

Collective shops of independent traders already created in the form of a legal person may, by their adaptation or conversion, be placed under the system specified by this chapter.

All members may, through summary proceedings, request the appointment of a representative specially entrusted with convening the meeting in order to decide on these adaptations or conversions.

Notwithstanding any provision to the contrary, these decisions shall be taken by a majority in number of the members forming the legal person.

Those who did not take part in this may, however, withdraw by requesting the redemption of their shares in accordance with the conditions specified in Articles L. 125-17 and L. 125-18.

SECTION 2 – ADMINISTRATION OF THE COLLECTIVE SHOP**Article L. 125-10**

Internal regulations shall be annexed to the formation agreement or constitution, as applicable.

The formation agreement or constitution, and the internal regulations, may be amended only by the meeting, or the general meeting, as applicable, deciding by an absolute majority in number of the members of the group, company or association or, if the formation agreement or constitution specifies this, by a larger majority.

The same shall apply to decisions on approval or exclusion.

Other decisions shall be taken in accordance with the conditions specific to each of the forms specified in Article L. 125-2.

However, notwithstanding the provisions of Book II, the constitution of a société anonyme with variable capital formed pursuant to this Chapter may stipulate that each of the shareholders has one vote at the general meeting, whatever the number of shares held thereby.

Article L. 125-11

The internal regulations shall determine the rules for ensuring a common business policy.

It shall fix the general operating conditions and in particular:

- 1o Les jours et heures d'ouverture ainsi que, le cas échéant, les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ; 1° The days and times of opening and, if applicable, the seasonal periods of closure or the annual holidays;
- 2o L'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ; 2° The organisation and management of the common services and the distribution of the charges corresponding to these services;
- 3o Sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ; 3° Subject to the legislation in force in this respect, the management of competing activities and the determination of ancillary activities which may be carried out by each member in competition with those of other members of the shop;
- 4o Le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ; 4° The choice of advertising and décor specific to each space and possibly their harmonisation;
- 5o Les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier. 5° The collective or individual actions to promote the shop, particularly those of a seasonal nature.

SECTION 3. – DE L'AGREMENT ET DE L'EXCLUSION

Article L. 125-12

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un titulaire de parts décédé qui ne participaient pas à son activité dans le magasin collectif.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles L. 125-17 et L. 125-18.

Article L. 125-13

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement.

Article L. 125-14

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire gérant par l'assemblée.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du propriétaire, cette clause ne peut

SECTION 3 – APPROVAL AND EXCLUSION

Article L. 125-12

The formation agreement or constitution, as applicable, may subordinate any assignment of shares to the approval of the assignee by the meeting of the group or by the general meeting of the company or association, as applicable.

The meeting or general meeting shall decide within one month of the date of the approval request.

The formation agreement or constitution, as applicable, may also subject to this approval the legal successors of a deceased shareholder who did not participate in his activity in the collective shop.

Refusal of approval shall confer the right to compensation in accordance with the conditions specified in Articles L. 125-17 and L. 125-18.

Article L. 125-13

The approval clause shall not be binding in the event of a forced sale of shares, whether or not these have been subject to a charge.

Article L. 125-14

The formation agreement or constitution, as applicable, may subordinate the leasing-management of a business or craft manufacturing company in the collective shop to the approval of the lessee-manager by the meeting.

Where the owner is subject to judicial reorganisation or liquidation proceedings, this

être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions du titre II du livre VI.

Article L. 125-15

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

En cas de location-gérance, cet avertissement est également notifié au locataire-gérant.

Si dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer, à la majorité prévue à l'article L. 125-10, l'exclusion de l'intéressé.

Jusqu'à ce que la décision d'exclusion soit devenue définitive, l'exclu a la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions déterminées par le contrat constitutif ou les statuts.

Article L. 125-16

Sous réserve de la procédure d'évaluation des parts prévue au second alinéa de l'article L. 125-17, tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance, dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision prise en application des articles L. 125-12, L. 125-14 et du troisième alinéa de l'article L. 125-15.

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours en justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée, sauf dans le cas d'une décision d'exclusion motivée par la non-utilisation des emplacements ou par le non-paiement des charges.

Article L. 125-17

En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont

clause may not be invoked if the conclusion of a contract for delegation of management is authorised by the court in accordance with the provisions of Title II of Book VI.

Article L. 125-15

The administrative body of the collective shop may issue a warning to any member who, personally or through the persons to whom he has entrusted the operation of his business or company, breaches the internal regulations.

In the event of leasing-management, this warning shall also be notified to the lessee-manager.

If, in the following three months, this warning does not produce any effect and if the legitimate interests of the collective shop or of certain of its members are compromised, the meeting of members, or the general meeting, as applicable, shall have the option of deciding, by the majority specified in Article L. 125-10, on whether to exclude the interested party.

Until the exclusion decision becomes final, the person excluded shall be able to put forward one or more assignees in accordance with the conditions determined by the formation agreement or constitution.

Article L. 125-16

Subject to the shares valuation procedure specified in the second paragraph of Article L. 125-17, any member of a collective shop may refer to the Tribunal de Grande Instance, within one month of its notification by registered letter with recorded delivery, any decision taken pursuant to Articles L. 125-12, L. 125-14 and the third paragraph of Article L. 125-15.

The court may declare void or alter the decision referred thereto or replace this with its own decision.

Notwithstanding any clause to the contrary, recourse to the courts shall suspend the implementation of the referred decision, except in the event of a reasoned exclusion decision for the non-use of spaces or for the non-payment of charges.

Article L. 125-17

In the event of exclusion, departure or death accompanied by the refusal to approve the assignee or successors, the shareholder or, in the event of death, the latter's legal successors, shall

la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers. be able to transfer or dispose of the business or the company registered in the trades register.

Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires. The new allottee of the space or, failing this, the group, company or association, as applicable, shall refund the value of their shares plus any asset appreciation resulting from improvements made by them to the space which they held.

Cette valeur est fixée par l'assemblée ou l'assemblée générale, selon le cas, en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. This value shall be fixed by the meeting or general meeting, as applicable, at the same time as the exclusion decision or the decision to refuse to approve the assignee or successors is taken.

En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. In the event of disagreement, this value shall be determined on the date of these decisions by an expert appointed by order of the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance ruling by way of summary proceedings.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. This order shall not be open to any appeal, notwithstanding any clause to the contrary.

Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. The expert report shall be subject to the approval of the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance ruling by way of summary proceedings.

Article L. 125-18

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 125-17, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article L. 125-17, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. In the cases referred to in the first paragraph of Article L. 125-17, the group or the company may only set up a new beneficiary if it has paid the former shareholder or, if the latter is deceased, his legal successors, the sums referred to in this Article L. 125-17, or, failing that, a consideration determined by the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance ruling by way of summary proceedings.

Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par un établissement de crédit ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés. However, such prior payment is not required when a surety has been provided for the value of those sums or of that provision by a lending institution or a financial institution duly authorised for that purpose, or when that amount has been placed in the hands of a representative, appointed if necessary by a judge ruling by way of summary proceedings.

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions du second alinéa de l'article L. 124-11. Moreover, if it is a cooperative, the board of directors or the executive board, as applicable, may invoke the provisions of the second paragraph of Article L. 124-11.

SECTION 4. – DE LA DISSOLUTION

Article L. 125-19

Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des Unless a clause in the formation agreement or

SECTION 4 – DISSOLUTION

Article L. 125-19

Unless a clause in the formation agreement or

statuts, le redressement ou la liquidation judiciaires de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique.

constitution specifies otherwise, the reorganisation or judicial liquidation of one of the members shall not lead automatically to the dissolution of the economic interest group.

CHAPITRE VI. – DES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

Article L. 126-1

Les règles de création de sociétés de caution mutuelle entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales, membres des professions libérales, propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers, ainsi qu'entre les opérateurs mentionnés à l'article L. 524-1, sont fixées par la loi du 13 mars 1917.

CHAPTER VI. – MUTUAL GUARANTEE SCHEMES

Article L. 126-1

The rules for creating mutual guarantee schemes between traders, industrialists, manufacturers, craftspeople, commercial companies, members of the professions and owners of property or property rights and also between the operators mentioned in Article L. 524-1 shall be fixed by the Law of 13 March 1917.

CHAPITRE VII. – DU CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article L. 127-1

L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique.

Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.

Article L. 127-2

Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois.

Les modalités du programme d'appui et de préparation et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat.

Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

Article L. 127-3

Le fait pour la personne morale responsable de

CHAPTER VII. – THE BUSINESS-PLAN SUPPORT CONTRACT FOR THE CREATION OR TAKEOVER OF A BUSINESS ACTIVITY

Article L. 127-1

The support provided for a business plan to create or take over a business activity shall be defined in a contract through which, using the means available to it, a legal person undertakes to provide specific and continuous help to a natural person who is not in full-time employment and who undertakes to follow a preparatory programme covering the creation, takeover and management of a business activity.

Such a contract can also be entered into by a legal person and a manager who is the sole partner of another legal person.

Article L. 127-2

The business-plan support contract shall be entered into for a term which cannot exceed twelve months, renewable twice.

The terms and conditions of the support and preparation programme and the respective undertakings of the contracting parties are stipulated in the contract.

The contract shall thus determine the conditions under which the person benefiting therefrom can make undertakings to third parties in relation to the planned business activity.

The contract shall be entered into in writing, failing which it shall be null and void.

Article L. 127-3

The fact that the legal person providing support

l'appui de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'empêche pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

La mise à disposition de ces moyens et la contrepartie éventuelle des frais engagés par la personne morale responsable de l'appui en exécution du contrat figurent à son bilan.

Article L. 127-4

Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.

Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'appui et de préparation sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur.

La personne morale responsable de l'appui et le bénéficiaire sont, après l'immatriculation, tenus solidairement des engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'appui, jusqu'à la fin de celui-ci.

Article L. 127-5

Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.

L'acte de création ou de reprise d'entreprise doit être clairement distingué de la fonction d'accompagnement.

Article L. 127-6

La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'appui au projet d'entreprise est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.

La personne morale responsable de l'appui est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'appui et de préparation mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4.

Après l'immatriculation, la personne morale responsable de l'appui garantit la responsabilité à l'occasion du contrat d'appui, si le bénéficiaire a bien respecté les clauses du contrat jusqu'à la fin de ce dernier.

makes facilities available to the beneficiary to prepare him for the creation, or the takeover and management, of the planned business activity does not, of itself, constitute any presumption of a relationship of subordination.

The provision of such facilities and any costs thereby incurred by the legal person providing the support pursuant to the contract shall be posted to its balance sheet.

Article L. 127-4

If a business activity begins while the contract is still in force, the beneficiary must register the business if the nature thereof makes this necessary.

Prior to registration, the commitments made to third parties by the beneficiary while the support and preparation programme was ongoing are, in respect of those third parties, assumed by the mentor.

After registration, the supporting legal person and the beneficiary are jointly and severally bound by the commitments made by the latter pursuant to the stipulations of the support contract, until it expires.

Article L. 127-5

The business-plan support contract for the creation or takeover of a business activity cannot have as its object or its effect a breach of the provisions of Articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 or L. 324-10 of the Labour Code.

The act of creating or taking over a business must be clearly distinguished from the mentoring function.

Article L. 127-6

The professional and social situation of the beneficiary of the business-plan support contract shall be determined by Articles L. 783-1 and L. 783-2 of the Labour Code.

The supporting legal person shall be liable in respect of third parties for any damage caused by the beneficiary as a consequence of the support and preparation programme referred to in Articles L. 127-1 and L. 127-2 prior to the registration referred to in Article L. 127-4.

After registration, the supporting legal person shall guarantee the liability assumed under the support contract, provided that the beneficiary has complied with the clauses of the contract through to its expiry.

Article L. 127-7

Les modalités de publicité des contrats d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 127-7

The publication formalities for business-plan support contracts for the creation or takeover of a business activity and the present chapter's other implementing measures shall be determined by a decree of the Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII. – DU FICHER NATIONAL DES INTERDITS DE GERER

Article L. 128-1

Afin de lutter contre les fraudes, de prévenir la commission des infractions prévues aux articles 434-40-1 du code pénal et L. 654-15 du présent code et de favoriser l'exécution des mesures d'interdiction de gérer prononcées par les juridictions judiciaires, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est autorisé à mettre en œuvre un fichier national automatisé des interdits de gérer.

La tenue de ce fichier est une mission de service public assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité.

Sont inscrites dans ce fichier les faillites personnelles et les autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, une exploitation agricole, une entreprise ayant toute autre activité indépendante ou une personne morale prononcées à titre de sanction civile ou commerciale ou à titre de peine et résultant des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée.

Ne sont pas inscrites les sanctions disciplinaires.

Le fichier mentionne le jugement ou l'arrêt ayant prononcé la mesure.

Ce fichier est régi par le présent chapitre et par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est mis en œuvre après accomplissement des formalités préalables prévues au chapitre IV de la même loi.

Article L. 128-2

Les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des tribunaux civils statuant en matière commerciale bénéficient d'un accès permanent

CHAPTER VIII. – NATIONAL REGISTER OF THOSE BANNED FROM HOLDING MANAGERIAL RESPONSIBILITIES

Article L. 128-1

In order to combat fraud, to prevent the committing of offences specified in Article 434-40-1 of the Penal Code and Article L. 654-15 of the present code and to facilitate the execution of measures to prohibit management activities ordered by the courts, the National Council of commercial court registrars is authorised to implement a national register of those prohibited from holding managerial responsibilities.

This register is kept by the National Council of commercial court registrars as a public service mission at its own expense and under its own responsibility.

The register shall contain details of personal bankruptcies and other measures prohibiting persons from running, managing, administering or controlling, directly or indirectly, a commercial, industrial or craft business, an agricultural activity, a business operating any other independent activity or any legal person ordered by way of civil or commercial sanction or by way of penalty and as a result of court decisions which have become res judicata.

Disciplinary penalties shall not be listed in the register.

The register shall refer to the first instance or appellate decision ruling for the measure.

This register shall be governed by the present chapter and by Law 78-17 of 06 January 1978 on data protection.

It is implemented after the formalities provided in Chapter IV of the same law have been completed.

Article L. 128-2

Commercial court registrars and civil court registrars ruling on commercial matters shall have permanent access to the register referred to in

au fichier mentionné à l'article L. 128-1.
Peuvent être destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sur simple demande et sans frais, des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu au même article L. 128-1 :

1o Les magistrats et les personnels des juridictions de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

2o Les personnels des services du ministère de la justice, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

3o Les représentants de l'administration et d'organismes définis par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de leur mission de lutte contre les fraudes.

Les personnes mentionnées au 2o informent le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle, à sa demande, si une personne pressentie pour exercer des fonctions de direction, gestion, administration ou contrôle dans un dossier dont ce comité a été saisi est inscrite dans ce fichier.

Article L. 128-3

Les consultations du fichier mentionné à l'article L. 128-1 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de la consultation.

Article L. 128-4

Aucune interconnexion au sens du 3o du I de l'article 30 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être effectuée entre le fichier national automatisé des interdits de gérer et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

Article L. 128-5

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE IX. – DU TUTORAT REMUNERE EN ENTREPRISE

Article L. 129-1

Le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale, libérale ou de services peut, après

Article L. 128-1.

Under the terms of Article 3 of Law 78-17 of 06 January 1978, the following persons may access, free of charge, the personal information and data listed in the register referred to in the same Article L. 128-1:

1° Senior judicial officials and personnel of judicial courts in order to exercise their duties;

2° Personnel of the Ministry of Justice in order to exercise their duties;

3° Representatives of the administration and of bodies defined by decree of the Conseil d'Etat, as part of their duty to combat fraud.

The persons referred to in 2° shall notify the general secretary of the inter-ministerial committee for industrial restructuring, at the latter's request, if a person being considered to exercise run, manage, administer or control an entity in a file referred to the committee is listed in this register.

Article L. 128-3

Consultations of the register referred to in Article L. 128-1 shall be logged, including the identity of the consulting party and the time and date of the consultation.

Article L. 128-4

There shall be no interconnection, as defined under 3° of I of Article 30 of the above-mentioned Law 78-17 of 06 January 1978, between the national register of those banned from holding managerial responsibilities and any other file or processing of personal data held by any person or by a state service not attached to the Minister for Justice.

Article L. 128-5

The terms of application of this Chapter shall be determined by decree of the Conseil d'Etat after consultation of the National commission for information technology and civil liberties.

CHAPTER IX – PAID CORPORATE MENTORING

Article L. 129-1

The assignor of a commercial, craft, professional or service business may, after the assignment,

cette cession, conclure avec le cessionnaire de cette entreprise une convention aux termes de laquelle il s'engage, contre rémunération, à réaliser une prestation temporaire de tutotat.

Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le cédant en tant que chef de l'entreprise cédée.

Le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement à la cession.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

enter into an agreement with the assignee whereby he undertakes, against payment, to provide a temporary mentoring service.

The purpose of this service is to ensure the transmission to the assignee of the professional experience acquired by the assignor as head of the assigned business.

The mentor shall remain affiliated to the same social security schemes to which he was affiliated prior to the assignment.

The terms of application of the provisions of this Article shall be determined by a decree of the Conseil d'Etat.

TITRE III. – DES COURTIER, DES COMMISSIONNAIRES, DES TRANSPORTEURS, DES AGENTS COMMERCIAUX ET DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS.

TITLE III. – BROKERS, AGENTS ON COMMISSION, CARRIERS, COMMERCIAL AGENTS AND INDEPENDENT DOOR-TO-DOOR SALESPEOPLE

CHAPITRE IER. – DES COURTIER

CHAPTER I. – BROKERS

SECTION 1. – DES COURTIER EN GENERAL

SECTION 1 – BROKERS IN GENERAL

Article L. 131-1

Il y a des courtiers de marchandises, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau.

Article L. 131-1

There are commodities brokers, ship-brokers, and land and water transport brokers.

Article L. 131-2

Le courtage de marchandises peut être effectué par tout commerçant.

Article L. 131-2

Any trader may engage in commodity brokerage.

Article L. 131-3

Les courtiers de transport par terre et par eau constitués selon la loi ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau.

Article L. 131-3

Only land and water transport brokers constituted pursuant to the law are entitled, in the places in which they are established, to engage in land and water transport brokerage.

Ils ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de courtiers de marchandises ou de courtiers conducteurs de navires, désignés à l'article L. 131-1.

They cannot combine their functions with those of the commodity brokers or shipping brokers designated in Article L. 131-1.

Article L. 131-5

Les prestataires de services d'investissement peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques.

Article L. 131-5

Providers of investment services may, in conjunction with commodities brokers, negotiate and broker sales or purchases of metals.

Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

They alone shall be entitled to record the prices of

Article L. 131-11

Le fait pour un courtier d'être chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, est puni d'une amende de 3 750 € sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

S'il est inscrit sur la liste des courtiers mentionnée à l'article L. 131-12, il en est rayé sans pouvoir s'y inscrire de nouveau pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans.

SECTION 2. – DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTES

Sous-section 1. – Conditions d'assermentation

Article L. 131-12

La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général.

Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu au 5° de l'article L. 131-13.

La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.

Article L. 131-13

Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre V du livre VI ou des dispositions antérieurement applicables et n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ou de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession exercée antérieurement ;

3° Etre inscrit au registre du commerce et des

these.

Article L. 131-11

If a broker is entrusted with a brokerage operation for a matter in which he has a personal interest and does not notify this to the parties for whom he acts as intermediary, this shall be punishable by a fine of 3,750 Euros, without prejudice to any claim for damages by the parties.

If registered on the list of brokers referred to in Article L. 131-12, he shall be struck off from this list and may not be reinstated for a period not exceeding five years.

SECTION 2 – SWORN COMMODITIES BROKERS

Subsection 1 – Conditions for oath-taking

Article L. 131-12

The list of sworn commodities brokers shall be drawn up by each court of appeal at the request of the principal state prosecutor.

This list shall detail the date of each broker's registration and his professional specialisations as confirmed in the examination of aptitude provided in 5° of Article L. 131-13.

The court of appeal may enter new registrations or make modifications to the list as and when required.

Article L. 131-13

All persons registered on the list of sworn commodities brokers of a court of appeal must:

1° Be French nationals or citizens of a European Community member state or a European Economic Area member state;

2° Not have been declared personally bankrupt or disqualified pursuant to Book VI, Title V or pursuant to previously applicable provisions and not have been the perpetrator of acts having resulted in a criminal conviction for dishonourable conduct or lack of integrity or of facts having given rise to a disciplinary penalty or administrative sanction, striking off, dismissal, removal from office, withdrawal of approval or authorisation in the profession previously exercised;

3° Have an entry in the Commercial and

<p>sociétés à titre personnel ;</p> <p>4o Etre habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et avoir exercé son activité pendant deux ans au moins dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;</p> <p>5o Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude dans une ou plusieurs spécialités professionnelles pour lesquelles l'inscription est demandée ;</p> <p>6o Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel.</p>	<p>Companies Register in a personal capacity;</p> <p>4° Be authorised to conduct voluntary sales of furniture by public auction and have exercised his activity for at least two years in the professional speciality for which registration is requested;</p> <p>5° Have passed the examination of aptitude in the previous three years in one or more professional specialities for which registration is requested;</p> <p>6° Be resident in the jurisdiction of the Court of Appeal.</p>
---	--

Article L. 131-14

En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

1o Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

2o Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

3o Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

4o Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1o, 2o, 4o et 5o de l'article L. 131-13 ;

5o Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.

Article L. 131-15

Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :

1o De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

2o D'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;

3o D'une assurance ou d'un cautionnement

Article L. 131-14

In order to register a legal person on the list of sworn commodities brokers of a court of appeal, evidence of the following must be provided:

1° That its directors have not been the subject of a definitive criminal conviction for dishonourable conduct, lack of integrity, an offence against public decency or other acts of a similar nature having resulted in a disciplinary penalty or administrative sanction, striking off, dismissal, removal from office, withdrawal of approval or authorisation in the profession previously exercised;

2° That the legal person has been engaged in commodity brokerage for at least two years in the professional speciality for which registration is requested;

3° That the activities in which the legal person is engaged are not incompatible with the duties of a sworn commodities broker;

4° That it has, among its directors, shareholders or employees, a person meeting the conditions set out in 1°, 2°, 4° and 5° of Article L. 131-13;

5° That it has its registered office, a subsidiary or a branch office related to its speciality within the jurisdiction of the Court of Appeal.

Article L. 131-15

The sworn commodities broker must provide evidence of:

1° The existence, at a credit institution, of an account the sole purpose of which is to receive the funds held on behalf of others;

2° An insurance policy covering their professional liability;

3° An insurance policy or surety guaranteeing the

garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1o. representation of the funds mentioned in 1°.

Article L. 131-16

Tout changement survenant dans la situation des courtiers ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues à l'article L. 131-15, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur général.

Article L. 131-17

Nul ne peut être inscrit en qualité de courtier de marchandises assermenté sur plusieurs listes de cours d'appel.

Article L. 131-18

Les personnes inscrites sur les listes de courtiers assermentés mentionnées à l'article L. 131-12 peuvent faire état, dans les activités réservées à ces courtiers, de leur qualité sous la dénomination « courtier de marchandises assermenté près la cour d'appel de » suivie de la ou des spécialités professionnelles sous lesquelles elles sont inscrites.

Les courtiers de marchandises assermentés admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre à la condition de le faire suivre par le mot « honoraire ».

Article L. 131-19

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article L. 131-18, qui a fait usage de l'une des dénominations mentionnées à ce même article est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui a fait usage d'une dénomination tendant à créer une confusion dans l'esprit du public avec les dénominations mentionnées à l'article L. 131-18 du présent code.

Article L. 131-20

En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises.

Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.

Article L. 131-21

Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec

Article L. 131-16

Any change in the situation of brokers who have applied for listing or who have been listed on a register as regards the conditions set out in Article L. 131-15 must be immediately notified to the Principal State Prosecutor.

Article L. 131-17

No person may be registered as a sworn commodities broker on more than one court of appeal register.

Article L. 131-18

Persons listed on sworn broker registers referred to in Article L. 131-12 may indicate, in activities reserved to such brokers, their capacity using the term "sworn commodities broker registered with the Court of Appeal of" followed by the professional specialities for which they are registered.

Sworn commodities brokers admitted as honorary members may continue to use their title provided that they use the term "honorary" after the title.

Article L. 131-19

Any person other than those referred to in Article L. 131-18 who has used one of the designations referred to in the same Article shall be liable to the penalties laid down in Article 433-17 of the Penal Code.

The same penalties shall apply to anyone who uses a designation likely to create confusion in the public's mind with the designations referred to in Article L. 131-18 of that code.

Article L. 131-20

Outside their duties as sworn commodities brokers, such brokers may exercise their usual profession, either in a personal capacity or within a company, including in particular commissioning, brokerage, commercial agency and consignment of commodities.

In exercising such activities, they must clearly indicate that they are not acting as sworn brokers.

Article L. 131-21

When being listed on the register drawn up by the court of appeal, commodities brokers shall swear an oath before this court to fulfil their duties with

honneur et probité les devoirs de sa fonction.

Article L. 131-22

Un courtier assermenté peut être radié de la liste dressée par la cour d'appel soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.

Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technologique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.

Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire.

Il en est fait mention sur la liste si cette mise en congé s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.

Sous-section 2. – Fonctions des courtiers de marchandises assermentés

Article L. 131-23

Si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récuse, le tribunal peut désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour d'appel ou un courtier de marchandises assermenté exerçant dans son ressort une autre spécialité professionnelle.

Hors les cas de désignation par le tribunal, le courtier de marchandises assermenté est compétent sur l'ensemble du territoire national dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur les listes prévues à l'article L. 131-12.

Article L. 131-24

Le cours des marchandises cotées à la bourse de commerce est constaté par les courtiers de marchandises assermentés de la spécialité professionnelle correspondante exerçant sur cette place.

Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de

honour and integrity.

Article L. 131-22

Sworn brokers may be struck off the register drawn up by a court of appeal following their resignation or subsequent to disciplinary measures.

Their registration shall become null and void if they cease to broker commodities for which they are registered in a personal capacity under their professional specialities or if they are specialised in a sector of activity for which the requirement to repeat the technological examination has been deemed necessary and they have not passed a repeat examination upon the expiry of the specified period.

They may apply to be temporarily removed from the register on substantial grounds as recognised by the court of appeal after consultation with the principal state prosecutor.

This temporary removal shall be referred to in the register if it applies to a period equal to or exceeding six months.

Subsection 2 – Duties of sworn commodities brokers

Article L. 131-23

If within the jurisdiction of the court of appeal there is no sworn commodities broker specialised in a given category of commodities or if the broker withdraws, the court may appoint a sworn broker registered with another court of appeal or a sworn commodities broker exercising another professional speciality within its jurisdiction.

Excluding cases of court appointments, sworn commodities brokers shall be competent to operate anywhere in France in the sector of activity for which they have a professional speciality as listed in the registers set out in Article L. 131-12.

Article L. 131-24

The price of commodities listed on the stock market shall be noted by sworn commodities brokers specialised in that category and operating in this market.

Where these brokers do not sufficiently represent all professional specialities and commercial transactions practised on this market, the chamber of commerce and industry, after

commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.

Article L. 131-25

Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.

Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

Article L. 131-26

Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.

Article L. 131-27

L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être appelés à procéder à des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.

Article L. 131-28

Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :

1o Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;

2o Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions

consulting the National council of sworn commodities brokers, may decide on a yearly basis that a certain number of non-sworn brokers and dealers on the market shall assist the sworn commodities brokers, under the latter's responsibility, in noting the price of commodities.

Sworn commodities brokers shall also be competent to note the price of commodities and agricultural and fishery products offered for sale wholesale in premises used for the dispatch or wholesale trade of such goods.

Article L. 131-25

Sworn commodities brokers shall issue price certificates for commodities where these are noted as set out in Article L. 131-24.

Otherwise, they shall draw up pricing information indicating, under their responsibility, the price set for a commodity at the specified date and location.

Article L. 131-26

Sworn commodities brokers shall resell and repurchase goods where a contract or sale is not executed.

Article L. 131-27

Where the parties fail to agree on the appointment of an expert, estimates and public auctions of goods deposited in general warehouses pursuant to Article L. 522-31 must be carried out by sworn commodities brokers.

Sworn commodities brokers may be called on to carry out court-ordered or voluntary assessments of wholesale goods.

Article L. 131-28

Except where the court appoints an auctioneer or other public official, sworn commodities brokers shall be competent to carry out the following auctions:

1° Wholesale sales of goods authorised or ordered by the Commercial Court under the terms set out in Article L. 322-14 et seq.;

2° Sales of debtor goods in the event of judicial liquidation under the terms set out in Article L.

prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;

3o Ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.

Article L. 131-29

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes :

1o Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;

2o Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice, à défaut de commissaire-priseur judiciaire ;

3o Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural et de la pêche maritime ;

4o Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.

Article L. 131-30

A peine de radiation définitive de la liste de la cour d'appel, le courtier de marchandises assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.

Article L. 131-31

Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier de marchandises assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.

Toutefois, en cas de ventes aux enchères publiques judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

Sous-section 3. – La discipline des courtiers de marchandises assermentés

Article L. 131-32

Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté et tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées,

642-19 et seq.;

3° Sales to enforce a pledge under the terms set out in Article L. 521-3.

Article L. 131-29

Sworn commodities brokers may be appointed to conduct the following auctions:

1° Public auctions of wholesale goods that have been the subject of an administrative or court-ordered attachment;

2° Court-ordered public auctions of retail goods where no auctioneer is available;

3° Sales of goods pursuant to Article L. 342-11 of the Rural and Maritime Fisheries Code;

4° Auctions of commodities and agricultural and fishery products in premises used for the dispatch or wholesale trade of such products.

Article L. 131-30

On pain of being definitively struck off the register of the court of appeal, sworn commodities brokers entrusted with conducting a public auction or requested to estimate goods deposited in a general warehouse may not acquire on their own behalf the goods entrusted to them for sale or assessment of value.

Article L. 131-31

Brokerage fees for public auctions and estimates for goods deposited in general warehouses payable to sworn commodities brokers shall be set out in an order of the minister for trade.

However, in the case of court-ordered or forced public auctions, the compensation payable to sworn commodities brokers shall be set by applying the auctioneers' scales of charges.

Subsection 3 – Disciplining of sworn commodities brokers

Article L. 131-32

Any breach of the legislation and regulations by sworn commodities brokers relating to their profession or duties as sworn commodities brokers, as well as any dishonourable conduct or lack of integrity on their part, even where not

expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1o L'avertissement ;

2o La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3o La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Les décisions en matière disciplinaire sont motivées.

Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.

Sous-section 4. – Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés

Article L. 131-33

Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

Article L. 131-34

Le conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

1o D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;

2o De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

3o De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;

4o D'organiser les examens d'aptitude ;

5o De prévenir et concilier tous différends entre

related to the duties entrusted to them, shall result in disciplinary proceedings being brought against them.

The expiry of registration or striking off of sworn commodities brokers shall not impede disciplinary proceedings if the facts alleged were committed while they were in office.

The disciplinary penalties are:

1° A warning;

2° Temporary striking off for a period not exceeding three years;

3° Striking off accompanied by a definitive prohibition on the right to be listed on one of the registers referred to in Article L. 131-12 or the withdrawal of honorary membership.

Proceedings shall be taken by the State Prosecutor before the Tribunal de Grande Instance in whose jurisdiction the sworn broker exercises his activity.

Disciplinary action shall lapse after ten years.

Disciplinary decisions shall be reasoned.

They may be appealed to the court of appeal.

Subsection 4 – The National Council of sworn commodities brokers

Article L. 131-33

Sworn commodities brokers shall be represented by a National Council of sworn commodities brokers.

Article L. 131-34

The national council, a public-utility institution with legal personality, is entrusted with:

1° Examining, at national level, issues relating to the duties of sworn commodities brokers and, where applicable, giving its opinion on these issues to the public authorities;

2° Giving its opinion to Courts of Appeal on applications for registration as a sworn commodities broker;

3° Updating, at national level, the register of brokers registered with the Courts of Appeal, grouping them by specialities;

4° Organising examinations of professional aptitude;

5° Averting and settling any disputes arising

courtiers de marchandises assermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

Sous-section 5. – Conditions d'application

Article L. 131-35

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

between sworn commodities brokers and handling complaints against brokers and, where applicable, referring these to the State Prosecutor with territorial jurisdiction.

Subsection 5 – Application conditions

Article L. 131-35

A decree of the Conseil d'Etat shall set out the conditions for the application of this Section, in particular the procedures for registration on sworn commodities broker registers and those relating to the taking of oaths, honorary membership, disciplinary proceedings, and the organisation and operation of the National council of sworn commodities brokers.

CHAPITRE II. – DES COMMISSIONNAIRES

SECTION 1. – DES COMMISSIONNAIRES EN GENERAL

Article L. 132-1

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le titre XIII du livre III du code civil.

Article L. 132-2

Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais accessoires.

SECTION 2. – DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS

Article L. 132-3

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

Article L. 132-4

Il est garant de l'arrivée des marchandises et

CHAPTER II. – AGENTS ON COMMISSION

SECTION 1 – AGENTS ON COMMISSION IN GENERAL

Article L. 132-1

Agents on commission are persons who act in their own name or under a company name on behalf of a principal.

The duties and rights of agents on commission acting on behalf of a principal shall be determined by Title XIII of Book III of the Civil Code.

Article L. 132-2

Agents on commission shall have a preferential right over the value of the merchandise covered by their obligation and over the documents relating thereto with regard to all commission claims against their principals, even those created during prior transactions.

The preferential claim of the agent of commission shall include, together with the principal amount, the interest, commission and additional expenses.

SECTION 2 – AGENTS ON COMMISSION FOR TRANSPORT

Article L. 132-3

Agents on commission responsible for land or water transport shall be required to enter in their diary the declaration of the nature and quantity of the commodities and, if this is required, their value.

Article L. 132-4

They shall act as guarantor for the arrival of the

effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Article L. 132-5

Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Article L. 132-6

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Article L. 132-7

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Article L. 132-8

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier.

Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 132-9

I. – La lettre de voiture doit être datée.

II. – Elle doit exprimer :

1o La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

2o Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

III. – Elle indique :

1o Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

2o Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

3o Le nom et le domicile du transporteur.

IV. – Elle énonce :

1o Le prix de la voiture ;

2o L'indemnité due pour cause de retard.

V. – Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

VI. – Elle présente en marge les marques et

commodities and bills within the period specified by the bill of lading, except in cases of legally recorded force majeure.

Article L. 132-5

They shall act as guarantor for damage to or loss of commodities and bills unless there is a stipulation to the contrary in the bill of lading or in the event of force majeure.

Article L. 132-6

They shall act as guarantor for the acts of the intermediate agent on commission to whom they send the commodities.

Article L. 132-7

The commodities taken from the vendor's or consignor's warehouse shall, unless otherwise agreed, travel at the risk of the person to whom they belong, except for the latter's recourse against the agent on commission and the carrier responsible for the transportation.

Article L. 132-8

The bill of lading shall form a contract between the consignor, the carrier and the recipient or between the consignor, the recipient, the agent on commission and the carrier.

Carriers shall therefore have a direct claim for payment of their services against the consignor and the recipient, both of whom shall guarantee payment of the transport cost.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 132-9

I. - The bill of lading must be dated.

II. - It must specify:

1° The nature and weight or capacity of the items to be transported;

2° The period within which the transport must be carried out.

III. - It shall indicate:

1° The name and address of the agent on commission through whom the transport is carried out, if there is one;

2° The name of the person to whom the commodities are being sent;

3° The name and domicile of the carrier.

IV. - It shall set out:

1° The price of the carriage;

2° The compensation payable for late delivery.

V. - It shall be signed by the consignor or the agent on commission.

VI. - It shall contain in the margin the marks and

numéros des objets à transporter.

VII. – La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

numbers of the items to be transported.

VII. - The bill of lading shall immediately be copied by the agent on commission into a numbered and initialled register without any gaps.

CHAPITRE III. – DES TRANSPORTEURS

Article L. 133-1

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle.

Article L. 133-2

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Article L. 133-3

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Si dans le délai ci-dessus prévu il est formé une demande d'expertise en application de l'article L. 133-4, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa.

Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

Article L. 133-4

En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut,

CHAPTER III. – CARRIERS

Article L. 133-1

The carrier shall act as guarantor for the loss of the items to be transported, except in cases of legally recorded force majeure.

The carrier shall act as guarantor for damage other than that resulting from the inherent defect of the item or from force majeure.

Any clause to the contrary inserted in any bill of lading, price list or other document shall be invalid.

Article L. 133-2

If, due to the effect of force majeure, the transport is not carried out within the agreed period, no compensation may be claimed from the carrier for late delivery.

Article L. 133-3

The receipt of the transported items shall extinguish any claim against the carrier for damage or partial loss if, within three days of this receipt, not including public holidays, the recipient has not notified the carrier, by extra-judicial means or registered letter, of its reasoned protest.

If, within the period specified above, a request for an expert report is made pursuant to Article L. 133-4, this request shall be valid as a protest without the notification specified in the first paragraph having to be carried out.

All stipulations to the contrary shall be null and void.

This latter provision shall not apply to international transport.

Article L. 133-4

In the event of refusal of the items transported or presented in order to be transported, or of any dispute whatsoever regarding the establishment or implementation of the shipping agreement or due to an incident occurring during and on the occasion of the transport, the state of the items transported or presented in order to be transported and, where necessary, their packaging, weight, nature, etc. shall be verified and recorded by one or more experts appointed by the presiding judge of the commercial court or,

par le président du tribunal d'instance et par ordonnance rendue sur requête.

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le voiturier et le commissionnaire, et les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge qui les a commis ou devant le juge du tribunal d'instance où ils procèdent.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la requête peut dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent alinéa.

Mention est faite de cette dispense dans l'ordonnance.

Le dépôt ou séquestre des objets en litige, et ensuite leur transport dans un dépôt public, peut être ordonné.

La vente peut en être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits.

Le juge attribue le produit de la vente à celle des parties qui a fait l'avance desdits frais.

Article L. 133-5

Sans préjudice des dispositions prévues par le code des transports, les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux transporteurs routiers, fluviaux et aériens.

Article L. 133-6

Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile, sont prescrites dans le délai d'un an.

Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

failing this, by the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance, through an order made following a petition.

The petitioner shall be obliged, under their responsibility, to invite to this expert assessment, by ordinary registered letter or by telegram, all parties likely to be involved in the case, in particular the consignor, consignee, carrier and agent on commission. The experts must take an oath, without a hearing being required, before the judge who has appointed them or before the judge of the Tribunal de Grande Instance from which they originate.

However, in urgent cases, the judge receiving the petition may dispense with fulfilling all or part of the formalities specified in this paragraph.

This dispensation shall be specified in the order.

The deposit or attachment of the items in dispute, and their subsequent transportation to a public warehouse, may be ordered.

The sale of these items may be ordered up to the amount of the transport expenses or other expenses already incurred.

The judge shall allocate the proceeds of the sale to those parties which advanced these expenses.

Article L. 133-5

Without prejudice to the provisions as outlined in the transport code, the provisions contained in the present chapter shall apply to road, river and air carriers.

Article L. 133-6

Claims for damage, loss or delay to which the shipping agreement may give rise against the carrier shall lapse after one year, without prejudice to cases of fraud or inaccuracy.

All other claims to which this agreement may give rise against both the carrier or agent on commission and the consignor or recipient, and those which result from the provisions of Article 1269 of the Code of Civil Procedure, shall lapse after one year.

The period of these limitations shall be calculated, in the event of total loss, from the day when the commodities should have been delivered and, in all other cases, from the day when the goods were delivered or offered to the recipient.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. The period for bringing any action for a remedy shall be one month.

Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. This limitation period shall run only from the day when the claim against the guarantor is made.

Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif. In the event of transport carried out on behalf of the State, the prescription shall start to run only from the day of notification of the ministerial decision specifying payment or final authorisation of payment.

Article L. 133-7

Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui, dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations. Carriers shall have a preferential right over the value of the commodities covered by their obligation and over the documents relating thereto with regard to all transport claims, even those resulting from prior transactions for which their principals, consignors or consignees remain in debt to them, insofar as the owner of the commodities over which the preferential right is exercised is involved in these transactions.

Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport et les intérêts. The transport claims covered by the preferential right shall involve the transport expenses proper, the supplementary remuneration payable for additional services and for tying-up the vehicle during loading or unloading, the expenses incurred in the interest of the commodities, the customs duties, taxes, expenses and fines linked to a transport operation as well as the interest.

Article L. 133-8

Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Only inexcusable reckless conduct on the part of the carrier or agents on commission is equivalent to criminal intent.

Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Inexcusable is defined as deliberate intent implying an awareness of the probability of damage and its reckless acceptance without valid reason.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 133-9

Sans préjudice des articles L. 121-95 et L. 121-96 du code de la consommation, les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-8 relatives au voiturier s'appliquent aux entreprises de transport de déménagement dès lors que la prestation objet du contrat de déménagement comprend pour partie une prestation de transport. Without prejudice to Articles L. 121-95 and L. 121-96 of the Consumer Code, the provisions of Articles L. 133-1 to L. 133-8 on carriers shall apply to removal companies where the service under the removal contract includes a transport service.

CHAPITRE IV. – DES AGENTS COMMERCIAUX **CHAPTER IV. – COMMERCIAL AGENTS**

Article L. 134-1

L'agent commercial est un mandataire qui, à titre Commercial agents are agents who, as

de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux.

Il peut être une personne physique ou une personne morale.

Ne relèvent pas des dispositions du présent chapitre les agents dont la mission de représentation s'exerce dans le cadre d'activités économiques qui font l'objet, en ce qui concerne cette mission, de dispositions législatives particulières.

Article L. 134-2

Chaque partie a le droit, sur sa demande, d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence, y compris celui de ses avenants.

Article L. 134-3

L'agent commercial peut accepter sans autorisation la représentation de nouveaux mandants.

Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans accord de ce dernier.

Article L. 134-4

Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information.

L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat.

Article L. 134-5

Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission au sens du présent chapitre.

Les articles L. 134-6 à L. 134-9 s'appliquent lorsque l'agent est rémunéré en tout ou partie à la commission ainsi définie.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués, dans le secteur d'activité couvert par

independent professionals not linked by contracts for services, are permanently entrusted with negotiating and possibly concluding sale, purchase, rental or service provision contracts for and on behalf of producers, manufacturers, traders or other commercial agents.

Commercial agents may be natural or legal persons.

Agents whose representation tasks are carried out in the context of economic activities which are covered, with regard to these tasks, by specific legislative provisions shall not come under the provisions of this chapter.

Article L. 134-2

Each party shall be entitled, at its request, to obtain from the other party a signed document indicating the contents of the agency contract, including the contents of its riders.

Article L. 134-3

Commercial agents may agree, without needing authorisation, to represent new principals.

However, they may not agree to represent a company competing with that of one of their principals without the latter's agreement.

Article L. 134-4

The contracts concluded between commercial agents and their principals shall be in the common interest of the parties.

The relationships between commercial agents and principals shall be governed by an obligation of fair dealing and a reciprocal duty of information.

Commercial agents shall perform their mandate in a professional manner and principals shall enable the commercial agents to perform their mandate.

Article L. 134-5

Any element of the remuneration which varies according to the number or value of the deals concluded shall constitute a commission within the meaning of this chapter.

Articles L. 134-6 to L. 134-9 shall apply when the agents are remunerated in full or in part by the commission thus defined.

If the contract is silent on this, commercial agents shall be entitled to a remuneration in accordance with usual practice in the sector of activity

son mandat, là où il exerce son activité.

En l'absence d'usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Article L. 134-6

Pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission définie à l'article L. 134-5 lorsqu'elle a été conclue grâce à son intervention ou lorsque l'opération a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.

Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, l'agent commercial a également droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.

Article L. 134-7

Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission, soit lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, soit lorsque, dans les conditions prévues à l'article L. 134-6, l'ordre du tiers a été reçu par le mandant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence.

Article L. 134-8

L'agent commercial n'a pas droit à la commission prévue à l'article L. 134-6 si celle-ci est due, en vertu de l'article L. 134-7, à l'agent commercial précédent, à moins que les circonstances rendent équitable de partager la commission entre les agents commerciaux.

Article L. 134-9

La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers ou bien encore dès que le tiers a exécuté l'opération.

La commission est acquise au plus tard lorsque le tiers a exécuté sa part de l'opération ou devrait l'avoir exécutée si le mandant avait exécuté sa

covered by their agency contract and in which they carry out their activity.

In the absence of any usual practice, the commercial agent shall be entitled to a reasonable remuneration taking account of all the elements involved in the transaction.

Article L. 134-6

For any commercial transactions concluded during the term of the agency contract, commercial agents shall be entitled to the commission defined in Article L. 134-5 when these transactions have been concluded thanks to their intervention or when the transactions have been concluded with a third party whose custom they obtained previously for transactions of the same kind.

When they are entrusted with a geographical sector or a specific group of persons, commercial agents shall also be entitled to the commission for any transaction concluded during the term of the agency contract with a person belonging to this sector or group.

Article L. 134-7

For any commercial transactions concluded after the agency contract ceases, commercial agents shall be entitled to the commission either where the transaction is mainly due to their activity during the agency contract and has been concluded within a reasonable period after the contract ceases or where, in accordance with the conditions specified in Article L. 134-6, the order from the third party was received by the principal or by the commercial agent before the agency contract ceased.

Article L. 134-8

Commercial agents shall not be entitled to the commission specified in Article L. 134-6 if this is payable, pursuant to Article L. 134-7, to the previous commercial agent, unless the circumstances make it fair to share the commission between the commercial agents.

Article L. 134-9

The commission shall be earned as soon as the principal has carried out the transaction or should have carried this out under the agreement concluded with the third party or as soon as the third party has carried out the transaction.

The commission shall be earned at the latest when the third party has carried out its part of the transaction or should have carried this out if the

propre part.

Elle est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle était acquise.

Article L. 134-10

Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

Les commissions que l'agent commercial a déjà perçues sont remboursées si le droit y afférent est éteint.

Article L. 134-11

Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis.

Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes.

En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts.

Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Article L. 134-12

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il

principal had carried out its own part.

It shall be paid no later than the last day of the month following the quarter in which it was earned.

Article L. 134-10

The right to the commission may be extinguished only if it is established that the contract between the third party and the principal will not be performed and if this is not due to circumstances attributable to the principal.

The commission which the commercial agent has already received shall be refunded if the right relating thereto is extinguished.

Article L. 134-11

A fixed-term contract which continues to be performed by both parties after its term shall be deemed to have been converted into an open-ended contract.

When the agency contract is an open-ended contract, each party may end this by giving prior notice.

The provisions of this article shall apply to fixed-term contracts converted into open-ended contracts.

In this case, the calculation of the prior notice period shall take account of the previous fixed term.

The period of prior notice shall be one month for the first year of the contract, two months for the second year started and three months for the third year started and for subsequent years.

Unless otherwise agreed, the end of the prior notice period shall coincide with the end of a calendar month.

The parties may not agree shorter periods of prior notice.

If they agree longer periods, the prior notice period specified for the principal must not be shorter than that specified for the agent.

These provisions shall not apply when the contract ends due to serious negligence by one of the parties or the occurrence of a case of legally recorded force majeure.

Article L. 134-12

If their relationship with the principal ceases, commercial agents shall be entitled to a compensatory payment for the loss suffered.

Commercial agents shall lose their entitlement to

n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

Article L. 134-13

La réparation prévue à l'article L. 134-12 n'est pas due dans les cas suivants :

1o La cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

2o La cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;

3o Selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

Article L. 134-14

Le contrat peut contenir une clause de non-concurrence après la cessation du contrat.

Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.

La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat.

Article L. 134-15

Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal ou déterminant.

Article L. 134-16

Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles L. 134-2 et

this compensation if they have not notified the principal, within one year of the cessation of the contract, that they intend to assert their rights.

The legal successors of commercial agents shall also benefit from the right to compensation when the cessation of the contract is due to the death of the agent.

Article L. 134-13

The compensation specified in Article L. 134-12 shall not be due in the following cases:

1° The cessation of the contract is caused by the serious negligence of the commercial agent;

2° The cessation of the contract is initiated by the agent unless this cessation is justified by circumstances attributable to the principal or due to the age, infirmity or illness of the commercial agent, as a result of which the continuation of the latter's activity can no longer be reasonably required;

3° Under the terms of an agreement with the principal, the commercial agent assigns to a third party the rights and obligations held under the agency contract.

Article L. 134-14

The contract may contain a non-competition clause applying after its cessation.

This clause shall be drawn up in writing and shall cover the geographical sector and, if applicable, the group of persons entrusted to the commercial agent and the type of goods or services which the latter represents under the contract.

The non-competition clause shall be valid only for a maximum period of two years after a contract ceases.

Article L. 134-15

When the activity of commercial agent is carried out under a written contract, signed by the parties, which is principally for another purpose, the parties may decide in writing that the provisions of this chapter do not apply to the part corresponding to the commercial agency activity.

This waiver shall be invalid if the performance of the contract reveals that the commercial agency activity is actually being carried out as the main or decisive element.

Article L. 134-16

Any clause or agreement contrary to the provisions of Articles L. 134-2 and L. 134-4, the

L. 134-4, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 134-11, et de l'article L. 134-15 ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 134-9, du premier alinéa de l'article L. 134-10, des articles L. 134-12 et L. 134-13 et du troisième alinéa de l'article L. 134-14.

Article L. 134-17

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V. – DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS

Article L. 135-1

Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Article L. 135-2

Le contrat peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 135-1.

Le contrat précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants qu'il anime. Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant.

Article L. 135-3

Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par

third and fourth paragraphs of Article L. 134-11 and Article L. 134-15 or establishing an exception, to the detriment of the commercial agent, to the provisions of the second paragraph of Article L. 134-9, the first paragraph of Article L. 134-10, Articles L. 134-12 and L. 134-13 and the third paragraph of Article L. 134-14 shall be deemed unwritten.

Article L. 134-17

A Conseil d'Etat decree shall fix the conditions for applying this Chapter.

CHAPTER V. – INDEPENDENT DOOR-TO-DOOR SALESPEOPLE

Article L. 135-1

Independent door-to-door salespeople are people who sell products or services under the conditions set out in Section 3 of Chapter I of Title II of Book I of the Consumer Code, excluding direct marketing by telephone or any other similar technical means, as part of a written representation, commission, retailing or brokerage agreement binding them to the company which entrusts them with the sale of its products or services.

Article L. 135-2

The agreement may specify that the vendor provides services the aim of which is to develop and coordinate the network of independent door-to-door salespeople, if such services are likely to facilitate the sale of the company's products or services under the conditions set out in Article L. 135-1.

The agreement shall specify the nature of such services and define the conditions of performance and the remuneration arrangements.

In providing these services, vendors may under no circumstances act as employer or be in a contractual relationship with the independent door-to-door salespeople they coordinate.

No remuneration of any kind may be paid by an independent door-to-door salesperson to another independent door-to-door salesperson, and no purchase may be made by any independent door-to-door salesperson from another independent door-to-door salesperson.

Article L. 135-3

Independent door-to-door salespeople whose income from activity reaches a total sum set by

arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1er janvier qui suit cette période.

order during a period defined in the same order are required to register with the commercial and companies register or with the special register of commercial agents from 1 January after this period.

TITRE IV. – DU FONDS DE COMMERCE TITLE IV. – THE BUSINESS

CHAPITRE IER. – DE LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

CHAPTER I. – SALE OF THE BUSINESS

SECTION 1. – DE L'ACTE DE VENTE

SECTION 1 – BILLS OF SALE

Article L. 141-1

Article L. 141-1

I. – Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :

I. - In any instrument recording an assignment by private treaty of a business, agreed even in accordance with the condition and in the form of another contract or a capital investment in a business, the vendor shall be obliged to indicate:

1o Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;

1° The name of the previous vendor, the date and nature of the instrument of acquisition from the latter and the price of this acquisition for the fixed assets, goods and equipment;

2o L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;

2° The state of the preferential rights and charges affecting the business;

3o Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;

3° Turnover made by the vendor during each of the last three years preceding the sale, reduced to the length of time the business has been owned if under three years;

4o Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;

4° The operating results made during the same time;

5o Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

5° The lease, its date and term and the name and address of the lessor and assignor, if applicable.

II. – L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

II. - The omission of the information specified above may, at the request of the purchaser made within one year, lead to the bill of sale being declared void.

Article L. 141-2

Article L. 141-2

Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente.

On the assignment date, the vendor and the purchaser shall initial all books of account kept by the vendor over the three financial years preceding the sale, reduced to the length of time the business has been owned if under three years, and a document presenting monthly turnover achieved between the end of the previous financial year and the month before the sale.

Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les

These books shall be the subject of an inventory

parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles.

Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 141-3

Le vendeur est, notwithstanding toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du code civil.

Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés, sont tenus solidairement avec lui s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

Article L. 141-4

L'action résultant de l'article L. 141-3 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à compter de la date de sa prise de possession.

SECTION 2. – DU PRIVILEGE DU VENDEUR

Article L. 141-5

Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Notwithstanding toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements

drawn up in duplicate, signed by both parties, with a copy issued to each party.

The assignor must make these books available to the purchaser for three years from the time it takes possession of the business.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 141-3

The vendor shall, notwithstanding any stipulation to the contrary, be bound by the guarantee relating to the inaccuracy of the information provided thereby, in accordance with the conditions laid down by articles 1644 and 1645 of the civil code.

Intermediaries, drafters of the contracts and their agents shall be jointly liable with the vendor if they are aware of the inaccuracy of the information provided.

Article L. 141-4

Claims resulting from Article L. 141-3 shall be brought by the purchaser within one year of the date when the latter took possession of the business.

SECTION 2 – PREFERENTIAL RIGHT OF THE VENDOR

Article L. 141-5

The preferential right of the vendor of a business shall apply only if the sale has been recorded in a notarised instrument or unattested instrument which has been duly registered, and only if this has been entered in a public register held by the registry of the commercial court in whose jurisdiction the business is operated.

This right shall cover only those elements of the business listed in the sale and in the entry in the register and, in the absence of precise specification, shall cover only the corporate name and trade name, the right to the lease, the customer base and the goodwill.

Separate prices shall be established for the fixed assets of the business, the equipment and the goods.

The preferential right of the vendor guaranteeing each of these prices, or those remaining due, shall be exercised separately with regard to the respective prices of the resale for the goods, equipment and fixed assets of the business.

Notwithstanding any agreement to the contrary, part payments other than down payments shall be

comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Article L. 141-6

L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente.

Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription.

Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège.

Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

Article L. 141-7

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints.

Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en est faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui peut lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Article L. 141-8

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions.

Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Article L. 141-9

allocated firstly to the price of the goods and then to the price of the equipment.

The resale price assigned shall be broken down if it applies to one or more elements not included in the initial sale.

Article L. 141-6

The entry in the register must be made, in order to be valid, within a fortnight of the date of the bill of sale.

It shall take preference over any entry in the register made in the same period by the purchaser. It shall be effective against the creditors of a purchaser subject to judicial reorganisation or liquidation proceedings and on the heir on death.

The action for rescission, established by article 1654 of the civil code, shall, in order to be effective, be mentioned and expressly reserved in the entry in the register.

This action may not be brought to the prejudice of third parties after the preferential right has lapsed.

It shall be limited, like the preferential right, solely to the elements forming part of the sale.

Article L. 141-7

In the event of the court-ordered or amicable rescission of the sale, the vendor shall be obliged to take back all the elements of the business which formed part of the sale, even those for which the latter's preferential right and the action for rescission have lapsed.

The vendor shall be responsible for the price of the goods and equipment existing at the time when the latter takes back possession, according to an estimate made of these by an expert in the presence of both parties, whether this is amicable or ordered by the court, subject to the deduction of what may still be due thereto, under the preferential right, with regard to the respective prices of the goods and equipment. The remainder, if any, shall be kept as the pledge for the registered creditors and, failing this, the unsecured creditors.

Article L. 141-8

The vendor bringing the action for rescission shall notify this to the registered creditors of the business at the domicile elected by them in their registrations.

The judgement may be made only when a month has passed since this notification.

Article L. 141-9

Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Article L. 141-10

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils sont déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

Article L. 141-11

Les articles L. 624-11 à L. 624-18 ne sont applicables ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Article L. 141-12

Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 141-13

La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution de l'article précédent doit être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 638 et 653 du code général des impôts.

The vendor who has stipulated during the sale that, in the absence of payment within the agreed term, the sale shall be rescinded by operation of law, or who has obtained an amicable rescission from the purchaser, must notify to the registered creditors, at the elected domiciles, the rescission incurred or granted which shall not become final until one month after this notification is made.

Article L. 141-10

When the sale of a business at public auction is applied for, either at the request of a court-appointed receiver or a creditors' representative or by court order at the request of any other legal successor, the applicant shall notify this to the previous vendors, at the domicile elected in their registrations, with a declaration that if they fail to bring the action for rescission within one month of notification, they shall lose the right to bring this in favour of the successful bidder.

Article L. 141-11

Articles L. 624-11 to L. 624-18 do not apply to either the preferential right or the action for rescission of the vendor of a business.

Article L. 141-12

Without prejudice to the provisions relating to contributions of business assets provided for in Articles L. 141-21 and L. 141-22, details of any sale or transfer of business assets, even if subject to conditions or in the form of another contract, and likewise any transmission of business assets via partition or sale by auction, must be published within two weeks of being effected, at the acquirer's behest, in a newspaper authorised to carry legal notices available in the district or department in which the business operates and must appear in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

For foreign businesses, the place of operation is that where the vendor has an entry in the commercial and companies register.

Article L. 141-13

The publication of the extract or notice carried out pursuant to the previous article shall, in order to be valid, be preceded either by the registration of the contract containing the transfer or, in the absence of a contract, by the declaration specified by articles 638 and 653 of the general tax code.

Cet extrait doit, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations.

Il énonce, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Article L. 141-14

Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix.

L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds.

Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires.

Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.

Article L. 141-15

Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur peut, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de tout autre leur est

This extract shall, subject to the same penalty, indicate the date, volume and number of the registration or, in the event of a simple declaration, the date and number of the receipt for this declaration and, in both cases, the indication of the office where these operations took place.

It shall also set out the date of the contract, the surnames, forenames and domiciles of the former and new owners, the nature and headquarters of the business, the stipulated price, including the charges or the valuation used as the basis for paying the registration fees, the indication of the period set out below for objections and an election of domicile in the jurisdiction of the court.

Article L. 141-14

Within ten days of the date of the second publication referred to in Article L. 141-12, any creditor of the previous owner, whether his claim is due or not, may lodge an appeal against the payment of the price at the elected domicile via a simple extra-judicial notice.

The appeal, if it is not to be declared null and void, must state the amount and causes of the claim and contain an election of domicile in the jurisdiction where the business is located.

The lessor may not lodge an objection in respect of current rent or rent not yet due, notwithstanding any stipulations to the contrary.

No amicable or judicial transfer in respect of the price or a portion of the price can be raised against creditors who have duly declared their debts within the allotted time frame.

Article L. 141-15

In the event of an objection to the payment of the price, the vendor may, at any stage after the expiration of the ten-day period, make an summary application to the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance for authorisation to receive the proceeds despite the objection, provided that the vendor pays to the Caisse des dépôts et consignations, or to a third party appointed for this purpose, a sufficient sum, fixed by the judge, in order to address, where applicable, the causes of the objection where the vendor acknowledges or is judged to be in debt.

The deposit thus ordered shall be specifically assigned by the third-party holder to guarantee the claims for security which the objection has been made and to guarantee the exclusive

attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe.

A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur est déchargé et les effets de l'opposition sont transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il est pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé.

L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, n'est pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance s'il en existe.

Article L. 141-16

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

Article L. 141-17

L'acquéreur qui paie son vendeur sans avoir fait les publications dans les formes prescrites, ou avant l'expiration du délai de dix jours, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

Article L. 141-18

Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales ou établissements situés sur le territoire français, l'inscription et la publication prescrites aux articles L. 141-6 à L. 141-17 doivent être faites également dans un journal habilité pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales ou établissements.

Article L. 141-19

Pendant les vingt jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, une copie authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition

preferential right which anyone else may have over this deposit without, however, a court-ordered transfer being able to result from this to the benefit of the objector or objectors in question with regard to other objecting creditors of the vendor, if any.

When the summary order is enforced, the purchaser shall be discharged and the effects of the objection shall be assigned to the third-party holder.

The judge shall grant the authorisation requested only if this is justified by a formal declaration from the purchaser involved in the case, under the latter's personal responsibility and formally noted thereby, that there are no objecting creditors other than those who have taken action against the purchaser.

The purchaser, when the order is enforced, shall not be released from paying the price to other objecting creditors prior to the said order, if any.

Article L. 141-16

If the objection has been made without title and cause or is invalid in its form and if there are no pending proceedings at the outset, the vendor may make a summary application to the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance in order to obtain authorisation to receive the proceeds, despite the objection.

Article L. 141-17

The purchaser who pays the vendor without having carried out the publications in the specified forms, or before the expiration of the ten-day period, shall not be released with regard to third parties.

Article L. 141-18

If the sale or assignment of a business includes branches or establishments situated on French territory, the registration and publication specified in Articles L. 141-6 to L. 141-17 shall also be carried out in a newspaper authorised to receive legal notices in the place of the registered office of these branches or establishments.

Article L. 141-19

During the twenty days following publication in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales referred to in Article L. 141-12, an authenticated copy or an original of the bill of sale shall be held at the elected domicile to facilitate

de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement. easy consultation thereof by any objecting or registered creditor.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou During that same period, any registered creditor or creditor who has lodged an objection within the qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au ten-day period stipulated by Article L. 141-14 may domicile élu, communication de l'acte de vente et inspect the bill of sale and the objections at the des oppositions et, si le prix ne suffit pas à elected domicile and, if the price is not sufficient désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui to pay off the registered creditors and those who se sont révélés par des oppositions, au plus tard have made themselves known through an dans les dix jours qui suivent la publication au objection, may, within ten days of the publication au Bulletin officiel des annonces civiles et in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, former, Commerciales referred to in Article L. 141-12, and en se conformant aux prescriptions des articles L. pursuant to Articles L. 141-14 to L. 141-16, make 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du a bid one sixth higher than the principal asking prix principal du fonds de commerce, non compris price for the business, excluding equipment and le matériel et les marchandises. goods.

La surenchère du sixième n'est pas admise après The one-sixth increase is not admissible after the la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la court-ordered sale of a business or a sale vente poursuivie à la requête d'un administrateur effected at the request of a court-appointed receiver ou d'un mandataire judiciaire, ou de court-appointed administrator, or of copropriétaires indivis du fonds, faite aux joint co-owners of the fund, by way of public enchères publiques et conformément aux articles auction pursuant to Articles L. 143-6 and L. 143- L. 143-6 et L. 143-7, ou selon les dispositions de 7, or in accordance with Article L. 642-5. l'article L. 642-5.

L'officier public commis pour procéder à la vente The public official instructed to proceed with the doit n'admettre à enchérir que des personnes sale shall allow only those persons whose dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont solvency is known to him, or who have deposited déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des either with him or with the Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être consignations, for specific allocation to payment of the price, a sum not lower than either half the inférieure à la moitié du prix total de la première total price of the first sale or the portion of the vente, ni à la portion du prix de ladite vente price of that sale stipulated as being payable in stipulée payable comptant, augmentée de la cash, plus the amount of the higher bid. surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu The auction with the price increased by one sixth aux mêmes conditions et délais que la vente sur shall take place under the same conditions and laquelle la surenchère est intervenue. and within the same time limit as the sale in respect of which the higher bid was made.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite If the purchaser against whom the higher bid is de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, made is dispossessed as a result thereof, he remettre les oppositions formées entre ses mains shall, under his own responsibility, deliver all the à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine objections lodged to the successful bidder, de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître against a receipt, within eight days of the sale, if antérieurement par mention insérée au cahier des he did not make them known earlier via a note charges. inserted in the terms and conditions.

L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix The effect of these objections shall be applied to de l'adjudication. the auction price.

Article L. 141-20

Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, When the sale price is finally fixed, whether or not qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à there has been a higher bid, the purchaser, in the

défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Article L. 141-21

Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-2 et des articles L. 236-7 à L. 236-22, tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Toutefois, si par suite de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il peut être procédé par simple référence à cette publication.

Dans ces insertions, l'élection de domicile est remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

Article L. 141-22

Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration.

A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-

absence of an agreement between the creditors for the amicable distribution of this price, shall be obliged, following formal notice from any creditor, and within the next fortnight, to deposit the due portion of the price, and the remainder as and when due, to cover all the objections made thereto together with the registrations affecting the business and the assignments notified thereto.

Article L. 141-21

Except where this results from a merger or demerger operation subject to the provisions of the fourth paragraph of Article L. 236-2 and Articles L. 236-7 to L. 236-22, any contribution in the form of business assets made to a company being formed or already in existence must be brought to the attention of third parties in accordance with the conditions specified in Articles L. 141-12 to L. 141-18 through an advertisement in the journal of legal notices and in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

However, if following the application of the legislation and regulations in force on the publication of company documents, the information specified by these articles is already contained in the copy of the journal of legal notices where the advertisements must be made, this may be carried out by simple reference to this publication.

In these advertisements, the election of domicile shall be replaced by the address of the registry of the commercial court where creditors of the contributor must submit their claims.

Article L. 141-22

Within ten days of the last in date of the publications specified in Articles L. 141-12 and L. 141-13, any unregistered creditor of the contributing partner shall inform the Registry of the Commercial Court with jurisdiction over the business location of their capacity of creditor and the sum due thereto.

The registrar shall issue thereto a receipt for this submission.

If one or more partners fail to make, within the next fortnight, a request to cancel the company formation or contribution, or if the cancellation is not ordered, the company shall be obliged, jointly with the main debtor, to pay the liabilities submitted and justified within the above period.

dessus et justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article L. 236-22.

In the event of a contribution of a business by one company to another, in particular following a merger or demerger, the provisions of the above paragraph shall not apply when Articles L. 236-14, L. 236-20 and L. 236-21 should apply or when the option specified in Article L. 236-22 is exercised.

CHAPITRE II. – DU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Article L. 142-1

Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent chapitre et le chapitre III ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Article L. 142-2

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent chapitre comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suit le sort de ce brevet et fait partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Article L. 142-3

Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un

CHAPTER II. – CHARGE ON THE BUSINESS

Article L. 142-1

Pledges may be taken on a business without conditions and formalities other than those specified by this Chapter and Chapter III below.

Taking a charge on a business does not give a pledgee creditor the right to have the business allocated in payment up to the full amount due.

Article L. 142-2

The charge subject to the provisions of this chapter may cover the following items only as forming part of a business: corporate and trade name, leasing rights, goodwill, custom and passing trade, commercial furniture, equipment and tools used for the operation of the business, patents, licences, trademarks, industrial drawings and designs, and in general the intellectual property rights attached thereto.

A certificate of addition subsequent to the taking of a charge which includes the patent to which it applies shall follow the fate of this patent and shall likewise form part of the pledge constituted.

Unless otherwise stated explicitly and precisely in the instrument creating it, the charge shall cover only the corporate and trade name, leasing rights, goodwill, custom and passing trade.

If the charge relates to a business and its branches, these must be designated by the precise indication of their registered address.

Article L. 142-3

The contract to charge business assets shall be ascertained by a notarised document or by a duly registered unattested document.

The preferential charge resulting from the contract to charge business assets shall be

registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

La même formalité doit être remplie au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.

Article L. 142-4

L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les articles L. 632-1 à L. 632-4 sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Article L. 142-5

Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions.

Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

constituted by the simple fact of entry in a public register held at the registry of the commercial court within whose jurisdiction the business is operated.

The same formality must be completed at the registry of the commercial court within whose jurisdiction each of the branches of the business included in the charge is situated.

Article L. 142-4

Registration must take place, under pain of the charge becoming null and void, within fifteen days of the date of the constitution.

In the event of court-ordered receivership or liquidation proceedings, Articles L. 632-1 to L. 632-4 shall apply to charges of business assets.

Article L. 142-5

The ranking of secured creditors among themselves shall be determined by the date of their registrations.

Creditors registered on the same date shall rank equally.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

CHAPTER III. – PROVISIONS COMMON TO THE SALE AND CHARGE OF BUSINESSES

SECTION 1. – DE LA REALISATION DU GAGE ET DE LA PURGE DES CREANCES INSCRITES

SECTION 1 – REALISATION OF THE PLEDGE AND REDEMPTION OF REGISTERED CLAIMS

Article L. 143-1

En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Article L. 143-1

In the event of assignment of the business, all registered claims shall become due by operation of law if the owner has failed to inform the secured creditors at least two weeks in advance of their intention to assign the business and the new registered office which they intend to designate.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils ont eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort.

Within two weeks of the notice given to them or within two weeks of the day on which they have learned of the assignment, all vendors and secured creditors must have the new registered office of the business annotated in the margin of the existing entry in the register and, if the business has been transferred to another jurisdiction, have the original registration and its date carried over into the register of the court of this jurisdiction, indicating the new registered office.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le

If it causes a depreciation of the business,

consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux alinéas précédents devant le tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le quatrième alinéa de l'article L. 143-4.

Article L. 143-2

Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions.

Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Article L. 143-3

Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article L. 143-6.

Il en est de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds doit avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article L. 143-6, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution sont reprises et continuées sur les derniers errements.

Article L. 143-4

Le tribunal nomme, s'il y a lieu, un administrateur

assignment of the business without the consent of the vendor or the secured creditors may render due the debts owed to them.

The registration of a charge may also cause earlier debts incurred for the purpose of operation of the business to become due.

Applications to the Commercial Court for lapse of the term made pursuant to the previous two paragraphs shall be subject to the rules of procedure stipulated in paragraph four of Article L. 143-4.

Article L. 143-2

An owner seeking to terminate the lease on the building in which a business with charges registered against it operates must notify previously registered creditors of its application at the domicile elected by them in their registry entries.

The judgement may be made only when a month has passed since this notification.

An amicable termination of the lease only becomes definitive one month after being notified to secured creditors at their elected domiciles.

Article L. 143-3

Any creditor pursuing distraint proceedings and any debtor against whom or which they are brought may apply to the commercial court within whose jurisdiction the business operates for the sale of the distrained business with its associated equipment and goods.

At the request of a plaintiff creditor, the Commercial Court shall order that, failing payment within the deadline allowed to the debtor, the sale of the business shall take place at the request of the creditor after completion of the formalities specified in Article L. 143-6.

The same shall apply if, upon proceedings instigated by the debtor, the creditor applies to proceed with the sale of the business.

Should the creditor not request it, the Commercial Court shall fix the deadline within which the sale of the business must take place at the request of the creditor in accordance with the formalities specified in Article L. 143-6, and it shall order that, where the debtor has not carried out the sale within the deadline, the distraint proceedings shall be resumed and continued on to the last steps.

Article L. 143-4

If required, the court shall appoint an interim

provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête.

Ce dernier peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute.

L'appel du jugement est suspensif.

Il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé par la cour dans le mois.

L'arrêt est exécutoire sur minute.

Article L. 143-5

Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit à l'article L. 143-4.

Article L. 143-6

Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

manager of the business, set the reserve prices, determine the primary terms and conditions of the sale and appoint a public official to draw up the terms and conditions.

Where useful, special advertising shall be regulated by the judgement or, by default, by order of the presiding judge of the commercial court made on application.

The latter may, by judgement given, authorise the plaintiff, if there is no other registered creditor or opposing party and with the exception of preferential expenses for the benefit of the party or parties concerned, to receive the price directly and against a simple receipt either from the purchaser or from the public official mandated to conduct the sale, as the case may be, in deduction from or up to the amount of their claim in principal, interest and expenses.

Within two weeks of the first hearing, the commercial court shall rule by judgement not liable to stay of execution, enforceable at a moment's notice.

An appeal against the judgement shall entail suspension.

It shall be formed within two weeks of its service on the opposing party and judged by the court within one month.

The order shall be enforceable at a moment's notice.

Article L. 143-5

Vendors and secured creditors of the business may also, even by virtue of shares under an unattested document, have an order given for the sale of the business constituting their pledge one week after an official demand for payment made to the creditor and to a third-party holder, if applicable, has remained unsuccessful.

The application shall be brought before the Commercial Court within whose jurisdiction the business is operated, and this court shall rule as stated in Article L. 143-4.

Article L. 143-6

The plaintiff shall serve notice on the owner and the creditors registered prior to the decision ordering the sale at the domicile elected by them in their registrations at least two weeks before the sale to accept disclosure of the terms and conditions, to supply their statements and observations and to attend the sale by auction if they see fit.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, et à la porte de l'étude de l'officier public commis.

L'affiche est insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est situé.

La publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Article L. 143-7

Il est statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du tribunal de grande instance de l'arrondissement où s'exploite le fonds.

Ces moyens doivent être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication.

Le quatrième alinéa de l'article L. 143-4 est applicable à l'ordonnance rendue par le président.

Article L. 143-8

Le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds.

Il statue dans les termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 143-4 et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

The sale shall take place at least ten days after the affixing of notices indicating the names, occupations and domiciles of the plaintiff and the owner of the business, the decision by virtue of which the proceedings have been instigated, an election of domicile within the jurisdiction of the commercial court where the business is operated, the various elements constituting this business, the nature of its activities, its location, the reserve prices, the place, date and time of the sale by auction, the name and domicile of the public official mandated to conduct the sale and custodian of the terms and conditions.

These notices must mandatorily be affixed, at the instigation of the public official, to the main door of the building and of the town hall of the municipality in which the business is located, the commercial court within whose jurisdiction the business is located and on the door of the office of the public official mandated to conduct the sale.

The notice shall be inserted ten days prior to the sale in a newspaper authorised to publish legal notices and in the administrative district or department in which the business is located.

Publication shall be ascertained by a statement included in the record of forced sale.

Article L. 143-7

If required, the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance within whose jurisdiction the business is operated shall rule on the grounds for nullity of the sale procedure prior to the sale by auction and on the costs.

Objections to these grounds must be made at least one week prior to the sale in order to be valid.

Paragraph four of Article L. 143-4 shall apply to the order made by the Presiding Judge.

Article L. 143-8

If the commercial court before which a petition is brought for payment of a debt attached to the operation of a business rules against the defendant and if the creditor so requests, it may order the sale of the business by the same judgement.

It shall order within the terms of paragraphs one and two of Article L. 143-4 and shall fix the time limit for payment after which the sale may proceed if payment is not made.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 143-4 et des articles L. 143-6 et L. 143-7 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal de commerce.

Article L. 143-9

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est vendu à la folle enchère, selon les formes prescrites par les articles L. 143-6 et L. 143-7.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article L. 143-10

Il n'est procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu des dispositions du présent chapitre, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se sont inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions.

Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, peut assigner les intéressés devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles L. 143-3 à L. 143-7.

Le matériel et les marchandises sont vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y a lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

Article L. 143-11

Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles L. 141-19, L. 143-3 à L. 143-8, L. 143-10 et L. 143-13 à L. 143-15.

Article L. 143-12

Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

The provisions of paragraph four of Article L. 143-4 and of Articles L. 143-6 and L. 143-7 shall apply to the sale as ordered by the Commercial Court.

Article L. 143-9

Should the successful bidder fail to execute the clauses of the sale, the business shall be sold by auction without reserve in accordance with the forms specified by Articles L. 143-6 and L. 143-7.

The irresponsible bidder shall be liable to the creditors of the vendor and to the vendor himself, for the difference between their price and that of the resale by auction without reserve, but may not lay claim to any surplus that may arise.

Article L. 143-10

The separate sale of one or more elements of a business with charges registered against it, whether by distraint or by virtue of the provisions of this chapter, may not be carried out before ten days at the earliest after notification of the proceedings to those creditors who or which have registered at least two weeks prior to the notification, at the domicile they elected in their registrations.

During this period of ten days, any registered creditor, irrespective of whether their claim has fallen due, may bring proceedings against the interested parties before the Commercial Court within whose jurisdiction the business is operated, applying for all the elements of the business to be sold at the request of the plaintiff or at their own request, within the terms and conditions and in accordance with the provisions of Articles L. 143-3 to L. 143-7.

The equipment and goods shall be sold at the same time as the business at separate reserve prices or subject to separate prices if the terms and conditions oblige the successful bidder to take them according to experts' statements.

A price breakdown must be given for those elements of the business against which no preferential charges are registered.

Article L. 143-11

No higher bid will be allowed when the sale has taken place as specified in Articles L. 141-19, L. 143-3 to L. 143-8, L. 143-10 and L. 143-13 to L. 143-15.

Article L. 143-12

The preferential rights of the vendor and a registered creditor shall follow the business into

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques conformément aux articles mentionnés à l'article L. 143-11 l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, d'effectuer des notifications à tous les créanciers inscrits, dans des conditions définies par décret.

Article L. 143-13

Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article L. 143-11 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis.

Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

Article L. 143-14

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne peut plus accomplir que des actes d'administration.

Toutefois, il peut demander au tribunal de commerce ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur.

Cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le

whichever hands it may pass.

If the sale of the business has not been carried out by public auction in accordance with the articles specified in Article L. 143-11, a purchaser wishing to protect himself against proceedings by secured creditors must notify all the secured creditors, before the proceedings or within two weeks of receiving the official demand for payment under the penalty of loss, in accordance with the terms and conditions specified by decree.

Article L. 143-13

Where Article L. 143-11 does not apply, any creditor with a registered charge on the business may demand its sale by public auction by offering to increase the principal price, exclusive of the equipment and goods, by one tenth, and to give a guarantee for the payment of the prices and expenses or to give proof of sufficient creditworthiness.

In order to be valid, this demand signed by the creditor must be served upon the purchaser and the prior owner debtor within two weeks of the notifications, with service before the commercial court of the business location of a plea for an order, in the event of dispute, on the validity of the higher bid, on the admissibility of the guarantee or creditworthiness of the higher bidder, and for an order that the business, with its associated equipment and goods, should be sold by public auction, and that the outbid purchaser should be obliged to communicate their title and the lease document or lease assignment document to the public official mandated to conduct the sale.

The aforementioned deadline of two weeks may not be extended because of the distance between the elected domicile and the real domicile of secured creditors.

Article L. 143-14

With effect from notification of the higher bid, a purchaser having taken possession of the business shall no longer be the official receiver and may henceforth undertake only acts of administration.

However, at any time during the proceedings they may apply to the commercial court or to a judge in summary proceedings, as the case may be, for the appointment of another receiver.

This application may also be made by any creditor.

The higher bidder may not prevent the sale by

montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles L. 143-4, L. 143-5 à L. 143-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 143-10.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Article L. 143-15

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au-delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles L. 141-6 à L. 141-18, et, à qui de droit, ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article L. 143-9 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri, qui se rend adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, a son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

SECTION 2. – DES FORMALITES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

Article L. 143-16

L'inscription et la radiation du privilège du vendeur ou du créancier gagiste sont soumises à des formalités dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 143-17

Outre les formalités d'inscription mentionnées à l'article L. 143-16, les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements

public auction by waiver, even by paying the amount of the bid, other than by consent of all the secured creditors.

The formalities of the procedure and of the sale shall be carried out at the instigation of the higher bidder and, in the absence thereof, any registered creditor or the purchaser, at the cost and risk of the higher bidder and their guarantee remaining committed, in accordance with the rules specified in Articles L. 143-4, L. 143-5 to L. 143-7 and in paragraph three of Article L. 143-10.

In the absence of a bid, the higher bidder creditor shall be declared the successful bidder.

Article L. 143-15

The successful bidder shall be obliged to take the equipment and goods existing at the time of taking possession at the prices fixed by an amicable or court-ordered counter-appraisal between the outbid purchaser, their vendor and the successful bidder.

In addition to their purchase price, they shall be obliged to reimburse the dispossessed purchaser for the actual costs and expenses of their contract, of notifications, of registration and of publication specified in Articles L. 141-6 to L. 141-18 and, to the party or parties concerned, of accomplishing the resale.

Article L. 143-9 shall apply to the sale and to the sale by higher bid.

An outbid purchaser who becomes the purchaser by means of the resale by higher bid shall have recourse as provided by law against the vendor for the reimbursement of the amount in excess of the price specified by their title and for interest on this excess amount with effect from the date of each payment.

SECTION 2 – REGISTRATION AND STRIKING OFF FORMALITIES

Article L. 143-16

The registration and striking off of a vendor's or pledgee creditor's preferential rights are subject to formalities whose terms and conditions are fixed by decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 143-17

In addition to the registration formalities specified in Article L. 143-16, sales and assignments of businesses including trademarks, industrial drawings or designs, charges on businesses which include patents or licences, brands or

de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent être inscrits à l'Institut national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées aux articles L. 613-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Article L. 143-18

Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Article L. 143-19

L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date.

Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêt.

Article L. 143-20

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Institut national de la propriété industrielle est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce.

SECTION 3. – DES INTERMEDIAIRES ET DE LA REPARTITION DU PRIX

Article L. 143-21

Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été

drawings or designs, must be registered with the Institut National de la Propriété Industrielle, on production of the certificate of registration issued by the Registrar of the Commercial Court, within two weeks following this registration in order to be valid with respect to third parties, sales, assignments and charges as they apply to patents and licences, trademarks and industrial drawings and designs.

The assignment of patents included in the assignment of a business shall remain subject to the rules decreed in Articles L. 613-8 et seq. of the Intellectual Property Code.

Article L. 143-18

If the title resulting from the registered preferential right is negotiable, negotiation by endorsement shall imply the assignment of the preferential right.

Article L. 143-19

Registration shall preserve the preferential right for ten years with effect from its date.

It shall cease to have effect if it has not been renewed before expiration of this period.

It guarantees two years of interest at the same ranking as the principal amount.

Article L. 143-20

Registrations are struck off either with the consent of the duly entitled interested parties or by virtue of a res judicata judgement.

Without a judgement, total or partial striking off cannot be effected by the registrar unless a duly registered notarised document or private instrument is lodged with the court through which the debtor or his properly subrogated assignee consents to the striking off and substantiates his rights.

The registration made at the Institut National de la Propriété Industrielle shall be struck off upon production of the certificate of deletion issued by the Registrar of the Commercial Court.

SECTION 3 – INTERMEDIARIES AND DISTRIBUTION OF THE PRICE

Article L. 143-21

Any third-party holder of the purchase price for the business with whom domicile has been

élu doit en faire la répartition dans les cinq mois de la date de l'acte de vente.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant la juridiction compétente du lieu de l'élection du domicile, qui ordonne soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur.

Article L. 143-22

Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-16, 225-19 et 225-22 du code pénal et 706-39 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par le présent titre dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites pour l'une des infractions visées au premier alinéa sont nulles de plein droit sauf décision contraire du tribunal.

L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article L. 143-23

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'exécution des chapitres Ier et II ci-dessus et du présent chapitre, notamment les émoluments à allouer aux greffiers des tribunaux de commerce, les conditions dans lesquelles sont

elected must transfer it within three months of the date of the bill of sale.

On expiration of this deadline, the first to act may make a summary application to the competent court of the chosen place of domicile, which shall order either deposit with the Caisse des dépôts et consignations or the appointment of a trustee charged with distributing the proceeds of the sale of the business.

Article L. 143-22

If the confiscation of a business is ordered by a criminal court in application of Articles 225-16, 225-19 and 225-22 of the Penal Code and 706-39 of the Code of Criminal Procedure, the State must offer the confiscated business for sale in accordance with the terms and conditions specified by this Title within one year unless extended on exceptional grounds by order of the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance.

Liability with respect to the creditors shall be limited to the sale price of this business.

This offer for sale must be carried out in the form of a legal advertisement made at least forty-five days prior to the sale, whether this is to take place by auction or in the form of a private sale.

Sureties registered after the date of the statement of instigation of proceedings for any of the offences referred to in paragraph one shall be null and void by operation of law unless the court rules otherwise.

The administrative authority may, at any time, require the rent to be set at a rate corresponding to the rental value of the premises.

If the owner of the confiscated business is also the owner of the premises in which the business is operated, a lease must be drawn up, the terms and conditions of which shall be determined, in the absence of amicable agreement, by the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance, who will rule within the terms and conditions specified for leases of immovable properties or for premises used for commercial, industrial or craft purposes.

Article L. 143-23

A decree of the Conseil d'Etat shall determine the enforcement measures for Chapters I and II above and this Chapter, in particular the fees to be allocated to Commercial Court Registrars and the terms and conditions under which

effectuées, à l'Institut national de la propriété industrielle, les inscriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

Il détermine, en outre, les droits à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers, pour le service de l'Institut national de la propriété industrielle, sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogation et de radiation, les états d'inscriptions ou certificats qu'il n'en existe aucune.

registrations, deletions and the issuing of statements and negative certificates concerning sales, assignments and charges relating to the business including patents and licences, trademarks, industrial drawings and designs are carried out at the Institut National de la Propriété Industrielle.

It shall also determine the duties to be collected by the Conservatoire des Arts et Métiers on behalf of the Institut National de la Propriété Industrielle on registrations and statements of priority, subrogation and striking off, statements of registration and certificates that none exist.

CHAPITRE IV. – DE LA LOCATION–GERANCE

Article L. 144-1

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions du présent chapitre.

Article L. 144-2

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant.

Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Lorsque le fonds est un établissement artisanal, le locataire-gérant est immatriculé au répertoire des métiers et est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Article L. 144-3

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Article L. 144-4

Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Article L. 144-5

L'article L. 144-3 n'est pas applicable :

CHAPTER IV. – LEASING–MANAGEMENT

Article L. 144-1

Notwithstanding any clause to the contrary, any contract or agreement under the terms of which the owner or operator of a business or a craft establishment grants the lease thereof totally or partially to a manager who operates it at their own risk shall be regulated by the provisions of this chapter.

Article L. 144-2

The lessee-manager shall be classified as a trader.

They shall be subject to all the obligations which arise therefrom.

If the business is a craft establishment, the lessee-manager shall be registered in the trades register and shall be subject to all the obligations which arise therefrom.

Article L. 144-3

Natural persons or legal entities who/which grant leasing-management rights must have operated the business or craft establishment placed under leasing-management for at least two years.

Article L. 144-4

The period stated in Article L. 144-3 may be dispensed with or reduced by order of the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance made on ordinary application by the interested party, after having consulted the Office of the Public Prosecutor, in particular when the interested party can prove that they are unable to operate their business personally or through the intermediary of agents.

Article L. 144-5

Article L. 144-3 shall not apply to:

- 1o A l'Etat ;
- 2o Aux collectivités territoriales ;
- 3o Aux établissements de crédit ;
- 4o Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;
- 5o Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;
- 6o A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ;
- 7o Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage.
- 8o Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;
- 9o Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.
- 1° The State;
- 2° The territorial authorities;
- 3° Credit institutions;
- 4° Persons of full age subject to a legal protection measure or persons being treated for mental illness as provided for in Articles L. 3211-2 and L. 3212-1 to L. 3212-12 of the Code of Public Health, in relation to the business which they owned prior to the entry into force of the legal protection measure or the commencement of hospitalisation;
- 5° The heirs or legatees of a deceased trader or craftsperson, and likewise the beneficiaries of a division between relatives in direct ascending line, in connection with the business thus transmitted;
- 6° The public institution created by Article L. 325-1 of the Town Planning Code;
- 7° A spouse who is the recipient of a business or a craft establishment following the dissolution of a matrimonial regime, when the spouse has participated in its operation for at least two years prior to the dissolution or division of the matrimonial regime; ;
- 8° The lessor of a business, when the main object of the leasing-management is to achieve retail sales of the products made or distributed by the business under an exclusive contract;
- 9° The lessors of cinema, theatre and music hall businesses.

Article L. 144-6

Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article L. 144-7

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Article L. 144-8

Article L. 144-6

At the date of the leasing-management, the debts owed by the lessor of the business relating to the operation of the business may be declared due immediately by the commercial court where the business is located, if it considers that the leasing-management endangers their recovery.

In order not to be out of time, the proceedings must be started within three months from the date of publication of the management contract in a newspaper authorised to receive legal notices.

Article L. 144-7

Until publication of the contract for delegation of management and for a period of six months with effect from this publication, the lessor of the business shall be jointly liable with the lessee-manager for debts entered into by the latter during the operation of the business.

Article L. 144-8

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Article L. 144-9

La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Article L. 144-10

Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul.

Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir des dispositions du chapitre V du présent titre réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article L. 144-11

Si le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne peut être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Article L. 144-12

La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre

The provisions of Articles L. 144-3, L. 144-4 and L. 144-7 shall not apply to contracts for delegation of management entered into by court-appointed agents charged in any capacity whatsoever with the administration of a business, on condition that they have been authorised for the purposes of these contracts by the authority having given them their mandate and that they have complied with the specified publication measures.

Article L. 144-9

Termination of the leasing-management shall render immediately due all debts relating to the operation of the business or the craft establishment entered into by the lessee-manager during the period of management.

Article L. 144-10

Any contract for delegation of management and any other agreement containing similar clauses granted by the owner or the operator of a business which does not comply with the conditions specified in the articles above shall be null and void.

However, the contracting parties may not invoke this nullity against third parties.

The nullity specified in the preceding paragraph shall lead to forfeiture of the contracting parties' rights which they could potentially have held from the provisions of Chapter V of this Title regulating relations between lessors and lessees with respect to the renewal of building leases or of premises used for commercial, industrial or craft purposes.

Article L. 144-11

If the real estate management contract includes an escalator clause, a rent revision may be requested, notwithstanding any agreement to the contrary, whenever the rent calculated in accordance with this clause is increased or reduced by more than one quarter in comparison with the price previously determined contractually or by court order.

Should one of the factors used for the calculation of the escalator clause disappear, the revision may be requested and carried out only if the economic conditions are changed to the point of causing a variation of more than one quarter in the rental value of the business.

Article L. 144-12

The party wishing to request the revision must notify the other party of this by registered letter

recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. with recorded delivery or by extra-judicial notice.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. In the absence of amicable agreement, proceedings shall be instigated and judged in accordance with the provisions laid down for the revision of prices of leases of immovable properties or of premises used for commercial or industrial purposes.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. The judge shall take account of all the factors to be assessed and shall adjust the range of the sliding scale to the fair rental value on the day of notification.

Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. The new price shall apply as of that date, unless the parties agree on an earlier or later date before or during the proceedings.

Article L. 144-13

Les dispositions des articles L. 144-11 et L. 144-12 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3^o de l'article 1^{er} de la loi no 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. The provisions of Articles L. 144-11 and L. 144-12 shall not apply to leasing transactions with regard to businesses or craft establishments mentioned in 3° of Article 1 of Law No 66-455 of 2 July 1966 relating to businesses engaged in leasing activities.

Les dispositions de l'article L. 144-9 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat. The provisions of Article L. 144-9 shall not apply if the lessee-manager having leased a business or a craft establishment by means of a leasing contract exercises the purchase option.

CHAPITRE V. – DU BAIL COMMERCIAL

CHAPTER V. – COMMERCIAL LEASES

SECTION 1. – DU CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 – SCOPE

Article L. 145-1

Article L. 145-1

I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre :

1^o Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. I. - The provisions of this Chapter shall apply to leases of immovable properties or premises in which a business is operated irrespective of whether this business is owned by a trader or a manufacturer registered in the Commercial and Companies Register or to the head of an undertaking registered in the trades register, whether performing commercial acts or not, and also:

En cas de pluralité de propriétaires, les locaux Should there be more than one owner, the

accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

2o Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées –soit avant, soit après le bail –des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

II. – Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application du chapitre IV du présent titre, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des présentes dispositions sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

III. – Si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie des dispositions du présent chapitre, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses copreneurs ou coindivisaires non exploitants du fonds.

En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

Article L. 145-2

I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également :

1o Aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ;

2o Aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ;

3o Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ;

4o Sous réserve des dispositions de l'article L. 145-26 aux baux des locaux ou immeubles

ancillary premises must have been leased to the certain knowledge of the lessor with a view to shared use;

2° To leases of undeveloped land on which buildings for commercial, industrial or craft use are erected, either before or after the lease, on condition that these buildings have been erected or operated with the explicit consent of the owner.

II. - If the business is operated under the form of leasing-management pursuant to Chapter IV of this Title, the owners of the business shall nevertheless benefit from these provisions without having to prove registration in the Commercial and Companies Register or in the trades register.

III. - If the lease is granted to several lessees or tenants in common, the operator of the business or craft establishment shall benefit from the provisions of this chapter, even where the co-lessees or joint tenants in common not involved in operating the business are not registered in the commercial and companies register or in the trades register.

In the event of the death of the lease holder, these same provisions shall apply to his heirs or legal successors who, although not involved in operating the business or craft establishment, request that their assignees remain in place for the purposes of settling his estate.

Article L. 145-2

I. - The provisions hereof shall also apply:

1° To leases for premises or immovable properties housing educational institutions;

2° To leases granted to municipalities for immovable properties or premises used for services operated under State control, either at the time of the lease or later and with the express or tacit consent of the owner;

3° To leases for principal or ancillary immovable properties or premises necessary for the continuation of operations of public undertakings and public establishments of an industrial or commercial nature, within the limits defined by the legislation and regulations governing them and provided that these leases do not involve any control over the public domain;

4° Subject to the provisions of Article L. 145-26 on leases for premises or immovable properties

appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article L. 145-1 ou aux 1o et 2o ci-dessus ;

5o Aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit, soit des caisses d'épargne et de prévoyance ;

6o Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts ;

7o Par dérogation à l'article 57 A de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, aux baux d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime.

II. – Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Elles ne sont également pas applicables, pendant la période de deux ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, aux fonds artisanaux, aux fonds de commerce ou aux baux commerciaux préemptés en application de l'article L. 214-1 du même code.

Article L. 145-3

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer.

Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles L. 145-1 et L. 145-2, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

SECTION 2. – DE LA DUREE

Article L. 145-4

La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, à défaut de convention contraire, le

belonging to the State, to territorial authorities and public establishments, where these premises or immovable properties meet the provisions of Article L. 145-1 or 1° and 2° above;

5° To leases for immovable properties housing either cooperatives organised under commercial law or with a commercial object, or to cooperative credit societies, or to savings and provident banks;

6° To leases for premises granted to artists admitted to contribute to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 98 A of Annex III of the General Tax Code;

7° As an exception to Article 57 A of Law No. 86-1290 of 23 December 1986 intended to promote rental investments, access to social home ownership and the development of available property, to leases for premises used solely for business purposes if the parties have agreed to adopt this system.

II. - However, the provisions of this Chapter shall not apply to licences for occupation of a building granted by the administration on a building acquired by it subsequent to its being declared of public interest.

They shall also not apply, for the two-year period specified in paragraph 1 of Article L. 214-2 of the Town Planning Code, to craft establishments, to businesses or to commercial leases pre-empted pursuant to Article L. 214-1 of the same Code.

Article L. 145-3

The provisions of this chapter shall not apply to long leases except as regards rent revision.

However, they shall apply in the cases specified in Articles L. 145-1 and L. 145-2 to leases entered into by long leaseholders, provided that the period of renewal granted to their subtenants does not have the effect of extending occupation of the premises beyond the expiration date of the long lease.

SECTION 2 – TERM

Article L. 145-4

The term of the lease contract may not be less than nine years.

However, in the absence of agreement to the

preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9. contrary, the lessee shall have the option of giving notice on expiration of a term of three years in the forms and deadline set out in Article L. 145-9.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. The lessor shall have the same option if they intend to invoke the provisions of Articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 and L. 145-24 in order to build, rebuild or raise the height of the existing building, reassign the ancillary dwelling for this purpose or execute work stipulated or authorised under a property restoration operation and, in the case of demolition of the building, under an urban renewal project.

Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9. A lessee having made a request to take advantage of their rights to retirement from the social security system to which they subscribe or having been accepted as a beneficiary of an invalidity pension allocated within the framework of the social security system shall have the option of giving notice in the forms and deadline set out in Article L. 145-9.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail. The provisions of the preceding paragraph shall apply to the sole member of a single member limited liability company or a majority shareholder manager of at least two years' tenure of a limited liability company when they are the leaseholder.

Article L. 145-5

Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans. When the lessee enters the premises, the parties may depart from the provisions of this chapter on condition that the total term of the lease or of the successive leases is no more than two years.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre. If the lessee remains and is allowed to remain in possession on expiration of this term, a new lease shall be formed, the effect of which shall be regulated by the provisions of this chapter.

Il en est de même, à l'expiration de cette durée, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local. On expiration of this term, the same shall apply in the event of express renewal of the lease or of agreement between the same parties of a new lease for the same premises.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier. The provisions of the two preceding paragraphs shall not apply if the lease is of a seasonal nature.

Article L. 145-6

Le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal peut, au cours du bail originaire ou d'un bail renouvelé, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux During the course of the original lease or a renewed lease, the lessor of premises used for commercial, industrial or craft purposes may retake possession of the premises in whole or in

nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues auxdits articles, s'il offre de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble.

Cette offre précise les caractéristiques du local offert, lequel doit permettre la continuation de l'exercice de l'activité antérieure du locataire.

L'offre doit être notifiée un an à l'avance.

Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction compétente, faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre.

Article L. 145-7

Le locataire dont le bail est reporté a droit à une indemnité de dépossession qui comprend l'indemnisation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance, compte tenu, s'il y a lieu, de l'installation provisoire réalisée aux frais du bailleur et du remboursement de ses frais normaux de déménagement et de réinstallation.

Lorsque l'offre a été acceptée ou reconnue valable par la juridiction compétente, et après l'expiration du délai d'un an à compter de la ratification de l'offre, le locataire doit quitter les lieux dès la mise à la disposition effective du local offert et le versement d'une indemnité provisionnelle dont le montant est fixé dans les formes prévues à l'article L. 145-19.

Les prix et les conditions accessoires du bail peuvent être modifiés à la demande de la partie la plus diligente.

Article L. 145-7-1

Les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du code du tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale.

SECTION 3. – DU RENOUELEMENT

Article L. 145-8

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est

part to carry out works requiring the evacuation of the premises included within a sector or perimeter specified in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code and authorised or prescribed within the conditions specified in those articles, on condition of offering to transfer the lease to equivalent premises within the same real property or within another real property.

This offer must specify the characteristics of the premises offered, which must enable continuation of the exercise of the tenant's previous activity.

The offer must be notified one year in advance.

Within a deadline of two months, the tenant must either communicate their acceptance or refer the reasons for their refusal to the competent court, in the absence of which they shall be deemed to have accepted the offer.

Article L. 145-7

A tenant whose lease is assigned shall be entitled to dispossession compensation which includes compensation for the prejudicial consequences of temporary loss of occupation taking account, if applicable, of the provisional installation carried out at the lessor's expense and reimbursement of their normal removal and relocation expenses.

Once the offer has been accepted or acknowledged as being valid by the competent court and after expiration of the deadline of one year with effect from confirmation of the offer, the tenant must leave the premises with effect from the premises offered being made effectively available and payment of provisional compensation of an amount determined as specified in Article L. 145-19.

The price and ancillary terms and conditions of the lease may be amended at the request of the first to act.

Article L. 145-7-1

Commercial leases entered into by owners and operators of holiday residences specified in Article L. 321-1 of the Tourism Code shall be for a minimum term of nine years, with no option to terminate after the expiration of three years.

SECTION 3 – RENEWAL

Article L. 145-8

The right to renewal of a lease may be invoked only by the owner of the business which is

exploité dans les lieux.

Le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues à la section 8 du présent chapitre, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa prolongation telle qu'elle est prévue à l'article L. 145-9, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Article L. 145-9

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat.

Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

Article L. 145-10

A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent

operated in the premises.

In the absence of legitimate reasons, the converted business must, if appropriate, in the conditions specified in Section 8 of this Chapter, have been operated effectively during the three years prior to the date of expiration of the lease or of its extension as specified in Article L. 145-9, this latter date being either the date for which the notice has been given or, if a request for renewal has been made, the first day of the calendar quarter following this request.

Article L. 145-9

Notwithstanding articles 1736 and 1737 of the civil code, leases for premises subject to the provisions of this chapter shall end only by virtue of notice given at least six months in advance or a request for renewal.

In the absence of notice or request for renewal, the written lease shall be extended tacitly beyond the term set by the contract.

During the tacit extension, notice must be given at least six months in advance and for the last day of the calendar quarter.

Beyond the term of nine years, a lease with a period conditional upon an event, the occurrence of which will authorise the lessor to request its cancellation, shall terminate only by virtue of notice given six months in advance and for the last day of the calendar quarter.

This notice must state the occurrence of the event specified in the contract.

If the lease is for several terms and the lessor terminates the lease at the end of the first nine years or on expiration of one of the subsequent terms, the notice must be given within the deadline stated in paragraph one above.

The notice must be given by extra-judicial means. In order to be valid, it must state the reasons for which it is given and state that a tenant wishing either to dispute the notice or demand payment of compensation for eviction must refer the matter to the court within a deadline of two years with effect from the date for which the notice has been given.

Article L. 145-10

In the absence of notice, a tenant wishing to renew their lease must request this either within the six months prior to expiration of the lease or, if

l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.	appropriate, at any time during its extension.
La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire.	The request for renewal must be served on the lessor by extra-judicial means.
Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir.	In the absence of conditions or notifications to the contrary on the part of this latter, it may be addressed equally validly either to the lessor or to the manager, who shall be deemed to be authorised to receive it.
S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.	Should there be more than one owner, a request addressed to one of them shall be valid in respect of them all in the absence of conditions or notifications to the contrary.
Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.	In order to be valid, it must reproduce the terms of the paragraph below.
Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus.	Within three months of service of the request for renewal, the lessor must inform the lessee, within the same forms, if they refuse the renewal, stating the reasons for this refusal.
A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.	Should the lessor fail to communicate their intentions within this deadline, the lessor shall be deemed to have accepted the principle of renewal of the previous lease.
L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.	In order to be valid, the extra-judicial notice of refusal to renew the lease must state that a lessee wishing either to contest the refusal to renew the lease or to demand payment of compensation for eviction must refer the matter to the court before the expiration of a period of two years with effect from the date on which notice of the refusal to renew was served.
Article L. 145-11	Article L. 145-11
Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	A lessor wishing, while not being opposed to the principle of renewal, to obtain an amendment of the price of the lease must give notice of the rent they propose within the period of notice specified in Article L. 145-9 or in the reply to the request for renewal specified in Article L. 145-10, in the absence of which the new price shall be due only with effect from a request made subsequently in accordance with the terms and conditions defined by decree of the Conseil d'Etat.
Article L. 145-12	Article L. 145-12
La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.	The term of the renewed lease shall be nine years unless the parties agree on a longer term.
Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 145-4 sont applicables au cours du bail renouvelé.	The provisions of paragraphs two and three of Article L. 145-4 shall apply during the term of the renewed lease.
Le nouveau bail prend effet à compter de	The new lease shall take effect from expiration of

l'expiration du bail précédent, ou, le cas échéant, de sa prolongation, cette dernière date étant soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prend effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire.

Article L. 145-13

Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les dispositions de la présente section ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

SECTION 4. – DU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Article L. 145-14

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Article L. 145-15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la

the preceding lease or, if appropriate, from its extension, this latter date being either that for which the notice had been given or, if a request for renewal has been made, the customary term which follows this request.

However, if the lessor has communicated, either by giving a period of notice or by refusal of renewal, their intention not to renew the lease and if, subsequently, they decide to renew it, the new lease shall take effect from the date on which this acceptance has been communicated to the lessee by extra-judicial notice.

Article L. 145-13

Subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 relating to the application to foreigners of the laws on rental leases and farm leases, the provisions of this Section may be invoked by traders, manufacturers and persons registered in the trades register of foreign nationality, acting directly or via an intermediary only if they have fought in the French or Allied armies during the 1914 and 1939 wars or if they have children holding French nationality.

The preceding paragraph shall not apply to citizens of Member States of the European Community or of Member States of the European Economic Area.

SECTION 4 – REFUSAL OF RENEWAL

Article L. 145-14

A lessor may refuse the renewal of a lease. However, except in cases of the exceptions specified in Articles L. 145-17 et seq., the lessor must pay the evicted tenant compensation for eviction equal to the losses caused by the absence of renewal.

This compensation shall include in particular the market value of the business, determined in accordance with custom and practice of the profession, potentially increased by the normal expenses of removal and reinstallation, plus the expenses and duties of assignment of a business of the same value, except where the owner provides proof that the loss is lower.

Article L. 145-15

Irrespective of their form, clauses, conditions and

forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent chapitre ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.

Article L. 145-16

Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes.

Article L. 145-17

I. – Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1o S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant.

Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser.

Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2o S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité

arrangements which have the effect of frustrating the right of renewal laid down by this Chapter or the provisions of Articles L. 145-4, L. 145-37 and L. 145-41, paragraph one of Article L. 145-42 and Articles L. 145-47 to L. 145-54 shall be null and void.

Article L. 145-16

Irrespective of their form, agreements whose object is to prohibit the tenant from assigning their lease or the rights held by virtue of this chapter to a purchaser of their business or company shall also be null and void.

In the event of the merger of companies or the contribution of part of the assets of a company carried out within the conditions specified in Articles L. 236-6-1, L. 236-22 and L. 236-24, the company resulting from the merger or the company receiving the contribution shall, notwithstanding any stipulation to the contrary, replace the party in whose favour the lease was granted in respect of all rights and obligations resulting from this lease.

If the obligation of surety can no longer be maintained within the terms and conditions of the agreement in the event of assignment, merger or contribution, the court may substitute any guarantees it deems sufficient.

Article L. 145-17

I. - A lessor may refuse the renewal of a lease without being obliged to pay any compensation if:

1° They can provide proof of a serious and legitimate reason against the tenant whose lease is ending.

However, should this involve either failure to perform an obligation or cessation of operation of a business in the absence of genuine and legitimate reason, taking into account the provisions of Article L. 145-8, the infringement committed by the lessee may be invoked only if it has been continued or repeated more than one month after the lessor has given formal notice to cause it to cease.

In order to be valid, this formal notice must be served by extra-judicial means, stating the reason invoked and reproducing the terms of this paragraph;

2° If proof is provided that the building must be totally or partially demolished due to being recognised by the administrative authority as

administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II. – En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20.

Article L. 145-18

Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14.

Il en est de même pour effectuer des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audits articles.

Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds.

Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 3 et préciser les nouvelles conditions de location.

Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L. 145-58.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Article L. 145-19

Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article L. 145-17, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard dans les trois mois qui suivent,

being in an unfit condition for occupation or if proof is provided that it may no longer be occupied without danger due to its condition.

II. - In the event of rebuilding of a new building containing commercial premises by the owner or their legal successor, the tenant shall have a preferential right to enter into a lease in the rebuilt building, subject to the terms and conditions specified in Articles L. 145-19 and L. 145-20.

Article L. 145-18

A lessor shall be entitled to refuse the renewal of a lease in order to build or rebuild the existing building, subject to payment to the ejected tenant of the compensation for eviction specified in Article L. 145-14.

The same shall apply for the carrying out of works requiring the evacuation of the premises included within a sector or perimeter specified in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code and authorised or prescribed within the conditions specified in those articles.

However, the lessor may avoid payment of this compensation by offering the ejected tenant premises corresponding to their needs and means located in an equivalent site.

If applicable, the tenant shall receive compensation for their temporary loss of occupation and for the depreciation of their business.

The tenant's normal removal and installation expenses shall also be reimbursed.

Should a lessor invoke the benefit of this article, they must refer to the provisions of paragraph 3 and specify the new terms and conditions of rental in the document refusing to renew the lease or in the notice.

Within a deadline of three months, the tenant must either communicate their acceptance by extra-judicial notice or refer the matter to the competent court within the conditions specified in Article L. 145-58.

Should the parties disagree only in respect of the terms and conditions of the new lease, these shall be determined in accordance with the procedure specified in Article L. 145-56.

Article L. 145-19

In order to exercise the preferential right specified in Article L. 145-17, on leaving the premises or no later than three months of so doing, a tenant must

notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile ; il doit notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente.

Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent.

Passé ce délai, le propriétaire peut disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents est passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts.

Article L. 145-20

Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article L. 145-17, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui ont fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

Article L. 145-21

Le propriétaire peut également différer pendant une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire.

Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder trois ans de loyer.

Article L. 145-22

give notice to the owner of their desire so to do by extra-judicial means, informing the owner of their new domicile; as a condition of validity, the tenant must also give notice of any subsequent change of domicile.

Prior to letting or occupying the new premises themselves, an owner having received such notice must advise the tenant in the same way that they are prepared to grant them a new lease.

In the absence of agreement between the parties on the terms and conditions of this lease, these shall be determined in accordance with the procedure specified in Article L. 145-56.

The tenant shall have a maximum period of three months in which to confirm their decision or to refer the matter to the competent court.

In order to be valid, this deadline must be stated in the notice referred to in the preceding paragraph.

On expiration of this deadline, the owner may dispose of the premises.

An owner failing to comply with the provisions of the preceding paragraphs shall be liable, at the request of their tenant, to pay damages to this latter.

Article L. 145-20

Should the building rebuilt within the conditions specified in Article L. 145-17 have a surface area greater than that of the original building, the preferential right shall be limited to those premises with a surface area equivalent to that of the premises previously occupied or likely to satisfy the same commercial needs as such premises.

Should the rebuilt building not permit the reinstallation of all the occupants, preference shall be given to those tenants holding the oldest leases and having communicated their intention to occupy the premises.

Article L. 145-21

An owner may also defer renewal of the lease for a period of up to three years if they intend to raise the height of the building and if this raising necessitates the temporary eviction of the tenant.

In such an event, the tenant shall be entitled to compensation equal to the loss suffered up to a maximum of three years' rent.

Article L. 145-22

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tient compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé a droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Article L. 145-23

Les dispositions de l'article L. 145-22 ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de

An owner shall be entitled to refuse the renewal of a lease exclusively in respect of the part involving the living accommodation associated with commercial premises in order to occupy them themselves or to enable their spouse, their relatives in direct ascending line and descendants or those of their spouse to occupy them, subject to the beneficiary of the takeover not having access to accommodation corresponding to their normal needs and those of the members of their family normally living or domiciled with them.

However, a takeover in the conditions stated above may not be exercised on premises used for hotel purposes or for furnished rentals, nor on premises used for hospital or teaching purposes.

Similarly, a takeover may not be exercised if the tenant provides proof that the loss of occupation of the living accommodation causes a serious difficulty to the operation of the business or if the commercial premises and the living accommodation form an indivisible whole.

Should the building have been bought against payment, the lessor may benefit from the provisions of this article only if their deed of purchase has a legal date more than six years prior to the refusal of renewal.

The beneficiary of the takeover right shall be bound to place the accommodation which may be left vacant by the exercise of this right, if any, at the disposal of the tenant whose premises they take over.

In the event of partial takeover as specified in this article, the rent for the renewed lease shall take into account the prejudice caused to the tenant or to their legal successor in the exercise of their activity.

Unless prevented by a legitimate reason, the beneficiary of the takeover must occupy the premises personally within a deadline of six months with effect from the date of departure of the evicted tenant and for a term of no less than six years, failing which the dispossessed tenant shall be entitled to compensation for eviction in proportion to the size of the premises taken over.

Article L. 145-23

The provisions of Article L. 145-22 shall not apply to lessors of foreign nationality, whether they act directly or through an intermediary, unless they fought in the French or allied forces during the

1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 145-23-1

Le bailleur peut, à l'expiration d'une période triennale, dans les formes prévues par l'article L. 145-9 et au moins six mois à l'avance, reprendre les locaux d'habitation loués accessoirement aux locaux commerciaux s'ils ne sont pas affectés à cet usage d'habitation.

La reprise ne peut être exercée que si, après un délai de six mois suivant le congé délivré à cet effet, les locaux ne sont pas utilisés à usage d'habitation.

Toutefois, la reprise dans les conditions indiquées au premier alinéa ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail est diminué pour tenir compte des surfaces retranchées sans que cette reprise puisse en elle-même constituer une modification notable des éléments de la valeur locative mentionnée à l'article L. 145-33.

Article L. 145-24

Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés au 2o de l'article L. 145-1.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction.

S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article L. 145-18 sont applicables.

Article L. 145-25

Le propriétaire ou le principal locataire qui, en

wars of 1914 and 1939 or have children with French nationality.

The preceding paragraph shall not apply to citizens of Member States of the European Community or of Member States of the European Economic Area.

Article L. 145-23-1

Upon the expiry of a three-year period, within the forms specified in Article L. 145-9 and at least six months in advance, the lessor may take over the living accommodation rented on an ancillary basis along with the commercial premises where such living accommodation is used for residential purposes.

Such a takeover may only be exercised if, after a period of six months following notice given to this effect, the accommodation is not used for residential purposes.

However, a takeover in the conditions stated in paragraph 1 may not be exercised on premises used for hotel purposes or for furnished rentals, or on premises used for hospital or teaching purposes.

Similarly, a takeover may not be exercised if the tenant provides proof that the loss of occupation of the living accommodation causes a serious difficulty to the operation of the business or if the commercial premises and the living accommodation form an indivisible whole.

In the case of partial takeover as set out in this Article, the rent of the lease shall be reduced to take account of the reduced surface area. However, this takeover may not in itself constitute a substantial change to the factors of the rental value mentioned in Article L. 145-33.

Article L. 145-24

The right to renewal shall not be binding against an owner having obtained a building permit for living accommodation on all or part of one of the plots of land referred to in 2° of Article L. 145-1.

Irrespective of the circumstances, this right of takeover may be exercised only in respect of that part of the land essential for the building.

Should its effect be to cause the mandatory cessation of commercial, industrial or craft operations, the provisions of Article L. 145-18 shall apply.

Article L. 145-25

An owner or principal tenant being simultaneously

même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

Article L. 145-26

Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Article L. 145-27

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles L. 145-17 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Article L. 145-28

Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue.

Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré.

Toutefois, l'indemnité d'occupation est déterminée conformément aux dispositions des sections 6 et 7, compte tenu de tous éléments d'appréciation.

Par dérogation au précédent alinéa, dans le seul cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 145-18, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indemnité provisionnelle fixée par le président du tribunal de grande instance statuant au vu d'une expertise préalablement ordonnée dans les formes fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 145-56.

Article L. 145-29

En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date du versement de l'indemnité d'éviction au locataire lui-même ou de la

the lessor of the premises and the vendor of the business operated there and having received the total price may refuse the renewal only on condition of payment of the compensation for eviction specified in Article L. 145-14, unless able to provide proof of an acknowledged serious and legitimate reason against the lessee.

Article L. 145-26

The renewal of leases concerning immovable properties owned by the State, territorial authorities and public establishments may not be refused without the owning entity being obliged to pay the compensation for eviction specified in Article L. 145-14, even if its refusal is justified in the public interest.

Article L. 145-27

Should it be proved that a lessor has exercised the rights conferred upon them by Articles L. 145-17 et seq. purely with a view to fraudulently frustrating the rights of a tenant, in particular through letting and resale transactions, irrespective of whether these transactions are of a civil or commercial nature, the tenant shall be entitled to compensation equal to the amount of the loss suffered.

Article L. 145-28

No tenant entitled to claim compensation for eviction may be forced to vacate the premises before having received such compensation.

They shall be entitled to remain in the premises under the terms of the expired lease contract until payment of this compensation.

However, the occupation compensation shall be determined in accordance with the provisions of sections 6 and 7, taking into consideration all the relevant factors.

By derogation from the preceding paragraph, in the single case specified in paragraph two of Article L. 145-18, the tenant shall be obliged to vacate the premises upon payment of provisional compensation determined by the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance ruling in the light of an expert assessment previously ordered within the forms determined by decree of the Conseil d'Etat in application of Article L. 145-56.

Article L. 145-29

In the event of eviction, the premises must be handed back to the lessor upon the expiry of a period of three months following the payment of the compensation for eviction to the tenant

notification à celui-ci du versement de l'indemnité à un séquestre.

A défaut d'accord entre les parties, le séquestre est nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

Article L. 145-30

En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient 1 % par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

Lorsque le délai de quinzaine prévu à l'article L. 145-58 a pris fin sans que le bailleur ait usé de son droit de repentir, l'indemnité d'éviction doit être versée au locataire ou, éventuellement, à un séquestre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'un commandement fait par acte extrajudiciaire qui doit, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

SECTION 5. – DE LA SOUS-LOCATION

Article L. 145-31

Sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 145-56.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

themselves or notification to the tenant that the compensation has been paid to a receiver.

In the absence of agreement between the parties, the receiver shall be appointed by the judgement ordering payment of the compensation or, by default, by ordinary order made on an ex parte application.

The receiver shall pay the compensation to the tenant against their sole receipt if there are no objections on the part of creditors and in exchange for the keys to the vacant premises upon proof of payment of taxes, rents and subject to tenant's repairs.

Article L. 145-30

In the event of failure to hand over the keys on the date specified and after formal notice has been served, the receiver shall withhold 1% per day of delay of the amount of the compensation and shall return this amount withheld to the lessor against their sole receipt.

Should the deadline of two weeks specified in Article L. 145-58 have ended without the lessor having exercised their right to rescind, the compensation for eviction must be paid to the tenant or, potentially, to a receiver within a deadline of three months with effect from the date of a final notice to pay by extra-judicial means which, in order to be valid, must reproduce this paragraph.

SECTION 5 – SUBLEASING

Article L. 145-31

Unless otherwise stated in the lease or with the lessor's agreement, no sub-leasing, whether total or in part, shall be allowed.

In the event of authorised sub-leasing, the owner shall be called upon to be a party to the deed.

Should the sub-leasing rent be in excess of the primary lease price, the owner shall have the option of requiring a corresponding increase in the rent for the primary lease, which increase, in the absence of agreement between the parties, shall be determined in accordance with a procedure laid down by decree of the Conseil d'Etat in application of the provisions of Article L. 145-56.

The tenant must notify the owner of their intention to sub-lease by extra-judicial means or by registered letter with recorded delivery.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte.

Si, malgré l'autorisation prévue au premier alinéa, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Article L. 145-32

Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire.

Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article L. 145-31.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

SECTION 6. – DU LOYER

Article L. 145-33

Le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative.

A défaut d'accord, cette valeur est déterminée d'après :

- 1 Les caractéristiques du local considéré ;
- 2 La destination des lieux ;
- 3 Les obligations respectives des parties ;
- 4 Les facteurs locaux de commercialité ;
- 5 Les prix couramment pratiqués dans le voisinage ;

Un décret en Conseil d'Etat précise la consistance de ces éléments.

Article L. 145-34

A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1o à 4o de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut

Within two weeks of receipt of this notice, the owner must give notice of whether they intend to be a party to the deed.

Should the lessor refuse or fail to reply despite the authorisation specified in paragraph one, they shall be disregarded.

Article L. 145-32

A subtenant may request the renewal of their lease from the primary tenant to the extent of the rights held by this latter with respect to the owner.

The lessor shall be called upon to be a party to the document, as specified in Article L. 145-31.

On expiration of the primary lease, the owner shall be obliged to renew only if they have explicitly or tacitly authorised or agreed to the sub-leasing and if, in the event of partial sub-leasing, the premises comprising the object of the primary lease do not form an indivisible whole materially or in the joint intention of the parties.

SECTION 6 – RENT

Article L. 145-33

The amount of the rent payable under the renewed or revised leases corresponds to their rental value.

Failing agreement thereon, this value shall be determined on the basis of:

- 1° The features of the premises concerned;
- 2° The use of the premises;
- 3° The respective obligations of the parties;
- 4° Local market factors;
- 5° The prices commonly applied in the vicinity.

A decree of the Conseil d'Etat shall determine the relative weightings of these elements.

Article L. 145-34

Barring any substantial change in the factors indicated in 1° to 4° of Article L. 145-33, the rate of change applied to the rent payable upon entry into force of the renewed lease, if the term thereof does not exceed nine years, cannot exceed the variation in the quarterly national Construction Cost Index or, where applicable, the quarterly index of commercial rents or the quarterly index of rents for tertiary activities specified in paragraphs 1 and 2 of Article L. 112-2 of the Monetary and Financial Code, published by the National Institute for Statistics and Economic Studies since the date on which the initial rent for

national de la statistique et des études économiques. the expired lease was determined.

A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié. Failing any contractual clause specifying the reference quarter for this index, the variation in the quarterly national construction cost index calculated over the nine-year period preceding the most recently published index, or, where applicable, the quarterly index of commercial rents or the quarterly index of rents for tertiary activities shall be used.

En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif. If renewal takes place subsequent to the date initially stipulated for expiry of the lease, the variation shall be calculated on the basis of the most recently published index for a term equal to the time elapsed between the initial date of the lease and the date of its effective renewal.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite prolongation, la durée du bail excède douze ans. The provisions of the above paragraph do not apply when, through the effects of tacit extension, the term of the lease exceeds twelve years.

Article L. 145-35

Les litiges nés de l'application de l'article L. 145-34 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. Disputes arising from the application of Article L. 145-34 shall be submitted to a departmental mediation committee comprising an equal number of lessors and tenants and of persons meeting professional requirements.

La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis. The committee shall endeavour to reconcile the parties and give an opinion.

Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu. Should the matter be referred to a court in parallel with the competent committee by one or other of the parties, it may not rule until the committee has given its opinion.

La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois. The committee shall be disseized if it fails to give an opinion within a deadline of three months.

La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. The composition of the committee, the method of appointment of its members and its operating rules shall be determined by decree.

Article L. 145-36

Les éléments permettant de déterminer le prix des baux des terrains, des locaux construits en vue d'une seule utilisation et des locaux à usage exclusif de bureaux sont fixés par décret en Conseil d'Etat. The factors to be used in determining the prices of leases of land, premises built with a view to single occupation and premises exclusively for office use shall be laid down by decree of the Conseil d'Etat.

Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée est, par dérogation aux articles L. 145-33 et suivants du présent code, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche. By way of exception to Articles L. 145-33 et seq. of this Code, the price of the lease for premises built or converted for use as a cinema theatre as defined in Article L. 212-2 of the Cinema and Moving Image Code shall be determined solely in accordance with usual practice in this sector.

d'activité considérée.

Article L. 145-37

Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues aux articles L. 145-38 et L. 145-39 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 145-38

La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.

En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

Article L. 145-39

En outre, et par dérogation à l'article L. 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Article L. 145-40

Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres,

Article L. 145-37

The rents for leases of immovable properties and premises regulated by the provisions of this Chapter, whether renewed or not, may be revised at the request of one or other of the parties, subject to the reservations specified in Articles L. 145-38 and L. 145-39 and under the conditions laid down by decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 145-38

Application for a review cannot be made until at least three years have elapsed since the date on which the lessee entered into possession or since the commencement of the renewed lease.

Further applications may be made every three years with effect from the date on which the new amount becomes applicable.

Notwithstanding the provisions of Article L. 145-33, and failing production of proof of a material change in the local market factors which has of itself given rise to a variation of more than 10% in the rental value, the rent increase or decrease following a triennial review shall not exceed the variation in the quarterly Construction Cost Index or, where applicable, the quarterly index of commercial rents or the quarterly index of rents for tertiary activities specified in paragraphs 1 and 2 of Article L. 112-2 of the Monetary and Financial Code since the previous amicable or judicial determination of the rent.

Under no circumstances shall any investment made by the lessee or any capital gains or losses resulting from its management during the term of the lease be taken into account for calculation of the rental value.

Article L. 145-39

Furthermore and by derogation from Article L. 145-38, should the lease include an escalator clause, a revision may be requested whenever the rent calculated in accordance with this clause is increased or reduced by more than one quarter in comparison with the price previously determined contractually or by court order.

Article L. 145-40

Rents paid in advance, in whatever form and even as a guarantee, shall bear interest for the account of the tenant at the rate charged by the Banque de France for advances against

pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

securities, for amounts in excess of that corresponding to the price of the rent for more than two terms.

SECTION 7. – DE LA RESILIATION

SECTION 7 – TERMINATION

Article L. 145-41

Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux.

Article L. 145-41

Any clause inserted in a lease providing for termination by operation of law shall not take effect until after final notice to pay has not been complied with after one month.

Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

In order to be valid, the final notice to pay must state this deadline.

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

A court to which an application is made within the forms and conditions specified in articles 1244-1 to 1244-3 of the civil code may, by granting deadlines, suspend the execution and the effects of termination clauses if the termination is not determined or pronounced by a court order having acquired the status of judgement *res judicata*.

La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

The termination clause shall not take effect if the tenant discharges themselves in accordance with the conditions determined by the court.

Article L. 145-42

Article L. 145-42

Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions de la section 8.

Termination clauses by operation of law for cessation of activity shall cease to take effect during the time necessary for the execution of conversions carried out in application of the provisions of section 8.

Ce délai ne saurait excéder six mois à dater de l'accord sur la déspecialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant.

This period may not exceed six months from the date of agreement on non-specialisation or the court order authorising it.

Article L. 145-43

Article L. 145-43

Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et personnes immatriculées au répertoire des métiers, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion au sens de l'article L. 900-2 (3o et 5o) du code du travail, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 961-3 dudit code.

Traders and persons registered in the trades register who are tenants of the premises in which their business is located, who are allowed to follow a conversion training course or a promotional training course within the meaning of Article L. 900-2 (3° and 5°) of the Labour Code, the minimum duration of which is fixed by order and the maximum duration of which may not exceed one year unless it involves a promotional training course authorised under Article L. 961-3 of this Code shall be exempted from the obligation to operate during the term of their training course.

Article L. 145-44

Article L. 145-44

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article L. 145-43, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir

Should the trader or craftsperson, on conclusion of one of the training courses specified in Article L. 145-43, vacate the premises of which they are

son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Article L. 145-45

Le redressement et la liquidation judiciaires n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article L. 145-46

Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

SECTION 8. – DE LA DESPECIALISATION

Article L. 145-47

Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-38, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont

the tenant to convert their activity by transferring it into other premises or to take up paid employment, the lease shall be cancelled by operation of law and without compensation on expiration of a deadline of three months with effect from the date that this is notified to the lessor.

Article L. 145-45

Reorganisation and judicial liquidation shall not cause the termination by operation of law of the lease on immovable properties used for the debtor's industry, trade or craft, including premises annexed to these properties and used as their living accommodation or that of their family.

Any stipulation to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 145-46

If the lessor is simultaneously the owner of the leased real property and of the business operated therein and if the lease relates to both simultaneously, the lessor must pay the tenant, on their departure, compensation corresponding to the profit that they may draw from the asset appreciation contributed either to the business or to the rental value of the real property by material improvements carried out by the tenant with the owner's explicit agreement.

SECTION 8 – ON NON-SPECIALISATION

Article L. 145-47

A tenant may add related and/or complementary activities to the activity specified in the lease.

To this end, they must notify the owner of their intention by extra-judicial means, stating the activities they envisage exercising.

This formality shall be deemed to be equivalent to formal notice to the owner to give notice, within a deadline of two months on pain of forfeiture, of whether they dispute the related and/or complementary nature of these activities.

In the event of objection, the Tribunal de Grande Instance to which the matter is referred by the first to act shall rule in accordance in particular with the evolution of commercial practice.

At the time of the first three-year revision following the notification referred to in the preceding paragraph, by derogation from the provisions of Article L. 145-38, additional commercial activities may be taken into account

entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

Article L. 145-48

Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Article L. 145-49

La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce.

Ces derniers peuvent demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande.

Ceux-ci doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il est réputé avoir acquiescé à la demande.

Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article L. 145-50.

Article L. 145-50

Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

in determining the rent if these have, in themselves, caused a change in the rental value of the rented premises.

Article L. 145-48

A tenant may, at their request, be authorised to exercise in the rented premises one or more different activities from those specified in the lease, taking into account the economic climate and the necessities of rational organisation of distribution when these activities are compatible with the intended purpose, characteristics and location of the real property or group of properties.

However, the principal tenant of premises included in a whole constituting a commercial unit defined by a building programme may not exercise this option during a period of nine years with effect from the date on which they took possession.

Article L. 145-49

In order to be valid, the request made to the lessor must include a statement of the activities whose exercise is envisaged.

It shall be constituted by extra-judicial means and notice shall be given in the same form to secured creditors of the business.

Secured creditors may request that the change of activity should be subject to conditions of a nature that safeguards their interests.

Within one month of this request, the lessor must give notice, in the same form, to those of their tenants with respect to which they may be obliged not to let with a view to the exercise of similar activities to those referred to in the request.

On pain of debarment, these must give notice of their attitude within one month of this notification.

Where the lessor has not notified their refusal, acceptance or the conditions to which their agreement is subject within three months of the request, they shall be deemed to have acquiesced to the request.

This acquiescence shall not constitute an obstacle to the exercise of the rights specified in Article L. 145-50.

Article L. 145-50

A change of activity may evidence the payment by the tenant of compensation equal to the amount of the loss that the lessor shall be able to prove.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles L. 145-37 à L. 145-39.

Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

Article L. 145-51

Lorsque le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, a signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification.

A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Article L. 145-52

Le tribunal de grande instance peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions réglementaires prévues pour la fixation du prix des baux révisés.

Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal.

Article L. 145-53

Le refus de transformation est suffisamment

In exchange for the benefit procured, at the time of the conversion this latter may also request the amendment of the price of the lease without the provisions of Articles L. 145-37 to L. 145-39 being applicable.

The rights of secured creditors shall be exercised on the converted business in accordance with their previous ranking.

Article L. 145-51

If a tenant who has applied to exercise their rights to retirement or who has been granted the benefit of an invalidity pension allowed by the invalidity/life insurance scheme for the craft, industrial or commercial professions has given notice to their landlord and to secured creditors of the business of their intention to assign their lease, stating the nature of the activities the exercise of which is envisaged and the proposed price, the lessor shall have a preferential right of repurchase within a deadline of two months subject to the terms and conditions stated in the notification.

Should the lessor fail to exercise this right, their agreement shall be deemed to have been obtained if they have not referred the matter to the Tribunal de Grande Instance within this same deadline of two months.

The nature of the activities whose exercise is envisaged must be compatible with the intended purpose, characteristics and location of the real property.

The provisions of this article shall apply to the sole member of a single member limited liability company or a manager who has been a majority shareholder of a limited liability company for at least two years where the company is the leaseholder.

Article L. 145-52

The Tribunal de Grande Instance may authorise the total or partial conversion despite the refusal of the lessor if this refusal is not justified by a serious and legitimate reason.

Should the parties disagree only in respect of the price of the new lease, this shall be determined in accordance with the procedure specified for determining the prices of revised leases.

In other cases, the matter shall be referred to the court.

Article L. 145-53

Refusal to convert shall be sufficiently justified if

motivé si le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration de la période triennale en cours, soit en application des articles L. 145-18 à L. 145-24, soit en vue d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable.

Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier.

Article L. 145-54

Il n'est pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article L. 145-48, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démolé ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la demande prévue à l'alinéa 1er dudit article.

Article L. 145-55

A tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles L. 145-47, L. 145-48 ou L. 145-49 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire et, dans ce cas, il supporte tous les frais de l'instance.

SECTION 9. – DE LA PROCEDURE

Article L. 145-56

Les règles de compétence et de procédure des contestations relatives au bail sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 145-57

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui peut, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie, sauf compte

the lessor proves that they intend to reoccupy the premises on expiration of the current three-year term, either in application of Articles L. 145-18 to L. 145-24, or with a view to carrying out works prescribed or authorised within the framework of an urban renovation or real property restoration transaction.

A lessor who has fraudulently invoked one of the reasons specified in the preceding paragraph or who has not satisfied the conditions given to justify the refusal of a tenant's request may not object to a new request for a conversion of activity other than for serious and legitimate reasons unless they can be held responsible for failure of execution.

They may also be ordered by a court to pay the tenant compensation equal to the loss suffered by this latter.

Article L. 145-54

The asset appreciation conferred upon the business by the conversion specified in Article L. 145-48 shall not be taken into account if the real property in which the business is operated must be demolished or restored, or if the business must be expropriated as part of a property renovation or restoration transaction decided upon less than three years after the request specified in paragraph 1 of that Article.

Article L. 145-55

A tenant who has made a request in accordance with Articles L. 145-47, L. 145-48 or L. 145-49 may withdraw it at any time up to the expiration of a deadline of two weeks with effect from the date on which the decision has become a judgement *res judicata* by notifying the lessor by extra-judicial means and, in this event, shall bear all the expenses of the proceedings.

SECTION 9 – PROCEDURE

Article L. 145-56

The rules of competence and procedure for disputes relating to a lease shall be laid down by decree of the Conseil d'Etat.

Article L. 145-57

The tenant shall be obliged to continue paying the rents due at the previous price or, if applicable, at the price which may in all events be determined provisionally by the court to which the matter has been referred during the term of the proceedings relating to determination of the price of the

à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du loyer.

Dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci, à charge de celle des parties qui a manifesté son désaccord de supporter tous les frais.

Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée ou, faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaut bail.

Article L. 145-58

Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires prises à cet effet.

Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation.

Article L. 145-59

La décision du propriétaire de refuser le renouvellement du bail, en application du dernier alinéa de l'article L. 145-57, ou de se soustraire au paiement de l'indemnité, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 145-58, est irrévocable.

Article L. 145-60

Toutes les actions exercées en vertu du présent chapitre se prescrivent par deux ans.

revised or renewed lease, unless there is to be a reckoning between the lessor and the lessee after definitive determination of the price of the rent.

The parties shall draw up a new lease on the terms and conditions laid down by the court within one month following service of notice of the definitive decision unless the tenant declines the renewal or the lessor refuses this, subject to the party expressing their disagreement being liable to bear all the expenses.

Should the lessor fail to have sent the draft lease drawn up in accordance with the aforementioned decision to the lessee for signature within this deadline or, in the absence of agreement within one month of the draft lease being sent, the order or judgement setting the price or the terms and conditions of the new lease shall be deemed to constitute the lease.

Article L. 145-58

Until the expiration of a deadline of two weeks with effect from the date on which the decision has become a judgement *res judicata*, the owner may decline to pay the compensation subject to being liable to bear the expenses of the proceedings and to agreeing to the renewal of the lease, the terms and conditions of which shall be determined, in the event of disagreement, in accordance with the regulatory provisions laid down to this effect.

This right may be exercised only if the tenant is still occupying the premises and has not already rented or purchased another real property intended for their reinstallation.

Article L. 145-59

The owner's decision to refuse renewal of the lease in application of the last paragraph of Article L. 145-57 or to decline to pay the compensation in accordance with the conditions specified in the last paragraph of Article L. 145-58 shall be irrevocable.

Article L. 145-60

All proceedings exercised by virtue of this chapter shall be time-barred after two years have elapsed.

CHAPITRE VI. – DES GERANTS–MANDATAIRES

Article L. 146-1

Les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission

CHAPTER VI. – NOMINEE MANAGERS

Article L. 146-1

Natural persons or legal entities that manage a business in return for payment of a commission proportionate to the turnover are known as

proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de « gérants-mandataires » lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

La mission précise, le cas échéant, les normes de gestion et d'exploitation du fonds à respecter et les modalités du contrôle susceptible d'être effectué par le mandant.

Ces clauses commerciales ne sont pas de nature à modifier la nature du contrat.

Le gérant-mandataire est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Le contrat est mentionné à ce registre ou à ce répertoire et fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux professions régies par le chapitre II du titre VIII du livre VII du code du travail.

Article L. 146-2

Le mandant fournit au gérant-mandataire, avant la signature du contrat, toutes informations nécessaires à sa mission, telles que définies par décret, afin de lui permettre de s'engager en connaissance de cause.

Article L. 146-3

Un accord-cadre conclu entre le mandant et les gérants-mandataires auxquels il est lié par un contrat, ou leurs représentants, fixe notamment le montant de la commission minimale garantie dans tous les contrats de gérance-mandat conclus par ledit mandant.

Cette commission minimale tient compte de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation.

A défaut d'accord, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe cette commission minimale.

Article L. 146-4

"nominee managers" when the contract entered into with the principal on behalf of whom they manage that business, sometimes within the framework of a network, who remains the owner thereof and bears the risks associated with its operation, confers a mission on them which gives them a free hand within the framework thus established to determine their working conditions, to take on staff and to arrange substitutes for themselves within the business at their own expense and under their own responsibility.

The mission shall stipulate, where applicable, the management and operating standards of the business that must be upheld and the oversight arrangements likely to be carried out by the principal.

These commercial clauses shall not be of a nature to change the nature of the contract.

The nominee manager shall be registered in the commercial and companies register and, if applicable, the trades register.

The contract is referred to in these registers and details thereof are published in a newspaper authorised to publish legal notices.

The provisions of the present chapter do not apply to professions governed by Chapter II of Title VIII of Book VII of the Labour Code.

Article L. 146-2

The principal shall provide the nominee manager with all the information he needs for his work, as specified by decree, before the contract is signed, to enable him to commit himself in full knowledge of the facts.

Article L. 146-3

A framework agreement entered into by the principal and the nominee managers to whom he is contractually bound, or their representatives, shall determine, inter alia, the amount of the guaranteed minimum commission payable under all nominee-management contracts entered into by the principal.

This minimum commission shall take account of the size of the establishment and its operational facilities.

Failing agreement thereon, the minister responsible for small and medium-sized businesses shall determine the amount of the minimum commission.

Article L. 146-4

Le contrat liant le mandant et le gérant-mandataire peut prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par les parties.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat par le mandant, sauf faute grave de la part du gérant-mandataire, le mandant lui verse une indemnité égale, sauf conditions plus favorables fixées par les parties, au montant des commissions acquises, ou à la commission minimale garantie mentionnée à l'article L. 146-3, pendant les six mois précédant la résiliation du contrat, ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois.

The contract binding the principal and the nominee manager may be terminated at any time under terms determined by the parties.

If the contract is terminated by the principal, however, with no serious fault being attributable to the nominee manager, the principal shall, unless the parties have agreed more favourable terms, pay him compensation equal to the amount of the commissions earned, or the guaranteed minimum commission referred to in Article L. 146-3, earned during the six months preceding termination of the contract, or during the term of the contract if it is shorter than six months.

LIVRE II. – DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

BOOK II. – COMMERCIAL COMPANIES, INCLUDING PARTNERSHIPS¹ AND ECONOMIC INTEREST GROUPINGS

TITRE IER. – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITLE I – PRELIMINARY PROVISIONS

105

Article L. 210-1

Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Article L. 210-2

La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Article L. 210-3

Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française. Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Article L. 210-1

The commercial nature of a company shall be determined by its form or by its objects.

Sociétés en nom collectif², sociétés en commandite³, sociétés à responsabilité limitée⁴ and joint-stock companies are trading companies by virtue of their form, irrespective of their objects.

Article L. 210-2

The form, the duration of the company - which may not exceed ninety-nine years - the business name, the registered office, the purpose of the company and the amount of the registered capital shall be determined by the company's constitution or partnership deed.

Article L. 210-3

Companies whose registered office is located in France shall be subject to French law.

Third parties may rely for legal purposes on the registered office mentioned in the constitution or partnership deed. However, the company shall not be entitled to raise this against them if its actual office is located elsewhere.

Article L. 210-4

Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 210-5

En ce qui concerne les opérations des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions intervenues avant le seizième jour de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des actes et indications soumis à cette publicité, ceux-ci ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société.

Si, dans la publicité des actes et indications concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et des sociétés et le texte publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 210-6

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des

Article L. 210-4

The mandatory publication formalities at the time of formation of the company or subsequently in the case of acts and deliberations shall be laid down by Conseil d'Etat decree.

Article L. 210-5

The transactions of a société à responsabilité limitée and joint-stock companies occurring prior to the sixteenth day from publication in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales of acts and other notifications, publications of which is obligatory, shall not be effective against third parties who can prove that it had been impossible for them to have become acquainted therewith.

The deadline specified in the first paragraph shall run from the date of registration of acts and other notifications in the commercial and companies register for sociétés à responsabilité limitée and sociétés par actions simplifiées (simplified joint-stock companies) the single member of which, if they are a natural person, personally assumes the management or chairmanship of the company.

Should there be any discrepancy in the publication of acts and notifications relating to sociétés à responsabilité limitée and joint-stock companies between the text filed with the commercial and companies register and the text published in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, the version in the said Bulletin shall not be effective against third parties, who may, however, rely on it for legal purposes unless the company is able to prove that they have been acquainted with the text filed with the commercial and companies register.

Article L. 210-6

Trading companies shall have legal personality with effect from their registration in the commercial and companies register.

The conversion in due form of a company shall not give rise to the creation of a new legal person.

The same shall apply with respect to extension of the duration of a company.

Persons who have acted in the name of a company in formation before it has acquired legal personality shall be held to have solidary⁵ responsibility for the acts thus accomplished

actes ainsi accomplis, à moins que la société, unless the company, after having been formed and registered in due form, adopts the commitments thus entered into.

après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. These commitments shall then be deemed to have been entered into from the start by the company.

Article L. 210-7

Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. A company shall be registered after the clerk of the competent register office of the court has verified the due form of its formation in accordance with the conditions laid down by the law and regulations relating to the commercial and companies register.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. If the constitution does not contain all the statements required by law and the regulations or if a formality laid down by the said constitution for the formation of the company has been omitted or not accomplished in due form, any interested party shall be entitled to apply to a court to order that the formation be rectified, subject to a progressive fine.

Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins. The Public Prosecutor's Office⁶ is competent to act for the same purposes.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. The provisions of the preceding paragraphs shall apply in the event of amendment of the constitution.

L'action prévue au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative audit registre et du dépôt, en annexe dudit registre, des actes modifiant les statuts. The proceedings specified in paragraph two shall be time-barred after three years have elapsed with effect from either registration of the company in the commercial and companies register or the amending entry in the said register and the filing in the annex of the said register of the documents amending the constitution.

Article L. 210-8

Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société. The founders of the company and the initial members of its management, administration, executive and monitoring bodies shall have solidary responsibility for any prejudice caused by an error in any obligatory statement in the constitution as well as by any omission or failure to accomplish in due form any formality specified by law and the regulations for the formation of the company.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification. The provisions of the preceding paragraph shall apply in the event of amendment of the constitution, to the members of management, administration, executive, monitoring and audit bodies holding office at the time of the said amendment.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées au quatrième alinéa de l'article L. 210-7.

Article L. 210-9

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

TITRE II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES

CHAPITRE IER. – DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF

Article L. 221-1

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Article L. 221-2

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ».

Article L. 221-3

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom

Proceedings shall be time-barred after ten years have elapsed with effect from the accomplishment of one or the other of the formalities referred to in paragraph four of Article L. 210-7, as the case may be.

Article L. 210-9

Neither the company nor third parties, in order to avoid their obligations, may avail themselves of an irregularity in the appointment of persons charged with managing, administrating or directing the company if this appointment has been published in due form.

The company may not avail itself, with respect to third parties, of appointments and removals from office of the persons referred to above while these have not been published in due form.

TITLE II. – PROVISIONS SPECIFIC TO THE VARIOUS COMMERCIAL COMPANIES

CHAPTER I. – SOCIETES EN NOM COLLECTIF⁷

Article L. 221-1

The partners in a société en nom collectif⁸ shall all be deemed to be businessmen and shall have solidary liability for the debts of the partnership.

A partnership's creditors may not pursue payment of the debts of the partnership against a partner until after having fruitlessly given the partnership formal extra-judicial notice to pay.

Article L. 221-2

A société en nom collectif shall be designated by its business name, in which may be incorporated the names of one or more partners and which must be immediately preceded or followed by the words "société en nom collectif".

Article L. 221-3

All the partners shall be managers unless otherwise specified in the partnership deed⁹, which may appoint one or more managers, who may or may not be partners, or provide for such appointment by means of a subsequent deed.

Should a legal entity be a manager, its executives shall be subject to the same conditions and obligations and incur the same civil and penal liabilities as though they were managers in their

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L. 221-4

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article L. 221-5

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article L. 221-6

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés.

Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Article L. 221-7

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en

own right, without prejudice to the solidary liability of the legal entity which they manage.

Article L. 221-4

In dealings between partners and in the absence of limitation of their powers by the partnership deed, the manager may perform all acts of management in the interest of the partnership.

In the event of there being more than one manager, each shall hold separately the powers specified in the preceding paragraph, except that each shall have the right to object to any transaction prior to its conclusion.

Article L. 221-5

In dealings with third parties, the manager shall bind the partnership by acts within the purpose of the company.

In the event of there being more than one manager, each shall hold separately the powers specified in the preceding paragraph.

An objection to the acts of one manager formulated by another manager shall have no effect against third parties unless it is proven that they had knowledge thereof.

Clauses of the constitution limiting the powers of the managers resulting from this article shall be ineffective against third parties.

Article L. 221-6

Decisions that exceed the powers accorded to the managers shall be taken by unanimous agreement of the partners.

However, the partnership deed may specify that certain decisions shall be taken by a specified majority.

The partnership deed may also specify that decisions shall be taken by means of consultation through exchange of letters if a general meeting is not requested by one of the partners.

Article L. 221-7

The management report, inventory and annual accounts drawn up by the managers shall be subject to approval by the meeting of members within six months of the close of the said financial year.

To that end, the documents referred to in the previous paragraph, the draft resolutions and, where applicable, the auditor's report, the consolidated accounts and the group's management report, shall be sent to the members in the manner and within the time limits determined in a Conseil d'Etat decree.

Conseil d'Etat.

Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion lorsque l'ensemble des parts sont détenues par des personnes ayant l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée.

Article L. 221-8

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article L. 221-9

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article L. 221-6.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Article L. 221-11

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 221-7 sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 221-12

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Any deliberation that violates the provisions of this paragraph and its implementing decree may be declared void.

Any clause contrary to the provisions of this article and its implementing decree shall be deemed unwritten.

The third to sixth paragraphs of Article L. 225-100 and Article L. 225-100-1 shall apply to the management report when all the shares are held by persons having one of the following forms: société anonyme¹⁰, société en commandite par actions¹¹ or société à responsabilité limitée.

Article L. 221-8

Partners who are not managers shall have the right to obtain, twice per year, disclosure of the state of the partnership's books and documents and to ask written questions on the company's management, to which written replies must be given.

Article L. 221-9

The partners may appoint one or more auditors in the forms specified in Article L. 221-6.

Those partnerships which exceed, at the end of the financial year, the figures laid down by Conseil d'Etat decree for two of the following criteria shall be obliged to designate at least one auditor: their balance sheet total, the amount of their turnover excluding VAT or the average number of employees during the financial year.

Even if these thresholds are not reached, one partner may apply to the court for an auditor to be appointed.

Article L. 221-11

The documents referred to in paragraph one of Article L. 221-7 shall be made available to the auditor subject to the conditions and deadlines laid down by Conseil d'Etat decree.

Article L. 221-12

If all the partners are managers or if one or more managers chosen from among the partners are designated in the partnership deed, the removal from office of one of them may be decided only by unanimous agreement of the other partners.

This shall cause the dissolution of the partnership unless its continuation is specified in the partnership deed or if the other partners unanimously agree to this.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article L. 221-13

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 221-14

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 221-15

La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions du présent article.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour

The dismissed manager may then decide to withdraw from the partnership and demand the repayment of his shares, the value of which shall be determined in accordance with Article 1843-4 of the Civil Code.

Any clause contrary to Article 1843-4 of the said code shall be deemed unwritten.

If one or more of the partners are managers and are not designated in the partnership deed, each of them may be dismissed from their office subject to the conditions specified in the partnership deed or, in the absence thereof, by unanimous decision taken by the other partners, whether or not they are managers.

A manager who is not a partner may be dismissed subject to the conditions specified in the partnership deed or, in the absence thereof, by a unanimous decision by the partners.

Should the dismissal be decided without due cause, it may give rise to damages.

Article L. 221-13

Partnership shares may not be represented by negotiable securities.

They may be sold only with the consent of all the partners.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 221-14

The assignment of partnership shares must be determined in writing.

The assignment shall be rendered effective against the partnership under the terms specified in Article 1690 of the Civil Code.

However, service of notice may be replaced by the deposit of an original of the deed of assignment at the registered office in exchange for a certificate of this deposit issued by the manager.

It shall not be raised against third parties until after these formalities have been accomplished and, moreover, after publication in the commercial and companies register.

Article L. 221-15

The partnership shall terminate on the death of one of the partners, subject to the provisions of this article.

Should it have been specified that, in the event of the death of one of the partners, the partnership should continue with their heir or only with the surviving partners, these provisions shall be

devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire.

A défaut, elle est dissoute.

Article L. 221-16

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

followed except that it should be specified that the heir must be approved by the partnership in order to become a partner.

The same shall apply if it has been specified that the partnership should continue with the surviving spouse, or with one or more of the heirs, or with any other person designated by the partnership deed, if these so authorise, by the provisions of a will.

If the partnership continues with the surviving partners, the heir shall be simply a creditor of the partnership and shall be entitled only to the value of the deceased partner's shares.

The heir shall similarly be entitled to this value if it has been specified that they must be approved by the partnership in order to become a partner and if this approval has been refused.

If the partnership continues subject to the conditions specified in paragraph three above, the beneficiaries of the specification shall owe the estate the value of the shares allocated to them.

In all the situations specified in this article, the value of the shares shall be determined as of the date of death in accordance with Article 1843-4 of the Civil Code.

In the event of continuation and if one or more of the partner's heirs are minors who have not attained their majority, they shall be liable for the debts of the partnership only to the extent of the share of the debts due from the estate of the deceased partner.

Moreover, the partnership must be converted, within a deadline of one year from the death, into a limited partnership in which the minor becomes a limited partner.

In the absence thereof, it shall be dissolved.

Article L. 221-16

When a winding-up order is made or a total assignment plan is imposed, or when a prohibition on involvement in a commercial business or an incapacity order becomes final in regard to a partner, the company is dissolved unless its continuation is stipulated in the partnership deed or unless the other partners unanimously so decide.

If the company continues, the value of the shares and voting rights to be repaid to the departing partner is determined pursuant to Article 1843-4 of the Civil Code.

Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Article L. 221-17

Les sociétés en nom collectif qui, à la date du 1er avril 1967, utilisaient dans leur raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés fondateurs décédés peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 221-2 et L. 222-3, être autorisées à conserver ce nom dans leur dénomination sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles une opposition peut être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Any clause contrary to Article 1843-4 of the said code shall be deemed unwritten.

Article L. 221-17

Notwithstanding the provisions of Articles L. 221-2 and L. 222-3, sociétés en nom collectif which were using the name of one or more deceased founding partners in their business name on 1 April 1967, may be authorised to retain this name in their business name.

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions to which this authorisation shall be subject.

This decree shall also define the conditions under which an objection may be referred by third parties to private law courts.

CHAPITRE II. – DES SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE

Article L. 222-1

Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport.

Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

Article L. 222-2

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Article L. 222-3

La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société en commandite simple ».

Article L. 222-4

Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1o Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
- 2o La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;
- 3o La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de

CHAPTER II. – SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE¹²

Article L. 222-1

Limited partners shall have the status of active partners.

Limited partners shall be liable for the debts of the partnership only up to the extent of their contribution.

This may not be a contribution in the form of services.

Article L. 222-2

The provisions relating to sociétés en nom collectif shall apply to sociétés en commandite, subject to the rules specified in this chapter.

Article L. 222-3

A société en commandite simple¹³ shall be designated by its business name, in which may be incorporated the names of one or more partners¹⁴ and which must be immediately preceded or followed by the words "société en commandite simple".

Article L. 222-4

The partnership deed¹⁵ of the partnership must contain the following information:

1. The amount or the value of the contributions of all the partners;
2. The share in this amount or this value of each active partner and limited partner;
3. The total share of the active partners and the share of each limited partner in the distributed profits and in the surplus.

liquidation.

Article L. 222-5

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts.

Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article L. 222-6

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés.

Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Article L. 222-7

Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article L. 222-8

I. – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II. – Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1o Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2o Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3o Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2o ci-dessus.

Article L. 222-9

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en

Article L. 222-5

Decisions shall be taken in accordance with the conditions specified in the partnership deed.

However, a general meeting of all the partners shall be legally convened if requested by either one active partner or one quarter by number and by capital of the limited partners.

Article L. 222-6

A limited partner may not carry out any external act of management, even by virtue of a power of attorney.

In the event of infringement of the prohibition specified in the preceding paragraph, the limited partner shall be held to have solidary liability with the active partners for any debts and obligations of the partnership which may result from the prohibited acts.

According to the number and size of these, they may be declared to have solidary responsibility for all or only part of the obligations of the partnership.

Article L. 222-7

Limited partners shall have the right to obtain, twice per year, communication of the state of the partnership's books and documents and to ask written questions on the company's management, to which written replies must be given.

Article L. 222-8

I. - Shares in a société en nom collectif may be assigned only with the consent of all the partners.

II. - However, the partnership deed may specify:

1. That the shares of limited partners may be freely assigned between partners;

2. That the shares of limited partners may be freely assigned to third parties outside the partnership with the consent of all the active partners and the majority by number and by capital of the limited partners;

3. That an active partner may assign some of its shares to a limited partner or to a third party outside the partnership subject to the conditions specified in 2 above.

Article L. 222-9

The partners may not change the nationality of the company other than by unanimous agreement.

All other amendments of the partnership deed may be decided upon with the consent of all the active partners and the majority by number and

capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Article L. 222-10

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article L. 222-11

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité.

Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.

Article L. 222-12

Les dispositions de l'article L. 221-17 sont applicables aux sociétés en commandite simple.

CHAPITRE III. – DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article L. 223-1

La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

by capital of the limited partners.

Clauses imposing more onerous majority conditions shall be deemed unwritten.

Article L. 222-10

The partnership shall continue despite the death of a limited partner.

Should it be specified that, despite the death of an active partner, the partnership shall continue with their heirs, these shall become limited partners if they are minors who have not attained their majority.

Should the deceased partner have been the sole active partner and if their heirs are all minors who have not attained their majority, the deceased partner must be replaced by a new active partner or the partnership must be converted within a deadline of one year with effect from the death.

Failing which, the partnership shall be dissolved ipso jure on expiration of this deadline.

Article L. 222-11

In the event of an order for bankruptcy, liquidation or judicial restructuring of the business of one of the active partners, a disqualification from the practice of a commercial profession or the incapacity of one of the active partners, the partnership shall be dissolved unless its continuation is specified in its partnership deed or if the partners unanimously agree on the continuation, or there are one or more other active partners,.

In this event, the provisions of paragraph two of Article L. 221-16 shall apply.

Article L. 222-12

The provisions of Article L. 221-17 shall apply to sociétés en commandite simple.

CHAPTER III. – SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE¹⁶

Article L. 223-1

A société à responsabilité limitée may be established by one or more persons who shall bear its losses only up to the amount of their contributions.

When the company consists of one person only, this person shall be referred to as the "single member".

The single member shall exercise the powers conferred on the general meeting by the provisions of this chapter.

Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé.

Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société.

La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

Article L. 223-2

Le montant du capital de la société est fixé par les statuts.

Il est divisé en parts sociales égales.

Article L. 223-3

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Article L. 223-4

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L. 223-5

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à

A decree shall determine the standard form of constitution for sociétés à responsabilité limitée, where the single member, who is a natural person, personally takes responsibility for the management and the conditions under which the interested party is informed of the constitution.

These standard forms of constitution shall apply unless the interested party produces a different constitution during the application to register the company.

The société à responsabilité limitée, the single member of which, if they are a natural person and personally assume the management, is subject to simplified publication formalities determined by Conseil d'Etat decree.

This decree provides the conditions for exemption from the obligation to publish in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

The company is designated by a registered company name, to which may be added the name of one or more partners, and which must be immediately preceded or followed by the words "société à responsabilité limitée" or the initials "SARL" and the amount of its registered capital.

Insurance, investment and savings companies cannot adopt the legal form of a société à responsabilité limitée.

Article L. 223-2

The amount of the company's capital is determined by the constitution.

It is divided into equal shares.

Article L. 223-3

A société à responsabilité limitée cannot have more than one hundred members.

If such a company comes to have more than one hundred members, it shall be dissolved at the end of a one-year period unless the number of members has become equal to or lower than one hundred, or the company has been converted, during that period.

Article L. 223-4

Should all the shares in a société à responsabilité limitée belong to a single member, the provisions of Article 1844-5 of the Civil Code relating to court-ordered dissolution shall not apply.

Article L. 223-5

A société à responsabilité limitée may not have another single-member société à responsabilité

responsabilité limitée composée d'une seule personne. limitée as its single member.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. In the event of infringement of the provisions of the preceding paragraph, any interested party may apply for the dissolution of irregularly constituted companies.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. If the irregularity results from the ownership of all the company's shares by one member where this is a company with more than one member, the application for dissolution may not be made less than one year after the gathering together of the shares.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. At any event, a court may give the company six months to rectify the situation and may not order the dissolution if compliance has taken place on the date on which the court gives judgement on the merits of the case.

Article L. 223-6

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. All the members must be parties to the deed of formation of the company, either in person or via an attorney on production of a special authorisation.

Article L. 223-7

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. All shares must be subscribed to by the members.

Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. They must be fully paid if they represent contributions in kind.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. At least one-fifth of the face value of shares representing contributions in money must be paid up.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. The balance may be paid in one or more payments at the managing member's discretion, within a time limit that must not exceed five years with effect from registration of the company in the commercial and companies register.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Nevertheless, in order for a new issue of shares to be subscribed to in money to be valid, the existing registered capital must be fully paid up.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. If applicable, the constitution shall specify the terms and conditions under which shares may be subscribed in the form of services.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. The ownership of the shares shall be stated in the constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Funds arising from the payment for shares must be deposited within the conditions and deadlines specified by Conseil d'Etat decree.

Article L. 223-8

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le The company's authorised representative shall not withdraw the funds resulting from the paying-

mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Article L. 223-9

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique.

Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article L. 223-10

Les premiers gérants et les associés auxquels la

up of the shares until the company is entered in the commercial and companies register.

If the company has not been formed within six months of the first deposit of funds, or if it is not entered in the commercial and companies register within that same period, the contributors may individually apply to the courts for permission to withdraw the amount of their contributions.

In the same circumstances, a representative of all the contributors may directly request withdrawal of the funds from the custodian.

If the contributors subsequently decide to form the company, they must deposit the funds once again.

Article L. 223-9

The constitution must contain a valuation of each contribution in kind.

This shall be made in the light of a report appended to the constitution and drawn up by and as the personal responsibility of a valuation expert appointed by unanimous decision of the future members or, in the absence thereof, by a court order applied for by the first future partner to do so.

However, the future members may unanimously decide that the use of a valuation expert shall not be required if no contribution in kind exceeds an amount set by decree and if the total value of all the contributions in kind not subject to valuation by an expert does not exceed half the capital.

If the company is formed by only one person, the valuation expert shall be appointed by the single member.

However, the use of a valuation expert shall not be mandatory if the conditions specified in the preceding paragraph are complied with.

Where there is no valuation expert or if the stated value is different from that suggested by the valuation expert, the members shall have solidary responsibility for five years to third parties for the value attributed to contributions in kind at the time of formation of the company.

Article L. 223-10

The first managers and members to whom

nullité de la société est imputable sont invalidity of the company is attributable shall have solidairement responsables, envers les autres solidary responsibility with the other members associés et les tiers, du dommage résultant de and third parties for the prejudice resulting from l'annulation. cancellation.

L'action se prescrit par le délai prévu au premier Proceedings shall be time-barred by the deadline alinéa de l'article L. 235-13. specified in paragraph one of Article L. 235-13.

Article L. 223-11

Une société à responsabilité limitée, tenue en A société à responsabilité limitée that is required, vertu de l'article L. 223-35 de désigner un by virtue of Article L. 223-35, to appoint an auditor commissaire aux comptes et dont les comptes and whose accounts for the last three twelve-month accounting periods have been duly été régulièrement approuvés par les associés, approved by its members, may issue registered peut émettre des obligations nominatives à bonds on condition that it does not make a public condition qu'elle ne procède pas à une offre au offering of these bonds. public de ces obligations.

L'émission d'obligations est décidée par The bond issue is decided by the meeting of the l'assemblée des associés conformément aux members pursuant to the provisions applicable to dispositions applicables aux assemblées general meetings of shareholders. générales d'actionnaires.

Ces titres sont soumis aux dispositions Such securities are subject to the provisions applicables aux obligations émises par les applicable to bonds issued by joint-stock sociétés par actions, à l'exclusion de celles companies, with the exception of those set out in prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et Articles L. 228-39 to L. 228-43 and L. 228-51. L. 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations par une Upon each issue of bonds by a company which société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, fulfils the conditions of the first paragraph, the la société doit mettre à la disposition des company shall make a notice available to the souscripteurs une notice relative aux conditions subscribers concerning the conditions of issue de l'émission et un document d'information selon and an information document as determined in a les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Conseil d'Etat decree.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à For the guarantee to be valid, a société à responsabilité limitée de garantir responsabilité limitée is prohibited from une émission de valeurs mobilières, sauf si guaranteeing an issue of transferable securities unless the issue is made by a regional émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une development company or is a bond issue which émission d'obligations bénéficiant de la garantie benefits from a subsidiary guarantee from the subsidiaire de l'Etat. State.

Article L. 223-12

Les parts sociales ne peuvent être représentées Partnership shares may not be represented by par des titres négociables. negotiable securities.

Article L. 223-13

Les parts sociales sont librement transmissibles The shares are freely transferable through par voie de succession ou en cas de liquidation succession or in the event of liquidation of the de communauté de biens entre époux et community of property between spouses and are librement cessibles entre conjoints et entre freely assignable between spouses and between ascendants et descendants. ascendants and descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le The constitution may nevertheless stipulate that conjoint, un héritier, un ascendant ou un the spouse, an heir, an ascendant or a descendant ne peut devenir associé qu'après a descendant may only become a member after avoir été agréé dans les conditions prévues à having been approved as provided for in Article L.

l'article L. 223-14.

A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article L. 223-14, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article L. 223-14

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les

223-14.

The time limit set for the company to decide on an application for approval shall not exceed that determined in Article L. 223-14, and the majority required shall not be greater than that determined in the said article, failing which the stipulation shall be null and void.

If approval is refused, the provisions of the third and fourth paragraphs of Article L. 223-14 shall apply.

If none of the solutions specified in those paragraphs is arrived at within the time allowed, approval is deemed to have been granted.

The constitution may stipulate that in the event of the death of a member, the company shall continue with his heir or with the surviving members only.

If the company continues with the surviving members only, or if the heir is refused approval, the latter is entitled to the value of the shares and voting rights of his predecessor in title.

It may also be stipulated that the company shall continue with the surviving spouse, with one or more of the heirs, or with any other person designated in the constitution or, if this so authorises, by the provisions of a will.

In the cases specified in this article, the value of the shares and voting rights is determined on the day of death pursuant to Article 1843-4 of the Civil Code.

Article L. 223-14

Partnership shares may only be assigned to third parties outside the company with the consent of the majority of the members representing at least one half of the shares, unless the constitution stipulates a greater majority.

If the company has more than one member, the proposed assignment shall be notified to the company and to each of the members.

If the company has not made its decision known within three months of the date of the last notification given pursuant to this paragraph, it shall be deemed to have consented to the assignment.

If the company has refused to consent to the assignment, the members shall be required, within three months of such refusal, to purchase or arrange the purchase of the shares at a fixed

conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. price as provided for in Article 1843-4 of the Civil Code, unless the assignor waives his right to assign his shares.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société. The valuation fees are borne by the company.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. If the manager so requests, this time limit may be extended by a court decision, which extension shall not exceed six months.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. The company may also decide, with the assigning member's consent, within the same time limit, to reduce its capital by the amount of the nominal value of that member's shares and buy up those shares at a price determined as provided for above.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. The company may be granted a time limit for payment of not more than two years by a court decision, if duly justified by the evidence.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. The sums owed shall bear interest at the legal rate applicable to commercial transactions.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. If, upon expiry of the time allowed, none of the solutions specified in the third and fourth paragraphs above has been arrived at, the member may proceed with the assignment as initially planned.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. With the exception of succession, liquidation of community of property between spouses, or a donation in favour of a spouse, an ascendant or a descendant, the assigning member may only avail himself of the provisions of the third and fifth paragraphs above if he has held his shares for at least two years.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. Any clause contrary to the provisions of this article is deemed unwritten.

Article L. 223-15

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. If the company has agreed to a proposal to the taking of a pledge¹⁷ against partnership shares subject to the conditions specified in paragraphs one and two of Article L. 223-14, this consent shall imply consent to the assignee in the event of the forced sale of the shares pledged in accordance with the provisions of paragraph one of Article 2078 of the Civil Code unless the company prefers to repurchase the shares after the assignment with a view to reducing its capital.

Article L. 223-16

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Shares may be freely assigned between members.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L. 223-14 sont applicables. Should the constitution contain a clause limiting assignability, the provisions of Article L. 223-14 shall apply.

Toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abrégé les délais prévus audit article.

Article L. 223-17

La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article L. 221-14.

Article L. 223-18

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.

Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont opposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même

However, in this event the constitution may reduce the majority or shorten the deadline specified in the said article.

Article L. 223-17

The assignment of partnership shares shall be subject to the provisions of Article L. 221-14.

Article L. 223-18

The société à responsabilité limitée shall be managed by one or more natural persons.

The managers may be chosen from outside the members.

They are appointed by the members, in the company's constitution or by a subsequent act, under the conditions specified in Article L. 223-29.

Under the same conditions, members may decide to remove reference to the name of a manager in the company's constitution in the event of the termination of the duties of this manager for any reason whatsoever.

They shall be appointed for the duration of the company, in the absence of any provisions to the contrary in the company's constitution.

In dealings among members, the powers of managers shall be determined by the constitution or by Article L. 221-4 if the constitution does not specify these.

In dealings with third parties, the manager shall be vested with the most extensive powers to act on behalf of the company in all circumstances, subject to the powers expressly attributed to members by the law.

The company shall be bound even by those acts of the manager not covered by the purpose of the company unless it is able to prove that the third party was aware that the act exceeded this purpose or that could not have known it in view of the circumstances, except that the mere publication of the constitution shall not of itself be sufficient proof thereof.

Clauses of the constitution limiting the powers of the managers resulting from this article shall be ineffective against third parties.

In the event of multiple managers, these shall separately hold the powers specified in this article.

An objection to the acts of one manager formulated by another manager shall have no effect against third parties unless it is proven that they had knowledge thereof.

The manager or managers may decide to move

département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article L. 223-19

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant,

the company's registered office within the same department or to an adjacent department, subject to the ratification of the said decision by the members under the conditions specified in the second paragraph of Article L. 223-30.

Under the same conditions, the manager may bring the constitution in line with the mandatory provisions of the law and regulations.

When the shares have been leased pursuant to Article L. 239-1, the manager may enter in the constitution the lease and name of the lessee beside the name of the member concerned, subject to the ratification of the said decision by the members under the conditions specified in Article L. 223-29.

He may, under the same conditions, remove this entry in the event that the lease is not renewed or is cancelled.

Article L. 223-19

The manager or the auditor, if one is appointed, shall submit to the general meeting or append to the documents communicated to the members in the event of a consultation by exchange of letters a report on agreements entered into directly or via intermediaries by the company and any of its managers or members.

The general meeting shall decide on this report.

The managers or members concerned may not participate in the vote and their shares shall not be taken into account for the calculation of the quorum and the majority.

However, should no auditor have been appointed for this, the agreements entered into by a manager who is not a member shall be subject to the prior approval of the general meeting.

Notwithstanding the provisions of paragraph one, if a company enters into an agreement with its single member, this shall simply be entered in the register of decisions.

Agreements that have not been approved shall, nevertheless, remain effective subject to the contracting manager and, if applicable, with members having individual or solidary responsibility according to the case, for any consequences of the agreement prejudicial to the company.

The provisions of this article shall extend to agreements entered into with a company of which a member with unlimited liability, manager,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article L. 223-20

Les dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L. 223-21

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L. 223-22

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts

director, general manager, member of the management or member of the supervisory board is simultaneously a manager or member of the société à responsabilité limitée.

Article L. 223-20

The provisions of Article L. 223-19 shall not apply to agreements relating to ordinary transactions conducted under normal conditions.

Article L. 223-21

Managers and members other than the legal entities themselves shall be prohibited from taking out loans in any form whatsoever from the company, arranging for it to grant them current account overdraft facilities or other facility, or to let the company stand surety for them or act as their guarantor for their commitments to third parties. Any such arrangement shall be null and void.

This prohibition shall apply to legal agents of members that are legal entities.

The prohibition shall apply to the spouse and relatives in the ascending and descending line of the persons referred to in the preceding paragraph, as well as to any intermediary.

However, if the company operates a financial establishment, this prohibition shall not apply to current commercial transactions entered into subject to normal terms and conditions.

Article L. 223-22

Managers shall have individual or solidary responsibility, according to the circumstances, to the company or to third parties for breaches of the legislative or regulatory provisions applicable to sociétés à responsabilité limitée, for breaches of the constitution, or for their errors of management.

If more than one manager participated in the same acts, the court shall determine the share to be contributed by each of them to the compensation awarded.

In addition to action for redress for the loss suffered personally, members may individually or as a group institute civil liability proceedings against the managers, in accordance with conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

The plaintiffs shall be authorised to seek redress for the entire loss suffered by the company for which, if applicable, damages may be granted.

sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 223-23

Les actions en responsabilité prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-22 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 223-24

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI, titre II, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L. 223-25

Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par dérogation au premier alinéa, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de la loi no 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article L. 223-26

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée,

Any clause in the constitution having the effect of subordinating the issue of proceedings to prior notice to or authorisation of the general meeting, or which contains a waiver of the exercise of these proceedings shall be deemed unwritten.

No decision by the general meeting may have the effect of terminating proceedings against the managers for errors committed in the performance of their office.

Article L. 223-23

The court action for liability specified in Articles L. 223-19 and L. 223-22 shall be time-barred after three years with effect from the prejudicial act or, if it has been concealed, from its disclosure.

However, proceedings shall be time-barred after ten years if the act is classified as an indictable offence.

Article L. 223-24

In the event of the opening of judicial restructuring¹⁸ or liquidation proceedings pursuant to the provisions of Book VI, Title II, the persons referred to in these provisions may be rendered liable for the debts of the company and shall be subject to the prohibitions and forfeitures in accordance with the conditions specified by the said provisions.

Article L. 223-25

The manager may be dismissed by a decision of the members as provided for in Article L. 223-29, unless the constitution stipulates a larger majority.

If dismissal is decided upon without just cause, it may give rise to damages.

The manager may also be dismissed by the courts on good grounds, at the request of any member.

Notwithstanding the first paragraph, the manager of a société à responsabilité limitée operating a press business within the meaning of Article 2 of Act No. 86-897 of 1 August 1986, which reforms the law and jurisdiction applicable to the press, may be dismissed only by a decision of the members representing at least three quarters of the share capital.

Article L. 223-26

The management report, the inventory and the annual accounts established by the managers are subject to approval by the meeting of members

dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. within six months of the close of the financial year.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. If the meeting of members has not met within this time limit, the Public Prosecutor's Office or any interested person may file a case with the competent presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to order the managers, subject to a progressive coercive fine, if relevant, to convene the said meeting or appoint a representative to do so.

Les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. The documents referred to in the previous paragraph, the draft resolutions and, where applicable, the auditor's report, the consolidated accounts and the group's management report, are sent to the members in the manner and within the time limits determined in a Conseil d'Etat decree.

Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée. Any deliberation that violates the provisions of this paragraph and its implementing decree may be declared void.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée. After receiving the documents referred to in the previous paragraph, any member is entitled to submit written questions that the manager must answer at the meeting.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices. As provided for in a Conseil d'Etat decree, the members may at any time obtain access to the company documents determined by the said decree pertaining to the previous three financial years.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite. Any clause contrary to the provisions of this article and its implementing decree shall be deemed unwritten.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion. The third to sixth paragraphs of Article L. 225-100 and Article L. 225-100-1 shall apply to the management report.

Le cas échéant, l'article L. 225-100-2 s'applique au rapport consolidé de gestion. Where relevant, Article L. 225-100-2 shall apply to the consolidated management report.

Article L. 223-27

Les décisions sont prises en assemblée. Decisions are taken at general meetings.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. The constitution may nevertheless stipulate that, with the exception of those referred to in the first paragraph of Article L. 223-26, all decisions or certain decisions may be taken via written consultation of the members or may result from the consent of all the members expressed in an act.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. Members shall be convened to general meetings in the manner and within the time limits determined in a Conseil d'Etat decree.

La convocation est faite par le gérant ou, à The meeting shall be convened by the manager

défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. or, failing this, by the auditor, if there is one.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26. The meeting shall not be held until the time limit for provision of the documents referred to in Article L. 223-26 has expired.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Except in cases where the general meeting deliberates on the operations mentioned in Articles L. 232-1 and L. 233-16 and where the constitution so provides, members participating in a meeting by video-conferencing or means of telecommunication that enable them to be identified, the nature and conditions of which shall be determined by a Conseil d'Etat decree, shall be deemed to be present at the said meeting for the purposes of calculating the quorum and majority.

Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée. The constitution may provide for a right of objection to the use of these means for a given number of members and for a given deliberation.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. One or more members holding one half of the shares or, if they represent at least one-tenth of the members, holding one tenth of the shares, may request that a meeting be convened.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Any member may ask the court to appoint a representative to convene the meeting and determine its agenda.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. In the event of the death of the sole manager, the auditor or any member may convene a meeting of the members for the sole purpose of replacing the manager.

Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. Such meetings are convened in the manner and within the time limits determined in a Conseil d'Etat decree.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Any irregularly convened meeting may be annulled.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. An action for invalidity is nevertheless inadmissible if all the members were present or represented.

Article L. 223-28

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Each member shall be entitled to participate in the decisions and shall have a number of votes equal to that of the company's shares they hold.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. A member may mandate their spouse to represent them on condition that the company is not composed only of the two spouses.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Article L. 223-29

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article L. 223-30

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

If there are more than two members, a member may mandate another member to represent them.

They may not mandate any person other than those permitted by the constitution.

A member may not mandate another person to vote a proportion of their shares and vote the other proportion in person.

Any clause contrary to the provisions of paragraphs one, two or four above shall be deemed unwritten.

Article L. 223-29

In the general meetings or on the occasion of consultation by exchange of letters, decisions shall be passed by one or more members representing more than half the company's shares.

Should this majority not be obtained in the absence of specification to the contrary in the constitution, the members shall be summoned to a second meeting or consulted a second time, according to the circumstances, and decisions shall be passed by a majority of the votes cast, irrespective of the number of parties voting.

Article L. 223-30

The partners may not change the nationality of the company other than by unanimous agreement.

All other amendments to the constitution shall be decided by the members representing at least three quarters of shares.

Any clause requiring a greater majority shall be deemed unwritten.

However, for amendments to the constitution of sociétés à responsabilité limitée formed after the publication of Act No. 2005-882 of 2 August 2005 in favour of small and medium-sized companies, the general meeting's proceedings shall be considered valid only if the members present or represented have at least the quarter of shares when first convened and the fifth of those shares if the meeting is reconvened.

Failing this quorum, the second meeting may be postponed to a date not later than two months after the date originally scheduled.

In any one of the two cases, the decision to amend shall be taken by a majority of two-thirds of the shares held by the members present or represented.

Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article L. 223-31

Les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 et les articles L. 223-27 à L. 223-30 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article L. 223-32

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-7 sont applicables.

Ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur

The constitution may provide for higher quorums or majority, but may not demand the unanimity of members for the majority.

Companies formed prior to the publication of the above-mentioned Act No. 2005-882 of 2 August 2005 may, upon a decision taken unanimously by the members, be governed by the provisions of the third paragraph.

The majority may under no circumstances oblige a member to increase his corporate commitment.

Notwithstanding the provisions of the second and third paragraphs, the decision to increase capital by the incorporation of profits or reserves is taken by members representing at least half of shares.

Article L. 223-31

The first three paragraphs of Article L. 223-26 and Articles L. 223-27 to L. 223-30 do not apply to companies with only one member.

In this case, the management report, inventory and annual financial statements are prepared by the manager.

The single member shall approve the accounts, if necessary after the auditors' report, within six months as from the end of the financial year.

When the single member is the company's only manager, the filing of the duly signed inventory and annual accounts with the commercial and companies register, within the same deadline, shall be considered as approval of the financial statements without the need for the single member to enter in the register specified in the next paragraph, the receipt issued by the registry¹⁹ of the Tribunal de Commerce²⁰.

The single member may not delegate their powers.

His decisions, taken in place of the general meeting, shall be listed in a register.

Decisions taken in breach of the provisions of this article may be cancelled at the request of any interested party.

Article L. 223-32

In the event of an increase in capital by the subscription of shares in money, the provisions of the last paragraph of Article L. 223-7 shall apply.

These shares must be paid up, at the time of their subscription, for at least twenty-five per cent of

nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-8.

Article L. 223-33

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables.

Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Article L. 223-34

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil

their nominal value.

Payment of the balance must be made in one or more instalments within five years of the date on which the increase in share capital became final.

Funds arising from the subscription of shares may be withdrawn by the company officer's official agent after the deposit receipt has been issued.

Should the increase in capital not be carried out within the six-month time limit starting from the first deposit of the funds, the provisions of the second paragraph of Article L. 223-8 may be applied.

Article L. 223-33

If the capital increase is carried out, either in part or in whole, through contributions in kind, the provisions of the first paragraph of Article L. 223-9 shall apply.

The valuation expert is appointed unanimously by the members or failing which, by a court decision, at the request of a member or the manager.

When no valuation expert has been appointed, or when the valuation used differs from that proposed by the valuation expert, the company's managers and the persons who subscribed to the capital increase have solidary responsibility for five years, towards third parties, for the value assigned to the said contributions.

Article L. 223-34

A capital reduction may be authorised by the general meeting deciding in accordance with the conditions laid down for amendments to the constitution.

Under no circumstances may it interfere with the equality of the members.

If auditors have been appointed, they shall be notified of the proposed capital reduction within the time limit established by Conseil d'Etat decree.

They shall make their opinion on the causes and conditions of the reduction known to the general meeting.

Should the general meeting approve a proposed reduction of capital not justified by losses, creditors whose debt predates the date on which the minutes of the deliberation are filed at the registry of the Tribunal de Commerce may lodge an objection to the reduction within the time limit

d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Article L. 223-35

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article L. 223-36

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article L. 223-37

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des

established by Conseil d'Etat decree.

A court decision shall reject the objection or order either the repayment of the debts or the formalization of guarantees if the company offers them and if they are judged adequate.

Capital reduction transactions may not begin during the period allotted for objections.

A company cannot purchase its own shares.

However, a general meeting that has voted for a capital reduction not justified by losses may authorise the manager to buy a specified number of shares in order to cancel them.

Article L. 223-35

Members may appoint one or more auditors as provided for in Article L. 223-29.

Sociétés à responsabilité limitée that exceed, at the end of their accounting period, financial figures which meet two of the following criteria laid down by Conseil d'Etat decree: the balance sheet total, the amount of turnover excluding VAT or the average number of employees during the financial year shall be obliged to designate at least one auditor.

Even if these thresholds are not reached, one or more members representing at least one tenth of the capital may apply to the court for an auditor to be appointed.

Article L. 223-36

Members who are not managers may send questions in writing to the manager, twice per financial year, concerning any matter that is liable to compromise the continuity of business.

The auditor shall be informed of the manager's reply.

Article L. 223-37

One or more members representing at least one tenth of the registered capital may, either individually or as a group under any form whatsoever, petition the court to appoint one or more experts charged with presenting a report on one or more management operations.

The Public Prosecutor's Office and the works council may make a petition for the same purpose.

Should the court decide in favour of the petition, the court decision shall determine the scope of

pouvoirs des experts.

Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article L. 223-39

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 223-26 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 223-40

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article L. 223-41

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article L. 223-42

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui

the mission and the powers of the experts.

It may rule that the fees shall be borne by the company.

The report shall be addressed to the petitioner, the Public Prosecutor's Office, the works council, the auditor and the manager.

This report must also be appended to the one drawn up by the auditor for the next general meeting and be published in the same manner.

Article L. 223-39

At the latest, the auditors shall be notified of general meetings and consultations at the same time as the members.

They shall have access to general meetings.

The documents referred to in paragraph one of Article L. 223-26 shall be made available to the auditor subject to the conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

Article L. 223-40

The repayment of dividends not corresponding to profits actually made may be imposed upon the members who have received them.

Proceedings for repayment shall be time-barred after three years with effect from the date on which the dividends became payable.

Article L. 223-41

A société à responsabilité limitée shall not be dissolved if a court order for the court-ordered winding-up, personal bankruptcy, disqualification from management as specified by Article L. 625-8 or legal disability order is made with respect to one of the members.

It shall also not be dissolved by the death of a member unless otherwise specified in the constitution.

Article L. 223-42

If, on account of losses recorded in the accounting documents, the company's capital falls below half of the value of the share capital, the partners shall, within four months of approving the accounts that show that loss, decide whether there are grounds for early dissolution of the company.

If the dissolution is not decided by the majority required for the amendment of the constitution, the company is required, no later than the closing of the second financial year following that in which the losses were recorded, to reduce its capital by an amount at least equal to that of the

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article L. 223-43

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS

Article L. 224-1

La société par actions est désignée par une

losses which could not be charged to reserves, if, during that period, the general equity has not been reconstituted to a level at least equal to one half of the share capital.

In either case, the resolution adopted by the partners is published in accordance with the terms prescribed in a Conseil d'Etat decree.

Should the manager or the auditor fail to secure a decision, or if the partners are unable to validly consider this, any interested party may ask the court to dissolve the company.

The same applies if the provisions of the second paragraph above have not been applied.

In any such case, the court may grant the company a maximum period of six months to rectify its situation.

The Court shall not order the winding-up if the said rectification takes place on the day judgement is given on the merits.

The provisions of the present Article do not apply to companies subject to a safeguarding or judicial restructuring plan or order.

Article L. 223-43

The conversion of a société à responsabilité limitée into a société en nom collectif, a société en commandite simple or a société en commandite par actions shall require the unanimous agreement of all its members.

Conversion into a société anonyme must be decided by the majority required for amendments to the partnership deed.

However, it may be decided upon by members representing the majority of the partnership shares if the company's capital stated on the last balance sheet exceeds 750,000 Euros.

The decision must be preceded by a report by a registered auditor on the company's situation.

Any conversion carried out in breach of the rules in this article shall be null and void.

CHAPTER IV. – GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO JOINT-STOCK COMPANIES

Article L. 224-1

A joint-stock company shall be designated by a

dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Article L. 224-2

Le capital social doit être de 37 000 € au moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Par dérogation au premier alinéa, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 300 € au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Article L. 224-3

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport est tenu à la disposition des associés.

business name, which must be immediately preceded or followed by a statement of the form of the company and the amount of the registered share capital.

The name of one or more members may be included in the business name.

However, the names of limited partners may not be included in the business name of société en commandite par actions²¹.

Article L. 224-2

The share capital must be at least 37,000 Euros.

A reduction of the share capital to a lesser amount may be decided upon only subject to the condition precedent that there is an increase in capital intended to raise this to an amount at least equal to the amount specified in the preceding paragraph unless the company is converted into another form of company.

In the event of failure to comply with the provisions of this paragraph, any interested party may apply to the court for the dissolution of the company.

This dissolution may not be ordered if the situation has been rectified on the date on which the court gives judgement on the merits of the case.

Notwithstanding paragraph one, the capital of press journalist's companies must be at least 300 Euros if they are formed as a société anonyme.

Article L. 224-3

When a company of any form whatsoever, which does not have an auditor, is converted into a joint-stock company, one or more experts, responsible for estimating the value of the items that comprise the corporate assets and special advantages, are appointed by a decision of the court at the request of one or more of the company's executives, unless the partners unanimously decide otherwise.

The experts may be tasked with drafting the report on the company's situation referred to in the third paragraph of Article L. 223-43.

In this case, only one report is written.

The experts are subject to the incompatibility rules referred to in Article L. 225-224.

The company's auditor can be appointed as an expert.

The report is made available to the partners.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers.

The partners adjudicate on the valuation of the assets and the awarding of the special advantages.

Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

They can only reduce them unanimously.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

The conversion shall be null and void failing the express approval of the members duly recorded in the minutes.

CHAPITRE V. – DES SOCIÉTÉS ANONYMES

CHAPTER V. – SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-1

Article L. 225-1

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A société anonyme (the main form of joint-stock company) is a company whose capital is divided into shares and which is formed among members who shall bear any losses only up to the amount of their contributions.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

The number of members may not be less than seven.

SECTION 1. – DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

SECTION 1 – FORMATION OF SOCIÉTÉS ANONYMES.

Sous-section 1. – De la constitution avec offre au public

Subsection 1 – Formation with an initial public offering.

Article L. 225-2

Article L. 225-2

Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

The draft constitution shall be drawn up and signed by one or more founding shareholders, who shall file one copy at the registry of the Tribunal de Commerce of the district in which the registered office is located.

Les fondateurs publient une notice dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

The founding shareholders shall publish a notice in accordance with the conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus n'ont pas été observées.

No subscription may be received if the formalities specified in paragraphs one and two above have not been complied with.

Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs.

Persons who are barred from the right of directorship or management of a company or who are disqualified from holding these offices cannot be founding shareholders.

Article L. 225-3

Article L. 225-3

Le capital doit être intégralement souscrit.

The capital must be fully subscribed.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Shares subscribed in money must be paid up for at least fifty percent of their face value.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

The balance may be paid in one or more instalments, at the discretion of the board of directors or the management as the case may be, within a time limit that may not exceed five years with effect from registration of the company in the commercial and companies register.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article L. 225-4

La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin établi dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-5

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation.

Article L. 225-6

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Article L. 225-7

Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible.

Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Article L. 225-8

En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs

Shares subscribed for in kind must be paid up in full at the time of their issue.

Shares may not represent contributions in the form of services.

Article L. 225-4

The subscription of shares in money shall be evidenced by a subscription form drawn up in accordance with the conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-5

Funds arising from subscriptions in money and the subscribers' list, specifying the amounts paid by each subscriber, shall be deposited in accordance with the conditions laid down by Conseil d'Etat decree, which shall also determine the conditions under which the right to disclosure of this list shall be opened.

With the exception of the deposits referred to by the decree specified in the preceding paragraph, no party may hold the sums gathered on behalf of a company in formation for more than eight days.

Article L. 225-6

Subscriptions and payments shall be evidenced by a receipt issued by the appointed depository at the time of deposit of the funds, on presentation of the subscription forms.

Article L. 225-7

Once the receipt of deposit has been issued, the founding shareholders shall convene an initial statutory general meeting in accordance with the conditions and time limits laid down by Conseil d'Etat decree.

This meeting shall confirm that the capital has been fully subscribed and that the amount due for the shares has been paid.

It shall decide on the adoption of the constitution, which may be amended only by unanimous decision of all the subscribers, appoint the first directors or members of the supervisory board and designate one or more auditors.

The minutes of the meeting shall record, if applicable, the acceptance of their office by the directors or members of the supervisory board and by the auditors.

Article L. 225-8

In the event of contributions in kind or in the event of the stipulation of special advantages for persons who may or may not be members of the

commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

Article L. 225-8-1

I. – L'article L. 225-8 n'est pas applicable, sur décision des fondateurs, lorsque l'apport en nature est constitué :

1o De valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CE du Conseil, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport ;

2o D'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1o si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-8.

company, one or more experts shall be designated unanimously by the founding shareholders or failing this, by court order at the request of one or more of the founding shareholders.

They shall be subject to the incompatibility rules specified by Article L. 822-11.

The said experts shall assess the value of the contributions in kind and the special benefits, for which they are personally responsible.

The report, filed with the clerk of the register of companies and of commerce, with the draft constitution, shall be held at the disposal of the subscribers in accordance with the conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

The initial statutory general meeting shall decide on the valuation of the contributions in kind and the granting of special benefits.

It may reduce them only by unanimous decision of all the subscribers.

In the absence of explicit approval by the contributors and the beneficiaries of special benefits stated in the minutes, the company shall not be formed.

Article L. 225-8-1

I. - Article L. 225-8 shall not apply, upon a decision by the founding shareholders, when the contribution in kind is made up of:

1° Transferable securities giving access to capital mentioned in Article L. 228-1 or money market instruments as defined in Article 4 of Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments, amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC, if they have been valued at the average weighted price at which they have been traded on one or more regulated markets during the three months prior to the effective date of the capital contribution;

2° Items forming part of assets other than the transferable securities or the money-market instruments mentioned in 1°, if, within the six months preceding the effective realisation of the contribution, these items have already been the object of a fair value valuation by a valuation expert under the conditions defined in Article L. 225-8.

II. – L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8, à l'initiative et sous la responsabilité des fondateurs, lorsque :

1o Dans le cas prévu au 1o du I du présent article, le prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport ;

2o Dans le cas prévu au 2o du même I, des circonstances nouvelles ont modifié sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport.

III. – Les informations relatives aux apports en nature mentionnés aux 1o et 2o du I sont portées à la connaissance des souscripteurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-9

Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles L. 225-106, L. 225-110 et L. 225-113.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article L. 225-10

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article L. 225-11

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de

II. - The contribution in kind must be revalued under the conditions mentioned in Article L. 225-8, at the initiative and as the personal responsibility of the founding shareholders, when:

1° In the case specified in 1° of I of this article, the price has been affected by exceptional circumstances that may significantly change the value of the asset element on the date of the actual implementation of the contribution;

2° In the case specified in 2° of the same I, the price has been affected by exceptional circumstances that may significantly change the value of the asset element on the date of the actual implementation of the contribution.

III. - Subscribers shall be notified of the information relating to contributions in kind mentioned in 1° and 2° of I under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-9

Subscribers of shares shall participate in the vote or mandate another person to represent them in accordance with the conditions specified in Articles L. 225-106, L. 225-110 and L. 225-113.

The initial statutory general meeting shall deliberate in accordance with the conditions as to quorum and majority specified for extraordinary general meetings.

Article L. 225-10

Should the general meeting deliberate on the approval of a contribution in kind or the granting of a special benefit, the shares of the contributor or the beneficiary shall not be taken into account in calculating the majority.

The contributor or the beneficiary shall not be entitled to participate in the deliberation either in person or as a proxy-holder.

Article L. 225-11

Funds arising from subscriptions in money may not be withdrawn by the company's official agent before the registration of the company in the commercial and companies register.

Should the company not be formed within the six-month limit as from the filing of the draft constitution with the registry, any subscriber may apply to a court for the appointment of an agent authorised to withdraw the funds and return them to the subscribers, subject to deduction of the expenses of distribution.

A new deposit of funds and the declaration

constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles L. 225-5 et L. 225-6.

Article L. 225-11-1

Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution avec offre au public des sociétés anonymes prévues à la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Sous-section 2. – De la constitution sans offre au public

Article L. 225-12

Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.

Article L. 225-13

Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article L. 225-14

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Article L. 225-15

Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, du rapport prévu à l'article L. 225-14.

Article L. 225-16

Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont

specified in Articles L. 225-5 and L. 225-6 must be made if the company founders decide subsequently to form the company.

Article L. 225-11-1

Voting rights and rights to dividend of shares or subdivided shares issued in breach of the provisions relating to the formation with initial public offering of sociétés anonymes specified in this subsection shall be suspended until the situation has been rectified.

Any vote issued or any dividend paid during the suspension shall be null and void.

Subsection 2 – Formation without an initial public offering.

Article L. 225-12

When there is no initial public offering, the provisions of subsection 1 shall apply, with the exception of Articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, the second, third and fourth paragraphs of Article L. 225-8, and Articles L. 225-9 and L. 225-10.

Article L. 225-13

Payments shall be recorded by a certificate issued by the depository at the time of deposit of the funds, on presentation of the list of shareholders, stating the amounts paid by each of them.

Article L. 225-14

The constitution must contain a valuation of contributions in kind.

This shall be carried out by a valuation expert, who shall draw up a report to be annexed to the constitution for which they are personally responsible.

The same procedure must be followed if special benefits are specified.

Article L. 225-15

The constitution must be signed by the shareholders either in person or via an attorney on production of a special power of attorney, after the issue of the deposit receipt and after the report specified in Article L. 225-14 has been placed at the disposal of the shareholders in accordance with the conditions and time limits laid down by Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-16

The first directors and the first members of the supervisory board and the first auditors shall be designated in the constitution.

désignés dans les statuts.

Article L. 225-16-1

Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation de la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

SECTION 2. – DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Sous-section 1. – Du conseil d'administration de la direction générale

Article L. 225-17

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Article L. 225-18

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas prévu à l'article L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts.

La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-24.

Article L. 225-16-1

The voting rights and rights to dividend for shares or subdivided shares issued in breach of this subsection shall be suspended until the situation has been rectified.

Any vote issued or any dividend paid during the suspension shall be null and void.

SECTION 2 – THE MANAGEMENT AND ADMINISTRATION OF SOCIÉTÉS ANONYMES

Subsection 1 – Board of directors of the general management.

Article L. 225-17

A société anonyme is administered by a board of directors consisting of at least three members.

The constitution must stipulate the maximum permissible number of board members, which shall not exceed eighteen.

The appointment of the board of directors must seek to achieve a balanced representation of men and women.

However, in the event of the death, resignation or removal from office of the president of the board of directors, the board may, if it has been unable to replace him from among its members, and without prejudice to the provisions of Article L. 225-24, appoint an additional director to perform the president's functions.

Article L. 225-18

The directors shall be appointed by the initial statutory general meeting or by the ordinary general meeting.

In the circumstances specified by Article L. 225-16, they shall be designated in the constitution.

The term of their duties shall be determined by the constitution and may not exceed six years.

However, in the event of merger or demerger, the appointment may be made by extraordinary general meeting.

The directors shall be eligible for re-election unless otherwise specified in the constitution.

They may be dismissed at any time by the ordinary general meeting.

Any appointment made in breach of the preceding provisions shall be null and void, with the exception of those which may be made in accordance with the conditions specified in Article

Article L. 225-19

Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-20

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L. 225-21

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est administrateur.

Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats d'administrateur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve

L. 225-24.

Article L. 225-19

The constitution must stipulate an age limit for the exercise of the functions of a director, applicable either to all directors or to a specific percentage of them.

In the absence of an explicit provision in the constitution, the number of directors over the age of seventy years may not be more than one third of the directors in office.

Any appointment made in breach of the provisions in the preceding paragraph shall be null and void.

In the absence of an explicit provision in the constitution specifying another procedure, the oldest director shall be deemed to be retiring from office when the age limit for the directors specified in the constitution or by law is exceeded.

Article L. 225-20

A legal entity may be appointed as a director.

On their appointment, they must designate a permanent representative, who shall be subject to the same conditions and obligations and who shall incur the same civil and penal liabilities as if they were a director in their own name, without prejudice to the solidary liability of the legal entity they represent.

Should the legal entity dismiss its representative, it must appoint their replacement at the same time.

Article L. 225-21

No natural person shall concurrently hold more than five directorships of sociétés anonymes having their registered office on French territory.

Contrary to the provisions of the first paragraph, this shall not apply to directorships or supervisory board memberships of companies which are controlled, within the meaning of Article L. 233-16, by the company of which that natural person is a director.

For the purposes of this Article, directorships of companies whose shares are not quoted on a regulated stock market within the meaning of Article L. 233-16 and are held by a single company count as one directorship, subject to the number of such directorships held not exceeding

que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article L. 225-21-1

Un administrateur peut devenir salarié d'une société anonyme au conseil de laquelle il siège si cette société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Tout administrateur mentionné au premier alinéa du présent article est compté pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'article L. 225-22.

Article L. 225-22

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1, les administrateurs représentant les

Any natural person who is in breach of the provisions of this article shall resign from one of his directorships within three months of being appointed, or from the directorship in question within three months of the occurrence of the event which resulted in a condition of the previous paragraph no longer being met.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to have resigned either from his new directorship or from the directorship which no longer meets the conditions laid down in the previous paragraph, whichever applies, and shall return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he participated.

Article L. 225-21-1

A director can become an employee of a société anonyme of which he is a board member if this company does not exceed, at the end of the financial year, the thresholds defining small and medium-sized companies specified in Article 2 of the appendix to Commission recommendation 2003/361/EC of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises, and if the director's employment contract relates to an actual employment.

Any director mentioned in the first paragraph of this article is included in the number of directors bound to the company by an employment contract mentioned in Article L. 225-22.

Article L. 225-22

An employee of the company can only become a director if his contract of employment relates to an actual employment.

He shall not lose the benefit of that contract of employment.

Any directorship conferred in breach of this paragraph is null and void.

Such invalidity shall not entail the invalidity of the deliberations in which the illegally appointed director participated.

The number of directors bound to a company by a contract of employment shall not exceed one third of the serving directors.

However, directors elected by the employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1, directors representing the employee shareholders

salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Article L. 225-22-1

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-42-1.

Article L. 225-23

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102.

Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts.

Ces administrateurs sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du

or the collective fund pursuant to Article L. 225-23, and, in sociétés anonymes with worker participation, the representatives of the workers' cooperative society, are not included in the number of directors bound to the company by a contract of employment referred to in the previous paragraph.

In the case of a merger or demerger, the contract of employment may have been entered into with one of the merged companies or with the demerged company.

Article L. 225-22-1

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, in the event of the appointment to the duties of president, general manager or assistant general manager of a person bound by an employment contract to the company or any controlled company or a company that controls it as defined in II and III of Article L. 233-16, the provisions of the said contract corresponding, if necessary, to elements of remuneration, compensation or benefits due or likely to be due as a result of the termination or change in these duties, or subsequent to these duties, are subject to the regime set out in Article L. 225-42-1.

Article L. 225-23

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, where the report presented to the general meeting by the board of directors pursuant to Article L. 225-102 establishes that the shares held by the companies' staff and by the staff of affiliated companies within the meaning of Article L. 225-180 represent more than 3% of the company's share capital, one or more directors shall be elected by the general meeting of shareholders on a proposal from the shareholders as provided for in Article L. 225-102.

The shareholders shall vote on these appointments under the conditions determined in the constitution.

These directors shall be elected from among the employee-shareholders or, if appropriate, from amongst the employee-members of the supervisory board of a collective fund which holds shares in the company.

Such directors are not counted when the minimum and maximum numbers of directors are

nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. determined pursuant to Article L. 225-17.

La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18. The term of their office shall be determined pursuant to Article L. 225-18.

Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail. However, their term of office shall end if their employment contract expires or is terminated for any reason whatsoever.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article. If the extraordinary general meeting is not held within eighteen months of the report being presented, any employee-shareholder may request the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to direct the board of directors, on pain of a progressive coercive fine, to convene an extraordinary general meeting and submit draft resolutions to it aimed at amending the constitution as provided for in the preceding paragraph and in the final paragraph of this article.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs. If the request is upheld, the progressive coercive fine and the legal costs shall be paid by the directors.

Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27, ne sont pas tenues aux obligations prévues au premier alinéa. Companies, the board of directors of which include one or more directors designated by the members of the supervisory boards of collective funds representing the members, or one or more employees elected pursuant to the provisions of Article L. 225-27, are exempted from the obligations referred to in the first paragraph.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. If an extraordinary general meeting is convened pursuant to the first paragraph, it also decides on a draft resolution to provide for the election of one or more directors by the staff of the company and of the direct or indirect subsidiaries having their registered office in France.

Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. If appropriate, these representatives are designated as provided for in Article L. 225-27.

Article L. 225-24

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. In the event of vacancy due to the death or resignation of one or more directors, the board of directors may make appointments on a provisional basis between general meetings.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Should the number of directors have fallen below the legal minimum, the remaining directors must immediately convene an ordinary general meeting with a view to completing the board's numbers.

Lorsque le nombre des administrateurs est Should the number of directors have fallen below

devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L. 225-25

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23, ni aux salariés nommés administrateurs en application des articles L. 225-27 et L. 225-27-1.

Article L. 225-26

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L. 225-27

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou

the minimum number specified in the constitution without, however, being below the legal minimum, the board of directors must make appointments on a provisional basis with a view to completing its numbers within a deadline of three months with effect from the date on which the vacancy arises.

The appointments made by the board by virtue of paragraphs one and two above shall be subject to confirmation by the very next ordinary general meeting.

In the absence of confirmation, the deliberations made and the acts carried out beforehand by the board shall remain no less valid.

Should the board fail to make the required appointments or to convene the meeting, any interested party may apply to the court for the designation of a representative charged with convening the general meeting in order to make the appointments or to confirm the appointments specified in paragraph three.

Article L. 225-25

The constitution may impose that each director should own a number of company shares, determined by the said constitution.

Should a director not own the required number of shares on the date of his appointment or should he cease to own them during his term of office, he shall be deemed to have resigned from office if he has not rectified the situation within six months.

The provisions of the first paragraph shall not apply to employee-directors appointed pursuant to Article L. 225-23, nor to employees appointed as directors pursuant to Articles L. 225-27 and L. 225-27-1.

Article L. 225-26

The auditors shall ensure compliance with the provisions specified in Article L. 225-25 and shall give notice of any breach in their report to the annual general meeting, for which they are personally responsible.

Article L. 225-27

The constitution may specify that, in addition to the directors whose number and method of appointment are specified in Articles L. 225-17 and L. 225-18, the board of directors shall contain directors elected either by the company's employees or by the employees of the company plus those of its direct or indirect subsidiaries

indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17.

Article L. 225-27-1

I. – Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du présent code, des administrateurs représentant les salariés.

Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.

II. – Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1.

III. – Dans les six mois suivant la clôture du

which have their registered office located on French territory.

The number of these directors may not exceed four, or five in companies whose shares are listed on a regulated stock exchange, nor may they exceed one third of the number of the other directors.

Should the number of directors elected by the employees be equal to or in excess of two, professional technical staff, executives and similar shall have at least one directorship.

Directors elected by employees shall not be included in the determination of the minimum number and the maximum number of directors specified in Article L. 225-17.

Article L. 225-27-1

I. - In the companies that employ, at the end of two consecutive financial years, at least five thousand permanent employees in the company and its direct or indirect subsidiaries, the registered office of which is located in France, or at least ten thousand permanent employees in the company and its direct or indirect subsidiaries, the registered office of which is located in France and abroad, and that are obliged to establish a works council pursuant to Article L. 2322-1 of the Labour Code, it must be provided in the constitution that the board of directors comprises directors representing employees, in addition to the directors, the number and mode of appointment of which are specified in Articles L. 225-17 and L. 225-18 of this code.

A company is not subject to the obligation set out in the first paragraph of this I if it is a direct or indirect subsidiary of a company that is itself subject to this obligation.

II. - There shall be at least two directors representing employees in companies in which the number of directors mentioned in Articles L. 225-17 and L. 225-18 is more than twelve and at least one director if the number of directors is equal to or less than twelve.

Directors representing employees are not included in the minimum and maximum number of directors specified in Article L. 225-17, or for the application of the first paragraph of Article L. 225-18-1.

III. - Within six months after the end of the second

second des deux exercices mentionnés au I, après avis, selon le cas, du comité de groupe, du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes :

1o L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-28 ;

2o La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331-1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au I du présent article ;

3o La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du même code dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul administrateur est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner ;

4o Lorsqu'au moins deux administrateurs sont à désigner, la désignation de l'un des administrateurs selon l'une des modalités fixées aux 1o à 3o et de l'autre par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.

L'élection ou la désignation des administrateurs représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent III.

IV. – Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée

of the two financial years mentioned in I, after taking the opinion, if applicable, of the group works council, the central works council of the business or the works council, the extraordinary general meeting shall amend the constitution to determine the conditions under which the directors representing employees are appointed, based on one of the following methods:

1° The organisation of an election by employees of the company and its direct or indirect subsidiaries, which have their registered office located in France under the conditions set out in Article L. 225-28;

2° The appointment, as the case may be, by the group works council specified in Article L. 2331-1 of the Labour Code, the central works council or the works council of the company mentioned in I of this article;

3° The appointment by the trade union organisation that obtained the most votes during the first round of the elections mentioned in Articles L. 2122-1 and L. 2122-4 of the said code in the company and its direct or indirect subsidiaries, of which the registered offices are located in France when only one director is to be appointed, or by each of the two trade union organisations that obtained the most votes in the first round of these elections when two directors are to be appointed;

4° When at least two directors are to be appointed, the appointment of one of the directors according to one of the methods set out in 1° to 3° and the other by the European works council, if there is one, or for European companies as defined by Article L. 2351-1 of the Labour Code, by the employee representative body mentioned in Article L. 2352-16 of the said code or, failing which, by the works council of the European company mentioned in Article L. 2353-1 of the said code.

Directors representing employees should be elected or appointed within six months following the amendment of the constitution specified in the first paragraph of III.

IV. - If an extraordinary general meeting is not held within the time limit specified in the first paragraph of III, any employee may request the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to direct the board of directors, under pain of a progressive coercive

générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au même III.

A défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu au premier alinéa dudit III, les administrateurs représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1^o du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai.

Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.

V. – Les sociétés répondant aux critères fixés au I du présent article et dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-27 du présent code, de l'article 5 de la loi no 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I à III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.

Lorsque le nombre de ces administrateurs est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Article L. 225-28

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4^o du III de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif.

Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

fine, to convene an extraordinary general meeting and submit draft resolutions to it aimed at amending the constitution as defined in III above.

If the constitution is not amended at the end of the time limit specified in the first paragraph of III, the directors representing the employees shall be designated through the election mentioned in 1^o of III within six months after the said time limit has expired.

Any employee may ask the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to order the company, subject to a progressive coercive fine, to organise the election.

V. - The companies that meet the criteria set out in I of this article, and of which the board of directors comprises one or more members designated pursuant to Article L. 225-27 of this Code, to Article 5 of Act No. 83-675 of 26 July 1983 on the democratisation of the public sector or to Article 8-1 of Act No. 86-912 of 6 August 1986 on privatisation procedures, as well as their direct or indirect subsidiaries, are not subject to the obligation specified in I to III of this article when the number of these directors is at least equal to the number specified in II.

When the number of these administrators is lower than the number specified in II, I to IV shall apply at the expiry of the current term of office of the directors representing employees.

Article L. 225-28

The directors elected by the employees or appointed pursuant to Article L. 225-27-1 must have an employment contract with the company or with one of its direct or indirect subsidiaries which have their registered office located on French territory predating their appointment by at least two years and relating to an actual employment.

As an exception, the second director elected by the employees pursuant to 4^o of III of Article L. 225-27-1 must have an employment contract with the company or with one of its direct or indirect subsidiaries predating their appointment by at least two years and relating to an actual employment.

However, the condition of length of service shall not be required if the company has been formed for less than two years on the date of their

<p>Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs.</p>	<p>appointment. All the company's employees and, if applicable, all the employees of its direct or indirect subsidiaries which have their registered office located on French territory, whose employment contract predates by three months the date of the election shall be electors.</p>
<p>Le vote est secret.</p>	<p>The ballot shall be by secret vote.</p>
<p>Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés en application de l'article L. 225-27, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément.</p>	<p>Where at least one directorship is reserved for professional technical staff, executives and similar, pursuant to Article L. 225-27, the employees shall be divided into two electing bodies voting separately.</p>
<p>Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés.</p>	<p>The first electing body shall comprise professional technical staff, executives and similar, the second the other employees.</p>
<p>Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.</p>	<p>The constitution shall determine the distribution of the directorships by electing body in accordance with the employee structure.</p>
<p>Lorsqu'il est fait application du même article L. 225-27, les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p>	<p>Where the said Article L. 225-27 is applied, the candidates or lists of candidates may be proposed either by one or more representative trade union organisations as defined by Article L. 423-2 of the Labour Code or by one twentieth of the electors or, if their number is in excess of two thousand, by one hundred of them.</p>
<p>Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225-27-1 du présent code, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.</p>	<p>Where Article L. 225-27-1 of this code is applied, the candidates or lists of candidates shall be presented by one or more representative trade union organisations as defined in Article L. 2122-1 of the Labour Code.</p>
<p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p>	<p>Should there be one directorship to fill for the whole of the electoral body, a majority vote with two rounds of voting must be held.</p>
<p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.</p>	<p>Should there be one directorship to fill in an electing body, the election must be held by majority vote with two rounds of voting within this electing body.</p>
<p>Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.</p>	<p>In addition to the name of the candidate, each candidacy must include the name of a potential replacement.</p>
<p>Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.</p>	<p>The candidate and the replacement must not be of the same sex.</p>
<p>Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p>	<p>The candidate having obtained the absolute majority of the votes cast in the first round or the relative majority in the second round shall be declared elected.</p>
<p>Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.</p>	<p>In the other cases, the election shall be by proportional representation based on the list according to the highest vote and without vote</p>

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

Article L. 225-29

La durée du mandat d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L. 225-27-1 est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans.

Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des articles L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-28 et du présent article est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article L. 225-30

Le mandat d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L. 225-27-1 est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de membre du comité de groupe, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société.

Il est également incompatible avec tout mandat de membre d'un comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, de membre de l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code ou de membre d'un comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.

splitting.

Each list must comprise twice as many candidates as there are directorships to be filled and must be composed alternatively of a candidate of each gender.

On each list, the difference between the number of candidates of each gender may not exceed one.

In the event of a tied vote, the candidates with the earliest-dated employment contracts shall be declared elected.

The other terms and conditions of the vote shall be determined by the constitution.

Disputes relating to the electorate, eligibility and the due form of the electoral operations shall be brought before the trial judge, who shall give a final decision in accordance with the conditions specified by paragraph one of Article L. 433-11 of the Labour Code.

Article L. 225-29

The term of office of the director elected by employees or appointed pursuant to Article L. 225-27-1 is determined by the constitution and may not exceed six years.

The directors shall be eligible for re-election unless otherwise specified in the constitution.

Any appointment made in breach of Articles L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-28 and this article shall be null and void.

Such invalidity shall not entail the invalidity of the deliberations in which the illegally appointed director participated.

Article L. 225-30

The office of director elected by the employees or appointed pursuant to Article L. 225-27-1 shall be incompatible with any office of trade union representative, with membership of the works council, or the group works council, with the office of employee representative or with membership of the company's health, safety and working conditions committee.

It shall also be incompatible with any term of office as member of a European works council, if there is one, or for European companies as defined in Article L. 2351-1 of the Labour Code, with membership of the employee representative body mentioned in Article L. 2352-16 of same code or with membership of a works council of the European company mentioned in Article L. 2353-1 of the said code.

L'administrateur qui, lors de son élection ou de sa désignation en application de l'article L. 225-27-1 du présent code, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours.

A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article L. 225-30-1

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-30-2

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce temps de formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225-30-1.

Article L. 225-31

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Article L. 225-32

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L. 225-27-1.

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

La décision est exécutoire par provision.

Article L. 225-34

I. – En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L. 225-27-1, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

A director who holds one or more of these offices during his election or appointment pursuant to Article L. 225-27-1 of this code shall have eight days to resign.

Should they fail to do so, they shall be deemed to have resigned their office of director.

Article L. 225-30-1

Directors elected by employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1 shall have the time necessary to effectively exercise their office, under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-30-2

Directors elected by employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1 shall receive, at their request, training suited to the exercise of their office, paid for by the company and under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

This training time shall not be deducted from the credited time specified in Article L. 225-30-1.

Article L. 225-31

Directors elected by employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1 shall not lose the benefit of their employment contract.

Their remuneration as an employee may not be reduced as a result of the exercise of their office.

Article L. 225-32

The termination of the employment contract shall end the term of office of the directors elected by employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1.

Directors elected by employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1 may not be dismissed other than for fault in the performance of their office by order of the presiding judge of the Tribunal de Grande Instance²², ruling by way of summary proceedings at the request of the majority of the members of the board of directors.

The order shall be immediately enforceable.

Article L. 225-34

I. - In the event of the vacancy of an office of a director elected by the employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1 due to death, resignation, dismissal, breach of employment contract or for any other reason whatsoever, the vacant office shall be filled in the following manner:

1o Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;
2o Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu ;
3o Lorsque la désignation a eu lieu selon l'une des modalités prévues aux 2o à 4o du III de l'article L. 225-27-1, par un salarié désigné dans les mêmes conditions.

II. – Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1.

Article L. 225-35

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Article L. 225-36

Le déplacement du siège social dans le même

1° If the election has taken place by majority vote with two rounds, by the replacement ;

2° If the election has taken place by list, by the candidate appearing on the same list immediately after the last candidate elected.

3° If the appointment was made according to the procedure specified in 2° to 4° of III of Article L. 225-27-1, by an employee appointed under the same conditions.

II. - The term of office of the director thus appointed shall end at the end of the normal term of office of the other directors elected by the employees or designated pursuant to Article L. 225-27-1.

Article L. 225-35

The board of directors determines the broad lines of the company's business activities and ensures their implementation.

Without prejudice to the powers expressly invested in meetings of the shareholders, and within the objects of the company, the board of directors deals with all matters relating to the conduct of the company's business and decides all pertinent issues through its deliberations.

In its dealings with third parties, the company is bound even by acts of its board of directors which do not come within the purview of the company's objects, unless it can prove that the third party knew that a specific action was extraneous to that object or, given the circumstances, could not have been ignorant of that fact, and mere publication of the constitution does not suffice to constitute such proof.

The board of directors shall carry out the inspections and verifications which it considers appropriate.

The company's president or general manager is required to send all the documents and information necessary to perform this task to each director.

Avals²³ and guarantees given by companies other than banks or other financial institutions must be authorised by the board of directors as prescribed in a Conseil d'Etat decree.

That decree also determines the conditions under which any transaction which exceeds that authorisation can be raised against third parties.

Article L. 225-36

The transfer of the registered office within the

département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article L. 225-36-1

Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article L. 225-37

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère

same department or within an adjacent department may be decided upon by the board of directors, subject to confirmation of this decision by the next ordinary general meeting.

Article L. 225-36-1

The company's constitution shall determine the rules relating to the convening and deliberations of the board of directors.

Should it not have met for more than two months, at least one third of the members of the board of directors may call upon the president to convene it with a specified agenda.

The general manager may also call upon the president to convene the board of directors with a specified agenda.

The president shall be bound by the requests addressed to them by virtue of the two preceding paragraphs.

Article L. 225-37

The board of directors may validly deliberate only if at least half of its members are present.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Unless the constitution requires a larger majority, the decisions are taken on a majority vote of the members present or represented.

Unless the board is convened to deal with matters referred to in Articles L. 232-1 and L. 233-16, and barring any contrary provision in the constitution, the internal regulations may provide for directors who participate in the meeting via videoconferencing or via a telecommunications medium which permits their identification and guarantees their effective participation to be deemed to be present for calculation of the quorum and the majority. The nature of, and implementing regulations for, such media are determined in a Conseil d'Etat decree.

The constitution may limit the nature of the decisions which may be made at such meetings and provide for a right of objection for a given number of directors.

Barring any contrary provision in the constitution, the president of the meeting has a casting vote in the event of a split vote.

The directors, and any other persons invited to attend board meetings, are bound by secrecy in regard to any information of a confidential nature presented as such by the president of the board

confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté.

Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

Le rapport prévu au présent article est approuvé

of directors. In companies whose financial securities are admitted to trading on a regulated market, the president of the board of directors must report on the composition of the board in a report appended to the report mentioned in Articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 and L. 233-26, concerning the application of the principle of gender-balanced representation on the board, the conditions for preparing and organising the work of the board, as well as on the internal control and risk management procedures put in place by the company, and in particular giving the details of those procedures concerning the preparation and treatment of accounting and financial information for the corporate financial statements and, if relevant, for the consolidated financial statements.

Without prejudice to the provisions of Article L. 225-56, the said report also indicates any limitations the board of directors places on the powers of the general manager.

When a company refers voluntarily to a code of corporate governance drawn up by organisations representing companies, the report specified in this article shall also set out the provisions that have been ruled out and the reason for this decision.

The report shall also specify the place where this code may be consulted.

If a company does not refer to such a code of corporate governance, this report shall indicate the rules used in addition to the legal requirements and state the reasons why the company has decided not to apply any provision of this code of corporate governance.

The report specified in this article shall also set out the special procedures relating to the participation of shareholders in the general meeting or refers to the provisions of the constitution that set out these procedures.

This report shall also present the principles and rules set by the board of directors to determine the remuneration and benefits of all types granted to company officers and shall mention the publication of the information specified in Article L. 225-100-3.

The report defined in this article shall be

par le conseil d'administration et est rendu public.

Article L. 225-37-1

Le conseil d'administration délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base.

Article L. 225-38

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L. 225-39

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L. 225-40

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne

approved by the board of directors and shall be made public.

Article L. 225-37-1

The board of directors shall deliberate each year on the company's gender equality and wage policies.

In companies required to draft the report on the comparative situation of the general working and training conditions of women and men in the company set out in Article 2323-57 of the Labour Code and in those in which they implement a plan for professional equality between men and women referred to in Article L. 1143-1 of the same code, the supervisory board shall hold its discussions on this basis.

Article L. 225-38

Any agreement entered into, either directly or through an intermediary, between the company and its general manager, with one of its assistant general managers, one of its directors, one of its shareholders holding a fraction of the voting rights greater than 10% or, in the case of a corporate shareholder, with the company which controls it within the meaning of Article L. 233-3, must be subject to the prior consent of the board of directors.

The same applies to agreements in which a person referred to in the previous paragraph has an indirect interest.

Agreements entered into between the company and another firm are also subject to prior consent if the company's general manager, one of its assistant general managers or one of its directors is the owner, a fully liable partner, a manager, a director or a member of that firm's supervisory board or, more generally, a person in any way involved in its management.

Article L. 225-39

The provisions of Article L. 225-38 shall not apply to agreements relating to ordinary transactions conducted under normal conditions.

Article L. 225-40

The interested party must inform the board immediately upon becoming aware of an agreement to which Article L. 225-38 applies.

He may not participate in the vote on the requested prior approval of the Board.

The president of the board of directors shall

avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L. 225-41

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L. 225-42

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

Article L. 225-42-1

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou

advise the auditors of all agreements authorised and shall submit them to the general meeting for approval.

The auditors shall present a special report on the agreements to the meeting, which shall decide on this report.

The interested party may not participate in the vote and his shares shall not be taken into account for the calculation of the quorum and the majority.

Article L. 225-41

Agreements approved by the meeting shall be effective against third parties, as shall those which it refuses, unless they are cancelled in the event of fraud.

Even where there is no fraud, the interested party, and other members of the board of directors if appropriate, may be held liable for any consequences of unapproved agreements that are damaging to the company.

Article L. 225-42

Without prejudice to the liability of the interested party, agreements referred to in Article L. 225-38 and entered into without the prior authorisation of the board of directors may be cancelled if they have prejudicial consequences for the company.

Nullity proceedings shall be time-barred after three years with effect from the date of the agreement.

Nevertheless, if the agreement was concealed, time shall begin to run with effect from the date on which its existence became known.

Invalidity may be confirmed by a vote of the general meeting taken on the special report of the auditors setting out the circumstances by virtue of which the authorisation procedure has not been followed.

The provisions of paragraph four of Article L. 225-40 shall apply.

Article L. 225-42-1

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, commitments made in favour of their presidents, managing directors or deputy managing directors, by the company itself or by any company that it controls or that controls it as defined in II and III of Article L. 233-16, and corresponding to elements of remuneration, compensation or benefits payable or likely to be payable as a result of the ceasing

susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42.

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire.

Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues.

Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa.

Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.

or change in these functions, or subsequently thereto, shall be subject to the provisions of Articles L. 225-38 and L. 225-40 to L. 225-42.

Elements of remuneration, compensation or benefits, the benefit of which is not conditional upon compliance with conditions linked to the beneficiary's performance, assessed in relation to the performance of the company of which he is the president of the board of directors or the general manager or deputy general manager, shall be prohibited.

The authorisation given by the board of directors in accordance with Article L. 225-38 is made public according to procedures and within the time limits determined by Conseil d'Etat decree. A specific resolution is made for each beneficiary on submission for approval to the general meeting pursuant to Article L. 225-40.

This approval is required at each renewal of the office exercised by the persons mentioned in the first paragraph.

No payment, of any kind whatsoever, may be made before the board of directors has noted, during or after the termination or effective change in the duties, accordance with the specified conditions.

This decision is made public according to the procedures and within the time limits determined by Conseil d'Etat decree.

Any payment made in disregard of the provisions of this paragraph shall be automatically null and void.

Commitments corresponding to compensation in consideration of a clause prohibiting the beneficiary, after the termination of his duties in the company, from exercising professional activity in competition that will adversely affect the company's interests are not subject to the provisions of paragraph one.

The same shall apply to defined-benefit pension commitments corresponding to the characteristics of the schemes mentioned in Article L. 137-11 of the Social Security Code as well as commitments corresponding to the characteristics of collective and mandatory pension and provident schemes covered by Article L. 242-1 of the said code.

Article L. 225-43

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article L. 225-44

Sous réserve des articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L. 225-45

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article L. 225-46

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42.

Article L. 225-43

It shall be prohibited for directors other than legal entities to obtain loans from the company in any form, or overdraft facilities, on a current account or otherwise, or to obtain any pledge of security or guarantee from the company for any obligations they may contract to third parties. Any agreement to do so shall be void.

However, if the company operates a banking or financial institution, the prohibition shall not apply to ordinary transactions concluded on normal terms and conditions in the course of its business.

The same prohibition shall apply to the general manager, to assistant general managers and to permanent representatives of directors which are legal entities.

It shall also apply to the spouse and relatives in the ascending and descending line of the persons referred to in this article, as well as to any intermediary.

Article L. 225-44

Subject to Articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 and L. 225-27-1, the directors may not receive any permanent or other remuneration from the company other than those specified in Articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 and L. 225-53.

Any clause to the contrary in the constitution shall be deemed unwritten and any decision to the contrary shall be deemed null and void.

Article L. 225-45

As remuneration for their activities and in the form of directors' attendance fees, the general meeting may grant the directors an annual fixed amount which this meeting shall determine without being bound by the provisions of the constitution or previous decisions.

The amount of these shall be charged to operating expenses.

Their distribution among the directors shall be determined by the board of directors.

Article L. 225-46

The board of directors may grant exceptional remuneration for missions or offices conferred upon directors.

In such cases, this remuneration shall be charged to operating expenses and subject to the provisions of Articles L. 225-38 to L. 225-42.

Article L. 225-47

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-48

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-50

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article L. 225-51

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article L. 225-51-1

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Article L. 225-47

The board of directors shall elect a president from among its members who, in order for their appointment to be valid, must be a natural person.

It shall determine their remuneration.

The president shall be appointed for a term which may not exceed their term of office as a director.

They shall be eligible for re-election.

The board of directors may dismiss them at any time.

Any provision to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 225-48

The constitution must specify an age limit for the performance of the office of president of the board of directors which, in the absence of explicit provision, shall be fixed at sixty-five years.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

A president of the board of directors shall be deemed to have retired from office on reaching the age limit.

Article L. 225-50

In the event of the temporary incapacity or death of the president, the board of directors may delegate a director to the office of the president.

In the event of temporary incapacity, this delegation shall be made on a limited term.

It may be renewed.

In the event of death, it shall be valid until the election of the new president.

Article L. 225-51

The president of the board of directors organises and oversees the work of the board and reports to the general meeting thereon.

He supervises the company's management structures to ensure that they function well and ensures, in particular, that the directors are able to accomplish their task.

Article L. 225-51-1

The general management of the company shall be undertaken by either the president of the board of directors or by another natural person appointed by the board of directors and bearing the title of general manager, as his personal responsibility.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.

Article L. 225-52

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L. 225-53

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article L. 225-54

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-54-1

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège

In accordance with the conditions defined by its constitution, the board of directors shall choose between the two forms of performance of the general management referred to in paragraph one.

The shareholders and third parties shall be informed of this choice in accordance with the conditions laid down by Conseil d'Etat decree.

If the general management of the company is undertaken by the president of the board of directors, the provisions of this subsection relating to the general manager shall apply to them.

Article L. 225-52

In the event of the instigation of a judicial restructuring or winding-up procedure in application of Title II of Book VI, the persons referred to by these provisions may be rendered liable for the debts of the company and shall be subject to the prohibitions and forfeitures in accordance with the conditions specified by these provisions.

Article L. 225-53

On the proposal of the general manager, the board of directors may appoint one or more natural persons charged with assisting the general manager, with the title of deputy general manager.

The constitution shall determine the maximum number of deputy general managers, which may not exceed five.

The board of directors shall determine the remuneration of the general manager and the deputy general managers.

Article L. 225-54

The constitution shall specify an age limit for the performance of the office of general manager and the deputy general manager which, in the absence of an explicit provision, shall be fixed at sixty-five years.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

A general manager or deputy general manager shall be deemed to have retired from office on reaching the age limit.

Article L. 225-54-1

No natural person shall concurrently act as a general manager of more than one limited company having its registered office on French

sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

– un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général ;

– une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article L. 225-55

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article L. 225-56

I. – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance

territory.

Contrary to the provisions of the first paragraph:

a natural person can concurrently act as a general manager, a director or the sole managing director of another company which is controlled, within the meaning of Article L. 233-16, by the company of which that natural person is a general manager;

a natural person who is a general manager of one company may also be a managing director, a director or the sole managing director of another company, provided that its shares are not quoted on a regulated stock market.

Any natural person who is in breach of the provisions of this Article shall resign from one of his directorships within three months of being appointed, or from the directorship in question within three months of the occurrence of the event which resulted in a condition laid down in the previous paragraph no longer being met.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to have resigned either from his new directorship or from the directorship which no longer meets the conditions laid down in the previous paragraph, whichever applies, and shall return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he participated.

Article L. 225-55

The general manager may be dismissed at any time by the board of directors.

The same shall apply, on the proposal of the general manager, to the assistant general managers.

Should the dismissal be decided without good cause, it may give rise to damages, except when the general manager assumes the office of president of the board of directors.

Should the general manager cease to or be unable to perform his office, the assistant general managers shall retain their office and remuneration, unless decided otherwise by the board, until the appointment of the new general manager.

Article L. 225-56

I. - The general manager shall be invested with the most extensive powers to act on behalf of the

au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II. – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sous-section 2. – Du directoire et du conseil de surveillance

Article L. 225-57

Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section.

Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles L. 225-17 à L. 225-56.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Article L. 225-58

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule

company in all circumstances.

They shall exercise their powers within the objects of the company and subject to those that the Law allocates explicitly to general meetings and to the board of directors.

They shall represent the company in its dealings with third parties.

The company shall be bound even by those acts of the general manager not covered by the purpose of the company unless it is able to prove that the third party was aware that the act exceeded these objects or that could not have known it in view of the circumstances, the mere publication of the constitution being excluded from constituting this proof.

Provisions in the constitution and decisions of the board of directors limiting the powers of the managers resulting from this article shall not be effective against third parties.

II. - In agreement with the general manager, the board of directors shall determine the scope and the term of the powers conferred upon the deputy general managers.

The deputy general managers shall have the same powers as the general manager with respect to third parties.

Subsection 2 – The executive and supervisory boards.

Article L. 225-57

The constitution of any société anonyme may stipulate that it is governed by the provisions of this subsection.

In this case, the company continues to be subject to all the rules applicable to sociétés anonymes, excluding those specified in Articles L. 225-17 to L. 225-56.

The insertion into or removal of this stipulation from the constitution may be decided during the company's existence.

Article L. 225-58

The société anonyme shall be managed by an executive board consisting of not more than five members.

Where the company's shares are admitted to trading on a regulated market, the said number may be increased to seven by the constitution.

In sociétés anonymes with a share capital of less than 150,000 Euros, the functions conferred on the executive board may be exercised by a single

personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article L. 225-59

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques.

Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Article L. 225-60

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-61

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article L. 225-62

Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans.

A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Article L. 225-63

person.

The executive board shall exercise its functions under the supervision of a supervisory board.

Article L. 225-59

The members of the executive board shall be appointed by the supervisory board, which shall appoint one of the said members as president.

Where a single person exercises the functions conferred on the management, that person shall take the title of sole managing director.

Members of the executive board, or the sole managing director, must be natural persons, failing which their appointment shall be void.

They may be chosen from outside the shareholders.

Article L. 225-60

The constitution must lay down an age limit for the exercising of the functions of a member of the executive board or of a sole managing director. In the absence of any express provision, the said age limit shall be sixty-five years.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

On attaining the said age, a member of the management or the sole managing director shall be deemed to have resigned from office.

Article L. 225-61

The members of the executive board or the sole managing director may be dismissed by the general meeting, and also, if the constitution so provides, by the supervisory board.

Should the dismissal be decided without due cause, it may give rise to damages.

If the interested party has entered into a contract of employment with the company, their dismissal from the post of member of the executive board shall not have the effect of terminating the said contract.

Article L. 225-62

The constitution shall determine the term of office of the executive board within limits of between two and six years.

In the absence of any provision in the constitution, the term of office shall be four years.

If any post becomes vacant during the said term, the replacement member shall be appointed for the remainder of the office of the current executive board.

Article L. 225-63

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article L. 225-64

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Article L. 225-65

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article L. 225-66

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Article L. 225-67

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

The deed of appointment shall fix the method and amount of the remuneration to be paid to each member of the executive board.

Article L. 225-64

The executive board shall have the widest powers to act on the company's behalf in any circumstances.

It shall exercise its said powers within the limits of the purpose of the company and subject to the powers expressly attributed by the Law to the supervisory board and general meetings.

In dealings with third parties, the company shall be bound even by acts of the executive board that do not relate to its objects, unless it can prove that the third party was aware that the act in question was beyond the scope of the said objects or that in the circumstances it could not have been unaware of that fact. Mere publication of the constitution is not considered as sufficient proof.

Provisions of the constitution limiting the powers of the executive board shall not be binding on third parties.

The executive board shall consider and take its decisions in accordance with the conditions laid down by the constitution.

Article L. 225-65

The supervisory board may decide to move the company's registered office within the same department or to an adjacent department, subject to the ratification of the said decision by the next ordinary general meeting.

Article L. 225-66

The president of the executive board or the sole managing director, as the case may be, shall represent the company in its dealings with third parties.

Nevertheless, the constitution may empower the supervisory board to attribute the same power of representation to one or more other members of the executive board, who will then be known as the managing director(s).

Provisions of the constitution limiting the powers of representation of the company shall not be binding on third parties.

Article L. 225-67

No natural person shall concurrently hold more than one directorship or sole managing directorship of companies having their registered office on French territory.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :
:

– un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ;

– une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article L. 225-68

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

A toute époque de l'année, le conseil de

Contrary to the provisions of the first paragraph:

a natural person can concurrently act as a managing director or the sole managing director of another company which is controlled, within the meaning of Article L. 233-16, by the company of which that natural person is a director or the sole managing director ;

a natural person who is a director or sole managing director of a company may also be a managing director or the sole managing director of another company, provided that its shares are not quoted on a regulated stock market.

Any natural person who is in breach of the provisions of this article shall resign from one of his directorships within three months of being appointed, or from the directorship in question within three months of the occurrence of the event which resulted in a condition of the previous paragraph no longer being met.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to have resigned either from his new directorship or from the directorship which no longer meets the conditions laid down in the previous paragraph, whichever applies, and shall return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he participated.

Article L. 225-68

The supervisory board permanently supervises the executive board's management of the company.

The constitution may make execution of the latter's transactions subject to prior approval from the supervisory board.

However, the assignment of immovables by nature, the total or partial assignment of equity holdings, the provision of security, as well as suretyships, avals and guarantees shall require the supervisory board's approval as determined in a Conseil d'Etat decree unless the company is a banking or financial institution.

That decree also determines the conditions under which any transaction which exceeds that authorisation can be raised against third parties.

Throughout the year, the supervisory board shall

surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté.

Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi

carry out the verifications and inspections it considers appropriate and may request sight of any document it considers necessary for the accomplishment of its mission.

The executive board shall present a report to the supervisory board at least once each quarter.

Following the close of each accounting period and within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree, the executive board also presents to it, for verification and inspection purposes, the documents referred to in the second paragraph of Article L. 225-100.

The supervisory board shall present its observations on the executive board's report and the accounts for the period to the general meeting referred to in Article L. 225-100.

In companies whose financial securities are admitted to trading on a regulated market, the president of the supervisory board must also report on the composition of the board in a report appended to the report mentioned in the previous paragraph and Articles L. 225-102, L. 225-102-1 and L. 233-26, as well as on the application of the principle of gender-balanced representation on the board, the conditions for preparing and organising the work of the board, as well as the internal control and risk management procedures put in place by the company, and in particular giving the details of those procedures concerning the preparation and treatment of accounting and financial information for the corporate financial statements and, if relevant, for consolidated financial statements.

When a company refers voluntarily to a corporate governance code drawn up by the representative organisations for companies, the report specified in paragraph seven of this article shall also set out the provisions that have been ruled out and the reason for this decision.

The report shall also specify the place where this code may be consulted.

If a company does not refer to such a corporate governance code, the report shall indicate the rules used in addition to the legal requirements and explain the reasons why the company has decided not to apply any provision of this corporate governance code.

The report specified in paragraph seven of this

les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.

Article L. 225-69

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins.

Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article L. 225-70

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-71

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel

article shall also set out the special procedures relating to the participation of shareholders in the general meeting or refers to the provisions of the constitution that set out these procedures.

This report shall also present the principles and rules set by the supervisory board to determine the remuneration and benefits of all types granted to company officers and shall mention the publication of the information specified in Article L. 225-100-3.

The report defined in paragraph seven of this article shall be approved by the supervisory board and shall be made public.

Article L. 225-69

The supervisory board shall consist of at least three members.

The constitution shall fix the maximum number of members of the board, which shall be limited to eighteen.

The membership of the supervisory board shall be made with a concern for the equal representation of women and men.

Article L. 225-70

The constitution must stipulate an age limit for the exercise of the functions of a member of the supervisory board, applicable either to all members of the supervisory board or to a specific percentage of them.

In the absence of any express provision in the constitution, the number of members of the supervisory board over the age of seventy years must not exceed one third of the members of the supervisory board currently in office.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

In the absence of any express provisions in the constitution stipulating some other procedure, where the limit fixed by the constitution or the law as to the age of members of the supervisory board is exceeded, the oldest member of the supervisory board shall be deemed to have automatically resigned from his post.

Article L. 225-71

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, where the report presented to the general meeting by the executive board pursuant to Article L. 225-102 establishes that the shares held by the companies' staff and by the staff of affiliated

de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102.

Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts.

Ces membres sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69.

La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18.

Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des membres du directoire.

Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-79, ne sont pas tenues aux obligations prévues au premier alinéa.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs

companies within the meaning of Article L. 225-180 represent more than 3% of the company's share capital, one or more directors shall be elected by the general meeting of shareholders on a proposal from the shareholders as provided for in Article L. 225-102.

The shareholders shall vote on these appointments under the conditions determined in the constitution.

These members shall be elected from among the employee-shareholders or, if appropriate, from among the employee-shareholders who are members of the supervisory board of a collective fund which holds shares in the company.

Such members are not counted when the minimum and maximum numbers of supervisory board members are determined pursuant to Article L. 225-69.

The term of their office shall be determined pursuant to Article L. 225-18.

However, their term of office shall end if their employment contract expires or is terminated for any reason whatsoever.

If an extraordinary general meeting is not held within eighteen months of the report being presented, any employee-shareholder may request the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to direct the executive board, under pain of a progressive coercive fine, to convene an extraordinary general meeting and submit draft resolutions to it aimed at amending the memorandum and constitution as provided for in the preceding paragraph and in the final paragraph of this Article.

If the request is upheld, the progressive coercive fine and the legal costs shall be paid by the executive board members.

Companies whose supervisory board includes one or more members designated by the members of the supervisory boards of collective funds representing the members, or one or more employees elected pursuant to the provisions of Article L. 225-79, are exempted from the obligations referred to in the first paragraph.

If an extraordinary general meeting is convened pursuant to the first paragraph, it also decides on a draft resolution to provide for the election of one or more members of the supervisory board by the

membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France.

Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79.

Article L. 225-72

Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés membres du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-71, ni aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225-79 et L. 225-79-2.

Article L. 225-73

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-72 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L. 225-74

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article L. 225-75

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas prévu à l'article L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts.

La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les

staff of the company and of the direct or indirect subsidiaries having their registered office in France.

If appropriate, these representatives are designated as provided for in Article L. 225-79.

Article L. 225-72

The constitution may impose that each member of the supervisory board own a number of company shares, determined by the said constitution.

If, on the day of their appointment, a member of the supervisory board does not own the requisite number of shares or if, during their period of office, they shall cease to own the same, they shall be deemed to have resigned their post, unless they shall have remedied the said situation within a period of six months.

The provisions of the first paragraph shall not apply to employee shareholders appointed as members of the supervisory board pursuant to Article L. 225-71, or to employees appointed as members of the supervisory board pursuant to Articles L. 225-79 and L. 225-79-2.

Article L. 225-73

The auditors shall ensure compliance with the provisions specified in Article L. 225-72 and shall give notice of any breach in their report to the annual general meeting as their personal responsibility.

Article L. 225-74

No member of the supervisory board may be a member of the executive board.

Article L. 225-75

Members of the supervisory board shall be appointed by the initial general meeting or the ordinary general meeting.

In the circumstances specified by Article L. 225-16, they shall be designated in the constitution.

The term of their duties shall be determined by the constitution and may not exceed six years.

However, in the event of merger or demerger, the appointment may be made by extraordinary general meeting.

They shall be eligible for re-election unless otherwise stipulated by the constitution.

They may be dismissed at any time by ordinary general meeting.

Any appointment made in breach of the preceding provisions shall be null and void, with the exception of those which may be made in

conditions prévues à l'article L. 225-78.

Article L. 225-76

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L. 225-77

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

accordance with the conditions specified in Article L. 225-78.

Article L. 225-76

A legal entity may be appointed on to the supervisory board.

On appointment, it must designate a permanent representative who shall be subject to the same conditions and obligations and shall incur the same civil and penal liabilities as if they were a member of the Board in their own name, without prejudice to the solidary liability of the legal person they represent.

Should the legal entity dismiss its representative, it must appoint their replacement at the same time.

Article L. 225-77

No natural person shall concurrently be a member of the supervisory board of more than five sociétés anonymes having their registered office on French territory.

As an exception to the provisions of the first paragraph, this shall not apply to supervisory board membership or directorships of companies which are controlled, within the meaning of Article L. 233-16, by the company on whose supervisory board that natural person sits.

For the purposes of this Article, seats on the supervisory board of companies whose shares are not quoted on a regulated stock market, within the meaning of Article L. 233-16, that are held by a single company count as one directorship, subject to the number of such directorships held not exceeding five.

Any natural person who is in breach of the provisions of this article shall resign from one of his memberships within three months of being appointed, or from the membership in question within three months of the occurrence of the event which resulted in a condition of the previous paragraph no longer being met.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to have resigned either from his new membership or from the membership which no longer meets the conditions laid down in the previous paragraph, whichever applies, and shall return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he participated.

Article L. 225-78

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L. 225-79

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres.

Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au

Article L. 225-78

Should one or more vacancies on the supervisory board occur through death or resignation, the board may make temporary appointments between two general meetings.

Where the number of members of the supervisory board shall have fallen below the legal minimum, the executive board must immediately call an ordinary general meeting to complete the membership of the supervisory board.

Where the number of members of the supervisory board shall have fallen below the minimum required by the constitution, although not below the legal minimum, the supervisory board must make temporary appointments with the object of completing the membership of the board within three months of the date on which the vacancy occurs.

Appointments made by the board pursuant to the first and third paragraphs above shall be subject to ratification by the next ordinary general meeting.

In the absence of confirmation, the deliberations made and the acts carried out beforehand by the board shall remain no less valid.

Where the board neglects to make the requisite appointments or if the meeting is not called, any interested party may bring a legal action for the appointment of a representative to be responsible for calling a general meeting, with the object of making or ratifying the appointments referred to in the third paragraph.

Article L. 225-79

It may be stipulated in the constitution that, apart from those members whose number and method of appointment are specified in Articles L. 225-69 and L. 225-75, the supervisory board shall include members elected either by the company's employees or by the employees of the company and those of its direct or indirect subsidiaries whose registered offices are located on French territory.

The number of members of the supervisory board elected by the employees may not exceed four, nor a third of the number of other members.

Where the number of members elected by the employees is two or more, professional technical staff, executives and similar shall have at least

moins.

Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article L. 225-69.

Article L. 225-79-1

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de membre du directoire d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-90-1.

Article L. 225-79-2

I. – Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75 du présent code, des membres représentant les salariés.

Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.

II. – Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal et du

one seat.

Members of the supervisory board elected by the employees shall not be taken into account when determining the minimum and maximum number of members stipulated in Article L. 225-69.

Article L. 225-79-1

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, in the event of the appointment to the duties of member of the executive board of a person bound by an employment contract to the company or any controlled company or a company that controls it as defined in II and III of Article L. 233-16, the provisions of the said contract corresponding, if necessary, to elements of remuneration, compensation or benefits due or likely to be due as a result of the termination or change in these duties, or subsequent to these duties, are subject to the regime set out in Article L. 225-90-1.

Article L. 225-79-2

I. - In the companies that employ, at the end of two consecutive financial years, at least five thousand permanent employees in the company and its direct or indirect subsidiaries, the registered office of which is located in France, or at least ten thousand permanent employees in the company and its direct or indirect subsidiaries, the registered office of which is located in France and abroad, and that are obliged to establish a works council pursuant to Article L. 2322-1 of the Labour Code, it is stipulated in the constitution that the supervisory board should comprise, aside from the members, the number and mode of appointment of which are specified in Articles L. 225-69 and L. 225-75 of this code, members representing employees.

A company is not subject to the obligation set out in the first paragraph of this I if it is a direct or indirect subsidiary of a company that is itself subject to this obligation.

II. - There shall be at least two members of the supervisory board representing employees in companies in which the number of members appointed according to the procedures mentioned in Articles L. 225-75 is more than twelve and at least one member if the number of members is equal to or less than twelve.

Members of the supervisory board representing employees are not included in the minimum and maximum number of members of the supervisory

nombre maximal des membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1.

III. – Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis, selon le cas, du comité de groupe, du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes :

1o L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-28 ;

2o La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331-1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au I du présent article ;

3o La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul membre est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux membres sont à désigner ;

4o Lorsqu'au moins deux membres sont à désigner, la désignation de l'un des membres selon l'une des modalités fixées aux 1o à 3o et de l'autre par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.

L'élection ou la désignation des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent

board specified in Article L. 225-69, or for the application of the first paragraph of Article L. 225-69-1.

III. - Within six months after the end of the second of the two financial years mentioned in I, after taking the opinion, if applicable, of the group works council, the central works council of the business or the works council, the extraordinary general meeting shall amend the constitution to determine the conditions under which the members of the supervisory board representing employees are appointed, based on one of the following methods:

1° The organisation of an election by employees of the company and its direct or indirect subsidiaries, which have their registered office located in France under the conditions set out in Article L. 225-28;

2° The appointment, as the case may be, by the group works council specified in Article L. 2331-1 of the Labour Code, the central works council or the works council of the company mentioned in I of this article;

3° The appointment by the trade union organisation that obtained the most votes during the first round of the elections mentioned in Articles L. 2122-1 and L. 2122-4 of the Labour Code in the company and its direct or indirect subsidiaries, which have their registered office located in France when only one member is to be appointed, or by each of the two trade union organisations that obtained the most votes in the first round of these elections when two members are to be appointed;

4° When at least two members are to be appointed, the appointment of one of the members according to one of the methods set out in 1° to 3° and the other by the European works council, if there is one, or for European companies as defined by Article L. 2351-1 of the Labour Code, by the employee representative body mentioned in Article L. 2352-16 of the said code or, failing which, by the works council of the European company mentioned in Article L. 2353-1 of the said code.

Members of the supervisory board representing employees are elected or appointed within six months following the amendment of the constitution specified in the first paragraph of III.

III.

IV. – Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au même III.

A défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu au premier alinéa dudit III, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1^o du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai.

Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.

V. – Les sociétés répondant aux critères fixés au I du présent article et dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-79 du présent code, de l'article 5 de la loi no 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I à III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.

Lorsque le nombre de ces membres est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des membres du conseil de surveillance représentant les salariés.

Article L. 225-80

Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-79-2 sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34.

Article L. 225-81

IV. - If an extraordinary general meeting is not held within the time limit specified in the first paragraph of III, any employee may request the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to direct the executive board, under pain of a progressive coercive fine, to convene an extraordinary general meeting and submit draft resolutions to it aimed at amending the constitution as defined in III above.

If the constitution is not amended at the end of the time limit specified in the first paragraph of III, the members of the supervisory board representing the employees shall be designated through the election mentioned in 1^o of III within six months after the said time limit has expired.

Any employee may ask the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to order the company, subject to a progressive coercive fine, to organise the election.

V. - The companies that meet the criteria set in I of this article, the supervisory board of which comprises one or more members designated pursuant to Article L. 225-79 of this Code, to Article 5 of Act No. 83-675 of 26 July 1983 on the democratisation of the public sector or Article 8-1 of Act No. 86-912 of 6 August 1986 on privatisation procedures, as well as their direct or indirect subsidiaries, are not subject to the obligation specified in I to III of this article when the number of these directors is at least equal to the number specified in II.

When the number of these members is lower than the number specified in II, I to IV shall apply at the expiry of the current term of office of the members of the supervisory board representing employees.

Article L. 225-80

Conditions relating to eligibility, the electorate, the composition of electing bodies, voting methods, objections, terms and conditions of office, dismissal, the protection of contracts of employment and the replacement of members of the supervisory board elected by the employees or appointed pursuant to Article L. 225-79-2 shall be fixed in accordance with the rules defined in Articles L. 225-28 to L. 225-34.

Article L. 225-81

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Article L. 225-82

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article L. 225-82-1

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il

The supervisory board shall elect from among its own members a president and a deputy president who shall be responsible for calling meetings and conducting its discussions.

It shall determine their remuneration if it sees fit.

The president and deputy president of the supervisory board must be natural persons, failing which their appointment shall be void.

They shall hold office throughout the term of office of the supervisory board.

Article L. 225-82

The Supervisory Board may validly deliberate only if at least half of its members are present.

Unless the constitution requires a larger majority, the decisions are taken on a majority vote of the members present or represented.

Unless the board is convened to deal with matters referred to in the fifth paragraph of Article L. 225-68, and barring any contrary provision in the constitution, the internal regulations may provide for that supervisory board members who participate in the meeting via videoconferencing or via a telecommunications medium which permits their identification and guarantees their effective participation for calculation of the quorum and the majority shall be deemed present. The nature of, and implementing regulations for, such media are determined in a Conseil d'Etat decree.

The constitution may limit the nature of the decisions which may be made at such meetings and provide for a right of objection for a given number of supervisory board members.

Barring any contrary provision in the constitution, the president of the meeting has a casting vote in the event of a split vote.

Article L. 225-82-1

The supervisory board shall meet every year to discuss the company's policy in matters concerning professional and wage equality.

In companies required to draft the report on the comparative situation of the general working and training conditions of women and men in the company set out in Article 2323-57 of the Labour Code and in those in which they implement a plan for professional equality between men and women referred to in Article L. 1143-1 of the same code, the supervisory board shall hold its

délibère sur cette base.

Article L. 225-83

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

Article L. 225-84

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles L. 225-86 à L. 225-90.

Article L. 225-85

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles L. 225-81, L. 225-83 et L. 225-84 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles L. 225-79 et L. 225-80 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article L. 225-71 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L. 225-86

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

discussions on this basis.

Article L. 225-83

The general meeting may allocate to members of the supervisory board, in remuneration for their work, by way of attendance fees, a fixed annual sum to be determined by the said meeting, which shall not be bound by the provisions of the constitution or previous decisions.

The amount of these shall be charged to operating expenses.

The distribution thereof among the members of the supervisory board shall be fixed by the latter.

Article L. 225-84

The supervisory board may allocate extraordinary payments in remuneration of duties or mandates entrusted to members of the board.

In such cases, this remuneration shall be charged to operating expenses and subject to the provisions of Articles L. 225-86 to L. 225-90.

Article L. 225-85

Members of the supervisory board shall not receive any remuneration, whether permanent or otherwise, from the company, other than that provided in Articles L. 225-81, L. 225-83 and L. 225-84, and, if appropriate, those payable under a contract of employment which relates to an actual employment.

The number of members of the supervisory board bound to the company by a contract of employment must not exceed a third of the members in office at any given time.

Nevertheless, members of the supervisory board elected in accordance with Articles L. 225-79 and L. 225-80 and those appointed in accordance with the provisions of Article L. 225-71 shall not be counted when determining the said number.

Any clause to the contrary in the constitution shall be deemed unwritten and any decision to the contrary shall be deemed null and void.

Article L. 225-86

Any agreement entered into, either directly or through an intermediary, between the company and a member of the executive board or of the supervisory board, one of its shareholders holding a fraction of the voting rights greater than 10% or, in the case of a corporate shareholder, the company which controls it within the meaning of Article L. 233-3, must be subject to the prior consent of the supervisory board.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. The same applies to agreements in which a person referred to in the previous paragraph has an indirect interest.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Agreements entered into between the company and another firm are also subject to prior consent if a member of the company's executive board or supervisory board is the owner, a fully liable partner, a manager, a director or a member of that firm's supervisory board or, more generally, is in any way involved in its management.

Article L. 225-87

Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. The provisions of Article L. 225-86 shall not apply to agreements relating to ordinary transactions conducted under normal conditions.

Article L. 225-88

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. The interested party must inform the supervisory board as soon as they become aware of an agreement to which Article L. 225-86 applies.

S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. If they sit as a member of the supervisory board, they may not take part in the vote on the consent requested.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. The president of the supervisory board shall advise the auditors of all agreements authorised and shall submit them to the general meeting for approval.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. The auditors shall present a special report on the agreements to the meeting, which shall decide on this report.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. The interested party may not participate in the vote and his shares shall not be taken into account for the calculation of the quorum and the majority.

Article L. 225-89

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Agreements approved by the meeting shall be effective against third parties, as shall those which it refuses, unless they are cancelled in the event of fraud.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Even where there is no fraud, the interested party, and other members of the executive board if appropriate, may be held liable for any consequences of unapproved agreements that are damaging to the company.

Article L. 225-90

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-86 et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont Without prejudice to the liability of the interested party, agreements referred to in Article L. 225-86 and entered into without the prior authorisation of the supervisory board may be cancelled if they

<p>eu des conséquences dommageables pour la société.</p>	<p>have prejudicial consequences for the company.</p>
<p>L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.</p>	<p>Nullity proceedings shall be time-barred after three years with effect from the date of the agreement.</p>
<p>Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.</p>	<p>Nevertheless, if the agreement was concealed, time shall begin to run with effect from the date on which its existence became known.</p>
<p>La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.</p>	<p>Invalidity may be confirmed by a vote of the general meeting taken on the special report of the auditors setting out the circumstances by virtue of which the authorisation procedure has not been followed.</p>
<p>Le quatrième alinéa de l'article L. 225-88 est applicable.</p>	<p>The provisions of paragraph four of Article L. 225-88 shall apply.</p>
<p>Article L. 225-90-1</p>	<p>Article L. 225-90-1</p>
<p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90.</p>	<p>In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, commitments made in favour of a member of the executive board, by the company itself or by any company that it controls or that controls it as defined in II and III of Article L. 233-16, and corresponding to elements of remuneration, compensation or benefits payable or likely to be payable as a result of the ceasing or change in these functions, or subsequently thereto, shall be subject to the provisions of Articles L. 225-86 and L. 225-88 to L. 225-90.</p>
<p>Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.</p>	<p>Elements of remuneration, compensation or benefits the benefit of which is not conditional upon compliance with conditions linked to the beneficiary's performance, assessed in relation to the performance of the company of which he is a member of the executive board are forbidden.</p>
<p>L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-86 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>The authorisation given by the supervisory board in accordance with Article L. 225-86 is made public according to procedures and within the time limits determined by Conseil d'Etat decree.</p>
<p>La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-88 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire.</p>	<p>A specific resolution is made for each beneficiary on submission for approval to the general meeting pursuant to Article L. 225-88.</p>
<p>Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>This approval is required at each renewal of the office exercised by the persons mentioned in the first paragraph.</p>
<p>Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues.</p>	<p>No payment, of any kind whatsoever, may be made before the supervisory board has noted, during or after the termination or effective change in the duties, its conformity with the specified conditions.</p>

Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa.

Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.

Article L. 225-91

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L. 225-92

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article L. 225-93

This decision is made public according to the procedures and within the time limits determined by Conseil d'Etat decree.

Any payment made in disregard of the provisions of this paragraph shall be automatically null and void.

Commitments corresponding to compensation in consideration of a clause prohibiting the beneficiary, after the termination of his duties in the company, from exercising professional activity in competition that will adversely affect the company's interests are not subject to the provisions of paragraph one.

The same shall apply to defined-benefit pension commitments corresponding to the characteristics of the schemes mentioned in Article L. 137-11 of the Social Security Code as well as commitments corresponding to the characteristics of collective and mandatory pension and provident schemes covered by Article L. 242-1 of the said code.

Article L. 225-91

It shall be prohibited for members of the executive board and non-corporate members of the supervisory board to obtain loans from the company in any form, or overdraft facilities, on a current account or otherwise, or to obtain any pledge of security or guarantee from the company for any obligations they may contract to third parties. Any agreement to do so shall be void.

This prohibition shall apply to permanent representatives of corporate members of the supervisory board.

It shall also apply to the spouse and relatives in the ascending and descending line of the persons referred to in this article, as well as to any intermediary.

However, if the company operates a banking or financial institution, the prohibition shall not apply to ordinary transactions concluded on normal terms and conditions in the course of its business.

Article L. 225-92

Members of the executive board and the supervisory board, and likewise any person called to attend meetings of the said boards, shall be required to maintain the secrecy of any information of a confidential nature given as such by the president.

Article L. 225-93

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Sous-section 3. – Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes

Article L. 225-94

La limitation du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-21 et L. 225-77, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est autorisé l'exercice simultané de la direction générale par une personne physique dans une société et dans une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16.

Article L. 225-94-1

Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en

In the event of the instigation of a judicial restructuring or winding-up procedure in application of Title II of Book VI, the persons referred to by these provisions may be rendered liable for the debts of the company and shall be subject to the prohibitions and forfeitures in accordance with the conditions specified by these provisions.

Subsection 3 – Provisions common to company officers of sociétés anonymes.

Article L. 225-94

The limitation of the number of seats on the executive or the supervisory board that any one natural person can occupy concurrently by virtue of Articles L. 225-21 and L. 225-77 is applicable to the concurrent holding of seats on both the board of directors and the supervisory board.

For the purposes of Articles L. 225-54-1 and L. 225-67, it is permissible for a natural person to hold the post of general manager of one company and that of another company which is controlled by that company within the meaning of Article L. 233-16.

Article L. 225-94-1

Without prejudice to the provisions of Articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 and L. 225-94, no natural person shall concurrently hold more than five posts as managing director, member of the executive board, sole managing director, director or member of the supervisory board of sociétés anonymes having their registered office on French territory.

For the purposes of these provisions, the assumption of general management duties by a director counts as a single post.

Contrary to the above provisions, this shall not apply to executive directorships, or supervisory board memberships, of companies which are controlled, within the meaning of Article L. 233-16, by the company in which a post referred to in the first paragraph is occupied.

Any natural person who is in breach of the provisions of this article shall resign from one of his directorships within three months of being appointed, or from the directorship in question

cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article L. 225-95

En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, peut dépasser le nombre de dix-huit, prévu aux articles L. 225-17 et L. 225-69, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article L. 236-4, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Article L. 225-95-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi no 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-28 et L. 214-30 du code monétaire et financier.

Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou

within three months of the occurrence of the event which resulted in a condition of the previous paragraph no longer being met.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to have resigned either from his new directorship or from the directorship which no longer meets the conditions laid down in the previous paragraph, whichever applies, and shall return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he participated.

Article L. 225-95

In the event of a merger of sociétés anonymes, the number of members of the board of directors or supervisory board, as the case may be, may exceed the total of eighteen specified in Articles L. 225-17 and L. 225-69, for a period of three years from the date of the merger, as laid down in Article L. 236-4, but may not exceed twenty-four.

Article L. 225-95-1

Notwithstanding the provisions of Articles L. 225-21, L. 225-77 and L. 225-94-1, an office as a permanent representative of a venture capital company referred to in Article 1 of Act No. 85-695 of 11 July 1985 relating to various provisions of an economic and financial nature, or of an innovation venture capital company referred to in III (B) of Article 4 of Act No 72-650 of 11 July 1972 relating to various provisions of an economic and financial nature, or of a management company authorised to manage collective funds governed by Articles L. 214-28 and L. 214-30 of the Monetary and Financial Code, are not taken into account.

If the conditions stipulated in this article are no longer met, any natural person shall have three months to resign from the functions which do not meet the requirements of Articles L. 225-21, L. 225-77 and L. 225-94-1.

Upon expiry of that period, he shall be deemed to no longer represent the legal entity and must return the remuneration received. This shall not affect the validity of the deliberations in which he has taken part.

Notwithstanding Articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 and L. 225-94-1, offices as president, general manager, sole general manager, executive board member or director of a local

d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

SECTION 3. – DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article L. 225-96

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-97

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Article L. 225-98

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième

semi-public limited company performed by a representative of a territorial authority or of a group of territorial authorities are not taken into account for application of the rules relating to plurality of offices.

SECTION 3 – SHAREHOLDERS' GENERAL MEETINGS

Article L. 225-96

Only an extraordinary general meeting is authorised to amend any provision of the constitution.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

The extraordinary general meeting may nevertheless not increase the shareholders' commitments, without prejudice to transactions resulting from a properly executed share consolidation.

It may validly deliberate when first convened only if the shareholders present or represented hold at least one quarter of the voting shares and, if reconvened, one fifth of the voting shares.

Failing this, the second meeting may be postponed to a date not later than two months after the date originally scheduled.

Companies whose shares are not admitted to trading on a regulated market may provide for higher quorums in their constitution.

The extraordinary general meeting shall make its decisions on a majority of two thirds of the votes held by the shareholders present or represented.

Article L. 225-97

The extraordinary general meeting may change the nationality of the company, provided that the new host country shall have entered into a special agreement with France permitting the company to acquire its nationality and to transfer its registered office to the new host country's territory, while retaining its legal personality.

Article L. 225-98

The ordinary general meeting makes all decisions other than those referred to in Articles L. 225-96 and L. 225-97.

It may validly deliberate when first convened only if the shareholders present or represented hold at least one fifth of the voting shares.

des actions ayant le droit de vote.

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-99

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.

Article L. 225-100

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y

Companies whose shares are not admitted to trading on a regulated market may provide for a higher quorum in their constitution.

If it is reconvened, no quorum is required.

It makes its decisions on a majority of the votes held by the shareholders present or represented.

Article L. 225-99

The holders of shares in a given category attend special shareholders' meetings.

A decision to vary the rights relating to a share category taken at a general meeting is not final until it has been approved by that category's special shareholders' meeting.

Special shareholders' meetings may validly deliberate only if the shareholders present or represented, when first convened, hold at least one third of the voting shares whose rights are to be varied and, if reconvened, one fifth of those shares.

Failing this, the second meeting may be postponed to a date not later than two months after the date originally scheduled.

Companies whose shares are not admitted to trading on a regulated market may provide for higher quorums in their constitution.

They make their decisions as stipulated in the third paragraph of Article L. 225-96.

Article L. 225-100

An ordinary general meeting is held at least once each year within six months of the close of the financial year, without prejudice to any extension of that time limit by a court decision.

If the ordinary general meeting has not met within this time limit, the Public Prosecutor's Office or any shareholder may file a case with the competent presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to order the managers, subject to a progressive coercive fine, if relevant, to convene the said meeting or appoint a representative to do so.

The board of directors or the executive board presents its report and the annual accounts to the meeting and also, where applicable, the consolidated accounts and the management

afférent.

Ce rapport comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société et indépendamment des indicateurs clés de performance de nature financière devant être insérés dans le rapport en vertu d'autres dispositions du présent code, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

L'analyse mentionnée au troisième alinéa contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport comporte en outre des indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits.

Ces indications portent sur les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture.

Elles portent également sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration ou au directoire dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2.

Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-

report relating thereto.

This report includes an objective and exhaustive analysis of the company's business development, results and financial position, and in particular its borrowings relative to the volume and complexity of the business.

To the extent necessary for an understanding of the company's business development, results or position, and independently of the key performance indicators of a financial nature which must be included in the report by virtue of other provisions of this code, the analysis includes, where appropriate, the key performance indicators of a non-financial nature which relate to the company's specific business, such as information pertaining to environmental issues and personnel matters.

The report shall also include a description of the main risks and uncertainties that the company faces.

The analysis referred to in the third paragraph contains, where applicable, references to the figures shown in the annual accounts and additional explanations relating thereto.

The report must also contain indications concerning the company's use of financial instruments, when this is relevant for an evaluation of its assets, its liabilities, its financial position and its profits or losses.

These indications relate to the company's objectives and policy in regard to financial risk management, including its policy on the hedging of each main transaction category envisaged for which hedge accounting is used.

They also relate to the company's exposure to price, credit, liquidity and cash-flow risks.

A summary table of the powers granted to the board of directors or the executive board by the general meeting of shareholders in connection with capital increases pursuant to Articles L. 225-129-1 and L. 225-129-2 is attached to the said report.

The table shows the use made of those powers during the financial year.

In their report, the auditors comment on the fulfilment of the task entrusted to them by Articles L. 823-9, L. 823-10 and L. 823-11.

10 et L. 823-11.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par l'article L. 225-18, le quatrième alinéa de l'article L. 225-24, le troisième alinéa de l'article L. 225-40, le troisième alinéa de l'article L. 225-42 et par l'article L. 225-45 ou, le cas échéant, par l'article L. 225-75, le quatrième alinéa de l'article L. 225-78, l'article L. 225-83, le troisième alinéa de l'article L. 225-88 et le troisième alinéa de l'article L. 225-90.

Article L. 225-100-1

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 ne s'appliquent pas aux sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Ne sont pas tenues de fournir les informations de nature non financière mentionnées à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-100 les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Article L. 225-100-2

Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, notamment de leur situation

The meeting deliberates and decides on all matters relating to the annual accounts and, where applicable, the consolidated accounts, for the previous financial year.

It exercises the powers vested in it, inter alia, by Article L. 225-18, the fourth paragraph of Article L. 225-24, the third paragraph of Article L. 225-40, the third paragraph of Article L. 225-42 and Article L. 225-45, or, where applicable, Article L. 225-75, the fourth paragraph of Article L. 225-78, Article L. 225-83, the third paragraph of Article L. 225-88 and the third paragraph of Article L. 225-90.

Article L. 225-100-1

The third to sixth paragraphs of Article L. 225-100 do not apply to companies which, at the close of the financial year, do not exceed the figures determined by decree for two of the following criteria: the balance sheet total, the net amount of their turnover or the average number of permanent staff employed during the financial year.

This paragraph does not apply to companies whose financial instruments referred to in 1 or 2 of II of Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code are admitted to trading on a regulated market.

Companies which, at the close of the financial year, do not exceed the figures determined by decree for two of the following criteria: the balance sheet total, the net amount of their turnover or the average number of permanent staff employed during the financial year, are not required to provide the information of a non-financial nature referred to in the last sentence of the third paragraph of Article L. 225-100.

This paragraph does not apply to companies whose financial instruments referred to in 1 or 2 of II of Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code are admitted to trading on a regulated market.

Article L. 225-100-2

When the company draws up consolidated accounts pursuant to Article L. 233-16, the consolidated management report includes an objective and exhaustive analysis of the business development, of the results and of the financial position of all the companies included in the consolidation, and in particular their borrowings

d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté.

L'analyse mentionnée au premier alinéa contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport comporte en outre des indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits.

Ces indications portent sur les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture.

Elles portent également sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Article L. 225-100-3

Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport visé à l'article L. 225-100 expose et, le cas échéant, explique les éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique :

- 1o La structure du capital de la société ;
- 2o Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;
- 3o Les participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;
- 4o La liste des détenteurs de tout titre comportant

relative to the volume and complexity of the business.

To the extent necessary for an understanding of the companies' business development, results or situation, the analysis should include the key performance indicators of a financial and, where applicable, non-financial nature which relate to the companies' specific business, such as information pertaining to environmental issues and personnel matters.

The report must also include a description of the main risks and uncertainties faced by all the companies included in the consolidation.

The analysis referred to in the first paragraph should contain, where applicable, references to the figures shown in the consolidated accounts and additional explanations relating thereto.

The report must also contain indications concerning the company's use of financial instruments, when this is relevant for an evaluation of its assets, its liabilities, its financial position and its profits or losses.

These indications relate to the company's objectives and policy in regard to financial risk management, including its policy on the hedging of each main transaction category envisaged for which hedge accounting is used.

They also relate to the company's exposure to price, credit, liquidity and cash-flow risks.

Article L. 225-100-3

For companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, the report covered by Article L. 225-100 should set out and, if necessary, explain the following elements when they are liable to have an impact in the event of a public offering:

- 1° The structure of the company's capital;
- 2° The restrictions on the exercise of voting rights and share transfers or the clauses of agreements provided for in the constitution brought to the notice of the company pursuant to Article L. 233-11;
- 3° The direct and indirect equity interests of which the company has knowledge by virtue of Articles L. 233-7 and L. 233-12;
- 4° The list of holders of any securities conferring

des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci ;	special rights of control and description of these securities;
5o Les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;	5° The control procedures provided for any employee share-ownership plans when the employees do not exercise this control themselves;
6o Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;	6° Shareholder agreements of which the company is aware and that could restrict share transfers and the exercise of voting rights;
7o Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ou du directoire ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;	7° The rules applicable to the appointment and replacement of members of the board of directors or the executive board and to the amendment of the company's constitution;
8o Les pouvoirs du conseil d'administration ou du directoire, en particulier l'émission ou le rachat d'actions ;	8° The powers of the board of directors or the executive board, in particular, share issues or buybacks;
9o Les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;	9° Agreements to which the company is party and which are altered or terminated in the event of a change of control of the company, save if this disclosure, except in the case of a legal obligation of disclosure, would cause serious harm to its interests;
10o Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou du directoire ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.	10° Agreements providing for the payment of compensation to members of the board of directors or the executive board or employees in the event of their resignation or dismissal without real and serious cause or if their employment were to be terminated as a result of a tender offer.

Article L. 225-101

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article L. 225-101

Where, within two years of registration, a company acquires an asset belonging to a shareholder which is worth at least one-tenth of its share capital, an auditor shall be appointed by a Court order to value the asset in question as his or her personal responsibility, on an application by the president of the board of directors or the executive board, as the case may be.

The appointment of this auditor shall be subject to the incompatibility rules set out in Article L. 225-224.

The auditor's report shall be made available to the shareholders.

The ordinary general meeting shall decide on the valuation of the asset, failing which the acquisition shall be void.

The seller shall not have the right to vote either on their own behalf or as a representative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article L. 225-102

Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197, à l'article 11 de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 442-7 du code du travail.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi no 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi no 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

The provisions of this Article shall not apply where the acquisition is effected on the Stock Exchange, under the supervision of a judicial authority or in connection with the company's ordinary business, concluded on normal terms and conditions.

Article L. 225-102

The report submitted to the ordinary shareholders' meeting by the board of directors or the executive board, as the case may be, shall give an annual account of the number of shares of the company's capital held by employees at the last day of the financial year and shall establish the proportion of the share capital represented by shares held by company employees and employees of companies associated with it for the purposes of Article L. 225-180 under a company savings scheme as provided for by Articles L. 443-1 to L. 443-9 of the Employment Code and by employees and former employees in connection with collective funds governed by Chapter III of Act No 88-1201 of 23 December 1988 relating to collective funds in personal securities and creating debt investment funds.

Shares directly held by employees during the periods of non-assignability specified in Articles L. 225-194 and L. 225-197, in Article 11 of Act No 86-912 of 6 August 1986 relating to privatisation procedures and Article 442-7 of the Labour Code shall also be taken into account.

Securities acquired by employees in connection with the buy-out of a company by its employees, as specified in Act No 84-578 of 9 July 1984 on the development of economic initiatives, or by employees of a production workers' co-operative within the meaning of Act No 78-763 of 19 July 1978 laying down rules for production co-operatives shall not be taken into account when valuing the proportion of capital as mentioned in the preceding paragraph.

Where the Annual Report does not contain the information referred to in the first paragraph, any interested party may apply to the Presiding Judge of the Court, ruling by way of summary proceedings, for an order to the effect that the board of directors or the management, as the case may be, must disclose the said information, subject to a progressive coercive fine if it fails to

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.

Article L. 225-102-1

Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis.

Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83.

Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements.

Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

do so.

Where the application is granted, any fine and the expenses of the proceedings shall be payable by the members of the board of directors or the executive board, as the case may be.

Article L. 225-102-1

The report referred to in Article L. 225-102 itemises the total remuneration and benefits of all kinds paid to each company officer during the accounting period including any allotment of capital securities, debt instruments or securities giving access to the capital or giving entitlement to an allotment of debt instruments of a company or companies referred to in Articles L. 228-13 and L. 228-93.

It also indicates the amount of the remuneration and benefits of all kinds which each company officer received from controlled companies within the meaning of Article L. 233-16 or from the company which controls the company in which the duties are performed within the meaning of that same article during the accounting period.

The said report also describes and distinguishes between the fixed, variable and exceptional elements that make up that remuneration and those benefits as well as the criteria used to calculate them or the circumstances giving rise to them.

It must mention, should this be the case, the enforcement of the second paragraph, as the case may be, of Article L. 225-45 or Article L. 225-83.

It also indicates the commitments of all kinds made by the company in favour of the company officers relating to elements of remuneration, compensation or benefits payable or likely to be payable on account of them taking up or ceasing their functions or of their functions changing, or subsequently thereto.

The information provided in this regard must specify the method used to determine those commitments.

Except for arrangements made in good faith, payments and commitments made in violation of the provisions of this paragraph may be cancelled.

The report also includes a list of all the offices and functions performed in each company by each company officer during the accounting

<p>Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion.</p> <p>Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable.</p> <p>Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>period.</p> <p>It also includes all information concerning the way in which the company deals with the social and environmental consequences of its business and its societal commitments to promote sustainable development and diversities, whilst fighting against discrimination.</p> <p>A Conseil d'Etat decree will set out two lists specifying the information covered in this paragraph and how it is presented to enable the comparison of data, depending on whether or not the company is admitted to trading on a regulated market.</p> <p>The preceding paragraph applies to companies whose securities are admitted to trading on a regulated market as well as to companies whose balance sheet total or turnover and workforce exceed the thresholds defined by Conseil d'Etat decree.</p> <p>Where the company publishes consolidated accounts, the information provided is consolidated and concerns the company itself and all its subsidiaries as defined in Article L. 233-1 or companies that it controls as defined in Article L. 233-3.</p> <p>Subsidiaries or controlled companies that exceed the thresholds mentioned in the first sentence of this paragraph are not bound to publish the information mentioned in the fifth paragraph of this article when this information is published by the company that controls them as defined in Article L. 233-3, in detail for each subsidiary and controlled company and when these subsidiaries or controlled companies state how to reach such information in their own management report.</p> <p>When the subsidiaries or controlled companies are established in France and include classified sites subject to authorisation or registration, the information provided covers each one of the said companies when the information cannot be consolidated.</p> <p>Social and environmental information included or to be included in accordance with legal and regulatory obligations shall be audited by an independent third-party organisation, according to the procedure defined by Conseil d'Etat decree.</p>
---	---

Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires.

Cette attestation est due à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.

Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.

Article L. 225-102-2

Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

– informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

This audit shall lead to an opinion that is sent to the meeting of shareholders at the same time as the report of the board of directors or the executive board.

The preceding paragraph shall apply as from the financial year that started after 31 December 2011 for companies whose securities are admitted to trading on a regulated market.

It shall apply as from the financial year ended 31 December 2016 for all companies concerned by this article.

The opinion of the independent third-party organisation shall comprise, inter alia, a certificate stating that all the information to be included in accordance with legal and regulatory obligations has been included.

This certificate must be provided as from the financial year that started after 31 December 2011 for all companies concerned by this article.

The provisions of the last two paragraphs of Article L. 225-102 apply to the information covered by this article.

The provisions of the first to third paragraphs do not apply to companies whose securities are not admitted to trading on a regulated market and which are not controlled within the meaning of Article L. 233-16 by a company whose securities are admitted to trading on a regulated market.

Moreover, these provisions do not apply to company officers who do not hold any office in a company whose securities are admitted to trading on a regulated market.

As from 1 January 2013, the Government shall present a report on the application of the provisions referred to in the fifth paragraph by companies and on the actions that it is promoting in France, Europe and at the international level to encourage corporate social responsibility.

Article L. 225-102-2

For companies that operate at least one installation of a type indicated on the list provided in IV of Article L. 515-8 of the Environmental Code, the report referred to in Article L. 225-102 of this code shall:

- provide details of the technological accident risk-prevention policy that the company applies;

– rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

– précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

Article L. 225-103

I. – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II. – A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :

1o Par les commissaires aux comptes ;

2o Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;

3o Par les liquidateurs ;

4o Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

III. – Dans les sociétés soumises aux articles L. 225-57 à L. 225-93, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV. – Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales.

Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

V. – Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article L. 225-104

La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article L. 225-105

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par

- explain how the company has covered its civil liability in regard to property and persons which the use of such installations gives rise to;

- specify the measures the company has put in place to ensure proper compensation of the victims in the event of it incurring liability for a technological accident.

Article L. 225-103

I. - General meetings shall be convened by the board of directors or the executive board, as the case may be.

II. - Failing this, a general meeting may also be convened:

1° By the auditors;

2° By a representative appointed by the Court, on an application either by any interested party, in the event of emergency, or by one or more shareholders who together hold more than 5% of the share capital, or by an association of shareholders in accordance with the conditions laid down in Article L. 225-120;

3° By the liquidators;

4° By the majority shareholders in terms of capital or voting rights after a public take-over bid or exchange offer or the transfer of a controlling block of shares.

III. - In companies subject to Articles L. 225-57 to L. 225-93, a general meeting may be convened by the supervisory board.

IV. - The foregoing provisions shall apply to special shareholders' meetings.

Shareholders applying for the appointment of a judicial representative must hold at least one twentieth of the shares of the relevant category.

V. - Unless otherwise provided by the constitution, general meetings shall be held at the registered office or anywhere else in the same department.

Article L. 225-104

General meetings shall be convened in the manner and subject to time limits to be laid down by a Conseil d'Etat decree.

Any irregularly convened meeting may be annulled.

An application for annulment shall not, however, be admissible where all the shareholders were present or represented.

Article L. 225-105

The agenda for general meetings shall be

l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

Article L. 225-106

I. – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1o Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2o Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

determined by the convener.

However, one or more shareholders representing at least 5% of the capital, or a shareholders' association which meets the conditions laid down in Article L. 225-120, are entitled to request the inclusion of items or draft resolutions on the agenda.

Such items or draft resolutions are included on the agenda for the meeting and brought to the knowledge of the shareholders in the manner determined in a Conseil d'Etat decree.

The said decree may reduce the percentage imposed by this paragraph if the share capital exceeds a level specified therein.

The meeting cannot deliberate on an item that is not on the agenda.

It may nevertheless remove one or more directors or supervisory board members from office and replace them, in any circumstances.

The agenda for the meeting cannot be amended when a second notice to attend is sent out.

When the meeting is called upon to deliberate on changes to the company's financial or legal organisation in respect of which the works council has been consulted pursuant to Article L. 432-1 of the Labour Code, that body's opinion is conveyed to the meeting.

Article L. 225-106

I. - Shareholders may elect to be represented by another shareholder, their spouse or the partner with whom they have signed a civil pact of solidarity.

They may also elect to be represented by any other natural or legal person of their choosing:

1° When the company's shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the company's shares are admitted to trading in a multilateral trading system that is governed by legislative or regulatory provisions designed to protect investors from insider trading, price fixing and the disclosure of misleading information under the conditions specified by the General Regulations of the Financial Markets Authority, shown on a list prepared by the authority under conditions established by its General Regulations, and when the company's constitution so provides.

II. – Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

II. - The proxy and, where appropriate, its revocation are in writing and sent to the company.

The rules governing the application of this paragraph shall be specified by a Conseil d'Etat decree.

III. - Before each general meeting, the president of the board of directors or the executive board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more representatives to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

This consultation is mandatory where, following the amendment of the constitution pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory boards of the collective funds that hold the company's shares.

This consultation is also mandatory where an extraordinary general meeting is required to decide on an amendment to the constitution pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding paragraphs shall be deemed unwritten.

For every recorded proxy of a shareholder without a pre-indicated proxy-vote, the president of the general meeting shall vote in favour of adopting the draft resolutions submitted or approved by the board of directors or the executive board, as the case may be, and vote against the adoption of all other draft resolutions.

To make any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by the principal.

Article L. 225-106-1

Where, in the cases set out in the third and fourth paragraphs of I of Article L. 225-106, shareholders elect to be represented by a person other than their spouse or partner with whom they have signed a civil pact of solidarity, their proxy-holder shall inform them of any fact that allows them to assess the risk that the proxy-holder would pursue an interest other than their own.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1o Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2o Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3o Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4o Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2o ou au 3o dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1o à 4o.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant.

A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

This information concerns in particular the fact that the proxy-holder or, if applicable, the person on whose behalf he is acting:

1° Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company for which the general meeting has been convened;

2° Is a member of the management, administrative or supervisory body of this company or of a person who controls the company within the meaning of Article L. 233-3;

3° Is employed by this company or by a person that controls the company within the meaning of Article L. 233-3;

4° Is controlled or exercises one of the functions mentioned in 2° or 3° in a person or entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of Article L. 233-3.

This information is also given when there is a family tie between the proxy-holder or, where applicable, the person on whose account he is acting, and a natural person placed in one of the positions set out in 1° to 4°.

The proxy-holder shall immediately notify the principal if one of the facts mentioned in the preceding paragraphs occurs during the proxy.

Failure by the person creating the proxy to expressly confirm this mandate shall make the proxy null and void.

The proxy-holder shall immediately notify the company that the power of attorney has become null and void.

The implementing provisions of this article shall be specified by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-106-2

Anyone who actively solicits proxies, by proposing directly or indirectly to one or more shareholders, in any form and by any means whatsoever, to receive proxy to represent them at the meeting of a company mentioned in the third and fourth paragraphs of Article L. 225-106, shall announce their voting policy.

That person can also announce their voting intentions on the draft resolutions presented to the shareholders.

In that case, for any proxy received without voting instructions, the person shall vote in consistently with the voting intentions announced.

The implementing provisions of this article shall be specified by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-107-1

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Article L. 225-108

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour

Article L. 225-106-3

The Tribunal de Commerce in the jurisdiction of which the company has its registered head office may, at the request of the principal and for a period not exceeding three years, deprive the proxy-holder of the right to participate in this capacity in any meeting of the company concerned in the event that the proxy-holder does not comply with the mandatory disclosure provided for in the third to seventh paragraphs of Article L. 225-106-1 or the provisions of Article L. 225-106-2.

The court may decide to publish this decision at the proxy-holder's expense.

The court may pronounce the same penalties against the proxy-holder at the request of the company in the event the provisions of Article L. 225-106-2 are not complied with.

Article L. 225-107

I. Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be established by a Conseil d'Etat decree.

Any provisions to the contrary contained in the constitution shall be deemed unwritten.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, under the conditions established by a Conseil d'Etat decree.

Forms not indicating any vote or expressing an abstention shall be considered as negative votes.

II. If the constitution so provides, shareholders participating in a meeting by video-conferencing or means of telecommunication that enable them to be identified, the nature and conditions of which shall be determined by a Conseil d'Etat decree, shall be deemed to be present at the said meeting for the purposes of calculating the quorum and majority.

Article L. 225-107-1

The owners of securities referred to in the seventh paragraph of Article L. 228-1 may arrange to be represented by a registered intermediary as provided for in the said article.

Article L. 225-108

The board of directors or executive board, as the case may be, must send or make available to the shareholders the necessary documents to enable

permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Article L. 225-109

Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli les obligations du présent article sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Article L. 225-110

Le droit de vote attaché à l'action appartient à

them to make decisions based on knowledge of the facts and arrive at an informed judgement on the management and progress of the company and its business.

The nature of the said documents and the conditions under which they are sent or made available to shareholders are determined by a Conseil d'Etat decree.

From the date of the delivery of the documents specified in the first paragraph, any shareholder shall be entitled to submit written questions, to which the board of directors or the executive board, as the case may be, is required to reply in the course of the meeting.

A single response may be given to these questions in so far as they present the same content.

The answer to a written question is deemed to have been given insofar as it is published on the company's website in a section devoted to questions and answers.

Article L. 225-109

The president, managing directors and members of the executive board of a company, and any natural or legal persons exercising the functions of a director or member of the supervisory board, and also permanent representatives of legal persons exercising the said functions, shall be required, upon conditions to be determined by a Conseil d'Etat decree, to register these in the name of the shareholder or to securely deposit any shares belonging to themselves or their unemancipated minor children which have been issued by the company itself, by its subsidiaries or parent company or by other subsidiaries of its parent company, where the said shares are admitted to trading on a regulated market.

Spouses of the persons mentioned in the preceding paragraph shall (unless judicially separated) be subject to the same obligation.

The voting rights and entitlements to dividend for shares held by any person who has not fulfilled the obligations of this article shall be suspended until the situation is duly rectified.

Any vote issued or any dividend payment made during the suspension shall be void.

Article L. 225-110

Where shares are subject to a usufruct²⁴, voting

l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

Article L. 225-111

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article L. 225-113

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article L. 225-99 peut participer aux assemblées spéciales.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-114

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.

Article L. 225-115

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'obtenir communication :

1o Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et

rights attached thereto shall belong to the usufructuary²⁵ thereof at ordinary general meetings and to the naked owner²⁶ at extraordinary general meetings.

Joint owners of undivided shares shall be represented at general meetings by one of them or by a single proxy-holder.

In the event of disagreement, the proxy-holder shall be appointed by the Court at the request of the joint owner taking the initiative.

Voting rights shall be exercised by the owner in the case of shares pledged by way of security²⁷.

To that end, the pledgee shall, at the debtor's request, place the shares he holds as a pledge on deposit, on conditions and within time limits to be fixed by a Conseil d'Etat decree.

The constitution may create exceptions to the rule contained in the first paragraph hereof.

Article L. 225-111

The company shall not be entitled to voting rights attached to shares it shall itself have subscribed, acquired or taken as a pledge.

Such shares shall not be taken into account when calculating the quorum.

Article L. 225-113

Any shareholder may take part in extraordinary general meetings and any shareholder holding shares of the type referred to in Article L. 225-99 may take part in special shareholders' meetings.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 225-114

Each meeting shall keep an attendance sheet, the wording of which shall be determined by Conseil d'Etat decree and to which shall be appended the powers given to each proxy-holder.

Decisions taken at the meeting must be noted in minutes the wording of which shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

In case of non-compliance with this article, the deliberations of the meeting may be cancelled.

Article L. 225-115

Any shareholder is entitled, under the conditions and subject to the time limits determined in a Conseil d'Etat decree, to communication of:

1. The annual accounts and the list of directors or members of the executive board and the

du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2o Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3o Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4o Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

5o Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

6o (Abrogé)

Article L. 225-116

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des actionnaires.

Article L. 225-117

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article L. 225-118

Le droit à communication des documents, prévu aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article L. 225-120

I. – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de

supervisory board, and, where applicable, the consolidated accounts;

2. The reports of the board of directors or the executive board and the supervisory board, as applicable, and the auditors, which shall be presented to the meeting;

3. Where applicable, the text of, and the objects and reasons for, the proposed resolutions, as well as information concerning candidates for the board of directors or the supervisory board, whichever applies;

4. The total amount, certified as accurate by the auditors, of the remuneration paid to the highest-paid persons, the number of such persons being ten or five depending on whether or not the workforce exceeds two hundred employees;

5. The total amount, certified as accurate by the auditors, of the payments made pursuant to 1 and 4 of Article 238 bis of the General Tax Code, as well as a list of the registered shares under sponsorship and the registered shares under patronage;

6° [Repealed]

Article L. 225-116

Before any general meeting is held, every shareholder shall be entitled, subject to conditions and time limits to be determined by a Conseil d'Etat decree, to obtain the disclosure of the list of shareholders.

Article L. 225-117

Every shareholder shall be entitled at any time to obtain the disclosure of the documents referred to in Article L. 225-115 relating to the last three financial years, and the minutes and attendance sheets of meetings held during the said three years.

Article L. 225-118

The right to disclosure of documents, provided in Articles L. 225-115, L. 225-116 and L. 225-117, shall be equally enjoyed by each joint owner in the case of undivided shares, and the naked owner and the usufructuary in the case of shares subject to a usufruct.

Article L. 225-120

I. - In companies whose shares are admitted to trading on a regulated stock market, shareholders whose shares have been registered for at least two years and who hold at least 5% of the voting rights may form associations to represent their

vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société.

Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles L. 225-103, L. 225-105, L. 823-6, L. 225-231, L. 225-232, L. 823-7 et L. 225-252, ces associations doivent avoir communiqué leur statut à la société et à l'Autorité des marchés financiers.

II. – Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 €, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent, est, selon l'importance des droits de vote afférent au capital, réduite ainsi qu'il suit :

1o 4 % entre 750 000 € et jusqu'à 4 500 000 € ;

2o 3 % entre 4 500 000 € et 7 500 000 € ;

3o 2 % entre 7 500 000 € et 15 000 000 € ;

4o 1 % au-delà de 15 000 000 €.

Article L. 225-121

Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 sont nulles.

En cas de violation des dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.

Article L. 225-122

I. – Sous réserve des dispositions des articles L. 225-10, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125 et L. 225-126, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

II. – Dans les sociétés par actions dont le capital est, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote est réglé par les statuts en vigueur le 1^{er} avril 1967.

interests within the company.

In order to exercise the rights to which they are entitled under Articles L. 225-103, L. 225-105, L. 823-6, L. 225-231, L. 225-232, L. 823-7 and L. 225-252, such associations must have notified the company and the French Financial Markets Authority [Autorité des Marchés Financiers] of their legal status.

II. - Where, however, the company's capital exceeds 750,000 Euros, the share of voting rights to be represented pursuant to the preceding paragraph is reduced according to the number of the voting rights relating to the capital, as follows:

1° 4% over 750,000 Euros and up to 4,500,000 Euros;

2° 3% over 4,500,000 Euros and up to 7,500,000 Euros;

3° 2% over 7,500,000 Euros and up to 15,000,000 Euros;

4° 1% over 15,000,000 Euros.

Article L. 225-121

Decisions taken by meetings in breach of Articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, the third and fourth paragraphs of Article L. 225-99, the second paragraph of Article L. 225-100 and Article L. 225-105 shall be void.

In the event of breach of the provisions of Articles L. 225-115 and L. 225-116 or their implementing decree, the meeting may be declared null and void.

Article L. 225-122

I. - Subject to the provisions of Articles L. 225-10, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125 and L. 225-126, voting rights attached to capital or dividend shares shall be in proportion to the share of the capital they represent and each share shall entitle the holder to at least one vote.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

II. - In joint-stock companies, whose capital is partly owned by the State, departments, municipalities or public institutions for a reason arising from the general interest, and those whose object is to operate businesses under licence from the competent Government authorities, outside mainland France, such voting rights shall be governed by the constitution in force at 1 April 1967.

Article L. 225-123

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote prévu aux premier et deuxième alinéas ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 225-124

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123.

Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Article L. 225-125

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans

Article L. 225-123

A voting right equivalent to twice that attributed to other shares may be attributed to fully paid-up shares which can be proved to have been registered in the name of the same shareholder for at least two years, depending on the proportion of the share capital they represent, by the constitution or an extraordinary general meeting.

Furthermore, in the event of a capital increase by incorporation of reserve funds, profits or premiums on the issue of securities, a double voting right may be conferred, from the date of issue, on registered shares allocated to a shareholder free of charge by reason of any former shares by which he used to benefit from that right.

The voting right provided in the first and second paragraphs above may be reserved to French shareholders and those that are nationals of a Member State of the European Community or a Member State of the European Economic Area.

Article L. 225-124

Any share converted into a bearer share or changing hands shall lose the right to a double vote attributed pursuant to Article L. 225-123.

Nevertheless, a transfer on succession, or on the partition of property jointly owned by spouses, or by a gift inter vivos to a spouse or a relative entitled to succeed to the donor's estate shall not cause the right to be lost, nor interrupt the period of time referred to in the first paragraph of Article L. 225-123.

The same shall apply, unless otherwise specified in the constitution of the company that awarded the double voting right, in case of transfer subsequent to a merger or demerger of a shareholding company.

The merger or demerger of a company shall have no effect on double voting rights capable of being exercised within the beneficiary company or companies, where the constitution of these beneficiary companies has provided for this.

Article L. 225-125

The constitution may limit the number of votes attributed to each shareholder at meetings, provided that any such limitation shall be imposed on all shares irrespective of their class, other than priority-dividend shares without voting rights.

droit de vote.

Les effets de la limitation mentionnée à l'alinéa précédent, prévue dans les statuts d'une société qui fait l'objet d'une offre publique et dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la société visée par l'offre supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au moins égale à celle requise pour modifier les statuts, et dans la limite des trois quarts.

Article L. 225-126

I. – Lorsque les actions d'une société dont le siège social est établi en France sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, toute personne, à l'exception des personnes visées au 3o du IV de l'article L. 233-7, qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus du deux-centième des droits de vote, informe la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

La société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II. – A défaut d'information de la société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au I, les actions acquises au titre de l'une des opérations mentionnées au

The effects of the limitation mentioned in the previous paragraph, set out in the constitution of a company that has been the subject of a take-over bid and the shares of which are admitted to trading on a regulated market, shall be suspended at the first general meeting following the termination of the bid where the author of the bid, acting alone or together with other parties, comes to hold a fraction of the capital or voting rights of the company targeted by the bid greater than a percentage fixed by the General Regulations of the Financial Markets Authority, at least equal to that required to amend the articles and within the limit of three quarters.

Article L. 225-126

I. - Where the shares of a company whose registered office is established in France are admitted to trading on a regulated market in a European Union Member State or Member State of the European Economic Area, any person, except for the persons specified in 3° of IV of Article L. 233-7, who holds, alone or with other parties, a number of shares representing more than two-hundredth of the voting rights on the basis of one or more temporary transfer transactions regarding these shares or of any transaction granting him the right to sell or return those shares to the transferor or assigning to him the obligation to do so, shall inform the company and the Financial Markets Authority, no later than midnight on the third business day preceding the general meeting, Paris time, and where the contract organising this transaction remains in force on that date, shall inform those bodies of the total number of shares that he owns on a temporary basis.

This declaration must include, in addition to the number of shares acquired through one of the above-mentioned transactions, the transferor's identity, the date and maturity of the contract for the transaction and if any, the voting agreement.

The company shall publish this information under the conditions and according to the terms set out by the General Regulations of the Financial Markets Authority.

II. - In the absence of such disclosure to the company and to the Financial Markets Authority under the conditions specified in I, the shares earned under one of the transactions mentioned

même I sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

Les délibérations prises par l'assemblée d'actionnaires en violation du présent II peuvent être annulées.

III. – Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du représentant de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à l'information prévue au I.

SECTION 4. – DES MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'ACTIONNARIAT DES SALARIES

Sous-section 1. – De l'augmentation du capital

Article L. 225-127

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177.

Article L. 225-128

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Article L. 225-129

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du

under I shall be deprived of voting right for the general meeting concerned and for any shareholder meeting that would be held until the resale or return of the said shares.

The decisions taken by the general meeting in breach of point II herein may be cancelled.

III. - The Tribunal de Commerce in the jurisdiction where the company has its registered office may, after hearing the Public Prosecutor's Office, on the application of the representative of the company, shareholder or Financial Markets Authority, declare the total or partial suspension of voting rights for a period that cannot exceed five years, of any shareholder who fails to carry out the disclosure specified in I.

SECTION 4 – CHANGES TO SHARE CAPITAL AND THE BODY OF EMPLOYEE-SHAREHOLDERS

Subsection 1 – Capital increases

Article L. 225-127

The company's share capital is increased either by an issue of ordinary shares or preference shares, or by increasing the nominal value of the existing equity capital.

It may also be increased by exercise of the rights attached to transferable securities giving access to equity, as provided for in Articles L. 225-149 and L. 225-177.

Article L. 225-128

The new capital securities are issued either for their nominal value, or for that value plus a share premium.

They are paid up either by a money contribution, including compensation set against liquid and due receivables on the company, or by a contribution in kind, or by incorporation of reserves, profits or share premiums, or as a result of a merger or demerger.

They may also be paid up following the exercise of a right attached to transferable securities giving access to equity, including, where applicable, payment of the corresponding sums.

Article L. 225-129

Only an extraordinary general meeting is competent to decide a capital increase

conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2.

L'augmentation de capital doit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138, être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital ou à la suite des levées d'options prévues à l'article L. 225-177 ou du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites prévue à l'article L. 225-197-1.

Article L. 225-129-1

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Article L. 225-129-2

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-six mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les émissions mentionnées aux articles L. 225-135 à L. 225-138-1 et L. 225-177 à L. 225-186, L. 225-197-1 à L. 225-197-3 ainsi que les émissions d'actions de préférence mentionnées aux articles L. 228-11 à L. 228-20 doivent faire l'objet de résolutions particulières.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article L. 225-129-4

Dans les sociétés anonymes dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un

immediately on or after a set term, on the basis of a report from the board of directors or the executive board.

It may delegate this competence to the board of directors or the executive board in the manner indicated in Article L. 225-129-2.

Without prejudice to the provisions of Articles L. 225-129-2 and L. 225-138, the capital increase must be effected within five years of that decision or delegation being made.

This time limit does not apply to capital increases made subsequent to the exercise of a right attached to a transferable security giving access to equity or subsequent to the exercise of options as envisaged in Article L. 225-177, or due to the final award of free shares specified in Article L. 225-179-1.

Article L. 225-129-1

When the extraordinary general meeting decides to effect a capital increase, it may delegate the power to determine the terms and conditions of the issue of securities to the board of directors or the executive board.

Article L. 225-129-2

When the extraordinary general meeting delegates its power to determine a capital increase to the board of directors or the executive board, it determines the period during which that delegation may be used, which shall not exceed twenty-six months, and the overall ceiling for that increase.

Such delegation renders any prior delegation having the same object ineffective.

The issues mentioned in Articles L. 225-135 to L. 225-138-1 and L. 225-177 to L. 225-186, L. 225-197-1 to L. 225-197-3 as well as the issues of preference shares mentioned in Articles L. 228-11 to L. 228-20 must be the subject of specific resolutions.

Within the limits of the delegation given by the general meeting, the board of directors or the executive board shall have the necessary powers to determine the conditions of issue, to implement the resultant capital increases and to make the appropriate amendment to the constitution.

Article L. 225-129-4

In sociétés anonymes whose capital securities are admitted to trading on a regulated market or

marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations :

a) Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ;

b) Le directoire peut déléguer à son président ou, en accord avec celui-ci, à l'un de ses membres le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

Article L. 225-129-5

Lorsqu'il est fait usage des délégations prévues aux articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-129-6

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en

on a a multilateral trading platform which is subject to legislative and regulation provisions aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the publication of misleading information:

a) The board of directors may, within limits which it has previously set, delegate to the general manager or, with his agreement, to one or more deputy managing directors, the power to decide to proceed with the issue, or to postpone it;

b) The executive board may delegate to its president or, with his agreement, to one or more of its members, the power to decide to proceed with the issue, or to postpone it.

The designated persons must report to the board of directors or the executive board on the use made of that power in the manner stipulated by the latter.

Article L. 225-129-5

When use is made of delegations as provided for in Articles L. 225-129-1 and L. 225-129-2, the board of directors or the executive board must draw up a supplementary report for the next ordinary general meeting in the conditions determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-129-6

When any capital increase via a money contribution takes place, unless it results from a prior issue of transferable securities giving access to equity, an extraordinary general meeting shall decide on a draft resolution to work towards a capital increase as provided for in Articles L. 3332-18 to L. 3332-24 of the Labour Code, where the company has employees.

An extraordinary general meeting shall also decide on such a draft resolution when it delegates its power to increase the capital pursuant to Article L. 225-129-2.

Every three years, an extraordinary general meeting is convened to decide on a draft resolution to increase the capital as provided for in section 4 of chapter II of title III of the third part of the Labour Code if, in view of the report presented to the general meeting by the board of directors or the executive board pursuant to Article L. 225-102, the securities held by the staff

application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.

Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.

Article L. 225-130

Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98.

Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus.

Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Article L. 225-131

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En outre, l'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les

of the company and of any companies linked to it within the meaning of Article L. 225-180 represent less than 3% of the capital.

This time limit is postponed to five years if, under the conditions provided for in the first paragraph of this article, an extraordinary general meeting has issued an opinion within less than three years on a draft resolution regarding the performance of a capital increase under the conditions specified in the same section 4.

The first and second paragraphs are not applicable to companies controlled within the meaning of Article L. 233-16 of this code where the company controlling them has set up under the conditions provided for in the second paragraph of Article L. 3344-1 of the Labour Code, a capital increase mechanism from which the employees of the controlled company can benefit.

Article L. 225-130

Where the capital increase, whether through the issue of new capital securities or by raising the nominal amount of existing securities, is made through capitalisation of reserves, benefits or share premiums, the general meeting, by exemption to the provisions of Article L.225-96 must deliberate under the conditions of quorum and majority set out in Article L. 225-98.

In which case, it may decide that the rights attached to fractional shares are neither negotiable nor assignable and that the corresponding capital securities must be sold.

The proceeds of the sale are allocated to the holders of rights within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree.

With the exception of the cases envisaged in the previous paragraph, a capital increase carried out by increasing the nominal value of the capital securities may only be decided with the unanimous consent of the shareholders.

Article L. 225-131

The capital must be fully paid up before any issue of new shares to be paid up in money.

Moreover, the capital increase by way of offer to the public carried out less than two years after the formation of a company pursuant to Articles L. 225-12 to L. 225-16 must be preceded, as

conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

Article L. 225-132

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Article L. 225-133

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Article L. 225-134

I. – Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1o Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

provided for in Articles L. 225-8 to L. 225-10, by verification of the assets and liabilities, and, where applicable, the specific benefits granted.

Article L. 225-132

The shares confer a preferential right to subscribe to capital increases.

Shareholders have a preferential right to subscribe to shares issued for money in connection with a capital increase in proportion to the value of their shares.

Throughout the subscription period, that right is transferable when it is detached from shares which are themselves transferable.

When this is not the case, it is assignable in the same way as the shares themselves.

Shareholders may individually waive their preferential rights.

A decision to convert preference shares entails the waiving of the shareholders' preferential right to subscribe to the shares resulting from the conversion.

The decision bringing about the issue of transferable securities giving access to equity also entails the waiving of the shareholders' preferential right to subscribe to the capital securities to which the personal securities issued give entitlement.

Article L. 225-133

If the general meeting or, in the event of delegation as provided for in Article L. 225-129, the board of directors or the executive board, expressly so decides, capital securities which are not subscribed without reduction are allotted to the shareholders who have subscribed a number of securities greater than that which they could subscribe to on preferential terms, in proportion to the subscription rights they hold and, in any event, within the limit of their requests.

Article L. 225-134

I. - If the subscriptions without reduction and, where applicable, the subscriptions with reduction, have not absorbed the total capital increase:

1° The amount of the capital increase may be limited to the amount of the subscriptions unless the general meeting decides otherwise.

Under no circumstances shall the amount of the capital increase be less than three quarters of the increase decided;

2o Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

3o Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

II. – Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1o du I.

III. – Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-135

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à L. 225-138-1.

Elle statue sur rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, sauf dans le cas mentionné au premier alinéa du 1o de l'article L. 225-136.

Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes établissent chacun un

2° Unsubscribed shares may be freely allotted, in whole or in part, unless the meeting decides otherwise;

3° Unsubscribed shares may be offered to the public, in whole or in part, if the meeting has made express provision for such an eventuality.

II. - The board of directors or the executive board may use the rights provided for above, or certain of them, in whatever order it determines.

The capital increase is not carried out if, after exercise of those rights, the amount of the subscriptions received does not amount to the total capital increase, or three quarters of that increase in the case envisaged in 1° of I.

III. - However, the board of directors or the executive board may, as a matter of course and in all instances, limit the capital increase to the amount received when the unsubscribed shares represent less than 3% of the capital increase.

Any contrary decision shall be deemed unwritten.

Article L. 225-135

The meeting which decides or authorises a capital increase, either by determining all the procedures itself, or by delegating its power or competence under the conditions set out in Articles L. 225-129-1 or L. 225-129-2, may cancel the right to preferential shares for the entirety of the capital increase or for one or several tranches of this increase, according to the terms specified by Articles L. 225-136 to L. 225-138-1.

This decision shall be taken on the basis of the report from the board of directors or the executive board.

Where it decides on the capital increase, either by determining the procedures itself, or by delegating its power under the conditions set out in Article L. 225-129-1, it also decides on the auditors' report, except in the case mentioned in the first paragraph of 1 of Article L. 225-136.

Where a delegation of power or authority is used, the board of directors or the executive board as well as the auditors shall each prepare a report on the final conditions of the operation presented

rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 225-129-5.

Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et, éventuellement, de fixer ce délai dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article.

Article L. 225-135-1

En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par ce même décret et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La limite prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 est alors augmentée dans les mêmes proportions.

Article L. 225-136

L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est soumise aux conditions suivantes :

1^o Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission desdits titres doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers ; Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut

to the next ordinary general meeting.

The board of directors' or executive board's report must fulfil the duty set out in Article L. 225-129-5.

For companies whose capital securities are admitted to trading on a regulated market, the meeting may require that the capital increase it decides on or authorises has a subscription priority period in favour of the shareholders of a minimum duration determined by a Conseil d'Etat decree.

It may also delegate to the board of directors or the executive board the task of determining whether such a priority period is warranted and, should this be the case, of establishing its duration on the same basis.

A Conseil d'Etat decree shall determine the particulars of the auditor's reports referred to in the present article.

Article L. 225-135-1

When a capital increase is effected, with or without a right to preferential subscription, the meeting may request that the number of securities be increased for a period determined in a Conseil d'Etat decree, within the limits of a fraction of the initial issue determined in that same decree, and at the same price as that initial issue.

The limit specified in 1^o of I of Article L. 225-134 is then increased in the same proportion.

Article L. 225-136

The issue of capital securities without a right to preferential subscription through an offer to the public or through an offer specified in II of Article L. 411-2 of the Monetary and Financial Code is subject to the conditions below:

1^o For companies whose capital securities are admitted to trading on a regulated market and insofar as the capital securities to be issued immediately or subsequently have equivalent status, the issue price of the said securities must be determined as stipulated in a Conseil d'Etat decree issued following consultation with the Financial Markets Authority;

However, subject to a limit of 10% of the share capital per annum, the extraordinary general

autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

2o Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3o L'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an.

Article L. 225-138

I. – L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

La procédure prévue à l'article L. 225-147 n'est pas applicable.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2.

Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport

meeting may authorise the board of directors or the executive board to set the issue price on the basis of terms which it shall determine in light of a report from the board of directors or the executive board, and a special report from the auditor.

Where such authorisation is used, the board of directors or the executive board shall draw up a supplementary report, certified by the auditor, which describes the definitive conditions of the operation and provides information which facilitates assessment of the effective impact on the shareholder's situation.

2° In other cases, the issue price or the conditions for setting that price shall be determined by the extraordinary general meeting on a report of the board of directors or the executive board and on a special report from the auditor.

3° The issue of capital securities made through an offer specified in II of Article L. 411-2 of the Monetary and Financial Code is limited to 20% of the share capital a year.

Article L. 225-138

I. - The general meeting that decides on the capital increase may reserve it for one or more persons specifically named or for categories of persons that meet determined characteristics.

To this end, it may cancel the preferential subscription right.

The specifically named persons who benefit from this arrangement may not take part in voting.

The quorum and majority required are calculated after deduction of the shares held by such persons.

The procedure specified in L. 255-147 does not apply.

Where the extraordinary general meeting cancels the right to preferential subscription in favour of one or more categories of persons who meet the characteristics that it has set, it may delegate to the Board of Directors or to the executive board the task of compiling the list of beneficiaries within this or these categories and the number of securities to be allocated to each of them, within the limits of the ceilings set in the first paragraph of Article L. 225-129-2.

Where this delegation is used, the board of directors or the executive board shall prepare a

complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II. – Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

III. – L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129.

Article L. 225-138-1

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail relatif aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180, les dispositions des I et II de l'article L. 225-138 s'appliquent et :

1o Le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;

2o L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des titres de capital souscrits par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 ;

3o (supprimé)

4o Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

5o Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent être libérés, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

6o Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi souscrits délivrés avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement

supplementary report for the next ordinary general meeting, certified by the auditors, describing the final conditions of the operation.

II. - The issue price or the conditions for setting that price shall be determined by the extraordinary general meeting on a report of the board of directors or the executive board and on a special report from the auditor.

III. - The issue must be carried out within eighteen months from the general meeting which decided thereon or which voted the delegation specified in Article L. 225-129.

Article L. 225-138-1

For application of the first paragraph of Article L. 443-5 of the Labour Code relating to capital increases reserved for members of a company savings plan, when the general meeting has removed the right to preferential subscription in favour of employees of the company or of the companies affiliated to it within the meaning of Article L. 225-180, the provisions of I and II of Article L. 225-138 apply and:

1° The subscription price shall still be determined in the conditions described in Article L. 443-5 of the Labour Code;

2° The capital increase is only put into effect, to the extent of the total capital securities subscribed by the employees individually or through a collective fund or of the securities issued by unit trusts governed by Article L. 214-40-1 of the Monetary and Financial Code.

It does not give rise to the formalities referred to in Articles L. 225-142, L. 225-144 and L. 225-146;

3° (deleted)

4° The time granted to subscribers for paying up their securities shall not exceed three years;

5° Capital securities or transferable securities giving access to equity may be paid up, at the request of the company or the subscriber, either by periodic payments, or by equal and regular deductions from the subscriber's salary;

6° The capital securities or transferable securities giving access to equity thus subscribed which shall be delivered prior to expiry of the five-year period referred to in Article L. 443-6 of the Labour Code are not transferable until they are fully paid

libérés ;

7o Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservés aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131 du présent code, être émis alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le fait que les titres mentionnés à l'alinéa précédent n'aient pas été entièrement libérés ne fait pas obstacle à l'émission de titres de capital à libérer en numéraire.

Les participants au plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 442-7 du même code.

Article L. 225-139

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mentions qui doivent figurer dans les rapports prévus aux articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-138, de même que dans les rapports prévus en cas d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article L. 225-140

Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession.

Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué

up;

7° The capital securities or transferable securities giving access to equity reserved for members of the savings plans referred to in Article L. 443-1 of the Labour Code may, contrary to the provisions of the first paragraph of Article L. 225-131 of this code, be issued even when the share capital has not been fully paid up.

The fact that the securities referred to in the previous paragraph have not been fully paid up does not prevent the issue of capital securities from being paid up in money.

Members of the company savings plan referred to in Article L. 443-1 of the Labour Code may cancel or reduce their commitment to subscribe or to hold capital securities or transferable securities giving access to equity issued by the company in the circumstances and conditions laid down in the Conseil d'Etat decrees referred to in Article L. 442-7 of that same code.

Article L. 225-139

A Conseil d'Etat decree determines the elements which must appear in the reports referred to in Articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-136 and L. 225-138, and also in the reports provided for in the event of preference shares or transferable securities giving access to equity.

Article L. 225-140

When capital securities are subject to a usufruct, the right attached to them of preferential subscription shall belong to the naked owner.

If the latter sells the subscription rights, the proceeds of the sale or the property he purchases therewith shall be subject to the usufruct.

If the naked owner fails to exercise his right, the usufructuary may subscribe new shares or sell the rights in his place.

In the latter case, the naked owner may demand re-use of the proceeds from the sale.

The property thus acquired is subject to the usufruct.

The new shares shall belong to the naked owner for the period of the naked ownership and to the usufructuary during the usufruct.

However, where funds are paid out by the naked

par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription.

Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article dont les dispositions sont également suivies en cas d'attribution de titres gratuits.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article L. 225-141

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Article L. 225-142

La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-143

Le contrat de souscription à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Article L. 225-144

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue

owner or the usufructuary to pay for or complete a subscription, the new shares shall belong to the naked owner or the usufructuary only up to the value of the subscription rights.

Any surplus on the new shares shall be the absolute property of he who paid out the funds.

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions of application of the present article, the provisions of which shall also apply in the event of securities being allotted at no cost.

The provisions of the present article shall apply in the absence of any agreement between the parties.

Article L. 225-141

The period within which shareholders must exercise their subscription right shall not be less than five trading days after the opening date for subscriptions.

The said period shall in fact end as soon as all subscription rights without reduction are exercised or as soon as the capital increase is fully subscribed following individual waivers of subscription rights by the non-subscribing shareholders.

Article L. 225-142

Before the opening date of subscription, the company shall deal with the publication formalities, the details of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat.

Article L. 225-143

The subscription agreement for capital securities or transferable securities giving access to equity must be based on an application form drawn up as determined in a Conseil d'Etat decree.

An application form is not required, however, from credit institutions and investment service providers who subscribe on behalf of a client, provided that they can produce evidence of their instructions.

Article L. 225-144

Shares paid in money must be paid up to at least a quarter of their nominal value and the whole of any issue premium on subscription.

Payment of the balance must be made by one or more instalments within five years of the date on which the increase in share capital became final.

définitive.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-5, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11.

Article L. 225-145

Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, offre au public ou offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin.

Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

Article L. 225-146

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes.

Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Article L. 225-147

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Ces commissaires apprécient, sous leur

The provisions of the first paragraph of Article L. 225-5 shall apply, except those relating to the subscribers' list.

A representative of the company may withdraw funds derived from subscriptions paid in money when the deposit certificate has been issued.

If the increase in capital is not carried out within six months of the opening subscription date, the provisions of the second paragraph of Article L. 225-11 may be applied.

Article L. 225-145

In companies which, for the placement of their shares, make public offerings or offerings referred to in Article L. 411-2 of the Monetary and Financial Code, an increase in capital is deemed to have taken place when one or more investment service providers authorised to provide the investment service referred to in 6° of Article L. 321-1 of the Monetary and Financial Code, or persons referred to in Article L. 532-18 of that code authorised to provide the same service in their country of origin, have irrevocably guaranteed its proper execution.

The paid-up fraction of the nominal value and the entirety of the issue premium must be settled within thirty-five days of the close of the subscription period.

Article L. 225-146

Subscriptions and payments shall be evidenced by a receipt issued by the appointed depository at the time of deposit of the funds, on presentation of the subscription forms.

Payment of shares by set-off against debts which are due and payable owed by the company shall be recorded by a notarial or auditor's certificate.

Such a certificate shall replace the deposit certificate.

Article L. 225-147

When contributions in kind are made or special privileges are stipulated, one or more experts must be appointed by unanimous decision of the shareholders or, failing which, by a court decision.

They shall be subject to the incompatibilities specified by Article L. 822-11.

The said experts shall assess the value of the

responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. contributions in kind and the special privileges under their own liability.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. A Conseil d'Etat decree shall determine the main headings of their report, the time limit for its submission, and the conditions in which it is made available to the shareholders.

Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. The provisions of Article L. 225-10 apply to the extraordinary general meeting.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. If the meeting approves the valuation of the contributions and the grant of special privileges, it shall declare the capital increase to have been effected.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. If the meeting reduces the valuation of the contributions in kind and the grant of special privileges, express approval of the changes is required from the contributors and the beneficiaries, or their duly authorised representatives.

A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. Failing this, the capital increase shall not be carried out.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission. The capital securities issued in respect of a contribution in kind must be fully paid up at the time of issue.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. The extraordinary general meeting of a company whose securities are admitted to trading on a regulated market may delegate to the board of directors or the executive board, for a maximum period of twenty-six months, the powers required to carry out a capital increase of not more than 10% of its share capital in order to compensate the contributions in kind made to the company in return for capital securities or transferable securities giving access to equity, when the provisions of Article L. 225-148 are not applicable.

Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. The board of directors or the executive board shall decide on approval, in conformity with the third or fourth paragraph above of the report of the valuer(s) of contributions in kind referred to in the first and second paragraphs above.

Article L. 225-147-1

I. – L'article L. 225-147 n'est pas applicable, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, lorsque l'apport en nature est constitué : I. - Article L. 225-147 is not applicable, following a decision of the board of directors or executive board, where the contribution in kind is composed of:

1o De valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de 1° Transferable securities giving access to equity mentioned in Article L. 228-1 or money-market instruments, as defined in Article 4 of directive

l'article 4 de la directive 2004/39/ CE du 2004/39/EC of the European Parliament and the Parlement européen et du Conseil du 21 avril Council of 21 April 2004 concerning the financial 2004 concernant les marchés d'instruments instruments market, amending Council directives financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 85/611/EEC and 93/6/EEC and directive 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE 2000/12/EC of the European Parliament and the du Parlement européen et du Conseil et Council and repealing Council directive 93/22/EC abrogeant la directive 93/22/ CE du Conseil, s'ils if they were valued at the weighted average price ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils at which they were traded on one or more ont été négociés sur un ou plusieurs marchés regulated markets during the three months réglementés durant les trois mois précédant la preceding the effective realisation date of the date de la réalisation effective de l'apport ; contribution.

2o D'éléments d'actif autres que les valeurs 2° Items forming part of assets other than the mobilières ou les instruments du marché transferable securities or the money-market monétaire mentionnés au 1o si, dans les six mois instruments mentioned in 1°, if, within the six précédant la date de la réalisation effective de months preceding the effective realisation of l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une contribution, these items have already been the évaluation à la juste valeur par un commissaire object of a fair value valuation by a valuation aux apports dans les conditions définies à l'article expert under the conditions defined in Article L. L. 225-147. 225-147.

II. – L'apport en nature fait l'objet d'une II. - The contribution in kind is revalued under the réévaluation dans les conditions mentionnées aux conditions mentioned in the first two paragraphs de deux premiers alinéas de l'article L. 225-147, à of Article L. 225-147 at the initiative and as the l'initiative et sous la responsabilité du conseil responsibility of the board of directors or the d'administration ou du directoire, lorsque : executive board, where:

1o Dans le cas prévu au 1o du I du présent 1° In the case specified in 1° of I of this article, the article, le prix a été affecté par des circonstances price has been affected by exceptional exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la circumstances that may significantly change the valeur de l'élément d'actif à la date de la value of the asset element on the date of the réalisation effective de l'apport ; actual implementation of the contribution;

2o Dans le cas prévu au 2o du même I, des 2° In the case specified in 2° of the same I, the circonstances nouvelles ont modifié sensiblement price has been affected by exceptional la juste valeur de l'élément d'actif à la date of circumstances that may significantly change the réalisation effective de l'apport. value of the asset element on the date of the actual implementation of the contribution.

Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs In the absence of such revaluation, one or more actionnaires représentant au moins 5 % du shareholders representing at least 5% of the capital à la date de la décision d'augmenter le capital on the date of the decision to increase the capital ou une association d'actionnaires the capital or an association of shareholders meeting répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de demander une évaluation the conditions set in Article L. 225-120, may par un commissaire aux apports dans les request a valuation by a valuation expert under conditions mentionnées aux deux premiers paragraphs of Article L. 225-147. alinéas de l'article L. 225-147.

III. – Les informations relatives aux apports en III. - Information on contributions in kind nature mentionnés aux 1o et 2o du I sont portées mentioned in 1° and 2° of I shall be brought to the à la connaissance des actionnaires dans des attention of the shareholders under the conditions conditions définies par décret en Conseil d'Etat. defined by Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-148 **Article L. 225-148**

Les dispositions de l'article L. 225-147 ne sont The provisions of Article L. 225-147 are not pas applicables dans le cas où une société dont applicable in the event of a company whose

les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6.

Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'émission.

Article L. 225-149

L'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146.

Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière émise en application de l'article L. 225-149-2 n'a pas droit à un nombre entier, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces selon les modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.

shares are admitted to trading on a regulated market effecting a capital increase for the purpose of paying for securities contributed through an exchange offer for the securities of another company whose shares are admitted to trading on a regulated market of a European Economic Area member state or a member state of the Organisation for Economic Cooperation and Development.

The capital increase shall take place as provided for in Articles L. 225-129 to L. 225-129-6.

However, the auditors may express an opinion on the conditions and consequences of the issue in the prospectus distributed at the time of its implementation and in their report to the first ordinary general meeting held subsequent to the issue.

Article L. 225-149

A capital increase resulting from the exercise of the rights attached to transferable securities giving access to equity is not subject to the formalities referred to in Article L. 225-142, the second paragraph of Article L. 225-144 and Article L. 225-146.

Where the holder of a transferable security issued pursuant to Article L. 225-149-2 is not entitled to a whole number of shares, a money payment shall be made in respect of the fractional shares pursuant to a calculation method determined in a Conseil d'Etat decree.

The capital increase shall be definitively effected simply upon exercise of the rights and, where applicable, payment of the sums due.

At any time during the financial year then current, and at the first meeting held subsequent to its close, at the latest, the board of directors or the executive board shall record the number and nominal value of the shares, if any, created for the benefit of the holders of rights during the previous financial year and make the necessary amendments to the constitution relative to the amount of the share capital and the number of securities that represent it.

The president of the executive board or the general manager may, if duly empowered by the executive board or the board of directors, proceed with such transactions at any time during the financial year, and within the time limit set in a Conseil d'Etat decree at the latest.

Article L. 225-149-1

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la société appelée à émettre de tels titres, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre, pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat, la possibilité d'obtenir l'attribution de titres de capital par l'exercice du droit mentionné à l'article L. 225-149 ou à l'article L. 225-178.

Sauf disposition contraire du contrat d'émission, les titres de capital obtenus, à l'issue de la période de suspension, par l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Article L. 225-149-2

Les droits attachés aux titres donnant accès au capital qui ont été utilisés ou qui ont été acquis par la société émettrice ou par la société appelée à émettre de nouveaux titres de capital sont annulés par la société émettrice.

Article L. 225-149-3

Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1^o et 2^o de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.

Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.

Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Article L. 225-149-1

In the event of new capital securities or new transferable securities giving access to equity being issued, and likewise in the event of a merger or demerger of the company issuing such securities, the board of directors or the executive board may, during a maximum period determined in a Conseil d'Etat decree, suspend the option to obtain an allotment of capital securities through exercise of the right referred to in Article L. 225-149 or Article L. 225-178.

Except as otherwise provided in the issuance contract, the capital securities obtained after the suspension period through exercise of the rights attached to transferable securities give entitlement to the dividends paid in respect of the financial year during which they were issued.

Article L. 225-149-2

The rights attached to shares giving access to equity that have been used or acquired by the issuing company or by the company issuing the new capital securities will be cancelled by the issuing company.

Article L. 225-149-3

The reports and formalities mentioned in Article L. 225-129-2, in the second paragraph of Article L. 225-131, in 1^o and 2^o of Article L. 225-136, in Articles L. 225-138, L. 225-142 and L. 225-143, in the last paragraph of Article L. 225-144, in Articles L. 225-145 to L. 225-147, in the second paragraph of Article L. 225-148, in the penultimate paragraph of Article L. 225-149 and Article L. 225-149-2 may result in an order to perform according to the procedures defined in Articles L. 238-1 and L. 238-6.

Decisions taken in breach of the first paragraph of Articles L. 225-129 and L. 225-129-1, of the first two paragraphs of Article L. 225-129-2, of the first paragraph of Article L. 225-129-6, of the first sentence of the first paragraph and of the second paragraph of Article L. 225-130, of the first paragraph of Article L. 225-131, of the second paragraph of Article L. 225-132 and of the last paragraph of Article L. 225-147 are null and void.

Decisions taken in breach of Article L. 233-32 as well as decisions taken in breach of the provisions of this subsection 1, other than those mentioned in the second paragraph of this article may be cancelled.

Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L. 225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.

Article L. 225-150

Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation de la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Sous-section 2. – De la souscription et de l'achat d'actions par les salariés

§ 1. – Des options de souscription ou d'achat d'actions

Article L. 225-177

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois.

Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options.

Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le

The provisions of this article shall not apply to Articles L. 225-127 and L. 225-128, to the first paragraph of Articles L. 225-132 and L. 225-135, to Article L. 225-140 and to the first paragraph of Article L. 225-148.

Article L. 225-150

Voting rights and rights to dividend for shares or subdivided shares issued in breach of this subsection shall be suspended until the situation has been rectified.

Any vote issued or any dividend payment made during the suspension shall be void.

Subsection 2 – Subscription and purchase of shares by employees.

Paragraph 1 – Stock options for new or existing shares

Article L. 225-177

On the basis of a report from the board of directors or the executive board, as applicable, and the auditors' special report, the extraordinary general meeting may authorise the board of directors or the executive board to grant stock options to some or all of the company's staff.

The extraordinary general meeting shall determine the period during which the said authorisation may be used by the board of directors or the executive board, which shall not exceed thirty-eight months.

However, authorisations granted before the publication date of Act No. 2001-420 of 15 May 2001 relating to the new financial regulations shall remain valid until they expire.

The board of directors or the executive board shall determine the conditions under which the options shall be granted.

These conditions may include a prohibition on the immediate reselling of some or all of the shares, but the period imposed for retaining the shares shall not exceed three years from the date on which the option is exercised.

Options may be granted or exercised even before the share capital has been fully paid up.

The subscription price is determined by the board of directors or the executive board, on the day on

directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes.

Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

1o Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2o Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1o de l'article L. 225-180.

which the option is granted, in the manner stipulated by the extraordinary general meeting based on the auditors' report.

If the company's shares are not admitted to trading on a regulated market, the subscription price is determined in accordance with the objective methods applicable to the valuation of shares which take account of the company's net assets position, profitability and business prospects, applying a weighting specific to each case.

These criteria are assessed, if appropriate, on a consolidated basis or, failing that, by taking the financial elements of their significant subsidiaries into account.

Failing this, the subscription price is determined by dividing the amount of the revalued net assets by the number of securities in existence calculated on the basis of the most recent balance sheet.

If the company's shares are admitted to trading on a regulated market, the subscription price cannot be lower than 80% of the average of the prices quoted at the twenty stock-exchange trading days preceding that day, and no option shall be granted less than twenty stock-exchange trading days after detachment from the shares of a coupon giving entitlement to a dividend or a capital increase.

In a company whose securities are admitted to trading on a regulated market, options shall not be granted:

1° During the ten stock-exchange trading days preceding and following the date on which the consolidated accounts, or failing that the annual accounts, are published;

2° During the period between the date on which the company's management bodies have knowledge of information which, were it to be published, could have a significant impact on the price of the company's securities, and the subsequent date of ten stock-exchange trading days after the date on which the said information is published.

Options to subscribe to securities which are not admitted to trading on a regulated market may only be granted to employees of the company granting them or to those of the companies referred to in 1° of Article L. 225-180.

Article L. 225-178

L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146.

Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente.

Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours.

Article L. 225-179

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions

Article L. 225-178

The authorisation given by the extraordinary general meeting entails an express waiver by the shareholders, in favour of the option holders, of their preferential right to subscribe to the shares that are issued as and when the options are exercised.

The capital increase resulting from the exercise of those options does not give rise to the formalities referred to in Article L. 225-142, the second paragraph of Article L. 225-144 and Article L. 225-146.

This increase is definitively completed simply upon the declaration that the option has been exercised, together with the application form and payment of the appropriate sum in money or through offsetting against sums owed by the company.

At its first meeting following each financial year-end, the board of directors or the executive board, as applicable, shall duly record the number and value of the shares, if any, issued during the financial year as a result of options being exercised, and make the necessary amendments to the constitution to reflect the new amount of the share capital and the number of shares that represent it.

The board of directors may delegate to the managing director or, in agreement with the latter, to one or more deputy managing directors, the authority to carry out, within the month following the financial year-end, the operations mentioned in the previous sentence.

The executive board may, for the same purpose, delegate the same powers to its president or, in agreement with the latter, to one or more of its members.

The board of directors or the executive board, or the persons who have received delegation, may also, at any time, carry out these operations for the ongoing financial year.

Article L. 225-179

The extraordinary general meeting may also authorise the board of directors or the executive board, as applicable, to grant some or all of the company's employees options to purchase shares deriving from a repurchase of its own shares effected by the company itself prior to the launch of the option in the conditions described in Articles L. 225-208 or L. 225-209.

définies aux articles L. 225-208 ou L. 225-209.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois.

Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

En ce cas, les dispositions des deuxième et quatrième à septième alinéas de l'article L. 225-177 sont applicables.

En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209.

Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1^o de l'article L. 225-180.

Article L. 225-180

I. – Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 ci-dessus :

1^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

2^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société consentant les options ;

3^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

II. – L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou

The extraordinary general meeting shall determine the period during which the said authorisation may be used by the board of directors or the executive board, which shall not exceed thirty-eight months.

However, authorisations granted before the publication date of Act No. 2001-420 of 15 May 2001 relating to the new financial regulations shall remain valid until they expire.

In such cases, the provisions of the second and fourth to seventh paragraphs of Article L. 225-177 are applicable.

Moreover, the share price on the day on which the option is granted cannot be lower than 80% of the average purchase price of the shares held by the company by virtue of Articles L. 225-208 and L. 225-209.

Options entitling the holder to purchase securities which are not admitted to trading on a regulated market may be granted only to employees of the company granting the option or those of the companies referred to in 1^o of Article L. 225-180.

Article L. 225-180

I. - Options may be granted, under the same conditions as set forth in Articles L. 225-177 to L. 225-179 above:

1^o To the employees of companies or economic interest groups having at least 10% of their shares or voting rights directly or indirectly held by the company granting the options;

2^o Or to the employees of companies or economic interest groupings directly or indirectly holding at least 10% of the capital or voting rights of the company granting the options;

3^o Or to the employees of companies or economic interest groups having at least 50% of their shares or voting rights directly or indirectly held by a company which itself directly or indirectly holds at least 50% of the capital of the company granting the options.

II. - The ordinary general meeting of the company, which has direct or indirect majority

indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-184.

III. – Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements affiliés.

Article L. 225-181

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option.

Toutefois, lorsque la société réalise un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99.

Article L. 225-182

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Article L. 225-183

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

control of the company granting the options, is informed as provided for in Article L. 225-184.

III. - Options may also be granted under the same conditions as set forth in Articles L. 225-177 to L. 225-179 by a company which is directly or indirectly and solely or jointly controlled by a central body, central bodies or by credit institutions affiliated thereto within the meaning of Articles L. 511-30 to L. 511-32 of the Monetary and Financial Code, to employees of the said companies and those of entities having more than 50% of their shares held directly or indirectly and solely or jointly by that central body, central bodies or its affiliated institutions.

Article L. 225-181

The price established for the subscription or purchase of the shares may not be changed during the option period.

However, when the company proceeds with a capital write-off or reduction, a change to the appropriation of profits, a free allotment of shares, a capitalisation of reserves, profits or share premiums, a distribution of reserves or any issue of capital securities or securities giving entitlement to an allotment of capital securities conferring a subscription right reserved for shareholders, it must take the necessary measures to protect the interests of the option holders as provided for in Article L. 228-99.

Article L. 225-182

The total number of options open and not yet exercised shall not constitute entitlement to subscribe to a number of shares in excess of a fraction of the share capital determined in a Conseil d'Etat decree.

Options shall not be granted to employees and executives holding more than 10% of the share capital.

Article L. 225-183

The extraordinary general meeting shall determine the period during which the options must be exercised.

The rights deriving from the options granted are non-transferable until the option has been exercised.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Article L. 225-184

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

– du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

– du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

– du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

– le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

– le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition

In the event of the option holder's death, his heirs shall have a period of six months starting on the date of his death in which to exercise the option.

Article L. 225-184

A special report must inform the ordinary general meeting each year of the transactions carried out by virtue of the provisions of Articles L. 225-177 to L. 225-186.

This report shall also indicate:

- the number, expiry dates and price of the stock options for new or existing shares which, during the year and owing to the offices and functions performed in the company, have been granted to each of those officers by the company and the companies affiliated to it as provided for in Article L. 225-180;

- the number, expiry dates and price of the stock options for new or existing shares which have been granted during the year to each of those officers, owing to the offices and functions they perform in the said companies, by companies controlled within the meaning of Article L. 233-16;

- the number and price of the shares subscribed or purchased by the company's officers during the financial year through exercise of one or more of the options held on the companies referred to in the previous two paragraphs.

This report shall also indicate:

- the number, price and expiry dates of the stock options for new or existing shares granted during the year by the company and the companies or groups associated with it as provided for in Article L. 225-180 to each of the ten non-corporate officer employees of the company who were granted the highest number of options;

- the number and price of the shares which have been subscribed or purchased during the year through the exercise of one or more options held for the companies referred to in the previous paragraph by each of the ten non-corporate officer employees of the company, with the highest number of shares purchased or subscribed to in this manner.

This report shall also indicate the number, the price and the maturity dates of the stock options for new or existing shares allotted during the year by the companies specified in the previous paragraph, to all the employee beneficiaries as well as the number of such employees and the

des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires.

Article L. 225-185

Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 et L. 225-186-1.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.

Ils peuvent également se voir attribuer, dans les mêmes conditions, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 225-186

Les articles L. 225-177 à L. 225-185 sont

distribution of the awarded options between the classes of beneficiaries.

Article L. 225-185

Options giving entitlement to subscribe to shares may be granted for a period of two years, commencing on the date of the company's registration, to executives who are natural persons and who participate with employees in the formation of a company.

Such options may also be granted, for a period of two years with effect from the purchase, to executives of a company who are natural persons and who, together with employees, acquire the majority of the voting rights in order to ensure the company's continued existence.

In the event of options being granted within two years of a company's creation or of the buy-out of the majority of a company's shares by its employees or corporate officers, the maximum indicated in the last paragraph of Article L. 225-182 is increased to one third of the capital.

The president of the board of directors, the managing director, the deputy managing directors, the members of the executive board or the chief executive of a joint-stock company may be granted options by that company which confer entitlement to subscribe or purchase shares as provided for in Articles L. 225-177 to L. 225-184 and L. 225-186-1.

However, notwithstanding these provisions, the board of directors or, as the case may be, the supervisory board, may either decide that the options cannot be exercised by the interested parties prior to the termination of their duties, or set the quantity of shares resulting from the exercise of options that they are required to hold in nominal form until the termination of their functions.

The corresponding information is published in the report mentioned in Article L. 225-102-1.

They may also be granted options under the same conditions, which give entitlement to subscribe to or purchase the shares of an associated company as provided for in Article L. 225-180, provided that the said company's shares are admitted to trading on a regulated market.

Article L. 225-186

Articles L. 225-177 to L. 225-185 are applicable to

applicables aux certificats d'investissement, aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés.

Article L. 225-186-1

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des options ouvrant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ne peuvent être attribuées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces options :

1o La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

2o La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

3o Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code.

Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi no 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code.

the investment certificates, certificates of cooperative investment and the certificates in cooperatives of partners.

Article L. 225-186-1

In a company whose securities are admitted to trading on a regulated market, options granting access to the subscription or purchase of shares cannot be awarded to the persons mentioned in the fourth paragraph of Article L. 225-185 unless the company meets at least one of the conditions below in respect of the ongoing financial year during which the options are allocated.

1° When the company proceeds, under the conditions set out in Articles L. 225-177 to L. 225-186, to the award of options for the benefit of all of its employees and at least 90% of all the employees of its subsidiaries as defined in Article L. 233-1 and set out in Article L. 210-3;

2° When the company proceeds, under the conditions set out in Articles L. 225-197-1 to L. 225-197-5, to the free award of shares for the benefit of all of its employees and at least 90% of all the employees of its subsidiaries as defined in Article L. 233-1 and set out in Article L. 210-3;

3° When a profit-sharing agreement as defined in Article L. 3312-2 of the Labour Code, an excepted participation agreement as defined by Article L. 3324-2 of the same code or a voluntary participation agreement as defined by Article L. 3323-6 of the same code must be in force within the company and for the benefit of at least 90% of all the employees of its subsidiaries within the meaning of Article L. 233-1 and governed by Article L. 210-3 of this code.

If, in the company or in the aforesaid subsidiaries, agreements are in place or were in place in respect of the previous financial year, the first award authorised by a general meeting subsequent to the publication date of Law No. 2008-1258 of 3 December 2008 in favour of work proceeds cannot be implemented unless the companies concerned change the procedures for calculating each of these agreements through an agreement or a rider to an agreement or pay a collective profit-sharing supplement within the meaning of Article L.3314-10 of the Labour Code or a participation supplement from a special reserve as defined in Article L. 3324-9 of the same code.

§ 2. – De l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés

Article L. 225-187-1

Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi no 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication.

§ 3. – Des attributions d'actions gratuites

Article L. 225-197-1

I. – L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire.

Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à

Paragraph 2 – Issue and purchase on the stock market of shares reserved for employees.

Article L. 225-187-1

Articles L. 225-192 to L. 25-194 and Article L. 225-197 remain applicable in their form prior to the publication of Law No. 2001-152 of 19 February 2001 on employee savings until expiry of a period of five years from this publication.

Paragraph 3 – The allotment of free shares

Article L. 225-197-1

I. - The extraordinary general meeting may, on the basis of a report from the board of directors or the executive board, as applicable, and the auditors' special report, authorise the board of directors or the executive board to make an allotment of existing or new shares free of charge to the company's salaried personnel or to certain employee categories.

The extraordinary general meeting determines the maximum percentage of the share capital which may be awarded under the conditions indicated in the first paragraph.

The total number of shares allotted free of charge may not exceed 10% if the share capital on the date the board of directors or executive board decides to award the shares.

In companies whose securities are not admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading platform and not exceeding on the financial year-end date, the thresholds defining small and medium-sized companies provided for in Article 2 of the appendix to European Commission recommendation 2003/361/EC of 6 May 2003, concerning the definition of micro, small and medium-sized companies, the constitution may provide for a higher percentage, which may not exceed 15% of the share capital on the date the board of directors or executive board decides to award the shares.

It also determines the period during which the board of directors or the executive board may use the said authorisation.

This period shall not exceed thirty-eight months.

Where the award concerns shares to be issued,

émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans.

Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1o Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2o Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence

the authorisation given by the extraordinary general meeting automatically includes, for the benefit of the beneficiaries of the shares allotted free of charge, a waiver by shareholders of their right to preferential subscription.

The corresponding capital increase shall be definitely completed by the simple fact of the final award of shares to the beneficiaries.

The shares shall be definitively allotted to beneficiaries at the end of a vesting period of at least two years, which shall be determined by the extraordinary general meeting.

However, the meeting may provide for the definitive award of shares before the end of the vesting period in the case of incapacity of a beneficiary which corresponds to the classification in the second or third classes specified in Article L. 341-4 of the Social Security Code.

The extraordinary general meeting shall also determine the minimum period during which the beneficiaries must hold the shares.

The said period shall run from the date of the definitive award of the shares, but shall never be less than two years.

However, the shares shall be freely transferable in the case of incapacity of the beneficiaries corresponding to their classification in the aforesaid classes of the Social Security Code.

If the extraordinary general meeting has retained for the vesting period mentioned in the fifth paragraph a period at least equal to four years for all or part of the awarded shares, it can shorten or waive the duration of the compulsory holding period for the shares, mentioned in the sixth paragraph.

In a company whose securities are admitted to trading on a regulated market, even when the compulsory holding period has expired, the shares may not be sold:

1° During the ten stock-exchange trading days preceding and three stock-exchange trading days following the date on which the consolidated accounts, or failing that, the annual accounts, are published;

2° During the period between the date on which the company's management bodies have knowledge of information which, were it to be published, could have a significant impact on the

significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa.

Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

II. – Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social.

Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.

III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en

price of the company's securities, and the subsequent date of ten stock-exchange trading days after the date on which the said information is published.

The board of directors or, where applicable, the executive board, shall determine the identity of the beneficiaries of the share awards referred to in the first paragraph.

It must also lay down the conditions and, where applicable, the allotment criteria, applicable to the shares.

II. - The president of the board of directors, the general manager, the deputy general managers, the members of the executive board or the chief executive of a joint-stock company may be allotted shares in the company in the same way as other staff members and in compliance with the conditions mentioned in Article L. 225-197-6.

They may also be allotted shares in an associated company as provided for in Article L. 225-197-2, provided that the said company's shares are admitted to trading on a regulated market and in compliance with the conditions mentioned in Article L. 225-197-6.

Shares may not be allotted to employees and company officers who individually hold more than 10% of the share capital.

Moreover, a free allotment of shares shall not result in individual employees and company officers holding more than 10% of the share capital.

Notwithstanding the previous provisions, for the shares thus awarded to the president of the board of directors, to the managing director, to the deputy managing director, to the members of the executive board or to the manager of a joint-stock company, the board of directors or, as the case may be, the supervisory board must either decide that these shares cannot be transferred by the interested parties prior to the termination of their functions, or set the quantity of these shares that they are required to hold in registered form until the termination of their functions.

The corresponding information is published in the report mentioned in Article L. 225-102-1.

III. - In case of exchange without a balance of shares resulting from a merger or demerger in accordance with the regulation in force during the

vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange.

Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Article L. 225-197-2

I. – Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 225-197-1 :

1o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;

2o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;

3o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette attribution ou à ceux mentionnés au 1o.

vesting or holding periods provided for under I, the provisions of this article and specifically, the aforesaid periods, for their outstanding period on the date of the exchange, remain applicable to the rights to allotment and to the shares received in exchange.

The same applies to the exchange resulting from a takeover-bid, demerger or merger operation in accordance with the regulations in force which occurs during the holding period.

In case of contribution to a company or to a collective fund whose assets are exclusively comprised of equity securities or securities giving access to equity issued by the company or by a company affiliated thereto within the meaning of Article L. 225-197-2, the mandatory holding period set out in I remains applicable to the shares or units received as consideration for the contribution, for the outstanding duration on the contribution date.

Article L. 225-197-2

I. - Shares may be allotted, under the same conditions as those referred to in Article L. 225-197-1:

1° To the employees of companies or economic interest groups having at least 10% of their shares or voting rights directly or indirectly held by the company allotting the shares;

2° Or to the employees of companies or economic interest groups directly or indirectly holding at least 10% of the capital or voting rights of the company allotting the shares;

3° Or to the employees of companies or economic interest groupings having at least 50% of their shares or voting rights directly or indirectly held by a company which itself directly or indirectly holds at least 50% of the capital of the company allotting the shares.

Shares which are not admitted to trading on a regulated market can only be allotted as provided for above to employees of the company making the allotment or to those referred to in 1°.

II. – Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou ces établissements de crédit.

Article L. 225-197-3

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Ces actions sont librement cessibles.

Article L. 225-197-4

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

– du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

– du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre et la

II. - Shares may also be allotted under the same conditions as set forth in Article L. 225-197-1 by a company that is directly or indirectly and solely or jointly controlled by a central body, central bodies or by credit institutions affiliated thereto within the meaning of and pursuant to Articles L. 511-30 to L. 511-32 of the Monetary and Financial Code, to employees of these companies and those of entities having more than 50% of their shares held directly or indirectly and solely or jointly by that central body, central bodies or those credit institutions.

Article L. 225-197-3

The rights deriving from the free allotment of shares are non-transferable until the end of the acquisition period.

In the event of the beneficiary's death, his heirs may request allotment of the shares within six months of the date of his death.

These shares are freely transferable.

Article L. 225-197-4

A special report informs the ordinary general meeting each year of the transactions carried out by virtue of the provisions of Articles L. 225-197-1 to L. 225-197-3.

This report shall also indicate:

- the number and value of the shares which have been freely allotted to each of those officers by the company and the companies affiliated to it, as provided for in Article L. 225-197-2, owing to the offices and functions performed in the company during the year;

- the number and value of the shares which have been freely allotted during the year to each of those officers by controlled companies within the meaning of Article L. 233-16 owing to the offices and functions they perform.

The said report shall also indicate the number and value of the shares which, during the year, have been freely allotted by the company and by the companies or groups associated with it, as provided for in Article L. 225-197-2, to each of the ten non-corporate officer employees of the company who received the highest number of freely allotted shares.

This report shall also indicate the number and

valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires.

Article L. 225-197-5

L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4.

Article L. 225-197-6

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des actions ne peuvent être attribuées dans le cadre des premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 225-197-1 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces actions :

- 1o La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;
- 2o La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;
- 3o Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code.

Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi no 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de

value of the shares freely allotted during the year by the companies specified in the previous paragraph, to all the employee beneficiaries as well as the number of such employees and the distribution of the awarded shares between the classes of beneficiaries.

Article L. 225-197-5

The ordinary general meeting of the company which has direct or indirect majority control of the company making the free allotment of shares is informed as provided for in Article L. 225-197-4.

Article L. 225-197-6

In a company whose securities are admitted to trading on a regulated market, shares cannot be awarded in the context of the first and second paragraphs of II of Article L. 225-197-1 unless the company meets at least one of the following conditions in respect of the financial year in which the shares are awarded:

- 1° When the company proceeds, under the conditions set out in Articles L. 225-197-1 to L. 225-197-5, to the award of free shares for the benefit of all of its employees and at least 90% of all the employees of its subsidiaries as defined in Article L. 233-1 and governed by Article L. 210-3;
- 2° When the company proceeds, under the conditions set out in Articles L. 225-177 to L. 225-186, to the award of options for the benefit of all of its employees and at least 90% of all the employees of its subsidiaries as defined in Article L. 233-1 and governed by Article L. 210-3;
- 3° When a profit-sharing agreement as defined in Article L. 3312-2 of the Labour Code, an excepted participation agreement as defined by Article L. 3324-2 of the same code or a voluntary participation agreement as defined by Article L. 3323-6 of the same code must be in force within the company and for the benefit of at least 90% of all the employees of its subsidiaries within the meaning of Article L. 233-1 and governed by Article L. 210-3 of this code.

If, in the company or in the aforesaid subsidiaries, agreements are in place or were in place in respect of the previous financial year, the first award authorised by a general meeting subsequent to the publication date of Act No. 2008-1258 of 3 December 2008 in favour of work proceeds cannot be implemented unless the companies concerned change the procedures for

calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code.

calculating each of these agreements through an agreement or a rider to an agreement or pay a collective profit-sharing supplement within the meaning of Article L.3314-10 of the Labour Code or a participation supplement from a special reserve as defined in Article L. 3324-9 of the same code.

Sous-section 3. – De l'amortissement du capital

Subsection 3 – Capital write-offs

Article L. 225-198

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11.

Article L. 225-198

Capital write-offs shall be effected by virtue of a stipulation in the constitution or by a decision of the extraordinary general meeting by making use of distributable sums within the meaning of Article L. 232-11.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Such write-offs may only be effected through equal redemption of every share within a given category and do not entail any capital reduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

The fully redeemed shares are known as dividend-only shares.

Article L. 225-199

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article L. 232-19 et au remboursement de la valeur nominale.

Article L. 225-199

The fully or partially redeemed shares will lose entitlement, *pari passu*, to the first dividend referred to in Article L. 232-19 and to repayment of the nominal value of the share.

Elles conservent tous leurs autres droits.

They retain all their other rights.

Article L. 225-200

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

Article L. 225-200

When the capital is divided either into capital shares and fully or partially redeemed shares or into unequally redeemed shares, the general meeting of shareholders may decide, applying the procedure used to amend the constitution, to convert the fully or partially redeemed shares into capital shares.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

To that end, it shall make provision for a compulsory deduction to be made, in proportion to the redeemed amount of the shares to be converted, from the portion of the company's profits, for one or more financial years, that correspond to those shares, after payment of the first dividend or any cumulative preferred interest to which the partially redeemed shares may give entitlement.

Article L. 225-201

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas

Article L. 225-201

The shareholders may be authorised, in the same circumstances, to pay the company the redeemed amount of their shares and, where applicable, the

échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Article L. 225-202

Les décisions prévues aux articles L. 225-200 et L. 225-201 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Article L. 225-203

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles L. 225-200 et L. 225-201.

Sous-section 4. – De la réduction du capital

Article L. 225-204

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.

Article L. 225-205

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la

first dividend or the cumulative preferred interest for the elapsed portion of the then current financial year and, where appropriate, the previous financial year.

Article L. 225-202

The decisions referred to in Articles L. 225-200 and L. 225-201 are subject to ratification by the special meetings of each shareholder category having the same rights.

Article L. 225-203

The board of directors or the executive board, as applicable, shall make the necessary amendments to the constitution, insofar as these amendments correspond materially to the actual results of the transactions referred to in Articles L. 225-200 and L. 225-201.

Subsection 4 – Capital reductions

Article L. 225-204

A capital reduction is authorised or decided by the extraordinary general meeting, which may delegate to the board of directors or the executive board, as applicable, all powers required to effect it.

Under no circumstances shall it jeopardise equality among the shareholders.

An auditors' report on the planned transaction is sent to the company's shareholders within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree.

The meeting will deliberate on the auditors' report which presents their assessment of the reasons for and conditions of the reduction.

When the board of directors or the executive board, as applicable, is duly empowered by the general meeting to proceed with the reduction, it must draw up a report thereon which must be published in the commercial and companies register and makes the appropriate amendment to the constitution.

In case of non-compliance with the mandatory publication requirement, the decisions for the performance of this operation may be annulled.

Article L. 225-205

When the meeting approves a capital reduction plan which is not motivated by losses, the representative of the general body of bondholders and creditors whose debt predates the date on which the minutes of the meeting were filed at the court registry, may raise an objection to the

réduction, dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Sous-section 5. – De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions

Article L. 225-206

I. – Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256, de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire.

Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

II. – L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217.

Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché

reduction within a time limit stipulated in a Conseil d'Etat decree.

A court order shall reject the objection or order either the repayment of debts or the provision of guarantees if the company offers them and if they are judged adequate.

The capital reduction procedure shall not commence during the time limit for raising an objection, nor, where applicable, before a decision on first hearing has been given on any objection raised.

If the judge of first instance finds in favour of the objection, the capital reduction procedure shall be immediately halted until sufficient guarantees are provided or until the debts are repaid.

If he rejects it, the reduction procedure may recommence.

Subsection 5 – The subscription, purchase or taking a pledge of their own shares by companies

Article L. 225-206

I. - The company is prohibited from subscribing to its own shares, either directly or through a person acting in their own name but on the company's behalf.

The founders, or, in the case of a capital increase, the members of the board of directors or the executive board, as applicable, are required, as provided for in Article L. 225-251 and the first paragraph of Article L. 225-256, to pay up any shares subscribed by the company in breach of the first paragraph.

When the shares have been subscribed by a person acting in their own name but on the company's behalf, that person is obliged to pay up the shares, a solidary obligation with the founders or, as applicable, the members of the board of directors or the executive board.

The said person is, moreover, deemed to have subscribed those shares for his own account.

II. - The purchase by a company of its own shares is authorised in the circumstances and pursuant to the terms indicated in Articles L. 225-207 to L. 225-217.

The purchasing of shares by a person acting on behalf of the company is prohibited unless the said person is an investment service provider or a member of a regulated market acting as provided

réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi no 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Article L. 225-207

L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article L. 225-208

Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions.

Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

Article L. 225-209

L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par cette autorité dans les conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société.

L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond.

Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au

for in I of Article 43 of Act No. 96-597 of 2 July 1996 on the modernisation of financial activities.

Article L. 225-207

A general meeting which has decided a capital reduction, which is not for the reason of losses, may authorise the board of directors or the executive board, as applicable, to purchase a specified number of shares in order to cancel them.

Article L. 225-208

Companies which allot shares to their employees under a profit-sharing scheme, those which allot their shares as provided for in Articles L. 225-197-1 to L. 225-197-3, and those which grant share options as provided for in Articles L. 225-177 et seq., may repurchase their own shares for such purposes.

The shares must be allotted, or the options must be granted, within one year of the repurchase.

Article L. 225-209

The general meeting of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading platform regulated by legislative or regulatory provisions aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the disclosure of false information under the conditions specified in the General Regulations of the Financial Markets Authority, and included on the list compiled by this authority under the conditions set by its General Regulations, may authorise the board of directors or the executive board, as appropriate, to buy a number of shares representing up to 10% of the company's capital.

The general meeting shall define the purposes and terms of the transaction, as well as its ceiling. Such authorisation may not be given for a period longer than eighteen months.

The works council is informed of the resolution adopted by the general meeting.

Where the shares are repurchased to improve liquidity under the conditions defined by the General Regulations of the Financial Markets Authority, the number of shares taken into account for calculating the 10% limit set out in the

premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.	first paragraph must correspond to the number of shares purchased, after deducting the number of shares resold during the period of the authorisation.
Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération mentionnée au premier alinéa.	The board of directors may delegate to the general manager or, with his agreement, to one or more deputy general managers, the powers required to execute the transaction mentioned in the first paragraph.
Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.	The executive board may delegate to its president or, with his agreement, to one or more of its members, the powers required to execute such transactions.
Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.	The designated persons must report to the board of directors or the executive board on the use made of that power in the manner stipulated by the latter.
L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens.	The acquisition, assignment or transfer of the said shares may be effected by any means.
Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.	Shares representing up to 10% of the company's capital may be cancelled every twenty-four months.
Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.	Companies that enable their employees to participate in the benefits of their expansion by allotting their own shares to them, those companies which allot their shares as provided for in Articles L. 225-197-1 to L. 225-197-3 and those which plan to grant stock options to their employees may use for such purposes some or all of the shares acquired as provided for above.
Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.	They may also offer their own shares to them as provided for in Articles L. 3332-1 et seq. of the Labour Code.
Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.	The number of shares the company acquires and retains for possible subsequent use for payment or exchange purposes within the framework of a merger, demerger or contribution cannot exceed 5% of its capital.
Ces dispositions sont applicables aux programmes de rachat soumis à l'approbation des assemblées générales se tenant à compter du 1er janvier 2006.	These provisions apply to programmes for repurchase submitted to general meetings for approval from 1 January 2006 onwards.
En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.	In the event of shares purchased being cancelled, the capital reduction shall be authorised or decided by an extraordinary general meeting, which may delegate full powers to effect such cancellation to the board of directors or the executive board, as applicable.

Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-209-2

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

– dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

– 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou quatrième alinéa du présent article ;

5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.

L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération.

Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du

A special report on the planned transaction, drawn up by the auditors, shall be sent to the company's shareholders within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-209-2

In companies whose shares are not admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading platform regulated by legislative or regulatory provisions aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the disclosure of false information, the ordinary general meeting may authorise the board of directors or the executive board, as appropriate, to buy a number of the company's shares to offer them or allocate them:

in the year of their repurchase, to the beneficiaries of an operation mentioned in Article L. 225-208 or occurring in the context of Articles L. 3332-1 et seq. of the Labour Code;

within two years of their repurchase, in payment or in exchange for assets acquired by the company in the context of an operation for external growth, merger, demerger or contribution;

within five years of their repurchase, to shareholders who show the company their intention to acquire them on the occasion of a sale organised by the company itself within three months of each annual ordinary general meeting.

The number of shares purchased by the company may not exceed:

10% of the company's capital where the repurchase is authorised for the purpose of a transaction specified in the second or fourth paragraph of this article;

5% of the company's capital where the repurchase is authorised for the purpose of a transaction specified in the third paragraph;

The ordinary general meeting shall specify the purpose of the transaction.

It must state the maximum number of shares for which it must authorise the acquisition, the price or the procedures for setting the price as well as the duration of the authorisation which cannot exceed twelve months.

The price of the purchased shares is paid for by way of a debit from the reserves of which the general meeting is entitled to dispose pursuant to

<p>deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.</p> <p>A défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition. Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations.</p> <p>Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.</p> <p>Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.</p> <p>En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.</p> <p>En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter</p>	<p>the second paragraph of Article L. 232-11 of this code.</p> <p>The purchased shares shall be automatically cancelled if they are not used for the purposes and within the time frames stated in the second to fourth paragraphs of this article.</p> <p>The ordinary general meeting shall review the conditions under which the purchase price was set in light of a report drafted by an independent expert, under the conditions defined in a decree approved by the Conseil d'Etat, and of an auditors' special report stating their assessment. In order to be valid, the share price may not be greater than the highest value or lower than the lower value stated in the valuation report of the independent expert disclosed to the general meeting.</p> <p>The board of directors may delegate to the managing director or, with his agreement, to one or more deputy managing directors, the powers required to execute these transactions.</p> <p>The executive board may delegate to its president or, with his agreement, to one or more of its members, the powers required for the purpose of executing such transactions.</p> <p>The designated persons shall report to the board of directors or the executive board on the use made of that power in the manner stipulated by the latter.</p> <p>The auditors shall present to the annual ordinary general meeting a special report on the conditions under which the shares were purchased and used during the financial year ended.</p> <p>The purchased shares may be cancelled every twenty-four months within the limit of 10% of the company capital.</p> <p>In the event of shares purchased being cancelled, the capital reduction shall be authorised or decided by an extraordinary general meeting, which may delegate full powers to effect such cancellation to the board of directors or the executive board, as applicable.</p> <p>By way of exception to the provisions of the tenth paragraph, the unused purchased shares may, on decision of the ordinary general meeting, be used for another of the final purposes in this article.</p> <p>Under no circumstances shall it jeopardise</p>
---	--

atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article L. 225-210

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition.

A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions.

A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Article L. 225-211

Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles L. 225-209-2, L. 225-208 et L. 225-209 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100, le nombre des actions

equality among the shareholders.

Article L. 225-210

The company shall not hold, either directly or through a person acting in their own name but on the company's behalf, more than 10% of the total of its own shares, or more than 10% of any given category.

These shares must be registered in the name of the shareholder, with the exception of shares purchased to improve the liquidity of the company's securities and fully paid up at acquisition.

Failing this, the members of the board of directors or the executive board, as applicable, are required, as stipulated in Article L. 225-251 and the first paragraph of Article L. 225-256, to pay up their shares.

The acquisition of the company's shares shall not have the effect of reducing the share capital to an amount below that of the capital plus the non-distributable reserves.

The company must have reserves, in addition to the legal reserve, of an amount at least equal to the value of all the shares it holds.

The shares held by the company do not give entitlement to dividends and are stripped of voting rights.

In the event of the capital being increased by share subscriptions in money, the company may not exercise the preferential subscription right itself.

The general meeting may decide not to take account of such shares when determining the preferential subscription rights attached to the other shares.

Failing this, the rights attached to the shares held by the company must be either sold on the stock market or distributed among the shareholders in proportion to their individual rights before the end of the subscription period.

Article L. 225-211

The company or person responsible for the administration of its securities must keep registers of the purchases and sales made pursuant to Articles L. 225-208 and L. 225-209, as stipulated in a Conseil d'Etat decree.

The board of directors or the executive board, as applicable, must indicate in the report referred to in Article L. 225-100 the number of shares bought

achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-209-2, L. 225-208 et L. 225-209, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

Article L. 225-212

Les sociétés doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article L. 225-209.

Elles rendent compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elles ont effectués.

L'Autorité des marchés financiers peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article L. 225-209, l'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement.

Article L. 225-213

Les dispositions des articles L. 225-209-2, L. 225-206 et L. 225-209 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital.

A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L. 225-214

Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-209-1 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L. 225-215

and sold during the financial year pursuant to Articles L. 225-209-2, L. 225-208 and L. 225-209, the average prices of the purchases and sales, the trading commission, the number of shares registered in the company's name at the close of the financial year, their value based on the buying price, their nominal value, for each of the purposes, the number of shares used, any reallocations that have been made and the fraction of the capital that they represent.

Article L. 225-212

Companies are required to report to the Financial Markets Authority the transactions that they plan to carry out in application of the provisions of Article L. 225-209.

They shall report each month to the Financial Markets Authority on the acquisitions, disposals, cancellations and transfers that they have made.

The Financial Markets Authority may ask them to provide any explanation or proof in this regard which it considers necessary.

If such requests are not complied with, or if it finds that the transactions violate the provisions of Article L. 225-209, the Financial Markets Authority may take all necessary measures to prevent the execution of orders transmitted directly or indirectly by such companies.

Article L. 225-213

The provisions of Articles L. 225-209-2, L. 225-206 and L. 225-209 do not apply to fully paid-up shares acquired subsequent to the transfer of assets on succession under a universal title or following a court decision.

The shares must nevertheless be sold within two years of the date of acquisition if the company holds more than 10% of its capital.

The shares must be cancelled upon expiry of the said period.

Article L. 225-214

Shares held in violation of Articles L. 225-206 to L. 225-209-1 and L. 225-210 must be sold within one year of their subscription or acquisition.

The shares must be cancelled upon expiry of the said period.

Article L. 225-215

Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an.

La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice.

A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit.

Article L. 225-216

Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail.

Article L. 225-217

Les articles L. 225-206 à L. 225-216 sont applicables aux certificats d'investissement.

SECTION 5. – DU CONTROLE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-218

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article L. 225-228

Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont

The company is prohibited from taking a pledge over its own shares, either directly or through a person acting in their own name but on the company's behalf.

Shares taken in pledge by the company must be returned to their owner within one year.

They may be returned within two years if the transfer of the pledge to the company results from a transfer of assets on succession under universal title or by a court decision.

Failing this, the contract of pledge shall be automatically null and void.

The prohibition referred to in the present article shall not apply to the ordinary transactions of credit institutions.

Article L. 225-216

A company shall not advance funds, grant loans or grant sureties to enable a third party to subscribe or purchase its own shares.

The provisions of the present article do not apply to the ordinary transactions of credit institutions or transactions carried out to enable employees to buy shares in the company, one of its subsidiaries or a company included in a group savings scheme as provided for in Article L. 444-3 of the Labour Code.

Article L. 225-217

Articles L. 225-206 to L. 225-216 are applicable to investment certificates.

SECTION 5 – THE SUPERVISION OF SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-218

In each company, the auditing function is performed by one or more auditors.

Article L. 225-228

The auditors are proposed for appointment by the general meeting in a draft resolution from the board of directors or the supervisory board or, in the circumstances defined in Section 3 of the present Chapter, the shareholders.

If the company's shares are admitted to trading on a regulated market, the board of directors chooses the auditors which it plans to propose, but the managing director and the deputy managing director, do not participate in the voting

administrateurs, les commissaires aux comptes if they are directors.
qu'il envisage de proposer.

Article L. 225-230

L'action mentionnée à l'article L. 823-6 peut être exercée par une association répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120.

Article L. 225-231

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3.

Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'Autorité des marchés financiers.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue

Article L. 225-230

The action mentioned in Article L. 823-6 may be exercised by an association that meets the requirements set out in Article L. 225-120.

Article L. 225-231

An association meeting the requirements laid down in Article L. 225-120, or one or more shareholders representing at least 5% of the share capital, either individually or as a group of any kind, may submit written questions to the president of the board of directors or the executive board on one or more of the company's management operations, and also, if this applies, those of companies it controls for the purposes of Article L. 223-3.

In the latter case, the application must be evaluated in the light of the group's interests.

The reply must be sent to the auditors.

If no reply is received within one month, or if the information contained in the reply is unsatisfactory, these shareholders may file a claim for the appointment by way of summary judgement of one or more experts to submit a report on one or more management transactions.

The Public Prosecutor's Office, the works council, and, in companies whose shares are admitted to trading on a regulated market, the Financial Markets Authority may likewise file a claim for the appointment by way of summary judgement of one or more experts to submit a report on one or more management transactions.

Should the court decide in favour of the petition, the court order shall determine the scope of the mission and the powers of the experts.

It may rule that the fees shall be borne by the company.

The report shall be sent to the petitioner, the Public Prosecutor's Office, the works council, the auditor and the board of directors or executive board, as the case may be, and also, in companies whose shares are admitted to trading on a regulated market, to the Financial Markets Authority.

This report must also be annexed to the auditors' report prepared for the next general meeting and

de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. must be similarly published.

Article L. 225-232

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article L. 225-233

L'action mentionnée à l'article L. 823-7 peut être exercée par une association répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120.

Article L. 225-235

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Ils attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68.

SECTION 6. – DE LA TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-243

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Article L. 225-244

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société.

Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

Article L. 225-232

One or more shareholders representing at least 5% of the share capital, or an association meeting the requirements laid down in Article L. 225-120, may submit written questions to the president of the board of directors or the executive board twice a year on any matter of such a nature as to threaten the continuity of the company's business.

The reply must be sent to the auditor.

Article L. 225-233

The action mentioned in Article L. 823-7 may be taken by an association that meets the requirements set out in Article L. 225-120.

Article L. 225-235

The auditors shall present, in a report appended to the report mentioned in the second paragraph of Article L. 225-100, their observations on the report mentioned, as the case may be, in Article L. 225-37 or in Article L. 225-68 for those of the internal control and risk management procedures which pertain to the preparation and treatment of accounting and financial information.

They shall certify the preparation of the other disclosures required by Articles L. 225-37 and L. 225-68.

SECTION 6 – THE CONVERSION OF SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-243

Any société anonyme may be converted into a company of another form if, at the time of conversion, it has been in existence for at least two years and if it has drawn up balance sheets for its first two financial years and had them approved by the shareholders.

Article L. 225-244

The decision to change the form of a société anonyme shall be taken on a report by the company's auditors.

The report must certify that the equity capital is at least equal to the amount of the share capital.

The conversion shall be subject, if necessary, to the approval of the meetings of bond holders and holders of dividend-only or founders' shares.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-245

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues aux articles L. 225-243 et au premier alinéa de l'article L. 225-244 ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article L. 225-245-1

En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne, le premier alinéa de l'article L. 225-244 n'est pas applicable.

La société établit un projet de transformation de la société en société européenne.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

La transformation en société européenne est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99.

SECTION 7. – DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-246

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale

The conversion decision is subject to the publishing requirements determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-245

Conversion into a société en nom collectif shall require the agreement of all the partners.

If such agreement is obtained, the conditions laid down in Articles L. 225-243 and the first paragraph of Article L. 225-244 shall not be required.

Conversion into a société en commandite simple, or a société en commandite par actions, shall be decided in accordance with the conditions laid down for the amendment of the constitution and subject to the agreement of all the members who agree to be active partners.

Conversion into a société à responsabilité limitée shall be decided in accordance with the conditions laid down for the amendment of the constitution for companies incorporated in that legal form.

Article L. 225-245-1

In the event of a société anonyme being converted into a European company, the first paragraph of Article L. 225-244 shall not apply.

The company shall draw up a plan to convert the company into a European company.

This plan must be filed at the clerk's office of the court having jurisdiction at the place where the company is registered and is published as provided for in a Conseil d'Etat decree.

One or more independent experts appointed by judicial authority shall prepare, as their personal responsibility, a report addressed to the shareholders of the company involved in the conversion certifying that the company has net assets at least equivalent to its capital plus those reserves which must not be distributed under the law.

They shall be subject to the incompatibilities specified by Article L. 822-11.

Conversion into a European company is decided pursuant to the provisions of Articles L. 225-96 and L. 225-99.

SECTION 7 – THE WINDING-UP OF SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 225-246

The early winding-up of a company must be decided by an extraordinary general meeting.

extraordinaire.

Article L. 225-247

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article L. 225-248

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas

Article L. 225-247

The Tribunal de Commerce may, on a petition filed by any interested party, order the winding-up of a company, if it has had less than seven shareholders for more than a year.

The court may allow the company a maximum period of six months to rectify the situation.

It shall not make a winding-up order if rectification has taken place on the day judgement is given on the merits.

Article L. 225-248

If, as a result of losses duly recorded in the accounting documents, a company's equity capital falls below half of its share capital, the board of directors or executive board, as the case may be, must call an extraordinary general meeting within four months of the approval of the accounts revealing the said loss to decide whether the company should be prematurely dissolved.

If no decision is taken to wind-up the company, the company must, by no later than the end of the second financial year after the year in which the losses were recorded, and subject to the provisions of Article L. 224-2, reduce its capital to a sum at least equal to that of any losses not charged to reserves unless the equity capital has been restored to a figure at least equivalent to half the share capital within that time.

In either case, the decision of the general meeting shall be published as required by a Conseil d'Etat decree.

If no general meeting is held, or if the meeting was unable to hold a valid session on last call, any interested party may file a petition for the winding up of the company.

The same applies if the provisions of the second paragraph above have not been applied.

In any case, the court may grant the company a maximum period of six months to rectify the situation.

The court shall not order the winding up if the said rectification has taken place on the day judgement is given on the merits.

The provisions of the present Article do not apply

applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

to companies subject to a safeguarding or judicial restructuring plan or order.

SECTION 8. – DE LA RESPONSABILITE CIVILE

SECTION 8 – CIVIL LIABILITY

Article L. 225-249

Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

Article L. 225-249

The founders of a company held responsible for the nullity, and its directors in office at the time the said invalidity comes to pass, may be declared to have solidary responsibility for any loss or damage to its shareholders or to third parties arising from the de-registration of the company.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Those shareholders whose contributions and privileges have not been verified and approved may similarly be held to have solidary responsibility.

Article L. 225-250

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 235-13.

Article L. 225-250

Any action for liability based on the invalidity of the company must be brought in the conditions laid down in Article 235-13.

Article L. 225-251

Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article L. 225-251

The directors and managing director shall have individual or solidary responsibility to the company or third parties either for infringements of the laws or regulations applicable to sociétés anonymes, or for breaches of the constitution, or for tortious or negligent acts of management.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

If more than one director, or more than one director and the managing director, have participated in the same acts, the court shall determine the share to be contributed by each of them to the compensation awarded.

Article L. 225-252

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit par une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général.

Article L. 225-252

Apart from actions for personal loss or damage, shareholders may either individually or in an association fulfilling the conditions laid down in Article L. 225-120, or acting as a group in accordance with conditions to be laid down by a Conseil d'Etat decree, bring a claim against its directors or managing director on behalf of the company.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

The plaintiffs shall be authorised to seek redress for the entire loss suffered by the company for which, if applicable, damages may be granted.

Article L. 225-253

Est réputée non écrite toute clause des statuts

Article L. 225-253

Any clause in the constitution which results in

ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 225-254

L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 225-255

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L. 225-256

Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles L. 225-249 à L. 225-255.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre II du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L. 225-257

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

making the exercise of an action on behalf of the company subject to the prior opinion or authorisation of the general meeting, or which includes a waiver of such action in advance, shall be deemed unwritten.

No decision of the general meeting shall have the effect of extinguishing an action for liability against the directors or managing director for a tortious or negligent act committed in the performance of their duties.

Article L. 225-254

Any action for liability against the directors or managing director, either by an individual or individuals or by the company, must be brought within three years of the act or event causing the loss or damage, or, if the same was concealed, the discovery thereof.

However, proceedings shall be time-barred after ten years if the act is classified as an indictable offence.

Article L. 225-255

Where proceedings for judicial restructuring or compulsory liquidation are brought pursuant to Titles III and IV of Book VI relating to the judicial restructuring and compulsory liquidation of companies, the persons referred to in the said provisions may be held liable for the debts of the company and shall be subject to the prohibitions and forfeiture of rights, as stipulated by those provisions.

Article L. 225-256

Where a company is subject to the provisions of Articles L. 225-57 to L. 225-93, the members of the executive board shall be subject to the same liability as directors in the circumstances specified in Articles L. 225-249 to L. 225-255.

Where proceedings for judicial restructuring or compulsory liquidation are brought pursuant to Title II of Book VI relating to the judicial restructuring and compulsory liquidation of companies, the persons referred to in the said provisions may be held liable for the debts of the company and shall be subject to prohibitions and forfeiture of rights, in accordance with the conditions stipulated by these.

Article L. 225-257

Members of the supervisory board shall be liable for negligent or tortious acts committed by them in a personal capacity in the performance of their

Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles L. 225-253 et L. 225-254 sont applicables.

SECTION 9. – DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

Article L. 225-258

Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société est « à participation ouvrière ».

Les sociétés dont les statuts ne contiennent pas cette stipulation peuvent se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément à l'article L. 225-96.

Les sociétés à participation ouvrière sont soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions de la présente section.

Article L. 225-259

Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée sur tous ses actes et documents destinés aux tiers par l'addition des mots « à participation ouvrière ».

Article L. 225-260

Les actions de la société se composent :

- 1o D'actions ou coupures d'actions de capital ;
- 2o D'actions dites « actions de travail ».

Article L. 225-261

Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre.

Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans.

La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre.

La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite

duties.

They shall incur no liability for acts of management or the result thereof.

They may be held liable in civil law for criminal offences committed by members of the executive board if, having been aware thereof, they did not report the said offences to the general meeting.

The provisions of Articles L. 225-253 and L. 225-254 shall apply to them.

SECTION 9 – SOCIÉTÉS ANONYMES WITH WORKER PARTICIPATION

Article L. 225-258

It may be stipulated in the constitution of any société anonyme that the company has worker participation.

Companies whose constitution does not contain such a stipulation may change their legal form to that of companies with worker participation, using the procedure laid down in Article L. 225-96.

Companies with worker participation shall be subject to the provisions of this section, irrespective of the general rules applicable to sociétés anonymes.

Article L. 225-259

Where the company exercises the power to issue employee shares, that fact must be stated in all deeds and documents to be delivered to third parties by the addition of the words "à participation ouvrière" [with worker participation].

Article L. 225-260

The shares of the company shall consist of:

- 1° Equity shares or subdivided equity shares;
- 2° Shares known as "employee shares".

Article L. 225-261

Employee shares shall be collectively owned by paid personnel (employees and workers), in the form of a commercial workers' co-operative.

This co-operative must be exclusively formed by all paid employees who have been with the company for at least one year and are aged above eighteen years.

The loss of a paid job with the company shall result in the loss by the employee of all their rights in the workers' co-operative, without compensation.

The liquidated value of the rights in the company acquired by the interested party during the last financial year before their departure shall be

compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice, et des dispositions de l'article L. 225-269.

Lorsqu'une société se constitue, dès son début, sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme doivent prévoir la mise en réserve, jusqu'à la fin de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés.

A la fin de ce délai, les actions sont remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales.

Toutefois, les statuts de la société anonyme doivent disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il est prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixent, le capital versé.

En aucun cas les actions de travail ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-262

Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière.

Article L. 225-263

Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants.

Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des

calculated on the basis of the proportion of that period they spent in the company's service, and the provisions of Article 225-269.

Where a company is incorporated from the outset as a société anonyme with worker participation, the constitution of the société anonyme must provide for the setting aside of the employee shares for collective ownership by employees until the end of the year.

At the end of that period, the shares shall be delivered to the legally formed co-operative.

Dividends allocated to workers and employees belonging to the workers' co-operative must be distributed between them according to the rules laid down by the constitution of the co-operative and the decisions of its general meetings.

Nevertheless, the constitution of the société anonyme must provide that, before any distribution of dividends, there shall be deducted from the profits a sum corresponding to that which would produce the capital paid out, for the benefit of holders of capital shares, at the interest rate that they shall fix.

Under no circumstances shall employee shares be individually allocated to employees of the company who are members of the workers' co-operative.

Article L. 225-262

Employee shares must be registered in the name of the workers' co-operative, and are non-transferable throughout the existence of the company with worker participation.

Article L. 225-263

Members of the workers' co-operative shall be represented at general meetings of the société anonyme by representatives elected by these members at a general meeting of the co-operative.

Representatives so elected must be chosen from among the members.

The number of representatives shall be fixed by the constitution of the société anonyme.

The number of votes held by these representatives at each general meeting of the société anonyme shall be fixed according to the number of votes held by the other shareholders present or represented, depending on the proportion of employee shares to capital shares that results from the application of the company's

statuts de la société.

Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme.

Article L. 225-264

Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élit son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts.

Article L. 225-265

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés.

Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation.

A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

constitution.

This shall be determined at the start of each general meeting according to the details in the attendance sheet.

Representatives present shall likewise share the votes attributed to them equally between themselves. Any remainder shall be allocated to the oldest representatives.

The general meeting of the workers' co-operative shall meet every year within a period fixed by the constitution, or, if they contain no such provisions, within four months after the general meeting of the société anonyme.

Article L. 225-264

Each participant at the general meeting of the workers' co-operative has one vote.

The constitution may nevertheless allocate more than one vote to the participants, commensurate with their pay, within the limit of a maximum number of votes based on the numerical correlation between an individual's annual pay, established on the basis of the accounts at the end of the previous financial year, and the lowest annual salary paid by the company to employees aged above eighteen years.

The constitution may make provision for the participants to be divided into electoral bodies, each specific to a personnel category, with each body electing its representative(s) and the agreement of each body, with majorities as specified in the constitution, being necessary for amendments to the co-operative's constitution and other decisions indicated in the constitution.

Article L. 225-265

The general meeting of the workers' co-operative shall take valid decisions only if, at the first call, two thirds of the members of the co-operative are present or represented at the meeting.

The constitution shall fix the requisite quorum for a meeting held on second call.

If the constitution contains no such provisions, the quorum shall be half of the members of the co-operative present or represented.

The general meeting shall take decisions on a simple majority of votes cast.

Where a ballot is held, blank votes shall not be included in the count.

Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative.

De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article L. 225-266

En cas d'action en justice, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants.

Si aucune élection n'a encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne fait partie de la coopérative de main-d'œuvre, il est procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-263 et aux articles L. 225-264 et L. 225-265.

Article L. 225-267

Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital.

Il peut en être décidé autrement par les statuts.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-268

Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre.

Ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale.

Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital.

Nevertheless, for amendments to the constitution and other decisions listed therein, the quorum shall not be less than half the members of the co-operative.

Furthermore, the same decisions shall be taken on a two-thirds majority of votes cast.

Where a ballot is held, blank votes shall not be included in the count.

Article L. 225-266

In the event of a legal action, the representatives elected at the last general meeting shall appoint one or more from among their number to represent the members.

If no representatives have not yet been elected, or if none of the representatives is a member of the workers' co-operative, an election of special representatives shall be held, in the manner and in accordance with the conditions laid down in the first paragraph of Article L. 225-263 and in Articles L. 225-264 and L. 225-265.

Article L. 225-267

However, the general meetings of sociétés anonymes with worker participation deliberating on amendments to the constitution or on proposals for the company's continuity beyond the term set for its duration or early winding-up are not correctly constituted and may not hold valid deliberations unless they include a number of shareholders representing three quarters of the capital shares.

The constitution may decide otherwise.

Where a decision of the general meeting includes a change in the rights attached to employee shares, this decision shall not be final until it has been ratified by a general meeting of the workers' co-operative.

Article L. 225-268

The board of directors of a société anonyme with worker participation must include one or more representatives of the workers' co-operative.

These representatives shall be elected by the general meeting of shareholders and chosen from among the representatives who represent the co-operative at the said general meeting.

Their number shall be fixed according to the ratio of employee shares to capital shares.

Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles.

Toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la société.

Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il doit comprendre tout au moins un représentant de ladite société coopérative.

Article L. 225-269

En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'inaptitude à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figurent à la répartition que pour une part correspondant à la durée de leurs services réduite d'un dixième de son montant total par année écoulée depuis la cessation de leurs services.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-270

I. – Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article L. 225-248, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par la même, la dissolution de la société coopérative de main-

They shall be appointed for the same term as the other directors and shall similarly be eligible for re-election.

Nevertheless, their term of office shall end if they cease to be paid employees of the company and, therefore, members of the co-operative.

If the board of directors consists of only three members, it must include at least one member of the co-operative.

Article L. 225-269

In the event of winding-up, the company's share capital shall not be distributed among the shareholders until the capital shares have been fully amortised.

The proportion representing employee shares shall then be distributed, in accordance with decisions taken by a general meeting of the workers' co-operative called for that purpose, between members and former members with at least ten years' consecutive service with the company, or at least an uninterrupted period of service equivalent to half the duration of the company, and who have left the company for one of the following reasons: voluntary retirement or official retirement with pension rights, sickness or disablement involving incapacitation for the post previously occupied, or redundancy caused by reduction in the number of jobs or a reduction in personnel.

Nevertheless, former members who fulfil the conditions set out in the preceding paragraph shall be included in the distribution only for a share corresponding to their length of service reduced by a tenth of the total thereof for every year since they ceased to be employed by the company.

The winding-up of the société anonyme shall entail the winding-up of the workers' co-operative.

Article L. 225-270

I. - Where a société anonyme with worker participation finds itself in the situation referred to in Article L. 225-248, and a winding-up decision is not taken, an extraordinary general meeting may decide, within the period fixed in the second paragraph of the same Article, to amend the constitution to provide for the loss of the status of a société anonyme with worker participation, and consequently the winding-up of the workers' co-operative, notwithstanding the provisions of the

d'œuvre, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article L. 225-267 et toute disposition statutaire contraire.

Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi no 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, répond aux dispositions du présent alinéa.

II. – Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269 une indemnisation.

Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

III. – Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269.

Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-206, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269.

Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à

second paragraph of Article L. 227-267 and any provision to the contrary in the constitution.

Nevertheless, the implementation of any such decision shall be subject to the existence of a collective company agreement with one or more unions or associations, representing employees within the meaning of Article L. 132-2 of the Labour Code, providing for the winding-up of a workers' co-operative.

Where there is an existing collective company agreement, covering the same subject-matter and entered into in accordance with the same conditions, dating from before the entry into force of Act No 94-679, of 8 August 1994, introducing miscellaneous economic and financial provisions, the stipulations contained in this paragraph shall be considered to have been complied with.

II. - If the workers' co-operative is wound-up pursuant to the provisions of I above, the participants and former participants mentioned in the second paragraph of Article L. 225-269 shall receive compensation.

The amount of the said compensation, the calculation of which must specifically take the nature and specific scope of the rights attached to employee shares into account, shall be fixed by an extraordinary general meeting of the shareholders of the société anonyme after consulting the representatives of the workers' co-operative and in the light of a report to be provided by an independent expert appointed by methods laid down by a Conseil d'Etat decree.

III. - On the decision of an extraordinary general meeting of shareholders of the société anonyme, compensation may take the form of an exclusive allocation of shares to the members and former members mentioned in the second paragraph of Article L. 225-269.

These shares may be created by deduction from available premiums and reserve funds.

Notwithstanding the provisions of Article L. 225-206, the société anonyme may also acquire its own shares in order to allocate them, within a period of one year from the date of acquisition, to the members and former members mentioned in the second paragraph of Article L. 225-269.

Shares so allocated may not be disposed of within a period of three years after the winding-up

compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. date of the workers' co-operative.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, an extraordinary general meeting of the shareholders of the société anonyme may decide to assign the management of the shares in question to a collective fund governed by the provisions of Article 21 of Act No 88-1201 of 23 December 1988, relating to undertakings for collective investment in transferable securities and to the creation of fund for investment in loan stock, specially and exclusively formed for this purpose no later than on the share allocation day.

Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. In any case, the units of the collective fund and the shares that constitute its assets may not be disposed of within the period mentioned in the preceding paragraph.

Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail. The rules governing this collective fund shall be approved by a collective employees' agreement.

IV. – Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital. IV. - For the purposes of the provisions of this Article, decisions taken by the general meeting of the shareholders of the société anonyme shall automatically be binding on every shareholder and every bearer or holder of bonds or other securities giving immediate or future access to its share capital.

V. – L'indemnisation visée au II est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération. V. - The compensation referred to in II shall be distributed between those entitled thereto, taking into account the length of their service with the company, their length of membership of the workers' co-operative and their pay levels.

Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme fixant le montant et la forme de l'indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative sur proposition de ses mandataires. Following the winding-up of a workers' co-operative, and within six months of the decision of an extraordinary general meeting of the shareholders of the société anonyme fixing the amount and form of compensation, this compensation shall be distributed in accordance with the decisions taken by the general meeting of the workers' co-operative on a proposal by its representatives.

A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société. Should this distribution not take place within six months, it shall be implemented by a liquidator appointed by the Presiding Judge of the Tribunal de Commerce of the jurisdiction within which the company's registered office is located.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-269 sont applicables dans le cas visé au présent V. The provisions of the third paragraph of Article L. 225-269 shall apply in the case referred to in the present V.

VI. – L'indemnisation visée au II ou, le cas VI. -The compensation referred to in II or, if

échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94A du code général des impôts.

CHAPITRE VI. – DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article L. 226-1

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Article L. 226-2

Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts.

Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles L. 225-2 à L. 225-16.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

appropriate, the value of the shares allocated pursuant thereto shall not be counted as income for the purposes of the employment and social security legislation.

The said items shall not be used as the basis of calculation for any taxes, charges or deductions affecting wages, salaries or income, subject to the provisions of Article 94A of the General Tax Code.

CHAPTER VI. – SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS²⁸

Article L. 226-1

A société en commandite par actions, the capital of which is divided into shares, shall be formed by one or more active partners²⁹, who shall have the capacity of businessmen and who shall have indefinite solidary responsibility for the company's debts, and by limited partners who shall have the capacity of shareholders and who shall support the losses only up to the amount of their contributions.

The number of limited partner-shareholders may not be less than three.

Where they are compatible with the special provisions specified by this chapter, the rules on sociétés en commandite and sociétés anonymes, with the exception of Articles L. 225-17 to L. 225-93, shall apply to sociétés en commandite par actions.

Article L. 226-2

The initial manager or managers shall be appointed by the constitution.

The companies shall carry out the incorporation formalities incumbent upon the founders of sociétés anonymes pursuant to Articles L. 225-2 to L. 225-16.

During the existence of the company, unless otherwise specified in the constitution, the manager or managers shall be appointed by the ordinary shareholders' meeting with the agreement of all the limited partners.

The manager, whether or not a partner, shall be dismissed in accordance with the conditions specified by the constitution.

In addition, the manager may be dismissed by the Tribunal de Commerce for a legitimate reason, at the request of any partner or the company.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 226-3

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 226-4

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance.

Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

Article L. 226-5

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 226-3

The constitution shall specify, in order to carry out the duties of manager, an age limit which, failing an express provision, shall be fixed at sixty-five years.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

When managers reach the age limit, they shall be deemed to have automatically resigned.

Article L. 226-4

The ordinary shareholders' meeting shall appoint, in accordance with the conditions fixed by the constitution, a supervisory board composed of at least three shareholders.

The membership of the supervisory board shall be made with a concern for the equal representation of women and men.

In order for their appointment to be valid, active partners may not be members of the supervisory board.

Shareholders who have the capacity of active partner may not participate in appointing the members of this board.

Unless otherwise specified in the constitution, the rules on the appointment and term of office of directors of sociétés anonymes shall apply.

Article L. 226-5

The constitution must stipulate an age limit for the exercise of the functions of a member of the supervisory board, applicable either to all members of the supervisory board or to a specific percentage of them.

In the absence of any express provision in the constitution, the number of members of the supervisory board over the age of seventy years must not exceed one third of the members of the supervisory board currently in office.

Any appointment made in breach of the provisions specified in the preceding paragraph shall be deemed null and void.

In the absence of any express provisions in the constitution stipulating some other procedure, where the limit fixed by the constitution or the law as to the age of members of the supervisory board is exceeded, the oldest member of the supervisory board shall be deemed to have

Article L. 226-5-1

Dans les sociétés répondant aux critères fixés au I de l'article L. 225-79-2, les salariés sont représentés au sein du conseil de surveillance dans les conditions prévues aux articles L. 225-79-2 et L. 225-80.

La modification des statuts nécessaire pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés est adoptée selon les règles définies au présent chapitre.

Si l'assemblée des commanditaires ou des commandités ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III de l'article L. 225-79-2, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au gérant ou à l'un des gérants de convoquer une assemblée des commanditaires ou des commandités et de soumettre à celle-ci les projets de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au même III.

Article L. 226-6

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article L. 226-7

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gérant a les mêmes obligations que le

automatically resigned.

Article L. 226-5-1

In companies that meet the criteria fixed in I of Article L. 225-79-2, employees are represented on the supervisory board under the conditions set out in Articles L. 225-79-2 and L. 225-80.

The amendment of the constitution required to determine the conditions under which the members of the supervisory board representing employees shall be adopted in accordance with the rules defined in this chapter.

If the meeting of limited partners or active partners is not held within the time set out in the first paragraph of III of Article L. 225-79-2, any employee may ask the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to compel a manager or one of the managers, subject to a progressive coercive fine, to convene a meeting of limited or active partners and to submit to such meeting the draft resolutions aimed at amending the constitution within the meaning set forth in III.

Article L. 226-6

The ordinary general meeting shall appoint one or more auditors.

Article L. 226-7

The manager shall be invested with the widest powers in order to act under all circumstances on behalf of the company.

In relations with third parties, the company shall be bound even by acts of the manager which do not fall within the company's object, unless the latter proves that the third party knew that the act exceeded this object or that the third party could not be unaware of this given the circumstances. It is excluded that the mere publication of the constitution be considered as sufficient proof.

The clauses of the constitution limiting the powers of the manager which result from this article shall not be binding on third parties.

In the event of multiple managers, these shall separately hold the powers specified in this article.

An objection to the acts of one manager formulated by another manager shall have no effect against third parties unless it is proven that they had knowledge thereof.

Subject to the provisions of this chapter, the manager shall have the same obligations as the

conseil d'administration d'une société anonyme.

Article L. 226-8

Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

Article L. 226-9

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article L. 226-9-1

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base.

Article L. 226-10

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est

board of directors of a société anonyme.

Article L. 226-8

Any remuneration other than that specified in the constitution may be allocated to the manager only by the ordinary general meeting.

This may only occur with the agreement of the active partners given unanimously, unless otherwise specified.

Article L. 226-9

The supervisory board shall carry out the permanent supervision of the company's management.

It shall have, to this end, the same powers as the auditors.

It shall submit to the annual ordinary general meeting a report in which it shall indicate, in particular, the irregularities and inaccuracies identified in the annual accounts and, where applicable, the consolidated financial statements for the financial year.

It shall receive, at the same time as the auditors, the documents made available to the auditors.

It may convene the general meeting of shareholders.

Article L. 226-9-1

The supervisory board shall meet every year to discuss the company's policy in matters concerning professional and wage equality.

In companies required to draft the report on the comparative situation of the general working and training conditions of women and men in the company set out in Article 2323-57 of the Labour Code and in those in which they implement a plan for professional equality between men and women referred to in Article L. 1143-1 of the same code, the supervisory board shall hold its discussions on this basis.

Article L. 226-10

The provisions of Articles L. 225-38 to L. 225-43 are applicable to agreements entered into, either directly or through an intermediary, between the company and one of its managers, a member of its supervisory board, one of its shareholders holding a fraction of the voting rights greater than 10% or, in the case of a corporate shareholder, the company which controls it within the meaning of Article L. 233-3.

These provisions are likewise applicable to agreements in which such a person is indirectly

indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 225-38 est donnée par le conseil de surveillance.

Article L. 226-10-1

Lorsque les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.

Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.

Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur ce rapport pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235.

Ils attestent l'établissement des autres informations requises dans les mêmes conditions.

Article L. 226-11

La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Article L. 226-12

Les dispositions des articles L. 225-109 et L. 225-249 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

Les dispositions des articles L. 225-52, L. 225-251 et L. 225-255 sont applicables aux gérants, même non associés.

Article L. 226-13

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

involved.

They are also applicable to agreements entered into between a company and a firm if one of the company's managers or a member of its supervisory board is the owner, an active partner with indefinite liability, a manager, a director or a managing director of that firm or a member of its executive board or supervisory board.

The authorisation referred to in the first paragraph of Article L. 225-38 is given by the supervisory board.

Article L. 226-10-1

Where the company's financial securities are admitted for trading on a regulated market, the president of the supervisory board shall draft a report attached to the report set out in Articles L. 225-102, L. 225-102-1 and L. 233-26 which includes the information mentioned in the seventh to ninth paragraphs of Article L. 225-68.

This report is approved by the supervisory board and is made public.

The auditors shall present their observations on this report for those of the internal control and risk management procedures which relate to the preparation and processing of accounting and financial information, under the conditions set out in Article L. 225-235.

They certify the preparation of the other information required under the same conditions.

Article L. 226-11

The amendment of the constitution shall require, unless otherwise specified, the agreement of all the active partners.

The amendment of the constitution resulting from an increase in capital shall be acknowledged by the managers.

Article L. 226-12

The provisions of Articles L. 225-109 and L. 225-249 shall apply to the managers and to members of the supervisory board.

The provisions of Articles L. 225-52, L. 225-251 and L. 225-255 shall apply to managers, even where they are not partners.

Article L. 226-13

The members of the supervisory board shall not incur any liability due to the acts of the management and the result thereof.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Article L. 226-14

La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

They may be declared civilly liable for the misdemeanours committed by the managers if they were aware of these and did not reveal them to the general meeting.

They shall be liable for personal faults committed in the performance of their mandate.

Article L. 226-14

The conversion of the société en commandite par actions into a société anonyme or a société à responsabilité limitée shall be decided by an extraordinary general meeting of shareholders, with the agreement of the majority of the active partners.

CHAPITRE VII. – DES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Article L. 227-1

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil.

Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article

CHAPTER VII. – SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SIMPLIFIED JOINT-STOCK COMPANIES)

Article L. 227-1

A société par actions simplifiée³⁰ may be established by one or more persons who shall support its losses only up to the amount of their contributions.

When this company consists of one person only, the latter shall be referred to as the "single member".

The single member shall exercise the powers conferred on the members when this chapter specifies collective decision-making.

Where they are compatible with the special provisions specified by this chapter, the rules on sociétés anonymes, with the exception of Articles L. 224-2, L. 225-17 to L. 225-126, L. 225-243 and I of Article L. 233-8, shall apply to the société par actions simplifiée.

In order to apply these rules, the powers of the board of directors or its president shall be exercised by the president of the société par actions simplifiée or by those of its directors which the constitution specifies for this purpose.

The société par actions simplifiée may issue inalienable shares resulting from industrial contributions as defined in Article 1843-2 of the Civil Code.

The constitution determines the subscription and share allocation methods.

They also set the deadline at the end of which, after their issue, these shares are valued under the conditions set out in Article L. 225-8.

L. 225-8.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Article L. 227-2

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article L. 227-3

La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Article L. 227-4

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L. 227-5

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Article L. 227-6

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général

The société par actions simplifiée for which the single member, who is a natural person and personally holds the presidency, is subject to the simplified publication formalities set by a Conseil d'Etat decree.

This decree provides the conditions for exemption from the obligation to publish in the Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Article L. 227-2

The société par actions simplifiée may not offer financial securities to the public nor have its shares admitted for trading on a regulated market.

It may nevertheless carry out the offers defined in 2 and 3 of I and II of Article L. 411-2 of the Monetary and Financial Code.

Article L. 227-3

The decision to convert into a société par actions simplifiée shall be taken unanimously by the partners.

Article L. 227-4

If one person holds all the shares in a société par actions simplifiée, the provisions of Article 1844-5 of the Civil Code on winding-up proceedings shall not apply.

Article L. 227-5

The constitution shall fix the conditions in accordance with which the company is managed.

Article L. 227-6

The company is represented in its dealings with third parties by a president appointed as prescribed in the constitution.

The president is invested with the most extensive powers to act on behalf of the company in all circumstances, within the limits of the corporate objects.

In its dealings with third parties, the company is bound even by acts of the president that do not come within the purview of the company's corporate objects, unless it can prove that the third party knew that a specific action was outside those objects or, given the circumstances, could not have been ignorant of that fact, and mere publication of the constitution does not suffice to constitute such proof.

The constitution may stipulate the circumstances in which one or more persons other than the president, having the title of managing director or

ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article L. 227-7

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L. 227-8

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article L. 227-9

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la

deputy managing director, may exercise the powers conferred on the president by the present Article.

Provisions in the constitution which limit the president's powers cannot be raised against third parties.

Article L. 227-7

When a legal person is appointed president or director of a société par actions simplifiée, the directors of this legal person shall be subject to the same conditions and obligations and shall incur the same civil and criminal liabilities as if they were president or director in their own name, without prejudice to the solidary liability of the legal person which they manage.

Article L. 227-8

The rules establishing the liability of members of the board of directors and executive board of sociétés anonymes shall apply to the president and directors of the société par actions simplifiée.

Article L. 227-9

The constitution shall determine the decisions which must be taken collectively by the members in the forms and in accordance with the conditions which they specify.

However, the powers conferred on the extraordinary and ordinary general meetings of sociétés anonymes in terms of the increase, amortisation or reduction of capital, merger, demerger, dissolution, conversion into another form of company, appointment of auditors, annual accounts and profits shall, in accordance with the conditions specified by the constitution, be exercised collectively by the members.

In companies consisting of only one member, the annual report, annual accounts and, where applicable, consolidated accounts shall be organised by the president.

The single member shall approve the accounts, following a report from the auditor, if any, within six months of the end of the financial year.

The single member may not delegate their powers.

Their decisions shall be listed in a register.

Where the single member is a natural person and personally acts as the president of the company,

société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article L. 227-9-1

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article L. 227-10

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le

the filing, within the same time frame, in the commercial and companies register of the inventory and the annual accounts duly signed shall be accepted as approval of the accounts without the need for the single member to record in the register specified in the previous sentence the receipt delivered by the registry of the Tribunal de Commerce.

Decisions taken in breach of the provisions of this article may be cancelled at the request of any interested party.

Article L. 227-9-1

The members may appoint one or more auditors in accordance with the conditions specified in Article L. 227-9.

Sociétés par actions simplifiées which exceed, at the end of the financial year, the figures laid down by a Conseil d'Etat decree for two of the following thresholds shall be obliged to designate at least one auditor: their balance sheet total, the amount of their turnover excluding VAT or the average number of employees during the financial year.

Sociétés par actions simplifiées which control, within the meaning of II and III of Article L. 233-16 one or several companies or which are controlled, within the meaning of same II and III, are also required to appoint at least one auditor.

Even if these thresholds are not reached, one or more members representing at least one tenth of the capital may apply to the court for an auditor to be appointed.

Article L. 227-10

The auditor or, if no auditor has been appointed, the president of the company must present a report to the members on any agreement entered into, either directly or through an intermediary, between the company and its president, one of its directors, one of its shareholders holding a fraction of the voting rights greater than 10% or, in the case of a corporate shareholder, the company which controls it within the meaning of Article L. 233-3.

The members give a decision on that report.

Agreements which are not approved nevertheless produce their effects, and the onus is on the person concerned and, on occasion, the

président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article L. 227-11

L'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L. 227-12

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article L. 227-13

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article L. 227-14

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Article L. 227-15

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article L. 227-16

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article L. 227-17

Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.

Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

president and the other directors, to bear any consequences which are prejudicial to the company.

Contrary to the provisions of the first paragraph, when the company has but a single member, only agreements entered into either directly or through an intermediary between the company and its director are recorded in the decisions register.

Article L. 227-11

Article L. 227-10 shall not apply to agreements relating to ordinary transactions conducted under normal conditions.

Article L. 227-12

The prohibitions specified in Article L. 225-43 shall apply, in accordance with the conditions determined by this article, to the president and directors of the company.

Article L. 227-13

The constitution of the company may specify the inalienability of the shares for a period not exceeding ten years.

Article L. 227-14

The constitution may subject any assignment of shares to prior approval by the company.

Article L. 227-15

Any assignment carried out in breach of the clauses of the constitution shall be null and void.

Article L. 227-16

In accordance with the conditions which they determine, the constitution may specify that a member may be required to assign the shares held thereby.

They may also specify the suspension of the non-financial rights of this member until the latter has carried out this assignment.

Article L. 227-17

The constitution may specify that member companies whose control is amended within the meaning of Article L. 233-3 must, on this amendment, inform the société par actions simplifiées thereof.

The latter may decide, in accordance with the conditions fixed by the constitution, to suspend the exercise of the non-financial rights of these members and to exclude the latter.

The provisions of the above paragraph may be applied, in accordance with the same conditions, to members who have acquired this capacity following a merger, demerger or winding-up

Article L. 227-18

Si les statuts ne précisent pas les modalités de prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article L. 227-19

Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article L. 227-20

Les articles L. 227-13 à L. 227-19 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

operation.

Article L. 227-18

If the constitution does not specify the mechanisms for deciding the price for the assignment of the shares, when the company implements a clause introduced pursuant to Articles L. 227-14, L. 227-16 and L. 227-17, this price shall be fixed by agreement between the parties or, failing this, in accordance with the conditions specified in Article 1843-4 of the Civil Code.

When the shares are repurchased by the company, the latter shall be obliged to assign them within six months or to cancel them.

Article L. 227-19

The clauses of the constitution referred to in Articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 and L. 227-17 may be adopted or amended only with the unanimous agreement of the members.

Article L. 227-20

Articles L. 227-13 to L. 227-19 shall not apply to companies consisting of only one member.

CHAPITRE VIII. – DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

SECTION 1. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX VALEURS MOBILIERES

Article L. 228-1

Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour

CHAPTER VIII. – TRANSFERABLE SECURITIES ISSUED BY JOINT-STOCK COMPANIES

SECTION 1 – TRANSFERABLE SECURITIES: COMMON PROVISIONS

Article L. 228-1

Joint-stock companies must issue all transferable securities as indicated in the present Book.

Transferable securities are financial securities within the meaning of Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code, which grants identical rights by category.

The transferable securities issued by joint-stock companies take the form of bearer securities or registered securities, with the exception of companies for which the law or the constitution imposes the registered form only for some or all of the capital.

Notwithstanding any agreement to the contrary, any holder whose securities form part of an issue comprising both bearer securities and registered securities is entitled to convert his securities into the other form.

However, the conversion of registered securities is not possible in the case of companies for which

lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire.

Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code.

Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-2

I. – En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent

the law or the constitution imposes the registered form for some or all of the capital.

These transferable securities, regardless of their form, must be registered in an account in the name of their holder, under the conditions specified in Articles L. 211-3 and L. 211-4 of the Monetary and Financial Code.

However, if the company's capital securities have been admitted to trading on a regulated market and their holder is not domiciled in France within the meaning of Article 102 of the Civil Code, any intermediary may be registered on behalf of that holder.

Such registrations may be made in the form of a joint account or several individual accounts each corresponding to one holder.

When it opens its account with the issuing company or with the financial intermediary mentioned in Article L. 211-3 of the Monetary and Financial Code which keeps the securities account, the registered intermediary is required to declare its status, in the manner determined by decree, as an intermediary holding securities on behalf of others.

For assignment of transferable securities admitted to the operations of a central custodian or delivered in a settlement and delivery system referred to in Article L. 330-1 of the Monetary and Financial Code, the transfer of title takes place as provided for in Article L. 211-17 of the said code.

In other cases, the transfer of title takes place when the transferable securities are registered in the buyer's account in the manner stipulated in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 228-2

I. - For the purpose of identifying the holders of bearer securities, the issuing company's constitution may authorise it to request the central custodian administering its securities, at any time in return for payment of a fee, to provide it with the name or trading name, nationality, year of birth or incorporation, and address of the holders of securities which, immediately or eventually, confer the right to vote at its own general meetings, as well as the number of securities held by each of them and any restrictions applicable thereto.

être frappés.

Les renseignements sont recueillis par le dépositaire central susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la société.

Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

II. – La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par le dépositaire central susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

L'information est fournie directement à l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central susmentionné.

III. – Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit.

Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 228-3

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des

The aforementioned central custodian gathers this information from the account-keeping institutions affiliated to it, which are required to provide it with this information within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree.

The central custodian then brings that information to the attention of the company within five working days of receiving it.

If the time limit determined by decree is not observed, or if the information provided by the book-keeping institution is incomplete or erroneous, the central custodian may apply to the presiding judge of the Tribunal de Grande Instance for a summary ruling for performance of the duty to provide information, subject to a progressive coercive fine.

II. - Having followed the procedure described in I, and in the light of the list provided by the aforementioned central custodian, the issuing company is entitled to request, either through the said central custodian or directly, in the manner and subject to the penalties stipulated in Article L. 228-3-2, that any persons included in the said list whom the company suspects of being registered on behalf of third parties provide the information relating to the holders of securities indicated in I.

When such persons have intermediary status, they are required to disclose the identity of the owners of the securities.

The information is provided directly to the intermediary mentioned in Article L. 211-3 of the Monetary and Financial Code holding the securities account, who is responsible for communicating it to the issuing company or the aforementioned central custodian, as applicable.

III. - The company shall not pass on the information thus obtained, even free of charge.

Any violation of this provision shall incur the penalties referred to in Article 226-13 of the Penal Code.

Article L. 228-3

In the case of securities in registered form giving access to capital immediately or after a defined term, the registered intermediary referred to in Article L. 228-1 is required, within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree, to disclose

propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

Article L. 228-3-1

I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

II. – A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Article L. 228-3-2

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires

the identity of the owners of those securities and the number of securities held by each of them whenever so requested by the issuing company or its representative.

The special rights attached to registered shares, and specifically those referred to in Articles L. 225-123 and L. 232-14, may only be exercised by a registered intermediary as provided for in Article L. 228-1 if the information provided by that intermediary facilitates verification of compliance with the conditions applicable to exercise of the said rights.

Article L. 228-3-1

I. - Whenever the issuing company considers that certain holders whose identity has been communicated to it are acting on behalf of third-party holders of the securities, it is entitled to ask the said holders to disclose the identity of the holders of those securities and the number of securities held by each of them, as provided for respectively in the first paragraph of II of Article L. 228-2 for bearer securities and in the first paragraph of Article L. 228-3 for registered securities.

II. - Having done so, and without prejudice to the obligation to report significant equity holdings imposed by Articles L. 233-7, L. 233-12 and L. 233-13, the issuing company may ask any legal person holding shares in excess of one fortieth of its capital or voting rights to inform it of the identity of the persons who directly or indirectly hold more than one third of that legal person's share capital or the voting rights exercised at its general meetings.

Article L. 228-3-2

An intermediary having fulfilled the obligations stipulated in the seventh and eighth paragraphs of Article L. 228-1 may, by virtue of a general power of attorney of securities management, transfer a share owner's vote or powers of ownership as defined in the third paragraph of that same article to a general meeting.

Before transferring powers or votes to a general meeting, the registered intermediary referred to in Article L. 228-1 is required, at the request of the issuing company or its representative, to provide a list of any non-resident owners of the shares to

non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux.

Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte.

Article L. 228-3-3

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

Article L. 228-3-4

Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion du dépositaire central d'instruments financiers ainsi que toute personne employée par celui-ci, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit, et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au

which those voting rights are attached and the number of shares held by each of them.

The said list is supplied as provided for in Articles L. 228-2 or L. 228-3, as applicable.

A vote or power issuing from an intermediary who has either not been declared as such pursuant to the eighth paragraph of Article L. 228-1 or the second paragraph of the present article, or has not disclosed the identity of the owners of the securities pursuant to Articles L. 228-2 or L. 228-3, shall not be counted.

Article L. 228-3-3

If the person who is the subject of a request pursuant to Articles L. 228-2 to L. 228-3-1 has failed to provide the information within the time limits stipulated in those articles or has provided incomplete or erroneous information regarding his own status or the owners of the securities or the number of securities held by each of them, the shares or securities giving immediate access to the capital or at the end of a term in relation to which the said person is registered are stripped of voting rights for any meeting of shareholders held prior to the date on which the identification information is corrected, and payment of the corresponding dividend is deferred until that date.

Moreover, in the event of the registered person deliberately failing to apply the provisions of Articles L. 228-1 to L. 228-3-1, the court having jurisdiction at the place where the company has its registered office may, at the request of the company or of one or more shareholders holding at least 5% of the capital, order the total or partial suspension of the voting rights attached to the shares to which the order relates for a total period not exceeding five years, and deferral of the corresponding dividend payment for the same period.

Article L. 228-3-4

Any person who participates in any capacity in the management or administration of the central custodian of financial instruments, and likewise any person employed by it, by the issuing company or by the registered intermediary, who, through his professional activities, has knowledge of the information referred to in Articles L. 228-1 to L. 228-3-2 is bound by a professional duty of

secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité des marchés financiers ni à l'autorité judiciaire.

Article L. 228-4

A peine de nullité, l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite.

Toutefois, les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant le 1^{er} avril 1967 demeurent régies par les textes les concernant.

Article L. 228-5

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles L. 225-110 et L. 225-118.

Article L. 228-6

Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

Article L. 228-6-1

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant autorisé une fusion ou une scission peut décider qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder une limite fixée par décret en Conseil d'Etat, suivant la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,

confidentiality under the conditions and subject to the penalties provided for in Articles 226-13 and 226-14 of the Penal Code.

Professional confidentiality cannot be invoked against either the Financial Markets Authority or the judicial authorities.

Article L. 228-4

Under pain of being declared void, the issuing of participating shares or founder's shares is prohibited.

However, participating shares or founder's shares issued before 1 April 1967 shall continue to be governed by the laws applicable thereto.

Article L. 228-5

With regard to the company, the securities shall be indivisible, subject to the application of Articles L. 225-110 and L. 225-118.

Article L. 228-6

Notwithstanding any stipulations to the contrary in the constitution, companies which have carried out either exchanges of securities following an operation of merger or demerger, capital reduction, consolidation or division and compulsory conversion of bearer securities into registered securities, or distributions of securities allocated to the reserves or linked to a capital reduction, or distributions or allotments of free shares may, following the decision of the board of directors, executive board or managers, under the terms fixed by a Conseil d'Etat decree, sell the securities whose issue has not been requested by their legal successors, provided that they have carried out, at least two years in advance, the publication according to the mechanisms fixed by the said decree.

From the date of this sale, the former securities or the former rights to the distribution or allotment shall, as necessary, be cancelled and their holders may thereafter claim only for the distribution in money of the net proceeds from the sale of the unclaimed securities.

Article L. 228-6-1

In companies whose securities are admitted to trading on a regulated market, an extraordinary general meeting of shareholders which has authorised a merger or demerger, upon expiry of a period which must not exceed a limit determined in a Conseil d'Etat decree, and following the date of registration in their account of the whole number of shares allotted, may

une vente globale des actions non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu, selon des modalités fixées par ce décret, en vue de la répartition des fonds entre les intéressés.

Article L. 228-6-2

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Article L. 228-6-3

Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6.

Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par décret en Conseil d'Etat, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.

SECTION 2. – DES ACTIONS

Article L. 228-7

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport.

Article L. 228-8

Le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts.

Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions.

decide that a global sale of the unallotted shares corresponding to the rights attached to fractional shares shall take place under the conditions determined by this decree, with a view to distributing the funds among the parties concerned.

Article L. 228-6-2

The non-financial rights attached to transferable securities registered in a joint account are exercised by one or the other of the joint holders pursuant to conditions laid down in the agreement on opening of the account.

Article L. 228-6-3

Securities whose holders, despite compliance with the formalities for convening general meetings, are either unknown to the account-keeper or have not responded to notices to attend general meetings for over ten years, may be sold pursuant to the procedure referred to in Article L. 228-6.

Such sales shall take place upon expiry of a period determined in a Conseil d'Etat decree after fulfilment of the publication requirements stipulated in this article, provided that the account-keeper has taken all necessary measures during that period to make contact with the holders or their assigns in the conditions stipulated in that same decree.

SECTION 2 – SHARES.

Article L. 228-7

Shares 'de numéraire' (in money) are those whose amount is paid up in money or by offsetting, those shares which are issued following capitalisation of reserves, profits or share premiums and those whose payment derives partly from capitalisation of reserves, profits or share premiums and partly from money payment.

These last-mentioned shares must be fully paid up on subscription.

Without prejudice to the specific rules applicable to shares deriving from a merger or demerger, all other shares are shares issued for a consideration other than money.

Article L. 228-8

The face-value of shares or subdivided shares may be fixed by the constitution.

This option applies to all share issues.

Article L. 228-9

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Le non-respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action.

Article L. 228-10

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La négociation de promesse d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer dont l'admission sur un marché réglementé a été demandée, ou à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà admises aux négociations sur un marché réglementé.

En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

Article L. 228-11

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable.

Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation

Article L. 228-9

Shares paid in money shall be registered until they are fully paid up.

Failure to comply with the first paragraph may result in the cancellation of the said share.

Article L. 228-10

Shares are not negotiable until the company is entered in the commercial and companies register.

In the event of a capital increase, the shares are negotiable with effect from its completion.

The trading of rights of pre-emption to acquire shares is prohibited unless they are shares yet to be created, for which an application has been made for admission to trading on a regulated market, or in the case of an increase in the capital of a company whose existing shares are already admitted to trading on a regulated market.

In the latter case, trading is valid only if it is carried out subject to the condition precedent of completion of the capital increase.

Failing this express indication, the said condition shall be presumed.

Article L. 228-11

Upon formation of the company or during its existence, preference shares may be created, with or without voting rights, which confer special rights of all kinds, either temporarily or permanently.

These rights are defined by the constitution in compliance with the provisions of Articles L. 225-10 and L. 225-122 to L. 225-125.

The voting rights may be amended for a determined or determinable period.

They may also be suspended for a determined or determinable period, or may be removed.

Non-voting preference shares shall not represent more than one half of the share capital, and in companies whose shares are admitted to trading on a regulated market, not more than one quarter of the share capital.

Any issue having the effect of increasing the proportion beyond these limits may be cancelled.

By way of exception to Articles L. 225-132 and L. 228-91, the preference shares without voting right at issue to which is attached a limited right to dividend participation, reserves or property sharing in case of liquidation are deprived of the

sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

Article L. 228-12

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-13

Les droits particuliers mentionnés à l'article L. 228-11 peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de l'émettrice ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit alors être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions de préférence et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés.

Les commissaires aux comptes des sociétés intéressées doivent établir un rapport spécial.

Article L. 228-14

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

En cas de conversion d'actions de préférence en

right to preferential subscriptions for any capital increase in money, subject to the contrary stipulations of the constitution.

Article L. 228-12

A decision to issue, redeem or convert preference shares can only be taken by an extraordinary general meeting of shareholders on the basis of a special report from the auditors.

It may delegate such power as provided for in Articles L. 225-129 to L. 225-129-6.

The methods for redeeming or converting preference shares may also be determined in the constitution.

At any time during the financial year then current, and at the first meeting held subsequent to its close, at the latest, the board of directors or the executive board shall record the number and nominal value of the shares, if any, issued from the conversion of preference shares during the previous financial year and make the necessary amendments to the constitution relative to the amount of the share capital and the number of securities that represent it.

The president of the executive board or the managing director may, if duly empowered by the executive board or the board of directors, proceed with such transactions at any time during the financial year, and within the time limit set in a Conseil d'Etat decree at the latest.

Article L. 228-13

The special rights referred to in Article L. 228-11 may be exercised in the company which directly or indirectly holds more than one half of the capital of the issuing company or in a company in which the issuing company directly or indirectly holds more than one half of the capital.

The issue must then be authorised by the extraordinary general meeting of the company issuing the preference shares and by that of the company in which the rights are exercised.

The auditors of the companies concerned must draw up a special report.

Article L. 228-14

Preference shares may be converted into ordinary shares or preference shares of a different category.

When preference shares are converted into

actions aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale, ou du conseil d'administration ou du directoire en cas de délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations de conversion ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article L. 228-15

La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés.

Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.

Article L. 228-16

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Article L. 228-17

En cas de fusion ou de scission, les actions de

shares which bring about a capital reduction not motivated by losses, creditors whose debt predates the filing at the court registry of the minutes of the general meeting or, in the event of delegation, of the board meeting or executive board, may raise an objection to the conversion within the time limit and as stipulated in a Conseil d'Etat decree.

The capital conversion procedure shall not commence during the time limit for raising an objection, nor, where applicable, before a decision on first hearing has been given on any objection raised.

Article L. 228-15

The creation of such shares gives rise to application of Articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 and L. 225-148 relating to special privileges if the shares are issued in favour of one or more shareholders designated by name.

In such cases, the expert valuer of contributions referred to in the said articles must be an auditor who has not carried out an assignment in the company within the past five years and is not then carrying out such an assignment.

The holders of shares which are to be converted into preference shares in the new category shall not, on pain of the meeting's deliberations being declared void, participate in the vote on the creation of that category, and the shares they hold shall not be taken into account for calculation of the quorum and the majority, unless all the shares are to be converted into preference shares.

By way of exception to the first paragraph, where the issue concerns preference shares that fall under an already created class, the resulting special advantages are valued in the special report mentioned in Article L. 228-12.

Article L. 228-16

In the event of a change to the capital or a capital write-off, the extraordinary general meeting shall determine the effects that those procedures shall have on the rights of the preference shareholders.

These effects may also be recorded in the constitution.

Article L. 228-17

In the event of a merger or demerger, the

préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99.

Article L. 228-18

Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

Article L. 228-19

Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Article L. 228-21

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article L. 228-22

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme.

Toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article L. 228-23

Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.

Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de

preference shares may be exchanged for shares in the companies benefiting from the transfer of assets which confer equivalent special rights, or in accordance with a specific exchange of shares for parity which takes account of the special rights abandoned.

If there is no exchange for shares conferring equivalent special rights, the merger or demerger is subject to the approval of the special meeting referred to in Article L. 225-99.

Article L. 228-18

The dividend paid, where applicable, to the holders of preference shares may be distributed in the form of capital securities as laid down by the extraordinary general meeting or in the constitution.

Article L. 228-19

The holders of preference shares, together at a special meeting, are empowered to instruct one of the company's auditors to draw up a special report on the company's compliance with the special rights attached to the preference shares.

The said report shall be distributed to those shareholders at a special meeting.

Article L. 228-21

Shares may continue to be traded after the company is dissolved and until the end of the winding-up.

Article L. 228-22

The invalidity of the company or annulment of an issue of shares shall not lead to the nullity of the trading which occurred prior to the decision for an order for invalidity or annulment, if the securities are regular in form.

However, the purchaser may bring an action to enforce a guarantee against the seller.

Article L. 228-23

In a company whose shares are not admitted to trading on a regulated market, the assignment of shares or transferable securities giving access to the capital, whatever the reason for it, may be made subject to the company's approval by a clause in the constitution.

An approval clause may only be required if the securities are registered by virtue of the law or the constitution.

This clause is inapplicable in the event of succession, settlement under a marriage contract

cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. or assignment to a spouse, an ascendant or a descendant.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. The provisions of the previous paragraph do not apply where a company, whose shares are not admitted for trading on a regulated market, sets aside shares for its employees, insofar as the approval consent clause seeks to prevent the said shares from being allotted or assigned to people without the status of company employees.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle. Any assignment effected in violation of an approval clause in the constitution is null and void.

Article L. 228-24

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. If an approval clause is stipulated, the application for approval indicating the assignee's name, forenames and address and the number of shares or transferable securities giving access to the capital in respect of which assignment is envisaged, and the price offered, is sent to the company.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande. Approval is given either in writing or through the absence of any reply within three months of the application being made.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. If the company does not approve the proposed assignee, the board of directors, the executive board or the managers, as applicable, shall, within three months of refusal being notified, arrange for the shares or transferable securities giving access to the capital to be purchased either by a shareholder or a third party, or, with the assignor's consent, by the company in order to reduce the capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Failing agreement between the parties, the price of the capital securities or transferable securities giving access to the capital is determined as provided for in Article 1843-4 of the Civil Code.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. The assignor may at any time waive assignment of his shares or transferable securities giving access to the capital.

Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite. Any clause contrary to Article 1843-4 of the said code shall be deemed unwritten.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. If, upon expiry of the time limit stipulated in the previous paragraph, the purchase has not been effected, approval is deemed to have been granted.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. The time limit may nevertheless be extended by a court decision at the company's request.

Article L. 228-26

Si la société a donné son consentement à un If the company has given its consent to a plan to

projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-24, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article L. 228-27

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-28

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action.

La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article L. 228-29

A l'expiration du délai fixé par décret en Conseil

pledge shares in accordance with the conditions specified in the first paragraph of Article L. 228-24, this consent shall include approval of the assignee in the event of the forced sale of the pledged shares according to the provisions of the first paragraph of Article 2078 of the Civil Code, unless the company prefers, after the assignment, to immediately repurchase the shares in order to reduce its capital.

Article L. 228-27

If the shareholder fails to pay up, at the times fixed by the board of directors, executive board or managers, as applicable, the sums remaining to be paid on the amount of the shares subscribed thereby, the company shall send the shareholder formal notice of intention to issue proceedings.

At least one month after this formal notice has not produced any effect, the company shall bring legal proceedings, without needing any court authorisation, to sell these shares.

Quoted shares shall be sold on the stock market.

Unquoted shares shall be sold at public auction.

The defaulting shareholder shall owe or receive the difference between the nominal value and the share price.

The methods of application of this paragraph shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 228-28

The defaulting shareholder, the successive assignees and the subscribers shall have solidary responsibility for the amount of the share which is not paid up.

The company may bring an action against them, either before or after the sale, or at the same time, in order to obtain both the sum due and the reimbursement of the expenses incurred.

The person who pays off the company shall have a right of action to recover the whole amount against the successive holders of the share.

The final burden of the debt shall be incumbent on the last of these.

Two years after the transfer of a securities account to another account, any subscriber or shareholder who has assigned their title shall cease to be liable for payments not yet requested.

Article L. 228-29

On the expiration of the period fixed by a Conseil

d'Etat, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits.

Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article L. 228-29-1

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et non admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2.

Article L. 228-29-2

Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

Article L. 228-29-3

A l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article L. 228-29-7, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de

d'Etat decree, the shares for which payments due have not been made shall cease to confer the right of admission to general meetings and the right to vote at these and shall be deducted when calculating the quorum.

The right to dividends and the preferential right to subscribe to increases in capital attached to these shares shall be suspended.

After payment of the sums due, in principal and interest, the shareholder may request the payment of dividends which have lapsed.

The shareholder may not bring an action on account of the preferential right to subscribe to an increase in capital after the expiration of the period fixed for exercising this right.

Article L. 228-29-1

Shares having a nominal value lower than or equal to a value determined in a Conseil d'Etat decree and which are not admitted to trading on a regulated market may be combined notwithstanding any contrary provision of the law or in the constitution.

Such combinations are decided by general meetings of shareholders deliberating in the conditions prescribed for amendments to the constitution and pursuant to the provisions of Article L. 228-29-2.

Article L. 228-29-2

The share combinations referred to in Article L. 228-29-1 entail the obligation for the shareholders to effect the purchases or assignments of shares necessary to complete them.

The nominal value of the combined shares shall not exceed a value determined in a Conseil d'Etat decree.

To facilitate such transactions, the company must obtain a commitment from one or more shareholders, before the general meeting makes a decision, to underwrite the consideration for both the purchases and the sales pertaining to the fractional shares or for the applications intended to complete the number of securities belonging to each shareholder concerned for a period of two years, at the price set by the meeting.

Article L. 228-29-3

Upon expiry of the time limit set by the decree referred to in Article L. 228-29-7, shares which have not been presented for combination lose

vote et leur droit au dividende est suspendu.

Le décret mentionné au premier alinéa peut accorder un délai supplémentaire aux actionnaires ayant pris l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 228-29-2.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu en exécution du premier alinéa sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Article L. 228-29-4

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Article L. 228-29-5

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article L. 228-29-6

En cas d'inobservation par la société soit des articles L. 228-29-1 ou L. 228-29-2, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret prévu à l'article L. 228-29-7, le regroupement reste facultatif pour les actionnaires.

Les dispositions de l'article L. 228-29-3 ne peuvent être appliquées aux actionnaires.

Si le ou les actionnaires ayant pris l'engagement prévu à l'article L. 228-29-2 ne remplissent pas celui-ci, les opérations de regroupement peuvent être annulées.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

their voting rights and their dividend entitlement is suspended.

The decree referred to in the first paragraph may grant a further time limit to the shareholders who made the commitment referred to in the third paragraph of Article L. 228-29-2.

Dividends of which payment has been suspended pursuant to the first paragraph are, in the event of subsequent combination, paid to the owners of the former shares insofar as they are not affected by the statute of limitations.

Article L. 228-29-4

When the owners of securities do not have free administration of their assets, applications to exchange former securities and the purchases or assignments of fractional shares which are necessary to effect a combination are treated as simple administrative acts unless the new securities are requested in bearer form in exchange for registered securities.

Article L. 228-29-5

The new securities shall have the same characteristics and automatically confer the same rights in rem or rights to receive payment or other benefits as the old securities that they replace, without any formality being necessary.

Rights in rem and pledges are automatically carried over to the new securities allotted to replace the former securities thus encumbered.

Article L. 228-29-6

If the company should fail to comply with Articles L. 228-29-1 or L. 228-29-2 or the rules relating to the taking of decisions by general meetings or the publication formalities determined by the decree referred to in Article L. 228-29-7, combination remains optional for the shareholders.

The provisions of Article L. 228-29-3 cannot be applied to shareholders.

If the shareholder(s) who made the commitment referred to in Article L. 228-29-2 fail(s) to comply with it, the combinations may be cancelled.

In such cases, the purchases and sales of fractional shares may be cancelled at the request of the shareholders who proceeded therewith or their transferees, with the exception of any defaulting shareholders, and without prejudice to any damages where appropriate.

Article L. 228-29-7

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 228-29-1 à L. 228-29-6, notamment les conditions non prévues à l'article L. 228-29-1 dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales d'actionnaires et accomplies les formalités de publicité de ces décisions.

SECTION 3. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE TITRES EN VOIE D'EXTINCTION**Sous-section 1. – Dispositions générales****Article L. 228-29-8**

Aucun titre nouveau ne peut être émis en application des articles de la présente section à l'exception de ceux qui seraient émis en application de décisions d'assemblées générales antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale.

Article L. 228-29-9

Les porteurs de titres régis par la présente section disposent, sauf application de l'article L. 225-138, d'un droit préférentiel de souscription des actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 lorsque celles-ci confèrent des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent.

Les porteurs de titres régis par la présente section disposent, sauf application de l'article L. 225-138, d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières mentionnées à l'article L. 228-91 lorsque celles-ci donnent lieu à l'attribution de titres conférant des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent.

Article L. 228-29-10

Pour le calcul des quotités prévues à l'article L. 228-11, il est tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des certificats d'investissement existants.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle au maintien des droits des titulaires de titres existants.

Article L. 228-29-7

A Conseil d'Etat decree shall determine the implementing provisions for Articles L. 228-29-1 to L. 228-29-6, including matters not addressed in Article L. 228-29-1 relating to the taking of decisions by general meetings of shareholders and the publication formalities associated with such decisions.

SECTION 3 – PROVISIONS APPLICABLE TO CLASSES OF SECURITIES IN COURSE OF EXTINCTION**Subsection 1 – General provisions****Article L. 228-29-8**

No new securities may be issued pursuant to the articles of the present section save for any which might be issued pursuant to decisions of general meetings taken prior to the entry into force of Order No. 2004-604 of 24 June 2004 reforming the legislation applicable to transferable securities issued by commercial companies and the extension to the Overseas Departments and Territories of provisions amending the commercial legislation.

Article L. 228-29-9

Unless Article L. 225-138 applies, the holders of securities governed by the present section have a right to preferential subscription attaching to the preference shares referred to in Article L. 228-11 when these confer rights equivalent to those of the securities they hold.

Unless Article L. 225-138 applies, the holders of securities governed by the present section have a preferential right to subscribe to the transferable securities referred to in Article L. 228-91 when they give rise to an allotment of securities conferring rights equivalent to those of the securities they hold.

Article L. 228-29-10

Priority-dividend shares without voting rights and existing investment certificates are taken into account for calculation of the quotas referred to in Article L. 228-11.

However, application of the provisions of the previous paragraph shall not impede maintenance of the rights of the holders of existing securities.

Sous-section 2. – Des certificats d'investissement

Article L. 228-30

L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital.

Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions.

A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable.

Subsection 2 – Investment certificates.

Article L. 228-30

The extraordinary general meeting of a joint-stock company or, in companies which do not have such meetings, the organ which performs the same function, may decide, on the basis of a report from the board of directors or the executive board, as applicable, and that of the auditors, to create, in a proportion which shall not exceed one quarter of the share capital, investment certificates and voting-rights certificates respectively representing the financial rights and other rights attached to the shares issued when a capital increase or a split of the existing shares takes place.

When a capital increase is effected, shareholders and holders of investment certificates, if there are any, shall benefit from a preferential right to subscribe to the investment certificates issued through the procedure applied to capital increases.

The holders of investment certificates must waive their preferential rights at a special meeting convened and deciding pursuant to the rules of the extraordinary general meeting of shareholders.

The voting-rights certificates are distributed among the shareholders and the holders of voting-rights certificates, if any, in proportion to their rights.

When a share split is effected, the offer to create investment certificates is made to all the shareholders at the same time in proportion to their capital holdings.

Upon expiry of a time limit set by the extraordinary general meeting, any unallotted capacity to create such rights is distributed among the shareholders who have requested the benefit of such an additional distribution in proportion to their share of the capital and, in every case, who have requested to benefit from this.

Any balance remaining after this distribution, is distributed by the board of directors or the executive board, as applicable.

The voting-rights certificate must be in registered form.

The investment certificate is negotiable.

<p>Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.</p> <p>Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement.</p> <p>La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas.</p> <p>L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci.</p> <p>Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote.</p> <p>L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.</p> <p>En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.</p>	<p>Its nominal value is equal to that of the shares. When the shares are divided, the related investment certificates are also divided.</p> <p>The voting-rights certificate may only be assigned if it is accompanied by an investment certificate. However, it may also be assigned to the holder of the investment certificate.</p> <p>The assignment automatically entails reconstitution of the share in either case.</p> <p>The share is also automatically reconstituted when held by the holder of an investment certificate and a voting-rights certificate. The latter shall report such assignment to the company within fifteen days, failing which the share is stripped of its voting rights until the situation is regularized and for one month thereafter.</p> <p>A certificate shall not be issued for a fraction of a voting right.</p> <p>The general meeting shall determine the arrangements for issuing certificates for the rights attached to fractional shares.</p> <p>In the event of a merger or demerger, the investment certificates and voting-rights certificates of a company which no longer exists may be exchanged for the shares of companies benefiting from the transfer of assets.</p>
<p>Article L. 228-31</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article L. 225-147, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, convoquée et statuant selon les règles des assemblées spéciales d'actionnaires, a approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés.</p> <p>La cession s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 228-</p>	<p>Article L. 228-31</p> <p>The extraordinary general meeting of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market and whose existing investment certificates represent 1% of the share capital at most may decide, on the basis of a report from the board of directors, to reconstitute existing certificates as shares and to the reconstitution of those existing certificates that confer special share privileges conferring the same advantages on their holders.</p> <p>The extraordinary general meeting referred to in the previous paragraph shall hold its discussions in the manner prescribed for the approval of special privileges by Article L. 225-147 after a meeting of the holders of voting-rights certificates, convened and deciding pursuant to the rules for special meetings of shareholders, has approved the plan by a majority of 95% of the holders present or represented.</p> <p>The assignment shall then be made to the company, notwithstanding the sixth paragraph of</p>

30, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au premier alinéa du présent article.

Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2o de l'article 283-1-1 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article L. 228-2.

Article L. 228-32

Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article L. 228-33

En cas de distribution gratuite d'actions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement doivent être créées et remises gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

Article L. 228-34

En cas d'augmentation de capital en numéraire, à l'exception de celle réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-138-1, il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats d'investissement soit maintenue, en tenant compte de ces actions de préférence, après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles

Article L. 228-30, at the price set by the extraordinary general meeting referred to in the first paragraph of the present article.

The price referred to in the previous paragraph is determined pursuant to the methods set forth in 2 of Article 283-1-1 of Act No. 66-537 of 24 July 1966 relating to commercial companies.

The amount of compensation due to the unidentified holders is duly recorded.

The reconstitution is effected through the assignment of the corresponding voting-rights certificates to the holders of investment certificates, at no cost.

To that end, the company may ask the holders of certificates to produce identification as indicated in Article L. 228-2, even if the constitution makes no express provision therefor.

Article L. 228-32

The holders of investment certificates may have sight of the company's documents in the same way as the shareholders.

Article L. 228-33

When a free distribution of shares takes place, new non-voting preference shares must be created with the same rights as the investment certificates and allotted to the owners of the old certificates free of charge in proportion to the number of new shares allotted for the old shares, unless some or all of the holders waive the benefit thereof.

Article L. 228-34

In the event of an increase of capital subscribed in money, with the exception of an increase reserved for the employees as provided for in Article L. 225-138-1, new non-voting preference shares shall be issued with the same rights as the investment certificates, the number thereof being calculated to ensure that the proportion of ordinary shares to investment certificates which existed prior to the increase is maintained after the increase, taking account of the said preference shares and assuming that the increase will be effected in full.

The owners of the investment certificates shall have a right to preferential subscription without numerical reduction attached to the new preference shares proportionate to the number of

actions de préférence.

Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit.

Les actions de préférence non souscrites sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire.

La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouvelles actions de préférence.

Article L. 228-35

En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible.

Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Sous-section 3. – Les actions de priorité

Article L. 228-35-1

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125.

Par exception à l'article L. 225-99, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions de priorité en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Sous-section 4. – Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Article L. 228-35-2

Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions

securities that they own.

At a special meeting convened and deciding pursuant to the rules for extraordinary general meetings of shareholders, the owners of the investment certificates may waive the said right.

Unsubscribed preference shares are allotted by the board of directors or the executive board.

The capital increase effected shall be based on the fraction thereof which corresponds to the issue of shares.

However, contrary to the provisions of the first paragraph above, when the owners of certificates have waived their right to preferential subscription, new preference shares shall not be issued.

Article L. 228-35

If convertible loan stock is issued, the holders of investment certificates shall have a preferential right to subscribe to them without reduction proportionate to the number of securities that they hold.

The special meeting of holders of investment certificates, convened and deciding pursuant to the rules for extraordinary general meetings of shareholders, may waive that right.

This stock may only be converted into non-voting preference shares having the same rights as the investment certificates.

Subsection 3 – Shares with priority.

Article L. 228-35-1

Upon formation of the company or during its existence, preference shares may be created which confer advantages over all other shares, without prejudice to the provisions of Articles L. 225-122 to L. 225-125.

As an exception to Article L. 225-99, the constitution or the contract for issue may state that a decision to convert preference shares into ordinary shares taken at an extraordinary general meeting shall not be binding on the holders of such shares.

Subsection 4 – Priority-dividend shares without voting rights.

Article L. 228-35-2

Priority-dividend shares without voting rights may even be created as provided for in Articles L. 228-

prévues aux articles L. 228-35-3 à L. 228-35-11 35-3 to L. 228-35-11 without prejudice to the
sous réserve des dispositions des articles L. 225- provisions of Articles L. 225-122 to L. 225-126.
122 à L. 225-126.

Article L. 228-35-3

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises.

Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social.

Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Sa décision n'est définitive qu'après approbation des assemblées spéciales prévues aux articles L. 228-35-6 et L. 228-103.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 228-35-8.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Par exception à l'article L. 225-99, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Article L. 228-35-4

Article L. 228-35-3

Priority-dividend shares without voting rights may be created through a capital increase or through conversion of ordinary shares already issued.

They may be converted into ordinary shares.

Priority-dividend shares without voting rights shall not represent more than one quarter of the total share capital.

Their nominal value is equal to that of the ordinary shares or, where applicable, the ordinary shares of one of the categories previously issued by the company.

The holders of priority-dividend shares without voting rights benefit from the rights enjoyed by the other shareholders, with the exception of the right to participate in and vote at general meetings of the company's shareholders by reason of those shares.

If priority-dividend shares without voting rights are created through conversion of ordinary shares already issued, or if priority-dividend shares without voting rights are converted into ordinary shares, the extraordinary general meeting shall determine the maximum number of shares to be converted and the conditions of conversion on the basis of a special auditors' report.

Its decision is not final until it is approved at the special meetings referred to in Articles L. 228-35-6 and L. 228-103.

The conversion offer is made to all the shareholders at the same time in proportion to their share in the company capital, with the exception of the persons referred to in Article L. 228-35-8.

The extraordinary general meeting shall determine the period during which the shareholders may accept the conversion offer.

As an exception to Article L. 225-99, the constitution or the contract for issue may state that a decision to convert priority-dividend shares without voting rights into ordinary shares taken at an extraordinary general meeting shall not be binding on the holders of such shares.

Article L. 228-35-4

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation.

S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs.

Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article L. 232-16 ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article L. 232-16, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au deuxième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

Article L. 228-35-5

Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été

Priority-dividend shares without voting rights confer entitlement to a priority dividend deducted from the distributable profits for the financial year before any other allotment is made.

If it appears that the priority dividend cannot be fully paid on account of there being insufficient distributable profits, these shall be distributed up to the full amount between the holders of priority-dividend shares without voting rights.

The right to payment of the priority dividend that has not been fully paid owing to insufficient distributable profits shall be carried forward to the next financial year and, if necessary, the following two financial years or, if the constitution so provides, subsequent financial years.

This right shall be exercised primarily in relation to payment of the priority dividend due for the financial year.

The priority dividend shall not be lower than either the first dividend referred to in Article L. 232-16 or an amount equal to 7.5% of the amount of the paid-up capital that the priority-dividend shares without voting rights represent.

Such shares shall not give entitlement to the first dividend.

After deduction of the priority dividend and, if the constitution so provides, the first dividend, or a dividend of 5% for the benefit of all ordinary shares calculated as provided for in Article L. 232-16, priority-dividend shares without voting rights shall have the same rights as ordinary shares proportionate to their nominal value.

If the ordinary shares are divided into categories that give different entitlements to the first dividend, the amount of the first dividend referred to in the second paragraph of this article shall apply to the highest first dividend.

Article L. 228-35-5

When the priority dividends due for the three financial years have not been fully paid, the holders of the corresponding shares acquire a voting right equal to that of the other shareholders in proportion to the portion of the capital that those shares represent.

The voting right referred to in the previous paragraph shall remain in force until the end of the financial year in which the priority dividend is

intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Article L. 228-35-6

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale.

Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière.

Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'article L. 228-35-7, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99.

S'il est fait obstacle à la désignation des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal, statuant en référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire chargé de cette fonction.

Article L. 228-35-7

En cas d'augmentation de capital par apports en

fully paid, including the dividend due in respect of previous financial years.

Article L. 228-35-6

The holders of priority-dividend shares without voting rights shall come together at special meetings as provided for in a Conseil d'Etat decree.

Any shareholder owning priority-dividend shares without voting rights may participate in special meetings.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

A special meeting of the holders of priority-dividend shares without voting rights may express an opinion before any decision is taken at the general meeting.

It shall then decide on a majority of the votes cast by the shareholders present or represented.

Where a ballot is held, blank votes shall not be included in the count.

The company is informed of the opinion expressed, which is brought to the notice of the general meeting and entered in the minutes.

If the constitution so provides, the special meeting may designate one or more representatives to represent the holders of priority-dividend shares without voting rights at general meetings of shareholders and, where appropriate, to express their opinion before any vote is taken.

This opinion is entered in the minutes of the general meeting.

Without prejudice to Article L. 228-35-7, any decision that affects the rights of the holders of priority-dividend shares without voting rights does not become final until it is approved by the special meeting referred to in the first paragraph of this article under the quorum and majority conditions referred to in L. 225-99.

If an objection is raised to the designation of representatives to represent the holders of priority-dividend shares without voting rights at general meetings of shareholders, the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, may designate a representative to act in that capacity at the request of any shareholder.

Article L. 228-35-7

If a capital increase is effected through money

numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 228-35-6, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 228-35-6, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le dividende prioritaire prévu à l'article L. 228-35-4 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Article L. 228-35-8

Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Article L. 228-35-9

contributions, the holders of priority-dividend shares without voting rights have the same right to preferential subscription as ordinary shareholders.

However, after obtaining the opinion of the special meeting referred to in Article L. 228-35-6, the extraordinary general meeting may decide to endow them with a preferential right to subscribe to new non-voting preference shares having the same rights as the non-voting, in the same way as priority-dividend shares without voting rights which shall be issued in the same proportion.

The allotment of free new shares, following a capital increase through incorporation of reserves, profits or share premiums, applies to holders of priority-dividend shares without voting rights.

However, after obtaining the opinion of the special meeting referred to in Article L. 228-35-6, the extraordinary general meeting may decide that holders of priority-dividend shares without voting rights shall receive new non-voting preference shares carrying the same rights as the non-voting preferred-dividend shares that shall be issued in the same proportion, instead of ordinary shares.

Any increase in the nominal value of the existing shares following a capital increase through incorporation of reserves, profits or share premiums shall apply to priority-dividend shares without voting rights.

The priority dividend referred to in Article L. 228-35-4 is then calculated, with effect from completion of the capital increase, on the new nominal value plus the share premium, if any, paid on subscription of the old shares.

Article L. 228-35-8

The president and the members of the board of directors, the managing directors, the members of the executive board and of the supervisory board of a société anonyme, or the executives of a société en commandite par actions and their spouse from whom they are not judicially separated and their children not declared of full age and capacity, shall not hold priority-dividend shares without voting rights issued by that company in any form whatsoever.

Article L. 228-35-9

Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital. A company that has issued priority-dividend shares without voting rights shall be prohibited from writing off its capital.

Peuvent être annulés les remboursements effectués avant le rachat intégral ou l'annulation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Repayments made before the full redemption or annulment of priority-dividend shares without voting rights may be annulled.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 228-35-10 et annulées. When a capital reduction which is carried out not by reason of losses, priority-dividend shares without voting rights must be purchased before the ordinary shares, as provided for in the last two paragraphs of Article L. 228-35-10, and annulled.

Peut être annulé l'achat d'actions ordinaires qui ne respecterait pas le présent alinéa. The purchase of ordinary shares that does not comply with the foregoing paragraph may be annulled.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions de capital réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209. However, these provisions do not apply to capital reductions made pursuant to Article L. 225-209.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 225-99 ne sont pas applicables si les actions ont été acquises sur un marché réglementé. In such cases, the provisions of Article L. 225-99 shall not apply if the shares were bought on a regulated market.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société. Priority-dividend shares without voting rights have the same rights as other shares, proportionate to their nominal value, to reserves distributed during the life of the company.

Article L. 228-35-10

Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. The constitution may give the company the right to demand the repurchase of all of its own priority-dividend shares without voting rights or certain categories thereof, with each category being determined by its date of issue.

Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. The repurchase of a category of priority-dividend shares without voting rights must comprise all the shares in that category.

Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article L. 225-204. The repurchase is decided by the general meeting deciding under the conditions set out in Article L. 225-204.

Les dispositions de l'article L. 225-205 sont applicables. The provisions of Article L. 225-205 shall apply.

Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article L. 225-207 et le capital réduit de plein droit. The repurchased shares are annulled pursuant to Article L. 225-207 and the capital is automatically reduced.

Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. The repurchase of priority-dividend shares without voting rights may only be demanded by the company if a specific stipulation to that effect was inserted in the constitution before the said shares were issued.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99.

En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Article L. 228-35-11

Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article L. 233-1 ou à l'article L. 233-2.

SECTION 4. – DES TITRES PARTICIPATIFS

Article L. 228-36

Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée peuvent émettre des titres participatifs.

Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération est plafonnée.

Les titres participatifs sont négociables.

Pour l'application de l'article 26 de la loi no 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

Article L. 228-37

L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les

The value of priority-dividend shares without voting rights is determined on the repurchase date by mutual agreement between the company and a special meeting of the selling shareholders deciding under the quorum and majority conditions referred to in Article L. 225-99.

In the event of disagreement, Article 1843-4 of the Civil Code shall apply.

Priority-dividend shares without voting rights may be repurchased only if the preferred dividend due in respect of previous financial years and the current financial year has been fully paid.

Article L. 228-35-11

Non-voting preference shares are not taken into account when the percentage referred to in Article L. 233-1 or Article L. 233-2 is determined.

SECTION 4 – PARTICIPATING SECURITIES

Article L. 228-36

Joint-stock companies belonging to the public sector and cooperatives established in the form of a société anonyme or a société à responsabilité limitée may issue participating securities.

These securities shall be redeemable only in the event of the company's winding-up or, on its initiative, on the expiration of a period which may not be less than seven years and in accordance with the conditions specified in the agreement for issue.

Remuneration relating to these shall involve a fixed portion and a variable portion calculated by reference to elements relating to the activity or results of the company and based on the nominal value of the security.

A Conseil d'Etat decree shall fix the conditions in accordance with which the basis of the variable portion of the payments shall be capped.

Participating securities may be traded.

In order to apply Article 26 of Act No 78-741 of 13 July 1978 on the orientation of savings towards the financing of undertakings, participating capital loans shall be repaid only after full payment of all the other preferential or unsecured creditors to the exclusion of owners of participating securities.

Article L. 228-37

The issue and redemption of participating securities shall be authorised in accordance with

conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 225-100 et les articles L. 228-40 à L. 228-44.

Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90.

En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts.

Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux.

Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs.

Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable.

SECTION 5. – DES OBLIGATIONS

Article L. 228-38

Comme il est dit à l'article L. 213-5 du code monétaire et financier :

« Article L. 213-5 –Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L. 228-39

L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit

the conditions specified by the fifth paragraph of Article L. 225-100 and Articles L. 228-40 to L. 228-44.

Holders of participating securities from the same issue shall be grouped ipso jure for the defence of their common interests in a body that shall have civil personality.

They shall be subject to the provisions of Articles L. 228-47 to L. 228-71, L. 228-73 and L. 228-76 to L. 228-90.

In addition, the body shall meet at least once a year to hear the report of the company directors on the situation and activity of the company during the last financial year and the report of the auditors on the accounts for the financial year and on the elements serving to determine the remuneration of the participating securities.

The representatives of the body shall attend general meetings.

They shall be consulted on all issues put down on the agenda, except for those involving the appointment or dismissal of members of the company bodies.

They may intervene at any time during the meeting.

Holders of participating securities may receive company documents in accordance with the same conditions as shareholders.

In public undertakings without a general meeting, the board of directors shall exercise the powers conferred on the ordinary general meeting for the issue of participating securities.

The fourth paragraph of this article shall not apply.

SECTION 5 – BONDS

Article L. 228-38

As stated in Article L. 213-5 of the Monetary and Financial Code:

"Article L. 213-5 - Bonds are negotiable securities that, within a single issue, confer the same creditor rights for the same nominal value."

Article L. 228-39

The issue of bonds by a joint-stock company that has not prepared two balance sheets duly approved by the shareholders must be preceded

être précédée d'une vérification de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article L. 225-187 ou de l'article L. 443-5 du code du travail, et sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Article L. 228-40

Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants ont qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ou si celle-ci décide de l'exercer.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le directoire peut déléguer à son président et avec l'accord de celui-ci à un ou plusieurs de ses membres, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le même délai, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions déterminées par ces organes.

Article L. 228-44

La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article L. 228-45

Dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 228-46

Les porteurs d'obligations d'une même émission

by a verification of the assets and liabilities in accordance with the conditions specified in Articles L. 225-8 and L. 225-10.

The issue of bonds shall be prohibited for companies whose capital is not fully paid up except where the shares which are not paid up have been reserved for employees, pursuant to Article L. 225-187 or Article L. 443-5 of the Labour Code, and except where this is carried out with a view to allocating bonds to employees as part of their share in the fruits of the company's expansion.

Article L. 228-40

The board of directors, the executive board and the manager(s) are empowered to decide or authorise the issue of bonds unless the constitution reserves such power for the general meeting, or if the general meeting decides to exercise the said power itself.

The board of directors may delegate to one or more of its members, to the general manager or, with the general manager's consent, to one or more deputy general managers or, in credit institutions, to any person of its choice, the powers required to implement the issue of bonds within one year and to determine the particulars thereof.

The executive board may delegate to its president and, with his consent, to one or more of its members or, in credit institutions, to any person of its choice, the powers required to implement the issue of bonds within that same time limit and to determine the particulars thereof.

The persons thus designated shall report to the board of directors or the executive board in the manner determined by those bodies.

Article L. 228-44

The company may not pledge its own bonds as security.

Article L. 228-45

Where the issuing company has continued to make payments for bonds redeemable after drawing lots, it may not pay these sums again when these bonds are presented for redemption.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 228-46

The holders of bonds from the same issue shall

sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Article L. 228-47

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires.

Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.

Les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.

Article L. 228-48

Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Article L. 228-49

Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

- 1o La société débitrice ;
- 2o Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;
- 3o Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4o Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1o et 3o, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- 5o Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article L. 228-50

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article L. 228-51

Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt sont nommés dans le délai d'un an à compter de la date

be grouped together ipso jure for the defence of their common interests in a body which shall have a civil personality.

However, in the event of successive issues of bonds, the company may, when a clause in each agreement for issue thus specifies, group together bondholders with identical rights into a single body.

Article L. 228-47

The body shall be represented by one or more representatives elected by the general meeting of bondholders.

They may under no circumstances be more than three.

Representatives may be designated in the agreement for issue.

Article L. 228-48

The mandate of representative of the body may be entrusted only to persons of French nationality or to nationals of a Member State of the European Community, domiciled in France, and to associations and companies with their registered office therein.

Article L. 228-49

The following may not be chosen as representatives of the body:

- 1° The debtor company;
- 2° Companies holding at least one-tenth of the capital of the debtor company or in which the latter holds at least one-tenth of the capital;
- 3° Companies acting as guarantor for all or part of the commitments of the debtor company;
- 4° Managers, directors, members of the executive board and supervisory board, managing directors, auditors or employees of the companies referred to in 1° and 3°, and their ascendants, descendants and spouses;
- 5° Persons who are prohibited from exercising the profession of banker or who are disqualified from running, administering or managing any type of company.

Article L. 228-50

In an emergency, the representatives of the body may be appointed by a court decision at the request of any interested party.

Article L. 228-51

Where they are not appointed in the agreement, the representatives of the body of bondholders with regard to a loan shall be appointed within one year of the opening of the subscription and at

d'émission et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. the latest one month before the first specified debt payment.

Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé. This appointment shall be made by the general meeting or, failing this, by a court decision at the request of any interested party.

Article L. 228-52

Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires. The representatives of the body may be relieved of their duties by the general meeting of bondholders.

Article L. 228-53

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. The representatives of the body shall, except where restricted as decided by the general meeting of bondholders, have the power to carry out on behalf of the body all the management acts for the defence of the common interests of the bondholders.

Article L. 228-54

Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article L. 237-14. The representatives of the body, duly authorised by the general meeting of bondholders, shall alone have the capacity to bring, on behalf of the said bondholders, actions to declare the invalidity of the company or annulment of decisions subsequent to its formation and also all actions intended to defend the common interests of the bondholders, and particularly to request the measure specified in Article L. 237-14.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse. Court actions directed against all the bondholders in the same body may be brought only against the representative of this body.

Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable. Any action brought contrary to the provisions of this article shall be declared automatically inadmissible.

Article L. 228-55

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. The representatives of the body may not be involved in the management of the company business.

Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. They shall have access to the general meetings of shareholders, but without a right to vote.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci. They shall be entitled to receive the documents provided to the shareholders in accordance with the same conditions as the shareholders.

Article L. 228-56

La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. The remuneration of the representatives of the general body as determined by the general meeting or by the agreement for issue shall be paid by the debtor company.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice. If this remuneration is not determined, or if the amount thereof is contested by the company, it shall be fixed by a decision of the court.

Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article L. 228-57

L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Article L. 228-58

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Article L. 228-59

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Article L. 228-60

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 228-58, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

Without prejudice to any action for damages against the executives or the representative of the general body, any decision which grants remuneration to the representatives of the general body in breach of the provisions of the present Article shall be null and void.

Article L. 228-57

The general meeting of bondholders in the same body may meet at any time.

Article L. 228-58

The general meeting of bondholders shall be convened by the board of directors, executive board or managers, by the representatives of the body or by the liquidators during the winding-up period.

One or more bondholders, together holding at least one-thirtieth of the securities of a body, may submit to the company and to the representative of the body a request for the meeting to be convened.

If the general meeting has not been convened within the period fixed by a Conseil d'Etat decree, the originators of the request may entrust one of them to bring legal proceedings for the appointment of a representative who shall convene the meeting.

Article L. 228-59

The general meetings of bondholders shall be convened in accordance in the same form and with the same time limits as the shareholders' general meetings.

Furthermore, the notices of the meetings shall contain special information which shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

Any irregularly convened meeting may be cancelled.

However, the action to annul this shall not be admissible when all the bondholders in the body in question are present or represented.

Article L. 228-60

The agenda for general meetings shall be determined by the convener.

However, one or more bondholders are entitled, as provided for in the second paragraph of Article L. 228-58, to require that draft resolutions be placed on the agenda.

Such resolutions shall be placed on the agenda and put to the vote by the president of the meeting.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.	The meeting cannot deliberate on an item that is not on the agenda.
Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.	The agenda for the meeting may not be amended on a second call.
Article L. 228-60-1	Article L. 228-60-1
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.	An attendance sheet shall be kept for each meeting.
Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.	The decisions taken at each meeting shall be recorded in minutes signed by the members of the committee which are entered in a special register kept at the registered office.
Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	The items that must be included in the attendance sheet and the minutes are determined in a Conseil d'Etat decree.
Article L. 228-61	Article L. 228-61
S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.	If there are several bodies of bondholders, they shall not in any circumstances hold a joint meeting.
Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.	All bondholders are entitled to participate in the meeting or to be represented by the representative of their choice.
Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Any bondholder may vote by post using a form as prescribed in a Conseil d'Etat decree.
Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.	Any provisions to the contrary contained in the constitution shall be deemed unwritten.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat.	When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, under the conditions established by a Conseil d'Etat decree.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.	Forms not indicating any vote or expressing an abstention shall be considered as negative votes.
Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.	If the constitution so provides, bondholders who participate in the meeting via videoconferencing or via a telecommunications medium which permits their identification are deemed to be present for calculation of the quorum and the majority.
La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	The nature of the acceptable technical media and the implementing regulations for this provision are determined in a Conseil d'Etat decree.
Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.	The holders of redeemed bonds that were not repaid on account of the failure of the debtor company or a dispute relating to the conditions of repayment may participate in the meeting.
La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée	A company which holds at least 10% of the debtor company's capital shall not vote with the

avec les obligations qu'elle détient.

Article L. 228-62

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

Article L. 228-63

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Article L. 228-64

L'assemblée est présidée par un représentant de la masse.

En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues aux articles L. 228-50 et L. 228-51, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

Article L. 228-65

I. – L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1o Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2o Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3o Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;

4o Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires

bonds it holds at the meeting.

Article L. 228-62

Managers, directors, members of the management and supervisory board, managing directors, auditors or employees of the debtor company or companies acting as guarantor for all or part of the commitments of the said company, and their ascendants, descendants and spouses, may not represent bondholders at general meetings.

Article L. 228-63

The representation of a bondholder may not be entrusted to persons who are prohibited from practising the profession of banker or who are disqualified from running, administering or managing any type of company.

Article L. 228-64

The meeting shall be presided by a representative of the body.

In the absence of these representatives or in the event of disagreement between them, the meeting shall appoint a person to fulfil the duties of president.

If the meeting is convened by a judicially-appointed agent, he shall preside the meeting.

In the absence of a body of representatives appointed in accordance with the conditions specified in Articles L. 228-50 and L. 228-51, the first meeting shall be opened under the interim presidency of the person holding or the representative representing the highest number of bonds.

Article L. 228-65

I. - The general meeting shall deliberate on all measures intended to protect the bondholders and ensure performance of the loan agreement, and on any proposal seeking to amend the contract, including:

1° Any proposal relating to a change in the company's corporate purpose or status;

2° Any proposal for a settlement or a transaction concerning disputed rights or rights in respect of which court decisions have been handed down;

3° Proposals to merge or demerge the company in the cases referred to in Articles L. 236-13 and L. 236-18;

4° Any proposal relating to the issuing of bonds conferring a preferential right relating to the loans of the general body of bondholders;

composant la masse ;

5o Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6o Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre.

II. – L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Article L. 228-66

Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire.

Article L. 228-67

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent.

Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Article L. 228-68

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions, sous réserve des dispositions de l'article L. 228-106.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L. 228-69

Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Article L. 228-70

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

Article L. 228-71

5° Any proposal relating to total or partial abandonment of the guarantees conferred on the bondholders, to reschedule the due date for payment of interest or to change to the mechanisms governing redemption or the interest rate;

6° Any plan to relocate a European company's registered office to another Member State.

II. - The general meeting shall deliberate under the quorum conditions set out in the second paragraph of Article L. 225-98.

It decides on a majority of two thirds of the votes held by the bondholders present or represented.

Article L. 228-66

The right to vote in general meetings of bondholders shall belong to the naked owner.

Article L. 228-67

The right to vote attached to the bonds must be proportional to the portion of the loan amount which they represent.

Each bond shall confer the right to at least one vote.

Article L. 228-68

Meetings shall neither increase the financial burdens on bondholders nor establish inequitable treatment of bondholders within a single body.

They cannot decide to convert bonds into shares, without prejudice to the provisions of Article L. 228-106.

Any provision to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 228-69

All bondholders shall be entitled to receive, in accordance with the conditions and time limits determined by a Conseil d'Etat decree, the text of resolutions to be proposed and of reports to be submitted to the general meeting.

They shall at all times have the same right with regard to the minutes and attendance sheets of the general meetings of the body to which they belong.

Article L. 228-70

Bondholders shall not be allowed individually to supervise the operations of the company or to request notification of company documents.

Article L. 228-71

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant de la procédure prévue à l'article L. 228-50.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice. Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

Article L. 228-72

A défaut d'approbation par l'assemblée générale des propositions visées aux 1^o et 4^o du I de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

Article L. 228-73

Si l'assemblée générale des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées aux 3^o et 6^o du I de l'article L. 228-65 ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre.

La décision est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14.

Article L. 228-74

Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne

The debtor company shall bear the cost of convening and holding the general meetings and of publishing their decisions, as well as expenses resulting from the procedure specified in Article L. 228-50.

Other management expenditure decided by the general meetings of the body may be deducted from the interest paid to the bondholders and its amount may be fixed by a court decision.

The deductions specified in the above paragraph may not exceed one-tenth of the annual interest.

Article L. 228-72

Failing approval by the general meeting of the proposals referred to in 1° and 4° of I. of Article L. 228-65, the board of directors, executive board or managers of the debtor company may carry on despite the lack of approval by offering to redeem the bonds within the period fixed by a Conseil d'Etat decree.

The decision of the board of directors, executive board or managers to carry on despite the lack of approval shall be published in accordance with the conditions fixed by a Conseil d'Etat decree which shall also determine the period during which the redemption must be requested.

Article L. 228-73

If a general meeting of the bondholders of the company acquired or split up has not approved a proposal referred to in 3 and 6 of I of Article L. 228-65 or has been unable to validly deliberate on account of the required quorum not being achieved, the board of directors, the executive board or the managers of the debtor company may carry on despite the lack of approval.

The decision must be published as provided for in a Conseil d'Etat decree.

The bondholders then retain their status in the acquiring company or the companies receiving the contributions resulting from the demerger, as applicable.

The general meeting of bondholders may nevertheless empower the representatives of the general body of bondholders to lodge an objection to the transaction under the conditions, and with the effects, stipulated in Article L. 236-14.

Article L. 228-74

Bonds repurchased by the issuing company and bonds drawn and redeemed shall be cancelled and may not be put back into circulation.

peuvent être remises en circulation.

Article L. 228-75

En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Article L. 228-76

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article L. 228-77

En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires.

L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions.

Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Article L. 228-78

Les garanties prévues à l'article L. 228-77 sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Article L. 228-79

Les sûretés sont constituées dans un acte spécial.

Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Article L. 228-80

La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret en Conseil

Article L. 228-75

In the absence of special provisions in the contract for issue, the company may not impose the early redemption of bonds on bondholders.

Article L. 228-76

In the event of early dissolution of the company, not caused by a merger or demerger, the general meeting of bondholders may request the redemption of the bonds and the company may impose such redemption.

Article L. 228-77

In the event of an issue of bonds accompanied by special securities, these shall be established by the company before their issue, on behalf of the body of bondholders.

Acceptance shall result solely from the subscription of the bonds.

This decision shall be retroactive to the date of registration, for securities subject to registration, and to the date of their creation for other securities.

Article L. 228-78

The guarantees specified in Article L. 228-77 shall be given by the president of the board of directors, the representative of the executive board or the manager, following authorisation from the company body authorised to this end by the constitution.

Article L. 228-79

The securities shall be established in a special instrument.

The publication formalities for these securities shall be completed before any subscription, on behalf of the body of bondholders being established.

Within six months of the issue being opened for subscription, the result of this subscription shall be recorded in a notarised document by the company's representative.

The mechanisms for the registration and renewal of the registration of securities shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

The representatives of the body shall monitor, as their personal responsibility, the observation of the provisions for renewal of registration.

Article L. 228-80

The withdrawal of registration shall occur in accordance with the conditions determined by a

d'Etat.

Article L. 228-81

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Article L. 228-82

L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite.

Article L. 228-83

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Article L. 228-84

Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement ou de la liquidation judiciaires de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par le mandataire judiciaire.

Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

Article L. 228-85

A défaut de déclaration par les représentants de la masse, une décision de justice désigne à la demande du mandataire judiciaire, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Article L. 228-86

Les représentants de la masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article L. 626-4.

Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Article L. 228-87

Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la

Conseil d'Etat decree.

Article L. 228-81

The guarantees established after the issue of the bonds shall be given by the president of the board of directors, the representative of the executive board or the manager, following authorisation from the company body authorised to this end by the constitution.

They shall be accepted by the representative of the body.

Article L. 228-82

The issue of bonds, the redemption of which is guaranteed by a financing company, is prohibited.

Article L. 228-83

In the event of a judicial restructuring order or winding-up proceedings of the company, the representatives of the body of bondholders shall be authorised to act on the body's behalf.

Article L. 228-84

On behalf of all the bondholders in the general body, the representatives of the general body shall declare the principal amount of the bonds remaining in circulation plus, for information, any matured but unpaid interest coupons, a detailed statement of which is drawn up by the court-appointed administrator, as liabilities in the company's judicial restructuring or liquidation proceedings.

They are not required to present their principals' certificates in support of that declaration.

Article L. 228-85

Failing such a declaration by the representatives of the general body, a court decision, made at the request of the court-appointed administrator, shall appoint a representative to represent the general body in the judicial restructuring or liquidation proceedings and to declare the debt.

Article L. 228-86

Representatives of the general body are consulted by the court-appointed administrator concerning the terms of settlement for the bonds proposed pursuant to Article L. 626-4.

They give their consent as stipulated by the ordinary general meeting of bondholders convened for that purpose.

Article L. 228-87

The expenses incurred in representing bondholders during the safeguarding procedure or judicial restructuring of the company shall be

société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Article L. 228-88

Le redressement ou la liquidation judiciaires de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Article L. 228-89

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice des droits des obligataires.

Article L. 228-90

Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles L. 228-46 à L. 228-69, L. 228-71, L. 228-72, L. 228-76 à L. 228-81 et L. 228-83 à L. 228-89 ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ni aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises.

**SECTION 6. – DES VALEURS MOBILIERES
DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT
DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE**

Sous-section 1. – Dispositions générales

Article L. 228-91

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital conformément aux articles L. 225-132 et L. 225-135 à L. 225-140.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble.

Dans ce cas, si le titre émis à l'origine est un titre de capital, celui-ci ne relève pas d'une catégorie déterminée au sens de l'article L. 225-99.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou

incumbent on the company and shall be regarded as legal administrative expenses.

Article L. 228-88

The judicial restructuring or liquidation proceedings of the company shall not put an end to the operation and role of the general meeting of bondholders.

Article L. 228-89

In the event of closure due to insufficient assets, the representative of the body or the judicial administrator shall deal with the exercise of the rights of the bondholders.

Article L. 228-90

Unless otherwise specified in the agreement for issue, the provisions of Articles L. 228-46 to L. 228-69, L. 228-71, L. 228-72, L. 228-76 to L. 228-81 and L. 228-83 to L. 228-89 shall not apply to companies whose loans are subject to a special legal regime nor to loans guaranteed by the State, departments, municipalities or public establishments nor to loans issued abroad by French companies.

**SECTION 6. – TRANSFERABLE SECURITIES GIVING
ACCESS TO EQUITY OR GIVING AN ENTITLEMENT
TO ALLOTMENT OF LOAN STOCK**

Subsection 1. – General provisions

Article L. 228-91

Joint-stock companies may issue transferable securities giving access to equity or giving an entitlement to allotment of loan stock.

The shareholders of a company issuing transferable securities giving access to equity have a preferential right to subscribe to those transferable securities in proportion to the value of their shares.

This right is governed by the provisions applicable to the right to preferential subscription attached to capital securities pursuant to Articles L. 225-132 and L. 225-135 to L. 225-140.

The contract for issue may stipulate that such transferable securities and the capital securities or loan stock to which they give entitlement shall only be assigned and traded together.

In such cases, if the security originally issued is a capital security, this does not fall within a given category within the meaning of Article L. 225-99.

Capital securities shall not be converted or

transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. transformed into transferable securities representing loans.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action pour l'application du second alinéa de l'article L. 228-10. Transferable securities issued pursuant to this article shall not be deemed to constitute a right of pre-emption for a share within the meaning of the second paragraph of Article L. 228-10.

Article L. 228-92

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par l'article L. 228-91 sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6. Issues of transferable securities giving access to equity or giving entitlement to allotment of loan stock governed by Article L. 228-91 shall be authorised by the extraordinary general meeting of shareholders pursuant to Articles L. 225-129 to L. 225-129-6.

Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. The said meeting shall make its decision on the basis of a report from the board of directors or the executive board and the auditor's special report.

Article L. 228-93

Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. A joint-stock company may issue transferable securities giving access to equity of the company which directly or indirectly holds more than half of its capital or a company of which it directly or indirectly holds more than one half of the capital.

A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions prévues par l'article L. 228-92. To be valid, the issue must be authorised by the company's extraordinary general meeting called to issue those transferable securities and by that of the company in which the rights are exercised, in the conditions indicated in Article L. 228-92.

Article L. 228-95

Sont nulles les décisions prises en violation du deuxième et du troisième alinéa de l'article L. 228-91. Decisions taken in violation of the second and third paragraphs of Article L. 228-91 are null and void.

Article L. 228-97

Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion ou y compris des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs, nonobstant les dispositions de l'article L. 228-36 du présent code et celles des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier. When transferable securities representing loans to issuing company are issued, including those giving entitlement to the subscription or purchase of a transferable security, it may be stipulated that such transferable securities shall not be repaid until the other creditors have been paid off, excluding or including holders of equity loans and participating securities, notwithstanding the provisions of Article L. 228-36 of this code and those of Articles L. 313-13 et seq. of the Monetary and Financial Code.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut An order of priority for payments may also be

être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

Sous-section 2. – Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital

Article L. 228-98

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103.

En outre, elle ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 ou par le contrat d'émission.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Article L. 228-99

La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

1o Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de

stipulated for such categories of transferable securities.

Subsection 2 – Provisions relating to transferable securities giving access to equity.

Article L. 228-98

With effect from the date of issue of transferable securities giving access to equity, the company which is to allot the securities shall not change its legal form or its object unless it is authorised to do so by the contract for issue or as provided for in Article L. 228-103.

Moreover, it may neither change the rules for allocating its profits, write off its capital, nor create preference shares leading to such a change or write-off, unless it is authorised to do so as provided for in Article L. 228-103, and subject to its taking the necessary steps to maintain the rights of the holders of the transferable securities giving access to equity in the conditions described in Article L. 228-99 or in the contract for issue.

Subject to those same restrictions, however, it may create preference shares.

In the event of its capital being reduced, on account of losses, through a reduction in the nominal value or the number of the securities comprising the capital, the rights of the holders of the transferable securities giving access to equity are consequently reduced, as if they had exercised them before the date on which the reduction of capital became final.

Article L. 228-99

The company which is to allot the capital securities or the transferable securities giving access to equity must take the necessary steps to protect the interests of the holders of the rights created, regardless of their form, if it decides to proceed to the issue of new capital securities with a right to preferential subscription reserved for its shareholders, to distribute reserves, in money or in kind, and to share premiums, or to change the allocation of its profits through the creation of preference shares.

To that end, it must:

1° Permit the holders of those rights to exercise them, if the period stipulated for the contract for issue has not yet commenced, to enable them to

telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2o Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3o Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1o et 2o. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3o.

Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-100

Les dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 sont applicables aussi longtemps qu'il existe des droits attachés à chacun des éléments des valeurs mobilières mentionnées à ces articles.

Article L. 228-101

Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

L'article L. 228-65 n'est pas applicable, sauf stipulations contraires du contrat d'émission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du

participate immediately in the operations referred to in the first paragraph or to benefit therefrom;

2° Or take-up provisions which will allow them, should they subsequently exercise their rights, to subscribe without reduction to the new transferable securities issued, or to obtain a free allotment thereof, or to receive money or indeed benefits in kind similar to those which would have been distributed to them, in the same quantities or proportions and under the same conditions, save for the provisions on current enjoyment, as if they had been shareholders when those operations took place;

3° Or change the conditions of subscription, the bases of conversion, or the bases of exchange or the allotment initially laid down, in order to take account of the impact of the operations referred to in the first paragraph.

Unless otherwise stipulated in the contract for issue, the company may simultaneously take the measures indicated in 1° and 2°.

It may, in all instances, replace them with the change authorised in 3°.

This change must be stipulated in the contract for issue when the capital securities are not admitted to trading on a regulated market.

The implementing regulations of this article are determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 228-100

The provisions of Articles L. 228-98 and L. 228-99 are applicable for as long as rights attached to any transferable securities element referred to in these articles remain in existence.

Article L. 228-101

If the company which issued the capital securities is taken over by another company or merges with one or more other companies to form a new company, or effects a demerger, the holders of transferable securities giving access to equity shall exercise their rights in the company, or companies, benefitting from their contributions.

Article L. 228-65 shall not apply, unless otherwise stipulated in the contract for issue.

The number of capital securities they may claim in the acquiring companies or new companies is determined by adjusting the number of securities which the contract for issue proposes to issue or to allot in proportion to the number of shares to be

nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Article L. 228-102

Sauf stipulations spéciales du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Article L. 228-103

Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application de la présente section sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90.

Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont

created by the company, or companies benefitting from the contributions.

The valuation expert shall give an opinion on the number of securities thus determined.

Approval of the merger or demerger plan by the shareholders of the company, or companies, benefitting from the contributions or the new company, or companies, entails waiver by the shareholders and, where applicable, by the holders of those companies' investment certificates, of the right to preferential subscription referred to in Article L. 228-35 or the second paragraph of Article L. 228-91, for the benefit of the holders of transferable securities giving deferred access to equity.

The company or companies benefitting from the contributions or the new company, or companies, are automatically substituted for the issuing company in its obligations towards the holders of the said transferable securities.

Article L. 228-102

In the absence of special stipulations in the contract for issue, and save for early dissolution not resulting from a merger or demerger, the company shall not impose repurchase or repayment on the holders of transferable securities giving access to its capital.

Article L. 228-103

The holders of transferable securities giving deferred access to equity after detachment, where applicable, of the rights to the original security pursuant to this section are automatically grouped together, to protect their common interests, within a body which has legal personality and is subject to provisions identical to those of Articles L. 228-47 to L. 228-64, L. 228-66 and L. 228-90 applicable to bonds.

Where applicable, a separate body is formed for each category of securities conferring the same rights.

The general meetings of holders of such transferable securities are called upon to authorise any amendment to the contract for issue and to decide on any matter relating to the subscription or allotment conditions of capital securities determined at the time of issue.

Each transferable security giving access to equity entitles the holder to a vote.

The quorum and majority conditions are as

celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Lorsque les valeurs mobilières émises en application de la présente section sont des obligations destinées à être converties ou remboursées en titres de capital ou échangées contre des titres de capital, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à la masse créée en application de l'article L. 228-46.

Article L. 228-104

Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.

Article L. 228-105

Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires, conformément à l'article L. 228-55.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse constituée conformément à l'article L. 228-103.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Article L. 228-106

Lorsqu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de

determined in the second and third paragraphs of Article L. 225-96.

The costs of meetings and, more generally, all costs associated with the functioning of the different bodies are borne by the company that is to issue or allot new transferable securities representing its share capital.

When the transferable securities issued pursuant to this section are bonds intended to be converted into or repaid with capital securities or exchanged for capital securities, the provisions of the second, third and fourth paragraphs of this article shall apply to the body created pursuant to Article L. 228-46.

Article L. 228-104

Deliberations or stipulations made in violation of Articles L. 228-98 to L. 228-101 and L. 228-103 are null and void.

Article L. 228-105

As determined in a Conseil d'Etat decree, holders of transferable securities giving access to equity have, in relation to the company issuing the securities they are entitled to receive, a right to communication of the documents that that company sends, or makes available to, its shareholders or holders of investment certificates.

When the right to an allotment of a portion of the share capital is incorporated in or attached to bonds, the right to communication of documents shall be exercised by the representatives of the body of bondholders, pursuant to Article L. 228-55.

After detachment of the rights to the original security, the right to communication shall be exercised by the representatives of the body constituted pursuant to Article L. 228-103.

In all cases, the representatives of the different bodies shall have access to the general meeting of shareholders, but without entitlement to speak and vote.

They may not interfere, in any way, in the management of the company's business.

Article L. 228-106

When safeguarding or judicial restructuring proceedings are initiated against a company which has issued transferable securities giving access to its capital as provided for in Article L.

l'article L. 228-91, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

228-91, the time limit stipulated for exercising the right to an allotment of a portion of the share capital runs from the judgement sanctioning the safeguarding plan or the judicial restructuring, at each holder's discretion, and as indicated in that plan.

CHAPITRE IX. – DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Article L. 229-1

Les sociétés européennes immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique à compter de leur immatriculation.

La société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci.

La société européenne est soumise aux dispositions de l'article L. 210-3.

Le siège statutaire et l'administration centrale de la société européenne ne peuvent être dissociés.

Article L. 229-2

Toute société européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Elle établit un projet de transfert.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de siège est décidé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-96 et est soumis à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6.

En cas d'opposition à l'opération, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le projet de transfert de siège est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société n'acquière ces titres sur simple demande de leur part et que cette acquisition ait

CHAPTER IX – EUROPEAN COMPANIES

Article L. 229-1

European companies registered in the commercial and companies register in France have legal personality with effect from their registration.

A European company is governed by the provisions of (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001 relating to the status of a European company, by those of this chapter and by those applicable to sociétés anonymes which are not contrary thereto.

A European company is subject to the provisions of Article L. 210-3.

The registered office location indicated in a European company's constitution cannot be dissociated from its principal administrative establishment.

Article L. 229-2

Any European company properly registered in the commercial and companies register may transfer its registered office to another Member State of the European Community.

It must draw up a transfer plan.

This plan must be filed at the clerk's office of the court having jurisdiction at the place where the company is registered and is published as provided for in a Conseil d'Etat decree.

Transfer of the registered office is decided by an extraordinary general meeting as provided for in Article L. 225-96 and is subject to ratification by the special meetings of shareholders referred to in Articles L. 225-99 and L. 228-35-6.

In the event of objection to a transaction, shareholders may be allowed to redeem their shares as provided for in a Conseil d'Etat decree.

The plan to transfer the registered office is submitted to the special meetings of investment-certificate holders deciding on the basis of the rules for general meetings of shareholders unless the company acquires those securities through a simple request and such acquisition has been

été acceptée par leur assemblée spéciale.

L'offre d'acquisition est soumise à publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat le demeure sous réserve d'un échange de ces certificats d'investissement et de droit de vote contre des actions.

Le projet de transfert est soumis à l'assemblée d'obligataires de la société, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires.

L'offre de remboursement est soumise à publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées dans le projet de transfert.

Les créanciers non obligataires de la société transférant son siège et dont la créance est antérieure au transfert du siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert de siège est inopposable à ces créanciers.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert.

Les dispositions du présent alinéa ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert de siège.

Un notaire délivre un certificat attestant de manière concluante l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

Article L. 229-3

I. – Dans un délai fixé par voie réglementaire, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la

agreed by their special meeting.

The acquisition offer must be published according to a procedure determined by a Conseil d'Etat decree.

Any investment-certificate holder who has not assigned his securities within a time limit determined by a Conseil d'Etat decree retains that status subject to the exchange of those investment certificates and voting rights for shares.

The transfer plan is submitted to a meeting of the company's bondholders unless the said bondholders are offered the option of redeeming the securities upon request.

The offer of redemption is subject to publication as determined in a Conseil d'Etat decree.

Any bondholder who has not requested redemption within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree retains his status in the company under the terms laid down in the transfer plan.

Non-bondholder creditors of a company transferring its registered office, whose debt predates the transfer of the registered office, may object to the transfer within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree.

A court decision shall reject the objection or order either the repayment of the debts or the provision of guarantees if the company transferring its registered office offers any and if they are judged to be sufficient.

Failing such settlement of the debts or provision of the guarantees ordered, the transfer of the registered office may not be effective against those creditors.

An objection lodged by a creditor does not have the effect of halting the process of transfer.

The provisions of this paragraph shall not impede application of the agreements authorising the creditor to demand immediate repayment of his debt in the event of the transfer of the registered office.

There must be a notarised certificate conclusively attesting to compliance with the formalities which must be completed prior to the transfer.

Article L. 229-3

I. - Within a time limit established by regulations, the clerk of the court having jurisdiction in the

société participant à l'opération est immatriculée area in which the company participating in the délivre, après avoir procédé à la vérification transaction is registered, shall issue a certificate prévue à l'article L. 236-6, une attestation de of compliance of acts and formalities prior to the conformité des actes et des formalités préalables merger, after carrying out the check specified in à la fusion. Article L. 236-6.

Un notaire ou le greffier du tribunal dans le A notary or the clerk of the court in the ressort duquel la société issue de la fusion sera jurisdictional area of which the merged company immatriculée contrôle, dans un délai fixé par voie will be registered, must verify the legality of the réglementaire, la légalité de la réalisation de la merger and the formation of the new company fusion et de la constitution de la société nouvelle created from the merger within a time limit issue de la fusion. established by regulations.

A cette fin, chaque société qui fusionne remet To that end each merging company shall submit au notaire ou au greffier le certificat visé à l'article 25 to the notary or the court clerk the certificate du règlement (CE) no 2157 / 2001 du Conseil du referred to in Article 25 of (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001, 8 octobre 2001 précité dans un délai de six mois within six months of its issue together with a copy à compter de sa délivrance ainsi qu'une copie du of the draft terms of the merger approved by the projet de fusion approuvé par la société. company.

Le notaire ou le greffier contrôle en particulier que The notary or court clerk shall ensure in particular les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet that the merging companies have approved draft de fusion dans les mêmes termes et que les of fusion in the same terms and that modalités relatives à l'implication des salariés ont arrangements for employee involvement have été fixées conformément aux chapitres Ier à III du been determined pursuant to chapters I to III of titre V du livre II de la deuxième partie du code du title V of book II of the second part of the Labour travail. Code.

Il contrôle en outre que la constitution de la He also verifies that the formation of a European société européenne formée par fusion correspond company through a merger meets the conditions aux conditions fixées par les dispositions imposed by French law. législatives françaises.

II. – Les causes de nullité de la délibération de II. - The annulment of the proceedings of a l'une des assemblées qui ont décidé de a meeting which decided a merger operation l'opération de fusion conformément au droit pursuant to the law applicable to a société applicable à la société anonyme ou les anonyme, or failures to verify legality, constitute manquements au contrôle de légalité constituent grounds for dissolution of a European company. une cause de dissolution de la société européenne.

Lorsqu'il est possible de porter remède à When it is possible to remedy an irregularity likely l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, to cause dissolution, the tribunal before which an le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une action for dissolution of a European company créée par fusion accorde un brought must grant time to délai pour régulariser la situation. permit the rectification of the situation.

Les actions en dissolution de la société Actions for the dissolution of a European européenne se prescrivent par six mois à company shall lapse six months after the date of compter de la date de la dernière inscription au the last entry in the commercial and companies registre du commerce et des sociétés rendue register made necessary by the operation. nécessaire par l'opération.

Lorsque la dissolution de la société européenne When the dissolution of a European company is est prononcée, il est procédé à sa liquidation pronounced, it is liquidated pursuant to the conformément aux dispositions des statuts et du provisions of its constitution and Chapter VII of chapitre VII du titre III du présent livre. Title III of this Book.

Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société européenne pour l'une des causes prévues au sixième alinéa du présent article est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 229-4

L'autorité compétente pour s'opposer, conformément aux dispositions du 14 de l'article 8 et de l'article 19 du règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, précité, au transfert de siège social d'une société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une société relevant du droit français, est le procureur de la République.

Il se saisit d'office ou est saisi par toute personne ou autorité qui estime qu'une telle opération est contraire à un intérêt public.

La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris.

Article L. 229-5

Les sociétés promouvant l'opération de constitution d'une société européenne holding établissent un projet commun de constitution de la société européenne.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel lesdites sociétés sont immatriculées et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un ou plusieurs commissaires à la constitution d'une société européenne holding, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de chaque société dont les mentions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par accord entre les sociétés qui promeuvent l'opération, le ou les commissaires peuvent établir un rapport écrit pour les actionnaires de l'ensemble des sociétés.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 236-9 et des articles L. 236-13 et L. 236-14 sont applicables en cas de constitution d'une société européenne holding.

Article L. 229-6

When a court ruling ordering the dissolution of a European company on grounds envisaged in the sixth paragraph of this article has become definitive, the said ruling is published as determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 229-4

The authority empowered to lodge an objection against the transfer of the registered office of a European company registered in France pursuant to the provisions of 14 of Article 8 and Article 19 of the aforementioned (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001 which would result in a change of the applicable law, and likewise the formation of a European company through a merger involving a company governed by French law, is the State Prosecutor.

He initiates the case of his own motion or on the petition of any person or authority who considers that such an operation is contrary to the public interest.

The State Prosecutor's decision shall be open to appeal before the Paris Cour d'Appel³¹.

Article L. 229-5

The companies promoting the creation of a European holding company shall draw up a common plan to create a European company.

This plan is filed at the clerk's office of the court having jurisdiction at the place where the said companies are registered and is published as provided for in a Conseil d'Etat decree.

One or more court-appointed commissioners for European holding company formation must draw up a report for the shareholders of each company, for which they are personally responsible, the content of which is stipulated in a Conseil d'Etat decree.

By agreement between the companies promoting the operation, the commissioner(s) may draw up a written report for the shareholders of all the companies.

The provisions of the third and fourth paragraphs of Article L. 236-9 and Articles L. 236-13 and L. 236-14 shall apply if a European holding company is formed.

Article L. 229-6

Par exception à la deuxième phrase de l'article L. 225-1, une société européenne peut constituer une société européenne dont elle est le seul actionnaire.

Elle est soumise aux dispositions applicables à la société européenne et à celles relatives à la société à responsabilité limitée à associé unique édictées par les articles L. 223-5 et L. 223-31.

Dans cette hypothèse, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

En cas de société européenne unipersonnelle, les articles L. 225-25, L. 225-26, L. 225-72 et L. 225-73 ne s'appliquent pas aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance de cette société.

Article L. 229-7

La direction et l'administration de la société européenne sont régies par les dispositions de la section 2 du chapitre V du présent titre, à l'exception du premier alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-82 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-64.

Toutefois, par exception à l'article L. 225-62, en cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat.

Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-17, du deuxième alinéa de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-69 et du deuxième alinéa de l'article L. 225-79 ne peuvent faire obstacle à la participation des travailleurs définie à l'article L. 439-25 du code du travail.

Chaque membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer par le président du directoire les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La société européenne est dirigée par un directoire composé de sept membres au plus.

Les statuts doivent prévoir des règles similaires à celles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article L. 229-6, la mention au registre des

As an exception to the second sentence of Article L. 225-1, a European company may form a European company in which it is the sole shareholder.

It is subject to the provisions applicable to a European company and those relating to a société à responsabilité limitée held by a sole member set forth in Articles L. 223-5 and L. 223-31.

In such cases, the sole shareholder exercises the powers vested in the general meeting.

In the case of a single member European company, Articles L. 225-25, L. 225-26, L. 225-72 and L. 225-73 do not apply to that company's directors or the members of its supervisory board.

Article L. 229-7

The management and administration of a European company are governed by the provisions of Section 2 of Chapter V of this Title, with the exception of the first paragraph of Articles L. 225-37 and L. 225-82 and the fourth paragraph of Article L. 225-64.

As an exception to Article L. 225-62, however, if a seat becomes vacant on the executive board, the supervisory board may appoint one of its members to exercise the functions of an executive board member for a maximum period determined in a Conseil d'Etat decree.

During this period, that member's functions on the supervisory board are suspended.

The provisions of the first paragraph of Article L. 225-17, the second paragraph of Article L. 225-22, Article L. 225-69 and the second paragraph of Article L. 225-79 shall not impede participation of the workers as defined in Article L. 439-25 of the Labour Code.

Each member of the supervisory board may request from the president of the executive board the documents which he considers necessary for the accomplishment of his mission.

A European company is managed by an executive board composed of seven members at most.

The constitution must contain rules similar to those set forth in Articles L. 225-38 to L. 225-42 and L. 225-86 to L. 225-90.

In the case of a company referred to in Article L. 229-6, however, an entry in the record of

délibérations vaut approbation de la convention.

Article L. 229-8

Les assemblées générales de la société européenne sont soumises aux règles prescrites par la section 3 du chapitre V du présent titre dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, précité.

Article L. 229-9

Si la société européenne n'a plus son administration centrale en France, tout intéressé peut demander au tribunal la régularisation de la situation par le transfert du siège social ou le rétablissement de l'administration centrale au lieu du siège social en France, le cas échéant sous astreinte.

Le tribunal fixe une durée maximale pour cette régularisation.

A défaut de régularisation à l'issue de ce délai, le tribunal prononce la liquidation de la société dans les conditions prévues aux articles L. 237-1 à L. 237-31.

Ces décisions sont adressées par le greffe du tribunal au procureur de la République.

Le juge indique dans sa décision que le jugement est transmis par le greffe.

En cas de constat de déplacement de l'administration centrale en France d'une société européenne immatriculée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, contrevenant à l'article 7 du règlement (CE) no 2157 / 2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, précité, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'administration centrale est installée doit informer sans délai l'Etat membre du siège statutaire.

En cas de constat de déplacement de l'administration centrale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne d'une société européenne immatriculée en France, contrevenant à l'article 7 du règlement (CE) no 2157 / 2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, précité, les autorités de cet Etat membre doivent informer sans délai le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société est immatriculée.

Article L. 229-10

Toute société européenne peut se transformer en

proceedings constitutes approval of the agreement.

Article L. 229-8

The general meetings of a European company are subject to the rules laid down in section 3 of Chapter V of this Title insofar as they are compatible with the aforementioned (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001.

Article L. 229-9

If the head office of a European company is no longer in France, any interested party may ask the court to regularise the situation by transferring the registered office or re-establishing the head office at the site of the registered office in France, subject to a progressive coercive fine if necessary.

The court shall impose a deadline for such regularization.

If the situation has not been regularised at the end of the deadline, the court shall pronounce the liquidation of the company as provided for in Articles L. 237-1 to L. 237-31.

Such decisions are sent to the State Prosecutor by the court registry.

The judge's decision must indicate that the judgement emanated from the court registry.

Where it is established that the head office of a European company registered in another Member State of the European Community has been transferred to France in breach of Article 7 of the aforementioned (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001, State Prosecutor of the Tribunal de Grande Instance having jurisdiction at the place where the principal administrative establishment is located shall immediately inform the Member State in which its registered office is located.

Where it is established that the head office of a European company registered in France has been transferred to another Member State of the European Community in breach of Article 7 of the aforementioned (EC) Council Regulation No. 2157/2001 of 8 October 2001, the authorities of that Member State shall immediately inform the State Prosecutor of the Tribunal de Grande Instance having jurisdiction at the place where the company is registered.

Article L. 229-10

Any European company may be converted into a

société anonyme si, au moment de la transformation, elle est immatriculée depuis plus de deux ans et a fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

La société établit un projet de transformation de la société en société anonyme.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal du siège de la société et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

La transformation en société anonyme est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99.

Article L. 229-11

Les statuts d'une société européenne qui n'entend pas offrir au public ses actions peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle.

Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.

Article L. 229-12

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne qui n'entend pas offrir au public ses actions peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article L. 229-13

Les statuts d'une société européenne qui n'entend pas offrir au public ses actions peuvent

société anonyme if it has been registered for more than two years at the time of such conversion and its balance sheet for the first two accounting periods has been approved.

The company draws up a draft proposal of conversion into a société anonyme.

This draft is filed at the clerk's office of the court having jurisdiction at the place where the company's registered office is located and is published as provided for in a Conseil d'Etat decree.

One or more court-appointed conversion experts shall draw up a report for the converting company's shareholders, for which they are personally responsible, attesting that the company's equity is at least equivalent to the authorised capital.

They shall be subject to the incompatibilities specified by Article L. 822-11.

Conversion into a société anonyme is decided upon as provided for in Articles L. 225-96 and L. 225-99.

Article L. 229-11

The constitution of a European company which does not intend to make an offer of its shares to the public may make any transfer of shares subject to restrictions on free negotiability but such restrictions shall not have the effect of rendering the shares inalienable for more than ten years.

Any assignment made in violation of such conditions in the constitution is null and void.

This order for rescission is binding on the transferee or his successors in title.

It may be regularised by a unanimous decision of the shareholders who are not parties to the contract or to the share-transfer transaction.

Article L. 229-12

Under the conditions of the constitution of a European company which does not intend to make an offer of its shares to the public, a shareholder may be required to transfer his shares.

Likewise, that same shareholder's non-pecuniary rights may be suspended until such time as he effects this transfer.

Article L. 229-13

The constitution of a European company which does not intend to make a offer to the public of its

prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne.

Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.

Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article L. 229-14

Si les statuts ne précisent pas les modalités d'évaluation du prix de cession des actions lorsque la société européenne met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 229-11 à L. 229-13, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Lorsque les actions sont rachetées par la société européenne, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article L. 229-15

Les clauses stipulées en application des articles L. 229-11 à L. 229-14 ne sont adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

TITRE III. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE IER. – DU CAPITAL VARIABLE

Article L. 231-1

Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur

shares may require that a shareholder of a company the control of which, as defined in Article L. 233-16, changes must inform the European company thereof as soon as the change takes place.

The European Company may decide, under the terms of the constitution, to suspend exercise of that shareholder's non-pecuniary rights and exclude the shareholder.

The provisions of the first paragraph may apply under the same conditions to a legal entity which becomes a shareholder following a merger, demerger or dissolution.

Article L. 229-14

If the constitution does not specify a method for valuing the transfer price of the shares when a European company implements a clause adopted pursuant to Articles L. 229-11 to L. 229-13, the price is determined by agreement between the parties or, failing this, is determined as provided for in Article 1843-4 of the Civil Code.

When the shares are redeemed by a European company, it is required that these should be transferred or cancelled within six months.

Article L. 229-15

Clauses stipulated pursuant to Articles L. 229-11 to L. 229-14 may be adopted or amended only by a unanimous vote of shareholders.

TITLE III. – PROVISIONS COMMON TO VARIOUS COMMERCIAL COMPANIES

CHAPTER I. – VARIABLE CAPITAL

Article L. 231-1

The constitution of companies other than société anonyme, and of any cooperative, may stipulate that the share capital may be increased through successive payments made by the partners or the admission of new partners, and may be reduced by the total or partial withdrawal of the contributions made.

Companies whose constitution contains the above stipulation are subject to the provisions of this chapter regardless of the general rules

sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre. specific to their status.

Article L. 231-2

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article L. 231-1 cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition des mots « à capital variable ».

Article L. 231-3

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L. 231-1, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6.

Article L. 231-4

Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération.

Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Article L. 231-5

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L. 231-1.

Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième.

Article L. 231-6

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L. 231-5.

Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des

Article L. 231-2

If the company has used the option granted by Article L. 231-1, this circumstance shall be indicated, in all the instruments and documents originating from the company and intended for third parties, by the addition of the words "à capital variable" (with variable capital).

Article L. 231-3

Instruments recording increases or reductions of the share capital made under the terms of Article L. 231-1 or the withdrawal of members, other than managers or directors, which have taken place in accordance with Article L. 231-6 shall not be subject to the filing and publication formalities.

Article L. 231-4

Shares or share coupons shall be registered, even after they are fully paid up.

They may be traded only after the definitive formation of the company.

Trading may take place only by means of transfer in the company registers, and the constitution may confer, either on the board of directors or on the general meeting, the right to object to the transfer.

Article L. 231-5

The constitution shall determine a sum below which the capital may not be reduced by the withdrawal of contributions authorised by Article L. 231-1.

This sum of capital may not be less than one-tenth of the share capital stipulated in the constitution or, for companies other than cooperatives, less than the minimum amount of capital required for the form of the company in question by the acts governing this.

Cooperative associations shall be definitively formed after the payment of one-tenth of this amount.

Article L. 231-6

Each member may withdraw from the company when this seems appropriate to him, her or it unless agreements stipulate to the contrary and except where the first paragraph of Article L. 231-5 applies.

It may be stipulated that the general meeting is entitled to decide, by the majority fixed for amending the constitution that one or more of the

associés cessent de faire partie de la société. L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article L. 231-7

La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Article L. 231-8

La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux.

Elle continue de plein droit entre les autres associés.

members shall cease to belong to the company. A member who ceases to belong to the company, either by choice or following a decision by the general meeting, shall remain bound, for five years, towards the members and third parties, by all the obligations existing at the time of his withdrawal.

Article L. 231-7

The company, regardless of its form, shall be validly represented in court by its directors.

Article L. 231-8

The company shall not be dissolved by the death or withdrawal of a member, by a winding-up judgement, by a measure prohibiting the exercise of a commercial profession, by a prohibition measure ordered with regard to one of the members or by the insolvency of a member.

It shall continue ipso jure between the other members.

CHAPITRE II. – DES COMPTES SOCIAUX

SECTION 1. – DES DOCUMENTS COMPTABLES

Article L. 232-1

I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils annexent au bilan :

1o Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;

2o Un état des sûretés consenties par elle.

II. – Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III. – Les documents mentionnés au présent

CHAPTER II. – INDIVIDUAL COMPANY ACCOUNTS

SECTION 1. – ACCOUNTING DOCUMENTS

Article L. 232-1

I. - At the end of each financial year, the board of directors, executive board or managers shall prepare a balance sheet including an inventory and the annual accounts in accordance with the provisions of Section 2 of Chapter III of Title II of Book I and shall prepare a written annual report.

They shall attach to the balance sheet:

1° A list of the sureties, avals and guarantees given by the company.

This provision shall not apply to companies operating a credit institution or an insurance company;

2° A list of security transactions entered into by the company.

II. - The annual report shall set out the situation of the company during the previous financial year, its foreseeable development, the important events which have occurred between the end date of the financial year and the date when this report is prepared and its activities in terms of research and development.

III. - The documents indicated in this article shall,

article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Article L. 232-2

Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Article L. 232-3

Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article L. 232-2 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire.

Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de

if applicable, be provided to the auditors in accordance with the conditions determined by a Conseil d'Etat decree.

IV. Sociétés à responsabilité limitée and sociétés par actions simplifiées whose single member is a natural person and personally assumes the management or the presidency, shall be exempted from the obligation to draw up an annual report if, at the end date of the financial year, the companies do not exceed two of the thresholds set by Conseil d'Etat decree relating to their balance sheet total, their net turnover and the average number of staff employed during the financial year.

Article L. 232-2

In commercial companies meeting one of the criteria defined by a Conseil d'Etat decree and where the criteria met are drawn from the number of employees or the turnover, taking into account the nature of the activity in that case, the board of directors, executive board or managers shall be required to prepare a statement of the liquid and available assets, excluding operating assets, and of the current liabilities, a projected profit and loss account and a financing table at the same time as the annual balance sheet and a projected financing plan.

The Conseil d'Etat decree indicated above shall specify the frequency, deadlines and mechanisms for preparation of these documents.

In order to determine the number of employees, those employees of companies, whatever their form, in which the company directly or indirectly holds over half of the capital shall be regarded as employees of the company.

Article L. 232-3

In sociétés anonymes, the documents referred to in Article L. 232-2 shall be analysed in written reports on the development of the company, prepared by the board of directors or executive board.

The documents and reports shall be notified simultaneously to the supervisory board, auditor and works council.

If the provisions of Article L. 232-2 and the above paragraph are not observed, or if the information given in the reports referred to in the above paragraph requires observations therefrom, the

sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. auditor shall indicate these in a report to the board of directors or executive board, as applicable.

Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. The auditor's report shall be notified simultaneously to the works council.

Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale. This report shall be brought to the attention of the next general meeting.

Article L. 232-4

Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article L. 232-3 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés. In companies other than sociétés anonymes, the reports specified in Article L. 232-3 shall be prepared by the managers who shall submit them to the auditor, works council and, if applicable, supervisory board when this is established in these companies.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. If the provisions of Article L. 232-2 and the above paragraph are not observed, or if the information given in the reports referred to in the above paragraph requires observations from the auditor, the auditor shall indicate these in a report to the manager or in the annual report.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. The auditor may request that the report is sent to the members or that it is brought to the attention of the general meeting of members.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. This report shall be notified to the works council.

Article L. 232-5

Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles L. 233-18 à L. 233-26 peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17 et par dérogation à l'article L. 123-18, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article L. 233-16, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Companies that must prepare consolidated accounts in accordance with Articles L. 233-18 to L. 233-26 may, in accordance with the conditions specified in Article L. 123-17 and notwithstanding Article L. 123-18, enter the shares of the companies that they exclusively control, within the meaning of Article L. 233-16, into the assets side of the balance sheet according to the proportion of shareholders' equity controlled which these shares represent, determined in line with the consolidation rules.

Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. This valuation method, if chosen, shall apply to all shares that meet the above conditions.

Il est fait mention de l'option dans l'annexe. This choice shall be indicated in the notes to the accounts.

La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas The consideration for the annual variation in the total portion of the company shareholders' equity representing these shares shall not constitute an item in the profit and loss account; The latter shall be entered separately as an item under

distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes.

Néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION 2. – DES DOCUMENTS PROPRES AUX SOCIÉTÉS FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL À L'ÉPARGNE

Article L. 232-7

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé annexent à leurs comptes annuels un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

Les I, III, IV et VII de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier sont applicables aux sociétés mentionnées au premier alinéa, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable.

SECTION 3. – DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article L. 232-9

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-15, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir

shareholders' equity. It shall not be distributable and may not be used to offset losses.

However, if the total difference becomes negative, it shall be entered in the profit and loss account.

If a company uses the method specified in the above paragraphs, the companies that it controls shall apply the same method when they themselves control other companies under the same conditions.

A Conseil d'Etat decree shall fix the terms for applying this article.

SECTION 2. – DOCUMENTS SPECIFIC TO COMPANIES MAKING AN OFFER TO THE PUBLIC

Article L. 232-7

Companies whose shares are admitted to trading on a regulated market shall attach to their annual accounts, a table relating to the distribution and allocation of the distributable sums which shall be proposed for approval to the general meeting.

I, III, IV and VII of Article L. 451-1-2 of the Monetary and Financial Code shall apply to the companies mentioned in the first paragraph, with the exception of sociétés d'investissement à capital variable (investment funds with variable capital).

SECTION 3. – DEPRECIATION AND PROVISION

Article L. 232-9

Subject to the provisions of the second paragraph of Article L. 232-15, the expenses of forming the company shall be written off before any distribution of profits and, at the latest, within five years.

The expenses of capital increase shall be written off at the latest by the end of the fifth financial year following that in which these expenses were incurred.

These expenses may be charged to the amount of the premiums resulting from this increase.

However, companies whose exclusive object is the construction and management of rented buildings mainly for residential use or property leasing and property companies for trade and industry may write off the expenses of forming the

les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles.

Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements.

SECTION 4. – DES BENEFCES

Article L. 232-10

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L. 232-11

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L. 232-12

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de

company and the expenses of increasing their capital under the same conditions as for their buildings.

Companies approved for financing telecommunications may write off the formation expenses and the expenses for an increase in capital under the same conditions as their buildings and infrastructure and equipment.

SECTION 4. – PROFITS

Article L. 232-10

With any decision to the contrary being invalid, sociétés à responsabilité limitée and joint-stock companies shall deduct from the profits for the financial year at least one-twentieth, less any previous losses, and allocate them to the formation of a reserve fund referred to as the "legal reserve".

This deduction shall cease to be compulsory when the reserve reaches one-tenth of the share capital.

Article L. 232-11

The distributable profit consists of the profit for the financial period, less the losses brought forward, plus the sums to be placed in reserve pursuant to the law or the constitution, plus any retained earnings.

The general meeting may, moreover, decide to distribute sums taken from the reserves available to it.

In this case, the decision expressly indicates the reserve headings from which they are taken.

The dividends are nevertheless taken primarily from the distributable profit for the period.

Unless a capital reduction is taking place, no distribution can be made to the shareholders when the share capital is, or would thereby become, lower than the amount of the capital plus the reserves which the law or the constitution requires in order for distribution to take place.

The differential on re-evaluation is not distributable.

This may be wholly or partly incorporated into the capital.

Article L. 232-12

After the annual accounts are approved and the existence of distributable sums is recorded, the general meeting shall determine the portion to be allocated to the members in the form of dividends.

dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L. 232-13

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L. 232-14

Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0, 5 % du capital de la société.

La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

However, when a balance sheet established during or at the end of the financial year and certified by an auditor shows that the company, since the end of the previous financial year, after allowing for the necessary amortisement and for necessary provision for different purposes, after deducting any previous losses and the sums to be entered into reserve pursuant to the law or the constitution and taking into account retained earnings, has made a profit, interim dividends may be distributed before the approval of the accounts for the financial year.

The amount of these interim dividends may not exceed the amount of the profit defined in this paragraph.

They shall be distributed in accordance with the terms and conditions fixed by a Conseil d'Etat decree.

Any dividend distributed in breach of the rules indicated above shall be a sham dividend.

Article L. 232-13

The mechanisms for paying the dividends which are approved by the general meeting shall be fixed thereby or, failing this, by the board of directors, executive board or managers, as applicable.

However, the payment of dividends must occur within a maximum period of nine months after the end of the financial year.

This period may be extended by a court decision.

Article L. 232-14

The constitution may allocate an increase in dividends, up to 10%, to any shareholder who can prove that his shares have been registered for at least two years at year-end and that he still owns them on the date of payment of the dividends.

The rate of this is determined by the extraordinary general meeting.

In companies whose capital securities are admitted to trading on a regulated stock market, the number of securities eligible for this increase in dividends for a single shareholder cannot exceed 0.5% of the company's capital.

The same increase may be allotted, under the same terms and conditions, in the event of a distribution of free shares.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Article L. 232-15

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article L. 232-16

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L. 232-17

La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1o Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15 ;

2o Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article L. 232-18

Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

This increase cannot be allotted before the close of the second financial year following the amendment to the constitution.

Article L. 232-15

It is prohibited to stipulate fixed or interim interest for the benefit of members.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

The provisions of the above paragraph shall not apply when the State has granted the guarantee of a minimum dividend to the shares.

Article L. 232-16

The constitution may specify the allocation, by way of an initial dividend, of interest calculated on the paid-up and non-redeemed value of the shares.

Unless otherwise specified in the constitution, the reserves shall not be taken into account when calculating the initial dividend.

Article L. 232-17

The company may not request from shareholders any repayment to it of dividends, except when the following two conditions are met:

1° If the distribution has been carried out in breach of the provisions of Articles L. 232-11, L. 232-12 and L. 232-15;

2° If the company establishes that the recipients knew about the irregular nature of this distribution at the time or could not have been unaware of this given the circumstances.

Article L. 232-18

In joint-stock companies, the constitution may specify that the general meeting deciding on approval of the accounts for the financial year shall have the option of granting to each shareholder, for all or part of the dividend distributed or the interim dividends, a choice between the payment of the dividend or interim dividends in money or in shares.

When there are different categories of shares, the general meeting deciding on the accounts for the financial year shall have the option of deciding that the subscribed shares shall be of the same category as the shares having conferred the right to the dividend or interim dividends.

The offer to pay the dividend or interim dividends in shares must be made simultaneously to all shareholders.

Article L. 232-19

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article L. 232-18 ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article L. 232-18.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

Article L. 232-20

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Article L. 232-19

The issue price of shares issued in accordance with the conditions specified in Article L. 232-18 may not be less than the nominal value.

In companies in which the shares are accepted to trading on a regulated market, the issue price may not be less than 90% of the average price quoted in the twenty trading sessions prior to the day of the distribution decision, less the net amount of the dividend or interim dividends.

In other companies, the issue price shall be fixed, at the option of the company, either by dividing the amount of the net assets calculated according to the most recent balance sheet by the number of existing shares or according to the opinion of an expert appointed by the courts at the request of the board of directors or executive board, as applicable.

The application of the rules determining the issue price shall be verified by the auditor who shall submit a special report to the general meeting referred to in Article L. 232-18.

When the amount of the dividends or interim dividends to which the shareholder is entitled does not correspond to a whole number of shares, the latter may receive the number of whole shares immediately below their total plus a balancing money adjustment or, if the general meeting has requested this, the number of whole shares immediately above their total by their paying the difference in money.

Article L. 232-20

The request for payment of the dividend in shares, accompanied, if applicable, by the payment specified in the second paragraph of Article L. 232-19, must be made within a period fixed by the general meeting but which may not be more than three months from the date of the said general meeting.

The increase in capital shall be effected solely by this request and, if applicable, by this payment and shall not give rise to the formalities specified in Article L. 225-142, in the second paragraph of Article L. 225-144 and in Article L. 225-146.

However, in the event of an increase in capital, the board of directors or the executive board, as applicable, may suspend the exercise of the right to obtain the payment of the dividend in shares for a period that may not exceed three months.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

SECTION 5. – DE LA PUBLICITE DES COMPTES

Article L. 232-21

I. – Les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions sont tenues de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :

1o Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée qui leur ont été soumis ;

2o La proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

III. – Les obligations définies ci-dessus s'imposent également aux sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des

During its first meeting following the expiration of the period fixed by the general meeting pursuant to the first paragraph of this article, the board of directors or, as applicable, the executive board, shall record the number of shares issued pursuant to this article and shall make the necessary amendments to the clauses of the constitution relating to the amount of the share capital and the number of shares representing this.

The president may, with authority from the board of directors or executive board, carry out these operations in the month following the expiration of a period fixed by the general meeting.

SECTION 5. – PUBLICATION OF ACCOUNTS

Article L. 232-21

I. - Sociétés en nom collectif in which all the partners with unlimited liability are sociétés à responsabilité limitée or joint-stock companies shall be required to file the documents below, in duplicate, with the court registry, in order for these to be appended to the commercial and companies register, in the month following approval of the annual accounts by the ordinary meeting of partners or within two months following this approval when this filing is done by electronic means:

1° The annual accounts, and, if applicable, consolidated accounts, the group management report and auditors' reports on the annual accounts and consolidated accounts, completed if necessary, by the auditors' observations on the amendments made by the meeting and which have been submitted to those auditors;

2° The proposal for the allocation of profits submitted to the meeting and the allocation resolution approved or the allocation decision made.

The management report must be made available to anyone who so requests, under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

II. - In the event of refusal of approval or acceptance, a copy of the deliberations of the general meeting shall be filed within the same period.

III. - The obligations defined above shall also be imposed on sociétés en nom collectif in which all the fully liable partners are sociétés en nom

sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou par actions.

IV. – Pour l'application du présent article, sont assimilées aux sociétés à responsabilité limitée ou par actions les sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

Article L. 232-22

I. – Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :

1o Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels qui leur ont été soumis ;

2o La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique est déposée dans le même délai.

Article L. 232-23

I. – Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :

1o Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les

collectif or are sociétés en commandite simple in which all the fully liable partners are sociétés à responsabilité limitée or joint-stock companies.

IV. - In order to apply this article, companies governed by foreign law with a comparable legal form shall be regarded as sociétés à responsabilité limitée or joint-stock companies.

Article L. 232-22

I. - All sociétés à responsabilité limitée shall be required to file the documents below with the court registry, in order that these should be appended to the commercial and companies register, in the month following approval of the annual accounts by the general meeting of members or the single member or within two months following this approval when the filing is done by electronic means:

1° The annual accounts, and, if applicable, the consolidated accounts, the group management report, the auditors' reports on the annual accounts and the consolidated accounts, completed if necessary with the auditor's observations on the amendments made by the general meeting or single member to the annual accounts which have been submitted to those auditors;

2° The proposal for allocation of profit submitted to the meeting or to the single member and the allocation resolution approved or the allocation decision made.

The management report must be made available to anyone who so requests, under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

II. - In the event of refusal of approval or of acceptance, a copy of the deliberation of the general meeting or of the decision of the single member shall be filed within the same period.

Article L. 232-23

I. - All joint-stock companies shall be required to file the documents below, in duplicate, with the court registry, in order for these to be appended to the commercial and companies register, in the month following approval of the annual accounts by the general meeting of shareholders or within two months when the filing is done by electronic means:

1° The annual accounts, the annual report and the auditors' report on the annual accounts,

comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance

;

2o La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion pour les sociétés mentionnées au premier alinéa autres que celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le rapport de gestion doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Article L. 232-24

Le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, informe le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application du II de l'article L. 611-2.

CHAPITRE III. – DES FILIALES, DES PARTICIPATIONS ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

SECTION 1. – DÉFINITIONS

Article L. 233-1

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L. 233-2

completed if necessary by the auditor's observations on the amendments made by the general meeting to the annual accounts which were submitted thereto and, if applicable, the consolidated accounts, the annual report on the management of the group, the auditors' report on the consolidated accounts and the report of the supervisory board;

2° The proposal for the allocation of profits submitted to the general meeting and the allocation resolution approved by the meeting.

An exception to the obligation to file the management report shall apply to the companies mentioned in the first paragraph other than those whose securities are admitted to trading on a regulated market or a multilateral trading system that is governed by laws or regulations designed to protect investors from insider trading, stock price manipulation and the disclosure of misleading information under conditions specified by the General Regulations of the Financial Markets Authority.

The management report must however be made available to anyone who so requests, under the conditions defined by Conseil d'Etat decree.

II. - In the event of a refusal to approve the annual accounts, a copy of the deliberation of the general meeting shall be filed within the same period.

Article L. 232-24

When the court clerk establishes that the documents specified in I of Articles L. 232-21 to L. 232-23 have not been filed, he shall inform the presiding judge of the Tribunal de Commerce who shall apply II of Article L. 611-2.

CHAPTER III. – SUBSIDIARIES, SHARE HOLDINGS BY OTHER COMPANIES AND CONTROLLED COMPANIES

SECTION 1. – DEFINITIONS

Article L. 233-1

When a company owns more than half of the capital of another company, the second company shall be regarded, in order to apply this chapter, as a subsidiary of the first company.

Article L. 233-2

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

Article L. 233-3

I. – Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1o Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2o Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3o Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4o Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. – Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. – Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Article L. 233-4

Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Article L. 233-5

Le ministère public et l'Autorité des marchés financiers pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L. 233-7 sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur

When a company owns a percentage of the capital of between 10 and 50% in another company, the first company shall be regarded, in order to apply this chapter, as having a holding in the second company.

Article L. 233-3

I. - For the purposes of sections 2 and 4 of this chapter, a company is deemed to control another company:

1° When it directly or indirectly holds a fraction of the capital that gives it a majority of the voting rights at that company's general meetings;

2° When it alone holds a majority of the voting rights in that company by virtue of an agreement entered into with other partners, members or shareholders and this is not contrary to the company's interests;

3° When it effectively determines the decisions taken at that company's general meetings through the voting rights it holds;

4° When it is a partner in, or member or shareholder of that company and has the power to appoint or dismiss the majority of the members of that company's administrative, management or supervisory organs.

II. - It is presumed to exercise such control when it directly or indirectly holds a fraction of the voting rights above 40% and no other partner, member or shareholder directly or indirectly holds a fraction larger than its own.

III. - For the same sections of this chapter to apply, two or more companies acting in concert are deemed to jointly control another company when they effectively determine the decisions taken at its general meetings.

Article L. 233-4

Any capital held, even where this is less than 10%, by a controlled company shall be regarded as being indirectly held by the company controlling the controlled company.

Article L. 233-5

The Public Prosecutor's Office and the Financial Markets Authority for companies whose shares are admitted to trading on a financial instruments market mentioned in II of Article L. 233-7 shall be authorised to institute legal proceedings in order to ensure that the existence of control over one or

une ou plusieurs sociétés.

Article L. 233-5-1

La décision par laquelle une société qui possède plus de la moitié du capital d'une autre société au sens de l'article L. 233-1, qui détient une participation au sens de l'article L. 233-2 ou qui exerce le contrôle sur une société au sens de l'article L. 233-3 s'engage à prendre à sa charge, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement est soumise, selon la forme de la société, à la procédure mentionnée aux articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-86, L. 226-10 ou L. 227-10 du présent code.

SECTION 2. – DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS

Article L. 233-6

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L. 233-26.

Article L. 233-7

I. – Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à

more companies is recorded.

Article L. 233-5-1

The decision whereby a company that holds more than half the capital of another company within the meaning of Article L. 233-1, which has a holding within the meaning of Article L. 233-2 or which controls another company within the meaning of Article L. 233-3 undertakes to bear responsibility, in the event of their affiliated company's failure, for all or part of the obligations to prevent and restore damage caused to the environment by that company pursuant to Articles L. 162-1 to L. 162-9 of the Environmental Code, shall be subject for that decision, depending on the company form, to the procedure mentioned in Articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-86, L. 226-10 or L. 227-10 of this code.

SECTION 2. – NOTIFICATIONS AND INFORMATION

Article L. 233-6

When a company has acquired, during a financial year, a holding in a company whose registered office is in France, representing over one-twentieth, one-tenth, one-fifth, one-third or half of the capital of this company, or has obtained control of such a company, this shall be indicated in the report presented to the members on the operations for the financial year and, if applicable, in the auditors' report.

The board of directors, executive board or manager of a company shall record, in their report, the activity and results of the whole company, the subsidiaries of the company and the companies which it controls by sector of activity.

When this company prepares and publishes consolidated accounts, the report indicated above may be included in the group management report indicated in Article L. 233-26.

Article L. 233-7

I. - When the shares of a company having its registered office in France are admitted to trading on a regulated market of a Member State of the European Economic Area or a financial instruments market which permits trading in shares which may be entered in the books of an authorised intermediary mentioned in Article L. 211-3 of the Monetary and Financial Code, any

l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise en outre dans sa déclaration :

a) Le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;

b) Les actions déjà émises que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions des 4o et 4o bis du I de l'article L. 233-9 du présent code.

Il en est de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions.

II. – La personne tenue à l'information mentionnée au I informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui gère ce marché d'instruments financiers.

Dans ce dernier cas, l'information peut ne porter que sur une partie des seuils mentionnés au I, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

natural or legal person, acting alone or in concert, who comes into possession of a number of shares representing more than one twentieth, one tenth, three twentieths, one fifth, one quarter, three tenths, one third, one half, two thirds, eighteen twentieths or nineteen twentieths of the capital or voting rights shall inform the company of the total number of shares or voting rights it holds within a time limit determined in a Conseil d'Etat decree commencing on the day on which the equity participation threshold was exceeded.

The information specified in the previous paragraph is also reported, within the same time limit, if the equity participation or voting rights falls or fall below the thresholds indicated in that paragraph.

Persons required to provide the information indicated in the first paragraph shall also state in their declaration:

a) the number of securities they hold which give deferred access to future shares and the voting rights attached thereto;

b) Shares already issued that these persons may acquire, by virtue of an agreement or financial instrument mentioned in Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code, without prejudice to the provisions of 4° and 4° bis of I of Article L. 233-9 of this code.

The same shall apply to voting rights that these persons may acquire under the same conditions.

II. - Persons required to provide the information indicated in I shall also inform the Financial Markets Authority, within a time limit and under terms and conditions determined in its General Regulations , as soon as the participation threshold is exceeded, when the company's shares are admitted to trading on a regulated market or a financial instruments market other than a regulated market, at the request of the person managing that financial instruments market.

In this case, the information may concern only a part of the thresholds mentioned in I, in accordance with the General Regulations of the Financial Markets Authority.

This information shall be made known to the public in accordance with the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation. The General Regulations also specify the method for calculating thresholds for holdings.

III. – Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle du vingtième mentionnée au I. III. - The company's constitution may provide for an additional obligation for disclosure relating to the holding of fractions of capital or voting rights lower than the one twentieth referred to in I.

L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote. The obligation relates to the holding of each such fraction, which cannot be below 0.5% of the capital or voting rights.

IV. – Les obligations d'information prévues aux I, II et III du présent article ainsi que l'obligation d'information prévue au I de l'article L. 225-126 ne s'appliquent pas aux actions : IV. - The disclosure obligations specified in I, II and III of this Article as well as the disclosure obligation specified in Article L. 225-126 shall not apply to the following:

1o Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, dans le cadre habituel du cycle de règlement à court terme défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 1° Shares acquired solely for the purposes of clearing, settling or delivering financial instruments within the framework of the regular short-term settlement cycle described in the General Regulations of the Financial Markets Authority;

2o Détenues par les teneurs de comptes conservateurs dans le cadre de leur activité de tenue de compte et de conservation ; 2° Shares held by book-keeping custodians in connection with their book-keeping and custodial activities;

3o Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006 / 49 / CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces actions ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que les droits de vote attachés à ces titres ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ; 3° Shares held in the trading portfolio of an investment service provider within the meaning of Directive 2006/49/EC of the European Parliament and of the Council of 14 June 2006 on the capital adequacy of investment firms and credit institutions, provided that such shares do not represent a percentage of the capital or voting rights of their issuer above a threshold set in the General Regulations of the Financial Markets Authority and that the voting rights attached to those securities are not exercised or otherwise used to participate in the issuer's management;

4o Remises aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. 4° Shares lodged with members of the European System of Central Banks or lodged by them in the performance of their duties as monetary authorities, as determined in the General Regulations of the Financial Markets Authority.

V. – Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas : V. - The disclosure requirements specified in I, II and III shall not apply:

1o Au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur dans les conditions fixées par le 1° To market makers when the threshold of one twentieth of the capital or voting rights is exceeded in connection with market making, provided that they do not participate in the issuer's management according to the conditions

règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;	set by the General Regulations of the Financial Markets Authority;
2o Lorsque la personne mentionnée au I est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour les actions détenues par cette personne ou que cette entité est elle-même contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour ces mêmes actions.	2° When the person referred to in I is controlled, within the meaning of Article L. 233-3, by an entity subject to the requirement laid down in I to III for the securities held by that person or if that entity is itself controlled, within the meaning of Article L. 233-3, by an entity subjected to the requirement laid down in I to III for those same shares.
VI. – En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée au III, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 5 %.	VI. - In the event of non-compliance with the disclosure requirement referred to in III, the company's constitution may specify that the provisions of the first two paragraphs of Article L. 233-14 shall apply only if requested by one or more shareholders holding a fraction of the issuing company's capital or voting rights at least equal to the smallest capital-holding which must be declared, and subject to this being duly recorded in the minutes of the general meeting. This fraction shall nevertheless not exceed 5%.
VI bis. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les différents types d'instruments mentionnés au I du présent article et de l'article L. 233-9 oblige la personne tenue à l'information mentionnée aux I et II du présent article à déclarer un franchissement d'un seuil prévu au I.	VI bis. - The General Regulations of the Financial Markets Authority sets out the cases and conditions under which a change in the share ownership structure between the different types of instruments mentioned in I of this article and Article L. 233-9 obliges the person required to provide the information mentioned in I and II of this article to declare the crossing of a threshold specified in I. VII.
VII. – Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.	- Where the company's shares are admitted to trading on a regulated market, the entity required to provide the information indicated in I shall also, when the thresholds of one tenth, three twentieths, one fifth or one quarter of the capital or voting rights are exceeded, declare the objectives that it intends to pursue during the next six months.
Cette personne précise dans sa déclaration :	The entity shall state in its declaration:
a) Les modes de financement de l'acquisition ;	a) How the acquisition is to be financed;
b) Si elle agit seule ou de concert ;	b) Whether it is acting alone or in concert;
c) Si elle envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre et d'acquérir ou non le contrôle de la société ;	c) Whether or not it is planning to make further acquisitions and whether or not it is planning to acquire a controlling interest in the company;
d) La stratégie qu'elle envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ;	d) Its planned strategy in relation to the issuer of shares and the operations for its implementation;
e) Ses intentions quant au dénouement des	e) Its intentions relating to the reversal of the

accords et instruments mentionnés aux 4o et 4o bis du I de l'article L. 233-9, si elle est partie à de tels accords ou instruments ;

f) Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;

g) Si elle envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu de ces éléments en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la participation et des caractéristiques de la personne qui procède à la déclaration.

Cette déclaration est adressée à la société dont les actions ont été acquises et doit parvenir à l'Autorité des marchés financiers dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné au premier alinéa.

Article L. 233-7-1

Lorsque les actions de la société ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé pour être admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces actions ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Cette information est portée à la connaissance du

agreements and instruments mentioned in 4° and 4° bis of I of Article L. 233-9, if it is party to such agreements or instruments;

f) Any temporary transfer agreement relating to the shares and voting rights;

g) Whether it intends to seek an appointment for itself or for one or more persons as director, member of the executive board or member of the supervisory board.

The General Regulations of the Financial Markets Authority shall specify the contents of these elements, taking into account, where applicable, the level of the holding and the particulars of the entity making the declaration.

The declaration shall be sent to the company whose shares have been acquired and must be delivered to the Financial Markets Authority within the time limits set by a Conseil d'Etat decree.

This information shall be made known to the public in accordance with the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Should the stated intention change within six months of submission of the said declaration, a new declaration explaining the reasons for the change must be promptly sent to the company and to the Financial Markets Authority and made known to the public under the same conditions.

After this new declaration, the six-month period referred to in the first paragraph shall start to run again.

Article L. 233-7-1

Where the company's shares are no longer admitted to trading on a regulated market because they are to be admitted to trading on a multilateral trading system that is governed by laws or regulations designed to protect investors from insider trading, stock price manipulation and the disclosure of misleading information, the person required to provide the information referred to in I of Article L. 233-7 shall also inform the Financial Markets Authority within a time limit and according to the procedures determined in its General Regulations, as soon as the threshold for the holding is crossed, for a period of three years with effect from the date on which these shares ceased to be admitted to trading on a regulated market.

This information shall be made known to the

public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'alinéa précédent est applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros.

Le VII de l'article L. 233-7 est également applicable à la personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article L. 233-8

I. – Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date.

Néanmoins, les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas tenues à cette information lorsque le nombre de droits de vote n'a pas varié par rapport à celui de la précédente assemblée générale ordinaire.

Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires.

II. – Les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-7 dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I.

Article L. 233-9

I. – Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :

public in accordance with the General Regulations of the Financial Markets Authority.

The preceding paragraph shall apply to companies with a market capitalisation of less than one billion Euros.

VII of Article L. 233-7 shall also apply to the individual or legal entity referred to in the first paragraph of this article.

Article L. 233-8

I. - Within fifteen days at most of an ordinary general meeting, all joint-stock companies must inform their shareholders of the total number of voting rights existing on that date.

However, companies whose shares are not admitted to trading on a regulated market are not required to provide this information when the number of voting rights has not changed in relation to the number reported to the previous ordinary general meeting.

If, between two ordinary general meetings, the number of voting rights varies by a percentage determined by order of the Minister for the Economy in relation to the number previously declared, the company must inform its shareholders on becoming aware of it.

II. - The companies referred to in I of Article L. 233-7 whose shares are admitted to trading on a regulated market in a Member State of the European Economic Area or whose shares are admitted to trading on a multilateral trading system that is governed by legislative or regulatory provisions designed to protect investors from insider trading, stock price manipulation and the disclosure of misleading information in accordance with the General Regulations of the Financial Markets Authority, must publish the total number of voting rights and the number of shares that make up the company's capital each month if they have changed from those previously published.

Such companies are deemed to have fulfilled the obligation referred to in I.

Article L. 233-9

I. - The following shall be treated as shares or voting rights owned by the individual or legal entity required to provide the information referred

	to in I of Article L. 233-7:
1o Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;	1° Shares or voting rights owned by other persons on behalf of the said individual or legal entity;
2o Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;	2° Shares or voting rights owned by companies which are controlled by this individual or legal entity within the meaning of Article L. 233-3;
3o Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;	3° Shares or voting rights owned by a third party with whom this individual or legal entity is acting in concert;
4o Les actions déjà émises que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1o à 3o est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.	4° Shares already issued which this individual or legal entity, or an individual or legal entity referred to in 1° to 3° is entitled to acquire on his/its own initiative, immediately or in the future, by virtue of an agreement or a financial instrument referred to in Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code.
Il en va de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions ;	The same shall apply to voting rights that said individual or legal entity may acquire under the same conditions.
4o bis Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier réglé en espèces et ayant pour cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1o et 3o un effet économique similaire à la possession desdites actions.	4° bis Shares already issued concerned by any agreements or financial instruments mentioned in Article L. 211-1 of the Monetary and Financial Code paid in money and having the same economic effect as the possession of the said shares for this individual or legal entity or one of the individuals or legal entities referred to in 1° and 3°.
Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte, dans les mêmes conditions, tout accord ou instrument financier ;	The same shall apply to voting rights concerned, under the same conditions, by an agreement or financial instrument;
5o Les actions dont cette personne a l'usufruit ;	5° Shares in respect of which the said individual or legal entity is the usufructuary;
6o Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec lequel cette personne a conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote ;	6° Shares or voting rights owned by a third party with whom the said individual or legal entity has entered into a temporary transfer agreement covering these shares or voting rights;
7o Les actions déposées auprès de cette personne, à condition que celle-ci puisse exercer les droits de vote qui leur sont attachés comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires ;	7° Shares lodged with this individual or legal entity, provided that it may exercise the voting rights attached to them as it sees fit in the absence of specific instructions from the shareholders;
8o Les droits de vote que cette personne peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.	8° Voting rights that this individual or legal entity may freely exercise by virtue of a power of attorney in the absence of specific instructions from the shareholders concerned.
Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions d'application des 4o et 4o bis, en particulier les conditions dans lesquelles un accord ou instrument financier est	The General Regulations of the Financial Markets Authority establishes the conditions of application of 4° and 4° bis, and in particular the conditions under which an agreement or financial instrument

considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions.

II. – Ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :

1o Les actions détenues par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les SICAF gérés par une société de gestion de portefeuille contrôlée par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sauf exceptions prévues par ce même règlement ;

2o Les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sauf exceptions prévues par ce même règlement ;

3o Les instruments financiers mentionnés aux 4o et 4o bis du I détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces instruments ne donnent pas accès à une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-10

I. – Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.

II. – Un tel accord est présumé exister :

1o Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

2o Entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

is considered as having an economic effect similar to the possession of shares.

II. - The following shall not be treated as shares or voting rights owned by the individual or legal entity required to provide the information referred to in I of Article L. 233-7:

1° Shares held by undertakings for collective investment in transferable securities or SICAF unit trusts managed by a portfolio management company controlled by this individual or legal entity within the meaning of Article L. 233-3, and as provided for in the General Regulations of the Financial Markets Authority, barring any exceptions provided for in the said General Regulations;

2° Shares held in a portfolio managed by an investment service provider controlled by this individual or legal entity within the meaning of Article L. 233-3, in the context of a portfolio management service provided to third parties as specified in the General Regulations of the Financial Markets Authority, barring any exception provided for in the said General Regulations.

3° Financial instruments referred to in 4° and 4°bis of I, held in the trading portfolio of an investment service provider within the meaning of Directive 2006/49/EC of the European Parliament and of the Council of 14 June 2006 on the capital adequacy of investment firms and of credit institutions, provided that these instruments do not grant access to a percentage of the capital or voting rights of their issuer above a threshold set in the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Article L. 233-10

I. - Individuals or legal entities that have entered into an agreement with a view to buying or selling or exercising voting rights, to implement a common policy in relation to the company or to obtain control of this company shall be deemed to be acting in concert.

II. - Such an agreement is presumed to exist:

1° Between a company, the president of its board of directors and its general managers or the members of its executive board or its managers;

2° Between a company and the companies it controls within the meaning of Article L. 233-3;

3o Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ; 3° Between companies controlled by the same individual(s) or legal entity(ies);
4o Entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle ; 4° Between the members of a société par actions simplifiée in relation to the companies it controls.
5o Entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant. 5° Between the fiduciary and the beneficiary of a contract for a fiduciary, if the beneficiary is the settlor.

III. – Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements. III. - Individuals or legal entities acting in concert shall have solidary responsibility for the obligations imposed on them by the laws and regulations.

Article L. 233-10-1

En cas d'offre publique d'acquisition, sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord avec l'auteur d'une offre publique visant à obtenir le contrôle de la société qui fait l'objet de l'offre. Individuals or legal entities that have entered into an agreement with the initiator of a takeover bid with a view to securing control of the company which is the subject of the bid shall be deemed to be acting in concert.

Sont également considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord avec la société qui fait l'objet de l'offre afin de faire échouer cette offre. Individuals or legal entities that have entered into an agreement with the company which is the subject of the bid in order to thwart the bid shall also be deemed to be acting in concert.

Article L. 233-11

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la signature de la convention ou de l'avenant introduisant la clause concernée, à la société et à l'Autorité des marchés financiers. Any clause in an agreement that allows preferential terms and conditions to be applied to the sale and purchase of shares admitted to trading on a regulated market representing at least 0.5% of the capital or voting rights of the company which issued the said shares must be submitted to the company and to the Financial Markets Authority within five trading days of the signing of the agreement or of the addendum containing the clause concerned.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique. Failing such submission, the effects of that clause shall be suspended, and the parties shall be released from their commitments while the takeover bid is in progress.

La société et l'Autorité des marchés financiers doivent également être informées de la date à laquelle la clause prend fin. The company and the Financial Markets Authority must also be informed of the date on which the clause ceases to have effect.

Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui n'ont pas été transmises à l'Autorité des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois. Clauses in agreements entered into before the date of publication of Act No. 2001-420 of 15 May 2001 relating to the new economic regulations, which have not been sent to the Financial Markets Authority by that date must be sent to it in the same way, within six months, and with the effects indicated in the first paragraph.

Les informations mentionnées aux alinéas The information referred to in the preceding

précédents sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-12

Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Article L. 233-13

En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales.

Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent.

Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article L. 233-14

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel

paragraphs shall be made known to the public as prescribed in the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Article L. 233-12

Where a company is directly or indirectly controlled by a joint-stock company, the latter shall notify the former and each of the companies participating in this control of holdings of the amount of the holding it directly or indirectly holds in each of them, as well as any variations in this amount.

The notifications shall be made within one month from either the date when the assumption of control became known to the company with regard to the shares which it held before this date, or the date of the transaction for subsequent acquisitions or disposals.

Article L. 233-13

Based on the information received pursuant to Articles L. 233-7 and L. 233-12, the report presented to the shareholders on the business during the accounting period shall indicate the identity of any individual or legal entity directly or indirectly holding more than one twentieth, one tenth, three twentieths, one fifth, one quarter, one third, one half, two thirds, eighteen twentieths or nineteen twentieths of the authorised capital or voting rights at general meetings.

It shall also indicate any changes that took place during the financial year and the names of the controlled companies and the portion of the company's capital held by them.

Where applicable, this information shall be noted in the auditors' report.

Article L. 233-14

A shareholder who has not regularly made the required declarations referred to in I, II, VI bis and VII of Article L. 233-7, shall be stripped of the voting rights attached to the shares in excess of the fraction that has not been regularly declared for any shareholders' general meeting held for two years from the date on which it rectifies the notification.

Under the same conditions, the voting rights attached to those shares that have not been duly declared cannot be exercised or delegated by the defaulting shareholder.

The Tribunal de Commerce having jurisdiction at

la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-15

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

SECTION 3. – DES COMPTES CONSOLIDES

Article L. 233-16

I. – Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. – Le contrôle exclusif par une société résulte :

1o Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2o Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise.

La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3o Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un

the place where the company has its registered office may, having sought the opinion of the Public Prosecutor's Office, and at the request of the company's president, a shareholder or the Financial Markets Authority, order a total or partial suspension of voting rights, for a period not exceeding five years, against any shareholder who has not made the declarations referred to in Article L. 233-7 or who has failed to observe the content of the declaration referred to in VII of the said article during the six-month period following its publication as stipulated in the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Article L. 233-15

The board of directors, executive board or manager of any company with subsidiaries or holdings shall append to the company's balance sheet a table showing the situation of the said subsidiaries and holdings.

SECTION 3. – CONSOLIDATED COMPANY ACCOUNTS

Article L. 233-16

I. - Each year, the board of directors, the executive board or the manager(s) of commercial companies, as applicable, draw up and publish consolidated accounts and a group management report in respect of any companies which they control, either solely or jointly, or over which they exert a significant influence as defined hereunder.

II. - Sole control of a company exists:

1° When a majority of its voting rights are held by another company;

2° When a majority of the members of its administrative, executive or supervisory bodies are designated by another company for two successive financial years.

The consolidating company is deemed to have effected such designations if, during that financial year, it held a fraction of the voting rights greater than 40%, and if no other partner, member or shareholder directly or indirectly held a fraction greater than its own;

3° When a dominant influence is exerted over the company by virtue of a contract or the terms and

contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III. – Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. – L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Article L. 233-17

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe

:

1o Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés.

En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2o Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16.

Article L. 233-17-1

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21.

conditions of its constitution, where the applicable law allows this.

III. - Joint control exists when control of a company operated jointly by a limited number of partners, members or shareholders is shared and decisions are made on the basis of agreement between them.

IV. - Significant influence over a company's management and its financial policy is deemed to exist when another company directly or indirectly holds a fraction of its voting rights equal to at least one fifth.

Article L. 233-17

Notwithstanding the provisions of Article L. 233-16, the companies indicated in the said article, with the exception of those issuing securities admitted to trading on a regulated market or negotiable debt securities, shall be exempted, in accordance with the conditions fixed by a Conseil d'Etat decree, from the obligation to prepare and publish consolidated accounts and a group management report:

1° When they are themselves under the control of a business which includes them in its consolidated and published accounts.

In this case, however, the exemption shall be subject to the condition that one or more shareholders or members of the controlled business representing at least one-tenth of its share capital do not object to this;

2° Or when the whole formed by a company and the undertakings which it controls does not exceed, for two successive financial years, based on the last made-up annual accounts, a size determined by reference to two of the three criteria indicated in Article L. 123-16.

Article L. 233-17-1

Subject to this being justified in the annex specified in Article L. 123-12, the companies mentioned in I of Article L. 233-16 are exempted from the obligation of preparing and publishing consolidated accounts and a report on the group's management where all the companies controlled exclusively or jointly or in which they exert significant influence, within the meaning of Article L. 233-16, represent a negligible interest, both individually and collectively, in relation to the objective defined in Article L. 233-21.

Article L. 233-18

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article L. 233-19

I. – Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II. – Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1o Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2o La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ;

3o Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27.

Article L. 233-20

Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

A cet effet, les entreprises comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Ce règlement détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte

Article L. 233-18

The accounts of businesses subject to the exclusive control of the consolidating company are fully consolidated.

The accounts of businesses controlled by the consolidating company jointly with other shareholders or members are consolidated on a proportional basis.

The accounts of businesses over which the consolidating company exercises significant influence are consolidated under the equity method.

Article L. 233-19

I. - Subject to this being justified in the annex prepared by the consolidating company, a subsidiary or holding shall be left out of the consolidation when severe and lasting restrictions significantly call into question the control or influence exercised by the consolidating company over the subsidiary or holding or the possibilities for funds transfers by the subsidiary or holding.

II. - Subject to the same condition, a subsidiary or holding may be left out of the consolidation where:

1° The shares of this subsidiary or holding are held only with a view to their subsequent assignment;

2° The subsidiary or holding represents, alone or with others, only a negligible interest in relation to the objective defined in Article L. 233-21;

3° The information needed to prepare the consolidated accounts cannot be obtained without excessive cost or within the periods compatible with those fixed pursuant to the provisions of Article L. 233-27.

Article L. 233-20

The consolidated accounts shall include the consolidated balance sheet and profit and loss account and an annex to the accounts: they shall form an inseparable whole.

To this end, undertakings included in the consolidation shall be required to provide the consolidating company with the information needed to prepare the consolidated accounts.

The consolidated accounts are prepared and published according to the terms fixed by a regulation of the Accounting Standards Authority.

This regulation shall determine in particular the classification of the items of the balance sheet

de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Article L. 233-21

Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article L. 123-14.

Article L. 233-22

Sous réserve des dispositions de l'article L. 233-23, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code de commerce tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

Article L. 233-23

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17, de règles d'évaluation fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables, et destinées :

1° A tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

2° A évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

3° A permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles L. 123-18 à L. 123-21.

Article L. 233-24

Lorsqu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne, les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-18 à L. 233-23 pour l'établissement et la publication de

and profit and loss account and the information to be included in the annex to the accounts.

Article L. 233-21

The consolidated financial statements must be true and fair and provide an accurate representation of the assets, financial position and earnings of the entity formed by the undertakings included in the consolidation.

If applicable, the provisions specified in the first and second paragraphs of Article L. 123-14 shall apply.

Article L. 233-22

Subject to the provisions of Article L. 233-23, consolidated accounts shall be prepared according to the accounting principles and valuation rules of this code, taking into account the essential adjustments resulting from the characteristics specific to consolidated accounts in relation to annual accounts.

The assets and liabilities items and the expenditure and income items included in the consolidated accounts shall be valued according to similar methods, except where the necessary restatements correspond to disproportionately high expenses and would have a negligible impact on the consolidated assets, financial position and earnings.

Article L. 233-23

Subject to this being justified in the annex, the consolidating company may use, in accordance with the conditions specified in Article L. 123-17, measurement rules fixed by a regulation of the Accounting Standards Authority, and intended:

1° To take account of price variations or replacement values;

2° To measure the fungible assets using the last in first out method;

3° To allow the recognition of rules not compliant with those fixed by Articles L. 123-18 to L. 123-21.

Article L. 233-24

When applying the international accounting standards adopted by a regulation of the European Commission, commercial companies which draw up and publish consolidated accounts within the meaning of Article L. 233-16 are exempted from complying with the accounting rules laid down in Articles L. 233-18 to L. 233-23 when drawing up and publishing their

leurs comptes consolidés.

Article L. 233-25

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article L. 233-26

Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1.

Article L. 233-27

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Article L. 233-28

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui, sans y être tenues en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble du groupe, publient des comptes consolidés, se conforment aux dispositions des articles L. 233-16 et L. 233-18 à L. 233-27.

En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues à l'article L. 823-9, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article.

SECTION 4. – DES PARTICIPATIONS RECIPROQUES

Article L. 233-29

Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la

consolidated accounts.

Article L. 233-25

Subject to this being justified in the annex, consolidated accounts may be prepared at a different date from that of the consolidating company's annual accounts.

If the reporting date of the financial year for an undertaking included within the consolidation is more than three months before the reporting date of the consolidation financial year, the consolidated accounts shall be prepared on the basis of interim accounts checked by an auditor or, if there is no auditor, by a professional responsible for supervising the accounts.

Article L. 233-26

The group annual report presents the situation of the whole entity formed by the undertakings included within the consolidation, its foreseeable development, the highlights between the reporting date of the consolidation year and the date when the consolidated accounts were prepared and its research and development activities.

This report may be included in the annual report indicated in Article L. 232-1.

Article L. 233-27

A Conseil d'Etat decree shall fix the conditions in accordance with which the consolidated financial statements and the group annual report shall be provided to the auditors.

Article L. 233-28

Legal persons having the capacity of a trader and which publish consolidated accounts, although their legal form or size of the whole group do not require such accounts, shall comply with the provisions of Articles L. 233-16 and L. 233-18 to L. 233-27.

In this case, when their annual accounts are certified in accordance with the conditions specified in Article L. 823-9, their consolidated accounts shall be certified in accordance with the conditions of the second paragraph of this article.

SECTION 4. – RECIPROCAL HOLDINGS

Article L. 233-29

A joint-stock company may not own shares in another company if the latter holds a percentage of its capital exceeding 10%.

In the absence of an agreement between the companies involved in order to rectify the

fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement.

Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article L. 233-30

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Article L. 233-31

Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société.

Il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

SECTION 5. – DES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Article L. 233-32

I. – Pendant la période d'offre publique visant une société dont des actions sont admises aux

situation, the company holding the smallest percentage of the capital of the other company must dispose of its investment.

If the reciprocal investments are the same size, each company shall reduce its investment so that said investment does not exceed 10% of the capital of the other company.

Where a company is required to dispose of shares in another company, the disposal shall be carried out within the period set by a Conseil d'Etat decree.

The company may not exercise the voting rights attached to such shares.

Article L. 233-30

If a company other than a joint-stock company has among its members a joint-stock company holding a percentage of its capital higher than 10%, it may not hold shares issued by the latter.

If it comes into possession of such shares, it must dispose of them within the time limit fixed by a Conseil d'Etat decree and it may not exercise the voting right attached to such shares by its title.

If a company other than a joint-stock company has among its members a joint-stock company holding a percentage of its capital equal to or less than 10%, it may hold only a percentage equal to or less than 10% of the shares issued by the latter.

If it comes into possession of a higher percentage, it must dispose of the surplus within the time limit fixed by a Conseil d'Etat decree and it may not, as a result of this excess, exercise the voting rights.

Article L. 233-31

Where shares or voting rights in a company are owned by one or more companies in which it directly or indirectly holds control, the voting rights attached to these shares or these voting rights may not be exercised at the company's general meeting.

They shall not be taken into account when calculating the quorum.

SECTION 5. – SHARE PURCHASE OFFERS MADE TO THE PUBLIC FOR COMPANY ACQUISITIONS

Article L. 233-32

I. - During the period of the public offer aimed at a company whose shares are admitted to trading

on a regulated market, the board of directors, the supervisory board, with the exception of their power to make appointments, the executive board, the managing director or one of the deputy managing directors of the targeted company must obtain the prior approval of the general meeting to take any measure the implementation of which may make the offer fail, barring the search for other offers.

II. – Sans préjudice des autres mesures permises par la loi, l'assemblée générale extraordinaire de la société visée, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98, peut décider l'émission de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de ladite société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de cette société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique.

L'assemblée générale peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire.

Elle fixe le montant maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons ainsi que le nombre maximum de bons pouvant être émis.

La délégation peut également prévoir la fixation de conditions relatives à l'obligation ou à l'interdiction, pour le conseil d'administration ou le directoire, de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, d'y surseoir ou d'y renoncer.

La société visée porte à la connaissance du public, avant la clôture de l'offre, son intention d'émettre ces bons.

Les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, sont fixées par l'assemblée générale ou, sur délégation de celle-ci, par le conseil d'administration ou le directoire.

Ces bons deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

III. – Toute délégation d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres, accordée par

III. - Any delegation of a measure, the implementation of which may cause the failure of the offer, save for the search for other offers,

l'assemblée générale avant la période d'offres, est suspendue en période d'offre publique.

Toute décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, prise avant la période d'offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Article L. 233-33

Les dispositions de l'article L. 233-32 ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, dont l'une au moins n'applique pas ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités dont l'une au moins n'applique pas ces dispositions ou des mesures équivalentes.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 233-32 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de cet article ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10, avec la société faisant l'objet de l'offre.

Toute contestation portant sur l'équivalence des mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute mesure prise par le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doit avoir été expressément autorisée pour l'hypothèse d'une offre publique par l'assemblée générale dans les dix-huit mois précédant le jour du dépôt de l'offre.

L'autorisation peut notamment porter sur l'émission par le conseil d'administration ou le directoire des bons visés au II de l'article L. 233-32 ; dans ce cas, l'assemblée générale

granted by the general meeting prior to the offering period, is suspended during the period of a public offer.

Any decision by the board of directors, the supervisory board, the executive board, the managing director or one of the deputy managing directors, taken before the offer period, which is not fully or partially implemented, which is not part of the company's usual business activities and whose implementation may cause the failure of the offer must be subject to the approval or confirmation of the general meeting.

Article L. 233-33

The provisions of Article L. 233-32 shall not apply where the company is the object of one or several public offers launched by entities acting alone or in concert within the meaning of Article L. 233-10, one of which at least does not apply these provisions or equivalent measures or which are controlled, within the meaning of II or III of Article L. 233-16, respectively by entities of which at least one does not apply these provisions or equivalent measures.

However, the provisions of Article L. 233-32 shall apply if the only entities which do not apply the provisions of this article or equivalent measures or which are controlled, within the meaning of II or III of Article L. 233-16 by the entities which do not apply these provisions or equivalent measures, act in concert, within the meaning of Article L. 233-10, with the company that is the object of the offer.

Any objection regarding the equivalence of measures shall be the subject of a decision by the Financial Markets Authority.

In the case where the first paragraph applies, any measure taken by the board of directors, the supervisory board, the executive board, the managing director or one of the deputy managing directors of the targeted company must have been expressly authorised for the approval of a public offer by the general meeting within eighteen months preceding the day the offer is submitted.

The authorisation may specifically pertain to the issue by the board of directors or the executive board of the warrants specified in II of Article L. 233-32; in this case, the extraordinary general

extraordinaire des actionnaires statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98.

Article L. 233-34

Sauf lorsqu'elles résultent d'une obligation législative, les clauses des statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé prévoyant des restrictions statutaires au transfert d'actions de la société sont inopposables à l'auteur d'une offre publique pour les titres qui lui seraient apportés dans le cadre de son offre.

Article L. 233-35

Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions au transfert d'actions de la société sont inopposables à l'auteur de l'offre, en période d'offre publique.

Article L. 233-36

Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus en période d'offre publique visant la société lors des assemblées réunies aux fins d'adopter ou d'autoriser toute mesure susceptible de faire échouer l'offre.

Article L. 233-37

Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus en période d'offre publique visant la société lors des assemblées réunies aux fins d'adopter ou d'autoriser toute mesure susceptible de faire échouer l'offre.

Article L. 233-38

Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention

meeting of shareholders shall act in accordance with the quorum and majority requirements set out in Article L. 225-98.

Article L. 233-34

Except where they stem from a legislative obligation, the clauses of the constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market providing for statutory restrictions to the transfer of the company's shares shall not be enforceable against the author of a public offer to acquire securities that would be contributed by him, her or it in the context of an acquisition.

Article L. 233-35

The constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market may provide that the effects of any clause of an arrangement made after 21 April 2004 providing for restrictions to the transfer of the company's shares shall not be enforceable against the author of the offer, during a public offer period.

Article L. 233-36

The constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market may provide that the effects of any clause of an arrangement made after 21 April 2004 providing for restrictions to the exercise of the voting rights attached to the company's shares shall be suspended during the public offer period aimed at the company during meetings convened to adopt or authorise any measure likely to make the offer fail.

Article L. 233-37

The constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market may provide that the effects of any restrictions to the exercise of the voting rights attached to the company's shares shall be suspended during the period of the public offer for acquisition of the company during meetings convened to adopt or authorise any measure likely to make the offer fail.

Article L. 233-38

The constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market may provide that the effects of restrictions to the exercise of the voting rights attached to the company's shares as well as the effects of any arrangement made after 21 April 2004, providing

conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir, à l'issue de celle-ci, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sans pouvoir atteindre le seuil prévu par le dernier alinéa de l'article L. 225-125.

Article L. 233-39

Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les droits extraordinaires de nomination ou révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, détenus par certains actionnaires sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, détient à l'issue de celle-ci une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-40

Lorsqu'une société décide d'appliquer ou de mettre fin à l'application des dispositions prévues aux articles L. 233-35 à L. 233-39, elle en informe l'Autorité des marchés financiers, qui rend cette décision publique.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE IV. – DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Article L. 234-1

Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président

for restrictions to the exercise of the voting rights attached to the company's shares shall be suspended during the first general meeting following the termination of the offer where the author of the offer, acting alone or in concert comes to hold, at the end of the said offer, a fraction of the capital or voting rights exceeding a percentage set by the General Regulations of the Financial Markets Authority, without being able to reach the threshold specified by the last paragraph of Article L. 225-125.

Article L. 233-39

The constitution of a company whose shares are admitted to trading on a regulated market may provide that the extraordinary rights to appoint or dismiss directors, supervisory board members, executive board members, managing directors, deputy managing directors, held by certain shareholders shall be suspended during the first general meeting following the termination of the offer where the author of the offer, acting alone or in concert, holds at the end of the said offer, a fraction of the capital or voting rights exceeding a percentage set by the General Regulations of the Financial Markets Authority.

Article L. 233-40

Where a company decides to apply or terminate the application of the provisions set out in Articles L. 233-35 to L. 233-39, it shall inform the Financial Markets Authority thereof, which shall announce the decision to the public.

The conditions for and the implementation of this article are set by the General Regulations of the Financial Markets Authority.

CHAPTER IV. – WARNING PROCEDURE

Article L. 234-1

If, in the performance of his duties, the auditor of a société anonyme notes facts likely to compromise the continuity of the business continuity, he shall inform the president of the board of directors or the executive board president thereof as prescribed in a Conseil d'Etat decree.

If no reply is received within fifteen days or if the reply received does not provide complete assurance of such continuity, the auditor shall urge the president of the board of directors or of

du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Article L. 234-2

Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1.

Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours.

the executive board, in a letter copied to the presiding judge of the Tribunal de Commerce, to submit the facts noted to the board of directors or the supervisory board for discussion.

The statutory auditor shall be called to attend this meeting.

The minutes of the board of directors' meeting or supervisory board meeting shall be sent to the presiding judge of the Tribunal de Commerce and to the works council or, failing this, to the employee representatives.

Where the board of directors or the supervisory board has not met to deliberate on the facts identified or where the statutory auditor has not been called to this meeting or if the auditor notes that the continuity of the business remains in jeopardy despite the decisions taken, a general meeting shall be called under the conditions and within the time limit defined by a Conseil d'Etat decree.

The statutory auditor shall draw up a special report, which shall be presented at this meeting.

This report shall be sent to the works council or, in the absence of a works council, to the employee delegates.

If, after the general meeting, the auditor finds that the decisions taken do not ensure the continuity of the business, he shall inform the presiding judge of the Tribunal de Commerce of his actions and send him his results.

Within six months from the beginning of the warning procedure, the statutory auditor may resume the procedure from the stage where he had thought it possible to terminate it, when, despite the elements that justified this assessment, the continuity of the business is still in jeopardy and urgency requires the immediate adoption of measures.

Article L. 234-2

In companies other than sociétés anonymes, the auditor shall ask the manager, under the conditions prescribed in a Conseil d'Etat decree, to explain the facts referred to in the first paragraph of Article L. 234-1.

The manager is required to reply to him within fifteen days.

La réponse est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. The reply is sent to the works council or, failing this, to the employee representatives and, if there is one, to the supervisory board.

Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze jours, le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce. On receipt of the answer or in the absence of an answer within fifteen days, the auditor shall inform the presiding judge of the Tribunal de Commerce.

A défaut de réponse du dirigeant ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. In the absence of an answer from the manager, or if these provisions are not complied with or if the auditor finds that, despite the decisions taken, the business continuity is still in jeopardy, he shall draw up a special report and request the manager, in a letter copied to the presiding judge of the Tribunal de Commerce, to have a general meeting convened subject to the conditions and time limit determined in a Conseil d'Etat decree to discuss the relevant facts.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. If, after the general meeting, the auditor finds that the decisions taken do not ensure the continuity of the business, he shall inform the presiding judge of the Tribunal de Commerce of his actions and send him his results.

Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. The final paragraph of Article L. 234-1 shall apply.

Article L. 234-3

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

Article L. 234-4

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres Ier et II du livre VI.

Article L. 234-3

The works council or, failing this, the employee representatives, exercise their powers described in Articles L. 422-4 and L. 432-5 of the Labour Code in commercial companies.

The president of the board of directors, the executive board or the managers, as applicable, shall send the auditors the questions formulated by the works council or the employee representatives, the reports sent to the board of directors or the supervisory board, as applicable, and the replies from those bodies, pursuant to Articles L. 422-4 and L. 432-5 of the Labour Code.

Article L. 234-4

The provisions of the present chapter do not apply when a procedure for conciliation or safeguarding has been initiated by the managers pursuant to the provisions of Parts I and II of Book VI.

CHAPITRE V. – DES NULLITES

Article L. 235-1

CHAPTER V. – INVALIDITY OR ANNULMENT

Article L. 235-1

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats.

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du code civil.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats.

Article L. 235-2

Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité.

Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.

Article L. 235-2-1

Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées.

Article L. 235-3

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article L. 235-4

Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités.

Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit

The invalidity of a company or the annulment of an instrument amending the constitution may result only from an express provision in this book or from the acts governing the rescission of contracts.

With regard to sociétés à responsabilité limitée and joint-stock companies, the dissolution of the company may result neither from a defect in consent nor from incapacity or prohibition from acting, unless this affects all the founding members.

The invalidity of the company may also not result from clauses prohibited by Article 1844-1 of the Civil Code.

The annulment of acts or deliberations other than those specified in the above paragraph may result only from the breach of a mandatory provision in this book or in the laws governing contracts.

Article L. 235-2

In sociétés en nom collectif and sociétés en commandite simple, the fulfilment of the publication formalities shall be required in order for the partnership, partnership deed or deliberations, as applicable, to be valid. However, the partners and the partnership may not for legal purposes rely on this reason for invalidity of the organization, so far as concerns third parties.

Nevertheless, the court shall have the option of not giving a declaration of the invalidity applicable to the case if no fraud is identified.

Article L. 235-2-1

Decisions made in breach of the provisions that govern the voting rights attached to shares may be annulled.

Article L. 235-3

The action for a declaration of invalidity or for annulment shall lapse when the reason for this ceases to exist on the day when the court rules on the merits at first instance, except where this action for invalidity or annulment is based on the unlawfulness of the company's object.

Article L. 235-4

The Tribunal de Commerce hearing an action for a declaration of invalidity or annulment may, even automatically, fix a period for allowing the cause for invalidity to be cured.

The court may not pronounce the invalidity less than two months after the date of the writ of summons.

If, in order to cure a reason for invalidity, a

être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article L. 235-5

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 235-4, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Article L. 235-6

En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux.

En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires.

Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 235-7

Lorsque la nullité d'actes et délibérations

meeting must be convened or the members must be consulted, and if the normal convening of this meeting or the sending to the members of the text of the draft decisions accompanied by the documents which must be notified thereto is justified, the court shall grant, in a judgement, the time needed for the members to take a decision.

Article L. 235-5

If, on the expiration of the period specified in Article L. 235-4, no decision has been taken, the court shall rule at the request of the first party to act.

Article L. 235-6

In the event of the invalidity of a company (including partnerships) or of annulment of acts and deliberations subsequent to its formation, based on a defect in consent or the disqualification of a member, and where the situation may be rectified, any person with a vested interest may send formal notice to the appropriate person to either rectify the situation or bring an action for a declaration of invalidity or for annulment within six months, under pain of forfeiture.

This formal notice shall be reported to the company.

The company or a member may submit to the court hearing the case, within the period specified in the foregoing paragraph, any measure likely to compromise the interest of the plaintiff in the company, particularly by repurchasing the latter's rights in the company.

In this case, the court may either pronounce the nullity or make the proposed measures compulsory, if these have been previously adopted by the company in accordance with the conditions specified for amendments to the constitution.

The vote of the member the purchase of whose rights is being requested shall have no effect on the company's decision.

In the event of a dispute, the value of the rights in the company to be reimbursed to the member shall be determined in accordance with the provisions of Article 1843-4 of the Civil Code.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 235-7

When the annulment of acts and deliberations

postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article L. 235-8

La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 236-6.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article L. 235-9

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article L. 235-6.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

L'action en nullité fondée sur l'article L. 225-149-3 se prescrit par trois mois à compter de la date de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation de capital.

Article L. 235-10

Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du présent titre.

Article L. 235-11

Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

subsequent to the formation of the company is based on a breach of the publication rules, any person having an interest in duly rectifying the act may send the company formal notice to do so, within the period fixed by a Conseil d'Etat decree.

Failing rectification of the act within this period, any interested party may request the appointment, by a court decision, of a representative entrusted with fulfilling this formality.

Article L. 235-8

The annulment of a merger or demerger operation may result only from the nullity of the deliberations of one of the meetings which decided on the operation or from the failure to file the conformity declaration referred to in the third paragraph of Article L. 236-6.

When it is possible to remedy the irregularity likely to lead to annulment, the court hearing the action for annulment of a merger or demerger shall grant the interested companies a period to regularise the situation.

Article L. 235-9

Actions for a declaration of invalidity of a company or annulment of acts and deliberations subsequent to its formation shall lapse three years after the date on which the invalidity came to pass, without prejudice to the debarment referred to in Article L. 235-6.

However, action for the annulment of a merger or demerger of companies lapses six months after the date of the last entry in the commercial and companies register made necessary by the operation.

An action for annulment founded on Article L. 225-149-3 lapses three months after the date of the general meeting following the decision to increase the capital

Article L. 235-10

When the invalidity of the company is pronounced, it shall be wound up in accordance with the provisions of the constitution and Chapter VII of this title.

Article L. 235-11

When a court decision pronouncing the annulment of a merger or demerger becomes final, this decision shall be published in accordance with the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante.

Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis.

Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Article L. 235-12

Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article L. 235-13

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article L. 235-14

Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est

This decision shall have no effect on the obligations arising to the benefit or detriment of the companies to which the assets are transferred between the date when the merger or demerger takes effect and that of the publication of the decision pronouncing the annulment.

In the event of a merger, the companies having participated in the operation shall have solidary responsibility for complying with the obligations indicated in the above paragraph which are incumbent on the acquiring company.

The same shall apply, in the event of a demerger, to the divided company in respect of the obligations of the companies to which the assets are transferred.

Each of the companies to which the assets are transferred shall be responsible for the obligations incumbent thereon and arising between the date when the demerger takes effect and that of the publication of the decision pronouncing invalidity or annulment.

Article L. 235-12

Neither the company nor the members may rely on a nullity (company invalidity or ground for annulment) with regard to third parties acting in good faith.

However, the nullity resulting from disqualification or a defect in consent shall be binding even on third parties in respect of the person disqualified and their legal agents or the member whose consent has not been obtained due to error, fraud or duress.

Article L. 235-13

The claim based on the invalidity of the company or of acts and deliberations subsequent to its formation shall be limited to three years after the date when the decision becomes final

The disappearance of the reason for invalidity shall not prevent a claim being brought which is intended to compensate for the loss caused by the defect with which the company, act or deliberation was vitiated.

This action shall be limited to three years after the date when the invalidity was cured.

Article L. 235-14

The failure of the president of the management and administration bodies or the presiding chairman of those structures to record the deliberations of those bodies in minutes shall

sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.

L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.

Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.

Elle est soumise aux articles L. 235-4 et L. 235-5.

cause the deliberations of the said bodies to be declared null and void.

An action may be brought by any director, member of the executive board or member of the supervisory board.

This action for nullity (including declarations of invalidity of a company and annulment of other acts) may be issued until such time as the minutes of the second meeting of the board of directors, the executive board or the supervisory board following the meeting whose deliberations are likely to be annulled are approved.

It is subject to Articles L. 235-4 and L. 235-5.

CHAPITRE VI. – DE LA FUSION ET DE LA SCISSION

SECTION 1. – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 236-1

Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Article L. 236-2

Les opérations visées à l'article L. 236-1 peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

CHAPTER VI. – MERGER AND DEMERGER

SECTION 1. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 236-1

One or more companies may, by means of a merger, transfer their assets to an existing company or to a new company which they shall form.

One company may also, by means of a demerger, transfer its assets to several existing companies or to several new companies.

These options shall be open to companies being wound up provided that the distribution of their assets among the members has not been started.

The members of companies transferring their assets in the context of the operations indicated in the above three paragraphs shall receive shares in the receiving company or companies and, possibly, a balancing money adjustment whose amount may not exceed 10% of the face value of the shares allotted.

Article L. 236-2

The operations referred to in Article L. 236-1 may be carried out between companies of different forms.

They shall be decided, by each of the companies involved, in accordance with the conditions required for amending their constitution.

If the operation involves the creation of new companies, each of these shall be formed according to the rules specific to the form of company adopted.

Lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables.

Article L. 236-3

I. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. – Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1o Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2o Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Article L. 236-4

La fusion ou la scission prend effet :

1o En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2o Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article L. 236-5

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 236-2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de

Where the operations include the participation of sociétés anonymes and sociétés à responsabilité limitée, the provisions of Articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 and L. 236-21 shall apply.

Article L. 236-3

I. - The merger or demerger shall lead to the dissolution without winding-up of the companies that are disappearing and the universal transfer of their assets to the receiving companies, in their current state at the date when the operation is finally carried out.

It shall at the same time lead to the acquisition, by the members of the disappearing companies, of the capacity of members in the receiving companies, in accordance with the conditions determined by the merger or demerger agreement.

II. - However, shares in the receiving company shall not be exchanged for shares in the disappearing companies when these shares are held:

1° Either by the receiving company or by a person acting in their own name but on behalf of this company;

2° Or by the disappearing company or by a person acting in their own name but on behalf of this company.

Article L. 236-4

The merger or demerger shall take effect:

1° If one or more new companies are created, on the date of registration, in the commercial and companies register, of the new company or the last of these;

2° In other cases, on the date of the last general meeting having approved the operation except where the agreement specifies that the operation shall take effect on another date, which must not be after the end date of the current financial year of the receiving company or companies nor before the end date of the last closed financial year of the company or companies transferring their assets.

Article L. 236-5

Notwithstanding the provisions of the second paragraph of Article L. 236-2, if the planned operation has the effect of increasing the commitments of members or shareholders in one

plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Article L. 236-6

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements.

Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Article L. 236-6-1

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6.

Article L. 236-7

Les dispositions du présent chapitre relatives aux obligataires sont applicables aux titulaires de titres participatifs.

SECTION 2. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES ANONYMES

Article L. 236-8

Les opérations visées à l'article L. 236-1 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article L. 236-9

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99

or more companies in question, it may be decided only unanimously by these members or shareholders.

Article L. 236-6

All the companies participating in one of the operations indicated in Article L. 236-1 shall prepare draft terms of merger or demerger.

These draft terms shall be filed with the registry of the Tribunal de commerce in whose jurisdiction the registered offices of these companies are situated and shall be published in accordance with the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

In order for the operation to be valid, the companies participating in one of the operations indicated in the first and second paragraphs of Article L. 236-1 shall be required to file with the registry a declaration in which they shall record all the acts carried out in order to proceed with this operation and by which they shall confirm that the operation has been carried out in accordance with the laws and regulations.

The clerk, as his or her personal responsibility, shall ensure the conformity of the declaration with the provisions of this article.

Article L. 236-6-1

The company contributing part of its assets to another company and the company receiving this contribution may decide, by mutual agreement, to submit the operation to the provisions of Articles L. 236-1 to L. 236-6.

Article L. 236-7

The provisions of this chapter on bondholders shall apply to holders of participating securities.

SECTION 2. – PROVISIONS SPECIFIC TO SOCIÉTÉS ANONYMES

Article L. 236-8

The operations referred to in Article L. 236-1 and carried out solely between sociétés anonymes shall be subject to the provisions of this section.

Article L. 236-9

Mergers shall be decided by an extraordinary general meeting of each of the companies participating in the operation.

Mergers shall be subject, if applicable, in each of the companies participating in the operation, to ratification by the special shareholders' meetings indicated in Articles L. 225-99 and L. 228-15.

et L. 228-15.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale.

Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-30.

Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directoires des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 236-10

I. – Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux

The draft terms of merger shall be submitted to the special meetings of holders of investment certificates deciding according to the rules of the general meeting of shareholders, unless the acquiring company purchases these securities, at the request of these holders, in accordance with the publication conditions whose terms shall be fixed by a Conseil d'Etat decree and unless this purchase has been accepted by their special meeting.

Any holders of investment certificates who have not assigned their securities within the period fixed by a Conseil d'Etat decree shall remain a holder in the acquiring company in accordance with the conditions fixed by the merger agreement, subject to the provisions of the last paragraph of Article L. 228-30.

Unless the shareholders of companies participating in the merger operation decide otherwise under the conditions set out in II of Article L. 236-10, the board of directors or the executive board of each company participating in the operation shall prepare a written report which is made available to shareholders.

The boards of directors or executive boards of companies participating in the operation shall inform their respective shareholders, prior to the date of the general meeting specified in the first paragraph, of any significant change to their assets and their liabilities occurring between the date of the preparation of the draft proposal for the merger and the date on which the general meetings mentioned in the same paragraph are held.

They shall also notify the boards of directors or the executive boards of the other companies participating in the operation so that they can carry out their duty to inform their shareholders of these changes.

The procedure for implementing this information is determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 236-10

I. - Unless the shareholders of the companies participating in the merger decide otherwise under the conditions set out in II of this article, one or several auditors specializing in mergers appointed by a judicial decision and subject in respect of the participating companies to the

incompatibilités prévues à l'article L. 822-11, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires.

Ils indiquent :

1o La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2o Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3o Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II. – La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération.

A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

III. – Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147.

Article L. 236-11

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article

incompatibilities set out in Article L. 822-11, shall draft a written report on the terms and conditions of the merger as their personal responsibility.

The auditors for the merger shall check that the relative values assigned to the shares of the companies participating in the operation are relevant and that the exchange ratio is fair.

They may obtain for this purpose all relevant documents from each company and shall make all the necessary checks.

The report or reports of the auditors specializing in mergers shall be provided to the shareholders.

The reports shall indicate:

1° The method or methods followed for determining the exchange ratio proposed;

2° The adequacy of this or these method(s) in the case in question and as well as the values to which each of these methods leads. An opinion shall be given on the relative importance given to these methods in determining the value used;

3° The particular valuation difficulties, if any.

II. - The decision not to appoint an auditor for the merger shall be taken unanimously by the shareholders of all the companies participating in the operation.

To this end, the shareholders are consulted before the deadline fixed for the submission of this report begins and prior to the general meeting convened to review the draft terms of merger.

III. - Where the merger includes contributions in kind or special advantages, the auditor for the merger or, if one has not been appointed in application of II, a valuation expert appointed under the conditions set out in Article L. 225-8 shall draft the report specified in Article L. 225-147.

Article L. 236-11

Where, following the filing with the registry of the Tribunal de Commerce of the draft terms of merger and until the completion of the operation, the acquiring company holds on a permanent basis all the shares representing the whole capital of the acquired companies, the merger shall not have to be approved by the extraordinary general meeting of the companies participating in the merger and the reports indicated in the fourth paragraph of Article L. 236-9 and in Article L. 236-

L. 236-10.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Article L. 236-11-1

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

1o Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

2o Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

a) Dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions des a ou b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et

10 shall not have to be prepared.

Nevertheless, one or more shareholders of the absorbing company holding at least a total of 5% of the share capital may request in court the appointment of a representative for the purpose of convening the extraordinary general meeting of the absorbing company for it to decide on the approval of the merger.

Article L. 236-11-1

Where, since the filing at the office of the clerk of the Tribunal de Commerce of the draft terms of merger and until the completion of the operation, the absorbing company shall hold on a permanent basis at least 90% of the voting rights of the absorbed company, without holding the entirety thereof:

1° The merger shall not have to be approved by the extraordinary general meeting of the absorbing company.

However, one or more shareholders of the absorbing company holding a total of at least 5% of the share capital may request in court the appointment of a representative for the purpose of convening the extraordinary general meeting of the absorbing company for it to decide on the approval of the merger.

2° The reports mentioned in Articles L. 236-9 and L. 236-10 shall not have to be drafted where the minority shareholders of the absorbed company are offered, prior to the merger, the purchase of their shares by the absorbing company at a price corresponding to the value of those shares, determined, as the case may be:

a) Under the conditions set out in Article 1843-4 of the Civil Code, if the shares of the absorbed company are not admitted to trading on a regulated market;

b) In the context of a public offer initiated under the conditions and according to the terms fixed by the General Regulations of the Financial Markets Authority, if the shares of the absorbed company are admitted to trading on a regulated market;

c) In the context of an offer that meets the conditions of a or b, if the shares of the absorbed company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading platform which is subject to legislative and regulation provisions aimed at protecting investors against insider trading, stock price manipulation and the

la diffusion de fausses informations.

Article L. 236-12

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent.

Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Article L. 236-13

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires.

L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article L. 236-14

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de

publication of misleading information:

Article L. 236-12

When the merger is carried out by creating a new company, this may be formed without any contributions other than those from the companies which are merging.

In all cases, the draft constitution of the new company shall be approved by the extraordinary general meeting for each of the disappearing companies.

The operation shall not have to be approved by the general meeting of the new company.

Article L. 236-13

The draft terms of merger are submitted to the bondholders' meetings of the companies taken over, unless the said bondholders are offered on-demand redemption of their securities.

The offer of redemption is subject to publication as determined in a Conseil d'Etat decree.

When on-demand redemption is offered, the acquiring company becomes the debtor in respect of the acquired company's bondholders.

Any bondholder who has requested redemption within the time limit set in a Conseil d'Etat decree shall retain his status in the acquiring company under the terms set out in the merger agreement.

Article L. 236-14

The acquiring company shall be indebted to the non-bondholder creditors of the acquired company in place of the latter, without this replacement leading to novation in their respect.

The non-bondholder creditors of the companies participating in the merger operation and whose claim is prior to the publication of the draft terms of merger may object to this within the period fixed by a Conseil d'Etat decree.

A court decision shall reject the objection or order either the repayment of the claims or the formation of guarantees if the acquiring company offers this and if these are deemed sufficient.

Failing repayment of the claims or formation of the guarantees ordered, the merger shall not be binding on this creditor.

The objection made by a creditor shall not have the effect of preventing the merger operations

fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article L. 236-15

Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-16

Les articles L. 236-9, L. 236-10 et L. 236-11 sont applicables à la scission.

Article L. 236-17

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée.

Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Article L. 236-18

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions du 3^o du I de l'article L. 228-65, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires.

L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports

from continuing.

The provisions of this article shall not prevent the application of the agreements authorising the creditor to demand the immediate repayment of their claim in the event of the merger of the debtor company with another company.

Article L. 236-15

The draft terms of merger are not submitted to the acquiring company's bondholders' meetings.

However, the general meeting of bondholders may empower the body's representatives to raise an objection to the merger under the conditions and with the effects indicated in the second paragraph et seq. of Article L. 236-14.

Article L. 236-16

Articles L. 236-9, L. 236-10 et L. 236-11 shall apply to the demerger.

Article L. 236-17

When the demerger must be carried out by making contributions to new sociétés anonymes, each of the new companies may be formed without any contribution other than that from the divided company.

In this case, and if the shares of each of the new companies are allotted to the shareholders of the divided company in proportion to their rights to the capital of this company, the reports indicated in Articles L. 236-9 and L. 236-10 shall not have to be prepared.

In any case, the draft constitution of the new companies shall be approved by the extraordinary general meeting of the divided company.

The operation shall not have to be approved by the general meeting of each of the new companies.

Article L. 236-18

The draft terms of demerger are submitted to the divided company's bondholders' meetings pursuant to the provisions of 3 of I of Article L. 228-65, unless the bondholders are offered on-demand redemption of their bonds.

The offer of redemption is subject to publication as determined in a Conseil d'Etat decree.

When on-demand redemption is offered, the companies benefiting from the contributions

résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article L. 236-19

Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis.

Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-20

Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article L. 236-21

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-22

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21.

SECTION 3. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 236-23

Les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme.

Lorsque la fusion est réalisée par apports à une

become debtors with solidary responsibility of the bondholders who request redemption.

Article L. 236-19

The draft terms of demerger shall not be submitted to the meetings of bondholders of the companies to which the assets are transferred.

However, the ordinary meeting of bondholders may authorise the representatives of the body to object to the demerger, in accordance with the conditions and with the effects specified in the second and subsequent paragraphs of Article L. 236-14.

Article L. 236-20

The companies receiving the contributions resulting from the demerger shall become debtors with solidary responsibility towards the bondholders and the non-bondholder creditors of the divided company in place of the divided company, without this replacement constituting a novation in their respect.

Article L. 236-21

Notwithstanding the provisions of Article L. 236-20, it may be stipulated that the beneficiaries of the demerger shall be bound only with regard to the part of the liabilities of the divided company to which they are respectively subject and without any solidary liability between them.

In this case, the non-bondholder creditors of the participating companies may object to the demerger in accordance with the conditions and with the effects specified in the second and subsequent paragraphs of Article L. 236-14.

Article L. 236-22

The company contributing part of its assets to another company and the company receiving this contribution may decide, by mutual agreement, to submit the operation to the provisions of Articles L. 236-16 to L. 236-21.

SECTION 3. – PROVISIONS SPECIFIC TO SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 236-23

The provisions of Articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 and L. 236-21 shall apply to mergers or demergers of sociétés à responsabilité limitée for the benefit of companies of the same form.

When mergers are carried out by making

société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 236-24

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

SECTION 4. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FUSIONS TRANSFRONTALIERES

Article L. 236-25

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005 / 56 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres Etats membres de la Communauté européenne, à une opération de fusion dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section ainsi que par celles non contraires des sections 1 à 3 du présent chapitre.

Article L. 236-26

contributions to a new société à responsabilité limitée, this may be formed without any contributions other than those from the merging companies.

When demergers are carried out by making contributions to new sociétés à responsabilité limitée, these may be formed without any contribution other than that of the divided company.

In this case, and if the shares of each of the new companies are allocated to the shareholders of the divided company in proportion to their rights to this company's capital, the report mentioned in Article L. 236-10 does not have to be drafted.

In the cases specified in the above two paragraphs, the members of the disappearing companies may act ipso jure in the capacity of founders of the new companies and in accordance with the provisions governing sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 236-24

The company contributing part of its assets to another company and the company receiving this contribution may decide, by mutual agreement, to submit the operation to the provisions applicable in the event of a demerger by making contributions to existing sociétés à responsabilité limitée.

SECTION 4. – PROVISIONS SPECIFIC TO CROSS-BORDER MERGERS

Article L. 236-25

Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, European companies registered in France, sociétés à responsabilité limitée and sociétés par actions simplifiées may participate, with one or more companies that fall outside the scope of application of paragraph 1 of Article 2 of Directive 2005/56/EC of the European Parliament and the Council, of 26 October 2005, on the cross-border mergers of limited liability companies and registered in one or more other Member States of the European Community, in a merger operation under the conditions set out by the provisions of this section as well as by the non-contrary provisions of sections 1 to 3 of this chapter.

Article L. 236-26

Par dérogation à l'article L. 236-1 et lorsque la législation d'au moins un des Etats membres de la Communauté européenne concernés par la fusion le permet, le traité de fusion peut prévoir, pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-25, le versement en espèces d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut, du pair comptable, des titres, parts ou actions attribués.

Le pair comptable est défini comme la quote-part du capital social représentée par une action ou une part sociale.

Article L. 236-27

L'organe de gestion, d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des associés.

En complément du respect des obligations prévues à l'article L. 2323-19 du code du travail, le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est mis à la disposition des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 225-105, l'avis du comité d'entreprise consulté en application de l'article L. 2323-19 du code du travail ou, à défaut, l'avis des délégués du personnel est, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'Etat, annexé au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

Article L. 236-28

Les associés qui décident la fusion peuvent subordonner la réalisation de celle-ci à leur approbation des modalités décidées pour la participation des salariés, au sens de l'article L. 2371-1 du code du travail, dans la société issue de la fusion transfrontalière.

Ils se prononcent, par une résolution spéciale, sur la possibilité de mise en œuvre de procédures d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires, lorsque cette possibilité est offerte aux associés de l'une des sociétés participant à la fusion par la législation qui lui est applicable.

La décision prise en application de ces procédures lie la société issue de la fusion.

Notwithstanding Article L. 236-1 and where the legislation of at least one of the Member States of the European Community concerned by the merger so allows, the merger agreement may provide for the operations mentioned in Article L. 236-25, the money payment not exceeding 10% of the nominal value, or in the absence of a nominal value, the accounting par value of the allocated securities or shares.

The accounting value of a share is defined as the percentage of the share capital represented by a share or an equity stake.

Article L. 236-27

The management, administration or executive bodies of each of the companies participating in the operation shall prepare a written report which shall be made available to the members.

To supplement the compliance with the obligations set out in Article L. 2323-19 of the Labour Code, the report mentioned in the first paragraph of this article shall be made available to employee delegates or, in the absence of such delegates, to the employees themselves, under the conditions set out by Conseil d'Etat decree.

Notwithstanding the last paragraph of Article L. 225-105, the opinion of the works council of the company consulted in application of Article L. 2323-19 of the Labour Code, or in the absence of a works council, the opinion of the employee delegates is, if transmitted within the time limits set out in the Conseil d'Etat decree, attached to the report mentioned in the first paragraph of this article.

Article L. 236-28

The shareholders who decide on the merger may make the completion of the merger contingent on their approval of the arrangements concluded for employee involvement, as defined in Article L. 2371-1 of the Labour Code, in the company resulting from the cross-border merger.

They shall decide, through a special resolution, on the possibility of implementing the procedures for scrutinising and amending the ratio applicable to the exchange of securities or shares, or for compensating minority shareholders, if the law of a Member State to which a merging company is subject provides for this possibility.

The decision taken in application of these procedures is binding on the company derived from the merger.

Article L. 236-29

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée délivre, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article L. 236-6, une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion.

Ce certificat précise si une procédure d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires est en cours.

Article L. 236-30

Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion.

Il contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 236-31

La fusion transfrontalière prend effet :

- 1o En cas de création d'une société nouvelle, conformément à l'article L. 236-4 ;
- 2o En cas de transmission à une société existante, selon les prévisions du contrat, sans toutefois pouvoir être antérieure au contrôle de légalité, ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire pendant lequel a été réalisé ce contrôle.

La nullité d'une fusion transfrontalière ne peut pas être prononcée après la prise d'effet de l'opération.

Article L. 236-32

Lorsque l'une des sociétés participant à l'opération mentionnée à l'article L. 236-25 est soumise à un régime de participation des salariés, et que tel est également le cas de la société issue de la fusion, cette dernière adopte une forme juridique permettant l'exercice de cette participation.

Article L. 236-29

Within a time limit fixed by Conseil d'Etat decree, the clerk of the court in whose jurisdiction the company involved in the operation is registered, shall deliver, after carrying out the verification required by Article L. 236-6, a certificate of compliance for the acts and formalities prior to the merger.

This certificate specifies whether a procedure to scrutinise and amend the ratio applicable to the exchange of securities or the compensation of minority shareholders is in progress.

Article L. 236-30

A notary or clerk of the court in the jurisdiction of which the company resulting from the merger will be registered, shall verify, within a time frame fixed by Conseil d'Etat decree, the legality of the realisation of the merger and the formation of the new company resulting from the merger.

The notary or clerk of the court shall verify in particular that the merging companies have approved draft terms and conditions of merger under the same terms and that the terms and conditions relating to employee involvement were determined pursuant to Title VII of Book III of the second part of the Labour Code.

Article L. 236-31

The cross-border merger becomes effective:

- 1° In case of the creation of a new company, pursuant to Article L. 236-4;
- 2° In case of the transfer to an existing company, according to the stipulations of the agreement, without however being prior to the verification of its legality, nor subsequent to the date of the balance sheet for the ongoing year of the beneficiary company during which the verification was made.

A cross-border merger cannot be declared null and void after the effective date of the operation.

Article L. 236-32

Where one of the companies involved in the operation mentioned in Article L. 236-25 is subject to an employee participation scheme and the same situation applies to the company resulting from the merger, the latter shall adopt a legal form allowing the exercise of this participation.

CHAPITRE VII. – DE LA LIQUIDATION

SECTION 1. – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 237-1

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article L. 237-2

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 237-3

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre au liquidateur, le cas échéant sous astreinte, de procéder à cette publication.

Article L. 237-4

Ne peuvent être nommés liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Article L. 237-5

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris des locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de

CHAPTER VII. – LIQUIDATION

SECTION 1. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 237-1

Subject to the provisions of this chapter, the winding-up of companies shall be governed by the provisions contained in their constitution.

Article L. 237-2

The company shall start being wound up from the moment of its dissolution for any reason whatsoever, except in the case specified in the third paragraph of Article 1844-5 of the Civil Code.

Its business name shall be followed by the words "société en liquidation" (company being wound up).

The legal personality of the company shall continue, for the purposes of the winding-up, until the company is deregistered.

The dissolution of a company shall produce its effects with regard to third parties only from the date when this is published in the commercial and companies register.

Article L. 237-3

The liquidator shall publish the instrument appointing him, in accordance with the conditions and within the time limits fixed by a Conseil d'Etat decree which shall also determine the documents to be filed in the appendix to the commercial and companies register.

The Public Prosecutor's Office or any other interested person may ask the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to order the liquidator, if any, subject to a penalty, to carry out this publication.

Article L. 237-4

Persons who have been disqualified from acting as a managing director, director, general manager, member of the executive board or member of the supervisory board of a company, or who have been deprived of the right to perform such functions cannot be appointed as liquidators.

Article L. 237-5

The dissolution of the company shall not lead ipso jure to the termination of the leases for the buildings used for its company activity, including the dwelling houses attached to these buildings. If, when the lease is assigned, the obligation to

garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Article L. 237-6

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Article L. 237-7

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article L. 237-8

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé :

1o Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2o Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3o Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;

4o Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et, en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités.

Article L. 237-9

Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de

guarantee this can no longer be ensured under the terms of this lease, there may be substituted, by court order, any guarantee offered by the assignee or a third party, which is deemed sufficient.

Article L. 237-6

Without the unanimous consent of the members, the assignment of all or part of the assets of the company being wound up to a person, who had the capacity of general or limited partner, manager, director, managing director, member of the supervisory board, member of the management, auditor or controller in this company, may not occur without the authorisation of the Tribunal de Commerce, after duly hearing the liquidator and, if any, the auditor or controller.

Article L. 237-7

The assignment of all or part of the assets of the company being wound up to the liquidator or its employees or their spouses, ascendants or descendants shall be prohibited.

Article L. 237-8

A transfer of the company's total assets or the contribution of the assets to another company, by way of a merger, is authorised:

1° In sociétés en nom collectif, with the unanimous approval of the partners;

2° In sociétés en commandite simple, with the unanimous approval of the active partners and with the majority approval of the limited partners in terms of both number and capital;

3° In sociétés à responsabilité limitée, with the majority required to amend the constitution;

4° In joint-stock companies, on the basis of the quorum and majority conditions laid down for extraordinary general meetings, and, likewise, in sociétés en commandite par actions, with the unanimous approval of the active partners.

Article L. 237-9

The members, including the holders of priority-dividend shares without voting rights, shall be called to a general meeting convened at the end of the winding-up in order to decide on the final accounts, the discharge of the liquidator's management and the release of the latter from his mandate and to record the end of the winding-up.

Failing this, any member may bring legal proceedings to appoint a representative entrusted

procéder à la convocation.

Article L. 237-10

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article L. 237-9 ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Article L. 237-11

L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 237-12

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article L. 225-254.

Article L. 237-13

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

SECTION 2. – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR DECISION JUDICIAIRE

Article L. 237-14

I. – A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute est effectuée conformément aux dispositions de la présente section, sans préjudice de l'application de la première section du présent chapitre.

II. – En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1o De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

2o D'associés représentant au moins 5 % du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3o Des créanciers sociaux.

III. – Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles du présent chapitre sont réputées non écrites.

with convening this meeting.

Article L. 237-10

If the meeting specified in Article L. 237-9 cannot deliberate or refuses to approve the liquidator's accounts, these shall be ruled on, by a court decision, at the request of the liquidator or any interested party.

Article L. 237-11

Notice of the end of the winding up shall be published according to the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 237-12

The liquidator shall be responsible, with regard to both the company and third parties, for the harmful consequences of negligence committed by him or her in fulfilling his or her duties.

The claim against the liquidators shall be prescribed in accordance with the conditions specified in Article L. 225-254.

Article L. 237-13

All actions against the members who were not in favour of the winding-up or their surviving spouses, heirs or successors shall be limited to five years from the publication of the company's dissolution in the commercial and companies register.

SECTION 2. – PROVISIONS APPLICABLE FOLLOWING A COURT DECISION

Article L. 237-14

I. - Unless otherwise specified in the constitution or expressly agreed between the parties, the dissolved company shall be wound up in accordance with the provisions of this section, without prejudice to the application of the first section of this chapter.

II. - In addition, it may be ordered by a court decision that this winding-up shall be carried out in accordance with the same conditions at the request of:

1° The majority of the partners, in general partnerships;

2° Partners or members representing at least 5% of the capital in sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée and joint-stock companies;

3° Creditors of the company.

III. - In this case, the provisions of the constitution which are contrary to those of this chapter shall be deemed unwritten.

Article L. 237-15

Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article L. 237-14 ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Article L. 237-16

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Article L. 237-17

En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues au I de l'article L. 237-27.

A défaut, ils peuvent être désignés, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.

Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article L. 237-18

I. – Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

II. – Le liquidateur est nommé :

1o Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2o Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

3o Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

4o Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

5o Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités ;

6o Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire.

Article L. 237-19**Article L. 237-15**

The powers of the board of directors, executive board or managers shall end on the date of the court decision adopted pursuant to Article L. 237-14 or the dissolution of the company if this is later.

Article L. 237-16

The dissolution of the company shall not end the duties of the supervisory board and auditors.

Article L. 237-17

In the absence of auditors, and even in companies which are not required to appoint these, one or more controllers may be appointed by the members in accordance with the conditions specified in I of Article L. 237-27.

Failing this, they may be appointed, by a court decision, at the request of the liquidator or any interested party.

The instrument appointing the controllers shall fix their powers, obligations and remuneration and also the term of their duties.

They shall be subject to the same liability as the auditors.

Article L. 237-18

I. - One or more liquidators shall be appointed by the members if the dissolution results from the term of the company's duration being reached according to the constitution or if this is decided by the members.

II. - The liquidator shall be appointed:

1° In sociétés en nom collectif, with the unanimous approval of the partners;

2° In sociétés en commandite simple, unanimously by the active partners and by the majority in capital of the limited partners;

3° In sociétés à responsabilité limitée, by the majority in capital of the members;

4° In sociétés anonymes, in accordance with the quorum and majority conditions specified for ordinary general meetings;

5° In sociétés en commandite par actions, in accordance with the quorum and majority conditions specified for ordinary general meetings, with this majority having to include all the active partners;

6° In sociétés par actions simplifiées, unanimously by the members, unless otherwise specified.

Article L. 237-19

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat.

Article L. 237-20

Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article L. 237-21

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans.

Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Article L. 237-22

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Article L. 237-23

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Le juge déchoit le liquidateur qui n'a pas accompli ces diligences de tout ou partie de son droit à rémunération pour l'ensemble de sa mission.

Il peut en outre le révoquer.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si

If the members could not appoint a liquidator, the latter shall be appointed by a court decision at the request of any interested party, in accordance with the conditions determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 237-20

If the dissolution of the company is ordered by a court decision, this decision shall appoint one or more liquidators.

Article L. 237-21

The duration of the liquidator's mandate may not exceed three years.

However, this mandate may be renewed by the members or partners or the president of the Tribunal de Commerce, according to whether the liquidator was appointed by the members, partners or by a court decision.

If the meeting of members or partners cannot be validly held, the mandate shall be renewed by a court decision, at the request of the liquidator.

When requesting the renewal of his mandate, the liquidator shall indicate the reasons why the winding-up could not be ended, the measures he plans to take and the time limits required to complete the winding-up.

Article L. 237-22

Liquidators shall be dismissed and replaced according to the forms specified for their appointment.

Article L. 237-23

Within six months of their appointment, liquidators shall convene the meeting of members to which they shall report on the situation of the company's assets and liabilities, the progress of the winding-up operations and the time limit needed to complete these.

The period within which the liquidators shall make their reports may be increased to twelve months, at their request, by a court decision.

Failing this, the meeting shall be convened either by the controlling body, if any, or by a representative appointed, by a court decision, at the request of any interested party.

The judge shall deprive a liquidator who fails to carry out these tasks of all or part of the said liquidator's entitlement to remuneration for the entirety of his or her assignment.

The judge may also dismiss the liquidator.

If the meeting cannot be held or if no decision can

aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Article L. 237-24

Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Article L. 237-25

Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu au premier alinéa ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

A défaut d'accomplir ces diligences, le liquidateur peut être déchu de tout ou partie de son droit à rémunération pour l'ensemble de sa mission par le président du tribunal saisi en application de l'article L. 238-2.

Il peut en outre être révoqué selon les mêmes formes.

Article L. 237-26

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux,

be taken, the liquidator shall bring legal proceedings in order to obtain the authorisations needed to end the winding-up.

Article L. 237-24

Liquidators shall represent the company.

They shall be invested with the widest powers in order to sell the assets, even by private agreement.

The restrictions on these powers, resulting from the constitution or the appointment instrument, shall not be binding on third parties.

Liquidators shall be authorised to pay the creditors and distribute the available balance.

They may continue current business or take on new business for the purposes of the winding-up only if this has been authorised either by the members or by a court decision if they were appointed by the same means.

Article L. 237-25

Within three months of the end of each financial year, liquidators shall prepare the annual accounts, with regard to the inventory which they have made of the various elements of the assets and liabilities existing on this date, and a written report in which they shall record the winding-up operations during the last financial year.

Unless an exemption is granted by a court decision, liquidators shall convene, according to the terms specified by the constitution, at least once a year and within six months of the end of the financial year, a meeting of members which shall decide on the annual accounts, give the necessary authorisations and possibly renew the mandate of the controllers, auditors or members of the supervisory board.

If the meeting has not been held, the report specified in the first paragraph above shall be filed with the registry of the Tribunal de Commerce and notified to any interested party.

In the event of failure to carry out these tasks, the liquidator may be deprived of all or part of his entitlement to remuneration for the entirety of his assignment by the presiding judge of the court to whom the case is referred pursuant to Article L. 238-2.

The liquidator may also be dismissed according to the same procedures.

Article L. 237-26

During the winding-up period, the members may obtain company documents in accordance with

dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Article L. 237-27

I. – Les décisions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 237-25 sont prises :

1o A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

2o Dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions ;

3o Sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans les sociétés par actions simplifiée.

II. – Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

III. – Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

IV. – Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Article L. 237-28

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 237-25.

A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Article L. 237-29

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article L. 237-30

Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

Peut être annulé le remboursement intégral ou partiel des actions ordinaires avant le remboursement intégral des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

the same conditions as before.

Article L. 237-27

I. - The decisions specified in the second paragraph of Article L. 237-25 shall be taken:

1° By the majority of partners or members in sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple and sociétés à responsabilité limitée;

2° In accordance with the quorum and majority conditions of ordinary general meetings in joint-stock companies;

3° Unless otherwise specified, unanimously by the members in sociétés par actions simplifiées.

II. - If the required majority cannot be achieved, these decisions shall be ruled on, by a court decision, at the request of the liquidator or any interested party.

III. - When the deliberations lead to amendments to the constitution, these shall occur in accordance with the conditions specified for this purpose for each form of company.

IV. - The members in favour of the winding-up may take part in the vote.

Article L. 237-28

If the company continues to be operated, the liquidator shall be required to convene general meetings of members, in accordance with the conditions specified in Article L. 237-25.

Failing this, any interested party may request the convening of the general meeting either by the auditors, supervisory board or controlling body or by a representative appointed by a court decision.

Article L. 237-29

Unless otherwise specified in the constitution, equity capital remaining after the redemption of the face value of the company's shares shall be shared between the members in the same proportions to their participation in the share capital.

Article L. 237-30

Priority-dividend shares without voting rights shall be redeemed before ordinary shares.

The same shall apply for preference dividends which have not been fully paid.

The full or partial redemption of ordinary shares before the full redemption of priority-dividend shares without voting rights may be annulled.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L. 237-31

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Priority-dividend shares without voting rights shall, in proportion to their face value, have the same rights as the other shares to the excess remaining after winding-up.

Any clause contrary to the provisions of the present article is deemed unwritten.

Article L. 237-31

Subject to the rights of creditors, the liquidator shall decide whether the funds which have become available during the winding-up should be distributed.

After sending formal notice to the liquidator without receiving any response, any interested party may bring legal proceedings to obtain a ruling on the appropriateness of a distribution during the winding-up.

The decision to distribute the funds shall be published according to the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

CHAPITRE VIII. – DES INJONCTIONS DE FAIRE

Article L. 238-1

Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.

Article L. 238-2

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au liquidateur de remplir les obligations

CHAPTER VIII. – ORDERS TO PERFORM

Article L. 238-1

Where the interested parties cannot obtain the production, disclosure or transmission of the documents specified in Articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 and L. 237-26, they may submit a claim to the presiding judge of the court ruling by way of summary proceedings to compel the liquidator or the directors, managers or executives to disclose them, or appoint a representative in charge of making this disclosure, or suffer a progressive coercive fine.

The same action is available to any interested party unable to obtain from the liquidator, the directors, the management or the executives a form of proxy compliant with the directives of a Conseil d'Etat decree or the information pertaining to the holding of meetings stipulated in the said decree.

If the request is upheld, the coercive fine and the procedural costs are borne by the directors, managers, executives or liquidator in question.

Article L. 238-2

Any interested party may ask the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to direct the liquidator, under pain of a progressive

prévues aux articles L. 237-21, L. 237-23 et L. 237-25.

Article L. 238-3

Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société anonyme à participation ouvrière, d'une société par actions simplifiée, d'une société européenne ou d'une société en commandite par actions de porter sur tous les actes et documents émanant de la société :

1o La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mentions ou initiales suivantes, selon les cas : « société à responsabilité limitée » ou « SARL », « société anonyme » ou « SA », « société anonyme à participation ouvrière » ou « SAPO », « société par actions simplifiée » ou « SAS », « société européenne » ou « SE » ou « société en commandite par actions » ;

2o L'indication du capital social, sauf s'il s'agit d'une société à capital variable au sens de l'article L. 231-1.

Dans ce dernier cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal d'une société à capital variable de porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « à capital variable ».

Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal d'un groupement d'intérêt économique de porter sur tous les actes et documents émanant de ce groupement la dénomination de celui-ci, suivie immédiatement et lisiblement de la mention ou des initiales : « groupement d'intérêt économique » ou « GIE ».

Article L. 238-3-1

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux sociétés utilisant le sigle « SE »

coercive fine, to meet the obligations referred to in Articles L. 237-21, L. 237-23 and L. 237-25.

Article L. 238-3

The Public Prosecutor's Office as well as any interested party may request the presiding judge of the court ruling by way of summary proceedings to compel, subject to a fine if necessary, the legal representative of a société à responsabilité limitée, a société anonyme, a société anonyme with worker participation, a société par actions simplifiée, a European company or a société en commandite par actions to place on all the deeds and documents arising from the Company:

1° The corporate or partnership name, immediately and legibly preceded or followed by the French phrases or initials below, as the case may be: " société à responsabilité limitée " or " SARL ", " société anonyme " or " SA ", " société anonyme à participation ouvrière " or " SAPO ", " société par actions simplifiée " or " SAS ", "societas europaea" or " SE " or " société en commandite par actions";

2° The indication of the share capital, unless it is a company with variable capital as defined in Article L. 231-1.

In the last case, the Public Prosecutor's Office or any interested party may request the presiding judge of the court ruling by way of summary proceedings to compel, subject to a fine if necessary, the legal representative of a company with variable capital to place on all the deeds and documents issued by the company, the corporate name, immediately and legibly preceded or followed by the words in French below: "à capital variable".

The Public Prosecutor's Office or any interested party may request the presiding judge of the court ruling by way of summary proceedings to compel, subject to a fine if necessary, the legal representative of an economic interest group to place on all the deeds and documents issued by the company, the corporate name, immediately and legibly preceded or followed by the words in French below: "groupement d'intérêt économique" or "GIE".

Article L. 238-3-1

Any interested party may submit a claim to the presiding judge of the court ruling by way of summary proceedings compelling, subject to a

dans leur dénomination sociale en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE), de modifier cette dénomination sociale.

Article L. 238-4

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au président des organes de direction et d'administration de transcrire les procès-verbaux de ces réunions sur un registre spécial tenu au siège social.

Article L. 238-5

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au président de l'assemblée générale des actionnaires ou des obligataires de transcrire les procès-verbaux de ces assemblées sur un registre spécial tenu au siège social.

Article L. 238-6

Si l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire n'est pas consultée dans les conditions prévues aux articles L. 228-35-6, L. 228-35-7 et L. 228-35-10, le président du tribunal statuant en référé peut, à la demande de tout actionnaire, enjoindre sous astreinte aux gérants ou au président du conseil d'administration ou du directoire de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

La même action est ouverte à tout actionnaire ou tout titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque l'assemblée générale ou spéciale à laquelle il appartient n'est pas consultée dans les conditions prévues à l'article L. 225-99, au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 et aux articles L. 228-16 ou L. 228-103.

CHAPITRE IX. – DE LA LOCATION D'ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES

Article L. 239-1

Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des

fine, the companies using the "SE" initials in their corporate name in violation of the provisions of Article 11 of (EC) Council regulation 2157/2001 of 8 October 2001, regarding the European Company statute (SE) to amend this corporate name

Article L. 238-4

Any interested party may ask the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to order the president of the management and administration structures, under pain of a coercive fine, to transcribe the minutes of the said meetings in a special register kept at the registered office.

Article L. 238-5

Any interested party may ask the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, to compel the president of the general meeting of shareholders or bondholders, under pain of a coercive fine, to transcribe the minutes of the said meetings in a special register kept at the registered office.

Article L. 238-6

At the request of any shareholder, if the special meeting of priority-dividend shareholders is not consulted as provided for in Articles L. 228-35-6, L. 228-35-7 and L. 228-35-10, the presiding judge, ruling by way of summary proceedings, may enjoin the board of directors or the executive board, under pain of a coercive fine, to convene this general meeting, may order the managers or the executive board to designate a representative responsible for convening such a meeting.

The same action is available to any shareholder or any holder of transferable securities giving access to capital when the general meeting or special meeting to which he belongs is not consulted as provided for in Article L. 225-99, the second paragraph of Article L. 225-129-6 and Articles L. 228-16 or L. 228-103.

CHAPTER IX – THE LEASE OF COMPANY SHARES AND SHARES IN A PARTNERSHIP

Article L. 239-1

The constitution or partnership deed may specify that the shares of a joint-stock company, or partnership shares of the société à responsabilité limitée³², subject, whether ipso jure or voluntarily, to corporate income tax may be leased, as

dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique. defined in the provisions of Article 1709 of the Civil Code, to a natural person.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail. The shares leased shall only concern non-negotiable registered securities on a regulated market that are not registered with a central depository and not subject to the compulsory holding period specified in Article L. 225-197-1 of this code or to the vesting period specified in chapters II and III of Title IV of Book IV of the Labour Code.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres : The leasing of company shares or partnership shares shall not apply to securities:

1o Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ; 1° Held by natural persons as part of the management of their private assets where their income and capital gains are exempt from income tax;

2o Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ; 2° Which are part of the assets of a venture capital company mentioned in Article 1-1 of Act No 85-695 of 11 July 1985 containing miscellaneous provisions of an economic and financial nature or a single member company for venture capital investment company as mentioned in Article 208 D of the General Tax Code;

3o Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier. 3° Held by a collective venture capital fund, a collective fund for investment in innovation or a fund for local investment mentioned in Articles L. 214-28, L. 214-30 and L. 214-31 respectively of the Monetary and Financial Code.

A peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code. In order to be valid, the leased shares or partnership shares may not be sub-let or lent as securities as defined in Articles L. 211-22 to L. 211-26 of said code.

Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein. The shares of joint-stock companies or partnership shares of sociétés à responsabilité limitée, where one or other of these companies are created for the practice of professions mentioned in Article 1 of Act No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to professional practices having a specific legislative or regulatory status or a protected designation or for holding companies of the professions cannot be leased as specified in this article, unless they are leased to salaried or self-employed professionals working in the company.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de Where the company is undergoing safeguarding

sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Article L. 239-2

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

La délivrance des actions ou parts est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée, à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.

A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires ou associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 239-3.

Les actions ou parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Article L. 239-3

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts ou d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action ou à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions et parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

proceedings or judicial restructuring pursuant to Title III of Book VI of this code, shares or partnership shares may be leased only under the conditions laid down by the court that initiated the procedure.

Article L. 239-2

The lease agreement must be recorded in a notarised or signed document registered with the tax authorities.

In order to be valid, it must contain special provisions, a list of which is laid down by a Conseil d'Etat decree.

It shall be rendered effective against the company under the terms specified in Article 1690 of the Civil Code.

The shares or partnership shares shall be delivered on the date on which the names of the rental agreement and the lessee are placed beside the name of the shareholder or partner in the share register of the joint-stock company or in the list of members in the constitution of the société à responsabilité limitée.

As from this date, the company must send the lessee the information to which members are entitled and provide for the lessee's participation and vote at general meetings in accordance with the provisions of the second paragraph of Article L. 239-3.

The leased shares or units shall be valued at the beginning and at the end of the agreement, as well as at the end of each accounting period where the lessor is a legal entity.

This valuation shall be based on criteria drawn from the corporate financial statements and shall be certified by an auditor.

Article L. 239-3

The provisions in the law or in the constitution providing for the consent of the assignee of the units or shares shall apply to the lessee under the same conditions.

The right to vote attached to the leased company or partnership share shall belong to the lessor for general meetings called to decide on changes to the constitution or a change in the company's nationality, and to the lessee for the other general meetings.

For the exercise of the other rights attached to the leased company and partnership shares, the lessor shall be considered to be the naked owner³³ and the lessee the usufructuary.

Pour l'application des dispositions du livre IV du présent code, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions ou de parts sociales.

Article L. 239-4

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article L. 239-5

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société par actions ou de la société à responsabilité limitée, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions ou des parts sociales de la société, de modifier le registre des titres nominatifs ou les statuts et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin.

For the purpose of the provisions of Book IV of this code, the lessor and the lessee shall be considered as holders of company or partnership shares.

Article L. 239-4

The lease shall be renewed in the same way as the initial agreement.

If the lease agreement is not renewed or if it is terminated, the first party to take action shall ask for the removal of the entries from the joint-stock company's register of members or from the list of members in the constitution of the sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 239-5

On service of a notice or on the expiry of a lease agreement relating to the company's shares or partnership shares, any interested party may ask the presiding judge of the court, ruling by way of summary proceedings, to order the legal representative of the joint-stock company or société à responsabilité limitée, subject to a coercive fine, to modify the register of members or the list of members in the constitution and to convene a shareholders' meeting to this end.

TITRE IV. – DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE IER. – DES INFRACTIONS

CONCERNANT LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 241-2

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 € le fait, pour des gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques à l'exception des obligations émises dans les conditions déterminées par l'article L. 223-11.

Article L. 241-3

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 € :

1o Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2o Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires

TITLE IV. – PENAL PROVISIONS

CHAPTER I. – OFFENCES RELATING TO

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 241-2

The issue by managers of transferable securities of any kind, directly or through an intermediary, on behalf of the company, with the exception of bonds issued as determined by Article L. 223-11, shall be punishable by a fine of 9,000 Euros.

Article L. 241-3

The following offences shall be punishable by a prison sentence of five years and a fine of 375,000 Euros:

1° The fraudulent assignment, by any person, of a valuation higher than its real value to a contribution in kind;

2° The distribution, by managers, of sham dividends between the members, in the absence of an inventory or by using fraudulent inventories;

frauduleux ;

3o Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4o Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5o Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article L. 241-4

Est puni d'une amende de 9000 € :

1o Le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et un rapport de gestion ;

2o et 3o (supprimés).

Article L. 241-5

Est puni de 9 000 € d'amende le fait, pour les gérants, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion établis pour chaque exercice.

Article L. 241-9

Les dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-6 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

CHAPITRE II. – DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES

SECTION 1. – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

Article L. 242-1

3° The presentation, by managers to members, even in the absence of any distribution of dividends, of annual accounts not providing, for each financial year, a fair representation of the results of the operations for the financial year, financial situation and assets on the expiration of this period, in order to conceal the company's true situation;

4° The use by managers of the company's property or credit, in bad faith, in a way that they know is contrary to the interests of the company, for personal purposes or to encourage another company or undertaking in which they are directly or indirectly involved;

5° The use by managers of the powers that they possess or the votes that they have in this capacity, in bad faith, in a way that they know is contrary to the interests of the company, for personal purposes or to encourage another company or undertaking in which they are directly or indirectly involved.

Article L. 241-4

The following offences shall be punishable by a fine of 9,000 Euros:

1° Failure by the managers to prepare the inventory, annual accounts and a management report for each financial year;

2° and 3° (repealed).

Article L. 241-5

Failure by the managers to submit the inventory, annual accounts and management report prepared for each financial year for the approval of the members or single member shall be punishable by a fine of 9,000 Euros.

Article L. 241-9

The provisions of Articles L. 241-2 to L. 241-6 shall apply to any person who, either directly or indirectly, has actually managed a société à responsabilité limitée on behalf of, or in the place of, its legal manager.

CHAPTER II. – OFFENCES RELATING TO SOCIÉTÉS ANONYMES

SECTION 1. – OFFENCES RELATING TO FORMATION

Article L. 242-1

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public.

Article L. 242-2

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 € le fait, pour toute personne :

1o, 2o et 3o (supprimés) ;

4o De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L. 242-3

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué.

Article L. 242-5

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9000 € le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

SECTION 2. – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION ET A L'ADMINISTRATION

Article L. 242-6

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 € le fait pour :

1o Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2o Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des

A fine of 150,000 Euros shall be incurred if the founders, president, directors or managing directors of a société anonyme issue or trade shares or subdivided shares without shares issued for cash having been paid up, upon their subscription, by at least half or without the initial shares having been fully paid up prior to the registration of the company in the commercial and companies register.

The penalty specified in this article may be doubled when the shares or subdivided shares have been offered to the public.

Article L. 242-2

The following shall be punished by a prison sentence of five years and a fine of 9,000 Euros:

1°, 2° and 3° (repealed);

4° The fraudulent assignment by any person of a valuation higher than its actual value to a contribution in kind.

Article L. 242-3

Trading of shares issued for money for which half the payment has not been paid by the holders or bearers of the shares shall be punishable by a fine of 150,000 Euros.

Article L. 242-5

The acceptance or continuation of the duties of the statutory valuation expert, notwithstanding his legal prohibition and incompatibility, shall be punishable by a prison sentence of six months and a fine of 9,000 Euros.

SECTION 2. – OFFENCES RELATING TO MANAGEMENT AND ADMINISTRATION

Article L. 242-6

The following shall be punished by a prison sentence of five years and a fine of 375,000 Euros:

1° The distribution by the president, directors or managing directors of a société anonyme of sham dividends between the shareholders in the absence of an inventory or using fraudulent inventories;

2° The publication or presentation by the president, directors or managing directors of a société anonyme to shareholders, even in the absence of any distribution of dividends, annual accounts not providing, for each financial year, a fair representation of the results of the operations

opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3o Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4o Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article L. 242-8

Est puni d'une amende de 9000 € le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

SECTION 3. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article L. 242-9

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 € :

1o Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;

2o Alinéa abrogé.

3o Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article L. 242-10

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 € le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article L. 232-1.

for the financial year, financial situation and assets on the expiration of this period, in order to hide the company's true situation;

3° The use by the president, directors or managing directors of a société anonyme of the company's property or credit, in bad faith, in a way that they know is contrary to the interests of the company, for personal purposes or to encourage another company or undertaking in which they are directly or indirectly involved;

4° The use by the president, directors or managing directors of a société anonyme of the powers that they possess or the votes that they have in this capacity, in bad faith, in a way that they know is contrary to the interests of the company, for personal purposes or to encourage another company or undertaking in which they are directly or indirectly involved.

Article L. 242-8

The failure by the president, directors or managing directors of a société anonyme to prepare the inventory, annual accounts and an annual report, for each financial year, shall be punishable by a fine of 9,000 Euros.

SECTION 3. – OFFENCES RELATING TO SHAREHOLDERS' MEETINGS

Article L. 242-9

The following shall be punished by a prison sentence of two years and a fine of 9,000 Euros:

1° Preventing a shareholder from participating in a general meeting of shareholders;

2° Paragraph repealed.

3° Securing an agreement, a guarantee or promise of benefits for voting in a certain way or for not voting, and also agreeing, guaranteeing or promising such benefits.

Article L. 242-10

The failure by the president or directors of a société anonyme to submit the annual accounts and the management report to the approval of the general meeting as specified in Article L. 232-1 is punishable by a six-month prison sentence and a fine of 9,000 Euros.

SECTION 4. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**Sous-section 1. – De l'augmentation du
capital**

Article L. 242-17

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20.

Article L. 242-20

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 € le fait, pour le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article L. 242-21

Les dispositions des articles L. 242-2 à L. 242-5 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Sous-section 3. – De la réduction du capital

Article L. 242-23

Est puni de 30 000 € d'amende le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital

SECTION 4. – OFFENCES RELATING TO
MODIFICATIONS TO COMPANY SHARE CAPITAL

Subsection 1. – Capital increases

Article L. 242-17

A fine of 150,000 Euros shall be incurred by the president, directors or managing directors of a société anonyme who issue shares or subdivided shares without the previously subscribed capital of the company having been fully paid up or without the new initial shares having been fully paid up prior to the amending entry in the commercial and companies register or also without the new shares paid in cash having been paid up, on their subscription, by at least one-quarter of their face value and, if applicable, the whole of the share premium.

The penalty specified in this article may be doubled when the shares or subdivided shares issued have been offered to the public.

This article shall not apply to shares that have been duly issued by converting convertible bonds at any time or by using subscription warrants or to shares issued in accordance with the conditions specified in Articles L. 232-18 to L. 232-20.

Article L. 242-20

If the president, directors or auditors of a société anonyme give or confirm incorrect information in the reports presented to the general meeting called to decide on the withdrawal of the preferential subscription right of shareholders, this shall be punished by a prison sentence of two years and a fine of 18,000 Euros.

Article L. 242-21

The provisions of Articles L. 242-2 to L. 242-5 on the formation of public limited companies shall apply in the event of a capital increase.

Subsection 3. – Capital reductions

Article L. 242-23

The reduction of share capital by the president or directors of a société anonyme without ensuring equal treatment of shareholders, shall be

social sans respecter l'égalité des actionnaires.

Article L. 242-24

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'utiliser des actions achetées par la société en application de l'article L. 225-208 afin de faire participer les salariés aux résultats, d'attribuer des actions gratuites ou de consentir des options donnant droit à l'achat d'actions à des fins autres que celles prévues au même article L. 225-208.

Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'effectuer, au nom de celle-ci, les opérations interdites par le premier alinéa de l'article L. 225-216.

SECTION 6. – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION

SECTION 7. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article L. 242-30

Les peines prévues par les articles L. 242-1 à L. 242-24 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Les dispositions de l'article L. 246-2 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93.

SECTION 8. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE
PARTIE LEGISLATIVE

CHAPITRE III. – DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article L. 243-1

Les articles L. 242-1 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les

punishable by a fine of 30,000 Euros.

Article L. 242-24

The allotment, by the president, directors or managing directors of a société anonyme, of shares bought by the company pursuant to Article L. 225-208 to employees as part of a profit-sharing scheme or to grant stock options entitling the holder to purchase shares for a purpose other than the ones specified in Article L. 225-208 shall be punishable by a fine of 150,000 Euros.

If the president, directors or managing directors of a société anonyme carry out, in the name of the company, the operations prohibited by the first paragraph of Article L. 225-216, this shall be punished by the same penalty.

SECTION 6. – OFFENCES RELATING TO DISSOLUTION

SECTION 7. – OFFENCES RELATING TO SOCIÉTÉS ANONYMES WITH AN EXECUTIVE AND A SUPERVISORY BOARD

Article L. 242-30

The penalties provided for in Articles L. 242-1 to L. 242-24 for the presidents, general managers and directors of sociétés anonymes are applicable, in keeping with their respective remits, to members of the executive board and members of the supervisory board of the sociétés anonymes governed by the provisions of Articles L. 225-57 to L. 225-93.

The provisions of Article L. 246-2 are also applicable to sociétés anonymes governed by Articles L. 225-57 to L. 225-93.

SECTION 8. – OFFENCES RELATING TO SOCIÉTÉS ANONYMES WITH WORKER PARTICIPATION

CHAPTER III. – OFFENCES INVOLVING SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS³⁴

Article L. 243-1

Articles L. 242-1 to L. 242-29 shall apply to sociétés en commandite par actions.

The penalties specified with regard to the

administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

presidents, directors or managing directors of sociétés anonymes shall apply, in respect of their powers, to the managers of sociétés en commandite par actions.

CHAPITRE IV. – DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Article L. 244-1

Les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-24 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées.

Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Les articles L. 242-20, L. 820-6 et L. 820-7 s'appliquent aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

Article L. 244-2

Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Article L. 244-3

Est puni d'une amende de 18 000 € le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre des actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 244-4

Les dispositions des articles L. 244-1, L. 244-2 et L. 244-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.

CHAPTER IV. – OFFENCES INVOLVING SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES³⁵

Article L. 244-1

Articles L. 242-1 to L. 242-6, L. 242-8 and L. 242-17 to L. 242-24 shall apply to sociétés par actions simplifiées.

The penalties specified with regard to the presidents, directors or managing directors of public limited companies shall apply to the presidents and directors of sociétés par actions simplifiées.

Articles L. 242-20, L. 820-6 and L. 820-7 shall apply to the auditors of sociétés par actions simplifiées

Article L. 244-2

Failure, on the part of an executive of a sociétés par actions simplifiées, to consult the members in the manner prescribed in the constitution in the event of an increase, write-off or reduction of capital, a merger, a demerger, a dissolution or a conversion to a different corporate status carries a penalty of six months' imprisonment and a fine of 7,500 Euros.

Article L. 244-3

If the directors of a société par actions simplifiée make a public offering of financial securities or admit shares for trading on a regulated market, this shall be punished by a fine of 18,000 Euros.

Article L. 244-4

The provisions of Articles L. 244-1, L. 244-2 and L. 244-3 shall apply to any person who, either directly or indirectly, has actually managed a société par actions simplifiée on behalf of, or in place of the president and directors of this company.

CHAPITRE IV BIS. – DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES EUROPEENNES

Article L. 244-5

Les articles L. 242-1 à L. 242-30 s'appliquent aux sociétés européennes.

CHAPTER IV BIS – OFFENCES RELATING TO EUROPEAN COMPANIES

Article L. 244-5

Articles L. 242-1 to L. 242-30 apply to European companies.

Les peines prévues pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables au président, aux administrateurs, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux membres du conseil de surveillance des sociétés européennes.

L'article L. 242-20 s'applique aux commissaires aux comptes des sociétés européennes.

The penalties imposed on the president, the directors, the general managers, the executive board members or the supervisory board members of sociétés anonymes are applicable to the president, directors, general managers, executive board members or supervisory board members of European companies.

Article L. 242-20 applies to the auditors of European companies.

CHAPITRE V. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

CHAPTER V. – OFFENCES RELATING TO TRANSFERABLE SECURITIES ISSUED BY JOINT-STOCK COMPANIES

SECTION 1. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

SECTION 1. – OFFENCES RELATING TO SHARES

Article L. 245-4

Le fait, pour le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions, de détenir, directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 228-35-8, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent est puni d'une amende de 150 000 €.

Article L. 245-4

The holding, directly or indirectly in accordance with the conditions specified in Article L. 228-35-8, of priority-dividend shares without voting rights by the president and directors, managing directors and members of the executive and supervisory board of a société anonyme or the managers of a société en commandite par actions, of the company or partnership that they manage, shall be punishable by a fine of 150,000 Euros.

SECTION 3. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS

SECTION 3. – OFFENCES RELATING TO BONDS

Article L. 245-9

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait, pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions d'émettre, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L. 245-9

The issue by the president, the directors, the general managers or the executives of a joint-stock company of negotiable bonds on behalf of that company which, within a single issue, do not confer the same creditor's rights for the same nominal value, shall incur a fine of 9,000 Euros.

Article L. 245-11

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 € le fait :

1o D'empêcher un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2o De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages particuliers.

Article L. 245-11

The following offences shall be punishable by two years' imprisonment and a fine of 9,000 Euros:

1° Preventing a bondholder from participating in a general meeting of bondholders;

2° Being given, guaranteed or promised special privileges for voting in a certain way or for not participating in the vote, and likewise the fact of granting, guaranteeing or promising such special privileges.

Article L. 245-12

Est puni d'une amende de 6 000 € le fait :

1o Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que pour leurs ascendants, descendants ou conjoints de représenter des obligataires à leur assemblée générale, ou d'accepter d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2o Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés détenant au moins 10 % du capital des sociétés débitrices, de prendre part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article L. 245-13

Est puni d'une amende de 4 500 € le fait, pour le président de l'assemblée générale des obligataires, de ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article L. 245-15

Les infractions prévues aux articles L. 245-9, et aux articles L. 245-12 et L. 245-13 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende lorsqu'elles ont été commises frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance.

SECTION 4. – DISPOSITIONS COMMUNES**Article L. 245-16**

Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la

Article L. 245-12

The following offences shall be punishable by a fine of 6,000 Euros:

1° On the part of the president, directors, general managers, executives, auditors, members of the supervisory board or employees of the debtor company or of the company guaranteeing some or all of the debtor company's commitments, or of their ascendants, descendants or spouses : representing bondholders at their general meeting or agreeing to act as the representatives of the body of bondholders;

2° On the part of the president, directors, general managers or executives of companies holding at least 10% of the capital of the debtor companies: taking part in the general meeting of bondholders by reason of the bonds held by those companies.

Article L. 245-13

The fact, on the part of the president of the general meeting of bondholders, of failing to record the decisions of any general meeting of bondholders in minutes that indicate the date and venue of the meeting, the means used to convene it, the agenda, the composition of the committee, the number of bondholders participating in the voting and the quorum achieved, the documents and reports submitted to the meeting, a summary of the proceedings, the text of the resolutions put to the vote and the results of the voting shall incur a fine of 4,500 Euros..

Article L. 245-15

The offences specified in Articles L. 245-9, Articles L. 245-12 and L. 245-13 are punishable by a five-year prison sentence and a fine of 18,000 Euros where they are committed fraudulently with the aim of depriving some or all of the bondholders of part of the rights attached to their debt security.

SECTION 4. – COMMON PROVISIONS**Article L. 245-16**

The provisions of this chapter referring to the presidents, directors, managing directors and managers of joint-stock companies shall apply to anyone who, directly or through an intermediary, has run, administered or managed these companies on behalf of, or in the place of their

gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

SECTION 5. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article L. 245-17

Les peines prévues par les articles L. 245-1 à L. 245-15 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Les dispositions de l'article L. 245-16 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93.

CHAPITRE VI. – DES INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Article L. 246-2

Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-29, L. 243-1 et L. 244-5, visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés anonymes ou de sociétés européennes et les gérants de sociétés en commandite par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, a, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

CHAPITRE VII. – DES INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SECTION 1. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX FILIALES, AUX PARTICIPATIONS ET AUX SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

Article L. 247-1

I. – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 € le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

SECTION 5. – OFFENCES RELATING TO SOCIÉTÉS ANONYMES WITH AN EXECUTIVE AND A SUPERVISORY BOARD

Article L. 245-17

The penalties provided for in Articles L. 245-1 to L. 245-15 for the presidents, general managers and directors of sociétés anonymes are applicable, in keeping with their respective remits, to members of the executive board and members of the supervisory board of the sociétés anonymes governed by the provisions of Articles L. 225-57 to L. 225-93.

The provisions of Article L. 245-16 are also applicable to sociétés anonymes governed by Articles L. 225-57 to L. 225-93.

CHAPTER VI. – OFFENCES COMMON TO VARIOUS FORMS OF JOINT-STOCK COMPANY

Article L. 246-2

The provisions of Articles L. 242-1 to L. 242-29, L. 243-1 and L. 244-5 applicable to the president, the directors or the general managers of sociétés anonymes or European companies and the managers of sociétés en commandite par actions are also applicable to any person who, directly or through an intermediary, has effectively managed, administered or run such a company through or on behalf of its legal representatives.

CHAPTER VII. – OFFENCES COMMON TO VARIOUS FORMS OF THE COMMERCIAL COMPANY INCLUDING PARTNERSHIPS

SECTION 1. – OFFENCES RELATING TO SUBSIDIARIES, SHARES AND CONTROLLED COMPANIES

Article L. 247-1

I. - The following shall be punishable by a prison sentence of two years and a fine of 9,000 Euros if committed by the president, directors, managing directors or managers of any company:

1o De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;

2o De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

3o De ne pas annexer au bilan de la société le tableau prévu à l'article L. 233-15 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

II. – Est puni d'une amende de 9000 € le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés.

Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

III. – Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1o du I du présent article.

Article L. 247-2

I. – Est puni d'une amende de 18 000 € le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient.

II. – Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L. 233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par

1° Failure to indicate in the annual report presented to the members on the operations for the financial year, the acquisition of a holding in a company whose registered office is in the territory of the French Republic, representing over one-twentieth, one-tenth, one-fifth, one-third, half or two-thirds of the capital or voting rights at the general meetings of this company, or the acquisition of control of such a company;

2° Failure, in the same report, to record the activity and results of the whole company, the subsidiaries of the company and the companies which it controls by sector of activity;

3° Failure to append to the company's balance sheet, the table specified in Article L. 233-15, including the information intended to reveal the situation of said subsidiaries and equity interests.

II. - The failure by the members of the management, board of directors or managers of the companies referred to in Article L. 233-16, subject to the exemptions specified in Article L. 233-17, to prepare and present the consolidated financial statements to the shareholders or members, within the periods specified by law, shall be punishable by a fine of 9,000 Euros.

The court may also order the publication of the judgement, at the expense of the offender, in one or more newspapers.

III. - The failure of the auditor to indicate in his report the information referred to in 1° of I of this article shall be punished by the penalties indicated in I.

Article L. 247-2

I.- A president, director, executive board member, executive or general manager of a legal entity, or any natural person, who fails to comply with the reporting obligations for which the company is responsible pursuant to Article L. 233-7 on account of the equity interests it holds, shall incur a fine of 18,000 Euros.

II.- The same penalty shall apply to a president, director, executive board member, executive or general manager of a company who fails to give the notifications which that company is required to give pursuant to Article L. 233-12 on account of the equity interests it holds in the joint-stock company which controls it.

actions qui la contrôle.

III. – Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L. 233-13.

IV. – Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V. – Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L. 233-7, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

Article L. 247-3

Est puni d'une amende de 18 000 € le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés, de contrevenir aux dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-31.

Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 233-31 sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

SECTION 2. – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

SECTION 3. – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION

Article L. 247-5

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 9 000 € le fait de contrevenir à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque est condamné par application de l'alinéa précédent ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, par la société dans laquelle il a exercé les fonctions prohibées.

III.- The same penalty shall apply to a president, director, executive board member, executive or general manager of a company who, in the report presented to the shareholders on the business during the accounting period, fails to indicate the identity of persons who hold significant equity interests in the company or any changes during the accounting period, as well as the names of the controlled companies and the portion of the company's capital held by them, as determined in Article L. 233-13.

IV.- The failure of the auditor to include in his report the references referred to in III shall incur the same penalty.

V. - For companies the shares of which are admitted for trading on a financial instrument market mentioned in II of Article L. 233-7, the proceedings shall be instituted after the opinion of the Financial Markets Authority has been sought.

Article L. 247-3

The contravention by the presidents, directors, members of the executive board, managing directors or managers of companies of the provisions of Articles L. 233-29 to L. 233-31, shall be punishable by a fine of 18,000 Euros.

For companies the shares of which are admitted for trading on a regulated market, proceedings for contravening the provisions of Article L. 233-31 shall be instituted after the opinion of the Financial Markets Authority has been sought.

SECTION 2. – OFFENCES RELATING TO PUBLICATION

SECTION 3. – OFFENCES RELATING TO WINDING-UP

Article L. 247-5

Contravention of the prohibition on carrying out the duties of liquidator shall be punishable by a prison sentence of two years and a fine of 9,000 Euros.

Anyone sentenced pursuant to the above paragraph may no longer be employed, in any respect, by the company in which they carried out the prohibited duties.

En cas d'infraction à cette interdiction, la personne condamnée et son employeur, si ce dernier en a eu connaissance, sont punis des peines prévues audit alinéa.

Article L. 247-7

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour un liquidateur en cas de liquidation judiciaire d'une société, de :

1o Ne pas déposer sur un compte ouvert dans un établissement de crédit au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes réparties entre les associés et les créanciers ;

2o Ne pas déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'ont pas été réclamées.

Article L. 247-8

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 € le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :

1o De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;

2o De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-7.

SECTION 4. – DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article L. 247-9

Les peines prévues par les articles L. 247-1 à L. 247-4 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

In the event of a breach of this prohibition, the sentenced person and their employer, if the employer knew of this, shall be punished by the penalties specified in said paragraph.

Article L. 247-7

In the event of the liquidation of a company, failure by the liquidator to accomplish the following actions shall be punishable by a fine of 150,000 Euros:

1° Deposit the sums divided between the members or partners and creditors in an account opened with a lending institution in the name of the company in process of liquidation, within fifteen days of the decision to effect a distribution;

2° Deposit the unclaimed sums allotted to creditors or former members of the company or partnership with Caisse des Dépôts et Consignations within one year after the closing of the liquidation proceedings.

Article L. 247-8

A liquidator who commits the following in bad faith shall be punished by a prison sentence of five years and a fine of 9,000 Euros:

1° Use the property or credit of the company being wound up in a way which he knows is contrary to the interests of this company, for personal purposes or to favour another company or undertaking in which he is directly or indirectly involved;

2° Assign all or part of the assets of the company being wound up contrary to the provisions of Articles L. 237-6 and L. 237-7.

SECTION 4. – OFFENCES RELATING TO SOCIÉTÉS ANONYMES WITH AN EXECUTIVE AND A SUPERVISORY BOARD

Article L. 247-9

The penalties provided for in Articles L. 247-1 to L. 247-4 for the presidents, general managers and directors of sociétés anonymes are applicable, in keeping with their respective remits, to members of the executive board and members of the supervisory board of the sociétés anonymes governed by the provisions of Articles L. 225-57 to L. 225-93.

**CHAPITRE VIII. – DISPOSITIONS CONCERNANT
LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS DES
SOCIÉTÉS ANONYMES OU DES SOCIÉTÉS
EUROPÉENNES**

Article L. 248-1

Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes ou des sociétés européennes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués.

**CHAPITRE IX. – PEINES COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES**

Article L. 249-1

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux chapitres Ier à VIII du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

**TITRE V. – DES GROUPEMENTS
D'INTERET ECONOMIQUE**

**CHAPITRE IER. – DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE DE DROIT FRANÇAIS**

Article L. 251-1

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses

**CHAPTER VIII. – PROVISIONS RELATING TO
THE DEPUTY MANAGING DIRECTORS OF
SOCIÉTÉS ANONYMES OR EUROPEAN
COMPANIES**

Article L. 248-1

The provisions of this title referring to the managers of sociétés anonymes or European companies are applicable, commensurate with their functions, to deputy managing directors.

**CHAPTER IX – ADDITIONAL PENALTIES
APPLICABLE TO NATURAL PERSONS**

Article L. 249-1

Natural persons guilty of the offences specified in chapters I to VIII of this title shall also incur the following additional penalties: the prohibition, according to the terms set out in Article 131-27 of the Criminal Code, from occupying a public office or exercising the professional or social activity in the exercise or on the occasion of the exercise of which the offence was committed, or exercising a commercial or industrial profession, directing, administering, managing or controlling a commercial or industrial undertaking or commercial company, in any capacity whatsoever, directly or indirectly on their own account or on the account of a third party.

These prohibitions may be pronounced cumulatively.

**TITLE V. – ECONOMIC INTEREST
GROUPINGS**

**CHAPTER I. – ECONOMIC INTEREST GROUPING
GOVERNED BY FRENCH LAW**

Article L. 251-1

Two or more natural persons or legal entities may between them form an economic interest grouping for a fixed term.

The aim of the grouping shall be to facilitate or develop the economic activity of its members and

membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.	to improve or increase the results of this activity.
Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.	The aim of the group is not to make profits for itself.
Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.	The activity of the grouping must be linked to the economic activity of its members and may not be additional to this.
Article L. 251-2	Article L. 251-2
Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer.	Persons practising a profession subject to rules established by acts or regulations or whose title is protected may form an economic interest grouping or participate in such grouping.
Article L. 251-3	Article L. 251-3
Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital.	The economic interest grouping may be formed without any capital
Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.	The rights of its members may not be represented by negotiable securities.
Toute clause contraire est réputée non écrite.	Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.
Article L. 251-4	Article L. 251-4
Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.	The economic interest grouping shall enjoy legal personality and full capacity from the date of its registration in the commercial and companies register, without this registration leading to a presumption of commerciality of the grouping.
Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte.	The economic interest grouping whose aim is commercial may usually and principally carry out all commercial acts on its own behalf.
Il peut être titulaire d'un bail commercial.	It may hold a commercial lease.
Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits.	Persons who have acted in the name of an economic interest grouping being formed, before it has begun to enjoy legal personality, shall be bound, jointly, severally and indefinitely, by the acts thus carried out, unless the grouping, after having been duly formed and registered, assumes the commitments made.
Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.	These commitments shall then be deemed to have been made from the start by the grouping.
Article L. 251-5	Article L. 251-5
La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du présent chapitre, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.	The invalidity of the economic interest grouping and of its actions and deliberations can only result from a violation of the mandatory provisions of this chapter, or from one of the causes of rescission of contracts in general
L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si	A declaration of invalidity of the group agreement lapses if the cause of invalidity has ceased to exist on the day on which the court rules on the

cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Les articles 1844-12 à 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique.

Article L. 251-6

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

La décision d'exonération doit être publiée.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article L. 251-7

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations, aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le présent livre pour l'émission d'obligations.

Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi no 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations.

Article L. 251-8

I. – Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – Le contrat contient notamment les indications suivantes :

1o La dénomination du groupement ;

2o Les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile

merits in the first instance, unless that invalidity is founded on the unlawfulness of the group's object.

Articles 1844-12 to 1844-17 of the Civil Code are applicable to economic interest groupings.

Article L. 251-6

Members of the grouping shall be liable for the debts of the latter from their own assets.

However, a new member may, if the agreement so allows, be exonerated from the debts arising prior to their entry into the grouping.

The exoneration decision must be published.

Members shall have solidary liability, unless otherwise agreed with the third party to the agreement.

Creditors of the grouping may bring proceedings against a member for the payment of debts only after having sent formal notice to the grouping by extra-judicial means without this producing any effect.

Article L. 251-7

The economic interest grouping may issue bonds, in accordance with the general conditions of issue of these securities by companies, if it is itself composed exclusively of companies meeting the conditions specified by this book for the issue of bonds.

The economic interest grouping may also issue bonds, in accordance with the general conditions of issue of these securities specified by Act No 85-698 of 11 July 1985 authorising the issue of securities by certain associations, if it is itself composed exclusively of associations meeting the conditions specified by this Act for the issue of bonds.

Article L. 251-8

I. - The contract forming the economic interest grouping shall determine the organisation of the grouping, subject to the provisions of this chapter.

It shall be prepared in writing and published according to the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

II. - The agreement shall contain the following information in particular:

1° The name of the grouping;

2° The names, company names or business names, legal form, address for service or

ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement, ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre des métiers où il est inscrit ;

3o La durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4o L'objet du groupement ;

5o L'adresse du siège du groupement.

III. – Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article L. 251-9

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article L. 251-10

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat.

Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe.

Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres.

A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article L. 251-11

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes.

Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

registered office and, if applicable, identification number of each of the members of the grouping, and, where applicable, the town where it is registered or where the chamber of trade is situated with which it is registered;

3° The duration of the grouping;

4° The objects of the grouping;

5° The address of the grouping's registered office.

III. - All amendments to the agreement shall be prepared and published in accordance with the same conditions as the agreement itself.

These shall be binding on third parties only from the date of this publication.

Article L. 251-9

The grouping, during its existence, may accept new members in accordance with the conditions fixed by the agreement for its formation.

Any member of the grouping may withdraw in accordance with the conditions specified by the agreement, provided that they have fulfilled their obligations.

Article L. 251-10

The meeting of members of the grouping shall be authorised to take all decisions, including on early dissolution or extension of the duration of the grouping, in accordance with the conditions determined by the agreement.

This agreement may specify that all decisions, or some of these, shall be taken in accordance with the quorum and majority conditions that it establishes.

If the agreement is silent on this, decisions shall be taken unanimously.

The agreement may also assign to each member a number of votes different from that assigned to the other members.

Failing this, each member shall have one vote.

The meeting must meet at the request of at least one-quarter of the members of the grouping.

Article L. 251-11

The grouping shall be administered by one or more persons.

A legal entity may be appointed as administrator of the grouping provided that this person appoints a permanent representative who shall be subject to the same civil and criminal liabilities as if they were administrator in their own name.

Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article L. 251-12

Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article L. 251-7, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée.

La durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices.

Les dispositions du présent code concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article L. 242-27 sont

The administrator or administrators of the grouping, and the permanent representative of the legal entity appointed as administrator, shall be subject to individual or solidary liability, as applicable, towards the grouping or third parties, for breaches of the acts and regulations applying to groupings, for the violation of the grouping rules and for their management errors.

If more than one administrator have participated in the same acts, the court shall determine the share to be contributed by each of them to the compensation awarded.

Subject to this reservation, the grouping agreement or, failing this, the meeting of members, shall freely organise the administration of the grouping and shall appoint the administrators whose competence, powers and conditions of dismissal it shall determine.

In relations with third parties, an administrator shall commit the grouping by any act falling within its objects.

Any limitation of powers shall not be binding on third parties.

Article L. 251-12

Control of the grouping's management, which must be entrusted to natural persons, and auditing of the accounts shall be carried out in accordance with the conditions specified by the grouping's formation agreement.

However, when a grouping issues bonds in accordance with the conditions specified by Article L. 251-7, management control shall be carried out by one or more natural persons appointed by the meeting.

The term of their duties and their powers shall be determined in the agreement.

Auditing of accounts in the groupings referred to in the above paragraph and in groupings which have one hundred employees or more at the end of a financial year must be carried out by one or more auditors chosen from the list referred to in Article L. 822-1 and appointed by the meeting for a term of six financial years.

The provisions of this code on incompatibilities for office, powers, duties, obligations, liability, withdrawal, dismissal and remuneration of the auditor of sociétés anonymes and the penalties specified by Article L. 242-27 shall apply to the auditors of economic interest groupings, subject

applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles L. 242-25, L. 242-26 et L. 242-28, L. 245-8 à L. 245-17 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés.

Article L. 251-13

Dans les groupements qui répondent à l'un des critères définis à l'article L. 232-2, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Un décret en Conseil d'Etat précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Article L. 251-14

Les documents visés à l'article L. 251-13 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs.

Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 251-13 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article L. 251-15

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

to the rules specific thereto.

In the cases specified by the above two paragraphs, the provisions of Articles L. 242-25, L. 242-26, L. 242-28 and L. 245-8 to L. 245-17 shall apply to the managers of the grouping and to the natural persons managing member companies or who are permanent representatives of the legal entities managing these companies.

Article L. 251-13

In groupings meeting one of the criteria defined in Article L. 232-2, the administrators shall be required to prepare a statement of the liquid and current assets, excluding operating assets, and of the current liabilities, a projected profit and loss account and a financing table at the same time as the annual balance sheet and a projected financing plan.

A Conseil d'Etat decree shall specify the frequency, deadlines and terms for preparing these documents.

Article L. 251-14

The documents referred to in Article L. 251-13 shall be analysed in written reports on the development of the grouping prepared by the administrators.

The documents and reports shall be notified to the auditor and to the works council

If the provisions of Article L. 251-13 and the above paragraph are not observed, or if the information given in the reports referred to in the above paragraph require observations from the auditor, he shall indicate this in a report to the administrators or in the annual report.

The auditor may request that this report be sent to the members of the grouping or that it is brought to the attention of the general meeting of members.

This report shall be notified to the works council.

Article L. 251-15

Where the auditors identify while carrying out their work, facts likely to compromise the continued operation of the grouping, they shall inform the administrators thereof, in accordance with the conditions fixed by a Conseil d'Etat decree.

Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. The administrators shall be required to reply to the auditors within fifteen days.

La réponse est communiquée au comité d'entreprise. The reply shall be notified to the works council.

Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal. The auditors shall inform the presiding judge of the court accordingly.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. If these provisions are not observed, or if it is noted that, despite the decisions taken, the continued operation of the grouping remains compromised, the auditors shall prepare a special report and shall ask the administrators, in writing, to ensure that the next general meeting deliberates on the identified facts.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. This report shall be notified to the works council.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. If, at the end of the general meeting, the auditor notes that the decisions taken do not guarantee the continued operation of the undertaking, he shall inform the presiding judge of the court of the steps taken and submit the results of these steps.

Article L. 251-16

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique, les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. The works council or, failing this, the employees' representatives shall exercise, in economic interest groupings, the powers specified by Articles L. 422-4 and L. 432-5 of the Labour Code.

Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. The administrators shall inform the auditor of requests for explanations made by the works council or the employees' representatives, the reports sent thereto and the replies made pursuant to Articles L. 422-4 and L. 432-5 of the Labour Code.

Article L. 251-17

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : « groupement d'intérêt économique » ou du sigle : « GIE ». The instruments and documents originating from the grouping and intended for third parties, particularly letters, invoices, notices and various publications, must legibly indicate the name of the grouping followed by the words, "economic interest grouping" or the initials: "GIE"³⁶.

Article L. 251-18

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Any company or association whose object corresponds to the definition of the economic interest grouping may be converted into such a grouping without giving rise to the dissolution or creation of a new legal entity.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une société en nom collectif sans donner lieu à dissolution or creation of a new legal entity.

personne morale nouvelle.

Article L. 251-19

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

1o Par l'arrivée du terme ;

2o Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3o Par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 ;

4o Par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

5o Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Article L. 251-20

Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le groupement est dissous, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Article L. 251-21

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article L. 251-22

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat.

A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat.

A défaut, la répartition est faite par parts égales.

Article L. 251-23

L'appellation : « groupement d'intérêt économique » et le sigle : « GIE » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis au présent chapitre.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'interdire, le cas échéant sous astreinte, l'emploi illicite de cette

Article L. 251-19

The economic interest grouping shall be dissolved:

1° When the end of its term of existence is reached;

2° When its objects are achieved or terminated;

3° When its members decide to do so in accordance with the conditions specified by Article L. 251-10;

4° By a court decision, for just reasons;

5° By the death of a natural person or by the dissolution of a company's legal personality, where these are members of the grouping, unless otherwise stipulated in the agreement.

Article L. 251-20

If one of the members is disqualified by law, declared bankrupt or prohibited from running, managing, administering or controlling a commercial business, regardless of its type, or a non-commercial private-law corporation, the grouping shall be dissolved, unless its continuation is provided for in the contract or the other members so decide unanimously.

Article L. 251-21

The dissolution of the economic interest grouping shall lead to its winding-up.

The personality of the grouping shall continue for the purposes of the winding-up.

Article L. 251-22

The winding-up shall occur in accordance with the provisions of the agreement.

Failing this, a liquidator shall be appointed by the meeting of members of the grouping or, if the meeting could not make this appointment, by a court decision.

After payment of debts, the net assets shall be distributed between the members in accordance with the conditions specified by the agreement.

Failing this, the distribution shall be made in equal parts.

Article L. 251-23

The designation "economic interest grouping" and the acronym "GIE"³⁷ can only be used by groupings that are subject to the provisions of this Chapter.

The Public Prosecutor's Office or any other interested person may ask the presiding judge of the competent court, ruling by way of summary proceedings, to prohibit the illegal use of this

appellation.

Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants du groupement ayant illégalement utilisé cette appellation ou ce sigle.

designation, if necessary subject to a coercive fine.

The presiding judge may also order that the judgment be published, displayed in the places that he indicates, inserted in full or in extracts in newspapers and broadcast by one or more online public communication services that he may indicate, all at the expense of the managers of the group who illegally used this designation or abbreviation.

CHAPITRE II. – DU GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE

Article L. 252-1

Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation.

Article L. 252-2

Les groupements européens d'intérêt économique ont un caractère civil ou commercial selon leur objet.

L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement.

Article L. 252-3

Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Article L. 252-4

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, peuvent être prises sous forme de consultation écrite.

Article L. 252-5

Le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article L. 252-6

CHAPTER II. – EUROPEAN ECONOMIC INTEREST GROUPING

Article L. 252-1

European economic interest groupings registered in France in the commercial and companies register shall enjoy legal personality from their registration.

Article L. 252-2

European economic interest groupings shall be civil or commercial in nature, depending on their objects.

Registration shall not lead to a presumption that a grouping is commercial.

Article L. 252-3

The rights of members of the grouping may not be vested in negotiable securities.

Article L. 252-4

The collegial decisions of the European economic interest grouping shall be made by the general meeting of members of the grouping.

However, the rules may stipulate that these decisions, or some of them, may be taken in the form of a consultation by exchange of letters.

Article L. 252-5

The manager or managers of a European economic interest grouping shall have individual or solidary liability, as applicable, towards the group or third parties for breaches of the acts or regulations applying to the group, for the violation of group rules and for their management errors.

If more than one manager have participated in the same acts, the court shall determine the share to be contributed by each of them to the compensation awarded.

Article L. 252-6

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique. A legal entity may be appointed as manager of a European economic interest grouping.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. On its appointment, it shall be required to appoint a permanent representative who shall be subject to the same civil and criminal liabilities as if they were manager in their own name, without prejudice to the solidary liability of the legal entity which they represent.

Article L. 252-7

Les dispositions du chapitre précédent applicables aux groupements d'intérêt économique de droit français relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation sont applicables aux groupements européens d'intérêt économique. The provisions of the previous chapter applying to economic interest groupings governed by French law on financial liabilities, supervision of the accounts and winding-up shall apply to European economic interest groupings.

Article L. 252-7

Article L. 252-8

Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Any company or association and any economic interest grouping may be converted into a European economic interest grouping without giving rise to the dissolution or creation of a new legal entity.

Article L. 252-8

Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en un groupement d'intérêt économique de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. A European economic interest grouping may be converted into an economic interest grouping governed by French law or a société en nom collectif without giving rise to the dissolution or creation of a new legal entity.

Article L. 252-9

La nullité du groupement européen d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement no 2137-85 du 25 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes, ou des dispositions du présent chapitre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. The invalidity of the European economic interest grouping and of the acts or deliberations of this may result only from the breach of the essential provisions of Council Regulation (EEC) No 2137/85 of 25 July 1985 or the provisions of this chapter or from one of the reasons for rescission of agreements in general.

Article L. 252-9

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement. A declaration of invalidity of the group agreement lapses if the cause of invalidity has ceased to exist on the day on which the court rules on the merits in the first instance, unless that invalidity is founded on the unlawfulness of the group's object.

Il est fait application des articles 1844-12 à 1844-17 du code civil. Articles 1844-12 and 1844-17 of the Civil Code shall apply.

Article L. 252-10

Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, procéder à une offre au public de titres financiers. European economic interest groupings may not make a public offering of financial securities. If this occurs, the agreements made or securities issued shall be declared invalid.

Article L. 252-10

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour le ou les If the manager or managers of a European economic interest grouping or the permanent

gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique de procéder à une offre au public de titres financiers

Article L. 252-11

L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions relatives au groupement européen d'intérêt économique prescrites à l'article 25 du règlement (CEE) no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) peut faire l'objet d'une injonction, le cas échéant sous astreinte, dans les conditions prévues à l'article L. 238-3.

Article L. 252-12

L'appellation : « groupement européen d'intérêt économique » et le sigle : « GEIE » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis au règlement (CEE) no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 précité.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'interdire, le cas échéant sous astreinte, l'emploi illicite de cette appellation.

Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants du groupement ayant illégalement utilisé cette appellation ou ce sigle.

representative of a legal entity managing a European economic interest grouping make a public offering of financial securities, this shall be punished by a prison sentence of two years and a fine of 300,000 Euros.

Article L. 252-11

The use in relations with third parties of all deeds, letters, memos and similar documents not containing the information about the European economic interest grouping specified in Article 25 of Council Regulation (EEC) No 2137/85 of 25 July 1985 on the European Economic Interest Grouping may be subject to an order, if necessary, subject to a coercive fine in accordance with the conditions specified in Article L. 238-3.

Article L. 252-12

The name "European economic interest grouping" and the abbreviation "GEIE"³⁸ may be used only by groupings subject to the provisions of Council Regulation (EEC) No 2137/85 of 25 July 1985 mentioned above.

The Public Prosecutor's Office or any other interested person may ask the presiding judge of the competent court, ruling by way of summary proceedings, to prohibit the illegal use of this designation, if necessary subject to a coercive fine.

The presiding judge may also order that the judgment be published, displayed in the places that he indicates, inserted in full or in extracts in newspapers and broadcast by one or more online public communication services that he may indicate, all at the expense of the managers of the group who illegally used this designation or abbreviation.

LIVRE III. – DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE

BOOK III. – CERTAIN TYPES OF SALE AND EXCLUSIVITY CLAUSES

TITRE IER. – DES LIQUIDATIONS, DES VENTES AU DEBALLAGE, DES SOLDES ET DES VENTES EN MAGASINS D'USINE

TITLE I. – CLOSING-DOWN SALES, WAREHOUSE SALES OR SALES ON TEMPORARY PREMISES, CLEARANCE SALES AND SALES IN FACTORY OUTLETS

Article L. 310-1

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu de la liquidation.

Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois.

Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider.

Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L. 310-2

I. – Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non

Article L. 310-1

Closing-down sales are defined as sales accompanied or preceded by publicity and advertised as being aimed at, through price reductions, the accelerated disposal of all or part of the goods in a commercial establishment following a decision, whatever the reason for this, of cessation, seasonal suspension or change of activity, or substantial alteration of the operating conditions.

Closing-down sales are subject to prior declaration to the administrative authority in whose jurisdiction the closing-down sales take place.

This declaration shall include the cause and duration of the closing-down sale, which may not exceed two months.

It shall be accompanied by an inventory of the goods to be sold.

Where the event giving rise to the closing-down sale has not occurred within six months at the latest following the declaration, the declarant shall be bound to notify the relevant administrative authority.

For the period of the closing-down sale, it shall be prohibited to offer for sale goods other than those appearing in the inventory on the basis of which the prior declaration was filed.

Article L. 310-2

I. - Warehouse sales or sales on temporary premises are sales of goods conducted on premises or in locations not intended for sale to

destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.

Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1o Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1o de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2o Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3o Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1o Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2o Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3o Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article L. 310-3

I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

1o Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont

the public of these goods, and from vehicles converted specifically for this purpose.

Warehouse sales or sales on temporary premises may not exceed two months per calendar year on the same premises or in the same location.

Warehouse sales or sales on temporary premises of fruit and vegetables conducted at times of economic crisis shall not be taken into account when calculating this limit.

Warehouse sales or sales on temporary premises shall be notified in advance to the Mayor of the municipality where the sales are taking place.

Individuals not registered with the Commercial and Companies Register shall be authorised to take part in warehouse sales or sales on temporary premises in order to sell exclusively personal and used items no more than twice a year.

II. - The provisions under I shall not apply to professionals who:

1° Make sales rounds as defined in 1° of Article L. 121-22 of the Consumer Code in one or more municipalities;

2° Conduct sales defined in Article L. 320-2;

3° Provide evidence of a permit to use the public highway for private work or a parking permit for sales conducted on the public highway.

III. - The provisions under I shall not apply to organisers of:

1° Commercial events comprising sales of goods to the public in an exhibition park;

2° Commercial events classified as professional fairs not held in an exhibition park;

3° Fairgrounds and agricultural shows where only producers or breeders are exhibitors.

Article L. 310-3

I. - Clearance sales are sales which are both accompanied or preceded by advertising and presented as being intended, through price reductions, to achieve rapid disposal of goods held in stock and which take place during periods in the calendar year defined as follows:

1° Two periods of a duration of five weeks each, the dates of which are determined by decree.

fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

2o Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1o ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II. – Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Article L. 310-4

La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour.

Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.

Article L. 310-5

Est puni d'une amende de 15 000 € :

1o Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

2o Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;

This decree may specify different dates for these two periods and for sales other than those listed in Article L. 121-16 of the Consumer Code in departments it shall determine to take account of the highly seasonal nature of the sales or commercial transactions conducted in cross-border regions;

2° One period of a maximum duration of two weeks or two periods with a maximum duration of one week, the dates to be chosen freely by the trader³⁹. These additional periods shall, however, end no later than one month before the start of the periods specified in 1°. They are subject to prior declaration to the competent administrative authority of the department where the sales are taking place or of the department where the company has its registered office for distance selling companies.

The products presented as being on sale must have been offered for sale and paid for at least one month prior to the start date of the sale period under consideration.

II. - In any advertising, corporate name, registered company name or trade name, use of the word sale(s) or derivatives thereof is prohibited to designate any activity, registered company name, trade name, corporate name or feature which does not relate to a clearance sale as defined in I above.

Article L. 310-4

The term factory warehouse or outlet may be used only by producers selling directly to the public that portion of their products not disposed of through mass channels or that have been returned.

These direct sales shall involve solely products from the previous marketing season, thus justifying their sale at a reduced price.

Article L. 310-5

Those who commit the following offences shall incur a fine of 15,000 Euros:

1° The fact of holding a closing-down sale without the prior declaration referred to in Article L. 310-1 or in violation of the conditions laid down in that article;

2° The fact of holding a warehouse sale or sale on temporary premises without the declaration stipulated in Article L. 310-2 or in violation of that

	declaration;
3o Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;	3° The fact of holding sales involving goods held for less than one month on the start date of the sale period in question;
4o Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;	4° The fact of using the word sale(s) or derivatives thereof if such use does not relate to a sale as defined in I of Article L. 310-3;
5o Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;	5° The fact of using the designation factory outlet or outlet store in violation of the provisions of Article L. 310-4;
5o bis Le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application du second alinéa de l'article L. 762-1, ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale ;	5°bis The fact, for an exhibition park, of failing to register or to declare the programme of commercial events pursuant to paragraph 2 of Article L. 762-1, or of failing to declare changes to the programme that is the subject of the initial annual declaration;
6o Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue au second alinéa de l'article L. 762-2 ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.	6° The fact of organising a commercial event without making the declaration referred to in paragraph 2 of Article L. 762-2 or of failing to comply with the conditions applicable to the event declared.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.	Natural persons shall also incur the additional penalty of posting on the court notice-board, or publication, of the decision pronounced, as provided for in Article 131-35 of the Penal Code.
Article L. 310-6	Article L. 310-6
Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9o de l'article 131-39 du même code.	Legal persons declared criminally liable, as provided for by Article 121-2 of the Penal Code, for offences defined in Article L. 310-5 of this Code shall, in addition to the fine set out under Article 131-38 of the Penal Code, incur the penalty provided under 9° of Article 131-39 of that same Code.
Article L. 310-6-1	Article L. 310-6-1
Pour les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1.	For offences covered by this Title or by the texts adopted in application thereof, the administrative authority in charge of competition and consumption shall be entitled, insofar as criminal prosecutions have not been initiated, to reach a settlement, after approval by the State Prosecutor, under the conditions set out in Article L. 470-4-1.
Article L. 310-7	Article L. 310-7
Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les secteurs dans lesquels	The terms for applying the provisions of this Title shall be fixed by a Conseil d'Etat decree, particularly the sectors in which price reduction

les annonces, quel qu'en soit le support, de réductions de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

TITRE II. – DES VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Article L. 320-1

Les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels sont régies par le présent titre.

Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres.

Article L. 320-2

Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjudger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent.

Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix.

Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères.

TITLE II. – SALES BY PUBLIC AUCTION

Article L. 320-1

Sales of movables by public auction shall be governed by this Title.

Sales by public auction of edible goods and low-value items may be held freely.

Article L. 320-2

Sales by public auction are those involving a third party, acting as the agent of the owner or of the latter's representative, offering an item for sale and accepting the highest bid following a bidding process that is open to the public and transparent.

The highest bidder acquires the item for sale and is bound to pay the price.

Unless otherwise stipulated and in the case of private sales, these sales are open to all and any person may make a bid without restriction.

CHAPITRE IER. – DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

SECTION 1. – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 321-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion.

Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur.

La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise.

Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en

CHAPTER I. – VOLUNTARY SALES OF MOVABLES BY PUBLIC AUCTION

SECTION 1. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 321-1

Subject to the provisions of Article L. 322-8, voluntary sales of movables by public auction may relate to new or second-hand goods.

These goods are sold separately, in lots or wholesale, i.e. in lots sufficiently large to preclude them being considered as within the reach of individual consumers.

Wholesale trade may only relate to new goods originating from a company's stock.

Where new goods are sold by the trader or craftsperson who produced them, this shall be

est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. indicated on the documents and notices advertising the sale.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature. This Chapter defines movables as property which is movable by nature.

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs. Goods which, at any stage of their production or distribution, have come into the possession of a person for their own use, against any act subject to payment or free of charge, or which have undergone significant alterations such that they cannot be sold as new, shall be regarded as second-hand.

Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. Where the sale relates to a new item, this is indicated in the advertising specified in Article L. 321-11.

Article L. 321-2

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix. Voluntary sales of movables by public auction are, except in the case provided for under Article L. 321-36, organised and conducted under the conditions provided for under this Chapter by operators working in an individual capacity or in the legal form of their choosing.

Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Where they meet the training conditions fixed by regulation, notaries and court huissiers may also organise such sales, with the exception of voluntary sales by public auction of wholesale merchandise, in municipalities where there is no auctioneer's office.

Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. They shall carry out this activity on an ancillary basis in the context of their office and according to the rules applying thereto.

Ce caractère accessoire s'apprécie au regard des résultats de cette activité rapportés à l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du tribunal de grande instance. The ancillary nature of this activity shall be assessed in the light of the results of this activity compared to all office income, the frequency of such sales, the time devoted thereto and, where applicable, the total volume of voluntary sales of movables by public auction conducted within the jurisdiction of the Tribunal de Grande Instance.

Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens. They may be appointed as agent only by the owner of the goods.

Article L. 321-3

Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. The act of offering an item of property, by acting as the owner's agent, in public electronic auctions in order to sell this to the highest bidder shall constitute a sale by electronic auction subject to the provisions of this Chapter.

Les opérations de courtage aux enchères Brokerage operations in electronic auctions,

réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du présent code.

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.

Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.

Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont recherchés et constatés par procès-verbal dans les conditions fixées aux II et III de l'article L. 450-1 et aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du présent code.

Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée.

Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

A l'issue de ce délai d'un mois, le procès-verbal, accompagné, le cas échéant, des observations de la personne visée, est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision

characterised by the absence of a sale by auction to the highest bidder and intervention by a third party in the conclusion of the sale of an item of property between the parties, shall not constitute a sale by public auction within the meaning of this Chapter.

The service provider providing the infrastructure to the vendor to organise and conduct a brokerage operation in electronic auctions shall inform the public clearly and unequivocally on the nature of the service offered, under the conditions set out in Article L. 111-2 of the Consumer Code and in III of Article L. 441-6 of this Code.

A joint order by the Minister for Justice and the Minister for Culture shall specify the conditions in which the service provider shall also inform the vendor and the purchaser of the regulations on the circulation of cultural goods, and those on the prevention of fraud in transactions of artworks and collector's items, where the brokerage operation in electronic auctions relates to such items.

Breaches of the provisions of the third paragraph shall incur a financial penalty amounting to double the price of the goods offered for sale in disregard of this requirement, up to a limit of €15,000 for a natural person and €75,000 for a legal person.

Breaches of the provisions of the third paragraph shall be identified and recorded in a report under the conditions set out in II and III of Article L. 450-1 and Articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 and L. 450-8 of this Code.

A copy of the report, accompanied by all relevant documents and indicating the amount of the penalty incurred shall be notified to the natural or legal person concerned.

The report shall indicate the option for the person concerned to submit his written or oral observations, within a deadline of one month.

At the end of this one-month period, the report, accompanied where applicable by the observations of the person concerned, shall be transmitted to the relevant administrative

motivée et après une procédure contradictoire, ordonner le paiement de la sanction pécuniaire mentionnée au quatrième alinéa.

La personne concernée est informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de services qui délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion ou de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Sous-section 1. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L. 321-4

Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.

I. – S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :

1o Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2o N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou

authority, which may, by reasoned decision and after a procedure in which all parties are heard, order the payment of the financial penalty specified in the fourth paragraph.

The person concerned shall be informed of the option of taking amicable proceedings or legal action against this decision within a period of two months from the date on which the penalty was notified.

The financial penalties and coercive progressive fines stipulated in this Article shall be paid to the Public Treasury and are recovered as State debts separate from taxes and state property.

V and VI of Article L. 141-1 of the Consumer Code may be implemented from the findings made.

Subject to a coercive progressive fine, any interested party may apply to the Presiding Judge ruling by way of summary proceedings to enjoin the service provider providing information likely to cause confusion in the public perception between their activity and electronic auctions, to modify this information in order to remove this confusion or to comply with the provisions of this Chapter.

Subsection 1. – Operators involved in voluntary sales of movables by public auction

Article L. 321-4

Only operators meeting the conditions set out in this Article may organise and conduct voluntary sales of movables by public auction and electronic auction.

I. - In the case of a natural person, the operator of voluntary sales of movables by public auction must:

1° Be a French national or a citizen of a European Community member state or a European Economic Area member state;

2° Not have been the perpetrator of acts having given rise to a definitive criminal conviction for dishonourable conduct, lack of integrity, an offence against public decency or other acts of the same kind having given rise to a disciplinary penalty or administrative sanction, striking off, dismissal, removal from office, withdrawal of

d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ; approval or authorisation in the profession previously exercised;

3o Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ; 3° Be qualified to conduct a sale or hold a certificate, diploma or authorisation recognised as equivalent in this respect;

4o Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18. 5° Have previously declared their activity to the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction established by Article L. 321-18.

II. – S'il s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit : II. - In the case of a legal person, the operator of voluntary sales of movables by public auction must:

1o Etre constitué en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces Etats membres ou parties ; 1° Be formed in compliance with the legislation of a European Union member state or a European Economic Area member state and have its registered office, administrative establishment or main establishment on the territory of one of these member states;

2o Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ; 2° Have at least one establishment in France, including in the form of an agency, a branch or a subsidiary;

3o Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1o à 3o du I ; 3° Have among its directors, shareholders or employees at least one person meeting the conditions set out in 1° to 3° of I;

4o Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ; 4° Provide evidence that its directors have not been the subject of a definitive criminal conviction for dishonourable conduct, lack of integrity, an offence against public decency or have been the perpetrators of acts of the same kind having given rise to a disciplinary penalty or administrative sanction, striking off, dismissal, removal from office, withdrawal of approval or authorisation in the profession previously exercised;

5o Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18. 5° Have previously declared their activity to the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction established by Article L. 321-18.

III. – Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1o à 3o du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes. III. - Natural persons meeting the conditions set out in 1° to 3° of I shall take the title of auctioneer of voluntary sales, to the exclusion of any other title, when conducting such sales.

IV. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères IV. - Operators involved in voluntary sales of movables by public auction shall inform the public, on all documents and advertising material, of the date on which their activity was declared to the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction.

publiques.

Article L. 321-5

I. – Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant.

Le mandat est établi par écrit.

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes.

Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

II. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12 et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire.

Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.

Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

A titre exceptionnel, ces salariés, dirigeants et associés ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4 exerçant à titre individuel peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

III. – Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné

Article L. 321-5

I. - Where they organise or conduct voluntary sales of movables by public auction, the operators mentioned in Article L. 321-4 shall act as the agents of the owner of the property or the latter's representative.

The agency contract shall be drawn up in writing.

The operators involved in voluntary sales of movables by public auction mentioned in the same Article L. 321-4 shall take all measures conducive to ensuring, with regard to their clients, the security of voluntary sales by public auction entrusted to them, particularly where they avail of other service providers to organise and conduct such sales.

Such service providers may not buy the goods offered for sale at these auctions on their own behalf nor sell goods belonging to them through the operators to whom they provide their services.

II. - The operators involved in voluntary sales of movables by public auction mentioned in the same Article L. 321-4 are not authorised to buy or sell, directly or indirectly and on their own behalf, the movables offered for sale in the context of their activity, except in the case provided for under Article L. 321-12 and where they have acquired, after the sale by public auction, an item sold by them in order to end a dispute arising between the vendor and the successful bidder.

In this latter case, they shall be authorised to resell the item, including at public auction, provided that the advertising indicates clearly and unequivocally that they are the owner thereof.

This prohibition shall also apply to their employees and to their directors and shareholders in the case of a legal person.

However, by way of exception, such employees, directors and shareholders, along with the operators mentioned in I of Article L. 321-4 working in an individual capacity may sell goods belonging to them in a public auction organised by the operator, provided that this is mentioned clearly and unequivocally in the advertising material.

III. - Where an operator of voluntary sales of movables by public auction mentioned in the

au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal.

Article L. 321-6

Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier :

- 1o De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- 2o D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;
- 3o D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1o.

Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues aux 1o à 3o sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée.

Article L. 321-7

Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique.

Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil.

Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers.

Article L. 321-9

Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1o à 3o du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.

same Article L. 321-4 proceeds with the private sale of an item as the agent for the owner thereof outside the case provided for in Article L. 321-9 and after having duly informed the vendor in advance in writing of the option of a voluntary sale by public auction, the agency contract must be drawn up in writing and shall include an estimation of the value of the item.

Private sales shall be recorded in a report.

Article L. 321-6

The operators mentioned in Article L. 321-4 must provide proof of:

- 1° The existence, at a credit institution, of an account the sole purpose of which is to receive the funds held on behalf of others;
- 2° An insurance policy covering their professional liability;
- 3° An insurance policy or surety guaranteeing the representation of the funds mentioned in 1°.

All items relating to the nature of financial guarantees provided for under 1° to 3° shall be notified to recipients of their services in an appropriate form.

Article L. 321-7

The operators mentioned in Article L. 321-4 shall give the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction any necessary clarification on the premises where the movables offered for sale will normally be exhibited and where the operations for sales by public auction will usually take place and on the infrastructures used in the case of electronic auction.

When the exhibition or sale takes place in another location, or electronically, the company shall inform the Authority of this in advance.

They shall also disclose to the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction, at the latter's request, all necessary clarifications relating to their organisation and to their technical and financial resources.

Article L. 321-9

Only those persons referred to in 1° to 3° of I of Article L. 321-4 shall be authorised to conduct the sale, designate the highest bidder as the successful bidder or declare the item not sold and to prepare the official record of this sale.

Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente.

Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.

Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques.

Sauf stipulation contraire convenue par avenant au mandat postérieurement à cette vente, cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix.

Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu.

Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.

Article L. 321-10

Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux.

Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret.

Article L. 321-11

Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.

Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu.

Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-4, l'article L. 442-2 est applicable à tout vendeur se livrant à titre habituel à la revente de biens neufs en l'état à un prix inférieur à leur prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet

The official record shall be completed at the latest one clear day after the end of the sale.

It shall indicate the name and address of the new owner declared by the successful bidder, the identity of the vendor, the description of the item and its publicly recorded price.

Goods declared unsold following the public auction may be sold by private sale at the request of their owner or their representative, by the operator of voluntary sales who organised the public auction.

Unless otherwise stipulated as agreed in an amendment added to the agency contract, this transaction may not occur at a price lower than the last bid made before the item was withdrawn from sale or, in the absence of bids, at a price lower than the reserve price.

The highest bidder, if known, shall be previously informed of this.

This transaction shall be recorded in an instrument annexed to the official record of the sale.

Article L. 321-10

The operators mentioned in Article L. 321-4 shall keep a register on a day-to-day basis, pursuant to Articles 321-7 and 321-8 of the Penal Code, and also an index in which they shall enter their official records.

They must keep this register and this index in electronic format under conditions defined by decree.

Article L. 321-11

Each voluntary sale of movables by public auction shall give rise to advertising in any appropriate form.

The reserve price is the minimum price agreed with the vendor below which the item may not be sold.

If the item has been valued, this price may not be fixed at an amount higher than the lowest valuation appearing in the advertising material or announced publicly by the person conducting the sale and indicated in the official record.

Subject to the provisions of Article L. 442-4, Article L. 442-2 shall apply to any vendor generally engaged in the resale of new goods as is at a price lower than their effective purchase price, through the public auction process, under the conditions set out in this Article.

article.

Article L. 321-12

Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente.

Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.

Si le prix d'adjudication minimal garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix.

A défaut, il verse au vendeur la différence entre le prix d'adjudication minimal garanti et le prix d'adjudication effectif.

Il peut revendre le bien ainsi acquis, y compris aux enchères publiques.

La publicité doit alors mentionner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien.

Article L. 321-13

Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.

Article L. 321-14

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont ils ont effectué la vente.

Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque l'opérateur ayant organisé la vente en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

Les fonds détenus pour le compte du vendeur

Article L. 321-12

An operator involved in voluntary sales of movables by public auction as mentioned in Article L. 321-4 may guarantee to the vendor a minimum auction price for the item offered for sale.

If the item has been valued, this price may not be fixed at an amount higher than the valuation indicated in Article L. 321-11.

If the guaranteed minimum auction price is not achieved, operators shall be authorised to declare themselves the successful bidder of the item at this price.

Failing this, they shall pay the vendor the difference between the guaranteed minimum sale price and the effective auction price.

They may then resell the item thus acquired, including at public auction.

The advertising material must in this case indicate clearly and unequivocally that the operator is the owner of the item.

Article L. 321-13

An operator involved in voluntary sales of movables by public auction as mentioned in Article L. 321-4 may grant the vendor an advance on the auction price for the item offered for sale.

Article L. 321-14

Operators involved in voluntary sales of movables by public auction shall be liable, with regard to the vendor and purchaser, for the representation of the price and the delivery of the items which they have sold.

Any clause which aims to avoid or limit their liability shall be deemed unwritten.

The item sold may be delivered to the purchaser only when the operator having organised the sale has received the price for this or when any guarantee has been given thereto with regard to the payment of the price by the purchaser.

If the successful bidder fails to pay, after being sent formal notice without this producing any response, the item shall be resold at the vendor's request due to the sham bid of the defaulting bidder. If the seller does not request this within three months of the sale by auction, the sale shall be cancelled by operation of law, without prejudice to the damages due by the defaulting bidder.

The funds held on behalf of the vendor shall be

doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.

Article L. 321-15

I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

1o Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

2o Ou si le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;

3o Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-4 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2o L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3o La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

III (alinéa abrogé)

IV. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent article.

Article L. 321-17

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires

paid thereto at the latest two months after the sale.

Article L. 321-15

I. - Where one or more voluntary sales of movables by public auction are conducted:

1° If the operator organising the sale has not made the prior declaration referred to in Article L. 321-4 or is subject to a temporary or permanent ban on conducting voluntary sales of movables at public auction;

2° Or if the national of a European Community member state or of a European Economic Area member state organising the sale has not made the declaration specified by Article L. 321-24;

3° Or if the person conducting the sale does not meet the conditions specified by Article L. 321-4 or is subject to a temporary or permanent ban on conducting these sales, this shall be punishable by a prison sentence of two years and a fine of 375,000 Euros.

II. - Natural persons guilty of one of the offences against the provisions specified by this Article shall also incur the following additional penalties:

1° A ban, for a maximum period of five years, on carrying out a public office or the professional or company activity in the exercise or on the occasion of the exercise of which the offence was committed;

2° The display or publication of the sentence ordered in accordance with the conditions specified by Article 131-35 of the Penal Code;

3° The confiscation of the sums or items unduly received by the offender, with the exception of items which may be returned.

III. (paragraph repealed)

IV. -The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction may join as a civil party any legal proceedings initiated on the basis of this Article.

Article L. 321-17

The operators conducting voluntary sales of movables by public auction mentioned in Article L. 321-4, and public or ministerial officials authorised to conduct judicial and voluntary sales,

et volontaires ainsi que les experts qui les assistent dans la description, la présentation et l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des prisées et des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.

Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée.

Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11.

Sous-section 2. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L. 321-18

Il est institué une autorité de régulation dénommée « Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

1o D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ;

2o D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 ;

3o De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France ;

4o De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne

and likewise experts who assist in the description, presentation and valuation of assets, assume liability when movables are sold by public auction, pursuant to the rules applicable to such valuations and sales.

Clauses which seek to avoid or limit their liability are prohibited and deemed unwritten.

Vicarious liability actions initiated in relation to valuations and voluntary and judicial sales of movables by public auction lapse five years after the date of the adjudication or valuation.

This prescription period⁴⁰ must be detailed in the advertising material specified in Article L. 321-11.

Subsection 2. – The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction

Article L. 321-18

A regulatory authority called the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction [Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques] is hereby established.

The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction, a public-interest institution with legal personality, shall be responsible for:

1° Registering the declarations of operators involved in voluntary sales of movables by public auction as referred to in Article L. 321-4;

2° Registering the declarations of nationals of the States referred to in Section 2;

3° Penalising, in accordance with the conditions specified by Article L. 321-22, breaches of the legislation, regulations and professional obligations applying to operators involved in voluntary sales of movables by public auction, to approved experts and to nationals of a European Union member state or European Economic Area member state occasionally carrying out the activity of voluntary sales of movables by public auction in France;

4° Collaborating with the relevant authorities in other European Union member states or

ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5o De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

6o D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

7o D'observer l'économie des enchères ;

8o D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

Les manquements aux obligations déontologiques mentionnées au 8o, lorsqu'ils sont commis de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du conseil des ventes volontaires rappelant ces obligations.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

Article L. 321-19

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour

European Economic Area member states in order to facilitate the application of Directive 2005/36/EC of the European Parliament and of the Council of 07 September 2005 on the recognition of professional qualifications;

5° Verifying that operators of voluntary sales of movables at public auction comply with their obligations as set out in the Monetary and Financial Code, Book V, Title VI, Chapter I as regards the prevention of money laundering and financing of terrorism, by requiring, under the conditions laid down by Conseil d'Etat decree, the submission of documentation relating to compliance with these obligations.

6° Identifying best practice and promoting service quality, in collaboration with the professional organisations representing operators of voluntary sales of movables at public auction referred to in Article L. 321-4 and with the professional organisations representing experts;

7° Observing the auctions market;

8° Drafting, after consulting with professional organisations representing operators of voluntary sales of movables by public auction referred to in Article L. 321-4, a code of practice for these operators, subject to the approval of the Minister for Justice, and made public.

Failure to comply with the code of practice referred to in 8°, where committed generally by operators of voluntary sales, shall form the subject of an opinion issued by the Conseil des ventes volontaires reminding them of these obligations.

The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction may also propose legislative and regulatory changes in respect of the activity of voluntary sales at public auction.

Article L. 321-19

The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction, the National Board of Court Valuers and Auctioneers and the National Council for sworn commodities brokers shall jointly organise professional training with a view to obtaining the qualification required to conduct sales.

diriger les ventes.

Article L. 321-20

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, des faits commis dans le ressort de celles-ci qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices.

Article L. 321-21

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans à raison de :

1o Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

2o Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3o Un membre de la Cour des comptes, en

Article L. 321-20

The Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction shall inform the National Board and regional boards of court valuers and auctioneers and the departmental boards of court huissiers and notaries of the acts committed in their jurisdiction which have been brought to its attention and which may infringe the regulations on voluntary sales of movables by public auction.

The departmental boards of court huissiers and notaries, the National Board and the regional boards of court valuers and auctioneers shall provide the same information to the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction.

For the sole purposes of observing the market of voluntary sales of movables at public auction, the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction may require the National Board of court huissiers and the Conseil supérieur du notariat to submit the annual turnover figures net of tax of notaries and court huissiers in their ancillary activity in voluntary sales of movables at public auction.

This figure shall be drawn up using data gathered from regional boards of court huissiers and boards of notaries during annual inspections of offices.

Article L. 321-21

The Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction shall consist of eleven members appointed for four years as follows:

1° A member of the Conseil d'Etat, acting in a professional or honorary capacity, appointed by the Minister for Justice, on the proposal of the vice-president of the Conseil d'Etat;

2° Two judges from the Cour de Cassation⁴¹, acting in a professional or honorary capacity, appointed by the Minister for Justice, on the proposal of the Presiding Judge of the Cour de Cassation;

3° One judge from the Cour des Comptes, acting

<p>activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>4o Trois personnalités exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>5o Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>6o Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p> <p>Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.</p> <p>Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1o, 2o ou 3o.</p> <p>Les membres du conseil exerçant au cours de leur mandat l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle des opérateurs mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24.</p> <p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p>Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.</p> <p>Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>	<p>in a professional or honorary capacity, appointed by the Minister for Justice, on the proposal of the Presiding Judge of the Cour des Comptes;</p> <p>4° Three persons conducting or having ceased conducting for less than five years voluntary sales of movables at public auction, appointed by the Minister for Justice, the Minister for Culture and the Minister for Trade respectively;</p> <p>5° Three persons qualified to conduct voluntary sales of movables at public auction, appointed by the Minister for Justice, the Minister for Culture and the Minister for Trade respectively;</p> <p>6° One expert with experience in valuing goods placed for public auction, appointed by the Minister for Culture.</p> <p>Deputies shall be appointed in equal number and in the same forms.</p> <p>The duties of members and of the president may only be terminated prior to the expiry of their term of office in the event of resignation or incapacity, in conditions defined by a Conseil d'Etat decree.</p> <p>The terms of office of members of the Authority may be renewed once.</p> <p>The president shall be appointed by the Minister for Justice from among those persons designated in 1°, 2° or 3°.</p> <p>Members of the Authority conducting voluntary sales by public auction during their term of office shall not take part in deliberations relating to the individual situation of operators referred to in Articles L. 321-4 and L. 321-24.</p> <p>A judge from the Public Prosecutor's Office shall be appointed to carry out the duties of government representative in dealings with the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction.</p> <p>He may propose amicable settlements to disputes involving operators of voluntary sales of movables at public auction brought to his attention.</p> <p>The Authority shall be financed through the payment of professional contributions by operators involved in voluntary sales of movables at public auction referred to in Article L. 321-4 and</p>
---	--

mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national.

Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.

Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article L. 321-22

Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire.

La prescription est de trois ans à compter du manquement.

Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Le conseil statue par décision motivée.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Aucun membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut participer à une délibération relative à :

1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient

based on the amount of gross fees received the previous year at auctions organised on the national territory.

The amount of these contributions shall be determined every three years by order of the Minister for Justice, after consultation with the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction and the professional organisations representing operators referred to in the same Article L. 321-4.

The Authority shall appoint a company auditor and a deputy auditor.

It shall be subject to the supervision of the Cour des Comptes⁴².

Article L. 321-22

Any breach of the provisions of the acts, regulations or of professional obligations applying to operators involved in voluntary sales of movables by public auction referred to in Article L. 321-4 and to persons authorised to conduct sales pursuant to the first paragraph of Article L. 321-9 may give rise to a disciplinary penalty.

The period of prescription shall be three years from the breach.

However, if the operator is the perpetrator of acts having given rise to a criminal conviction, the right of action shall be barred after two years from the date when that conviction became final.

The Authority shall rule by reasoned decision.

No penalty may be ordered without the complaints having been notified to the operator's legal agent or to the person authorised to conduct sales, without the latter having been able to inspect the file and without the latter having been duly heard or called.

No member of the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction may take part in deliberations relating to:

1° A matter in which he has a direct or indirect interest, in which he has already taken part or if he represents or represented the interested party;

2° An undertaking in which he has, over the three years preceding the deliberations, held a direct or indirect interest, performed duties or held office.

All members of the Authority must notify the President of any direct or indirect interests he holds or comes to hold, any duties he performs or

à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.	comes to perform and any office he holds or comes to hold within a legal person.
Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.	This information, as well as information on the President, shall be kept at the disposal of Authority members.
Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.	The penalties applicable to operators of voluntary sales of movables at public auction, taking into account the gravity of the alleged acts, shall be: a warning, a reprimand, a temporary ban on carrying out all or part of the activity of voluntary sales of movables at public auction for a period which may not exceed three years, a permanent ban on carrying out voluntary sales of movables at public auction or a permanent ban on conducting sales.
En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.	In an emergency and as a precautionary measure, the President of the Authority may order the temporary suspension of the exercise of all or part of the activity of an operator involved in voluntary sales of movables by public auction or of a person authorised to conduct sales.
Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois.	This measure may be ordered for a period which may not exceed one month, unless an extension is granted by the Authority for a period which may not exceed three months.
Le président en informe sans délai le conseil.	The President shall immediately inform the Authority of this.
La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.	No suspension may be ordered without the complaints having been notified to the interested party, without the latter having been able to inspect the file and without the latter having been duly heard or called by the President of the Authority.
Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.	The Authority may publish its decisions in newspapers which it determines, unless such publication is likely to cause disproportionate damage to the relevant parties.
Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées.	The publication costs shall be payable by the persons penalised.
Article L. 321-23	Article L. 321-23
Les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.	The decisions of the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction and its President shall be open to appeal before the Paris Cour d'Appel ⁴³ .
Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.	The appeal may be brought before the Presiding Judge of the said Court, ruling by way of summary proceedings.

SECTION 2. – LIBRE PRESTATION DE SERVICES DE
L'ACTIVITE DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES
AUX ENCHERES PUBLIQUES PAR LES
RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPEENNE ET DES ETATS PARTIES A
L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Article L. 321-24

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autres que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel.

Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France.

Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle.

Article L. 321-25

Les personnes exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre permanent dans leur pays d'origine font usage, en France, de leur qualité exprimée dans la ou l'une des langues de l'Etat où elles sont établies, accompagnée d'une traduction en français, ainsi que, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont elles relèvent.

Article L. 321-26

Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces Etats, qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer et qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'Etat membre d'origine.

Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y

SECTION 2. – FREE PROVISION OF SERVICES IN
THE ACTIVITY OF VOLUNTARY SALES OF
MOVABLES BY PUBLIC AUCTION BY NATIONALS OF
EUROPEAN UNION MEMBER STATES AND OF
EUROPEAN ECONOMIC AREA MEMBER STATES.

Article L. 321-24

Nationals of European Union member state or of a European Economic Area member state Area who permanently carry out the activity of voluntary sales of movables by public auction in one of these states other than France may occasionally carry out this professional activity in France.

This activity may be carried out only after a declaration has been made to the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction.

The declaration shall be made at least one month before the date of the first sale held in France.

This declaration shall be renewable once a year if the service provider intends to occasionally carry out their professional activity during the relevant year or where there is a material change in their professional situation.

Article L. 321-25

Persons permanently carrying out the activity of voluntary sales of movables at public auction in their country of origin may use, in France, their qualification expressed in the language or one of the languages of the State in which they are established, accompanied by a translation into French and, if appropriate, the name of the professional organisation to which they belong.

Article L. 321-26

In order to be able to carry out the activity of voluntary sales of movables at public auction on a temporary and occasional basis, nationals of a European Union member state or a European Economic Area member state must prove in the declaration referred to in Article L. 321-24 that they are legally established in one of these States, that they have incurred no ban, temporary or otherwise, on carrying out this activity, and that, where appropriate, they hold the professional qualifications required in their member state of origin.

However, where this activity or the training

conduisant n'est pas réglementée dans son Etat d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions.

Article L. 321-27

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenus de respecter les règles régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévues par les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-5 à L. 321-17 sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article L. 321-28

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-22.

Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'Etat d'établissement.

SECTION 3. – DES EXPERTS INTERVENANT DANS LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Article L. 321-29

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.

Le public est informé de l'intervention d'experts

leading to a qualification to carry out this activity is not regulated in their State of establishment, service providers must prove that they have carried out this activity for at least two years over the ten years preceding the service provision.

In the case of a legal person, it must prove in its declaration that it has, among its directors, shareholders or employees, a person meeting this condition.

Article L. 321-27

Nationals of a European Community member state or of a European Economic Area member state shall be required to comply with the rules governing the activity of voluntary sales of movables at public auction specified by Articles L. 321-1 to L. 321-3 and L. 321-5 to L. 321-17 without prejudice to the obligations not contrary thereto which are incumbent on them in the State in which they are established.

Article L. 321-28

In the event of a breach of the provisions of this Chapter, nationals of European Community member states and European Economic Area member states shall be subject to the provisions of Article L. 321-22.

However, the penalties of a temporary or permanent ban on carrying out the activity shall be replaced by penalties of a temporary or permanent ban on carrying out the activity of voluntary sales of movables at public auction in France.

In the event of penalties, the Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction shall inform the competent authority in the State of establishment.

SECTION 3. – EXPERTS INVOLVED IN VOLUNTARY SALES OF MOVABLES BY PUBLIC AUCTION

Article L. 321-29

Operators of voluntary sales of movables at public auction referred to in Article L. 321-4, court huissiers and notaries may, as their sole responsibility, avail themselves of experts to assist them in the description, presentation and valuation of the goods offered for sale.

The public shall be informed of the involvement of

dans l'organisation de la vente.

Article L. 321-30

Tout expert intervenant à titre onéreux à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

Tous éléments relatifs à la nature de la garantie prévue au premier alinéa sont portés à la connaissance du public.

Article L. 321-31

L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32.

Il en informe le public.

Article L. 321-32

L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant, ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

Article L. 321-33

Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.

SECTION 4. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 321-36

Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale continuent d'être faites selon les modalités prévues à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du

experts in organising the sale.

Article L. 321-30

Any expert involved against payment in a sale of movables by public auction shall be bound to take out an insurance policy to cover his professional liability.

He shall have solidary liability⁴⁴ with the organiser of the sale in respect of his own activities.

All items relating to the nature of guarantees provided for under the first paragraph shall be notified to the public.

Article L. 321-31

The organiser of the sale shall ensure that the expert whose assistance he avails of complies with the obligations and bans provided respectively under the first paragraph of Article L. 321-30 and Article L. 321-32.

He shall inform the public of this.

Article L. 321-32

The expert referred to in Article L. 321-29 shall not describe, present, value or offer for sale an item belonging to him, nor directly or indirectly acquire an item on his own behalf, in sales by public auction in which he is involved.

By way of exception, however, an expert may sell an item belonging to him through a person referred to in Article L. 321-4, provided that this is clearly and unequivocally mentioned in the advertising material.

Article L. 321-33

If any person not appearing in the list specified by Article L. 321-29 uses the term indicated in this Article, or a term which is similar in nature and likely to cause an error in the public's mind, this shall be punishable by the penalties specified by Article 433-17 of the Penal Code.

SECTION 4. – SUNDRY PROVISIONS

Article L. 321-36

Sales by public auction of movables belonging to the State and all sales of movable property belonging to the State in form shall be carried out in accordance with the conditions specified by Article L. 3211-17 of the General Code Regulating Ownership by Public Bodies.

However, as an exception to the provisions of the

même article L. 3211-17, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du présent code, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article L. 321-37

A l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Néanmoins, si l'opérateur est une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité.

Article L. 321-38

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Il définit :

1o Les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente ;

2o Les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ainsi que la liste des pièces à y joindre ;

3o Le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la

same Article L. 3211-17, these sales may also be carried out with publicity and competition, on behalf of the State, by operators involved in voluntary sales of movables at public auction referred to in Articles L. 321-4 and L. 321-24 of this Code, in accordance with the conditions specified by this Chapter.

Sales of movables at public auction coming under the Customs Code shall be carried out according to the terms specified by the same code.

However, as an exception to the provisions of the Customs Code, these sales may also be carried out with publicity and competition, on behalf of the State, by operators involved in voluntary sales of movables at public auction referred to in Articles L. 321-4 and L. 321-24, in accordance with the conditions specified by this Chapter.

Article L. 321-37

With the exception of disputes relating to voluntary sales at public auction of wholesale goods, which shall be handled by the Tribunaux de Commerce, the private courts alone shall be competent to hear legal proceedings relating to sales activities in which an operator involved in voluntary sales of movables at public auction referred to in Article L. 321-4 is a party.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

However, if the operator is a legal person, the shareholders may agree, in the constitution, to submit to arbitrators disputes which may occur between them or between operators involved in voluntary sales due to their activity.

Article L. 321-38

A Conseil d'Etat decree shall fix the conditions for applying this Chapter.

It shall define:

1° The professional qualifications required to conduct a sale;

2° The conditions for recognising equivalent diplomas, certificates and authorisations, the procedure for the prior declaration provided for in Article L. 321-4 and the list of documents to be attached thereto;

3° The guarantee scheme provided for in Article L. 321-6 and the arrangements for notifying the nature of the financial guarantees to recipients of

connaissance des destinataires des services ;
4o Les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-7 ;
5o Les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11 ;

6o Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5o de l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

7o Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

the services;

4° The conditions for informing the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction where the exhibition or sale does not take place in the premises referred to in the first sentence of the first paragraph of Article L. 321-7;

5° The indications that must appear in the advertising material provided for in Article L. 321-11;

6° The arrangements for communicating documents relating to compliance with the obligations mentioned in 5° of Article L. 321-18 as regards the prevention of money laundering and financing of terrorism;

7° The organisational and operational procedures of the Authority for Voluntary Sales of Movable by Public Auction.

CHAPITRE II. – DES AUTRES VENTES AUX ENCHERES

Article L. 322-1

Les ventes publiques et au détail de marchandises qui ont lieu après décès ou par autorité de justice sont faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier conformément aux articles 53 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures civiles d'exécution et 945 du code de procédure civile.

Article L. 322-2

Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.

Elles peuvent être faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers de justice lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots, ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés lorsqu'elles ont lieu en gros.

Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers de justice, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers.

Article L. 322-3

Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas

CHAPTER II. – OTHER SALES BY AUCTION

Article L. 322-1

Public and retail sales of goods which take place following a death or by court order shall be conducted according to the specified forms and by the ministerial officials employed for the forced sale of movables in accordance with Article L. 221-4 of the civil execution procedures code and with Article 945 of the Code of Civil Procedure.

Article L. 322-2

Sales of goods following judicial liquidation shall be conducted in accordance with Article L. 642-19 et seq.

Where merchandise is sold separately or in lots, sales may be conducted by court valuers and auctioneers of movables, notaries or court huissiers, or, where the merchandise is sold wholesale, by sworn commodities brokers.

The debtor's movable property other than merchandise may be sold at auction only by court valuers and auctioneers of movables, notaries or court huissiers, in accordance with the legislation and regulations determining the powers of these various officers.

Article L. 322-3

Public sales and sales by auction following a cessation of trading, or in other cases of

de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.

Article L. 322-4

Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises assermenté.

Article L. 322-5

Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 €, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre le courtier de marchandises assermenté ou l'officier public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

Article L. 322-6

Le fait pour les vendeurs, les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5.

Article L. 322-7

Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de

necessity as determined by the Tribunal de Commerce⁴⁵, may take place only where they have been previously authorised by the Tribunal de Commerce, at the request of the trading owner and to which a detailed list of the goods shall be attached.

The court shall record, in its judgement, the act giving rise to the sale. It shall indicate the location in the district where the sale shall be conducted. It may even order that the sale shall occur only in lots whose size it shall determine.

It shall decide who, from among the sworn commodities brokers, court valuers and auctioneers of movables or other public officials, shall be responsible for receiving the bids.

Authorisation due to necessity may be granted only to sedentary traders who have had their actual domicile in the district where the sale must be conducted for at least one year.

Notices affixed to the door of the place where the sale is to be conducted shall set out the judgement authorising this sale.

Article L. 322-4

Sales by public auction of wholesale goods conducted pursuant to the law or ordered by a court decision shall be entrusted to a sworn commodities broker.

Article L. 322-5

Any breach of the provisions of Articles L. 322-1 to L. 322-7 shall be punishable by the confiscation of the goods placed on sale and also by a fine of 3,750 Euros which shall be ordered with solidary liability against both the sworn commodities broker and the public official assisting the latter, without prejudice to damages, if any.

Article L. 322-6

If sworn commodities brokers or public officials include in sales held by court order, following attachment, death, judicial liquidation, cessation of trading or in the other cases of necessity as determined by the Tribunal de Commerce, new merchandise not forming part of the business or movables placed on sale, this shall be punishable by the penalties specified by Article L. 322-5.

Article L. 322-7

In places where there are no sworn commodities

marchandises assermentés, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs interventions.

Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Article L. 322-8

Les ventes volontaires aux enchères publiques en gros d'armes, de munitions et de leurs éléments essentiels ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce.

Article L. 322-9

Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts.

Article L. 322-10

Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet des articles L. 322-8 à L. 322-13 est fixé, pour chaque localité, par le ministre chargé du commerce, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce.

En aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

Article L. 322-11

Les contestations relatives aux ventes réalisées en application de l'article L. 322-8 sont portées devant le tribunal de commerce.

Article L. 322-14

Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête.

Un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Article L. 322-15

Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14 ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés.

brokers, the court valuers and auctioneers of movables, notaries and court huissiers shall conduct the sales specified in Article L. 322-4, in accordance with the legal and regulatory provisions determining their powers.

They shall, for these sales, be subject to the forms, conditions and tariffs imposed on brokers.

Article L. 322-8

Voluntary wholesale sales at public auction of arms, munitions and their essential components may only take place where they have been authorised in advance by the Tribunal de Commerce.

Article L. 322-9

Sworn commodities brokers shall be subject to the provisions specified by Articles 871 and 873 of the General Tax Code.

Article L. 322-10

The brokerage fee for sales covered by Articles L. 322-8 to L. 322-13 shall be determined, for each locality, by the minister responsible for trade, following consultation with the chamber of trade and industry and the Tribunal de Commerce.

Under no circumstances may this exceed the fee established for sales by private treaty for the same sorts of merchandise.

Article L. 322-11

Disputes relating to sales conducted pursuant to Article L. 322-8 shall be brought before the Tribunal de Commerce.

Article L. 322-14

The Tribunaux de Commerce may, following a death or cessation of trading, and in all other cases of necessity referred thereto, authorise the wholesale sale by auction of goods of any kind and any origin.

The authorisation shall be given on request.

A detailed list of the goods to be sold shall be attached to the request.

The court shall record, in its judgement, the act giving rise to the sale.

Article L. 322-15

Judicial sales of wholesale goods authorised pursuant to Article L. 322-14, and all those authorised or ordered by the consular court in the various cases specified in this Code, shall be carried out by sworn commodities brokers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire.

Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Article L. 322-16

Les dispositions des articles L. 322-11 à L. 322-13 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15.

However, the court, or the judge authorising or ordering the sale, shall remain responsible for appointing, in order to proceed with this, an auctioneer, a court huissier or a notary.

In this case, the public official, whoever this is, shall be subject to the provisions governing sworn commodities brokers with regard to forms, tariffs and responsibility.

Article L. 322-16

The provisions of Articles L. 322-11 to L. 322-13 shall apply to the sales referred to in Articles L. 322-14 and L. 322-15.

TITRE III. – DES CLAUSES

D'EXCLUSIVITE

Article L. 330-1

Est limitée à un maximum de dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis à vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

Article L. 330-2

Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'article L. 330-1 est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat.

Article L. 330-3

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance

TITLE III. – EXCLUSIVITY CLAUSES

Article L. 330-1

The period of validity of any exclusivity clause by which the purchaser, transferee or lessee of movables undertakes with regard to the vendor, assignor or lessor not to use similar or additional items originating from another supplier shall be limited to a maximum of ten years.

Article L. 330-2

When the contract containing the exclusivity clause indicated in Article L. 330-1 is followed subsequently, between the same parties, by other similar undertakings involving the same type of goods, the exclusivity clauses contained in these new agreements shall end on the same date as that appearing in the initial contract.

Article L. 330-3

Any person who provides to another person a trade name, brand or corporate name, by requiring therefrom an exclusivity or quasi-exclusivity undertaking in order to carry out their activity, shall be bound, prior to the signing of any contract concluded in the common interest of both parties, to provide the other party with a document giving truthful information allowing the latter to commit to this contract in full knowledge of the facts.

This document, whose content shall be determined by decree, shall specify in particular the age and experience of the business, the state and development prospects of the relevant

du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

market, the size of the network of operators, the term and the conditions of renewal, termination and assignment of the contract and the scope of the exclusive rights.

Where the payment of a sum is required prior to the signing of the contract indicated above, particularly to obtain the reservation of an area, the benefits provided in return for this sum shall be specified in writing together with the reciprocal obligations of the parties in the event of renunciation.

The document specified in the first paragraph and the draft contract shall be notified at least twenty days before the signing of the contract or, where applicable, before the payment of the sum indicated in the above paragraph.

LIVRE IV. – DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

BOOK IV. – PRICING FREEDOM AND COMPETITION

TITRE IER. – DISPOSITIONS GENERALES

TITLE I. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 410-1

Les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

Article L. 410-2

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1^{er} janvier 1987 de l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des

Article L. 410-1

The rules defined in this book shall apply to all production, distribution and service activities, including those which are carried out by public persons, in particular in the context of public service delegation agreements.

Article L. 410-2

Except in cases where the law specifies otherwise, the prices of goods, products and services falling, prior to 1 January 1987, under Order No 45-1483 of 30 June 1945 shall be determined by the free play of competition.

However, in sectors or areas where price competition is limited by either monopoly situations or long-lasting supply problems, or by legislative or regulatory provisions, a Conseil d'Etat decree may regulate the prices after the Competition Authority has been consulted.

The provisions of the first two paragraphs shall not prevent the government from issuing an order against excessive price increases or reductions,

hausse ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation.

Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.

Article L. 410-3

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le Gouvernement peut arrêter, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'Etat, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment les marchés de vente à l'exportation vers ces collectivités, d'acheminement, de stockage et de distribution.

Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article L. 410-4

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement peut réglementer, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'Etat, le prix de vente de produits ou de familles de produits de première nécessité.

Article L. 410-5

I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'Etat négocie chaque année

through a Conseil d'Etat decree, temporary measures motivated by a crisis situation, exceptional circumstances, a public disaster or a clearly abnormal situation in the market in a given sector.

The decree shall be adopted following consultation of the National Consumer Council.

It shall specify its period of validity which may not exceed six months.

Article L. 410-3

In local communities that fall under Article 73 of the Constitution and in the overseas local communities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre and Miquelon and Wallis-et-Futuna, and in the sectors for which supply conditions or market structures restrict free competition, the Government may, after the advisory opinion by the Competition Authority has been made public and by a Conseil d'Etat decree, adopt the measures necessary to eliminate distortions of the wholesale markets for the goods and services concerned, in particular markets for the export sales to these local communities, for shipping, storage and distribution.

The measures taken concern access to these markets, the absence of price discrimination, the loyalty of transactions, the profit margin of operators and the management of essential facilities, taking into consideration the protection of consumers' interests.

Article L. 410-4

In local communities that fall under Article 73 of the Constitution and in the overseas local communities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre and Miquelon and Wallis and Futuna, and pursuant to Article 349 of the Treaty on the Functioning of the European Union, the Government may regulate the selling price of staple products or groups of staple products, after a public notice by the Competition Authority and by Conseil d'Etat decree.

Article L. 410-5

I. - In Guadeloupe, Guyana, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre and Miquelon and Wallis and Futuna, after a public notice of the observatory of prices, margins and revenue competent for the territory, each year, the State representative will negotiate an overall price

avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.

En cas de réussite des négociations, l'accord est rendu public par arrêté préfectoral.

II. – En l'absence d'accord un mois après l'ouverture des négociations, le représentant de l'Etat arrête, sur la base des négociations mentionnées au I et des prix les plus bas pratiqués dans le secteur économique concerné, le prix global de la liste mentionnée au premier alinéa du même I, ainsi que ses modalités d'encadrement.

III. – Le prix global de la liste mentionnée au I, tel qu'il est pratiqué, est affiché en application de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

IV. # Les manquements au III du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du présent code, dans les conditions fixées aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5.

V. # Les modalités d'application des I à IV du présent article sont précisées par décret.

moderation agreement for a limited list of staple goods with professional organisations of the retail sector and their suppliers, whether producers, wholesalers or importers.

If the negotiations are successful, the agreement is published by way of prefectorial order.

II. - Failing an agreement one month after negotiations begin, the State representative will determine the overall price of the list mentioned in the first paragraph of same, based on the negotiations mentioned in I and the lowest prices prevailing in the economic sector concerned as well as the conditions of oversight.

III. - The overall price of the list mentioned in I, as it is charged, will be displayed in accordance with Article L. 113-3 of the Consumer Code.

IV. - The agents mentioned in II in Article L. 450-1 of this code will search for and record breaches to III of this article, under the conditions set out by Articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 and L. 470-5.

V. - The conditions for the application of I to IV of this article shall be specified by decree.

TITRE II. – DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article L. 420-1

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1o Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2o Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3o Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4o Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article L. 420-2

TITLE II. – ANTI-COMPETITIVE PRACTICES

Article L. 420-1

Concerted actions, agreements, express or tacit undertakings or coalitions shall be prohibited, even through the direct or indirect intermediation of a company in the group established outside France, where they have the aim or may have the effect of preventing, restricting or distorting the free competition in a market, particularly where they are intended to:

1° Limit access to the market or the free exercise of competition by other undertakings;

2° Prevent price setting by the free play of market forces, by artificially encouraging the increase or reduction of prices;

3° Limit or control production, opportunities, investments or technical progress;

4° Share out markets or sources of supply,

Article L. 420-2

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme.

Article L. 420-2-1

Sont prohibés, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Article L. 420-3

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-1.

Article L. 420-4

I. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :

1o Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;

2o Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

The abuse of a dominant position by an undertaking or group of undertakings on the domestic market or a substantial part of the market is prohibited, pursuant to Article L. 420-1.

This abuse may include a refusal to sell, a tie-in of sales or discriminatory terms of sale as well as the termination of established commercial relationships, for the sole reason that the partner is refusing to accept unjustified commercial terms.

The abuse of the state of economic dependence of a client or supplier by an undertaking or group of undertakings is also prohibited, if it is likely to affect the functioning or structure of competition.

This abuse may include a refusal to sell, tie-in sales or discriminatory practices mentioned in I of Article L. 442-6 or in product range agreements.

Article L. 420-2-1

Agreements or concerted practices aimed at granting exclusive import rights to an undertaking or group of undertakings are prohibited in local communities covered by Article 73 of the Constitution and in the overseas local communities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre and Miquelon and Wallis and Futuna.

Article L. 420-3

Any undertaking, agreement or contractual clause referring to a practice prohibited by Articles L. 420-1, L. 420-2 and L. 420-2-1 shall be invalid.

Article L. 420-4

I. - The following practices are not subject to the provisions of Articles L. 420-1 and L. 420-2:

1° Those that result from the implementation of a statute or regulation adopted in application thereof;

2° Those for which the authors can prove that they have the effect of ensuring economic progress, including by creating or maintaining jobs, and that they reserve for users a fair share in the resulting profit, without giving the undertakings involved the opportunity to eliminate competition for a substantial part of the products in question.

Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II. – Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence.

III. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 420-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Article L. 420-5

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Article L. 420-6

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 € le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les

Those practices that may consist of organising, for agricultural products or products of agricultural origin, under the same brand or trade name, the production volumes and quality and the commercial policy, including by agreeing to a common transfer price, may impose restrictions on competition only insofar as these are essential to achieve this aim of progress.

II. - Certain categories of agreement or certain agreements, in particular when they are intended to improve the management of small or medium-sized undertakings, may be recognised as meeting these conditions by a decree adopted following a favourable opinion from the Competition Authority.

III. - Agreements or concerted practices for which the perpetrators can prove that they are based on objective reasons based on economic efficiency and which reserve a fair share of the resulting profit for users are not subject to the provisions of Article L. 420-2-1.

Article L. 420-5

Price offers or consumer sales price practices that are excessively low compared with production, processing and marketing costs are prohibited if these offers or practices are aimed at driving out an undertaking or one of its products from the market or preventing it from accessing a market.

Marketing costs shall also imperatively include all expenses resulting from statutory and regulatory obligations linked to product safety.

These provisions do not apply in the event of resale in the same condition as received, except for audio recordings reproduced on physical media and videograms intended for the private use of the public.

Article L. 420-6

If any natural person fraudulently takes a personal and decisive part in the design, organisation or implementation of the practices referred to in Articles L. 420-1 and L. 420-2, such person shall be punished by a prison sentence of four years and a fine of 75,000 Euros.

The court may order that its decision be published in full or in summary in the newspapers which it

journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.
Les actes interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-7 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique.

Article L. 420-7

Sans préjudice des articles L. 420-6, L. 462-8, L. 463-1 à L. 463-4, L. 463-6, L. 463-7 et L. 464-1 à L. 464-8, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5 ainsi que dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués, selon le cas et sous réserve des règles de partage de compétences entre les ordres de juridiction, aux juridictions civiles ou commerciales dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine également le siège et le ressort de la ou des cours d'appel appelées à connaître des décisions rendues par ces juridictions.

TITRE III. – DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

Article L. 430-1

I. – Une opération de concentration est réalisée :

1o Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2o Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante

designates, at the offender's expense.

Acts interrupting the period of prescription⁴⁶ for actions before the Competition Authority pursuant to Article L. 462-7 shall also interrupt the period of prescription for criminal prosecution.

Article L. 420-7

Without prejudice to Articles L. 420-6, L. 462-8, L. 463-1 to L. 463-4, L. 463-6, L. 463-7 and L. 464-1 to L. 464-8, disputes relating to application of the rules laid down in Articles L. 420-1 to L. 420-5 and Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community, and those in which the said provisions are invoked, are referred, as applicable, and without prejudice to the rules relating to division of jurisdiction between the different types of court, to civil or commercial jurisdictions, the territorial competencies and scope of jurisdiction will be determined in a Conseil d'Etat decree.

This decree will also determine the territorial extent and scope of jurisdiction of the court(s) of appeal which are competent to take cognisance of decisions pronounced by those jurisdictions.

TITLE III. – ECONOMIC CONCENTRATION

Article L. 430-1

I. - A concentration shall be deemed to have occurred where:

1° two or more previously independent undertakings merge;

2° one or more persons already having control of at least one undertaking or when one or more undertakings acquire control of all or part of one or more other undertakings, directly or indirectly, whether by the acquisition of a holding in the capital or by purchasing assets, a contract or any other means.

II. - The creation of a joint venture performing on a lasting basis all the functions of an autonomous economic entity shall constitute a concentration as defined in this article.

III. - For the purposes of applying this title, supervision will arise from rights, contracts or any other means which, either separately or in combination and having regard to the considerations of fact or law involved, confer the

sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Article L. 430-2

I. – Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

II. – Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

III. – Lorsque au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité

possibility of exercising a decisive influence on an undertaking, in particular by:

- ownership or the right to use all or part of the assets of an undertaking;
- rights or contracts that confer decisive influence on the composition, voting or decisions of the organs of an undertaking.

Article L. 430-2

I. - Any merger operation as defined in Article L. 430-1 is subject to the provisions of Articles L. 430-3 et seq. of the present Title when the following three conditions are met:

- the combined worldwide turnover exclusive of tax of all of the companies or of all of the natural persons or legal entities involved in the merger is greater than 150 million Euros;
- the combined aggregate turnover exclusive of tax earned in France by at least two of the companies or groups of natural persons or legal entities concerned is greater than 50 million Euros;
- the operation does not come within the scope of Council Regulation No. 139/2004 (EC) of 20 January 2004 relating to control of concentrations between undertakings.

II. - When at least two of the parties to the concentration operate one or more retail outlets, any concentration operation as defined in Article L. 430-1 shall be subject to the provisions of Articles L. 430-3 et seq. of this Title when the three conditions below are met:

- the combined aggregate turnover exclusive of tax earned worldwide by all of the companies or of all of the natural persons or legal entities involved in the merger is greater than 75 million Euros;
- the total turnover exclusive of tax generated in France, in the retail business sector, by at least two of the companies or groups of natural persons or legal entities concerned is greater than 15 million Euros;
- the operation does not fall under the scope of the aforementioned Council Regulation No. 139/2004 (EC) of 20 January 2004.

III. - When at least one of the parties to the concentration exercises all or part of its business

dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, in one or more overseas departments, in the Department of Mayotte or in the overseas local collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes conditions are met:

:

– le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ; - the combined aggregate turnover exclusive of tax earned worldwide by all of the companies or of all of the natural persons or legal entities involved in the merger is greater than 75 million Euros;

– le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros, ou à 5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail ; - the total worldwide turnover exclusive of tax generated separately in at least one of the departments or local authorities concerned by at least two of the undertakings or groups of natural persons or legal entities concerned is greater than 15 million Euros, or 5 million Euros in the retail sector;

– l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité. - the operation does not fall under the scope of the above-mentioned Council Regulation No. 139/2004 (EC) of 20 January 2004.

IV. – Une opération de concentration visée aux I, II ou III entrant dans le champ du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'Autorité de la concurrence est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre. IV. - A concentration referred to in I, II or III, covered by the above-mentioned Council Regulation No. 139/2004 (EC) of 20 January 2004 that has been fully or partially referred to the Competition Authority is subject, within the limit of this referral, to the provisions of this title.

V. – Les chiffres d'affaires visés aux I, II et III sont calculés selon les modalités définies par l'article 5 du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité. V. - The turnover referred to in I, II and III is calculated according to the method defined in Article 5 of aforementioned Council Regulation No. 139/2004 (EC) of 20 January 2004.

Article L. 430-3

L'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation. The concentration must be notified to the Competition Authority prior to its completion.

La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. This notification shall be made when the party or parties concerned are able to present a project that is sufficiently advanced to enable the processing of the file, and particularly when they have signed an agreement in principle, a letter of intent or, after the announcement of a public bid.

Le renvoi à l'Autorité de la concurrence de tout ou partie d'un cas de concentration notifié à la Commission européenne vaut notification au sens du présent article. Referral to the Competition Authority of all or part of a concentration notified to the Commission of the European Communities shall be valid as notification as defined in this article.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement.

Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité de la concurrence selon des modalités fixées par décret.

Dès réception du dossier, l'Autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie.

Article L. 430-4

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1, celui du ministre chargé de l'économie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

Article L. 430-5

I. – L'Autorité de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II. – Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

The notification shall be submitted by the natural persons or legal entities acquiring control of all or part of an undertaking or, in the event of a merger or creation of a common undertaking, by all the parties concerned which must therefore make the notification jointly.

The contents of the notification file shall be determined by decree.

Upon receipt of the notification of an operation or upon a global or partial referral of a Community-wide concentration, the Competition Authority shall publish a communiqué in accordance with the procedures determined by decree.

Upon receipt of the notification file, the Competition Authority shall send a copy to the Minister for Economic Affairs.

Article L. 430-4

The concentration can be effectively completed only after the Competition Authority has given its consent or with the consent of the Minister for Economic Affairs mentioned, when he has mentioned the operation pursuant to Article L. 430-7-1.

In the event of a duly justified special need, the notifying parties may ask the Competition Authority for an exemption allowing them to carry through all or part of the concentration without waiting for the decision referred to in the first paragraph and without prejudice to that decision.

Article L. 430-5

I. - The Competition Authority shall decide on the concentration within twenty-five business days as from the date it receives the complete notification.

II. - The parties to the concentration may undertake to adopt measures aimed in particular at remedying, if applicable, the anti-competitive effects of the concentration either on the occasion of the notification or at any time before the expiration of the twenty-five business day period from the date of receipt of the complete notification, as long as the decision specified by I has not been delivered.

If the Competition Authority agrees to the commitments, the period referred to in I shall be extended by fifteen business days.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. – L'Autorité de la concurrence peut :

– soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 et L. 430-2 ;

– soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

– soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6.

IV. – Si l'Autorité de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l'économie.

L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le I de l'article L. 430-7-1.

Article L. 430-6

Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la concurrence est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7.

Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de

In case of special need, such as the finalisation of the commitments mentioned in the previous paragraph, the parties may ask the Competition Authority to suspend the time limit for examining the operation for up to fifteen business days.

III. - The Competition Authority may:

- either find, in a reasoned decision, that the concentration notified thereto does not fall within the scope defined by Articles L. 430-1 and L. 430-2;

- or authorise the concentration, possibly by subordinating this authorisation, in a reasoned decision, to the actual implementation of the commitments made by the parties.

- or, if it deems that there remains a serious doubt of an adverse impact on competition, conduct a detailed examination as specified in L. 430-6.

IV. - If the Competition Authority does not take any of the three decisions specified in III within the time limit given in I, extended if necessary pursuant to II, it shall inform the Minister for Economic Affairs thereof.

The concentration shall be deemed to have been authorised at the end of the time limit opened to the Minister for Economic Affairs by II of Article L. 430-7-1.

Article L. 430-6

When a concentration is examined in detail pursuant to the last paragraph of III of Article L. 430-5, the Competition Authority shall examine whether it is likely to have an adverse effect on competition, in particular by creating or reinforcing a dominant position or by creating or reinforcing buying power that places suppliers in a situation of economic dependence.

It shall assess whether the concentration makes a sufficient contribution to economic progress to offset the adverse impacts on competition.

The procedure applicable to this detailed examination of the operation by the Competition Authority is the one specified in the second paragraph of Article L. 463-2 and Articles L. 463-4, L. 463-6 and L. 463-7.

However, both the parties that carry out the notification and the government representative must produce their observations in response to the report within fifteen business days.

quinze jours ouvrés.

Avant de statuer, l'autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification.

Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité dans les mêmes conditions.

Article L. 430-7

I. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. – Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

S'ils sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés.

Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées.

En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. – L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée :

– soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

Before it issues a ruling, the Competition Authority may hear third parties in the absence of the parties that carried out the notification.

Works councils of the companies concerned by the concentration shall be heard at their request by the Competition Authority under the same conditions.

Article L. 430-7

I. - When a concentration is examined in detail, the Competition Authority shall take a decision within sixty-five business days as from the beginning of the examination.

II. - After they have learnt about the opening of a detailed examination pursuant to the last paragraph of III of Article L. 430-5, the parties may propose commitments that will remedy the anticompetitive effects of the concentration.

If these commitments are submitted to the Competition Authority less than twenty business days before the end of the period mentioned in I, the period shall expire twenty business days after the date the commitments are received.

In case of special need, such as the finalisation of the commitments mentioned in the previous paragraph, the parties may ask the Competition Authority to suspend the time limit for examining the operation for up to twenty business days.

The Competition Authority may also take the initiative of suspending this time limit when the parties that carried out the notification have failed to notify it of new developments as soon as they occur or to send it all or part of the information requested within the deadline, or when third parties have failed to send it the information requested, for reasons that can be attributed to the parties that made the notification.

In this case, the time limit shall be resumed as soon as the reason for its suspension is eliminated.

III. – The Competition Authority may, through a reasoned decision:

- either prohibit the concentration and order the parties, if applicable, to adopt any measures likely to re-establish sufficient competition;

– soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV. – Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée.

L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. – Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la concurrence en informe le ministre chargé de l'économie.

L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le II de l'article L. 430-7-1.

Article L. 430-7-1

I. – Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-5, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L. 430-6 et L. 430-7.

II. – Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7, le ministre chargé de l'économie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre

- or authorise the concentration by ordering the parties to adopt any measures likely to ensure sufficient competition or obliging them to observe requirements likely to ensure a sufficient contribution to economic progress to compensate for the adverse effects on competition.

The orders and requirements specified by the above two paragraphs shall be imposed regardless of the contractual clauses that may have been agreed upon by the parties.

The draft decision shall be sent to the interested parties, which shall have a reasonable period for presenting their observations.

IV. - If the Competition Authority does not intend to take either of the decisions specified in III, it shall authorise the concentration with a reasoned decision.

The authorisation may be subordinated to the actual implementation of the commitments made by the notifying parties.

V. - If none of the decisions specified by III and IV have been taken within the period indicated in I, possibly extended pursuant to II, the Competition Authority shall inform the Minister for Economic Affairs.

The concentration shall be deemed to have been authorised at the end of the time limit opened to the Minister for Economic Affairs by II of Article L. 430-7-1.

Article L. 430-7-1

I. - Within five business days as from the date on which it received the Competition Authority's decision or was notified thereof pursuant to Article L. 430-5, the Minister for Economic Affairs may ask the Competition Authority to conduct a detailed examination of the concentration as provided in Articles L. 430-6 and L. 430-7.

II. - Within twenty-five business days as from the date on which it received the Competition Authority's decision or was notified thereof pursuant to Article L. 430-7, the Minister for Economic Affairs may raise the case and rule on the concentration in question for reasons of general interest other than the maintenance of competition and, if necessary, offset the harm to competition caused by the concentration.

The reasons of general interest other than the maintenance of competition that can lead the

chargé de l'économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le ministre chargé de l'économie évoque une décision de l'Autorité de la concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration.

Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la concurrence.

Article L. 430-8

I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration.

La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.

En outre, l'autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombe la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 1, 5 million d'euros.

II. – Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. – En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération.

Minister for Economic Affairs to raise the case are, in particular, industrial development, the competitiveness of the companies concerned as regards international competition or the creation or safeguarding of jobs.

When, in virtue of II, the Minister for Economic Affairs refers to a decision by the Competition Authority, he takes a reasoned decision ruling on the concentration in question after having heard the observations of the parties to the concentration.

This decision may be conditional upon the effective implementation of commitments.

The decision shall be sent immediately to the Competition Authority.

Article L. 430-8

I. - If a concentration has been carried out without being notified, the Competition Authority directs the parties, subject to a progressive coercive fine, as provided in II of Article L. 464-2, to notify the concentration, or return to the state prior to the concentration.

The procedure specified in Articles L. 430-5 to L. 430-7 then becomes applicable.

Furthermore, the Competition Authority may impose on the persons responsible for the notification, a financial penalty that shall not exceed, for legal entities, 5% of their pre-tax turnover made in France during the last closed financial year, plus, if applicable, the turnover that the acquired party made in France during the same period, and, for natural persons, 1.5 million Euros.

II. - If a notified concentration not benefiting from the exemption specified by the second paragraph of Article L. 430-4 has been carried out before the decision specified by the first paragraph of the same article has been given, the Competition Authority may impose on the notifying persons a financial penalty that may not exceed the amount defined in I.

III. - In the event of an omission or incorrect declaration in a notification, the Competition Authority may impose on the notifying persons a financial penalty that may not exceed the amount defined in I.

This penalty may be accompanied by the withdrawal of the decision authorising the concentration.

A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. – Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence constate l'inexécution.

Elle peut :

1o Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération.

A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2o Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombe l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombe l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7.

Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'Autorité de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

V. – Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées

Unless the situation is returned to the state prevailing prior to the concentration, the parties shall then be required to notify the concentration again, within one month from the withdrawal of the decision, otherwise they will incur the penalties specified by I.

IV. - If it considers that the parties have not fulfilled an order, requirement or commitment in its decision or the decision of the Minister who ruled on the concentration pursuant to Article L. 430-7-1, the Competition Authority shall establish a breach of these obligations.

It may:

1° Withdraw the decision authorising the concentration.

Unless the situation is returned to the state prevailing prior to the concentration, the parties shall be required to notify the concentration again, within one month from the withdrawal of the decision, otherwise they will incur the penalties specified by I;

2° Enjoin the parties, who were subject to the unfulfilled obligation, subject to a progressive coercive fine, to fulfil, within the limits of the provisions in II of Article L. 464-2.

In addition, the Competition Authority may impose on the persons, who were subject to the unfulfilled obligation, a financial penalty that may not exceed the amount defined in I.

The applicable procedure is the one specified in the second paragraph of Article L. 463-2 and Articles L. 463-4, L. 463-6 and L. 463-7.

However, the parties that carry out the notification and the government representative must produce their observations in response to the report within fifteen business days.

The Competition Authority shall rule on the case within seventy-five business days.

V. - If a concentration has been carried out in breach of the decisions taken pursuant to Articles L. 430-7 and L. 430-7-1, the Competition Authority shall enjoin the parties to return to the state prevailing prior to the concentration, subject to a progressive coercive fine, within the limits of the provisions of Article L. 464-2.

The Competition Authority may also impose the financial penalty specified in I on persons upon

s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

Article L. 430-9

L'Autorité de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

Article L. 430-10

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par décret, l'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

**TITRE IV. – DE LA TRANSPARENCE,
DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE
CONCURRENCE ET D'AUTRES
PRATIQUES PROHIBÉES**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE. – DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article L. 440-1

Une Commission d'examen des pratiques commerciales est créée.

Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le président de la commission est désigné parmi

who the foregoing decisions were imposed.

Article L. 430-9

The Competition Authority may, in the event of the abuse of a dominant position or a state of economic dependence, enjoin, by a reasoned decision, the undertaking or group of undertakings involved to amend, supplement or cancel, within a specified period, all agreements and all acts by which the concentration of economic power allowing the abuse has been carried out, even if these acts have been subject to the procedure specified by this title.

Article L. 430-10

When the Competition Authority and the Minister for Economic Affairs question third parties on the subject of the concentration, its effects and the commitments proposed by the parties and make public their decision under the conditions set by decree, they shall take account of the legitimate interest of the notifying parties or of the persons cited that their business secrets be not disclosed.

**TITLE IV. – TRANSPARENCY,
RESTRICTIVE COMPETITIVE PRACTICES
AND OTHER PROHIBITED PRACTICES**

**PRELIMINARY CHAPTER. – GENERAL
PROVISIONS**

Article L. 440-1

A Commission for the Examination of Commercial practices shall be established.

It shall be composed of the following: a member of the national assembly and a senator appointed by the standing committees of their chamber that are competent in respect of commercial relations between suppliers and retailers; members, possibly honorary, of the administrative and private courts; representatives of the production, agricultural and fishery processing, and industrial and craft sectors, processors, wholesalers, retailers and the administration, and also qualified persons.

The president of the Commission is appointed

ses membres par décret.

Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné dans les mêmes conditions.

Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis.

Elle assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président de l'Autorité de la concurrence, toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur, revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale.

Elle peut également se saisir d'office.

Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-1 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues.

Le compte rendu de l'enquête est remis au

from among its members by decree.

Where the president of the Commission is not a judge, a vice-president who is a member of an administrative or ordinary jurisdiction shall also be appointed under the same conditions.

The Commission shall contain an equal number of representatives of producers and retailers.

The members of the Commission shall be bound by a duty of confidentiality with regard to the facts, instruments and information of which they have gained knowledge due to their duties.

The Commission shall have the task of giving opinions or making recommendations on the issues, commercial or advertising documents, including invoices and contracts covered by industrial and commercial confidentiality, and practices involving commercial relations between producers, suppliers and retailers that are submitted thereto.

It shall ensure, and as the personal responsibility of its president, the anonymity of the referrals and documents that are submitted to it, including with regard to its members.

The minister responsible for economic affairs, the minister responsible for the economic sector concerned, the president of the Competition Authority, any legal entity, in particular professional associations or trade unions, approved consumer associations, boards of commerce or chambers of agriculture, and any producer, supplier or retailer who feel that they have been prejudiced by a commercial practice shall refer cases to the Commission.

The Commission may also initiate an action of its own motion.

The president of the Commission may decide to set up several examination chambers within the Commission.

The opinion issued by the Commission shall, in particular, concern the compliance with the law of the practice or document referred thereto.

The Commission shall hear, at its request, the persons and officials it deems relevant for carrying out its task.

The president of the Commission may ask for an inquiry to be conducted by the agents authorised for this purpose by Article L. 450-1 of this code or by Article L. 215-1 of the Consumer Code, according to the specified procedures.

The report on the inquiry shall be submitted to the

président de la commission qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques.

Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du troisième alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées.

La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.

La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis.

Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires.

Ce rapport est rendu public.

Il comprend une analyse détaillée du nombre et de la nature des infractions aux dispositions du présent titre ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales.

Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs.

Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission.

CHAPITRE IER. – DE LA TRANSPARENCE

Article L. 441-1

Les règles relatives aux conditions de vente au consommateur sont fixées par l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Article L. 441-2

I. – Toute publicité à destination du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l'origine des produits offerts et la

president of the Commission who shall ensure that this protects the anonymity of the persons concerned.

The Commission may also decide to adopt a recommendation on the issues referred thereto and all those falling within its competence, particularly those relating to the development of good practices.

When this follows a referral pursuant to the third paragraph, the recommendation shall not contain any indication likely to identify the persons concerned.

The recommendation will be notified to the Minister for Economic Affairs and shall be published following a Commission decision.

The Commission will also play the role of a regular monitoring centre of commercial practices, invoices and contracts concluded between producers, suppliers and retailers which are submitted thereto.

Each year it will prepare a report that it shall submit to the government and the parliamentary assemblies.

This report shall be made public.

It will comprise a detailed analysis of the number and nature of violations of the provisions of this title that have been punished by administrative or criminal sanctions.

It will also comprise civil decisions on transactions that engage the liability of their perpetrators.

A decree determines the organisation, means and operating procedures of the Commission as well as the conditions necessary to ensure the anonymity of the economic players mentioned in the opinions and recommendations of the Commission.

CHAPTER I. – TRANSPARENCY

Article L. 441-1

The rules relating to the conditions of sale to the consumer are determined in Article L. 113-3 of the Consumer Code:

Article L. 441-2

I. - Any advertising aimed at the consumer, broadcast on any medium or visible from outside the place of sale, mentioning a price reduction or a promotional price for perishable foodstuffs must indicate the nature and origin of the product or products offered and the period during which the

période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.	advertiser's offer shall remain valid.
La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de la mention du prix.	The reference to the origin shall be written in characters of the same size as that used to indicate the price.
Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel ou, à défaut, préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.	When such promotional campaigns are likely, on account of their scale or their frequency, to disrupt the markets, an interdepartmental order or, failing this, a prefectorial order, shall determine their frequency and duration for the products concerned.
Toute infraction aux dispositions des premier ou deuxième alinéas est punie d'une amende de 15 000 €.	Any violation of the provisions of the first or second paragraphs shall be punished by a fine of 15,000 Euros.
La cessation de la publicité réalisée en violation du présent I peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.	The cessation of advertising made in breach of this article may be ordered as provided for in Article L. 121-3 of the Consumer Code.
II. – Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce du prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de trois jours précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.	II.- The price of a particular fresh fruit or vegetable covered by a transfer price agreement between the supplier and its buyer may be advertised away from the place of sale for a maximum period of three days preceding the day on which the advertised price is first applied and for a period not exceeding five days thereafter.
L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente.	The price transfer agreement is formalised in a written contract signed by the parties, a copy of which is given to each party before the price is advertised outside the place of sale.
Le présent alinéa ne s'applique pas aux annonces de prix réalisées sur le lieu des ventes au déballage mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code.	This paragraph does not apply to prices advertised on the premises of warehouse sales mentioned in Article L. 310-2 of this code.
III. – Dans les cas où les conditions mentionnées au premier alinéa du II ne sont pas réunies, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais, quelle que soit l'origine de celui-ci, doit faire l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime.	III. - In cases where the conditions mentioned in the first paragraph of II are not met, all prices of a particular fresh fruit or vegetable advertised away from the point of sale, regardless of its origin, must be covered by an interprofessional agreement for a renewable term of one year entered into under the provisions of Article L. 632-1 of the Rural and Maritime Fisheries Code.
Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.	The said agreement shall specify the periods during which such advertising is possible and the conditions applicable thereto.
Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.	The said agreement may be extended under Articles L. 632-3 and L. 632-4 of that same code.
IV. – Les II et III ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés non	IV. - II and III shall not apply to fresh fruits and vegetables of varieties not produced in mainland

produites en France métropolitaine.

Article L. 441-2-1

Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.

Ce contrat comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix.

Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier.

Lorsqu'un contrat type relatif aux activités mentionnées au premier alinéa est inclus dans un accord interprofessionnel adopté par l'organisation interprofessionnelle reconnue pour le produit concerné et étendu en application des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime, le contrat mentionné au premier alinéa doit être conforme à ce contrat type.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 15 000 €.

Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux produits pour lesquels la conclusion de contrats écrits a été rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 441-2-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Article L. 441-3

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la

France.

Article L. 441-2-1

For perishable agricultural produce or produce derived from short production cycles, live animals, carcasses and fishing and fish farming products indicated on a list compiled by decree, a distributor or service provider may receive discounts, reductions and rebates or be remunerated for services provided during their resale, intended to promote their sale and not considered as an obligation to buy and sell, or services with a distinct purpose, only if these are provided for in a written contract relating to the sale of such products by the supplier.

This contract shall contain clauses relating to commitments regarding volumes, the method of price calculation based on volumes and the quality of the products and services concerned, and price setting.

The contract shall give the price advantages granted by the supplier to the distributor with respect to the distributor's commitments.

When a standard contract for the activities referred to in the first paragraph is included in an interdepartmental agreement adopted by the inter-branch organisation recognised for the product concerned and extended pursuant to the provisions of Articles L. 632-3 and L. 632-4 of the Rural and Maritime Fisheries Code, the contract referred to in the first paragraph must conform to that standard contract.

Any violation of the provisions of the present article incurs a fine of 15,000 Euros.

Paragraphs two and three do not apply to products for which the conclusion of written contracts has been made mandatory pursuant to Article L. 631-24 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

Article L. 441-2-2

Notwithstanding the provisions of Article L. 441-2-1, a buyer, distributor or service provider may not benefit from discounts, reductions and rebates for the purchase of fresh fruits and vegetables.

Article L. 441-3

All purchases of products or all provisions of services for a professional activity must be covered by an invoice.

The seller shall be required to deliver the invoice

réalisation de la vente ou la prestation du service.	when the sale is made or when the service is provided.
L'acheteur doit la réclamer.	The purchaser must ask for the invoice.
La facture doit être rédigée en double exemplaire.	The invoice must be prepared in duplicate.
Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.	The seller and purchaser shall each keep one original.
La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.	The invoice must indicate the names of the parties and their addresses, the date of the sale or service provision, the quantity, precise description and the unit price excluding VAT of the products sold and services provided and also any price reduction applying on the date of the sale or provision of services and directly linked to this sale or service provision, excluding discounts not specified on the invoice.
La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir.	The invoice shall also indicate the date when payment must be made.
Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.	It shall specify the discount conditions applying in the event of payment on a date prior to that resulting from the application of the general terms of sale and the rate of the penalties due from the day after the payment date entered on the invoice as well as the amount of the lump sum compensation for debt collection expenses due to the creditor in the event of a late payment.
Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.	Payment shall be deemed to be made on the date when the funds are made available, by the client, to the beneficiary or the latter's subrogate.
Article L. 441-3-1	Article L. 441-3-1
A l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire.	Except for products intended for farm sale on a physical wholesale market by the producer or organisation of producers, fresh fruits and vegetables intended for sale or resale by a professional established in France must, during their transportation in France, including within national wholesale markets, have a purchase order issued by the buyer or a contract concluded with the agent or representative.
Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits.	The purchase order must mention the name and address of the parties, the date of the order, the quantity, price determination method and the exact name of the products.
Le contrat doit mentionner le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire.	The contract must mention the name of the parties, their address, the date of the contract, its purpose and the terms for fixing the price paid to the supplier and the remuneration of the agent or representative.
Article L. 441-4	Article L. 441-4

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75000 €.

L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

Article L. 441-5

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5o de l'article 131-39 du code pénal.

Article L. 441-6

I. – Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale.

Elles comprennent :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services.

Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de

Any breach of the provisions of Article L. 441-3 shall be punished by a fine of 75,000 Euros.

The fine may be increased to 50% of the amount invoiced or the amount that should have been invoiced.

Article L. 441-5

Legal entities declared criminally liable for the offence specified in Article 441-4 shall be suspended from the public markets for a maximum period of five years pursuant to 5° of Article 131-39 of the Penal Code.

Article L. 441-6

I. - All producers, service providers, wholesalers and importers are required to send their general terms of sale to all buyers of products or all requesters of services who ask for this for a professional activity.

These terms will form the basis of the sales negotiation.

They shall include the following:

- terms of sale;
- unit price schedule;
- price reductions;
- terms of payment.

The general terms of sale may be differentiated by category of product buyer or service requester.

In this case, the obligation to provide information specified in the first paragraph covers the general terms of sale applicable to buyers of products or requesters of services of the same category.

All producers, service providers, wholesalers or importers may agree with a buyer of products or requester of services on special terms of sale that are not subject to the disclosure obligation specified in the first paragraph.

Except otherwise provided in the terms of sale or otherwise agreed between the parties, the payment time for the sums due, shall be set at the thirtieth day following the date of receipt of the goods or performance of the service requested.

The time agreed upon between the parties to pay the sums due may not exceed forty-five days end of month or sixty days as from the date of issue of

la date d'émission de la facture.	the invoice.
Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent.	The professionals of a sector, clients and suppliers, can decide together to reduce the maximum payment time fixed in the previous paragraph.
Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.	They can also propose to choose the date of receipt of the goods or the performance of the service requested as the starting point of this payment time.
Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles.	Agreements shall be concluded to this end by their professional organisations.
Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.	A decree may extend the new maximum payment time to all industry operators or, where applicable, validate the new calculation method and extend it to the same operators.
Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.	Notwithstanding the foregoing provisions, for the transport of goods by road, for the rental of vehicles with or without a driver, for freight forwarding as well as for the activities of forwarding agent, shipping agent and cargo agent, freight broker and customs clearing agent, the agreed payment terms may under no circumstances exceed thirty days as from the date of issue of the invoice.
Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.	The payment terms must specify the terms of application and the interest rate of the penalties for late payment due on the day after the date of payment shown on the invoice as well as the amount of the fixed charge to cover debt collection costs due to the creditor where the sums due are paid after this date.
Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.	Unless otherwise provided, but at a rate that cannot be lower than three times the legal interest rate, this rate is equal to the interest rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operation plus 10 percentage points.
Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question.	In this case, the applicable rate during the first half of the year concerned will be the rate in force as at 1 January of the year in question.
Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.	For the second half of the year concerned, the rate applied shall be the rate in force on 1 July of the year in question.
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.	Penalties for late payments shall be due without the need for a reminder.
Tout professionnel en situation de retard de	All professionals who have outstanding payments

paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

II. – Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III. – Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV. – Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée

shall automatically owe the creditor a fixed charge to cover recovery costs, the amount of which is fixed by decree.

When the recovery costs exposed are higher than the amount of this fixed charge, the creditor may ask for additional compensation, on production of evidence.

Nevertheless, the creditor may not benefit from this compensation when safeguarding, judicial restructuring⁴⁷ or liquidation proceedings prohibit the payment of the claim due to it on the due date.

The information specified in the first paragraph shall be provided by all means complying with common professional practice.

The following breaches are punishable by a fine of 15,000 Euros: failure to comply with the payment times mentioned in the eighth and eleventh paragraphs, failure to state in the terms of payment, the wording specified in the first sentence of the twelfth paragraph; fixing late payment penalty rates and the rate of penalties due according to methods that are not compliant with the provisions of the same paragraph.

II. - When the price of a service or type of service cannot be determined in advance or accurately given, the service provider is required to send to the recipient who so requests the price calculation method that can be used to verify the price, or a detailed quotation.

III. - All service providers are also bound by the disclosure obligation in respect of all recipients of the service provided as defined in Article L. 111-2 of the Consumer Code.

This obligation does not apply to the services mentioned in books I to III and to Title V of book V of the Monetary and Financial Code, and neither to transactions performed by companies governed by the Insurance Code, by mutual insurance companies and unions governed by Book II of the Code de la Mutualité and by provident institutions and unions governed by Title III of book IX of the Social Security Code.

IV. - Except when stated in specific provisions that are more advantageous to the creditor, when an acceptance or verification procedure to certify that the goods or services are compliant with the contract is planned, the duration of this procedure shall be defined in accordance with commercial

conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6.

V. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.

Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

Article L. 441-6-1

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret.

A l'exclusion des informations concernant les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse ledit rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6.

Article L. 441-7

I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale.

good practice and custom and, in any event, shall not be more than thirty days as from the date of receipt of the goods or performance of the services, unless it is expressly stated otherwise by contract and on condition that this does not constitute an abusive clause or practice as defined in Article L. 442-6.

V. - For deliveries of goods that are imported into the tax territory of the departments of Guadeloupe, Martinique, Guyana, La Réunion and Mayotte as well as the overseas communities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin and Saint-Pierre and Miquelon, the payment times specified in the eighth and ninth paragraphs of I of this Article shall run from the date of the customs clearance of the goods in the final port of destination.

Where the goods are made available to the buyer or its representative, in mainland France, the payment time runs as from the twenty-first day following the date of delivery or as from the date of customs clearance if this comes first.

Article L. 441-6-1

Companies, the annual accounts of which are certified by an auditor, shall publish information about the payment terms of their suppliers or their clients in accordance with the terms defined by decree.

This information is included in an auditor's report written in accordance with the terms defined by the same decree.

With the exception of information concerning micro-undertakings as well as the small and medium-sized enterprises mentioned in Article 51 of the Economic Modernisation Act No. 2008-776 of 4 August 2008, the auditor shall send this report to the Minister for Economic Affairs, if he proves repeatedly that there are significant breaches of the requirements of the ninth and tenth paragraphs of Article L. 441-6.

Article L. 441-7

I. - A written agreement concluded between the supplier and the distributor or service provider shall set out the obligations assumed by the parties in order to set the price at the end of the sales negotiation.

Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :

1o Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6 ;

2o Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

3o Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution.

Les obligations relevant des 1o et 3o concourent à la détermination du prix convenu.

La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.

II. – Est puni d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I.

CHAPITRE II. – DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Article L. 442-1

Les règles relatives aux ventes ou prestations avec primes, aux refus de vente ou de prestation, prestations par lots ou par quantités imposées sont fixées par les articles L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation reproduits ci-après :

The rules relating to sales or services with premiums, refusals to sell a product or to provide a service, and supplies effected in batches or imposed quantities are set out in Articles L. 121-35 and L. 122-1 of the Consumer Code reproduced below:

« Article L. 121-35.- Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Dans le cas où ces menus objets sont distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encre alimentaires et d'une valeur inférieure à 7 % du prix de vente net, toutes taxes comprises, du produit faisant l'objet de la vente.

Si celui-ci appartient à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, les menus objets ne doivent comporter aucune référence, graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini au même article L. 3511-1.

Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés.

Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo, peuvent être apposées sur les menus objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique.

Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »

« Article L. 122-1.- Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de

Article L. 121-35 - Any sale or proposed sale of products or goods and any provision or proposed provision of a service made to consumers which gives entitlement, free of charge, immediately or deferred, to a premium consisting of products, goods or services, is prohibited unless they are identical to the items being sold or the service provided, insofar as the practice in question is deemed to be unfair as defined by Article L. 120-1.

This provision does not apply to petty items or services of low value or to samples.

When these petty items are distributed in order to comply with environmental requirements, they must be fully recyclable whether it is fireproof recyclable cardboard or food-grade ink and must have a value of less than 7% of the net sales price, inclusive of tax of the product being sold.

If the product belongs to the category of products and ingredients defined in Article L. 3511-1 of the Code of Public Health, the petty items must not contain any reference, graphics, presentation or any other distinctive sign that recalls a product or ingredient as defined in the same Article L. 3511-1.

In this case, the health warnings relating to the dangers of tobacco must be mentioned.

The references of the person involved in the publicity exercise, the name of the trademark, abbreviation or logo, may be affixed on petty items insofar as they comply with the provisions restricting or regulating advertising concerning alcohol, tobacco and online games and betting, as specifically set out in Articles L. 3511-3, L. 3511-4 and L. 3323-2 to L. 3323-5 of the Code of Public Health.

The procedure for affixing references is defined by decree.

This provision applies to all the activities referred to in the last paragraph of Article L. 113-2.

The rules relating to sales with premiums applicable to products and services proposed for the management of a deposit account are defined by 2 of I of Article L. 312-1-2 of the Monetary and Financial Code.

Article L. 122-1 - Refusing to sell a product or to provide a service to a consumer without a valid reason, or making the sale of a product

subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1^{er} du I de l'article L. 312-1-2 du même code. »

Article L. 442-2

Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 € d'amende.

Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif tel que défini au deuxième alinéa est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final.

Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.

Article L. 442-3

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 442-2 encourent la peine mentionnée au 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

conditional upon the purchase of an imposed quantity or the concomitant purchase of another product or a service, or making the provision of a service conditional upon the provision of another service or the purchase of a product is prohibited.

This provision applies to all the activities referred to in the last paragraph of Article L. 113-2.

For the lending institutions and other institutions referred to in Article L. 518-1 of the Monetary and Financial Code, the rules relating to conditional sales are set out in paragraph 1 (I) of Article L. 312-1-2 of that same code.

Article L. 442-2

Any trader who resells or announces the resale of a product as it stands at a price lower than its effective purchase price shall be punished by a fine of 75,000 Euros.

This fine may be applied to half the advertising expenses should an advertisement, regardless of medium, mention a price lower than the effective purchase price.

The cessation of advertising may be ordered in accordance with the conditions specified by Article L. 121-3 of the Consumer Code.

The effective purchase price is the net unit price listed on the purchase invoice, less the amount of all other financial benefits granted by the seller, expressed as a percentage of the net unit price of the product, plus taxes on revenue, specific taxes pertaining to the resale and the cost of carriage.

The effective purchase price as defined in the second paragraph is assigned a coefficient of 0.9 for the wholesaler who distributes products and/or services exclusively to professionals, independent from him and who exercise an activity of retail reseller, processor or end service provider.

An independent undertaking as defined by the foregoing sentence is any undertaking that is free to determine its sales policy and has no shareholding link or affiliation with the wholesaler.

Article L. 442-3

Legal entities declared criminally liable for the offence set out in Article L. 442-2 shall be punished by the penalty mentioned in 9^o of Article 131-39 of the Penal Code.

The cessation of advertising may be ordered in accordance with the conditions specified by Article L. 121-3 of the Consumer Code.

Article L. 442-4

I. – Les dispositions de l'article L. 442-2 ne sont pas applicables :

1o Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale :

2o Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

3o Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

4o Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;

5o Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

6o A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

7o Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3.

II. – Les exceptions prévues au I ne font pas obstacle à l'application du 2o de l'article L. 653-5 et du 1 de l'article L. 654-2.

Article L. 442-5

Est puni d'une amende de 15000 € le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Article L. 442-6

I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

Article L. 442-4

I. - The provisions of Article L. 442-2 shall not apply:

1° To voluntary or forced sales caused by the cessation or change of commercial activity:

2° To products the sale of which has a marked seasonal nature, during the final period of the sale season and in the interval between two sale seasons;

3° To products that no longer meet general demand due to fashion trends or the emergence of technical improvements;

4° To products with identical characteristics, whose restocking has occurred at a lower price, with the actual purchase price being replaced by the price resulting from the new purchase invoice;

5° To food products marketed in a shop with a sale area of less than 300 square metres and to non-food products marketed in a shop with a sale area of less than 1,000 square metres, the resale price of which is aligned with the price legally applied to the same products by another trader in the same area of activity;

6° Provided that the reduced price offer is not advertised in any way outside the place of sale, to perishable products from the moment when they are threatened by rapid deterioration.

7° To the products on sale, mentioned in Article L. 310-3.

II. - The exceptions specified by I shall not prevent the application of 2° of Article L. 653-5 and 1° of Article L. 654-2.

Article L. 442-5

If any person imposes, directly or indirectly, a minimum on the resale price of a product or good, on the price of a service provision or on a trading margin, such person shall be punished by a fine of 15,000 Euros.

Article L. 442-6

I. - Any producer, trader, manufacturer or person recorded in the trade register⁴⁸ who commits the following offences shall be held liable and obliged to make good the damage caused:

1o D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.

Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat.

Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ;

2o De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3o D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4o D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5o De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.

Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur.

A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque

1° Obtaining, or seeking to obtain, from a trading partner any advantage unrelated to a commercial service effectively rendered or which is clearly disproportionate to the value of the service rendered.

Such an advantage might consist, inter alia, of participation in the financing of promotional activities, an acquisition or an investment that is not justified by a common interest and does not offer proportionate compensation, particularly in the context of shop renovation or access to outlets or central listing or purchasing facilities.

Such an advantage may also consist in the artificial consolidation of turnover figures or a demand to match the sales terms obtained by other clients;

2° Subjecting or seeking to subject a trading partner to obligations that create a significant imbalance in the rights and obligations of the parties;

3° Obtaining, or seeking to obtain an advantage, as a prerequisite to the placing of orders, without providing a written undertaking concerning a proportionate volume of purchases and, if appropriate, a service requested by the supplier which is the subject of a written agreement;

4° Obtaining, or seeking to obtain clearly abusive terms concerning prices, payment times, terms of sale or services that do not come under the purchase or sale obligations, under the threat of an abrupt total or partial termination of business relations;

5° Abruptly breaking off an established business relationship, even partially, without prior written notice commensurate with the duration of the business relationship and consistent with the minimum notice period determined by the multi-sector agreements in line with standard commercial practices.

Where the business relationship involves the supply of products bearing the distributor's brand, the minimum notice period shall be double that which would apply if the products were not supplied under the distributor's brand.

In the absence of such agreements, the orders issued by the Minister for Economic Affairs may

catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

6o De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

7o De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6.

Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ;

8o De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

9o De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

10o De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le

determine a minimum notice period for each product category, taking due account of commercial practices, and may lay down conditions for the severing of business relations, in particular based on their duration.

The foregoing provisions do not affect the right to terminate without notice in the event of the failure by the other party to perform its obligations or in the event of force majeure.

Where the business relationship is terminated as a result of competitive bidding via distance auction, the minimum notice period is double that of the period resulting from the application of the provisions of this paragraph if the duration of the initial notice period is less than six months, and at least one year in the other cases;

6° Be directly or indirectly involved in breaching the prohibition on reselling outside the network imposed on the distributor by a selective or exclusive distribution agreement, exempted by virtue of the relevant rules of competition law;

7° Subject a trading partner to terms of payment that do not comply with the ceiling set in the ninth paragraph of Article L. 441-6 or that are clearly abusive in the light of good commercial practice and that deviate, with no objective reason and to the creditor's detriment, from the time limit indicated in the eighth paragraph of Article L. 441-6.

In particular, it is abusive for the debtor to ask the creditor to defer the date of issue of the invoice without any objective reason;

8° Refuse or return goods or unilaterally deduct from the amount of the invoice raised by the supplier, penalties or discounts corresponding to non-compliance with a delivery date or non-compliance of the goods, when the debt is not certain, liquid and due, without the supplier being able to check the validity of the corresponding claim;

9° Fail to provide its general terms of sale, as specified in Article L. 441-6, to all buyers of products or all persons who request such services for a professional activity;

10° Refuse to mention the name and address of the manufacturer on the labelling of a product

nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation ;

11o D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article L. 441-2 du présent code ;

12o De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, lors de leur transport sur le territoire national, le document prévu à l'article L. 441-3-1 ;

13o De bénéficier de remises, rabais et ristournes à l'occasion de l'achat de fruits et légumes frais en méconnaissance de l'article L. 441-2-2.

II. – Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :

a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;

c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;

d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans.

L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

III. – L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute

sold under a manufacturer brand, if the manufacturer has so requested, pursuant to Article L. 112-6 of the Consumer Code;

11° Advertise the prices for fresh fruits or vegetables outside the points of sale without complying with the rules defined in II and III of Article L. 441-2 of this code;

12° Fail to include with fresh fruits and vegetables intended for sale or resale to a professional established in France, the document specified in Article L. 441-3-1 during their transportation in France;

13° Benefit from discounts, reductions and rebates during the purchase of fresh fruits and vegetables in violation of Article L. 441-2-2.

II. - Clauses or contracts that allow a producer, trader, manufacturer or a person listed in the trade register to commit the following acts are null and void:

Benefit retroactively from discounts, rebates or commercial cooperation agreements;

Obtain the payment of a fee to obtain accreditation prior to the placing of all orders;

Prohibit the co-contracting party from transferring the debts held against it to a third party;

Benefit automatically from more advantageous terms granted to competing undertakings by the co-contracting party;

Obtain from a reseller operating a retail space of less than 300 square metres that it supplies, but which is not linked, directly or indirectly, to it by a trademark or know-how licence, a preferential right on the assignment or transfer of its business or a post-contractual non-competition obligation, or to condition supplies to this reseller upon an exclusivity or quasi-exclusivity commitment undertaking to buy its products or services for a period of more than two years.

The cancellation of the clauses on payment shall entail the application of the time limit stated in the second paragraph of Article L. 441-6, unless the court to which the case is referred can establish an agreement on different terms and conditions that are equitable.

III. - Proceedings are brought before the competent civil or commercial court by any

<p>personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.</p> <p>Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article.</p> <p>Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu.</p> <p>Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros.</p> <p>Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées.</p> <p>La réparation des préjudices subis peut également être demandée.</p> <p>Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</p> <p>La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.</p> <p>Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise.</p> <p>Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.</p> <p>Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont</p>	<p>person who provides proof of legitimate interest, the Public Prosecutor's Office⁴⁹, the minister responsible for economic affairs or the president of the Competition Authority, when he detects a practice mentioned in this article in the course of cases under his jurisdiction.</p> <p>During these proceedings, the minister responsible for economic affairs and the Public Prosecutor's Office may ask the court to which the case is referred to order that the practices mentioned in this article be ceased.</p> <p>They may also, for all these practices, request a declaration of nullity of the illegal clauses or contracts and the recovery of the mistaken payments.</p> <p>They may also request the pronouncement of a civil fine of up to 2 million Euros.</p> <p>Nevertheless, this fine may be increased to three times the amount of the total sums unduly paid.</p> <p>Compensation may also be sought for the loss suffered.</p> <p>In any event, it is up to the service provider, producer, trader, manufacturer or the person listed on the trade register who claims to be discharged, to provide evidence of the circumstances that resulted in the extinguishment of its obligation.</p> <p>The court to which the case is referred may order that its decision, or an abstract thereof, be posted on the court notice-board or website in the manner which it stipulates.</p> <p>It may also order that the decision, or the abstract thereof, be inserted in the report on the activities for the financial year drawn up by the company's executives, board of directors or executive board.</p> <p>The costs shall be borne by the person sentenced.</p> <p>The court to which the case is referred may order the enforcement of its decision under pain of a progressive coercive fine.</p> <p>Disputes relating to the implementation of this article shall be assigned to courts the territorial jurisdiction and the limits of the latter are determined by decree.</p> <p>These courts may consult the Commission for the Examination of Commercial Practices specified in Article L. 440-1 concerning the practices defined in this article when they are raised in the cases</p>
---	---

celles-ci sont saisies.

La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours.

La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine.

Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné.

Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

IV. – Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

Article L. 442-7

Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

Article L. 442-8

Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8.

Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.

La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal.

Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur.

Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de

referred to them.

The decision to refer to the Commission shall not be subject to appeal.

The Commission shall make its opinion known within a maximum period of four months as from the referral.

All decisions on the merits of the case shall be suspended until the Commission has given its opinion, or failing which, until the four-month period mentioned above has expired.

Nevertheless, urgent or protective measures may be taken if necessary.

The opinion given is not binding on the court.

IV. - The judge ruling by way of summary proceedings may order the cessation of the abusive practices or any other temporary measure, if necessary, under pain of a progressive coercive fine.

Article L. 442-7

No associations or cooperatives of undertakings or of management may normally offer products for sale, sell these or provide services if these activities are not specified by their articles of association.

Article L. 442-8

It is prohibited for any person to offer products for sale or to propose services by using, under irregular conditions, the public property of the State, local authorities and their public establishments.

Breaches of the ban specified by the above paragraph shall be investigated and recorded in accordance with the conditions defined by Articles L. 450-1 to L. 450-3 and L. 450-8.

Agents may deposit, in the places which they determine and for a period which may not exceed one month, the products offered for sale and the goods having allowed the sale of the products or the offer of services.

The deposit shall give rise to the immediate establishment of an official record.

This shall include an inventory of the goods and commodities deposited and an indication of their value.

It shall be notified within five days of its completion to the State Prosecutor and to the interested party.

The court may order the confiscation of the products offered for sale and the goods having allowed the sale of the products or the offer of

services.

La juridiction peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie.

Article L. 442-9

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer, en situation de crise conjoncturelle telle que définie par l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, des prix de première cession abusivement bas pour des produits figurant sur la liste prévue à l'article L. 441-2-1 du présent code.

Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout revendeur d'exiger de son fournisseur, en situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles, des prix de cession abusivement bas pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, pour les produits de l'aquaculture, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits.

Les conditions définissant la situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles ainsi que la liste des produits concernés sont fixées par décret.

Le III et le IV de l'article L. 442-6 sont applicables à l'action prévue par le présent article.

Article L. 442-10

I. – Est nul le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à l'issue d'enchères inversées à distance, organisées notamment par voie électronique, lorsque l'une au moins des règles suivantes n'a pas été respectée :

1° Préalablement aux enchères, l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte communique de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités

services.

The court may order the perpetrator to pay to the Treasury a sum corresponding to the value of the products deposited, in cases where an attachment has not been carried out.

Article L. 442-9

The fact of any producer, trader, manufacturer or person recorded in the trade register applying or causing application of excessively low initial prices for products included in a list referred to in Article L. 441-2-1 of the present code during an economic crisis as defined in Article L. 611-4 of the Rural and Maritime Fisheries Code shall render the person responsible liable and compel him to make good the damage thus caused.

The fact that any reseller has imposed on its supplier, in periods of sharp rises in the price of certain agricultural raw materials, abusively low transfer prices for perishable agricultural raw materials or agricultural products derived from short production cycles, live animals, carcasses, aquaculture products as well as staple convenience food products derived from the first processing of the aforementioned products, shall make the reseller liable and oblige it to make good the damage caused.

The conditions defining the situation of sharp increases in the price of certain agricultural raw materials as well as the list of products concerned are determined by decree.

III and IV of Article L. 442-6 are applicable to the action covered by this article.

Article L. 442-10

I. - A contract by which a supplier makes a price commitment to a producer, trader, manufacturer or person recorded in the trade register via an on-line reverse auction is void if any of the following rules have not been respected:

1° Prior to the auction, the buyer or the person organising the auction on behalf of the buyer shall, in a transparent and non-discriminatory fashion, inform all the approved prospective bidders of the determining factors of the products or services it wishes to acquire, its terms and conditions of purchase, its detailed selection

d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler ;

2o A l'issue de la période d'enchères, l'identité du candidat retenu est révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande.

Si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère.

II. – L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an.

Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre V du présent livre.

III. – Les enchères à distance inversées organisées par l'acheteur ou par son représentant sont interdites pour les produits agricoles figurant sur une liste établie par décret, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits.

IV. – Le fait de ne pas respecter les dispositions des I à III engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé.

Les dispositions des III et IV de l'article L. 442-6 sont applicables aux opérations visées aux I à III du présent article.

CHAPITRE III. – AUTRES PRATIQUES PROHIBÉES

Article L. 443-1

A peine d'une amende de 75 000 €, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

1o A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2o A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

3o A trente jours après la fin du mois de livraison

criteria and the rules under which the auction shall take place;

2° Upon expiry of the auction period, the identity of the successful bidder shall be revealed to any other bidder who so requests.

In the event of the successful bidder failing to perform, no party shall be required to take over the contract at the lowest price or the lowest bid.

II. - The buyer or the person organising the auction on behalf of the buyer shall create a record of the tendering process and retain it for one year.

This shall be produced if any inquiry is conducted pursuant to Title V of this Book.

III. - On-line reverse auctions organised by the buyer or its representative are prohibited for the agricultural products on a list established by decree and for current consumption food products derived from the primary processing of such products.

IV. - Failure to respect the provisions of I to III shall render the person responsible liable and compel him to make good the damage thus caused.

The provisions of III and IV of Article L. 442-6 are applicable to the transactions referred to in I to III of this article.

CHAPTER III. – OTHER PROHIBITED PRACTICES

Article L. 443-1

On pain of a fine of 75,000 Euros, the payment time fixed by any producer, retailer or service provider may not exceed:

1° Thirty days after the end of the ten-day period from delivery for purchases of perishable food products and frozen or deep-frozen meat, deep-frozen fish, convenience foods and preserves made from perishable food products, with the exception of purchases of seasonal products made in the context of the "cultivation contracts" referred to in Articles L. 326-1 to L. 326-3 of the Rural and Maritime Fisheries Code;

2° Twenty days after the day of delivery for purchases of live cattle intended for consumption and fresh meat by-products;

3° Thirty days after the end of the month of

pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

4o A défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.

Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1o à 4o sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.

Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

Article L. 443-2

I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'opérer la hausse ou la baisse artificielle soit du prix de biens ou de services, soit d'effets publics ou privés, notamment à l'occasion d'enchères à distance :

1o En diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses ;

2o En introduisant sur le marché ou en sollicitant soit des offres destinées à troubler les cours, soit des sur-offres ou sous-offres faites aux prix demandés par les vendeurs ou prestataires de services ;

3o Ou en utilisant tout autre moyen frauduleux.

La tentative est punie des mêmes peines.

delivery for purchases of alcoholic drinks subject to the consumer tax specified by Article 403 of the General Tax Code;

4° In the absence of multi-industry agreements concluded pursuant to Book VI of the Rural and Maritime Fisheries Code and made compulsory by regulation for all operators throughout mainland France or failing multi-industry decisions taken pursuant to the Act of 12 April 1941 on the creation of an interprofessional committee for Champagne wines (comité interprofessionnel du vin de Champagne) with regard to payment times, forty-five days at the end of month or sixty days as from the date of issue of the invoice for purchasing grapes and must for developing wines and alcoholic beverages subject to the consumption duty specified in Article 438 of the same code.

For deliveries of goods that are imported into the tax territory of the departments of Guadeloupe, Martinique, Guyana, La Réunion and Mayotte as well as the overseas communities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin and Saint-Pierre and Miquelon, the payment times specified in 1° to 4° run as from the date of the customs clearance of the goods in the final port of destination.

Where the goods are made available to the buyer or its representative, in mainland France, the payment time runs as from the twenty-first day following the date of delivery or as from the date of customs clearance if this comes first.

Article L. 443-2

I. - A two-year prison term and a fine of 30,000 Euros shall be incurred for artificially raising or dropping either the price of goods or services whether public or private, in particular during distance auctions,;

1° By broadcasting false or slanderous information, by any means whatsoever;

2° By introducing on the market or by soliciting either offers intended to disrupt prices, or over-supply and under-supply made at the prices requested by sellers or service providers;

3° Or by using any other fraudulent means.

An attempt to commit the foregoing shall be punished by the same penalties.

II. – Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende.

III. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 443-3

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux I et II de l'article L. 443-2 encourent les peines mentionnées aux 2o à 6o et 9o de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

II. - When the artificial increase or reduction in prices involves food products, the penalty shall be increased to a prison sentence of three years and a fine of 45,000 Euros.

III. - Natural persons guilty of the offences specified by this article shall also incur the following additional penalties:

1° prohibition from exercising civic, civil and family rights, according to the terms and conditions set by Article 131-26 of the Penal Code;

2° display or publication of the court order under the conditions provided for in Article 131-35 of the Penal Code.

Article L. 443-3

Legal entities may be declared criminally liable for the offences defined in I and II of Article L. 443-2 and shall incur the penalties mentioned in 2° to 6° and 9° of Article 131-39 of the Criminal Code.

The prohibition provided for in Article 131-39 (2°) of the same code shall relate to the activity in the exercise of which or while being exercised the offence was committed.

TITRE V. – DES POUVOIRS D'ENQUETE

Article L. 450-1

I. – Les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général peuvent procéder à toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du présent livre.

Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre, en application du 1 de l'article 22 du règlement no 1 / 2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut autoriser des agents de l'autorité de concurrence de l'autre Etat membre à assister les agents mentionnés à l'alinéa précédent dans leurs investigations.

Les modalités de cette assistance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – Des fonctionnaires habilités à cet effet par le

TITLE V. – INVESTIGATIVE POWERS

Article L. 450-1

I. - Officials of the examining services of the Competition Authority authorised for this purpose by the rapporteur général may carry out all inquiries necessary for the application of the provisions of titles II and III of this book.

When investigations are carried out for or on behalf of a competition authority of another member state pursuant to 1 of Article 22 of Council Regulation No. 1/2003 relating to the implementation of the competition rules laid down in Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community, the rapporteur général of the Competition Authority may authorise agents of the competition authority of the other Member State to assist the authorised officials referred to in the previous paragraph or the agents referred to in the second paragraph with their investigations.

The particulars of such assistance are determined in a Conseil d'Etat decree.

II. - Officials duly authorised by the Minister for

ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre. Economic Affairs may carry out the necessary inquiries pursuant to the provisions of the present Book.

Des fonctionnaires de catégorie A relevant du ministre chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. Category A officials of the Minister for Economic Affairs who are specially authorised for such purposes by the Minister of Justice on a recommendation from the Minister for Economic Affairs may receive letters rogatory from investigating judges.

III. – Les agents mentionnés aux I et II peuvent exercer les pouvoirs qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national. III. - The authorised officials referred to in I and II may exercise the powers conferred on them by this article and the following articles throughout France.

Article L. 450-2

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. The inquiries shall give rise to the establishment of official records and, if applicable, reports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. The official records shall be sent to the competent authority.

Un double en est laissé aux parties intéressées. A duplicate of these official records shall be left with the interested parties.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire. These shall be good evidence unless otherwise proven.

Article L. 450-3

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. The officials mentioned in Article L. 450-1 may access all premises, land or means of transport for professional use, request delivery of books, invoices and all other professional documents and obtain or take copies of these by any means and on all media and collect information and proof by means of summons or in situ.

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. They may ask the authority to which they are answerable to appoint an expert to conduct any necessary expert assessment involving all the parties.

Article L. 450-4

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. The officials mentioned in Article L. 450-1 may conduct inspections at any premises and seize documents and any information medium only in the context of investigations requested by the European Commission, the Minister for Economic Affairs or the Competition Authority's general rapporteur on the basis of a proposal from the rapporteur or judicial authorisation given by the judge for freedom and for custody of the Tribunal de Grande Instance⁵⁰ in whose jurisdiction the premises to be inspected are situated.

Ils peuvent également, dans les mêmes They may also, in the same circumstances, place

conditions, procéder à la pose de scellés sur tous les locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite.

Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement.

Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal.

L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie.

En l'absence de l'occupant des lieux,

any commercial premises, documents and information media under seal for the duration of the inspection of those premises.

Where such premises come within the jurisdiction of several courts and simultaneous action must be taken in each of them, a single order may be issued by one of the competent judges for freedom and for custody.

The judge shall verify that the application for authorisation submitted to him is well-founded; this application must contain all the elements of information held by the applicant which would justify an inspection.

When the inspection is intended to enable the recognition of ongoing violations of the provisions of Book IV of this code, the application for authorisation may contain only the elements of evidence which give grounds for suspecting the existence of the practices in respect of which proof is sought in that specific instance.

The inspection and seizure shall take place under the authority and control of the judge who authorised them.

He shall designate the head of department who should appoint the law enforcement officers required to be present to provide assistance when such measures are enforced by effecting any necessary requisitions and to keep him informed of their progress.

If they take place outside the jurisdiction of his own Tribunal de Grande Instance, he will issue letters rogatory delegating such control to the judge for freedom and for custody in whose jurisdiction the inspection is carried out.

The judge may visit the premises during the inspection, and may decide to suspend or terminate it at any time.

The order is served verbally and in situ at the time of the inspection on the occupant of the premises or his representative, who is handed a true copy of it against acknowledgement of receipt or a signature in the margin of the official record.

The order shall specify that the occupant of the premises or his representative is entitled to consult a legal adviser of his choice.

The exercise of this right shall not lead to the suspension of the inspection and seizure procedure.

In the absence of the occupant of the premises,

<p>l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance.</p> <p>La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p> <p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale.</p> <p>Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel.</p> <p>Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale.</p> <p>Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.</p> <p>La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.</p> <p>L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal.</p> <p>En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence.</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 450-1, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations</p>	<p>the order shall be served after the procedure by registered mail with recorded delivery.</p> <p>The same shall apply when the inspection is not conducted in one of the premises specified in the order.</p> <p>Service is deemed to have been effected on the date shown on the confirmation of receipt.</p> <p>The order referred to in the first paragraph may be open to appeal before the first presiding judge of the Cour d'Appel⁵¹ in whose jurisdiction the judge authorised the measure, under the rules laid down by the Code of Criminal Procedure.</p> <p>The Public Prosecutor's Office and the person against whom this measure has been ordered may appeal against the order.</p> <p>This appeal is filed by a declaration to the registry of the Tribunal de Grande Instance within ten days as from the service of the order.</p> <p>The appeal shall not have suspensive effect.</p> <p>The order by the first presiding judge of the Cour d'Appel shall be open to appeal on points of law under the rules laid down by the Code of Criminal Procedure.</p> <p>The documents seized shall be kept until a decision becomes final.</p> <p>The inspection, which shall not commence before 6.00 a.m. or after 9.00 p.m., is carried out in the presence of the occupant of the premises or his representative.</p> <p>The occupant of the premises may designate one or more representatives to be present at the inspection and to sign the official record.</p> <p>If this proves impossible, the law enforcement officer shall enlist the services of two witnesses who are not under his authority, or that of the administration of the Directorate General for Competition, of Consumer Affairs and the Prevention of Fraud, or that of the Competition Authority.</p> <p>Only the officials mentioned in Article L. 450-1, the occupant of the premises or his representative, as well as the law enforcement officer and, where applicable, the agents and other persons appointed by the European Commission, may take judicial notice of the documents and other items before their seizure.</p> <p>During the inspection, the officials mentioned in Article L. 450-1 may hear the occupant of the premises or his representative in order to gather information or explanations relevant to the inquiry.</p>
--	--

ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autotrité de la concurrence est devenue définitive.

L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois.

A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale.

Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours.

Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2.

Le recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de

The taking of inventories and placing of seals shall be carried out pursuant to Article 56 of the Code of Criminal Procedure.

The originals of the official record and the inventory shall be sent to the judge who ordered the inspection.

A copy of the official record and the inventory shall be given to the occupant of the premises or his representative.

A copy shall also be sent by registered letter with recorded delivery to the persons implicated subsequently on account of documents seized during those procedures.

The documents and other items seized are returned to the occupant of the premises within six months of the date on which the Competition Authority's decision becomes final.

The occupant of the premises is given formal notice, by registered mail with recorded delivery, to come and collect them within two months.

Upon expiry of that period, and failing any steps on his part, the documents and other items are returned to him at his own expense.

The inspection or seizure procedures may be open to appeal before the first presiding judge of the Cour d'Appel in whose jurisdiction the judge authorised the procedure, under the rules laid down by the Code of Criminal Procedure.

The Public Prosecutor's Office and the person against whom the order mentioned in the first paragraph was made and persons implicated on account of documents seized during those procedures may lodge this appeal.

This appeal shall be formalised by a declaration to the registry of the Tribunal de Grande Instance within ten days as from the submission or receipt of the official record and inventory, or for persons who were not concerned by the inspection and seizure, but are implicated, as from the date on which they received notification of the official record and the inventory, and at the latest, from the notification of claims specified by Article L. 463-2.

The appeal shall not be suspensive.

The order by the first presiding judge of the Cour d'Appel shall be open to appeal on points of law under the rules laid down by the Code of Criminal

procédure pénale.

Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Article L. 450-5

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence est informé avant leur déclenchement des investigations que le ministre chargé de l'économie souhaite voir diligenter sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou d'être contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 et peut, dans un délai fixé par décret, en prendre la direction.

Le rapporteur général est informé sans délai du résultat des investigations menées par les services du ministre.

Il peut, dans un délai fixé par décret, proposer à l'Autorité de se saisir d'office.

Article L. 450-6

Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents des services d'instruction aux fonctions de rapporteur.

A sa demande écrite, l'autorité dont dépendent les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4.

Article L. 450-7

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Article L. 450-8

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont chargés en application du présent livre.

Procedure.

The documents seized shall be kept until a decision becomes final.

Article L. 450-5

The rapporteur général of the Competition Authority shall be informed before the start of the investigations that the Minister for Economic Affairs wishes to launch the investigations based on acts likely to come under Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 or likely to contravene the measures adopted pursuant to Article L. 410-3 and may take over the investigations within a period determined by decree.

The rapporteur général shall be immediately informed of the results of the investigation conducted by the Ministry of Economic Affairs.

It may, within a period determined by decree, propose to the Competition Authority to initiate an action of its own motion.

Article L. 450-6

The rapporteur général shall appoint, for the examination of each matter, one or more officials from the investigation services to take on the duties of rapporteur.

At the general rapporteur's written request, the authority to which the officials mentioned in II of Article L. 450-1 report, shall make available, in the number requested and for the period specified, the officials required to conduct the operations mentioned in Article L. 450-4.

Article L. 450-7

The officials mentioned in Article L. 450-1 may, without a breach of professional confidentiality being raised against them, access any document or information held by the services and establishments of the State and other public authorities.

Article L. 450-8

If anyone challenges, in any way whatsoever, the exercise of the functions with which the agents mentioned in Article L. 450-1 are entrusted pursuant to this book, this shall be punished by a prison sentence of six months and fine of 7,500 Euros.

TITRE VI. – DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE IER. – DE L'ORGANISATION

Article L. 461-1

I. – L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante.

Elle veille au libre jeu de la concurrence.

Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

II. – Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique.

Le collège comprend également :

1o Six membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

2o Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

3o Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2o et 3o.

III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article L. 461-2

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois

TITLE VI. – COMPETITION AUTHORITY

CHAPTER I. – ORGANISATION

Article L. 461-1

I. -The Competition Authority is an independent administrative authority.

It is responsible for ensuring free competition.

It assists in the competitive operation of markets at the European and international levels.

II. - The duties entrusted to the Competition Authority are performed by a board of seventeen members, of which one president is appointed for a five-year term by decree adopted following the report of the Minister for Economic Affairs.

The president is appointed due to his competence and expertise in the legal and economic fields.

The board also comprises:

1° Six members or former members of the Conseil d'Etat, Cour de Cassation⁵², Cour des Comptes⁵³ or other administrative or private courts;

2° Five persons chosen due to their competence in economic affairs or in competition and consumer affairs;

3° Five persons carrying out or having carried out their activities in the sectors of production, distribution, crafts, services or independent professions.

Four vice-presidents shall be appointed from among the members of the board, and shall include at least two of the persons mentioned in 2° and 3°.

III. - The term of office of board members may be renewed, except for that of the president, which may be renewed only once.

Article L. 461-2

The president and vice-presidents shall fulfil their duties on a full-time basis.

They shall be subject to the incompatibility rules specified for public positions.

Any member of the Competition Authority who has not participated, without a valid reason, in three consecutive sessions or who has not

séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.

Article L. 461-3

L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente.

La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

Les formations de l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents.

Le règlement intérieur de l'autorité détermine les critères de quorum applicables à chacune de ces formations.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions prévues à l'article L. 462-8, ainsi que celles prévues aux articles L. 464-2 à L. 464-6 quand elles visent des faits dont l'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article L. 464-9.

Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5.

Article L. 461-4

L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège.

Ces services procèdent aux investigations

fulfilled the obligations specified by the third and fourth paragraphs shall be declared by the Minister for Economic Affairs to have automatically resigned.

The board of the Competition Authority may remove a member who is unable to perform his duties from office if this is confirmed by the board under the conditions specified by the internal regulations of the Authority.

All members of the Competition Authority must inform the president of the interests which they hold or have just acquired and of the duties which they fulfil in an economic activity.

No Competition Authority member may participate in a matter in which they have an interest or in which they represent or have represented one of the interested parties.

The government representative within the Competition Authority shall be appointed by the Minister for Economic Affairs.

Article L. 461-3

The Competition Authority may sit in a plenary session, in sections, or in a standing committee.

The standing committee is made up of the president and four vice-presidents.

The panels of the Competition Authority will deliberate and vote by the majority of members present.

The Authority's internal regulations shall determine the quorum criteria that apply to each of these panels.

In the event of a tied vote, the president of the meeting shall have a casting vote.

The president, or a vice-president appointed by him, may adopt alone the decisions specified in Article L. 462-8, and those specified in Articles L. 464-2 to L. 464-6 when they relate to facts referred to the Competition Authority by the Minister pursuant to the fourth paragraph of Article L. 464-9.

He may do the same for the decisions specified in Article L. 430-5.

Article L. 461-4

The Competition Authority shall have investigating services, with at its head a general rapporteur appointed by an order of the Minister for Economic Affairs after the board has given its opinion.

These services conduct the investigations

nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre. necessary for the enforcement of titles II and III of this book.

Les rapporteurs généraux adjoints, les Deputy general rapporteurs, permanent or non-permanent rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont permanent rapporteurs and investigators from the investigation services shall be appointed by the general rapporteur, by a decision published in the Journal Officiel. Journal Officiel.

Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. A counsellor with the capacity of magistrate or offering the same guarantees of independence and expertise shall be appointed by an order of the Minister for Economic Affairs after the board has given its opinion.

Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. The counsellor shall seek the observations, if any, of the defending and petitioning parties, on the course of the proceedings concerning them as soon as the notification of the content of the petition is sent.

Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties. The counsellor shall submit to the president a report assessing these observations and proposing, if necessary, all acts that will enable the parties to improve the exercise of their rights.

Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'Etat. The conditions of the counsellor's action shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. Credits assigned for the operation of the Competition Authority shall fall under a programme managed by the Ministry of Economic Affairs.

La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. The Statute of 10 August 1922 relating to the organisation of expenditure control shall not apply to the management of the above credits.

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. The president shall be the certifying officer for the Competition Authority's income and expenditure.

Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général. The president shall delegate the authorisation of payment for the investigation service's expenditure to the general rapporteur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom. A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions under which the president of the Competition Authority represents it in all civil matters and is empowered to take legal action on its behalf.

Article L. 461-5

Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences. The Parliamentary committees competent in competition matters may hear the president of the Competition Authority and consult the Authority on all issues that fall within the scope of its competences.

Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande. The president of the Competition Authority reports on the Authority's activities to the Parliamentary committees competent in competition matters, at their request.

L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement.

Each year, the Competition Authority will prepare a public report on its activity before 30 June and send it to the Government and Parliament.

CHAPITRE II. – DES ATTRIBUTIONS

CHAPTER II. – POWERS

Article L. 462-1

L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les commissions parlementaires sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement.

Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et des présidents des observatoires des prix et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, du Département de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article L. 462-1

The Competition Authority may be consulted by the parliamentary committees with regard to bills and any issues relating to competition.

It shall give its opinion on any competition issue at the request of the government.

It may also give its opinion on the same issues at the request of local authorities, professional associations and trade unions, approved consumer organisations, chambers of agriculture, local chambers of trade or chambers of trade and industry, the high authority for the broadcasting of works and the protection of rights on the Internet (HADOPI) and the presidents of the price and income observatories of Guadeloupe, Guyana, Martinique, Réunion, Mayotte and Saint-Pierre and Miquelon, with regard to the interests for which they are responsible.

Article L. 462-2

L'Autorité est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

1o De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

2o D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;

3o D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Article L. 462-2

The Authority must be consulted by the government on any draft regulation establishing a new system having the direct effect of:

1° Subjecting the practice of a profession or the access to a market to quantitative restrictions;

2° Establishing exclusive rights in certain areas;

3° Imposing uniform practices in terms of prices or conditions of sale.

Article L. 462-3

L'Autorité peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire.

Article L. 462-3

The courts may consult the Competition Authority regarding the anti-competitive practices defined in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 of this Code and Articles 101 and 102 of the Treaty on the Functioning of the European Union, when they are raised in the cases referred to them.

The Competition Authority may issue an opinion only after a procedure in which all parties were heard is concluded.

Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'Autorité de la concurrence peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article L. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance.

Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'Autorité.

L'avis de l'Autorité peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article L. 462-4

L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence.

Cet avis est rendu public.

Elle peut également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Article L. 462-5

I. – L'Autorité de la concurrence peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 430-7-1 ou pris en application des décisions de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

II. – Pour toutes les pratiques mentionnées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, l'Autorité de la concurrence peut être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au

However, if it already has information gathered during a previous procedure, it may give its opinion without having to implement the procedure specified by this text.

The Competition Authority may send all information that it has concerning the anti-competition practices concerned, except for documents prepared or gathered under IV of Article L. 464-2, to any court that consults it or asks it to submit documents that are not already at the disposal of a party to the proceedings.

It may do this within the same limits when it makes observations on its own initiative before a court.

The prescription period is suspended, where applicable, when the Authority is consulted.

The Authority's opinion may be published after the dismissal or judgement.

Article L. 462-4

The Competition Authority may take the initiative to give an opinion on all questions concerning competition.

This opinion shall be made public.

It may also recommend to the Minister for Economic Affairs or the minister responsible for the sector concerned to take the steps necessary to improve the competitive operation of markets.

Article L. 462-5

I. - The Competition Authority may be consulted by the Minister for Economic Affairs on all practices mentioned in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 or practices contrary to the measures adopted in application of Article L. 410-3, or facts likely to constitute such a practice, as well as breaches to commitments made pursuant to Article L. 430-7-1 or taken pursuant to concentration decisions that were taken prior to the entry into force of Order No. 2008-1161 of 13 November 2008 on the modernisation of competition regulations.

II. - Companies may refer cases to the Competition Authority for all the practices mentioned in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and, 420-5 or contravene measures adopted pursuant to Article L. 410-3, or for any matter relating to the interests for which they are responsible, by the bodies indicated in the second

deuxième alinéa de l'article L. 462-1.

III. – Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et à l'article L. 430-8 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

IV. – L'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le Département de Mayotte, la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, concernant leur territoire respectif.

Article L. 462-6

L'Autorité de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 ou L. 420-5, sont contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article L. 420-4.

Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6, elle adresse le dossier au procureur de la République. Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

La prescription est interrompue également lorsque les faits visés dans la saisine font l'objet d'un acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction par la Commission européenne ou par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article L. 462-7

L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les actes interruptifs de la prescription de l'action

paragraph of Article L. 462-1.

III. - The rapporteur général may propose to the Competition Authority that it should initiate an action of its own motion for the practices mentioned in I and II and in Article L. 430-8 as well as for breaches to commitments made pursuant to decisions authorising concentrations that are taken before the entry into force of Order No. 2008-1161 of 13 November 2008 on the modernisation of competition regulations.

IV.- Cases may be referred to the Competition Authority by the overseas regions, the Department of Mayotte, the overseas communities of Saint-Barthélemy and Saint-Martin and the territorial authority of Saint-Pierre and Miquelon for all practices mentioned in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 or contravene measures adopted pursuant to Article L. 410-3, or for facts liable to constitute such a practice, concerning their respective territories.

Article L. 462-6

The Competition Authority shall examine whether the practices referred thereto fall within the scope of Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 or L. 420-5, contravene measures adopted pursuant to Article L. 410-3 or may be justified by virtue of Article L. 420-4.

It imposes sanctions and orders where appropriate.

Where it considers that the facts require application of Article L. 420-6, it refers the case to the State Prosecutor.

Such referrals suspend the prescription period for public action.

The prescription is also suspended when the facts raised in the referral are the subject of an action seeking their investigation, establishment or punishment instituted by the European Commission or by a competition authority of another European Community member state.

Article L. 462-7

Facts dating back more than five years may not be referred to the Competition Authority if no attempt has been made to investigate, establish or punish them.

Acts interrupting the prescription period for public

publique en application de l'article L. 420-6 sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au troisième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'Autorité de la concurrence d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1o L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2o La décision de l'Autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8, à compter du dépôt de ce recours.

Article L. 462-8

L'Autorité de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un Etat membre de la Communauté européenne ou la Commission européenne a traité des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.

Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions ou suspendre la procédure, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un Etat membre de la Communauté européenne traite des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.

Lorsque cette information est reçue par le rapporteur au stade de l'instruction, le rapporteur

action pursuant to Article L. 420-6 shall also interrupt the period of prescription before the Competition Authority.

Nevertheless, the period of prescription shall expire in any case when a period of ten years from the cessation of the anti-competitive practice has lapsed without the Competition Authority having ruled on the said practice.

The period mentioned in the third paragraph is suspended until the Competition Authority is notified of an irrevocable court decision where:

1° The order issued pursuant to Article L. 450-4 has been appealed or where there is an appeal pending for the procedure of the operations mentioned in the same article, as from the filing of this appeal;

2° The Competition Authority's decision is being appealed pursuant to Article L. 464-8, as from the filing of this appeal.

Article L. 462-8

In a reasoned decision, the Competition Authority may declare the referral inadmissible for want of a legal interest or capacity to act on the part of the referrer, if the facts are time-barred as defined by Article L. 462-7, or if it considers that the facts invoked are beyond its remit.

It may also reject the referral via a reasoned decision when it considers that the facts invoked are not supported by sufficiently probative elements.

It may also reject the referral by the same means if it is informed that the national competition authority of another European Community member state or the European Commission has dealt with the same facts under the provisions laid down in Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community.

It may also reject the referral by the same means or suspend the procedure if it is informed that another national competition authority of a European Community member state is dealing with the same facts under the provisions laid down in Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community.

Where such information is received by the rapporteur at the preparatory stage, the

général peut suspendre son déroulement. l'Autorité de la concurrence peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'Autorité de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements des parties ou des dessaisissements effectués par la Commission européenne.

En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article L. 462-9

I. – L'Autorité de la concurrence peut, pour ce qui relève de ses compétences et après information préalable du ministre chargé de l'économie, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à la Commission des Communautés européennes ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

L'Autorité de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire ou demander au ministre chargé de l'économie de conduire des enquêtes, à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par les autorités de concurrence des informations ou documents qu'elles détiennent ou qu'elles recueillent, à leur demande, à la Commission des Communautés européennes et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'Autorité de la concurrence est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de

rapporteur général may suspend the proceedings. In the same circumstances, the Competition Authority may also decide to close a case it had taken up on its own motion.

The withdrawal of cases by the parties or their removal from the courts at the behest of the European Commission are duly recorded in a decision of the president of the Competition Authority or a vice-president designated by the president.

In the event of withdrawal, the Competition Authority may continue with the case, which is then treated as a case taken on the Authority's own motion.

Article L. 462-9

I. - The Competition Authority may, with regard to matters within its jurisdiction, and after giving the minister responsible for economic affairs prior notice thereof, send information or documents it holds, or which it gathers at their request, to the Commission of the European Communities or to the authorities of other States which exercise similar powers, subject to reciprocity, and provided that the competent foreign authority is subject to duties of professional confidentiality as rigorous as that required in France.

The Competition Authority may, applying the conditions, procedures and sanctions specified for the performance of its duties, conduct, or ask the minister responsible for economic affairs to conduct, investigations at the request of foreign authorities which exercise similar powers, subject to reciprocity.

The professional secrecy obligation shall not impede communication by the competition authorities of the information or documents they hold, or which they gather at their request, to the Commission of the European Communities and the authorities of other States which exercise similar powers and are bound by the same professional duties of confidence.

Assistance requested by a foreign authority exercising similar powers that involves investigations or the transmission of information held or gathered by the Competition Authority shall be refused if acceding to the request would be likely to jeopardise French sovereignty,

nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Les autorités de concurrence, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, peuvent utiliser des informations ou des documents qui leur auront été transmis dans les mêmes conditions par la Commission des Communautés européennes ou les autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues.

L'Autorité de la concurrence peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

Ces conventions sont approuvées par l'Autorité dans les conditions prévues à l'article L. 463-7.

Elles sont publiées au Journal officiel.

II. – Dans la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, les autorités de concurrence appliquent les dispositions du règlement no 1 / 2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des dispositions des cinq premiers alinéas du I du présent article.

Pour l'application des dispositions du 4 de l'article 11 de ce règlement, l'Autorité de la concurrence transmet à la Commission européenne un résumé de l'affaire ainsi qu'un document exposant l'orientation envisagée, qui peut être la notification de griefs ou le rapport mentionnés à l'article L. 463-2.

Elle peut mettre ces mêmes documents à la disposition des autres autorités de concurrence des Etats membres de la Communauté européenne.

security or public order, or if criminal proceedings have already been instituted in France on the basis of the same facts and against the same persons, or if those persons have already been penalised by a final decision for the same facts.

The competition authorities, with regard to matters within their respective jurisdictions, may use information or documents sent to them under the same conditions by the Commission of the European Communities or the authorities of other member states which exercise similar powers.

To implement this article, the Competition Authority may enter into agreements which organise its relations with foreign authorities exercising similar powers.

These agreements are approved by the Competition Authority as laid down in Article L. 463-7.

They are published in the Journal Officiel.

II. - In implementing the competition rules laid down in Articles 81 and 82 [101 and 102 of the TFEU] of the Founding Treaty of the European Community, the competition authorities apply the provisions of Council Regulation No. 1/2003 relating to the implementation of the competition rules laid down in Articles 81 and 82 [101 and 102 of the TFEU] of the Founding Treaty of the European Community, with the exception of the provisions of the first five paragraphs of I of this article.

To implement the provisions of 4 of Article 11 of this regulation, the Competition Authority shall send the European Commission a summary of the case and a document setting out the solution envisaged, which may be a notification of the content of claims or the report referred to in Article L. 463-2.

It may make those same documents available to the competition authorities of the European Community member states.

CHAPITRE III. – DE LA PROCEDURE

Article L. 463-1

L'instruction et la procédure devant l'Autorité de la

CHAPTER III. – PROCEDURE

Article L. 463-1

All the parties are heard at the preparatory stage

concurrency sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 463-4.

Article L. 463-2

Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 464-1, le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint désigné par lui notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article L. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés.

Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement et aux ministres intéressés.

Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'Autorité peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

Article L. 463-3

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport.

Cette décision est notifiée aux parties.

Article L. 463-4

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie

and in the proceedings before the Competition Authority, subject to the provisions of Article L. 463-4.

Article L. 463-2

Without prejudice to the measures referred to in Article L. 464-1, the general rapporteur or a deputy general rapporteur that he has appointed shall send the claims to the parties concerned and to the government representative, who may consult the file, subject to the provisions of Article L. 463-4, and present their observations within two months.

The undertakings that receive the claims shall immediately inform the rapporteur in charge of the case, at any time during the investigation procedure, of all changes in their legal situation that are liable to change the conditions under which they are represented or under which the claims may be attributed to them.

They shall not be able to avail themselves of these changes if they have not informed the rapporteur thereof.

The report shall then be sent to the parties, to the government representative and to the ministers concerned.

It shall be accompanied by the documents which the rapporteur is relying on and the observations, if any, made by the parties concerned.

The parties have a period of two months in which to submit their observations in reply, which may be consulted by the persons referred to in the previous paragraph during the fifteen days preceding the sitting.

Where exceptional circumstances so warrant, the general rapporteur of the Competition Authority may, by a decision against which there is no appeal, grant the parties a further period of one month to prepare their case and submit their observations.

Article L. 463-3

The general rapporteur of the Competition Authority may, after notification of the complaints to the interested parties, decide that the matter shall be decided by the Authority without the prior preparation of a report.

This decision shall be notified to the parties.

Article L. 463-4

Save for cases in which the discovery or consultation of such documents is necessary for the exercise of the rights of defence of a party

mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes.

Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L. 463-5

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer à l'Autorité de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec des faits dont l'Autorité est saisie.

Article L. 463-6

Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé.

Article L. 463-7

Les séances de l'Autorité de la concurrence ne sont pas publiques.

Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister.

Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.

L'Autorité de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint désigné par lui et le commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint désigné par lui et le rapporteur assistant au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'Autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article L. 462-5.

Article L. 463-8

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout

involved, the general rapporteur of the Competition Authority may refuse a party disclosure or consultation of documents or certain elements contained in these documents which affect the business confidentiality of other persons.

In this case, a non-confidential version and a summary of the documents or elements in question shall be made available to the party involved.

A Conseil d'Etat decree shall specify the terms for applying this article.

Article L. 463-5

The courts investigating and hearing the case may notify the Competition Authority, at its request, of the inquiry reports or official records or other documents of the criminal investigation having a direct link with the facts referred to the Competition Authority.

Article L. 463-6

The disclosure by one of the parties of information regarding another party or a third party, which it could only have known as a result of the notifications or consultations which have occurred, shall be punished by the penalties specified by Article 226-13 of the Penal Code.

Article L. 463-7

The meetings of the Competition Authority are not public.

Only the parties and the government representative can attend them.

The parties may ask to be heard by the Competition Authority and can arrange to be represented or assisted.

The Competition Authority may hear any person whose evidence it considers to be material to its enquiry.

The general rapporteur, or the deputy general rapporteur that he has appointed and the government representative may present their observations.

The general rapporteur, or the deputy general rapporteur that he has appointed and the rapporteur shall attend the private sitting, but are entitled to speak and vote only when the council is ruling on practices referred to it pursuant to Article L. 462-5.

Article L. 463-8

The rapporteur général may decide to call experts in the event of a request made at any time in the

<p>moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie.</p> <p>Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne.</p> <p>Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.</p> <p>Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle du conseil dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur.</p> <p>Toutefois, le conseil peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.</p>	<p>preparatory stages by the rapporteur or a party.</p> <p>This decision shall not be open to any appeal.</p> <p>The tasks and time given to the expert shall be specified by the decision appointing the latter.</p> <p>The expert assessment operations shall involve all the parties.</p> <p>The expert assessment shall be financed by the party requesting it or the Council where the assessment is ordered at the request of the rapporteur.</p> <p>However, the Council may, in its decision on the merits, allocate the final charge to the party or parties penalised, in the proportions which it determines.</p>
---	--

CHAPITRE IV. – DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS

CHAPTER IV. – DECISIONS AND APPEALS

Article L. 464-1

L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur.

Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article L. 464-2

I. – L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-

Article L. 464-1

The Competition Authority may, at the request of the minister responsible for economic affairs, the persons indicated in the last paragraph of Article L. 462-1 or the undertakings, and after having heard the parties in question and the government representative, adopt the precautionary measures which are requested thereof or which seem necessary thereto.

These measures may be applied only if the reported practice seriously and immediately undermines the general economy, the economy of the sector concerned, the interest of consumers or the plaintiff undertaking.

They may include the suspension of the practice concerned and an order to the parties to return the situation to the prior state.

They must be strictly linked to what is necessary to tackle the emergency.

Article L. 464-2

I. - The Competition Authority may order the companies or bodies concerned to cease their non-competitive practices within a specified period or may impose special conditions.

It may also accept commitments made by companies or bodies likely to end its competition concerns that may constitute the prohibited practices mentioned in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 or contravene measures adopted pursuant to Article L. 410-3.

3.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre.

Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise.

Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de l'Autorité de la concurrence en raison de pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 doivent rendre publique cette injonction en la publiant, à leurs frais, dans la presse quotidienne locale, selon des modalités précisées par l'Autorité de la concurrence.

Cette publication mentionne, le cas échéant, This publication shall mention, if necessary,

It may impose a financial penalty applicable either immediately or in the event of non-compliance with the conditions imposed or the commitments accepted.

The financial penalties shall be proportionate to the seriousness of the alleged breaches, to the scale of the damage caused to the economy, to the financial situation of the body or company penalised or to the group to which the latter belongs, and to the likelihood of any repetition of practices prohibited by this Title.

They shall be individually determined for each company or body penalised, with reasons given for each penalty.

If the offender is not a company, the maximum amount of the penalty is 3 million Euros.

The maximum amount of the penalty for a company is 10% of the highest worldwide turnover, net of tax, achieved in one of the financial years ended after the financial year preceding that in which the practices were implemented.

If the accounts of the company concerned have been consolidated or combined by virtue of the texts applicable to its legal form, the turnover taken into account is that shown in the consolidated or combined accounts of the consolidating or combining company.

The Competition Authority may order that its decision, or an abstract thereof, be published, diffused or posted on its notice-board or website in the manner which it stipulates.

It may also order that the decision, or the abstract thereof, be inserted in the report on the activities for the financial year drawn up by the company's executives, board of directors or executive board.

The costs are borne by the party concerned.

Undertakings or groups of undertakings that have received an order from the Competition Authority as a result of practices contravening measures adopted pursuant to Article L. 410-3 must make this order public by publishing it, at their expense, in the local daily press, according to the procedure defined by the Competition Authority.

This publication shall mention, if necessary,

l'existence d'un recours formé à l'encontre de l'injonction.

II. – L'Autorité de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article L. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision.

L'astreinte est liquidée par l'Autorité de la concurrence qui en fixe le montant définitif.

III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation.

Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement.

A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions

whether an appeal has been lodged against the order.

II. - The Competition Authority may impose daily coercive fines on the parties concerned of not more than 5% of the average daily turnover, per day of delay, with effect from the date it determines, to compel them to:

a) Comply with a decision which enjoined them to cease the non-competitive practices or imposed special conditions, or to implement a decision making a commitment compulsory by virtue of I;

b) Implement the measures imposed pursuant to Article L. 464-1.

The turnover taken into account is calculated on the basis of the company's accounts for the last financial year ended as of the date of the decision.

The definitive amount of the coercive fine is set by the Competition Authority.

III. - Where a body or an undertaking does not contest the truth of the allegations made against it, the general rapporteur may recommend that the Competition Authority, which hears the parties and the government representative without a report being drawn up in advance, impose the financial penalty referred to in I and take into account the fact that no challenge was raised.

In such cases, the maximum amount of the penalty incurred is reduced by half.

Where the undertaking or body agrees to alter its conduct in the future, the general rapporteur may propose to the Competition Authority to take this also into account in setting the amount of the penalty.

IV. - A total or partial exemption from financial penalties may be granted to an undertaking or a body which, along with others, has implemented a practice prohibited by the provisions of Article L. 420-1, if it has helped to establish the existence of the prohibited practice and to identify its perpetrators by providing information to which the Competition Authority or public authorities did not have prior access.

To that end, subsequent to the initiative taken by the said undertaking or body, the Competition Authority, at the request of the general rapporteur or the Minister for Economic Affairs, will adopt a plea for leniency which stipulates the conditions

auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié.

Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V. – Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un des agents visés au I de l'article L. 450-1 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire.

Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article L. 464-3

Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles L. 464-1 et L. 464-2 ne sont pas respectés, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article L. 464-2.

Article L. 464-4

Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L. 464-5

to which the envisaged exemption is subject after the government representative and the company or body concerned have submitted their observations; the decision is conveyed to the company or the body and the minister, and is not published.

Where a decision is taken pursuant to I of the present article, the Competition Authority may, if the conditions stipulated in the plea for leniency have been complied with, grant an exemption from the financial penalties proportionate to the contribution made to proving the existence of the offence.

V. - Where an undertaking or body does not obey a summons or does not answer within the specified deadline to a request for information or a request to provide documents made by one of the officials referred to in I of Article L. 450-1 in the exercise of the powers vested in him by Titles V and VI of Book IV, the Competition Authority may, at the request of the general rapporteur, pronounce an order against the undertaking or body, together with a coercive fine, within the limits set out in II.

Where an undertaking obstructs the investigation or the instruction, in particular, by providing incomplete or inaccurate information or by sending incomplete or altered documents, the Competition Authority may, at the request of the general rapporteur, and after having heard the undertaking in question and the government representative, decide to impose a financial penalty on the undertaking.

The maximum amount of the penalty for the said undertaking may not exceed 1% of the highest worldwide turnover, net of tax, achieved in one of the financial years ended after the financial year preceding that in which the practices were perpetrated.

Article L. 464-3

If the measures, orders or commitments referred to in Articles L. 464-1 and L. 464-2 are not complied with, the Competition Authority may impose a financial penalty within the limits set in Article L. 464-2.

Article L. 464-4

The financial penalties and coercive fines are recovered as State claims separate from taxes and state property.

Article L. 464-5

L'Autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2.

Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 € pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Article L. 464-6

Lorsque aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision est motivée.

Article L. 464-6-1

L'Autorité de la concurrence peut également décider, dans les conditions prévues à l'article L. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article L. 420-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

- a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;
- b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

Article L. 464-6-2

Toutefois, les dispositions de l'article L. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

- a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;
- b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et

The Competition Authority, when it rules according to the simplified procedure specified by Article L. 463-3, may order the measures specified by I of Article L. 464-2.

However, the financial penalty may not exceed 750,000 Euros for each of the perpetrators of the prohibited practices.

Article L. 464-6

Where no practice likely to jeopardise competition on the market is established, the Competition Authority may, after the initiator of the referral and the government representative have been given access to the file and have made their observations, decide that there are no grounds for continuing the proceedings.

Such decisions are explained.

Article L. 464-6-1

The Competition Authority may also decide, as provided for in Article L. 464-6, that there are no grounds for continuing the proceedings when the practices referred to in Article L. 420-1 do not relate to contracts entered into pursuant to the Public Procurement Code and the cumulative market share of the companies or bodies which are parties to the challenged agreement or practice does not exceed:

- either 10% of one of the markets affected by the agreement or practice when it relates to an agreement or practice between companies or bodies which are existing or potential competitors on one of the markets concerned;
- or 15% of one of the markets affected by the agreement or practice when it relates to an agreement or practice between companies or bodies which are not existing or potential competitors on one of the markets concerned.

Article L. 464-6-2

However, the provisions of Article L. 464-6-1 do not apply to agreements and practices which contain any of the following anti-competitive practices:

- Practices which, directly or indirectly, individually or together with other factors over which the parties may have influence, are intended to fix selling prices, limit production or sales, or divide up markets or customers;

Restrictions on unsolicited sales to end users

réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

Article L. 464-7

La décision de l'Autorité prise au titre de l'article L. 464-1 peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause et le commissaire du Gouvernement devant la cour d'appel de Paris au maximum dix jours après sa notification.

La cour statue dans le mois du recours.

Le recours n'est pas suspensif.

Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des mesures conservatoires, si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Article L. 464-8

Les décisions de l'Autorité de la concurrence mentionnées aux articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6, L. 464-6-1 et L. 752-27 sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.

Le recours n'est pas suspensif.

Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification.

made by a distributor outside its contractual territory;

Restrictions on sales by the members of a selective distribution network operating as retailers on the market, regardless of the possibility of forbidding a member of the distribution network from working from an unauthorised place of business;

Restrictions applied to cross-deliveries between distributors within a selective distribution network, including those between distributors operating at different commercial phases.

Article L. 464-7

The Competition Authority's decision adopted pursuant to Article L. 464-1 may be open to an application to overturn or alter the decision by the parties in question and the government representative before the Paris Cour d'Appel at most ten days after its notification.

The Court shall rule within one month of the appeal.

The appeal shall not be suspensive.

However, the first presiding judge of the Paris Cour d'Appel may order that the enforcement of the protective measures should be deferred if these are likely to lead to manifestly excessive consequences or if new facts of exceptional gravity have emerged subsequent to their notification.

Article L. 464-8

The decisions of the Competition Authority referred to in Articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6 and L. 464-6-1 and L. 752-27 are notified to the parties involved and to the minister responsible for economic affairs, who then have a period of one month in which to make an application for cancellation or reversal to the Paris Cour d'Appel.

The appeal shall not be suspensive.

However, the presiding judge of the Paris Cour d'Appel may order that enforcement of the decision be deferred if it is likely to have manifestly excessive consequences or if exceptionally serious new facts have emerged since its notification.

Any appeal on points of law lodged against the court order must be brought within one month of the said notification.

Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité.

The president of the Competition Authority may lodge an appeal on points of law against the ruling of the Paris Cour d'Appel that cancelled or reformed a decision by the Authority.

Le ministre chargé de l'économie peut, dans tous les cas, former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

The Minister for Economic Affairs may, in all cases, enter an appeal on points of law against an order of the Paris Cour d'Appel.

L'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions.

The Competition Authority shall ensure enforcement of its decisions.

Article L. 464-9

Article L. 464-9

Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 100 millions d'euros.

The Minister for Economic Affairs may enjoin undertakings to cease the practices referred to in Articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 and L. 420-5 or practices contravening measures adopted pursuant to Article L. 410-3 that they have perpetrated when these practices affect a market of local dimension, do not concern facts covered by Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community and on condition that the turnover generated by each undertaking in France during the last financial year does not exceed 50 million Euros and their aggregate turnover does not exceed 100 million Euros.

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger.

The minister responsible for economic affairs may also, under the same conditions, propose a settlement to the undertakings.

Le montant de la transaction ne peut excéder 75 000 € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible.

The amount of the settlement may not exceed 75,000 Euros or 5% of the last known turnover in France if this value is lower.

Les modalités de la transaction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

The terms of this settlement are determined in a Conseil d'Etat decree.

L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits.

The performance within the specified deadline of the obligations resulting from the injunction and the acceptance of the settlement shall extinguish all proceedings before the Competition Authority for the same facts.

Le ministre chargé de l'économie informe l'Autorité de la concurrence des transactions conclues.

The Minister for Economic Affairs shall inform the Competition Authority of the settlements concluded.

Il ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article L. 462-1.

The Minister for Economic Affairs cannot propose a settlement or impose an injunction when the same facts have first been referred to the Competition Authority by an undertaking or a body referred to in the second paragraph of Article L. 462-1.

En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence.

In the event of a refusal to settle, the Minister for the Economy shall refer the case to the Competition Authority.

Il saisit également l'Autorité de la concurrence en

The Minister shall also refer the case to the

cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Competition Authority if the injunctions specified in the first paragraph or the obligations resulting from the acceptance of the settlement are not complied with.

The proceeds of the settlement are paid to the Public Treasury and recovered as State claims separate from taxes and State property.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 470-1

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

Article L. 470-2

En cas de condamnation au titre d'un délit prévu au titre IV du présent livre, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

Article L. 470-3

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles L. 441-2, L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5, L. 441-6, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4, L. 442-5 et L. 443-1, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

Article L. 470-4

Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5, L. 441-6, L. 442-2, L. 442-3 et L. 442-4 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

Article L. 470-4-1

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acte par lequel le procureur de la République

TITLE VII. – SUNDRY PROVISIONS

Article L. 470-1

The court may order legal entities to pay the fines ordered against their directors with solidary⁵⁴ liability pursuant to the provisions of this book and the texts adopted in application thereof.

Article L. 470-2

In the event of a conviction for an offence under Title IV of this book, the court may order that its ruling be displayed or circulated under the conditions laid down in Article 131-10 of the Criminal Code.

Article L. 470-3

When a person having been sentenced to less than two years previously for one of the offences defined by Articles L. 441-2, L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5, L. 441-6, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4, L. 442-5 and L. 443-1 commits the same offence, the maximum fine incurred shall be doubled.

Article L. 470-4

When a legal entity having been sentenced to less than two years previously for one of the offences defined by Articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5, L. 441-6, L. 442-2, L. 442-3 and L. 442-4 commits the same offence, the maximum rate of the fine incurred shall be equal to ten times that applicable to natural persons for this offence.

Article L. 470-4-1

For the offences specified in Title IV of this Book that are not punishable by a prison sentence and for the breaches specified in this book, the administrative authority in charge of competition and consumer affairs has the right to settle, for as long as the public prosecution has not been initiated, after obtaining the consent of the State Prosecutor, according to the terms fixed by a Conseil d'Etat decree.

The act by which the State Prosecutor agrees to

donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Article L. 470-4-2

I. – La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes.

Seule la mesure prévue par le 1^o de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

II. – Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un fonctionnaire mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 450-1 du présent code.

Article L. 470-4-3

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par un fonctionnaire mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 450-1.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée.

Article L. 470-5

Pour l'application des dispositions du présent livre, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience.

Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article L. 470-6

Pour l'application des articles 81 à 83 du traité instituant la Communauté européenne, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions du présent livre d'une part, l'Autorité de la concurrence, d'autre part, disposent des pouvoirs respectifs qui leur sont reconnus par les

the transaction proposal interrupts the limitation period of the public prosecution.

The public prosecution is extinguished when the perpetrator of the offence has fulfilled the obligations resulting from the acceptance of the settlement, within the given time limits.

Article L. 470-4-2

I. - The reduced or alternative penalties specified in Article 41-2 of the Code of Criminal Procedure shall apply to legal entities which acknowledge that they have committed one or more of the offences specified in Title IV of this Book not punishable by a prison sentence, as well as, if applicable, one or more related breaches.

Only the measure specified in 1^o of Article 41-2 of the same code applies to these persons.

II. - For the offences mentioned in I, the State Prosecutor may propose a criminal settlement to the perpetrator through a public official mentioned in the fourth paragraph of Article L. 450-1 of this code.

Article L. 470-4-3

For the offences specified in Title IV of this Book that are not punishable by a prison sentence, the summons to appear in court served on the defendant on the instructions of the State Prosecutor, by a public official mentioned in the fourth paragraph of Article L. 450-1 is deemed to be a personal citation.

The provisions of Article 390-1 of the Code of Criminal Procedure shall apply to the summons thus served.

Article L. 470-5

In order to apply the provisions of this book, the Minister for Economic Affairs or his representative may, before the civil or criminal jurisdictions, file pleadings and develop these orally in the hearing.

The minister may also produce the inquiry reports and official records.

Article L. 470-6

For application of Articles 81 to 83 of the Founding Treaty of the European Community, the minister responsible for economic affairs and officials he has designated or empowered pursuant to the provisions of the present Book, on the one hand, and the Competition Authority, on the other, have the powers conferred on them

articles du présent livre et du règlement (CE) no 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et par le règlement du Conseil no 1 / 2003 (CE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.

Les règles de procédure prévues par ces textes leur sont applicables.

Pour l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions de l'article L. 450-1 disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par le titre V du livre IV.

Article L. 470-7

Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

Article L. 470-7-1

Un décret fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles L. 462-8, L. 464-1, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6 et L. 464-6-1.

Article L. 470-8

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent livre.

respectively by the articles of the present Book and by EC Council Regulation No. 139/2004, of 20 January 2004, relating to the control of mergers between companies, and EC Council Regulation No. 1/2003, of 16 December 2002, relating to implementation of the competition rules laid down in Articles 81 and 82 of the Founding Treaty of the European Community.

The rules of procedure referred to in those texts are applicable thereto.

For application of Articles 87 and 88 of the Founding Treaty of the European Community, the minister responsible for economic affairs and the officials he has designated or empowered pursuant to the provisions of Article L. 450-1 have the powers conferred on them by Title V of Book IV.

Article L. 470-7

Professional associations may bring actions before the private or commercial court with regard to facts that are directly or indirectly damaging to the collective interest of the profession or sector which they represent or to fair competition.

Article L. 470-7-1

A decree defines the publication of decisions taken pursuant to Articles L. 462-8, L. 464-1, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6 and L. 464-6-1.

Article L. 470-8

A Conseil d'Etat decree shall determine the terms for applying this book.

LIVRE V. – DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES

BOOK V. – COMMERCIAL PAPER AND GUARANTEES⁵⁵

TITRE IER. – DES EFFETS DE COMMERCE

TITLE I. – COMMERCIAL PAPER

CHAPITRE IER. – DE LA LETTRE DE CHANGE

CHAPTER I. – BILLS OF EXCHANGE

SECTION 1. – DE LA CREATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION 1. – ISSUE AND FORM OF A BILL OF EXCHANGE

Article L. 511-1

I. – La lettre de change contient :

Article L. 511-1

I. - A bill of exchange contains:

- 1o La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2o Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3o Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;
- 4o L'indication de l'échéance ;
- 5o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6o Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7o L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8o La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur.
Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.
- II. – Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.
- III. – La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.
- IV. – A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.
- V. – La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article L. 511-2

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article L. 511-3

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts.

Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est

1. The term 'bill of exchange' inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;

2. An unconditional order to pay a determinate sum of money;

3. The name of the person who is to pay, referred to as the drawee;

4. A statement of the time of payment;

5. A statement of the place where payment is to be made;

6. The name of the person to whom or to whose order payment is to be made;

7. A statement of the date and of the place where the bill is issued;

8. The signature of the person who issues the bill, referred to as the drawer.

This signature shall be added either by hand or using any non-written method.

II. - An instrument in which any of the requirements mentioned in I is wanting is invalid as a bill of exchange, except in the cases specified by III to V of this Article.

III. - A bill of exchange in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

IV. - In default of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment, and at the same time the place of the domicile of the drawee.

V. - A bill of exchange which does not mention the place of its issue is deemed to have been drawn in the place mentioned beside the name of the drawer.

Article L. 511-2

A bill of exchange may be drawn payable to drawer's order.

It may be drawn on the drawer himself.

It may be drawn for account of a third person.

A bill of exchange may be payable at the domicile of a third person either in the locality where the drawee has his domicile or in another locality.

Article L. 511-3

When a bill of exchange is payable at sight, or at a fixed period after sight, the drawer may stipulate that the sum payable shall bear interest.

In the case of any other bill of exchange, this stipulation is deemed unwritten.

The rate of interest must be specified in the bill; in default of such specification, the stipulation shall

réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article L. 511-4

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article L. 511-5

Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté.

Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article L. 511-6

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

SECTION 2. – DE LA PROVISION

Article L. 511-7

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de

be deemed unwritten.

Interest runs from the date of the bill of exchange, unless some other date is specified.

Article L. 511-4

When the sum payable by a bill of exchange is expressed in words and also in figures, and there is a discrepancy between the two, the sum denoted by the words is the amount payable.

Where the sum payable by a bill of exchange is expressed more than once in words or more than once in figures, and there is a discrepancy, the smaller sum is the sum payable.

Article L. 511-5

Bills of exchange signed by minors shall be invalid in their respect, except for the respective rights of the parties, in accordance with Article 1312 of the Civil Code.

If a bill of exchange bears signatures of persons incapable of binding themselves by a bill of exchange, or forged signatures, or signatures of fictitious persons, or signatures which for any other reason cannot bind the persons who signed the bill of exchange or on whose behalf it was signed, the obligations of the other persons who signed it are none the less valid.

Whosoever puts his signature on a bill of exchange as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the bill and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act.

The same rule applies to a representative who has exceeded his powers.

Article L. 511-6

The drawer guarantees both acceptance and payment.

He may release himself from guaranteeing acceptance - every stipulation by which he releases himself from the guarantee of payment is deemed unwritten.

SECTION 2. – COVER

Article L. 511-7

Cover must be provided by the drawer or by the person on whose behalf the bill of exchange shall be drawn, without the drawer acting on behalf of another person ceasing to be personally bound towards the endorsers and the bearer only.

Cover exists if, on the maturity of the bill of

change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION 3. – DE L'ENDOSSEMENT

Article L. 511-8

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé.

Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple.

Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée et dénommée allonge.

Il doit être signé par l'endosseur.

La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur.

Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de

exchange, the person on whom it is drawn is liable to pay to the drawer, or to the person on whose behalf the bill is drawn, a sum at least equal to the amount of the bill of exchange.

Ownership of the cover shall be automatically transferred to successive bearers of the bill of exchange.

Acceptance shall presume cover.

It shall constitute proof of this with regard to endorsers.

Whether or not there is acceptance, the drawer alone is required to prove, in the event of refusal, that those on whom the bill was drawn had cover on the maturity; otherwise, the drawer shall be required to guarantee this, even if the protest has been notified after the fixed periods.

SECTION 3. – ENDORSEMENT

Article L. 511-8

Every bill of exchange, even if not expressly drawn to order, may be transferred by means of endorsement.

When the drawer has inserted in a bill of exchange the words 'not to order' or an equivalent expression, the instrument can only be transferred according to the form, and with the effects of an ordinary assignment.

The bill may be endorsed even in favour of the drawee, whether he has accepted or not, or of the drawer, or of any other party to the bill.

These persons may re-endorse the bill.

An endorsement must be unconditional.

Any condition to which it is made subject is deemed unwritten.

A partial endorsement is null.

An endorsement 'to bearer' is equivalent to an endorsement in blank.

An endorsement must be written on the bill of exchange or on a slip affixed thereto.

It must be signed by the endorser.

The signature of the latter is added either by hand or using any other non-written method.

The endorsement does not have to name the beneficiary and may consist of a blank endorsement formed of the simple signature of the endorser.

In the latter case, the endorsement, in order to be valid, shall be entered on the back of the bill of

change ou sur l'allonge.

Article L. 511-9

I. – L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

II. – Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1o Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2o Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3o Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article L. 511-10

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement.

Dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article L. 511-11

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc.

Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article L. 511-12

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article L. 511-13

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut

exchange or on the addendum.

Article L. 511-9

I. - An endorsement transfers all the rights arising out of a bill of exchange.

II. - If the endorsement is in blank, the bearer may:

1. Fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;

2. Re-endorse the bill in blank, or to some other person;

3. Transfer the bill to a third person without filling up the blank, and without endorsing it.

Article L. 511-10

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees acceptance and payment.

He may prohibit any further endorsement;

in this case, he gives no guarantee to the persons to whom the bill is subsequently endorsed.

Article L. 511-11

The possessor of a bill of exchange is deemed to be the lawful bearer if he establishes his title to the bill through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank.

In this connection, cancelled endorsements are deemed not written.

When an endorsement in blank is followed by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the bill by the endorsement in blank.

Where a person has been dispossessed of a bill of exchanged, in any manner whatsoever, the bearer who establishes his right thereto in the manner mentioned in the preceding paragraph is not bound to give up the bill unless he has acquired it in bad faith, or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

Article L. 511-12

Persons sued on a bill of exchange cannot set up against the bearer defences founded on their personal relations with the drawer or with previous bearers, unless the bearer, in acquiring the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article L. 511-13

When an endorsement contains the statements 'value in collection', 'for collection', 'by procuration' or any other phrase implying a simple mandate, the bearer may exercise all rights arising out of

exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration. the bill of exchange, but he can only endorse it in his capacity as agent.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. In this case, the parties liable can only set up against the bearer defences which could be set up against the endorser.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité. The mandate contained in an endorsement by procuration does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration. When an endorsement contains the statements 'value in security', 'value in pledge', or any other statement implying a pledge, the bearer may exercise all the rights arising out of the bill of exchange, but an endorsement by him has the effects only of an endorsement by an agent.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. The parties liable cannot set up against the bearer defences founded on their personal relations with the endorser, unless the bearer, in receiving the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article L. 511-14

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. An endorsement after maturity has the same effects as an endorsement before maturity.

Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Nevertheless an endorsement after protest for non-payment, or after the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest, operates only as an ordinary assignment.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Failing proof to the contrary, an endorsement without date is deemed to have been placed on the bill before the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. It is forbidden to backdate orders; if this occurs, these will be regarded as forgeries

SECTION 4. – DE L'ACCEPTATION

Article L. 511-15

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur. Until maturity, a bill of exchange may be presented to the drawee for acceptance at his domicile, either by the bearer or by a person who is merely in possession of the bill.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. In any bill of exchange, the drawer may stipulate that it shall be presented for acceptance with or without fixing a limit of time for presentment.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain sight, the drawer may prohibit presentment for

délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article L. 511-16

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première.

Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article L. 511-17

L'acceptation est écrite sur la lettre de change.

Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent et est signée du tiré.

La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation.

acceptance.

He may also stipulate that presentment for acceptance shall not take place before a named date.

Unless the drawer has prohibited acceptance, every endorser may stipulate that the bill shall be presented for acceptance, with or without fixing a limit of time for presentment.

Bills of exchange payable at a fixed period after sight must be presented for acceptance within one year of their date.

The drawer may abridge or extend this period.

These periods may be abridged by the endorsers.

When the bill of exchange is created pursuant to an agreement for supplies of goods concluded between traders and when the drawer has fulfilled its obligations resulting from the contract, the drawee may not refuse to give his acceptance on the expiration of a period complying with normal commercial practice in terms of recognition of goods.

The refusal of acceptance shall lead by operation of law to the expiration of the term at the expense of the drawee.

Article L. 511-16

The drawee may demand that a bill shall be presented to him a second time on the day after the first presentment.

Parties interested are not allowed to set up that this demand has not been complied with unless this request is mentioned in the protest.

The bearer is not obliged to surrender to the drawee a bill presented for acceptance.

Article L. 511-17

An acceptance is written on the bill of exchange.

It is expressed by the word 'accepted' or any other equivalent term. It is signed by the drawee.

The simple signature of the drawee on the face of the bill constitutes an acceptance.

When the bill is payable at a certain time after sight, or when it must be presented for acceptance within a certain limit of time in accordance with a special stipulation the acceptance must be dated as of the day when the acceptance is given unless the bearer requires it shall be dated as of the day of presentment.

A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation.

Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article L. 511-18

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation.

A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article L. 511-19

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46.

Article L. 511-20

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée.

Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION 5. – DE L'AVAL

Article L. 511-21

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même

If it is undated, the bearer, in order to preserve his right of recourse against the endorsers and the drawer, must authenticate the omission by a protest drawn up within the proper time.

An acceptance is unconditional, but the drawee may restrict it to part of the sum payable.

Every other modification introduced by an acceptance into the tenor of the bill of exchange operates as a refusal to accept.

Nevertheless, the acceptor is bound according to the terms of his acceptance.

Article L. 511-18

When the drawer of a bill has indicated a place of payment other than the domicile of the drawee without specifying a third party at whose address payment must be made, the drawee may name such third party at the time of acceptance.

In default of this indication, the acceptor is deemed to have undertaken to pay the bill himself at the place of payment.

If a bill is payable at the domicile of the drawee, the latter may in his acceptance indicate an address in the same place where payment is to be made.

Article L. 511-19

By accepting, the drawee undertakes to pay the bill of exchange at its maturity.

In default of payment, the bearer, even if he is the drawer, has a direct action on the bill of exchange against the acceptor for all that can be demanded in accordance with Articles L. 511-45 and L. 511-46.

Article L. 511-20

Where the drawee who has put his acceptance on a bill has cancelled it before restoring the bill, acceptance is deemed to be refused.

Failing proof to the contrary, the cancellation is deemed to have taken place before the bill was restored.

Nevertheless, if the drawee has notified his acceptance in writing to the bearer or to any party who has signed the bill, he is liable to such parties according to the terms of his acceptance.

SECTION 5. – AVALS

Article L. 511-21

Payment of a bill of exchange may be guaranteed by an 'aval' as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person or

par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné.

A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION 6. – DE L'ECHEANCE

Article L. 511-22

I. – Une lettre de change peut être tirée :

- 1o A vue ;
- 2o A un certain délai de vue ;
- 3o A un certain délai de date ;
- 4o A jour fixe.

II. – Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article L. 511-23

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date.

Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué.

even by a person who has signed as a party to the bill.

The 'aval' is given either on the bill itself or on an 'allonge', or by a separate act indicating the place at which the 'aval' is given.

It is expressed by the words 'good as aval' or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the 'aval'.

It is deemed to be constituted by the mere signature of the giver of the 'aval' placed on the face of the bill, except in the case of the signature of the drawee or of the drawer.

An 'aval' must specify for whose account it is given.

In default of this it is deemed to be given for the drawer.

The giver of an 'aval' is bound in the same manner as the person for whom he has become guarantor.

His undertaking is valid even when the liability which he has guaranteed is inoperative for any reason other than defect of form.

He has, when he pays a bill of exchange, the rights arising out of the bill of exchange against the person guaranteed and against those who are liable to the latter on the bill of exchange.

SECTION 6. – MATURITY

Article L. 511-22

I. - A bill of exchange may be drawn payable:

1. at sight;
2. at a fixed period after sight;
3. at a fixed period after date;
4. at a fixed date.

II. - Bills of exchange at other maturities or payable by instalments are null.

Article L. 511-23

A bill of exchange at sight is payable on presentment.

It must be presented for payment within a year of its date.

The drawer may abridge or extend this period.

These periods may be abridged by the endorsers.

The drawer may prescribe that a bill of exchange payable at sight must not be presented for payment before a named date.

Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article L. 511-24

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué.

A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article L. 511-25

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

In this case, the period for presentment begins from the said date.

Article L. 511-24

The maturity of a bill of exchange payable at a fixed period after sight is determined either by the date of the acceptance or by the date of the protest.

In the absence of the protest, an undated acceptance is deemed, so far as regards the acceptor, to have been given on the last day of the limit of time for presentment for acceptance.

Where a bill of exchange is drawn at one or more months after date or after sight, the bill matures on the corresponding date of the month when payment must be made.

If there be no corresponding date, the bill matures on the last day of this month.

When a bill of exchange is drawn at one or more months and a-half after date or sight, entire months must first be calculated.

If the maturity is fixed at the commencement, in the middle or at the end of the month, the first, fifteenth or last day of the month is to be understood.

The expressions 'eight days' or 'fifteen days' indicate not one or two weeks, but a period of eight or fifteen actual days.

The expression 'half-month' means a period of fifteen days.

Article L. 511-25

When a bill of exchange is payable on a fixed day in a place where the calendar is different from the calendar in the place of issue, the day of maturity is deemed to be fixed according to the calendar of the place of payment.

When a bill of exchange drawn between two places having different calendars is payable at a fixed period after date, the day of issue is referred to the corresponding day of the calendar in the place of payment, and the maturity is fixed accordingly.

The time for presenting bills of exchange is calculated in accordance with the rules of the preceding paragraph.

These rules do not apply if a stipulation in the bill or even the simple terms of the instrument indicate an intention to adopt some different rule.

SECTION 7. – DU PAIEMENT

Article L. 511-26

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article L. 511-27

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article L. 511-28

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde.

Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article L. 511-29

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance.

Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère.

SECTION 7. – PAYMENT

Article L. 511-26

The bearer of a bill of exchange payable on a fixed day or at a fixed period after date or after sight must present the bill for payment either on the day on which it is payable or on one of the two business days which follow.

The presentment of a bill of exchange at a clearing-house is equivalent to a presentment for payment.

Article L. 511-27

The drawee who pays a bill of exchange may require that it shall be given up to him receipted by the bearer.

The bearer may not refuse partial payment.

In case of partial payment the drawee may require that mention of this payment shall be made on the bill, and that a receipt therefor shall be given to him.

Acknowledgements of receipt of payments on account of a bill of exchange shall be given by the drawer and the endorser.

The bearer must protest the bill of exchange for the balance outstanding.

Article L. 511-28

The bearer of a bill of exchange cannot be compelled to receive a payment thereof before maturity.

The drawee who pays before maturity does so at his own risk and peril.

He who pays at maturity is validly discharged, unless he has been guilty of fraud or gross negligence.

He is bound to verify the regularity of the series of endorsements, but not the signature of the endorsers.

Article L. 511-29

When a bill of exchange is drawn payable in a currency which is not that of the place of payment, the sum payable may be paid in the currency of the country, according to its value on the date of maturity.

If the debtor is in default, the bearer may at his option demand that the amount of the bill be paid in the currency of the country according to the rate on the day of maturity or the day of payment.

The usages of the place of payment determine the value of foreign currency.

Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre. Nevertheless, the drawer may stipulate that the sum payable shall be calculated according to a rate expressed in the bill.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère. The foregoing rules shall not apply to the case in which the drawer has stipulated that payment must be made in a certain specified currency in a stipulation for effective payment in foreign currency.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement. If the amount of the bill of exchange is specified in a currency having the same denomination, but a different value in the country of issue and the country of payment, reference is deemed to be made to the currency of the place of payment.

Article L. 511-30

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur. When a bill of exchange is not presented for payment on its maturity date, or on one of the next two working days thereafter, any debtor is entitled to deposit the amount of the bill with the Caisse des dépôts et consignations, at the charge, risk and peril of the bearer.

Article L. 511-31

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. No objection to payment shall be admissible save in the event of loss of the bill of exchange, or of safeguard, restructuring or liquidation proceedings against the bearer.

Article L. 511-32

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur toute suivante. In case of loss of an unaccepted bill of exchange, the owner may pursue payment on any subsequent bill.

Article L. 511-33

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur toute suivante que par ordonnance du juge et en donnant caution. If the lost bill of exchange has an acceptance endorsed on it, payment may be pursued on any subsequent bill only by virtue of a court order and subject to the provision of surety.

Article L. 511-34

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter toute suivante, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. If a person who loses a bill of exchange, whether or not accepted, is unable to re-present any subsequent bill, payment of the lost bill may be requested and obtained by court order, subject to the production of accounting evidence of ownership and the provision of surety.

Article L. 511-35

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. In the event of refusal to pay subsequent to a request submitted in accordance with the two preceding articles, the owner of the lost bill of exchange shall retain all the relevant rights by means of a notice of protest.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. The said act must be executed on the day after the maturity date of the lost bill of exchange.

Les avis prescrits par l'article L. 511-42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article L. 511-36

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour se procurer la suivante, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

Article L. 511-37

L'engagement de la caution mentionné dans les articles L. 511-33 et L. 511-34 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION 8. – DU RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

Article L. 511-38

I. – Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

1o A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;

2o Même avant l'échéance :

a) S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

b) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

c) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

II. – Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par le b et le c du I peuvent, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais.

Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe l'époque à laquelle les garants sont tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni

The notices required under Article L. 511-42 must be given to the drawer and endorsers within the time limits fixed by the said article.

Article L. 511-36

In order to obtain the subsequent bill, the owner of the lost bill of exchange must apply to the immediate endorser, who must act as the owner's agent vis-à-vis the next endorser back, and so on from each endorser to the one before, back to the drawer of the bill.

The owner of the lost bill of exchange must bear the expenses.

Article L. 511-37

The suretyship referred to in Articles L. 511-33 and L. 511-34 shall be extinguished after three years unless any claims have been made or legal proceedings commenced within that period.

SECTION 8. – RECOURSE FOR NON-ACCEPTANCE OR NON-PAYMENT

Article L. 511-38

I. - The bearer may exercise his right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable:

1. At maturity, if payment has not been made;

2. Even before maturity;

a) If there has been total or partial refusal to accept;

b) Where the drawee is subject to judicial restructuring or liquidation, whether or not he has accepted the bill, or in case of cessation of his payments even where not recognised by a court decision, or where there has been an unsuccessful attempt to attach the drawee's assets;

c) Where the drawee of a non-acceptable bill is subject to judicial restructuring or liquidation.

II. - Nevertheless, sureties against which a recourse is taken in the circumstances described in Section I b) and c) may within three days of the date of commencing the said action apply to the Presiding Judge of the Commercial Court of the district in which they are resident for time to pay.

If the said claim is held to be justified, the order determines the time when the sureties shall be required to pay the commercial paper in question, but any periods so granted shall not extend beyond the date fixed for maturity.

No objection or appeal may be made against

d'appel.

Article L. 511-39

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 511-16, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable.

S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article L. 511-40

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

such an order.

Article L. 511-39

Default of acceptance or on payment must be evidenced by an authentic act referred to as protest for non-acceptance or non-payment.

Protest for non-acceptance must be made within the limit of time fixed for presentment for acceptance.

If in the case contemplated by Article L. 511-16, the first presentment takes place on the last day of that time, the protest may nevertheless be drawn up on the next day.

Protest for non-payment of a bill of exchange payable on a fixed day or at a fixed period after date or sight must be made on one of the two business days following the day on which the bill is payable.

In the case of a bill payable at sight, the protest must be drawn up under the conditions specified in the foregoing paragraph for the drawing up of a protest for non-acceptance.

Protest for non-acceptance dispenses with presentment for payment and protest for non-payment.

If there is a cessation of payment on the part of the drawee, whether he has accepted or not, or if execution has been levied against his assets without result, the holder cannot exercise his right of recourse until after presentment of the bill to the drawee for payment and after the protest has been drawn up.

Where the drawee is subject to judicial restructuring or liquidation, whether or not he accepts the bill, and likewise where the drawer of a non-acceptable bill is subject to judicial restructuring or liquidation, the production of a declaratory judgement shall suffice to enable the bearer to exercise the appropriate remedies.

Article L. 511-40

Where a bearer agrees to accept payment by ordinary cheque, by a payment order drawn on Banque de France or by postal order, the cheque or order must indicate the number and the maturity dates of the instruments so paid.

The said indication shall not, however, be required for cheques or payment orders created for inter-bank payments of balances of transactions between bankers, effected through a clearing house.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et si celui-ci n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

Where settlement is effected by ordinary cheque and the cheque is not paid, the notice of protest for non-payment relating to the said cheque must be served at the domicile of the paying agent specified in the bill, within the period provided for in Article 41 of the Decree of 30 October 1935 unifying the law relating to cheques and payment cards.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

The protest for non-payment of the cheque and the notice must be served under cover of the same claim, save where, for reasons of territorial jurisdiction, two separate ministerial officials are required.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et si celui-ci est rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et si celui-ci est rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission.

Where settlement is effected by payment order and the order is rejected by the Banque de France, or by postal order and the order is rejected by the post office where the account to be debited is held, the non-payment thereof shall be recorded in a form of notice served at the domicile of the issuer of the said order within eight days of the date of issue.

Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

The said notice must be drawn up by a huissier or a notary.

Article L. 511-41

Article L. 511-41

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Where the final day of the period allowed for service of notice of non-payment of a payment order or postal order is a legal public holiday, the said period shall be extended until the first working day following the expiration thereof.

Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Intervening public holidays shall be included when calculating the said period.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Those days on which the laws in force state that no payment may be demanded and no protest may be notified shall be treated as equivalent to public holidays.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire.

Unless they pay the bill of exchange and the expenses of the notice and, if appropriate, of the notice of protest of the cheque, drawees of bills of exchange who receive such a notice must return the bill of exchange to the ministerial official who drew up and served the notice.

Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

This ministerial official shall immediately draw up a non-payment protest in relation to the bill of exchange.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé.

If the drawee does not return the bill of exchange, a notice of protest must immediately be registered.

Le défaut de restitution y est constaté.

The failure to return the bill is recorded in this

<p>Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34.</p>	<p>notice. Third party bearers shall in these circumstances be exempted from compliance with the provisions of Articles L. 511-33 and L. 511-34.</p>
<p>Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.</p>	<p>Failure to return a bill of exchange shall constitute a criminal offence rendering the perpetrator liable to the penalties laid down in Articles 314-1 and 314-10 of the Penal Code.</p>
<p>Article L. 511-42</p>	<p>Article L. 511-42</p>
<p>Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.</p>	<p>The bearer must give notice of non-acceptance or non-payment to his endorser within the four business days which follow the day for protest or, in case of a stipulation 'retour sans frais', the day for presentment.</p>
<p>Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages intérêts, lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.</p>	<p>Where the instrument indicates the name and address of the drawer of a bill of exchange, notaries and huissiers shall be required to notify the latter of the reasons for the non-payment thereof within forty-eight hours of registration thereof by post and registered letter, failing which they may be liable for damages.</p>
<p>Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire dont le montant est fixé par voie réglementaire en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.</p>	<p>The said letter shall entitle the notary or huissier to a fee the amount of which shall be fixed by statute, in addition to the expenses of postage and registration of the letter.</p>
<p>Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.</p>	<p>Every endorser must, within the two business days following the day on which he receives notice, notify his endorser of the notice he has received, mentioning the names and addresses of those who have given the previous notices, and so on through the series until the drawer is reached.</p>
<p>Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.</p>	<p>The periods mentioned above run from the receipt of the preceding notice.</p>
<p>Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.</p>	<p>When, in conformity with the preceding paragraph, notice is given to a person who has signed a bill of exchange, the same notice must be given within the same limit of time to his 'avaliseur'.</p>
<p>Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.</p>	<p>Where an endorser either has not specified his address or has specified it in an illegible manner, it is sufficient that notice should be given to the preceding endorser.</p>
<p>Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.</p>	<p>A person who must give notice may give it in any form whatever, even by simply returning the bill of exchange.</p>
<p>Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.</p>	<p>He must prove that he has given notice within the time allowed.</p>
<p>Ce délai est considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste</p>	<p>This time-limit shall be regarded as having been observed if a letter giving the notice has been</p>

dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article L. 511-43

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci.

Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge.

Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article L. 511-44

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article L. 511-45

I. – Le porteur peut réclamer à celui contre lequel

posted within the prescribed time.

A person who does not give notice within the limit of time mentioned above does not forfeit his rights; he is responsible for the injury, if any, caused by his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

Article L. 511-43

The drawer, an endorser, or a person guaranteeing payment by aval (avaliseur) may, by the stipulation 'retour sans frais', 'sans protêt', or any other equivalent expression written on the instrument and signed, release the bearer from having a protest of non-acceptance or non-payment drawn up in order to exercise his right of recourse.

This stipulation does not release the bearer from presenting the bill within the prescribed time, or from the notices he has to give.

The burden of proving the non-observance of the limits of time lies on the person who seeks to set it up against the bearer.

If the stipulation is written by the drawer, it is operative in respect of all persons who have signed the bill; if it is written by an endorser or an avaliseur, it is operative only in respect of such endorser or avaliseur.

If, in spite of the stipulation written by the drawer, the bearer has the protest drawn up, he must bear the expenses thereof.

When the stipulation emanates from an endorser or avaliseur, the costs of the protest, if one is drawn up, may be recovered from all the persons who have signed the bill.

Article L. 511-44

All drawers, acceptors, endorsers or guarantors by aval of a bill of exchange have solidary liability to the bearer.

The bearer has the right of proceeding against all these persons individually or collectively without being required to observe the order in which they have become bound.

The same right is possessed by any person signing the bill who has taken it up and paid it.

Proceedings against one of the parties liable do not prevent proceedings against the others, even though they may be subsequent to the party first proceeded against.

Article L. 511-45

I. - The bearer may recover from the person

il exerce son recours :

1o Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé

2o Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

3o Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

II. – Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre.

Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel fixé par la Banque de France tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article L. 511-46

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1o La somme intégrale qu'il a payée ;

2o Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3o Les frais qu'il a faits.

Article L. 511-47

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article L. 511-48

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance.

Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article L. 511-49

I. – Après l'expiration des délais fixés :

1o Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

2o Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

3o Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le

against whom he exercises his right of recourse:

1. The amount of the unaccepted or unpaid bill of exchange with interest, if interest has been stipulated for;

2. Interest at the legal rate from the date of maturity;

3. The expenses of protest and of the notices given as well as other expenses.

II. - If the right of recourse is exercised before maturity, the amount of the bill shall be subject to a discount.

This discount shall be calculated according to the official rate of discount fixed by Banque de France on the date when recourse is exercised at the place of domicile of the bearer.

Article L. 511-46

A party who takes up and pays a bill of exchange can recover from the parties liable to him:

1. The entire sum which he has paid;

2. Interest on the said sum calculated at the legal rate, starting from the day when he made payment

3. Any expenses which he has incurred.

Article L. 511-47

Every party liable against whom a right of recourse is or may be exercised, can require against payment, that the bill shall be given up to him with the protest and a receipted account.

Every endorser who has taken up and paid a bill of exchange may cancel his own endorsement and those of subsequent endorsers.

Article L. 511-48

In the case of the exercise of the right of recourse after a partial acceptance, the party who pays the sum in respect of which the bill has not been accepted can require that this payment shall be specified on the bill and that he shall be given a receipt therefor.

The bearer must also give him a certified copy of the bill, together with the protest, in order to enable subsequent recourse to be exercised.

Article L. 511-49

I. - After the expiration of the limits of time fixed:

1. for the presentment of a bill of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight;

2. for drawing up the protest for non-acceptance or non-payment;

3. for presentment for payment in the case of a stipulation retour sans frais, the bearer loses his rights of recourse against the endorsers, against

tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur. the drawer and against the other parties liable, with the exception of the acceptor.

II. – Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. II. - Nevertheless, the drawer shall lose his right of recourse unless he proves that he provided cover at maturity.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée. In any such case, the bearer shall retain a right of action only against the person against whom the bill of exchange was drawn.

III. – A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation. III. - In default of presentment for acceptance within the limit of time stipulated by the drawer, the bearer loses his right of recourse for non-payment, as well as for non-acceptance, unless it appears from the terms of the stipulation that the drawer only meant to release himself from the guarantee of acceptance.

IV. – Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir. IV. - If the stipulation for a limit of time for presentment is contained in an endorsement, the endorser alone can avail himself of it.

Article L. 511-50

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable tel que la prescription légale d'un Etat quelconque ou tout autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés. Should the presentment of the bill of exchange or the drawing up of the protest within the prescribed limits of time be prevented by an insurmountable obstacle such as legal prohibition by any State or other case of force majeure, these limits of time shall be extended.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge. Pour le surplus, les dispositions de l'article L. 511-42 sont applicables. The bearer is bound to give notice without delay of the case of force majeure to his endorser and to specify this notice, which he must date and sign, on the bill or on an allonge; in other respects the provisions of Article 511-42 shall apply.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt. When force majeure has terminated the bearer must without delay present the bill of exchange for acceptance or payment and, if need be, draw up the protest.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application de l'article L. 511-61. If force majeure continues to operate beyond thirty days after maturity, recourse may be exercised, and neither presentment nor the drawing up of a protest shall be necessary, unless the said remedies are suspended for a longer period, pursuant to Article L. 511-61.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur. In the case of bills of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight, the time-limit of thirty days shall run from the date on which the bearer, even before the expiration of the time for presentment, has given notice of force majeure to his endorser.

Pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai In the case of bills of exchange drawn at a certain time after sight, the above time-limit of thirty days

de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article L. 511-51

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

SECTION 9. – DES PROTETS

Sous-section 1. – Des formes

Article L. 511-52

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait par un seul et même acte :

1o Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

2o Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

3o Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article L. 511-53

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article L. 511-54

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles L. 511-32 à L. 511-37 et par les articles L. 511-40 et L. 511-41.

Article L. 511-55

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

Sous les mêmes sanctions, ils sont également

shall be added to the period after sight specified in the bill of exchange.

Facts which are purely personal to the bearer or to the person whom he has entrusted with the presentment of the bill or drawing up of the bill or drawing up of the protest are not deemed to constitute cases of force majeure.

Article L. 511-51

Irrespective of the formalities required for an action to enforce a guarantee, a bearer of a bill of exchange who has issued a non-payment protest may apply for a Court order for the preventive attachment of movable assets belonging to the drawers, acceptors and endorsers.

SECTION 9. – NOTICES OF PROTESTS

Subsection 1. – Forms

Article L. 511-52

Non-acceptance or non-payment protests must be drawn up by a notary or a huissier.

The protest must consist of a single deed served:

1. At the domicile or last known domicile of the person on whom the bill of exchange was payable;

2. At the domicile of the persons indicated by the bill of exchange for payment in case of necessity;

3. At the domicile of the third party who intervened to accept the bill.

Where a false domicile is given, the notice of protest must be preceded by a search.

Article L. 511-53

The deed of protest must contain a literal transcription of the bill of exchange, the acceptance, the endorsements and the recommendations indicated therein, and the summons to pay the bill of exchange.

It must state whether the person required to pay was present or absent, the reasons for the refusal to pay and the inability or refusal to sign.

Article L. 511-54

No deed executed by the bearer of the bill of exchange may replace a deed of protest, save as provided for by Articles L. 511-32 to L. 511-37 and Articles L. 511-40 and L. 511-41.

Article L. 511-55

Notaries and huissiers must deposit exact copies of protests, failing which they shall be liable to dismissal and payment of expenses and damages to the parties.

Subject to the same sanctions, they must also

tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre.

Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Sous-section 2. – De la publicité

Article L. 511-56

Le greffier du tribunal de commerce tient régulièrement à jour d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques ainsi que des certificats de non-paiement des chèques postaux qui lui sont dénoncés par les centres de chèques postaux.

Cet état comporte des énonciations dont la liste est fixée par décret.

Article L. 511-57

Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt ou de l'établissement du certificat de non-paiement du chèque postal et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article L. 511-56.

Article L. 511-58

Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt du chèque postal et du certificat de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal de commerce effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article L. 511-56, la radiation de l'avis de protêt ou du certificat de non-paiement.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article L. 511-57, après quoi le greffier en est déchargé.

Article L. 511-59

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu des dispositions de la présente sous-section est interdite sous peine

deliver against receipt or send by registered letter with recorded delivery true copies of protests of non-payment of accepted bills of exchange and promissory notes to the Registrar of the Commercial Court or Tribunal de Grande Instance having jurisdiction in commercial matters for the area in which the debtor's address for service is located.

This formality must be completed within two weeks of the date of the deed.

Subsection 2. – Publication

Article L. 511-56

The Registrar of the Commercial Court shall keep a duly updated register, by name and debtor, of protests for non-payment of accepted bills of exchange, promissory notes and cheques, according to the formal complaints lodged with him by notaries and huissiers, and also certificates of non-payment of postal orders issued by post offices.

The said register shall consist of statements a list of which shall be fixed by decree.

Article L. 511-57

On the expiration of a month from the date of the notice of protest or certificate of non-payment of a postal order and for a period of one year from the same date, any applicant may obtain from the Registrars of the aforementioned Courts an extract from the list of names referred to in Article L. 511-56, at his own expense.

Article L. 511-58

On the deposit by the debtor of the instrument and the notice of protest for non-payment of a postal order, or a receipt for payment of the order, against an acknowledgement for receipt, the Registrar of the Commercial Court shall at the debtor's expense delete the notice of protest or certificate of non-payment from the list drawn up pursuant to Article L. 511-56.

Documents lodged may be withdrawn during the year that follows the end of the period of one year referred to in Article L. 511-57, after which the Registrar of the Court shall be discharged from responsibility for the same.

Article L. 511-59

Any publication, in whatever form, of the lists drawn up pursuant to the provisions of this Subsection is prohibited, subject to liability for

de dommages-intérêts.

Article L. 511-60

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

Il fixe notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Sous-section 3. – De la prorogation des délais

Article L. 511-61

Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés ou soumis au contrôle de l'Etat ou des collectivités territoriales, des décrets en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions les échéances des valeurs négociables peuvent être prorogées.

SECTION 10. – DU RECHANGE

Article L. 511-62

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre dénommée retraite tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant.

Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

damages.

Article L. 511-60

A Conseil d'Etat decree shall determine the methods of application of the provisions of this subsection.

It shall in particular fix the amount of the remuneration payable to the huissiers drawing up the deeds of protest and to Commercial Court Registrars for the various formalities for which they are responsible.

Subsection 3. – Extension of deadlines

Article L. 511-61

In the event of mobilisation of the armed forces, national calamity or public disaster, or interruption of public services managed by the State or territorial authorities or under the supervision thereof, the deadlines by which notices of protest and other deeds intended to protect legal remedies in respect of all negotiable instruments must be issued may be extended for all or part of the territory by decrees of the Council of Ministers.

The maturity dates of negotiable instruments may be extended in similar circumstances and subject to the same conditions.

SECTION 10. – REPLACEMENT

Article L. 511-62

Every person having the right of recourse may, in the absence of agreement to the contrary, reimburse himself by means of a fresh bill, referred to as redraft, to be drawn at sight on one of the parties liable to him and payable at the domicile of that party.

The redraft includes, in addition to the sums mentioned in Articles L. 511-45 and L. 511-46, brokerage and the cost of stamping the redraft.

If the redraft is drawn by the bearer, the sum payable is fixed according to the rate for a sight bill drawn at the place where the original bill was payable upon the party liable at the place of his domicile.

If the redraft is drawn by an endorser, the sum payable is fixed according to the rate for a sight bill drawn at the place where the drawer of the redraft is domiciled upon the place of domicile of the party liable.

Article L. 511-63

Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : 0,25 % sur les chefs-lieux de départements, 0,50 % sur les chefs-lieux d'arrondissements, 0,75 % sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y a lieu à rechange dans le même département.

Article L. 511-64

Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION 11. – DE L'INTERVENTION**Article L. 511-65**

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1. – De l'acceptation par intervention**Article L. 511-66**

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un

Article L. 511-63

The following fees shall be charged for replacement bills issued in mainland France: 0.25% on seats of local government of departments, 0.50% on seats of local government of districts and 0.75% anywhere else.

No replacement bill shall on any account be issued in the same department.

Article L. 511-64

Replacement bills may not be accumulated.

No endorser or drawer shall be required to bear more than one replacement bill.

SECTION 11. – HONOUR**Article L. 511-65**

The drawer, an endorser, or a person giving an aval may specify a person who is to accept or pay in case of need.

A bill of exchange may, subject as hereinafter mentioned, be accepted or paid by a person who intervenes for the honour of any debtor against whom a right of recourse exists.

The person intervening may be a third party, even the drawee, or, save the acceptor, a party already liable on the bill of exchange.

The person intervening is bound to give, within two business days, notice of his intervention to the party for whose honour he has intervened.

In default, he is responsible for the injury, if any, due to his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

Subsection 1. – Acceptance by intervention (for honour)**Article L. 511-66**

There may be acceptance by intervention in all cases where the bearer has a right of recourse before maturity on a bill which is capable of acceptance.

When the bill of exchange indicates a person who is designated to accept or pay it in case of need at the place of payment, the bearer may not exercise his rights of recourse before maturity against the person naming such referee in case of need and against subsequent signatories, unless he has presented the bill of exchange to the referee in case of need and until, if acceptance is refused by the latter, this refusal

protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant.

Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article L. 511-45, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Sous-section 2. – Du paiement par intervention

Article L. 511-67

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article L. 511-68

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

has been authenticated by a protest.

In other cases of intervention the bearer may refuse an acceptance by intervention.

Nevertheless, if he allows it, he loses his right of recourse before maturity against the person on whose behalf such acceptance was given and against subsequent signatories.

Acceptance by intervention is specified on the bill of exchange; it is signed by the person intervening.

It mentions the person for whose honour it has been given and, in default of such mention, the acceptance is deemed to have been given for the honour of the drawer.

The acceptor by intervention is liable to the bearer and to the endorsers subsequent to the party for whose honour he intervened, in the same manner as such party.

Notwithstanding an acceptance by intervention, the party for whose honour it has been given and the parties liable to him may require the bearer, in exchange for payment of the sum mentioned in Article L. 511-45, to deliver the bill, the protest, and a receipted account, if any.

Subsection 2. – Payment by intervention

Article L. 511-67

Payment by intervention may take place in all cases where, either at maturity or before maturity, the bearer has a right of recourse on the bill.

Payment must include the whole amount payable by the party for whose honour it is made.

It must be made at the latest on the day following the last day allowed for drawing up the protest for non-payment.

Article L. 511-68

If a bill of exchange has been accepted by persons intervening who are domiciled in the place of payment, or if persons domiciled therein have been named as referees in case of need, the bearer must present the bill to all these persons and, if necessary, have a protest for non-payment drawn up at latest on the day following the last day allowed for drawing up the protest.

In default of protest within this limit of time, the party who has named the referee in case of need, or for whose account the bill has been accepted, and the subsequent endorsers are discharged.

Article L. 511-69

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article L. 511-70

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait.

A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article L. 511-71

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change.

Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré.

Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION 12. – DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES ET DE COPIES

Sous-section 1. – De la pluralité d'exemplaires

Article L. 511-72

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires.

A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour

Article L. 511-69

The bearer who refuses payment by intervention loses his right of recourse against any persons who would have been discharged thereby.

Article L. 511-70

Payment by intervention must be authenticated by a receipt given on the bill of exchange mentioning the person for whose honour payment has been made.

In default of such mention, payment is deemed to have been made for the honour of the drawer.

The bill of exchange and the protest, if any, must be given up to the person paying by intervention.

Article L. 511-71

The person paying by intervention acquires the rights arising out of the bill of exchange against the party for whose honour he has paid and against persons who are liable to the latter on the bill of exchange.

Nevertheless, he cannot re-endorse the bill of exchange.

Endorsers subsequent to the party for whose honour payment has been made are discharged.

In case of competition for payment by intervention, the payment which effects the greater number of releases has the preference.

Any person who, with a knowledge of the facts, intervenes in a manner contrary to this rule, loses his right of recourse against those who would have been discharged.

SECTION 12. – MULTIPLE ORIGINALS AND COPIES

Subsection 1. – Multiple originals

Article L. 511-72

A bill of exchange can be drawn in a set of two or more identical parts.

These parts must be numbered in the body of the instrument itself; in default, each part is considered as a separate bill of exchange.

Every holder of a bill which does not specify that it has been drawn as a sole bill may, at his own expense, require the delivery of two or more parts.

For this purpose he must apply to his immediate endorser, who is bound to assist him in

agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article L. 511-73

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article L. 511-74

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve.

Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1o Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2o Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-section 2. – Des copies

Article L. 511-75

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent.

Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article L. 511-76

La copie doit désigner le détenteur du titre original.

Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou

proceeding against his own endorser, and so on in the series until the drawer is reached.

The endorsers are bound to reproduce their endorsements on the new parts of the set.

Article L. 511-73

Payment made on one part of a set operates as a discharge, even though there is no stipulation that this payment annuls the effect on the other parts.

Nevertheless, the drawee is liable on each accepted part which he has not recovered.

An endorser who has transferred parts of a set to different persons, as well as subsequent endorsers, is liable on all the parts bearing their signature which have not been restored.

Article L. 511-74

A party who has sent one part for acceptance must indicate on the other parts the name of the person in whose hands this part is to be found.

That person is bound to give it up to the lawful bearer of another part.

If he refuses, the bearer cannot exercise his right of recourse until he has had a protest drawn up specifying:

1. That the part sent for acceptance has not been given up to him on demand;

2. that acceptance or payment could not be obtained on another of parts.

Subsection 2. – Copies

Article L. 511-75

Every bearer of a bill of exchange has the right to make copies of it.

A copy must reproduce the original exactly, with the endorsements and all other statements to be found therein.

It must specify where the copy ends.

It may be endorsed and guaranteed by aval in the same manner and with the same effects as the original.

Article L. 511-76

A copy must specify the person in possession of the original instrument.

The latter is bound to hand over the said instrument to the lawful holder of the copy.

If he refuses, the holder may not exercise his right of recourse against the persons who have

avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit pas faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION 13. – DES ALTERATIONS

Article L. 511-77

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION 14. – DE LA PRESCRIPTION

Article L. 511-78

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique.

Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

endorsed the copy or guaranteed it by aval until he has had a protest drawn up specifying that the original has not been given up to him on his demand.

Where the original instrument, after the last endorsement before the making of the copy contains a clause 'commencing from here an endorsement is only valid if made on the copy' or some equivalent formula, a subsequent endorsement on the original is null.

SECTION 13. – ALTERATIONS

Article L. 511-77

In case of alteration of the text of a bill of exchange, parties who have signed subsequent to the alteration are bound according to the terms of the altered text; parties who have signed before the alteration are bound according to the terms of the original text.

SECTION 14. – PRESCRIPTION

Article L. 511-78

All actions arising out of a bill of exchange against the acceptor prescribe in three years, reckoned from the date of maturity.

Actions by the bearer against the endorsers and against the drawer prescribe in one year from the date of a protest drawn up within proper time, or from the date of maturity where there is a stipulation retour sans frais.

Actions by endorsers against each other and against the drawer prescribe in six months, reckoned from the day when the endorser took up and paid the bill or from the day when he himself was sued.

The time within which a legal action must be brought shall begin to run only on the date of the last legal action.

The limits shall not apply where sentence has been passed, or where the debt has been acknowledged by a separate deed.

Interruption of the period of limitation is only effective against the person in respect of whom the period has been interrupted.

Nevertheless, all alleged debtors must, if required to do so, swear an affidavit that they owe no further monies under the bill, and their surviving spouses, heirs or successors must swear that they sincerely believe that no sums remain outstanding.

SECTION 15. – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 511-79

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit.

De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article L. 511-80

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Article L. 511-81

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour à compter duquel ils commencent à courir.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles L. 511-38 et L. 511-50.

CHAPITRE II. – DU BILLET A ORDRE

Article L. 512-1

I. – Le billet à ordre contient ;

1o La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2o La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3o L'indication de l'échéance ;

4o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5o Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6o L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7o La signature de celui qui émet le titre dénommé souscripteur.

II. – Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

SECTION 15. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 511-79

Payment of a bill of exchange which falls due on a legal holiday cannot be demanded until the next business day.

So, too, all other proceedings relating to a bill of exchange, in particular presentment for acceptance and protest, can only be taken on a business day.

Where any of these proceedings must be taken within a certain limit of time the last day of which is a legal holiday, the limit of time is extended until the first business day which follows the expiration of that time.

Intermediate holidays are included in computing limits of time.

Article L. 511-80

Those days on which the laws in force state that no payment may be demanded and no protest may be notified shall be treated as equivalent to public holidays.

Article L. 511-81

Legal or contractual limits of time do not include the day on which the period commences.

No days of grace, whether legal or judicial, are permitted, save in the cases referred to in Articles L. 511-38 and L. 511-50.

CHAPTER II. – PROMISSORY NOTES

Article L. 512-1

I. - A promissory note contains:

1. The term 'promissory note' inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;

2. An unconditional promise to pay a determinate sum of money;

3. A statement of the time of payment;

4. A statement of the place where payment is to be made;

5. The name of the person to whom or to whose order payment is to be made;

6. A statement of the date and of the place where the promissory note is issued;

7. The signature of the person who issues the instrument, known as subscriber.

II. - A promissory note in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

III. – A défaut d'indication spéciale le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

IV. – Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article L. 512-2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I de l'article L. 512-1 fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés aux II à IV de l'article L. 512-1.

Article L. 512-3

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions des articles L. 511-2 à L. 511-5 L. 511-8 à L. 511-14, L. 511-18, L. 511-22 à L. 511-47, L. 511-49 à L. 511-55, L. 511-62 à L. 511-65, L. 511-67 à L. 511-71, L. 511-75 à L. 511-81, relatives à la lettre de change.

Article L. 512-4

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions de l'article L. 511-21 relatives à l'aval. Dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article L. 512-5

Les dispositions des articles L. 511-56 à L. 511-61 relatives à la publicité et à la prorogation des délais de protêts sont applicables au protêt dressé faute de paiement d'un billet à ordre.

Article L. 512-6

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article L. 512-7

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article L. 511-15.

Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet.

Le refus du souscripteur de donner son visa daté

III. - In default of special mention, the place where the instrument is made is deemed to be the place of payment and at the same time the place of the domicile of the subscriber.

IV. - A promissory note which does not mention the place of its issue is deemed to have been made in the place mentioned beside the name of the subscriber.

Article L. 512-2

An instrument in which any of the requirements mentioned in the Article 512-1-I are wanting is invalid as a promissory note except in the cases specified in Article 512-1-II to IV.

Article L. 512-3

The provisions of Articles L. 511-2 to L. 511-5, L. 511-8 to L. 511-14, L. 511-18, L. 511-22 to L. 511-47, L. 511-49 to L. 511-55, L. 511-62 to L. 511-65, L. 511-67 to L. 511-71 and L. 511-75 to L. 511-81, relating to bills of exchange, shall apply to promissory notes in so far as they are not incompatible with the nature of the said type of instrument.

Article L. 512-4

The provisions of Article L. 511-21 relating to avals shall also apply to promissory notes.

In the circumstances referred to in the sixth paragraph of the said Article, where the guarantee does not indicate on whose behalf it has been given, it shall be deemed to have been given on behalf of the subscriber of the promissory note.

Article L. 512-5

The provisions of Articles L. 511-56 to L. 511-61 relating to publication and the extension of the periods within which protests may be issued shall apply to complaints for non-payment of a promissory note.

Article L. 512-6

The subscriber of a promissory note is bound in the same manner as an acceptor of a bill of exchange.

Article L. 512-7

Promissory notes payable at a certain time after sight must be presented for the visa of the subscriber within the limits of time fixed by Article L. 511-15.

The limit of time runs from the date of the approval which marks the commencement of the period of time after sight.

If the subscriber refuses to endorse it with such

est constaté par un protêt, dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Article L. 512-8

Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture.

Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux avant dernier et dernier alinéas de l'article L. 511-15.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

approval and date, a notice of protest must be registered, the date which shall serve as that on which the period from presentation shall begin to run.

Article L. 512-8

A debtor shall not be permitted to settle a bill by means of a promissory note unless an express provision to that effect has been made by the parties and endorsed on the invoice.

Even then, if the promissory note has not reached the creditor within thirty days after the delivery of the invoice, the creditor may issue a bill of exchange which the debtor shall be required to accept according to the conditions stipulated in the penultimate and final paragraphs of Article L. 511-15.

Any stipulation to the contrary shall be deemed unwritten.

TITRE II. – DES GARANTIES

CHAPITRE IER. – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE GAGE COMMERCIAL

Article L. 521-1

Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L. 110-3.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2355 à 2366 du code civil en ce qui concerne les créances mobilières.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

TITLE II. – GUARANTEES

CHAPTER I. – GENERAL PROVISIONS ON COMMERCIAL PLEDGES⁵⁶

Article L. 521-1

A pledge constituted either by a trader or by a non-trading individual for a commercial act must be recorded in accordance with the provisions of Article L. 110-3, for the purposes of the contracting parties and those of third parties.

Negotiable instruments may also be charged by way of pledge by means of an endorsement in the appropriate form, indicating that the instruments have been delivered as a pledge.

With regard to company and partnership shares and registered bonds issued by financial, industrial or commercial companies or civil partnerships, transferable by transfer registered in the company or partnership's records, and also to nominative entries in the Public Debt Register, a pledge may also be constituted by a transfer by way of guarantee registered in the said records.

There shall be no exemption from the provisions of Article 2355 to 2366 of the Civil Code regarding rights to receive claims.

Commercial paper delivered as a pledge shall be recoverable by the pledgee creditor.

Article L. 521-3

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés.

Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

Article L. 521-3

If payment is not made at maturity, the creditor may sell the pledged articles at public auction eight days after simple notice served on the debtor and any third party holding the pledged articles under escrow and in accordance with the terms set out in this Article. This may not be waived in the agreement.

Sales other than those conducted by financial service providers must be effected by sworn commodities brokers.

Nevertheless, the Presiding Judge of the Commercial Court may at the parties' request appoint another auctioneer, huissier or notary to conduct the sale.

The provisions of Articles L. 322-9 to L. 322-13 on public auctions shall apply to sales such as are referred to in the preceding paragraph.

The creditor may also request that the pledge be assigned to him by court order or agree to its appropriation in accordance with Articles 2347 and 2348 of the Civil Code.

CHAPITRE II. – DES DEPOTS EN MAGASINS GENERAUX

SECTION 1. – DE L'AGREMENT, DE LA CESSION ET DE LA CESSATION D'EXPLOITATION.

Article L. 522-1

L'exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt où des industriels, commerçants, agriculteurs ou artisans déposent des matières premières, des marchandises, des denrées ou des produits fabriqués, ne peut émettre des bulletins de gage négociables et qualifier son établissement de magasin général que s'il a obtenu un agrément du préfet.

Article L. 522-2

L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément est motivé.

Article L. 522-3

La cession d'un magasin général est subordonnée à l'agrément du préfet, donné dans les mêmes formes.

Article L. 522-4

Toute cessation d'exploitation non suivie de cession est subordonnée à un préavis de six mois, adressé par l'exploitant au préfet.

CHAPTER II. – DEPOSITS IN BONDED WAREHOUSES

SECTION 1. – APPROVAL, ASSIGNMENT AND CESSATION OF OPERATION

Article L. 522-1

Operators of warehouses in which manufacturers, traders, farmers or craftsmen store raw materials, merchandise, foodstuffs or manufactured products must not issue negotiable security instruments or describe their establishments as general warehouses without having first obtained the appropriate authorisation from a prefect.

Article L. 522-2

A prefectorial order ruling on the application for approval shall be reasoned.

Article L. 522-3

The assignment of a general warehouse shall be subject to authorisation by the prefect, granted in the same way.

Article L. 522-4

Any cessation of operation not followed by an assignment shall be subject to six months' prior notice, to be given to the prefect by the operator.

A l'expiration de ce délai, et si les intérêts généraux du commerce l'exigent, un administrateur provisoire peut être désigné par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé à la demande du ministère public.

Article L. 522-5

Il est interdit aux exploitants des magasins généraux de se livrer, soit directement, soit indirectement, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à titre de commissionnaire ou à tout autre titre, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises pour lesquelles ils sont habilités à délivrer des récépissés-warrants.

Article L. 522-6

Sont réputées tomber sous le coup de l'article L. 522-5 les sociétés exploitantes de magasins généraux dont l'un des associés, possédant plus de 10 % du capital social, exerce une activité incompatible avec les dispositions dudit article.

Article L. 522-7

Toute société exploitante qui, par suite d'une modification intervenue dans la répartition du capital entre les associés, ne se trouve plus dans les conditions exigées par l'article L. 522-6 doit, dans le mois qui suit cette modification, solliciter le maintien de l'agrément dont elle est bénéficiaire.

L'agrément reste valable jusqu'à ce que le préfet ait statué par arrêté.

Le préfet peut, soit prononcer le maintien de l'agrément dans les conditions prévues à l'article L. 522-11, soit en prononcer le retrait conformément aux dispositions de l'article L. 522-39.

Article L. 522-8

Lorsque l'ouverture d'un établissement est subordonnée à l'intervention d'un décret ou d'un arrêté ministériel, l'agrément de cet établissement comme magasin général est accordé par ce décret ou cet arrêté.

Article L. 522-9

Les exploitants d'établissements agréés n'ont pas à solliciter l'autorisation prévue par les textes réglementant les créations, extensions ou transferts d'établissements.

Article L. 522-10

Les décrets ou arrêtés agréant les établissements

On the expiration of the said period, if the general interests of commerce so require, an interim administrator may be appointed by the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance, ruling as by way of summary proceedings, at the request of the Office of the Public Prosecutor.

Article L. 522-5

It shall be prohibited for operators of general warehouses to carry on, either directly or indirectly, and either on their own behalf or on that of another person, as agents on commission or in any other capacity, any business or speculation relating to merchandise for which they are authorised to issue warehouse warrants.

Article L. 522-6

Companies operating general warehouses shall be deemed to be subject to the rule contained in Article 522-5 where one of their shareholders, owning more than 10% of the share capital, carries on a form of business incompatible with the provisions of the said Article.

Article L. 522-7

Any operating company which, as a result of a change in the distribution of its share capital between shareholders, no longer fulfils the conditions laid down in Article 522-6 must, within a month of the said change, apply for the renewal of its authorisation.

The said authorisation shall remain valid until the prefect has ruled on the application.

The prefect may either order that the authorisation remain in force according to the conditions laid down in Article L. 522-11, or order the withdrawal thereof in accordance with the provisions of Article L. 522-39.

Article L. 522-8

Where the opening of an establishment is subject to a ministerial order or decree, the authorisation of the said establishment as a general warehouse shall be granted by the said decree or order.

Article L. 522-9

Operators of authorised establishments need not apply for the licence referred to in the rules governing the creation, extension or transfer of establishments.

Article L. 522-10

Decrees or orders authorising establishments as

comme magasins généraux peuvent comporter, pour l'exploitant, l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises en gros.

Article L. 522-11

I. – Les entreprises ne répondant pas aux conditions fixées aux articles L. 522-5 et L. 522-6 peuvent cependant solliciter l'agrément comme magasins généraux des entrepôts qu'elles exploitent ou projettent d'exploiter et obtenir, cet agrément s'il est reconnu que les intérêts du commerce l'exigent.

II. – Dans ce cas :

1o La demande d'agrément fait l'objet à la préfecture et dans la commune du lieu de l'établissement des mesures de publicité qui sont prévues par voie réglementaire ;

2o L'arrêté d'agrément fixe, en sus du cautionnement prévu à l'article L. 522-12, un cautionnement spécial au moins égal à celui-ci.

Le cautionnement spécial est fourni soit en numéraire, soit par une caution bancaire.

Article L. 522-12

L'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du magasin général soumet son exploitant à l'obligation d'un cautionnement.

Sont soumis à la même obligation les établissements visés à l'article L. 522-8.

Le montant de ce cautionnement, proportionnel à la surface affectée au magasinage, est compris entre deux limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 522-13

Un ou plusieurs règlements types fixent, dans le cadre des dispositions du présent chapitre et du décret en Conseil d'Etat pris pour son application, les conditions de fonctionnement des établissements.

SECTION 2. – DES OBLIGATIONS, DES RESPONSABILITES ET DES GARANTIES

Article L. 522-14

Toute personne qui remet une marchandise en dépôt à un magasin général est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

Article L. 522-15

Les exploitants de magasins généraux sont responsables, dans les limites de la valeur déclarée, de la garde et la conservation des dépôts qui leur sont confiés.

Ils ne sont pas responsables des avaries et

general warehouses may include a licence for the operator to open a public wholesale auction room.

Article L. 522-11

I. - Companies not meeting the conditions laid down in Articles L. 522-5 and L. 522-6 may nevertheless apply for authorisation for the warehouses they operate or propose to operate as general warehouses and obtain the said authorisation where it is recognised that the interests of commerce so require.

II. – In any such case:

1. Notice of the application for authorisation must be publicly displayed at the prefecture and in the municipality of the locality in question, in accordance with the regulations;

2. The authorisation order shall fix, in addition to the security specified in Article L. 522-12, a special suretyship⁵⁷ at least equal to the latter.

The special suretyship shall be provided either in cash or by means of a bank guarantee.

Article L. 522-12

The prefectorial order authorising the opening of a general warehouse shall require the operator to provide suretyship.

The establishments referred to in Article L. 522-8 shall be subject to the same obligation.

The amount of the said suretyship, which shall be proportionate to the surface area used for storage, shall be between two limits to be fixed by Conseil d'Etat decree.

Article L. 522-13

Operating conditions for the said establishments shall be fixed by one or more standard regulations in the context of this Chapter and the Conseil d'Etat decree made to implement the said Chapter.

SECTION 2. – OBLIGATIONS, RESPONSIBILITIES AND GUARANTEES

Article L. 522-14

Any person depositing merchandise in a general warehouse must declare its nature and value to the operator.

Article L. 522-15

Operators of general warehouses shall be responsible, within the limits of the value declared, for the custody and safe keeping of merchandise deposited with them.

They shall not be liable for any natural damage or

déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure.

Les règlements types et les règlements particuliers prévus aux articles L. 522-13 et L. 522-17 précisent les obligations des exploitants en ce qui concerne la conservation des dépôts.

Article L. 522-16

Les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Toutefois, pour les exploitants de magasins généraux établis dans les ports maritimes, cette obligation est suspendue à l'égard des marchandises entreposées couvertes par une assurance maritime tant que cette assurance garantit ces risques.

Si, pendant cette période, un sinistre survient, la responsabilité de l'exploitant du magasin général n'est pas engagée vis-à-vis des déposants, des compagnies d'assurances et des porteurs de warrants.

A l'expiration de ladite période, les marchandises susmentionnées doivent être assurées par les polices générales du magasin.

Article L. 522-17

Chaque établissement est doté d'un règlement particulier qui complète les dispositions générales des règlements types en fixant les conditions d'exploitation prenant en compte la nature et la situation du magasin.

Article L. 522-18

Au règlement prévu à l'article L. 522-17 sont annexés un tarif général et, éventuellement, des tarifs spéciaux pour la rétribution du magasinage, dans les termes du présent chapitre, et des services rendus à cette occasion aux déposants.

La perception des taxes correspondantes a lieu indistinctement et sans aucune faveur.

Article L. 522-19

Les tarifs sont communiqués au préfet un mois au moins avant l'ouverture du magasin général.

Toute modification des tarifs existants doit lui être notifiée et ne devient exécutoire qu'un mois après cette notification.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux exploitants dont les tarifs sont soumis à une autorisation administrative.

deterioration resulting from the nature and packaging of the merchandise or from cases of force majeure.

The standard and specific regulations laid down in Articles L. 522-13 and L. 522-17 must specify the obligations of operators as regards the safe keeping of articles deposited.

Article L. 522-16

Merchandise likely to be delivered as warrant must be insured against fire under the warehouse's general insurance policy.

Nevertheless, for operators of general warehouses situated at seaports, the said obligation shall be suspended as regards deposits of merchandise covered by marine insurance for as long as the said insurance covers the relevant risks.

If a claim arises during the said period, the operator of the warehouse shall not be liable to depositors, insurance companies or warrant-holders..

On the expiration of the said period, the aforementioned merchandise shall must be insured under the warehouse's general policies.

Article L. 522-17

Every establishment must have its own specific regulations in addition to the general provisions of the standard regulations, specifying conditions of operation that take into account the nature and situation of the warehouse.

Article L. 522-18

The regulations referred to in Article L. 522-17 shall be accompanied by a general scale and, if appropriate, special scales of charges for storage, in accordance with the terms of this Chapter, and for services rendered to depositors.

The appropriate fees shall be paid without distinction or favour.

Article L. 522-19

Scales of charges must be notified to the prefect at least one month before the opening of a general warehouse.

Any change in the existing charges must be notified to the prefect and shall not be enforceable until a month after the said notification.

This period shall not, however, apply to operators whose charges are subject to administrative authorisation.

SECTION 3. – DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE

Article L. 522-20

Les exploitants de magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises qu'ils reçoivent en dépôt ou négocier les warrants qui les représentent.

Article L. 522-21

Les présidents, gérants, directeurs et le personnel des exploitations de magasins généraux sont, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenus au secret professionnel pour tout ce qui regarde les marchandises entreposées.

Article L. 522-22

Les magasins généraux sont placés sous le contrôle de l'administration, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 522-23

Les dispositions du présent chapitre, le décret pris pour l'application desdites dispositions, le tarif et les règlements, sont affichés dans la partie des bureaux du magasin où le public a accès.

SECTION 4. – DES RECEPISSES ET DES WARRANTS

Article L. 522-24

Il est délivré à chaque déposant un ou plusieurs récépissés.

Ces récépissés énoncent les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Les marchandises fongibles déposées en magasin général et sur lesquelles il a été délivré un récépissé et un warrant peuvent être remplacées par des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité.

La possibilité de cette substitution doit être mentionnée à la fois sur le récépissé et sur le warrant.

Les droits et privilèges du porteur du récépissé et du porteur du warrant sont reportés sur les marchandises substituées.

Il peut être délivré un récépissé et un warrant sur un lot de marchandises fongibles à prendre dans un lot plus important.

Article L. 522-25

SECTION 3. – OPERATION AND SUPERVISION

Article L. 522-20

Operators of general warehouses may lend on the security of a charge on merchandise deposited with them, or trade in warrants representing the said merchandise.

Article L. 522-21

Chairmen, managers, directors and personnel of general warehouse undertakings shall be required to observe the rules of professional secrecy in all matters relating to merchandise deposited with them, subject to the penalties laid down in Article 226-13 of the Penal Code.

Article L. 522-22

General warehouses shall be placed under administrative supervision, according to conditions fixed by Conseil d'Etat decree.

Article L. 522-23

The provisions of this Chapter, the decree implementing the said provisions, the scales of charges and the regulations must be displayed in an area of the warehouse offices to which the public has access.

SECTION 4. – RECEIPTS AND WARRANTS

Article L. 522-24

One or more receipts shall be issued to each depositor.

The said receipts shall state the name, occupation and address of the depositor, the nature of the merchandise deposited and the appropriate indications identifying it and determining its value.

Fungible merchandise deposited in general warehouses against a receipt and a warrant may be replaced by merchandise of the same nature, type and quality.

The possibility of such replacement must be mentioned on both the receipt and the warrant.

The rights and privileges⁵⁸ of the bearer of the receipt shall be transferred to the merchandise replaced.

A receipt and a warrant may be issued on a consignment of fungible merchandise to be taken in a larger consignment.

Article L. 522-25

A chaque récépissé de marchandise est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souches.

Article L. 522-26

Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Article L. 522-27

Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

Article L. 522-28

L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Article L. 522-29

L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné.

Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Article L. 522-30

Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y

Each receipt must have attached to it a security instrument, known as a warrant, containing the same wording as the receipt.

Receipts for merchandise and warrants annexed thereto shall be taken from a counterfoil register.

Article L. 522-26

Receipts and warrants may be transferred by endorsement, together or separately.

Article L. 522-27

Assignees of a receipt or warrant may demand that the endorsement in their favour be transcribed on the counterfoil registers from which they are extracted, with a note of their address.

Article L. 522-28

The endorsement of a warrant that has been separated from its receipt amounts to a pledge of the merchandise in favour of the assignee of the warrant.

The endorsement of the receipt shall transfer the right to dispose of the merchandise to the assignee, who shall thereby be rendered liable, where the warrant is not transferred with the receipt, for payment of the debt secured by the warrant or to allow the amount thereof to be paid out of the proceeds of sale of the merchandise.

Article L. 522-29

The endorsement of a warrant and receipt, whether transferred together or separately, must be dated.

The endorsement of a warrant that has been separated from its receipt must also state the full amount in capital and interest of the debt secured, the payment date and the name, occupation and address of the creditor.

The first assignee of the warrant must immediately have the endorsement transcribed in the warehouse's record books, with its accompanying statements.

A note of the said transcription must be endorsed on the warrant.

Article L. 522-30

The bearer of a receipt that has been separated from its warrant may, even before the maturity date, pay the debt secured by the warrant.

Where the bearer of the warrant is unknown or, if known, is not in agreement with the debtor as to the conditions of early payment, the sum due, including interest up to the maturity date, shall be

compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable.

Cette consignation libère la marchandise.

Article L. 522-31

A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder par officiers publics à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, conformément aux dispositions du livre III relatives aux ventes publiques de marchandises en gros.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit à l'alinéa précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Article L. 522-32

I. – Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles :

- 1o Des contributions indirectes, et droits de douane dus par la marchandise ;
- 2o Des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose.

II. – Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article L. 522-30.

Article L. 522-33

Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Le délai fixé par l'article L. 511-42 pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne court que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd, en tout cas, son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Article L. 522-34

Le porteur du récépissé et du warrant a, sur les

placed on deposit with the administration of the general warehouse, which shall be responsible for it.

The said deposit shall discharge the merchandise.

Article L. 522-31

If the debt is not paid on the due date, the bearer of a warrant that has been separated from its receipt may, eight days after the issue of a protest, and without any legal formalities, have the merchandise secured sold wholesale at auction by public officials, in accordance with the provisions of Book III relating to the public wholesale auction of merchandise.

Where the original subscriber of the warrant has repaid the bearer, the latter may, as mentioned in the preceding paragraph, sell the merchandise as against the bearer of the receipt eight days after the payment date and without formal notice.

Article L. 522-32

I. - Creditors shall have their debts repaid out of the price, directly and without any legal formality, as a privilege and in preference over all creditors, without any deduction other than:

- 1. Indirect taxes and customs duty payable on the merchandise;
- 2. Expenses of sale and storage and other expenses for the safekeeping of the goods.

II. - If the bearer of the receipt is not present at the time of the sale of the merchandise, any sum exceeding that due to the bearer of the warrant shall be placed on deposit with the management of the general warehouse, as indicated in Article L. 522-30.

Article L. 522-33

Bearers of warrants shall have no right of action against the borrower and the endorsers until they have exercised their rights over the merchandise, and then only if the sum so realised is insufficient. The period fixed by Article L. 511-42 for the exercise of the right of action against endorsers shall not begin to run until the date on which the sale of the merchandise takes place.

Bearers of warrants shall in any event forfeit their right of action against the endorsers if they fail to sell the merchandise within a month of the date of the notice of protest.

Article L. 522-34

The bearer of a receipt and a warrant shall have

indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Article L. 522-35

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 522-36

Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Si dans ce cas le souscripteur du warrant ne s'est pas libéré à l'échéance, le tiers porteur dont l'endos aura été transcrit sur les registres du magasin général pourra être autorisé par ordonnance du juge, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées à l'article L. 522-31.

Le protêt prévu audit article donne copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

Article L. 522-37

En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article précédent est libérée à l'expiration d'un délai de cinq ans, lorsque les marchandises en faisant l'objet n'ont pas été revendiquées par un tiers au magasin général.

En cas de perte du warrant, la caution est libérée à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la transcription de l'endos.

SECTION 5. – DES SANCTIONS

Article L. 522-38

Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter sans l'autorisation prescrite à l'article L. 522-1 un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles sont délivrés aux déposants, sous le nom de warrants, ou tout autre nom, des bulletins de gages négociables.

Toute infraction à cette prohibition est punie d'une amende de 6000 € et d'un emprisonnement d'un an.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de

the same rights over any insurance monies payable in the event of a claim as over the insured merchandise.

Article L. 522-35

Public credit institutions may receive warrants as commercial paper, one of the signatures required by their constitution being dispensed with.

Article L. 522-36

Any person losing a receipt or a warrant may apply for and obtain a court order for the issue of a duplicate, in the case of a receipt, or for payment of the debt secured, in the case of a warrant, on production of documentary evidence of ownership and provision of surety.

If in any such case the subscriber of the warrant has not made payment on the due date, the third party bearer whose endorsement has been transcribed in the record books of the general warehouse may be authorised by a court order to have the secured merchandise sold in accordance with the conditions laid down in Article L. 522-31, subject to the provision of a surety.

The protest referred to in the said Article must provide copies of the relevant entries in the register of the general warehouse.

Article L. 522-37

In the event of a lost receipt, the security referred to in the preceding Article shall be discharged on the expiration of a period of five years, where the merchandise charged has not been claimed by a third party against the general warehouse.

In the event of a warrant being lost, the surety shall be discharged on the expiration of a period of three years from the date of transcription of the endorsement.

SECTION 5. – SANCTIONS

Article L. 522-38

It shall be prohibited to open or operate an establishment receiving merchandise on deposit for which negotiable security instruments are issued to depositors, under the description of warrants or any other name, without the licence specified in Article L. 522-1.

Any breach of this prohibition shall render the perpetrator liable to a fine of 6000 Euros and a year's imprisonment.

The Court may order that the sentence be

condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Article L. 522-39

En cas d'infraction commise par l'exploitant d'un magasin général aux dispositions du présent chapitre ou des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application desdites dispositions, le préfet peut, l'exploitant entendu, prononcer par arrêté, à titre temporaire ou définitif, le retrait de l'agrément.

Dans ce cas, le président du tribunal statuant comme en matière de référé, désigne, à la demande du ministère public, un administrateur provisoire et détermine les pouvoirs dont il dispose pour l'exploitation de l'établissement.

En cas de retrait d'agrément à titre définitif et lorsque l'intérêt du commerce local exige le maintien du magasin général, les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent comporter la mise aux enchères publiques du fonds de commerce et du matériel nécessaire à son exploitation.

Le retrait d'agrément à titre définitif peut également être prononcé à l'encontre des établissements qui auraient cessé de fonctionner comme magasins généraux ou comme entrepôts pendant au moins deux ans.

Article L. 522-40

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III. – DU WARRANT HOTELIER

Article L. 523-1

Tout exploitant d'hôtel peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel.

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes

published in full or as to extracts thereof in such newspapers as it shall designate and displayed in such places as it shall indicate, particularly on the doors of the registered office and warehouses of the convicted party, at the latter's expense, but so that the expenses of such publication shall not exceed the amount of the fine incurred.

Article L. 522-39

In the event of a breach by the operator of a general warehouse of the provisions of this Chapter, or of Conseil d'Etat decrees, the prefect may, having interviewed the operator, make a temporary or permanent order for the withdrawal of that operator's authorisation.

In any such case, the Presiding Judge of the Court, ruling as by way of summary proceedings, shall, on an application by the Office of the Public Prosecutor, appoint an interim administrator and determine the said administrator's powers to operate the establishment.

In the event of permanent withdrawal of the said authorisation, where the interests of local commerce require that the general warehouse be kept open, the powers of the interim manager may include that of selling the business and goodwill thereof and the materials and equipment required to operate the warehouse at public auction.

An order may also be made for the permanent withdrawal of authorisation from establishments that have ceased to operate as general warehouses or depositories for at least two years.

Article L. 522-40

A Conseil d'Etat decree shall determine the methods of application of the provisions of this Chapter.

CHAPTER III. – WARRANTS FOR HOTEL EQUIPMENT AND FURNITURE

Article L. 523-1

Any hotel operator may borrow on the commercial furniture, tools and equipment used for the purposes of its operation, even if they have turned into fixtures and fittings, while retaining custody of the same on the hotel premises.

Objects charged as security for the debt shall remain as a pledge for the lender and the lender's

empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Article L. 523-2

L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier du tribunal d'instance compétent au lieu d'exploitation de l'hôtel meublé.

La lettre d'avis est remise au greffier qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sur les objets servant de gage à l'emprunt.

Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article L. 523-3.

En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives

legal successors until the sums advanced have been repaid.

Borrowers shall be responsible for the said objects, which shall remain in their custody, and shall not be entitled to plead any right of indemnity against the lender and the lender's legal successors.

Article L. 523-2

Hotel operators who are not owners or usufructuaries of the building in which they carry on their business must, before taking any loan, give extra-judicial notice to the owner or usufructuary of the business and goodwill they rent, or their legal agent, of the nature and value of the objects charged, and the amount to be borrowed.

The said notice must be repeated by letter, through the Registrar of the Tribunal d'Instance within whose jurisdiction the place of operation of the furnished hotel is located.

The letter of notice must be delivered to the Registrar of the Court, who must approve and register it and send it on by registered business letter with recorded delivery.

The owner or usufructuary or their legal agent, may, within fifteen clear days of the date of notice of the said act, object to the loan by extra-judicial notice to the Registrar of the Court, where the borrower has not paid any outstanding rent in arrears, six months' current rent and six months' rent to fall due.

The borrower may have the objection removed by paying the said rent.

If no reply is received from the owner or usufructuary or their legal agent within the period fixed above they shall be deemed to have no objection to the loan.

The landlord's privilege is reduced, up to the amount of the sum advanced, over the objects charged as security.

It shall subsist by operation of law if the loan is granted notwithstanding the landlord's objection.

The landlord may at any time waive either the objection or the payment of the aforementioned rent, by signing the register referred to in Article L. 523-3.

In the event of any conflict between the privilege of the bearer of a warrant for hotel equipment and furniture and that of a hypothecary creditor, their

de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques.

Article L. 523-3

Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, des mentions dont la liste est fixée par décret.

Le volant contenant ces mentions constitue le warrant hôtelier.

Article L. 523-4

Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel.

L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre.

Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets.

Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement. Mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Article L. 523-5

Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article L. 523-4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis. En ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 523-8.

Article L. 523-6

rank shall be determined by the respective dates of transcription of the first endorsement of the warrant and the registration of the hypothecs⁵⁹.

Article L. 523-3

A counterfoil register, which must be duly compared and initialled, shall be kept in every Commercial Court Registry. Each detachable sheet and counterfoil must contain wording, a list of which shall be fixed by decree, based on the borrower's statements.

The detachable sheet containing the said wording shall constitute a warrant for hotel equipment and furniture.

Article L. 523-4

Warrants for hotel equipment and furniture shall be issued by the Registrar of the Commercial Court within whose jurisdiction the hotel is operated.

A borrower who receives a warrant for hotel equipment and furniture shall give an acknowledgement of receipt for delivery of the certificate.

Only one warrant may be issued for the same items.

The warrant shall be transferred by the borrower to the lender by dated and signed endorsement.

The lender may, within five days, have the first endorsement transcribed in the register.

A note of the said transcription shall also be endorsed on the warrant.

Article L. 523-5

The warrant shall be transferable by endorsement drawn up in accordance with the provisions of Article L. 523-4, but shall not be subject to the transcription formality in the same way as the initial endorsement.

All those who shall have signed or endorsed a warrant shall have solidary liability to the bearer.

A discountor or re-discountor of a warrant must give notice to the Registrar of the Commercial court within eight days, by registered letter with recorded delivery, or verbally against an acknowledgement of receipt of the notice.

The borrower may, by a special note endorsed on the warrant, exempt the discountor or re-discountor from giving the said notice, in which case the provisions of the last two paragraphs of Article L. 523-8 shall not be applicable.

Article L. 523-6

Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants, soit un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.

Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.

Cet état ne remonte pas à une période antérieure de cinq années.

Article L. 523-7

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement au greffe du tribunal de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre tenu par le greffier qui lui délivre un certificat de radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Article L. 523-8

L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par les articles 1426 à 1429 du code de procédure civile.

Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L. 523-5.

Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme

The Registrar shall be bound to issue to any lender, on request, a list of warrants or a certificate confirming that there are no entries in the register.

He shall be bound to issue the same to any hotel operator coming under the jurisdiction of his Registry on request but solely as regards the business operated by the latter.

This list may not date back over more than five years.

Article L. 523-7

Registrations of warrants shall be struck off on production of evidence either of repayment of the debt secured by the warrant, or of a legal release.

Borrowers who have repaid their warrants must have the said repayment recorded by the Registrar of the Commercial court and a note of the repayment or release shall be entered in the register held by the Registrar who shall issue a certificate of deletion of the entry.

Entries shall be automatically struck off after five years, unless renewed before the end of this period.

If an entry is re-registered after automatic deletion, it shall be valid as against third parties only from the date thereof.

Article L. 523-8

The borrower shall retain the right to sell the products to which the warrant relates by amicable agreement before payment of the debt, even without the lender's participation in the sale. However, the products may not be handed over to the purchaser until after the creditor has been paid off.

Even before the payment date, the borrower may repay the debt secured by the warrant. If the bearer of the warrant refuses the debtor's offers, the debtor may obtain discharge by placing the sum offered on deposit in accordance with the conditions laid down in Articles 1426 to 1429 of the Code of Civil Procedure.

Offers shall be made to the last known legal successor by notice to the Registrar, in accordance with Article L. 523-5.

On production of a sufficient legal receipt for the said deposit, the Presiding Judge of the competent Commercial Court for the district where the warrant is registered shall make an order under the terms of which the security shall

consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 523-9

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 523-10

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Article L. 523-11

Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute du paiement du warrant à l'échéance le porteur a pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles L. 143-5 à L. 143-15.

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 523-12

Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article L. 523-13

La fausse déclaration ou le fait pour tout emprunteur de constituer un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà

be transferred to the sum placed on deposit.

In the event of early repayment of a warrant, the borrower shall have the benefit of the interest still to accrue up to the maturity date of the warrant, less ten days.

Article L. 523-9

Public credit institutions may receive warrants for hotel equipment and furniture as commercial paper, one of the signatures required by their constitution being dispensed with.

Article L. 523-10

In the event of a claim, bearers of warrants shall have the same rights over the insurance monies payable as over the insured property.

Article L. 523-11

Bearers of warrants must claim payment of their debts from the borrower when the same become due, and, in the event of default on payment, may reiterate their claims against the debtor by registered letter with recorded delivery.

If the warrant is not paid when due the said bearers have the rights to enforce their security as though they were preferential or secured creditors under the terms of Articles L. 143-5 to L. 143-15.

Nevertheless, the landlord's prior right may be exercised at any time in respect of up to six months' rent in arrears, six months' current rent and six months' rent to fall due.

Bearers who sell the property shall no longer be entitled to exercise their remedies against the endorsers or even against the borrower until they have claimed their rights against the proceeds of sale of the articles covered by the warrant.

Should the price be insufficient to repay the debt due to them, they shall have a period of three months from the date of sale to exercise their remedies against the endorsers.

Article L. 523-12

A debt owed to the bearer of a warrant shall be repaid directly out of the proceeds of sale, as a preferential right over all other creditors, with no deductions other than direct taxes and sale expenses and with no formality other than an Order made by the Presiding Judge of the Commercial Court.

Article L. 523-13

A false declaration or any attempt by a borrower to create a warrant over objects not owned by the said borrower, or already charged as security or

donnés en gage ou en nantissement ainsi que le fait pour tout emprunteur de détourner, dissiper ou volontairement détériorer, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont punis, selon les cas, des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance, aux articles 313-1, 313-7, 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 523-14

Le montant des droits à percevoir par le greffier est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Article L. 523-15

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions du présent chapitre, et notamment toutes stipulations qui ont pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.

CHAPITRE IV. – DU WARRANT PETROLIER

Article L. 524-1

Les opérateurs, détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers peuvent warranter des stocks en garantie de leurs emprunts, tout en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.

Les produits warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable au bénéficiaire du warrant.

Article L. 524-2

Pour établir la pièce qui est dénommée « warrant pétrolier », le greffier du tribunal de commerce de la situation des produits à warranter inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant pétrolier, arrêtées entre les parties.

as a pledge, or any act of embezzlement, dissipation or deliberate damage to security charged to a creditor, to the detriment of the latter, shall be punishable by the penalties prescribed for fraud or breach of trust, in Articles 313-1, 313-7, 313-8 or 314-1 and 314-10 of the Penal Code.

Article L. 523-14

The fees payable to the Registrar of the Court shall be fixed by Conseil d'Etat decree.

The notices stipulated by the provisions of this Chapter must be sent in the form of a registered business letter, at the appropriate rate.

Article L. 523-15

Any agreements that run contrary to the provisions of this Chapter, and particularly any stipulations that would adversely affect the right of tenants to create warrants for hotel equipment and furniture, shall be considered null and void.

CHAPTER IV. – OIL WARRANTS

Article L. 524-1

Operators and holders of stocks of crude oil or petroleum products may issue stock warrants as security for their borrowings, while retaining custody thereof at their plants or depots.

Products subject to warrants shall remain security for the holder of the warrant until repayment of the sums advanced.

Warrants must be expressed to cover a certain quantity of merchandise of a specific quality, but products subject to warrants need not be physically separated from other similar products held by the borrower.

Borrowers shall be liable for the merchandise in their care and custody and shall not be entitled to plead any right of indemnity against the benefit of the warrant.

Article L. 524-2

To create the document known as an "oil warrant", the Registrar of the Commercial Court of the district where the products to be comprised in the warrant are located shall register, according to the borrower's declarations, the nature, quality, value and location of the products to be charged as security for the loan, the total sums borrowed, and the particular clauses and conditions relating to the oil warrant, as agreed between the parties.

Le warrant est signé par l'emprunteur.
Il n'est valable que pour trois ans au plus, mais peut être renouvelé.

Article L. 524-3

Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Article L. 524-4

Le greffier du tribunal de commerce délivre, à tout requérant, un état des warrants inscrits depuis moins de cinq ans au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.

Article L. 524-5

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement par le greffe du tribunal de commerce.

Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article L. 524-2..

Un certificat de radiation de l'inscription lui est délivré.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai.

Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

Article L. 524-6

L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur.

Toutefois, la tradition, à l'acquéreur, ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant pétrolier.

Si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner

The warrant must be signed by the borrower.
It shall be valid for a maximum of three years, but may be renewed.

Article L. 524-3

The warrant must indicate whether or not the product to which it relates is insured, and, if so, the name and address of the insurer.

Lenders shall be empowered to maintain the said insurance until the warrant is paid.

Bearers of warrants shall have the same rights and privileges over the insurance monies payable in the event of a claim as they have over the insured products.

Article L. 524-4

The Registrar of the Commercial Court shall issue to any applicant a list of warrants registered for less than five years in the name of the borrower or a certificate confirming that there are no entries in the register.

Article L. 524-5

Registrations of warrants shall be struck off on production of evidence either of repayment of the debt secured by the warrant, or of a legal release.

Borrowers who have repaid their warrants must have the said repayment recorded by the Registrar of the Commercial Court.

A note of the repayment or release shall be entered in the register referred to in Article 524-2.

A certificate of deletion of the entry shall be issued to them.

Entries shall be automatically struck off after five years, unless renewed before the end of the said period.

If an entry is re-registered after automatic cancellation, it shall be valid as against third parties only from the new date.

Article L. 524-6

The borrower shall retain the right to sell the products to which the warrant relates by amicable agreement before payment of the debt, even without the lender's participation in the sale.

Nevertheless, the products may not be delivered to the purchaser until the creditor has been paid.

Even before the payment date, the borrower may repay the debt secured by the oil warrant.

If the bearer of the warrant refuses the debtor's offers, the debtor may obtain discharge by placing

la somme offerte dans les conditions prévues aux articles 1426 à 1429 du code de procédure civile.

Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'article L. 524-8.

Au vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce compétent à raison du lieu d'inscription du warrant rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant pétrolier, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 524-7

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 524-8

Le warrant pétrolier est transmissible par voie d'endorsement.

L'endorsement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou le réescompteur d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur ou les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6.

Article L. 524-9

Le porteur du warrant pétrolier doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant pétrolier est

the sum offered on deposit in accordance with the conditions laid down in Articles 1426 to 1429 of the Code of Civil Procedure.

Offers shall be made to the last known legal successor by notice to the Registrar of the Commercial Court, in accordance with Article L. 524-8.

On production of a sufficient legal receipt for the said deposit the Presiding Judge of the competent Commercial Court for the district where the warrant is registered shall make an order under the terms of which the security shall be transferred to the sum placed on deposit.

In the event of early repayment of an oil warrant, the borrower shall have the benefit of the interest still to accrue up to the expiration date of the warrant, less ten days.

Article L. 524-7

Public credit institutions may receive warrants as commercial paper, one of the signatures required by their constitution being dispensed with.

Article L. 524-8

Oil warrants shall be transferable by endorsement.

Endorsements must be dated and signed and must state the names, occupations and addresses of the parties.

All those who shall have signed or endorsed a warrant shall have solidary liability to the bearer.

A discountor or re-discountor of an oil warrant must give notice to the Registry of the Commercial Court within eight days, by registered letter with recorded delivery, or verbally against an acknowledgement of receipt of the notice.

The borrower may, by a special note endorsed on the warrant, exempt the discountor or re-discountor from giving the said notice, in which case, however, the provisions of the final paragraph of Article L. 524-6 shall not be applicable.

Article L. 524-9

Bearers of oil warrants must claim payment of their debts by the borrower on the due date, and, in the event of default, must record and restate their claims against the debtor by registered letter with recorded delivery.

If they do not receive payment within five days of the dispatch of the said letter, bearers of oil

tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffe du tribunal de commerce, qui lui en donne récépissé.

Le greffe du tribunal de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article L. 524-10

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel ou un courtier de marchandises assermenté à la vente publique de la marchandise engagée.

Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente.

Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux.

La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Article L. 524-11

L'officier public ou le courtier de marchandises assermenté chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable.

En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

warrants must lodge a formal complaint of default on payment, fifteen clear days after the payment date, by notice to each of the endorsers, sent to the Registry of the Commercial Court, which shall give the bearer an acknowledgement of receipt for the said notice; failure to do shall result in forfeiture of the bearer's rights against the endorsers.

The Registry of the Commercial Court shall notify the endorsers of the said notice within a week thereafter, by registered letter with recorded delivery.

Article L. 524-10

In the event of a refusal to pay, the bearer of the oil warrant may, fifteen days after the date of the registered letter to the borrower, as mentioned above, have the merchandise to which the warrant relates sold by a public or ministerial official or a sworn commodities broker at public auction.

Power to do so shall be conferred on the bearer by an order made by the Presiding Judge of the Commercial Court of the district where the said merchandise is located, on an ex parte application, fixing the date, place and time of the sale.

The said details shall be announced at least eight days in advance by notices displayed in the places indicated by the Presiding Judge of the Commercial Court, who may in all cases authorise the publication thereof in the newspapers.

Publication shall be recorded by means of a note inserted in the minutes of the sale.

Article L. 524-11

The public official or sworn commodities broker responsible for the sale shall notify the debtor and the endorsers of the date, place and time of the sale eight days in advance thereof.

The borrower may nevertheless agree, by means of a special note endorsed on the oil warrant, that there need not be a sale by public auction, and that the sale may be arranged by amicable agreement.

In such a situation, the sale must always be authorised by an Order of the Presiding Judge of the Commercial Court of the district where the merchandise to which the warrant relates is located, made on an ex parte application.

Article L. 524-12

Les dispositions de l'article 53 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution sont applicables aux ventes prévues par les dispositions du présent chapitre.

Article L. 524-13

Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article L. 524-14

Si le porteur du warrant pétrolier fait procéder à la vente, conformément aux articles L. 524-9 à L. 524-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 524-15

En cas de non-conformité, constatée entre les existants et les quantités ou qualités warrantés, les prêteurs peuvent mettre immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du warrant pétrolier en demeure soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures suivant la réception de la lettre recommandée, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes portées sur le warrant pétrolier.

S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.

En pareil cas, l'emprunteur perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6, concernant le remboursement des intérêts.

Article L. 524-16

En cas de baisse de la valeur des stocks warrantés, dépassant ou égalant 10 %, les prêteurs peuvent mettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les emprunteurs en demeure d'avoir, soit à augmenter le gage, soit à

Article L. 524-12

The provisions of Article 53 of Law No. 91-650 of 9 July 1991 amending the civil-law enforcement procedures shall apply to sales effected pursuant to the provisions of this Chapter.

Article L. 524-13

Debts due to bearers of warrants shall be paid directly out of the sale proceeds, by preferential right and in preference over all creditors, after deduction of the sale expenses, and with no formalities other than an Order of the Presiding Judge of the Commercial Court.

Article L. 524-14

Bearers of oil warrants who sell the merchandise to which the warrant relates in accordance with Articles L. 524-9 to L. 524-11 shall no longer be entitled to exercise their remedies against the endorser or even against the borrower, until they have claimed their rights against the sale proceeds of the said products.

Should the said proceeds be insufficient to repay the debt due to them, they shall have a period of one month from the date of sale of the merchandise to exercise their right of action against the endorsers.

Article L. 524-15

Should there be any discrepancy between the existing merchandise and the quantity or quality of that to which the warrant relates, the lenders may immediately give the holder of the oil warrant notice, by registered letter with recorded delivery, either to reconstitute the security within forty-eight hours of receipt of the registered letter, or to repay some or all of the sums secured by the oil warrant within the same period of time.

If not satisfied, the lenders shall be entitled to demand full repayment of the debt, which they shall consider as having become due and payable.

In any such case, the borrower shall forfeit the benefit of the provisions of the final paragraph of Article L. 524-6, relating to the repayment of interest.

Article L. 524-16

In the event of a fall of 10% or more in the value of the stock to which the warrant relates, the lenders may give the borrowers notice, by registered letter with recorded delivery, either to increase the security or to repay a proportion of

rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées. the sums advanced.

Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de huit jours francs, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue.

Article L. 524-17

Le fait pour tout emprunteur d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir constitué un warrant pétrolier sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou le fait pour tout emprunteur ou dépositaire d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, est puni selon les cas des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 524-18

Lorsque, pour l'exécution des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées.

Article L. 524-19

Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de commerce à l'occasion des warrants pétroliers est celui fixé par le décret qui régit les warrants agricoles.

Ce montant peut toutefois être révisé par un décret spécial aux warrants pétroliers.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Article L. 524-20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve du respect des obligations imposées par la loi no 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, en particulier en ce qui concerne la constitution et la répartition des stocks et sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité des opérateurs en cas d'infraction à ces obligations.

Article L. 524-21

Le présent chapitre est applicable dans les

In the latter case, the provisions of the final paragraph of Article 524-6 shall apply.

If the said demand is not satisfied within eight clear days, the lenders shall be entitled to demand full repayment of the debt, which they shall consider as having become due and payable.

Article L. 524-17

Any borrower who has made a false declaration, or who has constituted an oil warrant on products already charged under a warrant, without first notifying the new lender, or any borrower or depository who has embezzled, dissipated or deliberately damaged the creditor's security to the latter's detriment, shall be subject to the penalties laid down in Articles 313-1, 313-7 and 313-8 or 314-1 and 314-10 of the Penal Code.

Article L. 524-18

Where it is necessary to make an application to a Judge ruling by way of summary proceedings in order to enforce the provisions of this Chapter, the said proceedings shall be held before the Presiding Judge of the Commercial Court of the district where the merchandise to which the warrant relates is located.

Article L. 524-19

The total fees payable to the Registrar of the Commercial Court in respect of oil warrants shall be as fixed by the Decree governing agricultural warrants.

The said sum may nevertheless be revised by a specific Decree relating to oil warrants.

The notices stipulated by the provisions of this Chapter must be sent in the form of a registered business letter, at the appropriate rate.

Article L. 524-20

The provisions of this Chapter shall be applicable subject to the obligations imposed by Law No 92-1443 of 31 December 1992, amending the petroleum regulations, particularly as regards the constitution and apportionment of stock and without prejudice to the possible liability of operators in case of infringement.

Article L. 524-21

This Chapter shall be applicable in the

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions spéciales de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces trois départements.

Les greffes compétents pour l'établissement des warrants pétroliers seront ceux prévus à l'article 35 de ladite loi pour l'établissement des warrants hôteliers.

CHAPITRE V. – DU NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Article L. 525-1

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article L. 525-16.

Article L. 525-2

Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les fonds versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise.

L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

departments of Haut-Rhin, Bas-Rhin and Moselle, subject to the special provisions of the Law of 1 June 1924 introducing French commercial law in the said three departments.

The Registries with competence to constitute oil warrants shall be those indicated in Article 35 of the said Law for the constitution of oil warrants.

CHAPTER V. – PLEDGE OF TOOLING AND EQUIPMENT

Article L. 525-1

Payment of the purchase price of professional tooling and equipment may be secured either by the vendor, or by a lender who advances the necessary funds to pay the vendor, by a pledge restricted to the tooling or equipment so purchased.

Where the purchaser is a trader, the said pledge shall be governed, subject to the provisions hereinafter contained, by the rules laid down by Chapters II and III of Title IV of Book I; it shall not be necessary to include the essential elements of the business and goodwill in the pledge.

Where the purchaser is not a trader, the pledge shall be governed by the provisions of Article L. 525-16.

Article L. 525-2

The pledge shall be created by an authentic act or by an act under private signature, registered at the fixed fee.

Where it is granted to the vendor, it shall be recorded in the bill of sale.

Where it is granted to a lender who advances the necessary funds to pay the vendor, the pledge shall be recorded in the loan document.

The said document must state that the monies advanced by the lender must be used to pay the price of the assets purchased, failing which it shall be null and void.

The assets purchased must be listed in the body of the act and each asset must be precisely described in order to identify it in relation to other assets of the same type belonging to the business.

The act must also indicate the place where the assets are permanently installed or, if they are not so installed, must indicate that they may be

Sont assimilés aux prêteurs de fonds les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipements.

Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers.

Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

Article L. 525-3

A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles L. 142-3 et L. 142-4, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti, la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

Le nantissement ne peut être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement, que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription.

Article L. 525-4

Les biens donnés en nantissement par application du présent chapitre peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

moved from place to place.

Guarantors acting as sureties, givers of an 'aval' or endorsers in the granting of loans for equipment shall be regarded as equivalent to lenders of funds.

Such persons shall by operation of law be subrogated to the creditors' rights.

The same rule shall apply to persons who endorse, discount, guarantee by an 'aval' or accept bills created in representation of the said loans.

Article L. 525-3

Pledges must be completed by no later than two months after the date of delivery of the equipment at the premises where it is to be installed, failing which they shall be null and void.

Similarly, pledges shall be null and void if not registered within fifteen days of the date of the constitutive instrument of pledge in accordance with the conditions laid down in Articles L. 142-3 and L. 142-4.

Where the equipment is delivered after the contractual date, if delivery does not take place at the site originally agreed, registered debts shall become enforceable by operation of law unless the debtor has notified the secured creditor of the date or place of delivery within fifteen days thereafter.

A pledge shall not be binding on third parties if, within fifteen days of receiving notice or of becoming aware of the date or place of delivery, the pledgee creditor has not requested the Registrar of the Court where the pledge is registered to note the said date or place in the margin against the relevant entry in the register.

Article L. 525-4

Assets pledged pursuant to this Chapter may, furthermore, at the pledgee's request, be clearly marked on an essential part with a permanently fixed plate indicating the place, date and registration number of the privilege to which they are subject.

The debtor must not impede the apposition of the said mark, subject to the penalties laid down in Article L. 525-19, nor may marks so affixed be destroyed, removed or covered before the preferential charge in favour of the secured creditor has been extinguished or cancelled.

Article L. 525-5

Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Article L. 525-6

Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément à l'article 1692 du code civil aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent chapitre.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Article L. 525-7

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent chapitre, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent chapitre et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article L. 525-4, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article L. 143-12.

Article L. 525-8

Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable

Article L. 525-5

Any conventional subrogation into the benefit of the pledge must be noted in the margin against the relevant entry in the register within fifteen days of the date of the authentic act or of the act under private signature recording the same, on delivery to the Registrar of the Court of an original or notarial copy of the said act.

Any conflicts that may arise between owners of successively registered pledges shall be settled in accordance with Article 1252 of the Civil Code.

Article L. 525-6

The benefit of the pledge shall be transferred by operation of law to the successive bearers of the bills thereby guaranteed, in accordance with Article 1692 of the Civil Code, whether the said bills have been subscribed or accepted to the order of the vendor or a lender who has provided all or part of the price, or whether they more generally represent the mobilisation of a validly pledged claim pursuant to the provisions of this Chapter.

Where more than one bill is created to represent the debt, the privilege attached thereto shall be exercised by the first party to sue, on behalf of all and for the full amount.

Article L. 525-7

Subject to the penalties laid down in Article L. 525-19, a debtor who, before payment or repayment of the sums secured in accordance with this Chapter, seeks to sell by amicable agreement all or part of the assets charged must obtain the prior consent of the pledgee creditor, or, failing that, an Order made by a Judge of the Commercial Court, ruling by way of summary proceedings, and ruling at final instance.

Where the requirements as to publication laid down by this Chapter have been satisfied and the assets charged have been marked with a notice in accordance with Article L. 525-4, the pledgee creditor or those subrogated to his rights shall have the right to follow the assets in order to exercise the privilege conferred by the pledge, as provided for by Article L. 143-12.

Article L. 525-8

The privilege of the pledgee creditor pursuant to the provisions of this Chapter shall subsist if the asset charged becomes a fixed asset.

Article 2133 of the Civil Code shall not apply to

aux biens nantis.

Article L. 525-9

I. – Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1o Du privilège des frais de justice ;

2o Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3o Du privilège accordé aux salariés par l'article L. 143-10 du code du travail.

II. – Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

III. – Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent chapitre doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement.

Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Article L. 525-10

Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du livre I, titre IV, chapitre III en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Article L. 525-11

L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts.

Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Article L. 525-12

L'état des inscriptions existantes, délivré en

assets so charged.

Article L. 525-9

I. - The privilege of the pledgee creditor under the provisions of the present Chapter applies to charged assets in preference to all other privileges, with the exception of:

1. The privilege in respect of court fees;

2. The privilege in respect of the fees for safe custody of the property;

3. The privilege granted to employees by Article L. 143-10 of the Labour Code.

II. - It is exercised, specifically, against any hypothecary creditor and in preference to the privilege of the Public Treasury, to the privilege referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code, to the privilege of the vendor of a business which makes use of the charged asset, and also to the privilege of the pledgee creditor over the entirety of the said business.

III. - However, in order for his privilege to be effective against the hypothecary creditor, the vendor of the business, and the pledgee creditor over the entirety of the said business, relative to their prior registrations, the beneficiary of the pledge entered into pursuant to the present Chapter must deliver to the said creditors by extra-judicial means a copy of the instrument which formally recorded the pledge.

In order to be valid, such delivery must take place within two months of the conclusion of the pledge.

Article L. 525-10

Subject to the exceptions specified in this Chapter, the privilege of the pledgee creditor shall be governed by the provisions of Book I, Title IV, Chapter III as regards registration formalities, creditors' rights in the event of relocation of the business, the rights of the landlord of the building, the cancellation of the said preferential rights and the release formalities.

Article L. 525-11

Registration shall maintain the privilege for five years from the date of its definitive regularization.

It shall simultaneously secure two years' interest in addition to the principal sum.

It shall cease to have effect unless it is renewed before the aforementioned period expires; it may be renewed twice.

Article L. 525-12

A certificate of existing entries in the register,

application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, doit comprendre les inscriptions prises en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant l'existence ou l'absence, sur les biens désignés, d'inscriptions prises soit en vertu des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre Ier, soit en vertu des dispositions du présent chapitre.

Article L. 525-13

La notification, conformément à l'article L. 143-10, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu des dispositions du présent chapitre, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Article L. 525-14

En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.

L'officier public ou le courtier de marchandises assermenté chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal de commerce.

Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.

Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.

Article L. 525-15

Les biens grevés en vertu du présent chapitre, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

issued pursuant to Article 32 of the Law of 17 March 1909 relating to sales and pledges of a business and goodwill, must include entries registered pursuant to the provisions of this Chapter.

Applicants may also receive on request a certificate attesting to the existence or non-existence of entries relating to the relevant assets registered pursuant either to the provisions of Chapters I and II of Title IV of Book I, or to those of this Chapter.

Article L. 525-13

Notice of legal proceedings to obtain the enforced sale of certain assets of the business and goodwill to which assets subject to the privilege of a vendor or to the privilege of the pledgee creditor pursuant to the provisions of this Chapter belong, given in accordance with Article L. 143-10, shall render the debts secured by the said privileges enforceable.

Article L. 525-14

In the event of non-payment on the due date, a creditor having the benefit of privileges established by this Chapter may proceed with the forced sale of the asset charged therewith, in accordance with the conditions laid down in Article L. 521-3.

The public official or sworn commodities broker responsible for the sale shall be appointed, at the said creditor's request, by the Presiding Judge of the Commercial Court.

The creditor must comply with the provisions of Article L. 143-10 before the sale takes place.

Such a pledgee creditor shall be entitled to exercise the rights relating to the ten per cent overbid referred to in Article L. 143-13.

Article L. 525-15

Assets charged pursuant to this Chapter, where an action is brought for the sale thereof together with other items comprised in the business and goodwill, shall be subject to a separate reserve or sale price where the schedule of conditions requires the successful bidder to submit them to expert opinion.

In all such cases, sums realised on the sale of the said assets shall, before any distribution takes place, be allocated to holders of the registered charges, up to the amount of the principal, interest and expenses thereby secured.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Article L. 525-16

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles L. 525-1 à L. 525-9, L. 525-11 et L. 525-12 et du présent article.

L'inscription prévue à l'article L. 525-3 est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, ou, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, dans le ressort duquel est situé son fonds artisanal.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article L. 521-3.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Article L. 525-17

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités fixées par voie réglementaire pour la tenue du registre des inscriptions et la délivrance des états ou certificats requis.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article L. 525-18

Ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent chapitre :

1o Les véhicules automobiles visés par le décret no 53-968 du 30 septembre 1953 ;

Acknowledgements of receipt by privileged creditors shall be subject to the fixed fee only.

Article L. 525-16

If the purchaser is not a registered trader, the pledge is subject to the provisions of Articles L. 525-1 to Article L. 525-9, L. 525-11 and L. 525-12 and of the present Article.

The registration provided for in Article L. 525-3 is then effected at the Registrar's office of the Commercial Court having jurisdiction at the place where the purchaser of the asset charged is domiciled or, in the case of a person registered with the trades register, that of the Commercial Court having jurisdiction at the place where his craft establishment is located.

If payment is not effected when due, the creditor benefiting from the privilege established by the present Chapter may arrange for the asset charged to be sold at public auction pursuant to the provisions of Article L. 521-3.

Registrations are struck off either with the consent of the interested parties, or by virtue of a judgement with force of res judicata.

In the absence of a judgement, the Registrar cannot effect a total or partial striking off unless an authentic act containing the creditor's consent thereto is duly filed.

When a striking off to which the creditor has not consented is sought via a main action, that action is brought before the Commercial Court having jurisdiction at the place where the registration was effected.

Striking off is effected by means of a note entered in the margin of the registration by the Registrar.

Certification thereof shall be issued to the parties who so request.

Article L. 525-17

For the purposes of the provisions of this Chapter, Registrars shall be subject to the formalities and responsibilities fixed by regulation for the keeping of the register of charges and the issuing of statements and certificates on request.

Their fees shall be fixed as provided for by the current regulations.

Article L. 525-18

The provisions of this Chapter shall not apply:

1. To motor vehicles as mentioned in Decree No 53-968 of 30 September 1953;

2o Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par les articles 78 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

3o Les aéronefs visés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'aviation civile.

Article L. 525-19

Est puni des peines prévues pour l'abus de confiance par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, le fait, pour tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent chapitre, de les détruire ou tenter de les détruire, les détourner ou tenter de les détourner, ou enfin les altérer ou tenter de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Article L. 525-20

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

2. To sea-going vessels and river boats as mentioned in Articles 78 et seq. of the Code of Public Waterways and Inland Navigation;

3.To aircraft as mentioned in Articles L. 110-1 et seq. of the Code of Civil Aviation.

Article L. 525-19

Any purchaser or holder of assets charged pursuant to this Chapter who destroys or attempts to destroy, embezzles or attempts to embezzle, or damages or attempts to interfere in any way with the said assets with the object of frustrating the creditor's rights, shall be liable to the penalties laid down for breach of trust in Articles 314-1 and 314-10 of the Penal Code.

Any fraudulent manoeuvres designed to frustrate a creditor's privileges over the assets pledged, or to reduce the extent of the said rights, shall be subject to the same penalties.

Article L. 525-20

The conditions of implementation of the provisions of this Chapter shall be determined by Conseil d'Etat decree.

CHAPITRE VI. – DE LA PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET DU CONJOINT

SECTION 1. – DE LA DECLARATION D'INSAISSABILITE

Article L. 526-1

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel.

Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non

CHAPTER VI. – PROTECTION OF INDIVIDUAL ENTREPRENEURS AND THEIR SPOUSES

SECTION 1. – DECLARATION OF UNSEIZABILITY

Article L. 526-1

By way of derogation from Articles 2284 and 2285 of the Civil Code, a natural person whose name appears in an occupational legal publications register or who is engaged in an agricultural or independent professional activity may declare his rights over the real property which constitutes his principal place of residence and his rights over any developed or undeveloped immovable property to be exempt from seizure.

The said declaration, which is published in the land registry or, in the departments of Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle, in the livre foncier, is effective only against creditors whose rights issue from the declarant's business activities subsequent to publication.

If the immovable property does not entirely serve a professional use, the portion thereof not

affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division.

La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Article L. 526-2

La déclaration, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis.

L'acte est publié au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du premier alinéa de l'article L. 526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Article L. 526-3

En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de emploi des fonds.

dedicated to a professional use cannot be declared unless it is designated as such in a description of the division of the property.

The fact that the declarant is domiciled in his place of residence pursuant to Article L. 123-10 shall not constitute an obstacle to the premises being declared, and no description of the division of the property shall be required.

Article L. 526-2

The declaration, executed in the presence of a notary on pain of nullity, shall contain a detailed description of the property and an indication as to whether ownership thereof is separate, joint or undivided.

The document shall be published in the local land registry or, in the departments of Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle, in the livre foncier.

If the person's name appears in an occupational legal publications register, the declaration must be referenced therein.

If the person is not required to be registered in a legal publications register, an extract of the declaration must be published in a journal of legal announcements in the department in which the business activity is conducted if that person is to avail of the benefit of the first paragraph of Article L. 526-1.

The drafting of the declaration referred to in the first paragraph and completion of the formalities shall give rise to the payment to notaries of fixed fees for which the ceiling is determined by decree.

Article L. 526-3

Where the immovable property rights indicated in the initial declaration are sold, the sum received therefor shall remain exempt from seizure with regard to creditors whose debts arose from the declarant's professional activities subsequent to publication of that declaration, on condition that the declarant reuses this sum within one year to acquire immovable property in which his principal place of residence is located.

If the act of acquisition contains a declaration of reuse of funds, the rights to the newly acquired principal place of residence shall remain exempt from seizure by the creditors referred to in the first paragraph in proportion to the sum reused.

La déclaration de reuse of funds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L. 526-1 et L. 526-2.

La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité.

La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation.

Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

Les effets de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien.

Le décès du déclarant emporte révocation de la déclaration.

Article L. 526-4

Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article L. 526-5

Les dispositions des articles L. 313-14 à L. 313-14-2 du code de la consommation sont applicables aux opérations de prêt consenties à toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante ainsi qu'au gérant associé unique d'une société à responsabilité limitée, et garanties par une hypothèque rechargeable inscrite sur l'immeuble où l'intéressé a fixé sa résidence principale.

SECTION 2. – DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 526-6

Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une

The declaration of reuse of funds is subject to the conditions of validity and opposability provided for in Articles L. 526-1 and L. 526-2.

The declaration may, at any time, be the subject of a waiver subject to the same conditions of validity and opposability.

The waiver may relate to all or some of the assets and may be in favour of one or more creditors mentioned in Article L. 526-1 designated by the authentic act of waiver.

Where the beneficiary of this waiver assigns his claim, the assignee may avail of this.

The declaration shall remain effective after dissolution of the matrimonial regime if the declarant is awarded the property.

The death of the declarant shall entail dismissal of the declaration.

Article L. 526-4

Where a natural person married under a legal or conventional community regime applies for registration in an occupational legal publications register, he must prove that his spouse has been duly informed of the consequences that the debts contracted through his business activities could have on the marital property.

A Conseil d'Etat decree shall stipulate the present Article's implementing provisions, where necessary.

Article L. 526-5

The provisions of Articles L. 313-14 to L. 313-14-2 of the Consumer Code shall apply to loan transactions granted to any person registered in a register of occupational legal publications, to any natural person engaged in a professional or independent agricultural activity and to the sole member and manager of a private limited company, and guaranteed by a rechargeable hypothec registered on the immovable property where the interested party has his principal place of residence.

SECTION 2. – INDIVIDUAL ENTREPRENEURS WITH LIMITED LIABILITY

Article L. 526-6

Any individual entrepreneur may allocate a separate patrimony for his professional activity as distinct from his personal patrimony, without

personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter.

Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle.

Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : » EIRL ».

Article L. 526-7

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :

1o Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;

2o Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation ; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;

3o Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal ;

4o Soit, pour les exploitants agricoles, auprès de la chambre d'agriculture compétente.

Article L. 526-8

Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

1o Un état descriptif des biens, droits, obligations

creating a legal person.

This patrimony shall comprise all assets, rights, obligations or securities held by the individual entrepreneur and that are necessary to carry out his professional activity.

It may also include assets, rights, obligations or securities held by the individual entrepreneur, used for carrying out his professional activity and which he decides to allocate to his professional activity.

The same asset, right, obligation or security may only be part of a single allocated patrimony.

As an exception to the preceding paragraph, individual entrepreneurs carrying out an agricultural activity as set out in Article L. 311-1 of the Rural and Maritime Fisheries Code, have the option of not allocating the land used for their farm to their professional activity.

This option applies to all land owned by the farmers.

In order to carry out the professional activity to which the patrimony is allocated, individual entrepreneurs shall use a name incorporating their name, immediately preceded or followed by the words "Individual Entrepreneur with Limited Liability" or the initials "EIRL".

Article L. 526-7

The allocated patrimony shall be formed pursuant to a declaration filed:

1. Either with the occupational legal publications register with which the individual entrepreneur is bound to register;

2. Or with the occupational legal publications register chosen by the individual entrepreneur in the case of dual registration, in which case a note will be inserted on the other register;

3. Or, for natural persons not bound to register with an occupational legal publications register, with a register held at the Registry of the Court ruling on commercial matters with jurisdiction over their principal place of business;

4. Or, for farmers, with the relevant chamber of agriculture.

Article L. 526-8

Bodies charged with keeping the registers mentioned in Article L. 526-7 shall only accept the filing of a declaration referred to in that same article after verifying that it includes:

1. A description of the assets, rights, obligations

ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

2o La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté.

La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;

3o Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.

Article L. 526-9

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien.

L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

L'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités de publicité donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7.

L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1o et 2o.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-10

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel.

L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation

or securities allocated to the professional activity, in terms of nature, quality, quantity and value;

2. Reference to the object of the professional activity to which the patrimony is allocated.

A change to the object shall give rise to a note entered in the register where the declaration provided for under Article L. 527-7 was filed;

3. Where necessary, the documents certifying the completion of formalities referred to in Articles L. 526-9 to L. 526-11.

Article L. 526-9

The allocation of an immovable property or part thereof shall be received by notarial deed and published in the Hypothec Registry or, in the departments of Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle, in the livre foncier where the property is located.

Where the individual entrepreneur allocates only a portion of one or more immovable properties, it shall identify this in a description of the division of property.

The drafting of the notarial deed and the completion of the land registration formalities shall give rise to the payment to notaries of fees for which the ceiling is determined by decree.

Where the allocation of an immovable property or portion thereof occurs after the creation of the allocated patrimony, a supplementary declaration shall be filed in the register where the declaration stipulated under Article L. 526-7 was filed.

Article L. 526-8 shall apply, with the exception of 1 and 2.

Non-compliance with the rules set out in this Article shall result in the allocation being ineffective against third parties.

Article L. 526-10

Any part of the allocated patrimony other than liquid assets with a declared value higher than a total sum fixed by decree shall be valued based on a report appended to the declaration and drawn up, under their responsibility by a company auditor, a chartered accountant, an association for accounting and management or a notary appointed by the individual entrepreneur.

Valuation by a notary may only relate to immovable property.

Where an asset referred to in the first paragraph is allocated after the formation of allocated patrimony, it shall be valued in the same way and

dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7.

L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.

Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

Article L. 526-11

Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1^o de l'article L. 526-12 sur le patrimoine affecté.

Un même bien commun ou indivis ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7.

L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-12

shall give rise to the filing of a supplementary declaration in the register where the declaration set out under Article L. 526-7 was filed.

Article L. 526-8 shall apply, with the exception of 1 and 2.

Where the declared value is higher than that proposed by the auditor, chartered accountant, association for accounting and management or notary, the individual entrepreneur shall be responsible, for a period of five years in respect of third parties for all of its allocated and unallocated assets up to the difference between the value proposed by the auditor, chartered accountant, association for accounting and management or notary and the declared value.

Where a company auditor, chartered accountant, association for accounting and management or notary has not been used, the individual entrepreneur shall be responsible for a period of five years in respect of third parties for all its allocated and unallocated assets, up to the difference between the actual value of the asset at the time of allocation and the declared value.

Article L. 526-11

Where all or some of the assets allocated are jointly owned or undivided, the individual entrepreneur shall provide proof that the spouse or undivided co-owners have consented to the allocation and that they have been informed of the rights of creditors as set out in 1 of Article L. 526-12 on the allocated patrimony.

The same jointly-owned asset or undivided property or the same part of a jointly-owned or undivided immovable property may only be allocated to a single allocated patrimony.

Where the allocation of a jointly-owned or undivided property or part thereof occurs after the creation of the allocated patrimony, a supplementary declaration shall be filed in the register where the declaration stipulated under Article L. 526-7 was filed.

Article L. 526-8 shall apply, with the exception of 1 and 2.

Non-compliance with the rules set out in this Article shall result in the allocation being ineffective against third parties.

Article L. 526-12

<p>La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.</p> <p>Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire.</p> <p>Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.</p> <p>A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.</p> <p>L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.</p> <p>Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :</p> <p>1o Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;</p> <p>2o Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.</p> <p>Toutefois, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13.</p> <p>En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2o du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.</p>	<p>The allocation declaration referred to in Article L. 526-7 shall be enforceable by operation of law against creditors whose rights arose after it was filed.</p> <p>It is enforceable against creditors whose rights arose prior to its filing provided that the individual entrepreneur with limited liability mentions this in the allocation declaration and notifies the creditors as set out in conditions fixed by regulation.</p> <p>In this case, the creditors concerned may lodge an objection to the declaration being effective against them within a period fixed by regulation.</p> <p>A court order shall reject the objection or order either the repayment of the debts or the formation of guarantees if the company offers them and if they are judged adequate.</p> <p>Failing repayment of the claims or formation of the guarantees ordered, the merger shall not be binding on this creditor whose objection has been accepted.</p> <p>Objections made by a creditor shall not have the effect of preventing the formation of the allocated patrimony.</p> <p>As an exception to Articles 2284 and 2285 of the Civil Code:</p> <p>1. Creditors against whom the allocation declaration is effective and whose rights arose during the exercising of professional activity to which the patrimony is allocated shall have as sole general right of pledge the allocated patrimony;</p> <p>2. The other creditors against whom the declaration is effective shall have as sole right of general pledge the unallocated patrimony.</p> <p>However, the individual entrepreneur with limited liability shall be responsible on all of his assets and rights in the case of fraud or in the event of a serious breach of the rules set out in the second paragraph of Article L. 526-6 or of the obligations set out in Article L. 526-13.</p> <p>Where the unallocated patrimony is insufficient, the general right of pledge of creditors mentioned in 2 of this paragraph may be exercised on the profits made by the individual entrepreneur with limited liability over the last reporting period.</p>
--	--

Article L. 526-13

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.

Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 ter du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

Article L. 526-14

Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés.

Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3o de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1o du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2o du même article.

A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.

Article L. 526-15

En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou

Article L. 526-13

The professional activity to which the patrimony is allocated shall be determined by self-balancing accounting, performed in conditions defined in Articles L. 123-12 to L. 123-23 and L. 123-25 to L. 123-27.

As an exception to Article L. 123-28 and to the first paragraph of this Article, simplified accounting obligations shall apply to the professional activity of persons coming under the taxation systems defined in Articles 50-0, 64 and 102 ter of the General Tax Code.

The individual entrepreneur with limited liability shall be bound to open one or more bank accounts in a credit institution, exclusively dedicated to the activity to which the patrimony has been allocated.

Article L. 526-14

The annual accounts of the individual entrepreneur with limited liability or, where applicable, the document or documents arising from simplified accounting obligations as set out under the second paragraph of Article L. 526-13 shall be filed each year in the register where the declaration set out under Article L. 526-7 was filed and appended thereto.

They shall be transmitted, for appending thereto, to the register set out under Article L. 526-7 where the declaration is filed with the trades register and, where applicable, with the Commercial and companies register in the case provided for under 2 of the same article.

From the date of filing, they shall constitute an update to the formation and value of the allocated patrimony.

In the case of non-compliance with the obligation referred to in the first paragraph, the Presiding Judge of the Court, ruling by way of summary proceedings may, at the request of any interested party or the Office of the Public Prosecutor and subject to a coercive progressive fine, enjoin the individual entrepreneur with limited liability to file its annual accounts or, where applicable, the document or documents arising from the simplified accounting obligations set out under the second paragraph of Article L. 526-13.

Article L. 526-15

In the event of a waiver by the individual entrepreneur with limited liability or the death of

en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets.

Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 526-12 conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7.

En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

Article L. 526-16

Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté.

La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.

Article L. 526-17

I. – L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

II. – La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire.

Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le

the individual entrepreneur, the allocation declaration shall cease to be effective.

However, in the event of cessation of the professional activity to which the assets are allocated and concurrent with the waiver or in the event of death, the creditors referred to in 1 and 2 of Article L. 526-12 shall retain as sole general right of pledge that right which was theirs at the time of cessation or death.

In the case of a waiver, the individual entrepreneur shall have a note entered in the register where the declaration provided for under Article L. 526-7 was filed.

In the event of death, an heir, legal successor or any other person authorised for this purpose shall have the note entered in the register.

Article L. 526-16

As an exception to Article L. 526-15, the allocation shall not cease where one of the owner's heirs or legal successors expresses his intention to continue the professional activity to which the assets were allocated, subject to compliance with the inheritance provisions.

The person having expressed his intention to continue the professional activity shall have a note entered in the register where the declaration referred to in Article L. 526-7 is filed within three months from the date of death.

The taking over of the allocated assets, where applicable after the partition and sale of some allocated assets for inheritance purposes, is subject to the filing of a takeover declaration in the register where the declaration referred to in Article L. 526-7 was filed.

Article L. 526-17

I. - The individual entrepreneur with limited liability may assign against payment, transfer inter vivos free of charge or contribute to the company all of his allocated patrimony and transfer title thereof under the terms set out in II and III of this Article without liquidating the patrimony.

II. - Assignments against payment or transfers inter vivos free of charge of the allocated patrimony to a natural person shall entail its takeover with allocation retained to the patrimony of the assignee or donee.

Such assignment or transfer shall lead to the

donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité.

La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation.

Elle donne lieu à publication d'un avis.

Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

III. – La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

Les articles L. 141-1 à L. 141-22 ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1^o de l'article L. 526-12 en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1^o de l'article L. 526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est

assignor or donor filing a declaration of transfer in the register where the declaration referred to in Article L. 526-7 was filed and shall be published.

The takeover shall not be enforceable against third parties until these formalities have been completed.

The assignment or contribution of allocated patrimony to a legal person shall entail the transfer of title to the assignee's or the company's patrimony but the allocation thereof shall not be retained.

It shall give rise to the publication of a notice.

Transfer of title shall not be effective against third parties until this formality has been completed.

III. - The declaration or notice mentioned in II shall be accompanied by a description of the assets, rights, obligations or securities comprising the allocated patrimony.

Articles L. 141-1 to L. 141-22 shall not apply to the assignment or contribution to a company of a business occurring subsequent to the assignment or contribution to a company of the allocated patrimony.

The assignee, donee or beneficiary of the contribution shall be indebted to the creditors of the individual entrepreneur with limited liability referred to in 1 of Article L. 526-12 in place of the latter, without this replacement leading to novation in their respect.

The creditors of the individual entrepreneur with limited liability referred to in 1 of Article L. 526-12 whose claim predates the publication date mentioned in II of this Article, as well as the creditors against whom the declaration is not effective and whose rights arose prior to the filing of the declaration referred to in Article L. 526-7, may where the allocated patrimony is the subject of a donation inter vivos, lodge an objection to the transfer of the allocated patrimony within a fixed period set by regulation.

A court decision shall reject the objection or shall order either the repayment of the debts or the provision of guarantees if the assignee or donee offers any and if they are judged to be sufficient.

Failing repayment of the claims or provision of the guarantees ordered, the transfer of the allocated patrimony shall not be binding on this creditor

inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise. whose objection has been accepted.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté. Objections made by a creditor shall not have the effect of preventing the transfer of the allocated patrimony.

Article L. 526-18

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté. The individual entrepreneur with limited liability shall determine the income it shall pay into the unallocated patrimony.

Article L. 526-19

Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 est fixé par décret. The scales of charges for the formalities for filing and registering the notes referred to in this Section, as well as the filing of annual accounts or the document or documents arising from simplified accounting obligations provided for under the second paragraph of Article L. 526-13 shall be fixed by decree.

La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale. The formality of filing the declaration referred to in Article L. 526-7 shall be free of charge where the declaration is filed simultaneously with the application for registration in the legal publications register.

Article L. 526-20

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : » EIRL ». The Office of the Public Prosecutor and any interested party may apply to the Presiding Judge of the Court ruling by way of summary proceedings to enjoin the individual entrepreneur with limited liability, subject to a progressive fine, to display the company name on all deeds and documents, immediately preceded or followed by the words: "Individual Entrepreneur with Limited Liability" or the initials: "EIRL".

Article L. 526-21

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. The implementing provisions of the present section shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

CHAPITRE VII. – DU GAGE DES STOCKS

Article L. 527-1

Tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne. Any credit granted by a credit institution to a private law entity or a natural person in the exercise of their professional activity may be guaranteed by a pledge without dispossession of inventories held by that entity or person.

Le gage des stocks est constitué par acte sous seing privé. Pledges of inventories shall be ascertained by an act under private signature.

A peine de nullité, l'acte constitutif du gage doit comporter les mentions suivantes : On pain of nullity, the deed constituting the pledge must contain the following information:

1o La dénomination : « acte de gage des stocks » 1. Company name: "deed of pledge of

; inventories";

2o La désignation des parties ; 2. Designation of the parties;

3o La mention que l'acte est soumis aux 3. The information that the deed is subject to the provisions of Articles L. 527-1 à L. 527-11 ;

4o Le nom de l'assureur qui garantit contre 4. The name of the insurance provider providing cover against fire and destruction;

l'incendie et la destruction ;

5o La désignation de la créance garantie ; 5. The designation of the debt guaranteed;

6o Une description permettant d'identifier les 6. A description sufficient to identify the present or future goods committed in nature, quality, quantity and value and where they are stored;

biens présents ou futurs engagés, en nature, qualité, quantité et valeur ainsi que l'indication du lieu de leur conservation ;

7o La durée de l'engagement. 7. The duration of the commitment.

Les dispositions de l'article 2335 du code civil The provisions of Article L. 2335 of the Civil Code sont applicables. shall apply.

Un gardien peut être désigné dans l'acte de gage. A custodian may be designated in the deed of pledge.

Article L. 527-2

Est réputée non écrite toute clause prévoyant que Any clause providing that the creditor shall become the owner of the inventories in the event of non-payment of the debt owed by the debtor shall be deemed unwritten.

Article L. 527-3

Peuvent être donnés en gage, à l'exclusion des Excluding goods subject to a retention of ownership clause, inventories of commodities and biens soumis à une clause de réserve de supplies, intermediate, residual and finished products and merchandise belonging to the approuvisionnement, les stocks de matières premières et produits intermédiaires, résiduels et finis ainsi que les marchandises appartenant au débiteur et estimés en nature et en valeur à la date du dernier inventaire. debtor and estimated in nature and value on the date of the last inventory may be pledged as security.

Article L. 527-4

Le gage des stocks ne produit effet que s'il est Pledges of inventories shall not take effect unless they are registered on a public register held at the inscrit sur un registre public tenu au greffe du Registry of the Court within whose jurisdiction the tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son debtor has their registered office or domicile. siège ou son domicile.

L'inscription doit être prise, à peine de nullité du Registration must take place, under pain of the pledge becoming null and void, within fifteen days of the formation of the constitution. gage, dans le délai de quinze jours à compter de la formation de l'acte constitutif.

Le rang des créanciers gagistes entre eux est The ranking of pledgee creditors among themselves shall be determined by the date of déterminé par la date de leur inscription. their registrations.

Les créanciers inscrits le même jour viennent en Creditors registered on the same date shall rank concurrence. equally.

Article L. 527-5

Les stocks constituent, jusqu'au remboursement Inventories shall constitute the guarantee of the credit institution until total repayment of the sums advanced. total des sommes avancées, la garantie de l'établissement de crédit.

Le privilège du créancier passe de plein droit des The creditor's privilege shall, by operation of law, stocks aliénés à ceux qui leur sont substitués. pass from inventories disposed of to those replacing them.

Le créancier peut, à tout moment et à ses frais, At any time and at their own expense, creditors

faire constater l'état des stocks engagés.

Article L. 527-6

Le débiteur est responsable de la conservation des stocks en quantité et en qualité dans les conditions prévues à l'article 1137 du code civil.

Il justifie que les stocks sont assurés contre les risques d'incendie et de destruction.

Article L. 527-7

Le débiteur tient à la disposition du créancier un état des stocks engagés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant.

Il s'engage à ne pas diminuer de son fait la valeur des stocks.

Lorsque l'état des stocks fait apparaître une diminution de 20 % de leur valeur telle que mentionnée dans l'acte constitutif, le créancier peut mettre en demeure le débiteur, soit de rétablir la garantie, soit de rembourser une partie des sommes prêtées en proportion de la diminution constatée.

S'il ne lui est pas donné satisfaction, le créancier peut exiger le remboursement total de la créance, considérée comme échue.

Article L. 527-8

Les parties peuvent convenir que la part des stocks engagés diminue à proportion du désintéressement du créancier.

Article L. 527-9

En cas de remboursement anticipé de la créance, le débiteur n'est pas tenu des intérêts restant à courir jusqu'à son échéance.

Si le créancier refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte.

Article L. 527-10

En cas de non-paiement de la créance exigible, le créancier peut poursuivre la réalisation de son gage dans les conditions prévues aux articles 2346 et 2347 du code civil.

Article L. 527-11

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

may have the state of the inventories pledged recorded.

Article L. 527-6

Debtors shall be responsible for keeping the inventories in sufficient quantity and quality as set out in Article 1137 of the Civil Code.

They must provide proof that the inventories are insured against fire and destruction risks.

Article L. 527-7

Debtors shall make available to creditors on request a record of the inventories pledged and the accounting documents for all transactions relating to these.

They shall undertake not to reduce the value of the inventories on their part.

Where the record of inventories reveals a 20% reduction in their value as indicated in the deed of pledge, the creditor may give formal notice to the debtor either to re-establish the guarantee or to repay a portion of the amounts lent in proportion to the reduction noted.

If not satisfied, the creditors shall be entitled to demand full repayment of the debt, which they shall consider as having become due and payable.

Article L. 527-8

The parties may agree that the portion of inventories pledged shall reduce in proportion to the repayment of the creditor.

Article L. 527-9

In the event of early repayment of the debt, the debtor shall not be bound to pay the remaining interest due to term.

Where the creditor refuses the debtor's offers, the debtor may obtain discharge by placing the sum on deposit.

Article L. 527-10

In the event of non-payment of the debt due, the creditor may pursue the realisation of its pledge as set out in Articles 2346 and 2347 of the Civil Code.

Article L. 527-11

The terms of application of the provisions of this Chapter shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

LIVRE VI. – DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

BOOK VI. – DIFFICULTIES FACED BY BUSINESSES

Article L. 610-1

Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Article L. 610-1

A Conseil d'Etat decree shall determine in each département⁶⁰ the court or courts that have jurisdiction to rule upon the proceedings provided for in this Book and the territorial jurisdiction in which these courts will exercise the powers attributed to them.

TITRE IER. – DE LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

TITLE I. – PREVENTION OF DIFFICULTIES FACED BY BUSINESSES

CHAPITRE IER. – DE LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES, DU MANDAT AD HOC ET DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

CHAPTER I. – PREVENTION OF DIFFICULTIES FACED BY BUSINESSES, THE SPECIAL COMMISSION⁶¹ AND THE COMPOSITION PROCEDURE

Article L. 611-1

Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée et toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés.

Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes.

Les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier d'aides des collectivités

Article L. 611-1

Any person registered in the commercial and companies register or the trades register as well as any single-member société à responsabilité limitée⁶² company and private-law companies may join a prevention group accredited by an order of the State representative in the region.

This group is tasked with providing its members with a confidential analysis of the economic, accounting and financial data which the said members undertake to send to the group on a regular basis.

Where the prevention group identifies signs of difficulty, it will inform the head of the business and may suggest that an expert provide assistance.

On motion of the State representative, the competent public authorities shall give assistance to the accredited prevention groups.

The Banque de France may also, as stipulated in an agreement, be invited to give its opinion on the financial situation of member businesses.

Accredited prevention groups may also receive grants from local authorities.

territoriales.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Article L. 611-2

I. – Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II. – Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

Article L. 611-3

Le président du tribunal peut, à la demande d'un

Accredited prevention groups may enter into agreements with credit institutions and insurance companies in favour of their members.

Article L. 611-2

I. - Where any deed, document or procedure shows that a commercial company, an economic interest grouping or a sole ownership, running a retail or small business, is encountering difficulties that may undermine the continuation of its business operations, its managers may be summoned by the presiding judge of the Tribunal de Commerce⁶³ to determine the appropriate steps necessary to remedy the situation.

At the end of this meeting or if the managers have not come to the meeting, the presiding judge of the court may, notwithstanding any statutory or regulatory provision to the contrary, obtain information enabling him to obtain disclosure of the debtor's accurate economic and financial situation from statutory auditors, members and representatives of the personnel, public authorities, social security bodies and provident institutions and the bodies responsible for the centralisation of information on banking risks and payment incidents.

II. - Where the managers of a commercial company do not file annual accounts within the time limits provided for by the applicable legal provisions, the presiding judge of the court may summon them to do so promptly, by means of an injunction accompanied by a periodic pecuniary penalty.

If this injunction is not complied with within the time limit provided for by a Conseil d'Etat decree, the presiding judge of the court may also enforce the provisions of the second paragraph of (I) above against the managers.

This shall apply, under the same conditions, to any single-member société à responsabilité limitée that does not file annual accounts or the documents mentioned in the first paragraph of Article L. 526-14, when the professional activity to which the assets are assigned is a commercial or trade activity.

Article L. 611-3

The presiding judge of the court may, at a

débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission.

Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande instance dans les autres cas.

Article L. 611-4

Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Article L. 611-5

La procédure de conciliation est applicable, dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.

La procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 611-6

Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

Si une demande d'homologation a été formée en application du II de l'article L. 611-8 avant

debtor's request, appoint a special commissioner⁶⁴ and define his duties.

The debtor may propose the name of a special commissioner.

The competent court is the Tribunal de Commerce if the debtor exercises a retail activity or artisanal trade. In the other cases, it shall be the Tribunal de Grande Instance.

Article L. 611-4

Conciliation proceedings shall be established before the Tribunal de Commerce⁶⁵ for debtors exercising a retail commercial or trade activity, who are faced with actual or foreseeable legal, economic or financial difficulty and who have not been in a state of cessation of payments for more than forty-five days.

Article L. 611-5

The conciliation proceedings shall be applicable, under the same conditions, to private-law companies and to natural persons running an independent professional activity, including independent professional persons with a statutory or regulated status or whose designation is protected.

For the implementation of this article, the Tribunal de Grande Instance shall have jurisdiction and its presiding judge shall have the same powers as those attributed to the presiding judge of the Tribunal de Commerce.

The conciliation proceedings shall not apply to farmers as they are subject to the procedure provided for in Articles L. 351-1 to L. 351-7 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

Article L. 611-6

The debtor shall file its case with the presiding judge of the court, stating therein its economic, employment and financial situation, financing needs and, if necessary, the means to tackle them.

The debtor may propose the name of a mediator.

The conciliation proceedings shall be commenced by the presiding judge of the court who shall appoint a mediator for a period not exceeding four months but that he may, through a reasoned ruling, extend by one month at the most when so requested by the conciliator.

If a request for court approval is made pursuant to II of Article L. 611-8 before this period expires, the

l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision du tribunal.

A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2.

En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

Article L. 611-7

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile.

Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et,

mediator's duties and the proceedings are extended until the court's ruling.

Failing this, the mediator's duties and the proceedings shall automatically be terminated and new conciliation proceedings may not commence within the three months following the termination.

The decision that commences the conciliation proceedings is sent to the Public Prosecutor's Office and to the statutory auditor if the debtor is subject to the auditing supervision of its accounts.

Where the debtor runs an independent professional activity with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the order will also be notified to the relevant supervisory body or authority, if any.

This judgement shall be subject to appeal by the Public Prosecutor's Office.

The debtor may object to the mediator under the conditions and in the time limits to be fixed by a Conseil d'Etat decree.

After the commencement of the conciliation proceedings, the presiding judge of the court shall have the powers vested in him by the second paragraph of I of Article L. 611-2.

The presiding judge of the court may also appoint an expert of his choice to draw up a report on the debtor's economic, employment and financial situation and, notwithstanding any statutory or regulatory provision to the contrary, obtain all information enabling him to know the debtor's accurate economic and financial situation from banking and financial institutions.

Article L. 611-7

The conciliator's duty is to promote the conclusion of an amicable agreement between the debtor and its main creditors as well as, if applicable, its usual contracting partners, which is intended to put an end to the difficulties faced by the business.

He may also make any proposals for the safeguarding of the business, the continuation of the economic activity and the maintenance of employment.

For this purpose, the conciliator may obtain all useful information from the debtor.

The presiding judge of the court shall transmit to the mediator all information in his possession

le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 611-6. and, if applicable, the results of the investigation referred to under the fifth paragraph of Article L. 611-6.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du présent code. Financial authorities, social security bodies, institutions managing the unemployment insurance system provided for by Articles L. 351-3 and following of the Labour Code and institutions governed by Book IX of the Social Security Code may consent to a cancellation of debt under the conditions provided for by Article L. 626-6 of this Code.

Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions. It may be decided under these same conditions to transfer the rank of privilege⁶⁶ or hypothec⁶⁷ or to abandon these securities.

Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur. The mediator shall inform the presiding judge of the court of the progress of his duties and state all relevant comments on the debtor's performance.

Si, au cours de la procédure, le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil. If, during the proceedings, the debtor is served with formal notice or sued by a creditor, the judge who has commenced the proceedings may, at the debtor's request and after having been informed of the situation by the mediator, apply Articles 1244-1 to 1244-3 of the Civil Code.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. If an agreement cannot be reached, the mediator shall immediately submit a report to the presiding judge of the court.

Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. The presiding judge of the court shall terminate the mediator's duties and the conciliation proceedings.

Sa décision est notifiée au débiteur. The presiding judge's decision shall be notified to the debtor.

Article L. 611-8

I. – Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. I. - Upon the joint petition of the parties, the presiding judge of the court shall record their agreement and make it enforceable.

Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. He shall rule upon the case based on the debtor's certified statement attesting that he was not in a state of cessation of payments at the time the agreement was entered into or that the agreement has put an end to the state of cessation of payments.

La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. The decision recording the agreement shall not be subject to publication formalities and shall not be appealed against.

Elle met fin à la procédure de conciliation. The agreement shall terminate the composition proceedings.

II. – Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les II. - However, at the debtor's request, the court shall approve the agreement obtained if the

conditions suivantes sont réunies :

- 1o Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;
- 2o Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;
- 3o L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

Article L. 611-9

Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public.

L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.

Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Article L. 611-10

L'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation.

Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes.

Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité.

Il est susceptible d'appel de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à l'article L. 611-11, de la part des parties à l'accord.

Il peut également être frappé de tierce opposition.

Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication.

Il est susceptible d'appel.

Article L. 611-10-1

Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

Il interrompt, pour la même durée, les délais

following conditions are met:

- 1° The debtor is not in a state of cessation of payments or the agreement puts an end to it;
- 2° The terms of the agreement should normally ensure the continuity of the business's activity;
- 3° The agreement is not harmful to the interests of non-signatory creditors.

Article L. 611-9

The court shall rule upon the approval of the agreement after having heard or duly summoned to the judge's chambers, the debtor, the creditors who are party to the agreement, the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates, the mediator and the Public Prosecutor's Office.

The supervisory body or, if any, relevant authority of a debtor who runs an independent profession with a statutory or regulated status or whose designation is protected, shall be heard or summoned under the same conditions.

The court may hear any other person whose testimony is deemed useful.

Article L. 611-10

The approval of the agreement shall terminate the composition proceedings.

Where the debtor is subject to a statutory audit of its accounts, the approved agreement will be transmitted to the statutory auditor.

The approval decision shall be filed with the clerk's office, where any interested party may consult it, and be published.

It shall be subject to appeal by the Public Prosecutor's Office and in the event of a challenge by the parties to the agreement concerning the privilege mentioned in Article L. 611-11.

It may also be subject to third-party proceedings.

A decision to refuse to approve the agreement shall not be published.

It shall be subject to appeal.

Article L. 611-10-1

During its performance period, the recognised or approved agreement shall interrupt or prohibit all court action or stop all actions filed by creditors individually relating to the debtor's movable property as well as immovable property for the payment of claims referred to in the agreement.

It shall interrupt, for the same period, the time

impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord.

Article L. 611-10-2

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord constaté ou homologué.

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Article L. 611-10-3

Saisi par l'une des parties à l'accord constaté, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci.

Dans les mêmes conditions, le tribunal prononce la résolution de l'accord homologué.

Le président du tribunal ou le tribunal qui décide la résolution de l'accord peut aussi prononcer la déchéance de tout délai de paiement accordé en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7.

Article L. 611-11

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13.

Les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour

limits given to creditors that are parties to the agreement, under the penalty of loss or termination of rights attached to the claims stipulated in the agreement.

Article L. 611-10-2

Individuals who are co-obliged or who have granted a personal guarantee or assigned or transferred an encumbered property may benefit from the provisions of the recognised or approved agreement.

The approved agreement shall lead to the automatic removal of any prohibition from issuing cheques, imposed in compliance with Article L. 131-73 of the Monetary and Financial Code after rejection of a cheque issued prior to the commencement of the conciliation proceedings.

When the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, this prohibition is raised on the accounts relating to the assets concerned by the proceedings.

Article L. 611-10-3

Upon a petition by one of the parties to the recognised agreement, the presiding judge of the court, if he observes non-performance of the obligations emanating from the agreement, shall pronounce the rescission of the agreement.

The court shall pronounce the rescission of the approved agreement under the same conditions.

The presiding judge or the court that decides to rescind the agreement may also pronounce the lapse of all payment times granted pursuant to the fifth paragraph of Article L. 611-7.

Article L. 611-11

If safeguarding, judicial restructuring⁶⁸ or judicial liquidation proceedings are commenced, those persons who, under the approved agreement referred to under Article L. 611-8 (II), have made a contribution of fresh funds to the debtor in order to ensure the continuation and long-term future of the business's activity will be paid, up to the amount of this sum, in priority before all other claims prior to the commencement of the composition proceedings, according to the rank fixed under Article L. 622-17(II) and Article L. 641-13(II).

Persons who, in the approved agreement, supply new assets or services in order to ensure the continuation and long-term future of the business shall benefit from the same privilege⁶⁹ for the

le prix de ce bien ou de ce service.

Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation.

Article L. 611-12

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8.

En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11.

Article L. 611-13

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation réalisée pour le même débiteur ou le même créancier.

L'existence d'une rémunération ou d'un paiement perçus de la part d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée est appréciée en considération de tous les patrimoines dont ce dernier est titulaire.

La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Article L. 611-14

Après avoir recueilli l'accord du débiteur, le président du tribunal fixe les conditions de

price of the assets or services.

This provision shall not apply to contributions made by shareholders or partners in the form of a capital increase.

Creditors that are signatories to the agreement may not benefit directly or indirectly from this provision in respect of their contributions prior to the commencement of the composition proceedings.

Article L. 611-12

The commencement of safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings shall automatically terminate the agreement recognised or approved in compliance with Article L. 611-8.

In this case, the creditors will recover all their claims and guarantees, after deduction of sums received, without prejudice to the provisions of Article L. 611-11.

Article L. 611-13

The duties of a special commissioner or those of the mediator may not be carried out by any person who has received during the last twenty-four months remuneration or payment from the debtor, from any of the debtor's creditors or from a person who controls or is controlled by the debtor as defined by Article L. 233-16 (of this Code), for whatever reason, directly or indirectly, other than remuneration or payment for a special commission or duties in connection with an amicable settlement or a composition carried out in favour of the same debtor or the same creditor.

The existence of remuneration or payment from a debtor who is a single-member société à responsabilité limitée is evaluated taking into consideration all the assets held by this debtor.

The person thus appointed must attest on his honour, at the moment of acceptance of his duties, that he complies with these prohibitions.

The duties of the special commissioner or those of the conciliator may not be entrusted to any Tribunal de Commerce judge who is either in office or who has left office within the previous five years.

Article L. 611-14

Having obtained the debtor's approval, the presiding judge of the court shall determine the

rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert, lors de la désignation de l'intéressé, en fonction des diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sa rémunération est arrêtée par ordonnance du président du tribunal à l'issue de la mission.

Les recours contre la décision arrêtant la rémunération sont portés devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 611-15

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

conditions of remuneration of the special commissioner, the conciliator and, if necessary, the expert, at the time of their appointment, on the basis of the work entailed in performing their duties.

Their remuneration shall be fixed by order of the presiding judge of the court on completion of their duties.

Appeals against the decision defining the remuneration shall be filed with the First presiding judge of the Cour d'Appel⁷⁰ within a time limit to be fixed by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 611-15

Any person who has taken part in the composition proceedings or in a special commission (mandat ad hoc) or who, by virtue of his duties, knows about these shall be bound by a duty of confidentiality.

CHAPITRE II. – DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

Article L. 612-1

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale et dont les titres financiers ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, cette obligation peut être satisfaite, dans les conditions définies à l'article L. 527-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le recours au service d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1 du même code.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des personnes

CHAPTER II. – PROVISIONS APPLICABLE TO NON-COMMERCIAL PRIVATE LAW ENTITIES ENGAGED IN ECONOMIC ACTIVITIES

Article L. 612-1

Non-commercial private law entities whose number of employees, sales turnover net of tax or current revenues and total balance sheet assets or liabilities exceed, in respect of two of these criteria, the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree, must draw up an annual balance sheet, income statement and notes.

The methods and conditions for establishing these documents shall be fixed by a decree.

These legal entities must appoint at least one statutory auditor and one deputy statutory auditor.

For farming cooperatives and agricultural collective interest companies that do not have the commercial form and whose financial securities are not admitted for trading on a regulated market, this obligation may be met, under the conditions defined in Article L. 527-1-1 of the Rural and Maritime Fisheries Code, by using the services of an approved federation for the review mentioned in Article L. 527-1 of the same code.

The penalties laid down in Article L. 242-8 shall apply to managers of the legal entities referred to

morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa.

Article L. 612-2

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont précisés par décret.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration.

Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Il est donné connaissance de ce rapport à la

in the first paragraph of this article who fail to draw up an annual balance sheet, income statement and notes.

Even if the thresholds provided for in the first paragraph have not been reached, non-commercial private-law companies may appoint at least one statutory auditor and one alternate auditor under the same conditions as in the second paragraph.

In this case, the statutory auditor and the alternate auditor shall be subject to the same obligations, face the same civil and criminal liabilities and have the same powers as if they were appointed in accordance with the first paragraph.

Article L. 612-2

Non-commercial private-law companies, for which any two of the following criteria: total number of employees, pre-tax turnover, resources or balance-sheet total - exceed a threshold specified by a Conseil d'Etat decree must prepare a statement of the liquid and current asset, excluding operating assets and of current liabilities, a pro forma income statement, a cash flow statement and a financing plan.

The frequency, time limits and methods for drawing up these documents shall be specified by a decree.

These documents shall be analysed in the reports to be drawn up by the management body on the future of the legal entity.

These documents and reports shall simultaneously be sent to the statutory auditors, to the works council or, in the absence of a works council, to the employee representatives, and to the supervisory body, where one exists.

Where the provisions of the preceding paragraphs are not complied with or where the information given in the reports referred to under the preceding paragraph requires his comment, the statutory auditor shall signal it in a written report, which he shall submit to the body responsible for administration or management.

This report shall be sent to the works council or, in the absence of a works council, to the employee delegates.

This report shall also be presented to the next

prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article L. 612-3

Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.

Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme

meeting of the governing body.

Article L. 612-3

Where the statutory auditor of a legal entity referred to under Articles L. 612-1 and L. 612-4 discovers, in the course of his duties, facts that may threaten the business continuity of the legal entity, he shall inform the managers of the legal entity according to the conditions laid down in a Conseil d'Etat decree.

If no reply is received within the time limit laid down in a Conseil d'Etat decree, or if the response does not provide any assurance as to the business continuity, the statutory auditor shall direct the managers in writing, with a copy to the presiding judge of the Tribunal de Grande Instance, to request the collegiate board of the legal entity to deliberate upon the facts in question.

The statutory auditor shall be called to attend this meeting.

The decisions of the collegiate board shall be notified to the works council or, in the absence of a works council, to the employee delegates and to the presiding judge of the Tribunal de Grande Instance.

Where the collegiate board of the legal entity has not met to deliberate on the facts identified or where the statutory auditor has not been called to this meeting or if the auditor notes that the business continuity of the undertaking remains in jeopardy despite the decisions taken, a general meeting shall be called under the conditions and within the time limit defined by a Conseil d'Etat decree.

The statutory auditor shall draw up a special report, which shall be presented at this meeting.

This report shall be sent to the works council or, in the absence of a works council, to the employee delegates.

If, at the end of the general meeting, the auditor notes that the decisions taken do not guarantee the continued operation of the undertaking, he shall inform the presiding judge of the court of the steps taken and submit the results of these steps.

Within six months from the beginning of the procedure, the statutory auditor may resume the procedure from the stage where he had thought it possible to terminate it, when, despite the

lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1.

Article L. 612-4

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article L. 612-5

Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

elements that justified this assessment, the continuity of the business continues to be in jeopardy and urgency requires that measures be immediately adopted.

The provisions of this article shall not apply where conciliation or safeguarding proceedings have been initiated by the debtor pursuant to Articles L. 611-6 and L. 620-1.

Article L. 612-4

Any association that has received one or more annual grants from public authorities, as defined by Article 1 of the Act of 12 April 2000, or from public bodies of an industrial or commercial nature, the total amount of which exceeds a threshold fixed by decree, must prepare an annual financial statement including a balance sheet, an income statement and notes, according to methods specified by decree.

These associations must publish their annual financial statements and the statutory auditor's report, according to conditions defined by a Conseil d'Etat decree.

These same associations shall be required to appoint at least one statutory auditor and one alternate auditor.

Article L. 612-5

The legal representative or the statutory auditor, if any, of a non-commercial private-law company or of an association referred to under Article L. 612-4 shall present a report regarding the agreements entered into directly or through anybody standing between the legal entity and one of its directors or one of the persons acting as an officer, to the governing body or, in the absence of a governing body, attaches such report to the documents sent to the members.

The same shall apply to agreements entered into between this legal entity and another legal entity of which a partner with unlimited liability, manager, director general manager, deputy general manager, member of Board of Directors or Supervisory Board, or shareholder who holds more a fraction of voting rights of more than 10% of the voting rights, is simultaneously a director or acts as a legal representative of the aforementioned legal entity.

The governing body shall rule upon the report.

A Conseil d'Etat decree shall define the conditions according to which the report is drawn

<p>Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets.</p> <p>Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.</p>	<p>up.</p> <p>However, agreements that are not approved shall nevertheless take effect.</p> <p>The harmful effects on the legal entity resulting from such an agreement may be borne, individually or having solidary⁷¹ responsibility as the case may be, by the director or the person acting as a legal representative.</p> <p>The provisions of this article shall not apply to ordinary contracts entered into under normal terms and conditions which, due to their object or their financial implications, are of no great importance for any of the parties.</p>
--	---

TITRE II. - DE LA SAUVEGARDE

Article L. 620-1

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Article L. 620-2

La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur déjà soumis à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de

TITLE II. - SAFEGUARDING PROCEEDINGS

Article L. 620-1

A safeguarding procedure is established at the request of the debtor mentioned in Article L. 620-2 who can prove that although it is not faced with a cessation of payments, it has difficulties that it is unable to overcome.

This purpose of this procedure is to facilitate the reorganisation of the business in order to allow the continuation of the economic activity, the maintenance of employment and the settlement of liabilities.

The safeguarding proceedings shall give rise to a plan to be confirmed by a court order at the end of an observation period and, where appropriate, to the formation of two committees of creditors, in compliance with the provisions of Articles L. 626-29 and L. 626-30.

Article L. 620-2

The safeguarding proceedings shall apply to all persons engaged in a retail activity or artisanal trade, farmers, all other natural persons engaged in an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, as well as all private-law companies.

Except in the case of separate assets of the single-member société à responsabilité limitée, new safeguarding proceedings may not be commenced with respect to any person already subject to such proceedings or to judicial restructuring or judicial liquidation proceedings if

liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée. the operations of the plan that it has given rise to have not been terminated or if the liquidation proceedings have not been closed.

CHAPITRE IER. – DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Article L. 621-1

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise.

Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2.

Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public, à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Article L. 621-2

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale.

CHAPTER I. – COMMENCEMENT OF THE SAFEGUARDING PROCEEDINGS

Article L. 621-1

The Court shall issue an order on the commencement of the proceedings after having heard in or duly summoned to the judge's chambers, the debtor, representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates.

The Court may hear any other person whose testimony it deems useful.

In addition, where the debtor is an independent professional with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the Court shall decide, if necessary, after hearing or giving notice to the supervisory body or relevant authority, under the same conditions.

The Court may, before making a ruling, appoint a judge who shall gather information regarding the business's financial, economic and employment situation.

This judge may apply the provisions of Article L. 623-2.

He may be advised by any expert of his choice.

The hearing for the commencement of safeguarding proceedings with respect to a debtor who benefits or has benefited from a special commission or from conciliation proceedings during the preceding eighteen months must be held in the presence of the Public Prosecutor, unless it concerns separate assets of the single-member société à responsabilité limitée.

In this case, the Court may, of its own motion or at the request of the Public Prosecutor's Office, obtain all documents and deeds relating to the special commission or the composition proceedings, notwithstanding the provisions of Article L. 611-15.

Article L. 621-2

The competent court is the Tribunal de Commerce if the debtor is engaged in a retail or trade activity.

Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. The Tribunal de Grande Instance shall be competent in other cases.

A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. At the request of the administrator, the court-appointed receiver, the Public Prosecutor's Office or on the court's own motion, the commenced proceedings may be extended to one or more other persons where their assets are intermingled with those of the debtor or where the legal entity is a sham.

A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent. The court that has commenced the initial proceedings shall remain competent for this purpose.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Under the same conditions, one or more other assets of the single-member société à responsabilité limitée debtor may be brought together under the assets concerned by the procedure, if these assets are intermingled.

Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure. The same shall apply when the debtor has committed a serious breach to the rules set out in the second paragraph of Article L. 526-6 or to the obligations set out in Article L. 526-13 or fraud affecting a creditor with a general right of pledge⁷² over the asset concerned by the proceedings.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office. For the enforcement of the second and third paragraphs of this article, the presiding judge of the court may order all the necessary precautionary measures with regard to the assets of the defendant of the action mentioned in the said paragraphs, at the request of the administrator, the court-appointed receiver, the Public Prosecutor's Office or on his own motion.

Article L. 621-3

Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. The order shall commence an observation period not exceeding six months, which may be renewed once by a reasoned ruling at the request of the administrator, the debtor or the Public Prosecutor's Office.

Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. It may also be extended exceptionally, at the request of the State Prosecutor, by a reasoned ruling of the Court for a period to be fixed by a Conseil d'Etat decree.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation. Where an agricultural business is involved, the Court may extend the observation period taking account of the current agricultural year and the practices specific to the farm's products.

Article L. 621-4

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont In the commencement order, the Court shall appoint the supervisory judge whose functions

définies à l'article L. 621-9.

Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise.

En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre.

Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1.

Il peut, à la demande du ministère public, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables.

Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Le débiteur peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal.

Il en est de même pour le ministère public, qui peut également soumettre le nom d'un mandataire judiciaire.

Le rejet de la proposition du ministère public doit être spécialement motivé.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat

are specified in Article L. 621-9.

It may, if need be, appoint several supervisory judges.

The Court shall invite the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates to appoint a representative from among the company's employees.

In the absence of a works council or employee delegates, the employees shall elect a representative, who shall perform the functions attributed to these institutions by the provisions of this Title.

The terms and conditions for the appointment or election of the employees' representative shall be specified in a Conseil d'Etat decree.

Where no employees' representative can be appointed or elected, a record of the default shall be drawn up by the debtor.

In the same order, without prejudice to the possibility of appointing one or more experts for duties that it shall determine, the Court shall appoint two court nominees, that is, a court-appointed receiver and an administrator, whose duties are specified in Article L. 622-20 and Article L. 622-1 respectively.

It may, at the request of the Public Prosecutor's Office, appoint several receivers or administrators.

However, the Court shall not be bound to appoint an administrator where the proceedings relate to a debtor whose number of employees and turnover net of tax are below the thresholds provided for by a Conseil d'Etat decree.

In this case, the provisions of Chapter VII of this Title shall apply.

Until the issue of the confirmation order of the plan, the Court may, at the request of the debtor, the court-appointed receiver or the Public Prosecutor's Office, decide to appoint an administrator.

The debtor may propose an administrator to be appointed by the court.

The Public Prosecutor's Office may also propose the name of a court-appointed receiver.

There must be a special justification for the rejection of the Public Prosecutor's Office.

When the proceedings are commenced with respect to a debtor who benefits or has benefited

ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.

Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.

Article L. 621-5

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Article L. 621-6

Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 6 du code électoral.

Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Article L. 621-7

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.

L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre

from a special commission or conciliation proceedings within the last eighteen months, the Public Prosecutor's Office may also object to the appointment of the special commissioner or mediator as administrator court-appointed receiver.

If the debtor so requests, the court shall appoint, in keeping with their respective remits as they result from the provisions applicable to them, an auctioneer, a bailiff, a notary or a sworn commodity broker to perform the inventory specified in Article L. 622-6.

Otherwise, Article L. 622-6-1 shall apply.

Article L. 621-5

No relatives or affines, up to the fourth degree included, of the debtor if he is a natural person, or managers, if the debtor is a legal entity, may be appointed to any one of the positions provided for in Article L. 621-4 except where this provision prohibits the appointment of an employees' representative.

Article L. 621-6

The employees' representative and employees who take part in the appointment process must not have received any of the convictions provided for in Article L. 6 of the Electoral Code.

The employees' representative must be at least eighteen years old.

The Tribunal d'Instance that rules in final instance shall have jurisdiction on the objections raised against the appointment of the employees' representative.

Article L. 621-7

The Court may, of its own motion or on the initiative of the supervisory judge or at the request of the Public Prosecutor's Office, replace the administrator, the expert or the court-appointed receiver or add one or more administrators or court-appointed receivers to the ones already appointed.

The administrator, the court-appointed receiver or the creditor appointed as controller may ask the supervisory judge to apply to the Court for that purpose.

Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the supervisory

professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur ou l'expert.

Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du mandataire judiciaire.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder.

Il statue par ordonnance sur requête.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Article L. 621-8

L'administrateur et le mandataire judiciaire tiennent informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure.

Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le ministère public communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Article L. 621-9

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts.

Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant

body or relevant authority, as the case may be, may apply to the Public Prosecutor's Office for the same purpose.

The debtor may ask the supervisory judge to apply to the Court for the replacement of the administrator or the expert.

Under the same conditions, any creditor may request the replacement of the court-appointed receiver.

Notwithstanding the foregoing paragraphs, when the administrator or court-appointed receiver asks for the replacement of the administrator or expert, the presiding judge of the court, to whom the supervisory judge has referred the matter, shall be competent to proceed therewith.

The presiding judge of the court shall rule by issuing an order.

Only the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates or, if there is none, only the business's employees, may replace the employees' representative.

Article L. 621-8

The administrator and the court-appointed receiver shall regularly inform the supervisory judge and the Public Prosecutor's Office of the progress of the proceedings.

The supervisory judge and the Public Prosecutor's Office may request the disclosure of all deeds and documents relating to the proceedings at any time.

The Public Prosecutor's Office give to the supervisory judge, on the latter's request or of his own motion, notwithstanding any legal provision to the contrary, any information he holds and which may be useful for the proceedings.

Article L. 621-9

The supervisory judge shall supervise the speedy progress of the proceedings and the protection of the parties' interests.

Where the appointment of an expert is necessary, this may only be made by the supervisory judge, for the duties he shall determine, without affecting the powers of the Court provided for in Article L. 621-4 to appoint one or more experts.

The terms for the remuneration of the expert shall be fixed by a Conseil d'Etat decree.

The presiding judge of the court shall be competent to replace the supervisory judge who

cessé ses fonctions.

L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

Article L. 621-10

Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande.

Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur.

Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.

La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde.

Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat.

Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

Article L. 621-11

Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise.

Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire.

Ils sont tenus à la confidentialité.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

Article L. 621-12

S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et fixe la date de la

is unable to perform or has ceased his duties.

The order by which the replacement shall be an administrative act of the court.

Article L. 621-10

The supervisory judge shall appoint up to five controllers from among those creditors requesting to be appointed.

Where he appoints several controllers, he must ensure that at least one of them is chosen from among the secured creditors and one from among the unsecured creditors.

No relatives or affines, up to the fourth degree included, of the debtor who is a natural person or the directors of a legal entity, nor any person holding directly or indirectly all or part of the capital of the debtor or whose capital is held, in part or in all, by that same person, shall be appointed as controller or as representative of a legal entity appointed as controller.

Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the supervisory body or relevant authority, if any, shall act as an ex officio controller.

In this case, the supervisory judge shall not appoint more than four controllers.

The controller shall be held liable only in case of gross negligence.

He may be represented by one of his employees or by an advocate.

Any creditor appointed as controller may be removed by the Court at the request of the Public Prosecutor's Office.

Article L. 621-11

The controllers shall assist the court-appointed receiver in his functions and the supervisory judge in his duty of supervising the management of the business.

They may consult all documents sent to the administrator and to the court-appointed receiver.

They shall bound by a duty of confidentiality.

Controllers shall not be paid for their duties.

Article L. 621-12

If it appears, after the commencement of the proceedings, that the debtor was already in a state of cessation of payments at the time the commencement order was issued, the Court shall

<p>cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.</p> <p>Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire.</p> <p>Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir.</p> <p>Aux fins de réaliser la prise en compte des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.</p> <p>Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public.</p> <p>Il peut également se saisir d'office.</p> <p>Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.</p>	<p>record this and fix the date of the cessation of payments under the conditions provided for in Article L. 631-8.</p> <p>It shall convert the safeguarding proceedings into judicial restructuring proceedings.</p> <p>If necessary, it may modify the length of the remaining observation period.</p> <p>For the purposes of estimating the debtor's assets in light of the inventory drawn up during the safeguarding proceedings, the Court shall appoint in consideration of their respective attributions as resulting from the provisions applicable to them, an auctioneer, a bailiff, a notary or an accredited commodity broker.</p> <p>An action may be filed with the court by the administrator, the court-appointed receiver or the Public Prosecutor's Office to that effect.</p> <p>The Court may also initiate an action of its own motion.</p> <p>It shall rule upon the case after having heard or duly summoned the debtor.</p>
--	--

CHAPITRE II. – DE L'ENTREPRISE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Article L. 622-1

- I. – L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.
- II. – Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.
- III. – Dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.
- IV. – A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.
- V. – L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article L. 622-3

CHAPTER II. – THE BUSINESS DURING THE OBSERVATION PERIOD

Article L. 622-1

- I. -The management of the business shall be carried out by its manager.
- II. - Where the Court, in accordance with the provisions of Article L. 621-4, appoints one or more administrators, it will assign them to jointly or individually supervise the debtor's management operations or to assist the debtor in all or some of such operations.
- III. - In performing his duty of assistance, the administrator must comply with the legal and contractual obligations incumbent on the head of the business.
- IV. - At any time, the Court may alter the administrator's duties at his request or the request of the court-appointed receiver or that of the Public Prosecutor's Office.
- V. - The administrator may operate, with his signature, the debtor's bank and Post Office accounts if the debtor is prohibited from so doing under Article 65-2 and the third paragraph of Article 68 of the Decree of 30 October 1935 on the unification of the law governing cheques.

Article L. 622-3

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles L. 622-7 et L. 622-13, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Article L. 622-4

Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du débiteur ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

L'administrateur a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le débiteur aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Article L. 622-5

Dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen.

Article L. 622-6

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent.

Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée y fait en outre figurer les biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines et dont il est susceptible de demander la reprise dans les conditions prévues par l'article L. 624-19.

Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours.

Il les informe des instances en cours auxquelles il

The debtor shall continue to carry out acts of disposal and management over his personal estate as well as to exercise rights and actions not included within the administrator's duties.

In addition, subject to the provisions of Articles L. 622-7 and L. 622-13, the daily management operations that the debtor performs alone shall be deemed valid with respect to third parties acting in good faith.

Article L. 622-4

As from the time of his entry into office, the administrator must either require the head of the business to carry out all acts necessary for preserving the interests of the business against its debtors and for maintaining the production capacity or perform these actions himself as the case may be.

The administrator shall be entitled to take out, on behalf of the business, any hypothec, pledge of incorporeal movables⁷³, pledge of corporeal movables or privilege⁷⁴ that the debtor may have neglected to secure or renew.

Article L. 622-5

As of the issue of the commencement order, all third party holders must hand over to the administrator or, in the absence of an administrator, to the court-appointed receiver, at the latter's request, all documents and books of account for examination.

Article L. 622-6

From the commencement of the proceedings, an inventory shall be made of the debtor's estate and of any encumbrances attached thereto.

The debtor shall add to the inventory to be given to the court-appointed administrator and the court-appointed receiver a statement with respect to assets he holds that may be claimed by a third party.

The limited liability individual entrepreneur debtor shall also add to the said inventory the assets held in connection with the activity for which the proceedings have been initiated which are included in another of his estates and for which he might request the takeover under the conditions set out in Article L. 624-19.

The debtor shall give the administrator and the court-appointed receiver a list of its creditors, the amount of its debts and the main executory contracts.

The debtor shall inform them of any pending

est partie.

L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.

L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 622-6-1

Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public ou d'un courtier de marchandises assermenté chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.

Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables.

proceedings to which it is a party.

The administrator or, if none has been appointed, the court-appointed receiver may, notwithstanding any statutory or regulatory rule to the contrary, receive information enabling him to know the exact position of the debtor's estate from public authorities and bodies, pension and social security institutions, credit institutions, electronic money institutions, payment institutions and bodies responsible for the centralisation of information on banking risks and payment incidents.

Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the inventory will be drawn up in the presence of a representative of the debtor's supervisory body or relevant authority, if any.

The inventory may not infringe the debtor's duty of professional confidentiality under any circumstances.

The absence of an inventory shall not preclude actions for recovery or restitution.

A Conseil d'Etat decree shall define the conditions under which this article shall apply.

Article L. 622-6-1

Unless the commencement order has appointed a public officer or an accredited commodity broker tasked with drawing up the inventory, the inventory shall be prepared by the debtor and certified by an auditor or witnessed by a public accountant.

The provisions of paragraph four of Article L. 622-6 shall not apply in this case.

If the debtor does not initiate the inventory operations within a period of eight days reckoned from the commencement order or does not complete the said operations within a period set by the order, the supervisory judge shall appoint, to start or finish the said operations, an auctioneer, a bailiff, a notary or an accredited commodity broker in consideration of their respective remits as resulting from the provisions applicable to them.

Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. An action may be filed by the administrator, the court-appointed receiver or the Public Prosecutor's Office to that effect.

Il peut également se saisir d'office. The court may also initiate an action of its own motion.

Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire. The supervisory judge may extend the period set for completing the inventory operations.

Article L. 622-7

I. – Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. I. - The order commencing the proceedings shall automatically prohibit payment of claims arising prior to the issue of the commencement order, except set-off payments of connected claims.

Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. It shall also automatically prohibit the payment of any claim arising after the commencement order, not mentioned in I of Article L. 622-17.

Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires. The prohibitions shall not apply to the payment of food claims.

De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4^o de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1. Similarly, it shall automatically establish the non-enforceability of the retention right granted by paragraph 4 of Article 2286 of the Civil Code during the observation period and the performance of the plan, unless the pledged asset is included in a business disposal decided in application of Article L. 626-1.

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire. Lastly, it shall prohibit the conclusion and the implementation of a *lex commissariat*.

II. – Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger. II. - The supervisory judge may allow the debtor to carry out an act of disposal not included in the ordinary management of the business, to grant a hypothec, a pledge of corporeal movables or a pledge of incorporeal movables or to compromise or settle debts.

Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. The supervisory judge may also authorise the payment of debts prior to the ruling, to withdraw the pledge or legitimately-held object or to obtain the return of assets and rights transferred as guarantee in a fiduciary estate, when this withdrawal or return is justified by the continuation of the activity.

Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat. In addition, this payment can be authorised to exercise the purchase option of a finance lease contract where this exercise of option is justified by the continuation of the business and the upcoming payment is an amount lower than the market value of the asset covered by the contract.

III. – Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est III. - All acts or payments carried out in violation of the provisions of this article shall be nullified on

annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance.

Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 622-8

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.

Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien.

Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.

Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes.

En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution.

Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

Article L. 622-9

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions des articles L. 622-10 à L. 622-16.

Article L. 622-10

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.

Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1

the petition of any interested party or of the Public Prosecutor's Office, to be submitted within a three-year period beginning with the performance of the creation or the payment of the debt.

Where the act has to be published, this period will run from the date of publication.

Article L. 622-8

When an asset charged with a special privilege⁷⁵, a pledge of corporeal movables, a pledge of incorporeal movables or a hypothec is sold, the portion of the price corresponding to the claims secured by these guarantees will be placed on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations.

After the confirmation of the plan, creditors whose claims are secured by these guarantees or by a general privilege⁷⁶ shall be paid out of the proceeds according to their priority and in compliance with Article L. 626-22 where they are subject to the time limits set out in the plan.

The supervisory judge may order interim payment of the whole or part of the creditors' claims of the secured on the asset.

Save where the supervisory judge has issued a specially reasoned ruling or where the payment is in favour of the Treasury benefits institutions or similar organisations, the interim payment will be subject to the presentation by its beneficiary of a guarantee provided by a credit institution.

The debtor may propose to creditors, substitution for guarantees equivalent to those they already hold.

In the absence of agreement, the supervisory judge may order this substitution.

An appeal against this order may be filed with the Cour d'Appel.

Article L. 622-9

The business's activity shall be continued during the observation period, subject to the provisions of Articles L. 622-10 to L. 622-16.

Article L. 622-10

At any time during the observation period, the court, at the request of the debtor, may order the partial cessation of the activity.

Under the same conditions, the court, on the petition of the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, the Public Prosecutor's Office or of its own motion, will convert the safeguarding proceedings into judicial restructuring

sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.

A la demande du débiteur, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir.

Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Article L. 622-11

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 622-10, il désigne une personne chargée de réaliser la prise des actifs du débiteur.

Article L. 622-12

Lorsque les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin à la demande du débiteur.

Il statue dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 622-10.

Article L. 622-13

I. – Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

proceedings if the conditions in Article L. 631-1 are met or will order judicial liquidation proceedings if the conditions of Article L. 640-1 are met.

On the petition of the debtor, it shall also decide the conversion into judicial restructuring proceedings if the adoption of safeguarding plan is clearly impossible and if the closing of the proceedings would certainly and shortly lead to the cessation of payments.

It shall rule upon the case after having heard or duly summoned the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, the controllers, the works council, or, in the absence of a works council, the employee delegates and after having received the Public Prosecutor's Office opinion.

The Court, when converting the safeguarding proceedings into judicial restructuring proceedings, may, if necessary, alter the length of the remaining observation period.

For the purposes of estimating the debtor's assets in light of the inventory drawn up during the safeguarding proceedings, the Court shall appoint in consideration of their respective attributions as resulting from the provisions applicable to them, an auctioneer, a bailiff, a notary or an accredited commodity broker.

Article L. 622-11

Where the Court pronounces the liquidation it will terminate the observation period and the administrator's duties, subject to the provisions of Article L. 641-10.

Under the conditions set out in the last paragraph of Article L. 622-10, it shall appoint a person to carry out the estimate of the debtor's assets.

Article L. 622-12

Where the difficulties that were the grounds for the commencement of the proceedings disappear, the Court will terminate the proceedings at the debtor's request.

It shall rule upon the case as provided by the fourth paragraph of Article L. 622-10.

Article L. 622-13

I. - Notwithstanding any legal rule or contractual term to the contrary, the indivisibility, termination or rescission of an executory contract may not result from the commencement of safeguarding proceedings alone.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. The other party must perform its obligations despite the non-performance by the debtor of the obligations entered into prior to the issue of the commencement order.

Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif. The non-performance of these obligations shall only give creditors a right to submission of claims.

II. – L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. II. - Only the administrator has the right to require the debtor's contracting party to perform executory contracts in exchange for the performance of the debtor's obligations.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Where the performance concerns the payment of a sum of money, it must be paid promptly, except where the administrator is given a moratorium by the other party.

Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. Based on the documentary predictions in his possession, the administrator must ensure at the time he requires the performance of the contract that he will have the necessary funds at his disposal.

S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant. Where the contract is to be performed over time and paid in instalments, the administrator will terminate it if he believes that he will not have the necessary funds to satisfy the obligations of the next term.

III. – Le contrat en cours est résilié de plein droit : III. - The executory contract shall be automatically rescinded:

1o Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. 1° After a formal notice to take a position on the continuation of the contract sent by the contracting party to the administrator which remains unanswered after one month.

Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ; Before this time limit expires, the supervisory judge may grant the administrator a shorter time limit or an extension, which may not exceed two months, to take a position;

2o A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. 2° Failing payment under the terms defined in II and failing an agreement with the contracting party to continue the contract relations.

En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation. In this case, the Public Prosecutor's Office, the administrator, the court-appointed receiver or a controller may file a case with the court for the purposes of terminating the observation period.

IV. – A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. IV. - At the administrator's request, the supervisory judge shall pronounce the termination if it is necessary for the debtor's safeguarding proceedings and is not overly detrimental to the interests of the contracting party.

V. – Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les V. - If the administrator does not avail itself of the right to continue the contract or terminates the

conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif.

Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI. – Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

Article L. 622-14

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 622-13, la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

1o Au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail.

Dans ce cas, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif.

Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts ;

2o Lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne pouvant agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter dudit jugement.

Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Article L. 622-15

En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

said contract under the conditions of II or if the termination is pronounced in application of IV, the non-performance may lead to damages in favour of the contracting party, for an amount that shall be reported as a liability.

The contracting party may however postpone the reimbursement of sums paid in excess by the debtor in performance of the contract until the question of damages is settled.

VI. - The provisions of this article shall not apply to employment contracts.

They neither concern trust agreements, with the exception of the agreement for the performance of which the debtor maintains the use or enjoyment of the assets or rights transferred in a fiduciary estate.

Article L. 622-14

Without prejudice to the application of points I and II of Article L. 622-13, the termination of the lease agreement for buildings leased to the debtor and used for the business activity shall be made under the conditions below:

1° On the day the lessor is informed of the administrator's decision not to continue the lease.

In this case, failure to perform may result in damages in favour of the contracting party, for an amount to be reported as a liability.

The contracting party may however postpone the reimbursement of sums paid in excess by the debtor in performance of the contract until the question of damages is settled;

2° If the lessor requests the termination or has termination of the lease recorded due to non-payment of the rent or tenant's expenses in connection with the occupancy after the issue of the commencement order, since the lessor may take action only at the end of a three month period from the date of issue of the order.

If the sums are paid before this period has elapsed, there is no cause to terminate the lease.

Notwithstanding any contractual clause to the contrary, the absence of activity during the observation period in one or more of the properties leased by the business shall not lead to the termination of the lease.

Article L. 622-15

If the lease is assigned, any clause imposing solidary liability with the assignee on the assignor shall be deemed unwritten.

Article L. 622-16

En cas de procédure de sauvegarde, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Article L. 622-17

I. – Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.

II. – Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code.

III. – Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1o Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2o Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-

Article L. 622-16

In the event of safeguarding proceedings, the lessor shall have a privilege⁷⁷ only on the rent of the last two years preceding the issue of the commencement order.

If the lease is terminated, the lessor will have, in addition, a privilege in respect of performance of the lease in the current year and damages that may be awarded by court.

If the lease is not terminated, the lessor may not demand payment of the rent yet to fall due where the guarantees given to him at the time of the contract are maintained or where those that have been given after the issue of the commencement order are regarded as sufficient.

The supervisory judge may allow the debtor or the administrator, as the case may be, to sell movable assets furnishing the leased premises that are likely to deteriorate or suffer rapid impairment, that are expensive to preserve or the sale of which does not undermine the existence of the business or the maintenance of sufficient guarantees for the lessor.

Article L. 622-17

I. - Claims arising in a proper manner after the issue of the commencement order for the needs of the proceedings or the observation period or as consideration for a service provided to the debtor during this period, shall be paid as they fall due.

II. - Where they are not paid as they fall due, these claims will be paid in priority before all the other claims, whether these are secured or not by privileges⁷⁸ or guarantees, except for those claims secured by the privilege provided for in Articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 and L. 751-15 of the Labour Code, legal fees arising in a proper manner after the issue of the commencement order for the needs of the proceedings and those claims secured by the privilege created by Article L. 611-11 of this Code.

III. - They shall be paid in the following order:

1° Claims of wages and salaries for which funds have not been advanced in compliance with Articles L. 143-11-1 to L. 143-11-3 of the Labour Code;

2° Loans and claims arising from the performance of continued contracts according to the provisions of Article L. 622-13 and where the other party

13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité.

En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

3o Les autres créances, selon leur rang.

IV. – Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation.

Article L. 622-18

Toute somme perçue par l'administrateur ou le mandataire judiciaire qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, l'administrateur ou le mandataire judiciaire doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article L. 622-19

Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale.

Article L. 622-20

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à

accepts deferred payments; These loans and the moratorium on payment shall be allowed by the supervisory judge within the limits necessary for the continuation of business operations during the observation period and shall be published.

In the event of termination of a contract that had been continued in a proper manner, compensation and penalties will be excluded from this article.

3° Other claims, according to their priority.

IV. - Unpaid claims will lose the privilege⁷⁹ provided for by this article if they have not been notified to the administrator, or failing which, to the court-appointed receivers, or where these persons have ceased their functions, to the plan performance supervisor or the liquidator within a year from the end of the observation period.

Article L. 622-18

Any sum received by the administrator or court-appointed receiver, that has not been deposited on the debtor's bank or Post Office accounts in order to continue business operations, must immediately be deposited on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations.

If deposits are delayed, the administrator or the court-appointed receiver must pay interest on the unpaid amounts at the legal rate of interest plus five per cent.

Article L. 622-19

Any sum paid by the association referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code in compliance with Articles L. 143-11-1 to L. 143-11-3 of the same Code shall be reported to the tax authority.

Article L. 622-20

Only the court-appointed receiver appointed by the Court may act on behalf of and in the general interest of the creditors.

However, if the court-appointed receiver fails to act, any creditor appointed as controller may act in the general interest of the creditors under the conditions provided for in a Conseil d'Etat decree.

The court-appointed receiver shall transmit all comments that he receives from the controllers in the course of the proceedings to the supervisory judge and to the Public Prosecutor's Office.

Sums recovered following actions initiated by the court-appointed receiver or, if the court-appointed

défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

Article L. 622-21

I. – Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1o A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2o A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II. – Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III. – Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

Article L. 622-22

Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance.

Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Article L. 622-23

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées à l'article L. 622-21 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou après une reprise d'instance à leur initiative.

Article L. 622-23-1

Lorsque des biens ou droits présents dans un patrimoine fiduciaire font l'objet d'une convention en exécution de laquelle le débiteur constituant

receiver fails to act, by the creditor(s) appointed as controllers, become part of the debtor's estate and shall be used to pay the debtor's liabilities according to the terms provided for paying liabilities if the continuation of the business is decided.

Article L. 622-21

I. - The issue of the commencement order shall stay or prohibit legal actions of all creditors whose claims are not referred to under Article L. 622-17 (I) seeking to obtain:

1° an order against the debtor to pay a sum of money.

2° the rescission of a contract on the grounds of non-payment of a sum of money.

II. - The issue of the commencement order shall also stay or prohibit any proceedings for enforcement on the part of these creditors on both movable and immovable properties in addition to any distribution procedure that did not result in a distribution prior to the commencement order.

III. - Hence, all time limits, to be observed under the penalty of loss or rescission of rights, shall be stayed.

Article L. 622-22

Save the provisions of Article L. 625-3, any pending proceedings shall be stayed until the creditor who initiated it has filed its submission of claim.

Such proceedings shall then be resumed ipso jure for the sole purpose of verifying the claims and determining their amount after having duly summoned the court-appointed receiver and, as the case may be, the administrator or the plan performance supervisor appointed in compliance with Article L. 626-25.

Article L. 622-23

Legal actions and proceedings for enforcement against the debtor other than those referred to under Article L. 622-21 shall be continued during the observation period, after the court-appointed receiver and the administrator have been summoned or after the action is resumed at their own initiative.

Article L. 622-23-1

Where assets or rights present in a fiduciary estate are covered by an agreement in the performance of which the indebted settlor retains

en conserve l'usage ou la jouissance, aucune cession ou aucun transfert de ces biens ou droits ne peut intervenir au profit du fiduciaire ou d'un tiers du seul fait de l'ouverture de la procédure, de l'arrêté du plan ou encore d'un défaut de paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Cette interdiction est prévue à peine de nullité de la cession ou du transfert.

Article L. 622-24

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu.

Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre.

Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation.

Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré.

En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration.

Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes

the use or enjoyment thereof, no assignment or transfer of these assets or rights can intervene in favour of the trustee or a third party owing solely to the fact of the commencement of the proceedings, the stay of the plan or a payment default for a claim that arose prior to the commencement order.

This prohibition shall occur, failing which the assignment or transfer will not be valid.

Article L. 622-24

From the date of publication of the order, all creditors other than employees whose claims arose prior to the issue of the commencement order shall submit their claims to the court-appointed receiver within time limits set by a Conseil d'Etat decree.

Creditors who hold a published security or who are bound to the debtor by a published contract shall be notified in person or, where appropriate, at their elected domicile.

The time limit for submitting claims with respect to these creditors shall run from notice of this information.

The claims may be submitted by the creditor or by any employee or proxy of his choice.

The claims must be submitted even if they are not proven by a document.

Those claims whose amount is not yet definitively determined shall be submitted based on an assessment.

The claims of the Public Treasury, provident institutions and social security as well as claims of the institutions provided for in Article L. 351-21 of the Labour Code for which no order for enforcement has been issued at the time of submitting shall be admitted on a provisional basis for the amount submitted.

Whatever the case, the submissions of claims by the Public Treasury and social security shall always be made subject to any taxes and other claims not proven at the date of the filing of the submission of claims.

Subject to pending court and administrative proceedings, final proof must be brought within the time limit provided for in Article L. 624-1, under the penalty of debarment.

Those institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be subject to the provisions of this article for the sums paid by

qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article.

Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article L. 622-25

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier.

Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire.

Le refus de visa est motivé.

Article L. 622-26

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de

them as an advance and that shall be reimbursed to them under the conditions provided for claims arising prior to the issue of the order commencing the proceedings.

Claims properly arising after the issue of the commencement order, other than those referred to under Article L. 622-17(I), shall be subject to the provisions of this article.

The time limits shall run as of the maturity date of the claim.

However, creditors whose claims arise from a successive performance contract shall file the total amount of their claim under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

The time limits for submitting claims of a civil party arising from a criminal offence shall run under the conditions set out in the first paragraph or as from a final judgement determining the amount thereof, where this decision occurs after the publication of the commencement order.

Alimony claims are not subject to the provisions of this article.

Article L. 622-25

The submission of claim shall state the amount of the claim due on the date of issue of the commencement order and the sums yet to fall due and their dates of maturity.

It shall state the nature of the privilege⁸⁰ or security that secures the claim, if any.

Where the claim is expressed in a foreign currency, it shall be converted into Euros at the exchange rate prevailing on the date of issue of the commencement order.

Unless it results from an order for enforcement, the submitted claim shall be certified as genuine by the creditor.

The supervisory judge may request that the statutory auditor's stamp or, failing this, the stamp of a public accountant, be affixed to the submission of claims.

Any refusal to affix the stamp must be explained.

Article L. 622-26

If they fail to submit their claims within the time limits provided for in Article L. 622-24, the creditors will not participate in the allocation of funds and distribution of dividends unless the supervisory judge sets aside the debarment of their claims if they prove that they are not liable for the absence of submission of claims or that

l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. the debtor has deliberately omitted to mention their claim on the list described in the second paragraph of Article L. 622-6.

Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. They may then participate only in the distributions of dividends made after their request.

Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Claims that are not properly submitted within these time frames cannot be enforced against the debtor during the performance of the plan and after the performance when the commitments stated in the plan or decided by the court have been met.

Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. During the execution of the plan, they shall also be unenforceable against co-obliged individuals or individuals who have granted a personal security or have allocated or assigned an asset as collateral.

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. A petition to set aside a debarment may be filed only within a six-month period.

Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. This period shall run from the date of publication of the commencement order or, for those institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code, from the end of the period during which the claims arising from an employment contract are secured by these institutions.

Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. With respect to creditors secured by a published security or bound to the debtor by a published contract, the period shall run from the receipt of the notice delivered to them.

Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité. As an exception, the period shall be extended to one year with regard to creditors who were unable to know the existence of their claim before the end of the six months period referred to above.

Article L. 622-27

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. In the event of a dispute over the whole or part of a claim other than those referred to under Article L. 625-1, the court-appointed receiver shall notify the creditor concerned, by requesting him to give its explanations.

Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire. A failure to reply within thirty days shall bar any later dispute over the court-appointed receiver's proposals.

Article L. 622-28

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un The issue of the commencement order shall stay the legal and contractual interest, as well as any interest due to late payment and surcharges, unless it concerns interest arising from loan contracts for a period of at least one year or contracts with payments deferred for at least one

paiement différé d'un an ou plus.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.

Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires.

Article L. 622-29

Le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 622-30

Les hypothèques, gages, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture.

Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 622-24.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peut inscrire son privilège.

Article L. 622-31

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de sauvegarde, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

Article L. 622-32

year.

Individuals who are co-obliged or have granted a personal security or allocated or assigned an asset as collateral may avail themselves of the provisions of this paragraph.

The issue of the commencement order shall stay any action against individuals who are co-obligors or have granted an independent guarantee or have allocated or assigned an asset as collateral until judgement ordering the plan or pronouncing liquidation.

The Court may subsequently grant them a moratorium or a deferred payment period for a maximum of two years.

Creditors secured by these guarantees may take protective measures.

Article L. 622-29

The issue of the commencement order shall not make payable claims mature on the day the order is issued.

Any clause to the contrary shall be deemed unwritten.

Article L. 622-30

No hypothec, pledge of corporeal movables, pledge of incorporeal movables or privilege may be registered after the commencement order has been issued.

The same shall apply to deeds and court decisions transferring or creating rights in rem except where these deeds have obtained a legal date or the decisions have become enforceable prior to the issue of the commencement order.

However, the Public Treasury shall not lose its privilege⁸¹ for claims that it was not required to register on the date of the issue of the commencement order and for claims to be collected after this date if these claims are submitted under the conditions provided for in Article L. 622-24.

The seller of a business, by way of exception to the provisions of the first paragraph, may register his privilege.

Article L. 622-31

A creditor bearing obligations entered into, endorsed or guaranteed in solidarity⁸² by two or more co-obligors subject to safeguarding proceedings, may submit its claim for the nominal value of its claim in all cases of proceedings.

Article L. 622-32

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de sauvegarde les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Article L. 622-33

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Co-obligors subject to safeguarding proceedings may not bring an action against each other regarding payments carried out except where the total of sums paid out in each case exceeds the total amount of the claim including the principal and other sums. In this case, the excess shall be payable, according to the order of the obligations, to the co-obligors who are secured by the others.

Article L. 622-33

If a creditor, entitled to solidary obligations entered into by a debtor subject to safeguarding proceedings, has received an advance payment on his claim from other co-obligors prior to the issue of the commencement order, the creditor may submit its claim only after deducting the advance payment and shall retain, for the remaining sum due to it, its rights against the co-obligors or the surety.

A co-obligor or surety who has made a partial payment may submit its claim up to the amount paid to discharge the debtor.

CHAPITRE III. – DE L'ELABORATION DU BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article L. 623-1

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 623-2

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité

CHAPTER III. – DRAFTING AN ECONOMIC, EMPLOYMENT AND ENVIRONMENTAL PLAN

Article L. 623-1

The administrator, in cooperation with the debtor and possibly assisted by one or more experts, shall be required to draw up a report on the business's economic and employment situation.

The report on the economic and employment situation shall state the origin, extent and nature of the business's difficulties.

Where the business operates one or more classified plants within the meaning of Title I of Book V of the Environmental Code, the report on the economic and employment situation shall be supplemented by a report on the environmental situation that the administrator procures the drafting thereof under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 623-2

The supervisory judge may, notwithstanding any statutory or regulatory rule to the contrary, obtain information enabling him to know the debtor's exact economic, financial, employment and net asset situation from statutory auditors, public accountants, employees or employees' representatives, public authorities and bodies,

sociales, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Article L. 623-3

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article L. 611-6 ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime.

L'administrateur consulte et le mandataire judiciaire et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Il en informe le débiteur et recueille ses observations.

Il informe de l'avancement de ses travaux le mandataire judiciaire ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur.

CHAPITRE IV. – DE LA DETERMINATION DU PATRIMOINE DU DEBITEUR

SECTION 1. – DE LA VERIFICATION ET DE L'ADMISSION DES CREANCES

Article L. 624-1

Dans le délai fixé par le tribunal, le mandataire

social security and provident institutions, credit institutions, electronic money institutions, payment institutions as well as from bodies responsible for the centralisation of information on banking risks and payment incidents.

Article L. 623-3

The administrator shall obtain from the supervisory judge all information and documents useful for the implementation of his duties and those of any experts.

Where the proceedings are commenced with respect to a business that benefits from an approved amicable agreement provided for in Article L. 611-8 of this code or in Article L. 351-6 of the Rural and Maritime Fisheries Code, the administrator will receive the expert's report provided for in Article L. 611-6 or, as the case may be, the expert's report and the report provided for in Articles L. 351-3 and L. 351-6 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

The administrator shall consult the court-appointed receiver and hear any person capable of informing him about the business's position and the possibilities for its recovery, the conditions for settling its debts and the employment conditions under which the activity may be continued.

He shall inform the debtor accordingly and consider the debtor's views and proposals.

He shall inform the court-appointed receiver as well as the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates, of the progress of his duties.

Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the administrator shall consult the debtor's supervisory body or relevant authority, if any.

CHAPTER IV. – DETERMINATION OF THE DEBTOR'S ESTATE

SECTION 1. – VERIFICATION AND ADMISSION OF CLAIMS

Article L. 624-1

Within the time limit fixed by the Court, and after

judiciaire établi, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente.

Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Le mandataire judiciaire ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus, sauf pour des créances déclarées après ce délai, en application des deux derniers alinéas de l'article L. 622-24.

Article L. 624-2

Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Article L. 624-3

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-3-1

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.

Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-4

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

having received the debtor's views, the court-appointed receiver shall draw up the list of the submitted claims with his proposals for their admission, rejection or referral to the competent court.

He shall transmit this list to the supervisory judge.

The court-appointed receiver may not be paid in respect of submitted claims that do not appear on the list drawn up within the time limit provided above, except for the claims submitted after this time limit in compliance with the last two paragraphs of Article L. 622-24.

Article L. 624-2

Based on the proposals submitted by the court-appointed receiver, the supervisory judge shall decide on the admission or rejection of the claims or note either the existence of a pending legal action or his lack of jurisdiction in respect of the dispute.

Article L. 624-3

The creditor, the debtor or the court-appointed receiver shall be entitled to file an appeal against the decisions of the supervisory judge pursuant to the provisions of this Section.

However, a creditor whose claim is contested in whole or in part and who has not replied to the court-appointed receiver within the time limit provided for in Article L. 622-27 cannot appeal against the decision of the supervisory judge where the decision confirms the proposal of the court-appointed receiver.

The terms and forms of the appeal provided for in the first paragraph shall be specified by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 624-3-1

Decisions to admit or reject claims or lack of jurisdiction pronounced by the supervisory judge shall be recorded in a statement that shall be filed at the registry of the court.

Any interested person, other than those referred to in Article L. 624-3, may bring an action to the supervisory judge under the conditions provided for in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 624-4

The supervisory judge's decision shall not be subject to appeal in the cases provided for in this Section where the value of the principal amount of the claim does not exceed the ceiling for claims within the jurisdiction of the court that commenced the proceedings.

SECTION 2. – DES DROITS DU CONJOINT

Article L. 624-5

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux et dans les conditions prévues par les articles L. 624-9 et L. 624-10.

Article L. 624-7

Les reprises faites en application de l'article L. 624-5 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

Article L. 624-8

Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage.

Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

SECTION 3. – DES DROITS DU VENDEUR DE MEUBLES, DES REVENDICATIONS ET DES RESTITUTIONS

Article L. 624-9

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Article L. 624-10

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité.

Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-10-1

Lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 ou L. 624-10 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat.

SECTION 2. – RIGHTS OF SPOUSES

Article L. 624-5

The spouse of a debtor subject to safeguarding proceedings shall specify the content of his/her personal property in compliance with the rules of the matrimonial regime and under the conditions provided for in Articles L. 624-9 and L. 624-10.

Article L. 624-7

Recovery of assets made in compliance with Article L. 624-5 may not be exercised except subject to debts and hypothecs that lawfully charge these assets.

Article L. 624-8

The spouse of the debtor who was at the time of his or her marriage, or who became, within one year of his or her marriage or within the following year, a farmer, retailer, tradesman or any other self-employed professional activity, may not file under the safeguarding proceedings, any action based on benefits granted by one spouse to the other in the marriage contract or during the marriage.

For their part, creditors cannot profit from any benefits granted by one of the spouses to the other.

SECTION 3. – RIGHTS OF SELLERS OF MOVABLE PROPERTY, RECOVERY CLAIM AND RESTITUTION

Article L. 624-9

A recovery claim against movable property may be filed only within a three-month period from the date of publication of the order commencing the proceedings.

Article L. 624-10

The owner of a property does not need to provide proof of ownership where the contract related to it has been published.

He may claim the restitution of his property under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 624-10-1

Where the right to restitution has been recognised under the conditions set out in Articles L. 624-9 or L. 624-10 and the asset is covered by an executory contract on the day of issue of the commencement order, the effective restitution shall occur on the day of the rescission or at the

Article L. 624-11

Le privilège et le droit de revendication établis par le 4o de l'article 2332 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code.

Article L. 624-12

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

Article L. 624-13

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Article L. 624-14

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Article L. 624-15

Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Article L. 624-16

Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans

expiry of the contract.

Article L. 624-11

The privilege⁸³ and right of recovery created by Article 2332 (4°) of the Civil Code in favour of the seller of movables as well as the action for rescission of a contract may be exercised only within the limits of the provisions of Articles L. 624-12 to L. 624-18 of this Code.

Article L. 624-12

Goods may be claimed when the sale contract was rescinded prior to the issue of the commencement order, either pursuant to a court decision or pursuant to a condition subsequent, and if they still exist in kind, wholly or partially.

The recovery claim must also be admitted even if the rescission of the sale had been ordered or referred to by a court decision after the issue of the commencement order where the action for recovery or for rescission of a contract was initiated by the seller, for a reason other than non-payment of the sales price, prior to the issue of the commencement order.

Article L. 624-13

Goods sent to the debtor may be reclaimed for such time as they have not been delivered to the debtor's premises or to the agent charged with selling them on the debtor's behalf.

However, the recovery claim will not be admissible if the goods have been resold, other than fraudulently, before their arrival, on the basis of correctly established invoices or transport documents.

Article L. 624-14

The seller may retain goods that have not been delivered or dispatched to the debtor or to a third party acting on the debtor's behalf.

Article L. 624-15

Bills of exchange and any other unpaid securities given by their owner to be collected or to be specially allocated to specific payments may be reclaimed if they remain in the debtor's portfolio.

Article L. 624-16

Movable property given to the debtor for a provisional period or those transferred into a fiduciary estate for which the debtor retains use or

un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant. Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété.

Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison.

Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage.

La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement.

Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement.

Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17.

Article L. 624-17

L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section.

A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi.

Article L. 624-18

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure.

Peut être revendiquée dans les mêmes

enjoyment thereof as a constituting debtor may be claimed if they still exist in kind.

Assets sold with retention of title clause may be claimed if they still exist in kind at the time of the issue of the commencement order.

The parties must have previously agreed in writing to this clause no later than at the time of the delivery.

It can also be done in a written document governing all the commercial transactions agreed upon between the parties.

The recovery claim in kind can be carried out under the same conditions on movable assets incorporated into another asset where these assets can be separated without suffering any damage.

A recovery claim in kind can also be made on fungible items where assets of the same kind and same quality are in the hands of the debtor or any person holding them on his behalf.

In all cases, there may be no cause for a recovery claim if, by decision of the supervisory judge, the price is paid immediately.

The supervisory judge may also, with the consent of the petitioning creditor, grant a moratorium.

The payment of the price shall thus be considered equivalent to the payment of the debts referred to under Article L. 622-17(I).

Article L. 624-17

The administrator, with the consent of the debtor, or the debtor, with the consent of the court-appointed receiver, may approve the recovery claim or restitution claim of assets set out in this Section.

In the absence of consent or in the event of dispute, the request will be filed with the supervisory judge who will rule upon the fate of the contract based on the views of the creditor, the debtor and the court-appointed receiver.

Article L. 624-18

The price or portion of the price of the assets referred to under Article L. 624-16, which was neither paid nor settled in negotiable instruments or set off between the debtor and the purchaser on the issue of the order commencing the proceedings, may be claimed.

The insurance benefit subrogated to the asset

conditions l'indemnité d'assurance subrogée au bien. may also be claimed under the same conditions.

SECTION 4. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEBITEUR ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 624-19

Le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée établit, dans les conditions prévues par l'article L. 624-9, la consistance des biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines.

L'administrateur, avec l'accord du mandataire judiciaire, peut acquiescer à la demande tendant à la reprise du bien.

A défaut d'acquiescement ou en l'absence d'administrateur, la demande est portée devant le juge-commissaire.

SECTION 4. – SPECIAL PROVISIONS RELATING TO THE SINGLE-MEMBER SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article L. 624-19

The single-member société à responsabilité limitée debtor shall establish, under the conditions set out by Article L. 624-9, the content of the assets held in connection with the activity for which the commencement order was issued and which are included in another of his estates.

The administrator, with the agreement of the court-appointed receiver, may approve the request regarding the recovery of the asset.

Failing approval or in the absence of an administrator, the request shall be submitted to the supervisory judge.

CHAPITRE V. – DU REGLEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION 1. – DE LA VERIFICATION DES CREANCES

Article L. 625-1

Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2.

Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent.

Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

CHAPTER V. – PAYMENT OF CLAIMS RESULTING FROM EMPLOYMENT CONTRACTS

SECTION 1. – VERIFICATION OF CLAIMS

Article L. 625-1

After verification, the court representative shall draw up, within the time limits provided for in Article L. 143-11-7 of the Labour Code, statements of claims resulting from an employment contract, after having heard or duly summoned the debtor.

The statements of claims shall be handed over to the employees' representative under the conditions provided for in Article L. 625-2.

They must be signed by the supervisory judge, filed with the clerk of the court and shall be submitted to the publication formalities provided for by a Conseil d'Etat decree.

An employee whose claim does not appear in whole or in part on the statements of claims may, under the penalty of debarment, bring an action before the Labour Court within two months following the date of completion of the publication formalities provided for in the preceding paragraph.

He may ask the employees' representative to assist him or to represent him before the Labour Court.

Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

Article L. 625-2

Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont soumis pour vérification par le mandataire judiciaire au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4.

Le mandataire judiciaire doit lui communiquer tous documents et informations utiles.

En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire.

Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail.

Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Article L. 625-3

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés.

Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

Article L. 625-4

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au mandataire judiciaire qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes.

Le mandataire judiciaire, le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

The debtor and the administrator, if he is required to provide assistance, shall be summoned.

Article L. 625-2

The court-appointed receiver shall hand over the statements of claims resulting from an employment contract to the employees' representative provided for in Article L. 621-4 for verification.

The court-appointed receiver must transmit all useful documents and information to the said employees' representative.

Should any problem be encountered, the employees' representative may turn to the administrator and, where appropriate, apply to the supervisory judge.

He has a duty of confidentiality as set out in Article L. 432-7 of the Labour Code.

The time spent in carrying out his duties as described by the supervisory judge shall automatically be regarded as working time and shall be paid on the normal due date.

Article L. 625-3

Pending cases before the Labour Court on the date of issue of the commencement order will be continued in the presence of the court-appointed receiver and the administrator where he is assigned to provide assistance, or after having duly summoned the latter.

The court-appointed receiver shall inform the court hearing the case and the employees party thereto of the commencement of the safeguarding proceedings within ten days.

Article L. 625-4

Where the institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code refuse on whatsoever ground to pay a claim listed on the statements of claims resulting from an employment contract, they will inform the court-appointed receiver of their refusal and the court-appointed receiver shall immediately inform the employees' representative and the employee concerned.

The employee concerned may bring his case before the Labour Court.

The court-appointed receiver, the debtor and the administrator, if he is required to provide assistance, shall be summoned.

The employee may ask the employees' representative to assist him or to represent him before the Labour Court.

Article L. 625-5

Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.

Article L. 625-6

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe.

Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 2. – DU PRIVILEGE DES SALARIES**Article L. 625-7**

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde :

1o Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2o Par le privilège du 4o de l'article 2331 et du 2o de l'article 2104 du code civil.

Article L. 625-8

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être

Article L. 625-5

Disputes brought before the Labour Court pursuant to Articles L. 625-1 and L. 625-4 shall be brought directly before the Labour Court judges.

Article L. 625-6

Statements of claims resulting from an employment contract, signed by the supervisory judge, as well as the decisions of the Labour Court shall be mentioned on the statement of claims submitted to the registry of the court.

Any interested person, other than those referred to in Articles L. 625-1, L. 625-3 and L. 625-4, may bring an action or third party proceedings under the conditions provided for in a Conseil d'Etat decree.

SECTION 2. – EMPLOYEES' PRIVILEGE⁸⁴**Article L. 625-7**

Claims resulting from an employment contract shall be secured in the event of commencement of safeguarding proceedings:

1° by the privilege established by Articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 and L. 751-15 of the Labour Code, for the reasons and amounts defined in the said articles;

2° by the privilege provided for by Article 2331 (4°) and Article 2104 (2°) of the Civil Code.

Article L. 625-8

Notwithstanding the existence of any other claim, claims secured by the privilege provided for by Articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 and L. 751-15 of the Labour Code must be paid by the debtor or, if he is required to provide assistance, by the administrator, upon the order of the supervisory judge, within ten days from the date of issue of the safeguarding proceedings commencement order, if the debtor or administrator has the necessary funds.

However, before determining the amount of these claims, the debtor or administrator, if he is required to provide assistance, must immediately, with the permission of the supervisory judge and depending upon the funds available, pay to the employees, on a provisional basis, a sum equal to one month's unpaid wages, on the basis of the latest pay slip, but without exceeding the ceiling referred to in Article L. 143-10 of the Labour Code.

In the event of insufficient available funds, the sums due under the terms of the two preceding

acquittées sur les premières rentrées de fonds.

paragraphs must be paid from the first funds received.

SECTION 3. – DE LA GARANTIE DU PAIEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION 3. – GUARANTEE FOR THE PAYMENT OF CLAIMS RESULTING FROM EMPLOYMENT CONTRACTS

Article L. 625-9

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 3253-6 à L. 3253-21 et L. 8252-3 du code du travail.

Article L. 625-9

Notwithstanding the rules set out in Articles L. 625-7 and L. 625-8, claims resulting from employment contracts or apprenticeship contracts are secured under the conditions set out in Articles L. 3253-2 to L. 3253-4, L. 3253-6 to L. 3253-21 and L. 8252-3 of the Labour Code.

CHAPITRE VI. – DU PLAN DE SAUVEGARDE

CHAPTER VI. – SAFEGUARDING PLAN

Article L. 626-1

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Article L. 626-1

Where there is a serious likelihood of saving the business, the Court will draw up a plan, terminating the observation period in so doing.

Ce plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

The safeguarding plan shall include, if necessary, the cessation, the addition or the assignment of one or more activities.

Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV et à l'article L. 642-22.

Assignments made in compliance with this Article shall be subject to the provisions of Section I of Chapter II of Title IV and to Article L. 642-22.

Le mandataire judiciaire exerce les missions confiées au liquidateur par ces dispositions.

The court-appointed receiver shall carry out the duties entrusted to the liquidator under these provisions.

Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans une cession d'une ou de plusieurs activités décidée en application du présent article.

The pre-emptive rights created by the Rural and Maritime Fisheries Code or the Town Planning Code shall not be exercised on a property included in an assignment of one or more activities decided in application of this article.

SECTION 1. – DE L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN

SECTION 1. – DRAWING-UP A DRAFT PLAN

Article L. 626-2

Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10.

Article L. 626-2

In light of the economic, social and, as applicable, environmental situation, the debtor, with the assistance of the administrator, proposes a plan, notwithstanding the application of the provisions of Article L. 622-10.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

The draft plan shall state the prospects for turning the business around on the basis of the operational possibilities and methods, market conditions and the means of finance available.

Il définit les modalités de règlement du passif et

It shall define the terms and conditions for settling

les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers.

Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Article L. 626-3

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Article L. 626-5

Les propositions pour le règlement des dettes

the liabilities and any performance guarantees that the debtor must provide to ensure the performance thereof.

The draft shall state and explain the level of and prospects for employment as well as the employment conditions for continuation of the business's operations.

Where the draft provides for dismissals for economic reasons, it will review steps already taken and define the actions to be carried out to facilitate the re-employment and the compensation of employees whose jobs are under threat.

The draft shall take into consideration any work documented in the environmental report.

It shall document, attach and analyse the purchase offers from third parties with regard to one or more activities.

It shall state the activity or activities to be closed or added.

Article L. 626-3

Where the draft plan provides for a modification of share capital, a shareholders' extraordinary general meeting or a partners' meeting as well as, where their approval is necessary, the special meetings provided for in Articles L. 225-99 and L. 228-35-6 or the general meetings of the general body provided for in Article L. 228-103 will be called under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

If owners' net capital is less than half of the legal capital, due to the losses recognised in the accounts, the meeting will first be called upon to reconstitute owners' net capital up to the amount suggested by the administrator, which may not be less than half of the legal capital.

It may also be called upon to decide on a reduction or increase of capital, to which one or more persons who have promised to implement the plan may subscribe.

Obligations entered into by shareholders or partners or by new subscribers shall be subject to the approval of the plan by the Court for their implementation.

Clauses providing for the approval of new shareholders or partners shall be deemed unwritten.

Article L. 626-5

The proposals for the settlement of debts may

peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24.

En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.

Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24.

Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.

Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Article L. 626-6

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des

concern time limits, rebates and conversions into securities giving or likely to give rights to the capital.

The administrator shall send these proposals as and when they are drafted and under the supervision of the supervisory judge, to the court-appointed receiver, the controllers as well as to the works council or, in the absence of a works council, to the employee delegates.

Where the proposal pertains to time limits and rebates, the court-appointed receiver shall seek, individually or collectively, the agreement of each creditor who has submitted a claim in accordance with Article L. 622-24.

In the event of consultation in writing, failure to reply within thirty days from receipt of the court-appointed receiver's letter shall be construed as acceptance.

These provisions shall apply to the institutions described in Article L. 143-11-4 of the Labour Code with respect to the amounts stated in the fourth paragraph of Article L. 622-24, even if their claims have not yet been submitted.

They also apply to the creditors mentioned in the first paragraph of Article L. 626-6 where the proposal submitted to them exclusively pertains to the payment time limits.

Where the proposal pertains to a conversion into securities giving rights to the capital, the court-appointed receiver shall seek, individually and in writing, the agreement of each creditor who has submitted its claim in accordance with Article L. 622-24.

Failure to reply within thirty days from receipt of the court-appointed receiver's letter shall be construed as acceptance.

The court-appointed receiver is not required to consult the creditors for whom the draft plan does not change the terms of payment or provides for full payment in cash right after the plan is defined or after the admission of their claims.

Article L. 626-6

Financial authorities, social security bodies, institutions managing the unemployment insurance system provided for in Articles L. 351-3 and following of the Labour Code as well as the institutions governed by Book IX of the Social Security Code may consent to cancel all or part of the debtor's debts on terms similar to those that

conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur.

S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret.

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

Article L. 626-7

Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers.

Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur ainsi qu'aux contrôleurs.

Article L. 626-8

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le projet de plan au vu des informations et offres reçues.

Ils le sont également, ainsi que le ou les contrôleurs, sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations.

Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont simultanément adressés à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail.

Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le ministère public en reçoit communication.

would have been granted to the debtor, under normal market conditions, by any private economic agent placed in the same situation.

In this context, the financial authorities may cancel the full amount of direct taxes raised for the benefit of the State and local authorities as well as any other statutory revenue amounts payable by the debtor.

With respect to indirect taxes raised on behalf of central and local government authorities, only late payment penalties, surcharges, penalties or fines may be cancelled.

The conditions for cancelling the debt shall be determined by decree.

Creditors referred to under the first paragraph may also decide to transfer the rank of their privilege or hypothec or to abandon these guarantees.

Article L. 626-7

The court-appointed receiver shall record the creditors' replies.

This record shall be sent to the debtor and the administrator as well as the controllers.

Article L. 626-8

The works council or, where there is none, employee delegates and the court-appointed receiver shall be informed and consulted about the measures that the debtor plans to propose in the draft plan in light of the information and offers received.

They shall also be informed, in addition to the controller or controllers, about the economic and social situation and about the draft plan, which shall be sent to them by the administrator and completed, if necessary, by his observations.

The documents referred to in the second paragraph shall be sent at the same time to the competent employment authorities.

The minutes of the meeting, the agenda of which shows the consultation of the employee delegates shall be sent to the court as well as to the authority referred to above.

The Public Prosecutor's Office shall be notified accordingly.

**SECTION 2. – DU JUGEMENT ARRÉTANT LE PLAN
ET DE L'EXECUTION DU PLAN**

Article L. 626-9

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu des documents prévus à l'article L. 626-8, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

Article L. 626-10

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise.

Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 626-3 et L. 626-16.

Article L. 626-11

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir.

Article L. 626-12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal.

**SECTION 2. – ORDER CONFIRMING THE PLAN
AND IMPLEMENTATION OF THE PLAN**

Article L. 626-9

After having heard or duly summoned the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, the controllers as well as the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates, the court shall rule based on the documents set out in Article L. 62-8, after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office.

If the proceedings are commenced for the benefit of a debtor whose number of employees or sales turnover excluding tax exceeds the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree, the hearing must be held in the presence of the Public Prosecutor's Office.

Article L. 626-10

The plan shall state the persons bound to implement it and all the commitments they have taken and which are necessary to safeguard the business.

These commitments shall relate to the future of the business's activity, the terms and conditions for maintaining and financing the business, the settlement of liabilities that must be submitted as well as any guarantees given to ensure implementation of the plan.

The plan shall state and explain the level of and prospects for employment as well as the employment conditions for continuation of the business's operations.

The persons who will implement the plan, even as shareholders/partners, shall not be bound to bear obligations other than the commitments they have accepted during its preparation, subject to the provisions of Articles L. 626-3 and L. 626-16.

Article L. 626-11

The order confirming the plan shall make its provisions binding on anyone.

Except for legal entities, co-obligors and persons who have granted a personal surety or allocated or assigned an asset as collateral may avail themselves of the provisions of the plan.

Article L. 626-12

Without prejudice to the application of the provisions of Article L. 626-18, the duration of the plan shall be fixed by the court.

Elle ne peut excéder dix ans.

Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

Article L. 626-13

L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Article L. 626-14

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.

Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 626-15

Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la réorganisation de l'entreprise.

Article L. 626-16

En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

It may not exceed ten years.

Where the debtor is a farmer, this period may not exceed fifteen years.

Article L. 626-13

The confirmation of the plan by the court shall lead to the automatic lifting of the prohibition on issuing cheques, ordered on rejection of a cheque issued prior to the issue of the commencement order, in compliance with Article L. 131-73 of the Monetary and Financial Code.

When the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, this prohibition is raised on the accounts relating to the assets concerned by the proceedings.

Article L. 626-14

In the order confirming or modifying the plan, the court may decide that assets that it deems indispensable for the continuation of the business may not be alienated, for a period fixed by it, without its permission.

The period of inalienability may not exceed that of the plan.

Where the court is presented with a request for permission to alienate an asset rendered inalienable by application of the first paragraph, it shall rule, on penalty of invalidity, after seeking the opinion of the Public Prosecutor's Office.

The formalities for publication of the temporary inalienability shall be carried out under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

Any act entered into in breach of the provisions of the first paragraph may be declared void at the request of any interested party or at the request of the Public Prosecutor's Office filed within three years from the date of the conclusion of the contract.

Where the act has to be published, this period will run from the date of publication.

Article L. 626-15

The plan shall state the modification of the constitution necessary for the reorganisation of the company.

Article L. 626-16

Where necessary, the order confirming the plan shall give power of attorney to the administrator to convene, under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree, the general meeting competent to put into effect the modifications provided for in the plan.

Article L. 626-17

Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal.

En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

Article L. 626-18

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6.

Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers.

Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article.

Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.

Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure.

A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux

Article L. 626-17

The partners or shareholders must pay the capital contribution they have subscribed to within the time limit determined by the court.

In the event of immediate payment, they may benefit from set off up to the amount of their admitted claims and within the limit of the debt reduction included the plan in the form of debt cancellation or moratoria.

Article L. 626-18

The court shall take cognizance of the moratoria and cancellations accepted by the creditors in the manner provided for in the second paragraph of Article L. 626-5 and Article L. 626-6.

These moratoria and cancellations may, if necessary, be reduced by the court.

The court shall approve the agreements for conversion into securities accepted by the creditors under the conditions set out in paragraph three of Article L. 626-5, unless they are detrimental to the interests of the other creditors.

It shall also make sure, if necessary, of the approval of the meetings mentioned in Article L. 626-3.

For the creditors other than those referred to in the first and second paragraphs of this article, where the payment terms stipulated by the parties prior to the commencement order exceed the plan period, the court shall issue an order to maintain these terms.

In the other cases, the court shall impose uniform payment terms, subject to the fifth paragraph of this article.

The first payment may not be scheduled more than one year hence.

The amount of each of the annuities provided for by the plan, as from the third, shall not be less than 5% of each of the admitted credits, except in the case of an agricultural business.

Where the principal of a credit remains fully due on the day of the first payment provided for by the plan, its reimbursement shall begin on the date of the annuity provided for by the plan which follows the due date stipulated by the parties prior to the commencement order.

On this date, the principal shall be paid on the basis of the amount that would have been received by the creditor if he had been subject to

délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. the uniform payment terms imposed by the court on the other creditors, from the start of the plan.

Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. The amount paid in respect of the following annuities shall be determined in accordance with the uniform payment terms imposed on the other creditors.

Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû. If no creditor has been subject to the uniform payment terms, the amount paid in respect of the following annuities shall correspond to annual fractions equal to the amount of the outstanding principal.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan. The payment terms imposed in application of the fourth and fifth paragraphs cannot exceed the plan period.

Pour les contrats de crédit-bail, les délais prévus au présent article prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. For finance lease contracts, the terms set out in this article shall end if the finance lessee exercises its purchase option before their expiry.

Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. This may not be exercised if, subject to the deduction of accepted rebates, all sums contractually due have not been paid.

Article L. 626-19

Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance. The plan may grant creditors an option, consisting in a payment to be made within shorter uniform payment terms but with a proportionate reduction of the amount of the claim.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement. The reduction of the claim shall be definitely gained only after payment of the last instalment provided for by the plan for its payment.

Article L. 626-20

I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 626-18 et L. 626-19, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1o Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

2o Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4o de l'article 2101 et au 2o de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

II. – Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. II. -Within a limit of 5% of the estimated liabilities, the smallest claims taken in an ascending order of their amounts, and provided that each claim does not exceed the amount set by decree, shall be reimbursed without any cancellation or moratorium.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le This provision will not apply where the amount of

montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Article L. 626-21

L'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.

Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan.

Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition.

Lorsque la bonne exécution du plan le requiert au regard de la nature particulière des paiements à effectuer, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, autoriser le commissaire à l'exécution du plan, sous sa responsabilité, à régler les créanciers par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières.

Article L. 626-22

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une

the claims held by one and the same person exceeds one tenth of the percentage fixed above or where a subrogation has been agreed to or a payment has been made on behalf of another.

Article L. 626-21

The inclusion of a claim in the plan and the acceptance by the creditor of the moratoria, cancellations or conversion into securities granting or likely to grant rights to the capital shall not affect the final admission of the claim in the liabilities.

Where the court-appointed receiver has proposed the admission of a claim and the supervisory judge has not received any opposing claim on all or part of the said claim, the related payments shall be made provisionally as soon as the decision for the plan becomes final, provided that it is stipulated in the said decision.

Sums to be distributed corresponding to the disputed claims shall be paid only as of the definitive admission of these claims in the liabilities.

However, the court before which the case has been brought may order that the creditor will participate on a provisional basis, either totally or partially, in the distributions made before the definitive admission of the claim.

Unless the law provides otherwise, payments provided for in the plan shall be payable at the address of the payee.

The court shall determine the terms and conditions for the payment of dividends provided for in the plan.

The dividends shall be paid to the plan performance supervisor who will distribute the amount received.

Where the smooth performance of the plan so requires with respect to the special nature of the payments to be made, the court may, via an expressly reasoned decision and after seeking the advice of the Public Prosecutor's Office, allow the plan performance supervisor, under its authority, to pay the creditors through the intermediary of a lending institution especially organised to make retail payments in cash or in transferable securities.

Article L. 626-22

In the event of a sale of an asset charged with a special privilege, a pledge of corporeal movables,

hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 742-6 et L. 7313-8 du code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents.

En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

Article L. 626-23

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé au débiteur sous réserve de l'application de l'article L. 626-22.

Article L. 626-24

Le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en œuvre du plan, qu'il détermine.

Le mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, il est mis fin à la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 626-25

Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan.

Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.

a pledge of incorporeal movables or a hypothec, the portion of the proceeds corresponding to the claims secured by these guarantees will be placed on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations and the creditors secured by these guarantees or by a general lien shall be paid out of the proceeds after payment of those claims secured by the lien provided for in Articles L. 3253-2 to L. 3253-4, L. 742-6 and L. 7313-8 of the Labour Code.

They shall receive dividends to fall due pursuant to the plan, reduced according to the advance payment, following their order of priority.

If an asset is charged with a special privilege, a pledge of corporeal movables, a pledge of incorporeal movables or a hypothec, another guarantee may be substituted for the said asset, where necessary, if it grants equivalent benefits.

In the absence of agreement, the court may order this substitution.

Article L. 626-23

In the event of a partial assignment of assets, the proceeds shall be paid to the debtor except where Article L. 626-22 applies.

Article L. 626-24

The court may give the administrator the task of carrying out acts necessary to implement the plan to be determined by him.

The court-appointed receiver shall remain in office during the time necessary for the verification and drawing up of the definitive list of claims.

Where the duties of the administrator and the court-appointed receiver are completed, the proceedings shall be terminated under the conditions defined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 626-25

The court shall appoint the administrator or the court-appointed receiver as plan performance supervisor for the period defined in Article L. 626-12.

The court may appoint several supervisors, if necessary.

Litigations initiated prior to the issue of the order confirming the plan and to which the administrator or the court-appointed receiver is a party shall be pursued by the plan performance supervisor or, if he is no longer in office, by a court-appointed receiver specially appointed for this purpose by the court.

Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. The plan performance supervisor may also initiate action in the collective interest of creditors.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission. The plan performance supervisor may obtain all documents and information useful for his duties.

Il rend compte au président du tribunal et au ministère public du défaut d'exécution du plan. He shall inform the Presiding Judge of the court and the Public Prosecutor's Office of any failure in the implementation of the plan.

Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. He shall also inform the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates.

Toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Any sum received by the plan performance supervisor must be immediately placed on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. If deposits are delayed, the plan performance supervisor must pay interest on the unpaid sums at the legal rate of interest plus five per cent.

Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. The plan performance supervisor may be replaced by the court of its own motion or at the request of the Public Prosecutor's Office.

Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance. Where the replacement is requested by the plan performance supervisor, the presiding judge of the court shall issue an order.

Article L. 626-26

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Substantial modifications of the goals or means of the plan may be made only by the court, on request of the debtor and based on the report of the plan performance supervisor.

L'article L. 626-6 est applicable. Article L. 626-6 shall apply.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée. The court shall rule upon the case after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office and after hearing or duly summoning the debtor, the plan performance supervisor, the controllers and representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates and any interested party.

Article L. 626-27

I. – En cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. I. - In the event of the debtor's failure to pay the dividends, the plan performance supervisor shall initiate a recovery procedure in accordance with the defined provisions.

Il y est seul habilité. He is the only person authorised to do so.

Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan. The court that confirmed the plan may, after the Public Prosecutor has given his opinion, order the rescission of the plan if the debtor does not fulfil its commitments within the time limits provided for in the plan.

Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. – Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

Il peut également se saisir d'office.

III. – Après résolution du plan et ouverture de la nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés.

Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues.

Article L. 626-28

Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

SECTION 3. – DES COMITES DE CREANCIERS

Article L. 626-29

Les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont soumis aux dispositions de la présente section.

Les autres dispositions du présent chapitre qui ne lui sont pas contraires sont également applicables.

Where the debtor's cessation of payments is established during the performance of the plan, the court which has confirmed the plan shall, after the Public Prosecutor has given his opinion, order its rescission and commence receivership proceedings or if receivership is clearly impossible, judicial liquidation proceedings.

The ruling pronouncing the rescission of the plan shall terminate all operations and the proceedings if they are in process.

Subject to the provisions of the second paragraph of Article L. 626-19, the plan performance supervisor shall ensure recovery for creditors of all their claims and guarantees, after deduction of sums received, and lapse all moratoria granted.

II. - In the cases provided for under paragraphs two and three of (I), a creditor, the plan performance supervisor or the Public Prosecutor's Office may file an action for rescission with the court.

The court may also initiate an action of its own motion.

III. - After the rescission of the plan and the commencement or pronouncement of the new proceedings, creditors who are subject to the plan shall be relieved from the need to submit their claims and guarantees.

Claims included in the plan shall be automatically admitted less any sums already received.

Article L. 626-28

Where it is established that the commitments stated in the plan or ordered by the court have been performed, the court, at the request of the plan performance supervisor, the debtor or any interested party, will record that the plan has been implemented.

SECTION 3. – COMMITTEE OF CREDITORS

Article L. 626-29

Debtors whose accounts are certified by a statutory auditor or prepared by a public accountant and whose number of employees or sales turnover excluding tax exceeds the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree shall be governed by the provisions of this Section.

The other provisions of this chapter that do not contradict with the terms herein shall also apply.

A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.

Article L. 626-30

Les établissements de crédit et ceux assimilés, tels que définis par décret en Conseil d'Etat ainsi que les principaux fournisseurs de biens ou de services, sont constitués en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire.

La composition des comités est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

Les établissements de crédit et ceux assimilés, ainsi que tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services, sont membres de droit du comité des établissements de crédit.

A l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque sa créance représente plus de 3 % du total des créances des fournisseurs.

Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.

Pour l'application des dispositions qui précèdent aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seules prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Article L. 626-30-1

L'obligation ou, le cas échéant, la faculté de faire partie d'un comité constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.

L'appartenance au comité des établissements de crédit ou au comité des principaux fournisseurs de biens ou de services est déterminée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-30.

Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier dont la créance est éteinte ou

On the petition of the debtor or the administrator, the supervisory judge may allow the application of this Section where this threshold is not reached.

Article L. 626-30

Credit institutions and similar institutions, as defined by Conseil d'Etat decree as well as the main suppliers of goods or services, shall be arranged into two committees of creditors by the court-appointed receiver.

The composition of committees shall be determined in respect of claims arising prior to the commencement order for the proceedings.

Credit institutions and similar institutions, as well as all holders of a claim acquired from them or a supplier of goods or services shall be considered as members ipso jure of the committee of credit institutions.

Excluding territorial authorities and their public institutions, each supplier of goods or services shall be a member ipso jure of the committee of the main suppliers where its claims account for more than 3% of the total claims of suppliers.

The other suppliers may be members of this committee on invitation by the administrator.

For the application of the foregoing provisions to creditors beneficiaries of a trust created as guarantee by the debtor, only their claims without such a surety if any, are taken into account.

Article L. 626-30-1

The obligation or, as applicable, the right to be part of a committee constitutes an accessory of the claim existing prior to the issue of the commencement order and shall be transmitted ipso jure to its successive holders notwithstanding any clause to the contrary.

Membership of the committee of credit institutions or the committee of the main suppliers of goods or services shall be determined in accordance with the second and third paragraphs of Article L. 626-30.

The holder of the transferred claim shall not be informed of the debtor's proposals and is allowed to express a vote only from the day when the administrator was informed of the transfer according to the terms provided for by a Conseil d'Etat decree.

The creditor whose claim is extinguished or

transmise perd la qualité de membre.

Article L. 626-30-2

Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux comités de créanciers des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2.

Tout créancier membre d'un comité peut également soumettre de telles propositions au débiteur et à l'administrateur.

Le projet de plan proposé aux comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles de l'article L. 626-18, à l'exception de son dernier alinéa.

Il peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Il peut établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient.

Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.

Après discussion avec le débiteur et l'administrateur, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission des propositions du débiteur.

A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

La décision est prise par chaque comité à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaire aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.

Pour les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Ne prennent pas part au vote les créanciers pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou

transmitted shall lose its membership.

Article L. 626-30-2

The debtor, with the assistance of the administrator, shall present proposals to the committees of creditors with a view to prepare the draft plan mentioned in Article L. 626-2.

Any creditor member of a committee may also submit such proposals to the debtor and to the administrator.

The draft plan proposed to the committees shall not be subject to the provisions of Article L. 626-12 nor to those of Article L. 626-18, with the exception of its last paragraph.

It can specifically provide for payment terms, cancellations and where the debtor is a joint stock company whose shareholders are liable for losses up to their contributed capital, the conversion of claims into securities granting or likely to grant rights to the capital.

It can establish a differentiated treatment between the creditors if justified by differences in situation.

The plan shall take into account the subordination agreements between creditors entered into prior to the commencement of proceedings.

After discussion with the debtor and the administrator, the committees will vote on the draft plan, modified if necessary, within twenty to thirty days after the proposals have been sent by the debtor.

At the request of the debtor or administrator, the supervisory judge may increase or reduce this period, which cannot however be shorter than two weeks.

The decision shall be made by each committee by a majority vote of its members, representing two-thirds of the total amount of the claims of all the members of the committee of creditors who have voted, as indicated by the debtor and certified by its statutory auditor(s) or, where none has been appointed, prepared by its public accountant.

For creditors who are beneficiaries of a trust created as guarantee by the debtor, only the amount of their claims without such a surety shall be taken into account.

Creditors for whom the draft plan does not provide for changes in the terms of payment or provides for full payment in cash right after the

prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Article L. 626-31

Lorsque le projet de plan a été adopté par chacun des comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article.

Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre.

Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application du premier alinéa ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section.

Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire.

Article L. 626-32

Lorsqu'il existe des obligataires, une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers.

La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

Il prend en compte les accords de subordination

plan is defined or after the admission of their claims shall not participate in voting.

Article L. 626-31

Where the draft plan has been adopted by each of the committees in accordance with the provisions of Article L. 626-30-2 and, as applicable, by the meeting of bondholders as specified by Article L. 626-32, the court shall ensure that the interests of all the creditors are sufficiently protected, and where appropriate, that the approval of the meeting or meetings mentioned in Article L. 626-3 has been obtained under the conditions set out in the said article.

In this case, the court shall confirm the plan with respect to the adopted draft and in the manner provided for under Section 2 of this Chapter.

Its decision shall make binding the proposals accepted by each committee to all their members.

Notwithstanding the provisions of Article L. 626-26, substantial modifications in the goals or means of the plan confirmed by the court in accordance with the first paragraph may occur only in the manner provided for under this section.

In this case, the plan performance officer shall exercise the powers attributed to the court-appointed administrator.

Article L. 626-32

In the event of the existence of bonds, a general meeting comprising of all creditors holders of bonds issued in France or abroad, shall be convened under the conditions defined by Conseil d'Etat decree, in order to discuss the draft plan adopted by the committee of creditors.

The discussion may specifically pertain to payment terms, total or partial cancellation of the bond claims, and where the debtor is a public limited company whose shareholders are liable for losses up to their contributed capital, conversions of claims into securities granting or likely to grant rights to the capital.

The draft plan may establish a differentiated treatment between bond creditors if justified by differences in situation.

The plan shall take into account the subordination

entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.

La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Article L. 626-33

Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30, et pour leurs créances assorties de cette sûreté, les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-6.

Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30 sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.

Article L. 626-34

Lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, que l'un d'eux a refusé les propositions faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.

Article L. 626-34-1

Le tribunal statue dans un même jugement sur les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 et sur l'arrêté ou la modification du plan.

Les créanciers ne peuvent former une contestation qu'à l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres.

agreements between creditors entered into prior to the commencement of proceedings.

The decision shall be taken by a majority of two thirds of the amount of the bond claims held by the bearers who have expressed their vote, notwithstanding any clause to the contrary and independently of the law applicable to the issue contract.

Bond creditors for whom the draft plan does not provide for changes in the terms of payment or provides for full payment in cash right after the plan is defined or after the admission of their claims shall not participate in voting.

Article L. 626-33

Creditors who are not members of the committees created in application of Article L. 626-30 and, for their claims with this surety attached, creditors beneficiaries of a trust created as collateral by the debtor shall be consulted according to the provisions of Articles L. 626-5 to 626-6.

The provisions of the plan relating to creditors who are not members of the committees of creditors formed in compliance with Article L. 626-30 shall be confirmed in the manner provided for under Articles L. 626-12 and L. 626-18 to L. 626-20.

Article L. 626-34

Where one or other of the committees of creditors and where applicable, the meeting of bondholders has not ruled upon the draft plan within a period of six months from the issue of the commencement order, where one of them has rejected the proposals made by the debtor or where the court has not adopted the plan in compliance with Article L. 626-31, the proceedings will be resumed to prepare a plan in the manner provided for in Articles L. 626-5 to L. 626-7 in order to adopt the said plan in the manner provided for under Articles L. 626-12 and L. 626-18 to L. 626-20.

Article L. 626-34-1

The court shall rule in the same decision on disputes relating to the application of Articles L. 626-30 to L. 626-32 and on the definition or amendment of the plan.

Creditors may only dispute a decision of the committee or the meeting to which they belong.

Article L. 626-35

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Article L. 626-35

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions for the application of this Section.

CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN L'ABSENCE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

CHAPTER VII. – SPECIAL PROVISIONS IN THE ABSENCE OF A COURT-APPOINTED ADMINISTRATOR

Article L. 627-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire en application du quatrième alinéa de l'article L. 621-4.

Les autres dispositions du présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

Article L. 627-1

The provisions of this Chapter shall apply where no administrator has been appointed by the court according to the fourth paragraph of Article L. 621-4.

The other provisions of this Title shall apply to the extent that they do not conflict with the provisions of this Chapter.

Article L. 627-2

Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de poursuivre des contrats en cours et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14.

En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé.

Article L. 627-2

The debtor shall, with the consent of the court-appointed receiver, exercise the power given to the administrator to assume executory contracts and request the termination of the lease in compliance with Articles L. 622-13 and L. 622-14.

In the event of disagreement, the supervisory judge will hear the petition of any interested party.

Article L. 627-3

Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal.

Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental.

Le débiteur communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-5 et procède aux informations, consultations et communications prévues à l'article L. 626-8.

Article L. 627-3

During the observation period, the debtor, who may be assisted by an expert appointed by the court, shall prepare a draft plan.

There shall be no economic, social and environmental position report.

The debtor shall send his proposals for the payment of the liabilities provided for in Article L. 626-5 to the court-appointed receiver and the supervisory judge and carry out the information, consultation and communication formalities as provided for under Articles L. 626-8.

Pour l'application de l'article L. 626-3, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

For the implementation of Article L. 626-3, a shareholders' extraordinary general meeting or a partners' meeting as well as, where their approval is necessary, the special meetings referred to under Articles L. 225-99 and L. 228-35-6 or the general meetings of the bodies referred to under Article L. 228-103, shall be convened in the manner provided for by a Conseil d'Etat decree.

The supervisory judge shall determine the amount of the capital increase to be proposed to the meeting to reconstitute shareholders' equity.

Article L. 627-4

Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du

Article L. 627-4

After the filing of the draft plan by the debtor with the clerk's office, the court shall make its rulings

juge-commissaire.

CHAPITRE VIII. – DE LA SAUVEGARDE FINANCIERE ACCELEREE

Article L. 628-1

Il est institué une procédure de sauvegarde financière accélérée, soumise aux règles applicables à la procédure de sauvegarde sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte sur demande d'un débiteur, engagé dans une procédure de conciliation en cours et satisfaisant aux critères mentionnés au premier alinéa des articles L. 620-1 et L. 626-29, qui justifie avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part des créanciers mentionnés à l'alinéa suivant pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu à l'article L. 628-6.

Pour l'application du présent chapitre, est réputé remplir les conditions de seuil mentionnées au premier alinéa de l'article L. 626-29 le débiteur dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé par décret.

L'ouverture de la procédure n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 626-30 comme ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit et, s'il y a lieu, de ceux mentionnés à l'article L. 626-32.

Article L. 628-2

Sans préjudice de l'article L. 621-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et sur les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés.

Article L. 628-3

Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2, le tribunal le désigne administrateur judiciaire.

Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ce même article.

Article L. 628-4

Seuls le comité des établissements de crédit prévu à l'article L. 626-30 et, s'il y a lieu, l'assemblée générale des obligataires prévue à l'article L. 626-32 sont constitués.

based on the report of the supervisory judge.

CHAPTER VIII. – FAST-TRACK FINANCIAL BAILOUT

Article L. 628-1

Proceedings for fast-track financial bailout proceedings shall be set up, subject to the rules applicable to the safeguarding proceedings and compliance with the provisions of this chapter.

The fast-track financial bailout proceedings shall commence at the request of a debtor, involved in a pending conciliation procedure and who meets the criteria mentioned in the first paragraph of Articles L. 620-1 and L. 626-29, who evidences that he has prepared a draft plan aimed at ensuring the sustainability of the company and who is likely to receive sufficiently broad support from the creditors mentioned in the paragraph below to make its adoption in the time limit set out in Article L. 628-6 probable.

For the application of this chapter, the debtor whose total balance sheet exceeds the threshold set by decree shall be deemed to have fulfilled the threshold conditions mentioned in the first paragraph of Article L. 626-29.

The commencement of the proceedings shall have an impact only on those creditors mentioned in Article L. 626-30 as having the status of members of the committee of credit institutions and, if necessary, those mentioned in Article L. 626-32.

Article L. 628-2

Notwithstanding Article L. 621-1, the court shall rule on the commencement of the proceedings after the mediator's report on the implementation of the arbitration and on the prospects of the draft plan being adopted by the creditors concerned.

Article L. 628-3

Where the mediator is registered on the list provided for in Article L. 811-2, the court shall appoint him as the administrator.

By an expressly reasoned decision, the court may appoint another person in the conditions set out in this same article.

Article L. 628-4

Only the committee of credit institutions set out in Article L. 626-30 and if appropriate, the general meeting of bond holders set out in Article L. 626-32 shall be created.

Le délai de quinze jours fixé au troisième alinéa de l'article L. 626-30-2 est réduit à huit jours.

Article L. 628-5

Les créanciers adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26.

Pour les créanciers mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 628-1 ayant participé à la conciliation, une liste des créances à la date de l'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée est établie par le débiteur et certifiée par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert-comptable.

Cette liste est déposée au greffe du tribunal.

Le mandataire judiciaire informe chaque créancier concerné des caractéristiques de ses créances figurant sur la liste.

Par dérogation au premier alinéa, ces créances sont réputées déclarées, sous réserve de leur actualisation, si les créanciers n'adressent pas la déclaration de ces créances dans les conditions prévues au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L. 628-6

Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues à l'article L. 626-31 dans le délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture.

Il peut prolonger ce délai d'un mois au plus.

A défaut d'adoption du projet de plan par le comité et, s'il y a lieu, l'assemblée mentionnés à l'article L. 628-4 et d'arrêté du plan dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le tribunal met fin à la procédure.

Article L. 628-7

La décision prise en application de l'article L. 662-2 par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'une procédure de conciliation emporte prorogation de compétence territoriale au profit de la même juridiction pour connaître de la procédure de sauvegarde accélérée qui lui fait suite.

The fifteen day period set out in the third paragraph of Article L. 626-30-2 shall be reduced to eight days.

Article L. 628-5

The creditors shall send the declaration of their claims to the court-appointed receiver under the conditions set out in Articles L. 622-24 to L. 622-26.

For the creditors mentioned in the last paragraph of Article L. 628-1 who participated in the arbitration, a list of claims on the date of the opening of the fast-track financial bailout shall be drawn up by the debtor and certified by the statutory auditors or, failing which, the public accountant.

This list shall be filed at the registry of the court.

The court-appointed receiver shall inform each creditor concerned about the characteristics of the claims on the list.

Notwithstanding the first paragraph, these claims shall be considered as submitted, subject to their update if the creditors do not send the statement of these claims in the manner set out in the first paragraph.

A Conseil d'Etat decree shall specify the terms for applying this article.

Article L. 628-6

The court shall define the plan in the manner described in Article L. 626-31 within one month of the issue of the commencement order.

This time limit may be extended by another month.

If the draft plan is neither adopted by the committee and by the meeting mentioned in Article L. 628-4 if any, nor defined within the time limit described in the first paragraph of this Article, the court shall terminate the proceedings.

Article L. 628-7

The decision taken in application of Article L. 662-2 through which a court was appointed to examine the arbitration procedure shall be construed as an extension of territorial jurisdiction in favour of the same court for examining the fast-track safeguarding proceedings that follow it.

TITRE III. – DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE IER. – DE L'OUVERTURE ET DU DEROULEMENT DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Article L. 631-1

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Article L. 631-2

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

Article L. 631-3

La procédure de redressement judiciaire est

TITLE III. – JUDICIAL RESTRUCTURING⁸⁵

CHAPTER I. – COMMENCEMENT AND CONDUCT OF THE JUDICIAL RESTRUCTURING

Article L. 631-1

This article institutes a judicial restructuring available to any debtor referred to under Articles L. 631-2 or L. 631-3 which, being unable to pay its accrued liabilities with its quick assets, is in a state of cessation of payments.

The debtor who establishes that the credit reserves or moratoria granted to it by its creditors are sufficient to allow it to meet its accrued liabilities with its quick assets, is not in a state of cessation of payments.

The purpose of the judicial restructuring is to allow the continuation of the business's operations, the maintenance of employment and the settlement of its liabilities.

It shall give rise to a plan to be confirmed by a court ruling at the end of an observation period and, as the case may be, to the formation of two committees of creditors according to the provisions of Articles L. 626-29 and L. 626-30.

Article L. 631-2

The judicial restructuring procedure shall apply to all persons engaged in a retail activity or artisanal trade, farmers, all other natural persons engaged in an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, as well as private-law entities.

Unless it pertains to the separate estate of a single-member société à responsabilité limitée, no new judicial restructuring proceedings may be commenced with respect to a debtor subject to such a procedure, safeguarding to proceedings or judicial liquidation proceedings, for as long as the operations of the plan resulting from it have not been terminated or if the liquidation proceedings have not been closed.

Article L. 631-3

Likewise, the judicial restructuring procedure will

également applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité professionnelle si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public.

Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai et peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Article L. 631-4

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal, d'office, se saisit afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Article L. 631-5

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés.

S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la

apply to those persons referred to under the first paragraph of Article L. 631-2 after the end of their professional activity if all or part of their liabilities arises from it.

Where a person engaged in a retail activity or an artisanal trade, or any farmer, or any other natural person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, dies while in a state of cessation of payments, a case may be filed with the court within one year from the date of death, upon the writ of summons of a creditor, whatever the nature of the creditor's claim, or upon the petition of the Public Prosecutor's Office.

The court may also initiate a case of its own motion within the same time limit and any heir of the debtor may bring an action before the court with no time limit.

Article L. 631-4

The commencement of these proceedings must be requested by the debtor at the latest within the forty-five days following the cessation of payments if the debtor has not, within this time limit, requested the commencement of conciliation proceedings.

If the conciliation proceedings fail, the court will initiate a case of its own motion in order to rule upon the commencement of judicial restructuring proceedings if it appears from the mediator's report that the debtor is in a state of cessation of payments.

Article L. 631-5

Where there are no conciliation proceedings pending, the court may also initiate a case on the petition of the Public Prosecutor's Office for the purpose of commencing judicial restructuring proceedings.

Under the same condition, the proceedings may also be commenced upon a writ of summons of a creditor, whatever the nature of its claim.

However, where the debtor has ceased its professional activity, the writ of summons must be filed within one year from:

1° the striking out from the Commercial and Companies register.

Where a legal entity is concerned, the time limit will run from the date of the striking out

publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2o La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3o La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 631-6

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Article L. 631-7

Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Article L. 631-8

Le tribunal fixe la date de cessation des paiements.

A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L. 611-8.

Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public.

Il se prononce après avoir entendu ou dûment

subsequent to the publication of the closing of the liquidation operations;

2° the cessation of activity where a person engaged in an artisanal trade activity, a farmer, a person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, is concerned;

3° the publication on the completion of liquidation operations, where a legal entity not subject to registration is concerned.

Furthermore, the proceedings may be commenced with respect to a debtor running an agricultural activity that is not incorporated in the form of a commercial company only if a case has been filed with the president of the Tribunal de Grande Instance , prior to the writ of summons, for the appointment of a mediator in compliance with the provisions of Article L. 351-2 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

Article L. 631-6

The works council or, in the absence of a works council, the employee delegates may inform the president of the court or the Public Prosecutor's Office of any fact showing the debtor is in a state of cessation of payments.

Article L. 631-7

Articles L. 621-1, L. 621-2 and L. 621-3 shall apply to the judicial restructuring procedure.

Article L. 631-8

The court shall determine the date of the cessation of payments.

If a date is not being determined, the date of the cessation of payments shall be deemed to be that of the issue of the commencement order.

The date of the cessation of payments may be moved once or more times, without however going back more than eighteen months before the date of issue of the commencement order.

Except in cases of fraud, it may not be moved to a date prior to the final decision endorsing an amicable agreement in compliance with Article L. 611-8 (II).

An action may be filed with the court by the administrator, the court-appointed receiver or the Public Prosecutor's Office to that effect.

It shall rule upon the case after having heard or

appelé le débiteur.

La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure. Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, le jugement d'ouverture mentionné aux premier et deuxième alinéas est celui de la procédure de sauvegarde et le point de départ du délai mentionné au quatrième alinéa est le jour du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde.

Article L. 631-9

L'article L. 621-4, à l'exception de la première phrase du cinquième alinéa et du sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-5 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.

Le ministère public peut proposer des mandataires de justice à la désignation du tribunal.

Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Article L. 631-10

A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas.

Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

duly summoned the debtor.

The petition for modifying this date must be filed with the court within a year from the issue of the commencement order.

Where Article L. 621-12 is applied, the commencement order mentioned in the first and second paragraphs shall be the one for the safeguarding proceedings and the time limit mentioned in the fourth paragraph shall run from the day of the issue that converted the safeguarding proceedings.

Article L. 631-9

Article L. 621-4, with the exception of the first sentence of the fifth paragraph and the sixth paragraph, as well as Articles L. 621-5 to L. 621-11 are applicable to the judicial restructuring procedure.

The court may initiate an action of its own motion for the purposes referred to under the third and fourth paragraphs of Article L. 621-4.

The Public Prosecutor's Office may propose court-appointed receivers to the court for appointment.

There must be specific grounds for the rejection of this proposal.

For the purposes of drawing up the inventory set out in Article L. 622-6 and estimating the debtor's assets, the Court shall appoint in consideration of their respective attributions as resulting from the provisions applicable to them, an auctioneer, a bailiff, a notary or an accredited commodity broker.

Article L. 631-10

As of the date of the commencement order, the shares, the equity securities or transferable securities giving rights to the capital of the legal entity which has been the subject of the commencement order and which are held, directly or indirectly by the de jure or de facto managers, whether remunerated or not, may only be assigned, under penalty of nullity, in the manner provided for by the court.

Equity instruments or securities giving rights to the capital shall be transferred to a special blocked account, opened by the administrator in the name of the holder and held by the company or a financial intermediary as the case may be.

No transactions may be made on the account without the permission of the supervisory judge.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts détenues directement ou indirectement par les dirigeants.

Article L. 631-10-1

A la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.

Article L. 631-10-2

Les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont informés par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2.

Article L. 631-11

Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le juge-commissaire tient compte des revenus éventuellement perçus au titre des patrimoines non visés par la procédure.

Article L. 631-12

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de

The administrator shall mention, if necessary, the prohibition to transfer the shares held directly or indirectly by the managers in the legal entity's registers.

Article L. 631-10-1

As the request of the administrator or court-appointed receiver, the presiding judge of the Court may order any useful protective measure in relation to the assets of the de jure or de facto manager against whom the administrator or court-appointed receiver filed an action for liability based on a fault that contributed to the debtor's cessation of payments.

Article L. 631-10-2

The representatives of the work's council or, in the absence of a works council, the employee delegates, shall be informed by the administrator or, in the absence of an administrator, the court-appointed receiver, of the terms for implementing the protective measures taken pursuant to Article L. 621-2.

Article L. 631-11

The supervisory judge shall determine the remuneration for the duties performed by the debtor if the debtor is a natural person or by the managers of a legal entity.

In the absence of remuneration, the persons referred to in the preceding paragraph may obtain subsidies to be fixed by the supervisory judge for themselves or their families, out of the assets.

Where the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, the supervisory judge shall take account of the income received in respect of the estates not covered by the procedure.

Article L. 631-12

In addition to the powers which are conferred upon them by this Title, the duties of the administrator(s) shall be set by the court.

The court may require them jointly or separately to assist the debtor in all or certain management operations, or to carry out the entire management of the business, or part of it, alone.

Where the administrator(s) is (are) required to carry out the entire management of the business alone and all the thresholds fixed by the fourth paragraph of Article L. 621-4 have been reached, the court will appoint one or more experts to assist them in carrying out their management

gestion.	tasks.
Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner.	In other cases, the court may appoint them.
Le président du tribunal arrête la rémunération de ces experts, mise à la charge de la procédure.	The president of the court shall determine the remuneration of the experts, which shall be covered by the insolvency estate.
Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.	In performing his duties, the administrator must comply with the legal and contractual obligations incumbent upon the debtor.
A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.	The court may alter the duties of the administrator at any time, at his request or at the request the court-appointed receiver or that of the Public Prosecutor's Office or of its own motion.
L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.	The administrator will operate, under his signature, any bank or Post Office accounts of the debtor where the debtor is prohibited from so doing under Articles L. 131-72 or L. 163-6 of the Monetary and Financial Code.
Article L. 631-13	Article L. 631-13
Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.	From the date on which the proceedings are commenced, third parties shall be allowed to submit offers to the administrator in relation to the maintenance of the activity of the business through a partial or complete assignment of the business's assets according to the provisions of Section I of Chapter II of Title IV.
Article L. 631-14	Article L. 631-14
Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.	Articles L. 622-3 to L. 622-9 with the exception of Article L. 622-6-1 and L. 622-13 to L. 622-33 shall apply to the judicial restructuring procedure, subject to the provisions below.
Il est réalisé une prisée des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.	An estimate of the debtor's assets shall be made at the same time as the inventory set out in Article L. 622-6.
Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 622-8.	Where the administrator has been assigned representation duties, he shall perform the prerogatives granted to the debtor by Article L. 622-7 (II) and by the third paragraph of Article L. 622-8.
En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.	In the event of assistance duties, he shall provide such assistance together with the debtor.
Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du troisième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou	Where the judicial restructuring procedure has been commenced in application of paragraph three of Article L. 626-27 and the debtor has transferred the assets or rights in a fiduciary estate prior to the commencement of the safeguarding proceedings that led to the rescinded plan, the agreement the performance

la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.

Article L. 631-15

I. – Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.

Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

II. – A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Article L. 631-16

S'il apparaît, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des

of which grants the use or possession of those assets or rights, shall not be subject to the provisions of Article L. 622-13 and the provisions of Article L. 622-23-1 shall not apply.

For the application of Article L. 622-23, the administrator must be summoned if he has a duty of representation.

Co-obliged persons or persons who have granted a personal security or have allocated or assigned an asset as collateral shall not benefit from the non-enforceability set out in the second paragraph of Article L. 622-26 and may not benefit from the provisions set out in the first paragraph of Article L. 622-28.

Article L. 631-15

I. - At the latest within two months from the date of issue of the commencement order, the court shall order the observation period to be continued if it appears to the court that the debtor will have sufficient financial resources.

However, where the debtor runs an agricultural activity, this time limit may be modified in accordance with the agricultural year in progress as well as the specific practices with respect to the farm's products.

The court shall rule upon the case based on a report filed by the administrator or, where one has not been appointed, by the debtor.

II. - At any time during the observation period, the court, at the request of the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, one of the controllers, the Public Prosecutor's Office or of its own motion may order the partial cessation of the activity or will pronounce its judicial liquidation, if the judicial restructuring is impossible.

It shall rule upon the case after having heard or duly summoned the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, the controllers, the works council, or, in the absence of a works council, the employee delegates and after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office .

Where the Court pronounces the judicial liquidation it will terminate the observation period and the administrator's duties, subject to the provisions of Article L. 641-10.

Article L. 631-16

If it appears, during the observation period, that the debtor has enough money to pay off its

sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut mettre fin à celle-ci.

Il statue à la demande du débiteur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-15.

Article L. 631-17

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 du code du travail.

Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés, ainsi que la décision de l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233-57-4 du code du travail.

Article L. 631-18

Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 623-3, la consultation porte sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer et le débiteur est également consulté.

Le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail.

L'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du

creditors and the fees and related costs of the proceedings, the court may terminate the proceedings.

It shall rule upon the case on the request of the debtor in the manner provided for by the second paragraph of Article L. 631-15 (II).

Article L. 631-17

Where dismissals for economic reasons are urgent, inevitable and indispensable during the observation period, the administrator may be allowed by the supervisory judge to implement these dismissals.

Before applying to the supervisory judge, the administrator shall implement the dismissal plan in the manner provided for by Article L. 1233-58 of the Labour Code.

He shall attach, in support at the request transmitted to the supervisory judge, the opinion received and supporting documents of the steps he has taken to facilitate the compensation and re-employment of the dismissed employees, as well as the decision of the administrative authority set out in Article L. 1233-57-4 of the Labour Code.

Article L. 631-18

The provisions of Chapters III, IV and V of Title II of this Book shall apply to judicial restructuring proceedings, subject to the provisions below.

For the application of the fourth paragraph of Article L. 623-3, the consultation shall pertain to the steps that the administrator plans to propose and the debtor shall also be consulted.

The appeal provided for in the first paragraph of Article L. 624-3 will also be available to the administrator where he is assigned to manage the business.

For the application of Article L. 625-1, the court-appointed receiver who is summoned to appear before the Labour Court or, otherwise, the claimant, shall summon the institutions mentioned under Article L. 3253-14 of the Labour Code to appear before the Labour Court.

The administrator shall be the only one to be summoned where he is tasked with managing the business.

For the application of Article L. 625-3, the institutions referred to under Article L. 3253-14 of

code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés.

Pour l'application de l'article L. 625-4, outre le mandataire judiciaire, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

L'administrateur est seul tenu des obligations prévues à l'article L. 625-8 lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Article L. 631-19

I. – Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux comités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer.

II. – Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur, à l'exception du 6o du I et des trois premiers alinéas du II de cet article.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement.

Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code.

Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Lorsque le licenciement concerne un salarié

the Labour Code shall be summoned by the court-appointed receiver or, otherwise, by the petitioning employees, within ten days from the issue of the commencement order of the judicial restructuring proceedings or from the issue of the order converting the safeguarding proceedings into judicial restructuring proceedings.

Likewise, pending cases before the Labour court on the date of issue of the commencement order will be continued in the presence of the court-appointed receiver and the administrator or those duly summoned.

For the application of Article L. 625-4, in addition to the court-appointed receiver, the administrator alone shall be summoned where he is tasked with managing the business.

The administrator alone shall be bound by the obligations set out in Article L. 625-8 where he is tasked with managing the business.

Article L. 631-19

I. - The provisions of chapter VI of title II shall apply to the restructuring plan, subject to the provisions below.

The administrator is responsible, with the assistance of the debtor, to prepare the draft plan and, as appropriate, present to the creditor committees the proposals set out in the first paragraph of Article L. 626-30-2.

For the application of the first paragraph of Article L. 626-8, the information and the consultation shall pertain to the steps that the administrator plans to propose.

II. - The plan shall be defined by the court after the procedure set out in Article L. 1233-58 of the Labour Code has been implemented by the director, with the exception of point 6 of I of the first three paragraphs of II of this article.

The plan shall state in particular the dismissals that must be made within one month following the date of issue of the order.

Within this time limit, the administrative authority shall validate or approve the dismissal project in the manner set out by Articles L. 1233-57-2 and L. 1233-57-3 of the same code.

Within this time limit, these dismissals shall be made by an ordinary notification by the administrator, subject to the rights related to notice of termination provided for by law or collective bargaining agreements.

Where the dismissal concerns an employee

bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre doit être manifestée.

Article L. 631-19-1

Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet.

De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Article L. 631-20

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

Article L. 631-20-1

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

Article L. 631-21

benefiting from special protection with respect to dismissal, this one month time limit after the issue of the order shall be that within which the intention to terminate the employment contract must be made known.

Article L. 631-19-1

Where the restructuring of the business so requires, the court, at the request of the Public Prosecutor's Office, may make the adoption of the plan contingent on the replacement of one or several business managers.

To achieve this and under the same conditions, the court may order that the shares in the company, equity instruments or securities giving rights to the capital, held by one or more de jure or de facto managers, may not be transferred and decide that any attached voting rights will be exercised, for a period that it will determine, by a court-appointed receiver appointed for this purpose.

Likewise, it may order the assignment of the shares in the company, equity instruments or securities giving rights to the capital held by the same persons. The price of the assignment shall be determined by an expert.

The Court shall issue an order after having heard or duly summoned the managers and the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates.

The provisions of this article shall not apply where the debtor is an independent professional person subject to a legislative or regulatory status.

Article L. 631-20

Notwithstanding the provisions of Article L. 626-11, co-obligors and those who have consented to a personal security or who have assigned or granted an asset as collateral may not avail themselves of the provisions of the plan.

Article L. 631-20-1

By way of exception to the provisions of the third paragraph of Article L. 626-27, where the debtor's cessation of payments is established during the performance of the plan, the court which has confirmed the plan shall, after the Public Prosecutor has given his opinion, order its rescission and commence judicial liquidation proceedings.

Article L. 631-21

Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.

Pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L. 631-19.

Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 631-10.

Article L. 631-21-1

Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation.

Article L. 631-22

A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement.

Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession.

Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3.

Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10.

Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV.

CHAPITRE II. – DE LA NULLITE DE CERTAINS ACTES

Article L. 632-1

The provisions of Chapter VII of Title II shall apply to the restructuring plan.

During the observation period, the business operations shall be carried on by the debtor, who exercises the powers granted to the administrator by Article L. 631-17 and carries out the notifications provided for in the second paragraph of II of Article L. 631-19.

The court-appointed receiver shall exercise the functions devolved to the administrator by the second and third paragraphs of Article L. 631-10.

Article L. 631-21-1

Where the court considers that the total or partial disposal of the business can be envisaged, it shall appoint an administrator, if it has not already appointed one, for the purposes of beginning all the actions required to prepare this disposal and as appropriate, its implementation.

Article L. 631-22

At the request of the administrator, the court may order the disposal of all or part of the business as a going concern if the debtor is unable to restructure the business on its own.

The provisions of section 1 of chapter II of title IV, with the exception of Article L. 642-2 and Article L. 642-22 shall apply to this disposal.

The court-appointed receiver shall perform the duties entrusted to the liquidator.

The administrator shall remain in office in order to carry out all acts necessary to implement the assignment.

Where total or partial assignment has been ordered pursuant to the first paragraph, the procedure shall be continued within the time limits set out in Article L. 621-3.

If the definition of a restructuring plan cannot be obtained, the court shall issue an order for the judicial liquidation proceedings and terminate the observation as well as the duties of the administrator, subject to the provisions of Article L. 641-10.

Assets not included in the assignment plan shall then be disposed of under the conditions provided for under section 2 of chapter II of Book IV.

CHAPTER II. – THE NULLITY OF CERTAIN INSTRUMENTS

Article L. 632-1

- I. – Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :
- I. - When they have occurred since the date of the cessation of payments, the acts below shall be considered null and void:
- 1o Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;
- 1° All acts for no consideration used to convey movable or immovable property;
- 2o Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
- 2° Any commutation agreement in which the debtor's obligations significantly exceed those of the other party;
- 3o Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;
- 3° Any payment, whatever the method, for debts not due on the payment day;
- 4o Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi no 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;
- 4° Any payment for debts due, through any means other than cash, commercial bills, bank transfer, assignment slips referred to by Act No. 81 of 2 January 1981 facilitating credit to companies or any other payment means commonly accepted in the business relations;
- 5o Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;
- 5° Any deposit and any payments of sums made in application of Article 2075-1 of the Civil Code, failing a court decision that has become final;
- 6o Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
- 6° Any hypothec by agreement⁸⁶, any judicial hypothec as well as the legal hypothec of spouses and any rights of pledge - of corporeal or incorporeal movables - formed on the debtor's assets for previously contracted debts;
- 7o Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;
- 7° Any protective measure, unless the registration or the seizure deed occurred prior to the date of cessation of payment;
- 8o Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;
- 8° Any authorisation and exercise of the options defined in Articles 225-177 and following of this code;
- 9o Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;
- 9° Any transfer of the assets or rights in a fiduciary estate, unless the transfer occurred as collateral for a debt contracted at the same time;
- 10o Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ;
- 10° Any rider to a trust agreement assigning the rights or assets already transferred in a fiduciary estate as collateral for debts contracted prior to this rider;
- 11o Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur.
- 11° Where the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, any allocation or change in the allocation of an asset, subject to the payment of the revenues mentioned in Article L. 526-18, which has resulted in the depletion of the estate covered by the procedure in favour of another estate of the said single-member company.
- II. – Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1o du I faits dans les six mois
- II. - The court may, in addition, overturn the gratuitous acts described in point 1 of I made

précédant la date de cessation des paiements.

Article L. 632-2

Les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

Article L. 632-3

Les dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Article L. 632-4

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

within six months prior to the date of the cessation of payments.

Article L. 632-2

Payments for debts due made as from the date of cessation of payments and the acts for valuable consideration carried out as from that same date may be cancelled if those who dealt with the debtor had prior knowledge of the cessation of payments.

Any third-party holder notice, any seizure allocation or any objection may also be overturned if it has been delivered or practised by a creditor as from the date of the cessation of payments and in knowledge thereof.

Article L. 632-3

The provisions of Articles L. 632-1 and L. 632-1 shall have no impact on the validity of payment of a bill of exchange, a promissory note or a cheque.

However, the administrator or the court-appointed receiver may file an action related thereto against the drawer of the bill of exchange or, in the case of drawing on an account, against the principal, as well as against the beneficiary of the cheque and the first endorser of a promissory note, if it is established that they knew about the cessation of payments

Article L. 632-4

The action for annulment shall be brought by the administrator, the court-appointed receiver, the plan performance supervisor or the Public Prosecutor's Office.

It shall result in reforming the debtor's assets.

TITRE IV. – DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE. – DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article L. 640-1

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée

TITLE IV. – THE JUDICIAL LIQUIDATION PROCEDURE

PRELIMINARY CHAPTER. – CONDITIONS FOR COMMENCING JUDICIAL LIQUIDATION PROCEEDINGS

Article L. 640-1

This article institutes a judicial liquidation procedure available to any debtor mentioned in Article L. 640-2 that is in a state of cessation of payments and whose restructuring is manifestly impossible.

The purpose of the judicial liquidation procedure

à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Article L. 640-2

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

Article L. 640-3

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière. Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public.

Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai.

Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Article L. 640-4

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

is to end the business activity or to sell the debtor's assets through a general or separate sale of its interests and property.

Article L. 640-2

The judicial liquidation procedure shall apply to any person engaged in a retail activity or an artisanal trade, to farmers, other natural persons running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, as well as private-law entities.

Unless it pertains to the separate estates of a single-member société à responsabilité limitée, no new judicial liquidation procedure may be commenced with respect to a debtor subject to such a procedure, for as long as the said procedure has not been closed or to a safeguarding or judicial restructuring procedure so long as the operations of the plan resulting therefrom have not been terminated.

Article L. 640-3

The judicial liquidation procedure will also be available to those persons referred to under the first paragraph of Article L. 640-2 once they have ceased their professional activity if all or part of their liabilities arises from the said activity.

Where a person engaged in a retail activity or an artisanal trade, or any farmer, or any other natural person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, dies while in a state of cessation of payments, a case may be filed with the court within one year from the date of death, upon the writ of summons of a creditor, whatever the nature of the creditor's claim, or upon the petition of the Public Prosecutor's Office.

The court may also initiate a case of its own motion within the same time limit.

Any heir of the debtor may bring an action before the court, with no time limit.

Article L. 640-4

The commencement of these proceedings must be requested by the debtor at the latest within the forty-five days following the cessation of payments if the debtor has not, within this time limit, requested the commencement of

En cas d'échec de la procédure de conciliation, si le tribunal, statuant en application du second alinéa de l'article L. 631-4, constate que les conditions mentionnées à l'article L. 640-1 sont réunies, il ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

Article L. 640-5

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1o La radiation du registre du commerce et des sociétés.

S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2o La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3o La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 640-6

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

conciliation proceedings.

In the event of failure of the conciliation proceedings, if the court notes, while ruling according to the second paragraph of Article L. 631-4, that the conditions referred to under Article L. 640-1 are met, it will commence judicial liquidation proceedings.

Article L. 640-5

Where there are no conciliation proceedings pending, the court may also initiate a case of its own motion or on the petition of the Public Prosecutor's Office for the purpose of commencing judicial liquidation proceedings.

Under the same condition, the proceedings may also be commenced upon a writ of summons of a creditor, whatever the nature of its claim.

However, where the debtor has ceased its professional activity, the writ of summons must be filed within one year from:

1° the striking out from the Commercial and Companies register.

Where a legal entity is concerned, the time limit will run from the date of the striking out subsequent to the publication of the closing of the liquidation operations;

2° the cessation of activity where a person engaged in an artisanal trade activity, a farmer, a person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, is concerned;

3° the publication on the completion of liquidation operations, where a legal entity not subject to registration is concerned.

Furthermore, the proceedings may be commenced with respect to a debtor running an agricultural activity that is not incorporated in the form of a commercial company only if a case has been filed with the president of the Tribunal de Grande Instance, prior to the writ of summons, for the appointment of a mediator in compliance with the provisions of Article L. 351-2 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

Article L. 640-6

The works council or, in the absence of a works council, the employee delegates may inform the president of the court or the Public Prosecutor's Office of any fact showing the debtor is in a state of cessation of payments.

CHAPITRE IER. – DU JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article L. 641-1

I. – Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

II. – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire.

Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2.

Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal.

Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6.

Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

CHAPTER I. – THE JUDICIAL LIQUIDATION ORDER

Article L. 641-1

I. - Articles L. 621-1, L. 621-2 shall apply to the liquidation procedure.

II. - In the order commencing the judicial liquidation procedure, the court shall appoint the supervisory judge.

It may, if need be, appoint several supervisory judges.

In the same order, notwithstanding the possibility of appointing one or several experts for an engagement that it shall determine, the court shall appoint a registered court-appointed receiver as a receiver, or a person selected on the basis of the first paragraph of Article L. 812-2.

It may, at the request of the Public Prosecutor's Office or of its own motion, appoint several liquidators.

The Public Prosecutor's Office may propose a liquidator to the court for appointment.

There must be specific grounds for the rejection of this proposal.

Where the procedure commences with respect to the debtor who benefits from or who benefited from a special commission or an arbitration procedure in the previous eighteen months, the Public Prosecutor's Office may in addition object to the appointment of the special commissioner or the mediator as liquidator.

An employees' representative shall be appointed in the manner provided for by the second paragraph of Article L. 621-4 and Article L. 621-6. He shall perform the duties provided for in Article L. 625-2.

The controllers shall be appointed and carry out their functions in the same manner as those provided for in Title II.

For the purposes of drawing up the inventory set out in Article L. 622-6 and estimating the debtor's assets, the Court shall appoint in consideration of their respective attributes resulting from the provisions applicable to them, an auctioneer, a bailiff, a notary or an accredited commodity broker.

III. – Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur.

Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

IV. – La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

Article L. 641-1-1

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a été désigné en application de l'article L. 641-10 ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.

Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert.

Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder.

Il statue par ordonnance.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués

III. - Where the judicial liquidation is pronounced during the observation period of safeguarding or judicial restructuring proceedings, the court will appoint the court-appointed receiver as liquidator.

However, the court may, through a reasoned order, at the request of the administrator, a creditor, the debtor or the Public Prosecutor's Office, appoint another person as liquidator under the conditions provided for by Article L. 812-2.

Where the debtor runs an independent professional activity with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the petition may also be submitted to the court by the debtor's relevant supervisory body or authority, if any.

IV. - The date of the cessation of payments shall be fixed in the manner provided for in Article L. 631-8.

Article L. 641-1-1

The court may of its own motion or on the proposal of the supervisory judge or the request of the Public Prosecutor's Office proceed to replace the liquidator, the expert or the administrator if one has been appointed in application of Article L. 641-10 or attach one or several receivers or administrators to those already mentioned

The liquidator, administrator, or the creditor appointed as controller may ask the supervisory judge to apply to the Court for that purpose.

Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the supervisory body or relevant authority, as the case may be, may apply to the Public Prosecutor's Office for the same purpose.

The debtor may ask the supervisory judge to apply to the Court for the replacement of the expert.

Under the same conditions, all creditors are entitled to request the replacement of the liquidator.

Notwithstanding the foregoing paragraphs, where the liquidator or administrator requests their replacement, the presiding judge of the court, petitioned on the matter by the supervisory judge, shall have jurisdiction to do so.

He shall issue an order.

Only the works council or, in the absence of a

du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Article L. 641-2

Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret.

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire.

Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

Article L. 641-2-1

En l'absence de bien immobilier et si le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs aux seuils fixés en application de l'article L. 641-2 sans excéder des seuils fixés par décret, la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre peut être ordonnée.

Si la liquidation judiciaire est prononcée au cours d'une période d'observation, le tribunal statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire.

Dans le cas contraire, la décision est prise par le président du tribunal au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

Article L. 641-3

Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.

Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement

works council, the employee delegates or, if there is none, only the business's employees, may replace the employees' representative.

Article L. 641-2

The simplified liquidation procedure provided for under Chapter IV of this Title shall be applied if it appears that the debtor's assets include no immovable property and if the number of its employees during the six months prior to the commencement of the proceedings and its sales turnover excluding tax are equal to or less than the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree.

If the court has sufficient data to allow it to verify that the conditions mentioned in the first paragraph are met, it shall rule on this application in the order for the judicial liquidation proceedings.

Otherwise, the Presiding judge of the court shall rule with regard to the debtor's situation established by the liquidator within the month of his appointment.

Article L. 641-2-1

In the absence of immovable property and if the number of the debtor's employees and its sales turnover excluding tax exceed the thresholds fixed in application of Article L. 641-2 without exceeding the thresholds fixed by decree, an order may be issued for the application of the simplified procedure provided for by Chapter IV of this title.

If the judicial liquidation proceedings are pronounced during an observation period, the Court shall rule on this application in the order for the judicial liquidation proceedings.

Otherwise, the Presiding judge of the court shall make a decision with regard to the debtor's situation established by the liquidator within the month of his appointment.

Article L. 641-3

The order commencing the judicial liquidation proceedings shall have the same effect as those provided for safeguarding proceedings in the first and third paragraphs of Article L. 622-7 (I and III) and in Articles L. 622-21, L. 622-22, by the first sentence of Article L. 622-28 and by Article L. 622-30.

The supervisory judge may order the liquidator or the administrator where one has been appointed to pay claims arising prior to the issue of the order, to withdraw a pledge or possession of a

retenue ou encore, lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat, pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail.

Lorsque la liquidation judiciaire est ouverte ou prononcée à l'égard d'une personne morale, les dispositions prévues en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels ne sont plus applicables sauf, le cas échéant, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal.

Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33.

Article L. 641-4

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait ou de cet entrepreneur tout ou partie du passif conformément à l'article L. 651-2.

Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, sont soumis aux dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail.

Article L. 641-5

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur procède aux opérations

thing held lawfully, or where the upcoming payment is for an amount lower than the market value of the asset covered by the contract, to exercise the purchase option of a leasing contract.

Where the commencement order for judicial liquidation proceedings is issued or pronounced in respect of a legal entity, the provisions set out with respect to the closing and approval of annual financial statements shall no longer apply, unless, as appropriate, during the provisional continuation of business activity as authorised by the court.

The creditors shall submit their claims to the liquidator in the manner provided for in Articles L. 622-24 to L. 622-27 and L. 622-31 to L. 622-33.

Article L. 641-4

The liquidator shall carry out liquidation operations at the same time as the verification of the claims.

He may initiate or pursue actions that are within the competence of the court-appointed receiver.

The verification of unsecured claims need not be made if it appears that the proceeds of the asset sales will be totally absorbed by legal fees and claims secured by a privilege⁸⁷ unless, in the case of a legal entity or a single-member limited liability company, there is no reason for holding the de jure or de facto managers, or société à responsabilité limitée liable for all or part of the liabilities pursuant to Articles L. 651-2.

The liquidator shall carry out the duties entrusted to the administrator and the court-appointed receiver under Articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 and L. 625-8.

The dismissals carried out by the liquidator pursuant to the decision commencing or pronouncing the liquidation, as applicable, at the end of the provisional continuation of the business activity authorised by the court, shall be subject to the provisions of Article L. 1233-58 of the Labour Code.

Article L. 641-5

Where the judicial liquidation is pronounced during the observation period of safeguarding proceedings or of judicial restructuring proceedings, the liquidator will carry out the

de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.

Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Article L. 641-6

Aucun conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 641-1 ou L. 641-10, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Article L. 641-7

Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations.

Le juge-commissaire et le ministère public peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Article L. 641-8

Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 3253-14 du code du travail en application des articles L. 3253-8 à L. 3253-13 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale par le liquidateur.

Article L. 641-9

I. – Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

liquidation operations at the same time as, where appropriate, he completes the verification of claims and determines the priority order of the creditors.

He shall continue the legal actions initiated prior to the issue of the liquidation order by the administrator or by the court-appointed receiver and may initiate new legal actions that are within the competence of the court-appointed receiver.

Article L. 641-6

No spouse or partner linked by a civil pact of solidarity, no relative or blood relations, up to the fourth degree included, of the natural person debtor or the managers, if the debtor is a legal entity, may be appointed to any one of the positions provided for in Article L. 641-4 or L. 641-10, except where this provision prohibits the appointment of an employee representative.

Article L. 641-7

The liquidator shall inform the supervisory judge, the debtor and the Public Prosecutor's Office of the progress of the proceedings, at least every three months.

The supervisory judge and the Public Prosecutor's Office may request the disclosure of all deeds and documents relating to the proceedings at any time.

Article L. 641-8

Any sum received by the liquidator in the performance of his duties must immediately be placed on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations.

If deposits are delayed, the liquidator must pay interest on the unpaid sums at the legal rate of interest plus five per cent.

The liquidator shall report any sum paid by the association referred to under Article L. 3253-14 of the Labour Code in compliance with Articles L. 3253-8 to L. 3253-13 of the same Code shall be reported to the tax authority.

Article L. 641-9

I. - The order commencing or pronouncing the judicial liquidation proceedings shall also give rise, from its date of issue, to the divestment of the debtor from the management and the right to dispose of its assets, including even those acquired by any means, until the closing of the judicial liquidation proceedings.

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.

Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II. – Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale.

En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.

III. – Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2.

Toutefois, le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut poursuivre l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure.

Article L. 641-10

Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elle peut être prolongée à la demande du ministère public pour une durée fixée par la même voie.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.

Le liquidateur administre l'entreprise.

The debtor's rights and rights of action over its estate shall be exercised by the liquidator during the judicial liquidation proceedings.

However, the debtor may initiate or join the case as a civil party with the aim of proving the guilt of the perpetrator of a crime or a misdemeanour of which the debtor has been a victim.

The debtor shall also perform any acts, and exercise rights and rights of action that are not included within the duties of the liquidator or of the administrator, where one is appointed.

II. - Where the debtor is a legal entity, the managers in office on the date of issue of the judicial liquidation order shall remain in office, unless the constitution or a resolution passed by a shareholders' or partners' general meeting provides otherwise.

In case of need, a representative may be appointed in their place by order of the president of the court at the request of any interested party, the liquidator or the Public Prosecutor's Office.

The registered office shall be deemed to be fixed at the address for service of the legal representative of the entity or of the appointed representative.

III. - Where the debtor is a natural person, he may not carry out any of the activities provided for in the first paragraph of Article L. 640-2, during the judicial liquidation proceedings.

However, the debtor who is a single-member société à responsabilité limitée company may continue to run one or several of these activities, if the said activities involve an estate other than the one covered by the proceedings.

Article L. 641-10

If the assignment, in whole or in part, of the business as a going concern can be considered or if the public interest or that of the creditors demands it, the maintenance of the activities may be allowed by the court for the maximum period to be determined by a Conseil d'Etat decree.

It may be extended at the request of the Public Prosecutor's Office for a period to be determined in the same way.

Where an agricultural activity is involved, the period will be determined by the court by reference to the current agricultural year as well as to the practices specific to the farm's products.

The liquidator shall manage the business.

Dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, il peut procéder aux licenciements. He may dismiss employees under the conditions provided for in Article L. 631-17.

Le cas échéant, il prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix. Where appropriate, he shall prepare an assignment plan, carry out the acts necessary to implement the plan, receive and distribute the price of the assignment.

Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. However, where the number of persons employed by the business or the sales turnover exceeds or is equal to the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree or, where necessary, the court will appoint an administrator to manage the business.

Dans ce cas, l'administrateur exerce les prérogatives conférées au liquidateur par les articles L. 641-11-1 et L. 641-12. In this case, the administrator shall exercise the prerogatives granted to the liquidator by Articles L. 641-11-1 and L. 641-12.

Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, peut procéder aux licenciements. He shall prepare the assignment plan, carry out the acts necessary to implement the plan and, under the conditions provided for in Article L. 631-17, he may dismiss employees.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur. Where the administrator does not have the necessary cash to continue the business's activities, he may require the liquidator to provide it with the permission of the supervisory judge.

Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, exerce les fonctions conférées, selon le cas, à l'administrateur ou au mandataire judiciaire par les articles L. 622-4 et L. 624-6. The liquidator or the administrator, where one has been appointed, shall perform the functions entrusted to the administrator or court-appointed receiver, as the case may be, by Articles L. 622-4 and L. 624-6.

L'arrêté d'un plan de cession totale ou l'expiration du délai fixé en application du premier alinéa met fin au maintien de l'activité. The order of a plan for total assignment of assets or the expiration of the time limit set in application of the first paragraph shall terminate the continuation of the business.

Le tribunal peut également décider d'y mettre fin à tout moment si celui-ci n'est plus justifié. The court may also decide to terminate the continuation of the business at any time if it is no longer justified.

Article L. 641-11

Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-11 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-16. The supervisory judge shall perform the duties entrusted to him by Articles L. 621-9, L. 623-2 and L. 631-11, and by the fourth paragraph of Article L. 622-16.

Lorsqu'il est empêché ou a cessé ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-9. Where the supervisory judge is unable or has ceased his duties, he shall be replaced in the manner provided for in the third paragraph of Article L. 621-9.

Les renseignements détenus par le ministère public lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-8. Information held by the Public Prosecutor's Office shall be transmitted to it according to the rules provided for in the second paragraph of Article L. 621-8.

Le liquidateur et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les The liquidator and the administrator, where one has been appointed, shall receive all information

renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article L. 641-11-1

I. – Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture.

Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II. – Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement.

Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet.

S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III. – Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1o Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2o A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles ;

3o Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du

useful for carrying out their duties from the supervisory judge.

Article L. 641-11-1

I. - Notwithstanding any legal rule or contractual term to the contrary, the indivisibility, termination or rescission of an executory contract may not result from the commencement or pronouncement of judicial liquidation proceedings alone.

The other party must perform its obligations despite the non-performance by the debtor of the obligations entered into prior to the issue of the commencement order.

The non-performance of these obligations shall only give creditors a right to submission of claims.

II. - Only the liquidator has the right to require the debtor's contracting party to perform executory contracts in exchange for the performance of the debtor's obligations.

Where the performance concerns the payment of a sum of money, it must be paid promptly, except where the liquidator is given a moratorium by the other party.

Based on the forecast documents in his possession, the liquidator shall ensure at the time he requires the performance of the contract that he will have the necessary funds at his disposal.

Where the contract is to be performed over time and paid in instalments, the liquidator will terminate it if he believes that he will not have the necessary funds to satisfy the obligations of the next term.

III. - The executory contract shall be automatically rescinded:

1° After a formal notice to take position on the continuation of the contract has been sent by the contracting party to the liquidator and remains unanswered after more than one month.

Before this time limit expires, the supervisory judge may grant the liquidator a shorter time limit or an extension, which may not exceed two months, to take a position;

2° Failure to pay under the conditions defined in II and agreement with the contracting party to continue the contract relations;

3° Where the debtor's performance pertains to the payment of a sum of money, on the day where the contracting party is informed of the

liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.

IV. – A la demande du liquidateur, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V. – Si le liquidateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif.

Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI. – Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

Article L. 641-12

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 641-11-1, la résiliation du bail des immeubles utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

1o Au jour où le bailleur est informé de la décision du liquidateur de ne pas continuer le bail ;

2o Lorsque le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée.

Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire ;

3o Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation

liquidator's decision not to continue the contract.

IV. - At the liquidator's request, where the debtor's service no longer pertains to the payment of a sum of money, the termination shall be pronounced by the supervisory judge if it is required for liquidation operations and is not overly detrimental to the interests of the contracting party.

V. - If the liquidator does not avail himself of the right to continue the contract or terminates the said contract under the conditions of II or if the termination of the contract is pronounced in application of IV, the non-performance may lead to damages in favour of the contracting party, the amount of which shall be reported as a liability.

The contracting party may however postpone the reimbursement of sums paid in excess by the debtor in performance of the contract until the question of damages is settled.

VI. - The provisions of this article shall not apply to employment contracts.

Furthermore, they shall not apply to trust agreements and to the agreement for the performance of which the debtor maintains the use or enjoyment of the assets or rights transferred in a fiduciary estate.

Article L. 641-12

Without prejudice to the application of points I and II of Article L. 641-11-1, the lease for buildings used by the debtor for the business activity shall be terminated in the conditions below:

1° On the day where the lessor is informed of the liquidator's decision not to continue the lease;

2° When the lessor requests the termination of the lease by court order or have its automatic termination recorded for reasons existing prior to the issue of the order commencing the judicial liquidation proceedings or, where the latter has been pronounced following safeguarding or judicial restructuring proceedings, for reasons existing prior to the issue of the order commencing the previous proceedings.

The lessor must, if it has not done so already, file this request within three months as of the publication of the order commencing the judicial liquidation proceedings;

3° The lessor may also request the termination of the lease by court order or have its automatic termination recorded because of a default in the payment of the rent or tenant's expenses related

postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14.

Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 622-16.

Article L. 641-12-1

Si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour dans son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire.

Article L. 641-13

I. – Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisée en application de l'article L. 641-10 ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité.

En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17.

II. – Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code et de celles qui sont garanties par des

to the occupancy after the issue of the commencement order of the judicial liquidation proceedings, under the conditions provided for in the third, fourth and fifth paragraphs of Article L. 622-14.

The liquidator may assign the lease under the conditions stipulated in the agreement entered into with the lessor with all the rights and obligations attached therein.

In this case, any clause imposing solidary liability with the assignee on the assignor shall be deemed unwritten.

The lessor's privilege shall be determined according to the first three paragraphs of Article L. 622-16.

Article L. 641-12-1

If the debtor is a party to and sole beneficiary of a trust agreement, the commencement or pronouncement of judicial liquidation proceedings against it shall lead to the automatic termination of the said agreement and the return into its estate of the rights, assets or sureties present in the fiduciary estate.

Article L. 641-13

I. - Claims arising in a proper manner after the issue of the order commencing or pronouncing the judicial liquidation proceedings for the needs of the proceedings or provisional continuation of the activity authorised in application of Article 641-10 or as consideration for a service provided to the debtor during the business continuation shall be paid as they fall due.

In the event of the pronouncement of the judicial liquidation proceedings, claims arising in a proper manner after the issue of the commencement order for the safeguarding proceedings or the judicial restructuring proceedings mentioned under Article L. 622-17 (I) shall also be paid as they fall due.

II. - Where they are not paid as they fall due, these claims shall be paid in priority before all other claims, except for the claims secured by the lien provided for in Articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 and L. 751-15 of the Labour Code, legal fees arising in a proper manner after the issue of the commencement order for the needs of the proceedings, those that are secured by the lien provided for in Article L. 611-11 of this Code as well as those that are secured by a security over immovable assets or those secured by a special

sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V. security over movable assets to which a right of retention is attached or those formed in compliance with Chapter V of Title II of Book V.

III. – Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1o Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2o Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité.

En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

3o Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3o de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

4o Les autres créances, selon leur rang.

IV. – Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession.

Article L. 641-14

Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.

Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-1, le liquidateur cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

III. - They shall be paid in the following order:

1° Claims of wages and salaries for which funds have not been advanced in compliance with Articles L. 143-11-1 to L. 143-11-3 of the Labour Code;

2° Loans and claims arising from the continued performance of executory contracts according to the provisions of Article L. 622-13 of this Code and where the other party accepts deferred payments. These loans and the moratorium shall be allowed by the supervisory judge within the limits necessary for the continuation of business operations during the observation period and shall be published.

In the event of termination of a contract that had been continued in a proper manner, compensation and penalties will be excluded from this article.

3° Sums that have been advanced in application of Article L. 143-11-1 (3°) of the Labour Code;

4° Other claims, according to their priority.

IV. - Unpaid claims will lose the privilege provided for by this article if they have not been notified to the court-appointed receiver or the administrator, where one has been appointed, or the liquidator, no later than six months from the publication of the order commencing or pronouncing the liquidation proceedings or, failing this, within one year from the publication of the order confirming the assignment plan.

Article L. 641-14

The provisions of Chapters IV and V of Title II of this Book on the determination of the debtor's assets and the payment of claims resulting from an employment contract as well as the provisions of Chapter II of Title III of his Book on the nullity of certain acts shall apply to judicial liquidation proceedings.

However, for the application of Article L. 625-1, the liquidator summoned before the Labour court or, the petitioner shall summon the institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code before the Labour court.

Pour l'application de l'article L. 625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant.

Article L. 641-15

Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire du courrier adressé au débiteur.

Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier.

Toutefois, une convocation devant une juridiction, une notification de décisions ou tout autre courrier ayant un caractère personnel doit être immédiatement remis ou restitué au débiteur.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il y a également lieu à remise ou restitution immédiate du courrier intéressant un patrimoine autre que celui visé par la procédure.

Le juge-commissaire peut autoriser l'accès du liquidateur et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, au courrier électronique reçu par le débiteur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

To implement Article L. 625-3 of this Code, the institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be summoned by the liquidator or by the petitioning employees, within ten days from the issue of the commencement order of the judicial liquidation proceedings or of the order pronouncing the same.

Article L. 641-15

In the course of the judicial liquidation proceedings, the supervisory judge may order that the liquidator or the administrator, where one has been appointed, receive all correspondence sent to the debtor.

The debtor, having been informed, may be present when the correspondence is being opened.

However, any summons before a court, any notice of orders or any other correspondence of personal nature must immediately be given or returned to the debtor.

Where the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, any letter pertaining to an estate other than the one covered by the proceedings shall also be immediately handed over or returned to the said debtor.

The supervisory judge may allow the liquidator and the administrator, where one has been appointed, to have access to the electronic mail received by the debtor under the conditions to be determined by a Conseil d'Etat decree.

Where the debtor is engaged in an activity subject to professional confidentiality rules, the provisions of this article shall not apply.

CHAPITRE II. – DE LA REALISATION DE L'ACTIF

CHAPTER II. – REALISATION OF ASSETS

SECTION 1. – DE LA CESSION DE L'ENTREPRISE

SECTION 1. – ASSIGNMENT OF THE BUSINESS

Article L. 642-1

Article L. 642-1

La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

The assignment of the business is aimed at maintaining the activities capable of being operated autonomously, maintaining all or part of the related employment contracts and settling the liabilities.

Elle peut être totale ou partielle.

The assignment may relate to all or some of the assets.

Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

In the latter case, it shall relate to a group of assets which are the means of production that form one or more complete and autonomous branch or branches of activity.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et notwithstanding les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5.

Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables.

Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1^o à 4^o et 6^o à 9^o de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article L. 642-2

I. – Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-13 remplissent les conditions prévues au II du présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent.

II. – Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1^o De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2^o Des prévisions d'activité et de financement ;

3^o Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4^o De la date de réalisation de la cession ;

5^o Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

Where such a group consists mainly of a right to a farm lease, the court may, subject to rights of indemnity for the outgoing lessee and notwithstanding any other provisions governing the agricultural tenancy agreement, either allow the lessor, his spouse or one of his descendants to take back the business in order to operate it or assign the farm lease to another lessee proposed by the lessor or, if none, to any potential lessee whose offer has been received under the conditions provided for by Articles L. 642-2, L. 642-4 and L. 642-5.

Provisions relating to the exercise of supervision of agricultural businesses⁸⁸ shall not apply.

However, if several offers have been received, the court shall take into account the provisions of 1° to 4° and 6° to 9° of Article L. 331-3 of the Rural and Maritime Fisheries Code.

Where the debtor is a public or law official, the liquidator may perform the debtor's right to present a successor to the Minister of Justice.

Article L. 642-2

I. - Where the court deems that the total or partial assignment of the business as a going concern may be considered, it shall allow the continuation of operations and set the time limit during which purchase offers must be sent to the liquidator and to the administrator, where one has been appointed.

However, if offers received in compliance with Article L. 631-13 meet the requirements provided for under (II) of this article and if they are satisfactory, the court may decide not to apply the preceding paragraph.

II. - All offers must be made in writing and shall state:

1° the precise identification of the assets, rights and contracts included in the offer;

2° the forecasts for activity levels and financing;

3° the price offered, payment conditions, the status of the contributors of capital and, where appropriate, the status of their guarantors.

If the offer includes a recourse to borrowing, it must state the conditions, in particular the duration;

4° the date of the assignment;

5° the level and prospects for employment needed for the activity considered;

6o Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;	6° the performance guarantees given;
7o Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;	7° the predictions for the sale of assets during the two years following the assignment;
8o De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.	8° the duration of each of the commitments made by the offeror.
III. – Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.	III. - Where the debtor is an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected, the offer must also state the assignee's professional status.
IV. – Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues.	IV. - The liquidator or the administrator, where one is appointed, shall inform the debtor, the employees' representative and the controllers of the content of the offers received.
Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.	He shall file these with the registry of the court where any interested party may consult them.
Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.	They shall be notified, where appropriate, to the debtor's supervisory body or relevant authority.
V. – L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée.	V. - The offer may neither be modified, except in a manner more favourable to the aims referred to under the first paragraph of Article L. 642-1, nor withdrawn.
Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.	It shall be binding on the offeror until the issue of the court order confirming the plan.
En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.	Where an appeal against the order confirming the plan is filed, only the assignee will remain bound by his offer.
Article L. 642-3	Article L. 642-3
Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre.	The debtor, on the basis of any of any of its estates, the de jure or de facto manager of the legal entity subject to judicial liquidation proceedings, the relatives or affines up to the second degree included of the managers or the debtor if he is a natural person, persons who are or were controllers during the proceedings shall not be allowed, directly or through an agent, to present an offer.
De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.	Likewise, these persons are prohibited from buying, directly or indirectly, within the five years following the assignment, all or part of the assets included in this assignment, directly or indirectly, as well as from buying stocks or shares in the capital of any company having, as part of its property holding, directly or indirectly, all or part of these assets, as well as securities giving a right to the capital of this company or partnership within the same period.
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation	However, where an agricultural activity is

agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.

Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.

Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-4

Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions de l'article L. 642-3.

Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.

Article L. 642-5

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution.

Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte

involved, the court may make an exception to these prohibitions and allow the assignment to one of the persons referred to under the first paragraph, excluding the controllers and the debtor for any of its estates.

In the other cases and subject to the same exceptions, the court, at the request of the Public Prosecutor's Office, may allow the assignment to one of the persons referred to under the first paragraph by a specially reasoned ruling, after having sought the opinion of the controllers.

Any act entered into in violation of the provisions of this article shall be declared void at the request of any interested party or of the Public Prosecutor's Office, filed within three years from the date of the conclusion of the act.

Where the act has to be published, this period will run from the date of publication.

Article L. 642-4

The liquidator or the administrator, where one is appointed, shall provide the court with all the material that will help it to examine the seriousness of the offer as well as whether the offeror is a third party within the meaning of the provisions of Article L. 642-3.

He shall also provide the court with all the material that will help to assess the terms under which liabilities will be settled, in particular with respect to the price offered, the assets remaining to be recovered or sold, the debts arising in the period of continuation of business operations and, where appropriate, the other debts for which the debtor remains still liable.

Article L. 642-5

After having received the opinion of the Public Prosecutor's Office and after having heard or duly summoned the debtor, the liquidator, the administrator where one is appointed, the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates and the controllers, the court will accept the offer which allow the most prolonged maintenance of employments attached to the assets assigned and the payment of the creditors, under the best conditions and which presents the best guarantees for its implementation.

The court shall confirm one or more assignment plans.

The hearing must be held in the presence of the Public Prosecutor's Office where the proceedings

au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre, à l'exception du 6° du I et des trois premiers alinéas du II de cet article.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement.

Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code.

Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail.

Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée.

Article L. 642-6

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut

relate to a debtor whose number of employees, sales turnover excluding tax or assets exceed(s) the thresholds fixed by a Conseil d'Etat decree.

The order confirming the plan shall make its provisions binding on anyone.

The pre-emptive rights created by the Rural and Maritime Fisheries Code or the Town Planning Code shall not be exercised on a property included in this plan.

Where the plan provides for dismissals on economic grounds, it shall not be defined by the court until the procedure set out in Article L. 1233-58 of the Labour Code has been implemented, with the exception of point 6° of I of the first three paragraphs of II of this article.

The plan shall state in particular the dismissals that must be made within one month following the date of issue of the order.

Within this time limit, the administrative authority shall validate or approve the dismissal project in the manner set out by Articles L. 1233-57-2 and L. 1233-57-3 of the same code.

Within this time limit, these dismissals shall be made by way of an ordinary notification by the liquidator, or by the administrator, where one has been appointed, subject to the rights related to notice of termination of employment contracts provided for by law or collective bargaining agreements or contracts.

Where the dismissal concerns an employee benefiting from special protection with respect to dismissal, this one month time limit after the issue of the order shall be that within which the intention to terminate the employment contract must be manifested.

Article L. 642-6

Substantial modifications in the aims or means of the plan may be made only by the court, on the petition of the assignee.

The court shall rule upon the case after having heard or duly summoned the liquidator, the administrator where one is appointed, the controllers, the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates and any interested person and after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office.

However, the amount of the price of the assignment as determined in the order confirming

être modifié.

Article L. 642-7

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Article L. 642-8

En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.

Article L. 642-9

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Toutefois, leur aliénation totale ou partielle, leur

the plan may not be modified.

Article L. 642-7

The court will determine the finance leases, rental contracts or contracts for the supply of goods or services necessary for the maintenance of activity based on the views of the debtor's contracting parties transmitted to the liquidator or the administrator, where one is appointed.

The order confirming the plan shall result in the assignment of these contracts, even if the assignment is preceded by a trading lease arrangement [location-gérance] provided for in Article L. 642-13.

These contracts must be performed in the conditions in force on the day of the commencement of the proceedings, notwithstanding any clause to the contrary.

In the event of the assignment of a finance lease contract, the lessee may exercise the option to purchase only after payment of the sums remaining due within the limit of the value of the assets determined by the common agreement of the parties or, failing this, by the court at the date of the assignment.

The agreement for the performance of which the constituting debtor retains the use or possession of the assets or rights transferred as collateral in a fiduciary estate shall not be assigned to the assignee, unless approved by the beneficiaries of the trust agreement.

Article L. 642-8

For the implementation of the plan confirmed by the court, the liquidator or the administrator, where one is appointed, shall perform all acts necessary for the completion of the assignment.

While these acts are being carried out and on proof that the price of the assignment has been deposited or an equivalent guarantee has been given, the court may entrust the assignee, on the request of the assignee and as its responsibility, with the management of the business assigned.

Where the assignment includes the goodwill, no increase in price (surenchère) will be allowed.

Article L. 642-9

As long as the price of the assignment has not been fully paid, the assignee may not alienate or give in a trading lease arrangement the tangible or intangible assets acquired, other than inventories.

However, partial or complete alienation, use as

affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui doit préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6.

L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.

Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-10

Le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan de cession que tout ou partie des biens cédés ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.

Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-11

Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.

security, leasing or inclusion in a trading leasing arrangement may be allowed by the court upon a report by the liquidator who must first consult the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates.

The court must take into consideration the guarantees offered by the assignee.

The court must allow any substitutions of assignee which is in the order confirming the plan, without prejudice to the implementation of the provisions of Article L. 642-6.

The person whose offer has been accepted by the court shall continue to have solidary liability for the performance of commitments subscribed by him.

Any act entered into in violation of the provisions of the previous paragraphs shall be declared void on the request of any interested party or of the Public Prosecutor's Office, filed within three years from the date of the conclusion of the act.

Where the act has to be published, this period will run from the date of publication.

Article L. 642-10

The Court may stipulate in the order defining the assignment plan that all or part of the transferred assets shall not be alienated without its prior authorisation, for a period defined by the said Court.

The formalities for publication of the temporary inalienability shall be carried out under the conditions provided for by a Conseil d'Etat decree.

Where the court is presented with a request for permission to alienate an asset rendered inalienable by application of the first paragraph, it shall rule, with a penalty of invalidity for default, after seeking the opinion of the Public Prosecutor's Office.

Any act entered into in breach of the provisions of the first paragraph may be declared void at the request of any interested party or at the request of the Public Prosecutor's Office filed within three years from the date of the conclusion of the contract.

Where the act has to be published, this period will run from the date of publication.

Article L. 642-11

The assignee shall report to the liquidator on the implementation of the provisions provided for in the assignment plan.

Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.

Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu.

Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.

Article L. 642-12

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire.

Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.

Article L. 642-13

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute

If the assignee does not fulfil its commitments, the court may, on the petition of either of the Public Prosecutor's Office, or of the liquidator, of a creditor, of any interested party or of its own motion, after having received the opinion of the Public Prosecutor, pronounce the rescission of the plan, without prejudice to any damages to be claimed.

The court may order the rescission or cancellation of any acts entered into for the implementation of the rescinded plan.

Repayment of the price paid by the assignee may not be sought.

Article L. 642-12

Where the assignment includes assets charged with a special privilege⁸⁹, a pledge of corporeal movables, a pledge of incorporeal movables or a hypothec, a portion of the price will be set aside by the court for each asset for the distribution of the price and the exercise of preferential rights.

The payment of the price of the assignment shall bar the exercise against the assignee of the creditors' rights attached to the assets.

Until full payment of the price entailing the removal of the rights registered over the assets included in the assignment, creditors holding a right to sue the asset-holder (droit de suite) may exercise it only where the asset assigned is alienated by the assignee.

However, liability for special securities over immovable and movable assets guaranteeing the repayment of a loan granted to the business for the financing of the encumbered asset shall be conveyed to the assignee.

The latter shall be required to pay to the creditor the instalments agreed with the creditor and that remain due as of the transfer of property or, in the event of a trading lease agreement, as of taking possession of the encumbered asset.

An exception to the provisions of this paragraph may be made by agreement between the assignee and the creditors holding the securities.

The provisions of this article shall have no impact on the right of retention acquired by the creditor on the assets included in the assignment.

Article L. 642-13

In the order confirming the assignment plan, the court may allow the conclusion of a trading lease agreement, even in the presence of any clause to

clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Article L. 642-14

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables.

Article L. 642-15

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Article L. 642-16

Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

Article L. 642-17

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal de

the contrary, notably in the lease of the immovable property, in favour of the person who has presented the acquisition offer which will allow the most prolonged maintenance of employments attached to the assets assigned and the payment of the creditors, under the best conditions.

The court shall rule upon the case after having heard or duly summoned the liquidator, the administrator where one is appointed, the controllers, the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates and any interested person and after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office.

Article L. 642-14

The provisions of Articles L. 144-3, L. 144-4 and L. 144-7 on trading lease agreements shall not apply.

Article L. 642-15

In the event of a trading lease agreement, the business must be effectively assigned within the two years following the date of issue of the order confirming the plan.

Article L. 642-16

The liquidator may require the lessee-manager [locataire-gérant] to hand over to him all the documents and information required to perform his duties.

He shall report to the court on any damage to the assets included in the trading lease agreement and on any breach of obligations incumbent on the lessee manager.

The court, of its own motion or at the request of the liquidator or of the Public Prosecutor, may order the termination of the trading lease agreement and the rescission of the plan.

Article L. 642-17

If the lessee-manager does not fulfil his obligation to acquire the business under the terms and within the time limits fixed in the plan, the court, of its own motion or at the request of the liquidator or the Public Prosecutor's Office, shall order the termination of the trading lease agreement and the rescission of the plan, without prejudice to damages to be claimed.

However, where the lessee-manager proves that he cannot acquire the business under the terms initially stipulated for a reason for which he is not responsible, he may ask the court to modify the

modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15.

Le tribunal statue avant l'expiration du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

SECTION 2. – DE LA CESSION DES ACTIFS DU DEBITEUR

Article L. 642-18

Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2212 du code civil, à l'exception des articles 2206 et 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code.

Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles.

La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine.

En cas d'adjudication amiable, les articles 2205, 2207 à 2209 et 2212 du code civil sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère.

Pour les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent, le paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente emportent

terms, except with respect to the price and the time limit provided for in Article L. 642-15.

The court shall rule upon the case before the expiry of the leasing contract, after having received the opinion of the Public Prosecutor's Office and after having heard or duly summoned the debtor, the liquidator, the administrator where one is appointed, the controllers, the representatives of the works council or, in the absence of a works council, the employee delegates and any interested person.

SECTION 2. – ASSIGNMENT OF THE DEBTOR'S ASSETS

Article L. 642-18

Sales of immovable property shall be organised in accordance with Articles 2204 to 2212 of the Civil Code, with the exception of Articles 2206 and 2211, provided that these provisions do not contradict the provisions of this Code.

The supervisory judge shall set the price and essential terms of the sale.

Where an action to seize immovable property initiated prior to the commencement of safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings is suspended due to the proceedings, the liquidator may be subrogated in the rights of the seizing creditor for the acts performed by the creditor, which are deemed to have been performed on behalf of the liquidator who sells the immovable property.

The seizure of the immovable property may resume at the stage it had reached when the commencement order suspended it.

The supervisory judge may, if the nature of the assets, their location or the offers received are such as to allow an amicable sale on the best conditions, order a sale by voluntary public auction at the upset price he shall determine or allow a private sale at a price and on the terms that he shall determine.

In the event of a voluntary public auction, Articles 2205, 2207 to 2209 and 2212 of the Civil Code shall apply, subject to the condition stipulated in the first paragraph and higher bids may still be made.

For public auctions organised in application of the foregoing paragraphs, the payment of the price to the liquidator and the sale fees shall entail the

purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur. discharge of hypothecs and any privilege against the debtor.

L'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé à ces paiements, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien. The auctioneer may not, before making these payments, carry out an act of disposal on the assets with the exception of the constitution of a hypothec attached to a loan agreement contracted for the acquisition of the said asset.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le juge de l'exécution. The liquidator shall distribute the proceeds of the sale and settle the priority among the creditors, subject to any disputes that may be filed with the enforcement judge ("juge de l'exécution").

En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale. In the event of judicial liquidation proceedings involving a farmer, the court may, by taking into account the debtor's personal and family situation, set and grant him a grace period to leave his main residence.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. The terms and conditions for applying this article shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 642-19

Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur. The supervisory judge may either order the sale by public auction or authorise, at the price and terms that he shall determine, the private sale of the debtor's other assets.

Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7. Where the sale takes place through a public auction, it shall be carried out as provided for, as the case may be, by the second paragraph of Article L. 322-2 or by Articles L. 322-4 or L. 322-7.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées. The supervisory judge may require that the draft for an amicable sale be submitted to him to ascertain whether the terms he has provided for have been complied with.

Article L. 642-19-1

Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. The ways and means for appealing the decisions taken by the supervisory judge in compliance with Articles L. 642-18 and L. 642-19 shall be set by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 642-20

Les dispositions de l'article L. 642-3 sont applicables aux cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19. The provisions of Article L. 642-3 shall apply to the assignment of assets implemented in compliance with Articles L. 642-18 and L. 642-19.

Dans ce cas, les pouvoirs du tribunal sont exercés par le juge-commissaire. In this case, the powers of the court shall be performed by the supervisory judge.

Toutefois, lorsque un actif mobilier est nécessaire aux besoins de la vie courante et de faible valeur, le juge-commissaire peut, par une ordonnance spécialement motivée, autoriser l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 642-3 à s'en porter acquéreur, à l'exception des contrôleurs. However, where a movable asset is required for the daily necessities of life and for a small value, the supervisory judge may, through an especially reasoned order, authorise one of the persons mentioned in the first paragraph of Article L. 642-3 to apply for the acquisition, with the exception of controllers.

Il statue après avoir recueilli l'avis du ministère The judge shall rule after seeking the opinion of

public.

Article L. 642-20-1

A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation.

Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire.

Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix.

L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

SECTION 3. – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 642-22

Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doivent être précédées d'une publicité dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des actifs à vendre.

Article L. 642-23

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives.

Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

Article L. 642-24

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à

the Public Prosecutor's Office.

Article L. 642-20-1

Failing the withdrawal of the pledge or of the legally-held object in the manner provided for in the second paragraph of Article L. 641-3, the liquidator shall, within six months of the issue of the order for the judicial liquidation proceedings, request from the supervisory judge the authorisation to carry out such withdrawal.

The liquidator shall give the creditor notice of the permission fifteen days before the sale.

The pledgee, even if its claim has not yet been admitted, may request the supervisory judge, before the sale, that the pledged asset be assigned to him, her or it by order of court (attribution judiciaire).

If the claim is rejected, in whole or in part, the asset or its value will be returned, except for the admitted amount of the claim.

In the event of sale by the liquidator, the right of retention will automatically be transferred to the proceeds.

Any registration to safeguard the pledge shall be removed upon the request of the liquidator.

SECTION 3. – COMMON PROVISIONS

Article L. 642-22

Any assignment of the business as a going concern and any sale of assets must be preceded by publication under the conditions to be determined in a Conseil d'Etat decree according to the size of the business and the nature of the assets to be sold.

Article L. 642-23

Before any sale or destruction of the debtor's archives, the liquidator shall inform the competent public authority for the conservation of archives.

The authority has a right of pre-emption.

The liquidator, with the consent of the debtor's supervisory body or authority, shall determine the future use of archives of a debtor bound by professional confidentiality rules.

Article L. 642-24

The liquidator may, with the permission of the supervisory judge and after having heard or duly summoned the debtor, compromise or settle any disputes of interest to the creditors collectively, even those relating to rights and litigation over

des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.

immovable property.

If the value of the object of the compromise or settlement is not specified or exceeds the jurisdiction of final judgement of the court, the compromise or the settlement must be approved by court order.

CHAPITRE III. – DE L'APUREMENT DU PASSIF

CHAPTER III. – SETTLEMENT OF LIABILITIES

SECTION 1. – DU REGLEMENT DES CREANCIERS

SECTION 1. – PAYMENT OF CREDITORS

Article L. 643-1

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues.

Article L. 643-1

The order commencing or pronouncing the judicial liquidation proceedings shall cause all claims to fall due.

Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin.

However, where the court allows business operations to continue because a total or partial assignment of the business as a going concern is considered, claims which have not yet fallen due will become due on the date of issue of the order of the assignment, or failing which, on the date on which the business continuation is terminated.

Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Where these claims are expressed in a currency other than that of the country where the judicial liquidation is pronounced, they will be converted into the currency of this country at the exchange rate on the date of issue of the order.

Article L. 643-2

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire.

Article L. 643-2

Creditors holding a special privilege, a pledge of corporeal movables, a pledge of incorporeal movables or a hypothec and the Public Treasury with respect to its claims secured by a privilege may, once they have submitted their claims even if these have not yet been admitted, exercise their right to bring separate action if the liquidator has not begun to sell the charged assets within three months from the date of issue of the order commencing or pronouncing the judicial liquidation proceedings.

Lorsque le tribunal a fixé un délai en application de l'article L. 642-2, ces créanciers peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle à l'expiration de ce délai, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée.

Where the court has fixed a time limit in compliance with Article L. 642-2, these creditors may exercise their right to bring separate action at the end of this time limit, if no offer including this asset has been presented.

En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 642-18 sont applicables.

In the event of sale of immovable property, the provisions of the first, third and fifth paragraphs of Article L. 642-18 shall apply.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des

Where an action for seizure of immovable property has been initiated prior to the date of issue of the commencement order, the creditor holding a hypothec shall be relieved, upon

actes et formalités effectués avant ce jugement.

Article L. 643-3

Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.

Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.

Article L. 643-4

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.

Article L. 643-5

Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière.

L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.

resumption of separate actions, from any acts and formalities carried out before the issue of the order.

Article L. 643-3

The supervisory judge may, of his own motion or at the request of the liquidator or of a creditor, order the payment, on a provisional basis, of a portion of a claim that has definitively been admitted.

The interim payment may be subject to the presentation by its beneficiary of a guarantee provided by a credit institution.

Where the request for an interim payment relates to a claim secured by a privilege held by tax services, social security bodies, institutions managing the unemployment insurance system provided for in Articles L. 351-3 and following of the Labour Code and institutions governed by Book IX of the Social Security Code, the guarantee provided for in the second paragraph will not be required.

Article L. 643-4

If one or more distributions of sums occur prior to the distribution of the proceeds upon sale of immovable property, admitted privileged creditors and hypothecary creditors may participate in the distribution proportionately to their total claims.

After the sale of immovable property and the final settlement of the ranking among the hypothecary creditors and creditors secured by a privilege, those who rank well enough to be paid out of the proceeds of immovable property for the whole of their claim shall receive the amount fixed according to their rank only after deducting the sums they have already received.

The sums deducted shall be distributed to unsecured creditors.

Article L. 643-5

The rights of creditors holding hypothecs that rank partially in the distribution of the proceeds of immovable property shall be paid according to the amount owed to them after the settlement of the ranking of hypothecs.

The excess amount that they have received in previous distributions with respect to the dividend calculated after the settlement of the ranking shall be retained from the amount fixed within the framework of the order of priority of hypothecs and shall be included in those sums to be distributed to unsecured creditors.

Article L. 643-6

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Article L. 643-7

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 642-20-1, les dispositions des articles L. 643-4 à L. 643-6 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.

Article L. 643-8

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

SECTION 2. – DE LA CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article L. 643-9

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public.

Il peut se saisir d'office.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du

Article L. 643-6

Creditors secured by a privileged or creditors holding hypothecs, who are not fully paid out of the proceeds of immovable property, shall stand alongside unsecured creditors for the remaining amounts due to them.

Article L. 643-7

The provisions of Articles L. 643-4 to L. 643-6 shall apply to creditors secured by a special security over a movable property, subject to the second paragraph of Article L. 642-20-1.

Article L. 643-8

The proceeds of the assets shall be divided among all creditors in proportion to their admitted claims after the deduction of court fees and expenses incurred in the course of the judicial liquidation proceedings, the subsidies granted to the natural person debtor or to managers or to their families and sums paid to creditors secured by a privilege.

The portion corresponding to claims with respect to which the court has not yet given a final admission order and, in particular, the remuneration of managers will be kept in reserve for as long as no ruling has been made on their case.

SECTION 2. – CLOSING OF JUDICIAL LIQUIDATION PROCEEDINGS

Article L. 643-9

In the order commencing or pronouncing the judicial liquidation proceedings, the court shall determine the time limit at the end of which the closing of the case should be examined.

If the closure cannot be pronounced at the end of this time limit, the court may extend the term by a ruling giving reasons.

Where there are no due liabilities any more, or where the liquidator has sufficient sums at his disposal to satisfy the creditors or where the pursuit of the judicial liquidation operations has become impossible due to the excess of liabilities over assets, the court will order the closing of the judicial liquidation, after having heard or duly summoned the debtor.

The liquidator, the debtor or the Public Prosecutor's Office may apply to the court at any time.

The court may initiate a case of its own motion.

At the expiry of a two-year period from the date of

jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

Article L. 643-10

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article L. 643-11

I. – Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

1o D'une condamnation pénale du débiteur ;

2o De droits attachés à la personne du créancier.

II. – Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

III. – Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :

1o La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;

2o Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;

3o Le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;

4o La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

IV. – En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur.

Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs.

issue of the order commencing the judicial liquidation proceedings, any creditor may also file a case with the court seeking the closing of the proceedings.

In the event of an assignment plan, the court will pronounce the closing of the case only after having established that the assignee has performed his obligations.

Article L. 643-10

The liquidator shall submit his accounts.

He shall be accountable for documents given to him in the course of the proceedings for five years beginning with the submission of his accounts.

Article L. 643-11

I. - The final decree closing the judicial liquidation due to an excess of liabilities over assets shall not allow creditors to recover their separate right of action against the debtor except where their claim results from:

1° a criminal conviction of the debtor;

2° rights attached to the person of the creditor.

II. - However, a surety or a co-obligor who has made a payment in place of the debtor may sue the latter.

III. - Creditors will recover their individual rights of action in the following cases:

1° the personal disqualification of the debtor has been ordered;

2° the debtor has been found guilty of criminal bankruptcy;

3° the debtor, on the basis of any of its estates, or a legal entity of which he was a manager has been submitted to previous judicial liquidation proceedings closed due to an excess of liabilities over assets less than five years before the commencement of the one to which he is currently submitted;

4° the proceedings have been commenced as territorial proceedings as defined by Article 3 (2) of Council Regulation (EC) No. 1346/2000 relative to insolvency proceedings.

IV. - In addition, in the event of fraud affecting one or more creditors, the court shall allow the resumption of individual right of action by creditors against the debtor.

The court shall decide at the time of the closure of the proceedings after having heard or duly summoned the debtor, the liquidator and the controllers.

Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.

V. – Les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article.

Le président du tribunal, saisi à cette fin, statue par ordonnance.

Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun.

VI. – Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, autorise les actions individuelles de tout créancier sur les biens compris dans le patrimoine non affecté de cet entrepreneur.

Il statue dans les conditions prévues au IV.

Les créanciers exercent les droits qui leur sont conférés par les présentes dispositions dans les conditions prévues au V.

Article L. 643-12

La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Toutefois, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette suspension est limitée aux comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire mentionné au V de l'article L. 643-11.

Article L. 643-13

It may take its decision after the closure of the proceedings, at the request of any interested party, under the same conditions.

V. - Creditors who recover their right to file individual action and whose claims have been admitted must first obtain an order for enforcement to be able to exercise this right. Where they already have such an order, they must have first arranged for the recognition of the fact that they meet the conditions set out in this article.

The presiding judge of the court, ruling on such petition, shall issue an order.

Creditors who recover their separate right of action and whose claims have not been verified may implement the said right under ordinary law conditions.

VI. - Where the closure of the judicial liquidation proceedings for insufficient assets is pronounced at the end of the commencement of proceedings on the basis of the activity of a single-member société à responsabilité limitée to whom an estate is assigned, the court shall, in case of fraud in respect of one or several creditors, authorise the separate right to action of any creditor on the assets included in the unallocated estate of this single-member company.

The court shall rule under the conditions set out in IV.

The creditors shall exercise the rights granted to them by these provisions under the conditions set out in V.

Article L. 643-12

The closure of the judicial liquidation proceedings shall stay the effects of the prohibition to issue cheques, imposed on the debtor in compliance with Article L. 65-3 of the decree of 30 October 1935 unifying the law governing cheques and relating to payment cards, imposed on rejection of a cheque issued prior to the issue of the commencement order.

However, where the debtor is a single-member société à responsabilité limitée, this prohibition shall be limited to the accounts related to the estate included in the proceedings.

If the creditors recover their individual rights of action, this prohibition shall resume its effect beginning with the issue of the enforcement order mentioned in V of Article L. 643-11.

Article L. 643-13

Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.

Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé.

Il peut également se saisir d'office.

S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations.

Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.

Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable.

CHAPITRE IV. – DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

Article L. 644-1

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L. 644-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2-1, le tribunal ou le président du tribunal, selon le cas, détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré dans les trois mois de sa décision.

Sous cette réserve, les biens sont vendus aux enchères publiques.

Article L. 644-3

If the closure of the judicial liquidation proceedings is pronounced due to an excess of liabilities over assets and it appears that assets have not been sold or that litigation in the interest of creditors has not been initiated during the proceedings, the latter may be resumed.

The liquidator previously appointed, the Public Prosecutor's Office or any interested creditor may apply to the court.

The court may also initiate an action of its own motion.

If the action is filed by a creditor, he must show that he has deposited the funds necessary for the procedural expenses with the registry of the court.

This amount deposited for legal fees will be reimbursed as a priority claim out of sums recovered following the resumption of the proceedings.

If the assets of the debtor are composed of a sum of money, the proceedings provided for in Chapter IV of this Title shall automatically apply.

CHAPTER IV. – THE SIMPLIFIED JUDICIAL LIQUIDATION PROCEDURE

Article L. 644-1

The simplified judicial liquidation procedure shall be governed by the rules applicable to normal judicial liquidation proceedings, subject to the provisions of this chapter.

Article L. 644-2

Notwithstanding the provisions of Article L. 642-19, where the simplified procedure is decided pursuant to Article L. 641-2, the liquidator shall proceed to the sale of the movable assets through a private sale or public auction within the three months following the issue of the order for the judicial liquidation proceedings.

At the end of this period, the remaining assets shall be sold at a public auction.

Where the decision for the simplified procedure is taken pursuant to Article L. 641-2-1, the Court or the Presiding Judge of the Court, as applicable, shall determine the debtor's assets that may be put up for a private sale in the three months following its decision.

Subject to this reserve, the assets shall be sold in a public auction.

Article L. 644-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.

Article L. 644-4

A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances.

Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition.

Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue.

Article L. 644-5

Au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Il peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Article L. 644-6

A tout moment, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre.

Notwithstanding the provisions of Article L. 641-4, the verification shall be limited to those claims of which the ranking could enable payment in the distribution and to claims resulting from a contract of employment.

Article L. 644-4

At the end of the claims verification and admission procedure as set out in Article L. 644-3 and the realisation of the assets, the liquidator shall include its proposals for distribution on the claims statement.

This statement thus completed shall be filed at the registry of the court and shall be published.

Any interested party may have access to the statement and, with the exclusion of the liquidator, may bring an action before the supervisory judge under the conditions fixed by Conseil d'Etat decree.

The debtor's claims shall only concern the distribution proposals.

Claims from creditors shall not be formed against decisions of the supervisory judge appearing on the statement of claims to which they are party.

The supervisory judge shall rule on the disputes through an order that may be appealed within a period fixed by Conseil d'Etat decree.

The liquidator shall carry out the distribution according to its proposals or the order given.

Article L. 644-5

No later than within a period of one year from the decision that ordered or decided on the application of the simplified procedure, the court shall announce the closing of the judicial liquidation proceedings, having heard or duly summoned the debtor.

It may decide to continue the proceedings for a period not exceeding three months by way of a specially reasoned ruling.

Article L. 644-6

At any time, the court may decide, by way of a specially reasoned ruling, to cease applying the exceptions of this chapter.

TITRE V. – DES RESPONSABILITES ET DES SANCTIONS

Article L. 650-1

TITLE V. – LIABILITIES AND SANCTIONS

Article L. 650-1

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours peuvent être annulées ou réduites par le juge.

Where safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings have commenced, creditors may not be held liable for harm suffered due to credits granted, except in cases of fraud, indisputable interference in the management of the debtor or if the guarantees obtained in return for the loans or credits are out of proportion to these.

If the liability of a creditor is established, the guarantees obtained for the loans may be cancelled or reduced by the judge.

CHAPITRE IER. – DE LA RESPONSABILITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Article L. 651-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Article L. 651-2

Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif.

La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

CHAPTER I. – LIABILITY FOR EXCESS OF LIABILITIES OVER ASSETS

Article L. 651-1

The provisions of this chapter shall apply to the managers of private law entities submitted to insolvency proceedings as well as to individuals who serve as permanent representatives of managing legal entities and to single-member société à responsabilité limitée.

Article L. 651-2

Where the judicial liquidation proceedings of a legal entity reveals an excess of liabilities over assets, the court may, in instances where management fault has contributed to the excess of liabilities over assets, decide that the debts of the legal entity will be borne, in whole or in part, by all or some of the de jure or de facto managers, or by some of them who have contributed to the management fault.

If there are several managers, the court may, by way of a reasoned ruling, declare that they are liable in solidarity.

Where the judicial liquidation proceedings have commenced or been pronounced due to the activity of a single-member société à responsabilité limitée to which an estate has been allocated, the court may, under the same conditions, sentence that single-member company to pay all or part of the excess of liabilities over assets.

The sum incumbent on it shall be deducted from its unallocated estate.

The right of action shall be barred after three years from the issue of the order pronouncing the

<p>Les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur.</p> <p>Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers.</p> <p>Les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.</p> <p>Article L. 651-3</p> <p>Dans les cas prévus à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par le liquidateur ou le ministère public.</p> <p>Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action prévue au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.</p> <p>Les dépens et frais irrépétibles auxquels a été condamné le dirigeant ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sont payés par priorité sur les sommes versées pour combler le passif.</p> <p>Article L. 651-4</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de crédit.</p> <p>Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire</p>	<p>judicial liquidation proceedings.</p> <p>Sums paid by the managers or the single-member société à responsabilité limitée shall form part of the debtor's estate.</p> <p>They shall be distributed on a pro rata basis to all creditors.</p> <p>The managers or the single-member société à responsabilité limitée may participate in the distributions up to the amount of the sums for the payment of which they were sentenced.</p> <p>Article L. 651-3</p> <p>The liquidator or the Public Prosecutor's Office shall apply to the court in the cases provided for in Article L. 651-2.</p> <p>Where the liquidator entitled to bring them has not applied for the action provided for in that article and has not answered to default notice delivered to him within the time limit and under conditions to be determined by a Conseil d'Etat decree, a majority of creditors appointed as controllers may also apply to the court in the collective interest of creditors.</p> <p>The supervisory judge may neither sit in judgement nor participate in deliberations.</p> <p>The fees and irrecoverable costs to which the manager or the single-member société à responsabilité limitée has been sentenced to pay shall be paid by priority on the sums paid to fill the liabilities.</p> <p>Article L. 651-4</p> <p>For applying the provisions of Article L. 651-2, of his own motion or at the request of one of the persons referred to under Article L. 651-3, the president of the court may charge the supervisory judge or, failing this, one of the members of the court, to obtain, notwithstanding any statutory rule to the contrary, any document or information on the estate of the managers and the individuals who serve as permanent representatives of the managing legal entities provided for in Article L. 651-1, or on the income and the unallocated estate of the single-member société à responsabilité limitée from the public authorities and bodies, provident institutions, social security bodies, credit institutions, electronic money institutions and credit institutions.</p> <p>The Presiding Judge of the court may, in the same conditions, order any useful protective</p>
--	---

utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté.

Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 631-10-1.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.

CHAPITRE III. – DE LA FAILLITE PERSONNELLE ET DES AUTRES MESURES D'INTERDICTION.

Article L. 653-1

I. – Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1o Aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2o Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

3o Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2o.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

II. – Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.

Article L. 653-2

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler,

measure with regard to the assets of the managers or their representatives described in the foregoing paragraph or the assets of the single-member société à responsabilité limitée included in their estate not allocated to the company.

He may maintain the protective measure ordered in respect of the de jure or de facto manager of the assets in application of Article L. 631-10-1.

The provisions of this article shall also apply to members of or partners in the legal entity submitted to the safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, where they have solidary liability for its debts.

CHAPTER III. – PERSONAL DISQUALIFICATION AND OTHER PROHIBITIONS

Article L. 653-1

I. - Where judicial restructuring or judicial liquidation proceedings are commenced, the provisions of this chapter shall apply to:

1° Natural persons engaged in a retail activity or an artisanal trade, farmers, and any other natural person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected;

2° Natural persons who are de facto or de jure managers of legal entities;

3° Natural persons, who serve as permanent representatives of legal entities, managers of legal entities defined under (2°).

These same provisions shall not apply to natural persons or managers of a legal entity running an independent professional activity and, for that reason, subject to disciplinary rules.

II. - The rights of action provided for in this chapter shall be barred after three years from the issue of the order pronouncing the commencement of the proceedings provided for under (I).

Article L. 653-2

Personal disqualification shall entail a prohibition from running, managing, administering or

directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.

Article L. 653-3

I. – Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au I du I de l'article L. 653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1o Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2o (Abrogé.)

3o Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif.

II. – Peuvent en outre, sous la même réserve, être retenus à l'encontre d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée les faits ci-après :

1o Avoir disposé des biens du patrimoine visé par la procédure comme s'ils étaient compris dans un autre de ses patrimoines ;

2o Sous le couvert de l'activité visée par la procédure masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt autre que celui de cette activité ;

3o Avoir fait des biens ou du crédit de l'entreprise visée par la procédure un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Article L. 653-4

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1o Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2o Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3o Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou

controlling, directly or indirectly, any retail activity or artisan trade, any agricultural activity or any business operating any other independent activity and any legal entity.

Article L. 653-3

I. - The court may pronounce the personal disqualification of any person referred to under Article L. 653-1 (I) (1), subject to the exceptions provided for in the last paragraph of the same article, against whom any of the following facts has been proven:

1° abusively operating an unprofitable business activity that would necessarily lead to cessation of payments;

2° [repealed].

3° embezzling or concealing all or part of his assets or fraudulently increasing his liabilities.

II. - Furthermore, the facts below may be held against a single-member société à responsabilité limitée, under the same reservation:

1° Having disposed of assets from the estate covered by the proceedings as if they were included in another of its estate;

2° Having carried out commercial actions in an interest other than that of this activity under the cover of the activity described by the procedure masking its actions;

3° Using property or credit of the business covered by the proceedings, against the interests of that business, for personal purposes or in favour of another legal entity or business in which he had a direct or indirect interest.

Article L. 653-4

A court may pronounce the personal disqualification of any person provided for in Article L. 653-1 against whom any of the following facts has been proven:

1° Selling property belonging to the legal entity as his own;

2° Carrying out company transactions to further his personal interests, using the legal entity as a cover for his schemes;

3° Using property or credit of the legal entity, against that entity's interests, for personal purposes or in favour of another legal entity or business in which he had a direct or indirect interest;

indirectement ;

4o Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5o Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Article L. 653-5

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1o Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2o Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3o Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4o Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5o Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;

6o Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables.

Article L. 653-6

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui n'ont pas acquitté les dettes mises à leur charge en application de l'article L. 651-2.

Article L. 653-7

4° Abusively pursuing, for his personal interest, an unprofitable business activity that would necessarily lead to the legal entity's insolvency;

5° Embezzling or concealing all or part of the assets of the legal entity or fraudulently increasing its debts.

Article L. 653-5

The court may pronounce the personal disqualification of any person provided for in Article L. 653-1 against whom any of the following facts has been proved:

1° Having engaged in a retail activity or artisanal trade or agricultural activity or having held a management or administrative position in a legal entity in violation of a prohibition provided for by law;

2° Purchasing goods for services for resale at below market prices or using ruinous means to procure funds, with the intention of avoiding or delaying the commencement of judicial restructuring or judicial liquidation proceedings.

3° Entering into, on behalf of another, without consideration, commitments deemed to be disproportionate when they were entered into, given the situation of the business or the legal entity;

4° Paying or causing someone else to pay a creditor, after cessation of payments and while being aware of this, to the prejudice of other creditors;

5° Hampering the smooth progress of the insolvency proceedings by voluntarily abstaining from co-operating with the persons (authorities) in charge of the proceedings;

6° Destroying accounting documents, not keeping accounts where applicable texts made this an obligation or keeping accounts that are fictitious, clearly incomplete or irregular with respect to the applicable provisions.

Article L. 653-6

The court may pronounce the personal bankruptcy of the manager of legal entity or of the single-member société à responsabilité limitée who have not paid the debts incumbent on them pursuant to Article L. 651-2.

Article L. 653-7

Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et L. 653-8, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministre public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi à toute époque de la procédure par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.

Article L. 653-8

Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture.

Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Article L. 653-9

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

The court-appointed receiver, the liquidator or the Public Prosecutor's Office may apply to the court in the cases provided for in Articles L. 653-3 to L. 653-6 and L. 653-8.

Where the court-appointed receiver entitled to bring such actions has not applied for the said actions provided for in these articles and has not answered to a default notice delivered to him within the time limit and under conditions to be determined by a Conseil d'Etat decree, a majority of creditors appointed as controllers may also apply to the court in the collective interest of creditors at any time during the proceedings.

The supervisory judge may neither sit in judgement nor participate in deliberations.

Article L. 653-8

In the cases provided for under Articles L. 653-3 to L. 653-6, a court may pronounce, instead of personal disqualification, a prohibition from managing, running, administering or controlling, directly or indirectly, any commercial or craftsman's business, any agricultural activity or any legal entity or one or more of these.

The prohibition provided for in the first paragraph may also be pronounced against any person referred to in Article L. 653-1 who, in bad faith, has not given to the court-appointed receiver, the administrator or the liquidator, information he is bound to disclose to them in compliance with Article L. 622-6 within the month following the date of issue of the commencement order.

The same prohibition may also be pronounced against any person referred to in Article L. 653-1 who has omitted to apply for the commencement of judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, within the time limit of forty-five days, from the cessation of payments, without having otherwise filed for the commencement of conciliation proceedings.

Article L. 653-9

The voting rights of managers under personal bankruptcy or under a prohibition provided for in Article L. 653-8 shall be exercised in the meetings of legal entities subject to safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings by a nominee appointed by the court for this purpose at the request of the administrator, the liquidator or the plan performance supervisor.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise.

Le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Article L. 653-10

Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective.

L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de cinq ans.

Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification.

Article L. 653-11

Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans.

Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Le jugement de clôture pour extinction du passif, y compris après exécution d'une condamnation prononcée à son encontre en application de l'article L. 651-2, rétablit le débiteur personne physique ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits.

Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.

L'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il a fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il peut en être relevé s'il présente toutes garanties démontrant sa capacité à diriger ou contrôler l'une ou plusieurs des entreprises ou personnes visées par le même

The court may order these managers or some of them to sell shares or share capital in the capital of legal entities or order a forced sale through a court-appointed receiver, if necessary after an expert's report.

The proceeds of the sale shall be used to pay the debts of the entity borne by the managers.

Article L. 653-10

The court that pronounces the personal disqualification may pronounce the ineligibility to occupy a public office.

The ineligibility shall last the period of the personal disqualification, without exceeding a five-year period.

Where the decision becomes definitive, the Public Prosecutor's Office will inform the interested party of his ineligibility, which shall take effect on the date of notice.

Article L. 653-11

Where a court pronounces the personal disqualification or the prohibition provided for in Article L. 653-8, it will fix the duration for the prohibition, which may not exceed fifteen years.

It may order the provisional enforcement of its decision.

The loss of rights, prohibitions and ineligibility to occupy a public office shall automatically cease at the end of the fixed term, without any need for a court decision.

The final decree closing the proceedings on the grounds of extinguishment of liabilities shall, even after performance of a sentence pronounced against the said debtor pursuant to Article L. 651-2, restore all the rights of the natural person debtor or the managers of the legal entity.

It shall exempt or relieve them from any loss of rights, prohibition and ineligibility to occupy a public office.

The head of the business or manager concerned may request the court to relieve him from, in whole or in part, any loss of rights, prohibition and ineligibility to occupy a public office if he has made a sufficient contribution to the payment of liabilities.

Where he is subject to the prohibition provided for in Article L. 653-8, he may be relieved of such prohibition if he presents guarantees showing his capacity to manage or control one or more businesses or legal entities provided for in the

article.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

same article.

Where a complete relief from any loss of rights, prohibition and ineligibility is pronounced, the court's decision will entail rehabilitation.

CHAPITRE IV. – DE LA BANQUEROUTE ET DES AUTRES INFRACTIONS

SECTION 1. – DE LA BANQUEROUTE

Article L. 654-1

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1o A toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur et à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2o A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ;

3o Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2o ci-dessus.

Article L. 654-2

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 654-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1o Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2o Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3o Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4o Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;

5o Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

Article L. 654-3

CHAPTER IV. – CRIMINAL BANKRUPTCY AND OTHER OFFENCES

SECTION 1. – CRIMINAL BANKRUPTCY

Article L. 654-1

The provisions of this section shall apply to:

1° All natural persons engaged in a retail activity or artisanal trade, any farmer, and any natural person running an independent professional activity, including an independent professional person with a statutory or regulated status or whose designation is protected;

2° Persons who, directly or indirectly, de jure or de facto, have managed or liquidated a private law entity;

3° Natural persons, who serve as permanent representatives of the managing legal entities referred to under (2°) above.

Article L. 654-2

Where judicial restructuring or judicial liquidation proceedings are commenced, any person referred to under Article L. 654-1 shall be guilty of criminal bankruptcy where any of the following offences is proved against them:

1° Either purchasing goods or services for resale at below market prices or using ruinous means to procure funds, with the intention of avoiding or delaying the commencement of judicial restructuring or judicial liquidation proceedings.

2° Embezzling or concealing all or part of the debtor's assets;

3° Fraudulently increasing the debtor's liabilities;

4° Keeping fictitious accounts or destroying accounting documents belonging to the business or legal entity or failing to keep any accounts where the applicable texts impose an obligation so to do;

5° Keeping accounts that are manifestly incomplete or irregular with regard to legal provisions.

Article L. 654-3

La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

Article L. 654-4

Lorsque l'auteur ou le complice de banqueroute est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Article L. 654-5

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3o L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

4o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

5o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 654-6

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des

Criminal bankruptcy shall be punishable by five years' imprisonment and a fine of 75,000 Euros.

Article L. 654-4

Where the culprit of or accomplice to criminal bankruptcy is a manager of a business that provides investment services, the penalties will be increased to seven years' imprisonment and a fine of 100, 000 Euros.

Article L. 654-5

Natural persons found guilty of those offences provided for in Articles L. 654-3 and L. 654-4 shall also incur the following additional penalties:

1° prohibition from exercising civic, civil and family rights, according to the terms and conditions set by Article 131-26 of the Penal Code;

2° Prohibition, according to the methods described in Article 131-27 of the Penal Code, from holding public office, engaging in a professional or social activity while practising or in connection with the practice of the activity for which the infringement was committed, or exercising a commercial or industrial profession, directing, governing, managing or controlling in any capacity whatsoever, directly or indirectly, in their name or on behalf of a third party, a commercial or industrial undertaking or a commercial enterprise.

These prohibitions to act may be pronounced at the same time;

3° Ineligibility for public procurement contracts for a maximum period of five years;

4° Prohibition, for a maximum period of five years, from issuing cheques other than those allowing for the withdrawal of funds by the drawer from the issuing bank or from issuing certified cheques;

5° Display or publication of the court order under the conditions provided for in Article 131-35 of the Penal Code.

Article L. 654-6

The criminal court that finds one of the persons referred to under Article L. 654-1 guilty of criminal bankruptcy may, in the manner provided for in the first paragraph of Article L. 653-11, pronounce either this person's personal bankruptcy or the prohibition provided for in Article L. 653-8 unless a Civil or High court has already imposed such a sanction by a final decision taken in connection with these same facts.

mêmes faits.

Article L. 654-7

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent les peines suivantes :

1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION 2. – DES AUTRES INFRACTIONS

Article L. 654-8

Est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait :

1o Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, de passer un acte ou d'effectuer un paiement en violation des dispositions de l'article L. 622-7 ;

2o Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 626-14 ;

3o Pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, en connaissance de la situation du débiteur, de passer avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1o et 2o ou d'en recevoir un paiement irrégulier ;

4o Pour toute personne, de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable en application de l'article L. 642-10.

Article L. 654-9

Est puni des peines prévues par les articles L. 654-3 à L. 654-5 le fait :

1o Dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article L. 654-1, de soustraire, receler ou dissimuler tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, ces biens étant, si la personne est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ceux du patrimoine visé par la procédure, le tout sans préjudice de l'application de l'article 121-7 du code pénal ;

Article L. 654-7

Natural persons found criminally liable for those offences set out in Articles L. 654-3 and L. 654-4 shall also incur the following additional penalties:

1° A fine, under the terms and conditions provided for in Article 131-38 of the Penal Code;

2° The penalties provided for in Article 131-39 of the Penal Code.

The prohibition provided for in Article 131-39 (2°) of the Penal Code shall relate to the activity in the exercise of which or while being exercised the offence was committed.

SECTION 2. – OTHER OFFENCES

Article L. 654-8

Two years' imprisonment and a fine of 30, 000 Euros shall apply to:

1° Any person mentioned in Article L. 654-1, who performs an act or makes a payment in violation of the provisions of Article L. 622-7;

2° Any person mentioned in Article L. 654-1, who makes a payment in violation of the procedures set out for settling liabilities set out in the safeguarding or restructuring plan or who carries out an act of disposal without the authorization set out in Article L. 626-14;

3° Any person who, during the observation period or during the implementation of the safeguarding plan or restructuring plan, while being aware of the debtor's situation, concludes with the debtor one of the acts referred to at (1°) and (2°) or receives from him an irregular payment.

4° Any person who disposes of an asset made inalienable pursuant to Article L. 642-10.

Article L. 654-9

The penalties provided for in Articles L. 654-3 to L. 654-5 shall apply to any person who:

1° In the interest of the persons referred to under Article L. 654-1, removes, illegally holds or conceals all or part of the movable and immovable property belonging to these persons, these assets being, if the person is a single-member société à responsabilité limitée, part of the estate covered by the proceedings, without prejudice to the application of Article 121-7 of the

2o Pour toute personne, de déclarer frauduleusement dans la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3o Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou toute autre activité indépendante, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 654-14.

Article L. 654-10

Le fait, pour le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article L. 654-1, de détourner, divertir ou receler des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article L. 654-11

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1o D'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;

2o Sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Article L. 654-12

I. – Est puni des peines prévues par l'article 314-2 du code pénal le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan :

1o De porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

2o De faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens

Penal Code;

2° Fraudulently submits alleged claims in safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, either in his name or by using an agent;

3° While running a retail activity or artisanal trade, farming or any other independent activity, under someone else's name or using a false name, is convicted of one of the offences provided for in Article L. 654-14.

Article L. 654-10

A spouse, descendant, ancestor or collateral relatives or affines of the persons referred to under Article L. 654-1 who embezzles, conceals or illegally holds assets included in the insolvency estate of a debtor subject to judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, shall incur the penalties provided for in Article 314-1 of the Penal Code.

Article L. 654-11

In those cases provided for in the preceding articles, the court hearing the case shall rule upon, even where the offender is acquitted:

1° Of its own motion, the return into the debtor's assets of all the property, rights and claims that have been fraudulently removed;

2° The compensation which would be claimed.

Article L. 654-12

I. - The penalties provided for under Article 314-2 of the Penal Code shall apply to any administrator, court-appointed receiver, liquidator or plan performance supervisor who:

1° Voluntarily harms the creditors' or the debtor's interests by either using the payments received while carrying out his duties for his own profit or by causing others to grant him benefits that he is aware that they are not due;

2° Makes use, in his own interest, of his powers for a purpose he knows to be contrary to the creditors' or the debtor's interests.

II. - The same penalties shall apply to any administrator, court-appointed receiver, liquidator, plan performance supervisor or any other person, except the employees' representatives, who has taken part in the proceedings in any capacity whatsoever, who, directly or indirectly, acquires

du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure.

La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Article L. 654-13

Le fait, pour le créancier, après le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de passer une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Article L. 654-14

Est puni des peines prévues aux articles L. 654-3 à L. 654-5 le fait, pour les personnes mentionnées aux 2o et 3o de l'article L. 654-1, de mauvaise foi, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou de se faire frauduleusement reconnaître débitrice de sommes qu'elles ne devaient pas.

Est puni des mêmes peines le fait, pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à raison d'une activité à laquelle un patrimoine est affecté, de mauvaise foi, en vue de se soustraire au paiement d'une condamnation susceptible d'être prononcée ou déjà prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 651-2, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de détourner ou de dissimuler, tout ou partie des biens de son patrimoine non affecté, ou de se faire frauduleusement reconnaître sur ce dernier débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Article L. 654-15

Le fait, pour toute personne, d'exercer une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacité prévues par les articles L. 653-2 et L.

the debtor's assets for his own account or uses them for his own profit.

The court hearing the case shall declare void the acquisition and rule upon the compensation that would be claimed.

Article L. 654-13

A creditor, who, after the issue of the order commencing the safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, enters into an agreement giving rise to a special advantage to be borne by the debtor, shall be punishable by the penalties provided for in Article 314-1 of the Penal Code.

The court hearing the case shall declare void the agreement.

Article L. 654-14

The penalties provided for in Articles L. 654-3 to L. 654-5 shall apply to those persons referred to under Article L. 654-1 (2°) and (3°) who, in bad faith and in order to remove all or part of their assets from being subject to actions initiated by the legal entity to which the commencement order of the safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings applies, or from those actions initiated by the partners/shareholders or creditors of the legal entity, who embezzle or conceal, or attempt to embezzle or conceal, all or part of their assets, or who fraudulently cause others to regard them as debtors for sums of money that they do not owe.

The same penalties shall apply to the owner of the single-member société à responsabilité limitée who has been the subject of a commencement order for safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings on the basis of an activity to which an estate is allocated, in bad faith, for the purpose of avoiding the payment of a sentence that may be pronounced or has already been pronounced in application of the second paragraph of Article L. 651-2, embezzling or concealing or attempting to embezzle or conceal, all or part of the goods of their unallocated estate, or for being fraudulently recognized as a creditor of the said debtor for sums that he does not owe.

Article L. 654-15

Anyone who runs a professional activity or holds a position in violation of any prohibition, loss of rights or incapacity provided for in Articles L. 653-2 and L. 653-8, shall be punished by two years'

653-8, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 375 000 €. imprisonment and a fine of 375 000 Euros.

SECTION 3. – DES REGLES DE PROCEDURES

Article L. 654-16

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Article L. 654-17

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou de la majorité des créanciers nommés contrôleurs agissant dans l'intérêt collectif des créanciers lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas agi, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 654-18

Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers.

Article L. 654-19

Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe. En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Article L. 654-20

Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du présent chapitre sont publiés aux frais du condamné.

SECTION 3. – RULES OF PROCEDURE

Article L. 654-16

For the application of the provisions of Sections I and II of this chapter, the limitation period applicable to penal actions shall run from the date of issue of the commencement order of safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings where the incriminating facts occurred prior to this date.

Article L. 654-17

The case shall be filed with the appropriate Criminal court either by the action of the Public Prosecutor's Office or by an action for damages as a civil party initiated by the administrator, the court-appointed receiver, the employees' representative, the plan performance supervisor, the liquidator or a majority of creditors appointed as controllers acting in the collective interest of the creditors where the court-appointed receiver entitled to bring action has not done so after notice delivered to him within a time limit and under the conditions to be determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 654-18

The Public Prosecutor's Office may require the administrator or the liquidator to hand over all contracts and documents held by them.

Article L. 654-19

The legal fees of the cases filed by the administrator, the court-appointed receiver, the employees' representative, the plan performance supervisor or the liquidator shall be borne by the Public Treasury in the event of acquittal. In the event of conviction, the Public Treasury may bring an action for repayment against the debtor only after the closing of the judicial liquidation proceedings.

Article L. 654-20

Rulings and sentences of a first degree court and court of appeal judgments of conviction pronounced in compliance with this chapter shall be published at the expense of the convicted person.

TITRE VI. – DES DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE

CHAPITRE IER. – DES VOIES DE RECOURS

Article L. 661-1

I. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1o Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;

2o Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

3o Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou sur la réunion de patrimoines de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;

4o Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;

5o Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

6o Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

7o Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à

TITLE VI. – GENERAL PROCEDURAL PROVISIONS

CHAPTER I. – MEANS OF REDRESS

Article L. 661-1

I. - Appeal or appeal in cassation⁹⁰ may be filed against:

1° Decisions regarding the commencement of safeguarding or judicial restructuring proceedings taken by the debtor, the prosecuting creditor and the Public Prosecutor's Office;

2° Decisions regarding the commencement of the judicial liquidation proceedings taken by the debtor, prosecuting creditor, the works council or failing which, the employee delegates and the Public Prosecutor's Office;

3° Decisions regarding the extension of safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings or on the combination of estates taken by the debtor involved in the proceedings, by the debtor concerned by the extension, by the court-appointed receiver or liquidator, administrator or Public Prosecutor's Office;

4° Decisions regarding the conversion of safeguarding proceedings into judicial restructuring proceedings taken by the debtor, the administrator, the court-appointed receiver and the Public Prosecutor's Office;

5° Decisions regarding the issue order for the judicial liquidation proceedings during the observation period from the debtor, administrator, the court-appointed receiver, the works council or failing which, the employee delegates and the Public Prosecutor's Office ;

6° Decisions regarding the adoption of the safeguarding plan or the restructuring plan taken by the debtor, the administrator, the court-appointed receiver, the works council or failing which, the employee delegates and the Public Prosecutor's Office, and by the creditor who contested such decision pursuant to L. 626-34-1;

7° Decisions regarding the modification of the safeguarding plan or the restructuring plan taken by the debtor, the plan performance supervisor, the works council or failing which, the employee

défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

8o Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public.

II. – L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III. – En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.

Article L. 661-2

Les décisions mentionnées aux 1o à 5o du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4o, sont susceptibles de tierce opposition.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Article L. 661-3

Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ou rejetant la résolution de ce plan sont susceptibles de tierce opposition.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions rejetant l'arrêté ou la modification du plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la résolution de ce plan.

Article L. 661-4

Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article L. 661-6

I. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public :

1o Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2o Les jugements statuant sur la durée de la

delegates and the Public Prosecutor's Office, as well as from the creditor who contested such decision pursuant to L. 626-34-1;

8° Decisions regarding the termination of the safeguarding plan or the restructuring plan taken by the debtor, the plan performance supervisor, the works council or failing which, the employee delegates, and by the prosecuting creditor and the Public Prosecutor's Office ;

II. - The appeal by the Public Prosecutor's Office has a suspensive effect, except with respect to decisions ruling upon the commencement of safeguarding or judicial restructuring proceedings.

III. - In the absence of a works council or of an employee delegate, the employees' representative shall exercise the means of redress given to these institutions by this article.

Article L. 661-2

The decisions referred to in 1° to 5° of Article L. 661-1 (I), with the exception of 4° shall be subject to third-party proceedings.

The judgement ruling upon third-party proceedings shall be subject to appeal and appeal in cassation by the third party.

Article L. 661-3

The decisions confirming or modifying the safeguarding or restructuring plan or rejecting the rescission of this plan shall be subject to third-party proceedings.

The judgement ruling upon third-party proceedings shall be subject to appeal and appeal in cassation by the third party.

Third-party proceedings may not be brought against decisions rejecting the adoption or modification of the safeguarding or restructuring plan or pronouncing the rescission of this plan.

Article L. 661-4

The rulings or orders relating to the appointment or the replacement of the supervisory judge shall not be appealed.

Article L. 661-6

I. - The following can only be appealed by the Public Prosecutor's Office:

1° Rulings or orders relating to the appointment or the replacement of the administrator, the court-appointed receiver, the plan performance supervisor, the liquidator, the controllers, or the expert(s);

2° orders upon the duration of the observation

période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité. period, the continuation or cessation of activity.

II. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur ou du ministère public, les jugements relatifs à la modification de la mission de l'administrateur. II. - Only the debtor or the Public Prosecutor's Office may appeal rulings regarding the modification of the administrator's task.

III. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. III. - Only the debtor, the Public Prosecutor's Office or the assignee or the contracting party referred to under Article L. 642-7 may appeal against rulings which confirm or reject the assignment plan of the business.

Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. The assignee may appeal against the order confirming the assignment plan only if it imposes obligations on him other than the commitments that he has accepted during the preparation of the plan.

Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat. The contracting party referred to under Article L. 642-7 may appeal only against the section of the order which relates to the assignment of the contract.

IV. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession. IV. - Only the Public Prosecutor's Office or the assignee within the limits referred to under the preceding paragraph, may appeal against orders modifying the assignment plan.

V. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur, de l'administrateur, du liquidateur, du cessionnaire et du ministère public les jugements statuant sur la résolution du plan de cession. V.- Only the debtor, the administrator, the liquidator, the assignee, and the Public Prosecutor's Office may appeal against rulings regarding the rescission of the assignment plan.

VI. – L'appel du ministère public est suspensif. VI. The appeal of the Public Prosecutor's Office shall have a suspensive effect.

Article L. 661-7

Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation ni contre les jugements mentionnés à l'article L. 661-6, ni contre les arrêts rendus en application des I et II du même article. No third-party proceedings or appeal in cassation⁹¹ can be filed against rulings mentioned in Article L. 661-6, or against decisions rendered pursuant to I and II of the same article.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du III, IV et V de l'article L. 661-6. Only the Public Prosecutor's Office may file an appeal in cassation⁹² against court of appeal judgements delivered in compliance with Article L. 661-6 (III, IV and V).

Article L. 661-8

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul. Where the Public Prosecutor's Office must be kept informed about safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings and the grounds for the corporate managers' liability, the appeal in cassation for absence of information shall be available to him only.

Article L. 661-9

En cas d'invalidation du jugement imposant de In the event of invalidation of the ruling that gives

renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation.

Cette période est d'une durée maximale de trois mois.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.

Article L. 661-10

Pour l'application du présent titre, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

Article L. 661-11

Les décisions rendues en application des chapitres Ier, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public.

L'appel du ministère public est suspensif.

Article L. 661-12

Les recours du ministère public prévus par le présent chapitre lui sont ouverts même s'il n'a pas agi comme partie principale.

CHAPITRE II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article L. 662-1

Aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

Article L. 662-2

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.

Article L. 662-3

rise to the transfer of the case to the first-degree court, the Cour d'Appel may begin a new observation period.

This period shall not exceed three months.

In the event of an appeal against the order ruling on judicial liquidation during the observation period or confirming or rejecting the safeguarding or restructuring plan and when the provisional enforcement is halted, the observation period will be prolonged until the Cour d'Appel judgement.

Article L. 661-10

For the application of this Title, the members of the works council or the employee delegates shall appoint the person entitled to exercise the means of redress on their behalf from amongst their number.

Article L. 661-11

The decisions delivered in compliance with Chapters I, II and III of Title V shall be subject to appeal by the Public Prosecutor's Office.

The appeal of the Public Prosecutor's Office shall have a suspensive effect.

Article L. 661-12

The Public Prosecutor's Office may file the appeal set out in this chapter even if he did not act as the principal party.

CHAPTER II. – OTHER PROVISIONS

Article L. 662-1

No opposition or proceedings for enforcement of any nature concerning the sums paid into the Caisse des Dépôts et Consignations shall be admissible.

Article L. 662-2

When the interests involved justify it, the court of appeal may decide to refer the case to another court of comparable degree that has jurisdiction within the territorial jurisdiction of the Cour d'Appel, to hear the special commission (mandat ad hoc), the composition proceedings or safeguarding proceedings, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings, under the conditions to be fixed by a decree.

The Cour de Cassation⁹³, to which the case is referred in the same manner, may refer the case to a court within the territorial jurisdiction of another Cour d'Appel.

Article L. 662-3

Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en chambre du conseil.

Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande.

Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier et III du titre V ont lieu en audience publique.

Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil si l'une des personnes mises en cause le demande avant leur ouverture.

Article L. 662-4

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-4 et L. 641-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article L. 625-2 cesse lorsque toutes les sommes versées au mandataire judiciaire par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Hearings before the Tribunal de Commerce and the Tribunal de Grande Instance shall take place in the judge's chambers.

However, the hearings will ipso jure be public after the commencement of the proceedings if the debtor, the court-appointed receiver, the administrator, the liquidator, the employees' representative or the Public Prosecutor's Office requests it.

The president of the Court may decide that they will take place or will continue in the judge's chambers if disturbances occur that undermine the peaceful progress of the hearing.

Notwithstanding the provisions of the first paragraph, the hearings relating to the steps taken in compliance with Chapters I and III of Title V shall take place in public.

The Presiding judge of the court may decide that they will take place in the judge's chambers if one of the persons summoned requests it before the commencement of the hearing.

Article L. 662-4

Any dismissal of the employees' representative referred to under Articles L. 621-4 and L. 641-1, planned by the administrator, the employer or the liquidator, as the case may be, is required to be submitted to the works council, which shall give its opinion on the planned dismissal.

The dismissal may occur only after the permission of the Labour Inspector who supervises the establishment.

When there is no works council in the establishment, the case will be referred directly to the Labour Inspector.

However, in the event of serious misconduct, the administrator, the employer or the liquidator, as the case may be, may pronounce the immediate suspension of the interested party while awaiting the final decision.

If the dismissal is refused, the suspension will be cancelled and its effects will automatically be removed.

The protection instituted in favour of the employees' representative for the exercise of his duties defined by Article L. 625-2 will cease when all sums paid to the court-appointed receiver by the institutions referred to under Article L. 143-11-4 of the Labour Code, in compliance with the tenth paragraph of Article L. 143-11-7 of that code, shall be transferred by the court-appointed

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

Article L. 662-5

Les fonds détenus par les syndicats au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article L. 662-6

Le greffe du tribunal de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent au terme de chaque semestre la liste des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires désignés par la juridiction et des autres personnes auxquelles un mandat afférent aux procédures régies par le présent livre a été confié par ladite juridiction, pendant cette période.

Ils y font figurer, pour chacun des intéressés, l'ensemble des dossiers qui lui ont été attribués et les informations relatives aux débiteurs concernés prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces informations sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère public du ressort concerné et des autorités chargées du contrôle et de l'inspection des administrateurs et des mandataires judiciaires, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III. – DES FRAIS DE PROCEDURE

Article L. 663-1

I. – Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais

receiver to the employees.

Where the employees' representative discharges his duties in the stead of a works council or, as the case may be, of employee delegates, the protection will cease at the end of the last hearing or consultation planned by the judicial restructuring proceedings.

Article L. 662-5

The funds held by the "syndics"⁹⁴ in a settlement or liquidation of assets governed by Act No 67-563 of 13 July 1967, on settlement or liquidation of assets proceedings, personal disqualification and criminal bankruptcies shall immediately be placed on a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations.

If the deposits are delayed, the "syndic" must pay interest on the unpaid sums at the legal rate of interest plus five per cent.

Article L. 662-6

The registry of the Tribunal de Commerce and that of the Tribunal de Grande instance shall draw up at the end of every six-month period the list of court-appointed administrators and court-appointed receivers appointed by the court and the other people to whom a commission related to the proceedings governed by this Book is given by that court, for this period.

They shall state, with respect to each interested party, all the cases allotted to him and information relating to the debtors in question provided for by a Conseil d'Etat decree.

This information shall be disclosed to the Minister of Justice, to the Public Prosecutor's Office of the territorial jurisdiction concerned and to the authorities responsible for the supervision and the inspection of the administrator and the court-appointed receivers, according to the terms and conditions determined by a Conseil d'Etat decree.

CHAPTER III. – PROCEDURAL COSTS

Article L. 663-1

I. - Where the debtor's available funds are not immediately sufficient, the Public Treasury, upon a reasoned ruling of the supervisory judge will advance funds to pay fees, taxes, royalties or emoluments received by the registries of the courts, remunerations of attorney-at-law insofar as they are regulated, expenses incurred for

de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1o Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2o A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3o Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics ou des courtiers de marchandises assermentés désignés par le tribunal en application des articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise en compte des actifs du débiteur.

II. – Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III. – Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV. – Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Article L. 663-1-1

Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en application des articles L. 621-2, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de dépréciation, le juge-commissaire peut autoriser, aux prix et conditions qu'il détermine, l'administrateur, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder.

Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Le juge-commissaire peut autoriser l'affectation des sommes provenant de cette cession au paiement des frais engagés par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire

serving notice and publication formalities and payment of the experts appointed by the court, after the agreement of the Public Prosecutor's Office, related to:

1° The decisions pronounced in the course of safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings delivered in the collective interest of the creditors or that of the debtor;

2° The exercise of actions intended to preserve or reconstitute the debtor's estate or exercised in the collective interest of the creditors; and

3° The exercise of actions provided for in Articles L. 653-3 to L. 653-6.

The agreement of the Public Prosecutor's Office is not required for the advancement of funds for the remuneration of public officers or certified commodity brokers appointed by the court pursuant to Articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 or L. 641-1 to draw up the inventory set out in Article L. 622-6 and as the case may be, the estimate of the debtor's assets.

II. - The Public Treasury shall also, upon a reasoned order of the president of the Court, advance funds to pay the same expenses connected with an action for rescission and modification of the plan.

III. - These provisions shall apply to appeals and appeals in cassation procedures against all the decisions referred to above.

IV. - For the refunding of its advances, the Public Treasury shall be secured by the privilege⁹⁵ applicable to legal fees.

Article L. 663-1-1

Where the protective measures ordered pursuant to Articles L. 621-2, L. 631-10-1 and L. 651-4 pertain to the assets whose retention or holding generates expenses or which are likely to decline, the supervisory judge may authorise, at the prices and on the terms that he determines, the administrator if one has been appointed, the court-appointed receiver or the liquidator to assign such assets.

The proceeds from this assignment shall be paid immediately into the savings account of the Caisse des Dépôts et Consignations.

The supervisory judge may allow the proceeds from this assignment to be used to pay the expenses incurred by the administrator, the court-appointed receiver or the liquidator for the business management needs of the owner of

de ces biens, y compris pour assurer le respect des obligations sociales et environnementales résultant de la propriété de ces biens, si les fonds disponibles du débiteur n'y suffisent pas.

Article L. 663-2

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs.

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement.

Article L. 663-3

Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 663-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.

La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.

La somme versée au mandataire judiciaire ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8.

Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration.

Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 663-4

Le juge-commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement.

these assets, including to ensure compliance with the social and environmental obligations arising from the ownership of these assets, if the debtor's available funds are not sufficient.

Article L. 663-2

A Conseil d'Etat decree shall specify the conditions of remuneration of administrators, court-appointed receivers, plan performance supervisors and liquidators.

This remuneration shall preclude any other remuneration or reimbursement of legal fees for the same proceedings or for subsequent duties that would be a continuation of the same proceedings.

Article L. 663-3

If the proceeds of the sale of the business's assets do not allow the liquidator or the court-appointed receiver to obtain, as remuneration due to him pursuant to the provisions of Article L. 663-2, a sum at least equal to a threshold fixed by a Conseil d'Etat decree, the case will be declared as lacking funds by court order, on proposal of the supervisory judge and based on the supporting documents presented by the liquidator or the court-appointed receiver.

The same decision shall determine the sum corresponding to the difference between the remuneration actually received by the liquidator or the court-appointed receiver and the threshold specified in the first paragraph.

The sum paid to the court-appointed receiver or to the liquidator shall be deducted from a portion of the interest paid by the Caisse des Dépôts et Consignations on the funds deposited pursuant to Articles L. 622-18, L. 626-25 and L. 641-8.

This portion shall be specially assigned to a fund managed by the Caisse des Dépôts et Consignations under the supervision of an administration committee.

The conditions for application of this paragraph shall be fixed by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 663-4

The supervisory judge shall have his travelling expenses reimbursed from the debtor's assets.

**TITRE VII. – DISPOSITIONS
DEROGATOIRES PARTICULIERES AUX
DEPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU
BAS–RHIN ET DU HAUT–RHIN**

Article L. 670-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes physiques, domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et à leur succession, qui ne sont ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire.

Les dispositions des titres II à VI du présent livre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal commet, s'il l'estime utile, une personne compétente choisie dans la liste des organismes agréés, pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale du débiteur.

Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

Article L. 670-1-1

Le présent titre est également applicable aux personnes physiques domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ayant déposé une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 et dont l'activité agricole, commerciale, artisanale ou indépendante est exclusivement exercée avec affectation de patrimoine.

Sauf dispositions contraires, les références faites à la personne, au débiteur, au contrat et au cocontractant s'entendent, respectivement :

- de la personne en tant que titulaire d'un patrimoine non affecté ;
- # du débiteur en tant que titulaire d'un patrimoine non affecté ;
- # du contrat passé par le débiteur ainsi défini ;
- # du cocontractant ayant conclu avec lui un tel contrat.

**TITLE VII. – PROVISIONS SPECIFIC TO
THE DEPARTMENTS OF MOSELLE,
BAS–RHIN AND HAUT–RHIN**

Article L. 670-1

The provisions of this Title are applicable to natural persons, domiciled in the départements of Moselle, Bas-Rhin and Haut-Rhin, and to their estate on death, who are neither farmers nor persons nor persons engaged in a retail activity or artisanal trade or any other independent profession, including independent professional persons with a statutory or regulated status, if they are in good faith and in a state of evident and known insolvency.

The provisions of Titles II to VI of this Book shall apply insofar as they are not contrary to the provisions of this Title.

Prior to issuing the order on the commencement of proceedings, the court shall appoint, if it considers it useful, a qualified person selected from the list of the approved organisations, to collect all information on the debtor's economic and employment situation.

The losses of rights and prohibitions resulting from personal disqualification shall not be applicable to these persons.

Article L. 670-1-1

This title also applies to natural persons domiciled in the départements of Moselle, Bas-Rhin and Haut-Rhin having filed a declaration of constitution of assets allocated in accordance with Article L. 526-7 and where the agricultural, commercial, artisanal or independent is exclusively exercised with allocation of assets.

Unless otherwise stipulated, references made to the person, debtor, the contract or the contracting party shall be understood respectively as:

- # the person as the holder of an unallocated asset;
- # the debtor as the holder of an unallocated asset;
- # the contract signed by the debtor as defined;
- # the contracting party who signed such a contract with him.

Les dispositions qui intéressent les biens, droits ou obligations des personnes mentionnées au premier alinéa doivent, sauf dispositions contraires, être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine non affecté.

Les dispositions qui intéressent les droits ou obligations des créanciers de ces personnes s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine non affecté.

Article L. 670-2

Le juge-commissaire peut ordonner la dispense de l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L. 670-1.

Article L. 670-3

Il n'est pas procédé, en cas de liquidation judiciaire, à la vérification des créances s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice, sauf décision contraire du juge-commissaire.

Article L. 670-4

Lors de la clôture des opérations de liquidation judiciaire, le tribunal peut, à titre exceptionnel, imposer au débiteur une contribution destinée à l'apurement du passif dans les proportions qu'il détermine.

Le tribunal désigne dans ce jugement un commissaire chargé de veiller à l'exécution de la contribution.

Pour fixer les proportions de la contribution, le tribunal prend en compte les facultés contributives du débiteur déterminées au regard de ses ressources et charges incompressibles.

Le tribunal réduit le montant de la contribution en cas de diminution des ressources ou d'augmentation des charges du contributeur.

Son paiement doit être effectué dans un délai de deux ans.

Article L. 670-5

Outre les cas prévus à l'article L. 643-11, les créanciers recouvrent également leur droit de poursuite individuelle à l'encontre du débiteur lorsque le tribunal constate, d'office ou à la demande du commissaire, l'inexécution de la contribution visée à l'article L. 670-4.

Article L. 670-6

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de cinq ans au

The provisions that pertain to the assets, rights or obligations of the persons mentioned in the first paragraph must, unless provided otherwise, be understood as pertaining to the items of the unallocated estate alone.

The provisions that pertain to the rights or obligations of these persons shall apply, unless provided otherwise, within the limits of the unallocated estate alone.

Article L. 670-2

The supervisory judge may order exemption from carrying out an inventory of the assets of the persons referred to under Article L. 670-1.

Article L. 670-3

In the event of judicial liquidation proceedings, the verification of claims shall not be carried out if it appears that the proceeds of the sale of the assets will entirely be absorbed by the legal fees, unless otherwise decided by the supervisory judge.

Article L. 670-4

On issue of the final decree closing operations of the judicial liquidation proceedings, the Court may, exceptionally, require the debtor to contribute to settlement of the liabilities in the proportions that it shall determine.

The court shall appoint in this order a statutory auditor to supervise the performance of the contribution.

To fix the proportions of the contribution, the court will take into account the debtor's means, to be determined by taking into consideration the debtor's irreducible revenue and obligations.

The court shall reduce the amount of the contribution in the event of a decrease of the revenue or increase of the obligations of the contributor.

The contributor's payment must be made within a time limit of two years.

Article L. 670-5

In addition to the cases provided for in Article L. 643-11, the creditors will also recover their right to initiate individual proceedings against the debtor where the court ascertains, of its own motion or at the request of the supervisor, the non-performance of the contribution provided for in Article L. 670-4.

Article L. 670-6

The order pronouncing the judicial liquidation proceedings shall be recorded for a period of five

fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé.

Article L. 670-7

L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de redressement ou de liquidation judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales.

Article L. 670-8

Les dispositions de l'article 1er de la loi no 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1er janvier 1986.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L. 680-1

Lorsque les dispositions des titres Ier à VI du présent livre sont appliquées à raison des activités professionnelles exercées par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, elles le sont patrimoine par patrimoine.

Article L. 680-2

Les dispositions des titres Ier à VI du présent livre qui intéressent la situation économique ou les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée doivent, sauf dispositions contraires, être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du seul patrimoine non affecté.

Article L. 680-3

Les dispositions des titres Ier à VI du présent livre qui intéressent les droits ou obligations des créanciers du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans affectation de

years in the records provided for in Article L. 333-4 of the Consumer Code and shall no longer be mentioned in the interested party's criminal record.

Article L. 670-7

The tax base and assessment of the tax on legal fees for judicial restructuring or judicial liquidation proceedings shall temporarily be settled in accordance with the provisions of local laws.

Article L. 670-8

The provisions of Article 1 of Act No 75-1256 of 27 December 1975 on certain sales of immovable property in the départements of Haut-Rhin, Bas-Rhin and Moselle shall cease to be applicable to forced sales of immovable properties which are included in the estate of a debtor submitted to judicial restructuring proceedings commenced after 1 January 1986.

TITRE VIII. – SPECIAL PROVISIONS RELATING TO THE SINGLE-MEMBER SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEBTOR

Article L. 680-1

Where the provisions of titles I to VI of this book apply owing to the professional activities exercised by a single-member société à responsabilité limitée, these provisions shall apply to each estate.

Article L. 680-2

The provisions of titles I to VI of this book which pertain to the economic position or the assets, rights or obligations of the single-member société à responsabilité limitée must, unless provided otherwise, be understood as pertaining to the items of only the estate allocated to the activity in difficulty or, if the activity is carried out without allocation of estate, the unallocated estate only.

Article L. 680-3

The provisions of titles I to VI of this book which pertain to the rights or obligations of the creditors of the single-member société à responsabilité limitée debtor shall apply, unless provided otherwise, within the limits of the activity in difficulty only or, if the activity is carried out without allocation of estate, the unallocated estate

patrimoine, du seul patrimoine non affecté.

Article L. 680-4

Sauf dispositions contraires, les références faites par les titres Ier à VI du présent livre au débiteur, à l'entreprise, au contrat, au cocontractant s'entendent, respectivement :

– du débiteur en tant qu'il exerce l'activité en difficulté et est titulaire du patrimoine qui se rattache à celle-ci, à l'exclusion de tout autre ;

de l'entreprise exploitée dans le cadre de l'activité en difficulté ;

si un patrimoine est affecté à l'activité en difficulté, du contrat passé à l'occasion de l'exercice de cette activité ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du contrat passé en dehors du ou des activités auxquelles un patrimoine est affecté ;

du cocontractant ayant conclu le contrat mentionné au précédent alinéa.

Article L. 680-5

Lorsque les dispositions des titres Ier à VI du présent livre sont appliquées à raison d'une activité professionnelle exercée sans affectation de patrimoine, les éléments d'actif et de passif qui, le cas échéant, proviennent d'un patrimoine dont l'affectation a cessé de produire ses effets en application de l'article L. 526-15 sont considérés comme étant hors du patrimoine non affecté.

Cette exclusion prend fin dès lors que les créances ayant composé l'ancien patrimoine sont éteintes.

Le présent article n'est pas applicable si l'exercice de l'activité à laquelle le patrimoine était affecté s'est poursuivi après la cessation de l'affectation.

Article L. 680-6

Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire emporte, de plein droit, jusqu'à la clôture de la procédure ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des opérations du plan, interdiction pour tout débiteur d'affecter à une activité professionnelle un bien compris dans le patrimoine visé par la procédure ou, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, de modifier l'affectation d'un tel bien, lorsqu'il en résulterait une diminution de l'actif de ce patrimoine.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout

only.

Article L. 680-4

Unless otherwise stipulated, any reference made by titles I to VI of this book to the debtor, the company, the contract, the contracting party shall be understood respectively as:

the debtor as the person running the activity in difficulty and holder of the estate attached thereto, excluding any other;

the company operated in connection with the activity in difficulty;

if an estate is assigned to the activity in difficulty, the contract signed on the occasion of the exercise of this activity or, if the activity is exercised without allocation of estate, the contract entered into outside the activity or activities to which the estate is allocated;

the contracting party who concluded the contract mentioned in the previous paragraph.

Article L. 680-5

Where the provisions of titles I to VI of this book are applied on the basis of a professional activity exercised without allocation of estate, the asset and liability items which, as appropriate, are derived from an estate whose allocation has ceased to produce its effects in application of Article L. 526-15 shall be considered as being outside the unallocated estate.

This exclusion shall end insofar as the claims comprising the former estate are extinguished.

This article shall not apply if the exercise of the activity to which the estate was allocated continued after the cessation of the allocation.

Article L. 680-6

The commencement order for safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings shall imply, by operation of law, until the closure of the proceedings or, as the case may be, until the end of the plan operations, prohibition for any debtor to allocate to a professional activity an asset included in the estate covered by the proceedings or, subject to the payment of the revenues mentioned in Article L. 526-18, to modify the allocation of such an asset, where it would lead to the diminution of the assets in the said estate.

Any act entered into in breach of the provisions of this article shall be declared void at the request of

intéressé ou du ministère public dans le délai de trois ans à compter de sa date.

Article L. 680-7

Sans préjudice de la compétence attribuée au juge-commissaire par l'article L. 624-19, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée connaît des contestations relatives à l'affectation des éléments du patrimoine de cet entrepreneur qui s'élèvent à l'occasion de cette procédure.

any interested party or of the Public Prosecutor's Office filed within three years from the its date.

Article L. 680-7

Notwithstanding the jurisdiction granted to the supervisory judge by Article L. 624-19, the court ruling on safeguarding, judicial restructuring or judicial liquidation proceedings commenced against a single-member société à responsabilité limitée competent to examine disputes regarding the allocation of items of the estate of the said single member which may arise in the course of these proceedings.

LIVRE VII. – DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE

BOOK VII. – TRIBUNAUX DE COMMERCE⁹⁶ AND THE ORGANISATION OF TRADE

TITRE IER. – DU RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

TITLE I. – CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

Article L. 710-1

Les établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères.

Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration.

Le réseau et, en son sein, chaque établissement ou chambre départementale contribuent au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par

Article L. 710-1

Departmental establishments or chambers which are members of the network of chambers of commerce and industry, in their capacity as intermediate State authorities, shall each have a function to represent the interests of industry, commerce and services towards public or foreign authorities.

They will provide the interface between the various stakeholders involved and will carry out their activities without prejudice to the duties of representation conferred on professional or interprofessional organisations by the legislation and regulations in force and to the duties carried out by territorial authorities within the framework of their free administration.

The network and each establishment or departmental chamber therein shall contribute to the economic development, attractiveness and urban planning of the territories, and shall also support companies and associations thereof by fulfilling, in conditions determined by decree, any

décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

A cet effet, chaque établissement ou chambre départementale du réseau peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables :

1o Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements ;

2o Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;

3o Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

4o Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;

5o Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

6o Les missions de nature marchande qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de ses autres missions ;

7o Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.

Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres de région ou territoriales entre elles.

public service mission and any general interest mission necessary for the accomplishment of such missions.

To this end, each establishment or departmental chamber in the network may undertake, in compliance where applicable with the sectorial plans applying to them:

1° General interest missions entrusted to them by the legislation and regulations;

2° Support, mentoring, liaison and advisory services to those starting up or taking over businesses, in compliance with the legislative and regulatory provisions applicable to competition law;

3° A support and advisory mission to encourage the international development of businesses and the exporting of their production, in partnership with the French Agency for International Business Development;

4° A mission to encourage initial or ongoing professional training, in particular through public and private teaching establishments that it sets up, manages or finances;

5° A mission to set up and manage facilities, particularly port and airport facilities;

6° For-profit missions entrusted to it by a public corporation or that may prove necessary to fulfil their other missions;

7° Any expert assessment, consultation or research mission requested by the public authorities on an issue relating to industry, trade, services, economic development, professional training or urban planning, without prejudice to work initiated by them.

The Network of Chambers of Commerce and Industry shall comprise the assembly of French chambers of commerce and industry, regional chambers of commerce and industry, territorial chambers of commerce and industry, departmental chambers of commerce and industry in Ile-de-France, and cross-trade groups formed by several regional or territorial chambers.

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus.

Les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris -Ile-de-France ; elles sont dépourvues de la personnalité morale.

Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient des impositions de toute nature qui leur sont affectées par la loi.

Les ressources des établissements publics du réseau sont en outre assurées par :

1o Toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité ;

2o La vente ou la rémunération de leurs activités ou des services qu'ils gèrent ;

3o Les dividendes et autres produits des participations qu'ils détiennent dans leurs filiales ;

4o Les subventions, dons et legs qui leur sont consentis.

Chacun des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes.

Dans des conditions définies par décret, les établissements publics du réseau peuvent transiger et compromettre.

Ils sont soumis, pour leurs dettes, à la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs missions.

Ils peuvent participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit

The assembly of French chambers of commerce and industry, regional chambers of commerce and industry, territorial chambers of commerce and industry and cross-trade groups are public establishments placed under State supervision and administered by elected business managers.

The departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France are attached to the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region and have no legal personality.

Regional chambers of commerce and industry have the benefit of financial impositions of any kind afforded by law.

The resources of the public establishments in the network are also ensured by:

1° Any other legal resource within their specialism;

2° Sales of or remuneration for their activities or services they manage;

3° Dividends and other income from participating interests held in their subsidiaries;

4° Subsidies, donations and legacies awarded to them.

Each establishment in the network of chambers of commerce and industry shall perform analytical accounting made available to supervisory and controlling authorities to prove that public resources have been used in compliance with national and Community competition rules and not to finance market activities.

Under conditions defined by decree, public establishments in the network may make settlements and compromises.

As regards their debts, they are subject to Law No 68-1250 of 31 December 1968 on the prescription period of debts owed by the State, departments, municipalities and public establishments.

They may, with the approval of the supervisory authority, take part in the foundation and share capital of non-commercial partnerships and limited companies whose corporate purpose comes under the remit of their missions.

They may, under the same conditions, take part in setting up public or private interest groups and any public law corporation.

public.

CHAPITRE IER. – DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DU RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

SECTION 1. – LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES ET DEPARTEMENTALES D'ÎLE-DE-FRANCE

Article L. 711-1

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur mentionné au 2o de l'article L. 711-8.

L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée.

Toute modification est opérée dans les mêmes formes.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale se situant dans le périmètre d'une métropole, telle que définie par le code général des collectivités territoriales, peut prendre la dénomination de chambre de commerce et d'industrie métropolitaine.

Elle se substitue alors à la chambre de commerce et d'industrie territoriale préexistante.

Dans le respect des orientations données par la chambre de commerce et d'industrie de région compétente et dans le cadre des schémas sectoriels régionaux, la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine dispose par priorité des compétences prévues pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales à l'article L. 710-1 pour animer la vie économique, industrielle et commerciale du bassin de vie correspondant à sa circonscription, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine est régie par les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie

CHAPTER I. – ORGANISATION AND MISSIONS OF THE NETWORK OF CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

SECTION 1. – TERRITORIAL AND DEPARTMENTAL CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY OF ÎLE-DE-FRANCE

Article L. 711-1

Territorial chambers of commerce and industry shall be set up by decree on the basis of the master plan referred to in 2° of Article L. 711-8.

The act of setting up determines the district of the chamber and its registered office and the chamber of commerce and industry to which it is attached.

Any modification shall be made in the same way.

Territorial chambers of commerce and industry located within the scope of an urban centre as defined by the General Code of Local Government may take the name of the chamber of commerce and industry of that urban centre.

In this case, it shall replace the pre-existing territorial chamber of commerce and industry.

In compliance with the guidance given by the competent regional chamber of commerce and industry and within the framework of regional sectorial plans, the metropolitan chamber of commerce and industry has, as a matter of priority, powers provided for territorial chambers of commerce and industry under Article L. 710-1 to drive the economic, industrial and commercial life of the living area corresponding to its district, without prejudice to powers devolved to territorial authorities.

Subject to the provisions of the second paragraph, the metropolitan chamber of commerce and industry is governed by the provisions relating to territorial chambers of commerce and industry.

The territorial and departmental chambers of commerce and industry in Ile-de-France may carry out experiments which must be in line with the regional strategy referred to in 1° of Article L.

régionale visée au 1o de l'article L. 711-8.

Les modalités de cette expérimentation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont rattachées aux chambres de commerce et d'industrie de région.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui le souhaitent peuvent s'unir en une seule chambre dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2o de l'article L. 711-8 ; elles peuvent disparaître au sein de la nouvelle chambre territoriale ou devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent alors plus du statut d'établissement public.

Dans ce cas, elles déterminent conjointement la façon dont elles souhaitent mutualiser et exercer les fonctions normalement dévolues aux chambres territoriales.

Si les chambres de commerce et d'industrie territoriales se situent dans le même département ou dans des départements inclus dans une seule et même région, la nouvelle chambre qui résulte de leur union est alors rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région territorialement compétente.

Si elles se situent dans des départements limitrophes relevant de plusieurs régions, la nouvelle chambre qui résulte de leur union est rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région dont elles conviennent entre elles ou, à défaut d'un accord, à la région où se situe la chambre territoriale dont le poids économique, mesuré par l'étude économique dont les conditions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est le plus important.

Article L. 711-2

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France représentent auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les

711-8.

The particulars of such experiments shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

Territorial chambers of commerce and industry are attached to regional chambers of commerce and industry.

Territorial chambers of commerce and industry that so desire may come together under a single chamber within the framework of master plans referred to in 2° of Article L. 711-8. They may be subsumed into the new territorial chamber or become delegations of the newly formed territorial chamber, in which case they no longer have the status of public establishment.

In this case, they shall jointly determine the manner in which they wish to share and exercise the functions normally attributed to territorial chambers.

If chambers of commerce and industry are situated in the same department or in departments included in one and the same region, the new chamber resulting from their combination shall then be attached to the regional chamber of commerce and industry with territorial jurisdiction.

If they are located in bordering departments relating to a number of regions, the new chamber resulting from their union shall be attached to the regional chamber of commerce and industry that they agree on or, failing agreement, to the region where the territorial chamber with the largest economic weighting, ascertained by economic survey the terms and conditions of which shall be determined by Conseil d'Etat decree.

Article L. 711-2

The territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France represent the interests of industry, commerce and services in their district in dealings with the public authorities and local stakeholders.

As provided for by the Town Planning Code, they shall be involved in drafting territorial organisation plans and local urban planning plans.

For commercial improvements, the chambers of commerce and industry may be delegated a pre-emptive right by the relevant municipalities⁹⁷ or public authorities for intercommunal cooperation.

établissements de coopération intercommunale compétents.

Article L. 711-3

Dans le cadre des orientations données par la chambre de commerce et d'industrie de région compétente, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France exercent toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription.

A ce titre :

1o Elles créent et gèrent des centres de formalités des entreprises et y assurent, pour ce qui les concerne, les missions prévues par l'article 2 de la loi no 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

2o Elles peuvent assurer, en conformité, s'il y a lieu, avec le schéma sectoriel applicable, la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement ou gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;

3o Elles peuvent, par contrat, être chargées par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, en conformité, s'il y a lieu, avec le schéma sectoriel applicable, de la gestion de toute infrastructure, tout équipement ou service, notamment de transport, qui concourt à l'exercice de leurs missions ;

4o Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5o de l'article L. 711-8, au recrutement des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle.

Elles recrutent et gèrent les agents de droit privé et, le cas échéant, de droit public nécessaires au bon accomplissement de leurs services publics industriels et commerciaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Elles disposent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de proximité et de la faculté de gérer ceux-ci de façon autonome.

Article L. 711-3

Within the guidelines given by the relevant regional chamber of commerce and industry, the territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France shall provide services to industrial, commercial and service companies in their area.

Their tasks shall include:

1° Setting up and managing business start-up centres and, with regard to the tasks relevant to them, shall therein carry out the tasks set out in Article 2 of Law No. 94-126 of 11 February 1994 on individual initiative and enterprise;

2° They may, where appropriate in accordance with the applicable sectorial plan, act as principal in any infrastructure or facility project or manage any service related to the performance of their tasks;

3° They may enter into contracts with the State, with territorial authorities or the public establishments thereof, where appropriate in accordance with the applicable sectorial plan, to manage any infrastructure, facilities or services, particularly transport services related to the performance of their tasks;

4° In conditions determined by Conseil d'Etat decree and in the event of a permanent delegation by the regional chambers of commerce and industry, they shall, within the scope of 5° of Article L. 711-8, proceed with the recruitment of civil servants under public law governed by service regulations as required to perform their operational tasks and shall manage their personal situation.

They shall recruit and manage civil servants under private law and, where necessary, civil servants under public law as required to perform their industrial and commercial public services, particularly in terms of port and airport infrastructures.

They shall, in conditions determined by Conseil d'Etat decree, be provided with the budgetary and personnel resources necessary to perform their local tasks to manage these in an autonomous manner.

Les activités mentionnées aux 1o à 4o du présent article donnent lieu à une comptabilité analytique. Sous réserve de l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France créent et tiennent à jour des bases de données économiques des entreprises de leur circonscription nécessaires à leurs missions.

Les informations recueillies par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France à l'occasion de l'exercice de leur mission de centre de formalités des entreprises ne peuvent être conservées et communiquées que pour les besoins de cette mission ainsi que pour identifier et contacter les entreprises de leur circonscription.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France peuvent communiquer à tout intéressé, à titre gratuit ou onéreux, des listes catégorielles de ces entreprises.

Toutefois, cette faculté ne les autorise pas à communiquer à titre gratuit ou onéreux des relevés individuels d'informations recueillies en leur qualité de centre de formalités des entreprises.

Article L. 711-4

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 3o de l'article L. 711-8, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables.

SECTION 2. – LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION

Article L. 711-6

Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et

The activities mentioned in 1° to 4° of this Article shall require analytical accounting.

Subject to the application of Law No. 78-17 of 06 January 1978 on data protection, the territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France shall create and update economic databases of companies within their district as required to perform their tasks.

The information gathered by the territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France within the remit of their task as a business start-up centre shall only be stored and shared for the purposes of this task and to identify and contact the companies in their district.

The territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France may share, free of charge or against payment, category-based lists of these companies with any interested party.

This, however, shall not authorise them to share information on individual companies gathered in their capacity as a business start-up centre, either free of charge or against payment.

Article L. 711-4

Territorial chambers of commerce and industry and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France may, either alone or in conjunction with other partners, within the scope of the sectorial plans mentioned in 3° of Article L. 711-8, set up and manage initial and continuing professional training establishments as provided by Articles L. 443-1 and L. 753-1 of the Educational Code for initial and continuing professional training, in compliance with the provisions of Part 6, Book III, Title V of the Labour Code as applicable to them.

SECTION 2. – REGIONAL CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

Article L. 711-6

A regional chamber of commerce and industry shall be created by decree in each region. The district of the regional chamber of commerce

d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. and industry is the region or, in Corsica, the jurisdiction of the territorial authority.

Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées. Its head office shall be determined by decree, after consultation with the attached territorial and departmental chambers of Ile-de-France.

Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le même établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. In regions with only one territorial chamber of commerce and industry, the same public establishment shall carry out the tasks allocated to regional chambers of commerce and industry and territorial chambers of commerce and industry.

Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région. It shall be called a regional chamber of commerce and industry.

Toutefois, il peut être créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région englobant deux ou plusieurs régions. However, a regional chamber of commerce and industry encompassing two or more regions may be set up by decree.

Son siège est fixé par le décret de création après avis conforme des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées. Its head office shall be determined by the decree establishing it with the consent of the territorial chambers of commerce and industry attached thereto.

Article L. 711-7

Les chambres de commerce et d'industrie de région exercent au sein de leur circonscription l'ensemble des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie prévu à l'article L. 710-1. Regional chamber of commerce and industry shall carry out within their district all tasks of the network of chambers of commerce and industry as provided for under Article L. 710-1.

A ce titre :

1o Elles sont consultées par le conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ; 1° Providing an opinion to the regional council on any business support scheme which the region intends to set up;

2o Elles sont associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ; 2° Participating in the drafting of the regional planning and territorial development plans;

3o Elles sont associées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre territoriale ou départementale d'Ile-de-France ; 3° Participating, in conditions set out by the Town Planning Code, in the drafting of territorial organisation plans where such plans outside the district of a territorial or departmental chamber of Ile-de-France;

4o Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ; elles peuvent également être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'Etat, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics. 4° Acting as principal in any infrastructure or facilities project, particularly transport projects, and managing any service related to the performance of their tasks; they may also enter into contracts with the State, the region, other territorial authorities in the regional district or their public establishments to carry out such projects.

Elles recrutent et gèrent à cet effet les agents de droit privé nécessaires au bon accomplissement To this end, they shall recruit and manage civil servants under private law as required to perform

de leurs services publics industriels et commerciaux et their industrial and commercial public services.

Les activités mentionnées au 4o donnent lieu à une comptabilité analytique. The activities mentioned in 4° shall give rise to analytical accounting.

Article L. 711-8

Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées. The regional chambers of commerce and industry shall provide a framework for and support the activities of the territorial and departmental chambers of Ile-de-France attached to them.

Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription. They shall define a strategy for the activity of the network in their district.

Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription. Under conditions defined by decree, the regional chambers of commerce and industry shall carry out their activity using existing skills within the territorial chambers of commerce and industry or in the departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France in their district.

A ce titre, elles :

Their tasks shall include:

1o Votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie applicable dans l'ensemble de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à sa mise en œuvre ; 1° Voting by a majority of two thirds of the members present or represented on the strategy to be applied throughout their district and, each year, by a majority of the members present or represented, the budget required for its implementation;

2o Etablissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ; 2° Drafting, under conditions fixed by Conseil d'Etat decree, a master plan defining the number and district of territorial and departmental chambers of Ile-de-France in their district, taking due account of how territorial authorities are organised in terms of economic development and planning, and of the economic viability and usefulness of territorial chambers for their populations;

3o Adoptent, dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret, des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales ; 3° Adopting sectorial plans aimed at providing a framework for projects of territorial chambers of commerce and industry in areas of activity or facilities defined by decree;

4o Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées, en conformité avec les schémas sectoriels, sous déduction de leur propre quote-part, le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées et transfèrent leur contribution à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dans des conditions précisées par décret en 4° Distributing the income from taxes of any nature allocated to them between territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France attached to them, in accordance with the sectorial plans, less their own portion, and transferring their contribution to the assembly of French chambers of commerce and industry, in conditions specified in a Conseil d'Etat decree;

Conseil d'Etat ;

5o Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, recrutent les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées après avis de leur président et gèrent leur situation statutaire.

Les dépenses de rémunération des personnels ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées ;

6o Assurent, au bénéfice des chambres territoriales qui leur sont rattachées, des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, précisées par un décret qui prévoit la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 4o ;

7o Abondent, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et départementale d'Ile-de-France qui leur est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières ;

8o Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres.

Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de leur circonscription.

Article L. 711-9

Les chambres de commerce et d'industrie de région élaborent, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de commerce et

5° In conditions determined by Conseil d'Etat decree, recruiting staff subject to public law including those subject to Law No. 52-1311 of 10 December 1952 on the mandatory establishment of regulations governing administrative staff of chambers of agriculture, chambers of commerce and trades, and making these available to attached territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France after consultation with their presidents and managing their position under such regulations.

Expenditure on salaries to staff thus made available shall constitute mandatory expenditure for territorial chambers of commerce and industry and shall constitute revenue from the relevant regional chambers of commerce and industry;

6° Providing legal and auditing support functions to the territorial chambers attached to them, as well as administrative support in managing their human resources, accounting, communications and information systems, specified by a decree providing for the treatment of this charge in the distribution provided for under 4°;

7° Under conditions and within limits defined by decree, increasing the budget, beyond the budget voted, of a territorial and departmental chamber of commerce and industry of Ile-de-France attached to them to meet exceptional expenditure or to deal with particular circumstances;

8° Awarding contracts or framework agreements on their own behalf or, within their district, on behalf of some or all of the chambers in the network.

They may act as a central purchasing body as set out in the Public Procurement Code on behalf of territorial or departmental chambers in their district.

Article L. 711-9

The regional chambers of commerce and industry shall draw up a regional plan for professional training consistent with the regional development plan for professional training, to be further adapted within the territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-

d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France afin de tenir compte des spécificités locales. France in order to take account of local requirements.

Elles peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables, dans le respect du droit à la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique. They may, acting alone or in conjunction with other partners, set up and manage public establishments to provide initial and ongoing training in conditions provided by Articles L. 443-1 and L. 753-1 of the Educational Code for initial and continuing professional training, in compliance with the provisions of Part 6, Book III, Title V of the Labour Code as applicable to them, in accordance with competition law and subject to performing analytical accounting.

Article L. 711-10

I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France qui lui est rattachée :

1o La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service prévu au 4o de l'article L. 711-7 ;

2o L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue.

Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France qui lui est rattachée une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6o de l'article L. 711-8.

II. – Par convention et, s'il y a lieu, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France peut transférer à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée ou à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France rattachée à la même chambre de commerce et d'industrie de région un service, une activité ou un équipement antérieurement géré par elle.

III. – Les conventions mentionnées aux I et II prévoient les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Article L. 711-10

I.- As an exception to Article L. 711-7, a regional chamber of commerce and industry may, as stipulated in an agreement, entrust the following tasks to a territorial or departmental chamber of commerce and industry of Ile-de-France attached to it:

1° Project management for any infrastructure or facilities project and the management of any service provided for under 4° of Article L. 711-7;

2° The administration of any initial or ongoing professional training establishment.

A regional chamber of commerce and industry may also, as stipulated in an agreement, entrust some of the support functions mentioned in 6° of Article L. 711-8 to a territorial or departmental chamber of commerce and industry of Ile-de-France.

II. - As stipulated in an agreement and where applicable in compliance with the applicable sectorial plan, a territorial or departmental chamber of commerce and industry may transfer a service, activity or facility it previously managed to the regional chamber of commerce and industry to which it is attached or to another territorial or departmental chamber of commerce and industry of Ile-de-France attached to the same chamber of commerce and industry.

III. - The agreements referred to in I and II provide for the transfer of goods, resources and intellectual property rights as required to perform the task or manage the facility entrusted or transferred and the corresponding financial compensation.

Les transferts mentionnés au premier alinéa du présent III sont exonérés de droits et taxes.

SECTION 3. – LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE

Article L. 711-11

Il est créé une chambre de commerce et d'industrie dénommée « chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France » dont la circonscription correspond à l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les délégations existant dans la région d'Ile-de-France sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France en tant que chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ne disposant pas du statut juridique d'établissement public.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les chambres de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne et de l'Essonne peuvent décider de conserver le statut juridique d'établissement public dans des conditions définies par décret.

Elles deviennent alors des chambres de commerce et d'industrie territoriales et exercent la totalité des compétences prévues par les articles L. 711-1 à L. 711-4.

Article L. 711-12

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris –Ile-de-France et les membres des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont respectivement élus dans les mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Article L. 711-13

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont membres de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Ils sont de droit membres du bureau et vice-présidents de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris –Ile-de-France.

Article L. 711-14

La chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France exerce la totalité des

The transfers referred to in the first paragraph of this III shall be exempt from duties and taxes.

SECTION 3. – THE CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY OF THE PARIS-ILE-DE-FRANCE REGION

Article L. 711-11

A chamber of commerce and industry called "regional chamber of commerce and industry of Paris-Ile-de-France" is hereby set up, whose district corresponds to the entire Ile-de-France region.

The chambers of commerce and industry and delegations existing in the Ile-de-France region shall be attached to the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region as departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France without the legal status of public establishment.

However, as an exception to the provisions contained in the second paragraph, the chambers of commerce and industry of Seine-et-Marne and Essonne may decide to retain the legal status of public establishment in conditions defined by decree.

In this case, they shall become territorial chambers of commerce and industry and shall exercise all the powers provided for under Articles L. 711-1 to L. 711-4.

Article L. 711-12

The members of the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region and the members of the departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France shall be elected respectively under the same conditions as the members of regional chambers of commerce and industry and the members of territorial chambers of commerce and industry.

Article L. 711-13

The presidents of departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France shall be members of the assembly of French chambers of commerce and industry.

By law, they shall be members of the committee and vice-presidents of the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region.

Article L. 711-14

The chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region shall exercise all the

compétences dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie de région.

Les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France exercent les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale, conformément aux articles L. 711-1 à L. 711-4, dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France.

SECTION 4. – L'ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article L. 711-15

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 710-1, habilité à représenter auprès de l'Etat et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services.

Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, et des chambres de commerce et d'industrie de région.

Le financement de son fonctionnement ainsi que les dépenses relatives aux projets de portée nationale intéressant l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptés par délibération de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie constituent pour les établissements du réseau des dépenses obligatoires.

Les modalités de répartition de ces dépenses sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 711-16

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

A ce titre :

- 1o Elle élabore la stratégie nationale du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- 2o Elle adopte les normes d'intervention pour les

powers devolved to any regional chamber of commerce and industry.

Departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France shall carry out local missions devolved to any territorial chamber of commerce and industry, in accordance with Articles L. 711-1 to L. 711-4, in compliance with the guidelines laid down by the general assembly of the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region.

SECTION 4. – THE ASSEMBLY OF FRENCH CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

Article L. 711-15

The assembly of French chambers of commerce and industry is the public establishment placed at the head of the network defined in Article L. 710-1, and authorised to represent the national interests of industry, commerce and services in dealings with the State, with the European Union and at international level.

Its governing body shall comprise the current presidents of the departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France, of the territorial chambers of commerce and industry, the chambers of overseas collectivities⁹⁸ governed by Article 74 of the Constitution and of New Caledonia, and the regional chambers of commerce and industry.

The funding of its operations, together with expenditure on projects with national significance involving the entire network of chambers of commerce and industry adopted by decision of the assembly of French chambers of commerce and industry shall constitute mandatory expenditure for the establishments in the network.

The arrangements for distributing this expenditure shall be determined by regulation.

Article L. 711-16

The assembly of French chambers of commerce and industry shall coordinate the entire network of chambers of commerce and industry.

Its tasks shall include:

- 1° Drafting the national strategy of the network of chambers of commerce and industry;
- 2° Adopting the intervention standards for

établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes ;

3o Elle gère les projets de portée nationale intéressant le réseau et elle peut en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement du réseau ;

4o Elle propose aux chambres territoriales, départementales d'Ile-de-France et de région des fonctions de soutien dans les domaines technique, juridique et financier, ainsi que dans celui de la communication institutionnelle ;

5o Elle peut passer, pour son propre compte ou pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres.

Elle peut assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte de tout ou partie des chambres de région, des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France ;

6o Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres qui sont soumis à un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat s'ils ont un impact sur les rémunérations.

Elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent ;

7o Elle peut diligenter ou mener des audits relatifs au fonctionnement des différentes chambres du réseau, dont les conclusions sont transmises à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

8o Elle coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger.

A ce titre, s'appuyant notamment sur les données économiques recueillies par les différentes chambres du réseau, elle identifie les entreprises qui présentent les meilleures perspectives en termes d'exportation et, en conséquence, les aide de manière spécifique à développer leurs activités à l'international en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

establishments that are members of the network and ensuing that these standards are complied with;

3° Managing projects with national significance involving the network and entrusting, where appropriate, project management to another establishment in the network;

4° Providing technical, legal and financial support to territorial and regional chambers and to departmental chambers of Ile-de-France and support in institutional communications;

5° Awarding contracts or framework agreements on their own behalf or on behalf of some or all of the chambers in the network.

It may act as a central purchasing body as defined in the Public Procurement Code on behalf of some or all of the regional chambers, and the territorial and departmental chambers of Ile-de-France;

6° Defining and implementing the network's general policy for managing the staff of the chamber, negotiating and entering into national agreements on social matters applicable to chamber staff subject to approval in conditions determined by Conseil d'Etat decree where these have an impact on remuneration.

It may set up a profit-sharing scheme and a voluntary savings scheme and pension plan scheme with defined contributions distributed between employer and employee;

7° Inspecting or carrying out audits on the operation of various chambers in the network, the conclusions of which shall be forwarded to the relevant authority under conditions set out by Conseil d'Etat decree;

8° Coordinating the network's initiatives with those of French chambers of commerce and industry located abroad.

To this end, using economic data gathered from the various chambers in the network, it shall identify those companies with the best prospects for exports and shall consequently provide them with specific assistance to develop their activities abroad in partnership with the French Agency for International Business Development;

9o Elle peut constituer, à la demande des chambres du réseau, une instance de conciliation pour les différends opposant plusieurs chambres entre elles avant un recours en justice.

Cette fonction de conciliation est exercée à titre gracieux.

9° Setting up, at the request of chambers in the network, a mediation body to settle disputes arising between chambers prior to legal proceedings.

This mediation function shall be provided free of charge.

CHAPITRE II. – DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS DU RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article L. 712-1

Dans chaque établissement public du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement.

A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur.

Elle peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Le président est le représentant légal de l'établissement.

Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion.

Il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles lui sont appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi no 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Les fonctions de trésorier sont exercées par un membre de l'assemblée générale.

L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit son président parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, il quitte la présidence de la chambre territoriale.

Le président de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale est de droit vice-président de la chambre de région à laquelle elle est rattachée.

Le président élu de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie quitte la

CHAPTER II. – THE ADMINISTRATION OF ESTABLISHMENTS IN THE NETWORK OF CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

Article L. 712-1

In each public establishment in the network, the general meeting of elected members shall determine the establishment's broad strategy and action programme.

To this end, it shall deliberate on all matters relating to the object of the establishment, particularly the budget, the accounts and the internal regulations.

It may delegate powers relating to its administration and current operations to other bodies in the establishment.

The president shall be the legal representative of the establishment.

He shall be the authorizing officer and is responsible for its management.

He shall chair the general meeting and other deliberative bodies.

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions in which the provisions of Article 7 of Law No 84-834 of 13 September 1984 on the age limit in the civil service and the public sector apply to such presidents.

The functions of treasurer shall be carried out by a member of the general meeting.

The assembly of the territorial chamber of commerce and industry shall elect its president from among its members elected to the regional chamber of commerce and industry.

If the current president is elected president of the regional chamber of commerce and industry, he or she shall step down from the presidency of the territorial chamber.

The president of each territorial chamber of commerce and industry is by law Vice-president of the regional chamber to which it is attached.

The president elected by the assembly of French chambers of commerce and industry shall step

présidence d'une chambre territoriale, d'une chambre départementale d'Ile-de-France ou d'une chambre de région.

Le décompte des votes à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie s'effectue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 712-2

Il est pourvu aux dépenses ordinaires du réseau au moyen des impositions de toute nature affectées aux chambres de commerce et d'industrie de région.

Article L. 712-4

Un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie de la région qui n'a pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur prévu à l'article L. 711-8 ou dont l'autorité compétente constate qu'il n'a pas respecté les dispositions prévues audit schéma ne peut contracter d'emprunts.

Article L. 712-6

Les établissements de réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres.

Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article L. 712-7

L'autorité compétente veille au fonctionnement régulier des établissements du réseau.

Elle assiste de droit à leurs instances délibérantes.

Certaines délibérations, notamment celles mentionnées au 1^o de l'article L. 711-8, sont soumises à son approbation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

down from a territorial chamber, a departmental chamber of Ile-de-France or a regional chamber.

The votes of the assembly of French chambers of commerce and industry shall be counted in conditions determined by Conseil d'Etat decree.

Article L. 712-2

Ordinary expenditure of the network shall be funded by means of charges of any kind allocated to the regional chambers of commerce and industry.

Article L. 712-4

A public establishment in the network of regional chambers of commerce and industry which has not voted to implement the master plan provided under Article L. 711-8 or whose relevant authority notes that it has not complied with the provisions laid down in the said master plan may not contract loans.

Article L. 712-6

The establishments in the network shall be bound to appoint at least one auditor and one deputy chosen from the list mentioned in Article L. 822-1, who shall perform their duties as provided for in the provisions of Books II and VIII, subject to their own regulations.

The auditors, nominated in accordance with the provisions of the Public Procurement Code, shall be appointed by the general meeting on the proposal of the president.

The conditions in which each establishment in the public network publishes and forwards to the supervisory authority a balance sheet, a profit and loss account and an annex shall be determined by regulations.

The penalties for which provision is made in Article L. 242-8 shall apply to directors who fail to draw up a balance sheet, profit and loss account and annex every year.

Article L. 712-7

The relevant authority shall ensure the proper operation of the establishments in the network.

It shall, by law, assist their deliberative bodies.

Certain deliberations, particularly those mentioned in 1^o of Article L. 711-8, shall be subject to its approval in conditions set out by regulation.

Article L. 712-8

Lorsque le budget prévisionnel d'un établissement ou le budget exécuté au cours de l'exercice écoulé fait apparaître un déficit non couvert par les excédents disponibles, que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget ou n'ont pas été mandatées, ou que des dysfonctionnements graves, mettant en péril l'équilibre financier de l'établissement, sont constatés, l'autorité compétente, après application d'une procédure contradictoire, arrête le budget et peut confier au directeur départemental des finances publiques les fonctions de trésorier.

Article L. 712-9

Tout membre élu d'un établissement public du réseau peut être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par l'autorité compétente, après procédure contradictoire, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement d'un établissement, l'autorité compétente peut prononcer la suspension de ses instances et nommer une commission provisoire. Au besoin, il est recouru à la dissolution des instances de l'établissement par décision de l'autorité compétente.

Article L. 712-10

Tout établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection est également due du fait des violences, menaces ou outrages dont les mêmes personnes peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et comporte l'obligation de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

L'établissement est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu ou ancien élu intéressé.

Article L. 712-11**Article L. 712-8**

Where the provisional budget of an establishment or the budget implemented during the past accounting period reveals a deficit not covered by available surpluses, where mandatory expenditure has not been entered in the budget or has not been authorised, or where serious malfunctions endangering the financial balance are identified, the relevant authority, after a procedure in which all the parties were heard, shall adopt the budget and may entrust the duties of treasurer to the departmental director of public finances.

Article L. 712-9

Any elected member of a public establishment in the network may be suspended or declared to have automatically resigned by the relevant authority, after a procedure in which all the parties were heard, in the event of serious negligence in the performance of his duties.

Where the circumstances compromise the operation of the establishment, the relevant authority may order the suspension of its bodies and appoint a provisional committee.

Where necessary, the bodies of the establishment may be dissolved by decision of the relevant authority.

Article L. 712-10

All establishments in the network shall be bound to provide protection for the president, the treasurer, the elected member acting as their deputy or who has been delegated by them or a former elected member who has stepped down from their duties, where the person in question is subject to criminal proceedings for actions that are not distinguishable from the performance of his duties.

This protection shall also be due in the event of violence, threats or contempt of which the same persons may be the victims during the performance or as a result of their duties and shall entail the obligation to make good any damage arising therefrom.

The establishment shall be subrogated to the rights of the victim in obtaining from the perpetrators of such offences the restitution of sums paid to the elected member or former elected member in question.

Article L. 712-11

I. – La représentativité des organisations syndicales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie est déterminée d'après les critères de l'article L. 2121-1 du code du travail, sous réserve des dispositions du présent article relatives à la mesure de l'audience.

II. – Peuvent seules siéger à la commission paritaire nationale des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers les organisations syndicales ayant recueilli le seuil d'audience prévu à l'article L. 2122-5 du code du travail, selon des modalités définies par voie réglementaire.

III. – Sont représentatives auprès d'un établissement du réseau des chambres de commerce et d'industrie les organisations syndicales ayant recueilli le seuil d'audience prévu à l'article L. 2122-1 du code du travail, mesuré à partir des résultats obtenus aux élections à la commission paritaire de l'établissement.

Ces élections ont lieu à une date unique fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article L. 712-12

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre, en particulier les règles de fonctionnement administratif et financier des établissements du réseau ainsi que les modalités de la tutelle exercée par l'Etat.

CHAPITRE III. – DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES, DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION ET DES DELEGUES CONSULAIRES

SECTION 1. – DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES ET DE REGION

Article L. 713-1

I. – Les membres des chambres de commerce et

I. - The representative character of trade unions in establishments in the network of chambers of commerce and industry shall be determined according to the criteria set out in Article L. 2121-1 of the Labour Code, subject to the provisions of this Article on measuring membership.

II. - Only those trade unions that have achieved the membership level provided for under Article L. 2122-5 of the Labour Code may sit on the Joint National Committee of establishments in the network of chambers of commerce and industry set up pursuant to Article 2 of Law No. 52-1311 of 10 December 1952 on the mandatory establishment of the status of administrative staff in chambers of agriculture, chambers of commerce and chambers of trade, according to terms set out by regulation.

III. - Trade unions with a membership level provided for under Article L. 2122-1 of the Labour Code determined on the basis of results obtained in elections to the Joint Committee of the establishment shall be deemed representative in dealings with an establishment in the network of chambers of commerce and industry.

These elections shall take place on a single date determined by order of the minister responsible for trade.

Article L. 712-12

A Conseil d'Etat decree shall specify the conditions for applying this Chapter, in particular the operational administrative and financial regulations of establishments in the network and the measures for State supervision.

CHAPTER III. – THE ELECTION OF MEMBERS OF TERRITORIAL CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY, REGIONAL CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY AND COMMERCIAL DELEGATES

SECTION 1. – THE ELECTION OF MEMBERS OF TERRITORIAL AND REGIONAL CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY

Article L. 713-1

I. - Members of territorial and regional chambers

d'industrie territoriales et de région sont élus pour cinq ans.

Un membre d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre régionale de commerce et d'industrie ne peut exercer plus de trois mandats de président de cette chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie territoriales et des membres de chambres de commerce et d'industrie de région, la circonscription de vote est la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Chaque électeur, au titre des deux élections précitées, vote dans sa catégorie et, éventuellement, sous-catégorie professionnelles déterminées en application de l'article L. 713-11.

II. – Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région :

1o A titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;

b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

d) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France.

2o Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) Les sociétés commerciales au sens du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du présent code et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription ;

of commerce and industry are elected for five years.

A member of a chamber of commerce and industry or of a regional chamber of commerce and industry may not serve as president of that chamber for more than three terms of office, regardless of their effective duration.

For the election of members of territorial chambers of commerce and industry and regional chambers of commerce and industry, the voting constituency shall be the district of the territorial chamber of commerce and industry.

Each elector, under the two aforementioned elections, shall vote in his category and, where applicable, his professional subcategory determined pursuant to Article L. 713-11.

II. - The following shall participate in the election of members of the chambers of commerce and industry:

1° Personally:

a) Traders⁹⁹ entered in the Commercial and Companies Register in the district of the chamber of commerce and industry, without prejudice, for partners in a société en nom collectif¹⁰⁰ or a société en commandite¹⁰¹, to the provisions of III of Article L. 713-2;

b) Company directors registered in the trades register¹⁰² and the Commercial and Companies Register in the district;

c) The spouses of the persons indicated in a) or b) above who have declared, in the Commercial and Companies Register, that they are actively engaged in their spouse's business and have no other gainful employment;

d) Merchant marine captains in command of a vessel registered in France whose port of registry is situated in the district, inshore pilots working in a port situated in the district, aviation pilots domiciled in the district who command an aircraft registered in France;

2° Through a representative:

a) Commercial companies within the meaning of the second paragraph of Article L. 210-1, and public institutions of an industrial and commercial nature whose registered office is situated in the district;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1o et les personnes morales mentionnées au a du présent 2o, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sauf l'annulation de son élection, est remplacé jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Article L. 713-2

I. – Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1o et 2o du II de l'article L. 713-1 disposent d'un représentant supplémentaire lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de dix à quarante-neuf salariés, et d'un deuxième lorsqu'elles emploient dans la même circonscription de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf salariés.

S'y ajoutent :

1o Un représentant supplémentaire à partir du centième salarié par tranche de cent salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cent à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

2o A partir du millièmè salarié, un représentant supplémentaire par tranche de deux cent cinquante salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription plus de mille salariés.

II. – Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1o du II de l'article L. 713-1 dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1o du II du même article ne désignent aucun représentant supplémentaire si elles emploient moins de cinquante salariés dans la

b) By virtue of an establishment which is the subject of an additional entry or a secondary registration in the district, unless exempted therefrom by the applicable laws and regulations, the natural persons referred to in a) and b) of 1° and the legal persons referred to in a) of the present 2°, regardless of the district in which those persons exercise their own voting rights;

c) Commercial companies whose registered office is situated outside France and which have an establishment in the district which is entered in the Commercial and Companies Register.

A member of a chamber of commerce and industry whose seat becomes vacant on whatsoever grounds except where his election has been cancelled, shall be replaced until the renewal of the regional chamber of commerce and industry by the person elected at the same time to this effect.

Article L. 713-2

I.- By virtue of their registered office and of all their establishments situated in the district of the chamber of commerce and industry, the natural or legal persons referred to in 1° and 2° of II of Article L. 713-1 shall have one additional representative, when they employ between ten and forty-nine employees in the district of the chamber of commerce and industry, and a second additional representative when they employ between fifty and ninety-nine employees in that same district.

In addition, they shall have:

1° One additional representative for each tranche of one hundred employees, from the one hundredth employee, when they employ between one hundred and nine hundred and ninety-nine employees in the district;

2° From the one thousandth employee, one additional representative for each tranche of two hundred and fifty employees when they employ over one thousand employees in the district.

II. - However, natural persons indicated in a) and b) of 1° of II of Article L. 713-1 whose spouse benefits from the provisions of c) of 1° of II of that same article shall not designate any additional representative if they employ fewer than fifty employees in the district of the chamber of

circonscription de la chambre de commerce et d'industrie. commerce and industry.

III. – Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite désignent par délibération expresse conformément aux dispositions statutaires un représentant unique au titre des associés et de la société, sans préjudice de la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en application du I ci-dessus.

Article L. 713-3

I. – Les représentants mentionnés aux articles L. 713-1 et L. 713-2 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II. – Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1^o du II de l'article L. 713-1 et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2^o du II du même article doivent, pour prendre part au vote :

1^o Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;

2^o Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3^o N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4^o Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger,

III. - Sociétés en nom collectif¹⁰³ and sociétés en commandite¹⁰⁴ will designate a single representative for the members and the company by express deliberation, pursuant to the provisions of their constitution, without prejudice to the possibility of designating additional representatives pursuant to I above.

Article L. 713-3

I. - The representatives referred to in Articles L. 713-1 and L. 713-2 must perform the functions of president and chief executive officer, president or member of the board of directors, chief executive, president or member of the executive board, president of the supervisory board, chief executive, president or member of the board of directors, or director of a public institution of an industrial and commercial nature, or, failing this, and in order to represent them as their proxy, functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

II. - In order to be able to take part in the vote, the personal electors referred to in 1° of II of Article L. 713-1 and the representatives of natural or legal persons referred to in 2° of II of the same article must:

1° Meet the conditions stipulated in Article L. 2 of the electoral laws, with the exception of nationality;

2° Not come under the prohibition referred to in Article L. 6 of the electoral laws;

3° Not have been declared in the previous fifteen years personally bankrupt or subject to prohibitory or forfeiture measures as provided for under Book VI of this Code, under Law No. 85-98 of 25 January 1985 on company restructuring or liquidation or Law 67-563 of 13 July 1967 on the settlement or liquidation of assets, personal disqualification and criminal bankruptcies, calculated from the date the ruling pronouncing them becomes final;

4° Not be subject to a prohibition, under the terms provided for in Article 131-27 of the Penal Code, on engaging in a commercial or industrial occupation, or on directing, administering,

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

5o Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 2o, 3o et 4o.

Article L. 713-4

I. – Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 :

1o Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1o du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1o, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;

2o Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2o du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

II. – Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet.

A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

Toutefois, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés aux 2o, 3o, 4o et 5o du II de l'article L. 713-3.

Article L. 713-5

I. – En cas de dissolution d'une chambre de commerce et d'industrie, il est procédé à son renouvellement dans un délai de six mois.

Toutefois, si cette dissolution est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il n'est pas procédé au renouvellement.

II. – Lorsque le nombre de membres d'une chambre de commerce et d'industrie se trouve réduit à moins de la moitié du nombre initial, le

managing or controlling a commercial or industrial business or a commercial company, in any capacity whatsoever, either directly or indirectly, and either on their own behalf or on that of others;

5° Not have had sentences, forfeitures or sanctions imposed on them under legislations in force in foreign countries equivalent to those referred to in 2°, 3° and 4°.

Article L. 713-4

I. - The following may become members of a territorial chamber of commerce and industry and a regional chamber of commerce and industry, subject to being aged over eighteen years and meeting the conditions stipulated in II of Article L. 713-3:

1° Those voting personally referred to in 1° of II of Article L. 713-1 who are entered in the electoral register of the relevant constituency and, for the electors referred to in a), b) and c) of the same 1°, able to show that they have had an entry in the Commercial and Companies Register for at least two years;

2° The electors registered as representatives, referred to in 2° of II of Article L. 713-1 and Article L. 713-2, who are entered in the electoral register of the district and can show that the company that they represent has been conducting its business for at least two years.

II. - Any member of a territorial chamber of commerce and industry and a regional chamber of commerce and industry who no longer meets the conditions of eligibility laid down in I above shall tender his resignation to the Prefect.

Failing this, the Prefect shall automatically declare that member's resignation.

A break in trading of less than six months' duration does not entail resignation, however, save for the cases referred to in 2°, 3°, 4° and 5° of II of Article L. 713-3.

Article L. 713-5

I. - In the event of a chamber of commerce and industry being dissolved, it shall be renewed within six months.

If such dissolution is pronounced less than one year before a general renewal, however, no renewal shall take place.

II.- When the number of members of a chamber of commerce and industry falls below one half of the initial number, the Prefect shall record that

préfet constate la situation par arrêté et organise de nouvelles élections pour la totalité des sièges dans un délai de six mois.

Toutefois, si cette situation est constatée moins d'un an avant un renouvellement général, il n'est pas procédé au renouvellement.

III. – Les membres élus en application du présent article demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat du titulaire initial.

SECTION 2. – DE L'ÉLECTION DES DÉLEGUÉS CONSULAIRES

Article L. 713-6

Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, aucun délégué consulaire n'est élu dans la circonscription ou partie de circonscription située dans le ressort d'un tribunal compétent en matière commerciale ne comprenant aucun juge élu.

Article L. 713-7

Sont électeurs aux élections des délégués consulaires :

1^o A titre personnel :

- a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;
- b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;
- c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;
- d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;
- e) Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de

fact in a decree and shall organise new elections for all the seats within six months.

If that situation is recorded less than one year before a general renewal, however, no such renewal takes place.

III.- The members elected pursuant to the present article shall remain in post for the unexpired portion of the initial holder's term of office.

SECTION 2. – ELECTIONS OF COMMERCIAL DELEGATES

Article L. 713-6

Commercial delegates are elected for five years in the district of each chamber of commerce and industry.

No commercial delegates is elected, however, in a district or part thereof situated within the jurisdiction of a court competent to hear commercial cases which does not have any elected judges.

Article L. 713-7

The following participate in the election of commercial delegates:

1^o Personally:

- a) Traders entered in the Commercial and Companies Register in the district of the chamber of commerce and industry, without prejudice to the provisions of III of Article L. 713-2 for members who are commercial partners and managing partners;
- b) Company directors registered in the trades register and the Commercial and Companies Register in the constituency;
- c) The spouses of the persons indicated in a) or b) above who have declared, in the Commercial and Companies Register, that they are actively engaged in their spouse's business and have no other gainful employment;
- d) Master mariners or merchant marine captains in command of a vessel registered in France whose port of registry is situated in the district, inshore pilots working in a port situated in the district, aviation pilots domiciled in the district who command an aircraft registered in France;
- e) Sitting members of the Tribunaux de Commerce, and former members of such courts

ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

2o Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1o et les personnes morales mentionnées au a du présent 2o, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3o Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1o ou 2o, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Article L. 713-8

Les représentants mentionnés au 2o de l'article L. 713-7 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Article L. 713-9

Les électeurs à titre personnel et les cadres mentionnés aux 1o et 3o de l'article L. 713-7 ainsi que les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2o du même article sont ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à

having requested an entry in the electoral register;

2° By the intermediary of a representative:

a) Companies of a commercial nature within the meaning of Article L. 210-1, and public institutions of an industrial and commercial nature whose registered office is situated in the district;

b) By virtue of an establishment which is the subject of an additional entry or a secondary registration in the district, unless exempted therefrom by the applicable laws and regulations, the natural persons referred to in a) and b) of 1° and the legal persons referred to in a) of the present 2°, regardless of the district in which those persons exercise their own voting rights;

c) Commercial companies whose registered office is situated outside France and which have an establishment in the district and which are entered in the Commercial and Companies Register.

3° Executives who, being employed in the district by the voters referred to in 1° or 2°, will perform functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

Article L. 713-8

The representatives referred to in 2° of Article L. 713-7 must perform the functions of president and managing director, president or member of the board of directors, chief executive, president or member of the executive board, or president of the supervisory board of a company, or chief executive, president or member of the board of directors, or administrator of a public institution of an industrial and commercial nature, or, failing this, and in order to represent them as their proxy, functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

Article L. 713-9

Those voting personally and the executives referred to in 1° and 3° of Article L. 713-7 and the representatives of the natural or legal persons referred to in 2° of that same article shall be citizens of a European Community member state or a European Economic Area member state.

l'accord sur l'Espace économique européen.

Ils doivent en outre :

1o Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus ;

2o N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3o N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4o Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

5o Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen équivalentes à celles visées aux 2o, 3o et 4o.

Article L. 713-10

Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article L. 713-7.

SECTION 3. – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 713-11

Les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

They must, moreover:

1° Meet the conditions stipulated in Article L. 2 of the electoral laws without prejudice to the provisions of the first paragraph above;

2° Not have been the perpetrator of acts having given rise to a criminal conviction for dishonourable conduct, lack of integrity or an offence against public decency;

3° Not have been declared personally bankrupt or subject to prohibitory or forfeiture measures as provided for under Book VI of this Code, under Law No. 85-98 of 25 January 1985 on company restructuring or liquidation or Law 67-563 of 13 July 1967 on the settlement or liquidation of assets, personal disqualification and criminal bankruptcies in the previous fifteen years, calculated from the date the ruling pronouncing them becomes final;

4° Not be subject to a prohibition, under the terms provided for in Article 131-27 of the Penal Code, on engaging in a commercial or industrial occupation, or on directing, administering, managing or controlling a commercial or industrial business or a commercial company, in any capacity whatsoever, either directly or indirectly, and either on their own behalf or on that of others;

5° Not have had sentences, forfeitures or sanctions imposed on them under legislation in force in European Community member states or European Economic Area member states equivalent to those referred to in 2°, 3° and 4°.

Article L. 713-10

Persons belonging to the electoral college as defined in Article L. 713-7 are eligible for the functions of commercial delegate.

SECTION 3. – COMMON PROVISIONS

Article L. 713-11

The electors of commercial delegates and of members of the chambers of commerce and industry are distributed in each administrative district between three professional categories corresponding respectively to the commercial, industrial and service sectors.

Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction de la taille des entreprises.

Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa, la chambre de commerce et d'industrie régionale et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées définissent des sous-catégories communes sous l'autorité de la chambre de commerce et d'industrie régionale.

Article L. 713-12

I. – Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région ou de région Paris -Ile-de-France à due proportion de son poids économique.

Aucune chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut disposer à la chambre de commerce et d'industrie de région de plus de 40 % des sièges.

Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales incluses dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Les élus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale assise sur deux régions, destinés à la représenter à l'échelon régional, peuvent être présents dans chacune des deux assemblées régionales au prorata des représentations des différentes composantes géographiques de cette chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Within those three categories, the electors may be distributed into professional sub-categories defined on the basis of the size of the company.

Where the second paragraph is applied, the regional chamber of commerce and industry and the territorial chambers of commerce and industry attached thereto shall define common subcategories under the authority of the regional chamber of commerce and industry.

Article L. 713-12

I. - The number of commercial delegate seats, which shall not be below sixty or above six hundred, is determined in relation to the size of the district's consular electoral body, the number of elected members of the chamber of commerce and industry and the number of Tribunaux de Commerce in that chamber's district.

II. - The number of seats of a territorial chamber of commerce and industry is twenty-four to sixty, as determined in a Conseil d'Etat decree.

III. - The number of seats of a regional chamber of commerce and industry is set from thirty to one hundred, as determined in a Conseil d'Etat decree.

Each territorial or departmental chamber of commerce and industry of Ile-de-France is represented within the regional chamber of commerce and industry or the chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region, in proportion to its economic weighting.

No territorial chamber of commerce and industry may occupy more than 40% of the seats in a regional chamber of commerce and industry.

Where the number of territorial chambers of commerce and industry included in the district of the regional chamber of commerce and industry equals two, these provisions shall not apply.

The elected members of a territorial chamber of commerce and industry encompassing two regions, who represent it at regional level, may be present in each of the regional assemblies in proportion to the representations of the various geographic components of that territorial chamber of commerce and industry.

Article L. 713-13

La répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

Aucune des catégories professionnelles ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges.

Article L. 713-14

Les listes électorales sont dressées dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sont soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral.

Article L. 713-15

Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L. 713-1.

Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et aux élections des délégués consulaires est exercé par correspondance ou par voie électronique.

Article L. 713-16

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région, départementales d'Ile-de-France et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont également membres de la chambre territoriale de la circonscription où ils ont été désignés.

La perte ou la renonciation de la qualité de membre de l'un de ces deux établissements entraîne simultanément la privation de la qualité

Article L. 713-13

The distribution of the seats between professional categories and subcategories shall be made in proportion to the tax bases of the companies, the number of companies and the number of staff they employ.

No professional category may have representation above half the number of seats.

Article L. 713-14

Electoral lists shall be drawn up in conditions laid down by a Conseil d'Etat decree by a committee presided by the judge responsible for overseeing the Commercial and Companies Register and shall be subject to the conditions of the first paragraph of Article L. 25 and Articles L. 27, L. 34 and L. 35 of the electoral laws.

Article L. 713-15

In elections of members of the territorial and regional chambers of commerce and industry, each elector shall have as many votes as he has entitlements to vote pursuant to Article L. 713-1.

In elections of commercial delegates, each elector shall have only one vote.

The right to vote in elections of members of the territorial and regional chambers of commerce and industry and in elections of commercial delegates shall be exercised by correspondence or by e-voting.

Article L. 713-16

Commercial delegates and members of the regional and territorial chambers of commerce and industry shall be elected by a single-ballot plurinominal election.

If several candidates obtain the same number of votes, the oldest shall be declared the winner.

Members of regional and territorial chambers of commerce and industry and of departmental chambers of Ile-de-France shall be elected on the same day, as determined in a Conseil d'Etat decree.

Members elected to the regional chamber of commerce and industry and their deputies shall also be members of the territorial chamber of the district where they were appointed.

The loss or waiver of an individual's membership of one of these two establishments shall simultaneously entail the loss of membership of

de membre de l'autre établissement.

Article L. 713-17

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date, par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région.

Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 du code électoral.

La méconnaissance de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L. 86 à L. 117-1 du même code.

Une commission présidée par le préfet ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.

Article L. 713-18

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 713-1 à L. 713-14.

Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles sont répartis les sièges de délégués consulaires et de membres d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région entre les catégories et sous-catégories professionnelles.

TITRE II. – DU TRIBUNAL DE COMMERCE

CHAPITRE IER. – DE L'INSTITUTION DE LA COMPETENCE

Article L. 721-1

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier.

Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions,

the other.

Article L. 713-17

The procedures for electing commercial delegates and members of territorial and regional chambers of commerce and industry shall be organised on the same day by the administrative authority and, under its supervision, by the territorial and regional chambers of commerce and industry.

They are subject to the provisions of Articles L. 49, L. 50 and L. 58 to L. 67 of the electoral laws.

Violation of the said provisions shall incur the penalties referred to in Articles L. 86 to L. 117-1 of those same laws.

A committee presided by the Prefect or his representative is responsible for ensuring the lawfulness of the ballot and for announcing the results.

Appeals against elections for commercial delegates and members of the territorial and regional chambers of commerce and industry shall be brought before the administrative court in the same way as for municipal elections.

Article L. 713-18

A Conseil d'Etat decree shall determine the methods of application of the provisions of Articles L. 713-1 to L. 713-14.

Inter alia, the said decree shall determine how the seats of commercial delegates and members of a territorial or regional chamber of commerce and industry are distributed between the professional categories and subcategories.

TITLE II. – TRIBUNAUX DE COMMERCE

CHAPTER I. – INSTITUTING THE JURISDICTION OF THE COURTS

Article L. 721-1

The Tribunaux de Commerce are courts of first instance, comprising elected judges and a registrar.

Their competencies are determined by this Code and by specific codes and legislation.

Tribunaux de Commerce are subject to the provisions, common to all courts, of Book I of the

du livre Ier du code de l'organisation judiciaire.

Article L. 721-2

Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce.

Article L. 721-3

Les tribunaux de commerce connaissent :

1o Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2o De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3o De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

Article L. 721-3-1

Les tribunaux de commerce connaissent, dans les limites de leur compétence d'attribution, des demandes formées en application du règlement (CE) no 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Article L. 721-4

Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

Toutefois, il est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Article L. 721-5

Par dérogation au 2o de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et notwithstanding toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Code of Judicial Organisation.

Article L. 721-2

In districts with no Tribunal de Commerce, the Tribunal de Grande Instance hears proceedings that are the purview of Tribunaux de Commerce.

Article L. 721-3

The Tribunaux de Commerce hear:

1° Disputes relating to commitments between traders, credit institutions or between the foregoing;

2° Those relating to commercial companies;

3° Those relating to commercial acts between all persons¹⁰⁵.

However, parties are free to agree, at the time of contracting, to submit the above-mentioned disputes to arbitration.

Article L. 721-3-1

The Tribunaux de Commerce shall hear, within the limits of their subject matter jurisdiction, applications formulated pursuant to Regulation (EC) No. 861/2007 of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 establishing a European small claims procedure.

Article L. 721-4

Tribunaux de Commerce shall hear disputes involving promissory notes bearing the signatures of both traders and non-traders.

However, it must refer cases to the Tribunal de Grande Instance¹⁰⁶ if required by the respondent where promissory notes bear only the signatures of non-traders and do not involve commercial, traffic, exchange banking or brokerage transactions.

Article L. 721-5

As an exception to 2° of Article L. 721-3 and subject to the competence of the disciplinary courts, notwithstanding any provision to the contrary, the civil courts shall have sole competence to hear legal proceedings in which one of the parties is a company formed in accordance with Law No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to professional practices having a specific legislative or regulatory status or a protected designation and disputes between partners in such practices.

Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

Article L. 721-6

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.

Article L. 721-7

Le président du tribunal de commerce peut connaître concurremment avec le juge de l'exécution, lorsqu'elles tendent à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale et qu'elles sont demandées avant tout procès, des mesures conservatoires portant sur :

- 1o Les meubles et immeubles dans les cas et conditions prévus par le code des procédures civiles d'exécution ;
- 2o Les navires dans les cas et conditions prévus par les articles L. 5114-20 et L. 5114-29 du code des transports ;
- 3o Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;
- 4o Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

CHAPITRE II. – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1. – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article L. 722-1

Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges statuant en formation collégiale.

Article L. 722-2

However, the partners may agree, in the constitution, to submit to arbitrators disputes which may occur between them arising from their activity.

Article L. 721-6

Proceedings that do not come under the competence of Tribunaux de Commerce are those that are brought against an owner, farmer or vine grower, for the sale of produce issuing from their crops, and proceedings brought against a trader for the payment of produce and merchandise purchased for their own individual use.

Nevertheless, notes subscribed by a trader shall be deemed to have been subscribed for his business.

Article L. 721-7

The Presiding Judge of the Tribunal de Commerce may hear applications for protective measures, concurrently with the enforcement judge, where they are intended to protect a claim which falls within the competence of the Tribunal de Commerce and are submitted prior to any trial where these relate to:

- 1° Movable and immovable property in the cases and conditions provided by the Code of Civil and Judicial Execution Procedures;
- 2° Vessels in the cases and conditions provided by Articles L. 5114-20 and L. 5114-29 of the Transport Code;
- 3° Aircrafts in the cases and conditions provided by the Code of Civil Aviation;
- 4° Inland waterway vessels with loads equal to or higher than twenty tons in the cases and conditions provided by the Code of Public Waterways and Inland Waterways.

CHAPTER II. – ORGANISATION AND OPERATION

SECTION 1. – ORGANISATION AND OPERATION OF THE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 722-1

Unless there are provisions providing for a single judge, rulings of the Tribunaux de Commerce shall be made by a panel of judges.

Article L. 722-2

Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la formation de jugement comprend, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

Article L. 722-3

La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15.

Article L. 722-3-1

Le président du tribunal de commerce connaît, dans les limites de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, des demandes formées en application du règlement (CE) no 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Article L. 722-4

Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 722-13 et L. 722-15, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement.

Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 722-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de sauvegarde, redressement et de liquidation judiciaires.

Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

Article L. 722-5

Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence.

Where the Tribunal de Commerce rules in procedures for judicial safeguarding, or restructuring, or for liquidation proceedings, judicial administration or liquidation of assets, the formation of the court shall include, subject to the application of the provisions of Article L. 722-15, a majority of judges having exercised judicial functions for over two years.

Article L. 722-3

The formation of the court shall be presided over by the Presiding Judge of the Tribunal de Commerce or by a Judge of that Court having exercised judicial functions for at least three years, subject to the application of the provisions of Article L. 722-15.

Article L. 722-3-1

The Presiding Judge of the Tribunal de Commerce shall hear, within the limits of its subject matter jurisdiction, applications formulated pursuant to Regulation (EC) No. 1896/2006 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2006 creating a European order for payment procedure.

Article L. 722-4

Where a Tribunal de Commerce cannot be formed or cannot rule, the Cour d'Appel¹⁰⁷ at the request of the State Prosecutor, where the provisions of Articles L. 722-13 and L. 722-15 have not been applied, shall designate the Tribunal de Grande Instance situated within the jurisdiction of the Cour d'Appel responsible for hearing matters coming under the remit of the Tribunaux de Commerce and those subsequently referred to it.

Where the referral arises from the impossibility of complying with the requirements of Article L. 722-2, the Tribunal de Grande Instance shall hear only cases relating to procedures for safeguarding, judicial restructuring and liquidation proceedings.

The Registrar of the Tribunal de Commerce shall not be divested and shall continue to exercise his functions within the court to which a case is referred.

Article L. 722-5

Where the reasons for the referral have ceased to apply, the Cour d'Appel, shall, at the request of the State Prosecutor, set the date from which the Tribunal de Commerce may again hear matters coming under its competence.

A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce.

Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de conciliation et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

SECTION 2. – DU MANDAT DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 722-6

Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 723-11, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection.

Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce, sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Article L. 722-7

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant :

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Article L. 722-8

La cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce résulte :

1^o De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de

On this date, the matters shall be transferred as is to the Tribunal de Commerce.

The court from which a case is referred shall, however, remain competent for mediation matters and, in the case of substantive rulings, shall rule on matters other than safeguarding, judicial restructuring and liquidation, judicial administration and liquidation of assets.

SECTION 2. – THE TERM OF OFFICE OF JUDGES OF THE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 722-6

Subject to the provisions relating to additional elections as provided for in the second paragraph of Article L. 723-11, judges of the Tribunaux de Commerce shall be elected for two years at their first election.

At the end of their first term of office, they may be re-elected for subsequent terms of four years to the same court or another Tribunal de Commerce, within the limit of the maximum number of terms of office as set out in Article L. 723-7.

Where the term of office of judges of the Tribunaux de Commerce expires prior to the start of the term of office of their successors, they shall remain in office until such time as their successors take up office; this extension may not exceed a period of three months.

Article L. 722-7

Before taking up office, judges of the Tribunaux de Commerce shall swear an oath.

The oath is as follows:

I do hereby solemnly swear that I will carry out my duties faithfully, that I will keep deliberations strictly confidential and that I will behave at all times as a dignified and loyal member of the judiciary.

This oath shall be heard by the Cour d'Appel where the Tribunal de Commerce is established at the seat of the Cour d'Appel, and, in other cases, by the Tribunal de Grande Instance within whose jurisdiction the Tribunal de Commerce has its seat.

Article L. 722-8

The functions of a Tribunal de Commerce judge shall cease as a result of:

1^o The expiry of his term of office, subject to the provisions of the second paragraph of Article L.

l'article L. 722-6 et du troisième alinéa de l'article L. 722-11 ;

2o De la suppression du tribunal ;

3o De la démission ;

4o De la déchéance.

Article L. 722-9

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un juge du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 713-3, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 722-10

Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues à l'article L. 722-4, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

Article L. 722-11

Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 722-13.

Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président sortant ou, à défaut, du doyen d'âge.

L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Article L. 722-12

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le

722-6 and the third paragraph of Article L. 722-11;

2° The abolition of the court;

3° Resignation;

4° Forfeiture.

Article L. 722-9

Where a procedure for safeguarding, judicial restructuring or liquidation is initiated against a Tribunal de Commerce judge, the functions of the interested party shall cease from the date of issue of the commencement order and he shall be deemed to have resigned.

These same provisions shall apply to a Tribunal de Commerce judge having one of the capacities referred to in the first paragraph of Article L. 713-3, where the company or public establishment to which he belongs is subject to a safeguarding, judicial restructuring or liquidation procedure.

Article L. 722-10

Where a Tribunal de Grande Instance has been designated under the conditions set out in Article L. 722-4, the term of office of a divested Tribunal de Commerce judge shall not be suspended during the divestment period.

Article L. 722-11

The Presiding Judge of the Tribunal de Commerce shall be chosen from among the court judges who have exercised functions in a Tribunal de Commerce for at least six years, subject to the provisions of Article L. 722-13.

The Presiding Judge shall be elected for four years by secret ballot by a general meeting of Tribunal de Commerce presided over by the outgoing Presiding Judge or, failing this, by the eldest judge.

Elections shall take place by absolute majority in the first two ballots and by relative majority in the third ballot.

Where votes are equally divided in the third ballot, the candidate with the most length of service in judicial functions shall be declared elected. In the event of equal length of service, the eldest shall be declared elected.

The Presiding Judge shall remain in office until his successor takes up office. This extension may not exceed a period of three months.

Article L. 722-12

Where, on whatever grounds, the functions of the

président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il a désigné.

A défaut de désignation ou en cas d'empêchement du juge désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.

Article L. 722-13

Lorsque aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

Article L. 722-14

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par le livre VI s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

Le président du tribunal de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge-commissaire.

Article L. 722-15

Lorsque aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, conformément aux dispositions de l'article L. 722-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues par l'article L. 722-3, soit pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 722-14, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

Article L. 722-16

Le mandat des juges élus des tribunaux de

Presiding Judge of the Tribunal de Commerce cease during his term of office, a new Presiding Judge shall be elected within three months for the remaining term of office of his predecessor.

In the event of incapacity, the Presiding Judge shall be replaced in his functions by a judge appointed by the former.

Failing such appointment or in the event of incapacity on the part of the appointed judge, the Presiding Judge shall be replaced by the judge with the most length of service in judicial functions.

Article L. 722-13

Where no candidate fulfils the condition of length of service required to be the Presiding Judge of the Tribunal de Commerce, the First President of the Cour d'Appel, may, at the request of the State Prosecutor, rule that the required length of service is not mandatory.

Article L. 722-14

Subject to the application of the provisions of Article L. 722-15, only those who have exercised judicial functions in a Tribunal de Commerce for at least two years may be appointed to the functions of a supervisory judge in the conditions set out in Book VI.

At the start of each judicial year, the Presiding Judge of the Tribunal de Commerce shall draw up, having regard to the opinion of the general meeting of the court, a list of judges who may exercise the functions of a supervisory judge.

Article L. 722-15

Where no Tribunal de Commerce judge has the required length of service to rule in matters of safeguarding, judicial restructuring or liquidation, judicial administration or liquidation of assets, in accordance with the provisions of Article L. 722-2, either to preside over a formation of the court in the conditions set out in Article L. 722-3, or to fulfil the functions of a supervisory judge in the conditions set out in Article L. 722-14, the First President of the Cour d'Appel, at the request of the State Prosecutor, may rule that the required length of service is not mandatory.

Article L. 722-16

The term of office of judges elected to the

commerce est gratuit.

Tribunal de Commerce is unpaid.

CHAPITRE III. – DE L'ELECTION DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

CHAPTER III. – ELECTION OF JUDGES OF THE TRIBUNAUX DE COMMERCE

SECTION 1. – DE L'ELECTORAT

SECTION 1. – ELECTORATE

Article L. 723-1

Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

Article L. 723-1

The Tribunal de Commerce judges shall be elected within the jurisdiction by a college comprising:

1o Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;

1° Commercial delegates elected within the jurisdiction;

2o Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

2° Tribunal de Commerce judges, and former members of such courts having requested an entry in the electoral register.

Article L. 723-2

Les personnes mentionnées à l'article L. 723-1 ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

Article L. 723-2

The persons mentioned in Article L. 723-1 may take part in an electoral college only where:

1o De ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;

1° They have not been stripped of their functions;

2o De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

2° They have not received a criminal conviction for dishonourable conduct, lack of integrity or an offence against public decency;

3o De n'avoir pas été frappées depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

3° They have not, in the previous fifteen years, calculated from the date the ruling pronouncing them becomes final, been declared personally bankrupt or subject to prohibitory or forfeiture measures as provided for under Book VI of this Code, under Law No. 85-98 of 25 January 1985 on company restructuring or liquidation or Law 67-563 of 13 July 1967 on the settlement or liquidation of assets, personal disqualification and criminal bankruptcies;

4o Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

4° They are not subject to a prohibition, under the terms provided for in Article 131-27 of the Penal Code, on engaging in a commercial or industrial occupation, or on directing, administering, managing or controlling a commercial or industrial business or a commercial company, in any capacity whatsoever, either directly or indirectly, and either on their own behalf or on that of others;

Les délégués consulaires sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 713-6 à L. 713-18.

Commercial delegates shall be appointed as provided for in Articles L. 713-6 to L. 713-18.

Article L. 723-3

La liste électorale pour les élections aux tribunaux

Article L. 723-3

The electoral register for elections to Tribunaux

de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

SECTION 2. – DE L'ELIGIBILITE

Article L. 723-4

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1o Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2o Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3o A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4o Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1o ou au 2o de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5o Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1o de l'article L. 713-7.

Article L. 723-5

Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.

Article L. 723-6

Peut être déclarée inéligible pour une période d'une durée de dix ans par la Commission nationale de discipline toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

de Commerce shall be drawn up by a committee presided by the judge responsible for overseeing the Commercial and Companies Register.

Where a new Tribunal de Commerce is set up, the First President of the Cour d'Appel shall appoint a judge to act as president.

The provisions of the first paragraph of Article L. 25 and Articles L. 27, L. 34 and L. 35 of the electoral laws shall apply in the event of a dispute relating to the electoral register.

SECTION 2. – ELIGIBILITY

Article L. 723-4

Persons aged thirty years and over shall be eligible for the duties of a Tribunal de Commerce judge who also:

1° Are listed on the electoral register pursuant to Article L. 713-7 within the jurisdiction of the Tribunal de Commerce or within the jurisdiction of neighbouring Tribunaux de Commerce;

2° Meet the condition of nationality set out in Article L. 2 of the electoral laws;

3° Are not subject to any procedure for safeguarding or judicial restructuring or liquidation proceedings;

4° Persons who, in the case mentioned in 1° or 2° of Article L. 713-7, do not belong to a company or public establishment that is the subject of a procedure for safeguarding or judicial restructuring or liquidation proceedings;

5° And can prove either that they have been registered with the Commercial and Companies Register for at least five years or that they have exercised for a total cumulative period of five years one of the capacities set out in Article L. 713-8 or one of the occupations listed in d of 1° of Article L. 713-7.

Article L. 723-5

Any person who has been stripped of their functions as a Tribunal de Commerce judge shall not be eligible for this function for a period of ten years.

Article L. 723-6

Any person who has resigned as a Tribunal de Commerce judge during the course of a disciplinary procedure initiated against him may be declared ineligible for a period of ten years by the National Disciplinary Commission.

Article L. 723-7

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce.

A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Article L. 723-8

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce.

SECTION 3. – DU SCRUTIN ET DES OPERATIONS ELECTORALES**Article L. 723-9**

Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Le droit de vote peut être exercé par correspondance ou par voie électronique.

Article L. 723-10

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article L. 723-11

Des élections ont lieu tous les ans dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires.

Dans ce cas, le mandat des juges élus expire à la fin de l'année judiciaire.

Article L. 723-7

Tribunal de Commerce judges elected for four successive terms of office to the same Tribunal de Commerce are no longer eligible in that court for one year.

However, after four successive terms of office as member or presiding judge, the outgoing Presiding Judge may be re-elected for a new term of office as a member of the same Tribunal de Commerce.

At the end of this term of office, he is no longer eligible for any office for one year.

Article L. 723-8

A Tribunal de Commerce judge may not be simultaneously a member of an employment tribunal or a judge in another Tribunal de Commerce.

SECTION 3. – BALLOTS AND ELECTORAL OPERATIONS**Article L. 723-9**

Each elector shall have only one vote within the jurisdiction of the same Tribunal de Commerce.

Voting rights may be exercised by correspondence or by e-voting.

Article L. 723-10

Tribunal de Commerce judges shall be elected in two rounds via a plurinominal ballot.

Candidates having received votes at least equal to a majority of the votes cast and at least one quarter of the electors registered are elected during the first ballot.

If no candidate is elected or if seats remain to be filled, candidates shall be elected by a second-round majority of the votes cast.

If several candidates obtain the same number of votes during the second round, the oldest shall be declared elected.

Article L. 723-11

Elections shall take place every year in each Tribunal de Commerce where there are seats to be filled on whatever grounds.

If, during the year, the number of vacancies exceeds the number of members by more than one third, the Prefect may decide to hold supplementary elections.

In this case, the terms of office of the elected judges shall expire at the end of the judicial year.

Article L. 723-12

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article L. 723-13

Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article L. 723-14

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Article L. 723-12

The provisions of Articles L. 49, L. 50, L. 58 to L. 67 and L. 86 to L. 117 of the electoral laws shall apply to electoral operations organised in order to appoint Tribunal de Commerce judges.

Article L. 723-13

A committee presided by a judge appointed by the First President of the Cour d'Appel shall be responsible for ensuring that the ballot is properly conducted and for announcing the results.

Article L. 723-14

A Conseil d'Etat decree shall determine the terms for applying this Chapter.

CHAPITRE IV. – DE LA DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 724-1

Tout manquement d'un juge d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

Article L. 724-2

Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

1o Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2o Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3o Quatre juges des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

Article L. 724-3

Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le

CHAPTER IV. – DISCIPLINING OF JUDGES OF THE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 724-1

Any failure on the part of a Tribunal de Commerce judge to uphold the integrity, honour, dignity and duties of his office shall constitute a disciplinary offence.

Article L. 724-2

Disciplinary powers shall be exercised by a National Disciplinary Commission chaired by a Presiding Judge of the Cour de Cassation¹⁰⁸, appointed by the First President of the Cour de Cassation and shall include:

1° A member of the Conseil d'Etat appointed by the vice-president of the Conseil d'Etat;

2° Two senior judges of the Cours d'Appel appointed by the Presiding Judge of the Cour de Cassation from a list drawn up by the presiding judges of the courts of appeal, each of them appointing a senior judicial official of the seat of his Cour d'Appel after consulting with the general meeting of senior judicial officials of the seat of the Cour d'Appel;

3° Four Tribunal de Commerce judges elected by all presiding judges of the Tribunaux de Commerce.

An equal number of deputies shall be elected under the same conditions.

The members of the National Disciplinary Commission shall be appointed for four years.

Article L. 724-3

After the interested party is interviewed by the presiding judge of the court of which he is a member, the case may be referred to the National

garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.

Article L. 724-4

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Article L. 724-5

La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article L. 724-6

Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées.

Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

Article L. 724-7

Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions.

Disciplinary Commission by the Minister for Justice.

This Commission may reprimand the judge or strip him of his functions.

Article L. 724-4

On the proposal of the Minister for Justice, the president of the National Disciplinary Commission may suspend a Tribunal de Commerce judge for a period that may not exceed six months, where facts have been established against the interested party, after being interviewed by the Presiding Judge of the court of which he is a member, likely to lead to a disciplinary penalty.

The suspension may be renewed once by the National Disciplinary Commission for a period that may not exceed six months.

If the Tribunal de Commerce judge is the subject of criminal proceedings, the suspension may be ordered by the president of the National Disciplinary Commission until such time as the criminal decision becomes final.

Article L. 724-5

The National Disciplinary Commission may only deliberate if at least four of its members, including the president, are present.

Where the votes are equally divided, the president shall have the casting vote.

Article L. 724-6

The decisions of the National Disciplinary Commission and those of its president shall give reasons for their decision.

They may only be appealed to the Cour de Cassation.

Article L. 724-7

Regardless of the decisions which may be taken pursuant to Articles L. 724-3 and L. 724-4, where it becomes apparent, subsequent to his election, that a Tribunal de Commerce judge has, before or after his appointment, been the subject of a conviction, loss of rights or incapacity as referred to in Article L. 723-2, he shall, by operation of law, be stripped of his functions.

TITRE III. – DES JURIDICTIONS COMMERCIALES PARTICULIERES

CHAPITRE IER. – DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS DU BAS- RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Article L. 731-1

Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article L. 731-2

La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

Article L. 731-3

La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier.

Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-14.

Article L. 731-4

Les autres dispositions du titre II du livre VII relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 721-1, L. 721-2, L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13 et du second alinéa de l'article L. 723-7.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-14, les fonctions de juges-commissaires peuvent aussi être exercées par un juge du siège dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 215-1 du code de l'organisation judiciaire.

CHAPITRE II. – DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER

Article L. 732-1

TITLE III. – SPECIFIC COMMERCIAL JURISDICTIONS

CHAPTER I. – PROVISIONS APPLICABLE TO THE DEPARTMENTS OF BAS-RHIN, HAUT-RHIN AND MOSELLE

Article L. 731-1

Commercial chambers of the Tribunal de Grande Instance shall be set up in the departments of Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle.

Article L. 731-2

The competence of the commercial chamber shall be that of the Tribunaux de Commerce, with the exception of matters coming under the competence of the Tribunal d'Instance¹⁰⁹ pursuant to the provisions of Book II, Title II, Chapter III of the Code of Judicial Organisation.

Article L. 731-3

The commercial chamber shall comprise one member of the Tribunal de Grande Instance, the president, two elected expert assessors and a registrar.

The expert assessors shall be elected as set out in Articles L. 723-1 to L. 723-14.

Article L.731-4

The remaining provisions of Book VII, Title II on Tribunaux de Commerce shall apply to commercial chambers, with the exception of Articles L. 721-1, L. 721-2, L. 722-3, L. 722-11 to L. 722-13 and the second paragraph of Article L. 723-7.

However, as an exception to the provisions of Article L. 722-14, the functions of examining magistrates may be exercised by a sitting judge in the conditions set out in the second paragraph of Article L. 215-1 of the Code of Judicial Organisation.

CHAPTER II. – PROVISIONS APPLICABLE TO OVERSEAS DEPARTMENTS AND REGIONS

Article L.732-1

Des tribunaux mixtes de commerce sont institués dans les départements et régions d'outre-mer.

Article L. 732-2

La compétence des tribunaux mixtes de commerce est déterminée par le présent code et les lois particulières.

Article L. 732-3

Les tribunaux mixtes de commerce sont des juridictions du premier degré composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 732-7, et d'un greffier.

Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-13.

Le greffe des tribunaux mixtes de commerce, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, est assuré par un greffier de tribunal de commerce.

Article L. 732-4

Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

Article L. 732-5

Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation collégiale comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues par l'article L. 732-7.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article L. 732-6

Les dispositions du titre II du livre VII relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 721-1, L. 722-1, L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13 et du second alinéa de l'article L. 723-7.

Article L. 732-7

A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur

Joint Tribunaux de Commerce shall be set up in overseas departments and regions.

Article L.732-2

The competence of joint Tribunaux de Commerce shall be determined by this Code and specific legislation.

Article L.732-3

Joint Tribunaux de Commerce are courts of first instance comprising the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance, the president, elected judges, subject to the provisions of Article L. 732-7, and a registrar.

The judges shall be elected as set out in Articles L. 723-1 to L. 723-13.

Registry services of the joint Tribunaux de Commerce, the list of which shall be determined by Conseil d'Etat decree, shall be provided by a commercial court registrar.

Article L.732-4

In districts with no joint Tribunal de Commerce, the Tribunal de Grande Instance hears proceedings that are within the purview of joint Tribunaux de Commerce.

Article L.732-5

Unless there are provisions providing for a single judge, rulings of the joint Tribunaux de Commerce shall be made by a panel of judges including, in addition to the Presiding Judge, three judges elected or appointed as set out in Article L. 732-7.

In the event of the votes being equally divided, the president shall have the casting vote.

Article L.732-6

The provisions of Book VII, Title II on Tribunaux de Commerce shall apply to joint Tribunaux de Commerce, with the exception of Articles L. 721-1, L. 722-1, L. 722-3, L. 722-11 to L. 722-13 and the second paragraph of Article L. 723-7.

Article L.732-7

The Commission provided for under Article L. 723-13 shall attach a supplementary list to the list of candidates declared elected, which list shall include the name, capacity and domicile of candidates not elected, detailing the number of votes they obtained.

After consulting with the Presiding Judge of the joint Tribunal de Commerce, the First President of the Cour d'Appel shall draw up, from this supplementary list, a list of no more than fifteen

résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte.

Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique entre tous les noms de la liste arrêtée par le premier président.

Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte.

TITRE IV.- DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

CHAPITRE IER.- DE L'INSTITUTION ET DES MISSIONS

Article L. 741-1

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels.

Article L. 741-2

La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.

A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce.

Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder

persons residing in the town and capable of supplementing the joint Tribunal de Commerce.

If, during the year, the number of judges proves insufficient during a hearing, the Presiding Judge of the joint Tribunal de Commerce shall draw lots in open session between all the names on the list drawn up by the Presiding Judge.

Persons whose name has been drawn by lots shall swear an oath before the presiding judge of the joint tribunal de commerce.

TITLE IV. - REGISTRY OF THE TRIBUNAL DE COMMERCE

CHAPTER I. - INSTITUTION AND TASKS

Article L.741-1

The registrars of Tribunaux de Commerce are public and ministerial officials.

Article L.741-2

The profession of Tribunal de Commerce registrar is represented in dealings with the public authorities by a National Council of Tribunaux de Commerce registrars with legal personality and tasked with ensuring the defence of its collective interests.

The National Council may, before all courts, exercise all rights reserved to civil parties in relation to facts directly or indirectly harming the collective interest of the profession.

The electoral and operational formalities of the National Council shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

The National Council shall set its own budget.

It may provide funding for services of collective interest in areas determined by decree.

To this end, the National Council shall collect contributions paid annually by each holder of the office of Tribunal de Commerce registrar.

The amount of this contribution shall be determined using a sliding scale fixed by decree after consultation with the National Council, according to the activity of the office and, where applicable, the number of members.

The income from this contribution may not

une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

A défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6^o de l'article 3 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le conseil national peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est également chargé d'assurer la tenue du fichier prévu à l'article L. 128-1.

exceed a percentage determined by the National Council up to the limit of 2% of total income excluding taxes recorded by all offices for the previous year.

Failing payment of this contribution within one month of formal notice being served, the National Council shall issue to the person liable a deed deemed equivalent to a decision as defined in 6^o of Article 3 of Law 91-650 of 09 July 1991 reforming civil execution procedures.

The National Council may draw up national rules regarding the practices of the profession, to be submitted to the Minister for Justice for approval.

The National Council of Tribunal de Commerce Registrars is also tasked with keeping the file provided for under Article L. 128-1.

CHAPITRE II.- DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION ET AUX AUTRES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article L. 742-1

Les règles d'accès à la profession des greffiers des tribunaux de commerce sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 742-2

Les règles permettant aux greffiers des tribunaux de commerce d'accéder aux autres professions juridiques et judiciaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPTER II. - CONDITIONS OF ACCESS TO THE PROFESSION AND TO OTHER JUDICIAL AND LEGAL PROFESSIONS

Article L.742-1

The rules of access to the profession of Tribunal de Commerce registrar shall be determined by Conseil d'Etat decree.

Article L.742-2

The rules shall allow Tribunal de Commerce registrars to access other judicial and legal professions and shall be determined by Conseil d'Etat decree.

CHAPITRE III.- DES CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION 1.- DE L'INSPECTION ET DE LA DISCIPLINE

Sous-section 1.- De l'inspection

Article L. 743-1

Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles

CHAPTER III. - CONDITIONS OF PERFORMANCE

SECTION 1. - INSPECTION AND DISCIPLINE

Subsection 1. - Inspection

Article L.743-1

Tribunal de Commerce registrars are subject, in their professional activity, to inspections under the authority of the Minister for Justice, in conditions laid down by a Conseil d'Etat decree.

During such inspections, they are bound to provide all useful information and documentation

sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Sous-section 2.- De la discipline

Article L. 743-2

Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

L'acceptation de la démission d'un greffier ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, si les faits qui lui ont été reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article L. 743-3

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1o Le rappel à l'ordre ;
- 2o L'avertissement ;
- 3o Le blâme ;
- 4o L'interdiction temporaire ;
- 5o La destitution ou le retrait de l'honorariat.

Les sanctions mentionnées aux 1o à 4o peuvent être assorties de la sanction complémentaire de l'inéligibilité temporaire au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

La durée maximale de cette sanction complémentaire est de cinq ans pour les sanctions mentionnées aux 1o à 3o et de dix ans à compter de la cessation de la mesure d'interdiction pour la sanction mentionnée au 4o.

Article L. 743-4

L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Article L. 743-5

La formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce comprend cinq membres désignés par le conseil national en son sein ; cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Elle élit son président.

and may not invoke professional confidentiality.

Subsection 2. - Discipline

Article L.743-2

Any failure on the part of a Tribunal de Commerce registrar to uphold the integrity, honour, dignity and duties of his office shall constitute a disciplinary offence.

The acceptance of the resignation of a registrar shall not constitute an obstacle to the pronouncing of a disciplinary penalty, if the facts alleged were committed in the performance of his professional duties.

Article L.743-3

The disciplinary penalties are:

- 1° A reminder;
- 2° A warning;
- 3° A reprimand;
- 4° A temporary ban;
- 5° Dismissal or revoking of honorary membership.

The penalties referred to in 1° to 4° may be accompanied by the additional penalty of temporary ineligibility for membership of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars.

The maximum period of this additional penalty is five years for the penalties referred to in 1° to 3° and ten years from the end of the prohibitory measure referred to in 4°.

Article L.743-4

Disciplinary action against a Tribunal de Commerce registrar shall be exercised either before the disciplinary committee of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars or before the Tribunal de Grande Instance in whose jurisdiction the Tribunal de Commerce has its seat or, if the registrar holds office in more than one registry, before the Tribunal de Grande Instance designated by the First President of the Cour d'Appel in conditions set out in this Chapter. Disciplinary action shall lapse after ten years.

Article L.743-5

The disciplinary committee of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars shall include five members appointed by and from within the National Council; five deputies shall be appointed in the same conditions. It shall elect its president.

Le président du conseil national ne peut pas être membre de la formation disciplinaire.

La formation disciplinaire du conseil national ne peut prononcer que l'une des sanctions mentionnées aux 1o à 3o de l'article L. 743-3.

Article L. 743-6

L'action disciplinaire est exercée par le procureur de la République.

Elle peut également être exercée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Dans ce cas, notification en est faite au procureur de la République, qui peut citer le greffier devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement.

Notification de la citation est faite au président de la formation disciplinaire du conseil national.

La formation disciplinaire du conseil national est dessaisie à compter de la notification effectuée par le procureur de la République.

Article L. 743-7

Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du procureur de la République.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires.

Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes.

Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Article L. 743-8

Les décisions de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris par le procureur de la République compétent pour exercer l'action disciplinaire, par le président du conseil national

The president of the National Council may not be a member of the disciplinary committee.

The disciplinary committee of the National Council may pronounce only one of the penalties referred to in 1° to 3° of Article L. 743-3.

Article L.743-6

Disciplinary action shall be exercised by the State Prosecutor.

It may also be exercised by the president of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars.

In this case, the State Prosecutor shall be notified, and the latter may summon the Registrar before the Tribunal de Grande Instance ruling on disciplinary matters.

The summons shall be notified to the president of the disciplinary committee of the National Council.

The disciplinary committee of the National Council shall cease to have jurisdiction as and from this notification made by the State Prosecutor.

Article L.743-7

A Tribunal de Commerce registrar against whom criminal or disciplinary proceedings are brought may be temporarily suspended from practising by the Tribunal de Grande Instance at the request of the State Prosecutor.

In urgent cases, temporary suspension may be imposed by the Tribunal de Grande Instance even before criminal or disciplinary proceedings commence.

The Tribunal de Grande Instance may end a temporary suspension at the request of the State Prosecutor or the registrar.

The suspension shall cease by operation of law as soon as the criminal or disciplinary proceedings lapse.

It shall also cease by operation of law in the case envisaged in the second paragraph, if no criminal or disciplinary proceedings are brought within one month of its being imposed.

Article L.743-8

The decisions of the disciplinary committee of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars may be referred to the Paris Cour d'Appel by the State Prosecutor with competence to exercise disciplinary action, by the president of the National Council where the proceedings have

lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déferées à la cour d'appel territorialement compétente par le procureur de la République, par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Article L. 743-9

Le greffier suspendu, interdit ou destitué s'abstient de tout acte professionnel.

Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal de grande instance.

La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Article L. 743-10

Le tribunal de grande instance qui prononce la suspension, l'interdiction ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires.

Article L. 743-11

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

SECTION 2.- DES MODES D'EXERCICE

Article L. 743-12

Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990

been instituted at his initiative, or by the registrar.

The decisions of the Tribunal de Grande Instance ruling in disciplinary matters may be referred to the Cour d'Appel with territorial jurisdiction by the State Prosecutor, by the president of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars where the proceedings have been instituted at his initiative, or by the registrar.

Article L.743-9

Registrars who have been suspended, barred or dismissed shall cease to perform all professional acts.

Any act carried out regardless of this prohibition may be declared null and void by the Tribunal de Grande Instance at the request of any interested party or the State Prosecutor.

The decision shall be binding on all parties.

Any infringement of the provisions of the first paragraph shall incur the penalties referred to in Article 433-17 of the Penal Code.

Article L.743-10

The Tribunal de Grande Instance pronouncing the suspension, barring or dismissal shall appoint one or more interim managers.

Article L.743-11

A Conseil d'Etat decree shall fix the conditions for applying this Chapter.

SECTION 2. – CONDITIONS OF PERFORMANCE

Article L.743-12

Tribunal de Commerce registrars may practice their profession in an individual capacity, as employees of a natural or legal person holding the office of Tribunal de Commerce registrar, in the form of non-commercial professional partnerships, or in the form of independent professional practices or as provided for by Law No. 90-1258 of 31 December 1990 on professional practices with a statutory or regulatory status or a protected designation.

They may also be members of an economic interest group or a European economic interest group or partners in an undisclosed partnership governed by Title II of Law No. 90-1258 of 31 December 1990 on professional practices with a

relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article L. 743-12-1

Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié.

Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce.

Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié.

SECTION 3.- DE LA TARIFICATION DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article L. 743-13

Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 4.- DE LA COMPTABILITE

Article L. 743-14

Les sommes détenues par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers et relevant de catégories fixées par décret en Conseil d'Etat sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès de

specific legislative or regulatory status or a protected designation.

Article L.743-12-1

A natural person holding the office of Tribunal de Commerce registrar may not employ more than one Tribunal de Commerce registrar.

A legal person holding the office of Tribunal de Commerce registrar may not employ a higher number of Tribunal de Commerce registrars than the number of partner Tribunal de Commerce registrars practising their profession therein.

Under no circumstances may the contract of employment of a Tribunal de Commerce registrar breach the ethical rules governing the profession of Tribunal de Commerce registrar.

Notwithstanding any clause to the contrary in the contract of employment, a salaried Tribunal de Commerce registrar may refuse to carry out a task entrusted to him by his employer where such task is contrary to his conscience or likely to undermine his independence.

A Conseil d'Etat decree shall set out the terms of application of this Article, and specifically the rules applicable for settling disputes arising from the performance of a contract of employment after mediation by the president of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars, disputes relating to the dismissal of a salaried Tribunal de Commerce registrar and the conditions in which the duties of a public official and salaried Tribunal de Commerce registrar may be terminated.

SECTION 3. – FEE STRUCTURE FOR TRIBUNAL DE COMMERCE REGISTRARS

Article L.743-13

The fees payable to Tribunal de Commerce registrars shall be determined by Conseil d'Etat decree.

SECTION 4. – ACCOUNTING

Article L.743-14

Sums held by Tribunal de Commerce registrars on behalf of third parties and coming under the categories determined by Conseil d'Etat decree shall be deposited in an account specifically opened for that purpose with the Caisse des

la Caisse des dépôts et consignations.
Le même décret détermine les conditions du dépôt des fonds.

SECTION 5.- DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article L. 743-15

La formation professionnelle continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

CHAPITRE IV.- DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER

Article L. 744-1

Par dérogation à l'article L. 743-4, l'action disciplinaire à l'encontre du greffier de tribunal de commerce assurant le greffe d'un tribunal mixte de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance de Paris.

Article L. 744-2

Pour l'application de l'article L. 743-7 aux greffiers des tribunaux de commerce assurant le greffe d'un tribunal mixte de commerce, les mots : « tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « tribunal mixte de commerce ».

TITRE V.- DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Article L. 750-1

Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

Ils doivent en particulier contribuer au maintien

Dépôts et Consignations.

The same decree shall determine the conditions for depositing funds.

SECTION 5. - ONGOING PROFESSIONAL TRAINING

Article L.743-15

Ongoing professional training is mandatory for Tribunal de Commerce registrars currently in office.

A Conseil d'Etat decree shall determine the nature and duration of activities likely to be validated under mandatory ongoing professional training.

The National Council of Tribunal de Commerce Registrars shall determine the terms according to which it shall be carried out.

CHAPTER IV. - PROVISIONS APPLICABLE TO OVERSEAS DEPARTMENTS AND REGIONS

Article L.744-1

As an exception to Article L. 743-4, disciplinary action against a Tribunal de Commerce registrar providing registry services to a joint Tribunal de Commerce shall be exercised either before the disciplinary committee of the National Council of Tribunal de Commerce Registrars or before the Tribunal de Grande Instance of Paris.

Article L.744-2

Concerning the application of Article L. 743-7 to Tribunal de Commerce registrars providing registry services to a joint Tribunal de Commerce, the words: "Tribunal de Commerce" shall be replaced by the words"joint Tribunal de Commerce".

TITLE V. - COMMERCIAL PLANNING

Article L.750-1

New business ventures, expansion, relocation of existing businesses and business sector changes by commercial and craft companies must be compatible with the requirements of regional development and environmental protection, as well as town planning matters.

In particular, they must help to sustain business

des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Article L. 750-1-1

I.– Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi no 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents.

Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de

in rural and mountainous areas and restore the balance in built-up areas by developing trade in town centres and in urban regeneration zones.

Within the framework of fair competition, they must also contribute to the refurbishment of commercial amenities and to the adaptation of these to developing consumption patterns and marketing techniques, to enhancing the shopping experience of consumers and to improving the working conditions of employees.

Article L.750-1-1

I. - Pursuant to the guidelines set out in Article L. 750-1, the Government shall ensure the development of competition in the commercial sector through the refurbishment of local shops, by providing the assistance set out in Article 4 of Law No. 89-1008 of 31 December 1989 on the development of commercial and craft businesses and on the improvement of their economic, legal and employment environment, including in the case of exceptional circumstances likely to seriously harm the fabric of commercial life.

Measures eligible for this assistance shall be aimed at encouraging the creation, maintenance, refurbishment, upgrading or transfer of local shops to strengthen sedentary and itinerant trade, particularly in rural areas, mountainous areas, covered and open-air markets and in priority areas for urban development.

They are also aimed at facilitating a return to normal business for local shops after the completion of public works reducing customer access to these shops.

The intervention fund for services, crafts and retail trade shall pay out financial subsidies to ensure the implementation of the preceding paragraphs.

In conditions set out in a Conseil d'Etat decree, it shall pay interest on loans contracted by municipalities to acquire, pursuant to Article L. 214-1 of the Town Planning Code, craft and other businesses, commercial leases and leases of land for the purposes of commercial

terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins.

Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.

II.- Les ressources du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce consistent, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros, en une fraction de 15 % de la taxe instituée par l'article 3 de la loi no 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

CHAPITRE IER.- DES COMMISSIONS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

SECTION 1.- DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Article L. 751-1

Une commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15.

Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l'article L. 751-2, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Article L. 751-2

I.- La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

II.- Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1o Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation ;

development.

It shall in particular finance surveys required to draw up specifications to enable municipalities to undertake urban regeneration projects under the best conditions to revitalise the town centre, train business ombudsmen and make the necessary investments to improve the access of disabled persons to shops.

Loans from the intervention fund for services, crafts and retail trade may be used to finance projects lasting more than three years.

II.- The resources of the intervention fund for services, crafts and retail consist, up to a ceiling of 100 million Euros, of a 15% fraction of the tax instituted by Article 3 of Law No. 72-657 of 13 July 1972 introducing measures to support certain categories of older traders and craftsmen.

CHAPTER I. - COMMISSIONS FOR COMMERCIAL PLANNING

SECTION 1. - DEPARTMENTAL COMMISSIONS FOR COMMERCIAL PLANNING

Article L.751-1

A Departmental Commission for Commercial Planning shall decide on the applications for authorisation submitted to it by virtue of the provisions of Articles L. 752-1, L. 752-3 and L. 752-15.

This commission shall also be competent, in the specific composition set out in IV of Article L. 751-2, to decide on cinema planning projects submitted to it by virtue of Articles L. 212-7 and L. 212-8 of the Cinema and Moving Image Code.

Article L.751-2

I.- The Departmental Commission for Commercial Planning shall be chaired by the Prefect.

II. - In departments other than Paris it shall consist of:

1° The following five elected persons:

a) The mayor of the municipality in which the site is located;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2o De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

III.– A Paris, elle est composée :

1o Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

b) Le maire de l'arrondissement du lieu

b) The president of the public authority for intercommunal cooperation responsible for spatial planning and development to which the municipality in which the site is located belongs or, where there is none, the general councillor of the canton in which the site is located;

c) The mayor of the most densely populated municipality in the district other than the municipality in which the site is located; with the exception of the departments of Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne and the municipalities of Essonne, Val-d'Oise, Yvelines and Seine-et-Marne, which belong to Greater Paris, if the municipality in which the site is located belongs to a city comprising at least five municipalities, the mayor of the most densely populated municipality shall be chosen from the mayors of the municipalities of the said city.

d) The president of the General Departmental Council or his representative;

e) The president of the joint association or public authority for intercommunal cooperation responsible for the territorial organisation plan to which the municipality in which the site is located belongs or his representative or, failing this, a deputy mayor in the municipality in which the site is located.

Where one of the elected persons holds several of the offices referred to above, the Prefect shall appoint to replace him one or more mayors of municipalities situated in the relevant customer catchment area;

2° Three persons meeting professional requirements in terms of consumer protection, sustainable development and spatial planning.

Where the customer catchment area of the project exceeds the boundaries of the department, the Prefect shall supplement the composition of the Commission by appointing at least one elected person and one person meeting professional requirements in each other relevant department.

To assist it in its decision-making, the Commission shall hear any person whose opinion is of interest.

III. – In Paris it shall consist of:

1° The following five elected persons:

a) The Mayor of Paris or his representative;

b) The mayor of the arrondissement¹¹⁰ in which

d'implantation ou son représentant ;
c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
d) Un adjoint au maire de Paris ;
e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional ;
2o De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.
Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

IV.– Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui.

Article L. 751-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article L. 751-4

Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 2.– DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Article L. 751-5

La Commission nationale d'aménagement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Article L. 751-6

I.– La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :

1o Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

the site is located or his representative;
c) A district councillor appointed by the Paris council;
d) A deputy to the Mayor of Paris;
e) A regional councillor appointed by the Paris council;
2° Three persons meeting professional requirements in terms of consumer protection, sustainable development and spatial planning.
To assist it in its decision-making, the Commission shall hear any person whose opinion is of interest.

IV. - Where it meets to examine cinema planning projects, the Commission shall include, from amongst those meeting professional requirements designated by the Prefect, one expert proposed by the president of the Centre National du Cinéma et de l'Image Animée¹¹¹ and selected from a list drawn up by him.

Article L.751-3

Every member of the Departmental Commission for Commercial Planning shall notify the Prefect of their financial interests and business functions.

Members of the Departmental Commission may not vote on projects in which they have a direct personal interest or in which they represent or have represented one of the parties.

Article L.751-4

Members of the committee shall be appointed and shall serve in office as stipulated by Conseil d'Etat decree.

SECTION 2. – NATIONAL COMMISSION FOR COMMERCIAL PLANNING

Article L.751-5

The National Commission for Commercial Planning shall consist of eight members appointed by decree for one non-renewable term of office of six years on the proposal of the Minister for Trade.

Half the Commission shall be reappointed every three years.

Article L.751-6

I.- The National Commission for Commercial Planning shall consist of:

1° A member of the Conseil d'Etat appointed by the Vice-president of the Conseil d'Etat, who shall act as president;

2o Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3o Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4o Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

5o Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.

II.– Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4o du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5o du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture.

En outre, la commission est complétée par une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

Article L. 751-7

Tout membre de la commission nationale informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article L. 751-8

Les conditions de désignation des membres de la commission nationale et de son président, ainsi

2° A member of the Cour des Comptes¹¹² appointed by the First President of the Cour des Comptes;

3° A member of the tax inspectorate appointed by the chief tax inspector;

4° A general inspector appointed by the Vice-president of the General Council for the Environment and Sustainable Development;

5° Four persons appointed for their knowledge of distribution, consumer affairs, town planning sustainable development, spatial planning or employment, to be appointed (one each) by the president of the National Assembly, the president of the Senate, the minister responsible for business and the minister responsible for the Town Planning and the environment.

II. - Where decisions of departmental commissions ruling on cinema planning projects are appealed to the National Commission, the member referred to in 4° of I shall be replaced by a member of the corps of general inspectors of the ministry responsible for culture; the person referred to in 5° of I appointed by the minister responsible for business is replaced by a person competent in film distribution appointed by the minister responsible for culture.

In addition, the Commission shall be supplemented by a qualified person appointed by the minister responsible for culture on the proposal of the President of the Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

A deputy shall be appointed in the same conditions.

Article L.751-7

All Commission members shall notify the president of their financial interests and business functions.

Members of the National Commission may not vote on projects in which they have a direct personal interest or if they represent or have represented one of the interested parties.

Article L.751-8

The members and president of the National Commission shall be appointed and shall serve

que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 3.- DES OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Article L. 751-9

L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1.

Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial.

CHAPITRE II.- DE L'AUTORISATION COMMERCIALE

SECTION 1.- DES PROJETS SOUMIS A AUTORISATION

Article L. 752-1

I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1o La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2o L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3o Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés.

Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4o La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5o L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser

as stipulated by Conseil d'Etat decree.

SECTION 3. - COMMERCIAL INFRASTRUCTURE OBSERVATORIES

Article L.751-9

The Commercial Infrastructure Observatory shall collate the elements required to achieve an understanding of the territory in commercial terms, within the guidelines defined in Article L. 750-1.

It shall make this data available to local authorities and their groupings, which shall draw up a commercial development plan.

CHAPTER II. - BUSINESS LICENCES

SECTION 1. - PROJECTS WHICH REQUIRE LICENCES

Article L.752-1

I.- A business licence shall be required for projects to:

1° Open a retail outlet with a sales surface of over 1,000 square metres in a new or converted building;

2° Extend the sales surface of a retail outlet which has already reached the 1,000 square metre threshold or will exceed it once the project has been completed, whereby an extension shall be understood to mean any covered or exposed, fixed or movable space not governed by Article L. 310-2;

3° Any change of activity of an outlet with a sales surface of over 2,000 square metres.

This threshold shall be reduced to 1,000 square metres where the new business of the outlet is mainly food;

4° Open a shopping centre, as defined in Article L. 752-3, with a sales surface of over 1,000 square metres;

5° Extend a shopping centre which has already reached the threshold of 1,000 square metres or which will exceed this threshold once the project

par la réalisation du projet ;

6o La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.– Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma.

Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme.

A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Ce document provisoire est valable deux ans.

L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

has been completed;

6° Re-open a retail outlet with a sales surface of over 1,000 square metres to the public on premises which have not been used for three years commencing, where the retailer has been subject to judicial restructuring proceedings, on the date on which the owner regained full and complete possession of the premises.

II. - The plans set out in Book I, Title II, Chapter II of the Town Planning Code may define commercial planning zones.

These zones are defined in consideration of the requirements of spatial planning, environmental protection and town planning quality specific to certain parts of the territory covered by the plan.

Their delimitation may not be based on an analysis of the existing commercial offering or on an assessment of the impact of new commercial projects on the latter.

The definition of zones shall be listed in a commercial planning document included in the planning scheme for territorial organisation after deliberations by the public establishment as provided for under Articles L. 122-4 and L. 122-4-1 of the Town Planning Code.

On penalty of invalidity, this commercial planning document must be the subject of a government inquiry within one year from the deliberation adopting it.

Where there is no planning scheme for territorial organisation, the competent public establishment may, for drafting purposes, adopt a provisional commercial planning document before 1 July 2009, under the terms set out in the preceding paragraph.

This provisional document shall be valid for two years.

Where the territorial organisation plan is approved within this period, it shall become definitive.

In the Ile-de-France region, in overseas regions and in Corsica, where there is no territorial organisation plan, a commercial planning document may be included in the local urban development plan.

This commercial planning document shall be forwarded to the Prefect upon its adoption.

Article L. 752-2

I.– Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.– Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1.

III.– Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Article L. 752-3

I.– Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1o Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

2o Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

3o Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

4o Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

II.– Toutefois, les dispositions du présent

Article L.752-2

I.- No business permit shall be required to allow the grouping together of sales surfaces of no more than 2,500 square metres, or 1,000 square metres without the creation of new sales areas, if the new activity is mainly food and in neighbouring outlets .

II. - Pharmacies, garages and car and motorcycle showrooms shall not be required to have a business licence as provided for by Article L. 752-1.

III. - Retail food and other markets set up in ancillary to public property allocated for railway stations in town centres with a maximum surface area of 2,500 metres and the creation of which is determined by the municipal council, as well as shops accessible only to travellers with tickets and located within airports shall not require a business licence, irrespective of whether or not they are covered.

Article L.752-3

I. - Outlets on the same site which:

1° were designed during the same development project, irrespective of whether it was completed in one or more stages;

2° have arrangements allowing the same customers to access various establishments;

3° have certain operating elements which are jointly managed, mainly by creating collective services or using joint standard practices or advertising;

4° are linked by a common legal structure directly controlled by at least one partner exercising an influence on it as defined in Article L. 233-16 or with a joint de jure or de facto director, shall be deemed to form part of the same shopping centre, irrespective of whether or not they are housed in separate buildings or owned or operated by the same person.

II. - However, the provisions of this Article shall

article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 752-3-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.

Article L. 752-4

Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation.

Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée.

Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de

not apply to joint development areas created in a town centre under Article L. 311-1 of the Town Planning Code.

Article L.752-3-1

Cinema planning projects shall not be subject to examination by the Commission but only on condition that they indicate the person who is to hold the operating licence issued pursuant to Article L. 212-2 of the Cinema and Moving Image Code.

Article L.752-4

In municipalities with a population of less than 20,000, the mayor or the president of the public authority for intercommunal cooperation with competence in town planning matters, to whom an application for planning permission for commercial premises with a surface area of between 300 and 1,000 square metres is submitted, may suggest that the municipal council or the governing body of this authority should refer the application to the Departmental Commission for Commercial Planning so that it may rule on whether the project complies with the criteria set out in Article L. 752-6.

In these municipalities, where an application for planning permission for commercial premises is submitted to the mayor or president of the public establishment with competence in town planning matters referred to in the preceding paragraph, he shall notify this application to the president of the public authority for intercommunal cooperation or of the joint association referred to in Articles L. 122-4 and L. 122-4-1 of the Town Planning Code of the territory where the proposed site is located.

This latter may propose that the governing body should refer the matter to the Departmental Commission for Commercial Planning so that it may rule on whether the project complies with the criteria set out in Article L. 752-6.

Deliberations of the municipal council or the governing body of the public authority for intercommunal cooperation shall be reasoned.

They shall be forwarded to the applicant within three days.

Where the Departmental Commission for Commercial Planning or the National Commission for Commercial Planning, as applicable, issues an unfavourable opinion,

construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

Article L. 752-5

En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire peut saisir l'Autorité de la concurrence afin que celle-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.

SECTION 2.- DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

Article L. 752-6

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Les critères d'évaluation sont :

1o En matière d'aménagement du territoire :

- a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport ;
- c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;

2o En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale du projet ;
- b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.

Article L. 752-6-1

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et en conformité avec

planning permission may not be granted.

The Departmental Commission for Commercial Planning shall decide on the application within one month.

Where the opinion is negative, the developer may refer the case to the National Commission for Commercial Planning, which shall rule within one month.

Where the National Commission does not react within this period, this shall be deemed to be a confirmation of the opinion of the Departmental Commission.

Article L.752-5

In the event of abuse of a dominant position or a state of economic dependence on the part of a company or group of companies operating one or more retail outlets, the mayor may ask the Competition Authority to proceed with the orders and financial penalties specified in Article L. 464-2.

SECTION 2. - DECISIONS OF THE DEPARTMENTAL COMMISSION

Article L.752-6

When making a decision on a business licence as referred to in Article L. 752-1, the Departmental Commission for Commercial Planning shall rule on the effects of the project in terms of spatial planning, sustainable development and consumer protection.

The assessment criteria are as follows:

1° In terms of spatial planning:

- a) The effect on urban, rural and mountain life;
- b) The effect of the project on transport flows;
- c) The effects of the procedures set out in Articles L. 303-1 of the Construction and Housing Code and L. 123-11 of the Town Planning Code;

2° In terms of sustainable development:

- a) The environmental quality of the project;
- b) Its integration into public transport networks.

Article L.752-6-1

In collectivities coming under Article 73 of the Constitution and the overseas collectivities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin and Saint-Pierre-et-Miquelon, and in compliance with Article 349

l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission tient compte de la puissance économique déjà détenue dans la zone par l'entreprise qui sollicite une autorisation d'exploitation commerciale.

Si sa part de marché, calculée en surface de vente, est susceptible de dépasser 50 % de la zone de chalandise après l'opération, la commission peut demander l'avis de l'Autorité de la concurrence.

Article L. 752-7

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par les articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article L. 212-9 du même code.

Article L. 752-12

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article L. 752-14

I. La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.

Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

II.– La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire.

Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique.

Article L. 752-15

of the Treaty on the Functioning of the European Union, the Commission shall take account of the economic power enjoyed in the zone by the company applying for a business licence.

If its market share, calculated in terms of surface area, is likely to exceed 50% of the customer catchment area after the operation, the Commission may consult the Competition Authority.

Article L.752-7

Where it rules on the licence provided under Articles L. 212-7 and L. 212-8 of the Cinema and Moving Image Code, the Commission shall rule on the basis of the criteria set out in Article L. 212-9 of that Code.

Article L.752-12

Applications for licences shall be processed by the decentralized government services.

Article L.752-14

I. The Departmental Commission for Commercial Planning shall vote on projects by an absolute majority of members present.

The minutes shall record how each member voted.

The Prefect, who chairs the Departmental Commission, shall not take part in the vote.

Applications for cinema planning projects shall be granted on the basis of spectator numbers.

Cinema planning licences may not be assigned or transferred until such time as the cinema has started to operate.

II. - The Departmental Commission for Commercial Planning shall make a decision within two months of a referral.

The licence shall be deemed to have been granted on expiration of this deadline.

Commission members shall be given at least ten days' notice of applications before making a decision on them.

This decision shall be notified to the mayor and the applicant within ten days.

It shall also be notified to the Cinema Ombudsman where it relates to cinema planning.

Article L.752-15

L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.

Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible.

SECTION 3.- DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

Article L. 752-17

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1o du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1o du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.

Article L. 752-18

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission

A business licence shall be issued prior to the granting of any planning permission required or before the project is carried out, if no planning permission is required.

The licence shall be granted per square metre of sales surface.

A new application shall be made if the type of business or sales area is substantially modified during the course of processing or construction.

The same shall apply if the shop sign(s) designated by the applicant are modified.

The required prior approval once obtained in order to open new retail outlets shall be neither assignable nor transferable.

SECTION 3. - APPEALS AGAINST THE DECISIONS OF THE DEPARTMENTAL COMMISSION

Article L.752-17

At the initiative of the Prefect, the mayor of the municipality in which the site is located, the president of the public authority for intercommunal cooperation referred to in Article L. 751-2 II 1° (b), the president of the establishment referred to in 1° (e) of the same Article or the president of the joint association referred to in that same (e) and/or of any person having an interest in this, the decision of the Departmental Commission for Commercial Planning may, within a period of one month, be appealed to the National Commission for Commercial Planning.

The National Commission for Commercial Planning shall make a decision within four months of such referral.

Appeals must be referred to the National Commission prior to judicial proceedings, on pain of automatic inadmissibility.

The Cinema Ombudsman shall also have a right of appeal where the Departmental Commission makes a decision on cinema planning.

Article L.752-18

Planning permission shall not be granted, building work shall not commence and no new application shall be filed for the same property with the Departmental Commission for Commercial Planning before the deadline for appeal expires or, in the event of an appeal,

départementale d'aménagement commercial.

Article L. 752-19

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

Article L. 752-20

Le président de la commission nationale a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article L. 752-21

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article L. 752-22

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Lorsque les autorisations des commissions statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuient notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation contracté en application de l'article 90 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Article L. 752-23

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles L. 752-1 à L. 752-3 en vertu de l'article 9 de la loi no 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente, au regard du présent titre, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin.

Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale à

before the appeal decision is returned by the National Commission.

Article L.752-19

The mayor of the municipality in which the site is located and who sits on the Departmental Commission against whose decision an appeal has been filed shall be heard by the National Commission if he so requests.

A government representative appointed by the minister responsible for trade or by the minister responsible for culture shall take part in Commission meetings where the Commission decides on cinema planning and shall be given a copy of the files.

Article L.752-20

Where votes are equally divided, the president of the Commission shall have the casting vote.

Article L.752-21

If the application for a licence is rejected on substantive grounds by the aforementioned National Commission, no new application may be filed by the same applicant, for the same project or for the same land for a period of one year from the date of the ruling by the National Commission.

Article L.752-22

The Commissions shall authorise or reject projects in their entirety.

Where licences granted by Commissions ruling on cinema planning matters are based on the draft programme submitted by the applicant, this draft programme shall be the subject of a contracted programme commitment pursuant to Article L. 212-19 of the Cinema and Moving Image Code.

Article L.752-23

Officials authorised to investigate and identify breaches of Articles L. 752-1 to L. 752-3 pursuant to Article 9 of Law No. 89-1008 of 31 December 1989 on the development of commercial and craft businesses and on the improvement of their economic, legal and employment environment, who identify the unlawful operation of a sales surface under this Title, shall draw up a report and forward this to the Prefect of the Department where the shop is located.

The Prefect may give formal notice to the operator concerned to bring its commercial

l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective.

Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par mètre carré exploité illicitement.

Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet et prévues au deuxième alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 752-24

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Article L. 752-25

Tous les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, passés par des personnes publiques ou privées à l'occasion de la réalisation d'un projet relevant du présent titre et dans une période de deux ans après l'achèvement dudit projet, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes. Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation.

Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 75 000 €.

premises back into compliance with the business licence granted by the relevant Commission for Commercial Planning within one month.

Without prejudice to the application of criminal sanctions, he may, failing this, order the closure to the public within fifteen days of the sales surfaces illicitly operated until such time as the breach has been remedied.

These measures shall be accompanied by a coercive progressive fine of 150 Euros per square metre of surface operated unlawfully.

Failure to execute the measures ordered by the Prefect and provided for in the second paragraph shall be punishable by a fine of 15,000 Euros.

The terms of application of this Article shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L.752-24

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions for applying this Chapter.

Article L.752-25

All contracts valued higher than a threshold defined by decree and concluded by public or private persons for the purpose of a project authorised under this Title shall be notified by each contracting party to the Prefect and the Chambre Régionale des Comptes¹¹³, as stipulated by decree, within two years of the completion of this project.

This obligation shall also apply to contracts which predate the licence or, failing this, to the planning permission governing the control or development of the land on which the licensed establishments are located.

It shall apply to all types of contract, including contracts making provision for assignments free of charge, services in kind and intangible considerations.

The said notification shall be effected within two months of signature of the contract or, if the contract predates the licence or, failing this, the planning permission, within two months of the licence.

Any infringement of the provisions of this Article shall be punished by a fine of 75,000 Euros.

**SECTION 4.- DU CONTROLE DE L'AUTORITE DE
LA CONCURRENCE EN CAS DE POSITION
DOMINANTE**

Article L. 752-26

En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.

Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus.

Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession d'actifs, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée.

Article L. 752-27

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas d'existence d'une position dominante, détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut, eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques, faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois lui proposer des engagements dans les conditions prévues pour ceux de l'article L.

**SECTION 4. – INSPECTION BY THE COMPETITION
AUTHORITY IN THE CASE OF A DOMINANT
MARKET POSITION**

Article L.752-26

In the event of abuse of a dominant market position or a state of economic dependence on the part of a company or group of companies operating one or more retail outlets, the Competition Authority may proceed with the orders and financial penalties specified in Article L. 464-2.

If the orders and financial penalties imposed have not had the effect of ending the abuse of a dominant position or the state of economic dependence, the Competition Authority may, by a decision giving reasons, after hearing the observations of the company or group of companies concerned, require that it should modify, supplement or cancel, within a specified period, all agreements and all acts by which the concentration of economic power allowing the abuse has been carried out.

It may, under the same conditions, require that it should proceed with the disposal of assets, should such disposal constitute the sole means of ensuring effective competition in the customer catchment area under consideration.

Article L.752-27

In collectivities coming under Article 73 of the Constitution and in the overseas collectivities of Saint-Barthélemy, Saint-Martin and Saint-Pierre-et-Miquelon, if a dominant position is held by a company or group of companies operating one or more retail outlets, giving rise to concerns about competition due to high prices or margins compared to the averages usually noted in the relevant economic sector, the Competition Authority may, in view of the particular constraints of these territories arising notably from their geographical and economic characteristics, make its concerns known to the company or group of companies concerned, which may within two months suggest commitments in conditions provided for this purpose in Article L. 464-2.

464-2.

Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges.

Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective.

L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

Dans le cadre des procédures définies aux deux premiers alinéas du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé.

If the company or group of companies does not suggest any commitments or if the commitments it suggests do not seem likely to the Competition Authority to put an end to its competition concerns, the Authority may, by a decision giving reasons, and after hearing the observations of the company or group of companies concerned and following appearance before the board, require them to modify, supplement or cancel, within a given period that shall not exceed two months, all agreements and all acts by which the concentration of economic power allowing the practices observed in matters of pricing and margins was established.

It may, under the same conditions, enjoin them to proceed with the disposal of assets, should such disposal constitute the sole means of ensuring effective competition.

The Competition Authority may penalise the non-execution of these orders in the conditions set out in Article L. 464-2.

Within the framework of the procedures defined in the first two paragraphs of this Article, the Competition Authority may require communication of any information under the terms set out in Articles L. 450-3, L. 450-7 and L. 450-8 and may hear any interested third party.

757

TITRE VI.- DES MARCHES D'INTERET NATIONAL ET DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

TITLE VI. - PUBLIC INTEREST MARKETS AND COMMERCIAL EVENTS

CHAPITRE IER.- DES MARCHES D'INTERET NATIONAL

CHAPTER I. - NATIONAL INTEREST MARKETS

Article L. 761-1

Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires.

Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.

L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants.

Article L.761-1

National interest markets are public market management facilities offering wholesalers and producers collective public services adapted to the characteristics of certain agricultural and food produce.

They meet the objectives of spatial planning, improvement of environmental quality and food safety.

Access to these markets is restricted to producers and traders.

Le classement de marchés de produits agricoles et alimentaires comme marchés d'intérêt national ou la création de tels marchés est prononcé sur proposition des conseils régionaux par décret.

Ces marchés peuvent être implantés sur le domaine public ou le domaine privé d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou sur des immeubles appartenant à des personnes privées.

Le déclassement d'un marché d'intérêt national peut être prononcé par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du conseil régional si l'activité du marché ne permet plus de répondre aux missions définies au premier alinéa ou à l'organisation générale déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 761-10.

Article L. 761-2

La liste des marchés d'intérêt national dont l'Etat entend organiser l'aménagement et la gestion est fixée par décret.

Pour les autres marchés d'intérêt national, les communes sur le territoire desquelles ils sont implantés, ou les groupements de communes intéressés, en assurent l'aménagement et la gestion, en régie ou par la désignation d'une personne morale publique ou privée.

Dans ce dernier cas, cette personne morale est désignée après mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces communes, ou leurs groupements, peuvent toutefois confier ce pouvoir de désignation à la région ou, en Corse, à la collectivité territoriale de Corse.

Article L. 761-3

Le tarif des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisation d'occupation ou des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement est établi par le gestionnaire et approuvé par le préfet.

Le gestionnaire du marché présente un compte de résultat prévisionnel permettant de faire face à l'ensemble de ses obligations sociales, financières et sanitaires établies ou prévisibles.

Si l'exploitation financière d'un marché présente ou laisse prévoir un déséquilibre grave, les ministres de tutelle peuvent, après avoir conseillé

The classification of an agricultural produce and foodstuffs market as a national-interest market, or the creation of such a market, is pronounced by decree on a proposal from regional councils.

Such markets may be established on publicly-owned land, or in the private domain of one or more public-law corporations, or on real property belonging to private bodies.

The declassification of a national-interest market may be pronounced by decree of the minister responsible for trade and the minister responsible for agriculture on a proposal from the Regional Council if the market's activities no longer permit performance of the missions specified in the first paragraph or to the general organisation pursuant to the provisions of Article L. 761-10.

Article L.761-2

The list of the national-interest markets which the State intends to develop and manage is determined by decree.

Other national-interest markets are developed and managed on behalf of the State by the municipalities of the territory in which they are established, or by groups of interested municipalities, or through the designation of a public or private legal entity.

In the latter case, the legal entity shall be designated after the market has been opened to competition in the manner determined in Article L. 1411-1 of the General Code of Local Government.

The said municipalities, or groups of municipalities, may nevertheless confer this power to designate on the region or, in Corsica, on the territorial authority of Corsica.

Article L.761-3

The licence fees collected from permit holders and any other contributions to its operating costs made by its users shall be established by the market manager and approved by the Prefect.

The market manager shall submit an interim profit-and-loss statement showing how all the market's established or foreseeable social, financial and public-health obligations are to be met.

If the market's financial statements show or point to a serious discrepancy, the ministers in charge may, having informed the manager and, where

le gestionnaire et, le cas échéant, les collectivités publiques qui ont garanti les emprunts, relever d'office les redevances existantes, créer des recettes nouvelles, réduire les dépenses et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions propres à rétablir l'équilibre.

Article L. 761-4

Un périmètre de référence peut être institué autour du marché d'intérêt national par décret.

Ce décret détermine l'implantation du marché d'intérêt national.

La suppression anticipée de tout ou partie du périmètre, l'extension de l'implantation du marché ou son transfert à l'intérieur du périmètre peuvent être déterminés par décision de l'autorité administrative compétente.

Article L. 761-5

Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, les projets d'implantation ou d'extension de locaux ou d'ensembles de locaux destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sur une surface de vente consacrée à ces produits de plus de 1 000 mètres carrés, sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 761-7.

L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.

Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.

Au plus tard le 31 décembre 2012, un bilan de l'organisation des marchés d'intérêt national, portant en particulier sur la mise en œuvre et l'efficacité des périmètres de référence au regard des objectifs poursuivis, est présenté au Parlement par l'autorité administrative compétente afin de déterminer s'il y a lieu, ou non, de maintenir ce dispositif ou de le faire évoluer à compter du 1er janvier 2013.

L'élaboration de ce bilan associe notamment les établissements publics et les organisations interprofessionnelles concernés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

applicable, the public bodies which guaranteed its borrowings, automatically increase the existing licence fees, generate new income, reduce expenditure and, in general, take any measure conducive to restoring balance.

Article L.761-4

A protective perimeter¹¹⁴ may be placed around a national-interest market by decree.

This decree shall determine the establishment of the national-interest market.

Early removal of some or all of the perimeter, extension of the market's facilities or its transfer within the perimeter may be determined by a decision of the relevant administrative authority.

Article L.761-5

Within the perimeter referred to in Article L. 761-4, projects to establish or extend premises or complexes of premises to be used for sales other than retail sales of products the list of which shall be defined by order of the ministers in charge, in a sales surface dedicated to such products of over 1,000 square metres shall be subject to approval by the administrative authority in the conditions defined in Article L. 761-7.

The authorisation provided for in the first paragraph shall be automatic where the market does not have the necessary surface area to enable the planned establishment or extension.

The authorisation system provided for by this Article shall not apply to producers and groups of producers in respect of products deriving from business operations located within the protective perimeter.

No later than 31 December 2012, an assessment by the Organisation of national interest markets, focusing in particular on the implementation and effectiveness of the protective perimeters with regard to the aims pursued, shall be submitted to Parliament by the competent administrative authority in order to ascertain whether this system should be maintained or changed from 1 January 2013.

The drafting of this assessment shall in particular involve the relevant public establishments and interprofessional organisations.

The regulations implementing this article shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L. 761-6

Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime.

Article L. 761-7

L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Article L. 761-8

Les infractions aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ainsi qu'aux dispositions prises en application de ces articles sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2 et L. 450-3 et sanctionnées d'une peine d'amende de 15 000 €. Les articles L. 470-1 et L. 470-4 sont applicables.

Article L. 761-9

Le droit d'occupation privative d'emplacement dont dispose un commerçant établi dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national est susceptible d'être compris dans le nantissement de son fonds de commerce.

Article L. 761-10

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la tenue et à l'exploitation des marchés de produits agricoles et alimentaires ne sont pas applicables aux marchés d'intérêt national.

L'organisation générale des marchés d'intérêt national est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

La modification de l'enceinte des marchés d'intérêt national dépourvus de périmètre de référence ainsi que leur transfert s'exercent librement.

Article L. 761-11

Le préfet exerce les pouvoirs de police dans l'enceinte du marché d'intérêt national.

Dans l'étendue du périmètre de référence, il veille à l'application des lois et règlements intéressant le marché et dénonce, à cet effet, au

Article L.761-6

Where the protective perimeter of a national interest market encompasses a port, the authorisation system provided under the first paragraph of Article L. 761-5 shall not apply to facilities located within the port area and housing port activities where these facilities are solely aimed at products imported into this port or exported from it by sea.

Article L.761-7

The relevant administrative authority shall rule on authorization of applications submitted to it pursuant to Article L. 761-5, taking into consideration the effects of the project in terms of spatial planning and sustainable development.

Article L.761-8

Infringements of the provisions of Articles L. 761-5 and L. 761-7 and of the provisions introduced pursuant to those articles shall be established and prosecuted as provided for in Articles L. 450-1, L. 450-2 and L. 450-3 and shall incur a fine of 15,000 Euros.

Articles L. 470-1 and L. 470-4 shall apply.

Article L.761-9

The right to privately occupy a plot held by a trader established in a national-interest market may be included in any pledge¹¹⁵ of that trader's assets.

Article L.761-10

The legislation and regulations relating to the organisation and functioning of markets for agricultural produce and foodstuffs shall not apply to national-interest markets.

The general organisation of national-interest markets shall be determined by Conseil d'Etat decree.

Boundary changes to, and relocation of, national-interest markets without a protective perimeter shall be unrestricted.

Article L.761-11

The Prefect shall exercise policing powers within the boundaries of a national-interest market.

Within the protective perimeter, he shall ensure that the legislation and regulations governing the market are applied and shall report any breaches

procureur de la République les infractions commises. thereof to the State Prosecutor.

Lorsque le marché avec son périmètre de référence s'étend sur plusieurs départements, les pouvoirs ci-dessus appartiennent au préfet désigné par le ministre de l'intérieur. Where a market with a protective perimeter is spread across several departments, the aforementioned powers shall be exercised by the Prefect designated by the Minister for the Interior.

CHAPITRE II.- DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Article L. 762-1

Un parc d'exposition est un ensemble immobilier clos indépendant, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire.

Le parc d'exposition est enregistré auprès de l'autorité administrative compétente.

Le programme des manifestations commerciales qu'il accueille fait chaque année l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article L. 762-2

Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit.

Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret.

Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article L. 762-3

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPTER II. – COMMERCIAL EVENTS

Article L.762-1

An exhibition park is a permanent, enclosed and independent real-property complex with appropriate facilities and equipment which hosts temporary commercial or other events for all or part of the year. It does not require the licence referred to in Article L. 752-1.

Exhibition parks are registered with the relevant administrative authority.

The programme of commercial events which it hosts each year is the subject of a prior declaration made to the relevant administrative authority.

Article L.762-2

A trade show is a commercial event devoted to the promotion of a series of commercial activities to invited visitors only. It may be free of charge or subject to an entry fee.

The only goods offered for sale on site are intended for the purchaser's personal use and their value cannot exceed a ceiling determined by decree.

All trade shows shall be the subject of a prior declaration made to the relevant administrative authority.

Article L.762-3

The implementing provisions of this Chapter shall be determined in a Conseil d'Etat decree.

LIVRE VIII.- DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES

BOOK VIII. – CERTAIN REGULATED PROFESSIONS

TITRE IER. – DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES JUDICIAIRES ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

TITLE I. – COURT-APPOINTED ADMINISTRATORS, COURT- APPOINTED RECEIVERS AND EXPERTS IN CORPORATE ANALYSIS

CHAPITRE IER.- DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

CHAPTER I. – COURT-APPOINTED ADMINISTRATORS

SECTION 1. – DE LA MISSION, DES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION 1. – MISSION, CONDITIONS OF ACCESS AND PERFORMANCE AND INCOMPATIBILITIES

Sous-section 1.- Des missions

Subsection 1. – Missions

Article L. 811-1

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement.

Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Article L.811-1

Court-appointed administrators are natural persons or legal entities appointed by a court to administer the property of others or to perform auxiliary or supervisory functions in regard to the management of such property.

They are personally responsible for the tasks entrusted to them.

When the proper course of the proceedings so requires, however, and when expressly authorised by the presiding judge, they may entrust some of those tasks to third parties, while retaining responsibility for such tasks.

When court-appointed administrators entrust to third parties tasks forming part of the assignment entrusted to them by the court, they shall compensate them from the remuneration they receive.

Sous-section 2.- Des conditions d'accès à la profession

Subsection 2. – Conditions of access to the profession

Article L. 811-2

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment

Article L.811-2

Only those whose name appears in a register drawn up by a national committee created for that purpose may be appointed by a court to perform

celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1^o à 4^o de l'article L. 811-5.

Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle.

Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4.

Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste.

Elles ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1^o à 4^o de l'article L. 811-5 qu'elles se conforment aux

such functions, without prejudice to the provisions specific to certain matters, including those relating to minors and protected adults, or the occasional missions which may be entrusted to members of the judicial and legal professions in civil proceedings.

In any event, the court may, after seeking the advice of the State Prosecutor, appoint as an administrator, a natural person who can furnish proof of experience or qualifications particularly relevant to the nature of the case and who meets the conditions laid down in points 1° to 4° of Article L. 811-5.

The court's decision shall be expressly and specifically based on the said experience or specific qualification.

The persons referred to in the previous paragraph must not, during the previous five years, for whatever reason, either directly or indirectly, have received any reward or payment from the natural person or legal entity against whom an administration, assistance or supervisory measure is sought, from a person who controls that legal entity or a company controlled by it within the meaning of II and III of Article L. 233-16, or have acted as an advisor to the natural person or legal entity concerned or have been in any way dependent on it.

They must, moreover, have no interest in the assignment entrusted to them and must not be a former director or court-appointed receiver whose name has been removed from the registers pursuant to Articles L. 811-6, L. 811-12 and L. 812-4.

They are required to perform the duties entrusted to them in accordance with the professional obligations imposed on duly registered court-appointed administrators.

They shall not perform their function as court-appointed administrator on a regular basis.

Upon assuming their functions, persons appointed pursuant to the second paragraph must give a sworn statement to the effect that they meet the conditions determined in 1° to 4° of Article L. 811-5, that they fulfil the obligations

obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Article L. 811-3

La liste nationale est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Article L. 811-4

La commission nationale prévue à l'article L. 811-2 est composée ainsi qu'il suit :

– un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

– un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

– un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

– un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

– un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

– deux professeurs ou maîtres de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion, désignés par le ministre chargé des universités ;

– un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

– deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

– Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 811-6 ou siège comme chambre de discipline, la commission comprend en outre trois administrateurs judiciaires inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

enumerated in the previous paragraph and that they are not under any prohibition to act pursuant to the penultimate paragraph of Article L. 814-10.

When the court appoints a legal entity, it shall designate one or more natural persons from the entity to represent it in regard to the performance of the assignment entrusted to it by the court.

Article L.811-3

The national register is divided into sections corresponding to the jurisdiction of each Cour d'Appel.

Article L.811-4

The composition of the national committee referred to in Article L. 811-2 is as follows:

- a judge of the Cour de Cassation, acting as president, appointed by the presiding judge of the Cour de Cassation;

- an officer of the Cour des Comptes¹¹⁶ appointed by the president of the Cour des Comptes;

- a member of the Inspectorate of Public Finances appointed by the Minister for the Economy and for Finance;

- an appeal court judge appointed by the presiding judge of the Cour de Cassation¹¹⁷;

- a judge from a commercial court of first instance appointed by the presiding judge of the Cour de Cassation;

- two professors or lecturers of law, economics or management appointed by the Minister for the Universities;

- a representative of the Conseil d'Etat, appointed by the vice-president of the Conseil d'Etat;

- two persons qualified in an economic or social discipline appointed by the Minister of Justice;

- When examining a case in application of Article L. 811-6 or sitting as a disciplinary body, the commission shall include in addition three court-appointed administrators registered on the list, elected by their peers under the conditions determined by a Conseil d'Etat decree.

In the event of a tied vote, the president has a casting vote.

The president and the members of the committee, and their deputies (equal in number and chosen from the same categories), are appointed for a three-year term of office, renewable once.

Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Article L. 811-5

Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

1o Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2o N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

3o N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

4o N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

5o Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel.

La commission peut, en outre, dispenser ces

A judge from the Public Prosecutor's Office and his deputy are appointed to act as the Government's representative on the national committee and to examine, inter alia, the applications for admission.

The committee's operating costs are met by the State.

Article L.811-5

All persons registered by the committee must:

1° Be French nationals or citizens of a European Community member state or a European Economic Area member state;

2° Not have been the perpetrator of acts or responsible for omissions giving rise to a criminal conviction for dishonourable conduct or lack of integrity;

3° Not have been the perpetrator of acts or responsible for omissions of the same kind giving rise to a disciplinary or administrative sanction, dismissal, striking off, removal from office, withdrawal of approval or withdrawal of authorisation;

4° Not have been declared personally bankrupt or made subject to one of the prohibition or forfeiture measures provided for in Chapter V of Title II of Book VI of the present code, Title VI of Act No. 85-98 of 25 January 1985 relating to judicial receivership and liquidation of companies or, under the scheme which preceded that law, Title II of Act No 67-563 of 13 July 1967 relating to judicial settlement, judicial liquidation, personal bankruptcy and other forms of bankruptcy;

5° Have passed the entrance examination for the professional development programme, completed that programme and passed the insolvency administration aptitude test.

Only persons who hold diplomas or other qualifications determined by decree may take the entrance examination for the professional development programme.

Notwithstanding the foregoing, persons who meet the conditions of competence and professional experience laid down in a Conseil d'Etat decree are exempted from the entrance examination for the professional development programme.

The committee may, moreover, exempt such

personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.

Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances.

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.

Sous-section 3.- Des conditions d'exercice

Article L. 811-6

La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 811-2 l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article L. 811-7

Les administrateurs judiciaires peuvent constituer

persons, as provided for in a Conseil d'Etat decree, from part of the professional development programme and from all or part of the receivership aptitude examination.

Registered legal entities may only exercise the functions of a court-appointed administrator through a member who is himself registered.

Persons who can show that they have acquired a qualification which enables them to act as a court-appointed administrator in a European Community member state other than France or a European Economic Area member state are exempted from the diploma, training course and professional examination conditions laid down in the sixth and seventh paragraphs, on condition of their having taken a test to verify their knowledge as provided for in a Conseil d'Etat decree.

A list of the candidates eligible to take the examination is drawn up by the committee.

Subsection 3. - Conditions of performance

Article L.811-6

The National Commission, on its own initiative or at the request of the Minister of Justice, the president of the National Council of Court-appointed Administrators and Court-appointed Receivers, the government representative or the State Prosecutor in whose jurisdiction the court-appointed administrator is established, may, by a reasoned decision and after instructing the parties concerned to present their observations, delete from the list referred to in Article L. 811-2, court-appointed administrators who, on account of their physical or mental state, are unable to perform their functions in the normal way, or court-appointed administrators who have demonstrated inability to properly carry out their functions.

Deregistration shall not prevent disciplinary proceedings from being brought against such court-appointed administrators if offences were committed in the performance of their duties.

Article L.811-7

Court-appointed administrators may create civil-

entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article L. 811-8

Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions.

Cet administrateur judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 811-10 à L. 811-16, L. 814-1 et L. 814-5.

Article L. 811-9

Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

Sous-section 4.- Des incompatibilités

Article L. 811-10

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1o Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2o La qualité d'associé dans une société en nom

law professional partnerships governed by Act No. 66-879 of 29 November 1966 relating to non-commercial professional partnerships in order to practise their profession collectively.

They may also practise their profession through independent professional firms as provided for in Act No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to independent professional practices having a specific legislative or regulatory status or a protected designation.

They may also be members of an economic interest group or a European economic interest group or partners in an undisclosed partnership governed by Title II of Act No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to professional practices having a specific legislative or regulatory status or a protected designation.

Article L.811-8

Cases being dealt with by a court-appointed administrator who relinquishes his functions, whatever the reason, are distributed among the other administrators by the court within three months of him ceasing his functions.

In the interest of the proper administration of justice, however, the court may authorise the former administrator to continue to deal with one or more pending cases unless he was forced to abandon his functions on account of deregistration.

Such a court-appointed administrator remains bound by the provisions of Articles L. 811-10 to L. 811-16, L. 814-1 and L. 814-5.

Article L.811-9

Registered persons are free to practise their profession throughout France.

Subsection 4. - Incompatibilities

Article L.811-10

The status of listed court-appointed administrator is incompatible with the practice of any other profession, save that of legal counsel

It is, moreover, incompatible with:

1° Any business of a commercial nature, whether conducted directly or through an intermediary.

2° The status of partner in a société en nom

collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice.

Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus aux articles L. 611-3 et L. 611-6 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire.

Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

SECTION 2.- DE LA SURVEILLANCE, DE L'INSPECTION ET DE LA DISCIPLINE

Sous-section 1.- De la surveillance et de l'inspection

Article L. 811-11

Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public.

Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et

collectif¹¹⁸, of a limited partner in a société en commandite simple or shareholder in a société en commandite par actions, of manager of société à responsabilité limitée, of president of the board of directors, of member of the executive board, of general manager or assistant general manager of a société anonyme, of president or chief executive of a société par actions simplifiée, of member of the supervisory board or board of directors of a commercial company, and of manager of a partnership for non-commercial purposes¹¹⁹, unless the corporate mission of those companies is the practising of the profession of court-appointed administrator or the acquisition of premises for that purpose.

Moreover, a court-appointed administrator may perform management duties within a non-commercial partnership whose sole purpose is the administration of family interests.

The status of listed court-appointed administrator does not preclude consultancy activities in disciplines in which the individual in question is qualified, nor the conducting of the ad hoc administration and conciliation missions provided for in Articles L. 611-3 and L. 611-6 of the present Code and in Article L. 351-4 of the Rural and Maritime Fisheries Code, or those of plan performance supervisor, of amicable administrator or liquidator, of court-appointed expert or of amicable or court-appointed receiver.

Such activities and such missions, with the exception of the missions of ad hoc receiver, mediator and plan performance supervisor, shall only be conducted on a subsidiary basis.

With the exception of the fourth paragraph, the conditions of the present Article are applicable to listed legal entities.

SECTION 2. - MONITORING, INSPECTION AND DISCIPLINE

Subsection 1. - Monitoring and inspection

Article L.811-11

Court-appointed administrators are placed under the supervision of the Public Prosecutor's Office.

Their professional activities are subject to inspections by the public authority during which

à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article L. 814-2, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection ainsi qu'à celles du conseil national mentionné à l'article L. 814-2 pour l'exercice du contrôle dont il est chargé, tendant à la communication de tout renseignement ou document utiles à la connaissance des mouvements de fonds intervenus sur les comptes ouverts dans ses livres au nom de chaque administrateur judiciaire et de sommes qui y sont déposées au titre des mandats sur lesquels porte l'inspection ou le contrôle.

Les administrateurs judiciaires établissent, au terme de chaque exercice, une situation financière qu'ils communiquent au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le contenu de cette situation financière, défini par décret, est adapté selon que l'administrateur tient une comptabilité d'encaissement ou d'engagement.

Article L. 811-11-1

Les administrateurs judiciaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes qui assure le contrôle de leur comptabilité spéciale et exerce, à ce titre, une mission permanente de contrôle de l'ensemble des fonds, effets, titres et autres valeurs appartenant à autrui, dont les

they are required to provide all relevant information and documents without being able to object on the grounds of professional secrecy.

The organisation and terms of such inspections are determined in a Conseil d'Etat decree.

In connection with the supervision entrusted to the National Council referred to in Article L. 814-2, court-appointed administrators are required, without being able to object on the grounds of professional secrecy, to comply with any request for pertinent information or documents made by the inspectors.

The auditor of the court-appointed administrator undergoing an inspection is required, without being able to object on the grounds of professional secrecy, to comply with the inspectors' requests for any information gathered or any document drawn up in the performance of his duties.

The Caisse des Dépôts et Consignations is required, without being able to object on the grounds of professional secrecy, to comply with the inspectors' requests and those of the National Council referred to in Article L. 814-2, concerning the supervision for which it is responsible, for any information or document relating to the movements of funds in the accounts opened in its books in the name of each receiver and the sums deposited therein by virtue of the assignments to which the inspection relates.

Court-appointed administrators shall draw up, at the end of each fiscal year, a financial statement that they shall disclose to the National Council of Court-appointed administrators and court-appointed receivers, no later than within six months of the end of the fiscal year.

The content of this financial statement, defined by decree, shall be adapted depending on whether the administrator keeps accounts on a cash basis or commitment basis.

Article L.811-11-1

Court-appointed administrators are required to designate an auditor to verify their special accounts and thus provide permanent auditing of all funds, bills, securities and other items belonging to others of which the court-appointed administrators are sole holders by virtue of

administrateurs judiciaires sont seuls détenteurs en vertu d'un mandat reçu dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce contrôle porte également sur les comptes bancaires ou postaux ouverts pour les besoins de l'activité au nom des débiteurs faisant l'objet de l'une des procédures prévues au titre II du livre VI et qui fonctionnent sous la seule signature de l'administrateur ou de ses délégués dûment habilités.

Les commissaires aux comptes peuvent en outre, aux fins de contrôle, avoir accès à la comptabilité générale de l'étude, aux procédures confiées à l'administrateur et se faire communiquer par lui ou par les tiers détenteurs des fonds, nonobstant toute disposition contraire, tous renseignements utiles à leur mission de contrôle.

Article L. 811-11-2

Les commissaires aux comptes informent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités auxquelles sont confiées la surveillance, les inspections et le contrôle des administrateurs judiciaires, des résultats de leur mission et signalent les anomalies ou irrégularités dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Article L. 811-11-3

Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur.

Sous-section 2.- De la discipline

Article L. 811-12 A

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Article L. 811-12

powers received in performance of their functions.

Such auditing also covers bank accounts or post office accounts opened by an administrator in the names of debtors against whom proceedings are brought under Title II of Book VI and which operate under the sole signature of the receiver or his duly empowered representatives.

For auditing purposes, the auditors may also have access to the general accounts of the practice and the cases entrusted to the administrator and, notwithstanding any contrary provision, request from the latter or from any third-party holders of funds any information relevant to their auditing assignment.

Article L.811-11-2

As stipulated in a Conseil d'Etat decree, the auditors shall inform the authorities entrusted with supervision of the inspections and audits of court-appointed administrators of their findings and call attention to any anomalies or irregularities which have come to their notice in the performance of their assignment.

Article L.811-11-3

The statutory auditor of the debtor subject to safeguard, reorganisation or judicial liquidation proceedings may not avail himself of professional confidentiality rules to avoid meeting the requests of the administrator's statutory auditor for information or documents concerning the operation, from the moment the administrator is appointed, regarding bank or Post Office accounts opened in the debtor's name.

Subsection 2. - Discipline

Article L.811-12 A

Any breach of the laws and regulations, any violation of professional ethics, and any failure of integrity or honour, even relating to facts unconnected with professional practice, will result in disciplinary proceedings being brought against the court-appointed administrator responsible.

Article L.811-12

L'action disciplinaire est engagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

I.- La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline.

Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

1o L'avertissement ;

2o Le blâme ;

3o L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas trois ans ;

4o La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

II.- L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission.

Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.

III.- Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.

Article L. 811-13

Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance du lieu où il est établi.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des

The disciplinary action is brought by the Minister of Justice, the Government Prosecutor of the Cour d'Appel in whose jurisdiction the acts or omissions were committed, the government representative or the president of the National Council of Court-Appointed Administrators and Court-Appointed Receivers.

Acceptance of a registered court-appointed administrator's resignation shall not impede the disciplinary proceedings if the facts alleged were committed while he was in practice.

I. - The National Registration Committee sits as a disciplinary committee.

The government representative performs the duties of the Public Prosecutor's Office for this purpose.

It may impose the following disciplinary penalties:

1° A warning;

2° A reprimand;

3° A prohibition on practising for a period not exceeding three years;

4° Removal from the court-appointed receivers' register.

II. - A warning or reprimand may be accompanied, for a period of one year, by supervisory measures determined by the committee which impose special obligations on the receiver.

Such obligations may also be imposed by the committee when a temporarily barred receiver resumes his duties.

III. - When it imposes a disciplinary penalty, the committee may decide, in view of the seriousness of the acts or omissions, to require the receiver to pay some or all of the costs incurred through having an auditor or an expert present at the audits or inspections which enabled the facts of those acts of omissions to be determined.

Article L.811-13

Any administrator against whom criminal or disciplinary proceedings are brought may be temporarily suspended from practising by the Tribunal de Grande Instance having jurisdiction at the place where he is established.

In urgent cases, temporary suspension may be imposed even before criminal or disciplinary

poursuites pénales ou disciplinaires si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire, à raison de ses fonctions.

Le tribunal peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes.

Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Article L. 811-14

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans à compter de la commission des faits ou, lorsque les faits se rapportent à l'exercice professionnel, à compter de l'achèvement de la mission à l'occasion de laquelle ils ont été commis.

Si l'administrateur judiciaire est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Article L. 811-15

L'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.

Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil.

La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Article L. 811-16

Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou du second alinéa de l'article L. 811-8 s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

proceedings commence if inspections or verifications have revealed that the sums received by the court-appointed administrator in his professional capacity are at risk.

The court may end a temporary suspension at any time if so requested by the government representative or the court-appointed administrator.

The suspension ceases automatically in the event of the criminal or disciplinary proceedings lapsing.

It also ceases automatically, in the case envisaged in the second paragraph, if no criminal or disciplinary proceedings are brought within one month of its imposition.

Article L.811-14

Disciplinary action shall be time-barred after ten years have lapsed with effect from the commission of the acts or omissions, or where these are related to professional operations, with effect from the completion of the task in performance of which the facts were committed.

If the court-appointed administrator is the perpetrator of acts and omissions that led to a criminal sentence, the action shall be time-barred after two years from when the sentence became final.

Article L.811-15

A barred, deregistered or suspended court-appointed administrator shall cease any professional act.

Any act carried out regardless of this prohibition may be declared null and void by the court sitting in chambers at the request of any interested party or the Public Prosecutor's Office.

The decision is binding on all parties.

Any violation of the foregoing provisions shall incur the penalties imposed for usurpation of functions by Article 433-17 of the Penal Code.

Article L.811-16

No person may claim court-appointed administrator status beyond the engagement entrusted to him by virtue of the second paragraph of Article L. 811-2 or the second paragraph of Article L. 811-8 unless his name appears in a register of court-appointed

Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Est puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.

administrators.

Any violation of this provision shall incur the penalties imposed for usurpation of functions by Article 433-17 of the Penal Code.

The same penalties shall apply to anyone who uses a designation similar to that of "court-appointed administrator" which could create a misunderstanding in the public perception.

CHAPITRE II.- DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

CHAPTER II. - COURT-APPOINTED RECEIVERS

SECTION 1. - DES MISSIONS, DES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION 1. - TASKS, CONDITIONS OF ACCESS AND PERFORMANCE AND INCOMPATIBILITIES

Sous-section 1.- Des missions

Subsection 1. - Missions

Article L. 812-1

Article L.812-1

Les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI.

Court-appointed receivers are natural persons or legal entities appointed by a court decision to represent the creditors and liquidate a business as provided for in Title II of Book VI.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement.

They are personally responsible for the tasks entrusted to them.

Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

When the proper course of the proceedings so requires, however, and when expressly authorised by the presiding judge, they may entrust some of those tasks to third parties, while retaining responsibility for such tasks.

Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

When court-appointed receivers entrust to third parties tasks forming part of the assignment entrusted to them by the court, they shall compensate them from the remuneration they receive pursuant to the decree provided for in Article L. 663-2.

Sous-section 2.- Des conditions d'accès à la profession

Subsection 2. - Conditions of access to the profession

Article L. 812-2

Article L.812-2

I.- Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission nationale.

I. - Only those whose name appears in a register drawn up by a national committee created for that purpose may be appointed by a court to perform the functions of a court-appointed receiver.

II.- Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et

II.- However, the court may, after seeking the advice of the State Prosecutor, appoint as receiver a natural person who can furnish proof of experience or qualifications particularly relevant to the nature of the case and who meets

remplissant les conditions définies aux 1o à 4o de l'article L. 812-3.

Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle.

Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9.

Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires inscrits sur la liste.

Elles ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1o à 4o de l'article L. 812-3, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

III.– Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Article L. 812-2-1

La liste mentionnée à l'article L. 812-2 est divisée en sections correspondant au ressort de chaque

the conditions laid down in points 1° to 4° of Article L. 812-3.

The court's decision shall be specifically based on the said experience or specific qualification.

The persons referred to in the previous paragraph must not, during the previous five years, for whatever reason, either directly or indirectly, have received any reward or payment from the natural person or legal entity who is the subject of court-ordered receivership or judicial liquidation proceedings, from a person who controls such a legal entity or a company controlled by it within the meaning of II and III of Article L. 233-16, or have acted as an advisor to the natural person or legal entity concerned or have been in any way dependent on it.

They must, moreover, have no interest in the assignment entrusted to them and must not be a former court-appointed administrator or receiver whose name has been removed from the registers pursuant to Articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 and L. 812-9.

They are required to perform the duties entrusted to them in accordance with the professional obligations imposed on duly registered court-appointed receivers.

They shall not act as court-appointed receivers on a regular basis.

Upon assuming their functions, persons appointed pursuant to the first paragraph of this Title II must give a sworn statement to the effect that they meet the conditions determined in 1° to 4° of Article L. 812-3, that they fulfil the obligations enumerated in the previous paragraph and that they are not under any prohibition so to act pursuant to the penultimate paragraph of Article L. 814-10.

III. - When the court appoints a legal entity, it designates one or more natural persons from this entity to represent it in regard to the performance of the assignment entrusted to it by the said court.

Article L.812-2-1

The register referred to in Article L. 812-2 is divided into sections corresponding to the

cour d'appel.

Article L. 812-2-2

La commission nationale prévue à l'article L. 812-2 est composée ainsi qu'il suit :

- un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
 - un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
 - un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
 - un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
 - deux professeurs ou maîtres de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion, désignés par le ministre chargé des universités ;
 - un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
 - deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 812-4 ou siège comme chambre de discipline, la commission comprend en outre trois mandataires judiciaires inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Article L. 812-3

Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

jurisdiction of each Cour d'Appel.

Article L.812-2-2

The composition of the national committee referred to in Article L. 812-2 is as follows:

- a judge of the Cour de Cassation, acting as president, appointed by the presiding judge of the Cour de Cassation;
 - an officer of the Cour des Comptes appointed by the president of the Cour des Comptes;
 - a member of the Inspectorate of Public Finances appointed by the minister responsible for the economy and for finance;
 - an appeal court judge appointed by the presiding judge of the Cour de Cassation;
 - a first instance commercial court judge appointed by the first president of the Cour de Cassation;
 - two professors or lecturers of law, economics or management appointed by the Minister for the Universities;
 - a representative of the Conseil d'Etat, appointed by the vice-president of the Conseil d'Etat;
 - two persons qualified in an economic or social discipline appointed by the Minister of Justice;
- where examining a case in application of Article L. 812-4 or sitting as a disciplinary body, the commission shall include in addition three court-appointed receivers registered on the list, elected by their peers under the conditions determined by a Conseil d'Etat decree.

In the event of a tied vote, the president has a casting vote.

The president and the members of the committee, and their deputies (equal in number and chosen from the same categories), are appointed for a three-year term of office, renewable once.

A judge from the Public Prosecutor's Office and his deputy are appointed to act as the Government's representative on the national committee and to examine, inter alia, the applications for admission.

The committee's operating costs are met by the State.

Article L.812-3

All persons registered by the committee must:

<p>1o Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2o N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;</p> <p>3o N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;</p> <p>4o N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;</p> <p>5o Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.</p> <p>Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel.</p> <p>La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.</p> <p>Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.</p> <p>Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification</p>	<p>1° Be French nationals or citizens of a European Community member state or a European Economic Area member state;</p> <p>2° Not have been the perpetrator of acts or omissions giving rise to a criminal conviction for dishonourable conduct or lack of integrity;</p> <p>3° Not have been the perpetrator of acts of the same kind giving rise to a disciplinary or administrative sanction, dismissal, striking off, removal from office, withdrawal of approval or withdrawal of authorisation;</p> <p>4° Not have been declared personally bankrupt or made subject to one of the prohibition or forfeiture measures provided for in Chapter V of Title II of Book VI of the present code, Title VI of the aforementioned Act No. 85-98 of 25 January 1985 or, under the scheme which preceded that law, Title II of the aforementioned Act No. 67-563 of 13 July 1967;</p> <p>5° Have passed the entrance examination for the professional development programme, completed that programme and passed the receivership aptitude test.</p> <p>Only persons who hold diplomas or other qualifications determined by decree may take the entrance examination for the professional development programme.</p> <p>Notwithstanding the foregoing, persons who meet the competence and professional experience conditions laid down in a Conseil d'Etat decree are exempted from the entrance examination for the professional development programme.</p> <p>The committee may, moreover, exempt such persons, as provided for in a Conseil d'Etat decree, from part of the professional development programme and from all or part of the receivership aptitude examination.</p> <p>Registered legal entities may only exercise receivership functions through a member who is himself registered.</p> <p>Persons who can show that they have acquired a qualification which enables them to act as a court-appointed receiver in a European Community member state other than France or a European Economic Area member state are exempted from the diploma, training course and professional examination conditions laid down in</p>
---	--

suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances.

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.

Sous-section 3.- Des conditions d'exercice

Article L. 812-4

La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi le mandataire judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 812-2 le mandataire judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article L. 812-5

Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée.

Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des

the sixth and seventh paragraphs, on the condition that they have taken an examination to verify their knowledge as provided for in a Conseil d'Etat decree.

A list of the candidates eligible to take the examination is drawn up by the committee.

Subsection 3. - Conditions of performance

Article L.812-4

The national committee, on its own initiative or at the request of the Minister of Justice, the president of the National Council of Court-Appointed Administrators and Receivers, the government representative or the State Prosecutor in whose jurisdiction the court-appointed receiver is established, may, through a reasoned decision and after instructing the parties concerned to present their observations, delete from the list referred to in Article L. 812-2 court-appointed receivers who, on account of their physical or mental state, are unable to perform their functions in the normal way, or court-appointed receivers who have demonstrated their inability to properly carry out their functions.

Deregistration shall not prevent disciplinary proceedings from being brought against the court-appointed receiver if the offences were committed in the performance of his duties.

Article L.812-5

Court-appointed receivers may create civil-law professional partnerships governed by Act No. 66-879 of 29 November 1966 relating to non-commercial professional partnerships in order to practise their profession collectively.

They may also practise their profession through independent professional firms as provided for in Act No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to independent professional practices having a specific legislative or regulatory status or a protected designation.

They may also be members of an economic interest group or a European economic interest group or partners in an undisclosed partnership governed by Title II of Act No. 90-1258 of 31 December 1990 relating to professional practices having a specific legislative or regulatory status

professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article L. 812-6

Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien mandataire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions.

Ce mandataire demeure soumis aux dispositions des articles L. 812-8 à L. 812-10, L. 814-1 et L. 814-5.

Article L. 812-7

Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

Sous-section 4.- Des incompatibilités

Article L. 812-8

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1o Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2o La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice.

Un mandataire peut en outre exercer les

or a protected designation.

Article L.812-6

Cases being dealt with by a court-appointed receiver who relinquishes his functions, whatever the reason, are distributed among the other receivers by the court within three months after he ceases his functions.

In the interest of the proper administration of justice, however, the court may authorise the former receiver to continue to deal with one or more pending cases unless he was forced to abandon his functions on account of deregistration.

Such a receiver remains bound by the provisions of Articles L. 812-8 to L. 812-10, L. 814-1 and L. 814-5.

Article L.812-7

Registered persons are free to practise their profession throughout France.

Subsection 4. – Incompatibilities

Article L.812-8

Registered court-appointed receiver status is incompatible with the practising of any other profession.

It is, moreover, incompatible with:

1° Any business of a commercial nature, whether conducted directly or through an intermediary.

2° The status of partner in a société en nom collectif¹²⁰, of a limited partner in a société en commandite simple or shareholder in a société en commandite par actions, of manager of société à responsabilité limitée, of president of the board of directors, of member of the executive board, of general manager or assistant general manager of a société anonyme, of president or chief executive of a société par actions simplifiée, of member of the supervisory board or board of directors of a commercial company, and of manager of a partnership for non-commercial purposes¹²¹, unless the corporate mission of those companies is the practising of the profession of court-appointed receiver or the acquisition of premises for that purpose.

A receiver may also be the managing partner of a

fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus aux articles L. 611-3 et L. 611-6 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

SECTION 2.- DE LA SURVEILLANCE, DE L'INSPECTION ET DE LA DISCIPLINE

Article L. 812-9

Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles L. 811-11 à L. 811-15 sont applicables aux mandataires judiciaires.

La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline.

Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

Article L. 812-10

Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 et du second alinéa de l'article L. 812-6, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires.

Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de

civil partnership having as its sole objective the management of family interests.

Registered court-appointed receiver status does not preclude engagement in consultancy activities in matters pertaining to qualification of the person concerned or performance of the duties of ad hoc receiver or mediator provided for in Articles L. 611-3 and L. 611-6 of the present code and Article L. 351-4 of the Rural and Maritime Fisheries Code, plan performance supervisor or non-court administrator, either of a voluntary arrangement with creditors of a natural or legal person, or as legal expert and as amicable or court-appointed trustee.

Such activities and such missions, with the exception of ad hoc receiver, mediator and plan performance supervisor, shall only be conducted on a subsidiary basis.

The same person may not carry out the functions of mediator then court-appointed receiver in succession before the expiration of a period of one year for the same business.

With the exception of the fourth paragraph, the conditions of the present Article are applicable to listed legal entities.

SECTION 2. - MONITORING, INSPECTION AND DISCIPLINE

Article L.812-9

The provisions relating to the supervision, inspection and discipline of court-appointed receivers set forth in Articles L. 811-11 to L. 811-15 apply to court-appointed receivers.

The national registration committee sits as a disciplinary committee.

The government representative performs the duties of the Public Prosecutor's Office for this purpose.

Article L.812-10

No person may claim court-appointed receiver status beyond the assignment entrusted to him by virtue of the first paragraph of II of Article L. 812-2 and the second paragraph of Article L. 812-6 unless his name appears in a register of court-appointed receivers.

Any violation of this provision shall incur the penalties imposed for the offence of usurpation of

titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Est puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu au premier alinéa.

CHAPITRE III.- DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Article L. 813-1

Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée.

Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

functions by Article 433-17 of the Penal Code.

The same penalties shall apply to anyone who uses a designation similar to that of "court-appointed receiver" which could create a misunderstanding in the public perception.

CHAPTER III. – EXPERTS IN CORPORATE ANALYSIS

Article L.813-1

Experts in corporate analysis are appointed by the courts to draw up a report on the economic and financial situation of a company in the context of conciliation proceedings or safeguarding proceedings or judicial restructuring¹²² proceedings, or to assist the drawing up of such a report pertaining to safeguarding proceedings or judicial restructuring proceedings.

Such experts must not, during the previous five years, for whatever reason, either directly or indirectly, have received any reward or payment from the natural person or legal entity against whom an administration, assistance or supervisory measure is sought or from a person who controls that legal entity, nor must they have been in any way dependent on it.

They must, moreover, have no interest in the assignment entrusted to them.

Upon assuming their functions, the experts thus designated must give a sworn statement to the effect that they will fulfil the obligations enumerated in the previous paragraph.

Such experts may be chosen from relevant specialist experts listed in the registers compiled for the information of judges pursuant to article 2 of Act No. 71-498 of 29 June 1971 concerning court-appointed experts.

Each Cour d'Appel shall register experts in this specialism pursuant to the provisions of Article 2 of Act No. 71-498 of 29 June 1971 relating to court-appointed experts.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1.- DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES COMMISSIONS D'INSCRIPTION ET DE LA REPRESENTATION AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS

Sous-section 1.- Des recours contre les décisions des commissions d'inscription

Article L. 814-1

Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait que de discipline, par les commissions nationales sont portés devant la cour d'appel de Paris.

Ces recours ont un caractère suspensif.

Sous-section 2.- De la représentation des professions auprès des pouvoirs publics

Article L. 814-2

Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des deux professions.

Il incombe, en outre, au conseil national de veiller au respect de leurs obligations par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances et de contrôler leurs études.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le conseil national met en place, sous sa responsabilité, un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions.

Ce portail permet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'envoi et la réception d'actes de

CHAPTER IV. – COMMON PROVISIONS

SECTION 1. – APPEALS AGAINST DECISIONS OF REGISTRATION COMMITTEES AND REPRESENTATION BEFORE THE PUBLIC AUTHORITIES

Subsection 1. – Appeals against decisions of registration committees

Article L.814-1

Appeals against the decisions made in regard to registration, withdrawal and discipline by the national committees are brought before the Paris Cour d'Appel.

Such appeals have suspensive effect.

Subsection 2. – Representation of the professions before the public authorities

Article L.814-2

The professions of court-appointed administrator and court-appointed receiver are represented in dealings with the public authorities by a National Council of Court-Appointed Administrators and Court-Appointed Receivers, a public interest institution with legal personality which is responsible for protecting the collective interests of those professions.

The National Council can exercise all the rights before the courts reserved to a civil party relating to the facts that directly or indirectly affect the collective interest of the two professions.

Furthermore, it is incumbent on the National Council to ensure that the court receivers comply with their obligations, organise their professional training, make sure that they comply with their obligation to maintain and improve their knowledge and supervise their studies.

At the latest on 1 January 2014, the national council shall set up, under its responsibility, an electronic portal offering secure electronic communication in connection with the activities of the two professions.

This portal will allow, under the conditions set by a Conseil d'Etat decree, taken after obtaining the opinion of the National Commission on Data Protection and Liberties, sending and receiving

procédure par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou du premier alinéa du II de l'article L. 812-2.

Le conseil national rend compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice.

Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires judiciaires, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 2.- DE LA GARANTIE DE LA REPRESENTATION DES FONDS, DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DE LA REMUNERATION

Sous-section 1.- De la garantie de la représentation des fonds et de la responsabilité civile professionnelle

Article L. 814-3

Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions.

Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires inscrits sur les listes.

records of proceedings by the court-appointed administrators and receivers and the persons appointed in application of paragraph two of Article L. 811-2 or the first paragraph of II of Article L. 812-2.

The national council shall report on the accomplishment of these tasks in a report that it shall address every year to the Minister of Justice.

The electoral and operational formalities of the national council, which has two electoral colleges of equal numbers representing the court-appointed administrators and the court-appointed receivers respectively, are determined in a Conseil d'Etat decree.

SECTION 2. - GUARANTEE OF THE REPRESENTATION OF BUSINESSES, PROFESSIONAL CIVIL LIABILITY AND REMUNERATION

Subsection 1. - Guarantee of the representation of businesses and professional civil liability

Article L.814-3

A fund having legal personality and managed by its contributors is established to guarantee repayment of the funds, bills or securities received or managed by each registered court-appointed administrator and each registered court-appointed receiver relative to the transactions they carry out as a result of their remit.

Two public prosecutors are designated to perform the government representative's functions in relation to the fund, one as the incumbent and the other as his deputy.

Membership of this fund is compulsory for each registered court-appointed administrator and each registered court-appointed receiver.

The fund's resources consist of the proceeds of a special annual subscription paid by each registered court-appointed administrator and each registered court-appointed receiver.

The subscriptions paid by the court-appointed administrators and the court-appointed receivers are applied to guaranteeing registered court-appointed administrators and court-appointed receivers only.

Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du présent code.

Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal de grande instance de Paris.

Article L. 814-4

Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie.

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats.

Article L. 814-5

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 811-2, le mandataire judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le premier alinéa du II de l'article L. 812-2, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie.

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat.

In the event of the fund's resources proving insufficient to meet its obligations, it shall issue a supplementary call for funds to the registered professionals.

The fund's guarantee applies without the benefit of discussion provided for in Article 2298 of the Civil Code being invoked against the creditors and upon simple proof of the due and payable nature of the debt and non-representation of the funds by the registered court-appointed administrator or court-appointed receiver.

The fund is required to take out insurance against the risks it incurs through application of the present code.

Appeals against the fund's decisions are brought before the Tribunal de Grande Instance of Paris.

Article L.814-4

Each registered court-appointed administrator and each registered court-appointed receiver must be able to show that he has taken out insurance through the guarantee fund.

This insurance covers the financial consequences of the civil liability incurred by court-appointed administrators and court-appointed receivers through acts of negligence or misconduct committed by them or their employees in the performance of their duties.

Article L.814-5

An unregistered court-appointed administrator, designated as provided for in the second paragraph of Article L. 811-2, and an unregistered court-appointed receiver, designated as provided for in the first paragraph of II of Article L. 812-2, must prove, upon accepting his assignment, that he has a guarantee covering reimbursement of the funds, bills or securities, and also, when necessary, an insurance contract underwritten by the guarantee fund.

This insurance covers the financial consequences of the civil liability incurred by that court-appointed administrator or court-appointed receiver through acts of negligence or misconduct committed by him or his employees in the performance of their duties.

SECTION 3.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 814-8

Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire inscrit sur les listes et désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par les dispositions du livre VI est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil ou au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas des articles L. 811-10 et L. 812-8, il informe la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies au cours des cinq années précédentes.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires.

Article L. 814-9

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Cette formation est organisée par le conseil national mentionné à l'article L. 814-2.

Article L. 814-10

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.

Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement

SECTION 3. – SUNDRY PROVISIONS

Article L.814-8

When a registered court-appointed administrator or court-appointed receiver instructed by a court to carry out the tasks referred to in Book VI in regard to a company has already acted as a consultant to that company or carried out the tasks referred to in the penultimate paragraphs of Articles L. 811-10 and L. 812-8 therein, he shall inform the court of the nature and scale of such involvement during the previous five years.

Failure to comply with the provisions of the previous paragraph shall result in disciplinary proceedings.

Article L.814-9

Registered court-appointed administrators and court-appointed receivers are required to undergo continuous training which enables them to maintain and improve their knowledge.

This training is organised by the National Council referred to in Article L. 814-2.

Article L.814-10

Unregistered court-appointed administrators and court-appointed receivers instructed as provided for in the second paragraph of Article L. 811-2 or the first paragraph of II of Article L. 812-2 are placed under the supervision of the Public Prosecutor's Office and their professional activities are subject to inspections by the public authority during which they are required to provide all relevant information and documents without being able to object on the grounds of professional secrecy.

The auditors of unregistered court-appointed administrators or receivers undergoing an inspection are required, without being able to object on the grounds of professional secrecy, to comply with the inspectors' requests for any information gathered or document drawn up in the performance of their duties.

In the event of such court-appointed professionals being accused of an act constituting an offence, violation or infraction referred to in Article L. 811-12 A, the State

visés à l'article L. 811-12 A, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires.

Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux.

Article L. 814-11

Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier.

En cas de retard, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article L. 814-12

Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire inscrit sur les listes qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article L. 814-13

Un décret détermine la liste des actes de procédure envoyés ou reçus par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 qui peuvent faire l'objet d'une communication par voie électronique.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires procèdent par voie électronique lorsque les tiers destinataires ou émetteurs des actes ont expressément demandé ou consenti à ce qu'il soit procédé selon cette voie.

A cette fin, ils utilisent le portail mis à leur disposition par le conseil national en application de l'article L. 814-2.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du

Prosecutor may ask the Tribunal de Grande Instance to ban them from acting as court-appointed administrators or receivers.

Prohibition measures imposed pursuant to the previous paragraph are notified to the Minister of Justice for onward transmission to the chief public prosecutors.

Article L.814-11

Any sum held by a court-appointed administrator or a court-appointed receiver by virtue of an amicable remit is paid in to a deposit account with the Caisse des Dépôts et Consignations upon receipt, barring any express decision of the principal to designate another financial institution.

In the event of a delay, the court-appointed administrator or court-appointed receiver shall pay interest at the legal rate plus five points on any sum he has failed to deposit.

Article L.814-12

Any court-appointed administrator or receiver registered in the lists who, in the exercise of his functions, acquires knowledge of a crime or an offence shall be required to immediately notify the State Prosecutor and transmit to the judge all information, minutes and deeds related thereto.

Article L.814-13

A decree shall determine the list of the procedural deeds sent or received by the court-appointed administrators, the court-appointed receivers and the people appointed in application of the second paragraph of Article L. 811-2 or the first paragraph of II of Article L. 812-2 that may be communicated electronically.

The court-appointed administrators and the court-appointed receivers shall use electronic media to communicate if the third-party addressees or senders of the deeds have explicitly requested or agreed to the use of such media.

To this end, they shall use the portal placed at their disposal by the National Council in application of Article L. 814-2.

A Conseil d'Etat decree, taken after opinion from the National Commission on Data Protection and Liberties, shall set the terms for applying this

présent alinéa.

paragraph.

TITRE II.- DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITLE II. – STATUTORY AUDITORS¹²³

CHAPITRE PRELIMINAIRE.- DISPOSITIONS GENERALES

PRELIMINARY CHAPTER. – GENERAL PROVISIONS

Article L. 820-1

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission.

Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

Pour l'application du présent titre, le terme : « entité » désigne les fonds mentionnés aux articles L. 214-8 et L. 214-43 du code monétaire et financier.

Article L. 820-2

Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux dispositions du présent titre.

Article L. 820-3

En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun.

Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes.

Ces informations sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108.

Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes,

Article L.820-1

Notwithstanding any provision to the contrary, the provisions of this Title shall apply to statutory auditors appointed among all the persons and entities regardless of the nature of the certification specified in their duties.

These provisions also apply to these persons and entities, subject to their specific rules, regardless of their legal status.

For the application of this Title, the term: "entity" refers to the funds mentioned in Articles L. 214-8, L. 214-43 of the Monetary and Financial Code.

Article L.820-2

No person may claim the status of a statutory auditor if they do not meet the conditions set out in the provisions of this title.

Article L.820-3

Prior to his appointment, the auditor shall inform in writing the entity whose accounts he proposes to audit if he is a member of a national or international network which is not solely devoted to the statutory auditing of accounts and whose members have a common financial interest.

If applicable, the auditor shall also inform the entity of the total amount of fees received by that network for services that are not directly related to the auditing engagement which were provided by that network to an entity controlled by or which controls, within the meaning of I and II of Article L. 233-3, the entity whose accounts the said auditor is proposing to audit.

This information shall be included in the documents provided to shareholders pursuant to Article L. 225-108.

After annual updating by the auditor, that information must be made available to the partners and shareholders and, in the case of

des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

Article L. 820-3-1

Les délibérations de l'organe mentionné au premier alinéa de l'article L. 823-1 prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent titre ou à d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Article L. 820-4

Nonobstant toute disposition contraire :

1o Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation.

Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

2o Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article L. 820-5

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait, pour toute personne :

associations, to the members and donors, at the registered office of the entity whose accounts he audits.

The information regarding the amount of the fees paid to each auditor must be available to the partners and shareholders and, in the case of associations, to the members and donors, at the controlled entity's registered office.

Article L.820-3-1

The decisions of the body mentioned in the first paragraph of Article L. 823-1 taken in the absence of duly-appointed statutory auditors or on the basis of the report of the appointed auditors or who have remained in function contrary to the provisions of the present title or to other provisions applicable to the person or the entity in question shall be void.

The application for a declaration of annulment of these shall be extinguished if these deliberations are expressly confirmed by the competent body on the report of the duly-appointed statutory auditors.

Article L.820-4

Notwithstanding any provision to the contrary:

1° A penalty of two years' imprisonment and a fine of 30,000 Euros will be imposed on any executive of a legal entity required to have an auditor who fails to organise such an appointment.

The same penalty and fine shall apply to any executive or legal entity who fails to invite their statutory auditor to any shareholders' meeting;

2° A penalty of five years' imprisonment and a fine of 75,000 Euros will be imposed on the executives of a legal entity or any person in the service of a legal entity required to have an auditor who obstructs the auditing or verification of the accounts by the auditors or other experts appointed pursuant to Articles L. 223-37 and L. 225-231, or who refuses to provide them, there and then, with all the items relevant to their engagement and, in particular, any contracts, books, accounting documents and minute books.

Article L.820-5

A penalty of one year imprisonment and a fine of 15,000 Euros will be imposed on any person

1o De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 822-10 ;

2o D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 822-1 et de l'article L. 822-10 ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;

Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

Article L. 820-6

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 € le fait, pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

Article L. 820-7

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance.

CHAPITRE IER. – DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE LA PROFESSION

Article L. 821-1

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes, ayant pour mission :

– d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 ;

– de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut

who:

1° Uses the designation "auditor", or any similar designation which might be confused with it, who is not duly registered as prescribed in paragraph I of Article L. 822-1, and has not taken an oath in the manner stipulated in Article L. 822-10;

2° Illegally practises as an auditor in breach of the provisions of paragraph I of Article L. 822-1 and Article L. 822-10 or those of any temporary ban or suspension.

Articles 226-13 and 226-14 of the Penal Code, relating to the professional duty of confidentiality, are applicable to auditors.

Article L.820-6

A penalty of six months' imprisonment and a fine of 7,500 Euros will be imposed on any person who, either on his own account, or as a partner in an auditing firm, accepts, performs or retains the functions of an auditor notwithstanding legal incompatibilities.

Article L.820-7

A penalty of five years' imprisonment and a fine of 75,000 Euros will be imposed on any person engaged in the duties of a statutory auditor, who gives or confirms false information regarding a legal entity's position or who fails to disclose any criminal facts he is aware of to the State Prosecutor.

CHAPTER I. – ORGANISATION AND MONITORING OF THE PROFESSION

Article L.821-1

An independent public authority endowed with a legal personality, known as the High Council for the Audit Profession has been created by the Minister of Justice, with the following mission:

- to provide supervision for the profession with the support of the National Company of Auditors instituted by Article L. 821-6;

- to ensure respect for professional ethics and the independence of auditors.

Consistent with this mission, the High Council for

Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :

- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;
- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2, l'inscription des commissaires aux comptes ;
- d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales mentionnées à l'article L. 822-6, la discipline des commissaires aux comptes ;
- de définir le cadre et les orientations des contrôles périodiques prévus au b de l'article L. 821-7 qu'il met en œuvre soit directement, soit en en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et aux compagnies régionales, ou qui sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales, selon les modalités prévues à l'article L. 821-9 ;
- de superviser les contrôles prévus au b et au c de l'article L. 821-7 et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;
- de veiller à la bonne exécution des contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 et, lorsqu'ils sont effectués à sa demande, au c du même article ;
- d'établir des relations avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues.

Les missions définies aux dixième et onzième alinéas du présent article sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle et de sanction.

Article L. 821-2

L'avis mentionné au sixième alinéa de l'article L. 821-1 est recueilli par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel, dès lors qu'il intéresse leurs compétences respectives.

Article L. 821-3

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes

the Audit Profession performs the following tasks, among others:

- to identify and promote good professional practices;
- to give an opinion on the rules of professional practice drafted by the National Company of Auditors prior to their approval via an order of the Minister of Justice;
- to effect registration of auditors in its capacity as an appeals authority for decisions of the regional commissions referred to in Article L. 822-2;
- to deal with disciplinary issues relating to auditors in its capacity as an appeals authority for decisions of the regional chambers referred to in Article L. 822-6;
- to define the framework and the guidelines for the periodic controls specified in Article L. 821-7 (b) that it implements directly, either by delegating this exercise practice to the National Company of Auditors and to the regional companies, or which are performed by the National Company and the regional companies, according to the terms set out in Article L. 821-9;
- to supervise the controls set out in Article L. 821-7 (b) and (c) and issue recommendations in the context of their monitoring;
- to supervise the proper performance of the controls set out in Article L. 821-7 (b) and where they are performed at its request, in compliance with point (c) of the same article;
- establish relations with the authorities of other States exercising similar functions.

The duties defined in the tenth and eleventh paragraphs of this article are exercised under the conditions set by a Conseil d'Etat decree guaranteeing the independence of the functions of auditing and of discipline.

Article L.821-2

The opinion referred to in paragraph six of Article L. 821-1 shall be received by the Minister of Justice after consultation with the Financial Markets Authority and the Prudential Control Authority whenever it pertains to their specific areas of responsibility.

Article L.821-3

The composition of the High Council for the Audit

comprend :

1o Trois magistrats, dont un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, président, un second magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de la Cour des comptes ;

2o Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant et un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

3o Trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière ; deux de celles-ci sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; la troisième est choisie pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ;

4o Trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes ou des entités qui procèdent à des offres au public ou qui font appel à la générosité publique.

Le président exerce ses fonctions à plein temps.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le Haut Conseil constitue des commissions consultatives spécialisées en son sein pour préparer ses décisions et avis.

Celles-ci peuvent s'adjoindre, le cas échéant, des experts.

Article L. 821-3-1

Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de

Profession is as follows:

1° Three judges, one of whom is or was an official of the Cour de Cassation, as president, a second judicial officer, and a senior official at the Cour des Comptes;

2° The president of the Financial Markets Authority or his representative, the chief executive officer of the Treasury or his or her representative and a university professor specialised in law, economics or finance;

3° Three persons qualified in economics and finance; two of whom are chosen for their expertise in the fields of public offerings of securities and companies whose financial securities are traded on a regulated market; the third is chosen for his expertise in the field of small and medium-sized enterprises, commercial private-law corporations or associations;

4° Three auditors, two of whom have experience in auditing the accounts of persons or entities which launch public offerings or appeal for public donations.

The president shall exercise his functions on a full-time basis.

In the event of temporary incapacity, he shall be replaced by the second judicial officer.

The decisions are taken on a majority of the votes cast.

In the event of a tied vote, the president has a casting vote.

The president and the members of the High Council for the Audit Profession are appointed by decree for renewable periods of six years.

The composition of the High Council for the Audit Profession is renewed by half every three years.

The High Council for the Audit Profession forms specialised advisory committees from among its members to prepare its decisions and recommendations.

Those committees may co-opt experts if necessary.

Article L.821-3-1

The staff of the High Council for the Audit Profession comprises public servants seconded or transferred under the conditions set by Conseil d'Etat decree, public for contractual agents and private law employees.

salariés de droit privé.

Ces personnes sont soumises au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.

Le secret professionnel n'est pas opposable au haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice.

Article L. 821-4

Un commissaire du Gouvernement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège avec voix consultative.

En matière disciplinaire, le commissaire du Gouvernement n'assiste pas aux délibérations.

Il peut, sauf en matière disciplinaire, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 821-5

I.– Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière.

Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général.

Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'Etat.

II.– Le haut conseil perçoit le produit des contribution et droit mentionnés aux III et IV, ainsi qu'à l'article L. 821-6-1.

III.– Les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution annuelle, dont le montant est fixé à 10 €.

IV.– Il est institué un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 dont le montant est fixé à :

1 000 € pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;

500 € pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation autre qu'un marché réglementé ;

20 € pour les autres rapports de certification.

V.– Les droit et contribution mentionnés aux III et

Such individuals are subject to a professional duty of confidentiality in the exercise of their missions.

The professional duty of confidentiality cannot be enforced against the High Council and its services in the performance of their duties, except by lawyers and other judicial professions.

Article L.821-4

The Minister of Justice appoints a government representative to the High Council for the Audit Profession.

He sits on the Council in an advisory capacity.

The government representative does not participate in deliberations relating to disciplinary matters.

In regard to other matters, he may request a second deliberation under terms and conditions determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L.821-5

I. - The High Council for the Audit Profession is financially independent.

It defines its own budget based on a proposal from the secretary general.

The High Council is not subject to the financial control exercised within State administrations.

II. - The High Council receives revenues from contributions and levies mentioned in III and IV, and in Article L. 821-6-1.

III. - The individuals registered on the list in Article L. 822-1 are subject to an annual contribution set at 10 Euros.

IV. - A fixed fee is set for each accounts certification report signed by the individuals listed in the Article L. 822-1 register, which shall be fixed at an amount of:

1,000 Euros for certification reports signed in the context of engagements carried out with persons or entities admitted to trading on a regulated market;

500 Euros for certification reports signed in the context of engagements carried out with persons or entities whose financial securities are offered to the public on a multilateral trading platform other than a regulated market;

20 Euros for the other certification reports.

V. - The levies and contributions mentioned in III

IV sont recouverts par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les mêmes formes que la cotisation mentionnée à l'article L. 821-6 et reversés au haut conseil avant le 31 mars de chaque année.

Les conditions d'application du présent V sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI.– Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.

VII.– Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable du haut conseil, ainsi que le régime indemnitaire de ses membres, de son président, de son secrétaire général et de son secrétaire général adjoint.

Article L. 821-5-1

Aux fins mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-1, le Haut Conseil du commissariat aux comptes communique, à leur demande, les informations ou les documents qu'il détient ou qu'il recueille aux autorités des Etats membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes.

Il peut demander au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire diligenter une inspection, conformément aux dispositions de l'article L. 821-8, ou faire diligenter par les contrôleurs mentionnés à l'article L. 821-9 les opérations de contrôle qu'il détermine, afin de répondre aux demandes d'assistance des autorités mentionnées au premier alinéa.

Lorsque l'une de ces autorités le demande, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut autoriser les agents de cette autorité à assister aux opérations de contrôle mentionnées au deuxième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 821-5-2

Aux fins mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-1, le Haut Conseil du commissariat aux comptes peut communiquer des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille aux autorités d'Etats non membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes sous réserve de réciprocité et à la condition que l'autorité concernée soit soumise au secret

and IV are collected by the National Company of Auditors in the same forms as the contribution mentioned in Article L. 821-6 and repaid to the High Council before 31 March of each year.

The implementing provisions of this paragraph V are determined in a Conseil d'Etat decree.

VI. - The real property assets belonging to the High Council are subject to the provisions of the General Code Regulating Ownership by Public Bodies and applicable to the State's public institutions.

VII. - A Conseil d'Etat decree sets the accounting regime of the High Council, as well as the regime for financial indemnity of its members, its president, its secretary general and its deputy secretary general.

Article L.821-5-1

For the purposes mentioned in the last paragraph of Article L. 821-1, the High Council for the Audit Profession must communicate the information or documents that it holds or that it collects to the authorities of the Member States of the European Community exercising similar functions, at their request.

It may ask the Minister of Justice to arrange an inspection, in accordance with the provisions of Article L. 821-8, or to arrange with the supervisory bodies mentioned in Article L. 821-9 the audit operations that it determines, in order to respond to the requests for assistance from the authorities mentioned in the first paragraph.

Where one of these authorities so request, the Minister of Justice may authorise the agents of this authority to be present at the audit operations mentioned in the second paragraph.

A Conseil d'Etat decree shall determine the conditions under which this article shall apply.

Article L.821-5-2

For the purposes mentioned in the penultimate paragraph of Article L. 821-1, the High Council for the Audit Profession may disclose information or documents that it holds or collects to the authorities of non-member EU States exercising similar functions to its own subject to reciprocity and on condition that the authority concerned is subject to professional duties of confidentiality with the same guarantees as in France.

professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Il peut, sous les mêmes réserve et condition, demander au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire diligenter une inspection, conformément aux dispositions de l'article L. 821-8, ou faire diligenter par les contrôleurs mentionnés à l'article L. 821-9 les opérations de contrôle qu'il détermine afin de répondre aux demandes d'assistance des autorités mentionnées au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de la coopération du Haut Conseil avec ces autorités et les conditions dans lesquelles ces modalités sont précisées par des conventions passées par le Haut Conseil avec ces autorités.

Article L. 821-5-3

Aux fins mentionnées aux deux articles précédents, le haut conseil est dispensé de l'application des dispositions de la loi no 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Article L. 821-6

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics.

Elle concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Il est institué une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut procéder à des regroupements, sur proposition de la compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.

Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la

It may, subject to the same exceptions and conditions, ask the Minister of Justice to arrange an inspection, in accordance with the provisions of Article L. 821-8, or arrange for the audit operations that it determines by the controllers mentioned in Article L. 821-9, in order to respond to the requests for assistance from the authorities mentioned in the first paragraph.

A Conseil d'Etat decree determines the conditions for applying this article, especially the procedures for the cooperation of the High Council with these authorities and the conditions under which these procedures are specified by the agreements entered into by the High Council with these authorities.

Article L.821-5-3

For the purposes mentioned in the two previous paragraphs, the High Council is exempted from the application of the provisions of Law No. 68-678 of 26 July 1968 regarding the disclosure of economic, commercial, industrial, financial or technical documents and information to foreign natural persons or legal entities.

Article L.821-6

A National Company of Auditors, a public corporation with legal personality instituted under the aegis of the Minister of Justice and directed to the public benefit, is tasked with representing the auditing profession in its dealings with the public authorities.

It contributes to the promotion of good practice in the profession, the supervision thereof and the protection of the honour and independence of its members.

A regional company of auditors with legal personality shall be created under the jurisdiction of the Cour d'Appel in each region.

However, the Minister of Justice may carry out mergers of the interested regional companies on the proposal of the National Company and after consultation by the latter of.

The resources of the National Company and the regional companies are provided mainly through an annual subscription collected from the

charge des commissaires aux comptes.

Article L. 821-6-1

Il est institué une cotisation à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dont le taux, déterminé par décret, est supérieur ou égal à 0,65 % et inférieur ou égal à 1 % du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Cette cotisation est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'Etat.

La cotisation est versée au haut conseil, à raison de 50 % de son montant avant le 30 avril de chaque année, le solde étant dû au 30 septembre de la même année.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 821-7

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle :

- a) Aux inspections mentionnées à l'article L. 821-8 ;
- b) A des contrôles périodiques organisés selon des modalités définies par le Haut Conseil ;
- c) A des contrôles occasionnels décidés par la compagnie nationale ou les compagnies régionales, ou effectués à la demande du Haut Conseil.

Les personnes participant aux contrôles et inspections mentionnés au présent article sont soumises au secret professionnel.

Article L. 821-8

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés

auditors.

Article L.821-6-1

A contribution to the costs of the National Company of Auditors shall be created at a rate, determined by decree, which shall be higher than or equal to 0.65% and less than or equal to 1% of the total amount of the fees invoiced in the previous year by its members in the exercise of their accounts auditing functions for persons or entities whose financial securities are admitted to trading on a regulated market or who make an appeal to public donations, social security bodies mentioned in L. 114-8 of the Social Security Code, credit institutions, businesses governed by the Insurance Code, provident institutions governed by title III of Book IX of the Social Security Code, mutual insurance companies or unions of mutual insurance companies governed by Book II of the Code on Mutuality.

This contribution falls due, and is ordered and recovered according to the procedure set out for receipts by the State's administrative institutions.

The contribution is paid to the High Council, on the basis of 50% of the amount before 30 April of each year, and the balance due on 30 September of the same year.

The present Article's implementing provisions are determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L.821-7

While practising their profession, auditors are subject to:

- a) The inspections referred to in Article L. 821-8;
- b) Periodic checks organised on the basis of parameters defined by the High Council;
- c) Occasional checks decided by the National Company or the Regional Companies or carried out at the request of the High Council.

The persons participating in the checks and inspections mentioned in this article are bound by a professional duty of confidentiality.

Article L.821-8

The Minister of Justice may launch immediate inspections and request the assistance of the Financial Markets Authority, the National

financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un organisme de placements collectifs et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2o de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier.

Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.

Article L. 821-9

Les contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 sont effectués, dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes ou par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales.

Les contrôleurs du Haut Conseil et leur directeur sont employés dans les conditions prévues à l'article L. 821-3-1.

Lorsque ces contrôles sont relatifs à des commissaires aux comptes nommés auprès de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'organismes de placements collectifs, ils sont effectués avec le concours de l'Autorité des marchés financiers.

Les contrôles prévus au c de l'article L. 821-7 sont effectués par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, à leur initiative ou à la demande du Haut Conseil.

Company of Auditors, and the Prudential Control Authority.

The Financial Markets Authority may launch any inspection of an auditor of a person whose financial securities are admitted to trading on a regulated market or offered to the public on a multilateral trading platform that is subject to the legislative and regulatory provisions aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the circulation of false information or a collective investment body and, to this end, to request the assistance of the National Company of Auditors and if necessary, the persons and authorities listed in 2° of Article L. 621-9-2 of the Monetary and Financial Code.

Neither the president of the Financial Markets Authority nor his representative shall sit on the High Council while any disciplinary proceedings resulting from such an inspection are in progress.

Article L.821-9

The checks specified in b of Article L. 821-7 are carried out, under the conditions and according to the procedures defined by the High Council for the Audit Profession, by the inspectors who do not exercise auditing functions or by the National Company of Auditors or the regional companies.

The High Council inspectors and their director are employed under the conditions set out in Article L. 821-3-1.

Where these checking operations are related to the auditors appointed to the persons whose financial securities are admitted to trading on a regulated market or offered to the public on a multilateral trading system that is subject to the legislative or regulatory provisions aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the circulation of false information or collective investment bodies, they shall be carried out with the assistance of the Financial Markets Authority.

The checks specified in c of Article L. 821-7 shall be made by the National Company or the regional companies, at their initiative or at the request of the High Council.

Article L. 821-10

Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions pénales ou disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dès l'engagement des poursuites, lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, prononcer la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes, personne physique.

Le président de l'Autorité des marchés financiers et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peuvent le saisir à cet effet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire de sa propre initiative, à la demande de l'intéressé ou des autorités mentionnées au premier alinéa.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Article L. 821-11

Les conditions d'application des articles L. 821-3 et L. 821-6 à L. 821-10 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 821-12

Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des inspections et contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L. 821-12-1

Lorsqu'elles constatent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, les personnes réalisant les contrôles et inspections prévus aux articles L. 821-7 et L. 821-8 en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier.

Article L. 821-13

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006.

En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées

Article L.821-10

When particularly serious facts come to light which would justify criminal or disciplinary penalties, the Minister of Justice may pronounce the temporary suspension of an auditor (natural person), from the inception of proceedings, when the urgent nature and the public interest warrant it, and where the person concerned has had an opportunity to present his observations.

The president of the Financial Markets Authority and the president of the National Company of Auditors may refer the matter to him.

The Minister of Justice may end the temporary suspension at his own discretion at any time at the request of the person concerned or of the authorities referred to in the first paragraph.

The temporary suspension ceases automatically and immediately upon closure of the criminal and disciplinary procedures.

Article L.821-11

The implementing provisions for Articles L. 821-3 and L. 821-6 to L. 821-10 are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L.821-12

Auditors are requested to provide all the information and documents requested of them when inspections and checks are carried out, without being able to invoke their professional duty of confidentiality.

Article L.821-12-1

Where they notice facts likely to be linked to money laundering and terrorism financing, the persons carrying out the checks and inspections specified in Articles L. 821-7 and L. 821-8 shall inform the government service mentioned in Article L. 561-23 of the Monetary and Financial Code.

Article L.821-13

The auditors must perform their engagement in accordance with the international audit standards adopted by the European Commission under the conditions defined by directive 2006/43/EC of 17 May 2006.

In the absence of international audit standards adopted by the Commission, they shall comply with the professional practice standards prepared

par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Lorsqu'une norme internationale d'audit a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, d'office, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et du Haut Conseil du commissariat aux comptes, ou sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut Conseil, imposer des diligences ou des procédures complémentaires ou, à titre exceptionnel, écarter certains éléments de la norme afin de tenir compte de spécificités de la loi française.

Les procédures et diligences complémentaires sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres préalablement à la publication.

Lorsqu'il écarte certains éléments d'une norme internationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, en informe la Commission européenne et les autres Etats membres, en précisant les motifs de sa décision, six mois au moins avant la publication de l'acte qui le décide ou, lorsque ces spécificités existent déjà au moment de l'adoption de la norme internationale par la Commission européenne, trois mois au moins à compter de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

by the National Company of Auditors and approved by the Minister of Justice, after seeking the opinion of the High Council for the Audit Profession.

Where an international audit standard has been adopted by the European Commission under the conditions defined in the previous paragraph, the Minister of Justice, may as of right, after seeking the opinion of the National Company of Auditors and the High Council for the Audit Profession, or at the proposal of the National Company and after seeking the opinion of the High Council, impose due diligence or additional procedures or, exceptionally, discard certain elements of the standard in order to take account of the specific features of French law.

The complementary procedures and due diligence shall be disclosed to the European Commission and to the other Member States prior to the publication.

Where it discards certain elements of an international standard, the Minister of Justice shall inform the European Commission and the other Member States, by specifying the reasons for its decision, at least six months prior to the publication of the instrument making such decision or, where these specific features already exist at the time of the adoption of the international standard by the European Commission, at least three months from the publication in the Official Journal of the European Communities.

CHAPITRE II.- DU STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CHAPTER II. – THE STATUS OF AUDITORS

SECTION 1.- DE L'INSCRIPTION ET DE LA DISCIPLINE

SECTION 1. – REGISTRATION AND DISCIPLINE

Sous-section 1.- De l'inscription

Subsection 1. – Registration

Article L. 822-1

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

Article L.822-1

No person shall practice as an auditor without prior registration in a register established for that purpose.

Article L. 822-1-1

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

Article L.822-1-1

No person shall register on the list of statutory auditors if they do not meet the conditions below:

1o Etre français, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2o N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

3o N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

4o N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5o Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6o Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5o, ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6o sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-1-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-1-1, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent être dispensées de tout ou partie du stage professionnel visé au 5o du même article, sur décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sont dispensées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, des conditions de diplôme, de stage et d'examen prévues aux 5o et 6o de l'article L. 822-1-1, les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes,

1° He or she must be French, a national of a European Community member State, of a State party to the European Economic Area or another foreign State where that State allows French nationals to exercise statutory audit remits;

2° He or she must not have been the perpetrator of acts or omissions giving rise to a criminal conviction for dishonourable conduct or lack of integrity;

3° He or she must not have been the perpetrator of acts or omissions giving rise to his or her striking off the register for disciplinary reasons.

4° He or she must not have been declared personally bankrupt or made subject to one of the prohibition or forfeiture measures provided for in Book VI;

5° He or she must have passed a professional vocational programme, considered satisfactory, for a period set by regulation, with a person certified by a member State of the European Community to practise statutory auditing;

6° He or she must have passed the competence tests for the statutory auditors' competence certificate or be a holder of a public accountancy diploma.

The conditions for completing the vocational training specified in 5°, as well as the diplomas and training conditions required for sitting tests of competence for the statutory auditors' certificate mentioned in 6° shall be determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L.822-1-2

As an exception to the provisions of Article L. 822-1-1, the persons who meet the conditions of skill and professional experience defined by Conseil d'Etat decree may be fully or partly exempted from the vocational training specified in 5° of the same article, based on a decision of the Minister of Justice.

Under the conditions determined by Conseil d'Etat decree, persons who can show that they have acquired in a European Community member state or in a State that allows French nationals to work as statutory auditors, sufficient qualification to work as statutory auditors, are exempted from the diploma, training course and professional examination conditions laid down in

une qualification suffisante pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d'aptitude.

Article L. 822-1-3

Sauf lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités qui émettent uniquement des titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé en France dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 € ou, pour des titres de créances libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à 50 000 € au moins à la date d'émission, les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifient les comptes annuels ou les comptes consolidés de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France s'inscrivent sur la liste prévue à l'article L. 822-1.

Sous réserve de réciprocité, peuvent être exemptés de l'obligation d'inscription les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'Espace économique européen qui bénéficient d'une dispense délivrée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La dispense d'inscription peut être délivrée lorsque :

- a) Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés par les autorités compétentes d'un Etat au sujet duquel la Commission européenne, sur le fondement de l'article 46 de la directive 2006 / 43 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, a pris une décision par laquelle elle reconnaît qu'est satisfaite l'exigence d'équivalence que pose cet article en ce qui concerne le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions ;
- b) En l'absence de décision de la Commission européenne, le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de l'Etat dans lequel les commissaires aux comptes

the fifth and sixth paragraphs of Article L. 822-1-1, provided that they take a competence test.

Article L.822-1-3

Except where they intervene with persons or entities which exclusively issue debt securities admitted to trading on a regulated market in France whose unit nominal value is at least equal to 50,000 Euros or for debt securities denominated in a currency other than the Euro, whose unit nominal value is equivalent to 50,000 Euros, at least on the issue date, the statutory auditors and certified statutory auditing firms in a non-member European Community State or in a non-party State to the European Economic Area agreement which certify the annual accounts or the consolidated accounts of persons or entities which do not have their registered office in a European Community member State or in another State party to the agreement on the European Economic Area but issuing securities admitted to trading on a regulated market in France shall register on the list specified in Article L. 822-1.

Subject to reciprocity, statutory auditors and statutory auditing firms certified in a State which is not a member of the European Community or European Economic Area who/benefit from an exemption delivered by order issued by the Minister of Justice may be exempted from the registration obligation.

The exemption from registration may be issued where:

- a) The statutory auditors and statutory auditing firms certified by the competent authorities of a State for which the European Commission, on the basis of Article 46 of the directive 2006/43/EC of the European Parliament and the Council of 17 May 2006, has taken a decision through which it acknowledges that the equivalence requirement raised by this article has been met with respect to the public supervision system, quality assurance, inspection and penalties.
- b) In the absence of a European Commission decision, the public supervision system, quality assurance, inspection and penalties of the State in which the statutory auditors and statutory

et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés répond à des exigences équivalentes à celles requises par les articles L. 820-1 et suivants ou ce système a été précédemment évalué par un autre Etat membre et reconnu équivalent.

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 en application du présent article sont soumis aux dispositions du chapitre Ier et de la section 1 du chapitre II du présent livre, pour ce qui concerne les missions mentionnées au premier alinéa.

L'inscription ou la dispense d'inscription conditionne la validité en France des rapports de certification signés par ces professionnels, sans conférer à leur titulaire le droit de conduire des missions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont le siège est situé sur le territoire français.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-2

Une commission régionale d'inscription est établie au siège de chaque cour d'appel.

Elle dresse et révisé la liste mentionnée à l'article L. 822-1.

Chaque commission régionale d'inscription est composée de :

1o Un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence ;

2o Un magistrat de la chambre régionale des comptes ;

3o Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

4o Deux personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière ;

5o Un représentant du ministre chargé de l'économie ;

6o Un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Le président et les membres de la commission régionale d'inscription et leurs suppléants sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du

auditing firms are certified, must meet the requirements equivalent to those required by Articles L. 820-1 and after his system has been previously assessed by another member State and recognised as equivalent.

The statutory auditors and statutory auditing firms listed in the register specified in Article L. 822-1 in application of this article are subject to the provisions of chapter I and of section 1 of Chapter II of this Book, with respect to the engagements mentioned in the first paragraph.

The registration or exemption from registration are pre-requisites for the validity in France of certification reports signed by these professionals, without granting their holder the right to conduct statutory auditing engagements for persons or entities with registered offices located in France.

The present Article's implementing provisions are determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L.822-2

A regional registration commission is established at the seat of each Cour d'Appel.

The commission shall compile and revise the register mentioned in Article L. 822-1.

Each Regional Registration Commission is composed of:

1° A judge acting as president;

2° A senior official of the Chambre Régionale des Comptes;

3° A university professor specialising in law, economics or finance;

4° Two persons qualified in law, economics or finance;

5° A representative of the Minister for the Economy;

6° A member of the regional company of auditors.

The president and members of the regional registration commission, and their deputies, shall be appointed by a decree of the Minister of Justice for a renewable period of three years.

The decisions must be taken on a majority of the votes cast.

In the event of a tied vote, the president has a

président est prépondérante.

Les recours contre les décisions des commissions régionales d'inscription sont portés devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Article L. 822-3

Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois.

Article L. 822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.

Article L. 822-5

Les conditions d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2.- De la discipline

Article L. 822-6

La commission régionale d'inscription, constituée en chambre régionale de discipline, connaît de l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits qui lui sont reprochés ont été commis.

Article L. 822-7

La chambre régionale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur de la République, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou le président de la compagnie régionale.

Outre les personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le procureur général aux fins d'exercice de l'action disciplinaire.

Lorsqu'il a exercé cette faculté, il ne peut siéger dans la formation disciplinaire du Haut Conseil saisi de la même procédure.

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles de recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, à

casting vote.

Appeals against the decisions of the Regional Registration Commissions shall be brought before the High Council for the Audit Profession.

Article L.822-3

Every auditor must go before the Court of Appeal within the jurisdiction of which he practices to swear to fulfil the duties of his profession with honour, probity and independence, and to respect, and impose respect for, the law.

Article L.822-4

Any person registered pursuant to Article L. 822-1 who has not practised as an auditor for three years is required to take a special continuing professional education training course before accepting an auditing mission.

Article L.822-5

The implementing provisions of the present subsection are determined in a Conseil d'Etat decree.

Subsection 2. - Discipline

Article L.822-6

The Regional Registration Commission, sitting as a Regional Disciplinary Chamber, is competent to examine a disciplinary action brought against an auditor who is a member of a regional company, regardless of the place in which the misconduct with which he is charged is alleged to have taken place.

Article L.822-7

Cases may be referred to the Regional Disciplinary Chamber by the Minister of Justice, the State Prosecutor, the president of the National Company of Auditors or the president of the regional company.

In addition to the persons determined in a Conseil d'Etat decree, the president of the Financial Markets Authority may refer cases pertaining to disciplinary action to the Government Prosecutor.

When he has exercised that right, he is not entitled to sit on the disciplinary bench of the High Council hearing the same proceedings.

The decisions of the Regional Disciplinary Chamber are appealable before the High Council for the Audit Profession at the initiative of the

l'initiative des autorités mentionnées au présent article ainsi que du professionnel intéressé.

Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, appartenant au parquet général ou au parquet, exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale et auprès du Haut Conseil statuant en matière disciplinaire.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-8

– Les sanctions disciplinaires sont :

1o L'avertissement ;

2o Le blâme ;

3o L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4o La radiation de la liste.

Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis.

La suspension de la peine ne s'étend pas à la sanction complémentaire prise en application de l'alinéa précédent.

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, le commissaire aux comptes a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

Lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire, le Haut Conseil et les chambres régionales peuvent décider de mettre à la charge du commissaire aux comptes tout ou partie des frais occasionnés par les inspections ou contrôles ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

SECTION 2.- DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article L. 822-9

Les fonctions de commissaire aux comptes sont

authorities referred to in the present Article and the professional concerned.

A judge, appointed by the Minister of Justice attached to the local or central Public Prosecutors' Office, exercises the Public Prosecutor's functions for each regional chamber and the High Council in regard to disciplinary matters.

The present Article's implementing provisions are determined in a Conseil d'Etat decree.

Article L.822-8

The disciplinary penalties are:

1° A warning;

2° A reprimand;

3° A temporary ban of up to five years;

4° Striking off the register.

Honorary titles may also be withdrawn.

A warning, a reprimand or a temporary ban may be accompanied by the additional penalty of disqualification from membership of professional bodies for a maximum of ten years.

A temporary ban may be pronounced with suspensive effect.

The suspension of the penalty does not extend to any additional penalty imposed pursuant to the previous paragraph.

If the auditor commits a breach or an offence which results in the application of a further disciplinary penalty within five years of the first penalty being imposed, this shall, barring a reasoned decision to the contrary, give rise to execution of the first penalty without any prospect of the second running concurrently.

When they impose a disciplinary penalty, the High Council and the regional chambers may decide to make the auditor liable for payment of some or all of the costs incurred in carrying out the inspections or verifications which enabled the penalised misconduct to be established.

SECTION 2. – THE ETHICS AND INDEPENDENCE OF AUDITORS

Article L.822-9

The auditing profession is practised by natural

exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société.

Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

Les membres du conseil d'administration ou du

persons or by firms created by such persons in whatever form.

Three quarters of the voting rights of auditing firms must be held by auditors or auditing firms registered on the list specified in Article L. 822-1 or professionals duly certified in another European Community member State for the practice of statutory auditing.

Where an auditing firm has an equity interest in another auditing firm, shareholders or partners who are not auditors cannot hold more than one quarter of the total voting rights of the two firms.

The duties of manager, president of the board of directors or executive board, president of the supervisory board and chief executive officer must be performed by the statutory auditors registered on the list specified in Article L. 822-1 or duly certified in another European Community member State for the practice of statutory auditing.

At least three quarters of the members of management, governance, executive or supervisory bodies must be auditors or auditing firms registered on the list specified in Article L. 822-1 or professionals duly certified in another European Community member State for the practice of statutory auditing.

The permanent representatives of auditing firms organised as partnerships or shareholders must be auditors or auditing firms registered on the list specified in Article L. 822-1 or professionals duly certified in another European Community member State for the practice of statutory auditing.

In registered auditing firms, the auditing functions must be performed, on behalf of the firm, by auditors who are partners, shareholders or executives of that firm who are natural persons.

Such persons can only perform auditing functions for one auditing firm.

The members of the board of directors or of the

conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Article L. 822-10

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1o Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

2o Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

3o Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article L. 822-11

I.- Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du

supervisory board can be employees of the company without limitations based on their number or on the seniority of their employee status.

In the event of the death of an auditor who is a shareholder or a partner, his beneficiaries have two years in which to sell their shares to an auditor.

The admission of any new shareholder or member is subject to prior approval which, under the terms and conditions of the constitution, can be given either by a general meeting of shareholders or partners, or by the board of directors or the supervisory board or the management, as applicable.

Notwithstanding these provisions, the exercise of these functions may be performed concurrently within one auditing firm and a second auditing firm in which the first firm holds more than half of the share capital or if at least half of the partners of the two firms are common to both.

Article L.822-10

The functions of an auditor are incompatible with:

1° Any activity or any act likely to jeopardise his independence;

2° Any paid employment; an auditor may nevertheless provide training associated with the practice of his profession or occupy a paid position in an auditing firm or an accounting firm;

3° Any commercial activity, whether conducted directly or through an intermediary.

Article L.822-11

I. - The auditor shall not directly or indirectly take, receive or retain an interest in an entity whose accounts he audits, or in an entity which controls that entity or is controlled by it within the meaning of paragraphs I and II of Article L. 233-3.

Without prejudice to the provisions contained in this Book or in Book II, the Code of Ethics specified in L. 822-16 shall define the personal, financial and professional links, whether current to or prior to the statutory auditing engagement,

commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci.

Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

II.– Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1.

Article L. 822-12

Les commissaires aux comptes et les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer

which are incompatible with carrying out the latter.

It specifies in particular the situations in which the statutory auditor's independence is affected, where he belongs to a multidisciplinary national or international network, in which the members have a common economic interest, through the supply of services to a person or entity controlled or which controls, within the meaning of I and II of Article L. 233-3, the person or entity whose accounts are certified by the said auditors.

The Code of Ethics also specifies the limitations that must be applied to the holding of financial interests by the auditor's employees and associates in the companies whose accounts he audits.

II. - Auditors are prohibited from providing any advice or other service to the person who entrusts them with the auditing of their accounts, or to the persons who control that person within the meaning of paragraphs I and II of that same Article, which is unrelated to the formalities having direct relevance to their auditing task as defined in the standards of professional practice referred to in the sixth paragraph of Article L. 821-1.

Where an auditor is affiliated to a national or international network whose members have a common economic interest and which is not exclusively involved in the legal auditing of accounts, he cannot audit the accounts of an entity which, by virtue of a contract entered into with that network or with a member of that network, benefits from a provision of services which are not directly linked to the auditor's mission according to the assessment made by the High Council for the Audit Profession pursuant to the third paragraph of Article 821-1.

Article L.822-12

Individual auditors and the responsible members of an auditing firm who sign accounts cannot be appointed as directors or employees of a company they have audited until five years have elapsed since they last audited that company.

During that same period, they cannot perform

les mêmes fonctions dans une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 la personne ou entité dont ils ont certifié les comptes.

Article L. 822-13

Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne ou entité ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne ou entité moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes des personnes ou entités possédant au moins 10 % du capital de la personne ou de l'entité dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Les interdictions prévues au présent article pour les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes ou entités sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

Article L. 822-14

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, le ou les associés signataires ainsi que, le cas échéant, tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la directive 2006 / 43 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78 / 660 / CEE et 83 / 349 / CEE, et abrogeant la directive 84 / 253 / CEE du Conseil, ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Ils ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi no 91-772 du 7 août 1991.

those functions in a legal entity which controls or is controlled, within the meaning of paragraphs I and II of Article L. 233-3, by the company whose accounts they audited.

Article L.822-13

Persons who have been directors or employees of a legal entity cannot be appointed as auditors of that legal entity until five years have elapsed since they were employed by that company.

During that same period, they cannot be appointed as auditors of legal entities which hold at least 10% of the capital of the legal entity in which they performed their functions, or which held at least 10% of the capital when those functions ceased.

The prohibitions provided for in the present Article for the persons referred to in the first paragraph are applicable to auditing firms in which the said persons are partners, shareholders or executives.

Article L.822-14

The auditor, natural person and in auditing firms, the partner or member who signs accounts as well as, as appropriate, any other principal partner as defined in 16 of Article 2 of the 2006/43/EC directive of the European parliament and the Council, of 17 May 2006, concerning the statutory auditing of annual accounts and consolidated accounts and amending directives 78/660/EEC and 83/349/EEC and repealing Council directive 84/253/EEC, may not certify for more than six consecutive fiscal years, the accounts of the persons and entities whose financial securities are accepted for trading on a regulated market.

They may not participate again in a statutory auditing engagement for the financial statements of these persons or entities prior to the expiry of a period of two years reckoned from the closing date of the sixth financial year certified by them.

This provision also applies to the persons and entities referred to in Article 612-1 and the associations referred to in Article L. 612-4, when such legal entities make appeals for public donations as defined in Article 3 of law No. 91-772 of 7 August 1991.

Article L. 822-15

Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.

Article L. 822-16

Un décret en Conseil d'Etat approuve un code de déontologie de la profession, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes et, pour les dispositions s'appliquant aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, de l'Autorité des marchés financiers.

SECTION 3.- DE LA RESPONSABILITE CIVILE**Article L. 822-17**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par

Article L.822-15

Without prejudice to the provisions of Article L. 823-12 and the specific legislative provisions, the auditors and their employees and experts are bound by a professional duty of confidentiality in respect of all facts, actions and information of which they have knowledge on account of their functions.

They are nevertheless released from their professional duty of confidentiality in regard to the presiding judge of the Tribunal de Commerce¹²⁴ or the Tribunal de Grande Instance when they apply the provisions of Chapter IV of Part III of Book II or Chapter II of Part I of Book VI.

When a legal entity draws up consolidated accounts, the consolidating legal entity's auditors and the auditors of the consolidated entities are, each in respect of the others, released from their professional duty of confidentiality.

These provisions also apply when an entity draws up combined accounts.

The auditors performing an independent review or contributing to the internal quality control are bound by a professional duty of confidentiality

Article L.822-16

A Conseil d'Etat decree shall approve a Code of Ethics for the profession, after seeking the opinion of the High Council for the Audit Profession and for the provisions applicable to auditors working for persons and entities whose financial securities are traded on a regulated market or offered to the public on a multilateral trading platform that is subject to the legislative or regulatory provisions of the Financial Markets Authority aimed at protecting investors against insider trading, price fixing and the dissemination of false information.

SECTION 3. – CIVIL LIABILITY**Article L.822-17**

The auditors are responsible, with regard to the person, the entity or third parties for the harmful consequences of the errors and negligence committed by them while fulfilling their duties.

eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Leur responsabilité ne peut toutefois être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'assemblée générale ou à l'organe compétent mentionnés à l'article L. 823-1.

Article L. 822-18

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254.

However, they shall not be held liable for facts reported or disclosed while carrying out their task.

They are not civilly liable for breaches committed by the managers and corporate officers, unless they failed to indicate such breaches in their report after gaining knowledge thereof to the general meeting or to the competent body mentioned in Article L. 823-1.

Article L.822-18

The action for damages against the auditors shall be time barred in accordance with the conditions specified in Article L. 225-254.

CHAPITRE III.- DE L'EXERCICE DU CONTROLE LEGAL

SECTION 1.- DE LA NOMINATION, DE LA RECUSATION ET DE LA REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article L. 823-1

En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le

CHAPTER III. - STATUTORY AUDITING

SECTION 1. - THE APPOINTMENT, WITHDRAWAL AND DISMISSAL OF AUDITORS

Article L.823-1

Except for in cases of appointment by the constitution, auditors are appointed by the ordinary general meeting in the legal entities which have such body or by the competent body carrying out a similar function according to the rules applicable to the other persons or entities.

One or more deputy auditors, called to replace the permanent auditors in case of refusal, incapacity, resignation or death are appointed under the same conditions.

The functions of deputy auditor called to replace the permanent auditor shall end on the date of the expiry of the term of office entrusted to the latter, unless the incapacity is merely temporary.

In the last case, where the incapacity has ceased, the permanent auditor may resume his duties after the approval of the accounts by the general meeting or the competent body.

Where the auditor has checked, in the last two fiscal years, the contribution or merger operations of the company or the companies being audited within the meaning of I and II of Article 233-16, the draft resolution regarding his appointment

désignant en fait état.

Article L. 823-2

Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes.

Article L. 823-3

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes dont la mission est expirée, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés.

Article L. 823-4

Si l'assemblée ou l'organe compétent omet de désigner un commissaire aux comptes, tout membre de l'assemblée ou de l'organe compétent peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le représentant légal de la personne ou de l'entité dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée ou l'organe compétent à la nomination du ou des commissaires.

Article L. 823-5

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 823-3, l'assemblée générale ou l'organe compétent de la personne ou de l'entité contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes.

shall mention this fact.

Article L.823-2

The persons and entities required to publish the consolidated accounts shall appoint at least two auditors.

Article L.823-3

The auditors shall be appointed for six fiscal years.

Their duties expire after the deliberation of the general meeting or the competent body pronouncing on the accounts for the sixth fiscal year.

The auditor appointed to replace another shall remain in office until the expiry of the office of his predecessor.

The auditor whose engagement has expired, been cancelled, relieved of his duties, suspended, temporarily banned from exercising, struck off the register, omitted or resigned shall allow the auditor taking his place to access all the information and all the relevant documents concerning the person or the entity whose accounts are certified.

Article L.823-4

If the assembly or competent body fails to appoint an auditor, any member of the assembly or competent body may take legal action to request the appointment of an auditor, the legal representative of the person or the entity duly called upon.

The mandate thus granted shall end where it was awarded by the meeting or the competent body for the appointment of one or more auditors.

Article L.823-5

Where an auditing firm is taken over by another auditing firm, the absorbing company continues the mandate awarded to the absorbed company until the latter's expiry date.

However, by exception to the provisions of Article L. 823-3, the general meeting or the competent body of the person or the controlled entity may, during its first post-absorption meeting, deliberate on maintaining the mandate, after hearing the auditors.

Article L. 823-6

Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée ou l'organe compétent.

Article L. 823-7

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

Article L. 823-8

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée ou à l'organe compétent de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 et s'il le demande, être entendu par l'assemblée ou l'organe compétent.

Article L. 823-8-1**Article L.823-6**

One or more shareholders, members or partners representing at least 5% of the share capital, the works council, the Public Prosecutor's Office, or the Financial Markets Authority for the persons whose financial securities are admitted to trading on a regulated market and the entities themselves may, within the time limits and conditions set by a Conseil d'Etat decree, petition the court for withdrawal of one or more statutory auditors on proven grounds.

The provisions of the previous paragraph are applicable, for persons other than commercial companies, at the request of one fifth of the members of the general assembly or other competent body.

If the petition is accepted, a new auditor is appointed by the court.

He shall stay in office until the auditor appointed by the meeting or the competent body takes office.

Article L.823-7

In case of a negligence or imposed incapacity, the auditors may, under conditions fixed by Conseil d'Etat decree, be removed from office before the normal expiry of their term, by a court order, at the request of the collegial body in charge of governance, the body in charge of management, of one or more shareholders, members or partners representing at least 5% of the share capital, the works council, the Public Prosecutor's Office or Financial Markets Authority on behalf of the persons whose financial securities are admitted to trading on a regulated market and entities.

The provisions of the previous paragraph are applicable, for persons other than commercial companies, at the request of one fifth of the members of the general assembly or other competent body.

Article L.823-8

Where, at the expiry of the functions of an auditor, a proposal is made to the meeting or competent body not to renew his office, subject to the provisions of Article L. 822-14 and if he so requests, he must be heard by the meeting or competent body.

Article L.823-8-1

L'assemblée générale ordinaire, dans les sociétés commerciales qui sont dotées de cette instance, ou l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent peut autoriser, sur proposition de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction de la société, les commissaires aux comptes à adresser directement au greffe du tribunal, dans les délais qui s'imposent à la société, les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont joints, ainsi que la copie des documents afférents à leur acceptation de mission ou à leur démission.

Il peut être mis un terme à cette autorisation selon les mêmes formes.

SECTION 2.- DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article L. 823-9

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-14, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités.

Article L. 823-10

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les

The ordinary general meeting, in commercial companies with such an organisation, or the competent body exercising a similar function pursuant to the rules applicable, may, on the proposal of the management body in charge of administration or the body in charge of management, authorise the auditors to send directly to the court registry¹²⁵, within the mandatory deadlines for the company, the reports that must be filed and the documents enclosed therewith, as well as the copy of the documents related to their acceptance of the engagement or their dismissal.

The same procedures may be used to terminate the authorisation.

SECTION 2. - THE ROLE OF THE AUDITOR

Article L.823-9

The auditors must certify, with justification for their assessments, that the annual accounts are true and fair and give a faithful picture of the result of the operations for the financial year just ended as well as the financial position of the person's or the entity's assets and liabilities at the end of the said financial year.

Where a person or entity prepares consolidated accounts, the auditors must certify, with justification for their assessment, that the consolidated accounts are true and fair and give a faithful picture of the assets and liabilities, and the financial position as well as the results for the group composed of the persons and entities included in the consolidation.

Notwithstanding the provisions of Article 823-14, the certification of the consolidated accounts shall be delivered particularly after a review of the work of the auditors of persons and entities included in the consolidation or, if none, of the professionals in charge of checking the accounts of the said persons and entities.

Article L.823-10

The auditors are permanently responsible, without any interference in management, for checking the securities and the accounting documents of the person or the entity whose accounts they should certify and for verifying the

comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Article L. 823-11

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent.

Article L. 823-12

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

SECTION 3.- DES MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

Article L. 823-12-1

Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil

compliance of its accounting regime with the rules in force.

They must also check the veracity of the annual accounts and the consistency with the annual accounts of the information given in the management report of the board of directors, executive board or any management body and in documents for shareholders or partners about the financial situation and the annual accounts.

They must specifically certify the accuracy and veracity of the information on remuneration and fringe benefits of any kind paid to each corporate officer.

They must check, if necessary, the veracity and consistency with the consolidated accounts, of disclosures made in the report on the group's management

Article L.823-11

The auditors shall ensure that equality has been respected between shareholders, partners or members of the competent body.

Article L.823-12

The auditors shall report to the next general meeting or meeting of the competent body any irregularities and inaccuracies noted whilst performing their duties.

They must disclose to the State Prosecutor the criminal acts and omissions of which they have knowledge, without being held liable for such revelation

Notwithstanding the duty to reveal the criminal acts and omissions mentioned in the previous paragraph, they carry out the obligations regarding money laundering and terrorism financing defined in chapter I of title VI of Book V of the Monetary and Financial Code.

SECTION 3. – PROCEDURES FOR PERFORMING AUDITING DUTIES

Article L.823-12-1

Auditors perform their duties in accordance with specific professional standards in sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée and sociétés par actions simplifiées¹²⁶ which do not exceed two of the thresholds below, set by Conseil d'Etat decree at the end of the corporate year,: the net total of assets in their balance sheet, the pre-tax

d'Etat : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés.

Cette norme est homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article L. 823-13

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la personne ou à l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes.

Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Article L. 823-14

Les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3.

Elles peuvent également être faites, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9, auprès de l'ensemble des personnes ou entités comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité.

Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice.

Article L. 823-15

Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à

amount of their revenues or the average number of their employees.

This standard is approved by order from the Minister of Justice.

Article L.823-13

At any time of the year, the auditors, together or separately, shall carry out all verifications and checks that they deem timely and may request on-site disclosure of any document that they consider necessary for performing their task and especially any contracts, books, accounting documents and registers of minutes.

For performing their reviews, the auditors may, as their personal responsibility, seek assistance or representation by any experts or associates of their choice, whose names they shall communicate to the person or the entity for whom they are certifying the accounts.

These experts or associates have the same investigative rights as the auditors.

Article L.823-14

The enquiries set out in Article L. 823-13 may be made of both the person or the entity for which the auditors are asked to certify the accounts as well as enquiries made of the persons or entities controlling it or who are controlled by it within the meaning of Article L. 233-3.

They may also be made, for the application of the second paragraph of Article L. 823-9 of all the persons or entities included in the consolidation.

The auditors may also collect all information necessary for carrying out their assignment from third parties who have carried out tasks on behalf of the person or the entity.

However, this right to information cannot extend to the communication of exhibits, contracts and documents whatsoever held by third parties, unless they are authorised by court decision.

The professional duty of confidentiality cannot be enforced against auditors whilst they perform their duties, except by professional court officers.

Article L.823-15

Where the person or the entity is required to

désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1.

Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

Article L. 823-16

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes :

1o Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;

2o Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;

3o Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4o Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'article L. 823-19 ou qui se sont volontairement dotées d'un comité spécialisé au sens dudit article, ils examinent en outre avec le comité spécialisé mentionné à cet article les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

Ils portent à la connaissance de ce comité les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et lui communiquent chaque année :

a) Une déclaration d'indépendance ;

appoint two auditors, they shall both jointly review the conditions and procedures used to prepare the accounts, according to the instructions specified by standards of professional conduct established in accordance with the paragraph six of Article L. 821-1.

Standards of professional conduct determine the principles for allocating the procedures for due diligence to be implemented by each of the auditors to complete their engagement.

Article L.823-16

As necessary, the auditors shall bring to the attention of the management body in charge of administration or the body responsible for management and the supervisory body, as well as where applicable, a specialised committee acting under the exclusive and collective responsibility of these organs:

1° Their general working schedule followed as well as the various spot checks carried out;

2° The changes that it appears to them should be made to the accounts to be prepared or to other accounting documents, by making all useful observations on the methods of assessment used to prepare them;

3° The irregularities and inaccuracies that they may have discovered;

4° The conclusions to which the observations and rectifications above lead based on the results for the period compared to those of the previous period.

Where they intervene with persons or entities subject to the provisions of Article L. 823-19 or who have voluntarily created a specialised committee within the meaning of the said article, they shall examine in addition with the specialised committee mentioned in this article the risks weighing on their independence and safeguarding measures taken to minimise those risks.

They shall bring to the attention of this committee any significant weaknesses in internal supervision, with respect to the procedures regarding the preparation and the treatment of the accounting and financial information, and report to this committee every year:

a) A statement of independence;

b) Une actualisation des informations mentionnées à l'article L. 820-3 détaillant les prestations fournies par les membres du réseau auquel les commissaires aux comptes sont affiliés ainsi que les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission (1).

Article L. 823-16-1

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du comptable public d'un organisme public lorsqu'ils sont chargés de la certification des comptes dudit organisme.

Les commissaires aux comptes adressent copie de leurs rapports de certification des comptes des organismes publics dotés d'un comptable public à ce dernier.

Article L. 823-17

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés ou à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article L. 823-1.

Article L. 823-18

Les honoraires des commissaires aux comptes sont supportés par la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes.

Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La chambre régionale de discipline et, en appel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes sont compétents pour connaître de tout litige tenant à la rémunération des commissaires aux comptes.

Article L. 823-19

Au sein des personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que dans les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'assurances et de réassurances, les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, un comité

b) An update of the information mentioned in Article L. 820-3 detailing the services supplied by the members of the network to which the auditors are affiliated as well as the services accomplished in respect of due diligence directly linked to the audit engagement (1).

Article L.823-16-1

The auditors are released from their professional duty of confidentiality with respect to a public accountancy for a public organisation where they are responsible for certifying the accounts of the said organisation.

The auditors shall send a copy of their certification reports for the accounts of public organisations using public accountancy regimes to that organization.

Article L.823-17

The auditors shall be invited to all meetings of the board of directors or management and supervisory board, or of the governing or management body and the supervisory body which examines or prepares the annual or interim accounts, as well as to all the meetings of shareholders, members or partners or to all the meetings of the competent body mentioned in Article L. 823-1.

Article L.823-18

The fees of auditors shall be borne by the person or the entity whose accounts they are responsible for certifying.

These fees shall be fixed according to the procedures determined by a Conseil d'Etat decree.

The regional chamber of discipline and, for appeals, the High Council for the Audit Profession are competent to review any dispute related to the remuneration of auditors.

Article L.823-19

Within the persons and entities whose securities are admitted to trading on a regulated market, as well as in the credit institutions mentioned in Article L. 511-1 of the Monetary and Financial Code, insurance and reinsurance companies, mutual companies governed by Book II of the mutuality code and the provident institutions governed by title III of Book IX of the social security code, a specialised committee acting

spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

Le comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonctions dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue.

Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article L. 823-20

Sont exemptés des obligations mentionnées à l'article L. 823-19 :

1o Les personnes et entités contrôlées au sens de l'article L. 233-16, lorsque la personne ou l'entité qui les contrôle est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 ;

2o Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire

under the aegis, as the case may be, of the body in charge of the administration or the supervisory body shall ensure the monitoring of the questions relating to the preparation and control of accounting and financial information.

The membership of this committee shall be decided, as the case may be, by the body in charge of governance and supervision.

The committee may include only members of the body in charge of the administration or supervision in the service of the company, excluding those carrying out managerial functions.

At least one member of the committee must have specific skills in the financial or accounting sector and be independent with respect to the criteria specified and made public by the body in charge of the administration or supervision.

Notwithstanding the competences of the bodies responsible for the administration, management and supervision, this committee is particularly responsible for monitoring:

- a) The elaboration of the financial reporting process;
- b) The efficiency of internal control and risk management systems;
- c) The statutory auditing of the annual accounts and, if applicable, the consolidated accounts by the auditors;
- d) The independence of the auditors.

The committee shall issue a recommendation concerning the auditors proposed for appointment by the general meeting or the body exercising a similar function.

It shall report regularly on the practice of its missions to the collegial body in charge of administration or to the supervisory body and immediately inform it of any difficulty encountered.

Article L.823-20

The following are exempted from the obligations referred to in Article L. 823-19:

1° Persons and entities audited within the meaning of Article L. 233-16, where the person or entity controlling them is itself subject to the provisions of Article L. 823-19;

2° The collective investment undertakings mentioned in Article L. 214-1 of the Monetary and

et financier ;

3o Les établissements de crédit dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;

4o Les personnes et entités disposant d'un organe remplissant les fonctions du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition.

Financial Code;

3° The credit institutions whose securities are not admitted to trading on a regulated market and which have issued, continuously or repeatedly, only bonds, on condition that the total nominal amount of the said securities remains lower than 100 million Euros and that they did not publish a prospectus;

4° Persons and entities with a body fulfilling the functions of the specialised committee mentioned in Article L. 823-19, subject to the identification of the said body, which may be the body in charge of administration or the supervisory body, and provided its membership is publicly disclosed.

LIVRE IX. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE IER A. – OBSERVATOIRE DES PRIX ET DES REVENUS DANS LES OUTRE-MER

Article L. 910-1 A

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un observatoire des prix et des revenus a pour mission d'analyser le niveau et la structure des prix et des revenus et de fournir aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution.

Chaque observatoire publie annuellement des relevés portant sur le niveau et la structure des coûts de passage portuaire.

Les modalités de désignation du président, la composition et les conditions de fonctionnement de chaque observatoire sont définies par décret.

TITRE IER. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON

Article L. 910-1

Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-

BOOK IX. – PROVISIONS RELATING TO OVERSEAS

TITLE IA. – OBSERVATORY OF PRICE AND INCOME LEVELS OVERSEAS

Article L.910-1 A

In Guadeloupe, Guyana, Martinique, La Réunion, Mayotte and Saint-Pierre-et-Miquelon, an observatory of price and income levels shall be tasked with analysing the level and structure of prices and income and with providing public authorities with regular information on their trends.

Each observatory shall each year publish information on the level and structure of port transit costs.

The terms and conditions for appointing the president, for the composition and the operating conditions of each observatory shall be defined by decree.

TITLE I. – SPECIFIC PROVISIONS FOR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article L.910-1

The following Articles shall not apply to Saint-

Miquelon les articles :

1o L. 125-3, L. 126-1 ;

2o L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;

3o L. 470-6 ;

4o L. 522-1 à L. 522-40 et L. 524-20 ;

5o L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L. 721-1, L. 721-2, L. 722-1 à L. 724-7, L. 741-1 à L. 743-11 et L. 750-1 à L. 761-11 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre VII.

Article L. 910-2

Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1o « Tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

2o « Tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal de première instance statuant en matière commerciale » ;

3o « Département » ou « arrondissement » par « collectivité territoriale » ;

4o « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » par « Recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale ».

Article L. 910-3

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à d'autres articles du présent code, ne concernent que les articles rendus applicables dans la collectivité avec les adaptations prévues dans les chapitres ci-dessous.

Article L. 910-4

En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 910-5

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

Pierre-et-Miquelon:

1° L.125-3 and L.126-1;

2° L. 225-245-1, L. 229-1 to L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 and L. 252-1 to L. 252-13;

3° L.470-6;

4° L.522-1 to L.522-40 and L.524-20;

5° L. 711-2 (second and last paragraph), L. 721-1, L. 721-2, L. 722-1 to L. 724-7, L. 741-1 to L. 743-11 and L. 750-1 to L. 761-11 as well as the provisions relating to regional chambers of commerce and industry in Book VII, Title I, Chapters I, II and III.

Article L.910-2

The terms set out below shall be replaced as follows for the purpose of the application of this Code to Saint-Pierre-et-Miquelon:

1° "Tribunal de Grande Instance" or "Tribunal d'Instance" by "Tribunal de Première Instance";

2° "Tribunal de Commerce"¹²⁷ or "lay commercial judge" by "Tribunal de Première Instance Statuant en Matière Commerciale"¹²⁸;

3. "Department" or "arrondissement"¹²⁹ by "territorial authority".

4."Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales" by " Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale ".

Article L.910-3

References in the provisions of this Code applicable to Saint-Pierre-et-Miquelon to other Articles of this Code shall only refer to the Articles made applicable to the authority with the changes for which provision is made in the following chapters.

Article L.910-4

Where no changes are made, references in the provisions of this Code applicable to Saint-Pierre-et-Miquelon, to provisions which do not apply to it shall be replaced by references to local provisions which serve the same purpose.

Article L.910-5

Articles which refer to the European Community shall apply in accordance with the association decision for which provision is made in Article 136 of the Treaty establishing the European Community.

References to the agreement on the European Economic Area shall not apply.

CHAPITRE IER.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IER

Article L. 911-1

A l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité » sont remplacés par les mots : « par le préfet de la collectivité dans le cas où l'étranger doit y exercer pour la première fois son activité ».

Article L. 911-2

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article L. 911-3

A l'article L. 133-7, les mots : « les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport » sont supprimés.

Article L. 911-4

L'inscription au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale dispense de la formalité de l'enregistrement les actes et déclarations qui y sont soumis en application de l'article L. 141-5.

Article L. 911-5

Pour l'application des articles L. 141-15, L. 143-7 et L. 145-28, un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président.

Article L. 911-6

A l'article L. 141-13, les mots : « par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions de droit fiscal applicables localement ».

Article L. 911-7

A l'article L. 144-5, les mots : « les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « les articles du code de la santé publique applicable localement relatifs à l'hospitalisation et à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé ».

Article L. 911-8

L'article L. 145-2 est modifié ainsi qu'il suit :
I.- Au 4o, les mots : « à l'Etat, aux départements,

Article L.911-1

In Article L. 122-1, the words: "of the Prefect of the Department in which he envisages conducting his business initially" shall be replaced by the words: "of the Prefect of the collectivity where the foreigner is required to conduct his business initially".

Article L.911-2

The exemptions for which provision is made in Articles L. 123-25 to L. 123-27 shall apply to natural persons subject to a simplified taxation system under regulations in force in Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article L.911-3

In Article L. 133-7, the words: "customs duty, tax, expenses and fines connected with a transport operation" shall be deleted.

Article L.911-4

Registration with the Registrar of the Tribunal de Première Instance Statuant en Matière Commerciale¹³⁰ shall exempt deeds and declarations submitted to it in application of Article L. 141-5 from the need to be formally recorded.

Article L.911-5

For the purpose of Articles L. 141-15, L. 143-7 and L. 145-28, a senior judicial official of the Tribunal de Première Instance may be delegated by the Presiding Judge.

Article L.911-6

In Article L. 141-13, the words: "by Articles 638 and 653 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of local tax law".

Article L.911-7

In Article L. 144-5, the words: "Articles L. 3211-2 and L. 3212-1 to L. 3212-12 of the Code of Public Health" shall be replaced by the words: "the articles of the Code of Public Health applicable locally to hospitalization or confinement with or without the consent of the interested party".

Article L.911-8

Article L. 145-2 shall be amended as follows:
I. - In 4°, the words: "by the State, departments,

aux communes, aux établissements publics » sont remplacés par les mots : « à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics » ;

II.- Au 6o, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable localement ».

Article L. 911-9

Pour l'application de l'article L. 145-6, les mots : « l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'évacuation des lieux prévue à l'article L. 145-18 ».

Article L. 911-10

A l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 911-11

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale.

Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux.

Les immeubles acquis par un organisme de

municipalities and public establishments" shall be replaced by the words: "by the State, territorial collectivities and public establishments";

II. - In 6°, the words: "to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 71 of Annex III of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "to the local social security fund and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in the locally applicable tax code".

Article L.911-9

For the purpose of Article L. 145-6, the words: "evacuation of the premises included in a sector or perimeter for which provision is made in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code" shall be replaced by the words "evacuation of the premises for which provision is made in Article L. 145-18."

Article L.911-10

In Article L. 145-13, the words: "Subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 on the application to foreigners of legislation governing rental leases and farming leases" shall be deleted.

Article L.911-11

The second paragraph of Article L. 145-18 shall read as follows:

"The same shall apply for the purpose of restoring buildings involving repair, conservation, modernisation or demolition work which changes the living conditions of a complex of buildings so that the premises have to be evacuated.

Such work may be decided and carried out in accordance with local regulations either by the public authorities with local jurisdiction or at the initiative of one or more property owners who may but are not required to have formed a property owners' association.

In the latter case, this property owner or these property owners shall be specifically authorised under conditions determined by the State representative, who shall in particular specify the commitments required of property owners regarding the type and extent of the work.

Buildings acquired by developers shall only be

rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par le représentant de l'Etat.

Article L. 911-12

A l'article L. 145-26, après les mots : « à l'Etat, aux départements, aux communes », sont ajoutés les mots : « à la collectivité territoriale ».

Article L. 911-13

Le premier alinéa de l'article L. 145-34 est ainsi rédigé :

« A moins d'une modification notable des éléments déterminant la valeur locative, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation d'un indice local trimestriel mesurant le coût de la construction intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré.

Cet indice est calculé dans des conditions déterminées par arrêté du représentant de l'Etat.

A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte une variation de l'indice local trimestriel mesurant le coût de la construction fixé à cet effet par l'arrêté précité.

Article L. 911-14

L'article L. 145-35 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, le mot : « départementale » est supprimé ;

II.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

**CHAPITRE II. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DU LIVRE II**

Article L. 912-1

Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité ».

Article L. 912-1-1

Les mots : « la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises » et les mots : « la loi no 2005-882 du 2 août 2005 précitée » figurant au troisième et au quatrième

transferred by mutual agreement, once they have been restored, in accordance with the type specifications approved by the state representative."

Article L.911-12

In Article L. 145-26, after the words: "by the State, departments, municipalities" the following words shall be added: "the territorial collectivity".

Article L.911-13

The first paragraph of Article L. 145-34 shall be worded as follows:

«Unless the factors which determine the rental value change significantly, the variation in the rent applicable upon renewal of the lease, provided that it is for no longer than nine years, shall not exceed the variation in a local quarterly construction cost index since the rent for the expired lease was originally set.

The said index is calculated as determined in an order issued by the State representative.

If there is no clause in the contract which stipulates the index's reference quarter, the variation in the local quarterly construction cost index indicated for that purpose in the aforementioned order shall be applied."

Article L.911-14

Article L. 145-35 shall be amended as follows:

I.- In paragraph 1, the word: "departmental" shall be deleted;

II. - The final paragraph shall be worded as follows:

"The composition of the committee and the method of appointing the members and the rules of procedure thereof shall be decided by order of the State representative."

**CHAPTER II. – PROVISIONS ADAPTING
BOOK II**

Article L.912-1

In Articles L. 223-18, L. 225-36 and L. 225-65, the words: "in the same department or an adjacent department" shall be replaced by the words: "in the collectivity".

Article L.912-1-1

The words: "Law No. 2005-882 of 02 August 2005 in favour of small and medium-sized businesses" and the words: "the aforementioned Law No. 2005-882 of 02 August 2005" in the third

alinéa de l'article L. 223-30 sont remplacés respectivement par les mots : « l'ordonnance no 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon » et par les mots : « l'ordonnance no 2008-697 du 11 juillet 2008 précitée.

Article L. 912-2

Le dernier alinéa de l'article L. 225-43 et celui de l'article L. 225-91 sont supprimés.

Article L. 912-3

Au deuxième alinéa de l'article L. 225-102, les mots : « ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi no 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives ouvrières de production » sont supprimés.

Article L. 912-4

Au 5o de l'article L. 225-115, les mots : versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts sont remplacés par les mots : déductions fiscales prévues par les dispositions du code des impôts applicables localement relatives au total des déductions du montant des bénéfices imposables des sociétés qui procèdent à des versements au profit d'œuvres d'organismes d'intérêt général, ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvre d'art à l'Etat.

Article L. 912-6

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable localement relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 912-7

Au cinquième alinéa (2o) de l'article L. 239-1, les mots : « à l'article 208 D du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au code général des impôts applicable localement ».

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III

Article L. 913-1

and fourth paragraphs of Article L. 223-30 shall be respectively replaced by the words: "Order No. 2008-697 of 11 July 2008 relating to the application in Saint-Pierre-et-Miquelon of Law No. 2005-882 of 02 August 2005 in favour of small and medium-sized businesses and reforming the interprofessional chamber of Saint-Pierre-et-Miquelon" and by the words: "the aforementioned Order No. 2008-697 of 11 July 2008."

Article L.912-2

The final paragraph of Article L. 225-43 and of Article L. 225-91 shall be deleted.

Article L.912-3

In Article L. 225-102, paragraph 2, the words: "and by the salaried employees of a workers' cooperative as defined in Law No 78-763 of 19 July 1978 on the status of workers' cooperatives" shall be deleted.

Article L.912-4

In 5° of Article L. 225-115, the words: "payments made pursuant to 1° and 4° of Article 238 bis of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "tax deductions under the provisions of the local tax code applicable to the total deductions from the taxable profits of companies which make payments for the benefit of works by public-interest bodies or approved societies or which make donations of works of art to the State".

Article L.912-6

In Article L. 225-270 VI, the words: "the provisions of Article 94 A of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "the provisions of the local tax code applicable to net capital gains from disposals against payment of securities and corporate rights".

Article L.912-7

In Article L. 239-1, paragraph 5 (2°), the words: "by Article 208 D of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the locally applicable General Tax Code".

CHAPTER III. - PROVISIONS ADAPTING BOOK III

Article L.913-1

L'article L. 322-9 est ainsi rédigé : « Les courtiers de marchandises assermentés se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable localement relatives aux ventes publiques et par enchères.

Article L. 322-9 shall be worded as follows: "Sworn commodities brokers shall comply with the provisions of the local tax code applicable to public sales and auctions."

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

Article L. 914-1

Au second alinéa de l'article L. 442-2, avant les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires », est ajouté le mot : « éventuelles ».

Au deuxième et au troisième alinéa de l'article L. 442-2, les dates : « 1er janvier 2006 » et « 1er janvier 2007 » sont respectivement remplacées par les dates : « 1er janvier 2009 » et « 1er janvier 2010 ».

Article L. 914-2

L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 3o, les mots : « à l'article 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable localement ».

II.- Le 4o est ainsi rédigé :

« 4o A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable localement.

CHAPTER IV. - PROVISIONS ADAPTING BOOK IV

Article L.914-1

In Article L. 442-2, paragraph 2, the word "any" shall be inserted before the words "turnover tax".

In Article L. 442-2, paragraph 2 and 3, the dates: "1 January 2006" and "1 January 2007" shall be respectively replaced by the dates: "1 January 2009" and "1 January 2010".

Article L.914-2

Article L. 443-1 shall be amended as follows:

I.- In 3°, the words: "by Article 403 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the local tax code".

II.- 4° shall be worded as follows:

"4° Seventy-five days from delivery for purchases of alcoholic beverages liable for the circulation taxes for which provision is made in the local tax code".

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 915-1

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable localement. »

Article L. 915-2

Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé :

« Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de première instance statuant en matière commerciale est fixé par décret.

Article L. 915-3

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les

CHAPTER V. - PROVISIONS ADAPTING BOOK V

Article L.915-1

The second paragraph of Article L. 511-62 shall read as follows:

"The withdrawal shall include the sums referred to in Articles L. 511-45 and L. 511-46, in addition to any brokerage fees or stamp duty for which provision is made in the local tax code."

Article L.915-2

The first paragraph of Article L. 524-19 shall be worded as follows:

"The sum in duties to be collected by the Registrar of the Tribunal de Première Instance Statuant en Matière Commerciale¹³¹ shall be set by decree."

Article L.915-3

In the first paragraph of Article L. 525-2, the

mots « au droit fixe », sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur localement ».

Article L. 915-4

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale ».

Article L. 915-5

L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 1o, la référence au décret no 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret no 55-639 du 20 mai 1955.

II.- Le 2o est ainsi rédigé : « 2o Les navires de mer. »

Article L. 915-6

Au 4o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3o ».

words "according to local regulations" shall be inserted after the words "the fixed duty".

Article L.915-4

In Article L. 525-9 II, the words: "the privilege referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code" shall be replaced by the words: "the privilege¹³² organised for the benefit of the social welfare fund of the territory".

Article L.915-5

Article L. 525-18 shall be amended as follows:

I. - In 1°, the reference to Decree No. 53-968 of 30 September 1953 shall be replaced by a reference to Decree No. 55-639 of 20 May 1955.

II.- 2° shall be worded as follows: "Ocean-going ships."

Article L.915-6

In 4° of Article L. 526-7, the words: "with the relevant chamber of agriculture" shall be replaced by the words: "with the Register referred to in 3°."

CHAPITRE VI.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VI

Article L. 916-1

Le 4o du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPTER VI. - PROVISIONS ADAPTING BOOK VI

Article L.916-1

4° of III of Article L. 643-11 is not applicable in Saint Pierre and Miquelon.

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VII

Article L. 917-2

La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat recrute et gère les personnels de droit privé et les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Article L. 917-3

L'assemblée de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat élit son président parmi ses membres.

Article L. 917-4

Pour l'application de l'article L. 712-2, les mots : « du réseau au moyen des impositions de toute nature affectées aux chambres de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les

CHAPTER VII. - PROVISIONS ADAPTING BOOK VII

Article L.917-2

The chamber of agriculture, of commerce, of industry, of trades and of crafts shall recruit and manage staff subject to private law and staff subject to public law, including those subject to Law No. 52-1311 of 10 December 1952 on the mandatory establishment of regulations governing administrative staff of chambers of agriculture, chambers of commerce and trades.

Article L.917-3

The meeting of the chamber of agriculture, of commerce, of industry, of trades and of crafts shall elect a president from among its members.

Article L.917-4

For the purpose of Article L. 712-2, the words: "of the network shall be funded by means of charges of any kind allocated to the regional chambers of commerce and industry" shall be replaced by the

mots : « de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat comme il est dit dans les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité ».

Article L. 917-5

Pour l'application de l'article L. 712-7, les mots : « , notamment celles mentionnées au 2o de l'article L. 711-8, » sont supprimés.

CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VIII

TITRE II.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Article L. 920-1

Ne sont pas applicables au Département de Mayotte les dispositions suivantes :

1o Au livre II, l'article L. 225-245-1, le chapitre IX du titre II, le chapitre IV bis du titre IV et le chapitre II du titre V. ;

2o Au livre IV, l'article L. 470-6 ;

3o Au livre VI, les articles L. 622-19 et L. 625-9 ;

4o Au livre VII, les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région du titre I et le titre V, à l'exception de l'article L. 750-1-1.

Article L. 920-1-1

Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir les conditions de formation définies au deuxième alinéa de l'article L. 321-2.

Article L. 920-2

Pour l'application du présent code dans la collectivité, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1o Supprimé ;

2o Supprimé ;

3o « Conseil des prud'hommes » par « tribunal du travail » ;

4o « Chambre de commerce et d'industrie territoriale » par « Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte » ;

5o Supprimé ;

6o « Bureau des hypothèques » par « service de la conservation de la propriété immobilière ».

words: "of the chamber of agriculture, of commerce, of industry, of trades and of crafts as specified in the provisions of the tax code applicable locally."

Article L.917-5

For the purpose of Article L. 712-7, the words: ", in particular those mentioned in 2° of Article L. 711-8" shall be deleted.

CHAPTER VIII. - PROVISIONS ADAPTING BOOK VIII

TITLE II. - SPECIFIC PROVISIONS FOR THE DEPARTMENT OF MAYOTTE

Article L.920-1

The following provisions shall not apply to the Department of Mayotte:

1° In Book II, Article L. 225-245-1, Chapter IX of Title II, Chapter IV bis of Title IV and Chapter II of Title V;

2° In Book IV, Article L. 470-6;

3° In Book VI, Articles L. 622-19 and L. 625-9;

4° In Book VII, Articles L. 712-2, L. 712-4 and the provisions relating to regional chambers of commerce and industry in Title I and Title V, with the exception of Article L. 750-1-1.

Article L.920-1-1

Notaries and court huissiers organising and conducting voluntary sales of movables by public auction in Mayotte shall be deemed to meet the training conditions defined in Article L. 321-2, paragraph 2.

Article L.920-2

The terms set out below shall be replaced as follows for the purpose of the application of this Code to the authority:

1° Deleted;

2° Deleted;

3° "Conseil de Prud'hommes¹³³ⁿ" by "Tribunal du Travail¹³⁴ⁿ";

4° "Territorial chamber of commerce and industry" by "Chamber of commerce and industry of Mayotte";

5° Deleted;

6° The "Bureau des Hypothèques¹³⁵ⁿ" by the "Service de la Conservation de la Propriété Immobilière¹³⁶ⁿ".

Article L. 920-4

En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 920-5

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions du code du travail n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.

Article L. 920-7

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

Article L.920-4

Where no changes are made, references in the provisions of this Code applicable to Mayotte to provisions which do not apply to it shall be replaced by references to local provisions which serve the same purpose.

Article L.920-5

References in the provisions of this Code applicable to Mayotte to provisions of the Labour Code shall only apply there if there is a provision applicable locally which serves the same purpose.

Article L.920-7

Articles which refer to the European Community shall apply in accordance with the association decision for which provision is made in Article 136 of the Treaty establishing the European Community.

References to the agreement on the European Economic Area shall not apply.

CHAPITRE IER.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IER

CHAPTER I. - PROVISIONS ADAPTING BOOK I

Article L. 921-2

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur à Mayotte.

Article L. 921-4

A l'article L. 133-7, les mots : « les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport » sont supprimés.

Article L. 921-6

A l'article L. 141-13, les mots : « de la déclaration prescrite par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de la déclaration prescrite dans les conditions prescrites par les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité ».

Article L. 921-8

Au 6° de l'article L. 145-2, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et

Article L.921-2

The exemptions for which provision is made in Articles L. 123-25 to L. 123-27 shall apply to natural persons subject to a simplified taxation system under regulations in force in Mayotte.

Article L.921-4

In Article L. 133-7, the words: "customs duty, tax, expenses and fines connected with a transport operation" shall be deleted.

Article L.921-6

In Article L. 141-13, the words: "by the declaration specified by Articles 638 and 653 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the declaration specified in conditions specified by the provisions of the tax code applicable locally".

Article L.921-8

In 6° of Article L. 145-2, the words: "to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 71 of Annex III of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "to the social security fund of Mayotte and recognised as the authors of graphic and plastic

reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable localement ».

Article L. 921-10

A l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 921-11

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale.

Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux.

Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par le représentant de l'Etat.

Article L. 921-13

Le premier alinéa de l'article L. 145-34 est ainsi rédigé :

« A moins d'une modification notable des éléments déterminant la valeur locative, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation d'un indice local trimestriel mesurant le coût de la construction intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré.

Cet indice est calculé dans des conditions déterminées par arrêté du représentant de l'Etat.

A défaut de clause contractuelle fixant le

works as defined in the locally applicable tax code".

Article L.921-10

In Article L. 145-13, the words "subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 on the application to foreigners of legislation governing rental leases and farming leases" shall be deleted.

Article L.921-11

The second paragraph of Article L. 145-18 shall read as follows:

"The same shall apply for the purpose of restoring buildings involving repair, conservation, modernisation or demolition work which changes the living conditions of a complex of buildings so that the premises have to be evacuated.

Such work may be decided and carried out in accordance with local regulation either by the public authorities with local jurisdiction or at the initiative of one or more property owners who may but are not required to have formed a property owners' association.

In the latter case, this property owner or these property owners shall be specifically authorised under conditions determined by the State representative, who shall in particular specify the commitments required of property owners regarding the type and extent of the work.

Buildings acquired by developers shall only be transferred by mutual agreement, once they have been restored, in accordance with the type specifications approved by the state representative."

Article L.921-13

The first paragraph of Article L. 145-34 shall be worded as follows:

«Unless the factors which determine the rental value change significantly, the variation in the rent applicable upon renewal of the lease, provided that it is for no longer than nine years, shall not exceed the variation in a local quarterly construction cost index since the rent for the expired lease was originally set.

The said index is calculated as determined in an order issued by the State representative.

If there is no clause in the contract which

trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte une variation de l'indice local trimestriel mesurant le coût de la construction fixé à cet effet par l'arrêté précité. »

Article L. 921-14

Le dernier alinéa de l'article L. 145-35 est ainsi rédigé :

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

**CHAPITRE II.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DU LIVRE II**

Article L. 922-1

Aux articles L. 225-177, L. 225-179 et L. 233-11, les mots : « la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 » sont remplacés par les mots : « la date de publication de l'ordonnance no 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ».

Article L. 922-4

Au 5o de l'article L. 225-115, les mots : « versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « déductions fiscales prévues par les dispositions de droit fiscal applicables dans la collectivité et relatives au total des déductions du montant des bénéfices imposables des sociétés qui procèdent à des versements au profit d'œuvres d'organismes d'intérêt général, ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvre d'art à l'Etat ».

Article L. 922-7

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 922-8

Le dernier alinéa de l'article L. 228-36 est supprimé.

stipulates the index's reference quarter, the variation in the local quarterly construction cost index indicated for that purpose in the aforementioned order shall be applied."

Article L.921-14

The final paragraph of Article L. 145-35 shall be worded as follows:

"The composition of the committee and the method of appointing the members and the rules of procedure thereof shall be decided by order of the State representative."

**CHAPTER II. - PROVISIONS ADAPTING
BOOK II**

Article L.922-1

In Articles L. 225-177, L. 225-179 and L. 233-11, the words: "the publication date of Law No. 2001-420 of 15 May 2001" shall be replaced by the words: "the publication date of Ordinance No. 2004-604 of 24 June 2004 reforming the rules governing transferable securities issued by commercial companies and the extension to overseas of the provisions which amended the commercial legislation."

Article L.922-4

In 5° of Article L. 225-115, the words: "payments made pursuant to 1° and 4° of Article 238 bis of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "tax deductions specified by the provisions of local tax law applicable to total deductions from the taxable profit of companies which make payments to works by bodies of general interest or authorised companies or donations of works of art to the State."

Article L.922-7

In Article L. 225-270 VI, the words: "the provisions of Article 94 A of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "the provisions of the local tax code applicable to net capital gains from disposals against payment of securities and corporate rights."

Article L.922-8

The final paragraph of Article L. 228-36 shall be deleted.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III

Article L. 923-2

L'article L. 322-9 est ainsi rédigé :

« Les courtiers de marchandises assermentés se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans la collectivité relatives aux ventes publiques et par enchères. »

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

Article L. 924-3

Le dernier alinéa du I de l'article L. 441-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La cessation de la publicité, réalisée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'alinéa 1, peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office.

La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier.

La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'appel de Mamoudzou selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'appel de Mamoudzou statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Article L. 924-4

Au second alinéa de l'article L. 442-2, avant les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires », est ajouté le mot : « éventuelles » ;

Article L. 924-5

Le dernier alinéa de l'article L. 442-3 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office.

CHAPTER III. – PROVISIONS ADAPTING BOOK III

Article L.923-2

Article L. 322-9 shall be worded as follows:

"Sworn commodities brokers shall comply with the provisions of the local tax code applicable to public sales and auctions."

CHAPTER IV. – PROVISIONS ADAPTING BOOK IV

Article L.924-3

The last paragraph of I of Article L. 441-2 shall be replaced by four paragraphs worded as follows:

"The cessation of advertising which does not comply with the provisions of paragraph 1 may be ordered by the investigating judge or by the court to which the proceedings are referred, whether at the request of the Office of the Public Prosecutor or of their own motion.

The measure thus taken shall be enforceable notwithstanding any appeal.

The measure may be lifted by the court which ordered it or to which the case is referred.

It shall become ineffective if a judgement of dismissal or acquittal is returned.

Rulings on applications for the lifting of orders may be appealed to the Chamber of Appeal of Mamoudzou, depending on whether they were made by an investigating judge or the court to which the proceedings were referred.

The Chamber of Appeal of Mamoudzou shall rule within ten days of receiving the evidence."

Article L.924-4

In Article L. 442-2, paragraph 2, the word "any" shall be inserted before the words "turnover tax".

Article L.924-5

The last paragraph of Article L. 442-3 shall be replaced by four paragraphs worded as follows:

"The cessation of advertising may be ordered by the investigating judge or by the court to which the proceedings are referred, whether at the request of the Office of the Public Prosecutor or on their own motion.

La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier.

La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'appel de Mamoudzou.

La chambre d'appel de Mamoudzou statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Article L. 924-6

L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 3o, les mots : « à l'article 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité » ;

II.- Le 4o est ainsi rédigé :

« 4o A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable dans la collectivité. »

The measure thus taken shall be enforceable notwithstanding any appeal.

The measure may be lifted by the court which ordered it or to which the case is referred.

It shall become ineffective if a judgement of dismissal or acquittal is returned.

Rulings on applications for the lifting of orders may be appealed against before the Chamber of Appeal of Mamoudzou.

The Chamber of Appeal of Mamoudzou shall rule within ten days of receiving the evidence."

Article L.924-6

Article L. 443-1 shall be amended as follows:

I.- In 3°, the words: "by Article 403 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the locally applicable tax code";

II.- 4° shall be worded as follows:

"4° Seventy-five days from delivery for purchases of alcoholic beverages liable for the circulation taxes for which provision is made in the tax code applicable locally".

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 925-1

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions applicables dans la collectivité. »

Article L. 925-4

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : « au droit fixe » sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur dans la collectivité ».

Article L. 925-5

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ».

Article L. 925-6

Au 1o de l'article L. 525-18, la référence au décret no 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret no 55-639

CHAPTER V.- PROVISIONS ADAPTING BOOK V

Article L.925-1

The second paragraph of Article L. 511-62 shall read as follows:

"The withdrawal shall include the sums referred to in Articles L. 511-45 and L. 511-46, in addition to any brokerage fees or stamp duty for which provision is made in the local tax code."

Article L.925-4

In the first paragraph of Article L. 525-2, the words "according to local regulations" shall be inserted after the words "the fixed duty."

Article L.925-5

In Article L. 525-9 II, the words: "the privilege¹³⁷ referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code" shall be replaced by the words: "the privilege organised for the benefit of the social welfare fund of Mayotte."

Article L.925-6

In 1°, of Article 525-18, the reference to Decree No. 53-968 of 30 September 1953 shall be replaced by a reference to Decree No. 55-639 of

du 20 mai 1955.

Article L. 925-7

Au 4^o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte tenu par la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ».

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VI

Article L. 926-1

A l'article L. 625-2 les mots : « mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles ».

Article L. 926-2

Pour l'application de l'article L. 622-24, les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail sont les organismes locaux ayant en charge le service de l'allocation d'assurance chômage et le recouvrement des contributions.

Article L. 926-3

Pour l'application des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 et L. 662-4, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions locales chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 926-4

Pour l'application de l'article L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions locales de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables dans la collectivité et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 926-6

A l'article L. 642-1, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime s'entend des prescriptions suivantes :

« Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et

20 May 1955.

Article L.925-7

In 4^o of Article L. 526-7, the words: "with the relevant chamber of agriculture" shall be replaced by the words: "with the register of agriculture, fishing and fish farming of Mayotte held by the chamber of agriculture, fishing and fish farming."

CHAPTER VI. – PROVISIONS ADAPTING BOOK VI

Article L.926-1

In Article L. 625-2, the words: "referred to in Article L. 432-7 of the Labour Code" shall be replaced by the words: "with respect to information of a confidential nature and data per se."

Article L.926-2

For the purpose of Article L. 622-24, the agencies referred to in Article L. 351-21 of the Labour Code shall be local agencies in charge of the service responsible for paying unemployment benefit and recovering contributions.

Article L.926-3

For the purpose of Articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 and L. 662-4, the institutions referred to in Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be local institutions in charge of implementing the insurance system against the risk of non-payment of salaries in the event of an order for judicial restructuring or liquidation.

Article L.926-4

For the purpose of Article L. 611-7, L. 626-6 and L. 643-3, the institutions governed by Book IX of the Social Security Code shall be the local additional or supplementary pension or welfare funds for which provision is made in legislation relating to social security and protection systems in the territory.

Article L.926-6

In Article L. 642-1, the obligation imposed upon the court to take account of the provisions of Article L. 331-3 1^o, 2^o, 3^o and 4^o of the Rural and Maritime Fisheries Code shall be extended to include the following requirements:

To observe the order of priority established between setting-up young farmers and expanding

l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

Article L. 926-7

Le 4o du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.

agricultural holdings, taking account of the economic and social benefits of maintaining the independence of the holding to which the application refers;

To take account, where holdings are extended or merged, of the possibility of installing on a viable holding, the location of the land in question in relation to the seat of the applicant's or applicants' holding, the surface area of the property to which the application refers and the surface areas already developed by the applicant(s) and by the tenant;

To take account of the applicant's or applicants' personal status: age, marital and professional status, and, where applicable, the personal status of the tenant and the number and type of jobs affected;

To take account of the division of land into plots on the holdings in question, either in relation to the registered office of the holding or to prevent changes of occupancy from affecting improvements obtained with the help of public funds.

Article L.926-7

4° of III of Article L. 643-11 shall not apply.

832

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VII

Article L. 927-1

Pour l'application à Mayotte :

1o De l'article L. 711-2, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est associée à l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable et des plans locaux d'urbanisme » ;

2o De l'article L. 711-4, les mots : « dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 3o de l'article L. 711-8 et » les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation » sont supprimés ;

3o De l'article L. 712-7, les mots : « , notamment celles mentionnées au 1o de l'article L. 711-8, » sont supprimés.

Article L. 927-2

La chambre de commerce et d'industrie de Mayotte recrute et gère les personnels de droit

CHAPTER VII. – PROVISIONS ADAPTING BOOK VII

Article L.927-1

For application in Mayotte:

1° Article L. 711-2, paragraph 2 shall be worded as follows:

"The chamber of commerce and industry of Mayotte is involved in drafting the sustainable development plan and local urban planning plans";

2° In Article L. 711-4, the words: "within the scope of the sectorial plans mentioned in 3° of Article L. 711-8" and the words: "as provided by Articles L. 443-1 and L. 753-1 of the Educational Code" shall be deleted;

3° In Article L. 712-7, the words: ", in particular those mentioned in 1° of Article L. 711-8" shall be deleted.

Article L.927-2

The chamber of commerce and industry of Mayotte shall recruit and manage staff subject to

privé et les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Article L. 927-3

L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte élit son président parmi ses membres.

**CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DU LIVRE VIII**

**TITRE III.- DISPOSITIONS APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Article L. 930-1

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie :

1o Le livre Ier, à l'exception des articles L. 123-1-1, L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 131-1 à L. 131-6, L. 131-9, L. 134-1 à L. 135-3, L. 145-34 à L. 145-36, L. 145-38 et L. 145-39 ;

2o Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;

3o Le livre III, à l'exception des articles L. 310-4, L. 321-1 à L. 321-38, L. 322-7 et L. 322-10 ;

4o Le livre IV, à l'exception des articles L. 410-1 à L. 450-1, L. 450-5 à L. 450-6, L. 461-1 à L. 464-9, L. 470-2 à L. 470-4 et des articles L. 470-6 à L. 470-8 ;

5o Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;

6o Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;

7o Le titre II du livre VII, à l'exception des articles L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13, de l'article L. 723-6, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-7, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-10 et de l'article L. 723-11 ;

8o Le titre II du livre VIII.

Article L. 930-2

Pour l'application du présent code dans le territoire, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

private law and staff subject to public law, including those subject to Law No. 52-1311 of 10 December 1952 on the mandatory establishment of regulations governing administrative staff of chambers of agriculture, chambers of commerce and trades.

Article L.927-3

The meeting of the chamber of commerce and industry of Mayotte shall elect its president from among its members.

**CHAPTER VIII. - PROVISIONS ADAPTING
BOOK VIII**

**TITLE III. PROVISIONS APPLICABLE IN
NEW CALEDONIA**

Article L.930-1

Without prejudice to the adaptations referred to in the following Chapters, the following provisions of the present code are applicable in New Caledonia:

1° Book I, with the exception of Articles L. 123-1-1, L. 123-29 to L. 123-31, L. 124-1 to L. 126-1, L. 131-1 to L. 131-6, L. 131-9, L. 134-1 to L. 135-3, L. 145-34 to L. 145-36, L. 145-38 and L. 145-39;

2° Book II, with the exception of Articles L. 225-245-1, L. 229-1 to L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 and L. 252-1 to L. 252-13;

3° Book III, with the exception of Articles L. 310-4, L. 321-1 to L. 321-38, L. 322-7 and L. 322-10;

4° Book IV, with the exception of Articles L. 410-1 to L. 450-1, L. 450-5 to L. 450-6, L. 461-1 to L. 464-9, L. 470-2 to L. 470-4, and L. 470-6 to L. 470-8;

5° Book V, with the exception of Articles L. 522-1 to L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 and L. 524-21;

6° Book VI, with the exception of Articles L. 622-19, L. 625-9 and L. 670-1 to L. 670-8;

7° Book VII, Title II, with the exception of Articles L. 722-3, L. 722-11 to L. 722-13, Article L. 723-6, Article L. 723-7, paragraph 2, Article L. 723-10, paragraph 2 and Article L. 723-11;

8° Book VIII, Title II.

Article L.930-2

The terms set out below shall be replaced as follows for the purpose of the application of this Code in the territory:

1o « Tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

2o « Tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal mixte de commerce » ;

3o « Conseil de prud'hommes » par « tribunal du travail » ;

4o « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » par « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ;

5o « Département » ou « arrondissement » par « Nouvelle-Calédonie » ou par « province » ;

6o « Préfet » ou « sous-préfet » par « représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie » ;

7o « Bureau des hypothèques » par « service de la conservation des hypothèques ».

Article L. 930-3

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à d'autres articles du présent code, ne concernent que les articles rendus applicables en Nouvelle-Calédonie avec les adaptations prévues dans les chapitres ci-dessous.

Article L. 930-4

En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 930-5

Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.

Article L. 930-6

Les références à l'immatriculation au répertoire des métiers sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 930-7

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

1° "Tribunal de Grande Instance"¹³⁸ or "Tribunal d'Instance"¹³⁹ by "Tribunal de Première Instance"¹⁴⁰;

2° "Tribunal de Commerce" or "lay commercial judge" by "joint Tribunal de Commerce";

3° "Conseil de Prud'hommes"¹⁴¹ by "Tribunal du Travail"¹⁴²."

4° "Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales" by "Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie";

5° "Department" or "arrondissement" by "New Caledonia" or "province";

6° "Prefect" or "sub-prefect" by "state representative in New Caledonia";

7° The "Bureau des Hypothèques"¹⁴³ by the "Service de la Conservation de la Propriété Immobilière"¹⁴⁴."

Article L.930-3

References in the provisions of this Code applicable to New Caledonia to other Articles of this Code shall only refer to the Articles made applicable to New Caledonia with the changes for which provision is made in the following chapters.

Article L.930-4

Where no changes are made, references made to the provisions of this Code applicable to New Caledonia to provisions which do not apply to it shall be replaced by references to local provisions which serve the same purpose.

Article L.930-5

References made to the provisions of this Code applicable to New Caledonia to provisions of the Labour Code shall only apply there if there is a provision applicable locally which serves the same purpose.

Article L.930-6

References to registration in the trades register shall be replaced by references to registration in accordance with regulations applicable in New Caledonia.

Article L.930-7

Articles which refer to the European Community shall apply in accordance with the association decision for which provision is made in Article 136 of the Treaty establishing the European Community.

Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

References to the agreement on the European Economic Area shall not apply.

CHAPITRE IER.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IER

Article L. 931-1

A l'article L. 122-1, les mots : « le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente ».

Article L. 931-1-1

A l'article L. 123-11-3, les références au code de la consommation et au code du travail sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 931-1-2

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 123-11-6 est rédigé comme suit :

Article L. 123-11-6.-Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application.

A cet effet, ils agissent, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par le code des douanes.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

Article L. 931-2

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 931-3

A l'article L. 131-11, la deuxième phrase est supprimée.

Article L. 931-4

Pour l'application de l'article L. 133-6 :

1o Les mots : « celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « les demandes en révision de compte et en liquidation des fruits présentées en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte » ;

2o Les dispositions du dernier alinéa sont

Article L.931-1

In Article L. 122-1, the words: "the prefect of the department in which the foreigner is to conduct his business" shall be replaced by the words: "the relevant authority of New Caledonia".

Article L.931-1-1

In Article L. 123-11-3, the references to the Consumer Code and to the Labour Code shall be replaced by references to the locally applicable provisions having the same purpose.

Article L.931-1-2

For its application in New Caledonia, Article L. 123-11-6 shall be worded as follows:

Art. L. 123-11-6 - Customs officials are authorised to investigate and record infringements of the provisions of articles of the present subsection and the regulations implementing these.

To this end, they shall act in accordance with the rules for investigating and recording offences as set out in the Customs Code.

Offences shall be recorded in reports which shall be taken as proof until evidence to the contrary is provided and transmitted directly to the Public Prosecutors' Office.

Article L. 931-2

The exemptions for which provision is made in Articles L. 123-25 to L. 123-27 shall apply to natural persons subject to a simplified taxation system under regulations in force in New Caledonia.

Article L.931-3

In Article L. 131-11, the second sentence is deleted.

Article L.931-4

For the purpose of Article L. 133-6:

1° The words: "those which result from the provisions of Article 1269 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "claims for accounts to be revised and for proceeds to be settled which are presented with a view to adjustment in the event of error, omission or inaccurate presentation";

2° The provisions of the final paragraph shall

applicables dans le cas de transport fait pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 931-5

A l'article L. 133-7, les mots : « les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport » sont supprimés.

Article L. 931-6

Pour l'application des articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 à L. 144-13 et L. 145-28, un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président.

Article L. 931-7

A l'article L. 141-13, les mots : « par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux déclarations de mutation verbales ».

Article L. 931-8

A l'article L. 144-5, les mots : « les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « les articles du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie relatifs à l'hospitalisation ou à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé ».

Article L. 931-9

L'article L. 144-11 est ainsi rédigé :

« Article L. 144-11. – Si, conformément à la réglementation locale, le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée selon les conditions fixées par une délibération de l'autorité locale compétente lorsque, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé, contractuellement ou judiciairement. »

Article L. 931-10

L'article L. 144-12 est ainsi rédigé :

« Article L. 144-12. – A défaut d'accord amiable entre les parties sur la révision du loyer, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable

apply in the event of transportation effected on behalf of New Caledonia.

Article L.931-5

In Article L. 133-7, the words: "customs duty, tax, expenses and fines connected with a transport operation" shall be deleted.

Article L.931-6

For the purpose of Articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 to L. 144-13 and L. 145-28, a judge of the Tribunal de Première Instance may be delegated by the Presiding Judge.

Article L.931-7

In Article L. 141-13, the words: "by Articles 638 and 653 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the tax code applicable in New Caledonia on verbal declarations of changes".

Article L.931-8

In Article L. 144-5, the words: "Articles L. 3211-2 and L. 3212-1 to L. 3212-12 of the Code of Public Health" shall be replaced by the words: "the articles of the Code of Public Health applicable locally in New Caledonia and relating to hospitalisation or confinement with or without the consent of the interested party."

Article L.931-9

Article L. 144-11 shall be worded as follows:

"Art. L. 144-11 - Where, under local regulations, the real estate management contract contains a clause for rent variation, a rent review may be demanded in accordance with the terms of a decision by the local authority with jurisdiction, notwithstanding any agreement to the contrary if when the said clause is applied, the rent rises or falls by more than one quarter in relation to the previous price set in the contract or by the courts."

Article L.931-10

Article L. 144-12 shall be worded as follows:

"Art. L. 144-12 - If the parties are unable to reach an amicable agreement on the rent review, proceedings shall be instituted and heard in accordance with the provisions governing price reviews for residential leases on buildings or commercial or industrial leases on premises.

The judge shall take account of all the factors to be assessed and shall adjust the range of the rent variation to the fair rental value on the day of

au jour de la notification.

Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. »

Article L. 931-11

Pour l'application de l'article L. 145-2, la Nouvelle-Calédonie est considérée comme une collectivité territoriale et au 6^o, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 931-12

Pour l'application de l'article L. 145-6, les mots : « l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'évacuation des lieux prévue à l'article L. 145-18 ».

Article L. 931-13

A l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 931-14

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale.

Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions

notification.

The new price shall apply as of the said date, unless the parties agree on an earlier or later date before or during the proceedings."

Article L.931-11

For the purpose of Article L. 145-2, New Caledonia shall be considered a territorial collectivity and in 6^o the words: "to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 71 of Annex III of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "to the local social security fund and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in the locally applicable tax code of New Caledonia."

Article L.931-12

For the purpose of Article L. 145-6, the words: "evacuation of the premises included in a sector or perimeter for which provision is made in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code" shall be replaced by the words "evacuation of the premises for which provision is made in Article L. 145-18."

Article L.931-13

In Article L. 145-13, the words: "Subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 on the application to foreigners of legislation governing rental leases and farming leases" shall be deleted.

Article L.931-14

The second paragraph of Article L. 145-18 shall read as follows:

"The same shall apply for the purpose of restoring buildings involving repair, conservation, modernisation or demolition work which changes the living conditions of a complex of buildings so that the premises have to be evacuated.

Such work may be decided and carried out in accordance with local regulations either by the public authorities with local jurisdiction or at the initiative of one or more property owners who may but are not required to have formed a property owners' association.

In the latter case, this property owner or these property owners shall be specifically authorised

fixées par les autorités locales compétentes, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux.

Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par lesdites autorités.

Article L. 931-15

Pour l'application de l'article L. 145-26, la Nouvelle-Calédonie est considérée comme une collectivité territoriale.

Article L. 931-16

L'article L. 145-37 est ainsi rédigé :

« Article L. 145-37. – Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les conditions prévues par les délibérations de l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente. »

Article L. 931-17

L'article L. 145-43 est ainsi rédigé :

« Article L. 145-43. – Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion conformément aux dispositions du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 931-18

Le troisième alinéa de l'article L. 145-47 est supprimé.

Article L. 931-19

A l'article L. 145-56, les mots : « et de procédure » sont supprimés.

under conditions determined by the local relevant authority, who shall in particular specify the commitments required of property owners regarding the type and extent of the work.

Buildings acquired by developers shall only be transferred by mutual agreement, once they have been restored, in accordance with the type specifications approved by the said authorities."

Article L.931-15

For the purpose of Article L. 145-26, New Caledonia shall be considered a territorial collectivity.

Article L.931-16

Article L. 145-37 shall be worded as follows:

"Art. L. 145-37 - The rent for leases on buildings or premises governed by this chapter may be revised at the request of either party, irrespective of whether or not the lease has been renewed, on the terms for which provision is made in decisions by the relevant authority of New Caledonia."

Article L.931-17

Article L. 145-43 shall be worded as follows:

"Art. L. 145-43 - Traders or artisans who are tenants of premises on which their business is located and who have been accepted on a conversion or further training scheme in accordance with the provisions of the Labour Code applicable in New Caledonia shall be released from the obligation to run the business during the said training scheme."

Article L.931-18

The third paragraph of Article L. 145-47 shall be deleted.

Article L.931-19

In Article L. 145-56, the words "and procedure" shall be deleted.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE II

Article L. 932-6

Aux articles L. 225-177, L. 225-179 et L. 233-11, les mots : « la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques » sont remplacés par les mots : « la date de publication de l'ordonnance no 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières

CHAPTER II. - PROVISIONS ADAPTING BOOK II

Article L.932-6

In Articles L. 225-177, L. 225-179 and L. 233-11, the words: "the publication date of Law No. 2001-420 of 15 May 2001 relating to the new economic regulations" shall be replaced by the words: "the publication date of Order No. 2004-604 of 24 June 2004 reforming the rules governing transferable securities issued by commercial

émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ».

Article L. 932-7

Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 932-8

Le dernier alinéa de l'article L. 225-43 et celui de l'article L. 225-91 sont supprimés.

Article L. 932-10

Le 5o de l'article L. 225-115 est ainsi rédigé :
« 5o Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des déductions du montant des bénéfices imposables de sociétés qui procèdent à des versements à des œuvres d'organismes d'intérêt général ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvres d'art à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie, telles que prévues par les dispositions de droit fiscal applicables en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

Article L. 932-11

Aux articles L. 225-105, L. 823-6 et L. 225-231, après les mots : « le comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou à défaut les délégués du personnel ».

Article L. 932-12

Aux articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 et L. 234-2, aux mots : « au comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou à défaut aux délégués du personnel ».

Article L. 932-14

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 932-15

Le dernier alinéa de l'article L. 228-36 est supprimé.

Article L. 932-16

A l'article L. 233-24, les mots « ou du VII de l'article 97 » sont supprimés.

Article L. 932-17

companies and the extension overseas of the provisions which amended the commercial legislation.”

Article L.932-7

In Articles L. 223-18, L. 225-36 and L. 225-65, the words: "in the same department or an adjacent department" shall be replaced by the words: "in New Caledonia.”

Article L.932-8

The final paragraph of Article L. 225-43 and of Article L. 225-91 shall be deleted.

Article L.932-10

Article L. 225-115 5° shall be worded as follows:
"5° Total deductions, as certified by the auditors, from the taxable profit of companies which make payments to works by bodies of general interest or authorised companies or to donations of works of art to the state or to New Caledonia in accordance with the provisions of tax legislation applicable in New Caledonia and the list of registered sponsoring and patronage shares."

Article L.932-11

In Articles L. 225-105, L. 823-6 and L. 225-231, the words "or, where there is none, the staff delegates" shall be inserted after the words "the works council”.

Article L.932-12

In Articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 and L. 234-2, the words "or, where there is none, the staff delegates" shall be inserted after the words "works council”.

Article L.932-14

In Article L. 225-270 (VI), the words: "the provisions of Article 94 A of the General Tax Code" shall be replaced by the words "the provisions of the local tax code applicable in New Caledonia and relating to net capital gains from disposals against payment of securities and corporate rights.”

Article L.932-15

The final paragraph of Article L. 228-36 shall be deleted.

Article L.932-16

In Article L. 233-24, the words: "or of Article 97 VII" shall be deleted.

Article L.932-17

Le deuxième alinéa de l'article L. 251-7 est supprimé. The second paragraph of Article L. 251-7 shall be deleted.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III **CHAPTER III. – PROVISIONS ADAPTING BOOK III**

Article L. 933-1

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 310-1 sont supprimés.

Article L. 933-2

Le deuxième alinéa du I et le II de l'article L. 310-2 sont supprimés.

Article L. 933-3

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-3 est supprimé.

Article L. 933-4

Les 1o, 2o et 3o de l'article L. 310-5 sont supprimés.

Article L. 933-5

A l'article L. 322-1, les mots : « aux articles 53 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures d'exécution et 945 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de procédure civile applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives à la vente de meubles dépendant d'une succession ».

Article L. 933-6

L'article L. 322-11 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-11. – Les contestations relatives aux ventes réalisées en application des délibérations en vigueur localement relatives à la vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises par les courtiers assermentés sont portées devant le tribunal mixte de commerce. »

Article L. 933-7

L'article L. 322-15 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-15. – Il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente en vertu de l'article précédent, de désigner éventuellement, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics que les courtiers assermentés. »

Article L. 933-8

L'article L. 322-16 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-16. – Les dispositions de l'article L. 322-11 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15. »

Article L.933-1

The second and third paragraphs of Article L. 310-1 shall be deleted.

Article L.933-2

The second paragraph of Article L. 310-2 I and the whole of II of that same article shall be deleted.

Article L.933-3

The second paragraph of Article L. 310-3 I shall be deleted.

Article L.933-4

Article L. 310-5 1°, 2° and 3° shall be deleted.

Article L.933-5

In Article L. 322-1, the words: "with Article 53 of Act no 91-650 of 9 July 1991 relating to the reform of Civil Execution Procedures and with Article 945 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "with the provisions of civil procedure applicable in New Caledonia and relating to a succession".

Article L.933-6

Article L. 322-11 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-11 - Disputes relating to sales effected in application of local decisions governing voluntary sales, auctions and wholesale sales of goods by sworn brokers shall be brought before the joint Tribunal de Commerce."

Article L.933-7

Article L. 322-15 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-15 - Where necessary, it shall be incumbent upon the court or the judge authorising or ordering the sale pursuant to the preceding Article to appoint a class of public official other than a sworn broker to proceed therewith."

Article L.933-8

Article L. 322-16 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-16 - The provisions of Article L. 322-11 shall apply to the sales referred to in Articles L. 322-14 and L. 322-15."

CHAPITRE IV.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

Article L. 934-1

Pour l'application de l'article L. 450-4 :

1o Au premier alinéa, les mots : « la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie » ;

2o Au deuxième alinéa, les mots : « du livre IV du présent code » sont remplacés par les mots : « applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence » ;

3o Au septième alinéa, les mots : « de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence » sont remplacés par les mots : « ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie. » ;

4o Au huitième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne » sont supprimés ;

5o Au onzième alinéa, les mots : « de l'Autorité de la concurrence » sont remplacés par les mots : « de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie » ;

6o Au douzième alinéa, les mots : « et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 » sont supprimés.

Article L. 934-2

Pour l'application de l'article L. 450-8, les mots : « mentionnés à l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « assermentés ».

Article L. 934-3

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article 470-4-1 est ainsi rédigé :

Article 470-4-1. – L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de

CHAPTER IV. – PROVISIONS ADAPTING BOOK IV

Article L.934-1

For the purpose of Article L. 450-4:

1° In the first paragraph, the words "the European Commission, the minister responsible for the economy or the general rapporteur of the Competition Authority acting on the proposal of the rapporteur" shall be replaced by the words "the relevant authority of New Caledonia";

2° In the second paragraph, the words "of Book IV of this Code" shall be replaced by the words: "applicable in New Caledonia in matters of pricing freedom and competition";

3° In the seventh paragraph, the words: "that of the administration of the Directorate General for Competition, Consumer Affairs and the Prevention of Fraud, or that of the Competition Authority" shall be replaced by the words "or that of the relevant authority of New Caledonia.";

4° In the eighth paragraph, the words: "and, where applicable, the agents and other persons appointed by the European Commission" shall be deleted;

5° In the eleventh paragraph, the words: "of the Competition Authority" shall be replaced by the words: "of the relevant authority in New Caledonia";

6° In the twelfth paragraph, the words: "and not later than the date of notification of the claims referred to in Article L. 463-2" shall be deleted.

Article L.934-2

For the purpose of Article L. 450-8, the words: "referred to in Article L. 450-1 of the Labour Code" shall be replaced by the words: "sworn."

Article L.934-3

For its application in New Caledonia, Article L. 470-4-1 shall be worded as follows:

"Art. L. 470-4-1. - The deed by which the State Prosecutor consents to the proposed transaction issued by the administrative authority in charge of pricing and competition shall have the effect of interrupting the period of prescription¹⁴⁵ applicable to public actions.

Public actions shall lapse where the perpetrator of the offence has executed within the period specified the obligations arising for him from the

la transaction.

Article L. 934-4

Pour l'application de l'article L. 470-5, les mots : « le ministre chargé de l'économie ou son représentant » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 934-5

Pour l'application des articles L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-4-2 et L. 470-4-3 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique no 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19o et 20o de l'article 22 de la même loi. »

acceptance of the transaction.”

Article L.934-4

For the purpose of Article L. 470-5, the words: "the Minister for the Economy" shall be replaced by the words: "the relevant authority in New Caledonia.”

Article L.934-5

For the purpose of Articles L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-4-2 and L. 470-4-3 in New Caledonia, the words: "the agents referred to in Article L. 450-1" shall be replaced by the words: "the sworn agents of New Caledonia referred to in Article 86 of Law No. 99-209 of 19 March 1999 on New Caledonia intervening in matters listed in 19° and 20° of Article 22 of that same law.”

CHAPITRE V. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 935-1

A l'article L. 511-55, le mot : « destitution » est supprimé.

Article L. 935-2

L'article L. 511-60 est ainsi rédigé :

« Article L. 511-60. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section, hormis le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts pour les différentes formalités dont ils sont chargés. »

Article L. 935-3

A l'article L. 511-61, les mots : « ou des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « des communes, des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 935-4

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 935-5

Aux articles L. 523-8 et L. 524-6, les mots : « articles 1426 à 1429 du code de procédure

CHAPTER V. – PROVISIONS ADAPTING BOOK V

Article L.935-1

In Article L. 511-55, the word "striking off" shall be deleted.

Article L.935-2

Article L. 511-60 shall be worded as follows:

"Art. L. 511-60 - The method of application of the provisions of this subsection, with the exception of the amount owed in remuneration to notaries public or sheriff's officers who have filed protests for the various formalities for which they are responsible, shall be determined by Conseil d'Etat decree."

Article L.935-3

In Article L. 511-61, the words: "territorial authorities" shall be replaced by the words: "municipalities, provinces or New Caledonia".

Article L.935-4

The second paragraph of Article L. 511-62 shall read as follows:

"The withdrawal shall include the sums referred to in Articles L. 511-45 and L. 511-46, in addition to any brokerage fees or stamp duty for which provision is made in the tax code applicable to New Caledonia."

Article L.935-5

In Articles L. 523-8, and L. 524-6, the words: "Articles 1426 to 1429 of the Code of Civil

civile » sont remplacés par les mots : « dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation ».

Article L. 935-6

Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé : « Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal mixte de commerce est fixé par décret.

Article L. 935-7

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : « au droit fixe » sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 935-8

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire ».

Article L. 935-9

L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 1o, la référence au décret no 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret no 55-639 du 20 mai 1955.

II.- Le 2o est ainsi rédigé :

« 2o Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale.

Article L. 935-10

Au 4o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3o ».

CHAPITRE VI.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VI

Article L. 936-1

Les mesures d'application prévues aux articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-6, L. 626-14 et L. 626-16 sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

Article L. 936-2

Au premier alinéa de l'article L. 611-1, l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région est remplacé par une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 936-3

Pour l'application de l'article L. 612-1, les commissaires aux comptes et leurs suppléants

Procedure" shall be replaced by the words: "provisions of civil procedure applicable locally to offers of payment and consignations."

Article L.935-6

The first paragraph of Article L. 524-19 shall be worded as follows: "The duty to be collected by the Registrar of the joint Tribunal de Commerce shall be set by decree."

Article L.935-7

In the first paragraph of Article L. 525-2, the words "according to regulations in force in New Caledonia" shall be inserted after the words "the fixed duty."

Article L.935-8

In Article L. 525-9 II, the words: "the privilege¹⁴⁶ referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code" shall be replaced by the words: "the privilege organised for the benefit of the social welfare fund of the territory."

Article L.935-9

Article L. 525-18 shall be amended as follows:

I. - In 1°, the reference to Decree No. 53-968 of 30 September 1953 shall be replaced by a reference to Decree No. 55-639 of 20 May 1955.

II.- 2° shall be worded as follows:

2° "Ocean-going ships and inland waterway boats."

Article L.935-10

In 4° of Article L. 526-7, the words: "with the relevant chamber of agriculture" shall be replaced by the words: "with the Register referred to in 3°."

CHAPTER VI.- PROVISIONS ADAPTING BOOK VI

Article L.936-1

The application measures for which provision is made in Articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-6, L. 626-14 and L. 626-16 shall be laid down by the relevant authority in New Caledonia.

Article L.936-2

Article L. 611-1 shall be amended as follows: In the first paragraph, the order of the state representative in the region shall be replaced by a decision by the government of New Caledonia.

Article L.936-3

For the purpose of Article L. 612-1, auditors and their deputies shall be selected and shall perform

sont choisis et exercent leurs fonctions selon la réglementation en vigueur localement.

Article L. 936-4

Le troisième alinéa de l'article L. 612-1 est supprimé.

Article L. 936-6

A l'article L. 625-2, les mots : « mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles ».

Article L. 936-7

Pour l'application de l'article L. 622-24, les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail sont les organismes de Nouvelle-Calédonie ayant en charge le service de l'allocation d'assurance chômage et le recouvrement des contributions.

Article L. 936-8

Pour l'application des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 et L. 662-4, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 936-9

Pour l'application de l'article L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 936-11

A l'article L. 642-1, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime s'entend des prescriptions suivantes :

« Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités

their duties in accordance with local regulations.

Article L.936-4

The third paragraph of Article L. 612-1 shall be deleted.

Article L.936-6

In Article L. 625-2, the words: "referred to in Article L. 432-7 of the Labour Code" shall be replaced by the words: "with respect to information of a confidential nature and data per se."

Article L.936-7

For the purpose of Article L. 622-24, the agencies referred to in Article L. 351-21 of the Labour Code shall be agencies in New Caledonia in charge of the service responsible for paying unemployment benefit and recovering contributions.

Article L.936-8

For the purpose of Articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18 L. 641-14 and L. 662-4, the institutions referred to in Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be institutions in New Caledonia in charge of implementing the insurance system against the risk of non-payment of salaries in the event of judicial restructuring or liquidation proceedings.

Article L.936-9

For the purpose of Article L. 611-7, L. 626-6 and L. 643-3, the institutions governed by Book IX of the Social Security Code shall be the local additional or supplementary pension or welfare funds for which provision is made in legislation applicable in New Caledonia relating to social security and protection systems.

Article L.936-11

In Article L. 642-1, the obligation imposed upon the court to take account of the provisions of Article L. 331-3 1^o, 2^o, 3^o and 4^o of the Rural and Maritime Fisheries Code shall be extended to include the following requirements:

To observe the order of priority established between setting-up young farmers and expanding agricultural holdings, taking account of the economic and social benefits of maintaining the independence of the holding to which the application refers;

To take account, where holdings are extended or merged, of the possibility of installing on a viable

d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ; Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

Article L. 936-12

Le 4o du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VII

Article L. 937-1

Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est ainsi rédigé :

« Le tribunal mixte de commerce est composé du président du tribunal de première instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 937-13, et d'un greffier. Ce tribunal exerce les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce.

Article L. 937-2

L'article L. 722-1 est ainsi rédigé :

« Article L. 722-1. – Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 937-13.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article L. 937-3

Le premier alinéa de l'article L. 722-9 est ainsi rédigé :

« Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans.

Ils sont rééligibles. »

holding, the location of the land in question in relation to the seat of the applicant's or applicants' holding, the surface area of the property to which the application refers and the surface areas already developed by the applicant(s) and by the tenant; ; To take account of the applicant's or applicants' personal status: age, marital and professional status, and, where applicable, the personal status of the tenant and the number and type of salaried jobs affected;

To take account of the division of land into plots on the holdings in question, either in relation to the registered office of the holding or to prevent changes of occupancy from affecting improvements obtained with the help of public funds."

Article L.936-12

4° of III of Article L. 643-11 shall not apply.

CHAPTER VII.- PROVISIONS ADAPTING BOOK VII

Article L.937-1

The first paragraph of Article L. 721-1 shall be worded as follows:

"A joint Tribunal de Commerce will comprise the Presiding Judge of the Court of First Instance, the President, elected judges, subject to the provisions of Article L. 937-13, and a registrar. This court shall exercise all the powers devolved on the mainland to the Tribunal de Commerce."

Article L.937-2

Article L. 722-1 shall be worded as follows:

"Art. L. 722-1 - Unless there are rules providing for a single judge, decisions of the joint Tribunaux de Commerce shall be made by a panel of judges including, in addition to the Presiding Judge, three judges elected or appointed as set out in Article L. 937-13.

Where votes are equally divided, the president shall have the casting vote."

Article L.937-3

The first paragraph of Article L. 722-9 shall be worded as follows:

"Judges of joint Tribunaux de Commerce shall be elected for four years.

They may be re-elected."

Article L. 937-4

L'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-1.- I.- Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

1o D'électeurs à titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés en Nouvelle-Calédonie au registre du commerce et des sociétés, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du IV du présent article ;

b) Les chefs d'entreprise immatriculés en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation applicable à la collectivité et au registre du commerce et des sociétés ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) Les membres en exercice des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

2o D'électeurs inscrits en qualité de représentant :

a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1o et les personnes morales mentionnées au a du présent 2o, quelle que soit la circonscription où ces

Article L.937-4

Article L. 723-1 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-1 - I. - The Tribunal de Commerce judges shall be elected within the jurisdiction of each court by a panel comprising:

1° Those voting personally:

a) Traders registered in the Commercial and Companies Register of New Caledonia, without prejudice, for members who are commercial partners and managing partners, to the provisions of IV of this Article;

b) Company directors registered in New Caledonia in accordance with the regulations applicable in the territory and with the Commercial and Companies Register;

c) The spouses of the persons indicated in a) or b) above who have declared, in the Commercial and Companies Register, that they are actively engaged in their spouse's business and have no other gainful employment;

d) Master mariners or merchant marine captains in command of a vessel registered in France whose port of registry is situated in the district, inshore pilots working in a port situated in the district constituency, aviation pilots domiciled in the district who command an aircraft registered in France;

e) Sitting members of the joint Tribunaux de Commerce, and former members of such courts having requested an entry in the electoral register;

2° Voters registered in their capacity as representatives:

a) Companies of a commercial nature within the meaning of Article L. 210-1, and public establishments of an industrial and commercial nature whose registered office is situated in the district;

b) By virtue of an establishment which is the subject of an additional entry or a secondary registration in the district, the natural persons referred to in a) and b) of 1° and the legal persons referred to in a) of the present 2°, regardless of the district in which those persons exercise their own voting rights, unless exempted therefrom by the applicable laws and regulations;

personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3o Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1o ou 2o, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II.– Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la collectivité, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1o et 2o du I disposent :

1o D'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de dix à quarante-neuf salariés ;

2o De deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

3o De trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

4o De quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

5o De cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité deux mille salariés ou plus.

III.– Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1o du I dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1o du même paragraphe ne désignent aucun représentant supplémentaire si elles emploient moins de cinquante salariés dans la collectivité.

IV.– Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite désignent par délibération expresse conformément aux dispositions statutaires un représentant unique au titre des associés et de la société, sans préjudice de la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en application du II ci-dessus. »

Article L. 937-5

L'article L. 723-2 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-2.– I.– Les représentants mentionnés à l'article L. 723-1 applicable en

c) Commercial companies whose registered office is situated outside France and which have an establishment in the district which is entered in the Commercial and Companies Register.

3° Executives who, being employed in the district by voters referred to in 1° or 2°, perform functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

II. - By virtue of their registered office and all their establishments situated in the district, the natural persons or legal entities referred to in 1° and 2° of I have:

1° One additional representative, where they employ between ten and forty-nine employees in the district;

2° Two additional representatives, where they employ between fifty and one hundred and ninety-nine employees in the district;

3° Three additional representatives, where they employ between two hundred and four hundred and ninety-nine employees in the district;

4° Four additional representatives, where they employ between five hundred and one thousand nine hundred and ninety-nine employees in the district;

5° Five additional representatives, where they employ two thousand or more employees in the district.

III. - However, natural persons indicated in a) and b) of 1° of I whose spouse benefits from the provisions of c) of 1° of that same paragraph shall not designate any additional representative if they employ fewer than fifty employees in the district.

IV. - Sociétés en nom collectif¹⁴⁷ and sociétés en commandite¹⁴⁸ shall designate a single representative for the members and the company by express deliberation, pursuant to the provisions of their articles of association, without prejudice to the possibility of designating additional representatives pursuant to II above."

Article L.937-5

Article L. 723-2 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-2 - I. - The representatives referred to in Article L. 723-1 applicable in New Caledonia

Nouvelle-Calédonie doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II.– Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1o du I du même article et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2o du I de cet article doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ils doivent, en outre, pour prendre part au vote :

1o Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;

2o Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3o N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code ou à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4o Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

5o Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne

must perform the functions of president and managing director, president or member of the board of directors, chief executive, president or member of the executive board, or president of the supervisory board of a company, or chief executive, president or member of the board of directors, or administrator of a public institution of an industrial and commercial nature, or, failing this, and in order to represent them as their proxy, functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

II. - Those voting personally as referred to in 1° of I of that same Article and the representatives of the natural or legal persons referred to in 2° of I of that same Article must be citizens of a European Community member state.

They must, moreover, in order to vote:

1° Meet the conditions stipulated in Article L. 2 of the electoral laws, with the exception of nationality;

2° Not come under the prohibition referred to in Article L. 6 of the electoral laws;

3° Not have been declared in the previous fifteen years, calculated from the date the decision pronouncing them becomes final, personally bankrupt or subject to prohibitory or forfeiture measures as provided for under Book VI of this Code, under Law No. 85-98 of 25 January 1985 on company restructuring or liquidation or Law 67-563 of 13 July 1967 on the settlement or liquidation of assets, personal disqualification and criminal bankruptcies;

4° Not be subject to a prohibition, under the terms provided for in Article 131-27 of the Penal Code, on engaging in a commercial or industrial occupation, or on directing, administering, managing or controlling a commercial or industrial business or a commercial company, in any capacity whatsoever, either directly or indirectly, and either on their own behalf or on that of others;

5° Not have had sentences, forfeitures or sanctions imposed on them under legislation in force in European Community member states equivalent to those referred to in 2°, 3° and 4°."

équivalentes à celles visées aux 2o, 3o et 4o. »

Article L. 937-6

Pour l'application de l'article L. 723-3, les mots : « le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire » sont remplacés par les mots : « un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Article L. 937-7

L'article L. 723-4 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-4.– Sous réserve des dispositions de l'article L. 937-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 937-6 et justifiant soit d'une immatriculation en Nouvelle-Calédonie depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 937-8

L'article L. 723-5 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-5.– Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires.

La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires. »

Article L. 937-9

Le premier alinéa de l'article L. 723-7 est ainsi rédigé :

« Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an. »

Article L. 937-10

Pour l'application de l'article L. 723-8, les mots : « membre d'un conseil de prud'hommes » sont

Article L.937-6

For the purpose of Article L. 723-3, the words: "the judge responsible for overseeing the Commercial and Companies Register.

Where a new Tribunal de Commerce is set up, the First President of the Cour d'Appel¹⁴⁹ shall appoint a judge to act as president" shall be replaced by the words: "a civil-law judge appointed by the First President of the Cour d'Appel."

Article L.937-7

Article L. 723-4 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-4 - Subject to the provisions of Article L. 937-9, persons aged thirty years and over, who are listed on the electoral register pursuant to Article L. 937-6 and who can prove either that they have been registered with the Commercial and Companies Register in New Caledonia for at least five years or that they have exercised one of the capacities set out in I of Article 723-2 applicable in New Caledonia over the same period shall be eligible for the duties of a Tribunal de Commerce judge."

Article L.937-8

Article L. 723-5 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-5 - Any candidate who is subject to a safeguarding procedure, to judicial restructuring or liquidation proceedings shall not be eligible for the functions of a Tribunal de Commerce judge.

The same provision shall apply to any candidate having one of the capacities referred to in I of Article L. 723-2 applicable in New Caledonia, where the company or public establishment to which he belongs is subject to a safeguarding, judicial restructuring or liquidation procedure."

Article L.937-9

The first paragraph of Article L. 723-7 shall be worded as follows:

"After twelve years of continuous judicial duties in the same joint Tribunal de Commerce, Tribunal de Commerce judges are no longer eligible in that court for one year."

Article L.937-10

For the purpose of Article L. 723-8, the words: "member of a Conseil de Prud'hommes" shall be

remplacés par les mots : « assesseur d'un tribunal du travail ».

Article L. 937-11

Pour l'application de l'article L. 723-9, les mots : « par correspondance ou par voie électronique. » sont remplacés par les mots : « par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration. »

Article L. 937-12

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 723-10, les mots : « deux tours » sont remplacés par les mots : « un tour », et il est ajouté à la fin de l'alinéa la phrase suivante : « Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu. »

Article L. 937-13

Pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« I.- A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus.

Ces candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

A égalité de voix, ils sont classés dans l'ordre décroissant de leur âge.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire dressée en application du premier alinéa du présent article sont appelés à remplacer les juges dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Ils sont désignés, en suivant l'ordre de la liste complémentaire, par le président du tribunal mixte de commerce.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment dans les conditions prévues pour les juges des tribunaux mixtes de commerce.

II.- Si les sièges vacants ne peuvent être pourvus en application du I et si le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs du tribunal, il est procédé à des élections complémentaires.

Il en est de même en cas d'augmentation des effectifs d'un tribunal mixte de commerce.

replaced by the words: "assessing expert of a Tribunal de Travail."

Article L.937-11

For the purpose of Article L. 723-9, the words: "by correspondence or by e-voting" shall be replaced by the words: "by proxy or by correspondence as determined in a Conseil d'Etat decree.

Each voter may have only one proxy."

Article L.937-12

For the purpose of Article L. 723-10, paragraph 1, the words: "two ballots" shall be replaced by the words: "one ballot" and the following sentence shall be added to the end of the paragraph: "If several candidates obtain the same number of votes, the eldest shall be declared the winner."

Article L.937-13

For the purpose of Book VII, Title II, Chapter III, Section 3, the following provisions are added:

"I.- The Commission provided for under Article L. 723-13 shall attach a supplementary list to the list of candidates declared elected, which list shall include the name, capacity and domicile of candidates not elected.

These candidates shall be classified in decreasing order of the number of votes obtained.

Where they have equal numbers of votes, they shall be classified in decreasing order of their age.

Candidates appearing on the additional list drawn up pursuant to the first paragraph of this Article shall replace judges whose seat becomes vacant, on whatever grounds.

They shall be appointed, according to the order of the additional list, by the Presiding Judge of the joint Tribunal de Commerce.

Before taking up office, they shall swear an oath under the same conditions as provided for judges of joint Tribunaux de Commerce.

II. - Where vacancies cannot be filled pursuant to I and where the number of vacancies exceeds one third of court members, additional elections shall be held.

The same applies in the case of an increase in the members of a joint Tribunal de Commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à des élections complémentaires dans les douze mois précédant l'élection générale.

III.– Le mandat des juges désignés ou élus en application des I et II prend fin en même temps que celui des autres juges des tribunaux mixtes de commerce.»

CHAPITRE VIII.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VIII

Article L. 938-1

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles L. 822-2 à L. 822-7, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

- 1o « commission régionale d'inscription » par « commission territoriale d'inscription » ;
- 2o « chambre régionale des comptes » par « chambre territoriale des comptes » ;
- 3o « chambre régionale de discipline » par « chambre territoriale de discipline ».

TITRE IV.– DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article L. 940-1

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans le territoire de la Polynésie française :

- 1o Le livre I, à l'exception des articles L. 124-1 à L. 126-1, L. 145-34 à L. 145-36, L. 145-38 et L. 145-39 ;
- 2o Le livre II, à l'exception des articles L. 225-219 à L. 225-223, L. 252-1 à L. 252-13 ;
- 3o Le livre III, à l'exception des articles L. 310-4, L. 321-1 à L. 321-38, L. 322-7 et L. 322-10 ;
- 4o Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;
- 5o Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;
- 6o Le titre II du livre VII, à l'exception des articles L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13, de l'article L. 723-6, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, du deuxième alinéa de l'article L. 723-10 et de l'article L. 723-11.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles du 6o et de l'article L. 610-1, sont celles en

However, there is no need to hold elections within the twelve months preceding a general election.

III. - The term of office of judges appointed or elected pursuant to I and II shall end at the same time as the other judges of joint Tribunaux de Commerce."

CHAPTER VIII. PROVISIONS ADAPTING BOOK VIII

Article L.938-1

For the application of Articles L. 822-2 to L. 822-7 in New-Caledonia, the terms enumerated below shall be replaced as follows:

- 1° "Regional Registration Commission" by "Territorial Registration Commission";
- 2° "Chambre Régionale des Comptes¹⁵⁰ⁿ" by "Territorial Chambre des Comptes";
- 3° "Regional Disciplinary Chamber" by "Territorial Disciplinary Chamber."

TITLE IV. – PROVISIONS APPLICABLE IN FRENCH POLYNESIA

Article L.940-1

Without prejudice to the adaptations referred to in the following Chapters, the following provisions of the present Code shall apply in the territory of French Polynesia:

- 1° Book I, with the exception of Articles L. 124-1 to L. 126-1, L. 145-34 to L. 145-36, L. 145-38 and L. 145-39;
- 2° Book II, with the exception of Articles L. 225-219 to L. 225-223 and L. 252-1 to L. 252-13;
- 3° Book III, with the exception of Articles L. 310-4, L. 321-1 to L. 321-38, L. 322-7 and L. 322-10;
- 4° Book V, with the exception of Articles L. 522-1 to L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 and L. 524-21;
- 5° Book VI, with the exception of Articles L. 621-38, L. 621-132 and L. 628-1 to L. 628-8;
- 6° Book VII, Title II, with the exception of Articles L. 722-3, L. 722-11 to L. 722-13, Article L. 723-6, Article L. 723-7, paragraph 2, Article L. 723-10, paragraph 2 and Article L. 723-11;

The foregoing provisions, with the exception of those contained in 6° and in Article L. 610-1 are

vigueur à la date de la publication de la loi organique no 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Elles ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues à l'article 11 de cette loi organique.

Article L. 940-2

Pour l'application du présent code en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1o « Tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

2o « Tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal mixte de commerce » ;

3o « Conseil de prud'hommes » par « tribunal du travail » ;

4o « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » par « Journal officiel de la Polynésie française » ;

5o « Département » ou « arrondissement » par « territoire de la Polynésie française » ;

6o « Préfet » ou « sous-préfet » par « représentant de l'Etat dans le territoire ».

Article L. 940-3

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à d'autres articles du présent code ne concernent que les articles rendus applicables en Polynésie française avec les adaptations prévues dans les chapitres ci-dessous.

Article L. 940-4

En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 940-5

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à des dispositions du code du travail n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.

Article L. 940-6

Les renvois faits, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à des dispositions de nature réglementaire sont remplacés par des renvois à des délibérations de

those in force on the publication date of Organic Statute¹⁵¹ No. 2004-192 of 27 February 2004 granting autonomous status to French Polynesia.

They may be amended only as provided for in Article 11 of the said Law.

Article L.940-2

The terms set out below shall be replaced as follows for the purpose of the application of this Code in French Polynesia:

1° "Tribunal de Grande Instance" or "Tribunal d'Instance" by "Tribunal de Première Instance";

2° "Tribunal de Commerce" or "lay commercial judge" by "joint Tribunal de Commerce";

3° "Conseil de Prud'hommes"¹⁵² by "Tribunal du Travail"¹⁵³."

4° "Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales" by "Journal Officiel de la Polynésie Française";

5° "Department" or "arrondissement" by "territory of French Polynesia";

6° "Prefect" or "sub-prefect" by "state representative in the territory."

Article L.940-3

References in the provisions of this Code applicable to French Polynesia to other Articles of this Code shall only refer to the Articles made applicable to French Polynesia with the changes for which provision is made in the following chapters.

Article L.940-4

Where no changes are made, references in the provisions of this Code applicable to French Polynesia to provisions which do not apply to it shall be replaced by references to local provisions which serve the same purpose.

Article L.940-5

References in the provisions of this Code applicable to French Polynesia to provisions of the Labour Code shall only apply there if there is a provision applicable locally which serves the same purpose.

Article L.940-6

References to provisions of a regulatory nature by the provisions of the present Code which are applicable in French Polynesia shall be replaced by references to deliberations of the competent

l'autorité compétente de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues dans les chapitres ci-après.

Article L. 940-7

Les références à l'immatriculation au répertoire des métiers sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable en Polynésie française.

Article L. 940-8

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

authority in French Polynesia, without prejudice to the provisions of the following Chapters.

Article L.940-7

References to registration in the trades register¹⁵⁴ shall be replaced by references to registration in accordance with regulations applicable in French Polynesia.

Article L.940-8

Articles which refer to the European Community shall apply in accordance with the association decision for which provision is made in Article 136 of the Treaty establishing the European Community.

References to the agreement on the European Economic Area shall not apply.

**CHAPITRE IER. – DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DU LIVRE IER**

Article L. 941-1

Par dérogation à l'article L. 940-6, le renvoi à des dispositions de nature réglementaire mentionné à l'article L. 143-23 est maintenu en ce qu'il concerne l'Institut national de la propriété industrielle.

Article L. 941-2

A l'article L. 122-1, les mots : « le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « le conseil des ministres de la Polynésie française ».

Article L. 941-3

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Article L. 941-4

Pour l'application de l'article L. 133-6 :

I.– Les mots : « celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : les demandes en révision de compte et en liquidation des fruits présentées en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ».

II.– Les dispositions du dernier alinéa sont applicables dans le cas de transport fait pour le compte de la Polynésie française.

CHAPTER I. – PROVISIONS ADAPTING BOOK I

Article L.941-1

By way of exception from Article L. 940-6, the reference to provisions of a regulatory nature referred to in Article L. 143-23 shall be maintained with regard to the Institut National de la Propriété Industrielle¹⁵⁵.

Article L.941-2

In Article L. 122-1, the words: "the prefect of the department in which the foreigner is to conduct his business" shall be replaced by the words: "the council of ministers of French Polynesia."

Article L.941-3

The exemptions for which provision is made in Articles L. 123-25 to L. 123-27 shall apply to natural persons subject to a simplified taxation system under regulations in force in French Polynesia.

Article L.941-4

For the purpose of Article L. 133-6:

I.- The words: "those which derive from the provisions of Article 1269 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "claims for accounts to be revised and proceeds to be settled which are presented with a view to adjustment in the event of error, omission or inaccurate presentation."

II.- The provisions of the final paragraph shall apply in the event of transportation effected on behalf of French Polynesia.

Article L. 941-5

A l'article L. 133-7, les mots : « les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport » sont supprimés.

Article L. 941-6

Pour l'application des articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 à L. 144-13 et L. 145-28, un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président.

Article L. 941-7

A l'article L. 141-13, les mots : « par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable en Polynésie française ».

Article L. 941-8

A l'article L. 144-5, les mots : « les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « les articles du code de la santé publique applicable dans le territoire relatifs à l'hospitalisation ou à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé ».

Article L. 941-9

L'article L. 144-11 est ainsi rédigé :

« Article L. 144-11.– Si, conformément à la réglementation territoriale, le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée selon les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé, contractuellement ou judiciairement. »

Article L. 941-10

L'article L. 144-12 est ainsi rédigé :

« Article L. 144-12.– A défaut d'accord amiable entre les parties sur la révision du loyer, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification.

Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient

Article L.941-5

In Article L. 133-7, the words: "customs duty, tax, expenses and fines connected with a transport operation" shall be deleted.

Article L.941-6

For the purpose of Articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 to L. 144-13 and L. 145-28, a judge of the court of first instance may be delegated by the Presiding Judge.

Article L.941-7

In Article L. 141-13, the words: "by Articles 638 and 653 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the local tax code applicable in French Polynesia."

Article L.941-8

In Article L. 144-5, the words: "Articles L. 3211-2 and L. 3212-1 to L. 3212-12 of the Code of Public Health" shall be replaced by the words: "the articles of the Code of Public Health applicable locally to hospitalization or confinement with or without the consent of the interested party."

Article L.941-9

Article L. 144-11 shall be worded as follows:

"Art. L. 144-11. - Where, under local regulations, the contract for delegation of management contains a rent variation clause, a rent review may be requested, in accordance with the terms of a decision of the Assembly of French Polynesia, notwithstanding any agreement to the contrary, if, when the said clause is applied, the rent rises or falls by more than one quarter in relation to the previous price set in the contract or by the courts."

Article L.941-10

Article L. 144-12 shall be worded as follows:

"Art. L. 144-12. - If the parties are unable to reach an amicable agreement on the rent review, proceedings shall be instituted and heard in accordance with the provisions governing price reviews for residential leases on buildings or commercial or industrial leases on premises.

The judge shall take account of all the factors to be assessed and shall adjust the range of the rent variation to the fair rental value on the day of notification.

The new price shall apply as of the said date, unless the parties agree on an earlier or later

mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Article L. 941-11

L'article L. 145-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.– Au 4o, les mots : « à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics » sont remplacées par les mots : « à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics » ;

II.– Au 6o, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacées par les mots : « à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable dans le territoire ».

Article L. 941-12

Pour l'application de l'article L. 145-6, les mots : « l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'évacuation des lieux prévue à l'article L. 145-18 ».

Article L. 941-13

A l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 941-14

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé : « Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale.

Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par les autorités territoriales compétentes,

date before or during the proceedings."

Article L.941-11

Article L. 145-2 shall be amended as follows:

I. - In 4°, the words: "by the State, departments, municipalities and public establishments" shall be replaced by the words: "by the State, territorial collectivities and public establishments";

II. - In 6°, the words: "to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 71 of Annex III of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "to the local social security fund and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in the local tax code."

Article L.941-12

For the purpose of Article L. 145-6, the words: "evacuation of the premises included in a sector or perimeter for which provision is made in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code" shall be replaced by the words "evacuation of the premises for which provision is made in Article L. 145-18."

Article L.941-13

In Article L. 145-13, the words: "Subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 on the application to foreigners of legislation governing rental leases and farming leases" shall be deleted.

Article L.941-14

The second paragraph of Article L. 145-18 shall read as follows: "The same shall apply for the purpose of restoring buildings involving repair, conservation, modernisation or demolition work which changes the living conditions of a complex of buildings so that the premises have to be evacuated.

Such work may be decided and carried out in accordance with local regulations either by the public authorities with local jurisdiction or at the initiative of one or more property owners who may but are not required to have formed a property owners' association.

In the latter case, this property owner or these property owners shall be specifically authorised under conditions determined by the local relevant

qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux.

Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par lesdites autorités.

Article L. 941-15

A l'article L. 145-26, les mots : « aux départements » sont remplacés par les mots : « à la Polynésie française ».

Article L. 941-16

L'article L. 145-37 est ainsi rédigé :

« Article L. 145-37.— Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les conditions prévues par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Article L. 941-17

L'article L. 145-43 est ainsi rédigé :

« Article L. 145-43.— Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion conformément aux dispositions du code du travail applicable en Polynésie française. »

Article L. 941-18

Le troisième alinéa de l'article L. 145-47 est supprimé.

Article L. 941-19

A l'article L. 145-56, les mots : « et de procédure » sont supprimés.

authority, who shall in particular specify the commitments required of owners regarding the type and extent of the work.

Buildings acquired by developers shall only be transferred by mutual agreement, once they have been restored, in accordance with the type specifications approved by the said authorities."

Article L.941-15

In Article L. 145-26, the words: "departments" shall be replaced by the words: "French Polynesia."

Article L.941-16

Article L. 145-37 shall be worded as follows:

"Art. L. 145-37 - The rent for leases on buildings or premises governed by this Chapter may be revised at the request of either party, irrespective of whether or not the lease has been renewed, on the terms for which provision is made in decisions of the assembly of French Polynesia."

Article L.941-17

Article L. 145-43 shall be worded as follows:

"Art. L. 145-43. - Traders or artisans who are tenants of premises on which their business is located and who have been accepted on a conversion or further training scheme in accordance with the provisions of the Labour Code applicable in French Polynesia shall be released from the obligation to run the business during the said training scheme."

Article L.941-18

The third paragraph of Article L. 145-47 shall be deleted.

Article L.941-19

In Article L. 145-56, the words "and procedure" shall be deleted.

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE II

Article L. 942-1

Par dérogation à l'article L. 940-6, les renvois à des décrets mentionnés aux articles L. 225-35 et L. 225-68 sont maintenus.

Article L. 942-2

Pour l'application du livre II, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis et exercent leurs fonctions selon la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Article L. 942-3

CHAPTER II.– PROVISIONS ADAPTING BOOK II

Article L.942-1

By way of exception from Article L. 940-6, the references to decrees referred to in Articles L. 225-35 and L. 225-68 shall be maintained.

Article L.942-2

For the purpose of Book II, company auditors and their deputies shall be selected and shall perform their duties in accordance with regulations in force in French Polynesia.

Article L.942-3

Les 4o et 5o du III de l'article L. 225-21 sont supprimés.

Article L. 942-4

Aux articles L. 225-25 et L. 225-72, la référence aux articles 20 et 21 de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.

Article L. 942-5

Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».

Article L. 942-6

Le dernier alinéa de l'article L. 225-43 et celui de l'article L. 225-91 sont supprimés.

Article L. 942-7

Le 4o du IV de l'article L. 225-67 et le 4o du III de l'article L. 225-77 sont supprimés.

Article L. 942-8

Le 5o de l'article L. 225-115 est ainsi rédigé : « 5o Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des déductions du montant des bénéficiaires imposables de sociétés qui procèdent à des versements à des œuvres d'organismes d'intérêt général ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvres d'art à l'Etat ou à la Polynésie française, telles que prévues par les dispositions de droit fiscal applicables en Polynésie française, ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat. »

Article L. 942-9

A l'article L. 823-6, après les mots : « le comité d'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou à défaut les délégués du personnel ».

Article L. 942-10

Aux articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 et L. 234-2, aux mots : « au comité d'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou à défaut aux délégués du personnel ».

Article L. 942-11

Le deuxième alinéa de l'article L. 823-18 est supprimé.

Article L. 942-12

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable dans

Article L. 225-21 III 4° and 5° shall be deleted:

Article L.942-4

In Articles L. 225-25 and L. 225-72, the reference to Articles 20 and 21 of Law No 88-1201 of 23 December 1988 on organisations for collective investment in transferable securities creating joint private debt funds shall be deleted.

Article L.942-5

In Articles L. 225-36, and L. 225-65, the words: "in the same department or an adjacent department" shall be replaced by the words: "in French Polynesia."

Article L.942-6

The final paragraph of Article L. 225-43 and of Article L. 225-91 shall be deleted.

Article L.942-7

Article 225-67 IV 4° and Article L. 225-77 III 4° shall be deleted.

Article L.942-8

Article L. 225-115 5° shall be worded as follows: "5° Total deductions, as certified by the auditors, from the taxable profits of companies which make payments to works by general-interest bodies or authorised companies or to donations of works of art to the state or to French Polynesia in accordance with the provisions of tax legislation applicable in French Polynesia and the list of registered sponsoring and patronage shares."

Article L.942-9

In Article L. 823-6, the words "or, where there is none, the staff delegates" shall be inserted after the words "works council."

Article L.942-10

In Articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 and L. 234-2, the words "or, where there is none, the staff delegates" shall be inserted after the words "works council".

Article L.942-11

The second paragraph of Article L. 823-18 shall be deleted.

Article L.942-12

In Article L. 225-270 (VI), the words: "the provisions of Article 94 A of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "the provisions of the local tax code relating to net

le territoire relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 942-13

Le dernier alinéa de l'article L. 228-36 est supprimé.

Article L. 942-14

A l'article L. 233-24, les mots : « ou du VII de l'article 97 » sont supprimés.

Article L. 942-15

Le deuxième alinéa de l'article L. 251-7 est supprimé.

capital gains from disposals against payment of securities and corporate rights.”

Article L.942-13

The final paragraph of Article L. 228-36 shall be deleted.

Article L.942-14

In Article L. 233-24, the words: "or of Article 97 VII" shall be deleted.

Article L.942-15

The second paragraph of Article L. 251-7 shall be deleted.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III

Article L. 943-1

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 310-1 sont supprimés.

Article L. 943-2

Le deuxième alinéa du I et le II de l'article L. 310-2 sont supprimés.

Article L. 943-3

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-3 est supprimé.

Article L. 943-4

Les 1o, 2o et 3o de l'article L. 310-5 sont supprimés.

Article L. 943-5

A l'article L. 322-1, les mots : « aux articles 53 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures d'exécution et 945 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de procédure civile applicables localement et relatives à la vente de meubles dépendant d'une succession ».

Article L. 943-6

L'article L. 322-11 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-11.– Les contestations relatives aux ventes réalisées en application des délibérations en vigueur localement relatives à la vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises par les courtiers assermentés sont portées devant le tribunal mixte de commerce. »

Article L. 943-7

L'article L. 322-15 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-15. – Il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la

CHAPTER III.– PROVISIONS ADAPTING BOOK III

Article L.943-1

The second and third paragraphs of Article L. 310-1 shall be deleted.

Article L.943-2

The second paragraph of Article L. 310-2 I and the whole of II of that same article shall be deleted.

Article L.943-3

The second paragraph of Article L. 310-3 I shall be deleted.

Article L.943-4

Article L. 310-5 1°, 2° and 3° shall be deleted.

Article L.943-5

In Article L. 322-1, the words: "with Article 53 of Act no 91-650 of 9 July 1991 relating to the reform of Civil Execution Procedures and with Article 945 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "with the provisions of civil procedure applicable locally and relating to the sale of personal property deriving from a succession".

Article L.943-6

Article L. 322-11 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-11. - Disputes relating to sales effected in application of local decisions governing voluntary sales, auctions and wholesale sales of goods by sworn brokers shall be brought before the joint Tribunal de Commerce."

Article L.943-7

Article L. 322-15 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-15. - Where necessary, it shall be incumbent upon the court or the judge

vente en vertu de l'article précédent, de désigner éventuellement, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics que les courtiers assermentés. »

Article L. 943-8

L'article L. 322-16 est ainsi rédigé :

« Article L. 322-16.– Les dispositions de l'article L. 322-11 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15. »

authorising or ordering the sale pursuant to the preceding Article to appoint a type of public official other than a sworn broker to proceed therewith."

Article L.943-8

Article L. 322-16 shall be worded as follows:

"Art. L. 322-16. - The provisions of Article L. 322-11 shall apply to the sales referred to in Articles L. 322-14 and L. 322-15."

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

Article L. 941-2-1

Pour son application en Polynésie française, l'article L. 123-11-5 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé : Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de ce dernier chapitre et des règlements pris pour son application par les personnes ou les organismes exerçant une activité de domiciliation, telle que définie par la réglementation applicable localement.

A cet effet, ils agissent, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par le code des douanes.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

CHAPTER IV. – PROVISIONS ADAPTING BOOK IV

Article L.941-2-1

For the purpose of its application in French Polynesia, the following paragraph shall be added to Article L. 123-11-5 of the Commercial Code: Customs officials are authorised to investigate and record infringements of the provisions of articles of this Chapter and the regulations implementing these made by persons or organisations exercising the activity of providing business addresses as defined under local regulations.

To this end, they shall act in accordance with the rules for investigating and recording offences as set out in the Customs Code.

Offences shall be recorded in reports which shall be taken as proof until evidence to the contrary is provided and transmitted directly to the Public Prosecutors' Office.

CHAPITRE V.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 945-1

Par dérogation à l'article L. 940-6, les renvois à des dispositions de nature réglementaire mentionnés aux articles L. 523-14 et L. 524-19 sont maintenus.

Article L. 945-2

A l'article L. 511-55, le mot « destitution » est supprimé.

Article L. 945-3

L'article L. 511-60 est ainsi rédigé :

« Article L. 511-60.– Les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section sont fixées par délibération de l'autorité territoriale compétente. »

Article L. 945-4

CHAPTER V. – PROVISIONS ADAPTING BOOK V

Article L.945-1

By way of exception from Article L. 940-6, the references to provisions of a regulatory nature referred to in Articles L. 523-14 and L. 524-19 shall be maintained.

Article L.945-2

In Article L. 511-55, the word "striking off" shall be deleted.

Article L.945-3

Article L. 511-60 shall be worded as follows:

"Art. L. 511-60 - The method of application of the provisions of this Subsection shall be determined by decree of the relevant territorial authority."

Article L.945-4

A l'article L. 511-61, les mots : « ou des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « ou des communes ou de la Polynésie française ».

Article L. 945-5

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions applicables en Polynésie française. »

Article L. 945-6

Aux articles L. 523-8 et L. 524-6, les mots : « articles 1426 à 1429 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation ».

Article L. 945-7

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : « au droit fixe » sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur en Polynésie française ».

Article L. 945-8

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire. »

Article L. 945-9

L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :

I.– Au 1o, la référence au décret no 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret no 55-639 du 20 mai 1955 ;

II.– Le 2o est ainsi rédigé :

« 2o Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale. »

**CHAPITRE VI.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DU LIVRE VI**

Article L. 946-1

Par dérogation à l'article L. 940-6, le renvoi à des dispositions de nature réglementaire mentionné à l'article L. 621-5 est maintenu.

Article L. 946-2

L'article L. 611-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.– Au premier alinéa, l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région est remplacé par une

In Article L. 511-61, the words: "territorial authorities" shall be replaced by the words: "or municipalities of French Polynesia."

Article L.945-5

The second paragraph of Article L. 511-62 shall read as follows:

"The withdrawal shall include the sums referred to in Articles L. 511-45 and L. 511-46, in addition to any brokerage fees or stamp duty for which provision is made in the legislation applicable in French Polynesia."

Article L.945-6

In Articles L. 523-8, and L. 524-6, the words: "Articles 1426 to 1429 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "provisions of civil procedure applicable locally to offers of payment and to payments into court."

Article L.945-7

In the first paragraph of Article L. 525-2, the words "according to regulations in force in French Polynesia" shall be inserted after the words "the fixed duty."

Article L.945-8

In Article L. 525-9 II, the words: "the privilege¹⁵⁶ referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code" shall be replaced by the words: "the privilege organised for the benefit of the social welfare fund of the territory".

Article L.945-9

Article L. 525-18 shall be amended as follows:

I. - In 1°, the reference to Decree No. 53-968 of 30 September 1953 shall be replaced by a reference to Decree No. 55-639 of 20 May 1955.

II. - 2° shall be worded as follows:

2° "Ocean-going ships and inland waterway boats."

**CHAPTER VI.– PROVISIONS ADAPTING
BOOK VI**

Article L.946-1

By way of exception from Article L. 940-6, the reference to provisions of a regulatory nature referred to in Article L. 621-2 shall be maintained.

Article L.946-2

Article L. 611-1 shall be amended as follows:

"I - In the first paragraph, the order of the state representative in the region shall be replaced by

décision du gouvernement de Polynésie française.

« II.- Au quatrième alinéa, les mots : « notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont supprimés.

Article L. 946-3

Pour l'application de l'article L. 612-1, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis et exercent leurs fonctions selon la réglementation en vigueur localement.

Article L. 946-4

Le troisième alinéa de l'article L. 612-1 est supprimé.

Article L. 946-5

A l'article L. 612-2, après les mots : « au comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».

Article L. 946-6

A l'article L. 621-2, les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».

Article L. 946-7

A l'article L. 625-2, les mots : « mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles ».

Article L. 946-8

Pour l'application de l'article L. 622-24, les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail sont les organismes territoriaux ayant en charge le service de l'allocation d'assurance chômage et le recouvrement des contributions.

Article L. 946-9

Pour l'application des articles L. 622-24, L. 626-20, L. 625-3, L. 625-4 et L. 662-4, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions territoriales chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 946-10

Pour l'application de l'article L. 621-60, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions territoriales de retraite complémentaire ou supplémentaire ou

a decision by the government of French Polynesia.

II.- In paragraph 4, the words: "mainly in application of Articles 5, 48 and 66 of Law No. 82-213 of 2 March 1982 (amended) on the rights and liberties of municipalities, departments and regions" shall be deleted.

Article L.946-3

For the purpose of Article L. 612-1, auditors and their deputies shall be selected and shall perform their duties in accordance with local regulations.

Article L.946-4

The third paragraph of Article L. 612-1 shall be deleted.

Article L.946-5

In Article L. 612-2, the words "or, where there is none, the staff delegates" shall be inserted after the words "the works council."

Article L.946-6

In Article L. 621-2, the words: "in each department" shall be replaced by the words: "in French Polynesia."

Article L.946-7

In Article L. 625-2, the words: "referred to in Article L. 432-7 of the Labour Code" shall be replaced by the words: "with respect to information of a confidential nature and data per se."

Article L.946-8

For the purpose of Article L. 622-24, the agencies referred to in Article L. 351-21 of the Labour Code shall be local agencies in charge of the service responsible for paying unemployment benefit and recovering contributions.

Article L.946-9

For the purpose of Articles L. 622-24, L. 626-20, L. 625-3 L. 625-4 and L. 662-4, the institutions referred to in Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be territorial institutions in charge of implementing the insurance system against the risk of non-payment of salaries in the event of judicial restructuring or liquidation proceedings.

Article L.946-10

For the purpose of Article L. 621-60, the institutions governed by Book IX of the Social Security Code shall be the local additional or supplementary pension or welfare funds for

de prévoyance, prévues par les dispositions applicables dans la collectivité et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 946-11

A l'article L. 626-14, la référence à l'article 28 du décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est remplacée par la référence aux dispositions applicables dans le territoire et relatives à la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques.

Article L. 946-12

A l'article L. 621-84, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1o, 2o, 3o et 4o de l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime s'entend des prescriptions suivantes :

« Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. »

Article L. 946-13

Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

which provision is made in legislation relating to social security and protection systems in the territory.

Article L.946-11

In Article L. 626-14, the reference to Article 28 of Decree No. 55-22 of 4 January 1955 reforming real estate publicity shall be replaced by a reference to local provisions governing the publicity of property rights other than privileges¹⁵⁷ and hypothecs¹⁵⁸.

Article L.946-12

In Article L. 621-84, the obligation imposed upon the court to take account of the provisions of Article L. 331-7 1°, 2°, 3° and 4° of the Rural and Maritime Fisheries Code shall be extended to include the following requirements:

To observe the order of priority established between setting-up young farmers and expanding agricultural holdings, taking account of the economic and social benefits of maintaining the independence of the holding to which the application refers;

To take account, where holdings are extended or merged, of the possibility of installing on a viable holding, of the location of the land in question in relation to the registered office of the applicant's or applicants' holding, of the surface area of the property to which the application refers and of the surface areas already developed by the applicant(s) and by the tenant;

To take account of the applicant's or applicants' personal status: age, marital and professional status, and, where applicable, the personal status of the tenant and the number and type of jobs affected;

To take account of the division of land into plots on the holdings in question, either in relation to the registered office of the holding or to prevent changes of occupancy from affecting improvements obtained with the help of public funds."

Article L.946-13

The first paragraph of Article L. 622-2 shall be supplemented by a sentence worded as follows:

"One or more liquidators may be appointed in the same way to assist him."

CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VII

Article L. 947-1

Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est ainsi rédigé :

« Le tribunal mixte de commerce est composé du président du tribunal de première instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 947-13, et d'un greffier. Ce tribunal exerce les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce. »

Article L. 947-2

L'article L. 722-1 est ainsi rédigé :

« Article L. 722-1.– Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 947-13.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article L. 947-3

Le premier alinéa de l'article L. 722-7 est ainsi rédigé :

« Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans.

Ils sont rééligibles. »

Article L. 947-4

L'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-1.– I.– Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

1o D'électeurs à titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés en Polynésie française au registre du commerce et des sociétés, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du IV du présent article ;

b) Les chefs d'entreprise immatriculés en Polynésie française conformément à la réglementation applicable à cette collectivité au registre du commerce et des sociétés ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

CHAPTER VII.– PROVISIONS ADAPTING BOOK VII

Article L.947-1

The first paragraph of Article L. 721-1 shall be worded as follows:

"A joint Tribunal de Commerce will comprise the Presiding Judge of the Court of First Instance, the President, elected judges, subject to the provisions of Article L. 947-13, and a registrar.

This court shall exercise all the powers devolved on the mainland to the Tribunal de Commerce."

Article L.947-2

Article L. 722-1 shall be worded as follows:

"Art. L. 722-1 - Unless there are rules providing for a single judge, decisions of the Tribunaux de Commerce shall be made by a panel of judges including, in addition to the Presiding Judge, three judges elected or appointed as set out in Article L. 947-13.

Where votes are equally divided, the president shall have the casting vote."

Article L.947-3

The first paragraph of Article L. 722-7 shall be worded as follows:

"Judges of joint Tribunaux de Commerce shall be elected for four years.

They may be re-elected."

Article L.947-4

Article L. 723-1 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-1 - I. - The Tribunal de Commerce judges shall be elected within the jurisdiction of each court by a panel comprising:

1° Those voting personally:

a) Traders registered in the Commercial and Companies Register of French Polynesia, without prejudice, for members who are commercial partners and managing partners, to the provisions of IV of this Article;

b) Company directors registered in French Polynesia in accordance with the regulations applicable in the territory and with the Commercial and Companies Register;

c) The spouses of the persons indicated in a) or b) above who have declared, in the Commercial and Companies Register, that they are actively engaged in their spouse's business and have no other gainful employment;

d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) Les membres en exercice des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

2o D'électeurs inscrits en qualité de représentant :

a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1o et les personnes morales mentionnées au a du présent 2o, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3o Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1o ou 2o, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II.- Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la collectivité, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1o et 2o du I disposent :

1o D'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de dix à quarante-neuf salariés ;

2o De deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de

d) Master mariners or merchant marine captains in command of a vessel registered in France whose port of registry is situated in the district, inshore pilots working in a port situated in the district, aviation pilots domiciled in the district who command an aircraft registered in France;

e) Sitting members of the joint Tribunaux de Commerce, and former members of such courts having requested an entry in the electoral register;

2° Voters registered as representatives:

a) Companies of a commercial nature within the meaning of Article L. 210-1, and public establishments of an industrial and commercial nature whose registered office is situated in the district;

b) By virtue of an establishment which is the subject of an additional entry or a secondary registration in the district, the natural persons referred to in a) and b) of 1° and the legal persons referred to in a) of the present 2°, regardless of the district in which those persons exercise their own voting rights, unless exempted therefrom by the applicable laws and regulations;

c) Commercial companies whose registered office is situated outside France and which have an establishment in the district which is entered in the Commercial and Companies Register.

3° Executives who, being employed in the district by voters referred to in 1° or 2°, perform functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

II.- By virtue of their registered office and all their establishments situated in the district, the natural persons or legal entities referred to in 1° and 2° of I have:

1° One additional representative, where they employ between ten and forty-nine employees in the district;

2° Two additional representatives, where they employ between fifty and one hundred and

cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
3o De trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

4o De quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

5o De cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité deux mille salariés ou plus.

III.– Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1o du I dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1o du même paragraphe ne désignent aucun représentant supplémentaire si elles emploient moins de cinquante salariés dans la collectivité.

IV.– Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite désignent par délibération expresse conformément aux dispositions statutaires un représentant unique au titre des associés et de la société, sans préjudice de la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en application du II ci-dessus. »

Article L. 947-5

L'article L. 723-2 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-2.– I.– Les représentants mentionnés à l'article L. 723-1 applicable en Polynésie française doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II. – Les électeurs à titre personnel mentionnés au I du même article et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2o du I de cet article doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ils doivent, en outre, pour prendre part au vote :

ninety-nine employees in the district;

3° Three additional representatives, where they employ between two hundred and four hundred and ninety-nine employees in the district;

4° Four additional representatives, where they employ between five hundred and one thousand nine hundred and ninety-nine employees in the district;

5° Five additional representatives, where they employ two thousand or more employees in the district.

III.- However, natural persons indicated in a) and b) of 1° of I whose spouse benefits from the provisions of c) of 1° of that same paragraph shall not designate any additional representative if they employ fewer than fifty employees in the district.

IV.- Partnerships and partnerships limited by shares designate a single representative for the members and the company by express deliberation, pursuant to the provisions of their articles of association, without prejudice to the possibility of designating additional representatives pursuant to II above."

Article L.947-5

Article L. 723-2 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-2. I. - The representatives referred to in Article L. 723-1 applicable in French Polynesia must perform the functions of president and managing director, president or member of the board of directors, chief executive, president or member of the executive board, president of the supervisory board, chief executive, president or member of the board of directors, or director of a public institution of an industrial and commercial nature, or, failing this, and in order to represent them as their proxy, functions which involve commercial, technical or administrative management responsibilities in the company or institution.

II. - Those voting personally as referred to in I of that same Article and the representatives of the natural or legal persons referred to in 2° of I of that same Article must be citizens of a European Community member state.

They must, moreover, in order to vote:

1o Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;

2o Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3o N'avoir pas été frappés de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code dans sa rédaction applicable conformément au dernier alinéa de l'article L. 940-1 ou à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;

4o Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne équivalentes à celles visées aux 2o et 3o. »

Article L. 947-6

Pour l'application de l'article L. 723-3, les mots : « le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire » sont remplacés par les mots : « un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Article L. 947-7

L'article L. 723-4 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-4.– Sous réserve des dispositions de l'article L. 947-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 947-6 et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 dans sa rédaction applicable en Polynésie française. »

Article L. 947-8

L'article L. 723-5 est ainsi rédigé :

« Article L. 723-5.– Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une

1° Meet the conditions stipulated in Article L. 2 of the electoral laws, with the exception of nationality;

2° Not come under the prohibition referred to in Article L. 6 of the electoral laws;

3° Not have been declared personally bankrupt or made subject to a prohibitory measure or forfeiture order as provided for in Book VI of the present Code as applicable in accordance with the last paragraph of Article L. 940-1 or in Law No. 85-98 of 25 January 1985 relating to the judicial restructuring or liquidation of companies or in Law No. 67-563 of 13 July 1967 relating to judicial settlement, liquidation, personal bankruptcy and other forms of bankruptcy, or a prohibitory measure on conducting commercial business;

4° Not have had sentences, forfeitures or sanctions imposed on them under legislations in force in European Community member states equivalent to those referred to in 2°, 3° and 4°."

Article L.947-6

For the purpose of Article L. 723-3, the words: "the judge responsible for overseeing the Commercial and Companies Register.

Where a new Tribunal de Commerce is set up, the First President of the Cour d'Appel shall appoint a judge to act as president" shall be replaced by the words: "a judge appointed by the First President of the Cour d'Appel."

Article L.947-7

Article L. 723-4 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-4 - Subject to the provisions of Article L. 947-9, persons aged thirty years and over, who are listed on the electoral register pursuant to Article L. 947-6 and who can prove either that they have been registered with the Commercial and companies register in French Polynesia for at least five years or that they have exercised one of the capacities set out in I of Article 723-2 as applicable in French Polynesia over the same period shall be eligible for the duties of a Tribunal de Commerce judge."

Article L.947-8

Article L. 723-5 shall be worded as follows:

"Art. L. 723-5 - Any candidate who is subject to judicial restructuring or liquidation proceedings shall not be eligible for the functions of a Tribunal

procédure de redressement ou de liquidation de Commerce judge.
judiciaires.

La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées au I de l'article L. 723-2 dans sa rédaction applicable en Polynésie française, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »

Article L. 947-9

Le premier alinéa de l'article L. 723-7 est ainsi rédigé :

« Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an. »

Article L. 947-10

Pour l'application de l'article L. 723-8, les mots : « membre d'un conseil de prud'hommes » sont remplacés par les mots : « assesseur d'un tribunal du travail ».

Article L. 947-11

Pour l'application de l'article L. 723-9, les mots : « par correspondance ou par voie électronique. » sont remplacés par les mots : « par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration. »

Article L. 947-12

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 723-10, les mots : « deux tours » sont remplacés par les mots : « un tour », et il est ajouté à la fin de l'article la phrase suivante : « Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu ».

Article L. 947-13

Pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII, les dispositions suivantes sont ajoutées :

I.- A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus.

Ces candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

A égalité de voix, ils sont classés dans l'ordre

de Commerce judge.

The same provision shall apply to any candidate having one of the capacities referred to in I of Article L. 723-2 as applicable in French Polynesia, where the company or public establishment to which he belongs is subject to a judicial restructuring or liquidation procedure."

Article L.947-9

The first paragraph of Article L. 723-7 shall be worded as follows:

"After twelve years of continuous judicial duties in the same joint Tribunal de Commerce, Tribunal de Commerce judges are no longer eligible in that court for one year."

Article L.947-10

For the purpose of Article L. 723-8, the words: "member of a Conseil de Prud'hommes" shall be replaced by the words: "assessing expert of a Tribunal de Travail."

Article L.947-11

For the purpose of Article L. 723-9, the words: "by correspondence or by e-voting." shall be replaced by the words: "by proxy or by correspondence as determined in a Conseil d'Etat decree.

Each voter may have only one proxy."

Article L.947-12

For the purpose of Article L. 723-10, paragraph 1, the words: "two ballots" shall be replaced by the words: "one ballot", and the following sentence shall be added to the end of the article: "If several candidates obtain the same number of votes, the eldest shall be declared the winner."

Article L.947-13

For the purpose of Book VII, Title II, Chapter III, Section 3, the following provisions are added:

I.- The Commission provided for under Article L. 723-13 shall attach a supplementary list to the list of candidates declared elected, which list shall include the name, capacity and domicile of candidates not elected.

These candidates shall be classified in decreasing order of the number of votes obtained.

Where they have equal numbers of votes, they

décroissant de leur âge.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire dressée en application du premier alinéa du présent article sont appelés à remplacer les juges dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Ils sont désignés, en suivant l'ordre de la liste complémentaire, par le président du tribunal mixte de commerce.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment dans les conditions prévues pour les juges des tribunaux mixtes de commerce.

II.– Si les sièges vacants ne peuvent être pourvus en application du I et si le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs du tribunal, il est procédé à des élections complémentaires.

Il en est de même en cas d'augmentation des effectifs d'un tribunal mixte de commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à des élections complémentaires dans les douze mois précédant l'élection générale.

III.– Le mandat des juges désignés ou élus en application des I et II prend fin en même temps que celui des autres juges des tribunaux mixtes de commerce. »

CHAPITRE VIII. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VIII

TITRE V. – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Article L. 950-1

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :

1o Le livre Ier, à l'exception des articles L. 123-1-1, L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3 ;

2o Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;

3o Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;

shall be classified in decreasing order of their age.

Candidates appearing on the additional list drawn up pursuant to the first paragraph of this Article shall replace judges whose seat becomes vacant, on whatever grounds.

They shall be appointed, according to the order of the additional list, by the Presiding Judge of the joint Tribunal de Commerce.

Before taking up office, they shall swear an oath under the same conditions as provided for judges of joint Tribunaux de Commerce.

II.- Where vacancies cannot be filled pursuant to I and where the number of vacancies exceeds one third of court members, additional elections shall be held.

The same applies in the case of an increase in the members of a joint Tribunal de Commerce.

However, there is no need to hold elections within the twelve months preceding a general election.

III.- The term of office of judges appointed or elected pursuant to I and II shall end at the same time as the other judges of joint Tribunaux de Commerce."

CHAPTER VIII.– PROVISIONS ADAPTING BOOK VIII

TITLE V. – PROVISIONS APPLICABLE IN THE WALLIS AND FUTUNA ISLANDS

Article L.950-1

Without prejudice to the adaptations referred to in the following Chapters, the following provisions of the present code are applicable in the Wallis and Futuna Islands:

1° Book I, with the exception of Articles L. 123-1-1, L. 123-29 to L. 123-31, L. 124-1 to L. 126-1 and L. 135-1 to L. 135-3;

2° Book II, with the exception of Articles L. 225-245-1, L. 229-1 to L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 and L. 252-1 to L. 252-13;

3° Book III, with the exception of Articles L. 321-1 to L. 321-38;

4o Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;

5o Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;

6o Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9, L. 653-10 et L. 670-1 à L. 670-8 ;

7o Le titre Ier du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9 ; les articles L. 721-3 à L. 721-6 ;

8o Le livre VIII, à l'exception des articles L. 812-1 à L. 813-1.

Article L. 950-2

Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1o « Tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

2o « Tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal de première instance statuant en matière commerciale » ;

3o « Conseil de prud'hommes » par « tribunal du travail » ;

4o « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » par « Journal officiel du territoire » ;

5o « Département » ou « arrondissement » par « territoire » ;

6o « Préfet » ou « sous-préfet » par « représentant de l'Etat dans le territoire » ;

7o « Maire » par « chef de circonscription » ;

8o « Bureau des hypothèques » par « greffe du tribunal de première instance ».

Article L. 950-3

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, à d'autres articles du présent code, ne concernent que les articles rendus applicables dans les îles Wallis et Futuna avec les adaptations prévues dans les chapitres ci-dessous.

Article L. 950-4

En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 950-5

Les références faites par des dispositions du

4° Book IV, with the exception of Articles L. 441-1, L. 442-1 and L. 470-6;

5° Book V, with the exception of Articles L. 522-1 to L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 and L. 524-21;

6° Book VI, with the exception of Articles L. 622-19, L. 625-9, L. 653-10 and L. 670-1 to L. 670-8;

7° Book VII, Title I, with the exception of Articles L. 711-5, L. 711-9 and L. 721-3 to L. 721-6;

8° Book VIII, with the exception of Articles L. 812-1 to L. 813-1.

Article L.950-2

For application of the present Code in the Wallis and Futuna Islands, the terms enumerated below shall be replaced as follows:

1° "Tribunal de Grande Instance" or "Tribunal d'Instance" by "Tribunal de Première Instance";

2° "Tribunal de Commerce" or "lay commercial judge" by "Tribunal de Première Instance Statuant en Matière Commerciale"¹⁵⁹;

3° "Conseil de Prud'hommes"¹⁶⁰ by "Tribunal du Travail."

4."Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales" by "Journal Officiel of the Territory";

5° "Department" or "arrondissement" by "territory."

6° "Prefect" or "sub-prefect" by "state representative in the territory."

7° "Mayor" by "district leader."

8° "Bureau des Hypothèques"¹⁶¹ by "Registrar of the Tribunal de Première Instance"¹⁶²."

Article L.950-3

References in the provisions of this Code applicable to the Wallis and Futuna Islands to other Articles of this Code shall only refer to the Articles made applicable to the Wallis and Futuna Islands with the changes for which provision is made in the following chapters.

Article L.950-4

Where no changes are made, references in the provisions of this Code applicable to the Wallis and Futuna Islands to provisions which do not apply there shall be replaced by references to local provisions which serve the same purpose.

Article L.950-5

References in the provisions of this Code

présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, à des dispositions du code du travail n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.

Article L. 950-6

Les références à l'immatriculation au répertoire des métiers sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 950-7

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

applicable to the Wallis and Futuna Islands to provisions of the Labour Code shall only apply there if there is a provision applicable locally which serves the same purpose.

Article L.950-6

References to registration in the trades register shall be replaced by references to registration in accordance with regulations applicable in the Wallis and Futuna Islands.

Article L.950-7

Articles which refer to the European Community shall apply in accordance with the association decision for which provision is made in Article 136 of the Treaty establishing the European Community.

References to the agreement on the European Economic Area shall not apply.

CHAPITRE IER.- DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IER

Article L. 951-1

A l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « par le représentant de l'Etat dans le territoire dans le cas où l'étranger doit y exercer son activité ».

Article L. 951-1-1

A l'article L. 123-11-3, les références au code de la consommation et au code du travail sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 951-1-2

Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 123-11-6 est rédigé comme suit :

Article L. 123-11-6.-Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application.

A cet effet, ils agissent, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par le code des douanes.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

Article L. 951-2

CHAPTER I. - PROVISIONS ADAPTING BOOK I

Article L. 951-1

In Article L. 122-1, the words: "by the prefect of the department in which the foreigner is to conduct his business" shall be replaced by the words "by the state representative in the territory if the foreigner is to conduct his business there".

Article L.951-1-1

In Article L. 123-11-3, the references to the Consumer Code and to the Labour Code shall be replaced by references to the locally applicable provisions having the same purpose.

Article L.951-1-2

For its application in the Wallis and Futuna Islands, Article L. 123-11-6 shall be worded as follows:

Art. L 123-11-6 - Customs officials are authorised to investigate and record infringements of the provisions of articles of the present Subsection and the regulations implementing these.

To this end, they shall act in accordance with the rules for investigating and recording offences as set out in the Customs Code.

Offences shall be recorded in reports which shall be taken as proof until evidence to the contrary is provided and transmitted directly to the Public Prosecutors' Office.

Article L.951-2

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur localement.

Article L. 951-3

A l'article L. 133-6, les mots : « celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « les demandes en révision de compte et en liquidation des fruits présentées en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ».

Article L. 951-4

Pour l'application des articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 à L. 144-13 et L. 145-28, un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président.

Article L. 951-5

A l'article L. 141-13, les mots : « par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable dans le territoire ».

Article L. 951-6

A l'article L. 144-5, les mots : « les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « les articles du code de la santé publique applicable dans le territoire relatifs à l'hospitalisation et à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé ».

Article L. 951-7

L'article L. 145-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- abrogé ;

II.- Au 6^o, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable dans le territoire ».

Article L. 951-8

Pour l'application de l'article L. 145-6, les mots : « l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'évacuation des lieux prévue à

The exemptions for which provision is made in Articles L. 123-25 to L. 123-27 shall apply to natural persons subject to a simplified taxation system under local regulations.

Article L.951-3

In Article L. 133-6, the words: "those which result from the provisions of Article 1269 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "claims for accounts to be revised and proceeds to be settled which are presented with a view to adjustment in the event of error, omission or inaccurate presentation."

Article L.951-4

For the purpose of Articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 to L. 144-13 and L. 145-28, a judge of the court of first instance may be delegated by the Presiding Judge.

Article L.951-5

In Article L. 141-13, the words: "by Articles 638 and 653 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the tax code applicable locally".

Article L.951-6

In Article L. 144-5, the words: "Articles L. 3211-2 and L. 3212-1 to L. 3212-12 of the Code of Public Health" shall be replaced by the words: "the articles of the Code of Public Health applicable locally to hospitalization or confinement with or without the consent of the interested party."

Article L.951-7

Article L. 145-2 shall be amended as follows:

I.-repealed;

II. - In 6^o, the words: "to the social security fund of the Maison des Artistes and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in Article 71 of Annex III of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "to the local social security fund and recognised as the authors of graphic and plastic works as defined in the local tax code."

Article L.951-8

For the purpose of Article L. 145-6, the words: "evacuation of the premises included in a sector or perimeter for which provision is made in Articles L. 313-4 and L. 313-4-2 of the Town Planning Code" shall be replaced by the words

l'article L. 145-18 ».

Article L. 951-9

A l'article L. 145-13, les mots « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 951-10

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale.

Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux.

Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par le représentant de l'Etat.

Article L. 951-12

Le premier alinéa de l'article L. 145-34 est ainsi rédigé :

« A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation d'un indice local trimestriel mesurant le coût de la construction intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré.

Cet indice est calculé dans des conditions déterminées par arrêté du représentant de l'Etat.

A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de

"evacuation of the premises for which provision is made in Article L. 145-18."

Article L.951-9

In Article L. 145-13, the words "subject to the provisions of the Law of 28 May 1943 on the application to foreigners of legislation governing rental leases and farming leases" shall be deleted.

Article L.951-10

The second paragraph of Article L. 145-18 shall read as follows:

"The same shall apply for the purpose of restoring buildings involving repair, conservation, modernisation or demolition work which changes the living conditions of a complex of buildings so that the premises have to be evacuated.

Such work may be decided and carried out in accordance with local regulation either by the public authorities with local jurisdiction or at the initiative of one or more property owners who may but are not required to have formed a property owners' association.

In the latter case, this property owner or these property owners shall be specifically authorised under conditions determined by the State representative, who shall in particular specify the commitments required of owners regarding the type and extent of the work.

Buildings acquired by developers shall only be transferred by mutual agreement, once they have been restored, in accordance with the type specifications approved by the state representative."

Article L.951-12

The first paragraph of Article L. 145-34 shall be worded as follows:

"Unless the factors referred to in 1^o to 4^o of Article L. 145-33 change significantly, the variation in the rent applicable upon renewal of the lease, provided its term does not exceed nine years, shall not exceed the variation in a local quarterly construction cost index for the period since the initial rent for the expired lease was determined.

The said index is calculated as determined in an order issued by the State representative.

If there is no clause in the contract which stipulates the index's reference quarter, the

prendre en compte une variation de l'indice local trimestriel mesurant le coût de la construction fixé à cet effet par l'arrêté précité. »

Article L. 951-13

L'article L. 145-35 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, le mot : « départementale » est supprimé ;

II.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat. »

Article L. 951-14

L'article L. 145-43 est ainsi rédigé :

« Article L. 145-43.- Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion conformément aux dispositions du code du travail applicable dans le territoire. »

variation in the local quarterly construction cost index indicated for that purpose in the aforementioned order shall be applied."

Article L.951-13

Article L. 145-35 shall be amended as follows:

I.- In paragraph 1, the word: "departmental" shall be deleted;

II. - the final paragraph shall be worded as follows:

"The composition of the committee and the method of appointing the members and the rules of procedure thereof shall be decided by order of the State representative."

Article L.951-14

Article L. 145-43 shall be worded as follows:

"Art. L. 145-43 "- Traders or artisans who are tenants of premises on which their business is located and who have been accepted on a conversion or further training scheme in accordance with the provisions of the Labour Code shall be released from the obligation to run the business during the said training scheme."

**CHAPITRE II. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DU LIVRE II**

CHAPTER II.- PROVISIONS ADAPTING BOOK II

873

Article L. 952-1

Aux articles L. 225-177, L. 225-179 et L. 233-11, les mots : « la date de publication de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques » sont remplacés par les mots : « la date de publication de l'ordonnance no 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ».

Article L. 952-2

Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « dans le territoire ».

Article L. 952-4

Au 5^o de l'article L. 225-115, les mots : « versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « déductions fiscales prévues par les dispositions de droit fiscal applicables dans le territoire et relatives au

Article L.952-1

In Articles L. 225-177, L. 225-179 and L. 233-11, the words: "the publication date of Law No. 2001-420 of 15 May 2001 relating to the new economic regulations" shall be replaced by the words: "the publication date of Order No. 2004-604 of 24 June 2004 reforming the rules governing transferable securities issued by commercial companies and the extension overseas of the provisions which amended the commercial legislation."

Article L.952-2

In Articles L. 223-18, L. 225-36 and L. 225-65, the words: "in the same department or an adjacent department" shall be replaced by the words: "in the territory."

Article L.952-4

In 5^o of Article L. 225-115, the words: "payments made pursuant to 1^o and 4^o of Article 238 bis of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "tax deductions specified by the provisions of local tax law relating to total deductions from the taxable profit of companies

total des déductions du montant des bénéficiaires imposables des sociétés qui procèdent à des versements au profit d'œuvres d'organismes d'intérêt général, ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvre d'art à l'Etat ».

Article L. 952-5

Aux articles L. 225-105, L. 823-6 et L. 225-231, les mots : « le comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « les délégués du personnel ».

Article L. 952-6

Aux articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 et L. 234-2, les mots : « au comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux délégués du personnel ».

Article L. 952-7

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable dans le territoire relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 952-8

Le dernier alinéa de l'article L. 228-36 est supprimé.

Article L. 952-9

A l'article L. 233-24, les mots : « ou du VII de l'article 97 » sont supprimés.

Article L. 952-10

Le deuxième alinéa de l'article L. 251-7 est supprimé.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III

Article L. 953-1

Le III de l'article L. 310-2 et le 6° de l'article L. 310-5 sont supprimés.

Article L. 953-2

A l'article L. 322-1, les mots : « aux articles 53 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures d'exécution et 945 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire relatives à la vente de meubles dépendant d'une succession ».

Article L. 953-3

L'article L. 322-9 est ainsi rédigé :

which make payments to works by bodies of general interest or authorised companies or donations of works of art to the State.”

Article L.952-5

In Articles L. 225-105, L. 823-6 and L. 225-231, the words: "the works council" shall be replaced by the words "staff delegates.”

Article L.952-6

In Articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 and L. 234-2, the words "staff delegates" shall be replaced by the words "works council.”

Article L.952-7

In Article L. 225-270 (VI), the words: "the provisions of Article 94 A of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "the provisions of the local tax code relating to net capital gains from disposals against payment of securities and corporate rights.”

Article L.952-8

The final paragraph of Article L. 228-36 shall be deleted.

Article L.952-9

In Article L. 233-24, the words: "or of Article 97 VII" shall be deleted.

Article L.952-10

The second paragraph of Article L. 251-7 shall be deleted.

CHAPTER III.– PROVISIONS ADAPTING BOOK III

Article L.953-1

III of Article L. 310-2 and 6° of Article L. 310-5 shall be deleted.

Article L.953-2

In Article L. 322-1, the words: "with Article 53 of Act no 91-650 of 9 July 1991 relating to the reform of Civil Execution Procedures and with Article 945 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "with the provisions of civil procedure applicable locally and relating to the sale of personal property deriving from a succession.”

Article L.953-3

Article L. 322-9 shall be worded as follows:

« Les courtiers de marchandises assermentés se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans le territoire relatives aux ventes publiques et par enchères. »

"Sworn commodities brokers shall comply with the provisions of the local tax code relating to public sales and auctions."

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

CHAPTER IV. – PROVISIONS ADAPTING BOOK IV

Article L. 954-1

Au premier alinéa de l'article L. 430-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

Article L.954-1

In Article L. 430-2, paragraph 1, the word: "three" shall be replaced by the word: "two".

The fourth and fifth paragraphs of that same Article shall be deleted.

Article L. 954-2

A l'article L. 430-3, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

Au troisième alinéa du même article, les mots : « , ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, » sont supprimés.

Article L.954-2

In Article L. 430-3, the last sentence of the first paragraph shall be deleted.

In the third paragraph of that same Article, the words: ", or the total or partial referral of an operation of community-wide dimensions," shall be deleted.

Article L. 954-3

Le dernier alinéa du I de l'article L. 441-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La cessation de la publicité, réalisée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'alinéa 1, peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office.

La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier.

La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

La cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Article L.954-3

The last paragraph of Article L. 441-2 (I) shall be replaced by four paragraphs worded as follows:

"The cessation of advertising which does not comply with the provisions of paragraph 1 may be ordered by the investigating judge or by the court to which the proceedings are referred, whether at the request of the Office of the Public Prosecutor or of their own motion.

The measure thus taken shall be enforceable notwithstanding any appeal.

The measure may be lifted by the court which ordered it or to which the case is referred.

It shall become ineffective if a judgement of dismissal or acquittal is returned.

Rulings on applications for the lifting of orders may be appealed against before the appeal court.

The appeal court shall rule within ten days of receiving the evidence."

Article L. 954-4

Au second alinéa de l'article L. 442-2, avant les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires », est ajouté le mot : « éventuelles ».

Article L.954-4

In Article L. 442-2, paragraph 2, the word "any" shall be inserted before the words "turnover tax."

Article L. 954-5

Le dernier alinéa de l'article L. 442-3 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition

Article L.954-5

The last paragraph of Article L. 442-3 shall be replaced by four paragraphs worded as follows:

"The cessation of advertising may be ordered by the investigating judge or by the court to which the proceedings are referred, whether at the

du ministère public, soit d'office.

La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier.

La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

La cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Article L. 954-6

A l'article L. 442-7, les mots : « ou coopérative d'entreprise ou d'administration » sont supprimés.

Article L. 954-7

L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.– Au 1o, les mots : « visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « prévus par les dispositions de droit rural et de la pêche maritime applicables dans le territoire » ;

II.– Au 3o, les mots : « à l'article 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable dans le territoire. »

III.– Le 4o est ainsi rédigé : « 4o A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable dans le territoire ».

CHAPITRE V. – DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 955-1

A l'article L. 511-61, les mots : « ou des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « ou des îles Wallis et Futuna ».

Article L. 955-2

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

request of the Office of the Public Prosecutor or on their own motion.

The measure thus taken shall be enforceable notwithstanding any appeal.

The measure may be lifted by the court which ordered it or to which the case is referred.

It shall become ineffective if a judgement of dismissal or acquittal is returned.

Rulings on applications for the lifting of orders may be appealed against before the appeal court.

The appeal court shall rule within ten days of receiving the evidence.»

Article L.954-6

In Article L. 442-7, the words: "cooperatives for business or administration" shall be deleted.

Article L.954-7

Article L. 443-1 shall be amended as follows:

I.- In 1°, the words: "referred to in Articles L. 326-1 to L. 326-3 of the Rural and Maritime Fisheries Code" shall be replaced by the words: "provided for by the dispositions of the local agricultural and maritime fishing laws";

II. - in 3°, the words "by Article 403 of the General Tax Code" shall be replaced by the words: "by the provisions of the locally applicable tax code".

III. – 4° shall be worded as follows : "4° Seventy-five days from delivery for purchases of alcoholic beverages liable for the circulation taxes for which provision is made in the local tax code."

CHAPTER V. – PROVISIONS ADAPTING BOOK V

Article L.955-1

In Article L. 511-61, the words: "territorial authorities" shall be replaced by the words: "or the Wallis and Futuna Islands."

Article L.955-2

The second paragraph of Article L. 511-62 shall read as follows:

"The withdrawal shall include the sums referred to in Articles L. 511-45 and L. 511-46, in addition to any brokerage fees or stamp duty for which provision is made in the tax code applicable in the Wallis and Futuna Islands."

Article L. 955-3

Aux articles L. 523-8 et L. 524-6, les mots : « articles 1426 à 1429 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation ».

Article L. 955-4

Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé :

« Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de première instance statuant en matière commerciale est fixé par décret. »

Article L. 955-5

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : « au droit fixe » sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur dans les îles Wallis et Futuna ».

Article L. 955-6

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire ».

Article L. 955-7

L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au 1o, la référence au décret no 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret no 55-639 du 20 mai 1955 ;

II.– Le 2o est ainsi rédigé : « 2o Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale.

Article L. 955-8

Au 4o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3o ».

Article L.955-3

In Articles L. 523-8, and L. 524-6, the words: "Articles 1426 to 1429 of the Code of Civil Procedure" shall be replaced by the words: "provisions of civil procedure applicable locally to offers of payment and consignations."

Article L.955-4

The first paragraph of Article L. 524-19 shall be worded as follows:

"The sum in duties to be collected by the Registrar of the Tribunal de Première Instance Statuant en Matière Commerciale shall be set by decree."

Article L.955-5

In the first paragraph of Article L. 525-2, the words "according to regulations in force in the Wallis and Futuna Islands" shall be inserted after the words "the fixed duty."

Article L.955-6

In Article L. 525-9 II, the words: "the privilege¹⁶³ referred to in Article L. 243-4 of the Social Security Code" shall be replaced by the words: "the privilege organised for the benefit of the social welfare fund of the territory."

Article L.955-7

Article L. 525-18 shall be amended as follows:

I. - In 1°, the reference to Decree No. 53-968 of 30 September 1953 shall be replaced by a reference to Decree No. 55-639 of 20 May 1955.

II.- 2° shall be worded as follows: 2° "Ocean-going ships and inland waterway boats."

Article L.955-8

In 4° of Article L. 526-7, the words: "with the relevant chamber of agriculture" shall be replaced by the words: "with the Register referred to in 3°."

CHAPITRE VI.– DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VI**Article L. 956-1**

Les mesures d'application prévues aux articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-5 à L. 626-7, L. 626-14 et L. 626-16 sont fixées par l'assemblée territoriale.

Article L. 956-2

A l'article L. 625-2, les mots : « mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'égard des

CHAPTER VI. – PROVISIONS ADAPTING BOOK VI**Article L.956-1**

The application measures for which provision is made in Articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-5 to L. 626-7, L. 626-14 and L. 626-16 shall be decided by the territorial assembly.

Article L.956-2

In Article L. 625-2, the words: "referred to in Article L. 432-7 of the Labour Code" shall be replaced by the words: "with respect to

informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles ».

Article L. 956-3

Pour l'application de l'article L. 622-24, les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail sont les organismes locaux ayant en charge le service de l'allocation d'assurance chômage et le recouvrement des contributions.

Article L. 956-4

Pour l'application des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 et L. 662-4, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions locales chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 956-5

Pour l'application de l'article L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions locales de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 956-7

A l'article L. 642-2, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime s'entend des prescriptions suivantes :

Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du

information of a confidential nature and data per se.”

Article L.956-3

For the purpose of Article L. 622-24, the agencies referred to in Article L. 351-21 of the Labour Code shall be local agencies in charge of the service responsible for paying unemployment benefit and recovering contributions.

Article L.956-4

For the purpose of Articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 and L. 662-4, the institutions referred to in Article L. 143-11-4 of the Labour Code shall be local institutions in charge of implementing the insurance system against the risk of non-payment of salaries in the event of order for judicial restructuring or liquidation.

Article L.956-5

For the purpose of Article L. 611-7, L. 626-6 and L. 643-3, the institutions governed by Book IX of the Social Security Code shall be the local additional or supplementary pension or welfare funds for which provision is made in legislation relating to social security and protection systems in the Wallis and Futuna Islands.

Article L.956-7

In Article L. 642-2, the obligation imposed upon the court to take account of the provisions of Article L. 331-3 1^o, 2^o, 3^o and 4^o of the Rural and Maritime Fisheries Code shall be extended to include the following requirements:

To observe the order of priority established between setting-up young farmers and expanding agricultural holdings, taking account of the economic and social benefits of maintaining the independence of the holding to which the application refers;

To take account, where holdings are extended or merged, of the possibility of installing on a viable holding, the location of the land in question in relation to the seat of the applicant's or applicants' holding, the surface area of the property to which the application refers and the surface areas already developed by the applicant(s) and by the tenant;

To take account of the applicant's or applicants' personal status: age, marital and professional status, and, where applicable, the personal status

preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

Article L. 956-9

Le 4^o du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.

**CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DU LIVRE VII**

Article L. 957-1

Aux articles L. 711-2 et L. 711-4, le mot : « Gouvernement » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

Article L. 957-2

Au troisième alinéa de l'article L. 711-6, les mots : « ou la commune » sont remplacés par les mots : « ou le territoire ».

Article L. 957-3

A l'article L. 712-1, les mots : « au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « comme il est dit dans les dispositions du code des impôts applicable dans les îles Wallis et Futuna ».

**CHAPITRE VIII.– DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DU LIVRE VIII**

Article L. 958-1

Les articles L. 814-1 à L. 814-5 et L. 814-8 à L. 814-13 sont applicables en tant qu'ils concernent les administrateurs judiciaires.

Article L. 958-2

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des articles L. 822-2 à L. 822-7, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

1^o « commission régionale d'inscription » par « commission territoriale d'inscription » ;

2^o « chambre régionale des comptes » par « chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie »

3^o « chambre régionale de discipline » par « chambre territoriale de discipline ».

of the tenant and the number and type of salaried jobs affected;

To take account of the division of land into plots on the holdings in question, either in relation to the seat of the holding or to prevent changes of tenure from affecting improvements obtained with the help of public funds.

Article L.956-9

4^o of III of Article L. 643-11 shall not apply.

**CHAPTER VII.– PROVISIONS ADAPTING
BOOK VII**

Article L.957-1

In Articles L. 711-2, and L. 711-4, the word: "Government" shall be replaced by the words: "State representative in the territory."

Article L.957-2

In Article L. 711-6, paragraph 3, the words: "or the municipality" shall be replaced by the words: "or the territory."

Article L.957-3

In Article L. 712-1, the words: "by means of a tax in addition to the business tax" shall be replaced by the words: "as set out in the provisions of the local tax code applicable in the Wallis and Futuna Islands."

**CHAPTER VIII.– PROVISIONS ADAPTING
BOOK VIII**

Article L.958-1

Articles L. 814-1 to L. 814-5 and L. 814-8 to L. 814-13 shall apply insofar as they concern court-appointed receivers.

Article L.958-2

For the application of Articles L. 822-2 to L. 822-7 in the Wallis and Futuna Islands, the terms enumerated below are replaced as follows:

1^o "Regional Registration Commission" by "Territorial Registration Commission";

2^o "Chambre Régionale des Comptes"¹⁶⁴ by "Chambre Territoriale des Comptes of New Caledonia";

3^o "Regional Disciplinary Chamber" by "Territorial Disciplinary Chamber."

**TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES A SAINT-BARTHELEMY
ET A SAINT-MARTIN**

Article L. 960-1

Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin du 4o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3o ».

**TITLE VI. – MISCELLANEOUS
PROVISIONS APPLICABLE IN SAINT-
BARTHÉLEMY AND SAINT-MARTIN**

Article L.960-1

For the application of Article L. 526-7 4° in Saint-Barthélemy and Saint-Martin, the words: "with the relevant chamber of agriculture" shall be replaced by the words: "with the Register referred to in 3°."

TABLE DES MATIERES

Traduction alignée Français – Anglais	3
PARTIE LEGISLATIVE.....	3
LEGISLATIVE PART	3
LIVRE 1er. – DU COMMERCE EN GENERAL	3
BOOK I. – COMMERCE IN GENERAL.....	3
TITRE 1er. – DE L'ACTE DE COMMERCE.....	3
TITLE I. – COMMERCIAL ACTS	3
TITRE II. – DES COMMERÇANTS	5
TITLE II. – TRADERS	5
Chapitre 1er. – De la définition et du statut	5
Chapter I. – Definition and status.....	5
Section 1. – De la qualité de commerçant.....	5
Section 1. – Status of trader	5
Section 2. – Du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale	5
Section 2 – Spouses or civil pact of solidarity partners of heads of businesses working in a family-owned company.....	5
Chapitre II. – Des commerçants étrangers	7
Chapter II. – Foreign traders.....	7
Chapitre III. – Des obligations générales des commerçants	8
Chapter III. – General obligations of traders.....	8
Section 1. – Du registre du commerce et des sociétés	8
Section 1. – Commercial and Companies Register.....	8
Sous-section 1. – Des personnes tenues à l'immatriculation	8
Subsection 1. – Persons required to register	8
Sous-section 2. – Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation.....	10
Subsection 2 – Keeping of the Register and effects attached to registration	10
Sous-section 3. – Domiciliation des personnes immatriculées	12
Subsection 3. – Place of domicile of registered persons.....	12
§ 1. – Dispositions applicables aux personnes physiques	12
Paragraph 1. – Provisions applicable to natural persons.....	12
§ 2. – Dispositions applicables aux personnes morales	13
Paragraph 2. – Provisions applicable to legal persons	13
§ 3. – Dispositions communes	14
Paragraph 3. – Common provisions.....	14
Section 2. – De la comptabilité des commerçants.....	17
Section 2 – Accounts of traders.....	17
Sous-section 1. – Des obligations comptables applicables à tous les commerçants	17
Subsection 1 – Financial obligations applicable to all traders	17
Sous-section 2. – Des obligations comptables applicables à certains commerçants.....	21
Subsection 2 – Accounting obligations applicable to certain traders.....	21

Section 3. – Des activités commerciales et artisanales ambulantes	22
Section 3 – Itinerant commercial and craft activities.....	22
Chapitre IV. – Des sociétés coopératives de commerçants détaillants	23
Chapter IV. – Cooperative associations of retailers.....	23
Chapitre V. – Des magasins collectifs de commerçants indépendants	30
Chapter V. – Collective shops of independent traders	30
Section 1. – De la constitution du magasin collectif.....	30
Section 1 – Formation of the collective shop	30
Section 2. – De l'administration du magasin collectif.....	33
Section 2 – Administration of the collective shop	33
Section 3. – De l'agrément et de l'exclusion	34
Section 3 – Approval and exclusion	34
Section 4. – De la dissolution	36
Section 4 – Dissolution.....	36
Chapitre VI. – Des sociétés de caution mutuelle	37
Chapter VI. – Mutual guarantee schemes	37
Chapitre VII. – Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.....	37
Chapter VII. – The business-plan support contract for the creation or takeover of a business activity	37
Chapitre VIII. – Du fichier national des interdits de gérer	39
Chapter VIII. – National register of those banned from holding managerial responsibilities	39
Chapitre IX. – Du tutorat rémunéré en entreprise.....	40
Chapter IX – Paid corporate mentoring	40
TITRE III. – DES COURTIER, DES COMMISSIONNAIRES, DES TRANSPORTEURS, DES AGENTS COMMERCIAUX ET DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS.	41
TITLE III. – BROKERS, AGENTS ON COMMISSION, CARRIERS, COMMERCIAL AGENTS AND INDEPENDENT DOOR-TO-DOOR SALESPEOPLE	41
Chapitre Ier. – Des courtiers	41
Chapter I. – Brokers.....	41
Section 1. – Des courtiers en général	41
Section 1 – Brokers in general	41
Section 2. – Des courtiers de marchandises assermentés.....	42
Section 2 – Sworn commodities brokers	42
Sous-section 1. – Conditions d'assermentation	42
Subsection 1 – Conditions for oath-taking	42
Sous-section 2. – Fonctions des courtiers de marchandises assermentés.....	45
Subsection 2 – Duties of sworn commodities brokers.....	45
Sous-section 3. – La discipline des courtiers de marchandises assermentés	47
Subsection 3 – Disciplining of sworn commodities brokers.....	47
Sous-section 4. – Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.....	48
Subsection 4 – The National Council of sworn commodities brokers.....	48
Sous-section 5. – Conditions d'application.....	49
Subsection 5 – Application conditions.....	49
Chapitre II. – Des commissionnaires	49
Chapter II. – Agents on commission	49
Section 1. – Des commissionnaires en général.....	49
Section 1 – Agents on commission in general.....	49
Section 2. – Des commissionnaires pour les transports.....	49
Section 2 – Agents on commission for transport	49
Chapitre III. – Des transporteurs.....	51
Chapter III. – Carriers	51

Chapitre IV. – Des agents commerciaux	53
Chapter IV. – Commercial agents	53
Chapitre V. – Des vendeurs à domicile indépendants	58
Chapter V. – Independent door-to-door salespeople	58
TITRE IV. – DU FONDS DE COMMERCE	59
TITLE IV. – THE BUSINESS	59
Chapitre Ier. – De la vente du fonds de commerce	59
Chapter I. – Sale of the business	59
Section 1. – De l'acte de vente	59
Section 1 – Bills of sale	59
Section 2. – Du privilège du vendeur	60
Section 2 – Preferential right of the vendor	60
Chapitre II. – Du nantissement du fonds de commerce	67
Chapter II. – Charge on the business	67
Chapitre III. – Dispositions communes à la vente et au nantissement du fonds de commerce	68
Chapter III. – Provisions common to the sale and charge of businesses	68
Section 1. – De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites	68
Section 1 – Realisation of the pledge and redemption of registered claims	68
Section 2. – Des formalités d'inscription et de radiation	74
Section 2 – Registration and striking off formalities	74
Section 3. – Des intermédiaires et de la répartition du prix	75
Section 3 – Intermediaries and distribution of the price	75
Chapitre IV. – De la location-gérance	77
Chapter IV. – Leasing-management	77
Chapitre V. – Du bail commercial	80
Chapter V. – Commercial leases	80
Section 1. – Du champ d'application	80
Section 1 – Scope	80
Section 2. – De la durée	82
Section 2 – Term	82
Section 3. – Du renouvellement	84
Section 3 – Renewal	84
Section 4. – Du refus de renouvellement	87
Section 4 – Refusal of renewal	87
Section 5. – De la sous-location	94
Section 5 – Subleasing	94
Section 6. – Du loyer	95
Section 6 – Rent	95
Section 7. – De la résiliation	98
Section 7 – Termination	98
Section 8. – De la déspecialisation	99
Section 8 – On non-specialisation	99
Section 9. – De la procédure	102
Section 9 – Procedure	102
Chapitre VI. – Des gérants-mandataires	103
Chapter VI. – Nominee managers	103
LIVRE II. – DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE	105
BOOK II. – COMMERCIAL COMPANIES, INCLUDING PARTNERSHIPS AND ECONOMIC INTEREST GROUPINGS	105
TITRE IER. – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	105
TITLE I – PRELIMINARY PROVISIONS	105

TITRE II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES.....	108
TITLE II. – PROVISIONS SPECIFIC TO THE VARIOUS COMMERCIAL COMPANIES	108
Chapitre Ier. – Des sociétés en nom collectif	108
Chapter I. – Sociétés en nom collectif	108
Chapitre II. – Des sociétés en commandite simple.....	113
Chapter II. – Sociétés en commandite simple	113
Chapitre III. – Des sociétés à responsabilité limitée	115
Chapter III. – Sociétés à responsabilité limitée.....	115
Chapitre IV. – Dispositions générales applicables aux sociétés par actions.....	133
Chapter IV. – General provisions applicable to joint-stock companies.....	133
Chapitre V. – Des sociétés anonymes.....	135
Chapter V. – Sociétés anonymes	135
Section 1. – De la constitution des sociétés anonymes.....	135
Section 1 – Formation of sociétés anonymes.....	135
Sous-section 1. – De la constitution avec offre au public.....	135
Subsection 1 – Formation with an initial public offering.	135
Sous-section 2. – De la constitution sans offre au public.....	139
Subsection 2 – Formation without an initial public offering.	139
Section 2. – De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.....	140
Section 2 – The management and administration of sociétés anonymes.....	140
Sous-section 1. – Du conseil d'administration de la direction générale.....	140
Subsection 1 – Board of directors of the general management.	140
Sous-section 2. – Du directoire et du conseil de surveillance	162
Subsection 2 – The executive and supervisory boards.	162
Sous-section 3. – Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes	180
Subsection 3 – Provisions common to company officers of sociétés anonymes.....	180
Section 3. – Des assemblées d'actionnaires	182
Section 3 – Shareholders' general meetings	182
Section 4. – Des modifications du capital social et de l'actionnariat des salariés.....	203
Section 4 – Changes to share capital and the body of employee-shareholders	203
Sous-section 1. – De l'augmentation du capital	203
Subsection 1 – Capital increases.....	203
Sous-section 2. – De la souscription et de l'achat d'actions par les salariés.....	219
Subsection 2 – Subscription and purchase of shares by employees.	219
§ 1. – Des options de souscription ou d'achat d'actions	219
Paragraph 1 – Stock options for new or existing shares.....	219
§ 2. – De l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés	227
Paragraph 2 – Issue and purchase on the stock market of shares reserved for employees.	227
§ 3. – Des attributions d'actions gratuites.....	227
Paragraph 3 – The allotment of free shares	227
Sous-section 3. – De l'amortissement du capital	233
Subsection 3 – Capital write-offs.....	233
Sous-section 4. – De la réduction du capital.....	234
Subsection 4 – Capital reductions.....	234
Sous-section 5. – De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.....	235
Subsection 5 – The subscription, purchase or taking a pledge of their own shares by companies.....	235
Section 5. – Du contrôle des sociétés anonymes.....	242
Section 5 – The supervision of sociétés anonymes.....	242
Section 6. – De la transformation des sociétés anonymes	244
Section 6 – The conversion of sociétés anonymes	244
Section 7. – De la dissolution des sociétés anonymes	245
Section 7 – The winding-up of sociétés anonymes	245
Section 8. – De la responsabilité civile	247
Section 8 – Civil liability	247
Section 9. – Des sociétés anonymes à participation ouvrière	249

Section 9 – Sociétés anonymes with worker participation	249
Chapitre VI. – Des sociétés en commandite par actions	256
Chapter VI. – Sociétés en commandite par actions.....	256
Chapitre VII. – Des sociétés par actions simplifiées.....	261
Chapter VII. – Sociétés par actions simplifiées (simplified joint-stock companies)	261
Chapitre VIII. – Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions	266
Chapter VIII. – Transferable securities issued by joint-stock companies	266
Section 1. – Dispositions communes aux valeurs mobilières	266
Section 1 – Transferable securities: common provisions.....	266
Section 2. – Des actions.....	272
Section 2 – Shares.	272
Section 3. – Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d'extinction	281
Section 3 – Provisions applicable to classes of securities in course of extinction	281
Sous-section 1. – Dispositions générales	281
Subsection 1 – General provisions	281
Sous-section 2. – Des certificats d'investissement.....	282
Subsection 2 – Investment certificates.....	282
Sous-section 3. – Les actions de priorité	285
Subsection 3 – Shares with priority.....	285
Sous-section 4. – Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.....	285
Subsection 4 – Priority-dividend shares without voting rights.	285
Section 4. – Des titres participatifs	291
Section 4 – Participating securities.....	291
Section 5. – Des obligations	292
Section 5 – Bonds	292
Section 6. – Des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance	303
Section 6. – Transferable securities giving access to equity or giving an entitlement to allotment of loan stock	303
Sous-section 1. – Dispositions générales	303
Subsection 1. – General provisions	303
Sous-section 2. – Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital... 305	
Subsection 2 – Provisions relating to transferable securities giving access to equity.	305
Chapitre IX. – De la société européenne	309
Chapter IX – European Companies	309
TITRE III. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	316
TITLE III. – PROVISIONS COMMON TO VARIOUS COMMERCIAL COMPANIES	316
Chapitre Ier. – Du capital variable.....	316
Chapter I. – Variable capital.....	316
Chapitre II. – Des comptes sociaux	318
Chapter II. – Individual company accounts	318
Section 1. – Des documents comptables	318
Section 1. – Accounting documents	318
Section 2. – Des documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne	321
Section 2. – Documents specific to companies making an offer to the public	321
Section 3. – Des amortissements et des provisions	321
Section 3. – Depreciation and provision	321
Section 4. – Des bénéfices.....	322
Section 4. – Profits	322
Section 5. – De la publicité des comptes.....	326
Section 5. – Publication of accounts.....	326
Chapitre III. – Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées	328
Chapter III. – Subsidiaries, share holdings by other companies and controlled companies	328

Section 1. – Définitions.....	328
Section 1. – Definitions.....	328
Section 2. – Des notifications et des informations	330
Section 2. – Notifications and information	330
Section 3. – Des comptes consolidés.....	340
Section 3. – Consolidated company accounts.....	340
Section 4. – Des participations réciproques	344
Section 4. – Reciprocal holdings	344
Section 5. – Des offres publiques d'acquisition	345
Section 5. – Share purchase offers made to the public for company acquisitions.....	345
Chapitre IV. – De la procédure d'alerte.....	349
Chapter IV. – Warning procedure	349
Chapitre V. – Des nullités	351
Chapter V. – Invalidity or annulment.....	351
Chapitre VI. – De la fusion et de la scission	356
Chapter VI. – Merger and demerger.....	356
Section 1. – Dispositions générales	356
Section 1. – General provisions.....	356
Section 2. – Dispositions particulières aux sociétés anonymes.....	358
Section 2. – Provisions specific to sociétés anonymes	358
Section 3. – Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée.....	364
Section 3. – Provisions specific to sociétés à responsabilité limitée.....	364
Section 4. – Dispositions particulières aux fusions transfrontalières	365
Section 4. – Provisions specific to cross-border mergers.....	365
Chapitre VII. – De la liquidation	368
Chapter VII. – Liquidation	368
Section 1. – Dispositions générales	368
Section 1. – General provisions.....	368
Section 2. – Dispositions applicables sur décision judiciaire	370
Section 2. – Provisions applicable following a court decision	370
Chapitre VIII. – Des injonctions de faire	375
Chapter VIII. – Orders to perform	375
Chapitre IX. – De la location d'actions et de parts sociales.....	377
Chapter IX – The lease of company shares and shares in a partnership	377
TITRE IV. – DISPOSITIONS PENALES.....	380
TITLE IV. – PENAL PROVISIONS	380
Chapitre Ier. – Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.....	380
Chapter I. – Offences relating to sociétés à responsabilité limitée.....	380
Chapitre II. – Des infractions concernant les sociétés anonymes	381
Chapter II. – Offences relating to sociétés anonymes.....	381
Section 1. – Des infractions relatives à la constitution.....	381
Section 1. – Offences relating to formation.....	381
Section 2. – Des infractions relatives à la direction et à l'administration.....	382
Section 2. – Offences relating to management and administration	382
Section 3. – Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires.....	383
Section 3. – Offences relating to shareholders' meetings.....	383
Section 4. – Des infractions relatives aux modifications du capital social	384
Section 4. – Offences relating to modifications to company share capital.....	384
Sous-section 1. – De l'augmentation du capital	384
Subsection 1. – Capital increases.....	384
Sous-section 3. – De la réduction du capital.....	384
Subsection 3. – Capital reductions.....	384
Section 6. – Des infractions relatives à la dissolution.....	385
Section 6. – Offences relating to dissolution.....	385

Section 7. – Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance	385
Section 7. – Offences relating to sociétés anonymes with an executive and a supervisory board	385
Section 8. – Des infractions relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière Partie législative.....	385
Section 8. – Offences relating to sociétés anonymes with worker participation.....	385
Chapitre III. – Des infractions concernant les sociétés en commandite par actions	385
Chapter III. – Offences involving sociétés en commandite par actions	385
Chapitre IV. – Des infractions concernant les sociétés par actions simplifiées.....	386
Chapter IV. – Offences involving sociétés par actions simplifiées	386
Chapitre IV bis. – Des infractions concernant les sociétés européennes	386
Chapter IV bis – Offences relating to European companies.....	386
Chapitre V. – Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.....	387
Chapter V. – Offences relating to transferable securities issued by joint-stock companies	387
Section 1. – Des infractions relatives aux actions	387
Section 1. – Offences relating to shares.....	387
Section 3. – Des infractions relatives aux obligations.....	387
Section 3. – Offences relating to bonds.....	387
Section 4. – Dispositions communes.....	388
Section 4. – Common provisions.....	388
Section 5. – Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance	389
Section 5. – Offences relating to sociétés anonymes with an executive and a supervisory board	389
Chapitre VI. – Des infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions	389
Chapter VI. – Offences common to various forms of joint-stock company.....	389
Chapitre VII. – Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.....	389
Chapter VII. – Offences common to various forms of the commercial company including partnerships	389
Section 1. – Des infractions relatives aux filiales, aux participations et aux sociétés contrôlées.....	389
Section 1. – Offences relating to subsidiaries, shares and controlled companies	389
Section 2. – Des infractions relatives à la publicité.....	391
Section 2. – Offences relating to publication	391
Section 3. – Des infractions relatives à la liquidation.....	391
Section 3. – Offences relating to winding-up	391
Section 4. – Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance	392
Section 4. – Offences relating to sociétés anonymes with an executive and a supervisory board	392
Chapitre VIII. – Dispositions concernant les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes ou des sociétés européennes	393
Chapter VIII. – Provisions relating to the deputy managing directors of sociétés anonymes or European companies	393
Chapitre IX. – Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	393
Chapter IX – Additional penalties applicable to natural persons	393
TITRE V. – DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE	393
TITLE V. – ECONOMIC INTEREST GROUPINGS.....	393
Chapitre Ier. – Du groupement d'intérêt économique de droit français	393

Chapter I. – Economic interest grouping governed by French law	393
Chapitre II. – Du groupement européen d'intérêt économique	401
Chapter II. – European economic interest grouping	401
LIVRE III. – DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE.....	404
BOOK III. – CERTAIN TYPES OF SALE AND EXCLUSIVITY CLAUSES	404
TITRE IER. – DES LIQUIDATIONS, DES VENTES AU DEBALLAGE, DES SOLDES ET DES VENTES EN MAGASINS D'USINE	404
TITLE I. – CLOSING-DOWN SALES, WAREHOUSE SALES OR SALES ON TEMPORARY PREMISES, CLEARANCE SALES AND SALES IN FACTORY OUTLETS.....	404
TITRE II. – DES VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES	408
TITLE II. – SALES BY PUBLIC AUCTION	408
Chapitre Ier. – Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.....	408
Chapter I. – Voluntary sales of movables by public auction	408
Section 1. – Dispositions générales	408
Section 1. – General provisions.....	408
Sous-section 1. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	411
Subsection 1. – Operators involved in voluntary sales of movables by public auction	411
Sous-section 2. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques..	418
Subsection 2. – The Authority for Voluntary Sales of Movables by Public Auction	418
Section 2. – Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen	424
Section 2. – Free provision of services in the activity of voluntary sales of movables by public auction by nationals of European Union member states and of European Economic Area member states.....	424
Section 3. – Des experts intervenant dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	425
Section 3. – Experts involved in voluntary sales of movables by public auction.....	425
Section 4. – Dispositions diverses.....	426
Section 4. – Sundry provisions	426
Chapitre II. – Des autres ventes aux enchères.....	428
Chapter II. – Other sales by auction	428
TITRE III. – DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE	431
TITLE III. – EXCLUSIVITY CLAUSES	431
LIVRE IV. – DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.....	432
BOOK IV. – PRICING FREEDOM AND COMPETITION.....	432
TITRE IER. – DISPOSITIONS GENERALES.....	432
TITLE I. – GENERAL PROVISIONS	432
TITRE II. – DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	434
TITLE II. – ANTI-COMPETITIVE PRACTICES.....	434
TITRE III. – DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE	437
TITLE III. – ECONOMIC CONCENTRATION.....	437
TITRE IV. – DE LA TRANSPARENCE, DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE ET D'AUTRES PRATIQUES PROHIBEES.....	446
TITLE IV. – TRANSPARENCY, RESTRICTIVE COMPETITIVE PRACTICES AND OTHER PROHIBITED PRACTICES	446
Chapitre préliminaire. – Dispositions générales	446
Preliminary Chapter. – General provisions	446
Chapitre Ier. – De la transparence.....	448
Chapter I. – Transparency	448

Chapitre II. – Des pratiques restrictives de concurrence	456
Chapter II. – Anti-competitive practices	456
Chapitre III. – Autres pratiques prohibées	466
Chapter III. – Other prohibited practices	466
TITRE V. – DES POUVOIRS D'ENQUETE	468
TITLE V. – INVESTIGATIVE POWERS	468
TITRE VI. – DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE	474
TITLE VI. – COMPETITION AUTHORITY	474
Chapitre Ier. – De l'organisation	474
Chapter I. – Organisation	474
Chapitre II. – Des attributions	477
Chapter II. – Powers	477
Chapitre III. – De la procédure.....	482
Chapter III. – Procedure.....	482
Chapitre IV. – Des décisions et des voies de recours	485
Chapter IV. – Decisions and appeals.....	485
TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES	492
TITLE VII. – SUNDRY PROVISIONS	492
LIVRE V. – DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES.....	494
BOOK V. – COMMERCIAL PAPER AND GUARANTEES	494
TITRE IER. – DES EFFETS DE COMMERCE.....	494
TITLE I. – COMMERCIAL PAPER	494
Chapitre Ier. – De la lettre de change.....	494
Chapter I. – Bills of exchange.....	494
Section 1. – De la création et de la forme de la lettre de change	494
Section 1. – Issue and Form of a Bill of Exchange	494
Section 2. – De la provision.....	496
Section 2. – Cover.....	496
Section 3. – De l'endossement.....	497
Section 3. – Endorsement	497
Section 4. – De l'acceptation	499
Section 4. – Acceptance.....	499
Section 5. – De l'aval.....	501
Section 5. – Avals.....	501
Section 6. – De l'échéance.....	502
Section 6. – Maturity.....	502
Section 7. – Du paiement	504
Section 7. – Payment	504
Section 8. – Du recours faute d'acceptation et faute de paiement	506
Section 8. – Recourse for Non-Acceptance or Non-Payment.....	506
Section 9. – Des protêts	513
Section 9. – Notices of protests.....	513
Sous-section 1. – Des formes	513
Subsection 1. – Forms	513
Sous-section 2. – De la publicité.....	514
Subsection 2. – Publication.....	514
Sous-section 3. – De la prorogation des délais.....	515
Subsection 3. – Extension of deadlines	515
Section 10. – Du rechange.....	515
Section 10. – Replacement	515
Section 11. – De l'intervention.....	516
Section 11. – Honour.....	516
Sous-section 1. – De l'acceptation par intervention	516

Subsection 1. – Acceptance by intervention (for honour).....	516
Sous-section 2. – Du paiement par intervention	517
Subsection 2. – Payment by intervention	517
Section 12. – De la pluralité d'exemplaires et de copies	518
Section 12. – Multiple originals and copies.....	518
Sous-section 1. – De la pluralité d'exemplaires	518
Subsection 1. – Multiple originals.....	518
Sous-section 2. – Des copies.....	519
Subsection 2. – Copies	519
Section 13. – Des altérations.....	520
Section 13. – Alterations.....	520
Section 14. – De la prescription.....	520
Section 14. – Prescription.....	520
Section 15. – Dispositions générales	521
Section 15. – General provisions.....	521
Chapitre II. – Du billet à ordre	521
Chapter II. – Promissory notes	521
TITRE II. – DES GARANTIES	523
TITLE II. – GUARANTEES	523
Chapitre Ier. – Dispositions générales sur le gage commercial	523
Chapter I. – General provisions on commercial pledges	523
Chapitre II. – Des dépôts en magasins généraux.....	524
Chapter II. – deposits in bonded warehouses	524
Section 1. – De l'agrément, de la cession et de la cessation d'exploitation	524
Section 1. – Approval, assignment and cessation of operation	524
Section 2. – Des obligations, des responsabilités et des garanties	526
Section 2. – Obligations, responsibilities and guarantees	526
Section 3. – Du fonctionnement et du contrôle.....	528
Section 3. – Operation and supervision.....	528
Section 4. – Des récépissés et des warrants.....	528
Section 4. – Receipts and warrants.....	528
Section 5. – Des sanctions.....	531
Section 5. – Sanctions.....	531
Chapitre III. – Du warrant hôtelier	532
Chapter III. – Warrants for hotel equipment and furniture	532
Chapitre IV. – Du warrant pétrolier	537
Chapter IV. – Oil warrants.....	537
Chapitre V. – Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	543
Chapter V. – Pledge of tooling and equipment.....	543
Chapitre VI. – De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.....	549
Chapter VI. – Protection of individual entrepreneurs and their spouses	549
Section 1. – De la déclaration d'insaisissabilité	549
Section 1. – Declaration of unseizability	549
Section 2. – De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....	551
Section 2. – Individual entrepreneurs with limited liability.....	551
Chapitre VII. – Du gage des stocks	559
Chapter VII. – Pledge of inventories	559
LIVRE VI. – DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES	562
BOOK VI. – DIFFICULTIES FACED BY BUSINESSES	562
TITRE IER. – DE LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.....	562
TITLE I. – PREVENTION OF DIFFICULTIES FACED BY BUSINESSES	562
Chapitre Ier. – De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation	562

Chapter I. – prevention of difficulties faced by businesses, the special commission and the composition procedure.....	562
Chapitre II. – Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.....	570
Chapter II. – provisions applicable to non-commercial private law entities engaged in economic activities.....	570
TITRE II. – DE LA SAUVEGARDE.....	574
TITLE II. – SAFEGUARDING PROCEEDINGS.....	574
Chapter Ier. – De l'ouverture de la procédure.....	575
Chapter I. – Commencement of the safeguarding proceedings.....	575
Chapitre II. – De l'entreprise au cours de la période d'observation.....	581
Chapter II. – The business during the observation period.....	581
Chapitre III. – De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.....	596
Chapter III. – Drafting an economic, employment and environmental plan.....	596
Chapitre IV. – De la détermination du patrimoine du débiteur.....	597
Chapter IV. – Determination of the debtor's estate.....	597
Section 1. – De la vérification et de l'admission des créances.....	597
Section 1. – Verification and admission of claims.....	597
Section 2. – Des droits du conjoint.....	599
Section 2. – Rights of spouses.....	599
Section 3. – Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.....	599
Section 3. – Rights of sellers of movable property, recovery claim and restitution.....	599
Section 4. – Dispositions particulières au débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....	602
Section 4. – Special provisions relating to the single-member société à responsabilité limitée.....	602
Chapitre V. – Du règlement des créances résultant du contrat de travail.....	602
Chapter V. – Payment of claims resulting from employment contracts.....	602
Section 1. – De la vérification des créances.....	602
Section 1. – Verification of claims.....	602
Section 2. – Du privilège des salariés.....	604
Section 2. – Employees' privilege.....	604
Section 3. – De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.....	605
Section 3. – Guarantee for the payment of claims resulting from employment contracts.....	605
Chapitre VI. – Du plan de sauvegarde.....	605
Chapter VI. – Safeguarding plan.....	605
Section 1. – De l'élaboration du projet de plan.....	605
Section 1. – Drawing-up a draft plan.....	605
Section 2. – Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.....	609
Section 2. – Order confirming the plan and implementation of the plan.....	609
Section 3. – Des comités de créanciers.....	616
Section 3. – Committee of creditors.....	616
Chapitre VII. – Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.....	621
Chapter VII. – special provisions in the absence of a court-appointed administrator....	621
Chapitre VIII. – De la sauvegarde financière accélérée.....	622
Chapter VIII. – Fast-track financial bailout.....	622
TITRE III. – DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE.....	624
TITLE III. – JUDICIAL RESTRUCTURING.....	624
Chapter Ier. – De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.....	624
Chapter I. – Commencement and conduct of the judicial restructuring.....	624
Chapitre II. – De la nullité de certains actes.....	634
Chapter II. – The nullity of certain instruments.....	634

TITRE IV. – DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	636
TITLE IV. – THE JUDICIAL LIQUIDATION PROCEDURE	636
Chapitre préliminaire. – Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire.....	636
Preliminary Chapter. – Conditions for commencing judicial liquidation proceedings	636
Chapitre Ier. – Du jugement de liquidation judiciaire	639
Chapter I. – the judicial liquidation order	639
Chapitre II. – De la réalisation de l'actif	650
Chapter II. – Realisation of assets	650
Section 1. – De la cession de l'entreprise.....	650
Section 1. – Assignment of the Business	650
Section 2. – De la cession des actifs du débiteur	659
Section 2. – Assignment of the debtor's assets	659
Section 3. – Dispositions communes.....	661
Section 3. – Common provisions	661
Chapitre III. – De l'apurement du passif.....	662
Chapter III. – Settlement of liabilities	662
Section 1. – Du règlement des créanciers.....	662
Section 1. – Payment of creditors.....	662
Section 2. – De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.....	664
Section 2. – Closing of judicial liquidation proceedings	664
Chapitre IV. – De la liquidation judiciaire simplifiée	667
Chapter IV. – The simplified judicial liquidation procedure.....	667
TITRE V. – DES RESPONSABILITES ET DES SANCTIONS	668
TITLE V. – LIABILITIES AND SANCTIONS	668
Chapitre Ier. – De la responsabilité pour insuffisance d'actif	669
Chapter I. – Liability for excess of liabilities over assets	669
Chapitre III. – De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.	671
Chapter III. – Personal disqualification and other prohibitions	671
Chapitre IV. – De la banqueroute et des autres infractions	676
Chapter IV. – Criminal bankruptcy and other offences	676
Section 1. – De la banqueroute	676
Section 1. – Criminal bankruptcy	676
Section 2. – Des autres infractions.....	678
Section 2. – Other offences	678
Section 3. – Des règles de procédures	681
Section 3. – Rules of procedure	681
TITRE VI. – DES DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE.....	682
TITLE VI. – GENERAL PROCEDURAL PROVISIONS.....	682
Chapitre Ier. – Des voies de recours	682
Chapter I. – Means of redress	682
Chapitre II. – Autres dispositions	685
Chapter II. – Other provisions.....	685
Chapitre III. – Des frais de procédure	687
Chapter III. – Procedural costs	687
TITRE VII. – DISPOSITIONS DEROGATOIRES PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN	690
TITLE VII. – PROVISIONS SPECIFIC TO THE DEPARTMENTS OF MOSELLE, BAS-RHIN AND HAUT-RHIN.....	690
TITRE VIII. – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	692

TITLE VIII. – SPECIAL PROVISIONS RELATING TO THE SINGLE-MEMBER SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEBTEUR.....	692
LIVRE VII. – DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE	694
BOOK VII. – TRIBUNAUX DE COMMERCE AND THE ORGANISATION OF TRADE	694
TITRE IER. – DU RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	694
TITLE I. – CHAMBERS OF COMMERCE AND INDUSTRY	694
Chapitre Ier. – De l'organisation et des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie	697
Chapter I. – Organisation and missions of the network of chambers of commerce and industry.....	697
Section 1. – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France	697
Section 1. – Territorial and departmental chambers of commerce and industry of Ile-de-France	697
Section 2. – Les chambres de commerce et d'industrie de région	700
Section 2. – Regional chambers of commerce and industry.....	700
Section 3. – La chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.....	705
Section 3. – The chamber of commerce and industry of the Paris-Ile-de-France region.....	705
Section 4. – L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	706
Section 4. – The assembly of French chambers of commerce and industry	706
Chapitre II. – De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie	708
Chapter II. – The Administration of establishments in the network of chambers of commerce and industry.....	708
Chapitre III. – De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires	711
Chapter III. – The election of members of territorial chambers of commerce and industry, regional chambers of commerce and industry and commercial delegates	711
Section 1. – De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région	711
Section 1. – The election of members of territorial and regional chambers of commerce and industry.....	711
Section 2. – De l'élection des délégués consulaires.....	716
Section 2. – Elections of commercial delegates	716
Section 3. – Dispositions communes.....	718
Section 3. – Common provisions.....	718
TITRE II. – DU TRIBUNAL DE COMMERCE	721
TITLE II. – TRIBUNAUX DE COMMERCE.....	721
Chapitre Ier. – De l'institution de la compétence	721
Chapter I. – Instituting the jurisdiction of the courts.....	721
Chapitre II. – De l'organisation et du fonctionnement.....	723
Chapter II. – Organisation and operation.....	723
Section 1. – De l'organisation et du fonctionnement du tribunal de commerce	723
Section 1. – Organisation and operation of the Tribunaux de Commerce	723
Section 2. – Du mandat des juges des tribunaux de commerce.....	725
Section 2. – The term of office of judges of the Tribunaux de Commerce.....	725
Chapitre III. – De l'élection des juges des tribunaux de commerce.....	728
Chapter III. – Election of judges of the Tribunaux de Commerce.....	728
Section 1. – De l'électorat.....	728

Section 1. – Electorate	728
Section 2. – De l'éligibilité.....	729
Section 2. – Eligibility	729
Section 3. – Du scrutin et des opérations électorales.....	730
Section 3. – Ballots and electoral operations.....	730
Chapitre IV. – De la discipline des juges des tribunaux de commerce.....	731
Chapter IV. – Disciplining of judges of the Tribunaux de Commerce	731
TITRE III. – DES JURIDICTIONS COMMERCIALES PARTICULIERES.....	733
TITLE III. – SPECIFIC COMMERCIAL JURISDICTIONS	733
Chapitre Ier. – Des dispositions applicables aux départements du bas-rhin, du haut-rhin et de la moselle	733
Chapter I. – Provisions applicable to the departments of Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle.....	733
Chapitre II. – Des dispositions applicables aux départements et régions d'outre-mer..	733
Chapter II. – Provisions applicable to overseas departments and regions	733
TITRE IV. – DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....	735
TITLE IV. – REGISTRY OF THE TRIBUNAL DE COMMERCE.....	735
Chapitre Ier. – De l'institution et des missions	735
Chapter I. – Institution and tasks	735
Chapitre II. – Des conditions d'accès à la profession et aux autres professions judiciaires et juridiques.....	736
Chapter II. – Conditions of access to the profession and to other judicial and legal professions.....	736
Chapitre III. – Des conditions d'exercice.....	736
Chapter III. – Conditions of performance	736
Section 1. – De l'inspection et de la discipline.....	736
Section 1. – Inspection and discipline	736
Sous-section 1. – De l'inspection	736
Subsection 1. – Inspection.....	736
Sous-section 2. – De la discipline	737
Subsection 2. – Discipline.....	737
Section 2. – Des modes d'exercice	739
Section 2. – Conditions of performance	739
Section 3. – De la tarification des greffiers des tribunaux de commerce	740
Section 3. – Fee structure for Tribunal de Commerce registrars	740
Section 4. – De la comptabilité.....	740
Section 4. – Accounting.....	740
Section 5. – De la formation professionnelle continue.....	741
Section 5. – Ongoing professional training	741
Chapitre IV. – Des dispositions applicables aux départements et régions d'outre-mer	741
Chapter IV. – Provisions applicable to overseas departments and regions	741
TITRE V. – DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	741
TITLE V. – COMMERCIAL PLANNING	741
Chapitre Ier. – Des commissions d'aménagement commercial.....	743
Chapter I. – Commissions for Commercial Planning	743
Section 1. – Des commissions départementales d'aménagement commercial	743
Section 1. – Departmental Commissions for Commercial Planning	743
Section 2. – De la Commission nationale d'aménagement commercial	745
Section 2. – National Commission for Commercial Planning.....	745
Section 3. – Des observatoires départementaux d'équipement commercial	747
Section 3. – Commercial Infrastructure Observatories	747
Chapitre II. – De l'autorisation commerciale	747

Chapter II. – Business licences.....	747
Section 1. – Des projets soumis à autorisation.....	747
Section 1. – Projects which require licences	747
Section 2. – De la décision de la commission départementale.....	751
Section 2. – Decisions of the Departmental Commission	751
Section 3. – Du recours contre la décision de la commission départementale.....	753
Section 3. – Appeals against the decisions of the Departmental Commission	753
Section 4. – Du contrôle de l'Autorité de la concurrence en cas de position dominante.....	756
Section 4. – Inspection by the Competition Authority in the case of a dominant market position	756
TITRE VI. – DES MARCHES D'INTERET NATIONAL ET DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES.....	757
TITLE VI. – PUBLIC INTEREST MARKETS AND COMMERCIAL EVENTS.....	757
Chapitre Ier. – Des marchés d'intérêt national.....	757
Chapter I. – National interest markets	757
Chapitre II. – Des manifestations commerciales	761
Chapter II. – Commercial events	761
LIVRE VIII. – DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES.....	762
BOOK VIII. – CERTAIN REGULATED PROFESSIONS.....	762
TITRE IER. – DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES JUDICIAIRES ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE	762
TITLE I. – COURT-APPOINTED ADMINISTRATORS, COURT-APPOINTED RECEIVERS AND EXPERTS IN CORPORATE ANALYSIS	762
Chapitre Ier. – Des administrateurs judiciaires	762
Chapter I. – Court-appointed administrators.....	762
Section 1. – De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités	762
Section 1. – Mission, conditions of access and performance and incompatibilities	762
Sous-section 1. – Des missions	762
Subsection 1. – Missions	762
Sous-section 2. – Des conditions d'accès à la profession.....	762
Subsection 2. – Conditions of access to the profession	762
Sous-section 3. – Des conditions d'exercice	766
Subsection 3. – Conditions of performance	766
Sous-section 4. – Des incompatibilités	767
Subsection 4. – Incompatibilities.....	767
Section 2. – De la surveillance, de l'inspection et de la discipline	768
Section 2. – Monitoring, inspection and discipline	768
Sous-section 1. – De la surveillance et de l'inspection.....	768
Subsection 1. – Monitoring and inspection.....	768
Sous-section 2. – De la discipline	770
Subsection 2. – Discipline.....	770
Chapitre II. – Des mandataires judiciaires	773
Chapter II. – Court-appointed receivers.....	773
Section 1. – Des missions, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités	773
Section 1. – Tasks, conditions of access and performance and incompatibilities.....	773
Sous-section 1. – Des missions	773
Subsection 1. – Missions	773
Sous-section 2. – Des conditions d'accès à la profession.....	773
Subsection 2. – Conditions of access to the profession.....	773
Sous-section 3. – Des conditions d'exercice.....	777
Subsection 3. – Conditions of performance	777
Sous-section 4. – Des incompatibilités	778
Subsection 4. – Incompatibilities.....	778
Section 2. – De la surveillance, de l'inspection et de la discipline	779

Section 2. – Monitoring, inspection and discipline	779
Chapitre III. – Des experts en diagnostic d'entreprise	780
Chapter III. – Experts in corporate analysis	780
Chapitre IV. – Dispositions communes	781
Chapter IV. – Common provisions	781
Section 1. – Des recours contre les décisions des commissions d'inscription et de la représentation auprès des pouvoirs publics	781
Section 1. – Appeals against decisions of registration committees and representation before the public authorities	781
Sous-section 1. – Des recours contre les décisions des commissions d'inscription	781
Subsection 1. – Appeals against decisions of registration committees	781
Sous-section 2. – De la représentation des professions auprès des pouvoirs publics	781
Subsection 2. – Representation of the professions before the public authorities	781
Section 2. – De la garantie de la représentation des fonds, de la responsabilité civile professionnelle et de la rémunération	782
Section 2. – Guarantee of the representation of businesses, professional civil liability and remuneration	782
Sous-section 1. – De la garantie de la représentation des fonds et de la responsabilité civile professionnelle	782
Subsection 1. – Guarantee of the representation of businesses and professional civil liability	782
Section 3. – Dispositions diverses	784
Section 3. – Sundry provisions	784
TITRE II. – DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	786
TITLE II. – STATUTORY AUDITORS	786
Chapitre préliminaire. – Dispositions générales	786
Preliminary chapter. – General provisions	786
Chapitre Ier. – De l'organisation et du contrôle de la profession	788
Chapter I. – Organisation and Monitoring of the Profession	788
Chapitre II. – Du statut des commissaires aux comptes	797
Chapter II. – The status of auditors	797
Section 1. – De l'inscription et de la discipline	797
Section 1. – Registration and discipline	797
Sous-section 1. – De l'inscription	797
Subsection 1. – Registration	797
Sous-section 2. – De la discipline	801
Subsection 2. – Discipline	801
Section 2. – De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes	802
Section 2. – The Ethics and Independence of Auditors	802
Section 3. – De la responsabilité civile	807
Section 3. – Civil liability	807
Chapitre III. – De l'exercice du contrôle légal	808
Chapter III. – Statutory auditing	808
Section 1. – De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes	808
Section 1. – The appointment, withdrawal and dismissal of auditors	808
Section 2. – De la mission du commissaire aux comptes	811
Section 2. – The role of the auditor	811
Section 3. – Des modalités d'exercice de la mission	812
Section 3. – Procedures for performing auditing duties	812
LIVRE IX. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	817
BOOK IX. – PROVISIONS RELATING TO OVERSEAS	817
TITRE IER A. – OBSERVATOIRE DES PRIX ET DES REVENUS DANS LES OUTRE-MER	817
TITLE IA. – OBSERVATORY OF PRICE AND INCOME LEVELS OVERSEAS	817

TITRE IER. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	817
TITLE I. – SPECIFIC PROVISIONS FOR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	817
Chapitre Ier. – Dispositions d'adaptation du livre Ier	819
Chapter I. – Provisions adapting book I.....	819
Chapitre II. – Dispositions d'adaptation du livre II.....	821
Chapter II. – Provisions adapting book II.....	821
Chapitre III. – Dispositions d'adaptation du livre III.....	822
Chapter III. – Provisions adapting book III.....	822
Chapitre IV. – Dispositions d'adaptation du livre IV	823
Chapter IV. – Provisions adapting book IV	823
Chapitre V. – Dispositions d'adaptation du livre V.....	823
Chapter V. – Provisions adapting Book V.....	823
Chapitre VI. – Dispositions d'adaptation du livre VI.....	824
Chapter VI. – Provisions adapting book VI.....	824
Chapitre VII. – Dispositions d'adaptation du livre VII.....	824
Chapter VII. – Provisions adapting book VII.....	824
Chapitre VIII. – Dispositions d'adaptation du livre VIII.....	825
Chapter VIII. – Provisions adapting book VIII.....	825
TITRE II. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE.....	825
TITLE II. – SPECIFIC PROVISIONS FOR THE DEPARTMENT OF MAYOTTE.....	825
Chapitre Ier. – Dispositions d'adaptation du livre Ier	826
Chapter I. – Provisions adapting book I.....	826
Chapitre II. – Dispositions d'adaptation du livre II.....	828
Chapter II. – Provisions adapting book II.....	828
Chapitre III. – Dispositions d'adaptation du livre III.....	829
Chapter III. – Provisions adapting book III.....	829
Chapitre IV. – Dispositions d'adaptation du livre IV	829
Chapter IV. – Provisions adapting book IV	829
Chapitre V. – Dispositions d'adaptation du livre V.....	830
Chapter V. – Provisions adapting Book V.....	830
Chapitre VI. – Dispositions d'adaptation du livre VI.....	831
Chapter VI. – Provisions adapting book VI.....	831
Chapitre VII. – Dispositions d'adaptation du livre VII.....	832
Chapter VII. – Provisions adapting book VII.....	832
Chapitre VIII. – Dispositions d'adaptation du livre VIII.....	833
Chapter VIII. – Provisions adapting book VIII.....	833
TITRE III. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE.....	833
TITLE III. PROVISIONS APPLICABLE IN NEW CALEDONIA.....	833
Chapitre Ier. – Dispositions d'adaptation du livre Ier	835
Chapter I. – Provisions adapting book I.....	835
Chapitre II. – Dispositions d'adaptation du livre II.....	838
Chapter II. – Provisions adapting book II.....	838
Chapitre III. – Dispositions d'adaptation du livre III.....	840
Chapter III. – Provisions adapting book III.....	840
Chapitre IV. – Dispositions d'adaptation du livre IV	841
Chapter IV. – Provisions adapting book IV	841
Chapitre V. – Dispositions d'adaptation du livre V.....	842
Chapter V. – Provisions adapting Book V.....	842
Chapitre VI. – Dispositions d'adaptation du livre VI.....	843

Chapter VI. – Provisions adapting book VI	843
Chapitre VII. – Dispositions d'adaptation du livre VII	845
Chapter VII. – Provisions adapting book VII	845
Chapitre VIII. – Dispositions d'adaptation du livre VIII	851
Chapter VIII. Provisions adapting book VIII	851
TITRE IV. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE.....	851
TITLE IV. – PROVISIONS APPLICABLE IN FRENCH POLYNESIA.....	851
Chapitre Ier. – Dispositions d'adaptation du livre Ier	853
Chapter I. – Provisions adapting book I.....	853
Chapitre II. – Dispositions d'adaptation du livre II.....	856
Chapter II. – Provisions adapting book II.....	856
Chapitre III. – Dispositions d'adaptation du livre III.....	858
Chapter III. – Provisions adapting book III.....	858
Chapitre IV. – Dispositions d'adaptation du livre IV.....	859
Chapter IV. – Provisions adapting book IV.....	859
Chapitre V. – Dispositions d'adaptation du livre V.....	859
Chapter V. – Provisions adapting Book V.....	859
Chapitre VI. – Dispositions d'adaptation du livre VI.....	860
Chapter VI. – Provisions adapting book VI.....	860
Chapitre VII. – Dispositions d'adaptation du livre VII.....	863
Chapter VII. – Provisions adapting book VII.....	863
Chapitre VIII. – Dispositions d'adaptation du livre VIII.....	868
Chapter VIII. – Provisions adapting book VIII.....	868
TITRE V. – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA.....	868
TITLE V. – PROVISIONS APPLICABLE IN THE WALLIS AND FUTUNA ISLANDS.....	868
Chapitre Ier. – Dispositions d'adaptation du livre Ier	870
Chapter I. – Provisions adapting book I.....	870
Chapitre II. – Dispositions d'adaptation du livre II.....	873
Chapter II. – Provisions adapting book II.....	873
Chapitre III. – Dispositions d'adaptation du livre III.....	874
Chapter III. – Provisions adapting book III.....	874
Chapitre IV. – Dispositions d'adaptation du livre IV.....	875
Chapter IV. – Provisions adapting book IV.....	875
Chapitre V. – Dispositions d'adaptation du livre V.....	876
Chapter V. – Provisions adapting Book V.....	876
Chapitre VI. – Dispositions d'adaptation du livre VI.....	877
Chapter VI. – Provisions adapting book VI.....	877
Chapitre VII. – Dispositions d'adaptation du livre VII.....	879
Chapter VII. – Provisions adapting book VII.....	879
Chapitre VIII. – Dispositions d'adaptation du livre VIII.....	879
Chapter VIII. – Provisions adapting book VIII.....	879
TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN	880
TITLE VI. – MISCELLANEOUS PROVISIONS APPLICABLE IN SAINT-BARTHÉLEMY AND SAINT-MARTIN	880
Table des matières	881

-
- ¹ The French term “société” includes the equivalent of partnerships for which there is no separate legal term.
- ² Commercial partnerships with partial legal personality. See from Article L221-1 of this Code.
- ³ Similar to English limited partnerships. See from Article L222-1 of this Code.
- ⁴ A hybrid limited company with partnership-type shares (“parts”). See from article L223-1 of this Code.
- ⁵ See the Civil Code, from Article 1197.
- ⁶ Approximately translates the “ministère public”, a collective body of investigating judges not solely concerned with prosecution.
- ⁷ Commercial partnerships with legal personality not fully detached from their members, often referred to as companies in other chapters and titles.
- ⁸ Who are referred to as members where a generic term with companies is needed.
- ⁹ In other chapters referred to as a constitution where a generic term is needed.
- ¹⁰ The French form for the largest companies. See from Article L225-1 of this Code.
- ¹¹ A limited partnership where limited partners have company-type shares (“actions”), regulated by a mix of partnership law (for active partners) and company law (for limited partners).
- ¹² Limited partnerships, in other chapters and titles often referred to as a company.
- ¹³ As compared to the société en commandite par actions below, where limited partners have company-type shares (“actions”).
- ¹⁴ Elsewhere referred to as members where a generic term is needed.
- ¹⁵ In other chapters and titles referred to as a constitution where a generic term is needed.
- ¹⁶ A hybrid limited company with partnership-type shares.
- ¹⁷ “Nantissement”: See the Civil Code, Article 2355, sometimes to be translated as “pledge of incorporeal moveables”.
- ¹⁸ “Redressement judiciaire”, an insolvency process intended to rescue, see Book VI of this Code, from Article L. 631-1.
- ¹⁹ The Registre du Commerce et des Sociétés, or court registry the full name of which is often implicit in the Code. Registration is locally based in the Tribunal de Commerce.
- ²⁰ The first instance specialist commercial court.
- ²¹ A limited partnership where limited partners have company-type shares, regulated by a mix of partnership law (for active partners) and company law (for limited partners).
- ²² The first instance general court, also administering specialist, small claims and some criminal cases.
- ²³ A species of guarantee. See from Article L. 511-21 of this Code.
- ²⁴ A time-limited proprietary interest. “Proprietary” here is in English terms. See the Civil Code from Article 578.
- ²⁵ Holder of a usufruct (*usufruit*). See note above.
- ²⁶ The person to whom the whole ownership reverts on expiry of the usufruct (see note above).
- ²⁷ “Gage”: see the Civil Code, Article 2333, sometimes to be translated as “pledge of corporeal movables”.
- ²⁸ Combined limited partnership-companies where only limited partners have company-type shares.
- ²⁹ Often referred to as members in other chapters and books where a generic term is needed.
- ³⁰ A simplified joint-stock company.
- ³¹ Court of Appeal.
- ³² A hybrid limited company with partnership-type shares.
- ³³ The person to whom a time-limited interest reverts.
- ³⁴ A limited partnership where limited partners have company-type shares.
- ³⁵ Simplified joint-stock companies.
- ³⁶ GIE is “groupement d’intérêt économique”, thus the abbreviation found in French correspondence, although the English abbreviation EIG will be found in English-language European literature.
- ³⁷ Or EIG in English language texts.
- ³⁸ Or EEIG in the European English and English national texts.
- ³⁹ Translates “commerçant”, a registered businessman carrying out commercial acts including manufacturing and services but often excluding skilled trades and the professions. See the definitions in Book I, Title I and Title II, Chapter I.
- ⁴⁰ “Prescription extinctive” here is functionally equivalent to the English limitation of time within which legal actions can be issued, the limitation period.
- ⁴¹ France’s highest court for civil and commercial law, unless this concerns constitutional matters.
- ⁴² The national Auditing Court, supported by regional auditing courts.

⁴³ Court of Appeal.

⁴⁴ See the Civil Code, from Article 1197. This English term is now in use in European texts, see Christian von Bar and Eric Clive (eds.), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law* (Oxford, University Press 2010) III. – 4:103.

⁴⁵ The first instance specialist Commercial Court. See Book VII, Title II of this Code.

⁴⁶ “Prescription extinctive” here is functionally equivalent to the limitation period.

⁴⁷ “Redressement judiciaire”, an insolvency process intended to rescue, see Book VI of this Code, from Article L. 631-1.

⁴⁸ The “trades register” here is used in a natural English sense for a register of those conducting a skilled trade or working as artisans. However, “trader” throughout the Code is used differently to translate “commerçant” which has no exact English equivalent.

⁴⁹ Approximately translates “ministère public”, a collective body of investigating judges not solely concerned with prosecution but rather defending the public interest.

⁵⁰ The first instance general court, also administering specialist, small claims and some criminal cases.

⁵¹ Court of Appeal.

⁵² France’s highest court for civil and commercial law, unless this concerns constitutional matters. They play a role in selecting cases that may be referred to the Conseil Constitutionnel in a special QPC procedure.

⁵³ The national Auditing Court.

⁵⁴ See the Civil Code, from Article 1197. This English term is now in use in European texts, see Christian von Bar and Eric Clive (eds.), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law* (Oxford, University Press 2010) III. – 4:103.

⁵⁵ Unlike the previous version of the French Code de commerce in English, this version of Book V is mostly based on the official version of the Convention Providing a Uniform Law For Bills of Exchange and Promissory Notes (Geneva, 1930). Most of the provisions on Bills of Exchange and Commercial Paper are verbatim of this Convention. Occasionally, some of the terminology was updated: “bearer” was preferred to “holder”, and the “maker” becomes a “subscriber”; “stoppage of payment” was replaced by “cessation of payment”, “reorganization” becomes “restructuring”, “vis major” is substituted by “force majeure”, “limitations of actions” are set aside while “prescription” is preferred, and more importantly, “joint and several” is no longer used: it is replaced by “solidarity”.

⁵⁶ “Gage”. See the Civil Code from Article 2333, sometimes to be translated as “pledge of corporeal movables”.

⁵⁷ See the English translation of the “cautionnement” in the English version of the French Civil code (art 2288).

⁵⁸ See the English translation of the “privilège” in the English version of the French Civil Code (from Article 2323).

⁵⁹ See the English translation of the “hypothèque” in the English version of the French Civil Code (from Article 2323 and from Article 2393).

⁶⁰ A subdivision of France.

⁶¹ Mandat ad hoc.

⁶² A hybrid limited company with partnership-type shares. See from Article L223-1 of this Code.

⁶³ The first instance specialist commercial court.

⁶⁴ Mandataire ad hoc.

⁶⁵ The first instance specialist commercial court.

⁶⁶ A security conferring a preferential right to payment, a “privilège”, often created by statute. See the Civil Code from Article 2331.

⁶⁷ “Hypothèque”, the main type of land charge. See the Civil Code, from Article 2323 and from Article 2993.

⁶⁸ “Redressement judiciaire”, an insolvency process intended to rescue, see Book VI of this Code, from Article L. 631-1.

⁶⁹ See the English translation of the “privilège” in the English version of the French Civil Code (from Article 2323).

⁷⁰ Court of Appeal.

⁷¹ See the Civil Code, from Article 1197. This English term is now in use in European texts, see Christian von Bar and Eric Clive (eds.), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law* (Oxford, University Press 2010) III. – 4:103.

⁷² “Gage”. See the Civil Code, from Article 2333.

⁷³ “Nantissement”: See the Civil Code, from Article 2355.

⁷⁴ A security conferring a preferential right to payment.

⁷⁵ A special class of preferential security. See the Civil Code (Article 2332).

-
- ⁷⁶ A preferential security over a general assets of a person or legal person. See the Civil Code (Article 2331).
- ⁷⁷ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁷⁸ Securities conferring a preferential right to payment, “*privilèges*”.
- ⁷⁹ Here, right to preferential payment.
- ⁸⁰ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁸¹ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁸² *Solidarité* or *responsabilité solidaire* means having solidary responsibility. Solidary is an English term. See the Civil Code, from Article 1197.
- ⁸³ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁸⁴ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁸⁵ “*Redressement judiciaire*”, an insolvency process intended to rescue.
- ⁸⁶ *Hypothèque conventionnelle*.
- ⁸⁷ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁸⁸ *Contrôle des structures des exploitations agricoles*.
- ⁸⁹ A special class of “*privilège*”, a security conferring a preferential right to payment.
- ⁹⁰ Cassation is the quashing of a judgement, as conducted by the Cour de Cassation, rather than usually substituting its own judgement.
- ⁹¹ The highest private-law court, the Cour de Cassation quashes judgements (“*cassation*”), it does not substitute its own judgement except in limited circumstances.
- ⁹² See above.
- ⁹³ France’s highest court for civil and commercial law, unless this concerns constitutional matters.
- ⁹⁴ Administrators or liquidators.
- ⁹⁵ A security conferring a preferential right to payment.
- ⁹⁶ The first instance specialist commercial courts.
- ⁹⁷ Communes are the smallest significant unit of democratic local government except in larger towns.
- ⁹⁸ The generic term for local, regional or national government elected bodies.
- ⁹⁹ Translates “*commerçant*”, a registered businessman carrying out commercial acts, generally including manufacturing and services but often excluding skilled trades and the professions. See the definitions in Book I, Title I and Title II, Chapter I.
- ¹⁰⁰ Commercial partnerships. These have legal personality, but some personal rights and duties of the partners survive incorporation, particularly in relation to their shares or “*parts*”. See from Article L221-1 of this Code.
- ¹⁰¹ A limited partnership. See this Code from Article L222-1 and L226-1 for the two types.
- ¹⁰² The “*trades register*” here is used in a natural English sense for a register of those conducting a skilled trade or working as artisans. “*Trader*” throughout the Code is used differently to translate “*commerçant*” which has no exact English equivalent.
- ¹⁰³ Commercial partnerships. These have legal personality, but some personal rights and duties of the partners survive incorporation, particularly in relation to their shares or “*parts*”. See from Article L221-1 of this Code.
- ¹⁰⁴ A limited partnership. See this Code from Article L222-1 and L226-1 for the two types.
- ¹⁰⁵ Traders and non-traders.
- ¹⁰⁶ The first instance general court, also administering specialist, small claims and some criminal cases.
- ¹⁰⁷ Court of Appeal.
- ¹⁰⁸ France’s highest court for civil and commercial law, unless this concerns constitutional matters.
- ¹⁰⁹ A general small claims court.
- ¹¹⁰ An administrative division of Paris.
- ¹¹¹ The National Centre of Cinematography and the Moving Image.
- ¹¹² The national Auditing Court.
- ¹¹³ The regional chamber of the Auditing Court.
- ¹¹⁴ See Article L. 761-5.
- ¹¹⁵ “*Nantissement*”: See the Civil Code, Article 2355, sometimes to be translated as “pledge of incorporeal moveables”.
- ¹¹⁶ The national Auditing Court.
- ¹¹⁷ France’s highest court for civil and commercial law, unless this concerns constitutional matters.
- ¹¹⁸ For all the company types in this paragraph see Book II, Title II of this Code.
- ¹¹⁹ A non-commercial partnership. See Code Civil, Articles 1845 to 1870-1.
- ¹²⁰ For all the company types in this paragraph see Book II, Title II of this Code.
- ¹²¹ A non-commercial partnership. See Code Civil, Articles 1845 to 1870-1.

-
- ¹²² "Redressement judiciaire", an insolvency process intended to rescue, see Book VI of this Code, from Article L. 631-1.
- ¹²³ "Commissaires aux comptes" a specialist subset of auditors generally, often simply translated as "auditors" in this Code.
- ¹²⁴ The first instance specialist commercial court.
- ¹²⁵ "Registre du commerce et des sociétés" or court registry the full name of which is often implicit in this Code.
- ¹²⁶ For all the company types in this paragraph see Book II, Title II of this Code.
- ¹²⁷ The first instance specialist commercial court.
- ¹²⁸ Can be translated as First Instance Tribunal Ruling in Commercial Matters.
- ¹²⁹ Here, an administrative sub-division of a department.
- ¹³⁰ The Court of First Instance Ruling on Commercial Matters. See Article L. 910-2.
- ¹³¹ The Court of First Instance Ruling on Commercial Matters. See Article L. 910-2.
- ¹³² A security conferring a preferential right to payment.
- ¹³³ "Conseil des prud'hommes", the French tribunal for employment disputes, composed of employee and employer judges.
- ¹³⁴ Can be translated as "Labour Tribunal".
- ¹³⁵ The Registry for the main type of land charge, the hypothec. See the Civil Code, Article 2323 and from Article 2393.
- ¹³⁶ Can be translated as the Department for the Conservation of Property.
- ¹³⁷ A security conferring a preferential right to payment.
- ¹³⁸ The first instance general court, also administering specialist, small claims and some criminal cases.
- ¹³⁹ The small-claims court of first instance.
- ¹⁴⁰ Can be translated as Court of First Instance.
- ¹⁴¹ The French Employment Tribunal.
- ¹⁴² Can be translated as "Labour Tribunal".
- ¹⁴³ The Registry for the main type of land charge, the hypothec. See the Civil Code, Article 2323 and from Article 2993.
- ¹⁴⁴ Can be translated as the Department for the Conservation of Property.
- ¹⁴⁵ The period for "prescription extinctive", or the limitation period applicable to legal actions.
- ¹⁴⁶ A security conferring a preferential right to payment.
- ¹⁴⁷ Commercial partnerships. These have legal personality, but some personal rights and duties of the partners survive incorporation, particularly in relation to their shares or "parts". See from Article L221-1 of this Code.
- ¹⁴⁸ A limited partnership. See this Code from Article L222-1 and L226-1 for the two types.
- ¹⁴⁹ Court of Appeal.
- ¹⁵⁰ The regional chambers of the Cour des Comptes, the national Auditing Court.
- ¹⁵¹ A "loi organique" which has a special status as affecting the institutions of the State.
- ¹⁵² The French employment tribunal.
- ¹⁵³ Can be translated as Labour Tribunal.
- ¹⁵⁴ The "trades register" here is used in a natural English sense for a register of those conducting a skilled trade or working as artisans. However, "trader" throughout the Code is used differently to translate "commerçant" which has no exact English equivalent.
- ¹⁵⁵ Could be translated as The National Institute for Intellectual Property for Industry.
- ¹⁵⁶ A security conferring a preferential right to payment.
- ¹⁵⁷ A security conferring a preferential right to payment.
- ¹⁵⁸ The main type of land charge. See the Civil Code, Article 2323 and from Article 2393.
- ¹⁵⁹ Can be translated as Court of First Instance Ruling on Commercial Matters.
- ¹⁶⁰ The French Employment Tribunal.
- ¹⁶¹ The Registry for the main type of land charge, the hypothec. See the Civil Code, Article 2323 and from Article 2393.
- ¹⁶² Can be translated as the Court of First Instance.
- ¹⁶³ A security conferring a preferential right to payment.
- ¹⁶⁴ The regional chamber of the national Auditing Court.